DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 12

DEUXIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION DE 1892



VOLUME XXV.

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1892

☞Voir aussi la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 1892.

NOTE.—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p.i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés ; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 4.

1½

☞Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux Chambres du parlement; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

MATIÈRES DU VOLUME 1.

1. Rapport de l'Auditeur général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Présenté le 15 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Présentés le 1er mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. 2*a*. Budget pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1893; présenté le 14 mars 1892. 2*b*. Budget supplémentaire pour l'exercice terminé le 30 juin 1893 ; présenté le 31 mars 1892. 2*c*. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1893 ; présenté le 27 juin 1892.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

3. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1891. Présentée le 22 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 3.

3*a*. Rapport des dividendes restant impayés et des montants ou balances au sujet desquelles il n'a pas été fait de transactions, ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt depuis cinq ans ou plus, avant le 31 décembre 1891, dans les banques chartées du Canada. Présenté le 12 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster........................ *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

4. Rapport du surintendant des assurances pour l'année finissant le 31 décembre 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4*a*. Sommaire préliminaire des relevés des compagnies d'assurance sur la vie faisant affaires au Canada, pour l'année civile 1891. Présenté le 1er mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4*b*. Sommaire des relevés des compagnies d'assurance au Canada pour l'année civile 1891. Présenté le 10 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster........ *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 4.

5. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891, d'après les relevés officiels. Présentés le 1er mars 1892, par l'hon. M. Bowell.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

6. Rapport, relevés et statistique du revenu de l'intérieur du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1891 ; Partie I. Accise, etc. Présentés le 31 mars 1892, par l'hon. J. Costigan.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

6*a*. Inspection des poids et mesures et du gaz, étant un supplément au rapport du département du revenu de l'intérieur, 1891.................... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

6*b*. Rapport sur la falsification des substances alimentaires pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 5.

7. Rapport du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année civile 1891. Présenté le 16 avril 1892, par l'hon. J. Carling. Annexes au rapport du ministre de l'agriculture pour l'année 1891. Présentés le 20 juin 1892, par l'hon. J. Carling.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

7a. Rapport sur les archives du Canada, pour 1891. Présenté le 8 avril 1892 par l'hon. J. Carling.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7b. Rapport du haut-commissaire du Canada, avec les rapports des agents dans le Royaume-Uni, pour l'année 1891. Présenté le 6 avril 1892, par l'hon. J. Carling.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7b.* Rapport supplémentaire du haut-commissaire du Canada. Présenté le 29 mars 1892 par l'hon. G. E, Foster.................. .... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

7c. Rapport sur la production et la fabrication du sucre de betterave, par William Saunders, directeur des fermes expérimentales du Canada. Présenté le 4 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 6.

7d. Statistique mortuaire des principales cités et villes du Canada, pour l'année 1891. Présentée le 30 mai 1892, par l'hon. J. Carling........*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

7e. Statistique criminelle pour 1891..... . . *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

7f. Rapports du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1891. Présentés le 5 juillet 1892, par l'hon. J. Carling......*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

7g. Second rapport annuel du commissaire de la laiterie du Canada pour 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 7.

8. Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1890-91, sur les travaux publics placés sous son contrôle. Présenté le 21 avril 1892, par l'hon. J. A. Ouimet.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

9. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux pour le dernier exercice, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891. Présenté le 6 avril 1892, par l'hon. J. Haggart.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 8.

9a. Statistique des canaux pour la saison de navigation, 1891.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

9b. Statistique des chemins de fer, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour 1891. Présentée le 30 juin 1892, par l'hon. J. Haggart.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

9c. Rapport annuel de la division du revenu des canaux pour 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

10. Vingt-quatrième rapport annuel du département de la marine, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Présenté le 1er avril 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

10a. Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année civile finissant le 31 décembre 1891............... ......*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 9.

11. Rapport annuel du département des pêcheries, pour l'année 1891. Présenté le 2 juin 1892, par l'hon. C. H. Tupper............ ... .*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

11a. Relevés des pêcheries, et rapports des inspecteurs pour l'année 1891.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 9—*Suite*

12. Rapport du directeur général des postes pour l'année expirée le 30 juin 1891. Présenté le 13 avril 1892, par sir A. P. Caron ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

13. Rapport annuel du département de l'intérieur pour 1891. Présenté le 2 juin 1892, par l'hon. E. Dewdney.......... ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

13a. Rapport sommaire de la commission géologique pour l'année 1891. Présenté le 5 mai 1892, par l'hon. E. Dewdney ... .*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 10.

14. Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1891. Présenté le 9 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

15. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1891. Présenté le 28 juin 1892, par l'hon. E. Dewdney....................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16. Rapport du secrétaire d'Etat du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1891. Présenté le 9 juillet 1892, par l'hon. J. C. Patterson..*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16a. Liste du service civil du Canada, 1891. Présentée le 9 juillet 1892, par l'hon. J. C. Patterson.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

16b. Rapport des examinateurs du service civil du Canada pour l'année civile 1891. Présenté le 1er juin 1892, par l'hon. J. C. Patterson ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 11.

16c. Rapport de la commission royale nommée pour s'enquérir du fonctionnement de l'Acte du service civil et d'autres matières se rattachant au service civil en général. Présenté le 20 mai 1892, par sir John Thompson.. ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16d. Rapport annuel du département de l'imprimerie et de la papeterie publiques, pour l'année expirée le 30 juin 1891. Présenté le 15 juin 1892, par l'hon. J. C. Patterson.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

17. Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté le 25 février 1892, par l'Orateur...... ....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRE DU VOLUME 12.

18. Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada pour l'année se terminant le 30 juin 1891. Présenté le 23 mars 1892, par sir John Thompson.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

19. Rapport annuel du ministre de la milice et de la défense du Canada pour l'année civile 1891. Présenté le 7 avril 1892 par l'hon. M. Bowell.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

20. Relevé des mandats émis par le gouverneur général et des dépenses faites sous leur autorité, depuis la dernière session du parlement, conformément à l'Acte du revenu consolidé et de l'audition. Présenté le 29 février 1892, par l'hon. G. E. Foster.. .....*Imprimé pour la distribution seulement.*

20a. Réponse à adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 8 mars 1892—Copie de tous rapports émanant de ministres de la couronne en vertu desquels ont été émis des mandats du gouverneur général pendant la dernière vacance du parlement, et copie des ordres en conseil autorisant l'émission des dits mandats. Présentée le 7 avril 1892. *M. Mulock.*
Pas imprimée.

21. Rapport du commissaire de la police fédérale, 1891, en vertu du chap. 184, art. 5, S.R.C. Présenté le 29 février 1892, par sir John Thompson.......... ....*Pas imprimé.*

22. Etat des dépenses à compte de frais divers imprévus, depuis juillet 1891 jusqu'à date. Présenté le 1er mars 1892, par l'hon. G. E. Foster ....*Imprimé pour la distribution seulement.*

23. Etat relatif aux paiements de primes de pêche pour 1890-91, conformément au chapitre 96 des Statuts Revisés du Canada. Présenté le 1er mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimé pour les documents de la session seulement.

VOLUME 12—*Suite.*

23*a*. Réponse à ordre de la Chambre des communes en date du 3 août 1891,—Etat donnant les noms des propriétaires auxquels ont été accordés des licences pour faire la pêche du saumon avec des rets sur la rivière Ristigouche, comté de Bonaventure, pour 1890 et 1891. Présentée le 3 mars 1892.—*M. Fauvel*..*Pas imprimée.*

23*b*. Projet de règlements pour la pêche du homard. Présenté le 17 mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimé pour la distribution seulement.

23*c*. Copie de documents se rapportant à l'admission mutuelle par le Canada et par Terreneuve des licences émises en faveur des vaisseaux de pêche des Etats-Unis en vertu des dispositions du *modus vivendi*, et au partage des honoraires perçus sur les dits vaisseaux. Présentée le 18 mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper..............................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

23*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—Etat faisant connaître la quantité, la valeur ct les espèces de poissons, huile et produits de poissons importés, de Terreneuve en Canada, chaque année, pendant les derniers cinq ans, et le montant des droits qui auraient été payés sur ces importations si elles eussent été faites d'autres pays. Présentée le 22 mars 1892, par *M. White* (*Shelburne*)..........................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

23*e*. D'autres papiers concernant les pêcheries sur les côtes de l'Atlantique, y compris l'arrangement séparé que Terreneuve se propose de conclure avec les Etats-Unis, et aussi la mise en force, par le gouvernement de Terreneuve contre les navires canadiens, de l'Acte de Terreneuve sur la boitte. Présentés le 30 mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimés pour les documents de la session seulement.

23*f*. D'autres papiers concernant les pêcheries sur les côtes de l'Atlantique, y compris l'arrangement séparé que Terreneuve se propose de conclure avec les Etats-Unis, et aussi la mise en force, par le gouvernement de Terreneuve contre les navires canadiens, de l'Acte de Terreneuve sur la boitte. Présentés le 7 avril 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

23*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 avril 1892,—Copie de toute correspondance entre F. Charlebois, de Byng Inlet, Nord (Ontario), et le département des pêcheries, concernant le paiement d'une réclamation pour services rendus par lui au dit département. Présentée le 21 avril 1892—*M. Laurier*..*Pas imprimée.*

23*h*. Documents additionnels au sujet de la mise en vigueur contre les vaisseaux de pêche canadiens par le gouvernement de Terreneuve de l'Acte de Terreneuve concernant la vente de la boittc aux navires étrangers. Présentés le 11 mai 1892, par sir John Thompson.
Imprimés pour les documents de la session seulement.

23*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892—Etat indiquant le nombre de navires terreneuviens, le chiffre de leurs équipages et le nombre d'établissements fixes de pêches, reconnus comme appartenant à des habitants de Terreneuve, avec le nombre des personnes y employées, qui ont fait la pêche, l'an dernier, en tout ou en partie, dans les eaux du Labrador canadien et les Iles de la Madeleine. Présentée le 12 mai 1892.—*M. White Shelburne.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

23*j*. Documents additionnels au sujet de la mise en vigueur contre les vaisseaux de pêche canadiens par les autorités de Terreneuve, de l'Acte de Terreneuve concernant la vente de la boitte aux navires étrangers. Présentés le 20 mai 1892, par sir John Thompson.
Imprimés pour les documents de la session seulement.

24. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 avril 1890,—Copie de toutes communications échangées entre les gouvernements impérial et fédéral au sujet de l'abrogation des articles des divers traités conclus entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements étrangers. Présentée le 7 mars 1892.—*M. Laurier.*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

24*a*. Copie d'une dépêche qu'il a reçue du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en réponse à une adresse présentée à Sa Majesté la Reine la priant de vouloir bien adopter les mesures qu'elle croira nécessaires pour dénoncer et abroger les dispositions incorporées dans les clauses de la nation la plus favorisée des traités négociés avec le Zollverein allemand et le royaume de la Belgique. Présentée le 22 avril 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimée pour les documents de la session seulement.

VOLUME 12—*Suite.*

25. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 mars 1892, pour un état donnant la date du mandat de l'Orateur, la date du bref et la date de la nomination de l'offic.er-rapporteur dans les cas d'élection de membres de la Chambre des Communes depuis la clôture de la dernière session. Aussi, état indiquant les causes de délai, dans chacune des matières ci-dessus, lorsque délai il y a eu. Présentée le 7 mars 1892. *M. Mills* (*Bothwell*)........ .. ..*Pas imprimée.*

25*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 mars 1892,—Etat donnant la date du mandat de l'Orateur, la date du bref et la date de la nomination de l'officier-rapporteur dans les cas d'élection de membres de la Chambre des Communes depuis la clôture de la dernière session. Aussi, état indiquant les causes de délai, dans chacune des matières ci-dessus, lorsque délai il y a eu. Présentée le 3 juin 1892.—*M. Mills* (*Bothwell*)..... ....*Pas imprimée.*

26. Relevé, pour dix jours, des recettes et déboursés du Canada, du 11 au 20 février, et du 21 au 29 février 1892, et pour les périodes correspondantes de 1891. Présenté le 7 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*

26*a*. Relevé pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 1er au 10 mars courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 15 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster...*Pas imprimé.*

26*b*. Relevé, pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 11 au 20 mars courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 23 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster....*Pas imprimé.*

26*c*. Relevé, pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 11 au 20 avril 1892, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 22 avril 1892, par l'hon. G. E. Foster..........*Pas imprimé.*

26*d*. Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 21 au 30 avril écoulé, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 4 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster..... ......*Pas imprimé.*

26*e*. Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 11 au 20 mai courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 30 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster...........*Pas imprimé.*

26*f*. Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 21 au 31 mai dernier, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 3 juin 1892, par sir John Thompson.... ....*Pas imprimé.*

26*g*. Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 1er au 10 courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 27 juin 1892, par l'hon. G. E. Foster....... ..*Pas imprimé.*

26*h*. Relevé, pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 21 au 30 juin dernier, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 9 juillet 1892, par l'hon. G. E. Foster...........*Pas imprimé.*

27. État de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1891, donnant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination. Présenté le 7 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

28. État des affaires de la Compagnie de prêts et de placements *British Canadian*, au 31 décembre 1891. Présenté le 9 juillet 1892, par M. l'Orateur. ....*Pas imprimé.*

29. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 août 1891, demandant un état détaillé des sommes payées à F. Wood. écr, pour ses services comme commissaire des canaux et chemins de fer en différents lieux en 1890. Présentée le 4 mars 1892.—*Hon. M. Flint*......... ....*Pas imprimée.*

30. Réponse à une adresse du Sénat du 5 juin 1891, demandant un état de ce qui a été perçu dans les territoires non organisés de Kéwatin et du bassin du Mackenzie, à titre de revenu, sous l'Acte des douanes ou autrement, pendant les trois dernières années, et de ce qui y a été dépensé en même temps pour les fins publiques. Présentée le 4 mars 1892.—*Hon. M. Girard*...........*Par imprimée.*

31. Liste des fonctionnaires publics auxquels des commissions ont été délivrées aux termes du chapitre 19 des Statuts revisés du Canada, pendant l'année 1891. Présentée le 10 mars 1892, par sir John Thompson.. ....*Imprimée dans le nº 16.*

32. Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat, depuis le dernier relevé de 1891, en conformité de l'article 23, chap. 19, des Statuts revisés du Canada. Présenté le 10 mars 1892, par sir John Thompson.. ....*Pas imprimé.*

VOLUME 12—*Suite.*

33. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891,—Etat donnant : 1. Le nombre d'immigrants chinois entrés en Canada depuis la date du dernier rapport ordonné par cette Chambre, spécifiant : (*a*) Les ports d'entrée ; (*b*) le montant de droits, ou de capitation, perçu ; (*c*) le nombre de Chinois entrés en vertu de certificats de retour ; (*d*) le nombre de certificats de retour émis pendant la même période, et le nombre de Chinois qui, pendant cette même période, sont passés par le Canada en transit pour des pays étrangers. 2. Le nombre de Chinois entrés en Canada à titre d'attachés au service diplomatique ou consulaire de la Chine. 3. Le nombre de Chinois entrés en Canada, pendant la même période, à titre de touristes, savants, étudiants ou marchands. 4. Copie de toute correspondance (s'il en est), entre les autorités impériales et canadiennes ou entre le gouvernement du Canada et celui de la Chine (s'il en est), ou entre le gouvernement de la Colombie anglaise et celui du Canada, ou avec toute organisation de travail ou avec toute compagnie, corporation ou personne, concernant l'Acte de l'immigration chinoise ou suggérant des amendements à cet acte. Présentée le 10 mars 1892.—*M. Gordon.*
Pas imprimée.

34. Réponse en vertu de la résolution du 20 février 1882, en tant qu'elle a été fournie par le département de l'intérieur, concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. Présentée le 11 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney...... .....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

34*a*. Liste de toutes les terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, du 1er octobre 1890 au 1er octobre 1891. Présentée le 6 avril 1892, par l'hon. J. Haggart.—
Pas imprimée.

35. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 juillet 1891,—Copie de toutes lettres, correspondance, pétitions et papiers, non encore produits, échangés entre toutes personnes et le département de la marine et des pêcheries, concernant le bran de scie dans la rivière La Have, comté de Lunenburg, N.-E., afin que la dite rivière soit exempte de l'application du dit acte. Aussi, une liste des rivières et cours d'eau exemptés de l'application de l'acte, et copie de toutes lettres, correspondance, pétitions et papiers échangés entre toutes personnes quelconques et le département de la marine et des pêcheries au sujet de telles exemptions. Présentée le 14 mars 1892.—*M. Kaulbach et M. Flint*...*Pas imprimée.*

36. Ordres en conseil concernant le département de l'intérieur, conformément au paragraphe (*d*) de l'article 38 des règlements pour l'arpentage, l'administration, la vente et la gestion des terres fédérales dans la zone de 40 milles du chemin de fer dans la province de la Colombie anglaise. Présentés le 15 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney.
Imprimés pour les documents de la session seulement.

36*a*. Ordres en conseil concernant le département de l'intérieur, conformément à l'article 91 de l'Acte des terres fédérales, chap. 54, Statuts revisés du Canada. Présentés le 15 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney .. .. *Imprimés pour les documents de la session seulement.*

37. Copies de documents concernant les négociations qui ont eut lieu récemment à Washington entre les délégués du gouvernement canadien et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet de l'extension et du développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et autres matières. Présentées le 16 mars 1892, par sir John Thompson.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.

38. Etat de la quantité de fer en gueuse fabriqué en Canada et pour lequel des primes sont réclamées, les noms des postulants et le montant soldé dans chaque cas. Présenté le 16 mars 1892, par l'hon. M. Bowell.... .. ..*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

39. Réponse à une adresse du Sénat en date du 3 mars 1892 à Son Excellence le gouverneur général demandant copie de la lettre par laquelle l'honorable John Carling, ministre de l'agriculture, a résigné le siège qu'il occupait au Sénat à la clôture de la dernière session du parlement. Présentée le 17 mars 1882.—*Hon. M. Power*...*Pas imprimée.*

40. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou le département des postes et M. Andrew Allan, ou toutes autres personnes, au sujet du transport des malles entre le Canada et le Royaume-Uni. Présentée le 18 mars 1892.—*M. Mills* (*Bothwell*)...*Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

41. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892, demandant copie de toutes listes et papiers originaux, y compris toutes les déclarations, avis d'appel, objections aux listes préliminaires et se rapportant à toutes autres procédures, actuellement en la possession de l'officier-reviseur ou du greffier de la couronne en chancellerie, affectant en quelque manière les listes de voteurs pour la division électorale du comté de Lennox qui ont été réglées par la revision de 1891, ainsi qu'une copie certifiée de la liste revisée des voteurs de 1891 fournie par l'officier-reviseur à l'officier-rapporteur. Présentée le 21 mars 1892.—*M. Wilson* (*Lennox*)..*Pas imprimée.*

41*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 21 mars 1892, demandant : 1. Copie de la décision rendue par l'officier-reviseur sur les objections faites aux noms de Lewis Allin, S. F. Glass, James P. Moore, et à 226 autres noms sur la dite liste de voteurs, lesquels 229 noms ont été subséquemment rayés de la liste par l'officier-reviseur quand les objections ont été faites, mais ont cependant été imprimés sur la dite liste comme étant sujets à appel ; copies des avis d'objection à ces noms et de la preuve faite devant l'officier-reviseur, et de la décision par lui rendue à l'égard de chacun de ces noms. 2. Copie de toutes procédures dans l'appel interjeté devant le juge de cour de comté au sujet de la décision de l'officier-reviseur dans quelques-uns de ces cas ou dans tous, ainsi que copie de tout jugement ou décision rendue dans l'espèce par le susdit juge. 3. Copie du jugement rendu dans la division du banc de la reine de la haute cour de justice d'Ontario au sujet de la demande présentée à la dite cour pour un *mandamus* au dit officier-reviseur concernant les dits votes ou aucuns d'entre eux, et copie du jugement de la cour d'appel d'Ontario relativement à cette affaire. Présentée le 11 avril 1892.—*M. Sutherland*....... .. ..*Pas imprimée.*

41*b*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892—Copie de toutes listes et papiers originaux, y compris toutes les déclarations, avis d'appel, objections aux listes préliminaires et se rapportant à toutes autres procédures, actuellement en la possession de l'officier-reviseur ou du greffier de la couronne en chancellerie, affectant en quelque manière les listes de voteurs pour la division électorale du comté de Lennox qui ont été réglées par la revision de 1891, ainsi qu'une copie certifiée de la liste revisée des voteurs de 1891 fournie par l'officier-reviseur à l'officier-rapporteur. Présentée le 18 avril 1892.—*M. Wilson* ....*Pas imprimée.*

41*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mai 1892,—Relevé du nombre de voteurs dans les divers districts électoraux de la Colombie anglaise, et du nombre de voteurs dans chaque arrondissement de votation du district électoral. Présentée le 12 mai 1892.—*M. Mara.* *Pas imprimée.*

42. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mars 1892,—Copie des procédures à l'instruction de la pétition d'élection faite récemment au sujet de l'élection d'un député pour le comté de Welland, de la décision des juges qui ont instruit la dite pétition, et de toute la preuve faite en cette occasion. Aussi, copie certifiée du dossier et des *factums* produits lors de l'appel de cette décision et remis au régistraire de la cour suprême du Canada. Aussi, copie de tous rapports et communications adressés à M. l'Orateur par les dits juges au sujet de la dite pétition. Présentée le 22 mars 1892.—*M. Tisdale* ..*Pas imprimée.*

43. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 7 mars 1892,—État, dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations du 1er juillet 1891 au 1er mars 1892, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays, et des états comparatifs du 1er juillet 1890 au 1er mars 1891. Présentée le 22 mars 1892.—*M. Sutherland*.......... ....*Pas imprimée.*

4. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mars 1892,—État indiquant la quantité totale de farine canadienne exportée à Terreneuve au cours de chacune des années 1890 et 1891 ; les lois et règlements du gouvernement de Terreneuve concernant l'importation des farines en ce pays ; et les quantités totales des articles suivants exportés à Terreneuve dans chacune des dites années : bestiaux, viande de boucherie, lard, porcs et fromage. Présentée le 22 mars 1892. —*M. Hughes*......... ....*Pas imprimée.*

45. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1890,—Copie de toute correspondance, mémoires et conventions entre le gouvernement et la Compagnie de Colonisation de la Tempérance, et de toute correspondance des colons, employés et membres de la compagnie concernant les opérations de la dite compagnie. Présentée le 23 mars 1892.—*M. Wallace.* *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

46. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 mars 1892,—Copie du jugement de la cour suprême dans l'appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, connu communément sous le nom de " Cause des Ecoles du Manitoba." Présentée le 23 mars 1892.—*M. LaRivière..... ....Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

47. Rapport des commissaires chargés de considérer l'opportunité de prolonger le canal de la Vallée de la Trent, et dans quelle mesure. Présenté le 24 mars 1892, par l'hon. J. Haggart.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

47*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 mars 1892,—Copie de toutes soumissions reçues par le département des chemins de fer et canaux pour les sections 11, 12 et 13 du canal de Soulanges projeté, indiquant : (*a*) Le montant collectif de chaque soumission ; (*b*) la quantité de chaque classe de travaux dans les cédules de chaque section ; (*c*) le montant de chaque soumission, en détail, tel que calculé d'après le produit de la quantité et du prix de chaque item ; (*d*) copie de tous rapports et ordres en conseil concernant ces soumissions ; (*e*) copie de tous rapports d'ingénieurs sur chacune des dites sections ; (*f*) copie, en détail, de tous les estimés des ingénieurs pour chaque section, donnant la quantité, le prix et le montant de chaque classe de travaux dans les cédules ; (*g*) copie de toute correspondance concernant les dites soumissions. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Sutherland.*
Pas imprimée.

47*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1892,—Rapports d'ingénieurs qui ont décidé la construction du canal de Beauharnois, rapports d'ingénieurs en faveur de la construction du canal de Soulanges, et rapports, lettres, etc., d'ingénieurs ou de capitaines ou pilotes s'objectant à la construction du canal à Soulanges. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Bergeron.*
Pas imprimée.

48. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891,—État indiquant le coût de la construction du quai de New-Carlisle et tous les paiments faits à ce sujet, y compris les montants payés au département des terres de la couronne et aux propriétaires de concessions forestières dans le comté de Bonaventure pour le bois employé pour les dits travaux. Présentée le 31 mars 1892.—*M. Fauvel ....Pas imprimée.*

48*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 20 juillet 1891,—1. État détaillé des divers travaux faits aux quais de Longueuil et de Boucherville, dans le comté de Chambly, depuis le commencement des dits travaux en 1886. 2. Etat détaillé des diverses sommes d'argent déboursées par le gouvernement en rapport avec les dits travaux, indiquant à quelles personnes ces diverses sommes ont été payées, pourquoi, et en vertu de quel arrangement ou contrat. 3. Copie des rapports d'ingénieurs faits au sujet des dits quais, ainsi que des estimés, et aussi copie des lettres et requêtes adressées au département des travaux publics à ce sujet. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Beausoleil..Pas imprimée.*

49. Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé chargé de faire une enquête et un rapport sur les cas d'irrégularités dans le service civil dévoilés devant le comité des comptes publics, etc. Présentée le 31 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimée pour les documents de la session seulement.

50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—État indiquant le nombre de vaches tenues à la ferme expérimentale centrale entre le 1er janvier 1891 et le 1er janvier 1892 ; le nombre de vaches de chacune des différentes races ; la quantité de lait nécessaire pour faire une livre de beurre ; la quantité de lait vendu ; la quantité de beurre vendu ; où ces articles ont été vendus, et les prix réalisés, chaque mois ; le genre et la valeur de la nourriture donnée. Présentée le 31 mars 1892.—*M. McMillan* (*Huron*).. *Pas imprimée.*

50*a* Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—Etat indiquant : 1. Le nombre et la situation de chacune des fermes expérimentales. 1. Le montant dépensé dans chacune d'elles, séparément, depuis leur création. 3. Le nom et le salaire de chacun des employés dans chacune des fermes, avec un état des autres avantages que chaque employé reçoit du gouvernement. Présentée le 2 juin 1892.—*M. Frémont...*..............................*Pas imprimée.*

51. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excelllence le gouverneur général, en date du 27 mai 1892,—Copie de tous papiers, correspondance et documents concernant le désaveu d'un acte passé par la législature locale de la province du Manitoba, le 31 mars 1890, intitulé : " Acte concernant les maladies des animaux." Présentée le 31 mars 1892.—*M. Watson.*
Pas imprimée.

VOLUME 12—*Suite.*

52. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 mai 1891,—Copie de tous papiers, correspondance et documents concernant le désaveu d'un acte passé par la législature locale de la province du Manitoba le 31 mars 1890, intitulé : "Acte autorisant des compagnies, institutions ou corporations constituées légalement en dehors de cette province, à y transiger des affaires." Présentée le 31 mars 1892.—*M. Watson.* *Pas imprimée.*

53. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—État indiquant les quantités de chacune des classes suivantes de lard et de produits du porc importées des Etats-Unis en Canada dans chacune des années 1888-89, 1889-90 et 1890-91, ainsi que leur valeur et le montant des taux et droits perçus sur ces articles :—Bacon et jambon, épaules et flancs ; saindoux et graisse en branche ; lard ; lard en baril, saumuré, provenant de flancs de cochons pesants, après l'enlèvement des jambons et des épaules, et ne contenant pas plus que 16 morceaux par baril de 200 livres ; cochons importés abattus pour fins d'exportation. Présentée le 31 mars 1892.—*M. Hughes*. . *Pas imprimée.*

54. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892, –État indiquant les quantités d'articles suivants exportés du Canada, du 30 juin au 31 décembre 1891, et les noms des pays où ils ont été exportés, savoir : Chevaux de toutes espèces, moutons, œufs, orge, malt, foin et pommes de terre. Aussi, état donnant les quantités exportées dans chaque pays et l'exportation totale de ces divers articles. Présentée le 31 mars 1892.—*M. McMullen.* . . . . *Pas imprimée.*

55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—État donnant les quantités de bœuf salé, en baril ; viandes séchées ou fumées et viandes conservées autrement que salées ou saumurées ; autres viandes fraîches ou salées, n. a. s. ; beurre, fromage et chevaux importés des Etats-Unis en Canada dans chacune des années 1888-89, 1889-90 et 1890-91, ainsi que leur valeur, et les taux de droits sur ces articles. Présentée le 31 mars 1892.—*M. Hughes*. . *Pas imprimée.*

56. Ordre général n° 86 de la cour suprême du Canada. Présenté le 1er avril 1892 par sir John Thompson. . . . . *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1892,—État indiquant le montant d'argent dépensé par le gouvernement du Canada en 1890 et 1891 pour des jetées, brise-lames, etc., dans le comté de Prince, I. P.-E., le montant dépensé pour chacun des travaux, les ouvrages donnés par voie de soumissions et à qui ; aussi, le montant total voté durant les dites années et celui non dépensé. Présenté le 5 avril 1892.—*M. Perry*. . . . . *Pas imprimée.*

58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 7 mars 1892,—État donnant le nombre de pétitions présentées à la Chambre des communes au sujet de la prohibition, pendant la session de 1891, et indiquant : 1. Le nombre total de pétitions présentées ; 2. Le nombre total de signatures attachées à ces pétitions ; 3. Le nombre de (1) pétitions, et de (2) signatures : (*a*) Par l'Eglise presbytérienne ; (*b*) par l'Eglise méthodiste ; (*c*) par l'Eglise anabaptiste (chiffres séparés pour les anabaptistes libres) ; (*d*) par l'Eglise épiscopale ou d'Angleterre ; (*e*) par l'Armée du Salut. 4. Le nombre de (1) pétitions et de (2) signatures pour chaque province et chaque territoire ; les noms et chiffres séparément pour chaque province et chaque territoire. 5. Le nombre de pétitions séparées, par des cours ecclésiastiques et des sociétés de tempérance ou tous autres corps, signées par des officiers et donnant les noms des cours ecclésiastiques et des sociétés de tempérance qui ont envoyé ces pétitions, avec le nombre de signatures. Présentée le 7 avril 1892. *M. Fraser.* *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

59. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—État indiquant : 1. Les corps de milice active qui ont fait des exercices (*a*) chaque année ; (*b*) tous les deux ans ; (*c*) tous les trois ans depuis 1889 jusqu'à 1891, inclusivement. 2. Le nombre d'officiers actifs dans chaque corps, dûment qualifiés. 3. Le nombre d'officiers nommés provisoirement dans chaque corps, spécifiant ceux dont le délai de qualification est expiré. 4. Les noms, durée de service et âge de chaque officier commandant excédant soixante ans. Présentée le 7 avril 1892.—*M. Hughes*. . *Pas imprimée.*

60. Communication et pétition de la Chambre de commerce de Québec concernant l'abolition de tous droits perçus sur le tonnage dans le port de Québec, etc. Présentée le 11 avril 1891, par l'hon. C. H. Tupper. *Pas imprimées.*

60*a*. Copie de certaines résolutions passées à une assemblée de la Chambre de commerce d'Halifax concernant les mesures législatives hostiles entre le gouvernement de Terreneuve et celui du Canada, et l'opportunité d'établir, si possible, un *modus vivendi* aux termes duquel les tarifs et mesures hostiles des deux pays pourraient être suspendus en attendant le règlement des difficultés par voie diplomatique, etc. Présentée le 21 avril 1892, par l'hon. C. H. Tupper. . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

61. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 février dernier,—État détaillé indiquant : 1. Le trafic à la station de Mulgrave pendant les six mois expirés les 31 décembre 1890 et 1891 ; aussi, le trafic pendant les mois de janvier 1891 et 1892—le dit état devant comprendre la vente des billets, le fret reçu et celui expédié. 2. Le nombre d'employés pendant les dits mois, les salaires payés et le montant soldé pour main-d'œuvre *extra*, avec les noms de ces employés et travailleurs *extra*. 3. La somme de travail fait par l'engin auxiliaire ou de garage pendant les dites périodes et le nombre d'hommes employés aux travaux de garage, et le coût. 4. S'il y a quelqu'un employé comme préposé à la cour de la dite station, la date de sa nomination ; et s'il a un assistant, quand ce dernier a été nommé, et le salaire payé à chacun. 5. Le nombre d'hommes employés à la manœuvre du chalan à la dite station, leurs noms et la manière dont ils sont payés, que ce soit à l'heure, à la journée ou autrement. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Fraser.* *Pas imprimée.*

61*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 avril 1892,—Copie de tous rapports et correspondance entre le département des chemins de fer et les surintendants des divers services de l'Intercolonial au sujet de l'accident arrivé à Truro à un train sous la conduite du conducteur H. D. Archibald, et concernant sa destitution subséquente. Présentée le 11 mai 1392.—*M. Patterson (Colchester)*.......... *Pas imprimée.*

61*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1892,—État indiquant la quantité de terrain additionnel acheté le long ou dans le voisinage des chemins de fer de l'Etat pour donner plus de facilités au trafic ou pour autres fins ; la quantité achetée ou payée entre le 1er juillet 1891 et le 1er avril 1892 ; le nom du vendeur et le prix d'achat ; l'objet pour lequel la propriété sert ou doit servir. Présentée le 11 mai 1892.—*M. McMullen*.......... *Pas imprimée.*

61*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 avril 1892,—Relevé des dépenses faites à même les recettes pour améliorations permanentes, prolongements, additions et facilités (à l'exclusion des travaux ordinaires d'entretien et de réfection) sur le réseau du chemin de fer Intercolonial, du 30 juin 1881 au 1er juillet 1891. Le dit relevé devant indiquer, d'une manière sommaire, les dites dépenses pour chaque branche de service aussi exactement que les comptes pourront le permettre. Présentée le 25 mai 1892.—*M. McDougald (Pictou).* *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

61*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mai 1892,—État indiquant : 1. Le tarif en vigueur sur l'Intercolonial pour le bétail sur pied, et les variations de ce tarif pendant les cinq dernières années. 2. Le nombre de bestiaux expédiés des stations de Sackville, Nappan, Aulac et Amherst, et leur destination, faisant la distinction entre des chargements complets de wagons et des quantités moindres que des chargements complets. Présentée le 9 juin 1892.—*M. Wood (Westmoreland)*.......... *Pas imprimée.*

61*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—Copie de tous les témoignages donnés à une enquête, tenue à Lévis, dans le mois de février 1892, relativement à la démission de Michael Quinn, employé régulier du chemin de fer Intercolonial aux usines de Hadlow, Lévis, avec copie de toute correspondance échangée entre Alfred Drake, mécanicien en chef pour le dit chemin de fer à Hadlow, et les autorités du même chemin à Moncton, en rapport avec la démission du dit Michael Quinn. Présentée le 5 juillet 1892.—*M. Guay*.... *Pas imprimée.*

62. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—Copie de toutes pétitions, correspondance, lettres, télégrammes et mémoires reçus depuis 1887, demandant ou concernant l'octroi d'une subvention à la Compagnie du chemin de fer d'Annapolis et Atlantique, ou à une ligne de chemin de fer entre Liverpool et Shelburne et Annapolis, *viâ* Caledonia. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Forbes*.......... *Pas imprimée.*

63. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1892,—Copie de toutes pétitions des chambres de commerce et des compagnies de chemin de fer, et en général de tous documents concernant la construction d'un nouveau pont sur le canal Lachine, à Montréal. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Curran*.......... *Pas imprimée.*

63*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mai 1892,—Copie de tous documents, mémoires et correspondance échangés entre le gouvernement, la corporation et la Chambre de commerce de la cité de Sorel et autres personnes concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'un pont sur la rivière Richelieu, devant relier à la cité de Sorel le chemin de fer "Montréal et Sorel." Présentée le 28 mai 1892.—*M. Bruneau*.......... *Pas imprimée.*

VOLUMF 12—*Suite.*

64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et le maître de poste de Saint-Césaire, comté de Rouville, ou toute autre personne, au sujet des dépôts d'argent que le dit maître de poste a à faire. Présentée le 19 avril 1892.—*M. Brodeur*.......... *Pas imprimée.*

65. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891,—Relevé du montant d'argent dépensé dans chaque district électoral (avec la date de la dépense) depuis la confédération, sous les chapitres suivants : 1. Edifices publics. 2. Havres et rivières. 3. Chemins et ponts. Présentée le 26 avril 1892.—*M. Landerkin*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

66. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date 1er juillet 1891,—Copie de toute correspondance, télégrammes, lettres, rapports, estimés et autres documents concernant les études faites au sujet de la construction et du coût d'un tunnel sous-marin entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Présentée le 27 avril 1892.—*M. Davies*.......... *Pas imprimée.*

66*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 31 mars 1892,—Ccopie de toute correspondance, rapports, etc., qui ont pu être échangés entre le gouvernement canadien et sir Douglas Fox ou tout autre ingénieur, depuis le 1er septembre 1891, au sujet de la construction d'un tunnel entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, sous le détroit de Northumberland. Présentée le 3 mai 1892—*M. Perry*.......... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

67. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mars 1892,—Qu'une carte du Canada soit déposée sur le bureau de la Chambre, indiquant les limites des townships, ships, comtés et divisions électorales dans chaque province, et le nombre de votes inscrits dans chaque township, pour chaque candidat, lors de l'élection générale de mars 1891. Présentée le 27 avril 1892.—*M. Mills* (*Bothwell*).......... *Pas imprimée.*

68. Réponse à une adresse de la Chambre des commuues à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 mars 1892,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement canadien ou aucun de ses membres et le gouvernement anglais, ou entre les autorités du Canada et toute personnes ou personnes au sujet de l'admission du bétail vivant venant des Etats-Unis, et copie de tous ordres en conseil à ce sujet. Présentée le 29 avril 1892.—*M. Somerville.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

69. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—Copie de toutes soumissions reçues pour travaux de gravure et d'impression depuis 1882, et de tous contrats conclus à ce sujet, y compris le contrat de l'année actuelle. Aussi copie de toute correspondance à ce sujet depuis 1882. Présentée le 3 mai 1892.—*M. Somerville*.......... *Pas imprimée.*

70. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 30 mars 1892,—Copie de toute correspondance, télégrammes ou autres documents échangés entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales ou le gouvernement de Terreneuve, ou entre aucun membre ou représentant de quelqu'un de ces gouvernements, touchant l'admission de Terreneuve dans la Puissance du Canada, y compris toute correspondance ou télégrammes adressés au haut-commissaire ou venant de lui, sur ce sujet, et tous rapports au conseil et minutes du conseil s'y rapportant. Aussi, copie de toutes conditions ou offres qui ont pu être soumises au gouvernement de Terreneuve ou à quelqu'un de ses membres au sujet de l'entrée de cette île dans la fédération canadienne. Présentée le 4 mai 1892.—*M. Davies.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

71. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 mars 1892,—Copie de toute correspondance, mémoires, ordres administratifs et ordres en conseil concernant les limites nord-ouest, nord et est de la province de Québec, reçus ou passés pendant les cinq dernières années et non encore soumis à la Chambre, ainsi que tous rapports d'explorations ou d'arpentages ordonnés à ce sujet par le gouvernement du Canada pendant la dite période. Présentée le 5 mai 1892.—*Sir H. Langevin*.... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

72. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 9 mai 1892, demandant copie des instructions annexées à la commission des lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Laurier*.......... *Pas imprimée.*

73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—Copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, pétitions ou autres documents concernant l'exploration ou le creusement du chenal du Rapide des Galops ; aussi, état indiquant les travaux exécutés par le remorqueur *Iroquois*, appartenant au gouvernement, et les services rendus par le nommé John Stitt en rapport avec le dit remorqueur. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Sommerville.*
Pas imprimée.

VOLUME 12—*Suite.*

73a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mars 1892,—Copie de tous levés hydrographiques, plans, devis, contrats, rapports et papiers se rapportant au nouveau chenal du Rapide des Galops ; 2. Copie de tous rapports d'ingénieurs sur l'accident arrivé au steamer "Traveller" qui a touché fond dans le Rapide des Galops en octobre 1889 ; 3. Copie de tous rapports (s'il en est) émanant d'aucuns capitaines de bateaux à vapeur sur l'état du dit chenal ; 4. Relevé du coût des études faites par des ingénieurs en 1891 ; 5. Copie des rapports des ingénieurs envoyés pour faire le relevé de ce chenal en 1891 ; 6. Copie de la preuve faite au sujet de la profondeur, des quantités, etc. Présentée le 30 mai 1892.—*M. Reid*.......... .....*Pas imprimée.*

74. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 4 avril 1892,—Copie des lettres patentes originales constituant en corporation la Compagnie des Filatures de coton de la Puissance (limitée), des lettres patentes supplémentaires portant le capital-actions de la dite compagnie de $100,000 à $5,000,000, et de toute correspondance, pétitions, déclarations et preuve soumises au gouvernement à l'appui de l'émission des dites lettres patentes supplémentaires. Aussi, copie des lettres patentes originales constituant en corporation la Compagnie canadienne des Filatures de coton teint (limitée), des lettre patentes supplémentaires portant le capital-actions de la dite compagnie de $100,000 à $5,000,000, et de toute correspondance, pétitions, déclarations et preuve soumises au gouvernement à l'appui de l'émission des dites lettres patentes supplémentaires. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Edgar* ....*Pas imprimée.*

75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1891,—Copie de toute correspondance concernant la nomination de W. H. Ingram comme percepteur de douane à Saint-Thomas, Ontario. Présentée le 10 mai 1891.—*M. Casey*.......................... ....*Pas imprimée.*

76. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892,—Copie de toute correspondance, mémoires et documents échangés entre le gouvernement ou aucun de ses membres et toutes personnes, compagnies ou corparations, sur l'opportunité de libérer le comté de Pontiac de toute ou partie de sa dette de chemin de fer. Présentée le 11 mai 1892.—*M. Murray* ....*Pas imprimée.*

77. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1892,—Copie du certificat de l'ingénieur en chef intérimaire portant que des travaux pour une valeur de $32,000 payées à Bancroft et Connolly avaient été faits en sus de tous certificats précédents pour le bassin de raboub de Kingston, tel que mentionné dans le rapport de l'auditeur général, page C—119. Présentée le 12 mai 1892.—*M. Gibson*................ ....*Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—1. Copie de la circulaire émise le 10 juin 1891, par le département de la marine, au sujet des "droits" pour les marins malades en Canada ; 2. Liste des personnes auxquelles cette circulaire a été adressée ; 3. Copie de toutes les réponses reçues. Présentée le 16 mai 1892.—*M. Laurier*.... ....*Pas imprimée.*

79. Rapport de la commission royale nommée pour s'enquérir du fonctionnement de l'Acte du service civil et d'autres matières se rattachant au service civil en général. Présenté le 20 mai 1892.—Sir John Thompson............................ ....*Voir le n° 16.*

80. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892,—État indiquant, pour l'année dernière (1891) : 1. Le nombre de demandes faites au comité des chemins de fer du Conseil privé pour une décision, ordonnance ou instruction concernant aucune des matières ou choses que le dit comité, aux termes de l'Acte des chemins de fer, a le pouvoir ou l'autorité de traiter. 2. La nature de la demande, en termes généraux. 3. Les noms des membres de l'honorable Conseil privé qui (*a*) ont instruit chacune de ces demandes; (*b*) qui étaient présents à une ou plusieurs des séances ajournées et à la décision finale ; (*c*) dans les cas où il y a eu ajournement, les dates de l'instruction, et des ajournements subséquents ou des ajournements pour décision finale. 4. Etat indiquant la manière dont on a disposé de chacune des dites demandes, savoir : accordée ou refusée, ou accordée en partie. Présentée le 25 mai 1892.—*M. McCarthy* ....*Pas imprimée.*

80a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892 : 1. Copie de toutes demandes ou plaintes faites au comité des chemins de fer du Conseil privé concernant les matières ou choses mentionnées dans les paragraphes *k*, *l*, *m*, *n*, et *p*, de l'article onze de l'Acte des chemins de fer. 2. Les noms des personnes qui ont porté ces plaintes ou contre lesquelles elles ont été faites. 3. La manière dont on a disposé de ces demandes ou plaintes. Présentée le 25 mai 1892.—*M. McCarthy*..........................*Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

81.—(1891) Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 3 juin 1891, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, au sujet des lois sur les droits d'auteur au Canada, et tous autres papiers s'y rattachant et qui n'ont pas encore été produits. Présentée le 24 août 1891.—*M. Edgar*.................................... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

81. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—État indiquant quels édifices fédéraux sont éclairés par l'électricité ; les divers systèmes en usage dans chaque édifice, lumière à arc ou à incandescence ; le nombre de lumières de la force de 16 bougies ou l'équivalent employé dans chaque édifice ; le coût de chaque lumière de la forcé de 16 bougies ou l'équivalent dans chaque édifice, et le coût moyen annuel de l'éclairage de chaque édifice. Indiquant aussi dans quels édifices les appareils sont la propriété du gouvernement et sont entretenus par lui, et dans le cas contraire, le courant électrique est-il fourni par des stations centrales ou par des particuliers. Aussi, indiquant dans les cas où le courant électrique est fourni du dehors, si le renouvellement des lampes est à la charge du gouvernement. Si oui, dans quels édifices et quel en est le coût annuel. Aussi, les noms des personnes qui ont entrepris d'éclairer aucun de ces édifices, ainsi que les noms ou désignations des édifices et les dates et durée de chacun de ces contrats. Aussi, indiquant quels édifices publics du Canada sont éclairés au gaz et le coût annuel de l'éclairage de chacun de ces édifices. Présentée le 25 mai 1892.................................... *Pas imprimée.*

82. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1892,—Copie de tous papiers. lettres, pétitions, demandes et autres documents concernant la destitution du maître de poste d'Eugenia et la nomination de son successeur. Présentée le 30 mai 1891.—*M. Landerkin.* *Pas imprimée.*

83. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 16 mai 1892,—Noms des conducteurs de malles mis à leur retraite, avec le nombre d'années de service, le salaire de la dernière année de service de chacun d'eux, et aussi les noms de ceux qui ont eu plusieurs années ajoutées à leur temps de service. Présentée le 30 mai 1892.—*M. Brodeur*.................................... *Pas imprimée.*

84. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er mars 1892,—État indiquant le nombre de commissions royales instituées, chaque année, depuis la confédération, les noms des commissaires et les sujets examinés, ainsi que le coût de chacune et le coût total de toutes. Présentée le 1er juin 1892.—*M. Landerkin.* *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

84*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er mars 1892,—État indiquant le nombre de commissions royales instituées, chaque année, depuis la confédération, les noms des commissaires et les sujets examinés, ainsi que le coût de chacune et le coût total de toutes. Présentée le 9 juin 1892.—*M. Landerkin.* *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

85. Relevé indiquant le nombre d'heures employées pour composer le compte rendu quotidien des débats du Sénat, le nombre d'emmes assemblées, y compris les corrections, à venir au 20 mai dernier. Présenté le 2 juin 1892, par l'hon. sir J. C. Abbott.................................... *Pas imprimé.*

86. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 25 avril 1892,—Copie de la pétition présentée et produite dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, sous l'autorité de l'Acte des élections fédérales contestées, contre l'élection de Joseph A. Gillies pour le comté de Richmond, N.-E., à l'élection générale tenue le 5e jour de mars 1891, avec les dates de la production et présentation de la dite pétition. Aussi, copie de tous papiers et documents se rapportant aux procédures suivantes dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse :— 1. Requête à l'honorable juge en chef pour prolonger le délai pour fixer l'instruction de cette pétition. 2. Requête pour fixer la date de l'instruction de la pétition devant être entendue devant Leurs Honneurs le juge Weatherbe et le juge Graham, mais entendue devant Son Honneur le juge Weatherbe, siégeant seul le 19 novembre 1891. 3. L'ordre émis par le dit juge Weatherbe, siégeant seul pour l'instruction de la dite pétition, fixant le 8 décembre 1891 pour la dite instruction. 4. L'avis, en date du 28 novembre 1891, de l'appel de cette décision de l'honorable juge Weatherbe, interjeté devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse pour les raisons suivantes :—(*a*) Parce qu'i n'avait pas juridiction d'émettre tel ordre ou la partie de cet ordre prolongeant le délai ; (*b*) parce que six mois s'étaient écoulés depuis la présentation de la pétion ; (*c*) parce que le temps et le lieu n'avaient pas été fixés dans les six mois de la date à laquelle la pétition avait été pré sentée ; (*d*) parce que le prolongement de délai accordé par le dit ordre n'avait pas été donné sur demande à cette fin appuyée d'affidavits, et qu'il n'appert pas du dit ordre et qu'il n'y

VOLUME 12—*Suite.*

avait pas raison de croire à l'époque où il a été émis, que les fins de la justice nécessitaient cette prolongation ; (*e*) parce que le répondant n'a reçu avis d'aucune demande pour prolonger le délai fixé pour le commencement de l'instruction ; (*f*) parce qu'un seul juge n'avait pas juridiction de fixer l'époque et le lieu de l'instruction ; (*g*) parce que l'instruction de la pétition ne peut être commencée pendant le terme de la cour à laquelle les juges qui doivent instruire la dite pétition sont obligés de siéger. 5. L'avis de la motion sur le dit appel pour le 3 décembre 1891. 6. La fixation, par Son Honneur le juge Weatherbe, du dit 3 décembre 1891 pour l'audition devant la cour suprême. 7. L'ajournement de l'audition à un jour ultérieur. 8. Le jugement de la cour suprême dans cette cause. 9. La règle de la cour suprême en date du 19 décembre 1891 rejetant l'ordre de Son Honneur le juge Weatherbe qui fixait la date de l'instruction de la dite pétition. 10. La date à laquelle Leurs Honneurs les juges Weatherbe et Graham ont reçu copie de l'ordre de la cour suprême rejetant le dit ordre du juge Weatherbe au sujet de la dite pétition. 11. La date à laquelle les dits juges ont fait rapport à l'honorable Orateur de la Chambre des communes qu'ils avaient instruit la dite pétition et déclaré l'élection du dit Joseph A. Gillies nulle, et son siège en parlement vacant. 12. La date de la requête adressée à Son Honneur le juge Weatherbe pour surseoir à la décision au sujet de la pétition en attendant la décision de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse sur la question de juridiction, et le rejet de cette requête. Aussi, copie des diverses pétitions présentées et produites dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, contre l'élection de sir John S. D. Thompson, et de l'hon. C. H. Tupper, MM. C. E. Kaulbach, J. B. Mills, N. W. White et Hugh Cameron, pour six des divers comtés de la province de la Nouvelle-Ecosse, à l'élection générale tenue le 5 mars 1891 ; aussi, copie de tous papiers et documents en rapport avec les diverses procédures dans les dites causes dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Présentée le 30 juin 1892.—*M. Gillies et M. Forbes*.......... *Pas imprimée.*

87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—Copie de tous comptes, réclamations et certificats présentés et transmis depuis le 1er juillet 1885 jusqu'à date au gouvernement du Canada par chaque juge de la cour supérieure de la province de Québec, en sa qualité de tel juge, pour toutes dépenses de voyage et d'hôtel dans une place autre que celle dans laquelle tel juge est tenu de résider, ou dans laquelle il a, de fait, résidé, soit pour y avoir siégé ou agi en telle qualité, ou pour y avoir tenu une cour pour des affaires civiles, criminelles ou autres ; aussi, un état détaillé des diverses sommes payées en conformité de ces comptes, réclamations et certificats. Présenté le 3 juin 1892.—*M. Flint*.......... *Pas imprimée.*

88. Nouvelle réponse supplémentaire à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 septembre 1891,—Correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, relativement au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et tous autres papiers et correspondance en la possession du gouvernement sur ce sujet. Présentée le 31 mai 1891.—*Hon. M. Miller*.......... *Pas imprimée.*

89. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 25 avril 1892,—État indiquant le montant respectif d'huile crue et d'huile épurée de graine de coton importée en Canada en 1891. Présentée le 7 juin 1892.—*M. McKay*.......... *Pas imprimée.*

90. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 5 mai 1892, Copie des lettres, communications et rapports en la possession du gouvernement concernant l'adoption d'une heure unique, qui ont été reçus par lui depuis le mois de mai 1891. Présentée le 14 juin 1892.—*Hon. M. Sullivan*.......... *Pas imprimée.*

91. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 10 juin 1892,—Copie des rapports des délégués des fermiers anglais, MM. McQueen et Davey, sur les provinces maritimes. Présentée le 15 juin 1892.—*M. McMillan* (*Huron*).......... *Pas imprimée.*

92. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 15 juin 1892, demandant copie des minutes de la preuve faite lors de l'instruction, aux termes de l'Acte des élections fédérales contestées, de la cause de A. Sturton *et al. vs* P. V. Savard, défendeur, relative à l'élection pour les comtés de Chicoutimi et Saguenay, en 1891. Présentée le 15 juin 1892.—*Sir John Thompson*— *Pas imprimée.*

93. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891,—Copie de tous papiers et de toute correspondance en la possession du département de la marine et des pêcheries concernant le sauvetage d'une partie de l'équipage du navire de S. M. "Lilly," qui s'est perdu sur les côtes du Labrador en septembre 1889. Présentée le 17 juin 1892.—*M. Edgar*.......... *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

94. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 août 1891,—Copie de tous ordres en conseil, mémoire, correspondance et documents concernant l'éboulement à la citadelle de Québec, le 19 septembre 1889. Présentée le 24 juin 1892.—*M. Frémont* .... *Pas imprimée.*

95. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 avril 1892,—1. Copie de toute correspondance, papiers, plaintes et mémoires quelconques concernant la Société de Colonisation de Tempérance reçus depuis la date de la réponse fournie à la Chambre en 1890 ou non-inclus dans cett réponse. 2. Liste de tous actionnaires de la compagnie en date du 1er mai 1885, avec les montants versés sur appel de fonds soit en espèces, obligations ou autrement, chaque année jusqu'à date; quelles parts ont été confisquées, la date et la raison. 3. Liste des actionnaires à la date de la réponse, indiquant quand ils sont devenus actionnaires, avec les dates et le montant, et le prix des parts. (*a*) Le nombre de demandes de versements sur toutes les parts, avec détails quant aux dates, etc. 4. Le montant perçu à titre d'honoraires par les directeurs, chaque année, jusqu'à date. 5. Le montant de deniers placés chaque année, et de quelle manière. (*a*) Montant total reçu en à-compte de ventes de scrip et de terre jusqu'à date. 6. Liste des porteurs de scrip (avec domicile) qui ont acheté de la compagnie (du scrip émis) avant le 1er juin 1882 et depuis cette date, donnant la date de l'emission, l'étendue de terre achetée par chacun, le prix par acre et le montant payé jusqu'à date. Dans les cas de cancellation, la date et les conditions. 7. Liste de tous autres contrats passés pour achat de terres, indiquant s'ils ont été échangés pour du scrip, les montants payés jusqu'à date, indiquant aussi si le contrat est encore existant, pourquoi il a été cancellé, et quand. 8. Montant et détails des ventes de terres se poursuivant actuellement, et pour lesquelles des terres doivent être fournies par la compagnie. 9. Liste de toutes personnes dont les scrips ont été appliqués sur des sections à nombre pair en 1883, leur position, indiquant les changements de sites, s'il en est, avec la formule du contrat pour les sections à nombre pair. 10. Liste des colons qui ont pris des homesteads en 1885. Liste semblable jusqu'à date (colons réels). 11. La date de l'expiration du contrat avec la compagnie et le gouvernement, avec les conditions de prolongation, s'il en est, et les conditions de règlement final. 12. Liste des terres à être transportées à la compagnie en vertu de tel règlement. Les renseignements ci-dessus devant être accompagnés, si possible, de l'affidavit du président et du comptable. Présentée le 30 juin 1892.—*M. Sproule*....*Pas imprimée.*

96. Recensement du Canada—Bulletin nº 11—Nationalités—Lieux de naissance de la population. Présenté le 30 juin 1892, par l'hon. J. Carling.. *Pas imprimé.*

97. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892,—Copie du billet de concession accordé à John Alexander McLellan, de l'Ile Cockburn, pour le lot 15, dans la 5e concession de la dite île. Aussi, copie de tous affidavits ou déclarations, lettres et autres papiers adressés par quelque personne ou personnes au département ou à quelqu'un de ses officiers se rapportant en quelque manière au dit lot ou à la cancellation du dit billet. Aussi, copie de tout ordre émis pour la cancellation du dit billet. Aussi. copie du billet de concession accordé pour le lot 16, dans la 4e concession de l'Ile Cockburn, et de toute cession ou transfert de ce lot à Peter McLellan. Aussi, copie de tous affidavits ou déclarations, lettres et autres papiers adressés par quelque personne ou personnes au département se rapportant en quelque manière au dit lot ou à la cancellation du dit billet. Aussi, copie de tout ordre émis pour la cancellation du dit billet. Présentée le 5 juillet 1892.—*M. Lister*.......................*Pas imprimée.*

98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1892,—État indiquant: 1. Le nombre des réserves sauvages dans la Colombie anglaise. 2. La situation de chacune et le nom de la tribu à qui elle a été allouée. 3. La superficie de chacune, en acres. 4. La superficie cultivée dans chaque réserve. 5. La population de chaque tribu lorsque la réserve a été établie en premier lieu. 6. La population actuelle de chaque tribu. 7. La superficie estimative des terrains de pâture dans chaqhe réserve. 8. Le nombre de chevaux, bêtes à cornes et moutons possédés par chaque tribu. 9. La superficie estimative de terres à bois sur chaque réserve. Présentée le 5 juillet 1892.—*M. Barnard*..*Pas imprimée.*

99. Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 17 juin 1892, au sujet d'une dépêche en date du 4 novembre 1891, de lord Knutsford, invitant le gouvernement canadien à exprimer ses vues sur les plaintes relatives aux prétendus droits differentiels imposés par le gouvernement du Canada aux citoyens des Etats-Unis en rapport avec les péages sur les canaux. Présentée le 6 juillet, par sir John Thompson.

Imprimée pour les documents de la session seulement.

100. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 juin 1892, demandant un état de la subvention payée à la Compagnie du chemin de fer Albert-Sud, avec indication de la date des paiements et des personnes auxquelles ils ont été faits ; aussi, copie de la correspondance relative à cette subvention, des lettres ou télégrammes en demandant le paiement, et de tous rapports présentés par les ingénieurs ou inspecteurs du gouvernement, qui ont inspecté le dit chemin. Présentée le 6 juillet 1892.—*Hon. M. Power*......................*Pas imprimée.*

101. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mai 1892,—État faisant connaître : 1. Le nombre total d'acres de terres publiques données dans le Manitoba et le Nord-Ouest pour aider à la construction de chemins de fer, jusqu'au 26 avril 1892. 2. Le nom de chaque compagnie ou ligne de chemin de fer à qui un octroi de terre a été fait ; la longueur de la ligne ainsi subventionnée, et le nombre d'acres accordés à chaque compagnie ou ligne. 3. Le nombre total d'acres de terre dans le Manitoba et le Nord-Ouest qui a été gagné jusqu'au 26 avril 1892, aux termes des octrois, par suite de l'achèvement des lignes ou parties de lignes auxquelles des subventions en terres ont été données. 4. Le nom de chaque compagnie ou ligne de chemin de fer qui a gagné tout ou partie de sa subvention en teres, et le nombre d'acres gagnés par chacune. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Charlton*......................*Pas imprimée.*

102. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—Copie d'une carte du Canada, à être fournie par le directeur de la Commission Géologique, indiquant la superficie des terres boisées respectivement en épinette blanche et pin blanc. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Ives.* *Pas imprimée.*

103. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 25 avril 1892,—Copie de toutes résolutions et mémoires adoptés par l'Assemblée du Nord-Ouest à sa dernière session et adressés au gouvernement. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Davin.* *Pas imprimée.*

104. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 21 mars 1892,—Copie de toutes lettres, correspondance et pétitions concernant les réclamations ou le règlement final ou projeté des réclamations produites par les colons établis sur le territoire de la Compagnie du Ranche Waldron, et copie de toutes plaintes au sujet de la manière dont les colons ont été traités par la compagnie. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. McMullen.* *Pas imprimée.*

105. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1892,—État indiquant la quantité de ficelle à lier importée dans la Puissance, du 1er juillet 1891 au 1er juillet 1892, pour usage en Canada, le pays d'importation et le montant des droits payés sur cet article. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Campbell*......................*Pas imprimée.*

RAPPORT

DU

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUR LES

PÉNITENCIERS DU CANADA

POUR

L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN

1891.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.
1892.

[N° 18—1891.] *Prix :* 15 *centins.*

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de présenter, pour l'information de Votre Excellence, le rapport annuel de l'inspecteur des pénitenciers du Canada, avec les comptes rendus annuels des fonctionnaires de ces établissements, et les divers états financiers et statistiques prescrits le tout pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence,

le très obéissant serviteur,

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 janvier 1891.

SEIZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE

L'INSPECTEUR DES PÉNITENCIERS

DU

CANADA

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 1891.

A l'honorable sir JOHN THOMPSON,
Ministre de la justice.

MONSIEUR,—Conformément à l'acte 49 Vict., ch. 182, art. 16, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur les pénitenciers du Canada pour l'exercice clos le 30 juin 1891. A ce document j'ajoute, comme me le prescrivent les règles et règlements à ce sujet, les rapports que les différents fonctionnaires des pénitenciers sont tenus de faire à l'inspecteur ainsi que les relevés ordinaires, la statistique, etc., etc.

Le sommaire suivant indique le mouvement des détenus aux pénitenciers du Canada pendant le dernier exercice :—

Pénitencier de Kingston.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1890	565	21	586
Entrés depuis do	155	14	169
	720	35	755
Sortis depuis le 30 juin 1890	158	11	169
Au pénitencier le 30 juin 1891	562	24	586

Moyenne quotidienne, 577.

C'est une singulière coïncidence que la moyenne quotidienne de l'année ainsi que le nombre des détenus au pénitencier le 30 juin dernier se chiffrent précisément comme à la même date de l'année précédente. Les relevés accusent une augmentation de 3 dans le nombre des femmes et une diminution correspondante dans celui des hommes.

Il y a eu 9 décès—8 hommes et 1 femme, 2 évasions, et 5 détenus du sexe masculin ont été envoyés à l'asile des criminels aliénés.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1890	342	0	342
Entrés depuis do	130	6	136
	472	6	478
Sortis depuis le 30 juin 1890	122	6	128
Au pénitencier le 30 juin 1891	350	0	350

Augmentation de 8.

La moyenne quotidienne a été de 343½.

Le nombre des décès a été de 4 ; on a transféré 6 femmes à Kingston et il n'y a pas eu d'évasion.

Pénitencier de Dorchester.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1890	174	0	174
Entrés depuis do	46	2	48
	220	2	222
Sortis depuis le 30 juin 1890	51	2	53
Au pénitencier le 30 juin 1891	169	0	169

Diminution de 5.

Moyenne quotidienne de 175.

Il n'y a eu qu'un décès ; 2 femmes ont été envoyées à Kingston ; pas d'évasion.

Pénitencier du Manitoba.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1890	73	0	73
Entrés depuis do	27	1	28
	100	1	101
Sortis depuis le 30 juin 1890	29	1	30
Au pénitencier le 30 juin 1891	71	0	71

Diminution de 2.

Moyenne quotidienne de 72.

Il est mort un vieillard du nom de Charles Ducrame, âgé de 90 ans.

Un détenu s'est évadé pendant l'année et l'on a transféré 1 femme à Kingston.

Pénitencier de la Colombie-Britannique.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1890	75	1	76
Entrés depuis do	33	0	33
	108	1	109
Sortis depuis le 30 juin 1890	35	1	36
Au pénitencier le 30 juin 1891	73	0	73

Diminution de 3.

Moyenne quotidienne de 72.

Il y a eu 1 décès et pas d'évasion.

Récapitulation.

Pénitencier de	Kingston	586
do	Saint-Vincent de Paul	350
do	Dorchester	169
do	Manitoba	71
do	la Colombie-Britannique	73
	Nombre total des détenus le 30 juin 1891	1,249
	do do do 1890	1,251
	Total de la diminution	2

Dans le cours de l'exercice terminé le 30 juin dernier il est entré aux différents pénitenciers du Canada 414 détenus, contre 431 l'année précédente ; le nombre de ceux qui sont sortis pendant ces deux exercices, respectivement, a été de 416 et de 348. Il a été élargi l'année dernière 68 détenus de plus qu'en 1889-90, mais pendant ce dernier exercice il en était entré 17 de plus qu'en 1890-91.

Le nombre des décès, qui a été de 16 dans tous les pénitenciers, sur une population quotidienne moyenne de 1,239,—un peu plus de 1 pour 100,—est remarquablement peu élevé, si l'on tient compte que ce chiffre comprend les individus morts des effets de l'insanité et de la vieillesse, ou ceux dont la constitution était déjà délabrée à leur arrivée au pénitencier. Les rapports des médecins, et particulièrement la statistique mortuaire, prouvent que l'on prend grand soin de la santé des détenus et de tout ce qui peut l'assurer, comme une nourriture saine, la propreté, la ventilation, le drainage, de bons vêtements, etc.

Il n'y a eu pendant l'année que trois évasions dans les cinq pénitenciers du pays. Si l'on considère que la plupart des détenus passent leurs heures d'insomnie à désirer naturellement la liberté et à songer aux moyens de l'obtenir, il faut une vigilance constante et incessante pour découvrir et faire échouer les nombreux plans et moyens d'évasion tramés chaque jour. Je dois aux fonctionnaires des différents personnels chargés de la garde des détenus et du maintien de la discipline de dire que, sauf de rares exceptions, ils accomplissent leurs fonctions du mieux qu'ils le peuvent.

Le nombre total des femmes incarcérées le 30 juin dernier était de 24, soit 2 de plus qu'à la fin de l'exercice 1889-90. Pour la première fois le Manitoba contribue pour 1 sur ces deux douzaines de représentants du sexe faible qui purgent leur sentence au pénitencier de Kingston. Les crimes pour lesquels ces femmes ont été condamnées ne sont pas graves et n'indiquent aucun degré marqué de dépravité. Ce fait joint au petit nombre de détenues—comparativement à la population entière des criminels mis au banc de la loi—fait honneur à la partie féminine de la société et doit faire plaisir à tout philanthrope sincère et vrai canadien.

C'est un véritable sujet de réjouissance pour tout homme droit que cette diminution même légère de 2 sur le nombre total des détenus, ainsi qu'il est dit plus haut. Cela indique que la tendance criminelle est très faible et que les masses montrent un grand respect de la loi et du bon ordre. C'est également la preuve indirecte que l'intempérance ne règne pas de manière notable, car s'il en était autrement il y aurait beaucoup plus de

criminels. Si le nombre des crimes commis diminue ou demeure stationnaire il y a raison d'en inférer que le pays jouit de la prospérité et qu'on y peut trouver en général de l'occupation à des gages rémunérateurs. En effet il y a une différence remarquable dans le nombre des cellules occupées pendant que les temps sont prospères et lorsque les affaires financières et autres vont mal.

La prison destinée à isoler les détenus—une addition du pénitencier de Kingston dont il a été parlé dans de précédents rapports annuels—sera bientôt achevée. C'est très probable qu'on pourra l'occuper vers la fin de l'été prochain. Dans l'intervalle on est à se renseigner sur les meilleurs modes et les plus convenables de faire travailler les détenus isolés, ce qui est d'absolue nécessité. Les petits travaux, qui peuvent s'accomplir dans les cellules sans faire tort à la santé et sans vicier l'air, comme la confection de nattes, d'articles en osier et rotin, balais et chaises en canne, etc., seraient convenables, et la production très limitée de chaque sorte de ces ouvrages ne nuirait pas d'une manière appréciable aux fabricants du dehors. D'ailleurs la nécessité de fournir aux détenus non seulement de la prison cellulaire, mais à tous ceux des pénitenciers en général, du travail qui tende à leur inspirer des sentiments plus élevés et à les réformer au lieu de les abaisser et dégrader est manifeste et de la plus haute importance.

Il n'y a pas d'homme sensé ou raisonnable, qu'il soit patron ou employé, qui après avoir soigneusement examiné ou étudié la question n'admettra d'abord—qu'il est très désirable de réformer nos criminels ; en deuxième lieu, que le travail est un facteur indispensable pour atteindre ce but ; troisièmement, que la paresse, le travail de casser de la pierre, de faire de l'étoupe, ou toute autre habitude ou occupation dégradante, ne produiront pas l'effet désiré ; quatrièmement, que le seul travail rémunérateur est convenable ; cinquièmement, qu'il est juste et à propos de procurer ce travail rémunérateur afin que le détenu contribue à son propre entretien et en débarrasse d'autant le contribuable, qu'il apprenne un métier ou acquière des habitudes d'industrie qui lui aideront à gagner son pain après sa libération ; sixièmement, qu'il n'est pas très juste ni conséquent de s'opposer à ce que les détenus soient employés à des travaux industriels dont les produits seront envoyés sur le marché quand le travail de ces mêmes détenus, s'ils étaient libres, ferait concurrence à celui des personnes mêmes qui se plaignent. C'est pourquoi j'ai l'honneur de recommander, avec répugnance mais pour le bien du public, qui est vivement intéressé à réformer nos détenus et à ce qu'ils contribuent à leur entretien pendant qu'ils purgent leurs peines, de faciliter de toutes manières le travail rémunérateur poursuivi actuellement et de l'augmenter autant que possible et qu'il sera nécessaire, tant pour améliorer moralement les criminels que pour permettre aux pénitenciers de subvenir, en partie du moins, à leur propre entretien. C'est ce qui est fait partout sous une forme ou sous une autre, que le travail soit donné à l'entreprise, à la pièce ou au compte de l'État. Quel que soit le plan suivi, un fait bien certain c'est que toutes les institutions pénales du continent, de la Grande-Bretagne, d'Irlande et des Etats-Unis exploitent des industries payantes, et les produits en sont achetés et payés par l'État à un prix fixe ou envoyés au marché. C'est la règle générale. Le Canada ferait-il seul exception ? Peut-on s'attendre que le gouvernement du pays ignore ce qu'il doit au bien-être public en ne donnant pas toute l'aide et les secours nécessaires afin de réformer les criminels ? Serait-il légitime et excusable de priver l'administration des pénitenciers d'un des moyens les plus efficaces de transformer des délinquants habituels, paresseux et inutiles en citoyens industrieux et paisibles ?

La question de la réformation des criminels est très importante et ne doit pas être perdue de vue par l'Etat, les associations de bienfaisance ou par les individus qui ont les moyens ou l'occasion de s'en occuper. On doit s'attendre principalement que la presse combattra avec la plus vive sympathie toute opposition au travail rémunérateur dans la prison, opposition si injuste et si déraisonnable, car l'un de ses buts les plus importants doit être d'encourager tout ce qui tend au bien public.

Comme la prison destinée à isoler les criminels doit être achevée sous peu, il est maintenant absolument indispensable de trouver un système d'administration ainsi que de rédiger des règles et règlements pour les détenus enfermés dans les cellules et pour la gouverne des fonctionnaires chargés de faire observer la discipline et de diriger les exploitations industrielles. Le plan projeté n'a pas encore été appliqué au Canada, mais on le recommande à raison des grands avantages qui en sont résultés, dit-on, sous le rapport de la réformation des criminels, en Belgique principalement, et avec l'espoir que tout sera fait pour en assurer le bon fonctionnement. Comme il n'y a personne parmi ceux qui sont chargés de l'administration de notre système pénitentiaire qui ait eu l'occasion d'acquérir une connaissance pratique, ou par expérience, du fonctionnement des prisons exclusivement destinées à isoler les criminels, ni de la manière de faire travailler les détenus dans leurs cellules, ce n'est pas chose facile que de rédiger un code de règlements pour l'administration d'une institution de ce genre. La personne ou les personnes qui auront ce devoir à remplir seront dans un grand embarras, car il n'existe pas de précédents pour les guider et il n'y a pas sur ce continent d'établissement semblable auquel on pourrait emprunter ses règlements. Il faudra littéralement marcher à tâtons. Dans les circonstances on devra, comme la nécessité en est clairement démontrée, charger quelqu'un ayant qualité, ou une commission, de visiter et examiner les prisons de Belgique et d'Irlande particulièrement, dans lesquelles le système cellulaire est en vogue, ainsi que des autres pays du continent où l'on pourra acquérir des renseignements et de l'expérience qui seront utiles et avantageux pour perfectionner notre système assez défectueux. On pourra voir en Angleterre les efforts tentés par les institutions de prévention et de réforme et prendre note des résultats obtenus. En Irlande on s'enquiérera du système Crofton, si bien connu aujourd'hui de tout le monde civilisé. Comme l'a décrit feu le regretté Dr Wines, c'est " une maison de correction pour adultes dans laquelle la volonté du détenu doit se plier à celle du gardien jusqu'à ce que cette vertu ait acquise force d'habitude. Son principe fondamental est celui d'une classification progressive d'après laquelle on implante l'espoir dans le cœur du détenu dès la première heure de son incarcération pour l'y entretenir comme force vive pendant toute la durée de sa détention." Le système Crofton comprend trois stages :—" 1. Un stage pénal de séparation cellulaire pendant six mois continus au moins et plus si la durée de la peine l'exige." Cela s'applique aux détenus nouvellement entrés. " 2. Un stage de correction," pendant lequel on observe le système de classification progressive. " 3. Un stage d'épreuve," lequel a pour but de vérifier si la discipline des stages précédents a eu l'effet de réformer.

C'est bien évident qu'il serait très avantageux de connaître ces différents modes de traitement et la manière de les adapter à notre propre système. Il n'y a pas de doute que l'on pourrait adopter plusieurs traits frappants et précieux du système adopté en France et qu'ont perfectionné les conseils et l'expérience de MM. Michaux, de Marsangy, Guillaume, de Suisse, de Fleury, du Brésil, et d'autres. Le système pénitentiaire de Suisse, du canton de Berne principalement, que le distingué Dr Guillaume a organisé

et qui comprend le système Crofton, offre ses enseignements à l'investigateur des peines publiques. Le système des prisons de Belgique, qui est simplement celui de l'isolement complet et absolu pendant toute la durée de la peine, quelle qu'elle soit, sauf cependant quelques exceptions relativement à certaines classes de détenus, avec l'application de la sentence indéfinie, est celui qui peut le mieux fournir les données nécessaires à la préparation des règles et règlements convenant à l'administration de la prison cellulaire dans notre pays. Le système de classification, la distribution des deniers provenant du travail des détenus, l'administration, la surveillance et le *personnel* des prisons sont également au nombre des principaux points du système belge. Il y aura aussi beaucoup à apprendre en Suède, Norvège, Danemark et Russie au sujet d'une grande variété d'industries exploitées dans les prisons de ces pays, ce qui permet d'enseigner un métier à chaque détenu, d'ailleurs élargi qu'après en avoir appris un. Le système de classification progressive est aussi appliqué en Suède, Norvège et Danemark. En Hollande ce sont les systèmes cellulaires et progressifs que l'on préconise. Mais qu'il me suffise de dire que l'on pourra acquérir des renseignements multiples, précieux et des plus importants dans le but de perfectionner notre *régime* pénitentiaire, au point de vue des fonctionnaires comme des détenus, si vous croyez la chose nécessaire et si le gouvernement donne suite à la proposition que j'ai l'honneur de soumettre.

Quant à ce qui concerne les frais de l'investigation projetée des systèmes pénitentiaires d'Europe faite par une commission ou autrement, ce ne doit être assurément qu'une considération secondaire comparativement aux bons résultats qui doivent en découler. Sans s'arrêter à considérer le nombre d'âmes immortelles sur la destinée éternelle desquelles une meilleure discipline ne pourra qu'exercer une heureuse influence, il y a le côté matériel de la question qui vaut la peine de nous occuper. Lorsqu'autrefois les États-Unis encourageaient l'immigration, et avant que les autorités fédérales ne fussent devenues exigeantes relativement à la classe et à la moralité des émigrants de l'ancien monde, on y évaluait en deniers à la somme de $1,000 chaque nouvel arrivant en santé, âgé de 16 à 45 ans. Le nombre moyen des détenus élargis annuellement des cinq pénitenciers du Canada est d'environ 400. Une proportion assez grande de ce nombre renferme des ouvriers adroits, garçons de ferme et autres travailleurs qui gagneraient des gages et contribueraient au revenu et à la prospérité du pays. Qu'on se rappelle que la plupart, sinon tous ces gens, sont des fils du pays, au fait des occupations et des industries du Canada ainsi que de ses habitudes et moyens, en un mot des Canadiens. Or, si l'immigrant ordinaire, sans expérience, âgé de 16 à 45 ans, était évalué à $1,000 à son arrivée à *Castle Garden*, quel prix ne doivent pas valoir nos détenus véritablement et sincèrement corrigés. Chacun d'eux ne vaut-il pas $1,000 pour le Canada ? Et si 10 ou même 5 pour 100 des détenus élargis chaque année de nos pénitenciers, ce qui est certainement une évaluation très basse, rentrent dans la société pour en devenir des membres honnêtes, industrieux et paisibles, et qu'ils persévèrent dans leurs résolutions grâce à la réformation de leur vie et conduite amenée par le meilleur système de discipline et d'administration acquis par des études à l'étranger, qui dira que la dépense faite par l'État dans un but si désirable ne sera pas légitime et sage ? Sans vouloir critiquer ni blâmer la politique de la présente administration ou de toute administration antérieure au sujet de la dépense des deniers de l'État, on peut sûrement affirmer qu'il n'a pas souvent été dépensé d'argent pour des buts aussi louables ou d'utilité publique que celui suggéré.

Le gouvernement d'Ontario a pris l'initiative de la réforme des prisons et y a con-

tribué fortement en nommant une commission "pour recueillir des renseignements sur les prisons, maisons de correction, de réforme et autres semblables, dans le but de connaître quelque moyen pratique de perfectionner les méthodes de punition des classes criminelles dans la province, en tant que la matière est du ressort du gouvernement et de la législation de la province." Les commissaires se sont occupés pendant plusieurs mois des travaux à eux confiés, ils ont visité plusieurs institutions pénales et de correction, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, et recueilli une quantité considérable de renseignements utiles des personnes officiellement attachées à ces institutions ainsi que des shérifs, geôliers et autres, dans les différents comtés de la province d'Ontario. La dépense encourue par suite de la nomination de cette commission, de même que pour la publication de son rapport, a été considérable. Je mentionne ces choses afin de montrer ce qu'a fait la législature d'une des provinces afin de marcher de pair avec le temps, et se mettre au fait des progrès accomplis dans d'autres pays relativement à la réformation des criminels et des prisons.

Il y avait dans les pénitenciers, le 30 juin dernier, 744 adultes âgés de moins de 30 ans, savoir : 342 à Kingston, 207 à Saint-Vincent de Paul, 118 à Dorchester, 47 au Manitoba et 30 à New-Westminster. Je puis dire sûrement que le tiers de ces détenus avait moins de 21 ans. Cela est bien triste et il faut qu'il y soit porté remède non seulement par le gouvernement fédéral mais aussi par les législatures des provinces. C'est déplorable qu'il faille envoyer au pénitencier un si grand nombre—plus de la moitié de la population entière des détenus—de simples garçons et jeunes gens. Il faut que leur éducation première, soit dans la famille, soit à l'école, ou aux deux, ait été terriblement et radicalement mauvaise. Le mépris de l'autorité des parents et de toute autorité quelconque, que manifestent de nos jours le plus grand nombre des enfants, la négligence coupable des parents en ne corrigeant pas les enfants lorsqu'ils font mal, le fait d'empêcher l'instituteur d'infliger des punitions salutaires bien méritées à l'école—prouvent pleinement la vérité de l'ancien proverbe "épargner la verge et vous gâtez l'enfant" ; ce sont les causes qui, avec la latitude accordée aux jeunes gens de former de mauvaises connaissances, de prendre de mauvaises habitudes et de fréquenter des endroits suspects, conduisent inévitablement au crime et à la prison.

C'est une des recommandations des commissaires de l'Ontario d'établir une maison de correction industrielle dans laquelle on enverrait pendant une période indéterminée "les jeunes gens ayant de 17 à 30 ans, déclarés coupables pour la première fois d'une félonie ou délit grave, et qui, dans l'opinion des juges rendant la sentence, peuvent être corrigés." Cette recommandation est excellente et mérite l'approbation générale. Mise en pratique ce serait pour les nouveaux délinquants la réalisation du projet dont il a été si souvent question dans ces rapports pour les détenus bien disposés et pour lesquels il y a espoir de correction. Ces derniers devraient être séparés des criminels d'habitude et endurcis. Il n'y a pas lieu de discuter afin de démontrer la très haute importance et l'absolue nécessité de prendre quelque disposition convenable afin d'empêcher qu'un si grand nombre de jeunes gens soient corrompus et entièrement ruinés par cette association constante avec des êtres dépravés et vicieux, qui échapperont par tact et par ruse à l'emprisonnement cellulaire. Permettez que je vous demande toute votre sollicitude à l'égard de ces nombreux êtres humains qui auront bientôt atteint l'âge viril et qui, peut-être, se perdront à tout jamais et deviendront des criminels endurcis. Ce sort pourrait leur être évité s'il était pris des mesures opportunes pour les dérober à tout autre contact avec le

vice ainsi qu'à l'influence pernicieuse d'associés corrompus. Nos pénitenciers ne sont cependant pas construits de manière à ce que l'on puisse séparer complètement les criminels ni établir la classification nécessaire pour empêcher la funeste effet de la réunion des néophytes dans le vice avec les criminels endurcis.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de recommander instamment l'établissement d'une prison destinée entièrement à la correction des criminels, dans laquelle on enfermera les personnes agées de 16 à 30 ans, déclarées coupables de leur premier crime connu et passibles d'une peine de deux années et plus d'incarcération, dans le but de leur appliquer la discipline et le traitement que pourront rendre nécessaires leurs habitudes et éducation antérieures, leurs dispositions et leur âge. Il est raisonnable de supposer que la période d'emprisonnement illimitée aura de bons résultats pour les délinquants de cette classe. On peut, relativement à cette recommandation, soulever la question de savoir si une prison de cette nature suffira pour tous les besoins ou s'il en faudra une semblable pour chaque pénitencier? A mon avis il n'y a pas lieu de multiplier le nombre de ces maisons de correction. Il suffira qu'il y en ait une dans un endroit central, disons à Ottawa. Il se pourra que les frais de transport des détenus des différentes provinces soient considérables, mais ce sera peu de chose comparativement à la construction, l'installation et le maintien de cinq institutions séparées. Je considère que la ville d'Ottawa est la mieux située pour y bâtir la prison en question, parce qu'elle est d'abord aussi centrale et accessible que toute autre cité d'Ontario ou de Québec, relativement à toutes les autres provinces. En deuxième lieu, et c'est la raison principale, à Ottawa, les membres de la législature et du gouvernement auraient toutes les facilités et de fréquentes occasions d'examiner l'administration de la prison et de s'en enquérir, comme de se convaincre par eux-mêmes de son bon fonctionnement et des résultats obtenus. Les visites accidentelles mêmes à cet établissement, pour ne pas parler de celles qui se répéteraient fréquemment, porteraient bien certainement nos législateurs à s'intéresser davantage à tout notre système pénal, ce qui serait très désirable et avantageux pour le bien public. Je n'exagère rien en disant qu'un grand nombre des députés auxquels on demande d'adopter, au besoin, des lois concernant les pénitenciers du pays, et qui votent chaque année de fortes sommes d'argent pour leur entretien, n'ont aucune connaissance pratique ou expérience de ce qui s'y passe et de ce que l'on pourrait y faire encore afin de détourner nos semblables des mauvais sentiers et d'en faire de bons et utiles membres de la société. Quand les membres du Sénat et de la Chambre des Communes auront acquis cette connaissance et cette expérience, il est bien certain que le département confié à vos soins n'éprouvera aucune difficulté à obtenir les moyens de mieux appliquer les mesures absolument nécessaires pour placer notre système pénal sur un pied qui ferait honneur au gouvernement et à la population du Canada.

La bonne, judicieuse et heureuse administration des classes criminelle , dans les pénitenciers particulièrement, est d'une grande importance et devrait attirer l'attention et la sympathie générale. Cependant, c'est un fait étrange mais vrai que très peu de personnes s'intéressent au bien-être futur et à la réformation des habitants de ce séjour de crimes et de misères, non plus qu'à tout mouvement ayant pour but d'améliorer leur sort, si ce n'est quelques gens charitables et bienveillants, ici et là, dans la province d'Ontario. Il y aurait pourtant beaucoup à faire pour le criminel pendant qu'il séjourne encore dans la prison, si l'opinion publique se manifestait de façon à provoquer une action législative sous le rapport de la réformation des prisons, et lors de sa libération, en lui aidant à se procurer du travail, et l'empêchant ainsi de retomber dans le crime.

Un grand obstacle dans le travail de réformation c'est le fait que les fonctionnaires chargés du soin des détenus, les gardes principalement, manquent d'éducation et des qualités essentielles. Règle générale ces hommes n'ont aucune connaissance antérieure des devoirs qui leur incombent. Ils ignorent les différentes phases que subit le caractère humain et les particularités qui le distinguent, et plus encore, peut-être, la nature et la disposition des êtres avec lesquels ils seront en contact à toute heure de la journée. En outre ces gardes ont à remplir des devoirs trop multiples et continus pour avoir le temps de suppléer par l'étude ou autrement à ce qui leur manque sous le rapport de l'expérience, du tact et de l'empire sur soi-même nécessaire afin de bien exercer la place de confiance qui leur est confiée. Aussi accomplissent-ils en général leurs devoirs pour la forme et d'une manière qui n'est pas satisfaisante. C'est une chose qu'ils ne peuvent empêcher, car la plupart font de leur mieux, suivant ce qu'ils savent. Il arrive encore assez fréquemment que des fonctionnaires donnent le mauvais exemple aux détenus sous leurs soins en montrant de la mauvaise humeur, en faisant usage d'un langage inconvenant et même immoral, et en violant autrement les règlements qu'ils devraient rigoureusement observer. Tout cela a un très mauvais effet sur la bonne discipline et l'esprit des détenus, qui ne tardent pas à profiter de fautes commises par leur surveillants. Comment devrait-on y remédier? Evidemment par la nomination d'hommes ayant acquis par la discipline, l'éducation et la pratique de meilleures aptitudes pour ces charges si responsables. C'est certain qu'on n'exige pas assez aujourd'hui des gardes sous le rapport de ces qualités essentielles. Que l'on donne tout ce qui sera nécessaire pour assurer des réformes, on n'obtiendra pas des résultats si les gardes et surveillants n'ont pas les qualités voulues. Mais comment pourra-t-on se procurer des hommes bien disciplinés et aptes à ces emplois? Si l'on élève le niveau de la police des pénitenciers, il sera également nécessa.re d'augmenter les appointements et de donner une rétribution assez forte pour engager la bonne classe d'hommes à faire le service du pénitencier et à ne pas le quitter. Le dicton banal, que "l'on peut se rendre sur la place publique et engager tous les gardiens nécessaires pour moins qu'il n'est payé à ceux actuellement en fonctions," ne mérite pas qu'on en tienne compte. C'est ce que ne fera personne qui a quelque connaissance pratique de l'administration de la prison.

Cette observation est faite par des personnes à vues étroites qui expriment des opinions sans savoir ce dont elles parlent. On pourrait, il est bien vrai, se procurer un grand nombre d'hommes à des gages moindres que n'en reçoivent les gardes et surveillants actuels, mais cela ne veut pas dire qu'ils seraient en état d'accomplir le travail exigé d'eux. Autant vouloir qu'un terrier, ignorant des choses de la navigation, dirige un navire. Il est prématuré, peut-être, de demander l'établissement d'une école pour former les fonctionnaires des pénitenciers, comme il en existe dans quelques pays du continent, si l'on considère que cela entraînera une trop forte dépense et que notre pays est encore bien jeune, mais il peut être affirmé, sans grands risques, qu'à la longue les avantages provenant de l'école compenseraient la dépense. Mais si ce plan de se procurer des officiers capables paraît trop dispendieux, ou est trop avancé pour notre pays, on pourrait recruter des gardes lorsqu'ils survient des vacances dans les corps de la police fédérale ou de la police à cheval, en établissant que la nomination à un emploi au pénitencier sera une promotion avec appointements plus élevés. Après l'école dont il vient d'être parlé, c'est bien dans le corps de la police fédérale ou de la police à cheval que l'on peut le mieux préparer des hommes pour la surveillance des pénitenciers à raison de la discipline qui y est observée et de l'instruction que reçoivent ses membres, c'est-à-dire

leurs exercices, habitudes d'ordre et de propreté, esprit d'obéissance aux commandements, etc. On pourra demander pourquoi les préfets ne peuvent pas se procurer pour gardes des hommes d'une aussi bonne classe que ceux du corps de la police fédérale ou de la police à cheval? Sans doute qu'ils en trouvent d'aussi bons parmi les gens sans expérience, mais ils n'ont pas les mêmes avantages et facilités pour façonner ces novices que possèdent les commissaires des deux corps mentionnés. Les fonctions des gardes et surveillants des pénitenciers sont si multiples que ces derniers n'ont pas le temps de s'instruire et de faire les exercices comme les membres de la police. En réalité les solliciteurs des emplois de gardes dans les pénitenciers appartiennent pour la plus grande partie à la classe des gens qui, par suite de quelque défaut ou d'incapacité, ne peuvent gagner leur vie autrement. Il y a sans doute bon nombre d'hommes capables et de mérite parmi les gardes et surveillants aujourd'hui dans le service, mais c'est la minorité. On pourra dire aussi que les préfets ne peuvent manquer de choisir des hommes habiles et capables sur le nombre des solliciteurs. C'est très vrai si les préfets connaissent intimement les aptitudes de chaque candidat, sa moralité et ses antécédents, mais pas s'il en est autrement. Ils peuvent désirer sincèrement, dans leur propre intérêt et pour l'honneur de l'institution, s'assurer les services de la classe d'hommes convenable, mais s'ils ne connaissent bien, personnellement, leur vie passée, il est plus que probable qu'ils se tromperont dans leur choix.

Je me permettrai de citer ici une partie du rapport annuel de l'ancien aumônier catholique du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, le révérend J. N. Leclerc, sur cette question très importante. M. Leclerc dit :—

" Par discipline, j'entends l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans le pénitencier, lesquelles lois et règlements doivent être faits et appliqués de manière à agir sur le détenu, à l'encourager au bien, à le détourner du mal, afin de faire d'un homme pervers et dangereux un citoyen utile et respectable.

" La discipline d'un pénitencier doit avoir en vue, non pas tant de punir les fautes passées que d'empêcher le coupable de tomber dans les mêmes fautes à l'avenir.

" De la discipline en vigueur dépend donc en grande partie la transformation des criminels soumis au régime pénitentiaire. Mais il ne suffit pas que la loi et les règlements soient bons en soi, il faut qu'ils soient appliqués de manière à leur faire produire le bien que le législateur a eu en vue. Sans cette application intelligente et consciencieuse de la part de ceux appelés à les faire fonctionner, les meilleures lois deviendront inutiles et ne produiront jamais le bien qu'on est en droit d'en attendre. De là la nécessité d'avoir dans un pénitencier de bons employés. "

Je comprends la réserve que je dois m'imposer en traitant un sujet aussi délicat que celui que je viens d'énoncer. Toutefois, je dirai la vérité. Mais afin de ne pas paraître exiger plus qu'il ne faut de la part de ceux auxquels le pays confie la réforme de centaines de ses citoyens, je me permettrai seulement de résumer la doctrine de quelques hommes les plus compétents qui ont écrit sur ce sujet.

Le Congrès National tenu à Cincinnati en 1870 exprime l'idée suivante :

" Pour qu'un système, quel qu'il soit, puisse réussir, il faut des officiers de prison qui aient foi dans la possibilité de l'amélioration des criminels ; il faut que leur cœur et leur intelligence soient tout entiers à l'œuvre qu'ils ont mission d'accomplir. Pour cela, ils doivent recevoir une éducation qui les rende propres à l'accomplissement de leurs

devoirs. Il devrait y avoir entre eux un système de gradation, quant au rang, à la responsabilité, aux émoluments, arrangé de telle façon qu'un officier bien méritant pourrait être promu suivant son mérite, et non suivant le caprice ou l'arbitraire. "

L'administration centrale des prisons de Suède n'espère aucune réforme solide dans le système pénitentiaire du royaume, ni aucun effort sérieux d'amendement de la part des détenus, tant qu'il n'y aura pas un personnel d'officiers dûment qualifiés pour l'œuvre qu'ils ont à accomplir. L'administration suggère en conséquence que personne ne soit admis à faire partie du personnel des prisons sans avoir reçu un cours d'instruction propre à le former à la position qu'il veut obtenir ; de même qu'un ingénieur, un médecin, un avocat, etc., lesquels doivent apprendre la science propre à l'état qu'ils désirent embrasser.

M. Petersen, préfet du pénitencier de Christiana, en Norvège, pense comme le Congrès de Cincinnati, qu'une prison ne deviendra jamais une école de réforme tant que les officiers n'auront pas un désir et une intention sincères de réformer les détenus, et une foi ferme dans la possibilité d'amener cette réforme.

Le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neufchatel, en Suisse, exprime la même idée que le précédent, et il dit de plus, qu'un seul officier subalterne, par manque de tact ou par ignorance, peut compromettre et rendre inutiles les efforts des meilleurs officiers supérieurs.

M. Stevens, préfet du pénitencier de Louvain, ne trouve rien de plus extraordinaire et de plus opposé aux meilleurs intérêts du service des prisons que de prendre des hommes auxquels on fait endosser un uniforme, et que l'on charge de faire observer des règlements dont ils ne connaissent pas le premier mot.

M. James Freeman, dans ses remarques devant le Congrès Pénitentiaire de New-York, dit, entre autres choses : que les officiers des prisons devraient être instruits dans des écoles où on leur enseignerait les devoirs propres à leur position. Ils ne devraient être choisis qu'après examen. La politique ne devrait avoir rien à faire dans le gouvernement des prisons et le choix des officiers. Tout officier faisant son devoir, devrait être à l'abri de la crainte d'être renvoyé du service à cause des changements survenus dans la politique.

L'honorable Richard Vaux, président des inspecteurs des pénitenciers de la Pensylvanie-Est, exprime à peu près la même idée, dans une étude sur la discipline des pénitenciers :

" Maintenant, étant admis la nécessité d'un personnel comme celui que demandent les différents auteurs que nous venons de citer, nous nous demanderons où nous en sommes nous-mêmes sur ce point ?

" Je regrette de le dire, mais certains faits qui se sont produits dans le cours des derniers six mois m'ont convaincu que quelques-uns de nos employés laissent beaucoup à désirer. J'ai pu constater qu'il existait, entre les détenus et certains officiers, un système de protection mutuelle porté à tel point qu'il paraissait impossible d'amener la découverte de la vérité, même sous la foi du serment.

" La moralité comme la discipline ont eu à souffrir de cet état de choses. J'ai dû, dans le temps, appeler l'attention des autorités sur des faits regrettables à bien des points de vue.

" Depuis, les choses ont été mieux. Le temps, j'espère, achèvera d'extirper le mal.

" On voit, en lisant les auteurs qui ont écrit sur les pénitenciers, quels soins ils demandent dans le choix des officiers. De ce choix dépend presque entièrement le succès dans l'œuvre de la réforme des détenus ; tout le monde est d'accord sur ce point. Or, en Canada, ce choix est loin de se faire dans des conditions à présenter les garanties voulues. Les considérations personnelles, les exigences d'amis importuns, une certaine tendance à favoriser un parti politique plutôt qu'un autre, tout cela fait que souvent on se trouve avec certains employés qui sont une entrave plutôt qu'une aide pour le bien. Sans doute, il reste toujours le remède radical de renvoyer un officier quand on s'aperçoit qu'il ne remplit pas son devoir ; mais c'est un remède qui a peut-être autant d'inconvénients que le mal lui-même. Un plus grand soin dans les choix à faire, ne pas renvoyer un employé médiocre sans avoir de bonnes raisons de croire qu'on ne le remplacera pas par un autre qui lui sera inférieur ; encourager, instruire, soutenir les employés de bonne volonté, voilà le moyen, croyons-nous, de ne pas s'exposer à des mécomptes trop fâcheux.

" Un moyen très efficace d'encourager les bons employés, et de stimuler le zèle des employés moins zélés, c'est de suivre un ordre juste et équitable dans les promotions d'une position à une autre plus élevée et plus lucrative. Rien ne décourage un bon serviteur comme de se voir laissé dans l'oubli, et voir passer au-dessus de lui des hommes qu'il sait avoir moins de titres que lui aux récompenses données. L'ancienneté dans le service, les capacités, les services rendus, la conduite morale et religieuse, la fidélité au devoir, telles devraient être les bases principales de tout système de promotion. Si, au lieu de suivre ces règles de justice, on se laisse guider par l'arbitraire, on fera d'une chose bonne en soi une cause de haines, de jalousies et de troubles entre les employés. "

Telles sont les vues d'un homme ayant vingt années d'expérience comme aumônier et qui a d'ailleurs étudié cet important sujet.

J'ai traité cette question assez longuement à raison de son importance. S'il suffisait à la vieille bonne façon de nos ancêtres d'enfermer les criminels dans une prison pour ensuite ne s'occuper que peu ou point du tout de leur bien-être, en un mot, de les traiter comme s'ils n'avaient pas d'âmes à sauver, peu importerait de quelle classe d'individus se composerait la police d'un pénitencier. Il ne lui serait pas nécessaire d'avoir d'objet ou de but plus relevé que celui de faire le service, retirer les appointements et de remplir les fonctions de simples machines. Mais si, comme on doit le supposer, c'est l'intention du gouvernement que l'on emploie tous les moyens possibles de réformer les criminels, on doit d'abord commencer par réformer ceux qui, comme les gardes et surveillants, peuvent exercer une influence salutaire ou pernicieuse sur eux, et c'est ce que les détenus eux-mêmes comprennent d'ailleurs parfaitement. Tout en demandant que l'on nomme des hommes d'une classe supérieure à la majorité des gardes et surveillants actuels, ce n'est pas mon intention de déprécier ou de dénigrer ces derniers. A tout prendre, ce sont des gens qui, dans leur genre spécial de vie, sont animés des meilleures intentions, se conduisent bien et sont honnêtes, mais il arrive néanmoins qu'il y en a peu comparativement qui aient cette intelligence, fermeté de caractère, et par-dessus tout ce sentiment de respect de soi-même, d'impartialité et de stricte justice, si nécessaire pour commander la confiance et le respect des détenus. Voilà la vérité toute nue, je la dis avec beaucoup de répugnance et de regret, mais par devoir et obligation.

J'ai l'honneur de soumettre de nouveau à votre considération l'opportunité d'adopter un système de sentence indéterminée. Il est bien permis de conclure qu'il mettra un

frein salutaire à ceux qui ne s'amendent pas pendant leur détention, ainsi qu'aux criminels convaincus plus d'une fois de félonie ou de délit grave.

Bon nombre de criminels sont condamnés chaque année pour la troisième et quatrième fois et même plus. Le préfet du pénitencier de Saint-Vincent de Paul attire spécialement l'attention sur ce fait. Il semblerait donc nécessaire de prendre des moyens pour empêcher cette répétition fréquente du crime. Un moyen de remédier à ce mal serait de prononcer une sentence équivalente à celle pour la vie, lors de la troisième ou quatrième condamnation.

La différence des sentences prononcées contre précisément les mêmes crimes cause de grands embarras et mécontentements. Il existe de nombreux cas où, dans certaines provinces du Canada, des personnes ont été condamnées à dix et même quatorze années de pénitencier pour des crimes qui, dans d'autres provinces, sont punis par deux et trois années seulement de détention.

Les parties lésées se considèrent des martyrs ; elles sont mécontentes, turbulentes et causent beaucoup d'embarras. Il est difficile de nier que, dans bon nombre de cas, il y a des raisons plausibles pour expliquer cette opinion. On ne peut faire comprendre aux détenus le mécanisme varié et complexe de la loi, ni comment les sentences rendues en vertu des procès sommaires pourraient être très différentes si les procès avaient eu lieu devant une cour d'assises. Tout ce qu'ils peuvent saisir, c'est qu'ils sont plus punis que " d'autres compagnons, " sans tenir compte de quand et comment ils ont été jugés. Naturellement, on ne peut s'attendre à ce que les juges, auxquels la loi accorde une si grande discrétion relativement aux sentences,—et qui nécessairement pourront différer fortement d'opinion au sujet des peines à infliger,—aient et suivent une règle uniforme afin d'adapter la peine à la faute commise ;—mais on pourrait sans porter atteinte à ce pouvoir discrétionnaire, à cette prérogative des juges, faire quelque chose pour empêcher les murmures et mécontentements que provoquent souvent la disparité frappante dans la punition de la même félonie ou du même délit.

La question de faire participer le détenu dans ce qu'il gagne par son travail, en sus et de plus que ce qu'il faut pour son entretien, mérite d'être étudiée. La faible somme d'un dollar par mois que l'on donne en Irlande, d'après le système Crofton, encourage fortement le détenu et l'excite à se conduire parfaitement et à travailler. Dans les pays du nord de l'Europe, on accorde au détenu ou à sa famille—si c'est son désir—tout le produit de son travail après en avoir déduit ce qu'il en dépense. Il y en a, en assez grand nombre, qui ne peuvent gagner leurs frais de subsistance, mais beaucoup auraient droit chaque mois à un petit montant, si le travail journalier était estimé à sa valeur en argent, et s'il était tenu régulièrement compte de ce qu'ils gagnent. Je recommande donc cette proposition à votre favorable considération, car je crois qu'elle aura pour résultat d'exciter à la réformation, et que le gouvernement est d'ailleurs plutôt disposé à secourir le détenu en lui accordant une partie de ce qu'il gagne en sus de son entretien, que de le verser dans le coffre public.

Il semble opportun de multiplier les métiers ou occupations de façon à obliger chaque détenu, qui en a les aptitudes, d'apprendre quelque art ou commerce industriel avant sa mise en liberté. La chose est obligatoire dans presque toutes les prisons d'Europe, et l'on en obtient les résultats les plus satisfaisants. Là, on n'entend ni cris

ni objections contre l'emploi rémunérateur des détenus de la part des amis et défenseurs du " travail libre," ni de la part des capitalistes ou des fabricants contre l'envoi au marché des produits de l'industrie pénitentiaire. Ces gens des vieux pays sont raisonnables et pratiques. La vulgarisation des métiers et industries dans les pénitenciers ne pourra préjudicier au " travail libre " ni aux intérêts des capitalistes ou fabricants, car les produits seront toujours limités en sorte que le marché de la main-d'œuvre comme celui des manufactures libres en seront peu affectés.

L'adoption du système " d'élargissement en surveillance " à titre d'expérience et en l'accompagnant de toutes les garanties possibles, devrait fonctionner avec autant de succès au Canada que dans les autres pays où il est en vigueur. D'après tout ce qu'on en dit de bien dans les institutions pénales d'Angleterre et d'Irlande, et quelques-unes du même genre des Etats-Unis, ce ne pourrait être un mal d'en faire l'essai au Canada. Dans bon nombre de cas il serait préférable d'élargir les détenus en leur appliquant la surveillance plutôt que de les gracier sans condition.

L'attention constante et bienveillante que vous avez portée à toutes les questions concernant l'administration des pénitenciers, et l'intétêt que vous avez pris à tout ce qui tend à améliorer la moralité du détenu, m'ont encouragé à vous soumettre les recommandations qui précèdent.

Pas n'est besoin d'aller travailler aux œuvres chrétiennes ni à sauver des âmes dans le lointain " Boorioboola Gha." Nous avons beaucoup à faire dans l'enceinte de nos pénitenciers. Il ne tient qu'au gouvernement de décider si l'on doit appliquer un nouveau et salutaire système pénal partout en même temps que s'ouvrira la prison destinée à isoler les criminels de Kingston, ou bien si l'on se contentera de laisser les choses suivre leur cours *quieta non movère*, en maintenant la politique de *laisser faire* du passé.

Au risque de passer pour importun, je me permettrai de soumettre de nouveau à votre favorable considération la demande des huit organistes de Saint-Vincent de Paul, Dorchester, la Montagne-de-Pierre et New-Westminster, d'augmenter leur allocation de $50 par année. Outre les fonctions que ces personnes accomplissent les dimanches et jours de fête, elles se rendent encore aux pénitenciers deux fois par semaine afin d'exercer le chœur, ce qui leur prend beaucoup de temps et leur cause bien des ennuis. En réalité s'il n'y avait pas d'orgue ni de chant les exercices religieux et l'office divin n'auraient pas autant d'effet et n'émotionneraient pas l'âme de la même façon. Ce sont donc les organistes qui au moyen de leurs instruments et des chœurs exercés avec des soins incessants, inspirent cette impression salutaire à ceux qui, règle générale, ont besoin de forts encouragements pour s'exciter à la dévotion et trouver leur esprit vers des idées religieuses. Je crois pouvoir dire sans exagération que les membres de la Chambre des Communes—à part ceux qui peuvent être opposés en conscience à la musique instrumentale dans les églises—voteraient à l'unanimité l'augmentation des appointements des organistes s'ils avaient eu l'occasion d'assister aux offices du dimanche et à une pratique du chœur dans chacun des pénitenciers.

Dans les chapelles protestantes et catholiques de Kingston ce sont des détenus qui jouent les orgues et président aux exercices du chœur. Comme il n'existe pas encore de dispositions pour la rétribution des détenus rendant des services spéciaux pendant leur emprisonnement, je recommande que l'on dépose chaque année à la caisse d'Epargnes une somme de $10 au crédit de tout détenu faisant fonctions d'organiste.

Comme il est bon pour les détenus qui le peuvent de s'occuper l'esprit à lire, écrire, ou chiffrer, je recommande qu'on n'inflige plus à l'avenir, sauf dans les cas extrêmes, les peines telles que l'exclusion de l'école, de la bibliothèque, la privation de la lumière, etc. Ces punitions ont plutôt pour effet de démoraliser que de réformer.

Les détenus de tous les pénitenciers reçoivent une nourriture saine, de bonne qualité, et la quantité est celle prescrite par les règles et règlements approuvés par le Conseil privé. On entend critiquer quelquefois la manière dont sont traités les détenus sous le rapport du confort physique. Ces derniers sont, dit-on, trop bien nourris, vêtus et logés. Voilà ce dont se plaignait, il y a peu de temps, un homme occupant aujourd'hui de hautes fonctions publiques, et qui avait eu l'occasion de s'enquérir de l'administration des pénitenciers. C'était tout à fait mal, à son avis, de distribuer aux détenus ce qu'il y a de mieux en fait de provisions, de maintenir dans les cellules une température de 70° au lieu de 60° ou plus, et de leur donner une fois par année du *plum pudding* à la Noël. Il insistait beaucoup sur un régime sévère, consistant principalement de pain et d'eau. Ce remède qu'il proposait devait empêcher les nouvelles condamnations. On pourrait suivre avec succès ce régime dans les prisons communes, où se trouvent fréquemment un grand nombre de prisonniers purgeant de courtes sentences. Mais il ne conviendrait pas dans les pénitenciers. La plus courte sentence d'emprisonnement y est de deux années. Les détenus sont en tutelle de l'Etat pendant ce temps, et c'est le devoir de ce dernier de veiller à leur santé et de leur assurer un bien-être raisonnable. Dans ce but il a été sagement arrêté qu'on fournirait une bonne nourriture en quantité suffisante, ainsi que des vêtements et de la chaleur en rapport avec les saisons et suivant les prescriptions des médecins. La sentence porte en outre que les détenus doivent travailler. Pour cela il leur faut force et santé, ce qu'ils n'auront qu'au moyen d'aliments nutritifs et d'une chaleur suffisante. Donnez de la nourriture de qualité inférieure et abaissez le thermomètre à 60° dans des bâtiments en pierre tout ruisselants d'humidité, et bientôt nos détenus ordinairement bien portant deviendraient des invalides, nos prisons des infirmeries et nos employés des infirmiers. Qu'il serait nécessaire et à propos avant de dogmatiser sur un sujet, de chercher à connaître un peu ses mérites ! Il n'y a pas ou peu de comparaison à faire entre l'administration et le *régime* d'une institution destinée à des détenus et celui de la prison commune. Cette dernière diffère et doit différer, *toto cœlo*, par ses règles, règlements, discipline et routine journalière, à raison de l'entrée et de la sortie constantes des prisonniers condamnés à de courtes sentences. Ce serait donc sage de la part de ceux qui se livrent à des critiques—si souvent injustes ou sans fondements—sur l'administration de nos pénitenciers, de se mettre *au courant* de cette question comme de se préparer à suggérer les remèdes pratiques des défauts qu'ils prétendent découvrir. Ce serait pour eux le moyen de devenir des bienfaiteurs publics et d'avancer les intérêts de l'Etat. Censurer ou critiquer simplement n'est d'aucune utilité au monde.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Si l'on excepte les prisonniers qui, à raison de leur état mental, sont en grande partie irresponsables et quelques-uns incorrigibles, la conduite a donné satisfaction, du moins sous le rapport du travail et de l'observation des règlements.

La discipline a été passablement maintenue, bien qu'elle n'ait pas été rigoureusement appliquée dans tous ses détails. Comme on peut l'inférer de ce qui a été dit, c'est impos-

sible d'espérer que les hommes inexpérimentés et indisciplinés auxquels est confié le soin des détenus puissent, ici ou ailleurs, entraîner ces derniers par la force de l'exemple à respecter par principe ou pour des motifs de conscience les règles et règlements, ordonnances et la discipline. Ils se contentent simplement d'accomplir leurs instructions par manière d'acquit, et serviteurs eux-mêmes auxquels il faut l'œil du maître, ils n'exigent pas davantage des détenus. Le commun des gardes, lorsqu'il n'y a pas la surveillance d'un officier supérieur, est négligent et a peu de zèle, et les détenus, suivant l'exemple, profitent de ce relâchement. Aussi il est inutile d'espérer que les détenus observeront fidèlement la discipline, tant que leurs gardiens—ceux qui devraient leur inspirer de plus hauts motifs de bien faire que celui d'éviter un rapport ou une punition—accompliront leurs devoirs avec indifférence et nonchalance.

Le préfet rapporte que le travail a été exécuté d'une manière satisfaisante et il fait l'éloge des instructeurs de métiers, qui ont accompli leurs fonctions avec zèle et fidélité.

La prison destinée à isoler les criminels sera bientôt achevée et pourra être occupée probablement vers la fin de l'été prochain.

On achève la tour située sur la colline au nord de la prison qui est destinée à donner une plus grande pression et un meilleur service d'eau. Dans l'étage inférieur on a pourvu au logement de deux fonctionnaires.

Vous avez permis de démolir la plus ancienne aîle, celle du sud, afin d'y commencer les travaux de reconstruction des cellules, d'après des plans et dimensions modernes. Il y aura assez d'ouvrage à extraire la pierre, la casser et à enlever les débris pour occuper tous les détenus bien portants auxquels on n'a pas d'autre emploi à donner que ce travail dégradant.

Jusqu'ici on est satisfait de l'éclairage à l'électricité. La nécessité d'une chaudière distincte pour le dynamo s'étant fait sentir, commande en a été donnée.

Il faudrait aussitôt que faire se pourra construire une nouvelle boulangerie. La boulangerie actuelle située au sous-sol est sombre, obscure et malsaine. Le maître boulanger se plaint qu'il a gravement ruiné sa santé. Lors de ma dernière inspection j'ai suggéré au préfet de convertir en boulangerie la chambre de la machine à l'extrémité nord de la prison cellulaire. Ce serait facile et peu coûteux de la disposer pour cette fin.

Sous le rapport de l'économie le moulin qu'avait fait construire avec tant d'enthousiasme l'ancien et excellent préfet, M. John Creighton, n'a pas produit tout ce qu'il promettait. Le montant épargné n'est pas grand et la farine—à raison d'un mécanisme défectueux et du manque des appareils nécessaires à sa fabrication—n'est pas aussi bonne qu'on pourrait le désirer. Il faudrait de $3,000 à $4,000 pour mettre le moulin en bon état. Il est difficile de justifier cette dépense si le moulin ne doit fournir la farine qu'au seul pénitencier de Kingston. En réalité on peut également se demander si l'on serait autorisé à dépenser une somme d'argent aussi forte, même dans le cas où l'on fournirait la farine aux pénitenciers de Saint-Vincent de Paul et de Dorchester. Tout bien considéré, je recommanderai qu'on ferme le moulin à la fin de l'exercice en cours, pour se procurer de la farine d'après le système des soumissions. Comme le moulin forme partie du bâtiment renfermant l'asile des aliénés, c'est une source d'ennuis pour ces malheureux lorsqu'on l'exploite. C'est une autre et importante raison de le fermer. En annonçant la vente des machines, on pourra en obtenir à peu près ce qu'elles ont coûté primitivement.

Dans le cas où l'on suivrait ma présente recommandation, je vous demanderais de ne pas oublier le meunier qui, depuis plusieurs années, dans des circonstances déplorables, a rempli ses fonctions avec zèle et fidélité et de manière à donner la plus grande satisfaction. Si le changement a lieu, je recommande qu'on lui assigne dans le service un emploi auquel seraient attachés des appointements équivalents au moins à ceux qu'il touche aujourd'hui.

La ferme, qui forme l'un des accessoires les plus utiles et les plus précieux du pénitencier, doit être cultivée avec le plus grand soin et succès. Elle est d'ailleurs abondamment pourvue de tous les moyens et appareils nécessaires, tels qu'instruments aratoires, machines, chevaux, engrais, etc. En conséquence, le manquement des récoltes ne peut être attribué à d'autres causes qu'au défaut de culture, temps défavorable ou stérilité du sol. Mais la terre doit être productive puisqu'elle est abondamment engraissée. La saison a été mauvaise en 1890, aussi la récolte était à peine moyenne. L'année dernière elle a été abondante.

On a utilisé le travail des détenus pour enlever les pierres de rebut et *débris* des anciennes carrières et pour combler les excavations, puis on a recouvert le tout d'une couche de bonne terre. L'on a également remis dans un état propre à la culture trois ou quatre acres de terres situées vis-à-vis la ferme qui avaient une surface rocheuse. Les travaux de ce genre sont très profitables, car ils augmentent de beaucoup la valeur de la propriété de l'Etat en ajoutant au compte du capital.

La salle à manger a subi de grandes améliorations. Un plancher granolithique, toujours sec et très facile à tenir propre, a remplacé les dalles toujours humides et peu confortables. On a peinturé la boiserie et colorié avec goût le plafond et les murailles, ce qui donne une magnifique et joyeuse apparence aux vastes salles autrefois sombres et tristes.

Un bien triste accident a causé la mort de l'instructeur des maçons, M. Cunningham, qui surveillait la construction de la prison destinée à isoler les criminels. Un détenu travaillant sur l'échafaud le plus élevé a échappé une brouette qui a frappé M. Cunningham à la tête au moment où il se trouvait dans le corridor d'en bas, à diriger la main-d'œuvre. Il est mort quelques heures après. C'était un employé très digne de confiance et capable, et sa mort prématurée a été très regrettée dans le pénitencier et au dehors. Le parlement, lors de la dernière session, a accordé une année d'appointements à sa veuve, à titre de gratification, d'après votre recommandation.

Relativement au produit du travail des détenus le rapport de l'aumônier protestant contient une très bonne proposition en tout points conforme à celle soumise dans les premières pages du présent rapport. L'aumônier considère qu'on devrait accorder au détenu la valeur réelle de son travail après avoir déduit les frais de son entretien, suivant un taux juste *per capita*, puis réserver la balance pour le profit et avantage du détenu et de sa famille. Cet encouragement, comme le suppose, raisonnablement, l'aumônier, porterait le détenu à prendre plus d'intérêt à son ouvrage et le stimulerait à se conduire mieux et à acquérir des habitudes de travail. Il fait aussi allusion au fait que la bibliothèque est ouverte à tous, et il en décrit les avantages.

L'aumônier catholique rapporte qu'il est satisfait sous le rapport du culte religieux ; les prisonniers se montrent respectueux à la chapelle et écoutent attentivement les instructions.

Une bibliothèque générale commune aux catholiques et aux protestants doit bientôt remplacer les bibliothèques distinctes actuelles. C'est le projet d'en ôter tous les livres de nature religieuse ou polémique, et de les conserver pour l'usage à la sacristie de chacune des chapelles. L'aumônier catholique est convaincu que le nouveau plan fonctionnera mieux que l'ancien. Bien que l'aumônier protestant n'en parle pas dans son rapport, je me crois bien certain qu'il l'approuve. N'en résulterait-il pas d'autre avantage, les détenus auront ainsi un plus grand choix de livres.

L'aumônier catholique, ayant la desserte d'une paroisse, n'a pu consacrer autant de temps qu'on pourrait le désirer au pénitentier, depuis la démission du révérend père Twohey. Il y assiste ponctuellement toutefois suivant que l'exigent les règlements, mais ses visites seraient plus profitables et donneraient de meilleurs résultats si elles étaient plus longues et plus fréquentes. Pour pourvoir à ce besoin l'archevêque de Kingston est à faire des arrangements afin de permettre à l'aumônier de consacrer une plus grande partie de son temps à l'exécution de ses fonctions officielles dans la prison.

Le rapport du médecin sur la condition sanitaire du pénitencier est favorable. Les décès, qui se chiffrent par 9, ont été plus nombreux que les années dernières. Cela ne doit pas servir de critérium relativement à la santé générale des prisonniers, car 6 des décès ont été causés par des maladies incurables. Il n'est rien négligé de ce qu'il est possible de faire pour améliorer l'état hygiénique de la prison. L'eau, la nourriture, la ventilation et la propreté sont les objets de beaucoup de soins. Le médecin remarque qu'il est entré, l'année dernière, au pénitencier, 38 jeunes gens âgés de moins de 21 ans.

Il a eu à traiter trois ruptures d'os pas graves, causées par des accidents. Le médecin fait de grands éloges de la directrice et de son aide pour les soins attentifs qu'elles donnent aux femmes malades à l'infirmerie.

La salle destinée aux aliénés contenait, le 30 juin, 27 de ces malheureux. A part 3 ou 4 peut-être il n'y a aucun espoir de guérir jamais les autres. Le médecin recommande de nouveau qu'il soit construit un asile convenable en dehors de l'enceinte de la prison.

Le médecin parle en termes élogieux de la manière dont l'infirmier s'est acquitté de ses fonctions.

Connaissant votre désir de procurer aux surveillants et gardes de ce pénitencier et de celui de Saint-Vincent de Paul des logements à proximité du mur d'enceinte comme mesure de précaution pour la plus grande sûreté et protection de la prison, ainsi que pour mettre ces employés sur le même pied que ceux du même rang dans les trois autres institutions pénales, je recommande qu'il soit pourvu dans les estimations budgétaires à la construction à l'entreprise du nombre de cottages nécessaires. Le pénitencier pourra fournir, si c'est à propos, la chaux, la pierre et les autres matériaux. A moins que ce ne soit fait c'est injuste dans bien des cas d'exiger des surveillants et gardes qu'ils demeurent à peu de distance du pénitencier par suite de la difficulté d'y trouver des maisons convenables et habitables.

La prison des femmes est en excellent état—si l'on considère sa nature imparfaite—et partout règnent la propreté et la régularité. Lors de ma visite la directrice m'a fait les meilleurs rapports de la conduite et du travail des femmes. Ces dernières accomplissent beaucoup d'ouvrage. Elles ont confectionné presque tous les vêtements de dessus des détenus du sexe masculin.

Les cachots servant à punir ne sont pas habitables et la directrice rapporte que cette peine a un très mauvais effet sur les détenues, tant sous le rapport physique que moral. Tous sont très insalubres, car il n'existe pas de moyens de les ventiler. Vous avez bien voulu m'approuver de les avoir condamnés, et l'on devra trouver quelque autre mode de punition pour remplacer l'emprisonnement solitaire.

Je note de nouveau le fait que nous avons le plus grand besoin d'une nouvelle prison des femmes construite d'après les meilleurs plans modernes en dehors de l'enceinte du pénitencier. N'y eut-il d'autre objection à faire à la prison actuelle que celle de ses cellules, excessivement petites et mal aérées, cela suffirait pour nous justifier de demander un nouveau local. Mais il existe d'autres raisons de grande force pour soutenir la proposition que je fais, et vous en avez jugé ainsi puisque vous avez fait placer dans les estimations budgétaires un item pourvoyant à la prison projetée.

Vous ayant dit dans ces rapports et dans mes notes d'inspection que le bâtiment servant actuellement d'asile aux criminels aliénés était tout à fait impropre à cette fin, il vous a plu faire insérer dans les estimations budgétaires une somme suffisante pour entreprendre la construction d'un nouvel asile sur le terrain appartenant à l'institution, immédiatement à l'est du pénitencier.

L'asile actuel employé comme pis aller a été l'objet de nombreuses et sevères critiques de la part des médecins, des experts en la matière particulièrement. On ne peut déguiser le fait que nos criminels aliénés n'ont pas reçu ni ne peuvent recevoir, dans les circonstances présentes, le traitement qu'exige leur misérable et irrémédiable état, et qui devrait être un peu conforme à l'esprit de charité et au progrès louable des temps. Je recommande donc avec toute la force et l'énergie dont je suis capable que l'on construise un asile d'aliénés dans le vrai sens du terme, aussitôt qu'il sera possible d'en trouver les moyens et de commencer les travaux.

Comme il y a déjà beaucoup d'ouvrage très pressant en voie d'exécution ou à l'état de projet, il faudra faire construire l'asile à l'entreprise. C'est une chose regrettable d'employer une main-d'œuvre étrangère à cette fin et de rompre ainsi la coutume suivie depuis 1834 de faire construire par les détenus tous les bâtiments, murs, etc., mais le besoin est urgent et nous n'avons pas les travailleurs nécessaires pour y faire face.

L'école réussit parfaitement, et l'on a adjoint aux instituteurs un certain nombre de moniteurs. Lors de ma dernière visite il y avait à l'école près de cent personnes qui toutes écoutaient attentivement et avaient le plus grand désir d'apprendre.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

Ce pénitencier est toujours bien administré. La conduite des détenus a été bonne en général. La discipline n'a été violée que par des gens toqués et endurcis principalement. Ces derniers devraient être envoyés à la prison cellulaire de Kingston lorsqu'elle sera livrée à l'usage.

La prison jouit d'un excellent état sanitaire. Lors de ma dernière inspection il n'y avait à l'infirmerie qu'un seul malade, déjà un invalide reconnu lorsqu'il est entré au pénitencier.

L'école est bien conduite et les progrès qu'on y fait ont donné beaucoup d'encouragement à l'instituteur et aux aumôniers. Ces derniers s'accordent à faire l'éloge de ceux qui la fréquentent. Le maître d'école est capable et plein de zèle.

La chapelle protestante ne sera bientôt pas assez grande. S'il faut plus d'espace—en attendant la construction d'une autre chapelle et l'agrandissement de la cour—on pourra l'obtenir en enlevant la cloison entre la chapelle actuelle et l'infirmerie. Instruction a été donnée au préfet et à l'aumônier que la chose pouvait se faire. L'aumônier est opposé à tout changement, si on peut l'éviter.

L'aile sud a été terminée et est en partie occupée aujourd'hui. Elle renferme 472 cellules. Le mur d'enceinte avance, on en avait construit 525 pieds à la fin de l'exercice, le 30 juin.

100 détenus à peu près ont été employés au dehors depuis le commencement de la saison, soit à cultiver la ferme, à construire le mur d'enceinte, etc., et il n'y a pas eu d'évasion. Ce fait nous encourage à confier de nouveau aux détenus l'exploitation de la carrière au lieu de la donner à l'entreprise. Le changement n'aurait jamais dû avoir lieu, et ça été une grande erreur de l'ancien préfet d'avoir insisté pour que le ministère des travaux publics s'en chargeât. La carrière a été d'abord achetée de l'un des entrepreneurs actuels pour être exploitée par les détenus, et c'était jusqu'à un certain point une anomalie que d'être obligé d'employer des travailleurs du dehors. Conformément à vos instructions il a été enjoint au préfet d'avertir les entrepreneurs que le pénitencier reprendra, si la chose est jugée à propos et convenable, l'exploitation de la carrière.

Le dallage grossier et inégal du vaste vestibule central gâte l'apparence de cette pièce d'ailleurs magnifique. Plus on lave et brosse les dalles plus elles paraissent sales et vaseuses. En outre cette application constante du savon et de l'eau a pour effet de polir les dalles et de les rendre glissantes et dangereuses. Ce serait une véritable amélioration d'ailleurs nécessaire que de substituer un pavage granolithique au dallage du vestibule central et des corridors de l'aile d'une des prisons les mieux construites du continent.

A propos de l'achèvement de la dernière aile de la prison il me paraît juste de mentionner le nom de son architecte dirigeant, M. John Bowes, du ministère des travaux publics, et de le féliciter au sujet des divers bâtiments massifs, imposants et solides dont il a conçu le plan et surveillé la construction à Saint-Vincent de Paul. Ces bâtiments se composent de trois immenses ailes renfermant les cellules, les ateliers, que tout le monde admire, la chapelle catholique, que les visiteurs ne peuvent également s'empêcher de remarquer par sa beauté, le magnifique vestibule central et l'imposante coupole qui le recouvre, et en dernier lieu le mur d'enceinte massif, de 27 pieds de hauteur, actuellement en voie de construction. Le tout forme un groupe de structures dont tout architecte pourrait être justement fier, et qui fait du pénitencier de Saint-Vincent de Paul une des institutions pénales les plus sûres, les plus durables et les plus belles de ce nouveau monde.

Il y aurait profit à chauffer artificiellement les pièces dans lesquelles on se sert de combustible pour les grilles ou poêles.

L'éclairage au gaz ou à l'électricité au lieu de l'huile de pétrole offrirait plus de santé, de confort et de propreté. Je recommande qu'on y pourvoie dans les estimations budgétaires.

Dans son rapport le préfet mentionne que le nombre des récidivistes pour la deuxième, troisième et quatrième fois augmente. On remédierait à ce mal, suivant toutes les probabilités, en rendant une sentence pour la vie à la troisième ou quatrième condamnation.

Il m'est agréable de rapporter que ce pénitencier, comme je l'ai constaté lors de mes inspections, est administré d'une façon judicieuse et conformément à l'acte des pénitenciers et aux règlements. La discipline est bien gardée, la conduite et le travail des prisonniers méritent des louanges plus qu'ordinaires. Le préfet n'a porté aucune plainte de nature grave contre quelque officier, et de même nul officier ni détenu n'ont trouvé à redire ou exposé de griefs, bien qu'ils aient été invités à le faire.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

J'éprouve le plus grand plaisir à constater par les rapports du préfet, des aumôniers, etc., et mes propres notes d'inspection, que les détenus, à trois ou quatre exceptions près, ont causé bien peu d'embarras dans le cours de la dernière année sous le rapport de la mauvaise conduite. En vérité, ce que j'ai dit de la conduite et du travail des détenus ainsi que de l'observation de la discipline pour les pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent de Paul, peut se répéter ici. Il y a bien peu de différence dans ces particularités spéciales de l'administration de ces pénitenciers. Sous ce rapport on peut justement dire *ab uno disce omnes.*

L'ancien aumônier catholique, le révérend père Roy, s'est démis, et le révérend père Cormier l'a remplacé.

On a terminé la clôture en palissade de 19 pieds de hauteur avec poteaux enfoncés à 7 pieds sous terre. Elle a coûté en argent la somme de $500. Mais comme on a retiré pour à peu près $250 de bois de chauffage des poteaux, etc., de la vieille clôture, la dépense se trouve en conséquence réduite de moitié. C'est un bel ouvrage qui se conservera probablement en bon état pendant 15 ou 20 ans. Si la clôture avait été construite à l'entreprise la dépense aurait été plus forte. Elle a belle apparence de tous côtés. Grâce à sa hauteur, qui en fait un obstacle formidable contre les évasions, il faudra pour les tours deux gardes de moins qu'avec l'ancienne. Tout éloge est dû au préfet pour avoir conçu l'ouvrage et avoir eu l'énergie nécessaire pour le mener à si bonne fin.

Le préfet se procure toujours le bois de chauffage à grand marché et de la manière la plus économique. Les chaudières servant à chauffer le pénitencier sont alimentées au moyen des arbres abattus par le vent dans la terre à bois appartenant à l'institution, et le préfet a acheté pas moins de 600 cordes de bois de chauffage du propriétaire de la terre à bois voisine moyennant $55. On peut voir par là que l'on a beaucoup écomisé en employant depuis deux ans ce combustible, acheté à un prix nominal, au lieu de la houille.

Le rapport de l'aumônier protestant contient un état intéressant du nombre des détenus protestants, d'année en année, depuis 1881. L'augmentation n'a pas été aussi grande qu'elle pouvait le paraître à première vue, par suite du fait que 40 détenus à peu près ont été transférés de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard au pénitencier de Kingston, vers la fin de l'année 1880. L'aumônier mentionne le fait qu'il y a eu une diminution notable du nombre des garçons envoyés l'année dernière au pénitencier, et remarque en même temps que "toujours sauf le *nom* le pénitencier de ces provinces est de beaucoup supérieur à la prison commune, s'il faut en croire de récentes révélations." Il y a peu de doute que le pénitencier vaut mieux que la prison commune pour les garçons ayant le malheur d'être condamnés à l'emprisonnement, mais une bonne maison de réforme ne serait-elle pas encore préférable?

L'aumônier, qui porte un vif intérêt à l'école, rapporte que M. Gray la dirige avec succès. L'assistance est bonne et se chiffre chaque jour en moyenne par près de 60. Lors de mes inspections, l'instituteur m'a dit que les détenus désirent ardemment s'instruire et font des progrès constants. J'ai constaté des résultats encourageants dans les classes examinées. L'école, dans chacun des pénitenciers, est un grand bienfait pour un bon nombre, et les instituteurs prennent un profond intérêt à leur œuvre.

L'aumônier catholique se déclare satisfait de la bonne conduite des prisonniers confiés à ses soins spirituels. Tous, sauf quatre ou cinq "mauvais sujets," ont pratiqué attentivement leurs devoirs religieux.

Relativement au changement de religion ou aux conversions, l'aumônier dit ce qui suit:—"Il me sera permis de différer d'opinion avec mon *confrère*, l'aumônier catholique de Saint-Vincent de Paul. J'ai tout lieu de croire et je crois effectivement à la sincérité de ceux qui, de leur plein gré, se sont faits catholiques dans cette institution; et je n'ai pas non plus lieu de mettre en doute la sincérité de ceux qui se sont faits protestants. Permettre à un détenu de changer de croyance est une question à laquelle il ne faut pas appliquer de règle trop absolue. Chaque cas doit être considéré séparément, et s'il se présente des raisons suffisantes pour faire croire au ministre de la justice ou à l'inspecteur que les dispositions du sujet sont sincères et que le changement ne résulte point simplement d'une fantaisie ou d'un caprice, ou de la haine à l'égard de quelque employé, les convictions consciencieuses d'un tel prisonnier doivent être regardées comme sacrées et n'être gênées en rien."

L'opinion exprimée par l'aumônier est correcte, et ne peut être rejetée ni ignorée sans porter atteinte aux droits sacrés de la conscience en restreignant cette liberté religieuse dont jouit tout sujet britannique. Il est vrai qu'il y a eu des changements, ou qu'il pourra s'en produire à raison de fantaisie, caprice ou autre motif, mais ce n'est pas une raison solide pour empêcher un homme sincère de suivre les convictions religieuses qui le poussent à un changement de foi.

Le ministre de la justice ne met jamais d'obstacles au changement de religion toutes les fois qu'il est donné de bonnes raisons de la chose, et qu'on lui répond, autant qu'il est possible, de la sincérité du détenu.

L'aumônier est content de la réunion des bibliothèques ainsi que des arrangements pris pour obtenir une bibliothèque générale acceptable et irréprochable.

De même que l'aumônier protestant il approuve beaucoup le choix du nouvel orgue, et tous deux s'accordent également à parler favorablement des services rendus par les organistes pendant l'office divin et aux exercices du chœur. Ils demandent spécialement qu'on augmente les appointements des organistes.

L'égout principal et les tuyaux se sont engorgés d'ordures et de graisse. C'était une affaire formidable et difficile que de les nettoyer, car ils se trouvaient à environ 16 pieds au-dessous de la surface du sol. On l'a fait cependant et remis le tout en bon état. L'égout avait été mal fait à l'origine. Un grand nombre des tuyaux avaient été brisés, comme on l'a constaté, par les énormes pierres que l'entrepreneur avait fait jeter par dessus.

Les deux réservoirs ont été complètement réparés, ce que nécessitait l'état de ruine des pièces de bois. J'avais conseillé, lorsqu'on les a construits, d'employer de la pierre et

du ciment afin de les faire durer ainsi un siècle ou plus. Mais le fonctionnaire du département des travaux publics auquel était alors confiée la direction des travaux se crut plus sage, et naturellement il a fait à sa tête. C'est un ouvrier très habile et ingénieux, mais sous le rapport de la construction les réservoirs n'ont fait honneur ni à son jugement ni son habileté. En définitive on a dû substituer de la pierre au bois, car on n'avait pas employé de cèdre. Dans l'intervalle le préfet a fait exécuter de bonnes et solides réparations.

Le plancher de la buanderie est en très mauvais état et contient plusieurs trous et creux dans lesquels séjourne l'eau des cuves, ce qui rend la pièce humide et malsaine. J'ai enjoint au préfet de faire exécuter les réparations nécessaires.

Comme l'atelier de cordonnerie et celui du tailleur sont très proches de la buanderie, l'air y est fortement vicié par les vapeurs s'échappant du savonnage des vêtements sales. On agrandira l'atelier du taillenr, ainsi que je l'ai recommandé et que vous l'avez approuvé, de façon à y installer également la cordonnerie, et une muraille solide séparera l'atelier et enlèvera toute communication avec la buanderie.

Les bâtiments en bois qui se trouvent dans le préau se délabrent peu à peu, aux endroits particulièrement où ils sont en contact avec le sol. On aurait dû les construire en pierre, car il en existe en abondance dans le voisinage. Le moulin, l'infirmerie, les ateliers, le magasin, la boulangerie et les écuries sont en bois et peuvent brûler chaque jour. Je recommande qu'on les remplace peu à peu par des bâtiments en pierre ou en briques, le moulin et l'infirmerie principalement. L'addition à l'atelier du tailleur devrait être construite en brique ou en pierre.

Fort de votre approbation le préfet a pris à bail la "ferme aux Saules", située à un mille à peu près de la prison, aux conditions suivantes : les détenus cultiveront la ferme et le pénitencier fournira les grains de semence, mais le préfet se chargera du paiement du loyer pendant les cinq années du bail. Le préfet donnera au pénitencier comme l'équivalent des grains de semence et du travail des détenus les deux tiers des récoltes, se réservant l'autre tiers et le foin pour lui-même, à raison du loyer de $300. L'année dernière la production a été de $570. Outre la proportion des produits du sol que je viens de mentionner, c'est l'intention du préfet d'envoyer cet hiver de la ferme au pénitencier 10 tonnes de paille valant $4 la tonne et 1,000 cordes de bois de chauffage de toutes dimensions, dont la valeur marchande devrait être de 20 centins la corde. Le préfet se conformera à cet arrangement tant qu'il gardera le bail. Il m'a informé que le travail fait par les détenus sur la ferme, calculé à 30 centins par tête, par jour, n'excédera pas $100 pendant la saison, et qu'aucun autre ouvrage ne souffrira ou ne sera négligé par suite de l'emploi des détenus sur la "ferme des Saules." Comme l'État n'est aucunement responsable de la transaction faite par le préfet, l'arrangement paraît être bon et ne rencontre aucune objection. Je vous ai donc recommandé de l'approuver.

Le préfet a fait construire une addition à l'une des maisons occupées par des employés du personnel pour servir de cuisine et de hangar au combustible, et demande qu'on l'approuve. L'addition donne plus d'espace et ajoute au confort. J'ai recommandé de faire de même pour les quinze maisons, le coût total devant être d'environ $750, et vous m'avez approuvé.

Comme on a terminé les fortes ferrures requises pour les portes, barrières, etc., du pénitencier, je recommande qu'on remercie le forgeron. En effet ce dernier ne peut

servir d'instructeur de ce métier, et l'ouvrage qui reste à faire n'est pas de sa partie. Il n'est pas au fait du ferrage des chevaux ni des autres travaux du métier, car il a surtout travaillé jusqu'ici à la construction des navires. Ainsi donc ce n'est pas l'homme qu'il faut pour enseigner aux détenus et en faire de bons forgerons. C'est pourquoi je demande de le congédier en lui accordant la gratification ordinaire. Serviteur travaillant et fidèle, jouissant d'une réputation sans tache, et ayant donné d'abondantes preuves d'un travail utile et précieux pendant qu'il a été attaché au pénitencier, j'espère qu'on l'indemnisera aussi généreusement que la loi le permettra. L'objection qu'il n'est accordé de gratification qu'à raison de mauvaise santé ou d'âge tombe, je crois, en présence des circonstances particulières de ce cas. Cet homme a été de la plus grande utilité, mais les travaux qu'il se trouvait apte à exécuter se trouvant terminés, il n'y a plus lieu de l'occuper.

On a acheté 45 acres de terres marécageuses. Elles ont, dit-on, une bonne valeur comparativement au prix payé et serviront comme prairies et pâturages. En faisant construire une digue en face des marais qui lui appartiennent, le préfet a obvié à la nécessité d'en avoir une distincte pour ceux du pénitencier. En conséquence la proportion des frais payables par le pénitencier est bien moindre que s'il avait fallu une digue séparée.

Le rapport du médecin est, comme d'ordinaire, intéressant. Les détenus ont joui d'une excellente santé et leur condition mentale et physique a été meilleure que jamais auparavant. A mon avis cet état sanitaire favorable de l'institution est en grande partie dû aux soins incessants du médecin et à l'attention qu'il apporte dans l'accomplissement de ses fonctions.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

Je ne puis parler avec connaissance personnelle de l'administration de ce pénitencier, car je n'ai pas eu l'occasion d'y faire d'inspection dans le cours de la dernière année.

L'ancien préfet, M. S. L. Bedson, dont la santé était chancelante, a été mis à la retraite à sa demande, en mars dernier. Au mois de juillet, pendant qu'il se trouvait dans la capitale, il est mort subitement, au grand regret d'une foule d'amis et de connaissances. Ainsi que je l'ai souvent répété dans mes précédents rapports annuels, le colonel Bedson a administré le pénitencier avec un succès signalé—en tant qu'il s'est agi de l'observation de la discipline par le personnel des officiers et les détenus, d'une propreté scrupuleuse et du maintien systématique du bon ordre dans toutes les divisions. S'il avait eu les mêmes qualités financières que disciplinaires, il eût été réellement un préfet modèle. Cependant, bien qu'on se soit plaint de sa prétendue extravagance, jamais on a prouvé qu'il ait gaspillé ou se soit approprié les deniers publics, et pourtant plus d'une enquête rigoureuse a été faite dans ce but. Le défunt était connu de tout le monde au Canada, et grand nombre de touristes distingués d'autres pays avaient profité de sa libérale hospitalité et de sa générosité. Il a probablement plus fait que tout autre homme du Canada dans l'intervalle entre la première et la deuxième insurrection de Riel pour créer dans l'esprit des étrangers une impression favorable au sujet du Manitoba et du Nord-Ouest, par la bienveillante réception que tous les visiteurs—et le nombre en était légion—ont reçu à la Montagne-de-Pierre. Le gouvernement et la population du Canada doivent respect à sa mémoire pour le bien qu'il a fait en faisant connaître et aimer ce jeune pays.

En attendant la nomination d'un nouveau titulaire l'administration du pénitencier a été confiée au comptable des pénitenciers, M. George L. Foster, qui est entré en fonctions en avril dernier. C'était une rude tâche qui lui incombait ; en effet, ainsi qu'il en fait rapport, la longue maladie du préfet avait amené le désordre dans les affaires du pénitencier, et cela se compliquait des dissensions entre les membres du personnel, de leur désunion, en sorte que la démoralisation était grande. " La discipline," dit-il, " tant des officiers que des détenus, n'était pas satisfaisante," et " si l'on considère les difficultés multiples provenant de causes à la fois intérieures et extérieures qui s'offraient, ma tâche a été loin d'être enviable. " Il est bien certain que le manque de toute expérience préalable à gouverner et diriger les hommes—officiers et détenus—à maintenir la discipline, de même que la connaissance parfaite des fonctions à remplir, ont dû rendre la tâche du préfet intérimaire difficile et désagréable. Mais on peut raisonnablement s'attendre qu'après avoir étudié avec soin le caractère et les dispositions des personnes placées sous son contrôle, qu'avec du jugement et du bon sens, qu'en traitant avec justice et impartialité, et les officiers et les détenus, ainsi qu'en s'en tenant strictement aux règles et règlements et instructions du département, le préfet intérimaire pourra s'acquitter de sa charge avec succès et de manière à donner satisfaction.

D'autant que j'en puis juger par ses rapports et à défaut d'ailleurs de toute preuve au contraire, je crois que M. Foster a réussi à rétablir l'ordre dans le pénitencier. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre il a pu commettre quelque erreur tout d'abord à raison de son inexpérience des officiers et des détenus, dont le tempérament et le caractère sont si différents et si difficiles à comprendre et à bien connaître. Ces défauts, si on peut les appeler ainsi, se corrigent ordinairement par l'application des règlements et l'exercice journalier des devoirs qu'impose la charge de préfet. M. Foster ayant occupé le poste depuis dix mois sans qu'il se soit produit aucun choc ou friction qui vaille la peine d'être mentionné, je ne hasarderai rien de trop en disant qu'il s'est montré capable d'administrer ce pénitencier.

Ce serait également et dans l'intérêt des aliénés et du pénitencier que d'éloigner ces malheureux, ainsi qu'il est dit, de la Montagne-de-Pierre. Lorsqu'on a proposé, il y a quelques années, de les y loger, on n'avait pas prévu les difficultés ni les inconvénients de leur faire partager l'infirmerie. On ne s'attendait pas non plus que le nombre des aliénés augmenterait aussi rapidement et d'une manière aussi soutenue, ce qui a causé de sérieux embarras non seulement aux officiers du pénitencier mais au département également. Le médecin auquel est confié le soin des aliénés comprend si bien la gravité de la situation qu'il a plus d'une fois approuvé la recommandation contenue dans mes deux derniers rapports annuels, savoir " d'avoir un asile d'aliénés maintenu par l'État séparé du pénitencier."

Le préfet intérimaire ayant parlé de la suspension de deux officiers, je regrette qu'il ait jugé à propos de demander qu'on punisse de cette manière l'un deux—le sous-préfet. Ce fonctionnaire avait depuis plusieurs années une bonne réputation, et jusqu'à l'époque de ma dernière inspection, autant que je sache officiellement, le département n'avait reçu aucune plainte à son sujet. Il a plusieurs fois rempli les fonctions de préfet avec habileté et d'une manière satisfaisante.

L'aumônier protestant parle en termes favorables de l'école et des résultats obtenus de la bibliothèque. L'instituteur a les aptitudes requises et ne s'épargne pas les travaux pour l'œuvre qu'il a à cœur.

Le rapport de l'instituteur est d'un intérêt pratique et mérite d'être lu attentivement.

L'aumônier catholique dit :—Les détenus confiés à mes soins spirituels, je dois le dire, m'ont généralement donné satisfaction.

Le médecin ne parle pas de la condition hygiénique du pénitencier, c'est une omission comportant probablement l'interprétation qu'elle a été satisfaisante. Il rapporte qu'il n'y a pas eu d'accident grave.

Il serait si dispendieux de construire un mur en pierre pour former un préau composé d'un certain nombre d'acres que je ne puis recommander le projet. Le travail devrait être fait à l'entreprise. Impossible d'ériger une clôture à palissade à cause de la difficulté presque insurmontable de creuser pour les poteaux dans le roc solide. Mais depuis seize ans que ce pénitencier existe le nombre des évasions a été si peu grand que l'on est justifiable d'épargner la somme d'argent nécessaire pour un mur ou une clôture. Une évasion ne peut arriver dans la prairie découverte, il semble, que faute d'une surveillance convenable de la part des fonctionnaires de service, ou si on laisse les détenus hors de la prison par un temps de brume épaisse quand on devrait les y enfermer.

Avant que le prix des terres augmente le département devrait en acheter trois ou quatre cents acres afin d'y faire paître les animaux à l'usage du pénitencier, d'y poursuivre de plus grandes opérations agricoles et en créer une source de revenu, ainsi que pour y enseigner l'agriculture aux détenus.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Je n'ai pas inspecté ce pénitencier l'année dernière, la chose ayant été jugée inutile parce que les affaires allaient bien et qu'il n'y avait rien pour exiger la présence ou quelque acte spécial de l'inspecteur. Le département n'a reçu aucune plainte officielle ou autrement de négligence ou d'abus.

Le préfet fait un rapport favorable sur son personnel et les détenus.

L'aumônier protestant constate que les détenus confiés à ses soins spirituels ont été très respectueux et attentifs et qu'ils semblaient désireux de profiter des exercices religieux. A tous les quinze jours, dit-il, un missionnaire méthodiste chinois vient exercer son ministère au grand avantage des prisonniers chinois. Il demande qu'on construise une plus grande chapelle et qu'on adopte une méthode plus satisfaisante pour l'achat des livres de la bibliothèque. Relativement à la chapelle je renouvellerai ma demande antérieure de faire construire des chapelles d'après un plan semblable à celles de la Montagne-de-Pierre. Vous avez accordé la chose, mais les travaux ont été différés par suite de la question d'argent. Il y a grand besoin de ces chapelles, car celles que l'on a maintenant sont trop petites et trop rapprochées pour y faire les exercices simultanément. Elles ne sont d'ailleurs que temporaires. Pour l'achat des livres, si les aumôniers peuvent s'en procurer avec profit à la Colombie-Britannique ou ailleurs, il ne paraît pas y avoir de bonnes raisons de les en empêcher.

L'aumônier dit qu'il lui est impossible de " chercher à convaincre le détenu de la justice de sa sentence ", comme l'enjoignent les règlements, et il en donne pour raison la différence manifeste dans les pénitences infligées par les juges aux criminels. Il est d'avis que les sentences sont bien plus sévères qu'elles le sont, pour des fautes semblables, dans les provinces de l'est et dans la Grande-Bretagne.

Le révérend M. Jamieson fait les plus grands éloges de la direction de l'école, qui, de même que la bibliothèque, "ont été un véritable bienfait pour les prisonniers." Relativement au bien accompli par l'école l'aumônier constate que, depuis 1884 "il a été enseigné à pas moins de 76 Chinois et 36 Sauvages à lire et à écrire passablement en anglais, sans parler des prisonniers de diverses autres nationalités, qui ne savaient ni lire ni écrire à leur arrivée.

L'aumônier catholique félicite les détenus sous ses soins de leur conduite exemplaire à la chapelle. La preuve qu'ils portent la plus grande attention aux instructions qui leur sont données c'est que tous sans aucune exception, ont rempli le précepte de la communion pascale et que plusieurs s'approchent fréquemment des sacrements.

Le chœur, sous la direction de M. Keary, le comptable et instituteur, "a fait de grands progrès."

L'aumônier catholique parle également dans les meilleurs termes de l'école et de la manière dont elle est administrée.

Il parle des inconvénients de célébrer les offices divins dans les deux chapelles en même temps à raison de leur proximité. Elles ne sont séparées que par un étroit passage.

Le médecin rapporte que les prisonniers ont joui d'une très bonne santé. Le nombre des malades à l'infirmerie a été extraordinairement petit. Il recommande de chauffer le pénitencier à l'eau chaude, ce que j'approuve.

L'instituteur dit que la présence moyenne à l'école, chaque jour, a été de 25, et il mentionne particulièrement le fait que les Sauvages et les Chinois ont montré leur désir d'apprendre.

Permettez-moi de vous renouveler l'assurance de ma très haute appréciation de vos bontés personnelles et officielles, et de vous remercier de la prompte et patiente attention que vous avez invariablement portée à tout ce qui concerne les pénitenciers, malgré vos nombreux soucis et difficiles fonctions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers du Canada.

Département de la justice,
Division des pénitenciers,
Ottawa, 30 janvier 1892.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

N° 1.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE FINISSANT LE 30 JUIN 1891.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 30 juin 1891.

MONSIEUR,—En vous présentant mon rapport annuel sur les affaires de ce pénitencier pour l'exercice qui vient de finir, je dois dire que le travail dans les diverses branches de métiers exercés ici a progressé d'une manière aussi satisfaisante qu'on pouvait l'espérer dans les circonstances.

Les instructeurs de métiers font ce qu'ils peuvent pour instruire ceux qui sont placés sous leur charge, et si l'on prend en considération la classe d'hommes à laquelle ils ont affaire, le résultat, en somme, est tel qu'ils n'ont pas lieu d'en avoir honte. La majorité des prisonniers, lorsqu'ils entrent ici, n'ont pas de métiers, et quelques-uns d'entre eux, je regrette de le dire, ne montrent que peu d'inclination à profiter de l'opportunité qu'ils ont d'en apprendre un ; d'autres, tout en paraissant assez bien disposés à apprendre, semblent être tellement sous l'influence de leurs habitudes passées qu'ils ne peuvent s'appliquer, même à la longue, à un travail exigeant du talent mécanique. Il y en a cependant un bon nombre qui prennent un intérêt intelligent à leur travail, deviennent bientôt utiles à l'institution, et, à l'expiration de leurs sentences, sont qualifiés pour travailler dans un atelier quelconque.

Les deux bâtisses en voie de construction, savoir, la prison pénale et la tour d'eau, avancent lentement mais fermement. La maçonnerie, dans une institution de ce genre, est nécessairement d'une nature telle qu'une partie en est dérobée à la vue ; en conséquence, un coup d'œil superficiel ne donne qu'une vague idée du travail et des matériaux qu'elle comporte. J'ose dire que, lorsque l'ancienne bâtisse sera complétée et équipée, comme on se propose de le faire, elle sera égale à toute autre sur ce continent pour les fins voulues. La tour d'eau, outre ses avantages comme source d'approvisionnement et comme protection contre le feu pour le pénitencier, fournira des résidences à deux officiers, la maçonnerie sur laquelle le réservoir doit être placé étant construite dans cette vue.

Presque toute la pierre requise pour finir les divers travaux qui sont actuellement en voie d'exécution ayant été coupée et extraite de la carrière, je suggérerais que l'autorisation nécessaire soit obtenue pour commencer les améliorations projetées dans les ailes, en sorte que, durant l'hiver, je puisse continuer d'employer les équipes de tailleurs de pierre et de carriers à préparer de la pierre pour les travaux du printemps. En effet, à moins qu'on ne leur trouve ce travail ou quelque autre, l'équipe des casseurs de pierre devra être augmentée, et je sais que cela constituerait un état de choses aussi peu désirable pour vous, monsieur, que pour moi.

La lumière électrique qui fonctionne depuis quelques mois donne pleine satisfaction, et a prouvé son efficacité sur les autres modes d'éclairage pour une institution de ce genre. Il fait plaisir de constater que les devis pour son établissement couvraient si complètement les travaux nécessaires qu'il n'a été réclamé aucuns frais additionnels.

La conduite des hommes, à peu d'exceptions près, a été bonne, comme vous le verrez par le " rapport des punitions." Le nombre des condamnations au cachot a été de 201. Ceci, cependant, ne veut pas dire que 201 hommes différents ont été punis, vu que, dans un grand nombre de cas, le même homme, pour ses méfaits, souffre fréquemment ; en réalité, comme je le dis dans un rapport antérieur, les puni-

tions sont limitées à un petit nombre de prisonniers, qui ne font aucun effort pour profiter des privilèges dont ils pourraient jouir par une bonne conduite. Je suis heureux, néanmoins, de pouvoir dire que la majorité, par leur conduite, montrent qu'ils apprécient les avantages qui leur sont offerts.

Le 30 juin 1890, il restait à ce pénitencier 586 détenus, dont 565 hommes et 21 femmes. Depuis cette date, il nous est venu des prisons communes 154 hommes et 10 femmes—total, 164; des autres pénitenciers, 1 homme et 4 femmes—total 5. Soit, en tout, 155 hommes et 14 femmes qui sont entrés au pénitencier pendant le dernier exercice.

Pendant la même période il a été libéré, par rémission de sentence, 126 hommes et 9 femmes—total 135; par grâce, 17 hommes et 1 femme—total, 18; échappés, 2 hommes; morts, 8 hommes et 1 femme—total, 9; envoyés à l'asile, 5. Soit un total de 158 hommes et 11 femmes qui ont été remis en liberté et dont il a été disposé autrement. A l'heure qu'il est, la population de la prison se compose de 562 hommes et 24 femmes—total, 586. La moyenne quotidienne de l'exercice est 577.

Les prisonniers étaient répartis comme suit à la fin de l'exercice:—

Dans l'atelier des charpentiers	23
Ferblantiers	5
Peintres	7
Tonneliers	2
Charpentiers, équipe de l'extérieur	6
Forgerons et machinistes	35
Mécaniciens et ajusteurs de tuyaux	11
Dans l'usine à gaz	1
Tailleurs de pierre	44
Maçons, équipe n° 1	27
do do 2	15
Equipe de manœuvres	21
do carriers	33
do chemin de fer	2
Tailleurs	45
Cordonniers	21
Sur la ferme	22
Dans les jardins	10
Infirmiers à l'hôpital	5
Malades à l'infirmerie	8
Malades à l'asile	27
Infirmier à l'asile	1
Réfectoire et cuisine	19
A la chapelle et bibliothèque protestante	2
do do catholique	1
Au foyer de la lumière électrique	2
Ailes et dôme	18
A la salle de l'ordinaire	4
Dans la buanderie	8
Séchoir	20
Boulangerie	6
Loge du nord	1
Garde-magasin	1
Loge de l'ouest	1
Chantier de pierre	78
Chèvre de la cour	2
Seaux	3
Etables	3
Transport des cendres	1
Equipe pour le bois	8
Equipe de plâtrage et de jointoiement	2

Aux magasins	3
Conducteurs d'attelages	3
Moulin à moudre	2
Au nettoyage de la cour	3
Femmes	24
Total	586

Avec une moyenne de 577, les frais *per capita* par jour sont de $68\frac{32}{75}$.
Frais annuels *per capita*, avec la moyenne ci-dessus:

Appointements	$92 $47\frac{1}{2}$
Gratifications de retraite	3 94
Uniformes	5 $79\frac{1}{4}$
Entretien	71 $01\frac{3}{4}$
Frais d'exploitation	78 $39\frac{1}{2}$
Divers	1 $51\frac{1}{2}$
Industries	0 $41\frac{1}{4}$
	$253 $54\frac{3}{4}$

Le revenu de l'année s'est élevé à $300 *per capita*, laissant $249.$79\frac{3}{4}$ de dépenses réelles.

L'augmentation des dépenses sur l'année dernière s'explique par le fait qu'une grande partie des frais de construction, etc., qui étaient ci-devant sous le contrôle du département des travaux publics, ont été assumés par le département de la justice, et toutes les dépenses sont en conséquence comprises dans le rapport ci-dessus.

La mort de l'instructeur-maçon Cunningham, arrivée il y a quelques mois dans les pénibles circonstances qui vous ont été rapportées dans le temps, a privé le pénitencier d'un fidèle serviteur et les détenus qui étaient sous sa charge d'un instructeur toujours prêt à leur donner le bénéfice de sa longue et variée expérience comme maçon.

Les employés, à peu d'exceptions près, ont rempli leurs devoirs d'une manière satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
M. LAVELL,
Préfet.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 2.

DÉPENSES *per capita* des détenus du pénitencier de Kingston pour l'année 1890–91.

Moyenne par jour................ 577

Noms.	Dépenses en argent en 1890-91.	A déduire le matériel en main provenant du crédit de 1890-91.	Dépenses nettes pour 1890 91.	A ajouter le matériel en main depuis 1890.	Coût réel pour 1890-91.	Coût par tête.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Appointements	53,358 64	....	....	....	53,358 64	92 47½
Gratification de retraite	2,276 00	....	....	....	1,841 50	3 94
Uniformes des officiers	3,348 86	630 38	2,718 48	624 14	3,342 62	5 79¼
Rations	25,589 33	823 63	24,765 70	916 88	25,682 58	44 51
Vêtements des détenus	12,028 43	3,839 70	8,188 73	1,610 74	9,799 47	16 98¼
Frais de voyage des détenus	1,713 20	....	....	....	1,713 20	2 97
Vêtements aux détenus élargis	2,215 00	288 97	1,926 03	382 28	2,308 31	4 00
Literie	1,087 00	722 00	365 00	95 17	460 17	0 80
Enterrements	28 00	....	....	....	28 00	0 04¾
Chapelles	142 66	....	....	....	142 66	0 24¾
Bibliothèque	33 00	....	....	....	33 00	0 05¾
Ecole	9 00	....	....	....	9 00	0 01½
Evadés	34 81	....	....	....	34 81	0 06
Infirmerie	767 51	71 25	696 26	63 57	759 83	1 32¾
Chauffage	13,451 84	....	....	603 60	14,055 44	24 36
Eclairage	2,191 54	26 00	....	....	2,165 00	3 75
Réparations aux bâtisses	5,296 20	....	....	1,800 00	7,096 20	12 30
Entretien des machines	1,810 17	....	....	....	1,810 17	3 13¾
Lumière électrique	7,768 73	....	....	....	7,768 73	13 46¼
Bâtisses et prison	7,601 17	995 43	6,605 74	2,652 00	9,257 74	16 04¼
Salle d'armes	103 50	....	....	....	103 50	0 18
Cuisine	920 42	....	....	153 00	1,073 72	1 86
Papeterie et imprimeur de la reine	1,259 23	....	....	....	1,241 77	2 15
Ferme	448 45	....	....	....	448 45	0 77¾
Etable	216 97	....	....	....	216 97	0 37½
Fournitures	252 18	....	....	....	252 18	0 43½
Industries	237 96	....	....	....	237 96	0 41¼
Télégrammes	33 64	....	....	....	33 64	0 05¾
Port de lettres	80 07	....	....	....	80 07	0 13¾
Frais de transport	151 24	....	....	....	151 24	0 26¼
Annonces	55 35	....	....	....	55 35	0 09½
Téléphone	105 00	....	....	....	105 00	0 18
Honoraires de magistrat	11 00	....	....	....	11 00	0 01¾
Frais de voyages	189 81	....	....	....	189 81	0 33
	144,816 01	....	....	....	....	253 54¾

Dépense par tête	253 54¾
A déduire pour le revenu	3 00
Dépense exacte	250 54¾
Ou, ce que coûte un détenu par jour	$ 0 68 32/75

S. W. SCOBELL,
Comptable.

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 30 juin 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'exercice expiré.

Les devoirs de ma charge ont été régulièrement accomplis.

On a su profiter des avantages qu'offre la bibliothèque, le nombre total des livres qui sont sortis excédant 10,000. De ce nombre, environ 35 pour 100 étaient des livres sérieux et le reste des romans.

Je suis fréquemment mis au courant de tristes cas où les femmes et les enfants de détenus souffrent sévèrement de la misère provenant de l'incarcération de leur gagne-pain. Assez souvent, la femme, après une lutte plus ou moins longue pour gagner son pain, succombe aux tentations qui assaillent surtout une femme dans sa position, et cherche une vie plus facile en formant une liaison.

Je sais qu'à certains égards il est désirable que les péchés du père retombent sur les enfants; mais il me semble qu'ils en subiront suffisamment la peine par la loi d'hérédité, etc., et en dépit de tout ce que nous pourrons faire à l'encontre; en conséquence, je crois que la société devrait faire son possible pour soulager cette misère.

Le remède que je propose est celui-ci: tout détenu devrait recevoir le prix que vaut réellement son travail; et les dépenses de l'institution devraient être portées contre ce prix à un juste taux *per capita*. Cela aurait pour effet d'intéresser personnellement chaque homme à empêcher le gaspillage soit des aliments ou du matériel; chaque femme, enfant, mère ou autre personne dépendant d'un détenu aurait droit au surplus du gain de ce détenu qui resterait après telle déduction des dépenses, l'étendue du droit devant être déterminée par les circonstances en chaque cas; et tout autre surplus devrait être également divisé entre le gouvernement et le détenu lui-même.

J'espérerais plusieurs résultats désirables d'un tel arrangement:

En premier lieu, un grand soulagement pour les femmes et les enfants innocents, qui autrement seraient beaucoup exposés à souffrir;

En second lieu, le bon effet sur le détenu de lui conserver la responsabilité de pourvoir aux besoins de sa famille, et de l'exciter ainsi non seulement à être industrieux, mais encore à apprendre les métiers les plus profitables. Pour stimuler par un motif intéressé l'ambition de tous les détenus, il serait nécessaire de donner à chaque homme une part de son gain; mais je suis convaincu que la somme de 5 ou 10 centins par jour serait un puissant aiguillon pour la plupart d'entre eux.

En troisième lieu, je crois que ce système tendrait beaucoup à rendre la prison son propre soutien en réprimant le gaspillage et en triplant l'industrie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. E. CARTWRIGHT,
Aumônier protestant.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Je suis heureux de dire que tout va bien dans mon département relativement au culte religieux dans la chapelle catholique du pénitencier. Je trouve les détenus respectueux et révérencieux durant la célébration de la messe, et attentifs aux instructions qui leur sont adressées.

Le nouvel arrangement qui a été approuvé par vous, par lequel une bibliothèque, commune aux catholiques et aux protestants, ne doit renfermer que des ouvrages littéraires et scientifiques, choisis par le préfet et les aumôniers protestant et catholique, tandis que les livres purement religieux doivent être gardés dans les chapelles

respectives, n'est pas encore en opération; mais les détails seront bientôt complets, et je suis convaincu que cette méthode fonctionnera mieux que l'ancien système. Il y aura ainsi plus d'ordre, et cela enlèvera tout prétexte de manque de respect qu'offrait son usage comme bibliothèque, où le mérite des ouvrages religieux et profanes était librement discutés, et ainsi on acquérait vite l'habitude de causer dans le saint lieu. Il est à tous égards plus convenable que la chapelle serve uniquement à ses fins élevées, de sorte que les détenus, en y entrant, soient portés à sentir qu'ils entrent dans la maison de Dieu et soient en conséquence frappés de l'idée de la sainteté et de la solennité du culte divin.

La sacristie aura besoin de quelque rénovation. Il y a maintenant plusieurs années qu'elle est en usage dans son état actuel, et il sera nécessaire, dans le cours de l'année prochaine, de la faire nettoyer et rafraîchir.

L'uniforme civilité des officiers du pénitencier à mon égard et pour mon ministère est au-dessus de tout éloge.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
THOMAS KELLY,
Aumônier provisoire.

A M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

Pénitencier de Kingston, 30 juin 1891.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

La santé des détenus de cette prison, pendant l'année dernière, a été bonne, et bien que j'aie à signaler plus de décès que les années précédentes, néanmoins, toutes choses considérées, la mortalité a été faible, six sur les neuf décès ayant été causés par des maladies incurables; de fait, la dernière personne qui est morte fut admise dans cette institution le 3 avril 1890, fut transportée à l'hôpital le 20 du même mois, dix-sept jours après son admission, et a été presque sans cesse jusqu'au jour de sa mort sous traitement médical.

Rien n'est négligé pour rendre ce pénitencier aussi parfait que possible au point de vue de l'hygiène. Afin que les égouts ne soient pas une source d'où pourraient provenir des maladies, il a été placé des fénomètres dans l'hôpital et dans l'asile des détenus aliénés, un dans chaque, qui entretiennent dans ces égouts un écoulement constant de désinfectants. Chacun de ces fénomètres consume environ neuf livres de sulfate de fer par jour.

Depuis que ces fénomètres sont en usage je n'ai pas cru nécessaire d'employer des désinfectants en aussi grandes quantités que les années précédentes dans les cabinets d'aisance, les éviers, etc., car j'ai considéré que le sulfate de fer d nt on se servait était suffisant pour les fins voulues, et le commis aux travaux, M. Adams, me dit que les égouts sont maintenant presque entièrement libres de gaz nuisibles.

J'ai fait rapport, ce printemps, sur l'eau; en conséquence, je n'ai pas besoin de vous exposer ici mes vues touchant sa pureté. Tout ce que je dirai, c'est que je suis de la même opinion aujourd'hui qu'alors, savoir, que le fait pour les détenus de boire de l'eau du lac ne pourrait d'aucune manière être la cause de maladie dans cette institution.

Vous savez, tant par votre inspection ici que par mon récent rapport, que pendant des années il a été placé à couvert, près de la cuisine, un grand vase en bois pour servir de commodités aux détenus dont les devoirs étaient de vaquer aux ouvrages culinaires, etc Rien ne pouvait être plus blâmable.

Il me fait plaisir de vous informer qu'on est à construire des cabinets d'aisance, et qu'on a abandonné le vase en bois. Je ne sache pas qu'il soit survenu une amélio-

ration plus importante que celle-ci, au point de vue hygiénique, depuis que je remplis les fonctions de médecin au pénitencier de Kingston. Peu de temps après ma nomination, je fis rapport qu'il était désirable—de fait, absolument nécessaire—que cela fut fait.

La coupole a enfin été placée sur la bâtisse principale des chaudières à vapeur. J'ai plus d'une fois exprimé mes vues sur le grand besoin qui s'en faisait sentir pour favoriser la ventilation.

Cette prison a reçu, depuis le 1er juillet dernier jusqu'aujourd'hui, pas moins de 35 jeunes gens, et durant la même période 8 vieillards, dont l'un âgé de 76 ans.

Durant le dernier exercice, il a été admis dans cet hôpital 220 sujets; il en reste actuellement 9. Pendant cette période, 9 décès ont eu lieu, comme je le dis au commencement de mon rapport, dont 3 de phthisie pulmonaire, et un de phthisie laryngienne et pulmonaire. Indépendamment de ceux traités à l'hôpital, un grand nombre qui profitent du privilège de voir le médecin, même avec des maladies imaginaires, se présentent devant moi tous les jours pour être traités. Pour les douze mois de l'exercice, le nombre des prescriptions, en dehors de l'hôpital, s'est élevé à 2,713, et celui des doses administrées à 14,744. Beaucoup d'accidents ont eu lieu cette année. Entre autres, nous avons eu trois fractures—une de la clavicule, une de l'humérus, et une du tibia. (*Voir* le relevé des accidents.)

J'ai à signaler un triste événement qui a eu lieu ici en décembre dernier, savoir, la mort d'un officier fidèle et laborieux de l'institution, M. D. Cunningham, instructeur-maçon, qui mettait, pour ainsi dire, toute son âme dans son travail. Sa mort a été causée par une brouette qui a glissé des mains de l'un des détenus occupé à travailler sur l'un des échafaudages, et qui l'a frappé à la tête, déterminant la fracture du crâne. Il n'a vécu que quelques heures après l'accident.

Département des femmes.

Relativement à ce département, je dois encore dire que mademoiselle Fahey, la directrice, et mademoiselle Smith, la sous-directrice, remplissent parfaitement leurs devoirs, et ont bien soin des malades à l'hôpital. Nous avons eu un cas de fièvre typhoïde ici cette année, chose rare parmi les femmes.

Département des aliénés.

Il y a actuellement dans ce département 27 aliénés; admis pendant les douze derniers mois, 8; renvoyés guéris, 5; assez mieux pour recommencer à travailler, 1; transférés à l'asile provincial à l'expiration de leur sentence, 5; morts, 3. "Le relevé annuel des décès survenus à l'infirmerie du pénitencier de Kingston du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891" vous fera voir que quatre détenus aliénés sont morts. L'un de ceux-ci, cependant, était une femme, et n'était pas dans ce département. Je regrette de dire qu'à l'exception de trois ou quatre de ceux qui restent ici, j'ai très peu d'espoir, je pourrais même dire que je n'ai pas le moindre espoir, qu'il survienne un mieux suffisant dans leur état mental pour leur permettre de travailler avec les détenus sains d'esprit.

Pendant l'exercice, il nous a été envoyé du Manitoba deux détenus, qui occuperont ce département durant le terme de leur incarcération.

J'ai déjà donné mon opinion sur la nécessité qu'il y a de faire construire à l'extérieur de ces murs une bâtisse avec terrain y attenant destinée à loger ces êtres infortunés.

Les relevés ordinaires de l'hôpital sont ci-joints.

M. Gunn, notre présent gardien d'hôpital, remplit très bien ses devoirs. Je trouve en lui un bon pharmacien, et je considère que le gouvernement a été très heureux dans le choix qu'il a fait, lorsqu'il a nommé M. Gunn pour remplir la vacance causée par la mort de notre regretté gardien d'hôpital, feu M. Halliday.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

O. S. STRANGE, M.D.,

Pénitencier de Kingston.

A M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 6.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Relevé annuel des maladies traitées à l'infirmerie du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Maladie.	Restés.	Admis.	Total.	Décédés.	Sortis.	Restant.	Observations.
Abcès	1	3	4		4		
Angine simple		7	7		7		
Furoncles		3	3		3		
Bronchite		9	9		9		
Cystite		1	1			1	
Coliques néphritiques		1	1		1		
Cérébrite		1	1	1			
Céphalalgie		2	2		2		
Congestion du cerveau		2	2	*1	2		
Coliques		9	9		9		
Contusions		10	10		10		
Coup de soleil		1	1		1		
Choléra morbus		2	2		2		
Cutanées		2	2		2		
Débilité	1	2	3	1	2		
Diarrhée		2	2		2		
Dysenterie		8	8		8		
Dyspepsie		4	4		4		
Erysipèle		2	2		2		
Epistaxis		2	2		2		
Fébricule		31	31		31		
Fièvre, intermittente		2	2		2		
do typhoïde	2	18	20		15	5	
Fracture de la clavicule		1	1		1		
do humérus		1	1		1		
do tibia		1	1		1		
do péroné	1		1		1		
Gastrite, chronique		1	1		1		
Hémoptysie		1	1		1		
Hémicranie		1	1		1		
Hématurie		1	1		1		
Hémorrhagie souscutanée		1	1		1		
Hématemésie		2	2		2		
Hémorrhoïdes		1	1		1		
Influenza		2	2		2		
Intussusception d'intestins		1	1	1			
Laryngite		3	3		3		
Lenteur à se rétablir		3	3		2	1	
Marasme		1	1	*1			
Névralgie		2	2		2		
Nécrose—os tarsien		1	1		1		
Ophthalmie		10	10		10		
Phthisie—laryngienne et pulmonaire		1	1	1			
Phthisie		9	9	*2—1	5	1	
Pneumonie		4	4		4		
do chronique		1	1			1	
do typhoïde		1	1		1		
Parotitide		1	1		1		
Rheumatisme		20	20		20		
Rétention d'urine		3	3		3		
Entorse		4	4		4		
Synovite		1	1		1		
Syphilis		1	1		1		
Ulcères		1	1		1		
Tonsilite		1	1		1		
Bless. faites av. un inst. cont. et piquant		12	12		12		
Panaris		2	2		2		
Total	5	220	225	9	207	9	

*Fou.

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin, pénitencier de Kingston.

Pénitencier de Kingston, 1er juillet 1891.

N° 7.

Relevé des décès survenus à l'infirmerie du pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Numéro.	Noms.	Age.	Maladie.	Date de l'entrée.	Date du décès.	Pays d'origine.	Nombre de jours à l'infirmerie.	Observations.
B 132	Muter, Robert......	32	Intussusception des intestins.	27 sept. 1890.....	4 oct. 1890......	Canada....	8	
B 237	Carson, Frank......	32	Phthisie laryngienne et pulmonaire.	21 août 1890......	22 nov. 1890......	France......	93	
B 179	Vanatten, Chris.....	31	Phthisie..........	11 nov. 1890.......	20 mars 1891......	Canada......	129	
B 318	Haley, Patrick....	27	Cérébrite.........	23 fév. 1891......	20 mars 1891......	do	25	
B 401	Biganoski, Franz....	61	Débilité	27 avril 1891.......	25 mai 1891.......	Allemagne....	28	
				ALIÉNÉS.				
B 282	Deslauriers, Edouard	28	Marasme...........	2 juillet 1890......	11 juillet 1890......	Canada.......	10	
X 740	Stewart, James.....	41	Phthisie...........	21 août 1890......	9 sept. 1890.....	E.-U. A.....	20	
9677	Kennedy, Susan....	37	do	29 juillet 1890.......	26 sept. 1890......	Irlande.......	29	
B 283	Duval, Frank......	50	Congest. du cerveau.	3 février 1891......	5 février 1891.......	Canada......	3	

Pénitencier de Kingston, 1er juillet 1890.

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin, pénitencier de Kingston.

N° 8.

RELEVÉ des accidents arrivés à des détenus dans le pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Date.	Noms.	Où employé.	Nature de l'accident.	Cause de l'accident.	Nombre de jours à l'infirmerie.	Observations.
1890.						
2 août	Murphy, Robt	Chèvre de la cour	Fracture de la clavicule	En tombant d'un wagon	66	
25 do	Cranham, Thos	Chantier de pierre	do tibia	Pierre tombée sur la jambe	63	
1891.						
7 janvier	Wallace, Frank	Jardin.	do humérus	En tombant du mur du jardin	42	
19 février	Flatly, Samuel	Carrière	Blessure grave au gros orteil faite par un instrument contondant	Pierre tombée sur le pied	21	
19 do	Fraser, Wm	Atelier des charpent.	Bless. à la jambe faite avec un inst. incis. et requér. plus. points de c.	En se coupant avec un herminette	13	
6 avril	Connors, M	Carrière	Blessure au second orteil faite avec un instrum. contondant.	Orteil écrasé par une pierre	23	
23 do	Graham, R	Fournaise, cuisine	Blessure au pied, causant la perte d'un des petits orteils.	Bois tombé sur orteils	40	

O. S. STRANGE, M D.,
Médecin. pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1891.

N° 9.

RELEVÉ des détenus aliénés dans l'asile attaché au pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Distribution.	Hommes.	Femmes.	Total.
Restés sous traitement au 30 juin 1890	33	....	33
Admis depuis :—			
Pénitencier de Kingston	6	....	6
do Saint-Vincent-de-Paul	....	....	....
do Dorchester	....	....	....
do Manitoba	2	....	2
do la Colombie-Britannique	....	....	....
Total des aliénés sous traitement pendant la dite période	41	....	41
Renvoyés :—			
Guéris	5	....	5
Suffisamment rétablis pour retourner au travail	1	....	1
Transférés à l'asile provincial à l'expiration de la sentence	5	....	5
Décédés	....	....	....
Restant sous traitement au 30 juin 1891	27	....	27

MORTALITÉ.

Nombre.	Numéro.	Age.	Date du décès.	Durée de la folie.	Cause probable de la mort.	Observations.
1	B 282	28	11 juillet 1890	10½ mois	Marasme	Envoyés de St-Vincent-de-Paul
2	X 740	41	9 sept. 1890	4 ans	Phthisie	do Kingston.
3	B 283	50	5 févr. 1891	1 an, 5½ mois	Congestion du cerveau.	do St-Vincent-de-Paul

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin, pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON,
ASILE DES ALIÉNÉS, 1er juillet 1891.

N° 10.

DÉPARTEMENT DES ALIÉNÉS, PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Relevé des détenus admis dans le département des aliénés de l'institution du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Nombre.	Nom.	Date de l'admission.	D'où reçus. Aliénés condamnés au pénitencier de Kingston	D'où reçus. Kingston.	D'où reçus. Manitoba.	Disposition. Renvoyés guéris.	Disposition. Assez rétablis pour travailler.	Sous traitement, 30 juin 1891.	Remarques quant à l'état actuel de ceux qui restent sous traitement.
1	McDonald, Jos.....	18 nov. '90..	....	1	......	......	....	1	Mieux.
2	Smith, W. H.	18 do '90..	.. ..	1	....	....	1	....	
3	Carrol, John......	13 déc. '90..	....	1	....	1	......	...	
4	Hartley, Wm.......	17 do '90..	......	1	.....	1	......	.. .	
5	Lawlor, Wm.... ..	23 do '90..	......	1	......	1	. . .	......	
6	Muma, Almon... ..	28 mars '91..	1	......	.....	1	...	.....	
7	McCarthy, Alex....	8 mai '91..	....	....	1	.....	....	1	Pas d'espoir de guérison.
8	Derfler, Michael....	8 do '91..	......	.....	1	....	....	1	do
	Total........	....	1	5	2	4	1	3	

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin, pénitencier de Kingston.

Pénitencier de Kingston,
Asile des aliénés, 1er juillet 1891.

N° 11.

RAPPORT DE LA DIRECTRICE.

Pénitencier de Kingston, 30 juin 1891.

Monsieur,—En vous présentant mon cinquième rapport annuel au sujet du pénitencier de Kingston, j'ai l'honneur de vous dire que les prisonnières placées sous ma direction se conduisent très bien. Pendant le dernier exercice, 14 femmes sont arrivées, neuf ont été remises en liberté, une a été graciée et une est morte.

Il y en a présentement 24.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissante servante,
R. A. FAHEY,
Directrice.

M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 12.

Relevé de l'ouvrage fait dans le département des femmes pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Nombre d'articles.	Articles confectionnés.	Journées.	Valeur de la journée.	Montant.	Total.
			Cents.	$ cts.	$ cts.
865	Chemises de flanelle	865	30	259 50	
648	Caleçons do	648	30	194 40	
245	Manches en do	245	30	73 50	
351	Chemises fines	351	30	105 30	
161	Draps de lit	16	30	4 80	
2	Linceuls	2	30	0 60	
120	Serviettes de table	12	30	3 60	
6	Nappes	2	30	0 60	
24	Paires de mitaines	24	30	7 20	
92	Mouchoirs	9	30	2 70	
268	Taies d'oreillers	22	30	6 60	
1,756	Essuie-mains	20	30	6 00	
111	Chemises aux détenus élargis	111	30	33 30	
25	Paires de chaussettes	25	30	7 50	
	Ouvrage domestique	2,190	30	657 00	
	Blanchissage	1,590	30	477 00	
					1,839 60
	Ouvrage à l'entreprise.				
185	Chemises en flanelle	185	30	....	55 50
					1,895 10

R. A. FAHEY,
Directrice.

N° 13.

RAPPORT DU MAITRE D'ÉCOLE.

Pénitencier de Kingston, 30 juin 1891.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant, qui est mon dix-neuvième rapport annuel, espérant qu'il recevra votre approbation.

Enseignement: orthographe, lecture, écriture et arithmétique; moyenne d'élèves, 89; classes primaires, dans les première et seconde parties, 15; lecture au premier dégré avec orthographe et arithmétique, 20; lecture au second dégré avec orthographe et écriture, 26; lecture aux troisième et quatrième degrés avec orthographe, écriture et calcul, 28.

J'ai beaucoup de plaisir à vous dire que la grande majorité des détenus qui suivent l'école manifestent le désir d'apprendre tout ce qu'ils peuvent.

Je dois beaucoup de remercîments au préfet pour le grand intérêt qu'il porte à ce département, ainsi qu'aux aumôniers et à mes assistants pour le zèle qu'ils mettent à favoriser la bonne œuvre de l'éducation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. B. P. MATHEWSON,
Maître d'école.

M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 14.

ÉTAT COMPARATIF du mouvement des détenus du pénitencier de Kingston pendant les dix années qui ont précédé le 30 juin 1891.

Années.	Entrées. Venant des prisons communes.		Entrées. D'autres pénitenciers.		Entrées. De la maison de réforme.	Entrées. Repris.	Entrées. Total.			Sorties. Par expiration de la peine.		Sorties. Graciés.		Sorties. Trans. à l'asile.	Sorties. Suicide.	Sorties. Décès.		Sorties. Evadés.	Sorties. Par ordonnan. de cour.	Sorties. D'autres pénitenciers.	Sorties. Trans. à la maison de réfor'e.	Total.			Nombre restant à la fin de l'exercice.			Moyenne annuelle.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
1881-82	105	8	8	..	....	....	113	8	121	175	8	29	....	....	....	11	....	1	....	....	....	216	8	224	577	24	601	642
1882-83	125	4	4	8	....	....	129	12	141	144	8	30	....	6	....	10	....	3	....	....	....	193	8	201	572	22	594	563
1883-84	114	12	1	....	....	....	115	12	127	140	5	28	1	1	....	9	....	1	....	..	....	179	6	185	446	28	474	$500\frac{61}{73}$
1884-85	195	4	1	7	....	....	196	11	207	117	8	22	....	....	....	5	....	2	....	....	....	146	8	154	496	41	537	$500\frac{2}{365}$
1885-86	207	8	....	....	....	....	207	8	215	122	8	26	....	7	....	4	....	4	2	1	....	166	8	174	537	41	578	$548\frac{282}{365}$
1886-87	148	2	....	....	....	....	148	2	150	123	14	28	2	2	....	6	....	..	....	....	1	160	16	176	526	28	554	$571\frac{146}{365}$
1887-88	145	10	4	....	....	....	149	10	159	143	13	22	....	2	1	4	....	2	....	....	....	174	13	187	501	25	526	$553\frac{269}{365}$
1888-89	176	7	3	3	....	....	179	10	189	126	4	17	1	1	....	6	1	1	..	....	....	151	6	157	430	24	454	552
1889-90	175	4	5	4	....	1	181	8	189	113	6	17	5	3	....	7	1	6	....	....	....	146	12	158	565	21	586	$577\frac{120}{365}$
1890-91	154	10	1	4	....	....	155	14	169	126	9	17	1	5	....	8	1	2	....	....	....	158	11	169	562	24	586	577
	1544	69	27	26	....	....	1572	95	1667	1529	83	236	10	27	1	70	3	22	2	1	1	1689	96	1785				

N° 15.

Mouvement d'entrée et de sortie au pénitencier de Kingston pendant l'année terminée le 30 juin 1891.

Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Population au 30 juin 1890	.....	.....	.....	565	21	586
Détenus entrés depuis :—						
Venant des prisons communes	154	10	164			
Venant des autres pénitenciers	1	4	5			
				155	14	169
				720	35	755
Sortis depuis :—						
Par rémission de sentence	126	9	135			
Graciés	17	1	18			
Evadés	2	....	2			
Décédés	8	1	9			
Envoyés à l'asile	5	....	5			
				158	11	169
				562	24	586

N° 16.

Liste des détenus du pénitencier de Kingston qui ont été graciés dans le cours de l'exercice expiré le 30 juin 1891.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
1	Richard Baker	Homicide	Québec.
2	Phillip Roy	Larcin	Hastings.
3	Albert Willis	do	Ontario.
4	Benjamin Hagaman	Faux	Welland.
5	William Spencer	Vol avec effraction	Haldimand.
6	William Rowlands	Meurtre	Kent.
7	Marie M. Godin	Vol de lettre	Joliette.
8	John Morgan	Tentative de viol	Muskoka.
9	Michael McQuade	Vol de chevaux	Renfrew.
10	Robert Brown	Incendie	Welland.
11	Nelson Hamlin	Homicide	Peterboro.
12	Albert Kelly	do	Simcoe.
13	Garret Brock	Viol	Carleton.
14	Henry Goodman	do	do
15	William Lawlor	Bris de maison	Norfolk.
16	Murty McHugh	Viol	Carleton.
17	Geo. T. Boswell	Larcin	York.
18	William Scott	Vol avec effraction	Waterloo.

N° 17.

Liste des détenus décédés au pénitencier de Kingston dans le cours de l'exercice expiré le 30 juin 1891.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
....	Edouard Deslauriers	Vol avec effraction	Montréal.
....	James Stewart	Bris de maison	Middlesex.
......	Susan Kennedy	Meurtre	Montréal.
.....	Robert Muter.	Vol avec effraction et larcin	Waterloo.
......	Frank Carson	Bris de magasin	Simcoe.
......	Francis Duval	Vol avec effraction	Montréal.
.....	Patrick M. Haley	Blessures	Wellington.
....	Chas Vanetter	Larcin	Leeds et Grenville.
......	Franz Byanouski	do	Waterloo.

N° 18.

Liste des détenus qui ont été réincarcérés au pénitencier de Kingston pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891.

N°	Nom.	1ère réincarcération.	2e réincarcération.	3e réincarcération.	4e réincarcération.	5e réincarcération.	6e réincarcération.	7e réincarcération.
1	Henry Lenniger	1						
2	Andrew Murphy	1						
3	Patrick Murphy	1						
4	John O'Brien	1						
5	Patrick Swain	1						
6	Edward G. McLeod	1						
7	Thomas Flaherty	1						
8	Charles Diffin	1						
9	Henry Adams	1						
10	Fred. W. Brown	1						
11	John Smith							1
12	John Cairns	1						
13	John Ryan	1						
14	Thomas Kenny				1			
15	John Sawdon	1						
16	Peter Connors					1		
17	James McGregor	1						
18	Michael Burns			1				
19	George Auburn	1						
20	Robert Dilacourt				1			
21	John Mullen	1						
22	William Hayes	1						
23	John Smith		1					
24	Andrew McGuire	1						
25	John Bateman	1						

N° 19.

ÉTAT sommaire des punitions infligées dans le pénitencier de Kingston pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Mois.	Nombre mis au cachot.	Mis aux cellules.	Fouetté.	Nombre de coups de fouet appliqués.	Privés de rémissions gagnées.	Nombre privés de livres.	Nombre privés de l'école.	Nombre privés de lumière.	Réprimandés.
1890.									
Juillet	37	......	......	......	40	......	......	......	6
Août	20	......	......	......	20	......	......	2	17
Septembre	9	2	......	......	11	......	......	......	2
Octobre	15	......	......	......	14	......	......	......	4
Novembre	13	......	......	......	13	......	......	......	......
Décembre	11	......	......	......	10	......	......	......	......
1891.									
Janvier	12	......	......	......	10	......	......	2	5
Février	20	......	......	......	18	......	......	......	3
Mars	20	......	......	......	20	3	4	......	5
Avril	12	......	......	......	11	......	2	......	4
Mai	16	......	......	......	15	......	......	......	2
Juin	16	......	......	......	12	......	9	......	6

N° 20.

ÉTAT des rémissions de peines gagnées par les détenus qui sont sortis du pénitencier de Kingston pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Nombre.	Jours.	Nombre.	Jours.	Nombre.	Jours.	Nombre.	Jours.
1	50	1	103	1	179	1	355
1	63	1	107	24	180	2	360
1	68	2	109	4	181	1	361
2	71	3	110	1	182	2	363
1	78	1	119	1	250	12	365
1	86	1	121	1	252	1	432
1	88	1	122	1	266	1	476
1	89	1	123	1	269	1	525
1	90	2	130	4	270	1	538
1	93	1	131	1	275	3	540
5	95	2	134	2	305	1	630
9	96	1	135	1	323	1	650
2	97	1	136	1	324	1	733
2	98	3	137	1	325	1	785
2	99	1	166	1	345		
1	92	1	171	1	352	135	
2	100	2	177	1	353		

N° 21.

VALEUR du travail, abstraction faite des matériaux, exécuté dans le pénitencier d Kingston pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Divers départements.	Nombre de jours.	Valeur.
		$ c
Département des charpentiers et métiers	13,778	6,889 00
Maçons et tailleurs de pierre	66,823½	33,411 75
Forgerons et ateliers des machines	8,202½	4,101 25
Atelier des tailleurs	14,329	7,164 50
Cordonnerie	7,855½	3,927 75
Prison des femmes	2,537	761 10
Ferme, étables, conduite d'attelages, etc	7,820	3,910 00
Boulangerie	1,799	899 50
Réfectoire, cuisine, cave et bibliothèque	6,886	3,443 00
Ailes et chambre d'ordinaire des employés	6,886	3,443 00
Buanderie	2,384	1,192 00
Séchoir	8,361½	4,180 75
Moulin à farine	642	249 60
	148,304	73,573 20

N° 22.

ÉTAT indiquant le nombre de volumes dans les bibliothèques protestante et catholique respectivement, ainsi que le nombre de détenus qui se sont servis de livres, le nombre de volumes sortis durant l'année, et le nombre de volumes ajoutés.

—	Bibliothèque protestante.	Bibliothèque catholique.	Total.
Nombre de volumes au commencement de l'année	2,265	1,060	3,325
do ajouté en 1890-91	262	90	352
do de prisonniers se servant de la bibliothèque	290	170	460
do de volumes sortis	10,645	800	11,445

N° 23.

COMPTE des recettes et des dépenses du moulin à farine, pénitencier de Kingston, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Détails.	Taux.	Dt.	Av.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
6,751$\frac{56}{60}$ boisseaux de blé	1 12½	7,595 93	
50 do	1 03	51 50	
Salaire du meunier	....	700 00	
642 jours de travail de deux détenus	40	249 60	
60 tonnes de houille	4 90	294 00	
Huile et divers	....	25 00	
3,103 sacs de farine à boulanger.			
14 do économe.			
3 do divers départements.			
77 do en main, 30 juin 1891.			
3,197 sacs de farine	2 51$\frac{1283}{3197}$	....	8,037 30
33$\frac{250}{2000}$ tonnes de son pour les porcs et l'étable	16 00	....	530 00
15¼ tonnes de déchets de mouture do	18 00	....	274 50
Bran de scie pour salle à dîner et étables	....	....	74 23
		8,916 03	8,916 03

P. O'CONNOR,
Meunier.

N° 24.

COMPTE de la ferme, pénitencier de Kingston, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891.

DT. AV.

Détails.	Montant.	Détails.	Taux.	Montant.
	$ cts.		$ cts.	$ cts.
Graines pour ferme et jardin	158 50	100 tonnes de foin	8 00	800 00
Arbres et plantes	21 25	70 tonnes de paille	5 00	350 00
Engrais	141 25	1,000 boiss'x de pommes de terre	0 60	600 00
Instruments pour la ferme	48 33	900 do d'avoine	0 40	360 00
Faucheuses	10 50	200 do de pois	0 65	130 00
Balance	38 50	800 do d'orge	0 60	480 00
Gypse et sel	17 20	900 do de carottes	0 40	360 00
Vert de Paris et barils	12 77	300 do de betteraves	0 45	135 00
Travail de 20 détenus	2,110 00	110 do de panais	0 50	55 00
Salaire, instructeur d'agriculture	700 00	40 do de fèves	1 30	52 00
do 2 gardiens	1,000 00	140 do de tomates	0 50	70 00
do 1 do	400 00	100 do de maïs	0 65	65 00
2 paires de chevaux	600 00	400 do d'oignons	1 00	400 00
Travail de 2 conducteurs d'attel.	800 00	500 do de raves	0 30	150 00
Déchets de table pour les porcs	75 00	200 pieds de choux-fleur	0 10	20 00
7 tonnes de déchets de mout. à $15	105 00	2,000 do de céleri	0 03	60 00
9 tonnes de son à $12	96 00	4,500 do de laitue	0 01	45 00
Balance	26 03	15,000 do de choux	0 05	750 00
		500 paquets d'herbes	0 05	25 00
		833⅓ douz. d'épis de maïs	0 10	83 33
		14,800 lbs de porc	0 09	1,332 00
		19 voitures de citrouilles	2 00	38 00
	6,360 33			6,360 33

N° 25.

REVENU.

DR. LE CANADA en compte avec le pénitencier de Kingston, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. AV.

1890.		$ cts.	$ cts.	1891.		$ cts.	$ cts.
22 août...	Mandat (département des Sauvages)........	715 76		30 juin...	Travail des détenus..	411 37	
30 do ..	Traite nº 449 envoyée au comptable.	23 75		30 do ..	Atelier des tailleurs—Vêtements de Sauv..	798 49	
30 sept. ..	do 568 do	63 09		30 do ..	Pierraille...	206 05	
30 nov. ..	do 101 do	200 65		30 do ..	Atelier des forgerons—Ferraille	109 37	
31 déc...	do 215 do	102 40		30 do ..	do charpentiers Caisses pour C.M.R.	126 50	
				30 do ..	Ferme—Os et cochons.............. ...	79 15	
1891.				30 do ..	Atelier des cordonniers.......	1 00	
				30 do ..	Chauffage..................	0 50	
31 janv...	do 332 do	284 39					
31 mars ..	do 529 do	35 60					
30 avril...	do 2 do	67 36					
31 mai...	do 105 do	39 93					
29 juin...	do 216 do	199 50					
			1,732 43				,732 43

S. W. SCOBELL,
Comptable.

N° 26.

DÉTAILS des dépenses du pénitencier de Kingston pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Appointements du personnel.	$ cts.
Préfet, M. Lavell	3,000 00
Sous-préfet, Wm. Sullivan	1,500 00
Médecin, O. S. Strange	1,800 00
Comptable, S. W. Scobell	1,200 00
Aumônier (pro.), rév. C. E. Cartwright	1,200 00
do (c.r.), rév. J. S. Quinn	1,050 00
Commis des travaux, James Adams	1,300 00
Mécanicien, James Devlin	1,300 00
Electricien, Charles Baylie	800 00
Poseur d'ap. à vapeur, Charles Munroe	700 00
Garde-magasin, P. O'Donnell	1,000 00
Gardien-chef, Robert Hewton	890 00
Econome, James Weir	890 00
Commis du préf., Robert R. Creighton	800 00
Gardien de l'hôpital, William A. Gunn	500 00
Alloc. p. maît. d'éc., div. entre 4 gard.	560 00
Meunier, T. O'Connor	700 00
Fermier et jardinier, Neil P. Wood	700 00
Boulanger, William Coward	700 00
Messager, M. J. Kennedy	600 00
Directrice, Rose Ann Fahey	590 00
Sous-directrice, Mary Smith	230 00
Instructeurs de métiers, 3 à $700	2,100 00
do 6 mois, 1 à $700	350 00
do 1	690 00
do 1	660 00
do 1	600 00
do 6 mois, 1 à $600	300 00
do assistant ; 1	600 00
Gardiens, 2 à $600	1,200 00
do 1	590 00
do 1	560 00
do 2 à $500	1,000 00
Gardes, 28 à $500	14,000 00
do 6 mois, 1 à $500	250 00
do 2 à $490	900 00
do 2 à $430	860 00
do 7 à $400	2,800 00
do 11 mois, 1 à $400	366 64
do 4¼ do do	142 00
do 6 do do	200 00
Surnuméraires, 2 à $500	1,000 00
Chauffeur, 1	500 00
Charretiers, 4 à $400	1,600 00
	53,358 64
Gratifications de retraite.	
Isabella Halliday	750 00
Dinah Cunningham	697 00
James Doyle	829 00
	2,276 00
Uniformes.	
Drap, 155½ vgs	582 25
Serge bleue, 611¼ vgs	401 48
Molleton et doeskin, 250 vgs	371 93
Batiste et drap italien, 719 vgs	174 31
Drills et toile, 1,561 vgs	172 88
Toile de Hollande, 291 vgs	37 65
Calicot à doublure, 540 vgs	47 00
Tweed et étoffe pour habits, 161 vgs	176 25
Casques pour officiers	183 00
Bonnets en fourrures et chapeaux do	83 85
Boutons couronnés d'or do	257 80
Grosse toile, 102 vgs	18 11
Soie torse et à machine	96 00
Fil sur bobines et en écheveaux	171 80

Uniformes—Fin.	$ cts.
Toile, 128 vgs	25 60
Milleret et bordure	41 41
Boutons, boucles et lacets à chaussures	87 75
Coton jaune et blanc, 297 vgs	74 16
Cuir franç. et du Canada, fendu	215 45
Cuir, grenelé	33 16
Cuir, à semelle, 256 lbs	50 00
Peaux de mouton et trépointes	22 30
Ligneul	11 52
Soies de cochon et vernis	13 20
	3,348 86
Rations.	
Bœuf, 162,988 lbs à $5.63 le 100	9,176 17
Mouton, 5,686 lbs à $6.97 le 100	396 35
Sucre, 20,015 lbs à 5⅚c	1,167 56
Beurre, 6,475 lbs à 17½c	1,133 21
Thé, 3,946 lbs à 17½c	690 58
Tabac, 2,317 lbs à 46c	1,065 82
Orge, 7,425 lbs à 2¾c	204 20
Riz, 5,210 lbs à 4c	208 40
Farine d'avoine, 597 lbs à 2¾c	16 42
Sirop, 118¼ galls à 45c	53 24
Vinaigre, 276 galls à 15c	41 40
Sel, 38,120 lbs à $\frac{9}{16}$c	214 44
Poivre, 657 lbs à 14c	91 98
Blé, 6,800 boisseaux	7,647 42
Pommes de terre, 3,168 boisseaux	1,603 62
Pois, 106 boisseaux	88 17
Fèves, 83 boisseaux	134 46
Oignons, 15 boisseaux	15 00
Bacon et lard, 8,006 lbs	678 72
Morue, 5,842 lbs	292 10
Malt, houblon et levain	57 75
Saindoux, 460 lbs	49 56
Epices, moutarde et pelures	47 22
Œufs, raisins, rais. de Corinthe et fig.	131 37
Pommes, sèches, etc	71 82
Tapioca et sagou	67 24
Lait, 885 galls à 15.c	132 75
Divers pour le dîner de Noël	112 00
	25,589 33
Vêtements.	
Drap carreauté gris, 8,152 vgs à 55c	4,483 57
Drap gris uni, 3,074¼ vgs à 45c	1,371 30
Flanelle, grise, 5,321½ vgs à 45c	2,394 62
do blanche, 243½ vgs	109 59
Serge bleue, 590¾ vgs à 60c	354 45
Drill, 2,377 vgs	227 01
Molleton, 1,343 vgs	470 14
Lin, 422½ vgs	79 50
Coton gris, 1851 vgs	143 47
do blanc, 268 vgs	38 03
Grosse toile, 267 vgs	52 94
Gros drap, 1,462 vgs	126 20
Toile, 1,475 vgs	137 30
Tweed, 111 vgs	38 85
Laine filée, 796 lbs	341 30
Cache-nez en laine, 16⅔ douz	60 00
Fil sur bobines, en écheveaux, mousseline, soie à machine et torse	191 51
Boutons, boucles, aiguilles, dés, lacets, etc	78 67
Cisailles et ciseaux	81 55

N° 26.—DÉTAILS des dépenses du pénitencier de Kingston, etc.—*Suite.*

Vêtements—Fin.	$ cts.
Chapeaux de paille, 37½ douz	31 88
Cuir, espagnol, 3,968 lbs. à 20c	793 50
de à empeigne, 304 lbs	82 08
do fendu à mitaines	29 30
do à semelle	39 67
do à tabliers et blouses	102 00
Cire d'abeille, lacets à chaussures, ligneul, clous et broquettes	86 21
Huile, encre à cordonnier, cirage, ciment et soies de cochons	38 86
Hache-paille	5 90
Machines, réparations, etc	39 03
	12,028 43
Allocation de voyage des détenus.	
Détenus, 30 à $8	240 00
do 1	8 20
do 9 à $9	81 00
do 50 10	500 00
do 9 11	99 00
do 34 12	408 00
do 1	14 00
do 10 15	150 00
do 7 20	140 00
do 1	23 00
do 2 25	50 00
	1,713 20
Vêtements des détenus libérés.	
Tweed, 918 vgs	555 83
Toile, 1,072 vgs	98 74
Coton, blanc, 508 vgs	42 45
do jaune, 1,046 vgs	81 01
Drap italien, 391 vgs	93 80
Batiste croisée, 330 vgs	38 05
Calicot, 530 vgs	26 48
Toile de Hollande, 340 vgs	44 20
Coutil, 290 vgs	27 98
Chanvre, 312 vgs	29 59
Flanelle, blanche, 88 vgs	37 50
Laine filée, 49 lbs	24 12
Cache-nez en laine, 4 douz	14 20
Châles et casaquins de femmes	25 00
Vêtements de dessous, 24 douz	135 00
Chaussons, bretelles et cravates	80 60
Chapeaux et bonnets	128 29
Gros drap, 136 vgs	13 60
Cachemire, 197½ vgs	37 57
Etoffe à habits, 50 vgs	60 07
Fil de toile, soie à machine et torse	170 96
Ouate, dés, agrafes et œillets, boutons	58 84
Cuir, franç. et du Can., fendu, 35 lbs	152 60
do espagnol, à semelle, 418 lbs	89 60
do grenelé, canadien, 95 lbs	15 36
do fendu, 116 lbs	30 16
do à trépointe	10 50
do à empeigne	6 50
Broquettes et boucles	29 80
Ligneul, cire et cirage	19 88
Tissu élastique	5 62
Réparations aux machines	21 10
	2,215 00

Literie.	$ cts.
Couvertures, 1,007 lbs à 52½c	528 68
do de bure, 475 lbs à 55c	261 25
Coutil, 1,123 vgs	168 34
Coton à draps de lit, 654 vgs	62 13
Toile à essuie-mains, 400 vgs	40 00
Essuie-mains et toile	6 25
Crin, 12 lbs	7 20
Lit en fer et fret à partir de Toronto	13 15
	1,087 00
Inhumations.	
Inhumation de 9 détenus	28 00
Chapelles.	
Habits sacerdotaux et blanchissage (sœurs de charité)	56 45
Cierges	18 11
Encens et charbon	10 65
Huile d'olive, et vin pour la communion	5 35
Chapelets, 12 douz	8 10
Bibles, 12	10 80
Paillassons, damas et brosses	9 20
Placage de chandeliers, etc	14 20
1 douz. *Peters*, min	6 00
Nappe, serviettes et fleurs	3 80
	142 66
Bibliothèque.	
Toile pour couvrir les livres, 45 vgs	11 60
Pinceaux à colle-forte pour les livres	5 00
Toile pour les livres, 15 vgs	2 40
Livres	14 00
	33 00
Ecole.	
Livres d'école	9 00
Evations.	
Dép. pour reprendre McGuire et Cook	14 81
do Doyle et Jacobs	20 00
	34 81
Approvisionnement d'hôpital.	
Lait, 1,430 galls. à 15c	214 50
Douceurs pour les malades	22 22
Couvertures et paillassons	16 00
Paire d'oreillers, brosses et poterie	11 81
2 boîtes de savon, couv. et serv. de tab	15 74
Persiennes et ouate	6 00
Divers pour le dîner de Noël	12 53
Acetum cantharides, 6 onces	0 30
Acide arom. sulf., 2 lbs	1 20
do carbolique, 11 lbs	5 50
do gallique, 4 onces	0 40
do salicylique, 1 lb	4 00
do tannique, 8 onces	0 80
Alun, 1 lb	0 03
Ammon. carb., 1 lb	0 20
do mur., 2 lbs	0 50
Antifébrine, 1¼ lbs	3 10
Bœuf, peptonoïde, 13 boîtes	9 75

N° 26.—DÉTAILS des dépenses du pénitencier de Kingston, etc.—*Suite.*

Hôpital—Suite.	$	cts.
Bismuth carb., 12 onces	2	40
do tris. nit., 12 onces	3	00
Bovenine, 31	27	60
Calcis chlor., 122 lbs	6	10
Camphre, 2 lbs	1	40
Cera alb., 8 onces	0	50
Cetaceum, 8 onces	0	75
Chloral hydrat, 1 lb	1	50
Chloroforme, 1 lb	1	75
Cincho quinine, 8 onces	12	00
Cocaine hydrochlor, 20 grs	0	30
Onguent cuticura, 1 boîte	0	75
Savon do 3 lbs	1	05
Emplâtre de belladonne, 72	6	75
do canthar. camph., 1 vg	0	65
do capcine, 72	10	50
do pour les cors, 12	0	10
do de soie, prép. à la c. de p., 1v.	0	75
do hydromel, 5 vgs	1	50
do sinapis, 2 vgs	0	40
do do 30	0	75
Emulsion d'huile de foie de m., 33 b.	21	32
Essence cannelle, 10 onces	0	50
do gingembre de Sanford, 4	3	00
do menth. pip., 8 onces	0	40
Extrait belladonne, ⅛ once	0	05
do coloc. co., 1 once	0	40
do nux vom., ⅛ once	0	10
Ferri carb., 8 onces	0	20
Fluid, ext. cascara, 7 lbs	7	70
do ergotæ, 3 lbs	5	50
do gent. co., 9 lbs	8	55
do hyoscyam., 1 lb	2	00
do taraxaci, 1 lb	1	00
Terre à foulon, 2 onces	0	10
Gallæ pulv., 8 onces	0	30
Glycerine, 1 lb	0	20
Hydrarg. bichlor., 1 once	0	15
do bisulph., 4 onces	0	44
do ox. rub., 1 once	0	10
do tul. mur., 4 onces	0	40
Iodoforme, 7 onces	5	25
Lactopepsyne, 5 onces	4	50
Lin. farini, 262 lbs	11	79
Liniment camph. co., 4 lbs	1	20
do saponis, 9 lbs	3	60
Liq. ammon. fort., 3 lbs	0	45
do arsenicalis, 1 lb	0	10
do donovan, 1 lb	0	50
do potassæ, 2 lbs	0	20
Magnes. carb., 8 onces	0	13
do citras, 4	2	00
do sulph., 160	3	20
Marantu, 1 lb	0	40
Morph. sulph., ½ once	1	50
Ol. lavand. exotic, 1 once	0	50
Ol. limonis, 1 once	0	20
Ol. morrhuæ, 6 lbs	0	81
Ol. myristieac, ½ once	0	20
Ol. olivæ opt., 2 lbs	1	00
Ol. ricini, 20 lbs	2	40
Pepsin. ang., 6½ onces	2	28
Pil. calcic. sulph., 600	3	00
do cath. co. imp., 1 lb	1	50
do hydrarg, 8 onces	0	80
do do 8 oz. prot., 75	0	50
do salol, 200	2	50
Potas. bicarb, 7 lbs	1	40
do bitart, 1 lb	0	40
do bromure, 14 lbs	7	00
do carb., 1 lb	0	20

Hôpital—Fin.	$	cts.
Potas. chlor., 5 lbs	1	00
do nitras, 5 lbs	0	50
do iodid, 1 lb	4	00
Pulv. acaciæ, 2½ lbs.	2	50
do ipecac, 4 onces	0	80
do ipecac co., 8 onces	0	60
do seidlitz, 60	1	25
do zingiberis, 8 onces	0	30
Quinine sulph, 14 onces	7	00
Resin alb., 1 lb	0	10
Savon de toilette, 18	0	85
Santonine, ½ once	0	15
Soda bicarb., 3 lbs.	0	45
do et. pot. tart, 3 lbs	1	05
Solagii jus, 4 once	0	20
Spts. ammon. arom., 36¼ lbs	18	13
do eth. nit., 4 lbs	2	60
do frumenti, 26 galls	52	00
do methylated, ½ gall.	1	50
do terebinth, ½ gall	0	40
do vini gallici, 24 once	1	25
do do rectif, 12 lbs	4	80
Soufre, 5 lbs.	0	50
Sirop hypophos. hematic, 13 lbs	13	00
do ferri iodid, 12 lbs.	4	80
do scillæ, 6 lbs	0	90
do trifol. co., 9 lbs	9	00
Tablettes antiseptiques, 1 bouteille	0	50
do hypodermiques, 1 do	0	25
Teinture aconite, 1 lb	0	61
do arnica, 1 lb	0	35
do belladonne, 4 lbs	1	40
do calumbæ, 1 lb	0	35
do camph co., 25 lbs	7	50
do card co., 1 lb	0	35
do catechu, 20 lbs	7	00
do cinchon, 2 lbs	1	20
do cinnam., 1 lb	0	45
do digital, 3 lbs	1	50
do ferri mur, 3 lbs	0	75
do gent. co., 2 lbs	0	70
do hyoscyami, 4 lbs	3	00
do iodin, 2 lbs	1	80
do kino, 1 lb	0	55
do nux vom., 1 lb	0	60
do opii, 5	4	00
do scillæ, 2 lbs	0	80
do zingiberis, 1 lb	0	65
Ong. calamine, 1 lb	0	40
do carbolique, 1 lb	0	40
do ferri persulph, 2½ lbs	1	00
do gallæ co., 1 lb	0	70
do hydrarg. fort., 1 lb	0	65
do iodoforin, 1 lb	1	20
do resinæ, 2 lbs	0	80
do plumb. acet., 2 lbs	0	50
do simplex, 3 lbs	0	75
do zinc, oxid, 2 lbs	0	60
Vaseline, 7 lbs.	1	75
Vin. ipecac, 1 lb	0	55
Zince oxide, 1 lb.	0	30
do sulph., 4 onces	0	10
	391	89
Appareils, divers, etc.		
Coton absorbant, 2 onces	0	40
Gaze antiseptique, 5 vgs	1	00
Pulvérisateurs, 2	3	50
Vases de lit, 2	4	00
Capsules, 100	0	25

N° 26.—DÉTAILS des dépenses du pénitencier de Kingston, etc.—*Suite.*

Appareils, divers, etc.—Fin.	$ cts.
Cathéters, 13	8 21
Peau de chamois, 1	0 50
Bouchons, 3 grosses	0 78
Bas élastique, 1	4 00
Papier à filtrer, ½ rame	0 40
Seringue hypodermique (réparation)	0 75
Sac à glace, 1	1 50
Encre indélibile, 1 bouteille	0 20
Soufflet à poudre insecticide, 1	0 15
Poudre insecticide, 6 onces	0 50
Charpie, 4 lbs	2 60
Verres à médecine, 21	2 40
Soie huilée, ½ vg	0 63
Pots, 2	0 10
Eponges, 14	1 90
Suspensoires, 3	0 50
Seringues, verre, 1	0 10
do phœnix, 4	2 40
Suppositoires, 6	0 50
Thermomètres, clinique, 6	8 75
Daviers	10 25
Tourniquet, 1	1 50
Bandages, 9	6 80
Pointes de vaccin, 20	2 00
Fioles, 2-onces, 6 douz	1 20
do 4-onces, 10⅙ douz	3 45
do 8-onces, 13 douz	5 40
do 16-onces, ⅙ douz	0 20
	76 82
Chauffage.	
Houille à four, 2,354$\frac{556}{2000}$ ton. à $4.90	11,535 70
do bitumin. 19$\frac{320}{2000}$ do 5.50	105 38
do cuis. 10$\frac{160}{2000}$ do 4.90	49 39
Bois franc, 253¾ cordes à $4.79	1,200 04
Modifications à la chaudière à vapeur	30 09
Pinces, soupapes, etc	80 81
Fontes, barres de grille, 6,398 lbs	232 63
Pelles de fer	24 18
Tôle du Canada, 4 boîtes	14 90
Fer galvanisé, 1,132 lbs à 7½c	84 90
Poêles, 3	79 00
Tôle à chaudière, 220 lbs à 3½c	7 70
Fil métallique et brique	7 12
	13,451 84
Eclairage.	
Houille, cend. bl., 385$\frac{112}{2000}$ ton. à $5.15	1,983 04
Pétrole, 406 galls à 15c	61 18
Huile à gaz, 3,650 galls à 3¼c	118 63
Argile réfractaire, 1,064 lbs à 1c	10 64
Chandelles, 2 boîtes	11 00
Allumettes	7 05
	2,191 54
Réparations des édifices.	
Bois de service	1,478 21
Fer, 11,676 lbs	352 14
Acier, 652 lbs	136 33
Fer galvanisé, 1,888 lbs	141 21
Feuillard, 788 lbs	25 69
Tôle à chaudière, 220 lbs	10 01
Clous, vis, limes, pentures et couplets	145 97
Acier, machine, 695 lbs	49 03
Plomb, laminé, 1,914 lbs	116 73
Cuivre do 75 lbs	20 25
Tuyaux, égouts	119 60
Fer, Lowmore, 1,400 lbs	91 00

Réparations des édifices—Fin.	$ cts.
Fontes	52 71
Plomb en saumons, 1,097 lbs	61 37
Equerres d'acier, écrous, boulons à wagon et fil métallique	95 86
Verre, mastic, blanc de céruse et ocre	91 11
Colle-forte, gomme laque, acide nitrique, etc	63 08
Blanc de plomb, peintures et pinceaux	268 26
Roues d'émeri, papier sablé et borax	75 89
Peinture à toit, 83 galls	106 25
Huile bouillie et huile animale	96 89
Boîtes, ferblanc, et meules	37 72
Couperose et charbon de bois	60 98
Outils de charpentier, de forgeron et de ferblantier	262 41
Forets	79 55
Albastine pour réfectoire	81 00
Plâtre, argile réfractaire et câble	171 25
Bois tendre, 171 cordes	579 24
Houille de forge, 26$\frac{1770}{2000}$ ton	147 28
Nettoyer les égouts des bâtisses	96 00
Vernis et térébenthine	100 26
Cataraqui Bridge Co., péage sur pierre	8 42
Thomas Hunter, serv. pour boulang	74 50
	5,296 20
Entretien des machines.	
Assurance sur les chaudières	200 00
John Markem, pour machines	580 60
Parker et Evans, composition pour chaudière et huile	278 15
J. G. Baston, soupapes d'accoup., etc	311 88
Fontes, 2,047 lbs	105 94
Etain en gueuse, 509 lbs	110 80
Cuir à lacet et courroies	96 62
Etaux (2)	44 50
Cuivres et rivets en cuivre	37 64
Soupapes en caoutchouc, 60 à 30c	18 00
Déchets de coton, 217 lbs	26 04
	1,810 17
Lumière électrique.	
Ball Electric Light Co., bal. de l'entrep	6,513 30
do do divers	248 43
Waterhouse, Keer et Cie	302 00
Lampes	159 88
J. J. Wright, services d'expert	57 80
Fontes, 2,192 lbs	87 73
Fer, 478 lbs	17 21
Métal Babbit, 55 lbs	24 75
Machinerie	99 80
Outils, etc	87 63
Cuivre laminé	24 30
Corde de soie	36 78
Plomb en gueuse, 213 lbs	11 72
Composition Albany, 13 boîtes	36 40
Fret, etc	9 95
Verre, bidons à l'huile et papier sablé	19 69
Huile à courroies, verres et brosses	21 60
Horloge	7 85
Soufflets et serrures	1 91
	7,768 00
Prison pénale.	
Fer, 24,375 lbs	621 55
do tôle à chaudière, 973 lbs	34 06
Ciment, 25 brls. à $3.25	81 25
Briques, 20,000, à $6.91	138 00

No 26.—Détails des dépenses du pénitencier de Kingston, etc.—*Fin.*

Prison pénale—Fin.	$ cts.
Fret et camionnage de ciment	22 80
Divers pour cabinets d'aisance	72 45
Peintures, etc	199 60
Ardoise, 382 pds à 75c	286 50
Bois de service	158 01
Canadian Granite Co., planchéiage	5,986 95
	7,601 17
Salle d'armes.	
2,000 cartouches, à $26.50	53 00
1 gall. d'huile d'olive	2 50
Nettoyer les armes	48 00
	103 50
Cuisine.	
Savon, 8,256 lbs à 3⅜c	278 64
Potasse, 1,300 lbs	79 90
14 boîtes de ferblanc, $6.75	94 50
Balais, millet, 40 douz	109 40
Suif, 504 lbs à 6½c	32 76
Peignes et brosses pour les cheveux	51 05
Empois et bleu	19 67
Nappes et serviettes de table	36 39
Grosse toile, coutil et essuie-mains	37 82
Lunettes, 9 douz	10 25
Savon de Castille et à barbe	12 40
Couteaux, fourchettes, cuillers, etc	58 65
Poudre à polir et brique à couteau	13 80
Borax et cire d'abeille	26 59
Corde, ficelle et fil	25 21
Huiliers et vaisselle	10 30
Casseroles et bouilloires	23 99
	920 42
Papeterie.	
Abonnements aux journaux	12 00
Livres et encre	5 90
Caisses d'emballage	4 25
Papeterie et livres	884 60
Imprimeur de la reine	352 58
	1,259 33
Ferme.	
Graines, de fleur, de jardin et de ferme	158 65
Arbres et plantes de fleurs	21 25
Fumier	141 25
Instruments aratoires	48 33
Faucheuse de pelouse	10 50
Balance	38 50
Gypse et sel	17 20
Vert de Paris, bar. p. lard et pommes	12 77
	448 45

Étables.	$ cts.
Cuir à harnais	30 78
Acier, fer et clous	50 99
Garnitures pour voitures, etc	42 54
Couvertures de cheval	12 66
Rais, moyeux, boulons et fouets	8 60
Savon de Castille et huile de ricin	6 10
Cirage pour harnais et brosses	4 00
Pierre à rasoir, râpes et limes	10 50
M. W. Siné, vétérinaire	50 00
	216 97
Fournitures de prison.	
Vaisselle	66 75
Tapis et paillassons	13 30
Peignes et brosses	15 85
Cirage et brosses	7 50
Serrures, roulettes et feuillard	23 45
Savon de toilette	7 08
Epoussettes en crin et plumeaux, etc	11 90
Tabac à priser pour les prisonn., 231 lbs	17 68
Ficelle et cuivre	6 30
Ciseaux, broq., clous et soud. d'argent	8 85
Rasoirs	2 40
Réparer les balances	6 50
do les horloges	6 58
Garnitures en cuir	11 76
Poign. en cuivre, encre, fil mét. et crin	9 75
Persiennes	14 25
Essuie-mains, crêpe et ruban	11 78
Louage de chevaux	10 50
	252 18
Industries.	
Acier, 907 lbs	97 17
Poudre et fusée	125 16
Fontes	11 63
Graisse et craie	4 00
	237 96
Divers.	
Télégrammes	33 64
Frais de port	80 07
Fret et frais de messagerie	151 24
Annonces	55 35
Téléphone	105 00
Honoraires de magistrat	11 00
Frais de voyages	189 81
	626 11
Grand total	144,816 01

N° 27.

DR. BILAN, pénitencier de Kingston, 30 juin 1891. AV.

	$ cts.		$ cts.
Édifices, terrains, etc	979,252 12	Balance	1,126,604 76
Chapelle et bibliothèque protestante	2,340 30		
Chap. et biblioth. catholique romaine.	1,458 20		
Département du mécanicien	65,828 00		
do du garde-magasin	3,375 84		
Départ. des inst. en chef des métiers	2,684 82		
Divers dans la cour et sur quai	1,140 75		
Département de l'économe	22,622 75		
do des tailleurs	3,596 84		
do des cordonniers	1,244 86		
do des charpentiers	3,157 02		
do des forgerons	1,362 99		
do des maçons	273 55		
Infirmerie	2,429 26		
Salle d'armes	1,614 94		
Prison des femmes	1,875 09		
Etables et ferme	5,361 00		
Département des tailleurs de pierre	1,441 86		
Carrière et chemin de fer	1,203 95		
Moulin à farine	3,198 36		
Mobilier de bureau	459 70		
Loge nord	133 13		
do ouest	28 25		
Tours (meubles)	25 35		
Départ. des travaux publics (matériel)	6,488 66		
Matériel d'éclairage à l'électricité	12,905 55		
Boulangerie	500 05		
Divers	601 67		
	1,126,604 76		1,126,604 76
Balance	1,126,604 76		

N° 28.

LISTE des officiers au pénitencier de Kingston, au 30 juin 1891, avec indication de leur emploi, de leur nationalité, de leur religion, etc.

Nom.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age.	Date de la nomination.	Appointements.	Observations.
						$ cts.	
Michael Lavell	Préfet	Canada	Protestant	66	3 fév. 1885	3,000 00	
William Sullivan	Sous-préfet	Irlande	Catholique	55	1er sept. 1881	1,500 00	
Rév. C. E. Cartwright	Aumônier protestant	Canada	Protestant	54	25 oct. 1875	1,200 00	
Rév. J. S. Quinn	do catholique romain	Irlande	Catholique	.....	....	1,050 00	
Orlando S. Strange, M.D.	Médecin	Canada	Protestant	65	9 fév. 1885	1,800 00	
S. W. Scobell	Comptable	do	do	66	1er déc. 1879	1,200 00	
Robert R. Creighton	Commis du préfet	do	do	30	1er fév. 1882	800 00	
Robert Hewton	Gardien en chef	do	do	49	14 mars 1887	890 00	
Patrick O'Donnell	Garde-magasin	Irlande	Catholique	55	19 juin 1857	1,000 00	
James Adams	Commis des travaux	do	Protestant	56	1er mars 1869	1,300 00	
James Devlin	Mécanicien	Canada	Catholique	41	1er juil. 1885	1,300 00	
Charles Baylie	Electricien	do	Protestant	22	1er oct. 1890	800 00	
Charles Munro	Poseur d'appareils à gaz	do	do	56	1er juil. 1890	700 00	
James Weir	Econome	Ecosse	do	42	31 oct. 1876	890 00	
Rose Ann Fahey	Directrice	Canada	Catholique	41	6 mars 1886	590 00	
Mary Smith	Sous-directrice	do	Protestant	39	1er juin 1889	230 00	
William A. Gunn	Gardien de l'infirmerie	do	do	46	do 1890	500 00	
J. B. Mathewson	Instituteur	do	Catholique	55	26 sept. 1872	560 00	
Thomas Conley	Tailleur instructeur	do	Protestant	55	20 janv. 1888	660 00	
Richard Young	Maçon do	do	do	41	22 déc. 1890	600 00	
Michael Leahy	Tail. de pierre do	Irlande	Catholique	60	1er nov. 1859	700 00	
Francis Tracey	Forgeron do	Angleterre	Protestant	58	14 mars 1877	700 00	
Thomas Davidson	Charpentier do	Irlande	do	58	1er nov. 1857	700 00	
Robert Pogue	Cordonnier do	do	do	43	1er sept. 1887	690 00	
John Kerr	Instructeur à la carrière	do	do	65	1er janv. 1890	600 00	
Neil P. Woods	Fermier et jardinier	Canada	do	51	1er juin 1885	700 00	
Patrick O'Connor	Meunier	Irlande	Catholique	38	18 déc. 1882	700 00	
William Coward	Boulanger	Canada	Protestant	36	6 juin 1878	700 00	
J. B. Mathewson	Gardien	do	Catholique	55	1er sept. 1859	600 00	
James Evans	do	Irlande	Protestant	55	16 janv. 1868	600 00	
Bernard McGeen	do	do	Catholique	54	1er mars 1859	600 00	
Edward Mooney	do	do	do	49	7 sept. 1864	590 00	
Robert McCauley	do	Canada	do	49	1er déc. 1890	500 00	
John Mills	do	Angleterre	Protestant	40	17 oct. 1889	500 00	
Michael Brennan	do	Irlande	Catholique	48	1er juil. 1889	560 00	
Michael J. Kennedy	Messager	Canada	do	34	1er avril 1872	600 00	
Jeremiah O'Driscoll	Garde	Irlande	do	60	10 oct. 1866	500 00	
Thomas Smith	do	Canada	Protestant	55	19 mars 1860	500 00	
John Scally	do	Irlande	do	54	4 mai 1870	500 00	
Thomas Moore	do	Angleterre	do	47	9 do 1870	500 00	
George McCauley	do	Canada	Catholique	51	2 oct. 1876	500 00	
Lawrence Walsh	do	do	do	47	18 déc. 1876	500 00	

N° 28.—LISTE des officiers du pénitencier de Kingston, au 30 juin 1891, avec indication de leur emploi, etc.—*Fin.*

Nom.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age.	Date de la nomination.	Appointements.	Observations.
						$ cts.	
William Hurst	Garde	Irlande	Protestant	50	13 nov. 1877	500 00	
Charles McConville	do	do	Catholique	44	1er juil. 1871	500 00	
Alexander Atkins	do	Canada	Protestant	34	1er do 1878	500 00	
John Donnelly	do	Etats-Unis	Catholique	36	7 nov. 1879	500 00	
Robert Appelton	do	Canada	Protestant	48	1er juil. 1880	500 00	
John Kennedy	do	do	Catholique	39	1er juin 1881	500 00	
Charles Bostridge	do	Angleterre	Protestant	43	10 avril 1882	500 00	
Thomas Thompson	do	Irlande	do	48	18 mai 1883	500 00	
John Darragh	do	Canada	Catholique	41	1er fév. 1884	500 00	
James A. Rutherford	do	do	Protestant	40	1er mars 1884	500 00	
William McCormack	do	Irlande	do	40	1er do 1884	500 00	
Robert Weir	do	Ecosse	do	43	18 oct. 1879	500 00	
Peter Beaupré	do	Canada	Catholique	31	10 janv. 1885	500 00	
John Banister	do	do	Protestant	39	23 mai 1885	500 00	
James Doyle	do	do	Catholique	31	27 do 1885	500 00	
Arthur McConville	do	do	do	29	1er juil. 1885	500 00	
Richard Atkins	do	do	Protestant	31	1er avril 1885	500 00	
William Mooney	do	do	do	33	1er juil. 1885	500 00	
Michael Keon	do	do	Catholique	49	13 do 1886	500 00	
Franklin Ault	do	do	Protestant	35	15 do 1886	500 00	
Thomas Pugh	do	do	do	39	14 do 1886	500 00	
Robert McCormack	do	do	do	42	1er sept. 1887	490 60	
Thomas Toban	do	Irlande	Catholique	42	1er do 1887	490 00	
William Coffee	do	Angleterre	Protestant	52	1er déc. 1885	500 00	
Peter Moncrief	do	Canada	do	29	1er août 1888	430 00	
William Newman	do	Irlande	do	43	1er oct. 1888	430 00	
Patrick Madden	do	Canada	Catholique	27	1er août 1889	400 00	
Thomas Fowler	do	do	do	31	1er do 1889	400 00	
Andrew Thompson	do	do	Protestant	41	1er do 1889	400 00	
William Holland	do	do	do	41	1er do 1889	400 00	
Joseph Payne	do	do	do	31	1er do 1889	400 00	
E. R. Davis	do	do	do	41	1er fév. 1890	400 00	
William Ryan	do	do	Catholique	38	31 mai 1890	400 00	
John Regan	do	do	do	33	1er juil. 1890	400 00	
Jno. R. Birmingham	do	do	Protestant	32	8 sept. 1890	400 00	
Archibald McMillan	do	....	do	....	1er juil. 1890	500 00	Surnuméraire.
Charles McAvoy	do	....	Catholique	....	1er do 1890	500 00	do
Chester Wood	do	Canada	Protestant	35	1er janv. 1891	400 00	
John L. Joice	do	do	Catholique	38	1er avril 1891	400 00	
William C. Bell	Conducteur d'attelages	Irlande	Protestant	48	1er do 1877	400 00	
Edward Burke	do	Canada	Catholique	31	1er juin 1881	400 00	
William Bowen	do	Angleterre	Protestant	36	4 août 1885	400 00	
Henry Woodhouse	do	do	do	55	1er sept. 1872	400 00	
George B. Amey	do	do	....	....	....	300 00	

N° 29.

LISTE DES DÉTENUS reçus dans le pénitencier de Kingston en 1890-91, indiquant leur état civil, leur âge, profession ou métier, éducation, habitudes morales, religion, etc., etc.

Quand reçus.	Nom.	Etat civil.	Age.	Métier ou profession.	Sachant lire.	Sachant écrire.	Abstinents.	Tempérants.	Intempérants.	Lieu de naissance.	Religion.	D'où envoyé.	Crime.	Date de la sentence.	Durée.	Par qui condamné.	A quelle cour.	Incarcérations.
1890.																		
31 juillet.	James Troy	Marié	48	Journalier	non	non		1		Ontario	Catholique	Wellington	Vol d'un cheval	9 juillet 1890	5 ans.	Juge Drew	Cour C., J. de C.	1
15 do	George Blakley	Célibataire	21	do	oui.	oui.		1		do	Méthodiste	Hastings	Effraction et larcin	1er do 1890	3 do	do Lazier	do	1
15 do	Frank Booth	Marié	24	do	do	do		1		do	do	Waterloo	Larcin	5 do 1890	3 do	do Lacourse	do	1
15 do	Conrad Ortwine	do	49	Maçon	do	do		1		do	Presbytérien	do	Bigamie	8 do 1890	7 do	do do	do	1
22 do	Henry Linninger	Célibataire	32	do	non	non			1	do	Catholique	do	Larcin	18 do 1890	6 do	do do	do	2
22 do	Martha Byrou	do	24		oui.	oui.			1	Irlande	do	Montréal	Dommage à la propriété	18 do 1890	2 do	do Desnoyers	Sessions spécial.	1
28 do	Patrick O'Connor	Marié	19	Fermier	do	do		1		Ontario	do	Carleton	Effraction et larcin	24 do 1890	3 do	do Ross	Cour C., J. de C.	1
30 do	John Mullin	Célibataire	38	Journalier	do	non			1	Irlande	do	Wentworth	Blessure félonieuse	29 do 1890	7 do	do Muir	do	1
4 août	Anthony Kenny	do	45	Fermier	non	do		1		do	do	York	Effraction	30 do 1890	2 do		do	1
6 do	Nelson Green	do	53	Journalier	do	do		1		Etats-Unis	Eglise d'Angleterre	Frontenac	Incendie par malveillance	6 août 1890	2 do	Juge Price	do	1
8 do	Andrew Murphy	do	25	do	oui.	oui.		1		Ontario	Catholique	Lanark	Effraction et larcin	7 do 1890	3 do	do Senkler	do	2
8 do	Henry Thompson	do	20	do	do	do		1		Irlande	do	do	do do	7 do 1890	3 do	do do	do	1
8 do	Joseph Lawrence	do	27	do	do	do		1		Ontario	do	do	do do	7 do 1890	3 do	do do	do	1
8 do	Elizabeth Hayes	do	20		do	do			1	Angleterre	do	Montréal	Larcin	26 juill 1890	2 do	do Desnoyers	Sessions spécial.	1
23 do	George Watson	do	29	Charpentier	do	do			1	Ontario	Eglise d'Angleterre	York	do	21 août 1890	2½ do	G. T. Denison	Cour de police	1
29 do	Luther B. Willise	Marié	25	Peintre	do	do		1		do	Méthodiste	do	Bigamie	27 do 1890	5 do	do	do	1
1er sept.	Ira Medell	do	41	Fermier	do	do		1		do	do	Ontario	Assaut grave	13 do 1890	3 do	Major Harper	do	1
3 do	Patrick Daly	Célibataire	26	Journalier	do	do			1	do	Catholique	York	Bestialité	1er sept. 1890	3 do	G. T. Denison	do	1
6 do	Frank Sparks	do	23	Barbier	do	do			1	do	Eglise d'Angleterre	do	Effraction et larcin	4 do 1890	3 do	do	do	1
8 do	Patrick Murphy	Marié	35	Journalier	do	do	1			Québec	Catholique	Carleton	Vol de bestiaux	3 do 1890	3 do	M. O'Gara	do	2
15 do	Alexander Cline	do	48	do	do	non			1	Ontario	Disciple	Simcoe	Proposition de faux	12 do 1890	3 do	Juge Falconbridge	Cour d'assises	1
17 do	William Atkins	Célibataire	17	Tailleur	do	oui.		1		do	Méthodiste	Lincoln	Vol et larcin	10 do 1890	3 do		Cour C., J. de C.	1
17 do	James Mills	do	19	Cordonnier	do	do		1		do	Catholique	do	do	10 do 1890	3 do		do	1
17 do	Adam Bowman	do	17	do	do	do		1		do	Eglise d'Angleterre	do	do	10 do 1890	3 do		do	1
19 do	Beverly R. Burwell	Marié	32	Fermier	do	do		1		do	do	Middlesex	Parjure	11 do 1890	2 do	Juge McMahon	Assises	1
22 do	Edward Ruenford	Célibataire	30	do	non	non		1		do	Méthodiste	Perth	Homicide	18 do 1890	5 do	do Rose	do	1
22 do	Wm. S. Thompson	Marié	58	do	oui.	oui.		1		Angleterre	Presbytérien	do	Larcin	10 do 1890	5 do	Jas. O'Loane	Cour de police	1
23 do	Fred. Connors	Célibataire	22	Journalier	do	do			1	Québec	Catholique	York	Effraction	22 do 1890	3 do	G. T. Denison	do	1
25 do	Wm. J. Degeer	Marié	30	do	do	do		1		Ontario	Eglise d'Angleterre	Stormont	Bigamie	24 do 1890	2½ do	Juge Street	Assises	1
25 do	Robert Graham	do	54	Mécanicien	do	do			1	Angleterre	do	do	Blessure	23 do 1890	2 do	do do	do	1
27 do	Robert Drewett	Célibataire	18	Journalier	do	do		1		Ecosse	Presbytérien	Leeds et Grenville	Attentat à la pudeur	24 do 1890	3½ do	do McDonald	Cour C., J. de C.	1
27 do	Charles Riley	do	20	do	do	do			1	Etats-Unis	Eglise d'Angleterre	do	Effraction	26 do 1890	3 do	do do	do	1
30 do	John O'Brien	do	22	Tailleur de pierre	do	do			1	Irlande	Catholique	York	do	29 do 1890	4 do	G. T. Denison	Cour de police	2
1er oct.	James B. Laing	Marié	42	Teneur de livres	do	do		1		Ontario	Presbytérien	Ontario	Détournement	27 do 1890	2 do	Major Harper	do	1
2 do	John Patterson	Célibataire	22	Cigarier	do	do		1		do	Catholique	York	Tentative de vol	29 do 1890	5 do	Juge McDougal	Cour C., J. de C.	1
2 do	Chas. Lappin	do	22	Boulanger	do	do		1		Etats-Unis	do	do	do	29 do 1890	5 do	do do	do	1
2 do	Napoleon Richer	do	27	Journalier	non	non		1		Québec	do	Carleton	Tentative de viol	30 do 1890	4 do	do Falconbridge	Assises	1
2 do	Antoine Gerabossé	do	27	do	oui.	oui.		1		Italie	do	do	Homicide	22 do 1890	5 do	do do	do	1
4 do	Joseph Slater	Marié	56	Chauffeur	do	do		1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	Halton	Assassinat	26 do 1890	7 do		Cour C., J. de C.	1
10 do	Wm. McDougall	Célibataire	19	Fermier	non	non		1		Ontario	Presbytérien	Huron	Félonie	2 oct. 1890	6 4/12 ans	Juge McMahon	Assises	1
10 do	Richard Nesbitt	do	21	Maçon	oui.	oui.		1		do	do	do	do	2 do 1890	5 ans.	do do	do	1
13 do	Félix Napley	Marié	37	Journalier	non	non		1		Italie	Catholique	York	Recel de marchandises	10 do 1890	4 do	G. T. Denison	Cour de police	1
21 do	Sarah Beals	do	23		do	do			1	Nouvelle-Ecosse	Protestant	Halifax	Larcin	25 sept. 1890	3 do	Juge Johnstone	Cour C. J. de C.	1
22 do	Wm. Clause	Célibataire	22	Journalier	do	do		1		Ontario	Eglise d'Angleterre	Middlesex	do	17 oct. 1890	6 do	do Elliott	do	1
22 do	Jno. L. Clause	do	20	do	do	do		1		do	do	do	do	17 do 1890	6 do	do do	do	1
23 do	John McDougall	Marié	76	Fermier	oui.	do		1		do	Catholique	Carleton	Vol de cheval	18 do 1890	5 do	M. O'Gara	Cour de police	1
1er nov.	Patrick Swain	Célibataire	46	Journalier	do	oui.			1	do	do	Elgin	do	31 do 1890	4 do	Wm. White	do	2
3 do	Chas. Thompson	Marié	27	Confiseur	do	do		1		do	Eglise d'Angleterre	Ontario	Larcin et recel	29 do 1890	3 do		Assises	1
5 do	Thos. J. Armstrong	do	41	Commis	do	do		1		do	do	Renfrew	Félonie	3 nov. 1890	5 do		Cour C., J. de C.	1
6 do	Gustavies Park	Célibataire	21	Machiniste	do	do		1		do	Presbytérien	Kent	Homicide	1er do 1890	2 do	Juge McMahon	Assises	1
8 do	Edward G. McLeod	do	19	Cordonnier	do	do			1	Etats-Unis	Catholique	York	Larcin	3 do 1890	2½ do	G. T. Denison	Cour de police	2
8 do	Herbert Dunn	do	17	Tailleur	do	do		1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	do	3 do 1890	2½ do	do	do	1
10 do	Duncan McK. Ashton	do	26	Mécanicien	do	do			1	Ontario	do	Hastings	Vol de cheval	7 do 1890	2 do	J. J. B. Flint	do	1
25 oct.	Sarah E. Larmer	do	25		do	do	1			do	do	Northumberland	Incendie par malveillance	23 oct. 1890	6 do	Juge Street	Assises	1
15 nov.	Thos. Flaherty	Marié	23	Journalier	do	do			1	do	Catholique	Frontenac	Larcin	15 nov. 1890	3 do	Jno. Duff	Cour de police	2
19 do	Charles Diffin	Célibataire	24	Cordonnier	do	do		1		do	do	Welland	do	17 do 1890	5 do	E. R. Hellems	do	2
29 do	Alfred E. Tague	do	19	Polisseur	do	do		1		do	Eglise d'Angleterre	York	Vol de grand chemin	28 do 1890	3 do	G. T. Denison	do	1
29 do	Henry Adams	do	27	Cuisinier	do	do		1		Québec	do	do	Effraction	25 do 1890	3 do	do	do	2
1er déc.	Ellen Flynn	Marié	50		non	non			1	Irlande	Catholique	Montréal	Dommage à la propriété	13 do 1890	3 do	C. A. Dugas	Sessions spécial.	1
3 do	Thomas Baley	Célibataire	18	Journalier	oui.	oui.		1		Angleterre	Méthodiste	York	Vol	1er déc. 1890	3 do	G. T. Denison	Cour de police	1
10 do	Samuel Murray	do	51	Fermier	do	do		1		Irlande	Presbytérien	Algoma	Assaut	2 do 1890	10 do	Juge Johnston	Cour C., J. de C.	1
12 do	Amos Winburn	Marié	36	Journalier	do	do		1		Etats-Unis	Baptiste	Leeds et Grenville	Chantage	11 do 1890	5 do	do McDonald	Sessions génér.	1
15 do	Fred. W. Brown	Célibataire	28	Tailleur de pierre	do	do		1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	Frontenac	Larcin	13 do 1890	3 do	do Price	do	2
15 do	John Smith	Marié	61	do	do	do		1		Etats-Unis	Catholique	do	do	13 do 1890	7 do	do do	do	7
15 do	Lewis Blackburn	Célibataire	36	Journalier	do	do		1		Ontario	Méthodiste	Lennox et Addington	Vol de cheval	12 do 1890	5 do	do Wilkinson	do	1
15 do	Levi Simpson	Marié	36	do	non	non		1		do	do	do	do	12 do 1890	6 do	do do	do	1
15 do	Elizabeth Winburn	do	35		oui.	oui.		1		do	do	Leeds et Grenville	Chantage	11 do 1890	5 do	do McDonald	do	1
16 do	George McCabe	Célibataire	63	Fermier	do	do		1		Irlande	Baptiste	Oxford	Incendie par malveillance	11 do 1890	5 do	do Finkle	do	1
16 do	Walter Coad	do	18	Journalier	non	non		1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	Simcoe	Larcin	15 do 1890	2½ do		Cour C., J. de C.	1
17 do	John Cairns	Marié	82	do	oui.	oui.			1	Irlande	Catholique	Lambton	Effraction	9 do 1890	7 do	Juge McKenzie	Sessions général.	2
19 do	David Ray	Célibataire	20	Matelot	do	non			1	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Waterloo	Possession de substances explosives	18 do 1890	3 do	do Lacourse	Cour C., J. de C.	1
19 do	John Ryan	do	45	Journalier	non	do			1	Irlande	do	York	Bris de magasin	16 do 1890	3 do		Sessions général.	2
20 do	John Watts	do	22	do	oui.	oui.		1		Angleterre	do	Elgin	Larcin	19 do 1890	3 do	Juge Hughes	Cour C., J. de C.	1
20 do	Wm. Johnston	do	21	do	do	do		1		Québec	Catholique	do	do	19 do 1890	3 do	do do	do	1
22 do	John Grey	do	50	Mineur	do	do		1		Ontario	Eglise d'Angleterre	Leeds et Grenville	do	20 do 1890	5 do	do McDonald	do	1
22 do	Thomas Kenny	do	45	Cordonnier	non	non		1		do	Catholique	Wellington	Vol sur la personne	18 do 1890	10 do	do Drew	do	4
23 do	William Sawdon	do	20	Journalier	oui.	oui.		1		do	Eglise d'Angleterre	York	Effraction	22 do 1890	3 do	G. T. Denison	Cour de police	1
23 do	John Sawdon	do	23	do	do	do		1		do	Méthodiste	do	do	22 do 1890	3 do	do	do	2
1891.																		
2 jan.	Augustus Lawlor	do	32	do	do	do		1		do	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	29 do 1890	3 do	do	do	1
2 do	James McFarlane	do	36	Tailleur de pierre	do	do			1	Angleterre	do	do	Inceste	31 do 1890	5 do	do	do	1
8 do	Samuel Walker	Marié	30	Fermier	do	do		1		Ontario	Méthodiste	Middlesex	Séduction	11 sept. 1890	2 do	Juge McMahon	Assises	1
14 do	Peter Connors	Célibataire	42	Imprimeur	do	do		1		do	Catholique	York	Larcin	12 jan. 1891	2½ do	G. T. Denison	Cour de police	5
21 do	George Steves	do	22	Journalier	do	do	1			do	Baptiste	Wentworth	Vol de cheval	20 do 1891	3 do		Cour C., J. de C.	1
23 do	Peter Fogarty	do	18	do	non	non		1		do	Catholique	York	Vol de grand chemin	22 do 1891	3 do	G. T. Denison	Cour de police	1
23 do	Thomas Clark	do	19	do	do	do		1		do	do	do	do	22 do 1891	3 do	do	do	1
24 do	Fredrick Munro	do	20	do	oui.	oui.		1		do	Presbytérien	Simcoe	Larcin	23 do 1891	2½ do		Cour C., J. de C.	1
27 do	Chas. O'Donnell	do	21	do	non	non			1	do	Catholique	Perth	Effraction	17 do 1891	2½ do	Jas. O'Loane	Cour de police	1
29 do	Télesphore Larocque	Marié	66	do	do	do		1		Québec	do	Carleton	Blessure félonieuse	23 do 1891	5 do	Juge Mosgrove	Cour C., J. de C.	1
2 fév.	James O'Brien	Célibataire	20	do	oui.	oui.		1		Ontario	do	Renfrew	Larcin	29 do 1891	3 do	do Deacon	do	1
5 do	Fred. Butchart	do	17	Fabr. de pianos	do	do		1		do	Presbytérien	York	do	4 fév. 1891	3 do	G. T. Denison	Cour de police	1
5 do	Maud Stephenson	do	16		do	do		1		Nouvelle-Ecosse	do	Annapolis	do	14 jan. 1891	3 do	Juge Savory	Cour C., J. de C.	1
10 do	William Phillips	do	64	Journalier	do	non			1	Irlande	do	York	Tentative de sodomie	7 fév. 1891	2½ do	do McMahon	Assises	1
10 do	Francis Talbot	do	27	Cordonnier	non	do		1		do	do	do	Attentat à la pudeur	7 do 1891	3 do	do do	do	1
10 do	John Clarke	Marié	24	Clicheur	oui.	oui.		1		Ontario	Catholique	do	Larcin	7 do 1891	3 do	do do	do	1
10 do	Peter Curran	Célibataire	18	Journalier	do	do		1		do	do	do	Effraction	7 do 1891	6 do	do do	do	1
10 do	Samuel Cruit	do	21	do	do	do		1		do	Eglise d'Angleterre	do	do	7 do 1891	4½ do	do do	do	1
14 do	William Morton	do	21	do	non	non			1	Angleterre	do	do	do	10 do 1891	3 do	G. T. Denison	Cour de police	1
14 do	John Eddis	do	23	do	oui.	oui.			1	Ontario	Catholique	do	Larcin	11 do 1891	2½ do	do	do	1
14 do	Rafles Demaice	do	27	do	non	non	1			Italie	do	do	Blessure	10 do 1891	3 do	do	do	1
19 do	Thomas Hammon	do	18	Plombier	oui.	oui.		1		Irlande	do	do	Effraction	13 jan. 1891	2½ do	do	do	1
24 do	Alfred Maynard	do	18	Cordonnier	do	do	1			Etats-Unis	do	Haldimand	Vol de cheval	3 fév. 1891	2 do	Juge Upper	Cour C., C. de J.	1
25 do	Robert Jamison	Marié	43	Bourrelier	do	do		1		Irlande	Presbyterien	York	Vol au bureau de poste	23 do 1891	6 do	G. T. Denison	Cour de police	1
25 do	James McGregor	Célibataire	20	Journalier	do	do			1	Ontario	Catholique	do	Effraction	24 do 1891	3 do	do	do	2
6 mars	John Sharp	do	20	Plombier	do	do			1	Québec	do	Baie du Tonnerre	Larcin	24 do 1891	3 do	W. C. Dobie	do	1
10 do	Jno. W. Jacoby	do	34	Journalier	do	do	1			Etats-Unis	Méthodiste	Perth	do	3 mars 1189	4 do	Jas. O'Loane	do	1
10 fév.	Maggie Weir	Marié	35		non	non			1	do	Catholique	York	do	7 fév. 1891	3½ do	Juge McMahon	Assises	1
21 mars.	Michael Burns	do	35	Chaudronnier	oui.	oui.			1	Ontario	do	do	Assaut et vol	18 mars 1891	3 do	G. T. Denison	Cour de police	3
23 do	John Harrigan	Célibataire	18	Journalier	do	do		1		Angleterre	do	Carleton	Vol de cheval	18 do 1891	3 do	M. O'Gara	do	1
23 do	John Walsh	do	29	do	do	do			1	Etats-Unis	do	District de Nipissing	Effraction	21 do 1891	5 do	Juge Falconbridge	Assises	1
27 do	Donald McLeod	do	30	do	do	do		1		Ontario	Presbytérien	Bruce	Incendie par malveillance	25 do 1891	14 do	do McKenzie	Cour C., J. de C.	1
27 do	Alma Munna	do	52	Encadreur	do	do		1		do	Baptiste	Lambton	Garder une fille dans sa maison la sachant mal famée	25 do 1891	2 do	do do	do	1
27 do	Colin C. Ferguson	do	30	Charpentier	do	do		1		do	Presbytérien	Baie du Tonnerre	Faux pretextes	29 déc. 1890	2⅔ do	W. C. Dobie	Cour de police	1
28 do	Joseph Gigg	Marié	49	Fermier	do	do		1		do	Eglise d'Angleterre	Ontario	Incendie par malveillance	5 fév. 1891	2 do	Juge Burnham	Cour C., J. de C.	1
31 do	Richard Stapley	Célibataire	19	Journalier	do	do		1		do	do	Hastings	Effraction	28 mars 1891	2 do	J. J. B. Flint	Cour de police	1
31 do	Simon Palmatier	do	20	do	non	non		1		Etats-Unis	do	do	do	28 do 1891	3 do	do	do	1
31 do	George Auburn	Marié	42	Valet	oui.	oui			1	Ontario	do	York	Vol de cheval	25 do 1891	3 do	Juge McDougal	Cour C., J. de C.	2
3 avril.	Donald Hart	Célibataire	19	Cuisinier	do	do		1		Angleterre	Méthodiste	Lambton	Bris de magasin	31 do 1891	5 do	do McKenzie	do	1
3 do	Thos. Masterson	do	32	Serre-frein	do	do		1		Québec	Eglise d'Angleterre	do	do	31 do 1891	5½ do	do do	do	1
6 do	Joseph Pollock	do	18	Journalier	non	non		1		Irlande	do	Carleton	do	1er avr. 1891	2 do	do Ross	do	1
6 do	Nellie Carr	Marié	24		oui.	oui.		1		Québec	Catholique	Montréal	Recel	13 mars 1891	7 do	do Baby	Banc de la Reine	1
8 do	Eugène Côté	Célibataire	22	Journalier	non	non		1		do	do	Algoma	Tentative de vol avec effraction	2 avr. 1891	2 do	do Johnston	Cour C., J. de C.	1
8 do	Frank Sabourin	do	16	do	do	do		1		Ontario	do	do	do	2 do 1891	2 do	do do	do	1
10 do	John Sullivan	do	19	do	oui.	oui.		1		do	do	Halton	Larcin	1er déc. 1888	5 do		do	1
10 do	Marenus E. McLean	Marié	47	Fermier	do	do		1		do	Méthodiste	Leeds et Grenville	do	9 avr. 1891	7 do	Juge McDonald	do	1
15 do	Robt. Murray	do	31	do	do	do	1			Nouvelle-Ecosse	Presbytérien	Middlesex	Homicide	8 do 1891	7 do	do Falconbridge	Assises	1
17 do	Robert Delicourt	do	69	Journalier	do	non			1	Angleterre	Catholique	Frontenac	Larcin	17 do 1891	5 do	John Duff	Cour de police	5
24 do	Chester W. Yourex	do	27	Fermier	do	oui.	1			Ontario	Quaker	Hastings	Faux	17 do 1891	10 do	Juge Rose	Assises	1
25 do	Jno. Armstrong	Célibataire	26	do	do	do		1		Indes	Eglise d'Angleterre	Wentworth	Faux prétextes	23 do 1891	3 do	do Armour	do	1
25 do	James Alex. Weir	do	21	do	do	do	1			Ontario	Presbytérien	do	Incendie par malveillance	23 do 1891	7 do	do do	do	1
28 do	Charles Steeby	do	19	Journalier	do	do		1		Angleterre	Méthodiste	Perth	do	25 do 1891	10 do	do Woods	Cour C., J. de C.	1
29 do	William Mackey	do	22	Chapelier	do	do		1		Irlande	Catholique	Northumberland	Bris de maison	24 do 1891	3 do	J. H. Dumble	Cour de police	1
29 do	Edward Collins	do	22	Cuisinier	do	do		1		Galles	do	do	do	24 do 1891	3 do	do	do	1
30 do	Elizabeth Phelan	Marié	40		do	do			1	Irlande	do	Montréal	Larcin	16 do 1891	5 do	Juge Dugas	Sessions spécial	2
30 do	Nora Cooper	Célibataire	21		do	do		1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	do	14 do 1891	3 do	do	do	1
1er mai	John Mullen	Marié	67	Journalier	do	non			1	Irlande	Catholique	York	do	17 do 1891	2½ do	G. T. Denison	Cour de police	2
1er do	William Hayes	Célibataire	31	do	do	oui.			1	Ontario	do	do	Viol	25 do 1891	7 do		Assises	2
8 do	Michael Derfler	do	40	Boulanger	do	do		1		Allemagne	do	Alberta	Effraction	17 do 1891	4 do	C. B. Rouleau	Cour Suprême	1
8 do	Alex. McCarthy	do	33	Journalier	do	do		1		Ontario	Eglise d'Angleterre	Winnipeg	Incendie par malveillance	19 mai 1882	14 do	Juge Miller	Banc de la Reine	1
11 do	John Smith	do	40	Tonnelier	do	do			1	do	Catholique	Waterloo	Larcin	9 do 1891	6 do	do Lacourse	Cour C., J. de C.	3
12 do	Andrew McGuire	do	33	Peintre	do	do		1		do	do	Northumberland	Tentative de meurtre	9 do 1891	Pour la vie	do Rose	Assises	2
18 do	William Stinson	do	25	Fermier	do	do		1		do	Méthodiste	Essex	Contrefaçon	16 do 1891	3 ans	do Falconbridge	do	1
18 do	James Stinson	do	35	do	do	do		1		do	Presbytérien	do	do	14 do 1891	3 do	do do	do	1
18 do	John Stinson	Marié	64	Forgeron	do	do		1		do	do	do	do	14 do 1891	10 do	do do	do	1
20 do	Wm. S. K. Bryant	Célibataire	18	Fermier	do	do		1		Angleterre	Méthodiste	Middlesex	Incendie par malveillance	15 do 1891	5 do	do Davies	Cour C., J. de C.	1
8 do	Mary Billington	do	24		do	do			1	do	Eglise d'Angleterre	Manitoba	Larcin	11 avr. 1891	3 do	do Bain	do	1
15 do	Julian Good	Marié	42		do	non			1	Ontario	do	Brant	Assaut	12 mai 1891	3 do	G. T. Denison	do	1
1er juin	Wm. Duggan	do	39	Fermier	do	oui.			1	do	Catholique	York	Larcin	20 do 1891	3 do		Cour de police	1
1er do	Wm. D. Steves	Célibataire	22	Peintre	do	non		1		do	do	do	Faux prétextes	19 do 1891	3 do	G. T. Denison	do	1
3 do	John Siddle	do	22	Journalier	do	oui.		1		Angleterre	Baptiste	Kent	Parjure	1er juin 1891	3 do	M. Houston	do	1
3 do	Samuel Siddle	do	20	do	do	do		1		Irlande	do	do	do	1er do 1891	3 do	do	do	1
4 do	John Kirkland	Marié	75	Fermier	do	do		1		Ontario	Presbytérien	Dufferin	Incendie par malveillance	14 mai 1891	3 do	Juge Street	Assises	1
8 do	Wm. T. Mazier	Célibataire	17	Journalier	non	non			1	do	Eglise d'Angleterre	Peel	Larcin	23 sept. 1890	4 do		Cour C., J. de C.	1
9 do	George Berrell	do	24	Fermier	do	do		1		do	Méthodiste	Middlesex	Vol de cheval	20 avr. 1891	2½ do	Juge Elliott	do	1
10 do	François Proulx	do	29	Journalier	oui.	oui.			1	Irlande	Catholique	Baie du Tonnerre	Obstruction de la voie ferrée	9 déc. 1890	5 do	do Hamilton	do	2
11 do	John Bateman	do	25	Conduct. d'attel.	do	do		1		Ontario	Méthodiste	Waterloo	Larcin	9 juin 1891	4 do	do Lacourse	do	1
11 do	Timothy Sullivan	do	22	Journalier	non	non		1		do	Catholique	Wentworth	Effraction	9 do 1891	3 do	Jas. Cahill	Cour de police	1
12 do	Pierre Gourt	do	25	Fabr. de valises	do	do		1		Quebec	do	Prescott et Russell	Faux	10 do 1891	3 do	Juge O'Brien	Sessions général.	1
17 do	William Walton	Marié	37	Journalier	do	do		1		Ontario	Eglise d'Angleterre	Simcoe	Effraction	10 avr. 1891	2½ do		Cour C., J. de C.	1
23 do	Edward Malvern	do	32	do	oui.	do			1	do	do	Peterborough	do	10 déc. 1890	7 do		Sessions général.	...
23 do	George Bennett	Célibataire	22	do	do	do			1	Etats Unis	do	do	do	10 do 1890	7 do		do	...
23 do	Edward Barrett	do	24	do	non	non			1	do	Presbytérien	do	do	10 do 1890	7 do		do	...
24 do	John Paddon	do	21	do	oui.	oui.		1		Ontario	Catholice	Elgin	Larcin	9 juin 1891	2 do	Juge Hughes	do	...
24 do	John Tefft	do	18	do	non	non		1		do	Méthodiste	Waterloo	do	20 do 1891	3 do	do Lacourse	Cour C., J. de C.	...
24 do	William Marshall	do	22	Carrier	oui.	oui.			1	do	Eglise d'Angleterre	Wentworth	do et recel.	22 do 1891	5 do	do Muir	do	...
24 do	John Hanson	Marié	33	Mécanicien	do	do		1		Danemark	Luthérien	Carleton	Effraction	17 do 1891	4 do	do Ross	Sessions général.	...
24 do	Jacob Lund	Célibataire	39	Tisserand	do	do		1		do	do	do	do	17 do 1891	4 do	do do	do	...
26 do	Oscar Peters	do	23	Journalier	do	do		1		Ontario	Méthodiste	Kent	Blessure grave	22 do 1891	3 do	M. Houston	Cour de police	...
26 do	Thomas Allen	Marié	46	do	do	do			1	Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	27 do 1891	3 do	do	do	...
30 do	Maggie Mullen	do	30		do	do		1		Irlande	Catholique	York	Faux	26 do 1891	5 do		Assises	...

N° 30.

STATISTIQUE CRIMINELLE, pénitencier de Kingston, pour l'exerc. expiré le 30 juin 1891.

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Race	Blanc	532	24	556
	De couleur	24	....	24
	Sauvages	6	...	6
		562	24	586
Etat civil	Non mariés	392	7	399
	Mariés	170	17	187
		562	24	586
Age	Au-dessous de 20 ans	71	3	74
	De 20 à 30 ans	262	6	268
	De 30 à 40 do	110	4	114
	De 40 à 50 do	71	5	76
	De 50 à 60 do	27	5	32
	Au-dessus de 60 ans	21	1	22
		562	24	586
Instruction	Sachant lire et écrire	449	14	463
	Sachant lire seulement	21	2	23
	Ni l'un ni l'autre	92	8	100
		562	24	586
Habitudes morales	Abstinents	102	3	105
	Tempérants	375	9	384
	Intempérants	85	12	97
		562	24	586
Pays	Angleterre	68	3	71
	Etats-Unis	67	1	68
	Irlande	47	6	53
	Ecosse	13	...	13
	Ontario	296	5	301
	Québec	36	4	40
	Finlande	1	...	1
	Allemagne	12	....	12
	Espagne	2	....	2
	Suisse	4	....	4
	Italie	2	....	2
	Nouvelle-Ecosse	2	4	6
	Nouveau-Brunswick	4	....	4
	Terreneuve	1	...	1
	Ile du Prince-Edouard	1	1	2
	Gibraltar	1	....	1
	Autriche	1	....	1
	Inde	1	....	1
	Pays de Galles	1	....	1
	Danemark	2	....	2
		562	24	586

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupation	Architecte	1	....	1
	Barbiers	11	....	11
	Cireur de bottes	1	....	1
	Boulangers	6	....	6
	Relieur	1	....	1
	Teneur de livres	1	....	1
	Briqueteur	1	....	1
	Forgerons	7	....	7
	Fabricants de chaudières	2	....	2
	Bouchers	6	....	6
	Garde-frein	3	....	3
	Faiseurs de balais	4	....	4
	Charretiers	1	....	1
	Commis	14	....	14
	Confiseur	1	....	1
	Charpentiers	21	...	21
	Cigariers	7	....	7
	Cuisiniers	8	...	8
	Tonneliers	2	....	2
	Mécaniciens	6	....	6
	Fermiers	49	....	49
	Jardiniers	3	....	3
	Valet	1	....	1
	Poseur d'appareils à gaz	1	....	1
	Selliers	5	....	5
	Hôteliers	2	....	2
	Chapelier	1	...	1
	Chasseur	1	....	1
	Bijoutier	1	....	1
	Agent d'assurance	1	....	1
	Journaliers	267	....	267
	Palefrenier	1	....	1
	Musicien	1	...	1
	Mineur	1	....	1
	Mouleurs	4	....	4
	Maçons	7	....	7
	Marchand	1	....	1
	Machinistes	5	....	5
	Opticien	1	....	1
	Commis de bur. de poste	3	....	3
	Polisseur	2	....	2
	Finisseur de pianos	2	....	2
	Imprimeurs	2	....	2
	Plombiers	2	....	2
	Peintres	15	....	15
	Cordonniers	19	....	19
	Carrier	1	....	1
	Matelots	11	....	11
	Poseur d'appar. à vapeur	1	....	1
	Stéréotypeur	1	....	1
	Arpenteur	1	....	1
	Tailleurs de pierre	10	....	10
	Fileur	1	....	1
	Econome	1	...	1
	Chauffeur	1	....	1
	Tailleurs	15	....	15
	Commerçants	2	....	2
	Coffrettier	1	....	1
	Conducteurs d'attelages	4	....	4
	Ferblantiers	2	....	2
	Régisseur de théâtre	1	....	1
	Télégraphiste	1	....	1
	Horloger	1	....	1

N° 30.—Statistique criminelle, pénitencier de Kingston, etc.—*Suite.*

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupation..	Domestiques	2	....	2
	Tisserand	1	....	1
	Tapissier	1	....	1
	Jockey	1	....	1
	Femmes	....	24	24
		562	24	586
Crimes......	Avortement	....	1	1
	Tentative de meurtre	4	....	4
	do de vol	2	...	2
	do de viol	8	....	8
	Tent. de faire des lés. corp.	2	....	2
	Aider et encourag. le viol.	1	....	1
	Assaut	11	1	12
	Incendie	33	1	34
	Effraction	82	..	82
	Bestialité	1	...	1
	Sodomie	4	....	4
	Bigamie	4	....	4
	do et vol de chevaux	1	....	1
	Apportant des marchandises volées au Canada.	1	....	1
	Vol de bestiaux	2	...	2
	Chantage	1	1	2
	Ayant contref. des billets	6	....	6
	Connaiss. charnelle d'une fille au-dessous de 10 ans	4	....	4
	Félonie	9	1	10
	Porter des mat. explosiv.	3	....	3
	Blessure grave	12	...	12
	Faux	8	1	9
	do et émiss. de pap. faux	2	....	2
	Vol de chevaux	29	....	29
	Bris de maison	17	....	17
	do et larcin	36	....	36
	do et blessure.	1	....	1
	Vol de grand chemin	17	....	17
	Assaut indécent	4	...	4
	Larcin	109	9	118
	do et recel	8	...	8
	do et dommages malicieux à la propriété	1	....	1
	Larcin et coup de feu	1	...	1
	do et faux prétexte..	1	...	1
		1	...	1
	Homicide	21	1	22
	Meurtre	17	2	19
	Complicité de meurtre	1	1	2
	Dommages malicieux à la propriété	2	2	4
	Obstruer la voie ferrée	5	....	5
	Vol de bureau de poste	8	....	8
	Parjure	4	...	4
	do et faux prétexte	1	....	1
	Viol	25	....	25
	Recel de marchand. volées	7	1	8
	Coup de feu avec intent.	11	....	11
	Vol de moutons	1	....	1
	do avec effraction	9	2	11
	Vol	5	....	5
	Encourager le faux	4	....	4
	Vol et larcin	1	....	1
Crimes	Détournement	2	....	2
	Fraude	1	....	1
	Faux prétexte	2	....	2
	Lésion corpor. graves	2	....	2
	Offrant de l'argent contrefait	1	....	1
	Inceste	1	....	1
	Séduction	1	...	1
	Tentative de sodomie	1	....	1
	Permettre à une fille au-dessous de 10 ans de se rendre dans sa maison pour être connue charn.	1	....	1
	Tent. de vol avec effract.	2	....	2
		562	24	586
Comté	Algoma	12	....	12
	Brant	7	1	8
	Bruce	4	....	4
	Colombie-Britannique	1	...	1
	Carleton	30	....	30
	Carleton, N.-B.	1	....	1
	Colchester	1	...	1
	Dorchester	1	....	1
	Dufferin	2	...	2
	Essex	12	...	12
	Elgin	14	....	14
	Frontenac	15	...	15
	Grey	5	....	5
	Huron	3	....	3
	Gaspé	1	...	1
	Halifax	...	2	2
	Haldimand	5	...	5
	Hastings	16	....	16
	Halton	2	....	2
	King	1	....	1
	Kent	18	1	19
	Lambton	20	....	20
	Lincoln	11	1	12
	Leeds et Grenville	19	1	20
	Lennox et Addington	6	...	6
	Lunenburg	1	....	1
	Lanark	6	...	6
	Middlesex	11	2	13
	Montréal	5	6	11
	Muskoka	1	....	1
	Northumberl'd et Durh'm	10	1	11
	Norfolk	15	....	15
	Ontario	9	...	9
	Oxford	6	....	6
	Peterboro	7	....	7
	Peel	6	....	6
	Prescott et Russell	8	...	8
	Perth	13	....	13
	Ile du Prince-Edouard	1	...	1
	Comté de do	2	....	2
	Québec	2	2	4
	Renfrew	10	....	10
	Simcoe	6	....	6
	Stormont, Dundas et Glengarry	9	...	9
	Terrebonne	1	1	2
	Baie du Tonnerre	6	....	6

N° 30.—STATISTIQUE CRIMINELLE, pénitencier de Kingston—*Fin.*

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Comté	Victoria................	4	....	4
	Waterloo	16	....	16
	Wellington.............	6	....	6
	Wentworth.............	23	1	24
	Welland	9	...	9
	Westmoreland..........	2	1	3
	York..................	157	2	159
	Annapolis.............	....	1	1
	District de Nipissingue..	1	....	1
	Alberta	1	....	1
	Manitoba..............	1	1	2
		562	24	586
Sentence ..	2 ans.................	24	2	26
	$2\frac{2}{365}$ ans	1	....	1
	$2\frac{1}{12}$ do	2	...	2
	$2\frac{1}{4}$ do	1	....	1
	$2\frac{1}{6}$ do	2	...	2
	$2\frac{1}{2}$ do	16	1	17
	$2\frac{3}{4}$ do	1	...	1
	3 do	146	6	152
	$3\frac{1}{2}$ do	1	1	2
	$3\frac{3}{4}$ do	1	....	1
	4 do	37	1	38
	$4\frac{1}{2}$ do	3	....	3
	5 do	116	4	120
	$5\frac{1}{2}$ do	2	....	2
	6 do	18	1	19
	$6\frac{1}{2}$ do	2	....	2
	$6\frac{364}{365}$ do	1	...	1

—	Catégories.	Femmes.	Hommes.	Total.
Sentence ..	7 ans	54	4	58
	8 do	2	....	2
	9 do	4	....	4
	10 do	48	....	48
	12 do	6	....	6
	13 do	1	....	1
	14 do	22	....	22
	15 do	7	....	7
	20 do	7	....	7
	21 do	1	...	1
	24 do	1	....	1
	25 do	1	....	1
	A perpétuité...........	34	4	38
		562	24	586
Religion...	Eglise d'Angleterre.....	164	6	170
	Catholiques	190	13	203
	Presbytériens.........	56	1	57
	Méthodistes	113	3	116
	Juifs	4	....	4
	Infidèles	1	....	1
	Luthériens	7	....	7
	Anabaptistes	19	1	20
	Evangélistes	1	....	1
	Disciples	2	....	2
	Ménonites	2	....	2
	Armée du Salut.........	2	....	2
	Quaker	1	....	1
		562	24	586

N° 31.

RÉPARTITION des détenus au pénitencier de Kingston, le 30 juin 1891.

N°	Emploi.	Nombre.	N°	Emploi.	Nombre.
1	Atelier des charpentiers	23	25	Chapelle catholique romaine	1
2	Ferblantiers	5	26	Eclair. électrique, chambre du dynamo.	2
3	Peintres	7	27	Ailes et dôme	18
4	Tonneliers	2	28	Chambre d'ordinaire	4
5	Charpentiers travaillant en dehors	6	29	Buanderie	8
6	Forgerons et machinistes	35	30	Séchoir	20
7	Mécaniciens et ajusteurs	11	31	Boulangerie	6
8	Usine à gaz	1	32	Porte nord	1
9	Tailleurs de pierre	44	33	Garde-magasin	1
10	Equipe de maçon, nº 1	27	34	Porte ouest	1
11	do 2	15	35	Chantier de pierre	78
12	Manœuvres	21	36	Grue	2
13	Equipe de carrière	33	37	Seaux	3
14	do du chemin de fer	2	38	Etables	3
15	Tailleurs	45	39	Dépôt de cendre	1
16	Cordonniers	21	40	Equipe du bois	8
17	Ferme	22	41	Equipe de plâtriers et jointoyeurs	2
18	Jardins	10	42	Magasins	3
19	Aides-infirmiers	5	43	Charretiers	3
20	Malades à l'infirmerie	8	44	Moulin à farine	2
21	do l'asile	27	45	Nettoyeurs de cour	3
22	Aides à l'asile	1	46	Femmes	24
23	Réfectoire et cuisine	19			
24	Chapelle et bibliothèque protestantes	2		Total	586

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

N° 1.

RAPPORT ANNUEL DU PRÉFET POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 1891.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur ce pénitencier pour l'exercice 1890-91.

Au 30 juin 1890 le nombre total des détenus du sexe masculin était de 342. Depuis cette date il nous est venu des prisons communes 130 hommes et 6 femmes. Les détenus sortis pendant la même période, à l'expiration de leur sentence, ont été de 112 hommes; graciés, de 6 hommes; décédés, de 4 hommes; transférés au pénitencier de Kingston, de 6 femmes, soit un total de 122 hommes et 6 femmes.

La population de la prison à la date actuelle est de 350 hommes, une augmentation de 8 hommes comparativement à l'an dernier.

Il me fait peine de dire que le nombre des détenus revenus ici pour la deuxième, troisième et quatrième fois n'a pas diminué dans le cours du dernier exercice.

Comme les récidivistes augmentent il serait temps, je crois, d'adopter une loi semblable à l'acte sanctionné en 1887 par la législature de l'Etat du Massachusetts afin de punir les criminels d'habitude.

La conduite des détenus continue à être bonne; la grande majorité gagne la rémission de peine entière;—en réalité les infractions de la discipline sont commises par une classe de gens qui n'ont le désir d'améliorer leur état ni ici ni ailleurs. Je saurais mieux que faire de ces personnes s'il y avait ici un établissement pénal, car je pourrais alors au moins les séparer de celles qui sont mieux disposées.

L'état sanitaire du pénitencier est très bon.

L'école va bien et les détenus ont fait des progrès satisfaisants.

On a fort avancé les différents travaux en voie d'exécution dans le courant de l'exercice.

L'aile du côté sud a été complétée, ce qui nous donne du logement pour 472 hommes.

On a construit une partie de la tour ainsi que 525 pieds du nouveau mur d'enceinte (de 27 pieds de hauteur et de 2 pieds 10 pouces d'épaisseur).

Un appareil de chauffage à la vapeur a été installé dans la forge.

Relativement au chauffage des édifices du pénitencier, je dois dire qu'il est regrettable qu'on n'ait pas jugé à propos de chauffer à l'eau chaude cette année les chapelles, l'infirmerie et les bureaux, ce qui aurait beaucoup diminué notre dépense sous ce chef.

Il a été construit un hangar à charbon et une petite habitation pour l'aide-mécanicien à la station de pompes, dans laquelle on a également installé une nouvelle chaudière avec l'aide des détenus.

Dix acres de nouvelles clôtures en fil de fer barbelé ont été construites sur la ferme.

Les opérations agricoles ont été faites en temps opportun, mais suivant toutes les probabilités la récolte du foin manquera; les autres récoltes ont bonne apparence.

Bien que 100 détenus au moins aient travaillé en dehors des murs du pénitencier, j'éprouve beaucoup de plaisir à rapporter qu'il n'y a pas eu d'évasions.

Il faudra pendant le prochain exercice recouvrir la toiture de la grange ainsi que tous les toits des habitations appartenant à l'Etat. Il sera donc nécessaire de pourvoir à cette dépense.

Le montant total du revenu en numéraire déposé au crédit du receveur général, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891, est de $1,036.56, et les gains des détenus se sont élevés durant l'année dernière à $53,206.75, soit une augmentation de $1,375.50, comparativement à l'année précédente.

Le montant total de la dépense pendant l'année, en comprenant les matériaux disponibles le 30 juin 1890, mais en déduisant ceux en existence le 30 juin 1891, est de $85,453.45. Si l'on déduit de ce montant les recettes (en numéraire) déposées au crédit du receveur général ainsi que les sommes payées pour des items qui ne devraient pas être imputés au compte de la dépense ordinaire, la dépense réelle pour l'entretien des détenus sera de $79,208.43.

Le nombre moyen des détenus pendant l'année a été de 343½.

Le coût moyen par détenu pour l'entretien proprement dit a été de $230.59¼.

Si l'on tient compte des gains des détenus, lesquels s'élèvent à $53,206.75, la dépense pour l'entretien se trouvera réduite à $26,001.68, et le coût annuel de chaque détenu à $78.60⅚.

Le coût *per capita* par jour, avec la moyenne ci-dessus, est de 63⅙ centins.

Si on la compare avec l'année précédente la dépense de cette année paraît plus considérable, mais la chose s'explique facilement par le fait qu'outre la nomination d'un aide-mécanicien on a transféré au personnel du pénitencier, au commencement de l'année, certains employés du département des travaux publics qui remplissaient ici leurs fonctions.

Règle générale les fonctionnaires sont zélés et ils ont accompli avec soin leurs diverses fonctions; cependant il règne un mécontentement général au sujet des appointements suivant la classe de chacun. Si l'on pouvait égaliser la rétribution tous seraient bien plus satisfaits.

En terminant ce rapport je désire vous offrir mes plus sincères remercîments pour l'aide bienveillante que vous m'avez accordée en différentes occasions dans le cours de la dernière année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

TÉL. OUIMET,

Préfet.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 2.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

Coût par tête des détenus pour l'exercice 1890–91.

Moyenne quotidienne, 343½.

—	Déboursés pour 1890–91.	A déduire le matériel en mains à même le crédit pour 1889-90.	Dépenses nettes pour 1889-90.	A ajouter le matériel en mains pour 1889.	Coût réel pour 1889-90.	Par tête.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Appointements	43,225 03	....	....	....	43,225 03	125 83¾
Gratification de retraite	769 86	....	....	....	769 86	2 24
Uniformes	2,893 87	514 03	2,379 84	1,095 62	3,475 46	10 11¾
Rations	16,347 70	2,500 62	13,847 08	2,357 89	16,204 97	47 17½
Vêtements des détenus	6,228 31	5,256 62	971 69	4,132 48	5,104 17	14 86
Allocation de voyage	917 00	....	....	....	917 00	2 67
Vêtements aux libérés	1,140 08	260 35	879 73	307 84	1,187 57	3 45¾
Literie	752 72	393 90	358 82	715 64	1,074 46	3 12¾
Enterrements	20 50	....	....	....	20 50	0 06
Chapelles	328 77	....	....	....	328 77	0 95¾
Bibliothèque	16 94	....	....	....	16 94	0 05
Evasions	5 50	....	....	....	5 50	0 01½
Infirmerie	411 06	177 26	233 80	154 13	387 93	1 13
Chauffage	6,822 39	2,737 90	4,084 49	840 73	4,925 22	14 33¾
Eclairage	1,111 51	460 92	650 59	312 60	963 19	2 80½
Réparer les bâtiments	1,833 53	2,356 21	....	2,611 51	2,088 83	6 08
Entretien des machines	95 40	12 00	83 40	....	83 40	0 24¼
Salle d'armes	98 92	45 00	53 92	85 55	139 47	0 40½
Cuisine	401 29	310 38	90 91	292 68	383 59	1 11½
Papeterie	1 25	....	....	....	1 25	0 00½
Ferme	899 62	650 00	249 62	769 00	1,018 62	2 96½
Etables	1,792 45	35 50	1,756 95	52 00	1,808 95	5 26½
Frais de port et télégrammes	58 09	....	....	....	58 09	0 17
Fret et frais de messagerie	116 91	....	....	....	116 91	0 34
Annonces	259 62	....	....	....	259 62	0 75½
Frais de voyages	230 80	....	....	....	230 80	0 67
Transferts	161 80	....	....	....	161 80	0 47
Téléphones	5 75	....	....	....	5 75	0 1¾
Papeterie et bureau de l'imprimeur de la reine	489 80	....	....	....	489 80	1 42½
	87,436 47	....	....	....	85,453 45	248 76½
J. G. Moylan, services de commissaire	250 00					
	87,686 47					

Montant du revenu $1,036.56

Coût par tête	$248 76½
A déduire pour le revenu	3 01¾
Coût réel	$245 74¾
Par jour par détenu	$ 0 67⅓

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. Malepart,
Comptable.

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 juin 1891. A cette date il y avait 80 détenus sous mes soins spirituels, soit une augmentation de 1 pendant la dernière année, suivant l'état ci-dessous :—

Détenus le 30 juin 1890		79
do reçus pendant l'année		26
Total		105
do élargis pendant l'année	21	
do graciés	3	
do décédés	1	
	—	25
do au pénitencier le 30 juin 1891		80

Classifiés comme suit :—

Nationalité.

Canadiens	22
Américains	19
Anglais	22
Ecossais	4
Irlandais	10
Suédois	2
Français	1
Total	80

Sectes.

Anglicans	47
Presbytériens	18
Méthodistes	8
Anabaptistes	2
Congrégationalistes	2
Mormon	1
Luthériens	1
Libre penseur	1
Total	80

Il me fait plaisir de dire que les détenus ont gardé l'ordre le plus parfait dans la chapelle, qu'ils chantent et font les réponses avec piété, et que le chœur se perfectionne.

La *Lay Helpers Association*, de la cité de Montréal, et d'autres personnes ont bien voulu donner leur aide, à demande, afin d'obtenir de l'emploi pour les détenus quittant le pénitencier. Elles ont aussi dans les cas de nécessité fournis des vêtements, etc. J'ose de nouveau recommander que l'on donne un habit et un paletot aux détenus qui quittent le pénitencier durant les mois d'hiver.

Ecole.

Dix détenus protestants fréquentent actuellement l'école, apprennent le français et l'anglais, et font de bons progrès. Tous ceux qui sont maintenant sous mes soins spirituels peuvent lire et écrire.

Bibliothèque.

Le nombre des livres de la bibliothèque s'est accru de 156 volumes pendant l'année; 50 ont été achetés et 106 reçus en cadeau. Presque tous les détenus profitent de la bibliothèque. Il a été reçu pendant l'année un certain nombre de journaux illustrés et de revues pour les distribuer aux détenus, lesquels ont beaucoup apprécié la chose.

Vous remerciant vivement de la courtoisie et de la bienveillance avec laquelle vous avez secondé mes désirs et mes demandes, et remerciant en même temps le préfet et les autres fonctionnaires de l'institution de leur aide et appui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES FULTON, M.A.,

Aumônier protestant.

A M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE ROMAIN.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL, 30 juin 1891.

MONSIEUR,—Permettez-moi de vous présenter mon rapport pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

La chapelle, la bibliothèque et l'école catholique romaine sont dans un très bon état et contribuent notablement à l'amélioration de nos détenus.

A l'église, l'ordre est parfait. La conduite de quelques détenus est même une cause de grande édification pour les autres. Le chant fourni par un si grand nombre de voix est réellement majestueux. Nous sommes en grande partie redevables de ce bel effet au concours de notre organiste, qui, je le rappelle encore au département de la justice, mérite pour son zèle et ses fatigues, un salaire plus élevé que celui qu'il reçoit.

Les bons exemples de la plupart des officiers ont beaucoup contribué aux heureux résultats obtenus dans le cours de la présente année. Il n'y a pas assez de livres pour le nombre actuel des détenus. Aussi dois-je encore une fois demander une allocation spéciale pour renouveler nos livres, en outre de l'allocation annuelle : un très grand nombre de volumes sont incomplets ou tout à fait ruinés.

A l'école, le nombre des élèves augmente toujours, et la liberté qu'ils ont d'apprendre indifféremment le français ou l'anglais leur donne les moyens de se préparer une carrière honnête.

Durant cette année nous avons reçu 102 détenus et 86 ont été déchargés, 5 ont été graciés et 3 sont morts. Nous comptons aujourd'hui 270 détenus dans la chapelle catholique.

Je dois un témoignage spécial de reconnaissance aux autorités, au médecin et aux officiers pour les soins généraux et professionnels dont j'ai été entouré en janvier, février et mars, à la suite d'un grave accident dont j'ai été victime.

Je demeure, M. l'inspecteur,
Avec un profond respect et une sincère reconnaissance,
Votre bien humble serviteur,

L. O. HAREL, prêtre,
Aumônier catholique romain.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL, 15 juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport pour l'année finissant le 30 juin dernier.

L'état sanitaire de ce pénitencier a été très bon.

Je suis heureux de vous informer que cette institution n'a été visitée par aucune maladie épidémique ou contagieuse durant l'année écoulée.

Il y a eu quatre décès parmi les forçats, deux sont morts de phthisie pulmonaire, le troisième d'épilepsie, et le quatrième de congestion cérébrale.

Il n'y a eu que peu d'accidents durant l'année.

Le 30 juin il y avait deux malades à l'infirmerie.

La liste annexée à ce rapport vous montrera le nombre de malades traités à l'infirmerie et dans les cellules.

M. D. O'Shea, l'intendant de l'infirmerie, continue à remplir les devoirs de sa charge à mon entière satisfaction.

Je remercie M. le préfet ainsi que les officiers pour l'aide qu'ils me donnent dans l'exercice de mes devoirs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

M. H. E. GAUDET,

Médecin.

M. J. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers.

Relevé annuel des maladies traitées à l'hôpital et dans les cellules du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Maladies.	A l'infirmerie le 30 juin 1891.	Admis.	Sortis.	Décédés.	Restant le 30 juin 1890.
Asthme	...	3	3	.....	......
Acné	......	8	8	....	......
Amygdalite	......	40	40	......	......
Bronchite (chronique)	......	12	12	......	......
Fièvre bilieuse	.....	15	15	......	......
Blépharite	....	1	1	......	......
Congestion du cerveau	......	1	......	1	......
Choléra, sporadique	.....	15	15	......	......
Constipation	......	20	20	......	......
Contusion	....	9	9	......	......
Coryza	.....	20	20	......	......
Cystite	....	8	8	......	......
Diarrhée	....	80	80	......	......
Débilité	....	5	4	......	1
Dyspepsie	......	15	15	.....	......
Dysenterie	.....	10	10	......	.....
Epistaxis	...	10	10	......	.....
Eczéma	......	18	18	......	......
Epilepsie	.....	5	4	1	......
Entérite	......	1	1	......	.....
Embarras gastrique	......	65	65	.....	......
Gonorrhée	......	19	19	......	......
Blennorrhée	......	12	12	......	......
Maladie de cœur	.....	4	3	......	1
Hémorroïdes	......	18	18	......	......
Hémoptysie	......	20	20	......	......
Ictère	......	1	1	......	......
Lumbago	......	16	16	......	......
Névralgie	......	15	15	......	......
Ophthalmie	......	37	37	......	......
Phthisie, pulmonaire	......	2	.....	2	.....
Pleurodynie	.....	15	15	......	......
Purigo	......	5	5	......	......
Pyrose	......	15	15	.....	......
Rhumatisme (inflammatoire)	.....	1	1	......	......
do (chronique)	......	8	8	......	......
Spermatorrhée	......	5	5	......	......
Etranglement	......	6	6	......	......
Syphilis	......	30	30	......	......
Scorbut	......	2	2	......	......
Scrofule	......	3	3	......	......
Tonsilite	......	12	12	......	......
Ulcères, syphilitiques	......	10	10	......	......
Blessures	......	12	12	......	......

M. H. E. GAUDET, M.D.,
Médecin.

LISTE des décédés à l'infirmerie du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Numéro.	Nom.	Age.	Maladie.	Quand admis.	Décédé.	Pays.	Nombre de jours à l'infirmerie.	Observations.
	Michael O'Halligan........	30	Phthisie, pulmonaire........	11 juin......	9 juillet....	Canada	27 jours.....	
	Adolphe Rochon............	18	Epilepsie.........	9 sept.....	12 sept......	do	3 do	
	James Campbell............	36	Phthisie, pulmonaire........	7 avril.....	12 avril.....	Angleterre..	6 do	
	Philippe Lessard...........	25	Congestion du cerveau......	19 mai......	20 mai......	Canada ...	1 do	

M. H. E. GAUDET, M.D.,
Chirurgien.

N° 6.

RAPPORT DU MAITRE D'ÉCOLE.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon neuvième rapport sur l'école et la bibliothèque catholique romaine du pénitencier, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

L'école a été fréquentée pendant cette période par 104 élèves, répartis comme suit:—

Élèves	français	apprenant	le français	39
do	do	do	l'anglais	22
do	anglais	do	do	19
do	do	do	le français	24
Total				104

Le chiffre de la présence moyenne a été de 46.

Matières enseignées:—Lecture, épellation, dictée, arithmétique et écriture.

Comme M. l'inspecteur ne manquera pas de l'observer, l'école aurait pu être fréquentée par un plus grand nombre si le préfet et les aumôniers s'étaient montrés moins particuliers à n'admettre ou recommander que ceux dont les dispositions et la moralité étaient une garantie de bon ordre et de progrès. En réalité le privilège de fréquenter l'école n'est accordé qu'à ceux qui se conduisent bien. Dans ces circonstances l'enseignement se donne facilement, parce que la bonne disposition y règne et le progrès s'ensuit naturellement.

Je suis donc heureux de me déclarer entièrement satisfait de la conduite générale et des progrès des élèves.

Mes deux aides méritent beaucoup de louanges pour le zèle et l'intelligence avec lesquels ils accomplissent leurs devoirs.

Bibliothèque catholique romaine.

Il y a eu une amélioration considérable dans les affaires de la bibliothèque pendant la dernière année, et cela en partie grâce aux soins vigilants du bibliothécaire-adjoint et au fait que l'on a rapporté rigoureusement le moindre dommage causé aux livres.

Nombre de livres français	à la bibliothèque		833
do	anglais	do	590
			1,423

En terminant j'offre mes sincères remercîments à mes supérieurs ainsi qu'aux autres membres du personnel pour l'aide bienveillante qu'ils m'ont donnée dans l'exécution de mes fonctions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. T. DORAIS,
Maître d'école.

A. M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 7.

LISTE DES DÉTENUS reçus dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, en 1890–91, indiquant leur état civil, leur âge, profession ou métier, éducation, habitudes morales, religion, d'où envoyés, le crime, la date de la sentence, sa durée, par qui condamné et à quelle cour.

Quand reçu.	Nom.	Etat civil.	Age.	Métier ou profession.	Sachant lire.	Sachant écrire.	Abstinents.	Intempérants.	Lieu de naissance.	Religion.	D'où envoyé.	Crime.	Date de la sentence.	Durée.	Par qui condamné.	A quelle cour.
1890.													1890.			
3 juillet	Joseph Donais	Célibataire	47	Negociant	oui	oui	1		Québec	Catholique	Montréal	Attentat à la pudeur	3 juillet	2 ans et 30 coups de f.	M. C. Desnoyers	Sessions spécial.
3 do	Fred. W. Crittenden	Marié	36	do	do	do	1		Etats-Unis	Presbytérien	do	Vol sur la personne	3 do	3 ans	do	do
14 do	Louis Bloss *dit* Bellehumeur	do	25	Fermier	do	do	1		Québec	Catholique	Joliette	Voies de fait avec intent. de meurtre	8 do	10 do	L'hon. C.C. de Lorimier	C. du B. de la R.
25 do	Martha Byron *alias* Kate Slattery	Célibataire	22		do	do		1	Etats-Unis	do	Montréal	Dommage à la propriété	8 do	2 do	M. C. Desnoyers	Sessions spécial.
25 do	Narcisse Bélinge	Marié	73	Charpentier	do	do	1		Québec	do	do	Larcin	22 do	2 do	do	do
30 do	George Ward	Célibataire	57	Fermier	do	do		1	N.-Brunswick	Eglise d'Angleterre	do	do	29 do	2 do	do	do
1er août	Alfred Lapointe	do	22	Cloutier	non	non		1	Québec	Catholique	do	do	31 do	4 do	do	do
1er do	Frank Hart	do	27	Journalier	oui	do		1	Ontario	Anabaptiste	do	Vol sur la personne	31 do	3 do	do	do
2 do	Hubert Collin	Marié	20	Courrier	non	do	1		Québec	Catholique	Gaspé	Ouvrir un sac de malle et voler une lettre	7 juin	5 do	M. Tremblay	do
5 do	Elie Rancourt	do	28	Journalier	do	do		1	do	do	Montréal	Vol	5 août	3 do	M. C. Desnoyers	do
5 do	Gaudios Descroiselles	do	29	do	oui	oui		1	do	do	do	do	5 do	2 do	do	do
8 do	Prosper Picard	Célibataire	19	Matelot	non	non		1	do	do	Québec	Vol d'une jument	6 do	2 do	D. Murray	do
12 do	Pierre Boucher	Marié	38	Briqueteur	oui	oui		1	do	do	Montréal	Bris de maison	12 do	3 do	M. C. Desnoyers	do
12 do	Xavier Gauthier	do	30	Charretier	do	do		1	do	do	do	Vol sur la personne	12 do	2 do	do	do
19 do	Elizabeth Hayes	Célibataire	18		do	do	1		do	do	do	Larcin	26 juillet	2 do	do	do
21 do	Charles Georges Guy	do	36	Tailleur	do	do	1		France	Libre penseur	Saint-Hyacinthe	Vol de chevaux	20 août	3 do	V. B. Sicotte, shérif	do
22 do	Louis Lionais	Marié	39	Cordonnier	non	non		1	Ontario	Catholique	Montréal	Bris de maison	19 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
4 sept.	John Leduc	do	22	Mécanicien	oui	oui	1		Québec	do	do	Recel de marchandises volées	4 sept.	2 do	do	do
11 do	Arthur Desnoyers	Célibataire	19	Boulanger	do	do		1	do	do	do	Dommage à une voiture de ch. de fer	11 do	3 do	C. Aimé Dugas	do
11 do	Isidore Therien	do	22	Plâtrier	non	non		1	do	do	do	Vol sur la personne	10 do	3 do	M. C. Desnoyers	do
26 do	Hyrenarque Saucier	do	19	Horloger	oui	oui		1	do	do	Québec	Vol d'une lettre chargée mise à la poste	15 do	5 do	Alexandre Chauveau	do
26 do	Jules Lambert	do	21	Tailleur de pierre	do	do	1		France	do	do		24 do	12 do	do	do
29 do	Charles Brown	do	38	Commis	do	do	1		Etats-Unis		Montréal	Larcin	29 do	7 do	L'hon. juge Cross	C. du B. de la R.
29 do	Anselme Jupin	Marié	28	Matelot	do	do	1		France	Catholique	do	Faux	29 do	4 do	do	do
29 do	John Bowes	Célibataire	28	Journalier	do	do		1	Québec	do	do	Vol sur la personne	29 do	4 do	do	do
29 do	John Reid	do	25	do	do	do		1	do	do	do	do	29 do	3 do	do	do
29 do	Eugène Leblanc	do	22	Commis de barre	do	do		1	do	do	do	Larcin	29 do	2 do	do	do
29 do	Joseph Lavigne	Marié	30	Charretier	non	non		1	do	do	do	do	29 do	2 do	do	do
30 do	Seraphin Gravel	do	39	do	do	do		1	do	do	do	do	29 do	2 do	M. C. Desnoyers	Sessions spécial.
1er oct.	Joseph Berthiaume	do	32	Voiturier	oui	oui	1		do	do	do	Faire circul. un billet de banq. contref.	1er octobre	2 do	L'hon. juge Cross	C. du B. de la R.
4 do	Henri Lanctot	Célibataire	22	Fabric. de boîtes	do	do		1	Etats-Unis	do	do	Bris de magasin	1er do	2 do	C. Aimé Dugas	Sessions spécial.
4 do	John Holmes *alias* Hoare	do	19	Cordonnier	do	do	1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	4 do	3 do	do	do
9 do	Henri Masson	do	31	do	do	do		1	Québec	Catholique	do	Bris de magasin	9 do	7 do	do	do
9 do	Regis Blanchette	do	30	Journalier	non	non		1	do	do	do	Larcin	9 do	3 do	do	do
16 do	Zénon Lemieux	do	18	Peintre	oui	oui	1		Etats-Unis	do	do	Coup de feu avec intention de tuer	16 do	7 do	do	do
16 do	Joseph Lalumière	do	14	Journalier	non	non	1		Québec	do	do	Bris de magasin	16 do	4 do	do	do
16 do	Joseph Dubois	do	17	Boucher	do	do	1		do	do	do	do	16 do	4 do	do	do
16 do	Adolphe Guilbault	Marié	68½	Maçon	do	do	1		do	do	do	Tentative de connaiss. charnelle avec une fille au-dessous de 12 ans	16 do	2 do	do	do
17 do	Alexandre *alias* Vital Soucy *alias* Laflèche	do	49	Journalier	do	do	1		do	do	Beauharnois	Viol et larcin	16 do	9 do	L'hon. juge Bélanger	C. du B. de la R.
21 do	Joseph Potvin	Célibataire	20	do	do	do		1	do	do	Richelieu	Larcin	20 do	3 do	Charles Dorion	Sessions spécial.
21 do	Joseph Voyer	do	19	Tailleur	oui	oui	1		Etats-Unis	do	Montréal	do	21 do	3 do	C. Aimé Dugas	do
30 do	John Fox	do	19	Aiguilleur	do	do		1	Québec	do	Rimouski	Viol	25 do	12 do	L'hon. juge Larue	C. du B. de la R.
31 do	Charles Prud'homme	do	30	Journalier	do	do		1	France	do	Montréal	Larcin	30 do	4 do	C. Aimé Dugas	Sessions spécial.
7 nov.	Joseph Letellier	Marié	26	do	do	do	1		Québec	do	Québec	Enlèvement d'une fille avec intention de connaissance charnelle	11 do	6 do	L'hon. juge Bossé	C. du B. de la R.
7 do	Emile Plamondon	Célibataire	25	do	do	do		1	do	do	do	Recel de marchandises volées	22 do	3 do	do	do
8 do	Charles Godon	do	19	do	do	do		1	do	do	Trois-Rivières	Larcin	4 novembre	3 do	G. J. Barthe	Sessions spécial.
13 do	Moïse de Gonzague	Marié	45	Chasseur	do	do		1	do	do	Richelieu	do	10 do	3 do	Charles Dorion	do
15 do	Léon Lavallée	Célibataire	30	Boulanger	do	do	1		France	do	Montréal	Larcin par un domestique	13 do	3 do	C. Aimé Dugas	do
1[illegible] do	John W. Yardley	do	25	Commis	do	do		1	Angleterre	Eglise d'Angleterro	do	Détournement	17 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
[illegible]8 do	Louis Gentil	Marié	26	Journalier	do	do	1		Québec	Catholique	do	Bris de magasin	18 do	3 do	C. Aimé Dugas	do
[illegible]8 do	James Crow	Célibataire	23	do	do	do		1	do	do	do	Vol de cheval	18 do	3 do	do	do
[illegible] do	James Coffey *alias* Brennan	do	24	do	do	do		1	do	do	do	Vol sur la personne	20 do	10 do	do	do
[illegible] do	James Roxborough	do	21	do	do	do		1	do	Méthodiste	do	do	20 do	5 do	do	do
[illegible]2 do	Ferdinand Archambault	do	18	do	do	do		1	do	Catholique	do	Larcin	20 do	3 do	M. C. Desnoyers	do
[illegible]2 do	Rosario Boyer	do	24	Charretier	non	non		1	do	do	do	do	20 do	3 do	do	do
22 do	Alexander Jeffrey	do	45	Journalier	oui	oui	1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Ayant en sa possess. des effets volés dans une autre partie du Canada	22 do	3 do	Sir A. A. Dorion	C. du B. de la R.
22 do	Edward Jamieson	do	31	Teneur de livres	do	do	1		Irlande	do	do		22 do	3 do	do	do
22 do	John Carrolton	Marié	37	Journalier	do	do	1		Etats-Unis	do	do		22 do	3 do	do	do
22 do	Alexander Thomson	do	36	Negociant	do	do		1	Québec	do	do	Bris de magasin	22 do	5 do	do	do
22 do	Thomas Moore	Célibataire	32	Constr. de pont	do	do		1	do	Catholique	do	do	22 do	2 do	do	do
24 do	James Curran	do	26	Barbier	do	do	1		do	do	Saint-François	Larcin	22 do	3 do	G. E. Rioux	Sessions spécial.
24 do	Alexis Guérault	do	26	Matelot	do	do	1		Bretagne	do	do	Bris de magasin	22 do	2 do	do	do
24 do	Arthur Tremblay	do	18½	do	do	do	1		France	do	do	do	22 do	2 do	do	do
27 do	William Jones	do	37	Cordonnier	do	do	1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	Montréal	Bris de maison	25 do	5 do	C. Aimé Dugas	do
27 do	John Gilbert	do	36	Journalier	do	do		1	Irlande	do	do	do	25 do	5 do	do	do
27 do	Jean Laflamme	do	43	Boucher	do	do		1	Québec	Catholique	do	Larcin	27 do	5 do	M. C. Desnoyers	do
1er déc.	Ellen Flynn	Mariée	32		do	do		1	Irlande	do	do	Dommage à la propriété	13 do	3 do	C. Aimé Dugas	do
17 do	Jean-Bte. Herménégilde Morin	do	29	Fermier	do	do		1	Québec	do	Montmagny	Meurtre	Décembre	Perpétuité		
18 do	Patrick Ryder	Célibataire	26	Ajusteur	do	do	1		Ecosse	do	Montréal	Vol	18 do	3 ans	C. Aimé Dugas	Sessions spécial.
19 do	Léandre Francœur	Marié	34	Journalier	do	do	1		Québec	do	Trois-Rivières	Voies de fait	16 do	3 do	L'hon. juge Bourgeois	C. du B. de la R.
19 do	Cyprien Régnier	Célibataire	17	Mineur	do	do	1		do	do	do	Faux prétextes	16 do	3 do	do	do
30 do	James Ryan	do	27	Charretier	do	do		1	do	do	Montréal	Bris de magasin	30 do	5 do	C. Aimé Dugas	Sessions spécial.
1891.													1891.			
9 janv.	Nicolas Tavernier	Marié	56	Journalier	do	do	1		do	do	do	Indécence	8 janvier	3 ans et 58 coups de f.	do	do
9 do	Peter White	do	35	Charretier	do	do		1	Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	8 do	3 ans	do	do
19 do	John MacMahon	Célibataire	34	Couvreur	do	do		1	Québec	Catholique	do	Bris de magasin	13 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
19 do	Joseph A. Lécuyer	Marié	23	Agent	do	do		1	do	do	do	Larcin comme un dépositaire	14 do	4 do	do	do
19 do	Joseph *alias* P. D. Beauregard	Célibataire	24	Percepteur	do	do		1	do	do	do	Larcin	15 do	5 do	do	do
20 do	Alexander Hill	do	58	Fermier	do	do		1	Ecosse	Presbytérien	do	do	19 do	4 do	C. Aimé Dugas	do
20 do	Louis Provost	do	21	Journalier	non	non		1	Québec	Catholique	do	do	19 do	4 do	M. C. Desnoyers	do
3 fév.	Sidney H. Wheeler	do	22	Machiniste	oui	oui	1		Angleterre	Congrégationaliste	do	do	2 février	3 do	do	do
11 do	Olivier Ledoux	Marié	53	Tailleur	do	non		1	Québec	Catholique	Richelieu	Vol de cheval	9 do	2 do	Charles Dorion	do
13 do	Georges Labranche	Célibataire	20	Journalier	non	do	1		do	do	Saint-François	Détournement	10 do	2 do	G. E. Rioux	do
26 do	Ovila Montmarquet	Marié	28	do	oui	do	1		do	do	Montréal	Attentat à la pudeur	26 do	4 do	C. Aimé Dugas	do
26 do	Alfred Roger	Célibataire	26	do	do	oui	1		do	do	do	Larcin	25 do	4 do	M. C. Desnoyers	do
26 do	Adhémar Martineau	do	17	do	do	do	1		do	do	do	do	25 do	5 do	do	do
3 mars	John Soul *alias* Vital Soucy	Marié	46	Cordonnier	do	do	1		Etats-Unis	do	Beauharnois	Vol de cheval	2 mars	5 do	L'hon. juge Bélanger	C. du B. de la R.
5 do	Alexander Defoy	Célibataire	31	Journalier	non	non	1		Québec	do	Montréal	Larcin	4 do	5 do	M. C. Desnoyers	Sessions spécial.
5 do	Adolphe Sauvageau	do	34	Barbier	oui	oui		1	Etats-Unis	Presbytérien	do	Bris de maison	2 do	2 do	L'hon. juge Baby	C. du B. de la R.
12 do	Victor Anderson	do	25	Journalier	do	do		1	Suède	Luthérien	Québec	Larcin dans une habitation	10 do	5 do	Alexandre Chauveau	Sessions spécial.
14 do	Joseph Morin	do	22	Tanneur	do	do	1		Québec	Catholique	Montréal	Larcin	11 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
14 do	John Burns	do	30	Journalier	do	non		1	do	do	do	Vol	13 do	14 do	L'hon. juge Baby	C. du B. de la R.
18 do	James Stenchcomb *alias* Stanley	do	19	Commis	do	oui	1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	Bedford	Bris de magasin	17 do	2 do	do	do
18 do	William T. Hayes	Marié	25	Imprimeur	do	do		1	Etats-Unis	do	Montréal	Larcin	18 do	7 do	do	do
18 do	William Cantin	Célibataire	34	Journalier	do	do		1	Québec	Catholique	do	Vol sur la personne	17 do	3 do	do	do
23 do	Henri Gosselin	do	23	Tailleur	do	do		1	do	do	do	Contrefaire un billet fédéral	23 do	10 do	do	do
23 do	George Dennery	do	21	Commis de barre	do	do		1	do	do	do	Larcin	23 do	4 do	do	do
23 do	John Welsh	do	23	Tailleur	do	do		1	do	do	do	Vol sur la personne	23 do	4 do	do	do
23 do	Félix Dubé	do	47	Negociant	do	non		1	do	do	do	Obtent. d'effets sous de faux prétextes	23 do	3 do	do	do
23 do	William Taylor	Marié	22	Garde-magasin	do	oui		1	do	do	do	Larcin	23 do	2 do	do	do
23 do	Jules Guillaume Percival	Célibataire	27	Commis de barre	do	do	1		France	do	do	Vol de cheval	23 do	2 do	do	do
26 do	Alexandre Couture	do	23	Journalier	do	do	1		Québec	do	do	Vol sur la personne	26 do	8 do	M. C. Desnoyers	Sessions spécial.
26 do	Xavier Léger	do	19	do	do	non	1		do	do	do	do	26 do	4 do	do	do
26 do	Napoléon Sablière	do	20	do	non	do	1		do	do	do	do	26 do	4 do	do	do
2 avril	Michael Murren	do	32	Charretier	oui	oui		1	do	do	do	Larcin	1er avril	3 do	C. Aimé Dugas	do
7 do	Nellie Carr	Mariée	32		do	do	1		Etats-Unis	do	do	Recel de marchandises volées	13 mars	7 do	L'hon. juge Baby	C. du B. de la R.
8 do	Louis Portneuf	Célibataire	18	Journalier	do	non	1		Québec	do	Richelieu	Larcin	1er avril	2 do	Charles Dorion	Sessions spécial.
9 do	Jules Renaud	do	18	Charretier	do	oui		1	do	do	Montréal	Bris de maison	9 do	3 do	M. C. Desnoyers	do
10 do	Bernard Morrison	Marié	24	Journalier	non	non	1		N.-Brunswick	do	Gaspé	Voies de fait avec intention de viol	7 do	2 do	M. Tremblay, M.D	do
25 do	Arthur Marcotte	do	25	do	oui	oui		1	Etats-Unis	do	Montréal	Larcin	25 do	7 do	M. C. Desnoyers	do
25 do	William Cardinal	Célibataire	39	Peintre	non	non		1	Québec	do	do	Blessure avec intention de faire de graves lésions corporelles	23 do	7 do	L'hon. juge Bossé	C. du B. de la R.
25 do	Honoré Trudel	do	39	Journalier	oui	do		1	do	do	do	Recel de marchandises volées	23 do	5 do	do	do
25 do	Narcisse Blondin	Marié	31	Charpentier	do	oui		1	do	do	do	do do	23 do	5 do	do	do
30 do	Norah Copper	Célibataire	20		do	do	1		Angleterre	Protestant	do	Larcin	14 do	3 do	C. Aimé Dugas	Sessions spécial.
30 do	Elizabeth Phelan	Marié	39		do	do		1	do	do	do	do	16 do	5 do	do	do
4 mai	Patrick Keane	do	28	Mouleur en cuiv.	do	do		1	Québec	Catholique	do	do	4 mai	2 do	M. C. Desnoyers	do
12 do	Alfred Béland	do	22	Journalier	do	do		1	do	do	Saint-François	Bris de magasin	8 do	2 do	G. E. Rioux	do
12 do	Elie Gauthier	Célibataire	22	Peintre	non	non		1	do	do	Montréal	Bris de maison	23 mars	3 do	L'hon. juge Baby	C. du B. de la R.
12 do	George R. Wheeler	do	18	Journalier	oui	oui		1	Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	12 mai	3 do	M. C. Desnoyers	Sessions spécial.
19 do	Gabriel Blouin	do	56	Cuisinier	non	non	1		Québec	Catholique	do	Indécence	19 do	4 do	do	do
20 do	Edward Price	do	22	Machiniste	oui	oui	1		Etats-Unis	Presbytérien	Joliette	Bris de magasin	19 do	5 do	A. M. Rivard, shérif	do
20 do	Joseph McShane	do	23	Voyageur	do	do	1		Angleterre	Catholique	do	do	19 do	5 do	do	do
27 do	Jean LaRocque	Marié	27	Charpentier	non	non	1		Ontario	do	Montréal	Larcin	26 do	5 do	M. C. Desnoyers	do
30 do	Jean-Baptiste Désormeau	do	46	Boulanger	do	do	1		Québec	do	do	do	30 do	3 do	do	do
3 juin	Arthur Rolland	Célibataire	17	Plombier	oui	do	1		do	do	do	Dommage malicieux à la propriété	2 juin	3 do	do	do
4 do	Frank White	do	25	Journalier	do	oui		1	Ontario	do	Saint-Hyacinthe	Coup de feu avec intention de tuer	3 do	5 do	V. B. Sicotte, shérif	do
6 do	Isaïe Laroche	do	33	Machiniste	do	non		1	Québec	do	Trois-Rivières	Larcin	4 do	3 do	G. J. Barthe	do
10 do	George Drolet	Marié	59	Cordonnier	do	oui		1	do	do	Richelieu	do	8 do	2 do	do	do
10 do	Frank Miller	Célibataire	28	Comm.-voyageur	do	do		1	Etats-Unis	Eglise d'Angleterre	Montréal	Obtent. d'argent sous de faux prétext.	9 do	3 do	L'hon. juge Church	C. du B. de la R.
15 do	Thomas Béliveau	do	18	Frab. de cigares	do	do		1	Québec	Méthodiste	Arthabaska	Vol de chevaux	11 do	3 do	G. J. Barthe	Sessions spécial.
18 do	Ephrem Robichaud	Marié	28	Serre-freins	non	non	1		do	Catholique	Rimouski	Larcin	17 do	4 do	A. P. Garon, M.D	do
18 do	Joseph Bauville	Célibataire	21	Charpentier	oui	do	1		do	do	do	do	17 do	3 do	do	do
20 do	François Duhaime, jeune	Marié	26	Fermier	do	oui	1		do	do	Trois-Rivières	Larcin sur voiture de chemin de fer	16 do	3 do	G. J. Barthe	do
24 do	D. A. Reynolds	Célibataire	26	March. de cigares	do	do	1		Etats-Unis	Eglise d'Angleterre	Montréal	Homicide	24 do	14 do	L'hon. juge Church	C. du B. de la R.
24 do	William Chisholm	Marié	42	Charretier	do	do		1	Québec	Presbytérien	do	Vol sur la personne	24 do	7 do	do	do
24 do	Frederick Bowes	Célibataire	26	Confiseur	do	do		1	do	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	24 do	3 do	do	do
24 do	Louis H. Mineau	Marié	53	Banquier	do	do	1		do	Catholique	do	Faux	24 do	2 do	do	do

N° 8.

STATISTIQUE CRIMINELLE, pénitencier de Saint-Vincent de Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Race..	Blancs....	342	....	342
	De couleur..............	3	....	3
	Sauvages...............	5	....	5
		350	....	350
Etat civil...	Mariés	179	....	179
	Non mariés	171	....	171
		350	....	350
Age.........	Au-dessous de 20 ans....	38	....	38
	do 20 à 30 do	169	....	169
	do 30 à 40 do	94	....	94
	do 40 à 50 do	31	....	31
	do 50 à 60 do ...	14	...	14
	Au-dessus de 60.........	4	....	4
		350	...	350
Education...	Ne sachant pas lire......	75	....	75
	Sachant lire seulement ..	22	....	22
	Sachant lire et écrire....	253	....	253
		350	...	350
Habitudes morales.	Tempérants.............	166	....	166
	Intempérants..........	184	....	184
		350	....	350
Religion....	Catholiques romains.....	270	....	270
	Protestants.............	80	....	80
		350	....	350
Sentence....	2 ans.....	55	....	55
	2 do et 30 coups de fouet	1	...	1
	3 do..	99	....	99
	3 do et 58 coups de fouet	1	....	1
	4 do..	34	....	34
	5 do..	71	....	71
	6 do..	3	....	3
	6 do et 3 jours	1	....	1
	7 do..	36	...	36
	8 do..	4	....	4
	9 do.................	1	....	1
	10 do..................	11	....	11
	12 do............	4	....	4
	14 do..........	13	....	13
	15 do...	3	....	3
	17 do..................	1	....	1
	18 do.......	1	....	1
	20 do.........	3	....	3
	25 do..................	1	...	1
	Vie....	7	....	7

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
District.....	Montréal........	255	....	255
	Québec.............. ...	26	....	26
	Richelieu	12	....	12
	Saint-François........	11	....	11
	Trois-Rivières........ ..	6	....	6
	Bedford................	5	....	5
	Joliette	5	....	5
	Saint-Hyacinthe	5	....	5
	Arthabaska....	4	....	4
	Beauharnois............	4	....	4
	Rimouski...............	4	....	4
	Beauce.................	3	....	3
	Iberville	3	....	3
	Gaspé.......	3	....	3
	Terrebonne.............	2	....	2
	Ottawa...............	1	....	1
	Montmagny..........	1	....	1
		350	....	350
Pays d'origine......	Québec	233	....	233
	Etats-Unis	32	....	32
	Angleterre	27	....	27
	Irelande...............	17	....	17
	Ecosse	5	....	5
	Ontario...............	11	....	11
	France....	13	....	13
	Italie	1	....	1
	Hongrie	1	....	1
	Danemark..............	1	....	1
	Nouvelle-Ecosse.........	2	....	2
	Terreneuve	2	....	2
	Belgique...	1	....	1
	Manitoba..	1	...	1
	Nouveau-Brunswick	1	...	1
	Bretagne	1	....	1
	Suède	1	....	1
		350	....	350
Occupation..	Avocats	2	....	2
	Agent..................	1	....	1
	Comptables.......	3	...	3
	Barbiers	4	....	4
	Briqueteur.......	1	....	1
	Boulangers	5	....	5
	Garçons de buvette	4	....	4
	Fabricant de boîtes	1	...	1
	Bouchers.............	3	....	3
	Courtier..............	1	....	1
	Teneurs de livres........	5	....	5
	Constructeur de pont ...	1	....	1
	Commis de banque......	1	....	1
	Serre-frein............	1	....	1
	Banquier.....	1	....	1
	Forgerons	5	....	5
	Charpentiers.....	14	....	14
	Charretiers.....	17	....	17
	Horloger	1	....	1
	Commis...............	11	....	11
	Carrossier	1	....	1

STATISTIQUE CRIMINELLE, pénitencier de Saint-Vincent de Paul—*Fin.*

—	Catégorie.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupation..	Percepteur.	1	....	1
	Cuisiniers.	3	....	3
	Tonnelier	1	....	1
	Fabricant de fromage	1	....	1
	Commerçant de cigares	1	...	1
	Confiseurs	2	....	2
	Cocher	1	....	1
	Fabricants de cigares	4	....	4
	Bouvier	1	....	1
	Agents de police secrète	2	....	2
	Mécaniciens	2	...	2
	Cultivateurs	9	...	9
	Pompiers	4	....	4
	Fourreur	1	....	1
	Valet d'écurie	1	....	1
	Jardiniers	4	....	4
	Fabricant de harnais	1	....	1
	Chapelier	1	....	1
	Palefreniers	3	....	3
	Chasseur	1	....	1
	Infirmier	1	....	1
	Journaliers	114	....	114
	Finisseur	1	....	1
	Facteurs	2	....	2
	Conducteurs de la poste	2	....	2
	Maçons	3	....	3
	Mineurs	2	....	2
	Marchand	1	....	1
	Machinistes	4	....	4
	Mouleurs	2	....	2
	Cloutiers.	2	....	2
	Plâtrier	1	....	1
	Peintres	13	....	13
	Imprimeurs	5	...	5
	Plombier	1	....	1
	Fabricant de modèles	1	. ..	1
	Commis de poste	1	....	1
	Couvreur	1	....	1
	Statuaire	1	....	1
	Garde-magasin	2	...	2
	Ajusteur d'appar. à vap.	1	....	1
	Etudiant	1	....	1
	Aiguilleur	1	...	1
	Tailleurs de pierre	6	....	6
	Cordonniers	21	....	21
	Matelots	6	....	6
	Commerçants.	7	....	7
	Tailleurs	9	....	9
	Tanneurs	2	....	2
	Voyageurs	3	....	3
	Coffretier	1	...	1
	Ferblantiers	3	...	3
	Garçon d'hôtel	1	....	1
	Tisserand	1	....	1
Crimes......	Incendie	2	....	2
	Altération d'un ordre de paiement	1	....	1
	Altér. d'un mand.-poste.	1	....	1
	Assaut	3	....	3
	Assaut avec intention de blesser.	1	....	1
	Assaut avec intention de viol	1	....	1
	Altér. un billet Dominion	1	. ..	1

—	Catégorie.	Hommes.	Femmes.	Total.
Crimes......	Assaut avec intention de meurtre	1	....	1
	Tentative de meurtre	3	....	3
	Tent. de relat. charn. avec 1 fille de m. de 12 ans	1	....	1
	Bestialité	1	....	1
	Bigamie	3	....	3
	Vol de nuit	8	....	8
	Apportant au Canada des effets volés	1	....	1
	Bris de maison avec intention de voler	1	....	1
	Dommages à la propriété	7	....	7
	Relation charnelle avec 1 fille de moins de 14 ans	1	....	1
	Relation charnelle avec 1 fille de moins de 12 ans	1	....	1
	Décharge d'une arme à feu avec intention, etc	2	.. .	2
	Dommages à une voiture de chemin de fer	1	....	1
	Détournement	4	....	4
	do d'une lettre de poste	1	....	1
	Enlèvement d'une fille avec l'intention de la connaître charnellem'nt	1	...	1
	Faux	10	.. .	10
	Faux prétextes	6	....	6
	Bris de maison	20	....	20
	Vol de chevaux	14	....	14
	Ayant en leur possession des effets volés en d'autres parties du Canada	3	....	3
	Indécence	2	....	2
	Assaut indécent	2	....	2
	Larcin	98	....	98
	Larcin dans une demeure	3	....	3
	Larcin comme dépositaire	1	....	1
	Homicide	8	....	8
	Meurtre	3	...	3
	Vol d'une lettre contenue dans un sac de poste	1	....	1
	Empoisonner et tuer du bétail	1	....	1
	Vol	11	....	11
	Viol	6	....	6
	Vol et blessures	1	....	1
	Recel d'effets volés	9	.. .	9
	Usage d'armes avec intention de tuer	2	....	2
	Vol dans une église	2	....	2
	do d'argent	2	....	2
	do sur la personne.	32	....	32
	do de son patron	2	....	2
	do d'une lettre de poste.	4	....	4
	do d'argent enlevé d'une lettre de poste	2	....	2
	Bris de magasin	52	....	52
	Emettre un faux billet de banque	1	....	1
	Blessures avec intention, etc	5	....	5
		350	...	350

N° 9.

ÉTAT COMPARATIF du mouvement de la population criminelle au pénitencier de St-Vincent de Paul, du 30 juin 1874 au 30 juin 1891.

Exercice.	Restant le 30 juin à minuit.	Entrés.									Sortis.																	Restant le 30 juin à minuit.			Moyenne annuelle.
		Venant des prisons communes.		De la réforme.		Repris après évasion.		Total.			Expiration de la peine.		Graciés.		Envoyés à l'asile des aliénés.		Evadés.		Décédés.		Transférés à d'autres pénitenciers.		Transférés par ordre de cour.		Total.						
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
1873-74	122	74	1	....	..	..	..	74	1	75	45	..	5	..	1	..	3	..	....	..	....	1	....	..	54	1	55	141	....	141	124½
1874-75	141	126	1	....	..	..	..	126	1	127	31	..	9	..	1	..	....	..	....	..	19	1	....	..	60	1	61	117	..	117	142½
1875-76	117	168	1	...	..	..	..	168	1	169	58	..	8	..	1	..	....	..	1	..	53	1	....	..	121	1	122	161	..	161	131¼
1876-77	161	163	....	....	..	..	..	163	...	163	22	..	14	.	....	..	3	..	....	..	61	....	....	..	100	....	100	225	....	225	202⅔
1877-78	225	184	2	....	..	2	..	186	2	188	64	..	20	..	2	..	...	..	2	..	62	2	....	..	150	2	152	259	....	259	250⅙
1878-79	259	196	1	1	..	..	..	197	1	198	69	..	12	..	1	..	....	..	1	..	67	1	....	..	150	1	151	307	....	307	283½
1879-80	307	153	2	4	..	1	..	158	2	160	105	..	10	..	4	..	1	..	....	..	....	2	...	..	120	2	122	345	....	345	225
1880-81	345	151	4	....	..	1	..	152	4	156	112	..	20	..	...	..	2	..	3	..	41	4	....	..	178	4	182	318	....	318	346
1881-82	318	119	2	2	.	..	..	121	2	123	95	..	17	..	5	..	1	..	2	.	2	2	1	..	123	2	125	316	....	316	307½
1882-83	316	104	4	3	..	1	..	108	4	112	100	..	5	..	3	..	5	..	2	..	...	4	....	..	116	4	120	308	....	308	308
1883-84	308	93	5	....	..	..	..	93	5	98	112	..	20	..	....	..	....	..	4	..	....	5	...		136	5	141	265	....	265	280
1884-85	265	110	9	....	..	..	..	110	9	119	98	..	13	..	1	..	1	..	1	..	....	9	....	..	114	9	123	261	....	261	266½
1885-86	261	130	2	2	..	..	..	132	2	134	104	..	7	.	1	..	....	..	2	..	1	2	...	..	115	2	117	278	....	278	269½
1886-87	278	102	1	1	..	..	..	103	1	104	86	..	10	..	....	..	....	..	3	..	1	1	1	..	101	1	102	280	...	280	282½
1887-88	280	106	2	....	..	1	..	107	2	109	94	..	11	..	....	..	1	..	2	..	3	2	....	..	111	2	113	276	....	276	269½
1888-89	276	132	2	....	..	..	..	132	2	134	71	..	7	..	....	..	...	..	5	..	3	2	....	..	86	2	88	322	..	322	298
1889-90	322	119	4	....	..	1	..	120	4	124	89	..	4	.	....	.	2	..	1	.	4	4	....	..	100	4	104	342	....	342	337
1890-91	342	130	6	....	..	..	..	130	6	136	112	..	6	..	....	..	....	..	4	..	....	4	....	..	122	6	128	350	....	350	343½
Totaux....	4,443	2,360	49	13	..	7	..	2,380	49	2,429	1,467	..	198	..	20	..	19	..	33	..	317	47	2	..	2,057	49	2,106	4,871	...	4,871	.

N° 10.

MOUVEMENT du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, entre le 30 juin 1890, à minuit, et le 30 juin 1891, à la même heure.

Détails.	Hommes.	Femmes	Total.	Hommes.	Femmes	Total.
Population à minuit le 30 juin 1890	....	....	....	342	....	342
Reçu depuis des prisons communes	....	....	....	130	6	136
				472	6	478
Sortis depuis—						
Par l'expiration de leur sentence	112	....	112			
Graciés	6	....	6			
Décédés	4	....	4			
Transférées à Kingston	....	6	6			
				122	6	128
Population à minuit le 30 juin 1891	....	....	....	350	....	350

N° 11.

LISTE des récidivistes du pénitencier de Saint-Vincent de Paul qui ont été graciés pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891, avec indication du crime et du lieu de la condamnation de chacun d'eux.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
1	Frank Ryan	Bris de magasin	Montréal.
2	James W. Mitchell	do	do
3	Fred. H. Meader	Vol d'une lettre d'argent dans un sac de la malle	Sweetsburgh.
4	M. Miller.	Assaut avec intention de vol	Montréal.
5	Clovis Leroux	Homicide	Aylmer.
6	Joseph Bernier	Larcin	Arthabaskaville.

N° 12.

LISTE des détenus qui sont décédés dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891, avec indication du crime et du lieu de la condamnation.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
1	M. O'Halligan	Vol	Sweetsburgh.
2	L. Rochon	Larcin	Montréal.
3	James Campbell	do	do
4	Philippe Lessard	Apporter en Canada des effets volés	Beauce.

N° 13.

Liste des récidivistes au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, ainsi que le nombre de réincarcérations.

N°	Nom.	1re réincarcération.	2e réincarcération.	3e réincarcération.	4e réincarcération.	N°	Nom.	1re réincarcération.	2e réincarcération.	3e réincarcération.	4e réincarcération.
1	Pierre Boucher	....	1	....	....	15	John Burns	1	....	....	....
2	Jules Lambert	1	....	....	....	16	William Cardinal	....	....	1	....
3	John Bowes	....	1	....	....	17	Henri Gosselin	1	....	....	....
4	John Reid	1	....	....	....	18	Arthur Marcotte	1	....	....	....
5	Henri Masson	....	1	....	....	19	Félix Dubé	....	1	....	....
6	Emile Plamondon	....	1	....	....	20	Honoré Trudel	....	....	1	....
7	Louis Gentil	1	....	....	....	21	Alexandre Couture	1	....	....	....
8	James Coffey *alias* Brennan	1	....	....	....	22	Narcisse Blondin	....	1	....	....
9	Alexander Thomson	1	....	....	....	23	Isaïe Laroche	....	1	....	....
10	James Curran	1	....	....	....	24	George Drolet	....	1	....	....
11	James Ryan	1	....	....	....	25	William Chisholm	....	1	....	....
12	Peter White	1	....	....	....	26	Frederick Bowes	1	....	....	....
13	Olivier Ledoux	....	....	....	1						
14	John Soul *alias* Vital Soucy	....	....	1	....		Totaux	13	9	3	1

N° 14.

Sommaire des punitions infligées au pénitencier de Saint-Vincent de Paul pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Nature de la punition.	Nombre.	Nature de la punition.	Nombre.
Privés de lumière	860	Mis au cachot au pain et à l'eau	63
Au lit dur	858	Privés de l'école	8
Cellules noires au pain et à l'eau	274	Privés de tabac	10
Réprimandés	300	A porter les fers	6
Rémission perdue	125	Reçu des punitions corporelles	3
Privés des livres de la bibliothèque	7	Coups de fouet infligés	105

N° 15.

Tableau indiquant la rémission de peine gagnée par des détenus libérés du pénitencier de Saint-Vincent de Paul pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Nombre d'hommes.	Jours.	Nombre d'hommes.	Jours.	Nombre d'hommes.	Jours.	Nombre d'hommes.	Jours.
1	26	4	160	2	262	1	473
1	36	2	165	2	270	3	485
1	76	3	167	1	307	2	540
1	84	4	172	1	315	1	630
4	88	6	177	2	325	1	706
6	90	17	180	1	340	1	810
1	94	1	202	4	359		
32	96	1	235	2	365	112	
2	128	1	255				

N° 16.

ÉTAT indiquant la distribution des détenus au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, le 30 juin 1891.

Distribution.	Nombre d'hommes.	Distribution.	Nombre d'hommes.
Cour à bois	13	Sous-préfet et bureau du comptable	2
Charpentiers	26	Chapelles	2
Forgerons	12	Messager	1
Abri pour pierre	53	Gardiens de salle	2
Equipe de maçons n° 1	5	Hôpital	6
do n° 2	41	Ecole et bibliothèque	1
Ferme	22	Salle de toilette	13
Conducteurs d'attelage	4	Aile nord	6
Ferblantiers	5	do sud	3
Tailleurs	34	do est	9
Cordonniers	22	do ouest	9
Boulangers	4	Cellules des malades	1
Cour	2	Nouveaux venus	8
Porte	1	Cachot	1
Département de l'économe	22	Cellules de punition	1
Mécaniciens	4	Excavation	8
Demeure du préfet et jardin	5		
do sous-préfet et jardin	2	Total	350

N° 17.

Liste des employés du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, au 30 juin 1891, avec indication de leurs appointements, de leur rang, de leur nationalité, etc.

Nom.	Appointements.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age	Date de la nomination.
	$					
Télesphore Ouimet	2,800	Préfet	Canadien fr.	Catholique	47	31 janvier 1887.
Rév. L. O. Harel	1,200	Aumônier cath.	do	do	43	27 avril 1887.
Rév. James Fulton	1,200	Aumônier prot.	do	Protestant	68	1er octobre 1889.
Thomas McCarthy	1,500	Sous-préfet	do	Catholique	54	31 janvier 1887.
M. H. E. Gaudet, M.D	1,350	Médecin	do	do	60	31 do 1887.
Geo. S. Malépart	1,100	Comptable	do	do	42	1er juin 1882.
Gordon B. Papineau	800	Commis	do	do	35	1er janvier 1886.
Charles N. Contant	790	Gardien-chef	do	do	44	25 juin 1887.
George B. Lamarche	890	Garde-magasin	do	do	49	1er mars 1880.
Octave Labelle	1,000	Commis des trav.	do	do	47	1er septembre 1888.
Napoléon Charbonneau	760	Econome	do	do	41	30 juin 1888.
Eugène Champagne	750	Mécanicien	do	do	37	1er février 1890.
Epürem Trudeau	500	Aide-mécanicien	do	do	19	1er juillet 1890.
David O'Shea	500	Garde de l'infir.	do	do	31	24 janvier 1890.
Joseph T. Dorais	690	Instituteur	do	do	47	24 juillet 1882.
Edward Kenny	700	Fermier	Irlandais	do	40	1er janvier 1876.
Jean Vaudry	700	Instr. de métier	Canadien fr.	do	62	20 mai 1873.
Procope Dumas	700	do	do	do	53	20 mai 1873.
Gédéon Labelle	700	do	do	do	62	8 septembre 1886.
Noël Beauparlant	700	do	do	do	58	15 avril 1876.
Trefflé Nantel	700	do	do	do	45	10 mars 1887.
D. Oborne	700	do	do	do	48	22 juin 1882.
B. A. Brissette	630	do	do	do	36	1er août 1888.
Onésime Sigouin	630	do	do	do	54	22 mai 1887.
John Lynch	500	Messager	Irlandais	do	53	1er mars 1887.
James Blain	600	Gardien	do	Protestant	56	20 mai 1873.
Joseph Demers	600	do	Canadien fr.	Catholique	44	1er janvier 1878.
Gibbert Chartrand	600	do	do	do	49	1er mars 1887.
Ubalde Chartrand	600	do	do	do	48	1er avril 1887.
James Carty	600	do	Irlandais	do	63	1er mars 1888.
Jean-Bte. Lemay	600	do	Canadien fr.	do	52	30 juin 1888.
Edouard Prévost	560	do	do	do	40	22 mai 1889.
Aristide Rochon	500	do	do	do	48	22 avril 1891.
Charles Taillon	500	Garde	do	do	52	1er mai 1880.
Napoléon Plouffe	500	do	do	do	41	6 mars 1882.
Olivier Lamère	500	do	do	do	60	21 avril 1882.
François Plouffe	500	do	do	do	51	16 mai 1882.
Henri Boyer	500	do	do	do	56	18 août 1882.
Antoine Plouffe	500	do	do	do	45	14 juin 1882.
George Nixon	500	do	Irlandais	Protestant	50	6 août 1883.
Félix Lesage	500	do	Canadien fr.	Catholique	50	29 août 1883.
Jean-Bte. Malepart	500	do	do	do	45	1er mai 1884.
Vincent Bisson	500	do	do	do	36	12 juillet 1884.
Albéric V. Paré	500	do	do	do	49	17 avril 1885.
Elzéar Bertrand	500	do	do	do	32	1er août 1885.
Samuel Filion	500	do	do	do	35	3 août 1885.
Napoléon Bastien	500	do	do	do	42	19 mai 1886.
Godfroi Monette	500	do	do	do	31	25 mai 1886.
Pierre Breland	500	do	do	do	48	8 juillet 1886.
Thos. J. Bennett	500	do	Américain	do	35	1er août 1886.
Wm. Wright Gibson	500	do	Canadien fr.	Protestant	47	6 août 1886.
Lewis Henry	500	do	do	do	33	4 décembre 1886.
Martin Plouffe	500	do	do	Catholique	35	5 mars 1887.
Isidore Charlebois	500	do	do	do	45	4 mai 1887.
Théodore Chabot	500	do	do	do	42	2 juin 1887.
John D. Fitzgibbon	500	do	do	do	31	25 juin 1887.
Georges Charbonneau	460	do	do	do	44	30 jûin 1888.
Daniel J. McLellan	460	do	Irlandais	do	35	16 août 1888.
Hilaire Roger	460	do	Canadien fr.	do	50	1er janvier 1889.
Félix Clermont	400	do	do	do	27	19 janvier 1889.
George Sherritt	400	do	Irlandais	Protestant	42	30 novembre 1889.

LISTE des employés du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, au 30 juin 1891, avec indication de leurs appointements, de leur rang, de leur nationalité, etc.—*Fin.*

Nom.	Appointements.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age	Date de la nomination.
	$					
Alfred Nadon	400	Garde	Canadien fr.	Catholique	32	13 janvier 1890.
Joseph Desloges	400	do	do	do	27	1er février 1890.
Jean-Bte. Charbonneau	400	do	do	do	32	22 avril 1891.
Isaïe Cloutier	400	Conduct. d'attel.	do	do	47	4 novembre 1881.
Jérémie Leblanc	400	do	do	do	42	9 do 1881.
Omer Léonard	400	Garde	do	do	28	22 avril 1890.

N° 18.

REVENU.

LE CANADA en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

DT. AV.

1890.		$ cts.	1891.		$ cts.
14 août..	Traite en faveur de l'honorable receveur général	79 75	30 juin	Loyer	359 52
8 septembre	do do	57 45	30 do	Charpentier	154 96
9 octobre	do do	101 62	30 do	Ferme	112 52
6 novembre	do do	152 14	30 do	Tailleur	106 46
6 décembre.	do do	90 41	30 do	Tailleurs de pierre	94 11
			30 do	Econome	83 16
1891.			30 do	Cordonnerie	78 99
			30 do	Ferblantier	22 57
7 janvier	do do	53 96	30 do	Boulangers	18 04
12 février	do do	88 64	30 do	Forgeron	3 85
10 mars	do do	83 50	30 do	Reliure	2 38
9 avril	do do	74 52			
6 mai	do do	70 24			
8 juin	do do	66 03			
13 juillet	do do	118 30			
		1,036 56			1,036 56

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALEPART,
Comptable.

Nº 19.

DÉPENSES du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1890.

Sommaire.	$ cts.
Appointements	43,225 03
Gratifications	769 86
Uniformes	2,893 87
Rations	16,347 70
Vêtements des détenus	6,228 31
Allocations de voyage	917 00
Vêtements des libérés	1,140 08
Literie	752 72
Inhumations	20 50
Chapelles	328 77
Bibliothèque	16 94
Evasions	5 50
Hôpital	411 06
Chauffage	6,822 39
Eclairage	1,111 51
Réparations aux bâtiments	1,833 53
Entretien des machines	95 40
Salle d'armes	98 92
Cuisine	401 29
Papeterie et imprimeur de la reine	491 05
Ferme	899 62
Etables	1,792 45
Téléphone	5 75
Télégrammes et frais de port	58 09
Fret et messageries	116 91
Annonces	259 62
Frais de voyages	230 80
Transferts	161 80
Somme votée à J. G. Moylan pour services dans l'enquête de la Commission.	250 00
Total	87,686 47

Appointements et salaires du personnel.	$ cts.
Préfet, T. Ouimet	2,800 00
Sous-préfet, T. McCarthy	1,500 00
Aumônier C. R., L. O. Harel	1,200 00
Aumônier protestant, Jas. Fulton	1,200 00
Médecin, M. H. E. Gaudet	1,350 00
Comptable, G. S. Malépart	1,100 00
Commis du préfet, G. B. Papineau	800 00
Garde-magasin, G. B. Lamarche	890 00
Gardien-chef, C. N. Contant	790 00
Commis des travaux, Oct. Labelle	1,000 00
Econome, A. Charbonneau	760 00
Mécanicien, E. Champagne	750 00
Surveillant de l'hôpital, D. O'Shea	500 00
Maçon, O. Sigouin	630 00
Boulanger, J. Vaudry	700 00
Tailleur, B. H. Brissette	630 00
Forgeron, T. Nantel	700 00
Charpentier, P. Dumas	700 00
Cordonnier, N. Beauparlant	700 00
Maçon, D. Oborne	700 00
do G. Labelle	700 00
Jardinier, E. Kenny	700 00
Instituteur, J. T. Dorais	690 00
Gardiens, à $600, 6	3,600 00
do 600, 1, pour 9 mois 11 jours.	468 33
do 560, 1	560 00
do 500, 1, pour 2 mois	83 32
Gardes, à $500, 23	11,500 00
do 500, 1 pour 8 mois	416 68
do 460, 3	1,380 00
do 400, 5	2,000 00
do 400, 1, pour 2 mois 9 jours	76 70
Messager, à $500, 1	500 00

Appoint. et salaires du personnel—Fin.	$ cts.
Conducteurs d'attelages à 400, 2	800 00
Aide-mécanicien à $500, 1	500 00
	43,225 03

Gratification.	
R. Gadbois	769 86

Uniformes des employés.	
Cuir espagnol, 1,733¼ lbs	372 65
do sauvage, 23 lbs	7 59
Peaux de mouton, 62 lbs	13 75
Veau français, 172¼ lbs	222 03
Fil, 53 lbs	53 30
Soie à coudre, 4 5/12 douz	37 67
Tissu élastique, 10 pièces	2 50
Vernis, 4 galls	6 20
Mouton de Perse, 42 peaux	260 25
Cuir à empeigne, 55 lbs	16 50
Entre-deux, 472½ vgs	36 11
Toile à goussets, 84 vgs	17 64
Boutons, 29 1/4 douz	39 50
Veau fendu, 55 lbs	19 25
Serge bleue, 1,025½ vgs	616 79
Ratine, 215¼ vgs	139 91
Robes de matin, 21	3 95
Agrafes et œillets, 30 douz	6 90
Cuir à mocassins, 32½ lbs	10 73
Craie de Paris, 6 boîtes	4 50
Grosse toile, 668 vgs	111 46
Milleret, 5¾ grosses	28 41
Marsouin, 5¼ lbs	10 50
Batiste, 810¾ vgs	162 15
Couronnes, 111	29 25
Mitaines, 5 5/12 douz	99 13
Aiguilles, 80 papiers	3 20
Drap de castor, 3¾ vgs	20 63
Soies de cochon, 1 lb	8 00
Molleton, 2½ vgs	15 00
Boucles, 12 grosses	12 00
Doublure, 40 vgs	40 40
Coton gris, 416 vgs	41 60
Lacets, 11 paires	3 30
Elastique, 10 vgs	5 00
Ouate, 720 vgs	28 48
Satinette, 342¾ vgs	147 90
Bordure, 46 vgs	11 66
Boules pour talons, 2 douz	0 60
Clous, 10 lbs	1 40
Corde, 1½ grosse	9 23
Toile de Hollande, 171 vgs	34 20
Casques, 5 5/12 douz	155 25
Cimiers, 5 douz	10 00
Mentonnières, ½ grosse	2 50
Cuir fendu, 1 peau	1 25
Habit imperméable, 1	13 65
	2,893 87

Rations.	
Mouton, 4,449 lbs	355 92
Bœuf, 73,594 lbs	5,335 59
Sucre, 3,526 lbs	273 27
Tabac, 2,422 lbs	1,162 56
Beurre, 1,550 lbs	310 00
Café, 33½ lbs	14 60

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite*.

Rations—Fin.	$	cts.
Clou de girofle, 2 lbs	1	10
Fèves, $29\frac{2}{3}$ boiss	66	02
Pommes de terre, $819\frac{11}{90}$ sacs	836	84
Lait, $186\frac{1}{4}$ galls	40	88
Morue, 1,575 lbs	86	63
Sel, 12,000 lbs	60	00
Lait, 14,400 lbs	1,548	00
Malt, 4 brls	27	00
Houblon, 96 lbs	57	30
Poivre, 600 lbs	600	00
Pois, $81\frac{7}{12}$ boiss	85	67
Farine, 870 brls	4,846	00
Hareng, 18 brls	117	00
Mélasse, 670 galls	301	50
Vinaigre, $95\frac{60}{100}$ galls	28	68
Extra pour la fête de la reine et Noël	121	31
Saindoux, 1,080 lbs	129	60
Farine-d'avoine, 3,000 lbs	105	00
Thé, 4321 bs	129	60
Riz, 3,750 lbs	140	63
Oignons, 22 brls	89	00
Farine de blé-d'inde, 600 lbs	18	00
	16,347	70

Vêtements des détenus.	$	cts.
Cuir espagnol, 1,230 lbs	264	45
Cariset, 2 vgs	1	80
Eponges, 4 douz	12	00
Benzine, $2\frac{1}{2}$ galls	4	50
Fil, 69 lbs	33	85
do bobines, 66 douz	39	00
Cire d'abeille, 24 lbs	7	48
Chaussettes, 274 paires	54	80
Buffle, $79\frac{1}{2}$ pds	10	34
Cuir à harnais, 106 lbs	29	68
Cuir de veau, rouge, 177 lbs	115	05
Clous, 170 lbs	16	81
Broquettes, 41 lbs	15	17
Huile, 22 galls	31	00
Chevilles, 5 sacs	5	00
Encre, 10 galls	5	00
Encre indélébile, 15 lbs	18	00
Rivets, 4 lbs	3	00
Alènes, 3 grosses	6	00
Marteaux, $1\frac{1}{2}$ douz	7	50
Lacets, 15 paris,	4	50
Acide oxalique, 2 lbs	0	80
Gomme drag., 2 lbs	2	40
Gutta-percha, $\frac{1}{2}$ lb	1	50
Carbone, $2\frac{3}{4}$ lbs	2	06
Courroies d'émeri, 2 douz	6	50
Soies de cochon, $\frac{1}{2}$ lb	4	00
Peaux de veau, 200 lbs	44	00
Couteaux, 4 douz	9	00
Boutons, 36 grosses	8	40
Dés, 9 douz	3	90
Rondelles, 11 lbs	8	25
Machine à coudre réparée, 1	8	00
Navettes, 4	4	53
Ratine, $7,348\frac{3}{4}$ vgs	3,683	74
Flanelle, $2,155\frac{3}{4}$ vgs	970	09
Robes de matin, 59	11	20
Epoussettes, $1\frac{1}{2}$ douz	3	00
Aiguilles, 602 papiers	27	60
Chaussettes, 1,200 paires	420	00
Tissu, 492 vgs	34	44
Epingles, 24 papiers	1	65
Coton gris, $242\frac{1}{2}$ vgs	22	25
Boucles, 7 grosses	6	30

Vêtements des détenus—Fin.	$	cts.
Galons-mesures, $1\frac{1}{2}$ douz	4	85
Ciseaux, 8 paires	7	00
Machine à coudre, 1	35	50
Galons, 7 grosses	7	00
Fers de tailleurs, 2	2	35
Poignée de machine, 1	2	00
Régulateurs, 6	2	10
Ressorts de pression, 6	0	23
Guingamp, 234 vgs	28	08
Cuir en peau de marsouin, 10 lbs	20	00
Pinces, 1 douz	0	75
Pierres, 1 douz	1	50
Râpes, 3 douz	9	00
Papier goudronné, 1 feuille	0	10
Chapeaux de paille, $33\frac{1}{3}$ douz	33	33
Denim, $256\frac{1}{4}$ vgs	43	57
Cisailles, 1 paire	10	00
Platine, 1	0	82
Forme, 1	0	10
Peau de taupe, 103 vgs	51	50
	6,228	31

Allocation de voyage.	$	cts.
1 détenu à $12	12	00
9 détenus à $10	90	00
7 do 9	63	00
45 do 8	360	00
56 do 7	392	00
	917	00

Vêtements des détenus élargis.	$	cts.
Flanelle, 1,265 vgs	366	72
Cuir à empeigne, 214 lbs	64	20
Cuir fendu, 108 lbs	37	80
Cire d'abeille, $1\frac{3}{4}$ lbs	1	05
Cravates, 11 douz	19	00
Mouchoirs, 11 douz	19	50
Bretelles, 11 douz	19	50
Chapeaux, $6\frac{1}{12}$ douz	54	83
Mitaines, $4\frac{1}{2}$ douz	40	50
Tweed, $611\frac{3}{4}$ vgs	428	23
Batiste, $260\frac{1}{4}$ vgs	52	05
Entredoublure, 50 vgs	5	00
Imitation de peau de mouton, 2 vgs	11	00
Buffle, $97\frac{3}{4}$	12	70
Habillement, 1	8	00
	1,140	08

Literie.	$	cts.
Feuilles de palmier, 4,575 lbs	228	75
Couvertures, 905 lbs	298	65
Toile canadienne, $643\frac{3}{4}$ vgs	225	32
	752	72

Inhumations.	$	cts.
Cierges, 50	20	50

Chapelles.	$	cts.
Chandeliers, dorés, 6	30	00
Articles dorés	41	00
Encens, 5 boîtes	17	75
Huile d'olive, 10 galls	14	50
Ficelle, 3 pelotes	0	45
Coton, 7 vgs	0	84

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite.*

Chapelles—Fin.	$ cts.
Soin de la chapelle	50 00
Divers articles	6 25
Registre, 1	2 00
Appointements des organistes, 2	100 00
Vin, 5 galls	9 00
Livres d'hymnes	37 90
Surplis, 1	10 00
Etole, 1	4 00
Hosties	0 88
Scapulaires, 7 douz	4 20
	328 77
Bibliothèque.	
Fil ciré, 1 lb	0 94
Journaux	16 00
	16 94
Evasions.	
Dépenses des officiers	5 50
Hôpital.	
Biscuits, 3 lbs	0 30
Médicaments	378 56
Amidon de maïs, 6 lbs	0 60
Coton ouaté, 20 vgs	2 20
Huile d'olive, 8 galls	7 60
Huile de ricin, 1 gall	1 00
Lunettes, 2 douz	5 30
Abonnement "Hygiène"	2 50
Miel, 5 lbs	0 75
Verres, ½ douz	2 00
Bœuf liquide, 1 boîte	0 50
"Matière Médicale"	7 00
Sucre blanc, 20 lbs	1 60
"Medical Brief," 1	1 00
Œufs, 1 douz	0 15
	411 06
Chauffage.	
Bois franc, 200 cordes	1,138 00
Merisier, 30 cordes	140 70
Houille, 541 $\frac{831}{2240}$ tonn	3,846 83
Houille bitumineuse, 250 tonn	1,300 00
Couverture, 1	1 50
Mica, 2 douz	3 40
Grilles, 38 lbs	4 91
Poêles, 2	8 25
Fourneaux de cuisine, 2	378 80
	6,822 39
Eclairage.	
Pétrole, 4,387 $\frac{48}{100}$ galls	767 81
Abat-jour, ½ douz	3 50
Cheminées, 132 douz	156 90
Brûleurs, 80 douz	105 00
Mèches, 80¾ douz	61 50
Lanternes sourdes, 4	16 80
	1,111 51
Réparations aux bâtisses.	
Vis, 73½ grosses	22 33
Scies, 5	4 25
Peinture, 556 lbs	83 43
Vernis, 46 galls	133 50

Réparations aux bâtisses—Suite.	$ cts.
Fer, 1,116 lbs	59 47
Fonte, 1 pièce	1 00
Ferblanc, 20 boîtes	180 00
Tôle du Canada, 5 boîtes	13 75
Fil métallique, 633 lbs	33 13
Colle, 240 lbs	36 00
Teinture, 3 paquets	0 30
Térébenthine, 128 $\frac{1}{18}$ galls	79 22
Fer de Russie, 226 lbs	36 16
Papier sablé, 31 rames	10 00
Crayons, 2 douz	1 10
Œillets, 2 douz	0 24
Boulons, 1,150	18 33
Sublimé corrosif, 1 lb	1 20
Oreilles de bidons, 18 douz	4 10
Pentures, 2⅔ douz	3 95
Bran de scie, 83⅔ sacs	2 51
Charbon de bois, 1 brl	1 25
Aiguilles, 1 douz	1 20
Limes, 11 douz	21 73
Crin, 35 lbs	14 75
Bois de service, 12,995⅔ pds	294 83
Grosse toile, 5 vgs	1 25
Ressort d'horloge, 1	0 25
Essuie-mains, ½ douz	2 25
Ocre, 5 lbs	0 20
Tissu, 40 vgs	2 00
Cuir, 74½ pds	18 63
Guipure, 80 vgs	4 00
Broquettes en cuivre, 100 douz	3 00
Broquettes coupées, 2½ boîtes	15 64
Ficelle, 63 lbs	34 96
Ressorts de canapé, 5 douz	1 20
Epingles, 1 papier	0 10
Roulettes, 11 jeux	5 45
Pentures, 12	1 44
Huile, 1 gallon	1 50
Horloges réparées, 2	15 00
Fibre, 25 lbs	10 00
Cruche réparée, 1	5 00
Pearline, 6 boîtes	36 00
Valise, 1	14 00
Miroirs, 6 douz	10 50
Pinces, 2 paires	5 00
Clous à fers à cheval, 1 boîte	1 25
Bronze, 1 paquet	0 10
Etain en saumon, 149 lbs	42 70
Batiste, 5 vgs	1 25
Acide muriatique, 3 bouteilles	3 75
Marteau, 1	1 25
Poinçon, 1	0 75
Pied de biche, 1	0 75
Tourne-vis, 1	0 75
Boutons pour voiture, 2 douz	0 10
Trappes à souris, 3	0 72
Poinçons, 1 assortiment	13 30
Chlorure de chaux, 75 lbs	6 00
Borax, 559 lbs	44 72
Cire d'abeille, 1 $\frac{14}{16}$ lbs	0 56
Boucles en cuivre, ½ douz	0 63
Pom. magique, 19 douz	20 90
Brosses, 1 ⅚ douz	18 10
Peigne, 1	0 75
Camphre, 15 lbs	15 00
Verres, ½ douz	2 25
Pinces, 1 paire	1 25
Patins de traîneau, 1 paire	1 25
Anneaux, 1½ douz	0 08
Barres de traîneau, 1 paire	1 00
Fers à cheval, 100 lbs	12 00
Prélart, 12 vgs	5 25

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite.*

Réparations aux bâtisses—Fin.	$ cts.
Petits balais, ⅝ douz	1 30
Serrures, 2 douz	12 00
Rivets, 35 lbs	8 00
Sièges perforés, ½ douz	0 90
Dossiers perforés, 1/12 douz	0 30
Balais, 37 douz	40 00
Verre, 10½ boîtes	21 00
Blanc de céruse, 336 lbs	5 04
Roues d'angle, 2	7 20
Pelles en bois, 200	40 00
Tôle galvanisée, 2,183 lbs	159 03
Arbres de couche, 2 paires	2 00
Mêche à fraiser, 1	0 25
Pierre ponce, 2 lbs	0 20
Anneaux, ½ douz	0 25
Clé anglaise, 1	1 00
Fil de cuivre, 1 vg	1 25
Boutons de cuivre, 1 douz	0 25
Essieu, 1	1 25
Caustique, 751 lbs	30 04
Boutons de porte en porcelaine, 4	0 16
Access. d'arbre de couche, ½ douz	1 75
Poudre d'émeri, 7 lbs	1 75
Suif, 300 lbs	36 00
Tissu métallique, 5 vgs	2 00
Pointes brevetées, 4 douz	2 60
Poêle à huile, 1	3 25
Pierre à aiguiser, 1	0 05
Bordure, 2 pcs	1 50
Corde, ½ lb	0 20
Goudron, 24½ lbs	1 23
Toile d'émeri, 1½ vg	1 20
Broquettes, 1 paq	0 10
Boutons, 2 douz	0 20
Carton, 1½ vg	0 15
Gomme arabique, 2 lbs	2 00
Gypse, 5 brls	6 25
	1,833 53
Entretien des machines.	
Chiffons, 120 lbs	14 40
Huile d'olive, 9 galls	9 00
Suif, 600 lbs	72 00
	95 40
Salle d'armes.	
Soin des armes	49 92
Revolver	18 00
Cartouches	30 25
Fourreau de revolver	0 75
	98 92
Cuisine.	
Balais, 48 douz	90 00
Panier	1 75
Savon, 2,202 lbs	213 14
Mine de plomb, 12 boîtes	2 00
Assiettes, 9 douz	9 00
Sucrier	0 50
Tasses et soucoupes, 3 douz	3 75
Cuillers, 18 douz	6 00
Rasoirs, 1 douz	15 00
Casserole	3 25
Acier	2 00
Peignes, 3 douz	5 50

Cuisine—Fin.	$ cts.
Lessive concentrée, 24 douz	14 40
Couteaux, 15 douz	22 50
Ciseaux de barbier, 2	2 50
Cisailles, 2	10 00
	401 29
Papeterie et imprimeur de la reine.	
Boîtes d'emballage	1 25
Bureau de la papeterie	390 06
Bureau de l'imprimeur de la reine	99 74
	491 05
Ferme.	
Bas, 8/12 douz	4 00
Pierres à faux, ½ douz	0 30
Fourches, 1 douz	9 63
Camphre, 5 lbs	5 00
Fil métallique barbelé, 129 lbs	9 03
Crampons, 21 lbs	1 38
Gypse, 13 brls	16 25
Pièces de rechange	0 84
Manche de couteau	0 75
Rivets, 2 douz	0 10
Pois, 193⅝ bois	188 70
Faux, 4	4 00
Engrais	288 65
Poteaux de cèdre, sciés	21 47
Avoine, 33⅞ sacs	30 49
Battre du grain	24 00
Paille, 678 bottes	23 73
Manches de pics, 2 douz	2 40
Graines de semence, 1 lot	43 90
Houes, 1 douz	6 00
Râteaux, 1 douz	9 00
Faucheuses, 2	1 00
Manches, ½ douz	1 25
Ellébore, 5 lbs	3 00
Vert de Paris, 150 lbs	30 00
Fléole, 8 boiss	17 60
Trèfle, 15 lbs	1 80
Batteuse	151 00
Plaques et peinture, 6	3 35
Graine de navet, ½ lb	0 25
Sarrasin, 1 boiss	0 75
	899 62
Etables.	$ cts.
Paille, 5,852 bottes	204 85
Avoine, 697⅝ sacs	627 90
Savon mou, 25 lbs	3 75
Graine de lin, 144 lbs	9 03
Fouets, 2	2 50
Ferrage de chevaux	33 26
Câble, 2½ lbs	0 38
Brosses à chevaux, 12 douz	28 50
Etrilles, 1½ douz	5 05
Eponges, 1 douz	13 00
Robes de buffle doublées, 2	90 00
Colliers réparés, 6	13 25
Composition Harris, 2 douz	4 00
Voiture réparée, 1	0 75
Vernis, 5 galls	12 25
Chaînon, 1	0 77
Landau réparé, 1	60 10
Fourches, ½ douz	6 00

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Fin.*

Etables—Fin.	$ cts.	*Divers.*	$ cts.
Coussins de selle, 2	15 00	Téléphone	5 75
Couvertures de chevaux, 3	18 00	Télégrammes	15 49
Nouveaux colliers, 4	20 50	Frais de port	42 60
Services de vétérinaire	37 00	Fret	88 26
Huile de pied de bœuf, 5 galls	6 50	Frais de messagerie	28 65
Alcool, 1 gall	3 75	Annonces	259 62
Tr. arnica, 10 lbs	3 50		
Moulée, 2,078 lbs	36 37	*Frais de voyages.*	
Bois de selle, 1 paire	10 00		
Wagon	74 00	Tél. Ouimet	46 50
Goudron, 15 galls	9 00	G. S. Malépart	52 65
Camphre, 2 boîtes	0 30	T. McCarthy	6 00
Sel, 200 lbs	1 00	G. B. Lamarche	44 10
Foin, 1,637 botttes	122 78	J. Leblanc	69 40
Frêne, 4 billots	4 00	J. Cloutier	2 05
Gargarismes, 2 douz	5 00	E. Kenny	5 35
Chevaux, 2	300 00	M. Plouffe	0 35
Traits, 1 paire	0 70	E. Prevost	4 40
Mors, ½ douz	1 50		
Crochets, 1 paire	1 50		230 80
Selles bourrées, 3	5 30		
Support de sonnette réparé, 1	0 75	*Transferts.*	
Partie de charrue, 4¾ lbs	0 66		
	1,792 45	Transférer 6 détenus au pénitencier de Kingston	161 80

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet

G. S. MALÉPART,
Comptable.

N° 20.

ÉTAT des frais d'entretien du pénitencier de Saint-Vincent de Paul pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

	$ cts.	$ cts.
Dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891, y compris le matériel en main le 30 juin 1891		87,436 47
Av.		
Revenu pour l'année, savoir :—		
Loyer	359 52	
Charpentiers	154 96	
Ferme	112 52	
Tailleurs	106 46	
Tailleurs de pierre	94 11	
Econome	83 16	
Cordonniers	78 99	
Ferblantiers	22 57	
Boulangerie	18 04	
Forgerons	3 85	
Reliure	2 38	
		1,036 56
		86,399 91
Allocation lors de la libération	917 00	
Vêtements do	1,187 57	
Transfert de détenus	161 80	
Entretien des machines	83 40	
Réparations aux bâtisses	2,088 83	
Gratification de retraite	769 86	
		5,208 46
		81,191 45
Tailleurs de pierre et maçons	10,359 75	
Charpentiers	3,650 75	
Cordonniers	2,730 25	
Tailleurs	5,240 50	
Ferblantiers	859 75	
Forgerons	2,691 50	
Econome	11,675 00	
Boulangerie	593 75	
Mécaniciens	61 00	
Casseurs de pierre, cour à bois, et divers travaux	2,567 50	
Mur d'enceinte	3,419 00	
Ferme, jardin et étables	4,313 00	
Infirmiers	547 50	
Chapelles et bibliothèques	547 50	
Travail de chevaux pour ferme et institution	3,950 00	
		53,206 75
		27,984 70

Nombre moyen de détenus	343½
Coût moyen par tête pour entretien	$ 236 36½
Coût annuel de chaque détenu, après déduction de la valeur du travail	81 46¾
Ou coût par jour de chaque détenu	0 22⅓

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALEPART,
Comptable.

N° 21.

DT. BILAN du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, le 30 juin 1891. AV.

	$ cts.		$ cts.
Edifices, terrain, etc.	724,025 00	Balance	830,024 01
Département du garde-magasin	184 95		
do de l'econome	19,284 72		
do de l'hôpital	1,214 86		
do des cordonniers	616 80		
do des mécaniciens	50,128 35		
do des tailleurs	3,825 20		
do des ferblantiers	338 92		
do des charpentiers	3,085 12		
do des forgerons	1,511 28		
do des boulangers	1,174 13		
do des tailleurs de pierre	3,076 63		
Chapelle catholique romaine	7,028 20		
do protestante	459 15		
Bibliothèque catholique romaine	337 35		
do protestante	186 30		
Reliure	30 46		
Ecole	215 45		
Salle d'armes	1,866 60		
Logement du préfet	709 00		
do du sous-préfet	372 00		
Briqueterie	853 00		
Ferme	1,916 85		
Etables	6,522 50		
Mobilier de bureau	1,061 19		
	830,024 01		
Balance	830,024 01		830,024 01

G. S. MALÉPART,
Comptable.

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

N° 22.

ÉTAT indiquant le nombre de jours de travail dans chaque département du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, exercice de 1890-91.

Départements.	Jours.	Prix.	Montant.
		cts.	$ cts.
Tailleurs de pierre et maçons	20,719½	50	10,359 75
Charpentiers	7,301½	50	3,650 75
Cordonniers	5,460½	50	2,730 25
Tailleurs	10,481	50	5,240 50
Ferblantiers	1,719½	50	859 75
Forgerons	5,383	50	2,691 50
Econome	23,350	50	11,675 00
Boulangerie	1,187½	50	593 75
Mécaniciens	122	50	61 00
Casseurs de pierre, cour à bois et divers travaux	5,135	50	2,567 50
Mur d'enceinte	6,838	50	3,419 00
Ferme, jardin et étables	8,626	50	4,313 00
Infirmiers	1,095	50	547 50
Chapelles et bibliothèques	1,095	50	547 50
			49,256 75

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALÉPART,
Comptable.

N° 23.

La ferme en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Détails.	Prix.	Montant.	Détails.	Prix.	Montant.
Dt.	$ cts.	$ cts.	Av.		$ cts.
Instrum. arat., grain de semence, outils, égouts et clôturage.		899 62	2,532 boiss. de pommes de terre.	0 70	1,772 40
6,374 journées de détenus.......	0 50	3,187 00	520 do grain...........	0 60	312 00
1,000 do chevaux	0 50	500 00	200 do navets........ ..	0 45	90 00
Salaire d'un gardien............		600 00	400 do betteraves	0 45	180 00
do de deux gardes..........	500 00	1,000 00	125 do panais..........	0 50	62 50
do d'un fermier............		700 00	200 do tomates	0 80	160 00
			450 do mangel wurtzel..	0 30	135 00
			160 do oignons...	1 00	160 00
			400 douz. de concombres......	0 08	32 00
			14,000 choux.......	0 05	700 00
			2,000 céleri......	0 03	60 00
			11,822 lbs de lard...........	0 08	945 76
			8,000 bottes de foin............	0 08	640 00
			5,000 do paille........	0 04	200 00
			375 do poireau....	0 15	56 25
			300 charges de fumier........	0 30	90 00
			Légumes hâtifs..............	....	200 00
			Chalands........	....	112 53
			300 bottes de sarriette et persil	0 10	30 00
			Balance		948 19
		6,886 62			6,886 62

ED. KENNY,
Fermier.

Télesphore Ouimet,
Préfet.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

N° 1.

RAPPORT ANNUEL DU PRÉFET POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 1891.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel accompagné des états nécessaires pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Au 30 juin 1890 il restait dans le pénitencier 174 détenus; depuis il en est arrivé 48 autres; total, 222. Dans le cours de l'exercice, 51 hommes ont été libérés, 2 femmes ont été transférées au pénitencier de Kingston; total, 53. Par conséquent il restait au pénitencier à minuit le 30 juin 1891, 169 détenus—soit cinq de moins qu'à l'exercice précédent. La moyenne quotidienne pendant l'année a été de 175, ou 2 de plus qu'à l'exercice précédent.

Vous verrez par les relevés que les frais *per capita* des détenus du pénitencier de Dorchester ont été pendant l'année de $217.30, c'est-à-dire $7.40 de moins que l'an dernier.

Nos dépenses ont été de $47,116.85, laissant un solde de $139.45. Le bilan accuse une augmentation de $6,847.78 dans le matériel.

Les revenus remis au receveur général pendant l'année dernière ont été de $5,792.12, soit $1,151.48 de plus qu'à l'exercice précédent, et nos dépenses de $99 de moins. Nous avons coupé et charroyé dans le cours de l'hiver dernier le nombre de billots d'épinette nécessaire pour terminer la nouvelle palissade. Elle est maintenant finie et vous la déclarerez comme moi, je crois, ce qu'il y a de mieux construit dans le genre. Le coût total de la clôture est de $500. On a employé l'ancienne comme combustible, et sa valeur atteignait le chiffre de $250, en sorte que la nouvelle clôture ne nous a réellement coûté que $250, et elle durera, je crois, au moins quinze ans. Comme elle est beaucoup plus élevée que l'ancienne nous pouvons nous dispenser des services de deux gardiens sur les tours.

L'automne dernier j'ai obtenu d'une personne la permission d'aller couper sur sa terre à bois tous les arbres renversés par le vent et de les emporter moyennant $55. J'ai eu ainsi 600 cordes de bois de chauffage.

L'égout principal de l'édifice s'est bouché. En creusant, ce qui a été un ouvrage très considérable, attendu que les tuyaux se trouvaient presque partout à 12 pieds sous terre, nous avons constaté qu'il y en avait plusieurs brisés et l'égout était absolument rempli de dépôts. J'ai fait enlever et vider tous les tuyaux, et nous avons remplacé ceux qui étaient brisés.

L'orgue de la chapelle ne fonctionnait plus et le ministre de la justice a eu la bonté de me permettre d'en faire construire un autre au coût de $500. C'est un bon instrument au dire de tous les connaisseurs.

Le détenu James, qui s'est sauvé pendant qu'il travaillait en dehors du pénitencier au mois de juillet 1889, a été extradé des Etats-Unis en avril dernier. Voilà pourquoi la dépense est si considérable au chef des évasions. Je crois que le fait de l'avoir fait revenir de l'autre côté de la frontière aura un bon effet.

Le gardien Umlah, devenu incapable à raison de vieil âge (72 ans) après dix-huit années de service, a été mis à la retraite, recevant l'allocation à laquelle il avait droit.

Vous remarquerez une demande de $140 pour l'assurance des chaudières servant au chauffage de la prison, buanderie et moulin. Jusqu'ici c'est le département des Travaux publics qui a payé cet item. Lors du transfert de l'item au pénitencier par le département des Travaux publics je vous ai écrit attirant votre attention sur le

fait que les édifices contenant ces chaudières n'étaient pas assurés, non plus que le pénitencier même, les logements des fonctionnaires ni aucun des bâtiments dépendant de l'institution, et vous demandant si vous croyiez nécessaire de faire assurer les chaudières. Vous avez répondu que le ministre ne croyait pas nécessaire de faire assurer les chaudières tant que l'on suivrait la politique de ne pas assurer les propriétés publiques, comme c'est le cas pour tous les édifices publics et ce qu'ils renferment.

J'ai acheté, du consentement du ministre de la justice, 45½ acres de marais à pâturage de M. William Turner, au prix de $3,100. Un creek d'eau douce le traverse, ce qui le rend très précieux pour la fin en question.

La récolte de foin n'a pas atteint la moyenne et j'ai dû en acheter quelques tonnes.

La récolte des pommes de terre a aussi manqué et le temps était pluvieux lors de l'arrachage—pour cette raison il s'en est perdu une assez grande quantité dans la serre à légumes. Il m'a fallu en acheter un chargement de wagon au printemps pendant que le tubercule se vendait à des prix élevés.

Le changement de l'étoffe brune et jaune de l'uniforme du détenu en une autre à raies de couleur croisées sur un fond blanc et gris avec classification par l'uniforme de sa bonne conduite a déjà eu une heureuse influence. Je suis certain que les détenus apprécient très fortement le motif qui a porté le département à faire une réforme si importante.

Le détenu Thomas Evans est mort le 11 juin d'une maladie des poumons. Ce dernier avait été gracié d'une condamnation antérieure sur la recommandation du médecin qu'une plus longue détention pourrait être fatale. Il n'est demeuré dans la société que trois mois avant d'être de nouveau condamné à cinq années d'emprisonnement. Il n'avait purgé que cinq mois de cette condamnation lorsqu'il est mort.

Sauf de rares exceptions les détenus se sont bien conduits durant l'année.

Les changements suivants ont eu lieu parmi le personnel: M. Richard Palmer, conducteur d'attelages, a remplacé le gardien Richard Umlah mis à la retraite; M. W. G. Maclauchlan a remplacé le gardien Daniel McMaster, démissionnaire; M. Angus McDonald a remplacé le gardien Robt V. Greenwood, démissionnaire; M. John McDougall a remplacé M. Richard Palmer, conducteur d'attelages, promu; et M. W. Burns a remplacé J. L. Jinks, instructeur-tailleur, démissionnaire.

En terminant ce rapport je désire vous offrir mes sincères remercîments pour vous être occupé avec tant d'empressement de toutes les questions qu'il était de mon devoir de vous soumettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN B. FORSTER,

Préfet.

N° 2.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

Cout par tête des détenus pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Moyenne quotidienne.. 175.

——	Déboursés en 1890-91.	Déduire le matériel disponible le 30 juin 1890-91.	Dépense nette en 1890-91.	Ajouter le matériel disponible le 30 juin 1890.	Coût réel en 1890-91.	Coût par tête.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Appointements	24,048 03	....	....	....	24,048 03	137 42
Gratification de retraite	666 66	....	....	....	666 66	3 81
Uniformes des officiers	839 36	314 47	524 89	292 66	817 55	4 67
Rations	6,603 71	1,148 96	5,454 75	576 29	6,031 04	34 46
Vêtements de détenus	2,280 14	823 40	1,456 74	1,300 68	2,757 42	15 75
do do élargis	439 56	42 46	397 10	159 30	556 40	3 18
Allocation de voyage	443 00	....	....	....	443 00	2 53
Literie	119 13	23 62	95 51	86 54	182 05	1 04
Inhumations	4 68	....	....	....	4 68	0 02¾
Chapelle	650 00	....	....	....	650 00	3 71
Bibliothèque	36 68	....	....	....	36 68	0 21
Ecole	5 40	....	....	....	5 40	0 03
Evasions	646 82	....	....	....	646 82	3 69
Infirmerie	192 83	106 70	86 13	161 45	247 58	1 41½
Transfert de détenus	131 55	....	....	....	131 55	0 75
Chauffage	633 14	350 00	283 14	69 30	352 44	2 01½
Eclairage	278 22	24 23	253 99	28 84	282 83	1 61¾
Réparer les bâtiments	236 79	....	....	....	....	1 35¼
Entretien des machines	542 49	....	....	....	542 49	3 10
Cuisine	213 67	....	....	....	213 67	1 22
Papeterie	58 53	....	....	....	58 53	1 33½
Imprimeur de la reine	52 92	....	....	....	....	....
Ferme	877 87	....	....	....	52 92	0 30¼
Etable	782 03	....	....	....	877 87	5 01¾
Palissade	69 75	....	....	....	782 03	4 47
Télégrammes	40 07	....	....	....	40 07	0 40
Frais de port	71 07	....	....	....	71 07	0 23
Fret	249 81	....	....	....	249 81	1 43½
Frais de messagerie	12 20	....	....	....	12 20	0 07
Annonces	155 74	....	....	....	155 74	0 89¼
Logement des officiers	59 10	....	....	....	59 10	0 34
Fournitures de bureau	31 90	....	....	....	31 90	0 18
Couturiers	44 89	....	....	....	44 89	0 25¾
Frais de voyages	102 03	....	....	....	102 03	0 58¼
Industries	2,397 08	2,613 76	....	2,573 88	2,357 20	13 47
	44,016 85	5,447 60	....	....	43,818 19	250 39

Recettes au 30 juin 1891.................................... $ 5,792 12

Coût par tête	$ 250 39
Déduction pour le revenu	33 09
Coût réel par tête	$ 217 30

JOHN B. FORSTER,
Préfet.

JOHN A. GRAY,
Comptable.

No. 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport pour l'exercice terminé le 30 juin 1891. A cette date il y avait sous mes soins spirituels 117 détenus contre 119 à pareil jour l'année précédente.

Grâce au bon fonctionnement de l'institution il n'y a, à tout prendre, rien d'extraordinaire à noter. C'est pourquoi mon rapport peut être jusqu'à un certain point considéré banal. Quoi qu'il en soit vous conviendrez, j'en suis certain, qu'il serait tout aussi déraisonnable pour un physicien de désirer fortement une variation anormale et destructive du cours ordinaire de la nature dans le seul but de faire quelque observation remarquable que pour moi de désirer que la régularité des affaires de la prison soit rompue afin seulement d'avoir l'occasion de présenter un rapport plus émouvant.

La succession régulière des offices divins, classes évangéliques, pratiques du chœur et travaux personnels—pour les détenus en général de même que pour les malades—forme l'objet principal de notre vie de chaque jour et de chaque semaine, et par conséquent du rapport annuel.

Comme l'année 1891 marque la première décade de ce pénitencier et qu'elle coïncide avec celle du recensement, le tableau suivant indiquant l'augmentation annuelle ou autrement de la population criminelle protestante dans les provinces maritimes, dans le cours des dix dernières années, sera, il me semble, intéressant et instructif tout à la fois:—

Années.	Population protestante le 30 juin.
1880–81	63
1881–82	64
1882–83	86
1883–84	94
1884–85	99
1885–86	92
1886–87	102
1887–88	103
1888–89	114
1889–90	119
1890–91	117

La forte augmentation constatée en 1883 n'est qu'apparente ; en effet elle représente réellement d'une manière plus véridique la population criminelle protestante normale que les chiffres des deux années antérieures, car pendant les exercices 1880-81-82, une partie de la population criminelle des provinces maritimes habitait, pour des raisons locales, le pénitencier de Kingston.

Il me fait plaisir de pouvoir constater que l'élément du "jeune détenu" tend à diminuer d'une manière prononcée. Dans l'état actuel les jeunes sont séparés des plus vieux, et on exerce sur eux une surveillance spéciale. Dans tous les cas, et sans mentionner d'ailleurs de noms, des révélations récentes indiquent que le pénitencier dans ces provinces est de plusieurs degrés supérieur à la prison de comté ordinaire.

Un détenu protestant est mort pendant l'année. Il a confessé humblement à ses derniers moments que les jugements du Seigneur lui avaient inspiré la sagesse et que les promesses faites à celui qui se répent véritablement lui donnait espoir de miséricorde.

L'école de jour dirigée par M. Gray, que j'ai visité de temps à autre, continue à progresser ; la présence moyenne pendant l'année a été de 52·08 contre 44·92 pendant 1889-90, et 39·25 pendant 1888-89. C'est admirable.

Il me fait plaisir de dire que les deux aumôniers sont entièrement satisfaits de la condition de la bibliothèque générale. Nous avons même commencé dernièrement à mettre en pratique ce que m'a suggéré l'aumônier Cartwright, de Kingston,

au sujet des livres endommagés par l'usage, les réparer et relier nous-mêmes d'une manière certainement primitive, je l'admets, mais en même temps suffisante et très forte.

L'apparence générale de la chapelle est tout ce qu'il faut pour inspirer des idées salutaires aux détenus, et je ne fais que proclamer, j'en suis certain, ce que pensent mon confrère aumônier et les deux organistes en disant " Grand merci " au département pour le don généreux d'un orgue convenable. La bonne musique instrumentale est aussi utile maintenant qu'elle l'était quand David joua devant Saül et que le mauvais esprit quitta ce dernier. Les douze membres du chœur s'intéressent fortement aux pratiques, et j'attribue cela en grande partie à ce qu'ils ont fait dernièrement tant de progrès dans la connaissance des éléments de musique, qu'ils peuvent maintenant chanter les airs à première vue d'après la méthode tonique sol fa. Nous avons de plus établi pour règle que la mauvaise conduite empêche de faire partie du chœur—et ce règlement fonctionne admirablement.

La tenue et la conduite des détenus dans la chapelle ne laisse rien à désirer, naturellement nous savons que—

Celui-là seul qui forme les cœurs
Peut sûrement les sonder.

Mais je dois dire qu'ils écoutent avec intérêt et même avidité tout ce qui leur est dit, et malgré que nous éprouvions parfois quelque désappointement nous avons cependant la preuve, dans d'autres occasions, que la discipline de la prison a été pour des détenus une véritable bénédiction. Je reçois assez souvent des lettres de détenus élargis qui sont devenus depuis d'honnêtes citoyens, et lorsque des affaires m'appellent dans un de nos centres de population il m'est très encourageant de me voir arrêter sur la rue respectueusement par des étrangers vêtus décemment et même bien, lesquels se sont trouvés autrefois sous mes soins spirituels, dans des circonstances malheureuses, mais admettent maintenant que s'ils sont aujourd'hui des personnes honnêtes et respectables ils le doivent à la manière dont ils ont été traités pendant leur incarcération.

En terminant mon rapport je me permettrai d'ajouter que je constate depuis longtemps parmi les lacunes de notre système pénitentiaire l'absence d'une association autorisée ayant pour objet de tendre une main secourable à la personne qui quitte la prison. En effet j'ai toujours observé que la plus cruelle épreuve du détenu pendant les quelques semaines ou mois qui précèdent sa mise en liberté, c'est de savoir que les maîtres n'emploiront pas d'hommes qui auront notoirement séjourné au pénitencier s'ils peuvent s'en passer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. ROY CAMPBELL,
Aumônier protestant.

A M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE ROMAIN.

Pénitencier de Dorchester, 31 août 1891.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 juin 1891. A cette date il y avait sur mon registre les noms de 51 détenus, contre 57 l'an dernier.

Je dois vous exprimer de nouveau la profonde satisfaction et la consolation que m'ont toujours donné les détenus confiés à mes soins spirituels. Sauf quatre ou cinq d'entre eux, les autres se sont toujours montrés attentifs dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Autant que j'en puis juger d'après leur conduite générale il y a de bonnes raisons de croire que les détenus qui pratiquent ainsi régulièrement leur religion, sont déterminés à s'amender et à devenir de bons chrétiens et de dignes citoyens. Tous mes efforts ont eu spécialement pour but de les encourager dans leurs

bonnes résolutions. Sans leur pardonner leurs crimes, je me suis efforcé de leur rendre le respect d'eux-mêmes en leur assurant que s'il est humain de faillir il est divin de se repentir, que Dieu est toujours miséricordieux, et que le monde, après tout, est indulgent pour ceux qui veulent sincèrement se réformer. C'est ainsi que je les encourage et en particulier et en public.

La réforme des criminels en les soumettant à la captivité et à une salutaire discipline est un des principaux objets qu'ont en vue les gouvernements en construisant des prisons ; et ceux qui sont chargés du devoir et de la responsabilité de faire observer la discipline dans ces établissements doivent se faire continuellement une étude de mêler à la fermeté la bonté afin de produire les meilleurs effets sur l'esprit des malheureux qui y sont renfermés. Des sentiments fraternels de sympathie chrétienne chez les fonctionnaires envers les détenus dont ils ont la charge contribueraient beaucoup à adoucir les ennuis de la vie de prison et à les confirmer dans leurs résolutions de s'amender. Tout en condamnant le crime, nous devons avoir pitié du criminel. C'est le sentiment qu'exprimait le rév. M. S. O. Harel, du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, dans son rapport de l'an dernier, en disant :—" Pour obtenir une amélioration morale durable et réformer le plus grand nombre possible de détenus, il faut que tous les officiers soient des hommes de conscience et de cœur, des chrétiens réellement pratiquants. Sans cela il y a peu de bien à faire : les exemples des officiers rendraient inutiles pour un grand nombre tous les efforts du ciel et de la terre."

La classe de catéchisme continue d'être bien suivie chaque semaine. 7 se préparent pour leur première communion, et deux néophytes pour le sacrement de baptême. Dans le cours de la présente année, j'ai admis par le baptême 2 détenus dans le giron de l'église, et j'ai permis à quelques-uns de faire leur première communion. Sur la question des conversions, il me sera permis de différer d'opinion avec mon confrère l'aumônier catholique de Saint-Vincent de Paul. J'ai tout lieu de croire et je crois effectivement à la sincérité de ceux qui, de leur plein gré, se sont faits catholiques dans cette institution, et je n'ai pas non plus lieu de mettre en doute la sincérité de ceux qui se sont faits protestants. Permettre à un détenu de changer de croyance est une question à laquelle il ne faut pas appliquer de règle trop absolue. Chaque cas doit être considéré séparément, et s'il se présente des raisons suffisantes pour faire croire au ministre de la justice ou à l'inspecteur que les dispositions du sujet sont sincères et que le changement ne résulte point simplement d'une fantaisie ou d'un caprice, ou de la haine à l'égard de quelque employé, les convictions consciencieuses d'un tel prisonnier doivent être regardées comme sacrées et n'être gênées en rien.

Quant aux bibliothèques, je dois encore exprimer ma satisfaction de la manière dont elles sont régies et les livres distribués. J'ai ajouté un petit nombre de volumes à la bibliothèque catholique. J'ai aussi prêté mon concours à l'aumônier protestant et au préfet pour dresser une liste des livres à acheter pour la bibliothèque générale quand on le jugera nécessaire.

On a installé dans la chapelle un bel orgue, fort convenable, qui ajoute beaucoup au coup d'œil général de l'intérieur bien décoré, donnera une puissante impulsion au chant, et prêtera ainsi un nouveau charme à la touchante solennité des différents offices. Nos deux excellentes organistes—qui, soit dit en passant, ne sont pas du tout rémunérées suivant leur mérite et leur travail—mettent un grand zèle à exercer leurs chœurs respectifs. Dans leurs louables et nobles efforts pour donner du beau chant, elles sont bien secondées par le bon vouloir et l'application des chantres.

En terminant, je dois payer un tribut de gratitude à tous les employés de ce pénitencier pour leur conduite pleine d'urbanité à mon égard. Je ne saurais finir ce rapport sans dire que j'ai toujours chez mon collègue de l'aumônerie, le rév. M. J. R. Campbell, cette courtoisie et cette bienveillance chrétiennes qui siéent si bien à un ministre de l'Evangile.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. D. CORMIER, prêtre, C. S. C.,
Aumônier catholique.

A M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

Pénitencier de Dorchester, 1er septembre 1891.

Monsieur,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

L'état général du pénitencier au point de vue sanitaire continue d'être aussi satisfaisant que dans les onze dernières années, ou depuis qu'il est ouvert. Les cellules, la salle à manger et les ateliers sont propres et bien aérés. Les hommes sont activement employés à travailler; ils ont suffisamment de bonne nourriture pour se soutenir, prennent un bain deux fois par mois—et plus souvent si c'est nécessaire. Les vêtements sont assez chauds; ils ont des lits aussi confortables qu'en a le commun des hommes libres, et bien meilleurs que ceux auxquels était accoutumée la majorité de ces prisonniers.

J'ai peu de chose digne d'intérêt à mentionner, en dehors de la routine ordinaire du service médical pénitentiaire, qui consiste à donner tous les jours mon attention aux maux réels ou aux prétendues maladies des 175 malheureux confinés ici. Les maux de l'homme sont innombrables, et suffisent pleinement à occuper notre attention ; mais il est surprenant de voir le nombre d'individus qui souffrent de soit-disant infirmités dans cette prison, et s'indignent quand je ne puis m'accorder avec eux sur la gravité de leurs indispositions.

Nos hommes, dans le cours du dernier exercice, ont été assez constamment employés et généralement à travailler, comme le sont les manœuvres ordinaires en dehors, faisant quelque ouvrage productif et utile, et, à quelques exceptions près, non quelque besogne qui n'ait d'autre objet que de dépenser la force musculaire qu'elle gaspille si follement. Cela, joint à un bon et juste traitement, à une stricte discipline et à une vigilance qui redressait promptement ceux en faute, a eu pour effet une condition mentale et physique meilleure qu'il n'en a jamais existé dans notre pénitencier. Les hommes sont plus contents, mieux disposés à se bien conduire en général, plus portés à mettre à sa place celui qui enfreint habituellement les règlements, et ils ont en général moins de sympathies pour les natures perverses. Ce résultat ne saurait être obtenu que par la continuelle et intelligente surveillance des officiers supérieurs, et cette surveillance, je suis heureux de le dire, existe ici.

Dans les mois d'août et septembre, nous avons souvent un nombre considérable de malades atteints de diarrhée, et parfois un cas bien caractérisé de dysenterie. Le dernier exercice n'a pas fait exception sous ce rapport.

L'état physique des 48 prisonniers admis durant le dernier exercice était bon; il n'y en avait qu'un au-dessous de 16 ans, 4 avaient dépassé la quarantaine, et il n'y avait qu'un petit nombre de cette catégorie si à charge, les simples d'esprit.

La santé des hommes en général a été fort satisfaisante. J'ai à consigner un décès, causé par la consomption ; c'était un vieux détenu qui avait été plusieurs fois en prison et avait cette maladie depuis des années. Nous n'avons pas eu de maladie contagieuse ni d'accidents sérieux.

Quinze hommes ont été envoyés à l'infirmerie. Le nombre de jours passés à l'hôpital a été de 699. Les demandes de consultations et de traitement pour maladies de moindre gravité s'élèvent à 2,073.

Ci-joints les tableaux indiquant les cas traités dans les cellules et à l'infirmerie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ROBERT MITCHELL, M.D.,
Chirurgien.

A M. J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

Cas traités dans les cellules du pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Maladies.	Sous traitem. au comm. de l'exerc.	Admis.	Sortis.	Restant, fin de l'exercice.	Maladies.	Sous trait. au comm. de l'exerc.	Admis.	Sortis.	Restant, fin de l'exercice.
Abscès	1	26	26	1	Incontinence d'urine	....	1	1	.....
Asthme	1	....	......	1	Lumbago	......	4	3	1
Contusions	......	8	8	.....	Opthalmie	.....	22	22	...
Bronchite	....	3	3	...	Orchite	.	1	1	.....
Balinite	....	1	1	.....	Otorrhée	1	8	8	1
Rhumes	3	37	40	....	Hémorrhoïdes	......	8	7	1
Constipation	4	49	50	3	Pyrosis	3	11	14	....
Catarrhe	2	11	12	1	Phthisie	1	5	4	2
Céphalalgie	......	13	13	....	Pneumonie	....	1	1	.....
Dysenterie	3	25	28	...	Pleurésie	1	2	3	......
Débilité	1	5	5	1	Psoriasis	....	2	1	1
Dyspepsie	2	27	26	3	Rhumatisme	2	11	13	.....
Dislocations	......	1	1	.....	Esquinancie	...	40	40	.....
Diarrhée	......	82	80	2	Spermatorrhée	...	3	3	.....
Eczéma	...	10	10	.....	Entorses	.....	18	18	.....
Fébricule	1	3	4	....	Scrofules	2	.....	2	.....
Fistule	2	2	2	2	Gale	.....	2	2	.....
Congélation	......	1	1	...	Extraction de dents	.....	32	32	.....
Gonnorrhée	......	2	2	......	Amygdalite	......	2	2	...
Maladie du cœur	.....	1	1	......	Urticaire	....	4	4	.....
Hernie	2	2	2	2	Blessures	....	42	42	.....
Herpès	......	2	2	....					

ROBERT MITCHELL, M. D.,
Chirurgien.

Cas traités à l'infirmerie du pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Maladies.	Admis.	Sortis.	Décédé.	Restant.
Diarrhée	5	5	....	....
Gastrite	1	1	....	....
Pleuro-pneumonie	1	1	....	....
Phthisie	3	1	1	1
Paralysie	1	1	....	....
Rhumatisme	3	3	....	....
Scrofules	1	1	....	....
Totaux	15	13	1	1

ROBERT MITCHELL, M. D.,
Chirurgien.

N° 6.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 19 août 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport comme instituteur pour l'exercice expiré le 30 juin 1891.

L'assistance à l'école accuse une augmentation de 7·16 sur l'exercice précédent; la moyenne quotidienne est de 52·08, comparée à 44·92 pour l'exercice clos le 30 juin 1890, soit dans la proportion de 16 pour 100.

Le plus grand nombre des prisonniers qui fréquentent l'école désirent en profiter, et travaillent aussi ponctuellement que possible, à s'assimiler les leçons prescrites. Quelques-uns font des progrès étonnants ; d'autres, tout en n'apprenant peut-être pas très vite, ne tirent pas moins grand profit d'une année d'étude ; tandis que quelques autres—le plus petit nombre heureusement—concluent après quelques semaines, ou peut-être quelques jours de présence, qu'ils ne sont pas du bois dont on fait des savants, et abandonnent la partie.

Je n'ai pas de plainte à faire sous le rapport de la conduite, et, à l'exception de ceux privés de la classe comme des autres privilèges, pour inconduite ailleurs, il n'y a pas eu d'expulsions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN A. GRAY,
Instituteur.

A M. J. G. MOYLAN.
Inspecteur des pénitenciers.

N° 7.—Liste des détenus admis au pénitencier de Dorchester, pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Nom.	Terme.	Date de l'admission.	Nationalité.	Religion.	Mariés ou célibataires.	Lieu de la condamnation.	Age.	Occupation.	Crime
		1890.							
George Winchester	2 ans	17 juill.	Canadien	Catholique rom.	Célibat'ire	Dalhousie, N.-B.	21	Aucune	Larcin.
Joseph Harris	2 do	18 do	do	Anabaptiste	do	Annapolis, N.-E.	18	do	do
John McD. Cromar	3 do	18 do	Ecossais	Presbytérien	do	Madawaska, N.-B.	28	Commis	do
William Coulsting	4 do	21 do	Canadien	Episcopalien	do	Charlottetown, I.P-E	23	Aucune	do
Richard Delhunty	2 do	26 do	do	Presbytérien	do	Amherst, N.-E.	21	do	do
James A. Lee	6 do	27 do	do	Anabaptiste	do	Windsor, N.-E.	20	do	Faux.
Robt. G. Sanders	2⅓ do	5 août	do	do	do	Woodstock, N.-B.	21	Commis	Larcin.
Charles White	3½ do	14 do	do	Catholique rom.	do	Albert, N.-B.	30	T. de pierre.	do
John Welsh	3 do	14 do	do	do	do	do	38	Aucune	do
Frederick Hamilton	2 do	21 do	do	Anabaptiste	do	Windsor, N.-E.	21	do	do
Charles Cormier	5 do	23 do	do	Catholique rom.	do	Richibouctou, N.-B.	18	do	Vol avec effraction.
Frank Fraser	2 do	5 sept.	do	Episcopalien	do	Ristigouche, N.-B.	27	do	Larcin.
William Rafuse	2 do	23 do	do	do	do	Kentville, N.-E.	20	Cordonnier	Voies de fait et vol à main armée.
Edward Rafuse	2 do	23 do	do	do	do	do	18	Aucune	do do
Milledge Rafuse	2 do	23 do	do	do	do	do	19	do	do do
Sarah Beals	3 do	27 do	do	Anabaptiste	Marié	Halifax, N.-E.	22	do	Larcin.
Louis Austin	2 do	10 oct.	do	Méthodiste	do	do	30	do	do
William Curtis	2 do	27 do	do	Episcopalien	Célibat'ire	Summerside, I.P.-E.	22	do	do
Thos. J. Cummings	4 do	6 nov.	Américain	Protestant	Veuf	Halifax, N.-E.	51	do	Avortement.
Duncan McLean	2 do	7 do	Canadien	Catholique rom.	Célibat'ire	Pictou, N.-E.	24	do	Larcin.
Ephraim Wells	2 do	8 do	do	Anabaptiste	do	Amherst, N.-E.	17	Boucher	do
John Wells	9 do	8 do	do	Méthodiste	do	do	22	do	do
Angus Martin	7 do	29 do	do	Presbytérien	Marié	Port-Hood, N.-E.	31	Aucune	do
John Potter	7 do	29 do	Anglais	Episcopalien	do	do	52	do	do
Bernard Cummings	2 do	6 déc.	do	Catholique rom.	Célibat'ire	Halifax, N.-E.	20	do	Voies de fait et larcin.
John Forrest	4 do	6 do	Canadien	Episcopalien	Marié	do	31	Matelot	Larcin.
John Moore	2 do	12 do	do	Catholique rom.	Célibat'ire	Truro, N.-E	34	Plâtrier	do
Samuel McCarour	2 do	17 do	do	Presbytérien	do	Amherst, N.-E.	31	Aucune	do
		1891.							
Maud Stephenson	6 do	15 janv.	do	Anabaptiste	do	Annapolis, N.-E.	19	do	do
John Sears	2 do	16 do	do	Catholique rom.	do	Saint-Jean, N.-B	21	do	do
Geo. Peters	2 do	16 do	do	Presbytérien	do	do	24	do	do
Simon Kinsella	2 do	27 do	Irlandais	Catholique rom.	Marié	do	27	do	do
John B. Smith	3 do	12 mars	Canadien	do	Célibat'ire	Digby, N.-E.	25	do	Domm. à la propr. avec intent. crim.
Robert Rogers	3 do	26 do	do	Presbytérien	do	Pictou, N.-E.	20	do	Larcin.
James Culton	2 do	26 do	do	do	do	do	19	do	Fraude.
Pierre Caron	2 do	8 avril	do	Catholique rom.	do	Madawaska, N.-B.	33	do	Entrée avec effraction.

LISTE des détenus admis au pénitencier de Dorchester, pendant l'exercice clos le 30 juin 1891—*Fin.*

Nom.	Terme.	Date de l'admission.	Nationalité.	Religion.	Mariés ou célibataires.	Lieu de la condamnation.	Age.	Occupation.	Crime.
		1890.							
Richard Archibald	2 ans	25 avril	Canadien	Catholique rom.	Marié	Halifax, N.-E.	25	Aucune	Vol à main armée et voies de fait.
William Kervick	2 do	25 do	do	do	Célibat'ire	do	20	do	do do
William Apt	3 do	13 mai	do	Episcopalien	do	Saint-Jean, N.-B.	20	do	Larcin.
Herbert McKenzie	2 do	22 do	do	Anabaptiste	do	Liverpool, N.-E.	23	do	Vol avec effraction et larcin.
Charles Flint	3 do	22 do	do	do	do	Truro, N.-E.	16	do	Faux.
Archie Martin	6 do	27 do	do	Méthodiste	Veuf	Halifax, N.-E.	36	do	Larcin.
James O'Neil	4 do	29 do	do	Catholique rom.	Célibat'ire	Lunenburg, N.-E.	49	do	do
Robert Polley	2 10/12 do	9 juin	do	Anabaptiste	Marié	Dorchester, N.-B.	28	do	Voies de fait.
Israel McAvoy	2 do	23 do	do	do	do	Annapolis, N.-E.	44	do	Larcin.
William Moses	2 do	23 do	do	Episcopalien	Célibat'ire	do	19	do	do
William McKinnon	2 do	23 do	do	Catholique rom.	do	Summerside, I.P.-E.	17	do	Bris de maison et larcin.

N° 8.

ETAT du mouvement des détenus au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

—	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Restant à minuit le 30 juin 1890	174	....	174			
Reçus depuis—						
Des prisons communes	46	2	48	220	2	222
Sortis depuis—						
Par suite de l'expiration de leur peine	41	....	41			
Graciés	9	....	9			
Décédés	1	....	1			
Envoyés au pénitencier de Kingston	....	2	2	51	2	53
Restant à minuit le 30 juin 1891	....	....	....	169	....	169

N° 9.

Etat comparatif du mouvement des détenus au pénitencier de Dorchester pour les onze années écoulées le 30 juin 1891.

Années.	Entrés.											Sortis.															Restant à minuit le 30 juin.			Moyenne annuelle.
	Pénitencier d'Halifax.		Pénitencie de Saint-Jean.		Prison commune.		Pénitencier de Kingston.		Total.			Expiration de leur peine.		Graciés.		Décédés.		Evadés.		Pénitencier de Kingston.		Asile d'aliénés de Kingston.		Total.						
	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femme.	Hommes.	Femmes.	Homme.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
1880-81	61	2	64	1	55	1	....	....	180	4	184	42	2	13	....	1	....	....	....	30	....	....	....	86	2	88	94	2	96	115
1881-82	....	....	....	....	44	3	....	....	44	3	47	32	....	8	....	1	....	....	....	1	....	....	....	42	....	42	96	5	101	95⅕
1882-83	....	....	....	....	57	..	....	....	57	...	57	25	....	3	....	5	....	....	....	...	....	..	....	33	....	33	120	5	125	112⅓
1883-84	....	....	....	....	44	5	....	....	44	5	49	28	4	3	....	....	....	....	....	1	....	....	....	32	4	36	132	6	128	129⅓
1884-85	....	....	....	..	64	4	...	....	64	4	68	41	...	6	3	2	....	..	...	2	6	....	....	51	9	60	145	1	146	143
1885-86	...	....	....	...	53	4	1	...	54	4	58	37	..	8	1	4	...	...	...	2	3	....	....	51	4	55	148	1	149	143
1886-87	....	....	...	....	51	....	....	....	51	....	51	36	....	5	1	3	....	..	....	...	....	2	....	46	1	47	153	..	153	144
1887-88	....	...	....	....	50	3	....	....	50	3	53	28	....	14	..	2	....	2	....	...	2	1	....	47	2	49	156	1	157	154
1888-89	....	....	....	....	51	1	....	...	51	1	52	33	..	8	...	4	....	....	....	.	2	....	....	45	2	47	162	...	162	149½
1889-90	...	...	...	...	70	2	....	....	70	2	72	33	....	22	...	1	....	1	....	1	2	....	..	58	2	60	174	....	174	173
1890-91	....	..	...	...	46	2	....	....	46	2	48	41	....	9	..	1	....	...	....	....	2	....	....	15	2	53	169	....	169	175
Total	61	2	64	1	585	25	1	...	711	28	739	376	6	99	5	24	....	3	..	37	17	3	..	542	28	570				

N° 10.

État des détenus du pénitencier de Dorchester qui ont été graciés dans le cours de l'exercice clos le 30 juin 1891.

Nom.	Crimes.	Lieu de la condamnation.
John Mitchell	Meurtre	Annapolis, N.-E.
Levi Snow	Viol	do
Robert Gillis	Vol avec effraction et larcin.	Dorchester, N.-B.
W. F. Callahan	Faux	Charlottetown, I.P.-E.
Thos. Brennan	Vol avec effraction	Halifax, N.-E.
Silvang Porrior	Tentative de viol	Dorchester, N.-B.
James Lennon	Entrer avec effraction	Halifax, N.-E.
James Neville	do	do
Chas. Bentley.	Obtention d'argent sous de faux prétextes	Pictou, N.-E.

N° 11.

Liste des détenus qui sont décédés au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
Thomas Evans	Larcin	Halifax, N.-E.

N° 12.

Liste des détenus qui ont été réincarcérés au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Nom.	Réincarcération.
Wm. Rafuse	Première réincarcération.
John Sears	do
Herbert McKenzie	do

N° 13.

STATISTIQUE CRIMINELLE des détenus restant au pénitencier de Dorchester le 30 juin 1891.

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Crime	Larcin	61	....	61
	Vol avec effraction	29	....	29
	Viol	12	....	12
	Bless. avec circ. aggrav.	9	...	9
	V. de fait et vol à m. armée	8	....	8
	Voies de fait	8	....	8
	Entrée avec effraction	6	....	6
	Homicide	6	....	6
	Faux	4	...	4
	Meurtre	3	....	3
	Incendie	3	....	3
	Vol avec effraction	3	....	3
	Blessures pour empêcher son arrestation	2	....	2
	Obstr. sur chemin de fer.	2	....	2
	Vol à main armée	2	...	2
	Décharge d'arme à feu	2	....	2
	Tentative de meurtre	1	....	1
	Bigamie	1	....	1
	Env. de lettres de menace	1	....	1
	Vol de cheval	1	....	1
	Recel	1	....	1
	Vol avec effrac. et incend.	1	....	1
	Avortement	1	....	1
	Dommages à la propriété avec intent. criminelle.	1	....	1
	Fraude	1	....	1
		169	....	169
Term. d'emprisonnement	2 ans	52	....	52
	$2\frac{1}{3}$ do	1	....	1
	$2\frac{1}{2}$ do	1	...	1
	$2\frac{10}{12}$ do	1	....	1
	3 do	19	....	19
	$3\frac{1}{2}$ do	2	....	2
	4 do	10	....	10
	5 do	19	....	19
	6 do	8	....	8
	7 do	11	....	11
	8 do	4	....	4
	9 do	2	....	2
	10 do	10	....	10
	11 do	1	...	1
	12 do	4	...	4
	14 do	3	...	3
	15 do	4	....	4
	16 do	2	....	2
	20 do	4	....	4
	25 do	1	....	1
	28 do	1	....	1
	A perpétuité	9	....	9
		169	....	169
Race	Blancs	151	....	151
	Noirs	18	....	18
		169	....	169

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Nationalité	Canadiens	129	....	129
	Anglais	16	....	16
	Irlandais	5	....	5
	Ecossais	1	....	1
	Américains	9	....	9
	Terreneuviens	4	....	4
	Antilles	2	....	2
	Italie	1	...	1
	France	1	....	1
	Allemagne	1	....	1
		169	....	169
Age	Au-dessous de 15 ans	2	....	2
	15 à 20 ans	35	....	35
	20 à 30 do	72	....	72
	30 à 40 do	39	....	39
	40 à 50 do	14	....	14
	50 à 60 do	4	....	4
	60 à 70 do	1	.	1
	70 à 80 do	2	....	2
		169	....	169
Religion	Catholiques	52	....	52
	Anglicains	53	....	53
	Anabaptistes	32	....	32
	Méthodistes	17	....	17
	Presbytériens	12	....	12
	Protestants	2	....	2
	Luthérien	1	....	1
		169	....	169
Occupation	Journaliers	110	....	110
	Cordonniers	8	....	8
	Tailleurs	5	....	5
	Charpentiers	5	....	5
	Cultivateurs	5	....	5
	Matelots	4	....	4
	Soldats	4	....	4
	Maçons	3	....	3
	Forgerons	3	....	3
	Machinistes	3	....	3
	Commis	3	....	3
	Barbiers	3	....	3
	Peintres	2	....	2
	Boulangers	2	....	2
	Bouchers	2	...	2
	Ebéniste	1	...	1
	Charpentier de navire	1	....	1
	Tisserand	1	....	1
	Puddleur	1	...	1
	Plombier	1	....	1
	Fabricant de chaudières.	1	....	1
	Plâtrier	1	....	1
		169	....	169

STATISTIQUE CRIMINELLE des prisonniers au pénitencier de Dorchester, etc.—*Fin.*

—	Catégorie.	Hommes.	Femmes.	Total.	—	Catégorie.	Hommes.	Femmes.	Total.
					Provinces.	*Comtés.*			
Etat civil...	Mariés	30	....	30					
	Célibataires	129	....	129	Nouveau-Brunswick.				
	Veufs	10	....	10		Albert	4	....	4
						York	3	....	3
		169	....	129		Ristigouche	3	....	3
Provinces.	*Comtés.*					Madawaska	3	....	3
Nouvelle-Ecosse.						Charlotte	2	....	2
	Halifax	29	....	29		Victoria	2	....	2
	Cumberland	16	....	16		Gloucester	1	....	1
	Colchester	11	....	11		Carlton	1	....	1
	King	9	....	9		Kent	1	....	1
	Annapolis	6	....	6					
	Inverness	5	....	5			63	....	63
	Pictou	5	....	5					
	Hants	4	....	4					
	Lunenburg	4	....	4	Ile du P.-E.	Queen	4	....	4
	Digby	2	....	2		Prince	4	....	4
	Queen	2	....	2		King	2	....	2
	Yarmouth	2	....	2					
	Antigonish	1	....	1			10	....	10
		96	....	96	Total par provinces.				
						Nouvelle-Ecosse	96	....	96
Nouveau-Brunswick.						Nouveau-Brunswick	63	....	63
	Saint-Jean	25	....	25		Ile du Prince-Edouard	10	....	10
	Westmoreland	14	....	14					
	King	4	....	4			169	....	169

N° 14.

RELEVÉ des punitions infligées au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Mois.	Au cachot.	Au pain et à l'eau.	Privés d'école.	Privés de lumière.	Privés de livres.	Privés de tabac.	Privés de lettres.	Réprimandés.
1890.								
Juillet	8	8	1	4	5	2	1	2
Août	5	5	.....	6	3	1	......	3
Septembre	1	1	......	2	2	3	2	1
Octobre	8	8	1	7	4	2	......	2
Novembre	3	3	.....	5	5	1	1	1
Décembre	4	4	2	3	6	1	......	.....
1891.								
Janvier	5	5	1	6	3	2	......	2
Février	5	5	......	7	4	1	3	2
Mars	4	4	2	4	3	3	1	1
Avril	2	2	.....	2	1	1	......	.....
Mai	5	5	......	7	3	2	2	1
Juin	2	2	1	4	3	4	......	3
	52	52	8	57	42	23	10	18

N° 15.

RELEVÉ des rémissions de peine gagnées pendant l'exercice par les détenus restés au pénitencier de Dorchester, le 30 juin 1891.

Nombre	——	Jours.	Nombre	——	Jours.
26	Ont gagné	120	4	Ont gagné	78
3	do	119	5	do	76
2	do	118	1	A gagné	74
1	A gagné	117	6	Ont gagné	63
2	Ont gagné	114	4	do	60
4	do	113	5	do	59
5	do	112	1	A gagné	58
1	A gagné	111	4	Ont gagné	55
1	do	108	3	do	54
1	do	107	12	do	30
2	Ont gagné	106	4	do	25
23	do	90	9	do	20
10	do	83	1	A gagné	18
6	do	80	6	Ont gagné	15
1	A gagné	79	2	do	10

N° 16.

ETAT indiquant l'occupation des détenus au pénitencier de Dorchester le 30 juin 1891.

Mode d'emploi.	Nombre	Mode d'emploi.	Nombre
Atelier des charpentiers	14	Bûcher	25
do des forgerons	4	Charger de la pierre	8
do des cordonniers	7	Palefreniers et conducteurs d'attelages	16
do des tailleurs	22	Ouvrage pénitentiaire	16
do des machines	3	Cuisine	6
Boulangerie	3	Malades	5
Fabrique de seaux	12	Infirmerie	1
Scierie	22		
Cave à légumes	5	Total	169

N° 17.

TABLEAU de la valeur du travail, moins les matériaux, au pénitencier de Dorchester, pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

Départements divers.	Montant. $ cts.
Atelier des charpentiers	1,764 50
do des tailleurs	2,177 50
do des cordonniers	1,071 00
do des forgerons	477 50
do des machines	1,760 35
Scierie	1,937 60
Articles en bois	1,951 25
Boulangerie	437 50
Ferme	1,151 20
Palefreniers et conducteurs d'attelages	1,513 60
Bûcher et charrier du bois de chauffage	1,592 40
Palissade au pénitencier	1,083 00
Egout	212 10
Casser de la pierre	314 80
Chambre des chaudières	380 40
Cuisine	812 00
Garçons de salle	1,286 00
Buanderie	468 40
Ouvrage général du pénitencier	662 40
Total	21,053 50

N° 18.

REVENU.

Dt. LE CANADA en compte avec le pénitencier de Dorchester, pour l'exercice clos le 30 juin 1891. Av.

1890.		$ cts.	1891.		$ cts.
2 août	Dépôt au crédit du receveur général	40 42	30 juin	Article en bois	4,306 74
30 do	do do	26 50		Atelier des cordonniers	207 40
2 octobre	do do	20 48		do des tailleurs	126 20
1er nov.	do do	104 21		do des charpentiers	106 92
3 déc.	do do	65 87		do des forgerons	17 70
1891.				do des machines	802 17
				Ferme	168 32
5 janvier	do do	497 11		Boulangerie	53 17
5 février	do do	344 95		Travail des détenus	3 50
28 do	do do	598 37			
1er avril	do do	71 64			
2 mai	do do	845 44			
3 juin	do do	1,373 50			
4 juillet	do do	1,803 63			
		5,792 12			5,792 12

JOHN B. FORSTER,
Préfet.

JOHN A. GRAY,
Comptable.

N° 19.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

DÉTAIL des dépenses de l'exercice clos le 30 juin 1891.

Appointements du personnel.	$ cts.
Préfet, John B. Forster	2,150 00
Sous-préfet, Chas. Ross	1,250 00
Comptable et instituteur, John A. Gray	1,200 00
Médecin, Robert Mitchell	1,200 00
Aumônier protestant, rév. J. Roy Campbell	600 00
Aumônier catholique, rév. A. D. Cormier	500 00
Garde-magasin et économe, John Fraser	830 00
Mécanicien, Jas. A. Piercy	900 00
Infirmier en chef, F. A. Landry	700 00
Charpentier instructeur, Chas. Miller	700 00
Forgeron do John Downey	700 00
Cordonnier do Nathan Tattrie	700 00
Tailleur do T. L. Jenks, 9 m.	517 50
do do W.R. Burns, 1⅝m	83 33
Fabr. d'art. en bois, inst., Wm. Hogan	630 00
do do Henry Godsoe	630 00
Fermier, A. B. Pipes	630 00
Geôlier, John Johnston	600 00
Messager, Jas. McDougall	550 00
Gardes, 14 à $500	7,000 00
do 1 à 500, 11 mois	458 26
do 1 à 500, 4 do	166 64
do 1 à 400	400 00
do 1 à 400, 8 mois	266 64
do 1 à 400, 6½ do	216 64
do 1 à 400, 3½ do	116 65
do 1 à 400, 2⅔ do	88 88
do 1 à 400, 1 do	33 33
Cond. d'attelage, 1 à $300, 6 mois 25 jrs	170 83
Directrice spéciale, Mde Forster	59 33
	24,048 03
Gratification de retraite.	
Richard Umlah	666 66
Uniformes.	
402½ verges de serge	241 95
49 do do	41 65
4 do drap	12 00
8½ do doeskin	14 88
88½ do ratine	57 36
102½ do doublure en tweed	36 23
53 do drap italien noir	50 83
53 do milleret en poil de chèvre	7 91
65 chapeaux d'officiers	81 25
1 pardessus en caoutchouc	9 75
2 lbs soie torse à machine	16 00
½ lb soie à coudre	4 00
2 grosses de boutons d'habit	12 00
2 do do de gilet	6 00
37 paires d'empeignes de bottes	55 50
37 do do bottines	58 50
277 lbs de cuir à semelles	60 94
53¼ lbs de cuir fendu	37 28
21 lbs de peau de veau	18 90
1 douz. peaux rouges à doublure	8 40
2 côtés de cuir à trépointe	7 03
1 boisseau de chevilles	1 00
	839 36

Rations.	$ cts.
26,296 lbs bœuf, à 7c	1,841 22
16 brls lard, à $17.50	280 00
45 qtx morue, à $4.00	180 00
19 brls hareng, à $3.50	66 50
498 brls farine, à $5.50	2,739 00
962 lbs thé, à 16c	153 92
4,210 do sucre, à 5¾c	242 11
552 do tabac, à 39c	215 28
868 do fèves, à 3½c	30 38
1,815 do oignon, à 3½c	63 53
5,600 do gros sel, à ½c	28 00
900 do sel fin, à 1c	9 00
2,744 do farine d'avoine, à 2¾c	75 46
784 do orge, à 2½c	19 60
672 do riz, à 4c	26 88
74 do poivre, à 18c	13 32
25 do malt, à 50c	12 50
1 balle de houblon	1 75
149 galls vinaigre, à 22c	32 79
298 do mélasse, à 35c	104 30
824 boiss. de pommes de terre	445 95
Extra pour fête de Noël	22 22
	6,603 71
Vêtements des détenus.	
603½ verges tweed gris	331 93
318 do tweed gris et noir	175 18
384¾ do tweed rouge, gris et noir	211 61
1,055¼ do flanelle	474 98
635 do coton gris	38 10
352 do coton croisé	27 26
282½ do grosse toile	39 40
92 do toile de Hollande	11 96
316¼ do coutil bleu	36 87
90½ do molleton	29 87
43¾ do grosse toile française	8 75
137 lbs laine à tricoter	68 50
30 do fil de chanvre	49 50
2 do soie torse à machine	16 00
2 do cire d'abeille	0 80
35 grosses boutons en os	6 84
18 do boutons en ivoire p. habits	15 30
5 do coton blanc en bobines	23 75
3 do galon	1 65
3 do alènes	3 00
2 douz. manches d'alènes	2 50
3 boîtes craie	2 00
1 M. aiguilles de tailleur	1 83
6 douz. mouchoirs	6 00
Vêtements des détenus	15 37
1 balle de ouate	4 25
50 chapeaux de paille	5 00
1,782 lbs de cuir à semelles	392 04
492½ lbs de cuir poissé	145 50
4 7/12 douz. de peaux de mouton	16 04
24¾ lbs de peau de veau	21 04
2 côtés de cuir à trépointe	9 30
62 lbs de clous de Hongrie	6 82
18 do de pointes	4 50
141 do de clous de zinc	15 07
27 do de fil	18 36
1 lb de frêne dur	9 80
1 douz. encre de brunisseur	2 50
2 rouleaux de tissu à doublure	1 00
1 douz. de couteaux	2 40

DÉTAILS des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1891—*Suite.*

Vêtements des détenus—Fin.	$	cts.
21 aiguiseurs de couteaux	5	25
1 boiss. de chevilles	1	00
3 douz. de boucles	0	53
4 paires de mocassins	2	00
1 douz. de tenailles	5	40
6 boîtes d'œillets	1	50
Réparations aux machines à coudre	11	89
	2,280	14
Vêtements des détenus élargis.		
376 verges de tweed	167	04
272¾ do batiste de fantaisie	47	37
273½ do batiste noire	46	46
198 do toile pour habit	17	82
48 do grosse toile	10	80
4 1/12 douz. de chemises d'Oxford	18	38
3½ douz. de camisoles	19	25
3½ do caleçons	19	25
4 do cravates	7	20
10 do mouchoirs	10	20
3 do chapeaux	18	00
1 do bonnets	2	40
4 do bretelles	5	00
38 5/16 lbs de veau	29	40
6 lbs de fil de chanvre	9	90
7 bobines de fil tors	5	25
24 grosses de boutons	3	84
Boutons de chemises et faux-cols	2	00
	439	56
Allocations aux forçats libérés.		
3 détenus à $5	15	00
14 do 6	84	00
5 do 7	35	00
6 do 8	48	00
11 do 10	110	00
1 do 11	11	00
3 do 12	36	00
1 do 14	14	00
6 do 15	90	00
	443	00
Literie.		
55¾ verges de coutil	7	25
411 do toile écrue	102	75
168 lbs de feuillard pour couchettes	6	72
600 do chevilles pour couchettes	2	41
	119	13
Inhumations.		
Vêtements et garniture de cercueils	4	68
Chapelle.		
Vin de messe, hosties et cierges	16	00
Scapulaires et livres	12	50
Missel et couverture	14	50
Réparations aux vases sacrés	5	00
Lavage du linge d'autel	2	00
1 nouvel orgue	500	00
Organiste catholique, Mde Leblanc	50	00
Organiste protestante, Mlle Forster	50	00
	650	00

Bibliothèques.	$	cts.
17 volumes p. la bibliothèque catholique	15	43
1 volume *The Prison Question*	1	25
Abonnement au *Herald* d'Halifax	6	00
do *Times* de Moncton, 2 années	8	00
Abonnement au *Sun* de Saint-Jean,	5	00
do à *l'Agriculturist* maritime	1	00
	36	68
Ecole.		
6 bouteilles d'encre	5	40
Evasions.		
Frais de recherche pour le forçat évadé Cyr	33	30
Frais de voyage pour ramener de Boston le forçat James	103	75
Frais judiciaires et autres pour l'arrestation et l'extradit. du forçat James	509	77
	646	85
Infirmerie.		
5½ galls d'huile de ricin	1	10
10 do d'huile de foie de morue	11	25
2 do d'huile de salade, à $2.50	5	00
200 pilules, soude salycilate	1	20
200 do ammon. mur	0	75
2 lbs vin. colchici, à 45c	0	90
2 do elix. gentian et fer, à 75c	1	50
3 do gomme camphre, à 75c	2	25
2 do vin. ipecac, à 65c	1	30
4 do tinct. arnica, à 45c	1	80
1 lb chlorodyne	2	00
2 lbs tinct. cardam, à 50c	1	00
2 lbs do iodine, à 95c	1	90
1 lb tinct. aloes	0	55
1 do do auranti	0	48
1 do do nux. vom	0	65
6 lbs soude et pot. tart	2	80
5 do pulv. orme, à 20c	1	00
3 do sucre de plomb, à 30c	0	90
1¾ douz. seringues de verre	1	96
1 lampe à esprit de vin	0	60
2 lbs pillules cath. co	3	25
1 lb pillules rheii	3	00
3 onces de sulfure de quinine, à 60c	1	80
3 do ferri et stryc. cit., à 20c	0	60
1 lb de iodid. potass	4	50
2 tire-bouchons, à 25c	0	50
1 lb. pulv. rheii. co	0	75
1 assortiment de tubes à réactif	0	40
1 lb de charpie	0	75
1 mesure d'un drachme	0	25
2 galls sp. vini. rect., à $5	10	00
1 do do gallici	5	00
2 do sp. frumenti, à $4	8	00
2 lbs cascara sagrada	2	85
4 do gomme acacia	3	00
4½ do syr. tolut., à 30c	1	35
2½ do glycerine, à 25c	0	63
4½ do syr. scillæ, à 25c	1	13
1¼ do elix. phos. fer et quin	2	20
18 do syr. phos. co	8	20
2 onces reosote	0	40
2 do pepsine	0	60
1 do iodaforme	0	40
9 paquets de boîtes de brindilles	1	35
9 do do pilules	1	13

DÉTAILS des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1891—*Suite.*

Hôpital—Fin.	$ cts.
2 grosses bouteilles assorties à $3.50...	7 00
2 do bouchons, à 30c...	0 60
1 douz. compte-gouttes	0 50
¼ do gobelets	0 75
12 onces soude phos	0 60
3 do poudres de Dover à 20c	0 60
2 do antipyrine	2 20
2 grosses bouchons de fioles	1 00
5 galls jus de limon à $1	5 00
1 lb soude salycilique	2 75
1 do fer dyalisé	0 45
50 lbs farine de graine de lin	3 00
10 do soufre	0 80
1 gall. d'huile d'olive	2 20
2 lbs bicarb. de soude	0 08
7 do résine	0 48
¼ lb alun	0 05
2 lbs borax	0 30
1 lb plumb. acid	0 60
1 do pot. bicarb	0 50
1½ lb syr., fer	0 95
1 lb teint. benzoin	0 90
1½ lb mélanges	3 89
4 onces syr. rheü	0 20
2 do cantharides	0 50
1 once phenacetine	1 25
2 onces iodid. pot	0 80
$\frac{1}{16}$ once sol. cocaine	0 35
1 once ox. lem	0 35
1 do iodid. mercure	0 65
8 pointes de vaccin	1 00
2 thermomètres de clinique	6 00
4 crachoirs	1 40
2 douz. cuillers	0 84
2 do étiquettes	0 70
6 essuie-mains	1 40
11 lbs farine arlington	0 44
20 do sucre granulé	1 65
41½ do beurre	8 25
1 lb biscuits	0 09
8 douz. d'œufs	1 27
1 bidon à l'huile	0 30
1 théière	0 55
12 ass. de roulettes (lit)	3 84
1 bandage	4 00
69¼ vgs coton blanc	5 39
3 roul. de ouate	0 48
1 aspirateur	12 00
2 seringues	0 40
1 éponge	0 60
	192 83
Transfert de prisonniers.	
2 transferts à Kingston, Ont	131 55
Chauffage.	
134 tonnes de houille	406 43
550 cordes bois de chauffage à 10c	55 00
1 fourneau Prowse pour le sous-préfet	75 00
1 fourneau et acc. do	70 28
1 foyer de fournaise	10 35
Tuyaux de poêle, coudes, etc	16 08
	633 14

Eclairage.	$ cts.
1,299 galls d'huile de pétrole	259 82
10 grosses d'allumettes	3 00
18 douz. cheminées de lampes	9 40
2 globes de lanternes	2 40
3 becs de lampes	2 40
6 supports de lampes	1 20
	278 22
Réparations aux bâtiments.	
Peintures et huiles	16 13
Pinceaux	20 06
Clous et vis	20 50
Pentures	1 08
Serrures et loquets	4 15
Ressorts de portes	1 96
Ciment	7 20
Chaux	9 24
Verre	5 49
Plomb en feuille	0 96
Fers de rabot	0 25
Poignées	2 10
Limes	2 40
Vilebrequins	2 63
Noyer tendre	1 90
Plombage	12 90
Tapisserie pour le sous-préfet	116 30
Tissu métallique	5 24
Niveaux	1 80
Etoupe	0 50
Règles	4 00
	236 79
Entretien des machines.	
Fonte	13 01
Etoupage	2 00
Argile réfractaire	1 90
Réparations, etc., aux scies	81 22
Huile animale	35 27
Goudron	17 25
Tuyaux	30 21
Boulons	9 64
Rondelles	0 82
Fer et acier	33 24
Enclume	27 86
Hachettes	5 25
Assurance sur chaudières	140 00
Accouplements et coudes	25 36
Feutre en crin	59 42
Robinets d'arrêt	1 50
Tarière	1 25
Brosses	0 50
Clous	15 90
Limes	13 10
Règle	2 25
Commode	6 00
Huileurs	1 50
Cuir à courroie	7 90
Soudure	2 63
Tuyau de plomb	7 51
	542 49
Cuisine.	
2,760 lbs savon	89 70
1,391 lbs soude à laver	27 82
12 douz. balais	27 00
9 douz. puisettes en fer-blanc	13 25
9½ do plats en fer-blanc	13 68

DÉTAILS des dépenses de l'exercice clos le 30 juin 1891—*Suite.*

Cuisine—Fin.	$ cts.
11 douz. d'assiettes en fer-blanc ...	15 84
4 do de cuillers en fer-blanc.....	1 00
4 portes-ordures....................	3 00
1 bidon à l'eau	2 25
2 cafetières	3 50
2 gobelets.	0 40
1 robinet pour le vinaigre........	0 18
12 blaireaux..........................	1 55
2 couteaux de boucher	0 50
1 grosse peignes.......................	12 00
1 pierre à rasoir	0 50
2 douz. miroirs	1 50
	213 67
Papeterie.	
Du bureau de la papeterie...... ...	58 03
2 caisses d'emballage...	0 50
	58 53
Imprimeur de la reine.	
Impres. de livres de compte et formules	52 92
Ferme.	
18 jeunes bêtes à cornes..............	166 50
1 bélier................................	20 00
Services d'étalons....	48 50
500 boiss. d'avoine....	310 00
Foin et graines de légumes......	60 91
Orge de semence	15 56
Sarrasin do	3 50
Pommes de terre de semence.........	12 00
Engrais.....	146 25
Paille.........	10 56
Ferrage de chevaux......................	17 51
Manches de haches	6 20
Jougs de bœufs..........................	7 50
Huile de pied de bœuf..........	0 80
Paniers...	3 00
Exploration d'un marais...............	5 00
Socs de charrues...	4 68
Bêches et pelles........................	33 20
Cisailles.....	1 10
Cuir..............................	2 10
Vert de Paris..	3 00
	877 87
Ecuries.	
1 jument poulinière.......	225 00
808 boiss. d'avoine........	323 45
6 paillassons de voitures.	16 40
25 lbs clous de fers à cheval	5 20
½ gallon de blanc de baleine....	1 65
1 fouet............................. .	3 50
12 liens pour bestiaux.	1 00
Réparations d'un wagon...............	3 15
do d'un harnais...........	2 10

Ecuries—Fin.	$ cts.
20 tonnes de foin............	192 36
2 sacs de son	2 80
31 qtx de paille.....	5 42
	782 03
Divers.	
Palissade	69 75
Télégrammes	40 07
Frais de port..........	71 07
Fret......	249 81
Messagerie.........	12 20
Annonces.	155 74
Logements des employés	59 10
Ameublement de bureaux......	31 90
Egouts.......................	44 89
	734 53
Frais de voyages.	
John B. Forster..........	102 03
Industries.	
107,868 pds billots de pin....	916 86
14,913 do d'ép. blanche......	63 38
3,427 do de bois dur	34 27
13 cordes merisier	9 75
10 do dosses.........	15 00
9,764 lbs feuillard, noir, ⅝ pc.	410 59
1,008 lbs do ½ pc.........	45 36
1,726 lbs do galv. ⅝ pc.........	94 93
1,528 lbs do do ¾ pc.........	76 90
43 rouleaux de fil métallique...	69 40
1,915 lbs blanc de plomb, sec.........	90 96
200 lbs ocre	24 00
200 lbs peinture rouge	38 00
450 lbs vert de Brunswick.....	27 00
248½ lbs bleu ultra-marin.............	24 85
11 lbs bleu de Prusse	4 40
41 lbs terre d'ombre	3 28
17 lbs terre de sienne.	1 36
200 lbs siccatif.....	14 95
570 lbs colle	74 10
2,016 lbs blanc de céruse	12 10
41¾ lbs rivets de seaux	6 26
91 lbs liens à lattes..	10 16
569 lbs. zinc.	40 08
171½ galls térébenthine...	108 16
44½ do huile bouillie	33 82
81 do vernis......	56 29
5 rames de papier sablé	19 10
1 douz. brosses...............	5 25
30 M. rivets.	6 20
82 galls huile crue......	60 32
	2,397 08
Capital.	
15 acres terrain, marais	3,100 00
Total............... .	47,116 85

N° 20.

Dt. BILAN, pénitencier de Dorchester, 30 juin 1891. Av.

	$ cts.		$ cts.
Terrain	26,800 00	Chalands	26 00
Bâtiments	367,000 00	Balance	421,179 75
Salle d'armes	808 50		
Maçon	83 60		
Chapelle	1,274 44		
Bibliothèque	313 50		
Machines	3,352 45		
Infirmerie	565 58		
Logements des employés	1,121 25		
Ecole	32 25		
Mobilier de bureau	966 25		
Prison	6,319 71		
Ferme	5,842 35		
Garde-magasin	1,842 59		
Econome	212 04		
Industries	2,613 76		
Atelier des charpentiers	680 54		
do cordonniers	217 99		
do tailleurs	489 50		
Forge	484 81		
Boulangerie	172 40		
Chalands	12 24		
	421,205 75		421,205 75
Balance	421,179 75		

N° 21.

Liste des employés du pénitencier de Dorchester 30 juin 1891.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Nationalité.	Religion.	Date de la nomination.
		$				
John B. Forster	Préfet	2,150	49	Canadien	Eglise d'Angleterre	22 juin 1879
Rev. J. Roy Campbell	Aumônier protestant	600	49	Ecossais	do	1er oct. 1883
Rev. A. D. Cormier	do catholique romain	500	37	Canadien	Catholique romain	1er déc. 1889
Charles Ross	Sous-préfet	1,250	56	Ecossais	Presbytérien	1er nov. 1867
John A. Gray	Comptable et instituteur	1,200	38	Canadien	do	1er sept. 1880
Robert Mitchell	Chirurgien	1,200	56	do	do	1er juill 1880
John Fraser	Garde-magasin et économe	830	54	do	do	1er do 1880
James A. Piercy	Mécanicien	900	38	do	Méthodiste	12 mai 1885
Fred. A. Landry	Infirmier	700	48	do	Catholique romain	15 nov. 1886
Charles Miller	Charpentier, instructeur	700	43	do	Eglise d'Angleterre	1er mars 1868
John Downey	Forgeron do	700	52	do	Anabaptiste	1er mai 1868
Nathan Tattrie	Cordonnier do	700	48	do	Presbytérien	1er sept. 1877
William R. Burns	Tailleur do	600	33	do	Catholique romain	11 mai 1891
William Hogan	Manufact. do	630	51	do	do	1er janv. 1869
Henry Godsoe	do do	630	58	do	do	1er août 1869
A. B. Pipes	Fermier	630	38	oo	Eglise d'Angleterre	25 juin 1890
John Johnston	Gardien	600	49	Irlandais	do	20 mars 1871
James McDougall	Messager	550	50	Canadien	Presbytérien	1er janv. 1873
Samuel Barnes	Garde	500	54	Anglais	Méthodiste	1er do 1874
William Alexander	do	500	45	Canadien	do	1er juill. 1880
John Corcoran	do	500	43	do	Catholique romain	1er do 1880
Vital Léger	do	500	46	do	do	1er do 1880
Patrick Connell	do	500	40	do	do	1er do 1880
James A. Lane	do	500	44	do	do	1er do 1880
Jude Cormier	do	500	54	do	do	8 nov. 1881
Robert Colburn	do	500	34	do	Eglise d'Angleterre	1er août 1881
James Luther	do	500	52	Anglais	Méthodiste	9 mai 1882
Joseph Leblanc	do	500	43	Canadien	Catholique romain	1er mai 1883
Willard Hutchinson	do	500	54	do	Eglise d'Angleterre	16 juill. 1883
Adolphe Allaire	do	500	35	do	Catholique romain	10 do 1883
Henry C. Poole	do	500	47	do	Anabaptiste	1er mai 1884
Lorenzo H. Chambers	do	500	37	do	Catholique romain	1er do 1884
Percy Forster	do	400	18	do	Eglise d'Angleterre	1er sept. 1889
Richard Palmer	do	400	25	do	do	1er mai 1890
W. G. Maclauchlan	do	400	30	do	do	15 mars 1891
Angus McDonald	do	400	25	do	Catholique romain	1er juin 1891
John McDougall	Charretier	300	30	do	do	5 avril 1891

N° 22.

ÉTAT de la bibliothèque du pénitencier de Dorchester pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

—	Total des volumes de la bibliothèque.	Volumes ajoutés pendant l'exercice.	Nombre des détenus qui ont emprunté des livres.	Total des volumes sortis pendant l'exercice.
Bibliothèque générale	442	31	137	7,124
Bibliothèque protestante	190	....	88	1,056
Bibliothèque catholique	292	21	49	1,274
	924	52	274	9,454

N° 23.

INVENTAIRE du pénitencier de Dorchester, 30 juin 1891.

	$ cts.
125 acres de terrain de marais	10,300 00
90 do de terrain élevé, en culture, à $30	2,700 00
100 do de terrain non cultivable, à $10	1,000 00
100 do de terrain non défriché, $20	2,000 00
270 do de terrain boisé, $40	10,800 00
1 bâtiment pour la prison, comprenant l'aile pour la prison cellulaire, les bureaux et les logements d'officiers	276,000 00
1 moulin et fabrique d'articles de bois, 3 étages	3,500 00
1 machine à vapeur et chaudière, dans la fabrique	1,800 00
1 moulin rotatoire pour la fabrication de seaux, de tinettes, du bardeau, de manches de balais, etc., avec les arbres de couche et courroies	6,000 00
1 magasin	1,600 00
1 boutique de forge et atelier de machines	1,200 00
2 séchoirs	800 00
1 boulangerie	1,000 00
1 hôpital	3,000 00
1 buanderie	3,000 00
1 glacière	200 00
1 écurie	1,200 00
1 remise à charbon	600 00
1 palissade, y compris les portes et les postes d'observations, etc	5,000 00
1 maison et dépendances pour le préfet	5,500 00
1 maison pour le garde-magasin	1,600 00
15 cottages doubles	21,000 00
1 cottage simple	650 00
1 maison pour le fermier	1,000 00
1 maison d'école	300 00
1 bergerie, neuve	600 00
1 do vieille	200 00
1 étable	1,200 00
2 granges à foin, $250	500 00
1 grange et cave à racines	2,000 00
1 bureau pour le commis des travaux	700 00
1 atelier do	150 00
3 bâtiments pour les boyaux, avec appareils complets	1,200 00
1 service d'eau, y compris réservoirs, tuyaux, etc	25,500 00
Equipement de la ferme	5,842 35
Atelier des forgerons	484 81
do tailleurs	489 50
do maçons	83 60
do charpentiers	680 54
do cordonniers	217 99
do machines	3,352 45
Boulangerie	172 40
Infirmerie et salle de chirurgie	565 58
Salle d'armes	808 50
Chapelle	1,274 44
Ameublement—logement des employés	1,121 25
Bibliothèque	313 50
Salle de classes, école	32 25
Ameublement de bureau	966 25
Département de l'économe	6,319 71
Articles fabriqués et matériaux	2,613 76
Approvisionnements et effets en magasin	1,945 53
Total	421,084 41

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

N° 1.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 1891.

PÉNITENCIER DU MANITOBA,

MONTAGNE-DE-PIERRE, 21 septembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Le 16 avril dernier, j'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la justice de partir de suite d'Ottawa pour venir prendre la direction de ce pénitencier, feu le préfet ayant été mis à sa retraite, à la suite du mauvais état de sa santé. J'arrivai ici le 21 avril et j'entrai en charge.

La condition dans laquelle j'ai trouvé la discipline chez les officiers et chez les détenus n'était pas satisfaisante ; je vous ai déjà donné des détails à ce sujet. La difficulté était surtout due à l'état incertain des affaires et aux changements prévus à la suite de la maladie de M. Bedson. Je peux dire maintenant qu'en ce qui a rapport aux détenus nous les avons parfaitement sous contrôle, et que le personnel est dans un état bien plus satisfaisant que lorsque je suis entré en fonctions. Pour obtenir ce résultat, je suis peiné de dire que j'ai dû renvoyer un officier et demander la suspension de deux autres. Considérant les difficultés provenant de causes internes et externes, ma tâche a été loin d'être enviable.

Le nombre de détenus a augmenté durant l'année de 69 à 72, moyenne quotidienne. Par suite de l'augmentation de la population et de l'absence de toute nouvelle construction, il y a peu d'emploi pour les détenus. Ce serait un temps favorable pour commencer un mur d'enceinte. On a grand besoin d'une protection de ce genre.

La ferme a été agrandie le printemps dernier par le labourage d'environ 50 acres de nouvelles terres. On est à les labourer une seconde fois, et il faudra les clôturer avant de pouvoir les ensemencer.

A cause du manque de logement on a trouvé nécessaire de discontinuer à recevoir les aliénés des Territoires du Nord-Ouest et de Kéwatin. Il serait très désirable de les mettre ailleurs que dans cette institution.

La paire de chevaux servant à la voiture de promenade a été condamnée par un vétérinaire comme impropre au service, et on a autorisé l'achat d'autres chevaux. Je me suis procuré une paire de chevaux propres à tout faire, et on en a senti les résultats avantageux pendant la saison des travaux de ferme, parce que la paire de chevaux condamnée n'était bonne qu'à conduire la voiture de promenade. J'inclus les rapports et états ordinaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
GEO. L. FOSTER,
Préfet.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 2.

ETAT des frais d'entretien par tête des détenus pour l'année 1890 et 1891.

Dépense.	Coût pour 1890 et 1891.	Ajoutez le matériel en main.	Dépense totale, 1890 et 1891.	A déduire le matériel en main.	Coût réel pour 1890 et 1891.	Coût par tête.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Appointements	20,798 55	....	20,798 55	....	20,798 55	287 87
Uniformes	874 96	412 42	1,287 38	432 16	855 22	11 83½
Gratification	860 45	....	860 45	....	860 45	11 91
Rations	8,633 30	325 29	8,958 59	452 48	8,506 11	117 74
Vêtements	1,898 00	538 74	2,436 74	453 18	1,983 56	27 45½
do des détenus élargis	366 36	145 15	511 51	88 76	422 75	5 85
Frais de voyage des détenus	432 10	....	432 10	....	432 10	5 98½
Infirmerie	1,169 41	140 80	1,310 21	199 97	1,110 24	15 36½
Literie	28 76	52 48	81 24	....	81 24	1 12½
Enterrements	12 00	....	12 00	....	12 00	0 16½
Evasions	129 30	....	129 30	....	129 30	1 79
Chapelles	258 17	2 25	260 42	13 00	247 42	3 42½
Bibliothèque	87 50	....	87 50	....	87 50	1 21
Chauffage	6,245 45	2,112 39	8,357 84	873 75	7,484 09	103 58½
Eclairage	1,037 93	554 91	1,592 84	476 32	1,116 52	15 45½
Salle d'armes	68 80	....	68 80	....	68 80	0 95
Réparations aux bâtiments	1,568 12	43 70	1,611 82	275 30	1,336 52	18 50
Etables	507 45	133 75	641 20	60 00	581 20	8 04
Ferme	649 31	83 23	732 54	77 98	654 56	9 06
Cuisine	523 18	43 74	566 92	70 42	496 50	6 87½
Entretien des machines	80 63	....	80 63	....	80 63	1 11½
Fournitures de prison	97 97	67 94	165 91	78 65	87 26	1 20½
Papeterie et imprimeur de la reine	488 41	84 00	572 41	120 00	452 41	6 26½
Louage d'écurie et nourriture	174 75	....	174 75	....	174 75	2 42
Téléphone	100 00	....	100 00	....	100 00	1 38
Télégrammes	226 21	....	226 21	....	226 21	3 13
Fret	92 69	....	92 69	....	92 69	1 28
Messagerie	46 00	....	46 00	....	46 00	0 63½
Frais de port	122 08	....	122 08	....	122 08	1 69
Frais de voyage du préfet	38 50	....	38 50	....	38 50	0 53
do du comptable	10 80	....	10 80	....	10 80	0 15
do en général	85 50	....	85 50	....	85 50	1 18
Annonces	108 32	....	108 32	....	108 32	1 50
Transfert des prisonniers	413 45	....	413 45	....	413 45	5 72½
Frais judiciaires	12 00	....	12 00	....	12 00	0 16½
Asile des aliénés	1,874 50	....	1,874 50	....	1,874 50	25 94
Total	50,120 91	4,740 79	54,861 70	3,671 97	51,189 73	708 50

Dépenses totales		$51,189 73	
Par tête sur le montant des dépenses			$ 708 50
MOINS—Dépenses de l'asile	$ 1,874 50		
Entretien des aliénés	15,162 34		
Revenu en argent	3,297 98		
		20.334 82	
Dépenses nettes		$30,854 91	
Dépenses par tête			281 45
Coût net de l'entretien par tête par année			$ 407 05
Chaque détenu par jour			$ 1 17

GEO. L. FOSTER,
Préfet.

P. McGOWAN,
Comptable.

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DU MANITOBA,
MONTAGNE-DE-PIERRE, 1er septembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur les détenus protestants pour l'exercice terminé le 30 juin 1891 :

Nombre de détenus	inscrits sur les registres le 30 juin 1891.	33	
id	arrivés pendant l'exercice...............	21	
			54
id	libérés à l'expiration de leur sentence.	6	
id	graciés	1	
id	transférés à Kingston	2	
			9
id	restant inscrits sur les registres le 30 juin 1891..................................		45

Les offices réguliers ont été célébrés. La conduite de ceux qui relèvent de mon ministère a été en somme satisfaisante. Dans les règles et règlements concernant l'aumônier, il est dit entre autre chose, monsieur, qu'il devra vous faire rapport du "fruit de ses labeurs" parmi ceux qu'il dirige. On saisit la difficulté de suivre cette règle lorsqu'on se demande : "Qui en sera juge ?" Je puis dire avec une sincère reconnaissance envers le Dieu Tout-Puissant, qu'un bon nombre ont manifesté le désir de mener une vie plus élevée et meilleure, et dans ce but ont étudié avec plus de soin la parole de Dieu. Quelques noms ont été ajoutés à la liste des communiants et un bon nombre d'autres recherchent sincèrement la vérité. Mais qui pourra affirmer que toutes ces vies produiront à l'avenir des fruits d'une conduite bien ordonnée, ou bien, d'un autre côté, qui contredira la sincérité de leurs professions de foi et de pureté de caractère et de conduite future dans la société. Évidemment Dieu seul connaît pleinement les résultats.

En parlant des offices de notre chapelle, notre musique mérite une mention favorable. J'ai régulièrement visité les malades, qui ont cependant été peu nombreux.

L'école continue d'être bien suivie et de faire d'excellents progrès sous les soins et les efforts persévérants de M. Bourke et de ses aides. Il a été bien encouragé dans le cas d'un bon nombre de ceux qui y assistaient.

La bibliothèque est aussi recherchée que jamais. La valeur de cet agent réformateur devrait être hautement appréciée. Il est certain que la culture intellectuelle contribue beaucoup à former et à diriger le cœur, et que les bons livres sont le seul moyen de cultiver ces sentiments soit dans la famille, soit à l'école ou dans la prison, et je ne connais aucun facteur plus puissant dans l'administration des prisons—et plus utile à la discipline—qu'une bibliothèque de choix, qui fournit un aliment à l'esprit lorsque l'ouvrage de la journée est terminé.

Il m'est impossible de terminer ce rapport sans parler de la perte et du chagrin immense éprouvés par la malheureuse famille de feu le préfet, le colonel Bedson. Au milieu de sa carrière, comblé d'honneurs, après une longue et douloureuse maladie, il a été rappelé auprès de ses pères. Courbé qu'il était sous le poids de grandes responsabilités, il est resté jusqu'aux derniers moments de son existence soucieux de laisser non seulement une grande et glorieuse mémoire de son passé, mais de rester toujours un homme dont l'existence fût connue de tous, et que son pays, qu'il aimait tant, put évoquer en tout temps. Avec le désir de "mourir sous le harnais" et de bien servir son pays, il quitta famille et amis pour mourir. Avec son grand et noble cœur, sa généreuse et mâle personnalité, il nous fut, suivant les décrets d'une sage Providence, enlevé soudainement mais non prématurément. A ses chers enfants, puisse le Dieu de toutes consolations, le Dieu des orphelins, accorder toujours sa divine bénédiction.

Avant et depuis la mort du colonel Bedson, M. Geo. L. Foster, de votre département, a été chargé de la direction de cette institution. Ce monsieur, par son infatigable courtoisie et ses généreuses dispositions envers tous ceux qui le connaissent, s'est fait une large place dans le cœur des officiers et des détenus également.

Je suis sincèrement reconnaissant envers le personnel pour la bienveillance dont il continue à faire preuve envers moi, et pour l'aide qu'il m'a donné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ARTHUR W. GOULDING, M.D.,
Aumônier protestant.

M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

PÉNITENCIER DU MANITOBA, MONTAGNE-DE-PIERRE, 10 juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 juin dernier.

A la fin de l'exercice j'avais 25 détenus sous mes soins spirituels. Ce nombre est bien inférieur à celui que j'ai eu depuis un bon nombre d'années.

Je dois dire qu'en général les détenus confiés à mes soins m'ont donné satisfaction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

G. CLOUTIER, prêtre,
Aumônier catholique.

M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

PÉNITENCIER DU MANITOBA, MONTAGNE-DE-PIERRE, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'exercice qui vient de se terminer.

Nombre de prescriptions	629
Nombre de jours à l'infirmerie	377

Il n'est arrivé aucun accident grave.

Le traitement des aliénés a passablement bien réussi.

Le caractère grave de la maladie du préfet laissait peu d'espoir de guérison complète.

Veuillez accepter mes remerciements pour votre bienveillante considération pendant ma maladie ; et aussi ceux du Dr Gordon Bell, mon habile substitut pendant la même période.

Je désire reconnaître encore une fois mes cordiales relations avec le personnel, et les services bien satisfaisants de mon infirmier, M. Bourke.

J'annexe les états ordinaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

RELEVÉ des malades traités à l'infirmerie, pénitecier du Manitoba, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Maladies.	Restés.	Admis.	Décédés.	Elargis.	Restant.
Abcès	..	1	.....	1	.....
Bile	.....	1	.....	1	.....
Rhume	.....	2	.....	2	.....
Débilité	2	2	1	3	.....
Phlébite	.....	1	.....	1	.....
Rhumatisme	.....	5	.....	5	.....
Mal au genou	.....	1	.....	1	.....
Mal au cou	.....	1	.....	1	.....
Scrofule	.....	1	.....	1	.....
Syphilis	.....	1	.....	1	.....
Ténia	.....	1	.....	1	.....
Tonsillite	.....	2	.....	2	.....
Total	2	19	1	20	.....

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

N° 6.

RELEVÉ des décès arrivés au pénitencier ci-dessus pendant l'exercice 1890-91.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de condamnation.	Observations.
68	Charles Ducrame	Meurtre	Battleford	Décédé le 3 août 1890. Cause du décès, la vieillesse. Agé de 90 ans.

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

N° 8.

DÉTENUS devenus fous pendant l'exercice 1890-91.

N°	Nom.	Crime.	Sentence.	Observations.
88	Alex. McCarthy	Incendiaire	14 ans.	Transféré à Kingston le 5 mai 1891.
8	Michael Derfler	Vol avec effraction et larcin.	4 ans.	do do

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

N° 7

RAPPORT DU MAITRE D'ÉCOLE.

PÉNITENCIER DU MANITOBA,
MONTAGNE-DE-PIERRE, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'école.

Le nombre de détenus qui ont suivi l'école cette année a été de 24. L'instruction élémentaire, la lecture, l'écriture et l'arithmétique—a été donnée avec assez de succès; et en vertu d'une permission spéciale, certaine instruction plus élevée a été donnée à quelques jeunes détenus. Un garçon mérite une mention spéciale. Il n'a que dix-sept ans. En quatre semaines il est venu à bout d'apprendre la trigonométrie, les poids et les distances tels que donnés dans les mathématiques de Chambers, et ne m'a consulté que deux fois pendant ce temps. Nous avons huit ou neuf jeunes détenus dont l'âge varie de 15 à 18 ans, et il est pénible de penser que ces malheureux jeunes gens, lors de leur libération, devront faire face aux préjugés qui existent d'employer des détenus libérés, préjugé qui tend fortement à les rejeter dans leurs anciens sentiers d'erreurs. En ma qualité de maître d'école, j'ai pris un vif intérêt à cette classe de détenus, et en exprimant mon regret des forts préjugés qui existent à les employer, je le fais dans le but d'attirer l'attention du public sur les occasions qu'offrent ces cas d'exercer la vraie charité chrétienne, Leur jeunesse, leur désir de vivre honnêtement à l'avenir, et dans certains cas, leurs beaux talents intellectuels, devraient éveiller la sympathie chrétienne en leur faveur et leur permettre de redevenir des membres utiles de la société.

La bibliothèque continue à rendre de grands services, mais un bon nombre de livres circulent depuis longtemps et devront être remplacés bientôt. En commandant des livres pour la bibliothèque générale, je recommanderais d'introduire des sujets de lecture plus sérieux, tels que des ouvrages historiques et scientifiques.

Nombre de livres dans la bibliothèque générale	275
do do protestante	246
do do catholique	199
Total	720

Nombre de livres ajoutés pendant l'exercice	55
Nombre de détenus se servant de la bibliothèq. générale	66
do do protestante	43
do do catholique	23
Nombre de volumes en circulation	2,518

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
D. D. BOURKE,
Maître d'école.

M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 8.

MOUVEMENT des détenus du pénitencier du Manitoba, du 30 juin 1881 au 30 juin 1891.

Date.	Détenus à minuit.	Entrés.			Transférés à Kingston.	Sortis.								Total sortis.	Total de ceux restant.	Observations.
						A l'exxpiration de leur peine.		Par grâce.		Décédés.		Evadés.				
		Hommes.	Femmes.	Total.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
30 juin 1881	56	19	2	77	.....	15	.....	.....	.....	4	1	.....	.....	20	57	
30 do 1882	56	70	3	129	.....	17	1	.....	.....	8	3	1	.....	30	72	
30 do 1883	72	25	.....	97	.....	10	.....	15	.....	2	.....	1	.....	28	69	
30 do 1884	69	31	.....	100	.....	20	.....	3	.....	3	.....	2	.....	28	72	
30 do 1885	72	88	.....	160	1	27	.....	36	.....	6	.....	.....	.....	70	90	
30 do 1886	90	24	.....	114	.....	15	.....	13	.....	2	.....	1	.....	31	83	
30 do 1887	83	15	.....	98	.....	28	.....	2	.....	1	.....	.....	.....	31	67	
30 do 1888	67	18	.....	85	.....	14	.....	4	.....	.....	.....	1	.....	19	66	
30 do 1889	66	34	.....	100	.....	23	.....	2	.....	1	.....	1	.....	27	73	
30 do 1890	73	27	1	101	*3	13	.....	12	.....	1	.....	1	.....	30	71	* 1 femme.
30 do 1891	71	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

GEO. L. FOSTER,
Préfet.

N° 9.

MOUVEMENT des détenus du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice 1890-91.

—	Condamnés.	Total.	—	Observations.
Détenus au 30 juin 1890 à minuit	73			
Entrés depuis	28	101		
Décédé	1			
Graciés	12			
Evadé	1			
Sortis à l'expiration de leur peine	13			
Transférés à Kingston	3	30		
			71	Détenus au 30 juin 1891.
Aliénés, 30 juin 1891 — Hommes	28			
Aliénés, 30 juin 1891 — Femmes	11	39		
Entrés depuis	......	15		
Sortis depuis	......	9		
			45	Aliénés restant.
Total au 30 juin 1891	......	......	116	

GÉO. L. FOSTER,
Préfet.

N° 10.

LISTE des détenus reçus au pénitencier du Manitoba pour l'année 1890-91.

Numéro.	Nom.	Occupation.	Nationalité.	Mariés.	Célibataires.	Religion.	Crime.	Condamnation	Date de la condamnation.	Où condamnés.	Observations.
13	Wm. Houle	Cuisinier	Canadien		1	Catholique	Vol de cheval	5 ans	22 juillet '90	Régina	
17	Wm. Pepo	do	Allemand		1	Protestant	do	5 do	19 do '90	Calgary	
21	Jno. G. McDonald	Aucune	Canadien		1	do	do	5 do	19 do '90	do	
46	Rich. Campbell	Imprimeur	Anglais		1	do	do	5 do	19 do '90	do	
70	Jno. Gordon	Aucune	Irlandais		1	do	Incendie	15 do	2 août '90	Moosomin	
69	Mike Brennan	do	Américain		1	Catholique	Effets volés emportés en Canada	7 do	2 do '90	do	
56	Frank Ion	do	Anglais		1	Protestant	Incendie	5 do	2 do '90	do	
68	David McClung	Cultivateur	Canadien		1	do	Empoisonner un cheval	5 do	2 do '90	do	
71	Jas. McLean	Aucune	do		1	do	Vol	5 do	13 juillet '90	Fort-McLeod	
5	H. S. Shields	Commis	Anglais		1	Catholique	Larcin	3 do	18 oct. '90	Winnipeg	
2	E. Evense	Forgeron	Espagnol		1	do	Tentative de viol	3 do	20 do '90	Régina	
3	J. P. Lennie	Aucune	Canadien		1	Protestant	Bris de magasin	3 do	14 do '90	Edmonton	
16	Jno. Foster	Charpentier	do		1	do	Larcin	3 do	14 nov. '90	Brandon	
28	Harry Lyons	Cuisinier	Américain		1	do	do	5 do	12 déc. '90	Winnipeg	
37	Robt. Gardiner	Aucune	Anglais		1	do	do	3 do	12 do '90	do	
67	Geo. Mills	do	Américain		1	do	Parjure	3 do	27 nov. '90	Calgary	
9	Jas. Wallace	do	Irlandais	1		do	Bris de maison et larcin	3 do	26 mars '91	Winnipeg	
10	Chas. Henderson	Commis	Ecossais		1	do	Recel	3 do	26 do '91	do	
14	J. P. Morran	Tailleur	Canadien		1	do	Vol avec effraction	2 do	8 avril '91	do	
33	Emile Rabbat	Cuisinier	Français	1		Catholique	Recel	2 do	10 do '91	Whitewood	N. W. T.
36	May Billington	Prof. de musique	Anglais		1	Protestant	Larcin	3 do	11 do '91	Winnipeg	Transféré à Kingston.
72	Fred. English	Journalier	Américain		1	do	Bris de maison et vol de bétail	7 do	2 do '91	Calgary	
73	Alex. Campbell	Cultivateur	Ecossais		1	do	Recel	3 do	1 do '91	do	
74	Geo. Ordino	Journalier	Anglais		1	do	Bris de maison et larcin	3 do	1 do '91	do	
25	Edw. Fletcher	Bouvier	Irlandais		1	do	Homicide	20 do	14 mai '91	Battleford	
57	A. J. Prongua	Aucune	Américain	1		do	Vol de bétail	5 do	14 do '91	do	
8	Chas. LeCree	do	Canadien	1		Catholique	Relation charnelle avec une fille au-dessous de l'âge	5 do	23 do '91	Saltcoats	
23	Jas. Allan	Mécanicien	Anglais		1	do	Larcin	7 do	33 juin '91	Winnipeg	

N° 11.

Liste des détenus graciés au pénitencier du Manitoba pendant l'exercice 1890–91.

N°	Nom.	Crime.	Où condamnés.	Condam-n'tion	Observations.
				Ans.	
120	Tousant	Incendie	Battleford	10	
125	Katchewapeo	Larcin	do	6	
56	Wappaya	Trahison et félonie	do	6	
16	Dressy Man	Meurtre	Régina	Vie	
67	Louis Mongrain	do	Battleford	do	
37	Lone Man	Voies de f. av. intent. de tuer.	Régina	5	
33	Albert Peterson	Vol de cheval	Winnipeg	3	
3	Sam Bedson	do	Fort-McLeod	3	
66	The Dog	do	do	5	
25	Big Rib	do	do	5	
24	Wasagamap	Homicide	Battleford	20	
126	Mohahimis	Incendie	do	10	

N° 12.

Liste des réincarcérations au pénitencier du Manitoba pendant l'exercice 1890-91.

N°	Nom.	Réincarcérations.	Crime.	Observations.
13	Wm. Houle	Quatrième	Vol de cheval	
5	Harry S. Shields	Première	Larcin	
16	John Foster	do	do	
23	Jas. Allan	do	do	

N° 13.

Crimes pour lesquels sont détenus les condamnés au pénitencier du Manitoba, le 30 juin 1891.

Crime.	N°	Crime.	N°
Larcin	23	Faux	1
Félonie	1	Homicide	4
Vol de cheval	5	Vol de bétail	1
Bris de magasin et larcin	3	Avoir infligé des blessures graves	1
Larcin	1	Incendie	3
Sodomie	1	Meurtre	1
Vol	2	Vol de la malle royale	1
do	2	Rel. charnelle avec une fille au-dessous de l'âge.	1
Vol avec effraction	2	Bris de maison et larcin	4
Bris de maison et vol	2	Recel	3
Effets volés emportés en Canada	5	Parjure	1
Intention de meurtre	1	Tentative de viol	1
Empoisonnement d'un cheval	1		
		Total	71

N° 14.

TERMES d'emprisonnement des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

2 ans.	2 ans et 3 mois.	3 ans.	4 ans.	4 ans et 6 mois.	5 ans.	7 ans.	10 ans.	14 ans.	15 ans.	20 ans.	A perpétuité.	Total.
23	1	15	1	1	16	6	1	2	2	1	2	71

N° 15.

ORIGINE des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

Race.	Nombre.	Race.	Nombre.
Sauvage	1	Blancs	62
Sauvages métis	7	Noir	1
		Total	71

N° 16.

NATIONALITÉ des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

Nationalité.	Nombre.	Nationalité.	Nombre.
Anglais	16	Nègre des États-Unis	1
Irlandais	9	Allemand	1
Canadiens	17	Danois	1
Ecossais	5	Italien	1
Américains	10	Français	1
Sauvages métis	7	Espagnol	1
Sauvage	1	Total	71

N° 17.

AGE des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

De 15 à 20 ans.	De 20 à 25 ans.	De 25 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 50 à 60 ans.	De 60 à 70 ans.	Total.	Observations.
11	12	24	16	5	2	1	71	

N° 18.

RELIGION des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

Religion.	Nombre.	Religion.	Nombre.
Protestants	45	Catholiques	46
		Total	71

N° 19.

ETAT du degré d'instruction des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

Education.	Nombre.	Education.	Nombre.
Ne sachant ni lire ni écrire	1	Sachant lire le cris (seulement)	1
Sachant lire seulement (l'anglais)	6	Sachant lire l'italien (seulement)	1
Sachant lire et écrire (l'anglais)	62		
		Total	71

N° 20.

OCCUPATION des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

Occupation.	Nombre.	Occupation.	Nombre.
Sans état	23	Tailleurs	2
Cultivateurs	7	Cordonnier	1
Pelletier	1	Commis-voyageur	1
Gazier	1	Barbier	1
Peintres	2	Charpentiers	2
Boulangers	....	Musicien	1
Chasseurs	1	Ferblantier	1
Finisseur en cuivre	1	Boucher	1
Mécanicien	1	Chauffeur	1
Cuisiniers	5	Bouviers	2
Journaliers	7	Maçon	1
Mineur	1	Imprimeur	1
Commis	3		
Forgerons	2	Total	71

N° 21.

RELEVÉ de l'état civil des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

Etat civil.	Nombre.	Etat civil.	Nombre.
Célibataires	59	Veuf	1
Mariés	11		
		Total	71

N° 22.

Relevé des punitions infligées aux détenus du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Punitions.	1890.						1891.						Total.	Observations.
	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.		
Privés d'une rémis. de peine.	3	7	4	8	1	....	....	1	5	7	30	16	.....	
Admonestés	15	4	13	4	2	15	12	4	10	10	14	8	......	
Au pain et à l'eau	5	2	3	2	....	3	1	5	4	4	10	4	......	
Privés de souper	....	1	....	....	1	1	1	....	....	1	....	....	......	
Descendus de classe	....	3	3	1	1	....	....	1	3	....	....	2	......	
Réprimandés	1	2	4	13	5	11	2	2	6	3	....	....	....	
1 mois de régime cellulaire	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	.....	
48 heures de cachot	....	....	....	....	....	1	....	....	...	....	....	....	......	
A la chaîne et au boulet	....	....	....	...	....	....	....	....	1	....	....	....	......	
Totaux	24	19	27	31	10	31	16	13	29	25	54	32	......	

N° 23.

Relevé des réductions de peine gagnées ou perdues par les détenus du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Mois.	Nombre de jours gagnés chaque mois.	Nombre de jours perdus chaque mois.	Observations.
1890.			
Juillet	299¼	13	
Août	302½	12	
Septembre	317	2	
Octobre	298	8½	
Novembre	347½	6½	
Décembre	359		
1891.			
Janvier	302		
Février	431	1	
Mars	378	11½	
Avril	402	24½	
Mai	366½	63½	
Juin	364½	22	
Total	4,167¼	164½	

N° 24.

TABLEAU et valeur du travail improductif des détenus du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Mode d'emploi.	Jours.	Prix.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Cuisine et lavoir	1,010	0 25	252 50
Boulangerie	1,024	0 25	256 00
Buanderie	1,100	0 25	275 00
Atelier des charpentiers	1,700	0 25	425 00
do tailleurs	2,300	0 25	575 00
do cordonniers	1,142	0 25	285 50
Chambre des chaudières	905	0 25	226 25
Nettoyage des lampes	365	0 25	91 25
Forge	310	0 25	77 50
Service des écuries	1,525	0 25	381 25
do de la porcherie	365	0 25	91 25
Fabrication du savon	10	0 25	2 50
Sciage et charriage de bois	620	0 25	155 00
Jardin	1,232	0 25	308 00
Ferme et serre aux légumes	1,422	0 25	355 50
Entretien des terrains	745	0 25	186 25
Boucherie	90	0 25	22 50
Réparation des logements	320	0 25	80 00
Clôturer les logements	126	0 25	31 50
Sciage et charriage de glace	50	0 25	12 50
Résidence et terrains du préfet	1,210	0 25	302 50
Maison et terrains du sous-préfet	736	0 25	184 50
Cibles et tranchées	35	0 25	8 75
Peinturage et blanchissage	814	0 25	203 50
Fauchage et charriage de foin	425	0 25	106 25
Service de l'économe	730	0 25	182 50
do du garde-magasin	560	0 25	140 00
do du soubassement	365	0 25	91 25
do de la prison	780	0 25	195 00
do des chapelles	365	0 25	91 25
do de la grande salle	365	0 25	91 25
do de l'infirmerie	730	0 25	182 50
Bibliothécaire	365	0 25	91 25
Services généraux	600	0 25	150 00
	24,441	....	6,110 25

GEO. L. FOSTER,
Préfet.

N° 25.

MOYENNE par jour des détenus du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Totaux par mois.		Moyennes par jour.	
Forçats.			
Juillet	2,156		
Août	2,306		
Septembre	2,198		
Octobre	2,143		
Novembre	2,125		
Décembre	2,276		
Janvier	2,322		
Février	2,045		
Mars	2,210		
Avril	2,225		
Mai	2,266		
Juin	2,114		
	26,386	72·28	Moyenne quotidienne des forçats.
Aliénés.			
Juillet	1,206		
Août	1,191		
Septembre	1,226		
Octobre	1,340		
Novembre	1,310		
Décembre	1,390		
Janvier	1,405		
Février	1,273		
Mars	1,453		
Avril	1,318		
Mai	1,339		
Juin	1,336		
	15,787	43·25	Moyenne quotidienne des aliénés.
		115·53	Moyenne quotidienne des détenus.

GEO. L. FOSTER,
Préfet.

N° 26.

LISTE des officiers du pénitencier du Manitoba le 30 juin 1891.

Nom.	Emploi.	Religion.	Date de la nomination.	Appointements.
				$ cts.
G. L. Foster	Préfet	Episcopalien	— 1891.	2,000 00
Æ. O.D. McDonell	Sous-préfet et gardien-chef	Catholique	18 janv. 1881.	1,150 00
A. W. Goulding	Aumônier protestant	Episcopalien	11 avril 1886.	800 00
Gabriel Cloutier	do catholique	Catholique	5 do 1883.	600 00
W.R.D. Sutherland, M.D.	Médecin	Presbytérien	1er mai 1882.	1,200 00
P. McGowan	Comptable et garde-magasin	Catholique	9 fév. 1886.	1,100 00
Wm. Durden	Commis du préfet	Episcopalien	1er nov. 1887.	630 00
John Mustard	Econome	Presbytérien	1er sept. 1884.	790 00
D. D. Bourke	Infirmier en chef et instituteur	Catholique	23 juillet 1886.	840 00
John Smith	Mécanicien et forgeron	Episcopalien	1er nov. 1889.	750 00
Wm. Shead	Tailleur instructeur	do	1er déc. 1886.	750 00
John Puigh	Charpentier instructeur	Méthodiste	21 juin 1889.	700 00
B. Preston	Garde	Episcopalien	1er sept. 1882.	650 00
J. O. Beaupré	do	Catholique	28 juillet 1885.	650 00
Wm. Eddles	do	Episcopalien	19 août 1885.	650 00
George Addison	do	Méthodiste	20 oct. 1885.	650 00
Philip Lillies	do	do	1er fév. 1888.	560 00
P. McFarlane	do	Presbytérien	1er fév. 1888	560 00
D. G. Sutherland	do	do	11 déc. 1888.	530 00
Alex. McDonald	do	do	1er juill. 1889.	530 00
Hugh McNaughton	do	do	1er do 1890.	500 00
Charles Gingras	do	Catholique	1er fév. 1891.	500 00
Wm. Grahame	do	Episcopalien	1er juin 1891.	500 00
Edward Freeman	do et messager	do	2 do 1887.	650 00

GEO. L. FOSTER,
Warden.

N° 27.—REVENU.

Dt. LE CANADA en compte avec le pénitencier du Manitoba, pour l'exercice clos le 30 juin 1891. Av.

1891.		$ cts.		$ cts.
7 août	Dépôt en argent	261 19	Econome	2,202 86
11 sept.	do	248 66	Magasinier	980 47
9 oct.	do	242 46	Cordonnerie	181 91
8 nov.	do	297 46	Confection	451 70
9 déc.	do	337 94	Forge	11 15
			Charpenterie	74 21
1891.			Ferme	116 97
8 janvier	do	281 50		
7 février	do	424 43		
7 mars	do	531 54		
10 avril	do	426 95		
6 mai	do	267 73		
5 juin	do	332 10		
9 juillet	do	367 31		
		4,019 27		4,019 27

GEO. L. FOSTER,
Préfet.

P. McGOWAN,
Comptable.

N° 28.

BILAN, pénitencier du Manitoba, 30 juin 1891.

	$ cts.		$ cts.
Edifices, etc	315,558 92	Balance	346,193 41
Magasinier	1,790 37		
Econome	6,344 72		
Confection	1,314 02		
Cordonnerie	426 97		
Charpenterie	779 25		
Forge	263 67		
Bétail de la ferme, etc	2,246 65		
Etables	3,496 80		
Infirmerie	873 74		
Bibliothèque	405 76		
Mécanicien	5,925 65		
Chapelle protestante	843 27		
do catholique	919 87		
Salle d'armes	1,313 95		
Meubles et fourniture de bureau	1,470 00		
Logement des officiers	1,384 50		
Ecole	130 30		
Boyau et extintincteurs chimiques	705 00		
	346,193 41		346,193 41

P. McGOWAN,
Comptable.

N° 29.

RELEVÉ des produits agricoles du pénitencier du Manitoba pour l'exercice 1890-91.

	$ cts.
90 tonnes de foin à $3	270 00
591 boisseaux d'avoine, à 30c	177 30
278 do d'orge, à 50c	139 00
1,200 do pommes de terre, à 25c	300 00
600 do navets, à 25c	125 00
5 do oignons	5 00
20 do carottes, à 50c	10 00
30 do betteraves, à 50c	18 00
1,500 têtes de choux, à 5c	75 00
50 do de choux-fleur, à 5c	2 50
50 boisseaux de rabioles, à 30c	15 00
100 têtes de choux	5 00
300 gallons de lait, à 20c	60 00
Ventes diverses au comptant	116 97
	1,318 77

P. McGOWAN,
Comptable.

N° 30.

DÉTAILS des dépenses de l'exercice clos le 30 juin 1891.

Traitements.	$ cts.
Préfet, S. L. Bedson, 9 mois	2,100 00
do Geo. L. Foster, 2 mois	333 46
Sous-préfet et geôlier en chef, Æ. D. O. McDonell	1,150 00
Aumônier protestant, A. W. Goulding	800 00
do catholique, G. Cloutier	600 00
Médecin, W. R. D. Sutherland	1,200 00
Comptable et magasinier, P. McGowan	1,100 00
Commis du préfet, Wm. Durden	630 00
Econome, John Mustard	790 00
Infirmier en chef et instituteur, D. D. Bourke	840 00
Mécanicien et forgeron, John Smith	750 00
Tailleur instructeur, Wm. H. Shead	750 00
Charpentier instructeur, John Peugh	700 00
Gardes, 5 à $650	3,250 00
do 2 à 560	1,120 00
do 2 à 530	1,060 00
do 1 à 500	500 00
Garde Gingras, 5 mois	208 38
do McCormack, 7 do	379 12
do Ennis, 11 do	513 26
do Wm. Graham, 1 do	41 74
	18,816 02
Traitements, personnel de l'asile.	
Employé Wm. Abbott	500 00
do J. B. Ryan, 11 mois	458 26
do A. Pritchard, 1 do	41 74
do J.H. Hackland, 1 do	41 66
do Matthew Ormston, 30 jours	40 50
do John Ryan	12 15
Directrice Ellen McLean	360 00
Employée Isabel McLeod	300 00
do Mary A. Fiddler, 8 mois	200 00
do Sarah Slater, 1 mois et 4 jours	28 22
do Kate Adimer, 1 mois	25 00
	2,007 53
Moins—Rembours. S. Slater, 1 mois	25 00
	1,982 53
Gratifications de retraite.	
Sam. McCormack	616 70
James Fairburn	243 75
	860 45
Uniformes.	
6 bobines de soie à coudre, à 62½c	3 75
9 do do 99c	8 91
2 do do 75c	1 50
1½ lb de soie à coudre, à $10	15 00
2½ do de soie torse à machine, à $12	30 00
35 devants de veau français, à $2.50	87 50
5 paires do do $2.75	13 75
17 lbs de pointes en cuivre	8 50
2 douz. paires de tiges en acier, à 40c	0 80
½ lb de cirage en boule	0 25
42¼ pds de cuir grenelé, à 20c	8 45
6 douz. apprêt espagnol, à $2.75	16 50
45 pds de peau maroquinée	12 60
½ douz. de peau de mouton	5 25
24¾ lbs de veau français	37 13
¼ lb gutta percha	1 25
11¼ lbs de veau d'un brun rouge	10 12

Uniformes—Fin.	$ cts.
2 grosses de boutons de bottines	0 30
1 lb de ligneul de Barbour	1 00
7 paires de mocassins, à $1.50	10 50
¾ douz. de cirage	1 20
21 paires de mitaines de chevreau	38 17
14 vgs de drap bleu	52 50
1 grosse de milleret tubulaire	11 50
173½ vgs de toile française	23 64
48 vgs de toile de Hollande	7 08
328¾ vgs de batiste	55 66
55 vgs de batiste rayée	11 42
188½ vgs de serge bleue	113 10
Emballage	1 20
74 vgs de serge bleue	66 60
183 do do	89 79
6 douz. de brandebourgs militaires	7 20
41⅝ vgs de tweed d'Halifax	16 13
6 douz. de fil de chanvre de Knox	5 70
111 vgs de toile satinée à doublure	63 82
90 vgs de milleret de poil de chèvre	6 57
3 douz. de milleret étroit	0 45
6 grosses d'agrafes et œillets	0 60
32 vgs de ratine irlandaise	20 80
1¾ grosse de boucles à pantalons	1 15
1 douz. de chaînes et anneaux de clés	3 75
27 vgs de coutil croisé	2 97
6 grosses de boutons à pantalons	0 90
	874 96
Rations.	
280 lbs de saindoux	33 60
5,069 lbs de sucre	443 49
3,862 do de farine d'avoine	115 86
325 galls de mélasse	227 50
605½ lbs de tabac à chiquer	314 86
442¾ do do fumer	227 37
4,200 do de sel	42 00
40 douz. d'œufs	8 00
3,101¾ lbs de beurre, à 25c	775 51
2 boîtes de pipes de plâtre	3 00
500 lbs de riz, à 6c	30 00
1,905 lbs de fèves	95 25
886 do d'orge mondée	26 58
16 brls de lard	360 00
75 lbs de café de Java	28 00
698 do de pois fendus	22 68
29 do de houblon	5 80
34½ do de gemmes	5 52
910 sacs de farine	2,138 50
54,973½ lbs de bœuf, à 5c	2,748 64
1,971½ do mouton, à 10c	228 74
6,327½ do poisson	347 50
50 lbs de poivre	7 50
2 do salpêtre	0 40
68 galls de vinaigre	23 80
40 lbs de poudre à pâte	18 00
800 lbs de morue	52 50
100 do hareng salé	2 95
100 do maquereau	8 00
442½ do porc frais	26 55
23 do groseilles	2 30
23 do raisin sec	2 76
582 do thé	145 50
Légumes divers	3 94
Suppléments de Noël	110 70
	8,633 30

DÉTAILS des dépenses de l'exercice clos le 30 juin 1891—*Suite.*

Vêtements des détenus.	$ cts.
816½ vgs de coton gris	77 57
48 grosses de boutons de pantalons	10 84
405 vgs de coutil du Kentucky	106 60
715¼ do flanelle de prison	421 99
11 lbs de fil de chanvre	8 25
958½ lbs de cuir à semelles	335 47
124½ lbs de cuir fendu canadien	112 05
16 do veau d'un brun rouge	14 40
32¼ do toile de Hollande	4 76
282½ do blanche et noire	155 38
Emballage	0 40
12 lbs de fil de chanvre de Knox	11 40
7 do rivets	1 40
244½ vgs de grosse toile	53 19
62 lbs de laine filée	24 49
50 vgs de toile à essuie-mains	4 63
491 do tweed d'Oxford	270 05
96¼ do coutil pour literie	14 20
51 pieds de peau maroquinée	14 49
11¼ lbs de veau canadien	9 00
½ douz. galon-mesures	1 50
1 paire de ciseaux	0 50
52 vgs de flanelle grise	19 50
54 lbs de coton filé	24 30
3 grosses de fil de coton	15 45
5 formes et tiges	7 00
9 formes de gros souliers	6 10
2 douz. de boules pour talon	0 50
2 grosses d'agrafes	0 80
2 douz. de soies de cochon	1 50
4 lbs de rivets	0 80
6 douz. de galon blanc	3 60
1 pqt d'aiguilles à gants	0 25
179 lbs de cuir à mocassin	62 65
6 grosses de galon	3 60
1 papier de pointes	0 50
2 grosses de rondelles	1 00
7 douz. de tiges en acier	2 80
7 lbs de cire noire	1 75
2 douz. d'aiguilles à harnais	0 50
2 marteaux	1 00
2 grosses de boutons d'habit	1 90
3 do do de veste	2 10
14½ douz. de boutons de chemises	2 30
1 carte-mode de tailleur	12 50
1 châle	4 25
1¾ douz. de dés	1 05
30 papiers d'aiguilles à machine	12 00
100 aiguilles de machine à tricoter	3 00
100 paquets d'aiguilles pour tailleur	5 00
34 lbs de clous	2 72
35 douz. d'alênes	6 20
8 lbs de ligneul	6 40
8½ galls de chevilles à 15c	1 27
2½ boîtes de craie	3 10
4 douz. papiers de chevilles	1 80
4 mains de papier sablé	1 60
½ douz. de cirage	4 50
19½ lbs de cuir à trépointe	11 70
4 râpes	1 20
¼ gall. benzine	0 50
1 couteau à talon	1 50
1½ douz. de manches d'alêne	1 25
8 couteaux de cordonnier	2 00
8 courroies d'émeri	2 00
	1,898 00

Vêtements des détenus élargis.	$ cts.
129¼ vgs de tweed canadien	83 00
214 do toile	29 16
189 vgs de batiste	31 88
47 do toile de Hollande	6 93
2 douz. de camisoles, à $7.50	15 00
2 do caleçons	15 00
46¼ douz. d'étoffe	21 05
53½ pds de peau maroquinée	14 98
24½ lbs de veau canadien	19 60
2 douz. de chemises	14 70
2 do fuseaux de soies à coudre	1 96
2 do chapeaux	20 19
$1\frac{7}{12}$ douz. de faux-cols	3 58
$\frac{6}{25}$ do balle de ouate	1 74
2 do mouchoirs	2 96
2½ do bretelles	7 13
2 grosses de boucles	1 30
2 douz. de cravates	5 90
9 grosses de boutons de pardessus	11 72
2 do d'agrafes	0 80
2 do fil de chanvre	1 90
½ douz. de cache-nez	5 10
$\frac{7}{12}$ do bonnets	7 73
1 habillement	13 50
1 pardessus	11 50
1 grosse de galon	0 75
26½ vgs de drap italien	15 10
2 grosses de boutons de veste	1 40
2 douz. de tiges en acier	0 80
	366 36

Hôpital.	$ cts.
11 lbs de groseilles	1 10
26 do pommes	2 60
11 do raisin sec	1 32
10 do chlorure de chaux	1 20
10 do sucre granulé	0 90
19 do biscuits	1 90
25 do d'amidon	3 00
1 do tapioca	0 10
8 boîtes de pommes	3 20
3¼ douz. de citrons	1 25
2 boîtes de framboises	0 60
2¾ douz. d'oranges	1 60
2 bouteilles de vin Oporto	3 50
14 galls whisky	35 00
5 lbs de moutarde	0 80
3 douz. d'œufs, à 20c	0 60
2 poulets	0 80
3 paquets de cartes à jouer	0 75
1 douz. de lunettes	1 50
Cuillers	2 75
1 aiguiseur en acier	1 50
1 passoire	0 35
6 bouilloires en fer	11 20
61½ vgs de flanelle grise	23 07
131½ do coton blanc	14 14
1 ligne	1 00
Pyé le Dr Dunn, services professionnels	12 00
do Bell do do	300 00
do Lynch do do	288 00
1 jeu de tubes de trachéotomie	24 00
Drogues et médicaments	429 68
	1,169 41

Literie.	$ cts.
51½ vgs de coutil, à 14¾c	7 45
98 do toile, à 21¾c	21 31
	28 76

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite.*

		$ cts.
Enterrements.		
1 cercueil		12 00
Chapelles.		$ cts.
Milleret		0 92
16 vgs casimir, à 75c		12 00
10 do 75c		7 50
2 rouleaux et 2 rouleaux et abat-jour		18 00
Blanchissage et réparations de la lingerie d'église		59 50
1 bouteille de vin		0 90
72 lbs chandelles, à 15c		10 80
3 do ficelle, à 15c		0 45
Payé à l'organiste		100 00
do pour verdure		5 00
do pour ruban		2 50
Divers accessoires d'autel		28 00
Livres d'hymnes et de prières		12 60
		258 17
Allocation de voyage et gratifications.		
11 détenus, gratification, à $20		220 00
4 do do 15		60 00
2 do do 10		20 00
2 do do 5		10 00
Payé pour billets de chemin de fer pour détenus libérés.	$152 65	
Moins bil. de ch. de f. remb.	30 55	
		122 10
		432 10
Bibliothèque.		
39 volumes		40 00
1 *Encyclopædia Britannica*		37 50
2 exemplaires *Hurdison's Directory*		10 00
		87 50
Evasions.		
Payé à M. McRae		50 00
do pour télégrammes, frais de voyage, etc		79 30
		129 30
Transferts.		
Dépense, etc., transfert de 3 détenus à Kingston (1 femme et 2 aliénés)		413 45
Chauffage.		
150 briques réfractaires		12 00
186 longueurs de tuyau de poêle		28 35
22 coudes		5 50
2 soufflets		1 50
Réparations à la chaudière		11 85
2 brls briques réfractaires, à $5		10 00
10 étouffoirs		3 10
1 manomètre		1 50
2 réservoirs		19 00
4 poêles *syndicate*		84 00
4 planches pour poêles		6 00
$\frac{3}{4}$ lb mica		3 75
3 lbs fil métallique		0 30
2 attaches		1 00
56 planches		8 40
6 coudes		0 84
12 raccords		1 20

	$ cts.
Chauffage—Fin.	
406$\frac{1}{2}$ lbs tuyau de fer	62 30
820 lbs barres pour grilles	44 10
6 scies	4 50
1 tamis pour charbon	0 50
40 ton. houille anthracite, à $9.10	364 00
14$\frac{14}{20}$ do 9.25	135 98
551$\frac{4}{10}$ ton. houille bituminusee, à $7	3,858 40
480$\frac{3}{4}$ cordes de bois	1,559 38
6 pelles à houille	7 50
1 tuyau à vapeur et accessoires	10 50
	6,245 45
Eclairage.	
30 grosses allumettes	12 00
194 lbs chandelles	29 10
24 grosses mèches de lampe	5 50
Réparat. à l'appareil à gaz, becs, etc.	32 35
283$\frac{1}{2}$ galls gazoline	222 43
1 douz. abat-jour	2 50
$\frac{1}{4}$ do bidons à l'huile	0 81
13 lampes	43 50
1$\frac{1}{4}$ douz. culots	3 75
39$\frac{1}{2}$ do cheminées de lampes	41 87
$\frac{1}{2}$ do globes de lanternes	4 50
Globe de lampe et coupe	3 50
1 douz. becs	1 00
3,019$\frac{6}{10}$ galls huile *Sunlight*, à 21c	634 12
1 boîte d'emballage	1 00
	1,037 93
Réparations aux bâtiments.	
2 brls de plâtre américain	8 00
9 boiss. de poil pour plâtrier	4 70
24 barillets clous assortis	82 55
3 scies	3 75
1 douz. crayons de charpentiers	0 25
6 galls vernis	9 00
29 rouleaux papier peint	22 00
3 pièces bordure	12 00
3 m. toile d'émeri	2 70
500 lbs blanc de plomb	37 50
3 brls goudron pour toit	20 00
70 lbs clous à river	9 30
2$\frac{1}{2}$ douz. serrures Yale	35 10
1 do clanches	0 75
1 do serrures d'armoire	2 60
36 pds lisière	0 90
246 lbs mastic	9 84
1 m. pds bois de pin	16 00
500 pds pin clair	24 90
500 pds planchéïage d'épinette	17 50
2 m. pds planches d'épinette blanche	36 00
4 do do do	64 00
12,212 pds bois de service assorti	279 45
55 pds solives	5 60
2 douz. pqts broquettes	95
20 galls térébenthine	20 10
10 vgs flanelle verte	8 50
1 barillet poudre	3 50
19 grosses vis assorties	5 86
1$\frac{2}{12}$ douz. pointes	0 95
146 lbs câble	21 90
6 brls blanc de céruse	34 50
200 lbs colle	43 75
28 do bleu ultramarin	6 44
5 M lattes	15 00
150 lbs rouge indien, à 15c	21 50
1 meule	1 20
10 lbs noir de fumée	2 50

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1890—*Suite*.

Réparations aux bâtiments.	$ cts.
322 lbs plaque à chaudière	16 10
100 boulons à wagon	2 50
25 grenades et étagères	22 33
1 pompe	16 25
3 serrures	3 45
2 $\frac{1}{12}$ douz. cadenas	7 90
1 douz. blanchissoirs	9 62
1,060½ pds vitres	84 93
48 galls huile bouillie	39 97
47 lbs tuyau de plomb	4 70
1 coussinet	0 16
12½ pds tuyau à gaz	0 44
4½ lbs corde à châssis	1 44
Payé à N. D. McDonald, plombage	351 75
do Jos. Natt	15 07
3 brls ciment	19 50
2 douz. blancs Yale	3 25
6 do pentures	5 07
1 do boulons	1 50
5 do couplets	3 25
364 lbs tôle galvanisée	29 12
½ douz. joints	9 20
10 cuillers à soudure	3 50
½ douz. blanchissoirs	14 25
½ do pinceaux à vernis	1 25
1 main papier sablé	0 25
1 paire châssis	1 60
2 morceaux craie rouge	0 10
Papier feutre	7 13
1 trappe en plomb	1 50
	1,568 12

Salle d'armes.	$ cts.
4 revolvers Colts	50 60
Amunition	8 85
Cartouches	1 10
2 revolvers réparés	2 00
1 barillet de poudre	6 25
	68 80

Cuisine.	$ cts.
2,700 lbs savon, à 7½c	272 40
9 douz. savon de toilette	5 40
250 essuie-mains	23 59
10 plats à pudding	16 10
4 douz. brosses à cheveux	11 00
50 lbs chlorure de chaux	4 00
10 douz. balais	27 50
672 lbs soude à blanchir	20 16
5½ douz. peignes	13 25
4 lbs amidon	0 28
3 do bleu	0 75
17½ lbs cordes à linge	2 62
2 douz. verres	3 25
4½ do pots à l'eau	6 80
2 vases de nuit	1 25
1 service de toilette	3 50
7 douz. assiettes	8 80
2 do jarres	4 50
4 paniers à linge	5 84
$\frac{6}{12}$ douz. cuillers de table	1 04
½ do vaisseaux à lait	0 95
3 couteaux de boucher	1 00
4 douz. tasses de ferblanc	3 00
2 do pommade Putz	2 25
6 do lessive concentrée	6 60
1 do rasoirs	11 50
4¾ do miroirs	12 60
4 do poli pour couteaux	1 00

Cuisine—Fin.	$ cts.
3 cafetières	4 00
1 pot en fer	1 00
1 douz. couteaux et fourchettes	2 85
1 couperet de boucher	4 00
2 douz. brosses	9 00
Couteaux à dépecer	2 25
5 douz. écuelles à ration	10 00
1 entonnoir	0 35
1 douz. encre indélébile	4 50
2 laveuses	0 60
2 cuvettes	2 00
2 casseroles	1 75
1 bouilloire avec fond en cuivre rouge	2 50
1 théière	0 50
2 bols	0 40
3 plats couverts	2 40
2 terrines	1 80
½ douz. tasses et soucoupes	1 15
1 do coquetiers	1 20
	523 18

Entretien des machines.	$ cts.
21 lbs étoupage en caoutchouc	5 25
½ douz. truelles de plâtrier	8 50
2 coussinets	0 36
10 lbs composition pour chaudière	1 50
1 pompe	14 00
5 lbs rouge de plomb	0 32
12 pelotons mèche à chandelle	0 84
3 clés anglaises	1 60
267 lbs suif	21 36
Réparations à la chaudière	25 25
Boulons et rondelles	1 65
	80 63

Papeterie.	$ cts.
Divers	305 54
Imprimeur de la reine	179 87
Emballage	8 00
	488 41

Ferme.	$ cts.
Loyer pour terrain à foin	83 87
1 aiguiseur de faucille	10 00
2 barillets de poudre	7 00
150 pds fusée	1 88
1 faucheuse	70 00
1 râteau	30 00
Fontes	3 25
1 charrue	65 00
1 do à défricher	29 00
Fontes pour charrue	4 62
3 lbs noix	0 36
32 lbs crampons pour clôture	2 80
1 marteau	0 45
10 galls huile à machine	8 38
179 lbs fer rond	6 48
Payé à Gillis pour battage d'avoine	30 42
1 couteau à foin	1 25
24 lbs câble	3 60
Réparation et inspection de balances	104 00
1 ton. houille de forge	13 00
200 lbs de fer	7 20
3 lbs. borax	0 45
Payé à S. L. Bedson pour tente	12 50
267 pds planches de chêne	12 00
250 pds d'orme	13 75
2 serpettes	2 00

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite.*

Ferme—Suite.	$ cts.
4 râteaux en acier	3 00
10 boiss. d'orge de semence	7 00
Réparations à la charrue	5 00
1 paire de manchons de charrue	0 75
3 flèches de wagon	6 00
53½ lbs chaîne	3 35
2 huileurs à faucheuse et 3 lbs rivets	0 95
1 vache et son veau	40 00
1 rouleau	60 00
	649 31
Etables.	
3 fouets	2 75
4 douz. boucles	3 50
2 couvertures imperméables	4 00
4 étrilles	1 45
2 brosses à chevaux	1 25
2 éponges	1 20
1 licou	1 00
Ferrage de chevaux	27 50
38 lbs de cuir à harnais	13 68
Payé pour hacher du grain	3 60
1 paq. de poudre de condition d'une liv.	0 25
3½ tonnes de son	38 50
307 boisseaux d'avoine	85 96
12 lbs de clous à fers à cheval	1 86
51 lbs de fer à cheval	3 06
2 paires de timons de cutter	3 00
2 couvertures de cheval	8 00
2 sangles	3 00
1 cutter	60 00
Compte de vétérinaire	17 00
1 gall. d'huile de pied de bœuf	1 50
Savon de Castille	0 62
1 paire de courroies d'attelles	3 00
Réparer des harnais	0 52
1 balai d'étable	1 25
4 tonnes de nourriture hachée	100 00
3 robes de bison, doublées et bordées	120 00
	507 45
Fournitures de la prison.	
1 brosse à cheveux	1 00
1 miroir	0 25
3 douz. d'essuie-mains	8 05
1 nettoyeur de tube en fer	2 50
92 lbs de feuillard	4 14
1 lb borax	0 25
1 douz. de cadenas en cuivre	4 38
1 cognée	0 75
1 marteau	0 90
1 brûleur spécial	0 50
1 lampe à esprit de vin	0 75
100 vgs d'étamine	19 70
4 mains de papier émeri	2 40
½ douz. de haches	7 50
1 lb d'insecticide	0 60
4 douz. de pommade de Putz	3 00
½ douz. de baquets à houille	4 50
1 matelas	4 50
Réparation d'horloge	13 25
1 bidon à l'eau	0 75
1 horloge	6 50
2 abat-jour en porcelaine	2 50
4 douz. de pots à fleur	4 00
1 caisse d'emballage	0 80
1 douz. de bassins de cellule	4 50
	97 97

Ecurie de louage et établage.	$ cts.
Payé à O'Connell et Burke	174 75
Divers.	
Télégrammes	226 21
Frais de port	122 08
Fret	92 69
Frais de messagerie	46 00
Annonces	108 32
Téléphones	100 00
Frais judiciaires	12 00
	707 30
Frais de voyages.	
S. L. Bedson	38 50
Æ. D. O. McDonell	7 25
P. McGowan	10 80
Frais de voyages en général	78 25
	134 80
Dépenses de l'asile, d'après les détails.	1,874 50
Total de la dépense	50,120 91
MOINS—Payé par le départ. de l'intérieur pour des aliénés	16,096 69
Grand total	34,024 22
QUARTIER DES ALIÉNÉS.	
Literie.	
18 couchettes en fer et ressorts	189 00
18 matelas	72 00
18 oreillers	40 50
18 couvertures	79 50
199 vgs de coutil	43 78
12 paillassons	21 00
50 vgs de grosse toile	10 88
4 courtes-pointes	5 00
22 vgs de coton à draps de lit	6 38
20 vgs crétonne	5 00
6 toiles caoutchoutées	6 75
1 douz. vases de nuit	7 50
	487 29
Vêtements.	
310 vgs de jeannette	79 74
162¾ vgs flanelle	96 47
$2\frac{8}{12}$ grosses de bobines de coton	13 91
65 lbs de laine filée	37 48
3½ grosses de boutons	1 45
40 habillements de tweed	460 25
4 habillem. de tweed pour garçons	29 50
$8\frac{4}{12}$ douz. de bas	17 20
40 paires de bretelles	12 00
1½ douz. de broches à tricoter	1 25
28 chemises de dessus	28 00
28 chemises de dessous	19 60
28 paires de caleçons	19 60
12 bonnets de fourrure	21 00
6 pardessus	54 00
16 paires de mocassins	17 60
3 cache-nez	2 25
31 paires de mitaines de laine	12 40
289 vgs molleton	50 27
176 vgs flanelle grise	44 00
5 vgs	0 75
20 vgs de batiste	2 00
20 vgs de jeannette	3 00
78 mouchoirs de poche	7 88

DÉTAILS des dépenses pour l'année finissant le 30 juin 1891—*Fin.*

Vêtements—Suite.	$ cts.	*Vêtements*—Fin.	$ cts.
12 paires de mitaines de cuir	12 00	1 grosse de boutons	2 40
401¼ vgs de coton jaune	38 91	Payé à Mme Spence, couture	67 00
8 papiers d'épingles	0 80		
24 douz. de boutons	4 80		1,252 20
6 jeux de crochets à tricoter	0 30	*Infirmerie.*	
6 dés	0 30		
24 papiers d'aiguilles	1 20	1 chaise d'invalide	60 00
5 boîtes de coton à tricoter	4 74		
64¾ vgs de toile de Hollande	9 65		
4 grosses de boutons à pantalon	1 20	*Enterrements.*	
6 châles à $1.60	9 60		
3 coiffes à 75c	2 25	Dépenses	25 00
118 vgs d'indienne	16 52		
18 vgs de mousseline	3 60	*Cuisine.*	
24 paires de bas	7 20		
6 chapeaux de paille	1 80	1 douz. d'essuie-mains	2 40
36 vgs de milleret	1 80	120½ vgs de grosse toile	12 33
12 papier de broches à cheveux	0 25	2 douz. de peignes	3 60
8 vgs de serge	4 40	½ do bassins	5 00
66 vgs de coton écru	6 93	1 do tasses et soucoupes	1 50
6 douz. de galon	0 30	1 do cuillères à thé	0 90
1 papier d'aiguilles à machine	0 50	1 do cuillères à dessert	1 65
7 paires de bottines de femme à $2	14 00		
24 vgs d'élastique	0 90		27 38
4 paires de corsets	4 00		
6 douz. de boutons d'os	0 20	Télégrammes	2 58
3 paquets d'épingles de sûreté	0 30	Evasions	20 00
1 paquet d'aiguilles à ravauder	0 10		
7 vgs de jeannette	1 05		22 58
10 vgs de doublure	1 00		
6 mouchoirs de poche	0 60		1,874 50

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

N° 1.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1891.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 2 juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter les états annuels relatifs à ce pénitencier pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

Le 30 juin 1890 il restait ici 76 détenus; reçus depuis, 33; total, 109. Libérés à l'expiration de leur peine, 33; graciés, 2; décédé, 1—de sorte que le 30 juin 1891 on avait 73 détenus.

Je suis heureux de constater de nouveau une diminution dans le nombre des prisonniers.

On a transféré les malades à l'infirmerie, qu'on a meublée pour eux d'une manière confortable.

La conduite des détenus a été bonne; nombre d'entre eux apprécient les connaissances qu'ils puisent à l'école.

Les employés se sont bien conduits, mais il existe beaucoup de mécontentement au sujet des appointements. Les nécessités de la vie coûtent encore plus cher à la Colombie-Britannique que dans les provinces de l'est. Un garde, lors de sa nomination, ne reçoit d'abord que $500 par an. Sur cette somme il est obligé de payer loyer. Il n'y a pas encore assez de maisons de bâties pour loger tous les fonctionnaires mariés.

La galerie de photographie construite par les forçats est presque achevée.

Je me permets de vous faire observer que rien n'a encore été fait pour le chauffage de l'aile à l'eau chaude ou à la vapeur; les poêles ne conviennent pas à cet objet.

Le nouvel uniforme des officiers, quoi qu'il soit de bien meilleur goût que l'ancien, n'est pas aussi commode, car beaucoup d'entre eux sont obligés de porter des clés, etc., et la tunique n'a pas de poche qui soit faite pour cela. J'espère que vous verrez la nécessité qu'il y a de modifier l'uniforme pour qu'il soit d'un plus grand avantage.

Le 11 septembre 1890, nous avons eu le plaisir d'une visite de sir Hector Langevin, ministre des travaux publics, qui a inspecté l'établissement.

Il y a maintenant près de deux ans que nous n'avons pas eu l'avantage de recevoir votre visite. C'est laisser passer bien trop de temps sans faire d'inspection. J'espère que vous nous visiterez plus souvent à l'avenir; et à présent, avant de terminer ce court rapport, je dois vous remercier cordialement des nombreuses faveurs reçues dans le cours du dernier exercice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ARTHUR H. McBRIDE,

Préfet.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 2.

Dépense *per capita* des détenus pour l'année 1890–91.

Moyenne par jour 68⅘.

	Dépense en argent.	A ajouter le matériel en main le 30 juin 1890.	Total de la dépense, 1890–91.	A déduire le matériel en main le 30 juin 1891.	Dépense nette.	Coût par tête.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Appointements	19,531 55	....	19,531 55	....	19,531 55	284 10
Uniformes	1,226 97	1,208 39	2,435 36	532 79	1,902 57	27 67
Rations	3,339 70	335 83	3,675 53	113 34	3,562 19	51 82
Vêtements	4,699 88	3,175 92	7,875 80	3,424 50	4,451 30	64 75
Allocation de voyage	562 50	....	562 50	....	562 50	8 18
Vêtem. des détenus élargis.	327 93	206 54	534 47	180 69	353 78	5 15
Literie	200 10	309 65	509 75	433 41	76 34	1 11
Inhumations	2 70	....	2 70	....	2 70	0 04
Chapelles	70 40	....	70 40	8 38	62 02	0 90
Bibliothèque	82 60	....	82 60	....	82 60	1 20
Ecole	....	125 00	125 00	55 00	70 00	1 02
Infirmerie	420 87	191 58	612 45	185 53	426 92	6 21
Suppléments de Noël	90 68	....	90 68	....	90 68	1 32
Chauffage	1,284 47	127 95	1,412 42	338 81	1,073 61	15 62
Eclairage	1,811 90	101 53	1,913 43	133 08	1,780 35	25 90
Réparations aux bâtiments	2,285 33	323 23	2,608 56	439 17	2,169 39	31 55
Salle d'armes	24 00	50 00	74 00	55 00	19 00	0 28
Cuisine	395 78	362 48	758 26	191 00	567 26	8 25
Imprimeur de la reine et papeterie	157 35	215 00	372 35	190 00	182 35	2 65
Ferme	282 01	347 38	629 39	102 40	526 99	7 67
Etables	55 86	14 43	70 29	7 37	62 92	0 91
Meubles	287 88	47 65	335 53	46 50	289 03	4 20
Télégrammes	92 81	....	92 81	....	92 81	1 35
Frais de port	45 00	....	45 00	....	45 00	0 65
Fret	240 52	....	240 52	....	240 52	3 50
Frais de messagerie	56 05	....	56 05	....	56 05	0 82
Annonces	38 60	....	38 60	....	38 60	0 56
Téléphone	86 00	....	86 00	....	86 00	1 25
Frais de voyages	82 00	....	82 00	....	82 00	1 19
Honoraires de magistrat	2 50	....	2 50	....	2 50	0 03
Honoraires d'homme de loi.	20 00	....	20 00	....	20 00	0 29
Industries	110 93	384 14	495 07	....	236 00	3 43
Total	....	....	....	....	38,745 53	563 57

Montant du revenu, 30 juin 1891		$489 05
Dépense par tête sur la dépense nette	$563 57	
A déduire du revenu	7 11	
Coût net par tête par année	556 46	
Coût net par tête par jour	1 52½	

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon treizième rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1891. Tous les services obligatoires ont été régulièrement suivis, et les détenus dont j'ai la charge ont été très respectueux et attentifs; ils paraissent vouloir profiter des exercices religieux auxquels ils s'adonnent. Six d'entre eux ont participé au sacrement de la cène dans le cours de l'exercice. Je dois reconnaître l'assistance précieuse que m'ont donnée les ministres des églises méthodiste, épiscopalienne réformée, anabaptiste et presbytérienne, qui ont de temps à autre dirigé les cérémonies du culte à la chapelle. Je suis particulièrement obligé au révérend M. Chau-Sing-Kai, missionnaire chinois de l'église méthodiste, qui célèbre le service du mercredi pour ses compatriotes à toutes les quinzaines. Ils ont l'air d'apprécier fort ses services, et j'espère qu'il résultera pour eux beaucoup de bien de ce qu' "ils entendent dans leur langue maternelle les œuvres merveilleuses du Dieu vivant."

L'orgue a largement contribué à répandre de l'éclat sur nos services, à les rendre plus impressionnants et plus fructueux, j'en ai la confiance.

Il y a deux choses dont nous avons grand besoin : 1. Une plus grande chapelle. Si nous n'étions pas si encombrés et si nous avions une meilleure ventilation, ce serait une amélioration au point de vue hygiénique comme au point de vue religieux. 2. Une méthode plus satisfaisante pour augmenter notre bibliothèque d'année en année. Bien des livres que nous demandons, nous ne les avons jamais, et bon nombre sont si mal reliés qu'ils sont presque inutiles. Pourquoi les aumôniers ne pourraient-ils pas avoir l'argent alloué à cette fin, et être libres d'acheter les livres le plus avantageusement possible? Elle est très minime l'allocation affectée à cet objet, et je suis depuis longtemps sous l'impression que nous n'avons pas le tout même de ce peu d'argent.

Il y a une partie des devoirs prescrits à l'aumônier qu'il est impossible d'accomplir en bien des cas, c'est celle-ci : "Tâcher de convaincre le détenu de la justice de sa peine." Ceci provient de l'inégalité flagrante des peines prononcées par nos juges. Et je puis ajouter ici que je crois que nombre de ces condamnations sont bien plus sévères qu'elles ne le sont en pareils cas dans les provinces de l'est ou la Grande-Bretagne ; et n'était cela, nous n'aurions pas autant de détenus dans ce pénitencier.

J'ai, comme de coutume, à parler favorablement de la conduite et des progrès de l'école tenue par M. Keary. Vous pouvez juger du mérite du travail qui s'y fait par le fait que depuis 1884 pas moins de 76 Chinois et 36 Sauvages ont appris à lire et à écrire assez bien l'anglais, outre l'enseignement donné à ceux de diverses autres origines venus ici ne sachant ni lire ni écrire. L'école et la bibliothèque ont été de grands bienfaits pour les prisonniers.

Il y a eu au total 64 détenus à la chapelle protestante pendant l'exercice, 33 blancs, 27 Chinois et 4 Sauvages. A cette date, 39 sont sous mes soins, y compris 18 Chinois et 4 Sauvages. Il y en a aussi quelques autres qui vont aux services dissidents que dirige l'évêque Sillitoe, dont j'ai parlé dans mon dernier rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT JAMIESON,

Aumônier protestant.

A M. J. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport pour l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Je suis heureux de pouvoir constater que la conduite des prisonniers, pendant la messe et autres offices religieux, est exemplaire. La preuve qu'ils prêtent réellement une oreille attentive aux instructions qu'ils reçoivent, c'est qu'à une exception près, tous ont rempli le précepte de la communion pascale, tandis que beaucoup approchent fréquemment des sacrements.

Monseigneur le très révérend Dr Durieu, évêque de New-Westminster, a visité le pénitencier dans le cours de l'exercice, et a administré le sacrement de confirmation à cinq détenus.

Le chœur, organisé récemment, fait de grands progrès sous l'habile direction de M. Keary, qui certainement mérite ma reconnaissance.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur l'inconvénient d'avoir les deux chapelles si près l'une de l'autre, parce qu'il est ainsi impossible de célébrer les deux services en même temps.

Le vif intérêt que les détenus prennent manifestement à leurs études est une preuve positive de l'excellence du système adopté par M. Keary en matière d'éducation, comme une sûre indication que ses élèves apprécient pleinement les peines qu'il se donne et sa bienveillance à leur égard.

Nous n'avons maintenant que 28 détenus catholiques, contre 32 à la fin de l'exercice précédent, 16 ayant été libérés à l'expiration de leur peine et 1 gracié, tandis qu'il en a été admis 13.

Je dois offrir mes sincères remerciements au préfet et aux autres fonctionnaires pour leur invariable courtoisie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

WM. M. J. MORGAN, O.M.I.,
Aumônier intérimaire.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1er juillet 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

Pendant l'exercice qui vient de finir, l'état sanitaire des détenus a été excellent, le nombre de ceux traités à l'infirmerie a été exceptionnellement minime. Quelques-uns d'entre eux, particulièrement deux, souffrant d'une affection pulmonaire, ont été longtemps à l'infirmerie, ce qui tient élevées les dépenses de ce département.

J'ai traité pendant l'exercice plus de patients en dehors de l'infirmerie que pendant le précédent exercice ; les prescriptions données à ceux-ci se montent à 444.

Je regrette d'avoir à consigner le fait qu'un des détenus est mort subitement le 19 juillet 1890. On a tenu une enquête et le verdict a été : mort causée par une maladie de cœur.

Le chauffage du pénitencier n'est pas encore satisfaisant, et je recommande de nouveau qu'on remplace le système actuel par le chauffage à l'eau chaude.

Je dois exprimer ma satisfaction de la manière dont l'infirmier en chef, M. Carroll, remplit ses devoirs, et remercier le préfet et les autres fonctionnaires de leur bienveillance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

W. V. DEWOLF SMITH., M.D., etc.,
Chirurgien.

RELEVÉ ANNUEL des malades traités à l'infirmerie, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Maladies.	Restant de l'année dernière.	Admis.	Total.	Décédé.	Sortis.	Restant.	Observations.
Asthme	1	....	1	....	1	....	
Abcès au cou	....	1	1	....	1	....	
Abcès au cuir chevelu	....	1	1	....	1	....	
Rhume	....	1	1	....	1	....	
Doigt écrasé	....	2	2	....	2	....	
Insolation	....	1	1	....	1	....	
Hémiplégie	1	....	1	....	1	....	
Aliénation	1	....	1	....	1	....	
Hémorrhoïdes	....	1	1	....	1	....	
Dos estropié	....	1	1	....	1	....	
Phthisie	....	2	2	....	....	2	
Rhumatisme	....	1	1	..	1	....	
Enlèvement d'une balle de pistolet	....	1	1	....	1	....	De la main.
Scrofules	....	1	1	...	...	1	
Brûlure à la main	....	1	1	....	1	....	
Maladie du cœur	....	1	1	1	....	....	
Extraction de dents	....	....	10	....	....	....	
Totaux	3	15	28	1	14	3	

W. A. DEWOLF SMITH, M. D.,
Chirurgien.

N° 8.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 30 juin 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur l'école de ce pénitencier, en espérant qu'il aura votre approbation.

Matières de l'enseignement :—Epellation, lecture, écriture, composition et arithmétique. Assistance moyenne, 25.

Je suis très heureux de constater que ceux qui fréquentent l'école montrent le désir d'avancer autant qu'il leur est possible, en profitant de tous les moyens d'étude à leur disposition, tant en classe qu'en cellule. Sous ce rapport, les Sauvages et les Chinois méritent une mention spéciale.

Je dois mes meilleurs remercîments au préfet pour l'intérêt qu'il a porté à ce département, ainsi qu'aux aumôniers pour leur zèle pour la bonne œuvre de l'éducation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. H. KEARY,
Instituteur.

A M. J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 7.

LISTE des détenus entrés au pénitencier de la Colombie-Britannique pendant l'exercice clos le 30 juin 1891, avec les détails statistiques tirés du registre sur le crime, la nationalité, la religion, la date et la durée de la condamnation de chacun.

N°	Nom.	Crime.	Nationalité.	Religion.	Date de la condamnation.	Durée de la détention.
					1890.	
329	Peter Sawyer	Recel	Col.-Britannique	Catholique	30 juin	2 ans.
330	David Cragie	Bris de maison et larcin	do	do	30 do	2 do
331	Sam	Homicide	do	Méthodiste	4 do	5 do
332	Jim	do	do	do	4 do	5 do
333	John Morrison	Blessures faites illégalement	Ecosse	Presbytérien	10 sept.	2 do
334	Samuel Davis	Recel d'effets volés, les sachant volés	Alaska, E.-U.	Pas de religion	23 oct.	2 do
335	Thomas Church	Voies de fait avec intent. d'inflig. un mal corporel grave	Angleterre	Eglise d'Anglet.	8 do	2 do
336	Carlo. Tencaoli	1, larcin ; 2, recel	Italie	Catholique	10 nov.	3 do
337	John Johnston	Larcin et recel	Suède	do	12 do	2 do
338	One Sou	Assaut indécent sur une femme	Chine	Pas de religion	15 do	2 do et 24 c. de f.
339	Fong Lin Din	Homicide	do	do	24 do	10 do
340	John McCabe	Vol sur la personne	Irlande	Catholique	11 déc.	3 do
341	John Adderton	Blessures faites illégalement	Angleterre	Eglise d'Anglet.	2 do	3 do
342	Cipriano Lupoimi	Homicide	Italie	Catholique	2 do	14 do
					1891.	
343	Andrew Wilson	Vol avec effraction dans une maison habitée	Saint-Jean, N.-B.	Anabaptiste	10 janv.	2 do
344	Edward Jones	do do	Massachuset., E.U	Catholique	10 do	2 do
345	Lawrence Whelan	Homicide	Dublin, Irlande	do	16 do	A perpétuité.
346	Lin Chung *alias* Ah Chung	Larcin	Chine	Protestant	4 fév.	2 ans.
347	Joseph Delorie	Sodomie	Espagne	Catholique	14 avril	5 do
348	John Stewart	Entrée avec effraction	Ecosse	Presbytérien	15 do	5 do
349	Ah Hing	Larcin	Chine	Méthodiste	8 do	3 do
350	Charles Peterson	Viol	Norvège	Luthérien	18 mai	7 do
351	William Heart	Vol	Washington, E.-U.	Pas de religion	13 avril	2 do
352	Michael Brown	Voies de fait avec l'int. d'inflig. un mal corporel grave	Italie	Catholique	4 mai	2 do
353	Edward Connor	Vol	Canada	Eglise d'Anglet.	26 do	2 do
354	Thomas Brady	Infliction d'un mal corporel grave	N.-Orléans, E.-U.	Catholique	1er juin	3 do
355	Thomas Wilson	Faux	Cité de Kansas do	Pas de religion	2 do	4 do
356	Alfred Alderman	Connaissance charnelle d'une fille de moins de 14 ans	Angleterre	Episcopalien	2 do	10 do et 13 coup. de f.
357	Billy Mowhalk	Vol à main armée	Col.-Britannique	Méthodiste	12 do	2 do
358	Martin Van Buren Rowland	Recel	Missouri, E.-U.	Campbelliste	8 do	5 do
359	Edward Bermuda	Bris de maison	Cité de New-York	Catholique	19 do	4 do
360	Ah Lee	Vol avec effraction.	Chine	Pas de religion	29 do	2 do
361	George Volge	Larcin dans une maison habitée	Allemagne	Luthérien	29 do	2 do

N° 8.

MOUVEMENT des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, du 30 juin 1890 au 30 juin 1891.

Mouvement.	Homm's	Femmes	Total.	Homm's	Femmes	Total.
Restant le 30 juin 1890, à minuit	....	....	....	75	1	76
Reçus depuis	....	....	....	33	....	33
						109
Sortis :—						
A l'expiration de la sentence	33	....	33			
Graciés	1	1	2			
Décédés	1	....	1	....	....	36
Restant le 30 juin 1891, à minuit	....	....	....	....	....	73

N° 9.

ETAT comparatif du mouvement des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant les treize années écoulées au 30 juin 1891.

—	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
Sous caution, par ordre de la cour suprême	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....
Reçus :—													
Des prisons communes	36	10	22	29	39	34	29	33	20	24	44	18	33
Réintégrés	.....	.....	3	3	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total	36	10	25	32	41	35	29	33	20	24	45	18	33
Sortis :—													
A l'expiration de leur peine	6	3	8	6	12	12	21	21	32	30	18	25	33
Graciés	.....	.....	.....	.....	2	3	.....	2	1	6	2	8	2
Réduction de peine	.....	.....	.....	.....	.....	1	1	1	.....	1	.....	.....	.....
Décédés	.....	2	1	4	2	.....	4	.....	3	3	.....	.....	1
Sous caution, par ordre de la cour suprême	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....
Envoyés au pénitencier de Kingston	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....
Evadés	1	2	4	3	2	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....
Total	7	7	14	13	18	16	26	24	36	45	22	33	36
Restant le 30 juin à minuit, chaque année	30	33	43	52	74	93	96	105	89	68	91	76	73
Moyenne, par jour	38	31½	38	47½	61	77⅔	92¾	101 11/12	94	73⅓	72½	86½	68¾

N° 10.

Liste des détenus sortis graciés du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891.

N°	Nom.	Crime.	Domicile.
231	Robert *alias* James Maxwell	Meurtre	Lytton, C.-B.
300	Ellen Demers	Voies de fait	Kamloops, C.-B.

N° 11.

Tableau des crimes et nombre de ceux détenus pour chaque crime au pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Nature des crimes.	Hommes.	Femmes.	Total.
Meurtre	2		2
Homicide	16		16
Vol avec effraction	3		3
Vol accompagné de violence	3		3
Recel	1		1
Blessures avec intention de meurtre	5		5
Coup de feu avec intention d'infliger des blessures graves	1		1
Faux	2		2
Larcin	6		6
Voies de fait avec intention de la faire connaître charnellement	2		2
Obtention de marchandises sous de faux prétextes	2		2
Bestialité	1		1
Voies de fait et vol	2		2
Voies de fait avec circonstances aggravantes	4	1	5
Entrée avec effraction	4		4
Ayant des effets volés en sa possession	1		1
Voies de fait avec intention de vol	1		1
Obtention d'argent sous de faux prétextes	1		1
Blessures	2		2
Recel	9		9
Vol	6		6
Envoi de lettres de menace	1		1
Emission d'argent contrefait	2		2
Blessure avec intention criminelle	5		5
Effraction et larcin	5		5
Entrée dans une maison habitée avec intention de vol	1		1
Viol	2		2
Crime abominable	1		1
Tentative de larcin	1		1
Vol de chevaux	2		2
Voies de fait avec intention d'infliger un mal corporel	4		4
Larcin et recel	3		3
Vol sur la personne	4		4
Sodomie	1		1
Connaissance charnelle d'une fille de moins de quatorze ans	1		1
Incendie et larcin	1		1
Total	108	1	109

N° 12.

TABLEAU du nombre des détenus condamnés, avec le terme d'emprisonnement de chacun.

Condamnation.	Hommes.	Femmes.	Total.	Condamnation.	Hommes.	Femmes.	Total.
A perpétuité	5	.....	5	5 ans	12	.....	12
15 ans	3	.....	3	4 do	9	.....	9
14 do	3	.....	3	3½ do	1	.....	1
13 do	1	.....	1	3 do	18	.....	18
12 do	3	.....	3	2 do avec 24 coups de fouet	1	.....	1
10 do avec 13 coups de fouet	1	.....	1	2 do	37	1	38
10 do	5	.....	5				
7 do	9	.....	9	Total	108	1	109

N° 13.

ORIGINE des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Race.	Hommes.	Femmes.	Total.	Race.	Hommes.	Femmes.	Total.
Blancs	60	.....	60	Japonais	1	.....	1
Noirs	4	.....	4	Chinois	30	.....	30
Métis	6	1	7				
Sauvages	7	.....	7	Total	108	1	109

N° 14.

NATIONALITÉS et nombre des détenus de chaque nationalité.

Pays.	Hommes.	Femmes.	Total.	Pays.	Hommes.	Femmes.	Total.
Canada	20	1	21	Chili	1	.....	1
Etats-Unis	19	.....	19	Nouvelle-Zélande	1	.....	1
Irlande	8	.....	8	Japon	1	.....	1
Ecosse	5	.....	5	Espagne	1	.....	1
Chine	30	.....	30	Suisse	1	.....	1
Suède	2	.....	2	Australie	1	.....	1
Norvège	2	.....	2	Pérou	1	.....	1
Angleterre	7	.....	7	Allemagne	1	.....	1
Italie	4	.....	4				
Mexique	1	.....	1	Total	108	1	109
Iles Sandwich	2	.....	2				

N° 15.

Occupation.

Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Cultivateurs	2	......	2	Instituteur	1	......	1
Mineurs	4	......	4	Boulanger	1	......	1
Journaliers	51	......	51	Machiniste	1	......	1
Matelots	7	......	7	Tourneur	1	......	1
Ingénieur civil	1	......	1	Charpentier de navires	1	......	1
Tailleur de pierre	1	......	1	Conducteur d'attelage	1	......	1
Briquetier	1	......	1	Peintre	1	......	1
Cuisiniers	9	......	9	Charpentier de pont	1	......	1
Monteur de poêles	1	......	1	Tailleur	1	......	1
Pâtres	3	......	3	Garde-magasins	2	......	2
Blanchisseurs	3	......	3	Constructeur de bateaux	1	......	1
Barbier	1	......	1	Mécaniciens	2	......	2
Médecin	1	......	1	Coupeur	1	......	1
Cordonnier	1	......	1	Ebéniste	1	......	1
Charpentiers	4	......	4	Sans état	......	1	......
Forgeron	1	......	1				
Verrier	1	......	1		108	1	109

N° 16.

État civil.

De quelle nature.	Hommes.	Femmes.	Total.
Mariés	33	......	33
Célibataires	75	1	76
Total	108	1	109

N° 17.

État moral.

De quelle nature.	Hommes.	Femmes.	Total.
Tempérants	76	1	77
Intempérants	31	......	31
Abstèmes	1	......	1
Total	108	1	109

N° 18.
AGE des détenus.

Nombre.	Age.	Hommes.	Femmes.	Total.	Nombre.	Age.	Hommes.	Femmes.	Total.
1	15 ans	1	.....	1	3	36 ans	3	......	3
1	16 do	1	......	1	2	37 do	2	......	2
4	20 do	4	.....	4	3	38 do	3	.....	3
1	21 do	1	......	1	2	40 do	2	......	2
1	22 do	1	......	1	3	41 do	3	......	3
7	23 do	7	......	7	1	42 do	1	......	1
3	24 do	3	......	3	3	44 do	3	......	3
3	25 do	3	. .	2	1	45 do	1	......	4
2	26 do	2	......	2	2	47 do	2	......	2
8	27 do	8	......	8	2	48 do	2	......	2
7	28 do	7	......	7	2	50 do	2	......	2
5	29 do	5	......	5	1	51 do	1	.....	1
6	30 do	6	......	6	1	54 do	1	......	1
9	31 do	9	.....	9	1	57 do	1	......	1
6	32 do	5	1	6	2	58 do	2	......	2
4	33 do	4	......	4	2	59 do	2	......	2
5	34 do	5	......	5	1	62 do	1	......	1
4	35 do	3	......	3					
							108	1	109

N° 19.
CROYANCE religieuse.

Cultes.	Hommes.	Femmes.	Total.
Catholiques	44	1	45
Anglicans	10	....	10
Presbytériens	11	....	11
Méthodistes	7	....	7
Anabaptistes	2	....	2
Juifs	1	....	1
Luthériens	2	....	2
Campbellite	1	....	1
Sans religion	30	....	30
	108	1	109

N° 20.
DEGRÉ d'éducation.

Race.	Savaient lire lors de leur entrée.		Savaient écrire lors de leur entrée.		Tout à fait illettrés.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Blancs	52	....	52	....	7	....	59
Noirs	3	....	3	....	2	....	5
Métis	6	....	6	....	....	1	7
Sauvages	....	....	....	....	7	....	7
Chinois	2	....	2	....	28	....	30
Japonais	1	....	1	....	....	....	1
							109

N° 21.

Relevé des punitions infligées aux détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique pendant l'exercice 1890–91.

Nature de la punition.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Total.
Au pain et à l'eau, et couchés sur la dure	1	2	....	....	....	...	2	....	....	....	3	....	8
Privés d'une rémission de peine..	2	....	1	2	1	1	3	1	1	2	1	..	15
Privés de tabac.......	1	...	...	....	....	....	....	....	....	....	1	....	2
Privés de lumière..................	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Enchaînés.....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Admonestés......	....	....	2	2	1	1	3	1	2	1	1	1	15

N° 22.

Relevé des rémissions de peine gagnées par les détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, depuis la date de leur détention.

Nombre.	Nombre de jours.	Nombre.	Nombre de jours.
1 condamné a gagné.....	2	1 condamné a gagné................	104
2 condamnés ont gagné..	4	1 do	112
1 condamné a gagné...	6	3 condamnés ont gagné...	133
3 condamnés ont gagné....................	7	1 condamné a gagné..	138
2 do	11	1 do	141
1 condamné a gagné............	17	1 do	153
1 do	25	1 do	157
1 do	29	1 do	160
1 do	32	1 do	163
4 condamnés ont gagné.....................	35	1 do	164
1 condamné a gagné	53	1 do	165
1 do	54	1 do	173
1 do	55	1 do	175
1 do	56	1 do	177
1 do	63	1 do	179
1 do	66	1 do	180
1 do	67	1 do	191
1 do	74	1 do	192
1 do	78	1 do	193
1 do	80	1 do	225
2 condamnés ont gagné..................	82	1 do	233
1 condamné a gagné......................	84	2 condamnés ont gagné.................	240
1 do	85	1 condamné a gagné....	242
1 do	87	1 do	253
1 do	88	1 do	260
2 condamnés ont gagné	89	1 do	306
1 condamné a gagné.......	90	1 do	366
1 do	91	1 do	420
1 do	92	1 do	469
1 do	93	1 do	537
3 condamnés ont gagné..	94	1 do	611
1 condamné a gagné	95	1 do	650
3 condamnés ont gagné.	96	1 do	723
1 condamné a gagné..........	97	1 do	1,006
1 do	100		

N° 23.

Tableau de ce qu'ont gagné les détenus dans chaque genre de travail au pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Nature du travail.	Nombre de jours.	Valeur par jour.	Somme.
		$ cts.	$ cts.
Atelier des tailleurs	3,202½	0 50	1,601 25
Ferme	2,718½	0 50	1,359 25
Cordonnerie	2,349½	0 50	1,174 75
Ménage	1,299	0 50	649 50
Cuisine	1,070	0 50	535 00
Charpenterie	1,033	0 50	516 50
Forgeage	634	0 50	317 00
Empiler du fumier	475	0 50	237 50
Boulangerie	457	0 50	228 50
Conduire un attelage	411½	0 50	205 75
Terrassement près de la maison du préfet	1,136	0 50	568 00
Sarclage	286	0 50	143 00
Blanchissage	400	0 50	200 00
Ordonnance	275	0 50	137 50
Jardinage	244	0 50	122 00
Ponter le ravin	261	0 50	130 50
Défrichement de terre	232	0 50	116 00
Service des étables	205	0 50	102 50
Charger de la pierre	104	0 50	52 00
Ravaudage de hardes	97	0 50	48 50
Entretien des bureaux	82½	0 50	41 25
Déblaiement d'un chemin	78½	0 50	39 25
Peinturage	68½	0 50	34 25
Blanchissage à la chaux	68	0 50	34 00
Enlever la neige	67	0 50	33 50
Creusement d'égout	62	0 50	31 00
Entretien de l'appareil de chauffage	43	0 50	21 50
Entrer du charbon	40½	0 50	20 25
Travail au ravin	24	0 50	12 00
Posage d'égout	21	0 50	10 50
	17,445	....	8,722 50

N° 24.

LISTE du personnel du pénitencier le 30 juin 1891, donnant les appointements, grades, nationalités, religion, âge et dates de nomination.

Nom.	Appointements annuels.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age	Date de la nomination.
	$					
Arthur H. McBride...	2,100	Préfet..................	Irlande...	Presbytérien.........	56	16 mai '78.
James Fitzsimmons...	1,350	Sous-préfet et gardien en chef.......... ..	do ..	Catholique..........	51	12 août '78.
W. A. DeWolf Smith..	600	Médecin	Canada...	Episcopalien...	32	1er nov. '87.
W. H. Keary.........	1,100	Comptable, garde-magasin et instituteur..	Irlande...	Catholique..........	34	10 mars '84.
Rév. R. Jamieson.....	600	Aumônier protestant..	do ..	Presbytérien........	62	4 janv. '79.
Rév. F. Guertin, O.M.I.	550	do catholique..	Canada...	Catholique..........	45	15 mai '89.
Thos. A. McInnes.....	790	Econome............ .	do ...	Méthodiste..........	32	10 mai '82.
W. J. Carroll.	600	Gardien de l'infirmerie	E.-Unis ..	Catholique..........	32	23 juill. '86.
George Mackenzie	750	Instructeur de métiers.	Ecosse	Presbytérien.........	39	1er nov. '83.
A. Coutts......	750	do ..	Canada...	do	41	1er oct. '86.
James Miller.........	630	do ..	Ecosse....	do	55	24 sept. '88.
Chas. N. Derrah......	630	do ..	Canada...	Episcopalien...... ..	46	1er nov. '88.
K. McRae............	630	do . .	Ecosse....	Presbytérien..	30	7 fév. '89.
Thos. W. Quilty......	600	Gardien..............	Canada...	Catholique..........	41	18 janv. '82.
H. McKee............	600	Garde................	Irlande...	Presbytérien........	42	7 nov. '84.
Finlay Stewart.......	600	do	Canada...	do	39	1er avril' 85
James Doyle.......	600	do	do ...	Catholique..........	31	1er oct. '86.
P. Smyth...	600	Conducteur d'attelage.	Irlande...	do	48	21 fév. '79.
R. J. Robertson.......	560	Garde..........	Canada...	Presbytérien...	29	11 oct. '87.
D. C. McGillivray	560	do	do ...	Catholique..........	40	26 déc. '87.
Adam Jackson..	560	do	Australie.	Episcopalien.........	43	18 mai '88.
Benjamin Burr.	530	do	Irlande...	Episcopalien réformé	45	1er oct. '88.
John McNiven.	530	Messager.............	Ecosse....	Presbytérien........	35	1er juin '89.
P. Finnegan..	500	Garde................	Irlande...	Catholique..........	29	6 mars.
Thos. Sampson.	500	do	Anglet'rre	Méthodiste	32	1er avril '90
W. A. Patchell........	500	do	Canada...	Episcopalien.........	29	18 août '90.
E. J. Muldoon..	500	do	do ...	Catholique....	33	1er oct. '90.
Daniel McMaster......	500	do	do ...	do	26	1er fév. '91.

N° 25.

RELEVÉ indiquant le nombre respectif de volumes dans les bibliothèques protestante et catholique, le nombre de détenus qui en ont pris, le nombre de livres sortis pendant l'exercice, le nombre de livres condamnés comme hors de service, et le nombre de livres ajoutés.

——	Bibliothèque protestante.	Bibliothèque catholique.	Total.
Nombre de volumes au commencement de l'exercice.	390	201	591
do ajoutés durant do	93	....	93
do condamnés durant do	100	....	100
do le 30 juin 1891	383	201	584
Nombre de prisonniers prenant des livres..................	22	28	50
do volumes sortis pendant l'exercice..........................	2,288	1,456	3,744

N° 26.—REVENU.

DT. LE CANADA en compte avec le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1891. AV.

Date.	—	Montant.	Total.	Date.	—	Montant.	Total.
1890.		$ cts.	$ cts.	1891.		$ cts.	$ cts.
4 août....	Dépôt au crédit du receveur général.........	18 85		30 juin ...	Atelier des cordonniers	312 25	
3 oct	do do	153 75			Ferme..........	72 75	
4 nov....	do do	39 75			Atelier des charpentiers...	47 95	
					do des tailleurs.........................	36 10	
1891.					do des forgerons......................	17 00	
					Boulangerie...	3 00	
3 janv....	do do	37 25					
4 mars...	do do	41 10					
3 avril...	do do	85 50					
4 mai....	do do	11 25					
3 juin....	do do	29 50					
3 juill . .	do do	72 10					
			489 05				489 05

ARTHUR H. McBRIDE,
Préfet.

W. H. KEARY,
Comptable.

N° 27.

Détails des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

Appointements du personnel.	$	cts.
Préfet, Arthur H. McBride	2,100	00
Sous-préfet, Jas. Fitzsimmons	1,350	00
Comptable, garde-magasin et instituteur, W. H. Keary	1,100	00
Médecin, W. A. DeWolf Smith	600	00
Aumônier, rév. R. Jamieson	600	00
do rév. F. Guertin, O.M.I.	550	00
Econome, T. A. McInnes	790	00
Gardien de l'infirmerie, W. J. Carroll	600	00
Instructeur de métier, Geo. Mackenzie	750	00
do A. Coutts	750	00
do Chas. N. Derrah	630	00
do Jas. Miller	630	00
do Kenneth McRae	630	00
Gardes, à $600 par année	2,705	02
do 560 do	1,680	00
do 530 do	530	00
do 500 do	2,406	53
Conducteur d'attelage	600	00
Messager	530	00
	19,531	55
Uniformes.		
4 vgs de drap de castor, à $6	24	00
37 do à $5	185	00
22½ vgs de drap bleu, à 60c	132	90
32¼ vgs serge bleue, à $2.25	72	56
24 do à $2.75	66	00
30 do à 85c	25	50
163½ do à 55c	89	92
380 vgs de milleret	93	57
2½ grosses de boutons, à $1.50	3	75
2½ douz. de visières, à $3.50	8	75
11 paires de couronnes, à $2	22	00
Cylindre et aiguilles pour machine à tricoter	14	00
45 vgs de drap, $3.75	168	75
12 paquets de boutons, à 75c	9	00
6 peaux de veau français, $2.75	16	50
191½ vgs de ratine, à 65c	124	47
20 vgs cordonnet de moire, à 15c	3	00
3¼ vgs de boutons de moire, à $1.50	4	87
3¼ do do à $1.25	4	06
$1\frac{1}{12}$ lb fil de soie, à $8.80	16	87
25 chapeaux d'été, à $1.50	37	50
26 bonnets d'hiver, à $4	104	00
	1,226	97
Rations.		
15,418 lbs de bœuf, à 5¾c	886	53
2,500 do de son	36	25
320 lbs de beurre, à 30c	96	00
12 douz. de peignes, à $3.25	39	00
1 douz. de peignes de barbier	2	50
3,752¾ lbs de poisson, à 4c	150	17
228 brls de farine, à $6.25	1,425	00
50 lbs de saindoux, à 15c	7	50
500 lbs de farine d'avoine, à 3¾c	16	25
300 do de pois, à 8c	24	00
70 do de poivre, 5c	3	50
½ douz. de rasoirs, à $20	10	00
1,400 lbs de riz, à 4c	56	00
2,700 do sel, à 1c	27	00
50 lbs de savon de Castille, à 25c	12	50
900 do savon, à 4½c	40	50
1,751 lbs de sucre, à 8c	140	08
135 galls de sirop, à 50c	67	50

Rations—Fin.	$	cts.
214 lbs de thé, à 26c	55	64
445½ do tabac, à 48c	213	84
2 sas, à 75c	1	50
47½ galls de vinaigre, à 60c	28	50
	3,339	70
Supplémentaire pour Noël.		
Divers	90	68
Vêtements.		
1 grosse d'alènes	1	50
3 douz. de milleret	3	00
2 douz. de soies de cochon	0	12
4½ grosses de boucles	5	25
1 brunissoir	0	60
Boutons	26	57
1 douz. poil de chèvre	12	00
365½ vgs de toile à voile, à 16c	58	48
2 bouteilles de ciment	0	50
2,157½ vgs de flanelle, à 55c	1,186	62
1,656¼ do 45c	745	31
12 douz. de peignes	24	00
125½ vgs coton	10	04
½ douz. fers à friser	5	70
1,509¾ vgs de flanelle	677	65
12 vgs d'élastique pour guêtres	9	60
1 grosse de boublure pour guêtres	3	50
61½ vgs de crin	46	12
109 do de drap italien	81	75
41 paires de formes	81	20
Cuir—		
1,189 lbs cuir à semelle, B.C., à 30c.	356	70
244 lbs cuir à semelle, Calif., à 40c.	97	60
100 do de morceaux, à 15c	15	00
184¼ vgs cuir fendu	191	12
186½ lbs d'empeignes, à 60c	111	90
19 pds de trépointe, à 25c	4	75
188½ lbs de cordouan, à 33c	62	50
74¾ pds de cuir grenelé, à 26c	19	43
43½ vgs de toile	10	87
191 do doublure	47	75
50 do serge	62	50
50 do tweed	25	00
Aiguilles	27	80
1 pierre douce	1	50
99 vgs de toile à gousset	13	86
1 lb de tissu en caoutchouc	4	00
Réparer la machine à coudre	18	60
Agrafes et œllets de chaussure	6	44
2 galls d'encre de cordonnier	2	50
½ douz. de couteaux de cordonnier	1	75
151½ lbs de clous à chaussures	43	15
$1\frac{1}{12}$ boiss. de chevilles	1	62
21 lbs de pointes	12	45
2 bouteilles de vernis à chaussures	0	50
8 lbs de cire à chaussures	2	80
1 grosse de papier sablé	4	32
476½ vgs de batiste	98	67
Peaux—		
15 lbs veau canadien	15	00
27 pds de veau à gants	9	45
9 chevreau	24	75
4 chèvre	10	00
4¾ douz. mouton	47	50
53 lbs veau français	84	80
42 patrons de semelles	21	00
1 douz d'éponges	1	25

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite.*

Vêtements—Fin.	$ cts.
1 grosse de tiges d'acier	6 00
4 douz. chapeaux de paille	6 00
72 paires de bretelles	36 00
2 boîtes de crayons pour tailleur	3 00
7 grosses de galon	21 00
1 douz. de dés à coudre	0 60
Fil—	
1 grosse fil de coton	5 75
9 lbs de fil de chanvre, écheveau	14 85
8 douz. do bobine	14 40
9 lbs poil de chèvre	79 20
9 lbs de ligneul	11 25
$1\frac{5}{8}$ douz. soie	18 34
80 vgs toile à essuie-mains	10 00
$1\frac{1}{2}$ ballot de ouate	13 50
4 chop. d'huile de cire	3 00
2 rames de papier à envelopper	11 00
50 enveloppes	7 95
	4,699 88

Frais de voyage des détenus.	$ cts.
1 détenu	5 00
6 do à $7.50	45 00
2 do à 10	20 00
6 do à 12.50	75 00
5 do à 15	75 00
2 do à 17.50	35 00
8 do à 20	160 00
1 do	22 00
1 do	22 50
1 do	23 00
2 do à $25	50 00
1 do	30 00
	562 50

Vêtements de détenus élargis.	$ cts.
2 vgs de milleret	0 10
$1\frac{1}{2}$ grosse de boutons	1 80
16 vgs de cachemire	8 00
34 boîtes de cols	8 50
10 vgs de coton	1 25
$135\frac{3}{4}$ vgs de flanelle	63 26
3 douz. de mouchoirs	9 00
34 chapeaux	93 00
8 vgs de doublure	1 50
34 cravates	25 50
1 châle	6 00
14 bobines de poil de chèvre	12 20
2 douz. de bretelles	5 50
$\frac{1}{2}$ do de galons-mesure de tailleur	0 75
1 bobine de fil	0 05
$130\frac{3}{4}$ vgs de drap	91 52
	327 93

Litnric.	$ cts.
12 couvertures	72 00
105 vgs de toile	43 05
36 courte-pointes	45 00
$136\frac{1}{2}$ vgs de toile à draps	34 13
37 vgs de coutil	5 92
	200 10

Inhumations.	$ cts.
Copie d'enquête	2 70

Chapelles.	$ cts.
36 lbs de cierges, cire	5 40
15 vgs de tapis	18 75
1 bouteille de vin de messe	1 00
Livres d'heures, d'hymnes, etc	33 50
2 douz. d'essuie-mains	8 00
$2\frac{1}{2}$ vgs de velours	3 75
	70 40

Bibliothèque.	$ cts.
44 livres pour la biblioth. protestante	41 80
3 douz. de croix	1 80
1 almanach des adresses	3 00
Abonnement au "Daily Colonist"	12 00
do "Daily Columbian"	12 00
do "Daily Ledger"	12 00
	82 60

Infirmerie.	$ cts.
10 paquets de coton absorbant	2 50
2 lbs de scille acétique	0 24
6 bouteilles d'acide acétique	6 00
$\frac{1}{2}$ lb d'acide phos. dil	0 50
3 gall. d'alcool	12 00
5 lbs d'alun	0 25
1 lb d'ammon. mur	0 10
1 ocs. d'argent nit	0 90
2 lbs aqua ammon	0 30
1 douz. asthma cure	14 00
1 pulvérisateur	2 50
2 bouteilles de baume de miel	1 00
8 do bœuf, fer et vin	8 00
6 do bœuf peptonoïde	9 00
2 galls de benzine	0 60
3 onc. bismuth carb	1 50
4 onc. do sub. nit	2 00
2 bouteilles de siccatif noir	0 50
21 douz. de bouteilles	18 00
7 lbs cascara sagrada	7 00
$2\frac{1}{2}$ douz. de poulets	18 00
12 boîtes	1 50
1 douz. chlorodine	6 00
2 lbs de chloroforme	1 50
10 lbs de cit. de magnésie	4 00
1 thermomètre de clinique	3 00
$3\frac{1}{2}$ galls d'huile de foie de morue	5 25
1 once codia	1 50
Remède pour les cors	1 75
4 onces créosote	0 60
4 paq. de teinture	0 40
1 douz. d'œufs	0 20
9 roul. emp. bellad	11 25
11 boîtes de fruit salé d'Enos	11 00
$8\frac{1}{2}$ lbs de sels d'epsom	0 51
4 onces ferri et quin. cit	1 20
2 do ferri et quin. et strych. cit	2 00
8 douz. de thé de bœuf	46 20
1 lb fld. ex. toraxaci	3 00
15 lbs glycerine	11 25
1 lb de gomme d'accacia	0 70
4 bocaux de miel	2 40
2 lbs hyd. oleas	4 00
3 onces iodoforme	4 50
2 roul. emplâtre de colle de poisson	2 50
1 lb de spécifique de Jaques	2 25
$\frac{1}{2}$ douz. lactopeptine	6 00
2 lbs lanoline	6 00
2 do lin. bellad	4 00
10 do lin. saponis	10 00
45 do graine de lin moulue	2 70

DETAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Suite.*

Infirmerie—Suite.	$ cts.
4 do ammon. liq. fort	0 48
4 onces epispasticus liq	1 00
6 lbs peptonoide liq.	9 00
1½ do hydrangéelithique	5 25
11 do mouton	1 65
100 lbs de farine d'avoine	3 25
1 gall. ol. morrhui	1 50
½ do olivae opt	0 75
1 do ricini opt	1 50
12 onces ol. tar.	1 50
¼ gall. ol. terebinth	0 19
100 pil. atropae sulph	1 00
1 boîte pil. antipyrine	3 00
200 pil. camph. mono	4 00
600 do cath. co	1 80
4 boîtes pil. agrost	2 00
200 pil. cofficin	3 00
300 do hydr	2 25
24 do hydr. et coloe	1 00
100 do mangan binox	1 00
100 do peptonie	2 00
100 do podoph	1 00
100 do quin. sulph	2 00
100 do santonie	1 00
⅛ lb plumbi acet	0 01
3 lbs pot. bitart	0 90
1 lb pot. bromure	0 40
1 do chlor	0 16
1 do tablettes chlor	1 25
1 do citras	2 00
1 lb potassii nit	0 09
6 onces pr. liq. carbo	0 60
6 do jalopae co	0 12
8 do rhei. obt	2 00
8 onces quassia	0 05
3 onces sacch. pepsine	1 80
1 once saloe	1 00
1 boîte savon, cuticura	1 05
½ douz. savon, far. d'avoine	0 30
1 do goudron	1 50
3 lbs soude bibor	0 36
2 do bicarb	0 30
1 do minte tabs	2 00
1 do salicylique	4 00
1 spatule	0 50
3 paires de lunettes	7 00
Eponges	9 00
1 lb espr. am. arom	0 50
2 lbs espr. éther nit	1 20
2 do camph	1 20
2 lbs bifteck	0 11
1 lb syr. ferri. iod	1 00
9 bouteilles de syr. de figues	6 75
6 lbs syr. simple	3 00
3 pqts spécifique pour ténia	6 75
½ lb taraxaci	1 50
2 boc. pâte tarrante	3 00
8 onces tr. aconite	1 00
4 lbs tr. arnica	1 60
1 do bellad	1 50
1 do buchu	0 40
2 do calumbae	0 60
3 do camph. co	1 20
1 do cardam	0 40
1 do capsici	0 50
1 do digitalis	1 00
1 do ferri	0 25
3 do gent. co	0 95
1 do hyoscyami	1 50
2 do sodine	1 50
1 do opii	0 75

Infirmerie—Fin.	$ cts.
2 lbs tr. opii. camph	0 80
1 do sarse co	2 50
2 do scillae	0 70
1 do sennae	1 00
1½ do tolu	2 25
4 lbs zingib	2 40
250 triturates. hyd. chlor. mite	1 25
1 bandage hern	2 50
2 lbs ung. haustis	2 00
1 do gallae E. opium	3 00
½ do pot. sodid	1 00
1 do zinci	1 50
5 lbs vaseline	1 50
1 lb térbenthine de Venise	1 25
2 lbs. vin. ipecac	1 10
4 onces vin. opii	1 00
2 lbs Wyeth's Ergot	6 00
2 do cire jaune	0 90
4 onces oxid. zinci	50 00
	420 87
Chauffage.	
1 chaudière à fond de cuivre	30 00
184½ tonnes de houille, $6.25	1,153 12
15 paniers à houille	19 00
2 jeux de fers à repasser	6 50
3 jours de main-d'œuvre, $5	15 00
1 grille de foyer pour chaud. Guerney	12 60
2 entourages de poêle	7 20
Tuyaux de poêle	36 85
35 lbs de zinc	4 20
	1,284 47
Eclairage.	
30 galls de pétrole à 22c.	6 60
589,200 pds de gaz à $3 le M	1,767 60
1 allumeur de gaz	1 50
2 douz. de lanternes à $15	30 00
8 grosses d'allumettes à 40c	3 20
12 boîtes de bougies à 25c	3 00
	1,811 90
Réparations aux bâtiments.	
Pinceaux, peinture, vernis et blanchissoir	33 25
Gonds et pentures	30 35
Craie, cordeaux et ficelle	8 05
100 lbs de brique réfractaire	6 50
6 caisses de vitres	72 50
Colle, pot à colle et mastic	15 95
Crochets, œillets et fournitures	17 15
331 lbs de fer	18 64
Chaux et ciment	41 10
101⅝ galls d'huile de lin	101 22
Serrures, clés et loquets	98 14
Bois de service	710 25
5 galls d'huile à machine	3 75
Moustiquaire en fil métallique tressé	3 17
Clous et broquettes	71 24
10 galls d'huile à écrous	13 75
Tuyaux, soupapes, raccords, etc	185 07
Plombage	524 50
1 douz. trappes à rats	6 00
18 mains de papier émeri	6 30
Vis et boulons	23 15
1 évier	6 00
Outils	37 60
30 gall. de térébenthine	30 00

Réparations aux bâtiments.	$ cts.
Vernis, laque, etc	34 25
½ douz. pair. de persiennes vénitiennes.	50 00
Blanc de plomb, ombre et ocre	59 25
87 lbs corde Windsor	67 75
Zinc et plomb	10 45
	2,285 33
Salle d'armes.	
Soin, 12 mois, à $2	24 00
Cuisine.	
1 douz. brosses	8 40
2 bouilloires	15 25
9 douz. balais	27 00
1 moulin à café	1 75
6 cuillers à pot	2 10
1 douz. porte-ordures	4 20
3 do seaux galvanisés	45 00
96 lbs lessive	15 36
1 douz. manches de fauberts	2 00
8 vgs prélart	6 00
Tuyau, soupapes et raccords	58 97
Piéges à rats et souricières	15 00
2 pelles	2 25
6 douz. brosses à plancher	50 50
1 évier	4 25
2 douz. brosses à poêle	4 75
23⅓ douz. papier-toilette	77 00
2 do ficelle	2 00
1 do laveuses	3 50
5 bidons pour l'eau	11 50
4 douz. gobelets en ferblanc	12 00
9 do époussettes	9 00
4 do seaux en bois	18 00
	395 78
Papeterie.	
2 indicateurs	14 00
Réparer des estampes	2 50
1 rouleau de toile à tracer	11 00
	27 50
Ferme.	
2 douz. manches de hache	48 00
Meule à aiguiser et accessoires	10 41
128 charges de fumier	49 00
1 fourche à fumier	1 25
1 douz. manches de fourche à fumier	5 00
3 do pic	13 50
Graines	108 10
3 douz. pelles	22 50
Arbrisseaux et arbres	23 50
1 faucille	75
	282 01

Etables.	$ cts.
1 douz. graisse pour essieux	2 40
1,069 lbs orge	21 38
½ ton. son	15 00
1 couverture	3 50
2 brosses	1 50
2 étrilles	88
Cordeaux	5 00
2 râpes	2 50
1 sangle	2 70
1 douz. crochets à ressort	1 00
	55 86
Fournitures.	
1 lit	3 25
11 persiennes	11 00
102½ vgs tapis	107 63
1 douz. fonds de chaise	3 75
1 horloge	45 00
Réparations d'horloge	5 00
9 vgs couverture de pupitre	15 75
16 paillassons	65 00
20 vgs guipure	1 60
1 miroir	1 25
Mousse et ficelle	3 00
Clous, broquettes et gâches	6 75
1 douz. crachoirs	5 40
Pattes de table et roulettes	3 00
3 services de toilette, complets	10 50
	287 88
Divers.	
Télégrammes	92 81
Frais de port	45 00
Fret	240 52
Messageries	56 05
Annonces	38 60
Téléphone	86 00
Frais de voyage	7 00
Hononaires de magistrat	2 50
Frais judiciaires	20 00
Imprimeur de la reine	34 53
Papeterie	95 32
Total pour divers	718 33
Industries.	
4,469 lbs houille de Cumberland	55 86
Limes (assorties)	10 10
50 lbs fers à cheval	5 50
15 lbs clous de fers à cheval	3 75
276 lbs fer	12 97
1 étau pour tuyau	16 50
2 haches	3 25
1 égohine	2 00
2 fers de varlope	1 00
Total pour industries	110 93
Grand total	37,839 87

DÉTAILS des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1891—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

	$ cts.	$ cts.
Personnel :		
Appointements	19,531 55	
Uniformes	1,226 97	
		20,758 52
Entretien :		
Rations	3,339 70	
Vêtements	4,699 88	
Allocation de voyage	562 50	
Vêtements de détenus élargis	327 93	
Literie	200 10	
Inhumations	2 70	
Chapelles	70 40	
Bibliothèque	82 60	
Infirmerie	420 87	
Suppléments de Noël	90 68	
		9,797 36
Frais d'administration :		
Chauffage	1,284 47	
Eclairage	1,811 90	
Réparations aux bâtiments	2,285 33	
Salle d'armes	24 00	
Cuisine	395 78	
Papeterie	27 50	
Ferme	282 01	
Etables	55 86	
Fournitures	287 88	
		6,454 73
Divers :		
Télégrammes	92 81	
Frais de port	45 00	
Fret	240 52	
Messageries	56 05	
Annonces	38 60	
Téléphone	86 00	
Frais de voyage	7 00	
Honoraires de magistrats	2 50	
Frais judiciaires	20 00	
Imprimeur de la reine	34 53	
Bureau de la papeterie	95 32	
		718 33
Industries :		
Divers		110 93
Total		37,839 87

N° 28.

BILAN du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

DT.	$ cts.	AV.	$ cts.
Bâtiments	224,916 00	Balance	347,820 64
Terrain	86,500 00		
Clôture	10,500 00		
Atelier des tailleurs	3,583 00		
Divers	3,304 25		
Ferme	3,032 51		
Aile	2,072 50		
Magasin	1,657 32		
Atelier des cordonniers	1,528 28		
Ecuries	1,260 00		
Chapelle catholique	1,131 25		
Maison du préfet	1,071 55		
Logement du sous-préfet	1,041 25		
Salle d'armes	948 50		
Atelier des forgerons	840 47		
Buanderie	737 80		
Hôpital	659 45		
Chapelle protestante	618 75		
Bureau du comptable	617 70		
Salles	421 75		
Atelier des charpentiers	405 41		
Cuisine des détenus	234 50		
Bureau du préfet	201 70		
Lampisterie	166 45		
Boulangerie	130 60		
Bureau de l'économe	105 20		
Logement des gardes	53 60		
Salle à diner des officiers	50 60		
Chambre pour la viande	30 25		
	347,820 64		347,820 64
Balance—Placement	347,820 64		

MINISTÈRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE

DU

CANADA

RAPPORT ANNUEL

31 DÉCEMBRE 1891

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1892

[N° 19—1891.] *Prix : 15 cents.*

A Son Excellence le Très honorable SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON, *dans le comté de Lancaster, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand-croix du Très honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada.*

MILORD,—

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le rapport ci-joint du ministère de la milice et défense du Canada pour l'année 1891, lequel est respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De Votre Excellence, le très obéissant serviteur,

MACKENZIE BOWELL,

Ministre de la milice et défense.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,

OTTAWA, 1er février 1892.

TABLE DES MATIÈRES

DU

RAPPORT DU DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DÉFENSE.

31 DÉCEMBRE 1891.

RAPPORT

DU

SOUS-MINISTRE.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,
OTTAWA, 1er février 1892.

MONSIEUR,—En vous soumettant le présent rapport sur l'administration du ministère de la milice et défense pour les douze mois expirés le 31 décembre 1891, avec un état financier indiquant les sommes votées par le parlement pour le dernier exercice, aussi bien que les dépenses faites, j'ai l'honneur d'offrir les observations suivantes :—

Le premier et plus important annexe sur lequel je désire attirer votre attention est le rapport de l'officier commandant général. Ce qui y est dit au sujet de nos écoles militaires et de la milice active en général, prouve que le major général s'est mis au fait des moindres détails, bons et mauvais, de notre système actuel ; et les modifications que cet officier propose comme remède en certains cas méritent toute considération possible. On lira avec intérêt son rapport sur les camps de districts. Il n'y a pas de doute que la coutume actuellement régnante de changer, tous les ans, la situation des camps dans certains districts, conduit à des dépenses inutiles considérables, et entraîne souvent aussi plus de transport. Le fait d'avoir toujours, dans une localité, le même terrain de campement annuel, avec les hangars et les champs de tir voulus (qu'il y aurait moyen de bien entretenir à peu de frais), assurerait des commodités disponibles en tout temps, et serait d'une grande utilité aux troupes de cette localité lorsque viendrait le temps d'exécuter le tir à la cible.

L'instruction annuelle de toute la milice, telle que recommandée par l'officier général commandant, est d'une grande importance ; et il est à espérer que les finances du pays permettront bientôt d'augmenter nos crédits pour ce service, de manière à ce que tous les hommes de la milice puissent être convoqués aux exercices annuels.

Un autre important sujet qui se présente avec un renouvellement d'urgence, et dont il faudra résoudre bientôt les difficultés, c'est la disposition à prendre afin d'assurer des pensions, pour long service, aux officiers de nos corps d'école permanents, aussi bien qu'à ceux des états-majors de districts de la milice active. Certains de ces officiers, qui servent actuellement, ont dépassé la limite d'âge, et je ne doute pas qu'ils se retireraient avec plaisir pour faire place à de plus jeunes, si le gouvernement prenait pour leurs vieux jours les mesures de prévoyance auxquelles leur long et fidèle service leur donne justement droit.

Dans le rapport du directeur de l'intendance (annexe n° 2) se trouve un état de toutes les distributions d'habillement faites à la milice pendant l'année. Comme les années précédentes, cet habillement a été confectionné par des fournisseurs canadiens, et nous avons lieu d'être entièrement satisfaits. Il y est aussi donné un compte

détaillé de toutes les munitions distribuées à la milice. Toutes les cartouches, à l'exception de celles du Martini-Henry, ont été fabriquées en Canada, et il est à présumer qu'à partir de ce jour les cartouches du Martini-Henry seront pareillement fournies par la fabrique de l'État. On verra aussi par ce rapport que tout ce qui est la propriété de l'Etat, en fait d'habillement, d'objets d'équipement de toutes sortes et de munitions confiées aux soins des gardes-magasins dans les différents districts militaires, aussi bien qu'au quartier général, a été minutieusement compté et examiné, et a fait l'objet de rapports très scrupuleux, conformément aux règlements de la milice. Parmi les annexes du rapport du directeur de l'intendance, on trouvera un inventaire des bouches à feu en la possession de la milice et sous la garde de l'intendance, respectivement. Dans son rapport, le major général commandant parle de la nature et de l'état actuel de cet armement.

Le rapport de l'architecte du ministère (annexe n° 3) rend compte de la dépense autorisée par le ministre de la milice pour l'entretien et les réparations des différents bâtiments confiés à nos soins. A ce propos, je ferai remarquer que les bâtiments de Winnipeg, ville qui est actuellement le chef-lieu d'état-major du corps des chasseurs canadiens à cheval, se réduisent à des baraques ordinaires en bois, dont la construction remonte à plus de vingt ans. L'intention n'était pas, même alors, de s'en tenir à ces baraques; et dans un climat froid comme celui de Winnipeg, la consommation de combustible qu'il faut faire pour les tenir habitables s'élève à beaucoup plus que la quantité suffisante pour chauffer un bâtiment ordinaire de pareilles dimensions qui serait de construction durable. Je constate que, depuis 1885, la somme élevée de $71,000 a été dépensée pour le chauffage et l'entretien de ces baraques. En pareilles circonstances, il est très évident que le temps est venu de remplacer ces bâtiments délabrés et froids par une caserne de construction moderne et permanente. Toute dépense ultérieure pour réparer les vieilles baraques en question serait de l'argent gaspillé.

En outre de cette caserne neuve à Winnipeg, il va falloir construire un hangar d'exercice à Halifax, pour remplacer la vieille bâtisse en bois récemment détruite par un incendie. Je désire dire, à ce propos, que les travaux du hangar d'exercice de Toronto sont commencés. Ce bâtiment promet d'être un ornement pour la ville. Il a été donné à l'entreprise au major Short, énergique entrepreneur qui est aussi un excellent officier de notre milice, préposé au commandement de la batterie de campagne d'Ottawa.

L'assainissement que demandent les casernes de la Tête de Pont, à Kingston, est une question d'importance vitale pour la santé et le bien-être des troupes logées dans ces bâtiments. Les difficultés à cet égard ont augmenté au point que l'on se demande, à très bon droit, s'il ne deviendra bientôt nécessaire de chercher d'autres quartiers. La propriété est d'un très grand prix, et le produit de sa vente serait amplement suffisant pour avoir ailleurs des casernes où toutes les améliorations modernes pourraient être établies en vue du bien-être des hommes.

Le chauffage de ces nombreux et grands bâtiments, se composant des hangars, salles, casernes, etc., de neuf écoles militaires, de ceux du collège militaire royal, et aussi ceux de l'état-major de milice dans les différents districts militaires, représente une grande quantité de houille qu'il faut acheter tous les ans dans les différentes localités. Pendant les douze mois, ce ministère a dépensé la somme de $45,261.89 pour le service en question. Comme dans les autres ministères du service public il

y a lieu de faire une dépense aussi forte, et même parfois plus grande que celle faite pour la milice, je suggérerais respectueusement qu'il serait possible d'effectuer une grande économie au moyen d'un système uniforme d'achat, en important directement toute la houille que demande le chauffage de tous les édifices publics du Dominion. On serait ainsi en mesure de pouvoir toujours pourvoir de combustible, au prix minimum du marché, les établissements qui seraient tenus d'en faire régulièrement la demande. Je crois que ce mode d'opération serait satisfaisant et économique.

Le montant voté pour entretien et réparations n'a pas été suffisant pour faire face aux besoins de cette nature qui se sont présentés pendant l'année, et certains travaux nécessaires ont dû être différés. Il a fallu appliquer une partie de cet argent aux murs de fortification de la ville de Québec, afin de prévenir ce qui aurait pu être un très grave accident. A la suite du désastreux éboulement de rocher qui s'est produit au pied du bastion du Roi en 1889, nous avons eu, dans le cours de la dernière année, la chute de la batterie de la demi-lune, qui paraît être due aux mêmes causes. Ces murs menacent de devenir une source de dépenses considérables. Comme ils n'ont pas été bien entretenus, l'action réitérée de la pluie et de la gelée les a dégradés au point qu'en certains endroits ils sont devenus dangereux.

Ainsi qu'on le verra par le rapport du surintendant de la cartoucherie de l'Etat (annexe n° 4), il s'est fait des améliorations et perfectionnements considérables dans cet établissement. Il a été importé de nouvelles machines pour la fabrication des cartouches du Martini-Henry, et une bonne partie de la machinerie employée pour faire la cartouche du Snider a été modifiée de façon à pouvoir servir à la confection de celle du Martini-Henry. Règle générale, on a été peu satisfait des machines récemment importées; et si notre personnel n'avait pas été capable de perfectionner ces machines et d'en corriger les défauts, on n'aurait pas pu s'en servir. Dans le cas où il en faudrait encore, je ne doute pas qu'il serait plus sûr et plus économique d'envoyer spécialement un officier les acheter en Angleterre ou ailleurs, que d'en confier la fabrication à des entrepreneurs. La capacité de la fabrique et fonderie d'obus a aussi été accrue, et les obus ordinaires aussi bien que les obus à balles des calibres de 64 et de 9 sont maintenant fondus et parachevés dans la fabrique. Nous sommes maintenant en mesure de fournir toutes les munitions qu'il faut pour les bouches à feu. Les résultats de toutes les épreuves auxquelles ces projectiles ont été soumis sont très satisfaisants.

J'ai aussi le plaisir de dire que les cartouches du Snider fournies à la milice pendant l'année ont donné entière satisfaction. La quantité annuelle ordinaire de ces cartouches a été versée dans les magasins de la milice. Les opérations actuelles de l'établissement se bornent à la fabrication des cartouches du Martini-Henry.

Voici un résumé de la dépense pour l'exercice expiré le 30 juin dernier :—

Dépenses de la milice, 1890-91.

Appointements, état-major du quartier général.........	$	5,060 27
do états-majors de districts		12,163 00
do majors de brigade........................		14,209 42
Collège militaire royal..		69,248 29
Munitions, habillement et effets d'équipem. militaires.		192,000 15
Magasins d'armes publics et entretien des armes......		60,927 93
Solde d'exercice et fins de campement..........................		272,098 37

Instruction militaire pratique	$ 35,996 50
Dépenses imprévues	39,200 17
Société fédérale de tir	10,000 00
Association fédérale d'artillerie	2,000 00
Hangars d'exercice, champ de tir et propriétés militaires	27,662 81
Construction et réparations	79,291 36
Corps permanents :	
Ecole de cavalerie (batteries A, B et C), d'infanterie montée et d'infanterie	459,655 38
Total, service ordinaire de la milice	$1,279,513 65
Expédition du Nord-Ouest (insurrection de 1885)	8,017 02
Total	$1,287,530 67

Pensions.

A raison de blessures, etc., guerre de 1812 (H.-Canada	$ 3,200 00
do invasion fénienne	3,087 80
do insurr. de 1885, T. N.-O.	21,028 81
Vétérans survivants de 1812	1,230 00
Total	$ 28,546 61

Revenu de la milice, 1890-91.

Amendes et confiscations	$ 5 00
Revenus fortuits	4,859 55
Munitions, vente de	14,013 27
Effets d'équipement et d'habillem. militaires, vente d'	2,762 41
Revenus divers	618 18
Propriétés militaires, location de	4,657 50
	$ 26,916 01
Collège militaire royal	21,306 91
Total	$ 48,222 92

Nombre de pensionnés, 1890-91.

Guerre de 1812 (Haut-Canada)	40
Invasion fénienne (nouvelle milice)	22
Insurrection de 1885, T. N.-O.	107
*Vétérans survivants de 1812	41
Total	210

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, colonel

Sous-ministre de la milice et défense.

A l'honorable ministre de la milice et défense.

* NOTE.—Il n'est pas mort un seul vétéran de 1812 pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891.

ANNEXE No 1

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE

1891

RAPPORT DE L'OFFICIER GÉNÉRAL COMMANDANT LA MILICE.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 1er février 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur la milice, au commandement de laquelle j'ai été nommé le 20 novembre 1890. Lorsque je suis entré dans l'exercice de mes fonctions, le 5 décembre suivant, le rapport pour cette année-là était presque au complet; par conséquent, je n'ai pas voulu prendre la responsabilité de celui qui a été soumis au parlement en 1891.

ÉCOLES D'INSTRUCTION ET CORPS PERMANENTS.

Je commencerai par les effectifs militaires permanents de la milice, c'est-à-dire, les écoles d'instruction, et les corps qui, enrôlés pour le service permanent, fournissent leur personnel.

Les états (annexes A et B) qui ont été dressés, par mon ordre, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891, traitent de ce personnel à différents points de vue.

Dans le premier, deux séries de chiffres, sous les titres de " Non-valeurs " et " Enrôlement," montrent les pertes que font les corps permanents dans une année moyenne, avec la manière dont il y est suppléé, tandis qu'une troisième série de chiffres fait voir la durée du service des sous-officiers et des soldats qui servaient à la date mentionnée plus haut.

La liste des déclarations de culpabilité par des conseils de guerre (annexe B), qui couvre la même période, donne une idée de la perte temporaire se produisant par suite des plus graves espèces de crimes militaires, et de l'effet nécessaire du code pénal.

Déduction faite des permutations et des rengagements, on voit que la perte de l'année est de 497 hommes sur un effectif total de 966 sous-officiers et soldats. Cette non-valeur peut être réduite de 42—à cause des hommes passés en conseil de guerre pour désertion, qui redeviennent disponibles après avoir purgé leur peine—et la perte nette pour l'année placée à 455 hommes, soit 47·10 pour 100 de l'état de force. Il s'en suit donc que la plupart des soldats ou doivent être des recrues ou avoir moins d'un an de service. Une autre preuve que tel est le cas, c'est que 353 hommes, soit 34·47 pour 100, sont classés dans cette catégorie, tandis que si le déficit de l'effectif total était comblé la proportion s'élèverait à 41·30 pour 100. La présence d'une si forte proportion de recrues dans les écoles d'instruction porte un sérieux préjudice à leur efficacité, puisqu'il faut que le personnel peu nombreux des instructeurs y soit constamment occupé à les exercer, tandis que leur ignorance de la discipline est propre à servir de mauvais exemple aux hommes qu'y envoie la milice active.

D'hommes ayant moins de deux ans de service il y a 524, soit 54·24 pour 100. A quelques exceptions près, ces hommes sont incapables d'en instruire d'autres. Il n'en reste donc que 45·76 pour 100 parmi lesquels on puisse espérer de trouver des instructeurs. Si de ce nombre on défalque 28 pour 100, représentant 270 hommes employés comme ouvriers, brosseurs, musiciens, ou à d'autres services qui ne se rattachent pas à l'instruction, nous n'avons plus que 17·76 pour 100 d'hommes parmi lesquels choisir des sous-officiers dignes de confiance, pour le service administratif des corps permanents, et des instructeurs pour la milice active. En fait, la proportion est même plus faible. Bref, on peut dire que le résultat tiré de ces chiffres est celui-ci :

	Pour 100.
Hommes ayant moins de deux ans de service	54·24
Employés à des services ne se rattachant pas à l'instruction.	28·00
Sous-officiers employés dans les services actifs des corps permanents..............	16·56
Reste nominalement disponible pour fournir des instructeurs.	1·20
	100·00

Cette balance est purement nominale, puisque les corps sont toujours au-dessous du complet.

Si l'on va encore plus loin dans l'examen des chiffres fournis par les états en question, on trouve que sur 201 hommes ayant fait leurs trois ans de service 122 se sont rengagés, ce qui ne laisse qu'une perte nette de 79 hommes libérés à l'expiration de leur engagement. Les hommes rengagés sont invariablement ceux qui touchent la plus haute paye (c'est-à-dire de 80 centins à $1.25 par jour), ou ceux à qui leur emploi spécial rapporte quelque chose en sus de leur solde. De là il est bien permis de conclure qu'un léger stimulant, tel qu'un emploi permanent au service de l'Etat après un certain nombre d'années de service, retiendrait beaucoup plus d'hommes sous les drapeaux, et ce au grand avantage de la milice.

D'un autre côté, il y a une perte absolue de 103 hommes dégagés à prix d'argent avant l'expiration de leur engagement. Le nombre des hommes trouvés impropres au service pour des causes morales ou physiques est très élevé, et dénote un manque de soin dans l'admission des recrues.

Ainsi que je l'ai fait remarquer, un grand nombre d'hommes dans les corps permanents sont enlevés aux services réguliers d'enseignement, dont le fardeau retombe en conséquence plus lourdement sur ceux qui restent ; et je ne puis qu'attribuer en partie à cette cause le dégoût pour le service militaire, marqué par de nombreuses désertions et de nombreux dégagements à prix d'argent. Lorsque, comme dans ces corps, l'effectif se trouve réduit aux plus étroites limites, il n'y a plus moyen de soigner les apparences, et si on essaie de le faire c'est l'efficacité du service qui en souffre. Il sera pris des mesures pour remédier à ce défectueux état de choses.

La valeur de l'instruction varie beaucoup dans les différentes écoles, et doit être jugée par les résultats obtenus dans les différents camps de la milice active. Leur système administratif est défectueux sous beaucoup de rapports, et se distingue par le manque d'uniformité. Cela produit pareillement un mauvais effet évident dans la milice active. L'établissement d'une méthode d'instruction uniforme, pratique et saine, tant en exercices et manœuvres qu'en administration, est d'une absolue nécessité. C'est pourquoi j'ai chargé un comité d'officiers d'expérience en matières militaires d'en élaborer un plan.

En même temps que je ne puis me déclarer satisfait de l'état des corps permanents, je dois rendre témoignage de l'excellente besogne qu'ils ont faite en dépit de beaucoup de désavantages. (Annexe C.) Ils ont d'excellents officiers et sous-officiers, au constant dévouement desquels seul doivent être attribués les résultats marqués qui se révèlent dans l'éducation supérieure de tous les officiers et les soldats de la milice active qui leur ont passé par les mains. Les défectuosités que j'ai remarquées sont, dans la plupart des cas, dues à des vices primitifs d'organisation.

NÉCESSITÉ D'UNE ÉDUCATION MILITAIRE PLUS RELEVÉE.

Néanmoins, il serait à propos d'exiger des officiers des corps permanents un plus haut degré d'instruction qui les rendit propres aux fonctions supérieures de l'enseignement, qu'ils devraient être appelés à remplir en temps de paix, et aux service d'état-major pour le cas de guerre. En général, le désir de se perfectionner ne fait pas défaut chez ces officiers ; ce qui leur manque ce sont les moyens de le faire et l'encouragement vers ce but. Pour cela il est indispensable que les écoles d'instruction soient pourvues de livres militaires. Une légère allocation annuelle permettrait à chaque école de se composer une bibliothèque militaire, au grand avantage de la milice active, aussi bien que des corps permanents.

Mon but est de faire des écoles d'instruction, non seulement des lieux d'enseignement des éléments de l'exercice et des manœuvres, mais des centres d'esprit militaire où les officiers de la milice puissent trouver aide et encouragement dans l'étude de l'histoire, de la tactique, et de l'administration et autres sujets militaires. Je ne vois pas pourquoi des officiers volontaires, en Canada, ne devraient pas atteindre, comme experts dans différentes branches de science militaire, la même distinction qu'ont acquise beaucoup d'hommes d'affaires servant dans les corps de volontaires anglais.

La pratique des exercices militaires, dans les écoles d'instruction, a pareillement besoin d'encouragement, si l'on veut qu'elle reçoive l'impulsion nécessaire dans la milice active. A cette fin j'ai obtenu, l'année dernière, une concession de médailles du *Royal Military Tonrnament* en Angleterre, mais faute d'équipement (qui ne coûte cependant pas cher) il n'y a pas eu de concours d'infanterie. L'avantage de la pratique de ces exercices par tous les hommes de la milice active, sans distinction de grade, saute aux yeux. Actuellement ces hommes souffrent du désavantage de n'avoir pas d'instructeurs compétents comme il devrait s'en trouver parmi les officiers et les sous-officiers des corps permanents.

MODIFICATION DE CORPS PERMANENTS.

J'ai à parler particulièrement des corps permanents casernés à Winnipeg, Man., et à Victoria, C. A. Au commencement de février 1891, des signes réitérés de désorganisation me décidèrent à aller inspecter la compagnie d'infanterie montée de la première de ces deux localités. L'état dans lequel je la trouvai était tel qu'à moins de la réorganiser de fonds en comble il aurait été inutile d'y toucher. Sous le nom de " corps de chasseurs canadiens à cheval," elle est maintenant formée en une compagnie de cavalerie du type que je crois le mieux approprié à la région, et placée sous le commandement du capitaine Howard, ci-devant du corps d'école de cavalerie. Lorsque j'en fis l'inspection en octobre dernier elle laissait peu à désirer, et tous les hommes paraissaient animés d'un esprit entièrement nouveau, sans compter que le trésor public trouve dans cette réforme une économie d'environ $1,500 par année.

L'état dans lequel j'ai trouvé l'ex-compagnie d'infanterie montée un mois après la publication du rapport de l'année dernière, et moins de quatre mois après une inspection spéciale faite par l'adjudant général, m'a raffermi dans ma décision de supprimer la coutume de recevoir des rapports des commandants d'écoles, et de prendre sur moi-même cette responsabilité de faire rapport, qui est inséparable des devoirs d'un officier inspecteur.

L'effectif de la batterie C du régiment d'artillerie canadienne, à Victoria, C. A., était tombé à 53 sous-officiers et soldats en octobre dernier. Comme il n'y avait pas moyen de trouver des recrues dans la Colombie anglaise, il a fallu y envoyer des détachements des provinces de l'Est ; ces détachements, comptant 53 sous-officiers et soldats, sont arrivés à Victoria le 7 octobre 1891.

Le marché de la main-d'œuvre est tel dans la Colombie anglaise qu'il n'est pas possible de se procurer régulièrement des recrues dans cette province, et il faut que le département s'attende à avoir constamment à demander aux provinces de l'Est les hommes nécessaires pour entretenir l'effectif de cette batterie.

MILICE ACTIVE.

Pour la commodité du sujet je traiterai de la milice active en la suivant dans les deux catégories où elle tombe naturellement, c'est-à-dire :—

1° Des corps qui reçoivent l'instruction dans des camps de districts. (Annexe D.)

2° Des corps qui font des exercices individuels à leurs chefs-lieux de commandement respectifs. (Annexe E.)

A peu d'exceptions près, les premiers comprennent les corps de milice des campagnes, et les derniers ceux des villes. Il faut remarquer que l'Acte de la milice ne reconnaît pas de pareille distinction, mais établit les conditions du service et les obligations de la milice d'une manière générale. En pratique, il s'est trouvé nécessaire d'adoucir les conditions du service dans certains cas, et ainsi ont surgi peu à peu, dans la milice, deux classes qui, sous le rapport de leur constitution, diffèrent l'une de l'autre aussi complètement qu'en Angleterre la force volontaire diffère de la milice. Il en est résulté un système qui n'est ni le système volontaire ni le système de milice, mais qui participe des défauts des deux, tandis que l'Acte de la milice est devenu lettre morte dans beaucoup de détails.

L'ample distinction entre le système volontaire et le système de milice peut être définie ainsi. Dans le premier, le volontaire, en atteignant un certain degré de capacité et suffisance, obtient de l'Etat une certaine subvention par tête, qui doit être non pas payée à lui-même mais versé à la caisse du corps auquel il appartient, tandis que dans le dernier le milicien volontairement enrôlé a droit de toucher personnellement une solde quotidienne fixe pour le service qu'il fait.

Actuellement, il est de coutume, dans beaucoup de corps urbains, d'exiger que la recrue signe une convention l'obligeant de verser sa solde à la caisse de régiment ou de compagnie. Une pareille convention ne lie pas légalement la recrue, et lorsqu'elle répudie cet engagement, comme cela arrive parfois, elle ne fait qu'exercer un droit indiscutable. Le capitaine ou l'officier commandant peur se pourvoir devant une cour de justice par une action en recouvrement basée sur la violation de l'engagement, mais l'Acte de la milice ne lui offre pas de recours. Je ne connais pas de cas où une pareille action ait été essayée. Il résulte directement de cet état de choses que l'enrôlement libre devient impossible, puisque les hommes qui peuvent paraître ne pas vouloir consentir à l'engagement en question ou le respecter, sont naturellement regardés comme des recrues peu désirables, si propres qu'ils puissent être au service militaire. Il semble peu douteux que le système de l'engagement volontaire soit le mieux approprié aux conditions existantes dans les grandes villes. En adoptant le principe dans son intégrité, et donnant vigueur de loi à un système qui n'existe aujourd'hui que par consentement mutuel entre officiers et soldats, on conférerait un grand avantage aux corps des villes. Le système volontaire n'est pas une innovation en Canada; il remonte à une époque antérieure à l'Acte de la milice. On a indubitablement commis une erreur en essayant de fondre ensemble des éléments hétérogènes sous l'empire d'un seul acte et d'une seule collection de règlements de milice.

Un pareil changement serait pareillement utile à la milice rurale. Il y a dans cette catégorie la meilleure étoffe possible pour la création d'une force défensive nationale, et le système de milice lui est seul applicable.

Un des effets de l'anomalie existante est de mettre, quant à leur solde, les deux catégories de la milice dans la dépendance d'un simple crédit figurant dans les prévisions budgétaires, sans égard à la manière dont cette solde est gagnée.

Il semble avoir été présumé que les circonstances exigent que la solde allouée en vertu de ce crédit soit partagée dans une proportion qui n'est pas en raison de la force numérique comparative des deux catégories. Ainsi, pour l'année courante, la proportion du crédit n° 100 dans les prévisions budgétaires de la milice, allouée comme solde à chaque catégorie, a été:

Pour les corps ruraux, de.............44 pour 100 du montant total,
Et pour les corps urbains, de..........34 do do

ce qui fait une différence d'un dixième seulement en faveur des corps ruraux. Le désavantage contre lequel les corps ruraux ont à lutter s'explique suffisamment, lorsqu'on se rappelle que leur effectif autorisé dépasse dans la proportion de 3 à 1 celui des corps urbains. C'est de plus un désavantage qui augmente tous les ans, par la création de nouveaux corps dans les villes. Il s'en présente un exemple frappant dans le district misitaire n° 2, où, l'année dernière, la milice urbaine a été augmentée

de 10 compagnies, représentant une charge annuelle de $3,736.40 en solde d'exercice. Avec le système actuel il faut que cette somme soit retirée aux corps ruraux, dont le contingent annuel pour l'instruction en camp se trouve par là réduit en proportion. La seule manière dont il puisse être remédié à cet inconvénient serait de séparer les deux catégories de milice active (ainsi que déjà suggéré) en plaçant le crédit annuel de la solde sous des sous-titres répondant à ces catégories, et y annexant la liste d'effectif de chacune. C'est, à l'égard de la solde, la manière dont il a été reconnu qu'il faut s'y prendre, non seulement en Angleterre, mais dans des pays où l'on reconnaît moins largement aux chambres le droit de contrôler la dépense.

ÉDUCATION.

On trouvera aux annexes F, G, H et I de ce rapport les détails relatifs à l'instruction de la milice pour la dernière année. J'ai apporté des changements qui, à mesure qu'on les comprendra et développera, conduiront, j'espère, à un mode plus pratique d'instruction, et à un meilleur emploi de la courte période consacrée aux exercices.

Voici quel est le degré relatif de la valeur des trois armes de la milice active:—

Artillerie	1
Cavalerie	2
Infanterie	3

L'infériorité sous tout rapport de la dernière—arme fort importante cependant—est très prononcée.

Le rapport de l'inspecteur du génie (annexe L) contient des avis pratiques, pour la réorganisation des soi-disant compagnies du génie. Je partage entièrement l'opinion qu'il exprime. Actuellement on ne peut pas dire qu'il existe de corps de génie militaire en Canada; mais, ainsi que le fait remarquer le major Mayne, la population de certains districts pourrait probablement fournir la meilleure étoffe du monde pour la formation de bataillons de pionniers.

La supériorité de l'artillerie et l'infériorité marquée de l'infanterie se rapportent à la même cause, qui est la manière dont se fait le service d'inspection. Dans l'artillerie, la méthode instituée par le général Strange, alors qu'il était inspecteur d'artillerie, et qui est encore efficacement appliquée, fait sur-le-champ de l'inspection une épreuve de capacité et suffisance, un moyen d'instruction et une source d'émulation. L'inspection des autres armes a dégénéré en une simple parade ou revue qui ne produit pas de bon résultat du tout, mais, au contraire, donne souvent une fausse direction aux efforts des officiers commandants. L'encouragement d'un esprit d'émulation en véritable valeur, et non pour la montre, voilà ce qui est souverainement à désirer. Le colonel sir Casimir Growski a droit aux remercîments de la milice entière pour les prix qu'il a fondés dans ce but.

Une autre cause qui donne la supériorité à l'artillerie est le fait que la plupart des officiers et sous-officiers de cette arme ayant été aux écoles d'artillerie, ont reçu un solide enseignement des premiers principes de leur service. Ils sont par conséquent plus en état que les officiers des autres armes de donner aux autres une instruction systématique.

1. *Milice urbaine.*—Sous le rapport de l'éducation militaire les corps des villes souffrent d'un grand désavantage. Ils acquièrent la théorie de l'exercice dans leurs salles, mais n'ont aucun moyen d'apprendre son application pratique. Il est grandement à désirer que dans les prévisions budgétaires il soit, tous les ans, affecté une somme, en aide aux efforts actuellement faits par de certains corps, pour remédier à cet inconvénient. Les sacrifices pécuniaires que demandent ces efforts sont trop lourds pour être supportés par tous les corps, et l'Etat devrait prendre une certaine part proportionnelle du fardeau, si l'on veut qu'ils acquièrent une véritable valeur.

Une autre cause d'insuffisance pour les corps des villes est la faiblesse numérique des rangs inférieurs. En consultant les rapports d'inspection (annexe J) on verra la disproportion qu'il y a entre le nombre des officiers, sous-officiers et hommes hors rangs (c'est-à-dire: musiciens, etc.) et les simples soldats combattants. Il y a des bataillons où tous les simples soldats suffiraient à peine pour faire une véritable compagnie. Si le pays se trouvait tout à coup jeté dans des circonstances critiques, il serait impossible de remplir prompte-

ment les vides de ces bataillons et de leur donner la force numérique d'unités tactiques effectives.

L'adoption du principe de l'engagement volontaire aurait pour effet d'amoindrir cette difficulté en rendant possible l'organisation d'une réserve de volontaires pour chaque bataillon. Le sentiment d' "esprit de corps" est si puissant que le privilège de pouvoir gagner, tous les ans, une légère subvention individuelle pour le corps auquel ils auraient appartenu pendant trois ans, serait, je crois, pour les volontaires, un encouragement suffisant à se conformer aux faciles conditions qui seraient imposées, et pour tenir la réserve pleine d'hommes exercés prêts en tout temps à prendre, au besoin, leurs places dans les rangs.

2. *Milice rurale.*—Les corps des campagnes manquent grandement d'instruction, et leur organisation est encore plus défectueuse. Il y aurait moyen de remédier en partie au premier de ces défauts au moyen d'une augmentation des crédits, mais le dernier resterait un obstacle à la valeur réelle, quelle que fût la somme votée. Sous les titres "Gratifications ou indemnités", et "Armes et fourniments", je touche à quelques-uns de ces points du système existant, qui sont la cause de dépenses considérables sans produire d'avantage équivalent, en même temps que dans l'annexe G (ordre général en date du 24 novembre 1891), je parle de quelques-unes des irrégularités qui se produisent communément dans le recrutement.

Une autre cause de dépense inutile considérable est la manière dont les emplacements de camp de districts sont changés tous les ans. Les observations jointes à l'annexe F font voir, en hommes et en milles, la somme de transport inutile, à part d'autres désavantages, que cette coutume a occasionnée cette année. Il suffira d'un très simple calcul pour se convaincre que cela coûte cher.

Avec le système suivi jusqu'à présent nous n'avons pas de données sur lesquelles baser un calcul sûr de la dépense occasionnée par l'instruction de la milice rurale, mais je crois qu'il serait possible de dresser, tous les ans, considérablement plus d'hommes qu'on n'en a instruit jusqu'ici, sans pour cela rien ajouter au crédit voté pour les exercices annuels. Je ne suis pas encore prêt à recommander une telle augmentation de dépense. J'ai la conviction que, par le passé, les résultats obtenus en instruction de la milice n'ont pas été proportionnés à la dépense, et ce n'est que dans une organisation perfectionnée que je vois une garantie de résultats pratiques suffisante pour justifier une pareille recommandation. Je vous soumettrai, en temps opportun, le programme que j'ai préparé pour les exercices de la présente année ; ce programme pourvoit à l'instruction d'un plus fort contingent de la milice rurale, sans augmentation du crédit voté à cette fin.

Dans une autre partie du présent rapport je parlerai des réformes administratives qui paraissent essentielles comme premier pas vers le dressage plus complet de l'excellente classe d'hommes actuellement sans organisation dans les districts ruraux.

3. *Tir du fusil.*—Pendant la dernière année le tir de la milice a fait des progrès marqués, grâce surtout à Ligue militaire de tir, et à son infatigable secrétaire, le lieutenant Pringle, du 10e grenadiers royaux. C'est là une institution qui a fait de bonne besogne et qui mérite tout encouragement.

GRATIFICATIONS OU INDEMNITÉS.

Le système qui permet actuellement d'allouer des gratifications ou indemnités à la milice rurale est susceptible d'objections très sérieuses. Tous les ans, il est touché, à raison de l' "instruction pratique" et de l' "entretien des armes" des indemnités en échange desquelles le pays ne reçoit pas de valeur réelle. Ces indemnités sont payées à des officiers qui ne sont pas capables d'enseigner les autres, et à qui il est impossible de prendre un soin suffisant des armes qui leur sont confiées. La plupart du temps on regarde ces indemnités tout simplement comme des gratifications ou émoluments attachés au commandement d'un bataillon ou d'une compagnie. La faute n'en est pas aux officiers, mais au système qui leur demande une chose impossible. Vu les sacrifices que font les officiers de la milice rurale dans l'accomplissement de leur service, il semble absolument nécessaire qu'en outre de la solde de leur grade il soit fait certaines allocations à ceux qui exercent les plus importantes fonctions. Ces allocations, toutefois, devraient être en paiement d'une valeur distincte que recevrait le pays.

Je soumets l'ébauche d'un projet d'allocation d'indemnités qui aurait pour effet de mettre les officiers dans une position pécuniaire un peu meilleure que celle où ils sont actuellement, en même temps que le pays en retirerait un avantage distinct :—

1° Une " indemnité de recrutement " serait accordée aux capitaines de compagnies, au lieu de celle pour l'instruction pratique. L'une des plus importantes fonctions d'un capitaine est celle de " recruteur " pour sa compagnie. Sa rétribution spéciale pour ce service en assurerait le bon accomplissement, et empêcherait les irrégularités qui, à l'heure qu'il est, s'y glissent trop souvent.

2° Une " allocation d'extraordinaire " aux capitaines, pour faire face, relativement à leurs compagnies, à certaines dépenses auxquelles il n'est pas pourvu actuellement. Cette allocation devrait remplacer peu à peu l'indemnité d'entretien des armes. Les armes devraient être graduellement retirées et versées dans des magasins de corps, et placées sous la garde d'un adjudant et de sous-officiers rétribués, qui constitueraient le personnel permanent du corps. Cet établissement du système régimentaire aurait pour effet de diminuer grandement la lourde dépense qu'exige actuellement un système très inefficace d'inspection, et, à la longue, conduirait à l'efficacité en même temps qu'à l'économie.

3° Les allocations aux officiers commandants devraient être de la nature d'une allocation d'extraordinaire, pour leur permettre, comme aux capitaines, de faire face aux dépenses qui, actuellement, ne sont pas prévues. Le principe des allocations d'extraordinaire n'est pas nouveau, en ce sens que la milice du Royaume-Uni l'a expérimenté à fond.

ARMES, ÉQUIPEMENT ET HABILLEMENT.

Le fusil comme le mousqueton Snider dont la milice est armée est pour le moins une arme surannée, et l'état où il se trouve dans la plupart des corps de la milice active fait qu'il n'a aucun titre que ce soit à être classé parmi les armes de précision. Un grand nombre de ces fusils sont de la première marque des carabines Enfield transformées. Leurs mires et leurs rayures sont complètement usées, et je n'exagère pas en disant qu'un fusil à âme lisse serait une arme plus juste que beaucoup d'entre eux. Ils font depuis plus de 20 ans le plus rude service possible. Il y a en magasin un nombre considérable de fusils Martini-Henry, qu'il semblerait désirable de distribuer aux corps permanents, et de répandre peu à peu par toute la milice. Le changement devra nécessairement se faire graduellement, car il serait inutile de fournir de bonnes armes avant d'avoir suffisamment pourvu à leur entretien. Avec le système qui règne actuellement, pas besoin d'espérer que les fusils confiés à la milice rurale puissent être tenus en bon état. Même dans les villes, où il y a de bonnes salles d'armes publiques, avec des gardiens que l'Etat paye pour avoir soin des fusils, l'état de ces derniers est souvent loin d'être satisfaisant, parce qu'il n'y a personne pour contrôler ces gardiens. Le seul système qui puisse assurer le soin voulu pour les armes est celui que l'on suit aujourd'hui dans la milice du Royaume-Uni, où les gardiens font partie du personnel permanent rétribué du régiment de milice et sont soumis à la discipline militaire. L'officier commandant peut alors être tenu responsable des choses qui appartiennent à l'Etat mais dont il a la surveillance.

Les effets d'équipement en service dans la milice active sont pareillement de vieux modèle, et en grande partie hors d'usage. Il n'y a pas un bataillon qui, à un moment donné, pourrait sortir en tenue de route complète, bien que plusieurs se soient procuré, à leurs propres frais, quelques-uns des articles les plus nécessaires. De plus, le pays n'a pas en magasin l'équipement qu'il faudrait distribuer s'il survenait quelque événement grave. Je n'ai pas inspecté un seul bataillon ou la chaussure des hommes aurait enduré un mois de service actif, ni un corps de cavalerie ou une batterie dont il fût possible d'espérer que la sellerie et les harnachements auraient supporté une pareille épreuve.

En fait de matériel d'artillerie la milice est assez mal pourvue. Les dix-huit batteries de campagne sont armées de pièces qui sont encore bonnes, mais il n'y a pas de réserve de canons, et il faudrait aller jusqu'à Woolwich pour avoir une roue d'affût de rechange. Le Dominion ne possède pas une seule pièce moderne de grosse

artillerie. De l'armement cédé par le gouvernement impérial une grande partie des canons ne pourraient pas être montés, et d'autres tirés. Ceux qui ont été prêtés par le gouvernement impérial, et qui sont à Victoria, C. A., ne sont pas en état de servir actuellement. Il n'y a pas de réserve de munitions suffisante.

L'habillement est d'assez bonne qualité, mais la manière dont il est distribué est très défectueuse, en ce qu'elle est compliquée et dispendieuse et ne satisfait personne. Je pense que l'économie et l'efficacité du service y gagneraient s'il était alloué au corps des villes des indemnités annuelles qui leur permissent de fournir eux-mêmes leur habillement, la responsabilité de la stricte inspection de cet habillement et des comptes d'habillement étant assignée aux officiers inspecteurs. Pour les corps des campagnes il faudrait faire coïncider la distribution complète d'habillement avec le temps de service des hommes, qui est de trois ans.

Strictement on ne peut pas dire qu'il existe de méthode de distribution de l'équipement et de l'habillement. Actuellement on laisse beaucoup de corps manquer des effets auxquels ils ont droit, tandis que d'autres reçoivent plus que leur part.

CASERNES.

Les casernes occupées par les corps permanents à Québec, Saint-Jean, Toronto et London sont en assez bon état, mais il faudrait faire de considérables réparations et modifications à celles de Frédéricton pour les approprier aux exigences du jour. A cause de sa situation, la caserne de la Tête de Pont, à Kingston, est extrêmement insalubre ; il y a souvent là de la fièvre typhoïde et de la diphthérie. La question de son déplacement s'impose à l'examen d'une manière urgente, et il y a tout lieu de croire que la valeur de l'emplacement qu'elle occupe couvrirait amplement le coût de la construction d'une caserne neuve. Après mon inspection de février 1891, j'ai fait rapport dans les termes suivants au sujet de la caserne du fort Osborne, de Winnipeg. "Tout à fait inhabitable pour quelques troupes que ce soit, dans les conditions climatériques qui existent à Winnipeg. En outre, les premiers principes de l'hygiène paraissent y être complètement négligés."

Il a été construit un hôpital à Winnipeg, cette année. L'édifice offre des vices de construction qu'on aurait probablement pu éviter en adoptant un plan plus simple.

L'immense importance de Winnipeg, au point de vue de la stratégie, et la nécessité d'y maintenir la milice sur un bon pied rendent très urgente la construction de nouvelles casernes dans cette localité.

FORTIFICATIONS.

Le gouvernement impérial a remis entre les mains des autorités canadiennes, il y a 22 ans, de nombreux ouvrages de défense dont plusieurs sont tombés en ruine. La question de savoir jusqu'à quel point ces travaux devraient être adaptés aux besoins de notre époque, par l'addition de nouveaux ouvrages, ou dans quelle mesure ils ont cessé d'être utiles pour la protection du pays, me paraît faire partie du problème dont je parle au chapitre de la "Défense."

PERSONNEL D'ÉTAT-MAJOR.

L'existence d'un personnel d'état-major énergique et capable est indispensable pour assurer l'efficacité de toute organisation militaire, qu'elle se compose de troupes régulières ou de milice. Par conséquent, il faut, pour les fonctions d'état-major, que les officiers soient choisis à raison de leurs aptitudes techniques, et investis d'une somme de responsabilité équivalente à leur position.

L'état-major du quartier général devrait être le cerveau du corps militaire, dont il est supposé diriger les membres. Il faudrait donc qu'il fût en contact immédiat avec ces membres. Lorsqu'il cesse d'en être ainsi, l'état-major faillit nécessairement à sa tâche comme pouvoir exécutif supérieur, et dégénère en un simple bureau pour la transmission de la correspondance. Je suis parfaitement convaincu qu'il est nécessaire de réorganiser l'état-major, si l'on veut que le pays retire des dépenses qu'il fait pour la milice un profit proportionné à ses sacrifices. Le premier pas dans la voie de cette réorganisation devrait être une plus stricte définition des devoirs et des responsabilités du major général commandant la milice, d'après le principe con-

tenu dans l'arrêté rendu en conseil par Sa Majesté, et annexé aux *Queen's Regulations for the Army.* Ensuite de cela la répartition du personnel d'état-major devrait être faite de manière à assurer le bon accomplissement de ses fonctions et le maintien d'un efficace enchaînement de responsabilité.

PENSIONS.

Il a souvent été question de la nécessité de créer des pensions pour les officiers qui servent dans le personnel d'état-major permanent et dans les corps de milice permanents, ainsi que pour les sous-officiers et les soldats des corps permanents. L'année dernière il a été rédigé une proposition de loi dans ce but.

Il est éminemment désirable que les simples soldats des corps permanents soient encouragés de quelque manière à prolonger leur service, afin de faire disparaître les inconvénients qui résultent actuellement d'un trop grand nombre de recrues dans les rangs de la milice. Toutefois, il y aurait moyen d'obtenir le résultat désiré en offrant, tous les ans, un certain nombre d'emplois au service de l'Etat aux hommes de bonne réputation ayant servi dans les corps permanents. Un autre moyen de procurer des emplois rétribués aux officiers et soldats méritants pourrait se trouver dans la création, pour la milice active, de personnels régimentaires permanents, qui rempliraient à la fois les fonctions de l'enseignement et les devoirs actuellement assignés aux surveillants civils, mais souvent négligés par eux. Par là le pays retirerait un double profit, à raison des frais faits pour l'éducation de ces sous-officiers et soldats, avec un surcroît minimum de dépense. L'établissement de pensions de retraite pour les officiers présente de plus grandes difficultés à surmonter que pour les sous-officiers et les soldats. C'est une question dont, à mon avis, il ne faudrait pas aborder les conditions sans s'occuper en même temps des questions analogues de nomination et d'avancement—faute de quoi il n'y aura jamais de garantie pour le maintien de la valeur et suffisance du service. Il peut arriver qu'il soit nommé des hommes ne possédant pas les qualités voulues, et pareillement ces hommes peuvent être promus à des grades donnant droit aux plus hauts chiffres de pension, et finir par devenir une charge permanente pour le pays, sans que ce dernier ait reçu d'eux un service effectif. Déjà les nominations à des emplois dans le personnel permanent de la milice sont, jusqu'à un certain point, regardées comme récompenses pécuniaires pour des services passés, plutôt que comme emplois comportant des fonctions pour lesquelles l'énergie, l'activité et les connaissances techniques sont choses indispensables.

Il est donc facile de voir qu'un projet de pension mal avisé pourrait se trouver n'être qu'une aggravation de ce mal. En même temps il semblerait nécessaire, pour s'assurer des services d'officiers possédant les qualités voulues, qu'il fût pourvu à leur avenir de manière à ouvrir à leur carrière le même horizon que celui du service civil.

DÉFENSE.

Jusqu'ici je n'ai traité que de la condition actuelle des troupes sur lesquelles le pays devrait compter pour sa protection en cas d'événement critique. La question plus complexe de la défense du Dominion, dans laquelle la milice n'est qu'une unité, reste à être débattue. Dans le cours de la dernière année j'ai soumis des propositions de nomination d'un comité d'officiers de milice chargé pour travailler avec moi à la préparation d'un projet portant sur cette question. Le gouvernement a acquiescé à ces propositions, et je m'attends à ce que cette importante œuvre commence dès que certains détails administratifs auront été réglés. Le problême implique l'étude des mesures à prendre, non seulement pour la protection d'une très vaste frontière, mais aussi pour celle de certains points de la côte du Pacifique qui ont récemment acquis une importance plus qu'ordinaire pour la prospérité commerciale du pays.

D'autres matières intimement liées à la question de la défense me paraissent demander des investigations de la part d'un corps plus élevé.

En 1862 une commission royale s'est enquise des mesures à prendre pour la défense du Canada. La conséquence de son rapport, présenté cette année-là, aussi

bien que de certains événements politiques survenus vers le même temps, a été de faire incorporer dans l'Acte de la milice un mode d'organisation fondé sur les besoins et les ressources des colonies de l'Amérique du Nord tels qu'ils étaient alors.

L'immense progrès qui a élevé le Canada à sa position actuelle a entièrement changé les conditions sociales, politiques et stratégiques qui existaient alors et qui ont formé la base du calcul.

Que l'Acte de la milice n'ait pas répondu aux espérances conçues il y a 25 ans, c'est ce qui est suffisamment évident pour quiconque examine attentivement l'état actuel de la force militaire, et compare cette condition avec les objets qu'avait en vue la commission à laquelle je viens de faire allusion. Cela est dû à beaucoup de causes, dont une, qui n'est pas la moindre, se trouve indiquée par le fait que beaucoup d'articles importants de l'acte sont entièrement restés en expectative. Il n'ont jamais pu et ne pourront jamais être appliqués en pratique, et leur existence est de nature à donner un caractère illusoire à la puissance défensive du Dominion.

Le temps semble être arrivé de scruter à nouveau le fonctionnement de l'Acte de la milice, afin de voir jusqu'à quel point il a pourvu à une organisation capable de s'adapter à des conditions toujours changeantes et à un surcroît de responsabilités. Une pareille investigation fournirait un nouveau point de départ et une base solide pour ceux qui sont appelés à guider la politique du Dominion sur la question de la défense de son territoire.

SERVICES DE POLICE DE LA MILICE.

Au cours de la dernière année la milice a été appelée à prêter main-forte à l'autorité civile, afin de protéger la propriété dans la ville de Hull, à l'occasion d'une grève qui affectait le commerce de bois.

A la demande du maire de Hull, deux compagnies des gardes à pied du gouverneur général, et deux compagnies du 43e bataillon, furent convoquées le 16 septembre. Ce jour-là même 134 hommes de tous grades étaient de service sous les armes, et il y en avait 34 le lendemain. Le compte de solde et de subsistance de ce détachement s'est élevé à $236.04. A venir jusqu'à présent la municipalité de Hull n'a encore rien payé de ce compte. Après beaucoup de correspondance, le maire, m'informe-t-on, a généreusement avancé, de sa propre bourse, la somme due à titre de solde, soit $142.04.

L'article 34 de l'Acte de la milice rend les municipalités responsables du paiement des frais en pareil cas, mais il semble désirable que la responsabilité de leur recouvrement, actuellement laissée, par cet article, à l'officier qui commande les troupes convoquées, fût assumée par le gouvernement.

Cet incident a pareillement démontré la nécessité qui existe, pour la législature, d'examiner et déterminer la position que les employés civils devront occuper à l'égard du service militaire. Les compagnies appelées à Hull comprenaient dans leurs rangs de nombreux employés des départements d'Etat à Ottawa. Ces messieurs se sont trouvés placés dans une fort pénible alternative. S'ils n'avaient pas obéi à l'ordre les appelant sous les armes ils se seraient rendus passibles de fortes peines édictées par l'Acte de la milice. Ayant sacrifié le confort personnel pour faire leur devoir de miliciens, l'Acte du service civil les a privés de leurs appointements pour les jours qu'ils se sont absentés afin de remplir ce devoir. Il n'est pas nécessaire que je m'étende sur le tort évident qu'une pareille anomalie doit faire à la milice.

Je me crois tenu d'ajouter que sans se laisser arrêter par la considération de cette perte pécuniaire, ces messieurs ont tous soutenu la réputation de la milice du Canada en répondant promptement à l'appel de leurs chefs, et en s'acquittant admirablement de leur service.

CONCLUSION.

Pour clore il ne me reste seulement à ajouter que, dans le présent rapport, j'ai fait porter principalement sur l'organisation la critique qu'il est de mon devoir de faire. C'est une commune erreur de confondre l'école du soldat avec l'organisation, et de supposer que parce qu'on donne à un certain nombre d'hommes, tous les ans, douze jours d'instruction élémentaire en fait d'exercices, il s'en suit qu'il existe une organisation militaire. Il ne saurait y avoir de plus grande ni de plus fatale méprise.

Les hommes que l'on exerce ainsi ne sont que les éléments pouvant servir à la création d'une force militaire défensive. S'il se produit quelque circonstance critique pour le pays, il faut que ces éléments soient promptement réunis et qu'on leur donne la cohésion qui est indispensable pour le succès dans les opérations militaires. Chaque officier et soldat doit connaître la place qu'il est appelé à prendre, et avoir la conviction qu'au moins les armes et les munitions (pour ne pas entrer dans plus de détails) peuvent être promptement mises entre ses mains, afin de lui permettre de défendre son pays. Il faut qu'il y ait un enchaînement de responsabilité, maintenu par des officiers d'état-major compétents, pour que la force d'impulsion d'une seule volonté souveraine pénètre dans tous les rangs—chose qui ne peut se faire qu'au moyen de l'organisation et d'une saine méthode administrative. Ce sont là des agents aussi nécessaires à la valeur d'un corps de milice, qu'ils le sont au succès de n'importe quelle entreprise commerciale ou industrielle.

Puissante au physique, intelligente et avide d'apprendre, la milice d'aujourd'hui renferme les éléments non organisés d'une bonne force militaire nationale. De plus, on trouve chez les hommes de la milice rurale cette facilité à se plier aux circonstances, cette " adresse " produite par l'habitude du campement dans leurs occupations ordinaires, qui est une fort précieuse qualité chez le soldat en campagne. Ce qu'il faut c'est de la méthode et de l'organisation dans toutes les branches.

Je joins au présent les rapports annuels de l'inspecteur d'artillerie et de l'inspecteur du génie, celui du commandant du collège militaire royal, et ceux des officiers commandant les districts militaires nos 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12, sur lesquels j'attire votre attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

IVOR HERBERT, major général,

Commandant la milice canadienne.

(ANNEXE A.)

LISTE annuelle des corps permanents de la milice active (sous-officiers et soldats) pour l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Nom du corps.	Effectif autorisé.	Effectif au 30 juin 1890.	Effectif au 30 juin 1891.	Non-valeurs.								Enrôlement.					Composition du contingent actuel quant à la durée du service.				Servant avec pension du gouvernement impérial.
				Dégagés à prix d'argent.	Congédiés, incapables de servir.	Réformés.	Libérés à l'expiration de leur temps.	Déserteurs.	Décédés.	Passés dans d'autres corps.	Total.	Enrôlés.	Rengagés.	Passés dans d'autres corps.	Déserteurs rentrés au corps.	Total.	Ayant moins de 1 an de service.	De 1 an à 2 ans.	De 2 à 3 ans.	Plus de 3 ans.	
Corps d'école de cavalerie	52	40	45	8	5	....	2	8	....	....	23	27	1	.....	...	28	23	13	5	4	2
Chasseurs canad. à cheval	100	83	92	20	4	1	4	18	1	....	48	52	3	.....	2	57	40	23	14	15	1
Batterie " A," A. R. C.	153	135	133	17	3	4	17	43	2	28	114	64	11	30	7	112	64	21	17	31	4
" " B " "	161	153	153	15	5	3	45	15	1	55	139	103	33	....	3	139	60	23	18	52	...
" " C " "	100	74	101	5	1	1	51	7	....	....	65	27	11	53	1	92	46	19	12	24	...
Cie " A," corps d'éc.d'inf.	100	100	100	6	2	2	18	11	2	...	41	26	14	.....	1	41	24	16	16	44	5
" " B "	100	88	98	11	3	...	18	12	....	....	44	38	12	.....	4	54	39	18	16	25	5
" " C "	100	96	99	13	2	1	10	15	1	....	42	32	9	.....	4	45	32	22	23	22	9
" " D "	100	94	89	8	1	3	36	23	1	..	72	33	28	1	5	67	25	16	16	32	6
	966	863	910	103	26	15	201	152	8	83	588	402	122	84	27	635	353	171	137	249	32

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général.

(ANNEXE B.)

CORPS PERMANENTS, MILICE ACTIVE.

LISTE des déclarations de culpabilité par des conseils de guerre depuis le 30 juin 1890 jusqu'au 30 juin 1891.

Corps.	Conduite déshonor. d'une nature cruelle, indécente ou contre nature.	Délits de discipline, c.-à-d., insubordinat. et langage insubordonné.	Désertion.	Absence illégale.	Vol.	Autres délits.	Total.	Total par corps.
Corps d'école de cavalerie	...	3	3	1	5	7	19	19
Corps de chasseurs canadiens à cheval	......	1	2	....	1	4	8	8
Batterie A, A.R.C	1	1	6	1	1	9	19	
Batterie B, A.R.C	.....	1	5	1	..	6	13	38
Batterie C, A.R.C	....	1	2	1	...	2	6	
Cie A, C.E.I	....	13	5	2	......	2	22	
Cie B, C.E.I	....	.....	5	1	2	10	18	63
Cie C, C.E.I	2	2	6	...	......	1	11	
Cie D, C.E.I	.....	3	8	....	....	1	12	
Totaux des crimes et délits	3	25	42	7	9	42	128	128

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général.

(ANNEXE C.)

ECOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE.

Liste des officiers, sous-officiers et soldats qui se sont rendus compétents dans les écoles de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie, avec degré et classe du certificat obtenu, pendant l'année expirée le 31 décembre 1891.

Ecole et localité.	Cours complet.				Cours succinct.				Cours spécial.		Observations.
	A.		B.		A.		B.		A.		
	1re	2e	1re	2e	1re	2e	1re	2e	1re	2e	
Cavalerie, Québec	1	..	....	...	2	...	10	10	*10	*3	* 7 Équitation.
Cavalerie, Winnipeg	....	..	....	...	*3	....	..	....	....	....	* 2 Équitation.
Artillerie, Kingston	....	....	....	...	1	..	5	1	....	...	
do Québec	...	...	...	...	4	..	20	1	1	1	
do Victoria, C. A.	....	...	....	....	..	....	....	..	..	.	
Infanterie, Winnipeg	..	..	.	....	1	....	8	3	4	..	
do Frédéricton	1	..	..	..	7	9	16	24	....	....	
do Saint-Jean	..	....	1	....	6	2	7	16	7	3	
do Toronto	1	...	1	....	8	6	3	33	3	23	
do London	1	...	....	....	1	8	1	19	1	7	
	4	....	2	...	33	25	70	107	26	37	

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général.

Ottawa, 31 décembre 1891.

(ANNEXE D.)

ETAT indiquant le nombre d'officiers et de soldats des corps ruraux de la milice active qui ont reçu l'instruction dans des camps de districts pendant l'exercice 1891–92.

District militaire.	Effectif autorisé.			Ont eu 12 jours d'instruction.			Ont eu moins de 12 jours d'instruction.			N'ont pas reçu d'instruction.		
	Officiers	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.
N 1	343	3,518	210	123	1,442	55	....	.....	.	220	2,076	155
2	384	3,896	279	135	1,450	239	...	2	...	249	2,444	40
3	221	2,206	347	59	624	159	3	3	1	159	1,579	187
4	165	1,638	65	39	451	7	...	2	...	126	1,185	58
5	276	2,794	426	74	754	181	4	11	1	198	2,029	244
6	182	1,856	33	69	684	18	...	.....	...	113	1,172	15
7	230	2,388	43	65	679	11	3	15	......	162	1,694	32
8	157	1,618	337	72	873	203	4	15	1	81	730	133
9	205	2,142	68	62	672	44	4	145	......	139	1,325	24
10	No Camp.											
11	do											
12	do											
Total	2,163	22,056	1,808	698	7,629	917	18	193	3	1,447	14,234	888

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général.

OTTAWA, 31 décembre 1891.

(ANNEXE E.)

ÉTAT montrant le nombre des officiers et des soldats de la milice active qui ont reçu l'instruction à leurs chefs-lieu d'état-major respectifs, pendant l'exercice 1890-92.

District militaire.	Effectif autorisé.			Ont eu 12 jours d'instruction.			Ont eu moins de 12 jours d'instruction.			N'ont pas reçu d'instruction.		
	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux.
N° 1	38	402	63	32	366	63	.....	...	...	6	36	.....
2	149	1,618	78	130	1,564	77	....	10	.....	19	44	1
3	52	552	10	38	*545	9	....	.....	....	14	17	1
4	42	466	98	33	†484	82	......	13	11	9	15	5
5	157	1,586	58	123	1,531	56	....	.....	....	34	55	2
6	32	360	5	25	323	5	....	.....	......	7	37	.....
7	118	1,228	160	94	‡1,233	152	.....	.....	......	24	5	8
8	52	504	10	50	445	8	.....	50	...	2	9	2
9	99	1,040	44	82	849	40	....	78	......	17	113	4
10	35	392	69	27	368	67	....	....	......	8	24	2
11	No	Retur	n.									
12	52	582	7	23	170	....	....	....	......	29	412	7
Total	826	8,730	602	657	7,878	559	......	151	11	169	767	32

* Le 14e bataillon a fait les exercices avec 10 hommes de plus que son complet.
† Les gardes à pied du G. G. avaient 46 hommes en sus du complet.
‡ La batterie n° 2 de l'artillerie de place de Québec avait, aux exercices, 1 homme de plus que son complet, le 8e royal rifles 3, et le 9e voltigeurs 1.

WALKER POWELL, colonel,
Adjutant général.

(ANNEXE F.)

Camps de districts de la milice active, 1891-92.

Date et localité.	Corps.	Officiers et soldats.	Chevaux.	Observations de l'officier général commandant.
District militaire n° 1, St. Thomas, Ont.				
Du 1er au 12 septembre...	Etat-major	19	8	Terrain ne convenant pas du tout p. un camp. En outre des tentes, couvertures et autres effets de campement, 1,386 officiers et soldats et 56 chevaux ont été transportés 40 milles de plus qu'il n'était nécessaire. I. H., *Maj. gén.*
	Compagnie D, C.E.I.	86	1	
	Batterie de campagne de London	64	27	
	24e bataillon	186	5	
	25e do	195	4	
	26e do	254	5	
	28e do	209	4	
	30e do	330	5	
	33e do	238	5	
	Total	1,581	64	
District militaire n° 2, Niagara.				
Du 6 au 18 octobre....	Etat-major	7	7	
	Corps d'école d'infanterie	104	....	
	2e régiment de cavalerie	213	187	
	Batterie de campagne de Toronto	69	29	
	19e bataillon	213	5	
	20e do	224	4	
	31e do	331	4	
	39e do	273	4	
	44e do	209	4	
	Total	1,643	244	
District militaire nos 3 et 4, Belleville.				
Du 8 au 19 septembre....	Etat-major	15	5	Pas de champ de tir sûr. I. H., *Maj. gén.*
	3e dragons canadiens	113	91	
	Partie de la batterie A, A.R.C.	44	2	
	Batterie de camp. de Kingston	45	25	
	Batterie de camp. de Durham	80	29	
	16e bataillon	189	4	
	42e do	276	4	
	49e do	235	5	
	56e do	227	3	
	Total	1,224	168	
District militaire n° 5, Farnham.				
Du 8 au 19 septembre...	Etat-major	12	5	792 officiers et soldats et 155 chevaux transportés 55 milles de plus qu'il n'était nécess. Tentes et équipage de camp pareillement transportés env. 60 milles sans nécessité. I. H., *Maj. gén.*
	Partie de la comp. B, C.E.I.	19	.....	
	6e hussards	138	137	
	Batterie de campagne de Shefford	67	29	
	11e bataillon	260	5	
	50e do	153	3	
	51e do	210	5	
	Total	859	184	

ANNEXE F—Camps de districts de la milice active, 1891-92—*Fin.*

Date et localité.	Corps.	Officiers et soldats.	Chevaux.	Observations de l'officier général commandant.
District militaire n° 6, Laprairie.				
Du 8 au 19 septembre	Etat-major..................	11	2	
	Partie de la comp. B, C.E.I....	71	....	
	64e bataillon..................	129	4	
	84e do	162	4	
	85e do	276	5	
	86e do	155	5	
	Total..............	804	20	
District militaire n° 7, Rimouski.				
Du 15 au 26 septembre...	Etat-major..................	7	6	698 officiers et soldats et 14 chevaux, avec toutes les tentes et l'équipage de camp transportés 400 milles de plus qu'il n'était nécessaire—d'un bon endroit à un mauvais. I. H., *Maj. gén.*
	Partie de la batterie B, A.R.C..	49	1	
	17e bataillon	369	3	
	88e do	216	5	
	81e do	273	4	
	Total..............	914	19	
District militaire n° 8, Sussex.				
Du 22 septembre au 2 oct.	Etat-major	7	5	
	Corps d'école d'infanterie........	96	....	
	8e régiment de cavalerie........	173	135	
	Batterie de camp. de Newcastle.	71	29	
	do Woodstock	77	29	
	67e bataillon..................	341	4	
	71e do	289	5	
	Total..............	1,054	207	
District militaire n° 9, Aldershot.				
Du 15 au 26 septembre....	Etat-major	11	3	
	Cie de cavalerie de King..	44	37	
	68e bataillon	358	....	
	75e do	257	3	
	93e do	226	4	
	Total..............	896	47	

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général.

OTTAWA, 31 décembre 1891.

(ANNEXE G.)

ORDRES GÉNÉRAUX DE LA MILICE.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 24 décembre 1891.

ORDRE GÉNÉRAL (21).

* * * * * * *

N° 3.

INSTRUCTION DE LA MILICE, 1891.

Les observations suivantes du major général commandant sur les résultats de l'instruction de la milice, pour l'année 1891, sont publiées pour l'information de tous les intéressés.

I.—BATAILLONS URBAINS.

Plusieurs corps ont atteint assez de précision dans les mouvements de bataillon; mais on s'aperçoit que l'école de la compagnie individuellement, soit comme compagnie soit comme peloton, a été négligée. Cela se voit assez lorsque les compagnies prennent part à des mouvements à rangs serrés, mais frappe encore plus lorsqu'elles sont appelées à agir en ordre déployé et à prendre part à des manœuvres tactiques. On voit alors que l'importance de la compagnie, comme unité tactique, n'est pas suffisamment appréciée, et que celle des unités moindres—c'est-à-dire des demi-compagnies et des sections—l'est encore moins.

Pareillement, les officiers commandants manquent d'apprécier l'importance du demi-bataillon, et son emploi dans les manœuvres. L'article 15, partie 8, des manœuvres d'infanterie—" De l'attaque, bataillon"—montre l'importance d'accoutumer les majors à manier ces subdivisions du bataillon, sous la direction de l'officier commandant.

Les officiers commandants sont fortement enclins à porter trop d'attention à quelques-unes des plus brillantes manœuvres du manuel d'exercice, qui ont comparativement peu d'importance tactique. Eu égard au peu de temps que les bataillons ont pour s'exercer, ils feraient bien de borner l'instruction aux articles énoncés dans l'ordre général (13) du 17 juillet 1891, et aux nombreuses combinaisons dont ils peuvent être le point de départ.

Les manœuvres plus simples et plus nécessaires, lorsqu'elles réunissent l'exactitude dans la direction à la rapidité dans le mouvement (au point de se passer de jalonneurs) donnent une meilleure preuve d'instruction pratique que l'exécution médiocre de toutes les évolutions plus compliquées figurant au manuel d'exercice.

Les corps des villes consacrent beaucoup de temps aux marches par les rues. Il ne semble pas être assez tiré parti de ces marches pour les fins de l'instruction ; elles ne se font généralement qu'en colonne par quatre, sans aucune des variations de formation que permet la ligne de marche.

Il y a peu de localités où quelques-uns des principes posés pour les marches-manœuvres (Manœuvres de l'infanterie, partie 5, 2) ne peuvent pas être mis en pratique. La formation de la colonne de route en colonne par sections et demi-compagnies, et parfois même en colonne par compagnies, ou une formation encore plus ample, est chose à désirer. L'emploi d'avant-gardes et d'arrière-gardes contribuerait aussi beaucoup à l'instruction militaire, et relèverait l'intérêt de ces marches.

La faiblesse numérique des compagnies est une entrave sérieuse pour l'officier commandant dans son travail d'instruction. Il est impossible de bien manœuvrer avec de soi-disant compagnies qui ne représentent pas cette unité tactique ; il faut, en conséquence, que, pour l'exercice, les compagnies incomplètes soient réunies, ainsi que le prescrit l'article 1, partie 8, des " Manœuvres de l'infanterie" (bataillon), de manière à former des unités tactiques.

II.—CORPS EXERCÉS EN CAMP.

(1.) *Rassemblement des corps.*

Le fait qu'à l'époque où les campements ont eu lieu cette année, il n'était pas facile pour les hommes de s'absenter de chez eux, explique la faiblesse numérique

des rassemblements en certains cas ; mais, d'un autre côté, avis a été donné, par des ordres généraux, beaucoup plus à l'avance que les années précédentes. Si donc les officiers commandants avaient regardé ces ordres généraux comme définitifs, et qu'ils eussent agi en conséquence, beaucoup d'hommes auraient pu se porter au rendez-vous qui ne l'ont pas fait.

Par l'ordre général (16) du 21 août 1891, les quartiers-maîtres avaient instruction de s'annoncer au camp une journée avant l'assemblée de leurs corps, chose pour laquelle il était alloué un supplément de solde et d'indemnités. Un grand nombre des fonctionnaires en question n'ont pas fait de cas de cet ordre, bien que leurs plus importants devoirs soient ceux qu'ils ont à remplir à l'ouverture du camp, et que de l'accomplissement en temps opportun de ces fonctions dépende en grande partie le bien-être des hommes. A l'avenir, le mépris de pareils ordres sera interprété comme preuve d'un manque de soin pour les hommes, et sera traité en conséquence.

(2.) *Personnel des corps.*

Ainsi que c'est inévitable pour les corps ruraux, le pour cent de recrues a été très élevé. Toutefois, les hommes étaient généralement doués d'un très bon physique. Celui du 31e bataillon (Grey) était magnifique, et l'on peut en dire généralement autant des corps de cavalerie. Dans beaucoup de corps, comme par exemple les 20e, 30e, 33e, 42e, 50e, 68e et 75e bataillons, le physique était uniformément bon partout, tandis que d'autres offraient un mélange considérable de trop jeunes garçons, de vieillards, et autres individus physiquement incapables de servir. On avait presque invariablement pris ces gens pour porter les compagnies au complet autorisé, sans s'occuper du tort ainsi fait au corps, ni de la dépense inutile que cela imposait à l'Etat.

(3.) *Chevaux.*

En général, toute la cavalerie était pourvue de médiocres montures ne pouvant pas être acceptées comme représentant les meilleurs chevaux qu'auraient pu amener les hommes. Un grand nombre de ces derniers avaient évidemment loué à bas prix des chevaux d'une très petite valeur intrinsèque, afin de gagner la piastre par jour allouée par le gouvernement. Le rejet de pareils chevaux devrait être le premier devoir des commandants de compagnies et de régiments de cavalerie. Il y avait néanmoins lieu de remarquer bon nombre de sous-officiers et de simples cavaliers qui montaient des bêtes réellement de prix.

(4.) *Instruction pratique.*

Les résultats obtenus par l'instruction systématique, fondée sur les principes posés cette année, ont été généralement satisfaisants. Cela est dû à l'ardeur que tous, sans distinction de grades, ont apportée au travail pendant la courte période qui leur était allouée. Les meilleurs résultats ont été observés dans les camps des 7e, 8e et 9e districts, où il n'a pas été pris d'hommes dans les compagnies pour les services de garde. La coutume de détacher des gardes entièrement composées de recrues ne sachant rien des rudiments de l'exercice est chose non seulement inutile mais nuisible.

La valeur de l'éducation militaire donnée dans les écoles d'instruction s'est manifestée de la façon la plus prononcée dans ses effets sur les officiers et les sous-officiers. L'effet des exercices pratiqués dans les écoles publiques a été pareillement remarquable, mais nulle part plus que chez un certain nombre de jeunes gens de l'école supérieure (*high school*) de Stratford, Ont.

D'excellents résultats ont été obtenus dans l'école de compagnie et d'escadron des régiments de cavalerie, mais on ne peut pas en dire autant de l'école de régiment. Les ordres généraux indiquaient les manœuvres de régiments à pratiquer, mais en beaucoup de cas les officiers commandants avaient négligé de se mettre assez au fait de ces mouvements pour pouvoir enseigner aux hommes comment les faire. Sous le rapport de l'instruction comme en valeur générale, la compagnie de King's, Kentville, N.-E., était certainement à la tête de toutes les autres, et pour ce qui est du physique et de l'aspect, le 3e dragons Prince de Galles mérite une mention spéciale.

A en juger par l'intelligence et le zèle généralement déployés, il y a lieu de croire que la cavalerie pourrait devenir une force armée des plus utiles. Actuellement elle a à luter contre des désavantages plus sérieux qu'aucune autre arme.

Les batteries d'artillerie de campagne l'emportent généralement en valeur sur toute autre arme. Celle de Durham s'est attiré à bon droit des compliments spéciaux.

Dans les corps d'infanterie la capacité des officiers, comme instructeurs, variait beaucoup. Certains officiers du camp du 5e district sont ceux qui se sont montrés les moins forts. Les bataillons concentrés là avaient toutefois l'exceptionnel avantage d'avoir chacun un sergent instructeur de premier ordre, fourni par la compagnie B du corps d'école d'infanterie.

Le bataillon le mieux exercé était le 75e. Le 42e bataillon, inspecté dans les premiers jours de sa période d'instruction, mérite une mention spéciale.

La compagnie la mieux exercée était la compagnie n° 3—capitaine Howe—du 71e bataillon, "York". Le capitaine Howe possédait à un degré remarquable la faculté de donner l'instruction, chose dont il avait évidemment fait une soigneuse étude.

(5.) *Entretien des armes.*

Dans toute la milice rurale les armes sont vieilles et peu sûres, et, qui plus est, accusent un manque de soin considérable.

Deux remarquables exceptions méritent d'être notées :—le 8e hussards Princesse Louise, dans lequel règne le système régimentaire, et la compagnie n° 8 (capitaine Perkins) du 68e d'infanterie légère de Carleton, qui, sous le rapport du soin des armes, de l'habillement et du fourniment, laissait peu de chose à désirer.

(6.) *Engagements.*

Il a été observé, relativement à l'enrôlement, de nombreuses irrégularités qui demandent à être réprimées par la plus grande vigilance de la part des commandants de corps et de camps. Le fait d'enrôler des hommes servant déjà dans des corps d'où ils n'ont pas été régulièrement congédiés, et celui de demander la solde pour des hommes qui ont déjà fait les exercices annuels, constituent des délits prévus par l'article 94 de l'Acte de la milice.

(7.) *Etat-major.*

Il ne saurait être attaché trop d'importance au bon accomplissement des fonctions d'état-major. Dans les camps de milice rurale chaque officier d'état-major, à partir du major général inclusivement, doit se rappeler qu'il est avant tout un *instructeur* dans les services particuliers qui tombent sous sa surveillance. Pour les officiers d'état-major il ne suffit pas de donner des ordres ; ils doivent veiller à ce que ces ordres soient exécutés, et à ce qu'il y ait des moyens raisonnables de s'y conformer.

Les ordres étaient généralement trop nombreux et trop longs. Il devrait être de règle de rendre des ordres concis et allant droit au fait, et de n'en pas expédier qui soient impraticables.

La santé et le bien-être des troupes dépendent si largement des attributions du quartier-maître, que le quartier-maître de campement devrait être un officier d'une infatigable énergie, capable d'amener les quartiers-maîtres des différents corps à bien faire leur service.

(8.) Conclusion.

La milice doit des remercîments aux autorités municipales, qui partout se sont montrées désireuses de contribuer par tous les moyens possibles au bien-être des troupes.

Elle en doit pareillement aux dames de la *Women's Christian Temperance Union*, et aux différentes sections de la *Young Men's Christian Association*, pour les rafraîchissements sains et les amusements qu'elles ont gratuitement procurés aux hommes.

Des remercîments particuliers sont dus aux autorités de l'hôpital général de Belleville, pour l'assistance qu'elles ont prêtée à l'occasion d'un accident grave, et aussi aux Sœurs de charité de Rimouski, qui ont admis à leur hôpital et soigné tous les malades du camp du district militaire n° 9.

Par ordre,

WALKER POWELL, colonel,

Adjudant général de la milice du Canada.

(ANNEXE H.)

ORDRE de mérite des corps exercés en camp, 1891-92.

Corps.	Exercices et manœuvres.	Discipline.	CAVALERIE: Tir.	CAVALERIE: Sellerie et service des écuries.	ARTILLERIE: Conduite des voitures.	ARTILLERIE: Sellerie, harnachem. et serv. des écuries.	INFANTERIE: Tir et entretien des armes.	Ordre et propreté dans les lignes de chaque corps.	Correction de la tenue tant en service que hors du service.	Points obtenus.
	300 pts.	300 pts.	100 pts.	100 pts.	100 pts.	100 pts.	200 pts.	100 pts.	100 pts.	1,000 pts.
District militaire n° 1.										
Batterie de campagne de London	200	180	..	......	60	50	......	40	60	590
30e bataillon, "Wellington"	150	150	...	......	...	..	130	70	40	540
28e do "Perth"	130	150	....	......	......	....	120	70	45	515
33e do "Huron"	150	150	....	....	......	....	95	40	45	480
25e do "Elgin"	135	150	...	......	......	......	90	55	25	455
26e do "Middlesex"	120	130	....	......	......	......	100	25	30	405
24e do "Kent"	115	120	....	......	......	......	90	45	25	395
District militaire n° 2.										
*31e bataillon, "Grey"	210	203	....	......	......	......	167	71	80	731
19e do "Lincoln"	212	197	.	......	......	......	158	66	80	713
Batterie de campagne de Toronto	225	200	...	......	60	71	......	70	80	706
39e bataillon, "Norfolk"	144	203	...	......	......	......	173	65	65	650
20e do "Halton"	175	164	....	......	......	......	153	70	75	637
2e dragons	165	170	70	71	......	......	......	67	75	618
44e bataillon, "Welland"	120	154	....	......	......	......	151	64	60	549
Districts militaires nos 3 et 4.										
Batterie de campagne de Durham	290	275	...	......	80	90	......	75	90	900
42e bataillon, "Brockville"	200	250	....	......	......	......	200	62	75	787
3e dragons Prince de Galles	263	270	...	80	......	......	......	80	85	778
Batterie de campagne de Kingston	240	200	....	......	70	50	......	78	74	712
49e bataillon, "Hastings"	150	250	....	......	......	......	175	68	67	710
16e do "Prince Edward"	130	250	...	......	......	......	150	62	58	650
56e do "Grenville"	125	250	...	......	......	......	100	63	50	588
District militaire n° 5.										
50e bataillon, "Huntingdon"	200	300	..	......	......	......	200	100	75	875
6e hussards "Duc de Connaught"	150	300	100	75	......	......	......	100	75	800
11e bataillon, "Argenteuil"	150	300	....	......	......	......	100	100	75	725
Batterie de campagne de Shefford	150	300	....	......	50	50	100	100	70	720
51e bataillon, "Hemmingford"	100	250	....	......	......	......	150	100	50	650
District militaire n° 6.										
85e bataillon	150	250	....	......	......	......	150	75	85	710
86e do "Trois-Rivières"	125	225	....	......	......	......	150	75	80	655
84e do "Saint-Hyacinthe"	125	200	....	......	......	......	150	70	60	605
64e do "Beauharnois"	100	150	....	......	......	......	150	70	50	520
District militaire n° 7.										
17e bataillon, "Lévis"	225	225	....	......	......	......	150	100	75	775
88e do "Kamouraska"	200	200	....	......	......	......	100	100	75	675
81e do "Portneuf"	175	125	....	......	......	......	100	100	60	560
District militaire n° 8.										
Batterie de campagne de Newcastle	200	250	....	......	50	55	......	60	60	675
do de Woodstock	200	250	....	......	60	50	......	50	55	665
71e bataillon, "York"	160	148	...	......	......	...	88	60	60	516
8e hussards Princ. Louise, du N.-B.	150	150	19	70	......	....	......	50	55	494
67e bataillon, "Carleton"	150	150	....	....	......	......	85	50	50	485
District militaire n° 9.										
Compagnie de cavalerie "King's"	200	200	85	85	......	......	......	85	90	745
75e bataillon	200	180	....	......	......	......	115	85	85	665
68e do	175	190	....	......	......	......	125	85	85	660
93e do	150	160	..	....	......	......	105	75	75	565

N.B.—Il n'a pas encore été établi de degré comparatif de valeur entre les districts. Par conséquent, les totaux ne représentent pas l'ordre de mérite par toute la milice, mais simplement dans les limites de chaque district.

*A remporté le prix Gzowski de capacité et suffisance, dans le district n° 2.

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général de la milice.

OTTAWA, 31 décembre 1891.

(ANNEXE I.)

RAPPORT DE TIR, camps de districts de la milice rurale, 1891–92.

District militaire et situation du camp.	Corps.	Chiff. de mérite du c'rps.	Grade et nom du meilleur tireur.	Résultat.	Observations.
Nº 1. En camp à St-Thomas.	24e bataillon	19	Soldat A. Smith	59	
	25e do	24	do J. Smith	61	
	26e do	21	Sergent T. Allen	63	
	28e do	22	Caporal F. Todd	62	
	30e do	21	Sergent T. Atkinson	72	Meilleur tireur du camp.
	33e do	19	do W. McColl	63	
N° 2. En camp à Niagara.	2e régim. de cavalerie	34·79	Cavalier Sherman	63	
	19e bataillon	36·94	Sergent, T. Ness	65	Meilleurs tireurs du camp.
	20e do	38·10	Caporal Schofield	65	
	31e do	38·62	Soldat W. Carr	57	
	39e do	40·24	do Merritt	63	
	44e do	38·10	Sergent Garlon	56	
Nos 3 et 4. En camp à Belleville	Pas de tir, faute d'un champ sûr.				
N° 5. En camp à Farnham	6e régim. de cavalerie	39·28	Cavalier Villencourt	70	Meill. tir. du camp.
	11e bataillon	25·92	Soldat D. Ross	65	
	50e do	40·86	Sergent Sloane	63	
	51e do	34·25	do J. Scafe	66	
N° 6. En camp à Laprairie	64e bataillon	17·00	Sergent Herring	62	do
	84e do	17·07	Soldat N. Morin	50	
	85e do	16·04	Sergent U. A. Bédard	60	
	86e do	16·00	do A. Després	51	
Nº 7. En camp à Rimouski	17e bataillon	6·08	Sergent B. Samson	44	do
	81e do	50·28	Soldat J. B. Roy	36	
	88e do	25·62	Sergent A. Le Bel	43	
Nº 8. En camp à Sussex Vale.	8e régim. de cavalerie	18·32	Cavalier O. Miles	36	
	67e bataillon	37·54	Soldat P. Appleby	73	Meilleurs tireurs du camp.
	71e do	34·29	Sergent H. Miner	73	
Nº 9. En camp à Aldershot.	Cie de caval. de King's	25·64	Cavalier C. F. Miller	56	
	68e bataillon	26·48	Sergent Hiltz	69	Meill. tir. du camp.
	75e do	27·89	Caporal Mills	61	
	93e do	31·20	do Ross	65	

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général de la milice.

OTTAWA, 31 décembre 1891.

(ANN

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 1. Lieutenant-colonel H. SMITH, Aide-adjudant général. Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sape'rs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
24e bataillon.....	6	Lt.-col. Martin, Chatham........	....	.....	...	......	......	......	....		65		
Compagnie n° 1..	..	Capit. Patterson, Chatham..	3	42	2	2	4	18	12		65		
do n° 2..	..	Capitaine Atkinson, Chatham..	3	42	2	3	4	25	12		65		
do n° 3..	..	Lieut. Watson, Ridgetown......	3	42	2	3	3	20	12		37		
do n° 4..	..	Capit. McKeand, Chatham.	3	42	1	3	4	22	12	En camp.	65	Chemin de fer.	St. Thomas.
do n° 5..	..	Capitaine Hickey, Bothwell........	3	42	1	2	3	22	12		37		
do n° 6..	..	Capit. Young, Dresden	3	42	3	3	3	22	12		84		
		Etat-major........	7	......	7	5	......	......					
		Total	25	252	18	21	21	129					
25e bataillon.....	5	Lt-col. Lindsay, St-Thomas	....										
Compagnie n° 1..	..	Capit. Andrews, St-Thomas.........	3	42	2	2	3	25	12		....		
do n° 2..	..	Sous-lieut-Brasher, Vienna..........	3	42	2	3	3	31	12		27		
do n° 3..	..	Capit. Wright, Aylmer.............	3	42	2	3	7	32	12	do	10	do	do
do n° 4..	..	Capit. Heal, Saint-Thomas	3	42	2	3	4	31	12		....		
do n° 6..	..	Capit. Ponsford, St. Thomas	3	42	1	3	3	29	12		....		
		Etat-major..	6	......	6	5	......	......					
		Total....	21	210	15	19	20	148					

EXE J.)

fait les exercices annuels pour 1890-91.

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre des hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
17½ cents.	Bonne.	Non.	Oui ; 18.	Assez bon.	Aucune.	8 1 1 2 8	100, 200, 300 et 400 verges.	19·00	26·91 26·22 22·10 20·3 23·00 $23\frac{8}{19}$	Pendant toute la durée de la période d'instruction.	12 septembre 1891.	*Observations de l'officier général commandant.* Les 24e, 25e, 26e et 28e bataillons étaient tous très faibles, et leur rangs remplis de jeunes gens d'un physique médiocre. L'époque à laquelle ils ont été convoq. peut expliquer cela en partie, mais les condit. du service dans la milice paraiss. être peu comprises. Il y a peu d'offic. possédant les qualités voulues, et beauc. ont apporté peu d'att. à leur service. C'est là une autre cause d'insuccès. Tous ces bataill. ont été vus dans des circonst. qu'un mauv. terrain de campement et le mauvais temps rendaient déplorables, et dans les premiers jours de la période d'intruction. IVOR HERBERT, *Major général.*
do	do	do	do	do	do	2 7 9 5 4	do	24·00	18·50 28·00 33·95 11·74 30·00	do	do	*Voir* 24e bataillon.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 1—*Suite.*			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sap'urs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
26e bataillon.....	8	Lieut.-col. Irwin, Strathroy.........	....										
Compagnie n° 1..	..	Capit. Garnett, Delaware..........	3	42	2	3	3	36	12		32		
do n° 2..	..	Capit. Buchanan, Strathroy.	3	42	2	2	3	28	12		35		
do n° 3..	..	Capit. Stuart, Glencoe....	3	42	2	3	7	31	12		28		
do n° 4..	..	Capit. Dreany, Dreany Cor.	3	42	2	3	4	32	12	En camp.	18	Chemin de fer.	St. Thomas.
do n° 5..	..	Capit. Frank, Lucan	3	42	2	3	4	19	12		33		
do n° 6..	..	Capit. McRoberts, Park Hill.	3	42	....	.....	......	.....	....		....		
do n° 7..	..	Capit. Mathews, Strathroy.......	3	42	2	3	3	26	12		35		
do n° 8..	..	Capit. Robson, Ilderton	3	42	3	3	4	28	12		26		
		Etat-major.	7	......	5	6							
		Total..........	31	336	20	26	28	200					
28e bataillon......	6	Lt.-col. McKnight, Stratford.........	...	.....	....	...	......	.....	12		51		
Compagnie n° 1..	..	Capit. Hotson, Stratford..... .	3	42	3	3	3	24	12		51		
do n° 2..	..	Capit. Cooke, Stratford.	3	42	2	3	5	22	12		51		
do n° 3..	..	Capit. Moscrip, St. Mary's..	3	42	3	3	4	30	12	do	38	do	do
do n° 4..	..	Capit. Hamilton, St. Mary's	3	42	2	3	4	30	12		38		
do n° 5..	..	Capit. Morphy, Listowel.	3	42	3	3	4	24	12		79		
do n° 6..	..	Capit. Guy, Stratford.............	3	42	3	3	3	23	12		51		
		Etat-major........	7	......	7	5							
		Total..........	25	252	23	23	23	153					

fait les exercices annuels pour 1891–92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre des hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection	Date de la fin des exercices.	Observations.
$17\frac{1}{2}$ cents.	Bonne.	Non.	Oui ; 24.	Assez bon.	Aucun.	2 17 7 .... 3 16	100, 200, 300 et 400 verges.	21·00	25·35 27·13 31·39 29·96 23·16 ...... 29·07 $25\cdot\frac{11}{15}$	Pendant toute la durée de la période d'instruction.	12 septembre 1891.	*Voir* 24e bataillon.
do	do	do	Oui ; 20.	do	do	7 9 13 10 15	100	22·00	25·00 45·80 36·25 33·10 32·00 24·08	do	do	*Observations de l'offic. gén. comdt.* Physique médiocre. Les bons effets de l'instruction militaire donnée au lycée (*high school*) de Stratford ont été remarqués dans ce bataillon, mais le corps possède à peine un instructeur compétent. IVOR HERBERT, *Maj. gén.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE Nº 1—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sap. et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
30e bataillon.....	10	Lieut.-col. Clarke, Guelph											
Compagnie nº 1..	..	Capit. Laidlaw, Harriston	3	42	2	3	3	24	12		91		
do nº 2..	..	Sous-lt. Anderson, Guelph	3	42	1	3	2	29	12		87		
do nº 3..	..	Capit. Craig, Fergus	3	42	2	3	3	34	12		103		
do nº 4..	..	Capit. Allen, Elora.	3	42	2	3	2	26	12		101		
do nº 5..	..	Sous-lieut. Coyne, Mount Forest....	3	42	1	3	2	21	12	En camp.	100	En chemin de fer.	St. Thomas.
do nº 6..	..	Capit. Johnson, Eramosa	3	42	2	1	2	32	12		97		
do nº 7..	..	Capit. McDowell, Erin	3	42	1	3	3	21	12		131		
do nº 8..	..	Capit. Jamieson, Palmerston.. ..	3	42	1	3	3	27	12		85		
do nº 9..	..	Capit. Booth, Moorefield	3	42	1	3	2	32	12		123		
do nº 10.	..	Capit. Robinson, Arthur..........	3	42	2	3	3	34	12		115		
		Etat-major...	7	.....	7	5	.....	.....					
		Total...	37	420	22	33	25	280					
33e bataillon......	9	Lieut.-col. Wilson, Seaforth	....	......	....	.....	.. .	.....	....		58		
Compagnie nº 1..	..	Capit. Holmes, Goderich	3	42	1	3	3	30	12		91		
do nº 2..	..	Capit. Williams, Wingham... ..	3	42	2	3	3	27	12		89		
do nº 3..	..	Capit. Roberts, Seaforth	3	42	2	3	5	26	12		58		
do nº 4..	..	Capit. Todd, Clinton..	3	42	3	3	3	24	12		64		
do nº 5..	..	Capit. Hays, Brussels	3	42	2	3	4	19	12	do	103	do	do
do nº 6..	..	Capit. Andrews, Exeter... ...	3	42	2	3	3	32	12		46		
do nº 7..	..	Capit. McDonald, Porter's Hill . ..	3	42	....	.....	....	......	...		74		
do nº 8..	..	Capit. Kaines, Gorrie	3	42	....	......	.. .	......	....		102		
do nº 9..	..	Capit. Young, Dungannon,.........	3	42	2	3	4	23	12		90		
		Etat-major........	7	....	7	5	..	......					
		Total	34	378	21	26	25	181					

fait les exercices annuels pour 1890-91—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre des hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations
$17\frac{1}{2}$ cents.	Bonne.	Non.	Oui ; 20.	Assez bon.	Aucune.	3 .... 4 6 2 5 12 7 13 8	100, 200, 300 et 400 verges.	21·00	$28\frac{8}{23}$ $35\frac{9}{31}$ $31\frac{24}{32}$ 26·45 $28\frac{6}{7}$ 32·86 $30\frac{5}{11}$ 21·63 21·42 $26\frac{27}{28}$	Pendant toute la durée de la période d'instruction.	12 septembre 1891.	*Observation de l'offi. gén. comdt.* Beau bataillon. Ses rangs sont bien remplis de jeunes gens ayant l'âge et le physique voulus. Cela est sans doute dû, en partie au supplément de 25 cents par jour alloué à chaque homme par les autorités du comté, en sus de la solde payée par l'État. Ce corps manque d'officiers compétents comme instructeurs. IVOR HERBERT, *Major général.*
do	do	do	Oui ; 22.	do	do	13 15 8 6 4 14 11	do	19·00	23·40 43·00 $31\frac{6}{22}$ $29\frac{13}{21}$ $27\frac{17}{18}$ $39\frac{11}{21}$ .... $32\frac{11}{15}$	do	do	Les capitaines des compagnies nos 7 et 8 ont rapporté qu'il leur avait été impossible d'emmener leurs hommes au camp, attendu que c'était tous des cultivateurs ou des journaliers de ferme, et que la moisson n'était pas encore finie dans cette localité. *Observation de l'offi. gén. comdt.* Ce bataillon était à court d'hommes, et deux compagnies étaient absentes. Physique, bon. Assez bon nombre d'officiers possédant les qualités voulues, et parmi eux, de bons instructeurs. L'époque choisie pour le rassemblement était très défavorable. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 1—*Fin.*			Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion et mode de transport.		
			Corps.										
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
7e bataillon, Fusiliers.. ..	6	Lieut.-col. Tracey, London..											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Payne, London.......	3	42	1	4	8	31	12	Au chef-lieu d'état-major.			London, 12 août 1891.
do n° 2.	..	Capit. Hayes, London......	3	42	1	3	2	36	12				
do n° 3.	..	Capit. Thorne, London........	3	42	3	4	...	26	12				
do n° 4.	..	Capit. Booker, London.............	3	42	3	4	1	29	12				
do n° 5.	..	Capit. Dawson, London.....	3	42	2	3	6	24	12				
do n° 6.	..	Capit. Kingsmill, London.....	3	42	3	4	10	16	12				
		Etat-major........	8	.	8	5	...	...					
		Total...... ...	26	252	21	27	27	162					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre des hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Oui ; 24.	Assez bon.	Aucune.	Il n'y en a pas de mentionné.	Il n'y en a pas de mentionné.	Il n'y en a pas de mentionné.	Il n'y en a pas de mentionné.	12 août 1891.	12 août 1891.	

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2.
Lieut-colonel W. D. Otter, Aide-adjudant général.

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj.; serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Garde du corps du gouverneur général........	4	Lt-col. Denison, Toronto.							12 jours.	Au chef-lieu d'état-major.			Toronto, 2 octobre 1891.
Compagnie A	..	Capit. F. Denison, Toronto......	3	42	2	5	4	33					
do B	..	Major Dunn, Toronto	3	42	1	4	4	34					
do C	..	Capit. Fleming, Toronto.......	3	42	2	4	4	31					
do D	..	Capit. Button, Toronto.......	3	42	2	4	4	25					
		Etat-major......	6	......	6	.....	....	...					
		Total. . .	18	168	13	17	16	123					
2e régiment de cavalerie...	5	Lt-col. Gregory..							12 jours.	En camp à Niagara.			Niagara, 13 octobre 1891.
Compagnie A	..	Capit. Gregory, Ste-Catherine .	3	42	3	4	3	33			12	A pied..	
do B	..	Capit. Burch, Ste-Anne...	3	42	2	4	3	35			22	do ..	
do C	..	Capit. Jones, Burford.	3	42	1	4	3	35			80	Ch. de f.	
do D	..	Capit. Servos, Queenston.....	3	42	2	4	3	35			7	A pied..	
do E	..	Capit. Ferguson, Welland	3	42	....	4	2	30			20	do ..	
		Etat-major.....	8	.....	7	..	.....	.....					
		Total.	23	210	15	20	14	168					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Oui ; 15 : bonne.	Très bon.	Aucune.	Aucun.	Aucune.	Pas de tir.	Aucune.	2 octobre 1891.	3 octobre 1891.	Inspecté par l'aide-adjudant général après cinq jours d'exercice du sabre et manœuvres de régiment. Très bonne instruction ; hommes, propres ; chevaux, bons ; équitation, passable. Corps d'une allure preste et dégagée et très intelligent.
23 cents, combustible compris.	do	3 chevaux ont eu du mal.	Oui, 10 ; passable.	Bon	do	4 5 5 9 4	100, 200, 300 et 400 verges—20 balles.	$34\frac{4}{5}$	31·44 34·25 34·80 37·26 34·24	10 et 12 octobre 1891.	17 octobre 1891.	*Observations de l'officier général commandant.* Manœuvres de compagnie et d'escadron, bien ; manœuvres de régiment, médiocres ; hommes, fermes et doués d'un très bon physique ; officiers, zélés et assez instruits. Le commandant de ce régiment, en même temps qu'il est très enthousiaste, demeure trop loin de ses compagnies, et par conséquent, ne reste pas en contact avec elles. Les chevaux n'étaient pas bons et j'en ai refusé plusieurs comme étant tout à fait impropres au service. Sellerie et mousquetons très vieux et usés. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE No 2.—*Suite.*			Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
			Corps.										
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
2e bataillon, *Q. O. Rifles*...	10	Lt.-col. Hamilton, Toronto.											
Compagnie A..	..	Capit. Thompson, Toronto.......	3	42	2	3	11	47					
do B..	..	Capit. Pellatt, Toronto	3	42	3	4	9	42					
do C..	..	Capit. Knifton, Toronto......	3	42	3	3	10	39					
do D..	..	Capit. Mason, Toronto	3	42	3	3	8	52					
do E..	..	Capit. Mutton, Toronto.	3	42	3	4	8	25					
do F..	..	Capitaine McGee, Toronto.	3	42	3	3	8	58	12	Au chef-lieu d'état-major.			Toronto, 11 novembre 1891.
do G..	..	Capit. Mercer, Toronto.......	3	42	3	4	9	46					
do H..	..	Capit. Gunther, Toronto. ...	3	42	2	4	8	35					
do I..	..	Capit. Murray, Toronto.......	3	42	3	4	9	46					
do K..	..	Capit. Lee, Toronto	3	42	2	3	9	30					
		Etat-major......	8	.. .	7	......	......	... ..					
		Toronto.....	38	420	34	35	89	420					
10e bataillon, *R. Grenadiers*...	10	Lt.-col. Dawson, Toronto											
Compagnie A..	..	Capit. Hay, Toronto.........	3	42	3	4	8	29					
do B..	..	Capit. Cameron, Toronto	3	42	1	4	9	32					
do C..	..	Capit. Caston, Toronto.........	3	42	2	4	9	25					
do D..	..	Capit. Gibson, Toronto..........	3	42	1	4	9	25					
do E..	..	Capit. Gosling, Toronto......	3	42	2	4	9	31	12	do			Toronto, Ont., 10 novembre 1891.
do F..	..	Capit. Eliot, Toronto..........	3	42	2	3	8	35					
do G..	..	Capit. Mackay, Toronto	3	42	2	3	8	33					
do H..	..	Capit. Trotter, Toronto	3	42	3	3	8	35					
do I..	..	Capit. Harston, Toronto	3	42	2	3	9	33					
do K..	..	Capit. Manley, Toronto	3	42	4	3	9	29					
		Etat-major.....	8	.... ..	5	......	.... .	..					
		Total........	38	420	27	35	86	307					

fait les exercices annuels pour 1890–91—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Excellente musique de 40 instruments de cuivre. Excellent corps de 30 clairons.	Excellent.	Aucune.	....	200, 400 et 500 verges—40 balles.	49½	56·35	12 novembre 1891.	12 novembre 1891.	Inspecté par l'aide-adjudant général, le 12 novembre 1891, en maniement des armes et exercice des feux, manœuvres de compagnie et instruction générale—les officiers supérieurs, les capitaines et les subalternes étant appelés à commander le bataillon tant en donnant des explications que sans en donner. Les subalternes ont trahi un manque de pratique dans la besogne qui leur a été taillée ; il est évident qu'ils n'ont pas souvent l'occasion de s'exercer. Ce bataillon est remarquable pour sa force numérique, et son enthousiasme dans tous les services ; il a des corps de pionniers, d'ambulance et de télégraphie par signaux, qui sont sur un très bon pied.
						....			40·32			
						...			46·20			
						1			46·			
						...			55·19			
						....			48·26			
						....			58·17			
						....			38·9			
						1			46·26			
						1			53·4			
	do	do	Excellente musique de 30 instruments de cuivre. Très bon corps de 20 fifres et tambours.	Très bon.	do	...	200, 400 et 500 verges—20 balles.	41⅔	34·24	12 novembre 1891.	12 novembre 1891.	Inspecté par l'aide-adjudant général en maniement des armes et exercice des feux, manœuvres de compagnie et instruction générale—les officiers supérieurs, les capitaines et les subalternes étant appelés à commander le bataillon tant en donnant des explications que sans en donner. Les majors et les subalternes ont évidemment peu de pratique en exercice. Ce bataillon est doué d'un très bon physique, et excède considérablement son complet ; ses corps d'ambulance et de télégraphie par signaux sont en excellent état, et il a aussi de bons pionniers.
						....			36·13			
						....			55·05			
						....			31·37			
						...			44·14			
						....			31·04			
						....			32·14			
						....			63·02			
						....			40·26			
						....			41·19			

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
13e bataillon...	8	Lt.-col. Gibson, Hamilton.											
Compagnie A..	..	Capit. Stoneman, Hamilton.....	3	42	3	4	8	33					
do B..	..	Capit. Domville, Hamilton....	3	42	3	4	9	35					
do C..	..	Capit. Zealand, Hamilton.	3	42	3	4	9	28					
do D..	..	Capit. Ross, Hamilton.	3	42	3	4	8	34					
do E..	..	Capit. Osborne, Hamilton.....	3	42	2	4	10	42	12	Au chef-lieu d'état-major.			Hamilton, Ont., 20 novembre 1891.
do F..	..	Capit. Tidswell, Hamilton.....	3	42	3	3	9	40					
do G..	..	Capit. Newburn, Hamilton. ...	3	42	3	3	9	36					
do H..	..	Capit. Moore, Hamilton.....	3	42	2	3	9	32					
		Etat-major..	8	.....	7	.....	....	.... .					
		Total........	32	336	29	29	71	280					
19e bataillon...	6	Lt.-col. Carlisle, Ste-Catherine..											
Compagnie n° 1	..	Capit. Milloy, Niagara	3	42	3	4	5	16			1		
do n° 2	..	Capit. Campbell, Ste-Catherine..	3	42	2	4	5	27			24		
do n° 3	..	Capit. Moors, Ste-Catherine .	3	42	3	4	4	32			24		
do n° 4	..	Capit. Vosburg, Beamsville....	3	42	2	4	4	33	12	En camp à Niagara.	30	A pied, chemin de fer et voitures.	Au camp de Niagara, 13 octobre 1891.
do n° 5	..	Capit. Wilson, Ste-Catherine .	3	42	3	4	4	26			24		
do n° 6	..	Capit. Hiscott, Virgil	3	42	2	3	5	19			3		
		Etat-major	8	.....	7	.....	....	. .					
		Total......	26	252	22	23	27	153					

fait les exercices annuels pour 1891–92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Excellente musique de 35 instruments de cuivre. Très bon corps de 20 clairons.	Excellent.	Aucune.	... 11 4 5 .... 1 12 10	200, 400 et 500 verges—40 balles.	49⅙	44·13 57·14 57·90 47·32 60·16 44·28 31·10 50·00	20 novembre 1891.	20 novembre 1891.	Inspecté p. l'aide-adjudant général en maniement des armes et exercice des feux, manœuvres de compagnie et instruction générale. Les officiers supérieurs, les capitaines et subalternes étant appelés à commander le bataillon tant en donnant les explications voulues qu'en ne les donnant pas. Tous les officiers accusent des progrès en instruction pratique. Ce bataillon excède le complet et est très enthousiaste dans tout ce qui se rattachent à ses services. Il possède un très bon corps d'ambulance et aussi des pionniers.
23 cents, y compris le combustible.	do	do	Très bonne musique de 20 instruments de cuivre.	Très bon.	do	5 13 .... 7 9	100, 200, 300 et 400 verges—20 balles.	37	45·19 33·86 31·65 43·44 40·13 27·87	9 et 12 octobre 1891, par l'off. gén. comdt.	17 octobre 1891.	Inspecté p. l'A.A.G., le 15 octobre, d'abord par comp. en maniement des armes et exercice des feux, manœuv. de comp. et attaque en cie—les capit., subalt. et sergents étant appelés à comm. en donn. les expl. voul. et sans l. donner ; puis en inst. gén. de bat.—l. offi. sup. pass. p. une sembl. épreuve. *Observ. de l'off. gén. comdt*—Ce bat. était numériq. très faible et laiss. beaucoup à désirer sous le rapp. du physique. Comme l. offi. sont zélés et qu'il ne paraît pas y avoir de leur faute, il sembler. douteux que le district puisse maintenir le corps. Son instruct. était passable quand je l'ai insp., et l'aide-adjt gén. rapporte qu'il manœuvrait très bien au bout de ses 12 jours d'exercice. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE. Nº 2—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
20e bataillon....	7	Lieut.-col. Kerns, Burlington.											
Compagnie nº 1	..	Capit. Fox, Oakville	3	42	3	4	3	27	12	En camp à Niagara.	51	Chemin de fer et bateau à vapeur.	Niagara, 13 octobre 1891.
do nº 2	..	Capit. Tracey, Stewarttown ..	3	42	2	4	3	11			64		
do nº 3	..	Capit. Moore, Georgetown ...	3	42	1	4	3	33			66		
do nº 4	..	Capit. Beattie, Campbellville .	3	42	2	4	3	26			73		
do nº 5	..	Capit. Breckon, Burlington ...	3	42	2	4	3	28			40		
do nº 6	..	Capit. Schultz, Acton.	3	42	1	2	3	8			82		
do nº 7	..	Capit. Panton, Milton	3	42	2	3	3	29			55		
		Etat-major .. .	8	.... .	6	......	....	. ..					
		Total	29	294	19	25	21	162					
31e bataillon...	7	Lt.-col. Brodie, Owen-Sound.											
Compagnie nº 1	..	Capit. Spencer, Owen-Sound ..	3	42	2	4	4	34	12	do	157	do	Niagara, 14 octobre 1891.
do nº 2	..	Capit. Cleland, Meaford. ...	3	42	2	3	3	36			155		
do nº 3	..	Capit. McKnight, Annan.... ..	3	42	3	4	3	35			157		
do nº 4	..	Capit. McGirr, Durham.	3	42	2	3	3	36			155		
do nº 5	..	Capit. McDonald, Chatsworth ...	3	42	3	3	4	35			145		
do nº 6	..	Sous-lt. Sproule, Flesherton	3	42	3	3	3	36			121		
do nº 7	..	Capit. Rorke, Clarksburg....	3	42	3	3	4	35			145		
		Etat-major	8	.... .	7	.....	....	.....					
		Total	29	294	25	23	24	247					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
23 centins, y compris le combustible.	Bonne.	Non.	Très bonne ; cuivre ; 21	Bon.	Aucune.	... 5 9 5 10 2	100, 200, 300 et 400 verges—20 balles.	$38\frac{1}{10}$	38·66 34·23 37·99 37·65 40·87 35·90 41·80	9 et 12 octobre 1891, par l'officier général commandant.	17 octobre 1891.	Inspecté par l'A.-A. G. le 16 oct. 1891, d'abord par compagnies en maniement des armes et exercice des feux, manœuvres de compagnie et attaque en compagnie—les capitaines, subalternes et sergents étant appelés à commander tant en donnant qu'en ne donnant pas les explications voulues ; puis en instruction générale de bataillon—les officiers supérieurs passant par une semblable épreuve. Corps ferme et commandé par de très bons officiers, mais numériquement faible. *Observations de l'off. gén. comdt.*—Deux compagnies de ce bataillon sont pratiquement non existantes. Il est évident qu'elles ne peuvent pas être maintenues. Les officiers ont fait de bonne besogne. IVOR HERBERT, *Major général.*
do	do	do	Bonne ; cuivre ; 20.	Très bon.	do	5 8 6 1 3 9 3	do	$38\frac{6}{10}$	47·26 35·84 40·52 38·85 38·09 33·94 36·07	do	do	Inspecté par l'A.-A. G., le 16 oct. 1891, d'abord par compagnies en maniement des armes et exercice des feux, manœuv. de compag. et attaque en compag.—les capit., subalternes et sergts étant appelés à commander tant en donnant les explications voulues que sans les donner ; puis en instruction génér. de batail.—les offic. supérieurs passant par la même épr. Batail. numériq. au compl., d'un physique magnifiq., très au fait de l'exer., et génér. l'un des meil. corps rur. qui se puis. voir en Can. *Observat. de l'O.G.C.*—Je partage entièrem. l'avis de l'A.-A.G. Ce batail. devrait être porté à 8 compag., et toutes les comp. portées à un compl. plus élevé. Il y a tout lieu de croire qu'un tel surcroît d'effectif pourrait être maintenu. Un bon esprit semble se répandre dans tous les rangs. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2.—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de. l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
38e bataillon...	6	Lieut-col. Jones, Brantford.											
Compagnie A	..	Capit. Perks, Brantford.....	3	42	3	4	9	33					
do B	..	Capit. Ruddy, Brantford.....	3	42	1	5	8	38					
do C	..	Capit. Leonard, Brantford.....	3	42	2	4	8	32					
do D	..	Capit. Robertson, Brantford.. .	3	42	3	5	8	32	12	Au chef-lieu d'état-major.			Brantford, Ont., 12 novembre 1891.
do E	..	Capit. Curtis, Brantford.....	3	42	3	5	8	32					
do F	..	Capit. Nelles, Brantford.....	3	42	3	3	8	28					
		Etat-major	8	......	6	......	....	...					
		Total	26	252	21	26	49	195					
39e bataillon. ..	8	Lt-col.. Coombs, Simcoe.											
Compagnie n° 1	..	Capit. Curtis, Simcoe........	3	42	2	4	4	25			82		
do 2	..	Capit. Pettit, Hartford .. .	3	42	2	4	4	24			82		
do 3	..	Capit. Price, Port-Rowan..	3	42	2	4	3	29			112		
do 4	..	Capit. Matthews, Kinglake..	3	42	3	4	3	33			114		
do 5	..	Capit. Laugs, Waterford ..	3	42	2	4	3	26	12	En camp à Niagara.	80	Chemin de fer et voiture.	Niagara, 14 octobre 1891.
do 6	..	Capit. Atkinson, Simcoe........	3	42	3	3	3	35			82		
do 7	..	Capit. Bayley, Port-Dover.. ..	3	42	1	3	4	10			92		
do 8	..	Capit. Rossell, Fredericksburg	3	42	2	3	4	12			82		
		Etat-major... .	8	......	6	.... .	....	......					
		Total	32	336	24	29	28	194					

fait les exercices annuels pour 1891-92.

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Très bonne musique de 20 instruments de cuivre. Bon corps de 10 clairons.	Très bon.	Aucune.	5 all 22 28 15 7	100, 200, 300 et 400 verges—20 balles.	$26\frac{2}{3}$	33·1 ...... 30·5 31· 18·18 35·7	12 novembre 1891.	12 novembre 1891.	Inpecté par le major de brigade, d'abord par compagnies en maniement des armes, exercice des feux et manœuvres de compagnie—les capitaines et les subalternes étant appelés à commander tant en donnant les explications voulues que sans les donner. Plusieurs des officiers les moins élevés en grade ne possèdent pas les qualités voulues, et sont, par conséquent, de peu d'utilité. Le corps a aussi été exercé dans les manœuvres de bataillon, qui ont été assez bien exécutées. Le manque de hangar d'exercice convenable a un très mauvais effet sur ce bataillon.
23 cents, y compris le combustible.	do	do	Très bonne musique de 24 instruments de cuivre.	do	do	4 12 10 3 3 5 4 14	do	$40\frac{1}{4}$	37·49 37·43 31·10 42·75 46·73 47·78 41·47 37·20	10 et 12 octobre 1891, par l'officier général commandant.	17 octobre 1891.	Inspecté par l'aide-adjt gén., le 15 oct., d'abord par compagnies en maniement des armes et exercice des feux, manœuvres de comp. et attaque en comp.—les capit., subalternes et serg. étant appelés à commander tant en donnant les explications voulues que sans les donner ; puis en inst. générale de bataillon—les officiers supér. passant par la même épreuve. Corps ferme, mais num. faible et ayant trop d'offic. incompétents. *Observations par l'off. gén. comdt.* La compag. n° 6 offre un exemple de ce que peut accomplir un cap. qui se donne de la peine, en fait de recrutement de bons soldats. Pratiquement, les compagnies nos 7 et 8 n'existent pas. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
44e bataillon...	8	Lieut.-col. Morin, Ridgeway.											
Compagnie n° 1	..	Cp. Vandersluys, Niagara Falls .	3	42	1	4	4	24		En camp à Niagara.	12	Chemin de fer.	Au camp de Niagara, le 14 octobre 1891.
do 2	..	Capit. Munro, Thorold... ...	3	42	Pas au camp.						...		
do 3	..	Cap. Greenwood, Chippewa.....	3	42	2	4	4	24			17		
do 4	..	Cp. Cruickshank, Fort-Erié	3	42	2	3	3	19			30		
do 5	..	Cap. Cohoe, Welland.... ..	3	42	2	3	4	27	12		30		
do 6	..	Cap. McMicking Niagara Falls .	3	42	1	4	3	26			12		
do 7	..	Cap. Clark, Stevensville	3	42	2	3	4	25			35		
do 8	..	Capit. Barwell, Wellandport ..	3	42	1	3	3	27			66		
		Etat-major......	8	......	5	......	... .	....					
		Total.	32	336	16	24	25	172					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
23 cents, y compris le combustible.	Bonne.	Non.	Assez bonne musique de 20 instruments de cuivre.	Bon.	Aucune.	18	100, 200, 300 et 400 verges—20 balles.	$38\frac{1}{10}$	36·44	12 octobre 1891, par l'officier général commandant.	17 octobre 1891.	Inspecté par l'A. A. G., le 15 oct., d'abord par compagnies en maniement des armes et exercice des feux, manœuvres de cie et attaque en cie—les capitaines, subalternes et sergents étant appelés à commander tant en donnant les explications voulues que sans les donner ; puis en instruction générale—les officiers supérieurs passant par la même épreuve. Faible sous le rapport du nombre et du physique ; la proximité de la front. paraît être contraire à la valeur de ce corps. *Observations de l'off. gén. comdt.*—Très faible numériquement et d'un physique pitoyable. La région d'où ce bataillon est tiré paraît être incapable d'en maintenir la suffisance. IVOR HERBERT, *Major général.*
						T'us			......			
						7			42·61			
						2			46·06			
						....			34·90			
						1			37·71			
						4			34·34			
						5			44·54			

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3. Lt.-col. B. VAN STRAUBENZEE, Aide-adjudant général.			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
3e régiment provisoire de cavalerie	3	Lieut.-col. Boulton, Cobourg							12	En camp.		Chemin de fer.	18 septembre 1891. Camp, Belleville.
Compagnie A	..	Capit. Brown, Cobourg	3	42	2	3	1	32			29		
do B	..	Capit. Sutton, Millbrook	3	42	2	5	1	20			68		
do C	..	Lieut.-col. Rogers, Peterborough	3	42	1	4	1	33			81		
		Etat-major	7	....	6	.....	.....	...					
		Total	16	126	11	12	3	85					
14e bataillon, C.P.G	6	Lieut.-col. Smith, Kingston.							do	Au chef-lieu d'état-major.			13 juillet 1891, Kingston.
Compagnie n° 1	..	Capit. Skinner, Kingston	3	42	2	4	9	34					
do 2	..	Capit. McKelvey, Kingston	3	42	2	5	6	36					
do 3	..	Capit. Joyner, Kingston	3	42	2	5	9	34					
do 4	..	Capit. Hora, Kingston	3	42	1	4	10	33					
do 5	..	Cap. Hinds, Kingston	3	42	1	4	10	33					
do 6	..	Capit. Murray, Kingston	3	42	3	6	10	50					
		Etat-major	8	.....	8	......	..	...					
		Total	26	252	19	28	54	220					
15e bataillon, I.L.A	6	Lieut.-col. Lazier, Belleville.							do	Au chef-lieu d'état-major.			25 septembre 1891, Belleville.
Compagnie n° 1	..	Capit. Ponton, Belleville	3	42	2	5	7	33					
do 2	..	Lieut. Wells, Belleville	3	42	1	5	5	33					
do 3	..	Capit. Merrill, Belleville	3	42	2	5	1	36					
do 4	..	Capit. Donald, Belleville	3	42	1	5	5	30					
do 5	..	Lieut. Robertson, Belleville	3	42	1	4	8	30					
do 6	..	Capit. Halliwell, Belleville	3	42	3	4	7	32					
		Etat-major	8	....	8	......	.....	.....					
		Total	26	252	18	28	33	194					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre des hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Très bonne.	Cavaliers Adams et Wright, jambe cassée.	Non.	Bon.	Aucune.	5 officiers et 26 hommes.	Pas de tir, faute de champ sûr.	18 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Ce régiment a fait de bonne besogne au camp, et a offert, tout le temps, un très louable aspect. Je n'ai jamais vu ce corps mieux manœuvrer. La compagnie du capitaine Sutton était numériquement faible, mais il a dit que plusieurs de ses hommes ne s'étaient pas rendus parce qu'ils n'avaient pas encore fini leurs récoltes.
	Conduite de tous, très bonne.		Oui ; 24 ; très bonne.	do	do		Pas de rapport.	13 juillet.	13 juillet.	Ce bataillon s'est présenté à l'inspection au grand complet et bien équipé sous tout rapport. Le défilé et les mouvements de bataillon ont été très bien exécutés, de même que le maniement des armes et les feux. Le déploiement pour l'attaque, sous les ordres de l'adjudant—le major Galloway—a bien réussi. Plusieurs officiers ont été appelés à commander le bataillon et s'en sont acquittés à leur honneur.
	Très bonne.		24 ; très bonne.	Assez bon.	do		Pas de rapport.	25 septembre 1891.	25 septembre 1891.	Ce bataillon s'est présenté à l'inspection avec un assez bon effectif et bien équipé. Défilé, bien ; mouvements de bataillon, très passables—surtout ceux de la compagnie n° 1 ; maniement des armes, médiocre ; attaque en tirailleurs, assez bien. Les deux majors—capitaines Ponton et Lazier—ont été appelés à commander le bataillon.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
16e bataillon.....	6	Lieut.-col. Bog, Picton.											
Compagnie n° 1	..	Capit. McLean, Picton.............	3	42	2	7	3	23			30		
do 2	..	Capit. Ostrander, Milford.........	3	42	3	4	3	24			39		
do 3	..	Capit. Glenn, Consecon..........	3	42	3	5	4	27			50		
do 4	..	Capit. Wycott, Picton...........	3	42	3	4	3	20	12	En camp.	30	Bateau, voiture et chemin de fer.	17 septembre 1891, en camp à Belleville.
do 5	..	Capit. McFaul, Demorestville......	3	42	1	.....	.....	.....			....		
do 6	..	Lieutenant Ashton, Rednersville....	3	42	2	3	4	33			6		
		Etat-major.......	7	....	7	.....	...	.....					
		Total........	25	252	21	23	17	127					
49e bataillon.....	6	Lieut.-col. Brown, Stirling.											
Compagnie n° 1	..	Capit. Harrison, Belleville.......	3	42	3	5	1	37			....		
do 2	..	Capit. Wilson, Stirling..........	3	42	3	3	10	25			20		
do 3	..	Capit. Graham, Sidney.........	3	42	3	3	1	34			10		
do 4	..	Capit. Orr, Madoc............	3	42	2	5	1	34	do	En camp.	29	A pied, et par chemin de fer, voiture et bateau.	17 septembre 1891, en camp à Belleville.
do 5	..	Capit. Lennox, Tyendenaga......	3	42	2	3	1	38			15		
do 6	..	Capit. Arnott, Trenton.......	3	42	1	4	8	24			12		
		Etat-major.......	7	......	7	......	.....	.....					
		Total.........	25	252	21	23	22	192					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre des hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Viande, etc., 13·937c. ; combust., 5·731c. ; fourrage, 28c.	Très bonne.		Oui, 14, passable.	Bon.	Non.	4 officiers, 85 sous-officiers et soldats.	Pas de tir, faute d'un champ de tir.	17 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Ce bataillon a fait des progrès pendant la période d'instruction en camp ; il a été le 3e en valeur et suffisance. Une compagnie manquait au rendez-vous, parce que la nomination de son capitaine (McFaul) n'a paru à l'officiel qu'après le rassemblement des différents corps en camp. Le capitaine McFaul lui-même était présent. *Observations de l'O. G. C.* Le physique, dans ce bataillon, était médiocre. IVOR HERBERT, *Major général.*
Viande, etc., 13·937c. ; combustible, 5·731c. ; fourrage, 28c.	do	Non.	Oui, 17, passable.	Passable.	Non.	4 officiers, 5 sous-officiers et soldats.	Pas de tir, faute d'un champ de tir.	17 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Ce bataillon aussi a fait des progrès au camp, où il s'est classé le 2e en valeur et suffisance, et la plupart de ses officiers étaient en tenue d'ordonnance.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3—*Fin.*			Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
			Corps.										
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sap. et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
57e bataillon.....	6	Lieut-col. Rogers, Peterborough.											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Mason, Peterborough	3	42	3	3	4	16					
do 2.	..	Capit. Langford, Peterborough....	3	42	2	3	5	14					
do 3.	..	Capit. Hill, Peterborough........	3	42	3	3	6	14					
do 4.	..	Capit. Lech, Peterborough.........	3	42	2	3	6	14	12	Au chef-lieu d'état-major.			S'est assemblé le 29 juin, et a été inspecté le 10 juillet 1891, à Peterborough.
do 5.	..	Capit. Miller, Peterborough	3	42	2	3	6	14					
do 6.	..	Capit. Brennan, Peborough.........	3	42	1	3	6	15					
		Etat-major..	8	....	6	6	......	....					
		Total.	26	252	19	24	33	87					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	do	do	Oui ; 28 ; bonne.	Bon.	do		Pas de rapport.	10 juillet 1891.	10 juillet 1891.	Ce bataillon s'est présenté avec un nombreux effectif à l'appel avant son départ pour Ottawa, où il est allé camper une couple de jours pour prendre part à une revue des gardes à pied du gouverneur général et des *Royal Scots.* Le corps était remarquablement propre et bien équipé. L'officier qui le commandait rapporte que la conduite des hommes a été excellente tout le temps. Le bataillon s'est de nouveau rassemblé le 10 juillet pour passer l'inspection ; mais ce jour-là il n'y avait que 163 hommes de tous grades dans ses rangs. Le défilé et les mouvements de bataillon furent médiocrement exécutés, de même que le maniement des armes ; il ne fut pas fait d'exercice en tirailleurs. L'inspection de ce corps aurait dû être faite avant l'excursion à Ottawa et non après, vu qu'il est toujours difficile de faire sortir les hommes une deuxième fois ; et l'appel d'effectif se trouva si tard que je n'eus pas le temps de faire, ce jour-là, une inspection comme il en fallait une.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE No 4.
Lt.-col. B. VAN STRAUBENZEE,
Aide-adjudant général.

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Dragons de la garde Princesse Louise........	1	Capit. Gourdeau, Ottawa	4	42	3	3	.... ..	26	12	Au chef-lieu de commandant.			4 juillet.
Gardes à pied du gouverneur gén.	6	Lieut.-col. Todd, Ottawa.........	26	252	17	32	68	123	do	do			Ottawa, 7 novembre 1891.
42e bataillon.	6	Lieut.-col. Matheson, Perth.											17 septembre 1891; en camp à Belleville.
Compagnie nº 1..	..	Capit. Williams, Almonte........	3	42	2	5	4	34			148		
do nº 2..	..	Capit. Chrysler, Brockville... ..	3	42	3	4	3	31			95		
do nº 3..	..	Capit. Motherwell, Perth..	3	42	2	5	4	30			135		
do nº 4..	..	Capit. Bowen, Lansdowne	3	42	2	4	4	33	do	En camp.	74	Chemin de fer.	
do nº 5..	..	Capit. Craig, Renfrew	3.	42	2	4	4	29					
do nº 6..	..	Capit. Irving, Pembroke..	3	42	2	3	4	31			154		
		Etat-major	7	......	5	.....	.....	.....			188		
		Total.........	25	252	18	25	23	188					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
								4 juillet.		*Observations de l'O.G.C.* Chevaux, bons. Manœuvre bien, mais n'a pas beaucoup d'instruction dans les services pratiques de la cavalerie. Armes bien entretenues, mais carabines impropres au service. Sellerie bien entretenue, mais ayant besoin d'être renouvelée en partie. IVOR HERBERT, *Major général.*
			Oui.	Habillement, bon ; armes, en très mauv. état ; fournim. hors de service				7 novembre 1891.		*Observations de l'O.G.C.* Habillement, bon. Armes, en très mauvais état, bien que sous les soins d'un surveillant rétribué par l'Etat. L'instruction a été sacrifiée à la pratique de mouvements de parade, et est très médiocre. Le capitaine Taylor a montré de bonnes aptitudes pour l'instruction, mais il y avait dans tout un manque d'étude et de pratique. IVOR HERBERT, *Major général.*
Viande, etc., 13·937c. ; combustible, 5·731c. ; fourrage, 28c.	Conduite de tous, très bonne.		Oui ; 18 ; bonne.	Bon.	Aucune.	7 officiers, 16 sous-officiers et soldats.	Pas de tir, faute d'un champ sûr.	17 septembre 1891.	19 septembre 1891.	*Observations de l'O.G.C.* Ce bataillon a fait de grands progrès en instruction et aspect au camp, et c'était décidément le corps d'infanterie le plus propre et le mieux exercé qu'il y eut là. La tenue des officiers était plus conforme aux règlements que dans d'autres corps. Je partage entièrement l'avis de l'A.A.G. Ce corps est l'un des meilleurs bataillons ruraux que j'aie vus. C'est une preuve que le bon commandant fait le bon soldat. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 4—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
56e bataillon.....	7	Lt-col. Campbell, Prescott.											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Stitt, Cardinal	3	42	2	3	2	24	12	En camp.	116	Chemin de fer et wagon.	16 septembre, 1891; camp à Belleville.
do 2.	..	Capit. Dawson, Prescott........	3	42	2	3	2	27			107		
do 3.	..	Capit. Kidd, Burritt's Rapids.....	3	42	2	4	2	30			140		
do 4.	..	Capit. Beckett, Kemptville......	3	42	2	3	2	27			130		
do 5.	..	Capit. Morrison, North Augusta..	3	42	2	3	2	24			125		
do 6.	..	Capit. Drummond, Spencerville.....	3	42	3	3	2	23			116		
do 7.	..	Capit. Morgan, Metcalfe.........	3	42	3	3	6	17			148		
		Etat-major	7	....	5	5	......	....					
		Total.........	28	294	21	27	18	172					

fait les exercices annuels pour 1891–92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Viande, etc., 13·937c. ; combustible, 5·781c. ; fourrage, 28c.	Conduite de tous, très bonne.	Soldat Gamble, fièvre typhoïde.	Oui ; 11 ; passable.	Assez bon.	Aucune.	7 officiers ; 77 sous-officiers et soldats.	Pas de tir, faute d'un champ sûr.	16 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Ce bataillon n'a pas fait autant de progrès que les autres corps. La plupart des officiers avait l'air malpropre et mauvaise mine sous les armes. *Observations de l'offi. gén. comdt.* Le physique de ce bataillon était mauvais. Beaucoup de garçons trop jeunes dans les rangs. Il semble douteux que le district puisse maintenir un bataillon suffisant. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5. Lt-col. C. F. HOUGHTON, Aide-adjudant général.

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel. Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Effectif réel. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sap. et ambulanciers.	Effectif réel. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
6e hussards canadiens du Duc de Connaught . . .	4	Lieut-col. James Barr, Montréal.											
Compagnie n° 1. .	. .	Maj. tit. Colin McArthur, Montréal	3	42	2	3	1	29			44		
do n° 2. .	. .	Maj. tit. M. Wanless, St. Andrews	3	42	2	3	1	32	12	En camp.	88	A pied et par chemin de fer.	Farnham, P.Q., 8 septembre 1891.
do n° 3. .	. .	Capit. J. G. Barr, Havelock.	3	42	3	3	1	29			62		
do n° 4. .	. .	Capit. R. McKincaid, Clarenceville	3	42	2	3	1	29			30		
		Etat-major.	6	. . . .	4	5	. . . . . .	. . . .					
		Total.	18	168	13	17	4	119					
1er régiment du Prince de Galles	. . .	Lt-col. T. P. Buttler, Montréal. . .	26	252	20	24	36	178	do	Au chef-lieu d'état-major.			Montréal, 24 mars 1891.

fait les exercices annuels pour 1890–91—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
$20\frac{11}{12}$c.	Bonne.	1 cheval abattu et 2 blessés—le tout régulièrement rapporté.	Non.	Nos 1, 2 et 3, passable ; no 4, habillement, bon ; armes et fourniment, assez bon.	Aucune.	9	100, 200, 300 et 400 verges.	39·28 (20 balles par homme).	31·77 45·60 40·56 37·34	15, 16 et 17 septembre.	19 septembre.	*Observations de l'officier général commandant.* La première semaine passée au camp à Farnham a été perdue, parce qu'on n'a pas systématisé l'instruction ainsi qu'ordonné. Par conséquent, le corps a médiocrement manœuvré. Aspect général des hommes et des chevaux, bon. Le corps possède de bons officiers et sous-officiers, mais un cours d'instruction à l'école royale de cavalerie leur ferait du bien. IVOR HERBERT, *Major général.*
	do	do	Oui, 24, bonne.	Habillement, passable ; armes et fourniment, bon.	do	30	do	73·88 (40 balles par homme).		27 juin.	27 juin.	*Observations de l'officier général commandant.* Instruction, passable. Armes en mauvais état. Cette défectuosité, aussi bien que d'autres, peut être attribuée aux difficultés que ce bataillon a eu à vaincre. Ces difficultés n'existant plus, on peut s'attendre à ce que le corps fasse des progrès considérables. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE. N° 5—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
3e carabiniers Victoria du Canada.	6	Lt.-col. F. C. Henshaw, Montréal..	26	252	25	35	54	240	12	Au quartier général d'état-major.			Montréal, 23 mars 1891.
5e royal Scots du Canada..	6	Lt.-col. J. Hood, Montréal........	26	252	19	29	42	183	do	do			Montréal, 12 mars 1891.
6e fusiliers......	6	Lt.-col. F. Massey, Montréal........	26	252	18	29	65	194	do	do			Montréal, 16 février 1891.

fait les exercices annuels pour 1891–92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Oui; bonne; 26.	Habil., neuf; tuniq. en serv. depuis l'inspect.; autr. eff. d'habil., passab.; armes, etc., en b. ét.	Aucune.	106	100, 200, 300 et 400 verges.	48·61 (20 balles par homme.)		9 mai 1891.	9 mai 1891.	*Observations du maj. gén. comdt.* Mouvements, médiocres, probablement parce que l'école avait trop été faite dans le hangar d'exercice. Il devrait être pris des mesures pour prolonger l'instruction jusqu'à une époque plus reculée, où il pourrait être fait des exercices dehors. Les officiers donnent un bon exemple en étant tous présents, et tous sont bien instruits. IVOR HERBERT, *Major général.*
	do	do	do	Bon.	do	141	do	78·07 (40 balles par homme.)		20 juin 1891.	20 juin 1891.	*Observations de l'off. gén. comdt.* Mouvements, bien exécutés, mais trop lents et gâtés par la faiblesse numérique des compagnies. Les exercices gymnastiques des cadets, commandés par l'adjudant, ont été de première force. Physique, bon, et armes bien entretenues. IVOR HERBERT, *Major général.*
	do	do	do	do	do	18	do	44·04 (40 balles par homme.)		6 juin 1891.	6 juin 1891.	*Observations de l'off. gén. comdt.* Manœuvre bien. La présentation des drapeaux, impliquant la pratique de mouvements purement de parade, a fait qu'on s'est trop occupé de ces mouvements, à l'exclusion d'exercices plus pratiques. Physique, très bon, et armes bien entretenues. Généralement le meilleur corps de Montréal, sous le rapport de l'aspect et de l'instruction. IVOR HERBERT, *Major général.*

Rapport d'inspection des corps de cavalerie et d'infanterie qui ont

District militaire N° 5—*Suite*. Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de. l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
11e bataillon, *rangers* d'Argenteuil....	8	Lt-col. J. B. Cushing, Saint-André.											
Compagnie n° 1	..	Capit. T. Weightman, Saint-André	3	42	2	3	1	17			88		
do 2	..	Capit. Wm. Good, Gore-Ouest......	3	42	3	3	1	28			88		
do 3	..	Capit. H. Jekill, Morin-Flats.....	3	42	3	3	.....	17			77		
do 4	..	Capit. G. D. Walker, Lachute.......	3	42	2	2	1	15	12	En camp.	88	Chemin de fer.	Farnham, P.Q., 8 septembre 1891.
do 5	..	Capit. J. Rogers, Gore-Est.......	3	42	2	3	1	22			88		
do 6	..	Capit. J. Pollock, Mille-Iles.......	3	43	3	3	1	26			88		
do 7	..	Capit. E. A. Hodgson, Carillon	3	42	2	3	1	34			93		
do 8	..	Lt W. Williamson, Chatham	3	42	2	3	1	29			93		
		Et.-maj. et musique	8	.....	8	5	4	.....					
			32	336	27	28	11	188					
50e bataillon, *borderers* de Huntingdon .	4	Lt-col. MacLaren, Huntingdon.											
Compagnie n° 1	..	Major Gardner, Huntingdon ...	3	42	2	3	1	31			74		
do 2	..	Capit. J. Gilbert, Ormstown	3	42	2	3	1	31	do	do	69	do	do
do 3	..	Capit. S. H. Henderson, Rockburn	3	42	2	3	1	31			74		
do 4	..	Capit. P. C. McGinnis, Athelstan...	3	42	3	3	1	28			74		
		Etat-major........	6	.....	5	5	......	.....					
		Total.........	18	168	14	17	4	121					

fait les exercices annuels pour 1891-92.

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible.	Chiffre de mérite.		Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
							Distances.	Bataillon.	Compagnie.			
$20\frac{11}{12}$ cents.	Bonne.	Non.	Oui; 12 ; passable.	Habillement, beaucoup usé ; armes, etc., en assez bon état.	Aucune.	25	100, 200, 300 et 400 verges.	25, 92 (20 balles).	25·15 27·54 23·75 38·53 14·59 26·92 23·74 26·58	15, 16 et 17 septembre 1891.	19 septembre 1891.	*Observations de l'off. gén. comdt.* L'époque choisie pour les exercices, cette année, n'est pas une raison suffisante pour expliquer la faiblesse de quelques-unes des compagnies ; mais le fait de ne convoquer le bataillon que tous les trois ans lui est préjudiciable. Le corps n'a guère d'officiers et de sous-officiers capables de donner l'instruction. IVOR HERBERT, *Major général.*
do	do	do	Non.	Tuniques, en assez bon état ; pantalons, beaucoup usés ; armes, etc., en assez bon état.	do	5	do	40·86 (20 balles par homme).	38·75 34·26 48·41 42·46	do	do	*Observations de l'off. gén. comdt.* Le physique de ce bataillon est très bon, et sa force numérique se maintient assez bien. Il a peu d'officiers ou de sous-officiers en état de remplir les fonctions d'instructeurs. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5.—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
51e bataillon, rangers d'Hemmingford....	6	Lt-col. R. Lucas, Hemmingford.											
Compagnie n° 1..	..	Capit. S. Orr, Havelock	3	42	1	3	....	28	12	En camp.	62	Chemin de fer.	Farnham, 8 septembre 1891.
do n° 2..	..	Capit. W. Waters, Lacolle..........	3	42	2	3	1	28			61		
do n° 4..	..	Capit. G. J. McKay, Hemmingford...	3	42	3	3	1	25			62		
do n° 5..	..	Capit. R. Hoyle, Roxham	3	42	2	3	......	30			62		
do n° 7..	..	Capit. J. McG. Stewart, Saint-Jean Chrysostôme ...	3	42	2	3	....	28			55		
do n° 8..	..	Capit. L. Ste. Marie, Saint-Rémi.....	3	42	3	3	....	29			47		
		Etat-major.	8	...	5	5	.....	......					
		Total.........	26	252	18	23	2	168					
53e bataillon d'infanterie de Sherbrooke....	..	Lieut-col. W. A. Moorehouse, Sherbrooke.	18	168	16	17	27	136	do	Au chef-lieu d'état-major.			Sherbrooke, 16 mars 1891.

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
20 11/12	Bonne.	Non.	Non.	Tuniques, assez bon ; pantalons, mauvais ; armes et fourniment, passable.	Aucune.	3	100, 200, 300 et 400 verges.	34·25 (20 balles par homme).	38·98 23·58 37·60 31·23 30·57 43·92	15, 16 et 17 septembre 1891.	19 septembre 1891.	*Observations de l'off. gén. comdt.* Dans ce bataillon comme dans le précédent, il y avait disette d'instructeurs compétents. Il n'y avait qu'un officier qui eut été à une école d'instruct. ; en conséquence les sous-off. se montrent peu désireux d'acq. les qualités voulues. Dans tous les cas, comme tous les bataillons ruraux du district n° 5, celui-ci souffre du désavantage de n'être convoqué aux exercices annuels qu'une fois en trois ans. IVOR HERBERT, *Major général.*
	do	do	Oui ; 17.	Tuniques, passables ; pantalons, bon ; armes, etc., bon.	do	11	do	37·07 (20 balles par homme).		25 mai 1891.	25 mai 1891.	*Observations de l'off. gén. comdt.* Physique et aspect général sous les armes, très bons, conduite pendant toute la durée du séjour à Québec, excellente. Ce batail. a pris part à de grandes manœuvres tactiques, et de même que d'autres bataillons présents, il a trahi le besoin d'une instruction pratique pour les corps des villes. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 6.
Lt-col. G. d'ORSONNENS, Aide-adjudant général.

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de. l. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
65e bataillon.....	8	Lieut.-col. Dugas, Montréal.........											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Roy, Montréal.........	3	42	1	4	5	33					
do 2..	..	Capit. Gravel, Montréal.........	3	42	2	4	5	33					
do 3..	..	Capit. Labelle, Montréal........	3	42	2	4	5	33					
do 4..	..	Capit. Desnoyers, Montréal........	3	42	3	3	5	32					
do 5..	..	Capit. Manseau, Montréal........	3	42	2	3	5	34	12	Au chef-lieu d'état-major : Montréal.			Salle d'armes, Montréal.
do 6..	..	Capit. Peltier, Montréal.........	3	42	3	3	5	29					
do 7..	..	Capit. Laframboise, Montréal......	3	42	2	3	5	29					
do 8..	..	Capit. Mackay, Montréal........	3	42	2	4	5	32					
		Etat-major.......	8	......	8	......	...	....					
		Total..........	32	336	25	28	40	255					
64e bataillon.....	6	Lieut.-col. Baker, Beauharnois.....											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Leduc, Beauharnois..........	3	42	Dispensée		des ex	erc'ces					
do 2..	..	Capit. Bonhomme, Beauharnois.....	3	42		do	do				....		
do 3..	..	Capit. Cadieu, Valleyfield..........	3	42	3	4	1	27			...		
do 4..	..	Capit. Baker, Saint-Louis.........	3	42	3	5	1	34	do	En camp à Laprairie.	40	Chemin de fer et voiture.	8 septembre, à Laprairie.
do 5..	..	Capit. Davis, Valleyfield..........	3	42	3	4	......	22			36		
do 6..	..	Capit. Langevin, St-Timothée.......	3	42	3	4	......	22			40		
		Etat-major........	8	.....	6	......	.....	....			34		
		Total	26	252	18	17	2	105					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Très bonne musique de 24 instruments de cuivre, et corps de 16 tambours et clairons.	Très bon.	Aucune.	Pas de rapport.				29 juin 1891.	29 juin 1891.	Inspecté par l'aide-adjudant général, sur le champ de Mars, dans l'après-midi du 29 juin 1891. *Observations de l'officier général commandant.* Pas de sapeurs ni d'ambulance. Neuf clairons de ce bataillon ont servi avec le 64e bataillon, en camp, à Laprairie, sans rétribution de la part du gouvernement. IVOR HERBERT, *Major général.*
14¾ centins, combustible non compris.	do	do	Non.	Bon.	Aucune.	.... 3 8 4 11	100, 200, 300 et 400 verges.	17·00	.... 14·78 16·06 23·80 13·20	Par l'officier général condt., 12 et 14 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Inspecté en camp, par l'aide-adjudant général, le 18 septembre 1891. *Observations de l'officier général commandant.* Les officiers capables de donner l'instruction font grandement défaut dans ce bataillon, qui ne pouvait presque compter que sur le sergent instructeur envoyé par la Cie B, C.E.I. Quelques-uns des officiers ont fait preuve de connaissances théoriques considérables, mais ils n'avaient pas de pratique. Ils ont cependant fait preuve de la meilleure volonté possible. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 6—*Suite.*

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
84e bataillon.....	6	Lieut.-col. Denis, St-Hyacinthe											
Compagnie n° 1	..	Capit. Lussier, St-Hyacinthe	3	42	1	3	....	12					
do 2	..	Capit. Morin, St-Pie............	3	42	2	3	.....	13			38		
do 3	..	Capit. Duprés, St-Simon	3	42	2	3	.....	22			49		
do 4	..	Capit. Johnston, Sorel.......	3	42	2	3	1	27	12	En camp à Laprairie.	46	Chemin de fer et bateau.	8 septembre, à Laprairie.
do 5	..	Capit. Maranda, St-Hyacinthe	3	42	2	3	1	29			81		
do 6	..	Capit. Gauvin, Acton	3	42	2	3	.....	17			38		
		Etat-major........	8	....	6	5	.....	.... ..			57		
		Total.........	26	252	17	23	2	120					
85e bataillon.....	6	Lt.-col, Brousseau, Montréal.											
Compagnie n° 1	..	Lieutena't Carrière, St.-Jérôme..	3	42	1	3	3	31					
do 2	..	Capit. Chagnon, Montréal.......	3	42	2	3	3	31					
do 3	..	Capit. Sylvestre, Laprairie	3	42	2	3	3	31					
do 4	..	Capit. Des Trois-Maisons, Laprairie	3	42	2	4	3	31	do	do	9 milles.	Bateau ; bataillon recruté à Montréal.	do
do 5	..	Capit. Patterson, Montréal...	3	42	2	4	3	31					
do 6	..	Capit. Trudeau, Longueuil	3	42	2	3	3	31					
		Etat-major..... ..	8	......	6	4	24	.... .					
		Total..........	26	252	17	24	42	186					

fait les exercices annuels pour 1891-92.

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
$14\frac{3}{7}$ centins, combustible non compris.	Bonne.	Non.	Musique d'instruments de cuivre ; n'était pas au camp.	Habillement et fourniment en bon état ; les armes ont besoin de réparations.	Aucune.	.... 3 5 .... 3 4	100, 200, 300 et 400 verges.	17·07	16·30 21·90 13·60 16·30 17·80 18·06	Par l'officier général commandant, les 12 et 14 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Inspecté au camp, par l'aide-adjudant général, le 18 sept. 1891. *Observations de l'officier général commandant.* Les observations faites au sujet du 64e bataillon s'appliquent également à celui-ci. Le corps paraît avoir la plus grande difficulté à se maintenir, et il est impossible de le rendre suffisant sur le pied où il se trouve actuellement. IVOR HERBERT, *Major général.*
do	do	do	Bonne musique de 42 instruments de cuivre, et corps de 12 tambours et clairons.	do	do	4 5 6 3 1 4	do	16·04	10·20 9·40 24·00 17·09 21·80 12·80	do	do	Inspecté au camp, par l'aide-adjudant général, le 18 sept. 1891. *Observations de l'officier général commandant.* Aspect général du bataillon, très bon—exception faite de la compagnie nº 2. L'adjudant—capitaine d'Orsonnens—est un officier de premier ordre, mais les officiers capables de faire les fonctions d'instructeurs font défaut. Un grand nombre des hommes avaient servi dans le 65e bataillon, et, à ce sujet, je recommande de veiller à ce que la loi ne soit pas éludée en pareil cas. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 6—*Fin.*

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
86e bataillon.....	6	Lt.-col. Dufresne, Yamachiche.											
Compagnie n° 1.	..	Capit. DuSault, Yamachiche......	3	42	3	5	3	23	12	En camp à Laprairie.	89	Chemin de fer, bateau et voiture.	8 septembre à Laprairie.
do 2.	..	Cap. Legris, Louisville.	3	42	2	3	3	28			83		
do 3.	..	Capit. Tessier, Trois-Rivières...	3	42	1	4	3	26			104		
do 4.	..	Capit. DeVarennes, Shawenigan.	3	42	2	1	2	13			125		
do 5.	..	Capit. Demers, Berthier............	3	42	2	4	1	15			67		
do 6.	..	Lt. Chapedelaine, Saint-Justin.....	3	42	1	4	2	14			85		
		Etat-major.......	8	.....	6	...	......	......					
		Total.........	26	252	17	21	14	119					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
$14\frac{3}{4}$ centins, combustible non compris.	Bonne.	Non.	Bonne musique de 18 instruments de cuivre.	Bon.	Aucune.	9	100, 200, 300 et 400 verges.	16·02	17·40	Par l'officier général commandant, les 12 et 14 septembre.	19 septembre.	Inspecté au camp, par l'aide-adjudant général, le 18 septembre 1891. *Observations de l'officier général commandant.* Le manque d'instructeurs compétents et la faiblesse numérique des compagnies condamnent le corps à l'insuffisance. IVOR HERBERT, *Major général.*
						5			16·50			
						5			18·40			
						...			11·90			
						....			15·50			
						....			.....			

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE Nº 7. Lt-col. T. J. DUCHESNAY, Aide-adjudant général.			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.								
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sap. et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Hussards canadiens *Queen's Own*	2	Lieut-col. Forsyth, Québec.											
Compagnie A..	..	Lieut-col. Gray, Québec....	3	52	3	6	12	33	12	Au chef-lieu d'état-major.			25 mai 1891.
do B..	..	Capit. Hethrington, Québec..........	3	52	3	5	12	33					
		Etat-major.	6	......	6	.....	.....	......					
		Total........	12	104	12	11	24	66					
8e *Royal Rifles.*	6	Lieut-col. Prower, Québec.											
Compagnie A..	..	Capit. Wood, Québec	3	42	2	2	8	33	12	Au chef-lieu d'état-major.			25 juin 1891.
do B..	..	Capit. Burstall, Québec...... ...	3	42	2	2	6	35					
do C..	..	Capit. Dunbar, Québec..	3	42	2	4	6	33					
do D..	..	Capit. Ray, Québec	3	42	2	5	6	32					
do E..	..	Capit. Dobell, Québec	3	42	2	3	6	31					
do F..	..	Capit. Miller, Québec	3	42	2	4	6	33					
		Etat-major........	8	.... ..	5	......	....	.....					
		Total	26	252	17	20	38	197					

fait les exercices annuels pour 1890–91—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations
			22 musiciens.							25 mai 1891.	25 mai 1891.	Cet escadron a pris part au combat simulé sous les ordres immédiats du major général commandant. *Observations de l'officier général commandant.* Cet escadron paraît bien sous les armes, mais il sait peu l'exercice. Il faudrait discontinuer la perpétuelle répétition du défilé ordinaire et du défilement par files, et leur substituer des exercices pratiques au pas réglementaire de cavalerie. La tactique devrait aussi lui être enseignée ; il était très évident qu'elle lui faisait défaut le 25 mai. Cet escadron devrait faire preuve d'une valeur exceptionn., vu qu'il jouit d'avantages qui sont exceptionnels. IVOR HERBERT, *M.-G.*
			26 musiciens.	Bon.	Aucune.	.... 6 7 6	100, 200 et 400 verges.	34·68	.... 29·33 44·66 ...... 30·10	25 mai 1891.	25 mai 1891.	Ce bataillon a pris part au combat simulé, sous les ordres du major général commandant, le 25 mai 1891. *Observations de l'officier général commandant.* Dès que le feu fut ouvert il devint très évident que les officiers et les sous-officiers avaient perdu tout contrôle sur les hommes. Cela prouve que, la simple école dans un hangar d'exercices n'est pas une éducation suffisante. L'endurance des hommes pour la marche m'a paru très grande. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE Nº 7—*Suite.*			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
9e bataillon.. ...	8	Lieut.-col. Amyot, Québec.							12	Au chef-lieu d'état-major.			25 juin 1891.
Compagnie nº 1..	..	Capit. Garneau, Québec.........	3	42	1	3	5	34					
do 2..	..	Major Chouinard, Québec.........	3	42	2	3	4	35					
do 3..	..	Capit. Fiset, Québec.....	3	42	2	4	4	34					
do 4..	..	Capit. Jolicœur, Québec.......	3	42	3	3	5	34					
do 5..	..	Capit. Pennee, Québec	3	42	3	6	5	32					
do 6..	..	Capit. Evanturel, Québec.	3	42	1	3	5	34					
do 7..	..	Capit. Pinault, Québec..........	3	42	2	5	5	32					
do 8..	..	Capit. Blouin, Québec ......, ...	3	42	3	4	5	33					
		Etat-major........	9	......	9	......	......	.....					
		Total.........	33	336	26	31	38	268					
17e bataillon.....	8	Major A. Fournier, Lévis.							do	En camp, à Rimouski.		Chemin de fer et à pied.	24 septembre 1891, à Rimouski.
Compagnie nº 1..	..	Major Bourget, Lévis.	3	42	2	4	5	34			181		
do 2..	..	Major Lefrançois, Lévis	3	42	2	3	4	35			181		
do 3..		Capit. Begin, Lévis	3	42	2	4	4	34			181		
do 4..	..	Capit. Demers, Lévis..	3	42	2	3	4	35			181		
do 5..	..	Capit. Guenet, Saint-Henri.....	3	42	2	3	4	35			191		
do 6..	..	Capit. Gagné, Saint-Lambert..	3	42	2	6	4	32			205		
do 7..	..	Capit. Bolduc, Saint-Raphäel. . .	3	42	2	3	4	35			187		
do 8..	..	Capit. Morin, Sainte-Claire....	3	42	3	3	4	35			205		
		Etat-major........	8	......	6	... .	.....	......			181		
		Total..........	32	336	23	29	32	275					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	30 musiciens.	Bon.	Aucune.	.... 5	100, 200 et 400 verges.	20·96	22·06 4·98 22·66 17·69 39·33 11·47 20 87 27·64	25 mai 1891.	25 mai 1891.	Ce bataillon a pris part au combat simulé du 25 mai 1891, sous les ordres du major général commandant. *Observations de l'officier général commandant.* Les observations faites au sujet du 8e bataillon s'appliquent également à celui-ci. IVOR HERBERT, *Major général.*
Rations, 17$\frac{3}{11}$ centins ; fourrage, 26$\frac{7}{30}$ centins.	Très bonne.	do	24 musiciens.	do	do	6 16 .... 11	do	18·03	20·36 15·50 .... 18·25	19 et 21 septembre 1891.	26 septembre 1891.	Inspecté au camp de Rimouski, par le major général commandant. *Observations de l'officier général commandant.* Le chef de ce bataillon—lieut.-col. Desjardins—n'était pas au camp d'instruction. Le corps a fait de très louables progrès en exercice, mais l'absence presque complète d'officiers ou de sous-officiers ayant en eux-mêmes une instruction pratique rend impossible une valeur réelle. Tous sans distinction de grade ont bien fait leur possible et se sont montrés désireux de profiter du temps mis à leur disposition. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE.

Nº 7—*Suite.*

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
55e bataillon.....	6	Lieut.-col. Ward, Inverness.											
Compagnie n°1.	..	Capit. Lipsey, Kinnear's Mills. ...	3	42	2	4	1	33	12	En camp, village de Leed.		Par voitures.	1er octobre 1891, au village de Leed.
do 2.	..	Capit. Brocklesby, Inverness. ..	3	42	2	5	1	35					
do 3.	..	Capit. G. H. Potter, New-Ireland ...	3	42	2	4	1	36					
do 4.	..	Capit. J. Watkins, Maple-Hill......	3	42	2	4	1	37					
do 5.	..	Capit. Bourk, Somerset	3	42	2	4	17	18					
do 6.	..	Capit. Carroll, St.-Sylvestre........	3	42	2	3	1	37					
		Etat-major........	8	......	8	.....	.....	.....					
		Total.........	26	252	20	24	22	196					
81e bataillon....	6	Major Dussault, Pont-Rouge.											
Compagnie n°1.	..	Capit. Rochon, Pointe-aux-Trembles......	3	42	1	3	1	38	12	En camp.	205	Bateaux et chemin de fer.	24 septembre 1891, à Rimouski.
do 2.	..	Capit. E. Frenette, Saint-Raymond .	3	42	2	4	1	37			205		
do 3.	..	Capit. Paré, Saint-Raymond........	3	42	2	5	1	34			205		
do 4.	..	Capit. Paquin, Deschambault.... .	3	42	2	4	1	36			226		
do 5.	..	Capit. L. Frenette, Cap-Santé.	3	42	3	3	1	36			211		
do 6.	..	Capit. Courteau, Lotbinière.......	3	42	2	3	1	38			226		
		Etat-major.......	7	.....	7	......	......	.....					
		Total.	25	252	19	22	6	219					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
25c. par jour.	Très bonne.	Non.	Oui ; 16 musiciens, bonne.	Très bon.	Aucune.		100, 200 et 300 verges.	29·14	26·38 38·24 31·74 27·75 30·25 20·51	1er octobre 1891.	2 octobre 1891.	Inspecté par l'aide-adjudant général du district militaire n° 7. A manœuvré d'une manière très digne d'éloge Le besoin d'officiers possédant les qualités voulues se fait sentir ici ; recommande que le corps de musique soit en sus du complet. Conduite représentée comme très bonne.
Rations, $17\frac{2}{11}$c. ; fourrage, $26\frac{51}{85}$c.	Très bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	11 10 2 19 18 7	100 et 200 verges.	16·44	14·38 18·78 22·42 16·59 11·90 14·68	19 et 21 septembre 1891.	26 septembre 1891.	Inspecté au camp de Rimouski par le major général commandant. *Observations de l'officier général commandant.* J'ai renvoyé du camp le lieutenant-colonel Beaudry, chef du bataillon, parce qu'il se conduisait mal. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE No 7.—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
88e bataillon......	6	Lieut.-col. Fraser, Rivière Ouelle.											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Potvin, Sainte-Anne.....	3	42	3	5	2	32	do	do		Chemin de fer.	do
do 2..	..	Capit. Bouchard, Baie Saint-Paul..	3	42	2	5	4	34					
do 3..	..	Capit. Rossignol, Kamouraska	3	42	3	5	4	35					
do 4..	..	Capit. Têtu, Saint-Pacôme.	3	42	3	4	4	34					
do 5..	..	Capit. Langlais, Rivière Ouelle.	3	42	2	4	4	35					
do 6..	..	Capit. Simon, Baie Saint-Paul.......	3	42	....	......	. ...	....					
		Etat-major	8	......	7	....	......	.....					
		Total.	26	252	20	23	18	170					

fait les exercices annuels pour 1891–92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
do	do	do	13 musiciens.	do	do	8 13 9 8 9	100, 200 et 400 verges.	16·21	21·05 14·48 17·60 12·98 14·96	do	do	Inspecté au camp de Rimouski, par le major général commandant. N.-B.—Il a été impossible à la compagnie n° 6 de se porter au rendez-vous, parce que la fièvre typhoïde sévissait à son chef-lieu de commandement. J'ai été informé de ce fait par le colonel Fraser en arrivant au camp, et je l'ai appris au major général commandant, lorsqu'il a inspecté le bataillon.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 8. Lt.-col. G. J. MAUNSELL, Aide-adjudant général.			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
8e régiment de cavalerie "Princess Louise" du N.-B..........	4	Lieut.-col. Domville, Rothesay..											
Compagnie A..	..	Capit. Whelpley, Hampton......	3	42	3	3	1	28			22		
do E..	..	Capit. Sears, Johnton........	3	42	3	3	1	31	12	En camp.	22	Chemin de fer et voiture.	22 septembre 1891, en camp, à Sussex.
do F..	..	Capit. Maunsell, Shédiac........	3	42	2	2	1	32			63		
do G..	..	Capit. McRobbie, Springfield......	3	42	3	3	1	30			12		
		Musiq. et état-maj.	8	....	7	8	13	....					
		Total.........	20	168	18	19	17	121					
62e bataillon, fusiliers de St-Jean.	6	Lieut.-col. Blaine, Saint-Jean.....											
Compagnie A..	..	Capit. titulaire Sturdee, St-Jean.	3	42	3	3	7	29					
do B..	..	Major-titul. Magee, Saint-Jean ...	3	42	2	3	8	22					
do C..	..	Capit. Edwards, Saint-Jean	3	42	2	2	8	23					
do D..	..	Capit. Fraser, St-Jean............	3	42	2	3	8	27	do	Au chef-lieu d'état-major.			Saint-Jean.
do E.	..	Capit. Goddard, Saint-Jean	3	42	3	3	8	28					
do F..	..	Capit. Churchill, Saint-Jean.......	3	42	3	3	7	27					
		Etat-major........	8	....	8	4	......	....					
		Total...	26	252	23	21	46	156					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
12$\frac{3}{4}$ cents.	Très bonne.		Oui ; 14 ; bonne.	Bon, équipement incomplet.	Aucune.	Indiqué par la différence entre le complet et l'effectif présent à l'inspection.	100 et 200 verges, feu de salve à 400 verges.		16·01 18·18 17·91 19·70	Inspecté les 29 et 30 septembre et le 1er octobre 1891, par l'officier général commandant.	3 octobre 1891.	L'officier général commandant a félicité le corps, particulièrement de la correction de sa tenue et de son aspect général. Pour ce qui est des exercices et manœuvres, la cavalerie a beaucoup à apprendre pendant la courte période de campement. Toutefois, le major général a fait allusion à la bonne volonté de tous. Les chevaux de ces quatre compagnies n'étaient pas de ceux que doit ordinairement avoir un régiment.
			Oui ; 40 musiciens en comptant les fifres et tambours ; très bonne.	do	do		100, 200 et 300 verges.			Inspecté par l'aide-adjudant général le 19 septembre 1891.	19 septembre 1891.	Ce bataillon se recrutant en partie parmi la population flottante, il a fallu, surtout cette année, que les exercices couvrissent une longue période. Toutefois, grâce à un surcroît d'efforts de la part du lieutenant-colonel et de ses officiers, le corps est resté suffisant. Ses manœuvres, aussi bien que la correction de sa tenue et son aspect général à la revue d'inspection, le 19 septembre, lui ont mérité des éloges.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 8—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
67e bataillon inf. lég. de Carleton.	9	Lieut.-col. Baird, Woodstock.											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Bourne, Woodstock......	3	42	1	3	1	30	12	En camp.	179	Chemin de fer et voiture.	En camp à Sussex, le 22 septembre 1891.
do 2..	..	Capit. Adams, Centreville. ...	3	42	2	3	1	25			199		
do 3..	..	Capit. Kirkpatrick, Debec.	3	42	2	3	1	22			170		
do 4..	..	Capit. Harding, Brighton........	3	42	2	3	...	38			189		
do 5..	..	Capit. Fletcher, Waterville	3	42	2	2	......	19			189		
do 6..	..	Capit. Kupkey, Andover...........	3	42	2	3	......	26			229		
do 7..	..	Capit. Baker, Baker Brook.	3	42	2	3	....	34			287		
do 8..	..	Capit. Perkins, East Florenceville	3	42	2	3	.....	31			202		
do 9..	..	Capit. Williams, Wilmot.	3	42	2	3	......	32			212		
		Etat-major........	8	....	7	5	14	......					
		Total.	35	378	24	31	17	257					
71e bataillon, inf. lég. de York...	7	Lieut.-col. Marsh, Frédéricton.											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Boone, St. Mary's	3	42	2	3	1	29	do	do	105	do	do
do 2..	..	Capit. Burt, McKeen's Corners..	3	42	3	3	1	32			125		
do 3..	..	Capit. Howe, Stanley.............	3	42	2	3	1	35			125		
do 4..	..	Capit. Pinder, Frédéricton.	3	42	3	3	1	28			105		
do 5..	..	Capit. Hartt, Blissville	3	42	2	3	1	35			80		
do 6..	..	Capit. Stevenson, St. Stephen......	3	42	2	3	.....	36			175		
do 7..	..	Capit. Cropley, Frédéricton.......	3	42	3	4	1	32			10[illegible]		
		Mus. et état-major.	8	....	7	5	15	..					
		Total.	29	294	24	27	21	227					
Cie de carabiniers de Saint-Jean..	..	Capit. Hartt, Saint-Jean..	3	42	1	4	1	34		Au chef-lieu de commandem.			

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
$12\frac{3}{4}$ centins.	Très bonne.	2 hommes congédiés à raison d'incapacité physique.	Oui ; 14 ; bonne.	Bon ; équipement incomplet.	Aucune.	Ainsi qu'indiqué d'autre part.	100, 200, 300 et 400 verges, et feu de salve.		21·47 32·00 35·08 36·16 42·13 39·11 40·05 41·13 47·29	Inspecté par l'officier général commandant les 29 et 30 septembre et le 1er octobre 1891.	3 octobre 1891.	L'officier général commandant a particulièrement loué le capitaine Perkins et sa compagnie (n° 8). Dans de précédents rapports, j'ai fait allusion à la salle d'armes toujours bien tenue de cet officier ; règle générale, quand la salle d'armes d'une localité est bien tenue, on peut tenir pour certain que la compagnie est bonne. L'exemple de cet officier pourrait être avantageusement suivi par d'autres. Je regrette que l'équipement du bataillon se soit trouvé incomplet au camp, parce qu'il n'avait pas demandé assez vite les effets qui lui manquaient.
do	do	1 homme renvoyé pour mauvaise conduite.	Oui ; 15 ; bonne.	Bon ; il a été distribué des havresacs depuis le dernier rapport.	o		100, 200, 300 et 400 verges, et feu de salve à 400 verges.		35·76 30·59 32·06 19·06 40·09 53·09 28·35	do	do	L'officier général commandant a particulièrement félicité le capitaine Howe et sa compagnie. Quant à moi, je puis témoigner des ardents efforts que cet officier fait pour maintenir sa compagnie sur un bon pied. Le bataillon a paru avec avantage—(exception faite d'un certain nombre de fusils sales)—sac au dos, et il a pris l'une des premières places dans l'ordre de mérite pour la correction de la tenue et l'aspect général, aussi bien que pour la propreté dans ses lignes de campement.
									35·51	19 sept. 1891.	19 sept. 1891.	Cette Cie n'a pas à se plaindre d'un fréquent changement de personnel comme d'autres corps des villes ; un très petit nombre d'hommes sont remplacés d'année en année. Résultat : la val. du corps se maintient facilem.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 9. Major W. D. GORDON, Aide-adjudant général.			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de. l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
Compagnie de cavalerie de King's	1	Capit. J. W. Ryan, Kentville, N.-E.	3	42	2	4	1	30	12	En camp.	22	A pied.	Aldershot, 24 septembre 1891.
63e bataillon, carabin'rs d'Halifax.	6	Lieut.-col. Walsh, Halifax.											
Compagnie n° 1.	..	Capit. James, Halifax	3	42	2	5	6	25	do	Au chef-lieu d'état-major.			Halifax, 10 novembre 1891.
do 2.	..	Capit. Hechler, Halifax...... ...	3	42	2	4	6	25					
do 3.	..	Lieut. Dixon, Halifax	3	42	1	5	6	28					
do 4.	..	Capit. Butler, Halifax.........	3	42	1	4	7	21					
do 5.	..	Capit Sircom, Halifax	3	42	2	5	6	26					
do 6.	..	Capit. Twining, Halifax	3	42	1	5	6	27					
		Etat-major........	8	......	7	......	......	....					
		Total.........	26	252	16	28	37	152					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
17 centins.	Très bonne.	Non.	Non.	Très bon.	Aucune.					24 septembre 1891.	26 septembre 1891.	*Observations de l'officier général commandant.* Cette compagnie de cavalerie a subi un rigoureux examen sur chaque partie de son service, et passé une inspection qui lui fait beaucoup d'honneur. Les chevaux étaient bons, mais, malheureusement, le district ne produit pas la meilleure trempe de chevaux de cavalerie. Les armes, la sellerie et l'équipement étaient bien entretenus. Il était facile de voir que le zèle, l'intelligence et la bonne harmonie régnaient partout. IVOR HERBERT, *Major général.*
	do	do	Oui ; 24, avec les clairons ; excellente.	do	do	1 2 1 10 1 2	100, 200, 300 et 400 verges.	35·16	36·00 34·26 40·14 38·15 31·10 31·30	10 novembre 1891.	10 novembre 1891.	Ce bataillon avait bonne mine et l'air martial à la revue d'inspection. Armes et fourniment, nets ; habillement, propre et bien ajusté. Le corps a exécuté les mouvements ordinaires de bataillon, le maniement des armes et les feux—le tout d'une manière très satisfaisante.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 9—*Suite.*

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de. l. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
66e bataillon, Fusiliers Princesse Louise	8	Lt-col. Humphrey, Halifax.							12	Au chef-lieu d'état-major.			Halifax, 22 octobre 1891.
Compagnie n° 1.	..	Capit. Whitman, Halifax	3	42	2	4	5	22					
do 2.	..	Capit. Chipman, Halifax	3	42	2	5	5	27					
do 3.	..	Capit. Hole, Halifax	3	42	2	5	5	31					
do 4.	..	Lieut. Ritchie, Halifax	3	42	2	4	7	30					
do 5.	..	Capit. Black, Halifax	3	42	2	5	6	29					
do 6.	..	Capit. King, Halifax	3	42	2	5	7	28					
do 7.	..	Capit. Browne, Halifax	3	42	2	5	5	30					
do 8.	..	Capit. Davison, Halifax	3	42	1	4	5	28					
		Etat-major	8	......	7	......	.....	.....					
		Total	32	336	22	37	45	225					
68e bataillon	9	Lt-col. Chipman, Kentville, N.-E.							do	En camp à Aldershot, N.-E.		A pied et par chemin de fer.	Aldershot N.-E., 25 septembre 1891.
Compagnie n° 1.	..	Capit. Dodge, Kentville	3	42	2	4	3	28			21		
do 2.	..	Major titul. Beckwith, Sheffield's Mills	3	42	3	4	11	24			28		
do 3.	..	Capit. Redden, Kentville	3	42	3	4	3	27			21		
do 4.	..	Capit. Steadman, Billtown	3	42	2	3	1	33			28		
do 5.	..	Capit. Roscoe, Ross' Corners	3	42	3	4	3	24			33		
do 6.	..	Major tit. Borden, Canning	3	42	2	3	1	34			28		
do 7.	..	Capit. West, Aylesford	3	42	3	3	1	35			7		
do 8.	..	Capit. Foster, Aylesford	3	42	3	3	1	37			7		
do 10.	..	Major titul. Ross, Buckley's Corner	3	42	3	4	2	32			12		
		Etat-major	8	....	7	......	....	......					
		Total	35	378	31	32	26	274					

fait les exercices annuels pour 1891–92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Très bonne.	Non.	Oui ; 34, avec les tambours ; excellente.	Très bon.	Aucune.	16 1 ... . 1 1	100, 200, 300 et 400 verges.	37·59	31·65 34·00 38·54 47·42 40·17 32·26 37·52 39·17	22 octobre 1891.	22 octobre 1891.	Ce bataillon avait extrêmement bonne mine et l'air martial a l'inspection ; armes, habillement et fourniment nets et bien entretenus. Mouvements de bataillon, maniement des armes et feux exécutés d'une manière extrêmement satisfaisante.
17 centins.	do	do	Oui ; 17 ; très bonne.	Bon.	do					23 septembre 1891.	26 septembre 1891.	*Observations de l'officier général commandant.* Ce bataillon a très bien manœuvré. Il a un assez bon nombre d'officiers et de sous-officiers pourvus de certificats de l'école royale d'infanterie de Frédéricton, tandis qu'un grand nombre d'autres qui désirent aller à cette école n'ont pas même pu avoir leur tour. Les armes sont vieilles et en mauvais état, et le fourniment très vieux. L'habillement est généralement bien entretenu. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 8--*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
75e bataillon.....	6	Major R. H. Griffiths, Lunenburg.											
Compagnie n° 1..	..	Capit King, Lunenburg............	3	42	3	4	4	33			84		
do 2..	..	Lieut. Smith, Lunenburg.	3	42	2	4	4	35			84		
do 3..	..	Lieuten. Dawson, Bridgewater	3	42	2	3	7	32			72		
do 4..	..	Capit. Hamm, Mahone Bay......	3	42	2	4	4	35	12	Camp, Aldershot, N.-E.	78	A pied et par chemin de fer.	Aldershot, N.-E., 25 septembre 1891.
do 5..	..	Capit. Langille, Martin's River..	3	42	2	4	4	31			85		
do 6..	..	Capit. Ross, New-Ross........ ...	3	42	2	5	4	32			53		
		Etat-major........	7	.....	5	...	.....	...					
			25	252	18	24	27	198					
93e bataillon.....	5	Lieut.-col. Harrison, Maccan.....											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Black, Salem	3	42	2	4	4	34			216		
do 2..	..	Capit. Black, Riv. Philippe.........	3	42	2	3	4	35			187		
do 3..	..	Capit. Harrison, Maccan.... ...	3	42	3	4	3	34	do	do	210	Chemin de fer.	do
do 4..	..	Capit. Mills, Maccan-Mountain...	3	42	3	4	3	35			218		
do 5..	..	Capit. Oxley, Oxford.	3	42	3	5	5	32			188		
		Etat-major........	6	......	6	....	.. ..	......					
			21	210	19	20	19	170					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
17 centins.	Très bonne.	Non.	Oui ; 18 ; très bonne.	Bon.	Aucune.					24 septembre 1891.	26 septembre 1891.	*Observations de l'officier général commandant.* Lieutenant-colonel Kaulbach retenu à Ottawa par ses devoirs de député aux Communes. Ce bataillon est le corps rural le mieux exercé que j'aie inspecté cette année—résultat largement dû à la manière dont le major Griffiths a été secondé par l'adjudant et le sergent-major, ainsi que par les officiers en général. Le physique était bon. Armes, vieilles et hors de service. IVOR HERBERT, *Major général.*
do	do	do	Oui ; 15 ; très bonne.	Passable.	do					25 septembre 1891.	do	*Observations de l'officier général commandant.* Ce bataillon soutenait mal la comparaison avec les autres au camp. L'énergie et l'activité faisaient défaut chez tous, à partir de l'officier commandant. Les rangs des compagnies étaient assez bien remplis, mais les hommes étaient loin d'être, sous le rapport du physique, ce que le district est en état de fournir. L'état des armes, etc., était en proportion du reste. IVOR HERBERT, *Major général.*

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE Nº 10. Lt-col. H. V. VILLIERS. Aide-adjudant général.			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sap. et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
Cie de cavalerie de Winnipeg	1	Capit. Knight, Winnipeg..........	3	42	3	4	1	37	12.	Au chef-lieu de commandement,			Winnipeg, 24 août 1891.
90e bataillon, carabiniers.......	6	Lieut-col. Boswell, Winnipeg.							do	En camp.	3 milles.	A pied.	Winnipeg, 24 juillet 1891.
Compagnie nº 1.	..	Capit. Chambre, Winnipeg.......	3	42	2	4	4	45					
do 2.	..	Capit. Stewart, Winnipeg.....	3	42	2	4	4	42					
do 3.	..	Capit. Steele, Winnipeg..	3	42	2	5	6	40					
do 4.	..	Capit. McLaren, Winnipeg......	3	42	2	5	8	34					
do 5.	..	Capit. Swinford, Winnipeg.......	3	42	2	5	8	32					
do 6.	..	Capit. Broughall, Winnipeg......	3	42	3	6	8	33					
		Etat-major........	8	.....	8	.....	.....	......					
		Total..........	26	252	21	29	38	226					

fait les exercices annuels pour 1891-92—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Très bonne.	Non.	Oui ; 18 ; bonne.	Bon.	Aucune.					24 août 1891.	24 août 1891.	A l'inspection : manœuvres de campagne et exercice du sabre—bien. Officiers, assez au fait de leur besogne. Musiciens, volontaires et non compris dans la liste de ceux qui ont touché la solde d'exerc. ; ils étaient d'une allure preste et dégagée, et avaient l'air militaire. Tir à la cible non complété, faute de champ disponible.
	do	do	Oui ; 24 ; très bonne.	do	do	25 .... 23 .... 12 ..	100, 200, 300 et 400 verges.	32·64	36·70 24·28 28·27 28·20 33·00 45·39	24 juillet 1891.	24 juillet 1891.	A l'inspection : manœuvres de campagne, y compris tiraillerie et attaque—bien. Officiers tous au fait de leur besogne. Deux compagn.—nos 1 et 3—n'ont pas complété leur tir, faute de champ disponible. 14 hommes en sus dans la musique, mais non aux dépens du département, et ne figurent pas dans la colonne relative aux musiciens. Dépense du camp : $1,286.54, payés à même la caisse du bataillon. Cinq officiers ont obtenu des certificats de 1re classe à l'école royale d'instruction, de Winnipeg, dans le cours de l'année. Armes, nettes, mais hors d'usage. Fourniment, habillements et effets d'équipement en bon état.

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DE CAVALERIE ET D'INFANTERIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE Nº 12. Major W. D. GORDON, Aide-adjudant général.			Complet. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. de. l. postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
82e bataillon.....	7	Lt.-col. Dogherty Charlottetown.											
Compagnie nº 3..	..	Capit. Stewart, Charlottetown...	3	42	3	5	2	44	12	En camp.			Charlottetown, 2 déc. 1891.
		Musique	....	18	....	2	14	......					
		Etat-major.	7	2	6	2	....	......					
		Total.	10	62	9	9	16	44					

Pour résumé des rapports d'inspection

fait les exercices annuels pour 1890–91—*Suite.*

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations
	do	do	Oui ; 18 ; bonne.	do	do	Aucun.	do		40·00	2 déc. 1891.	2 déc. 1891.	Cette compagnie avait bonne mine et l'air militaire à l'inspection. Armes, habillement et fourniment, nets. Manœuvres de compagnie, maniement des armes et feux exécutés d'une manière très satisfaisante.

qui précèdent, voir *page suivante.*

RÉSUMÉ des rapports d'inspection—Cavalerie et infanterie.

—	Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.			
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-off. d'ét.-maj., serg. ou mar. des logis et ser. ou mar. d. l. postiches.	Music., tamb. et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.
District militaire n° I........	199	2,100	140	175	169	1,253
do II..........	323	3,318	245	286	450	2,421
do III..........	144	1,386	109	138	162	905
do IV.........	83	840	59	87	109	509
do V..........	216	2,100	170	219	245	1,526
do VI.........	136	1,344	94	113	100	785
do VII..........	180	1,784	137	160	178	1,390
do VIII..........	113	1,134	190	102	102	795
do IX	142	1,470	108	145	155	1,049
do X........	29	318	24	33	39	263
do XII	22	166	19	21	33	109
Total....................	1,587	15,960	1,295	1,479	1,742	11,005

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général de la milice.

OTTAWA, 31 décembre 1891.

(ANNEXE K.)

RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTEUR D'ARTILLERIE.

OTTAWA, décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que dans le cours de la dernière année les brigades et batteries d'artillerie de campagne et de place, qui figurent dans les états de valeur comparative publiés aux ordres généraux (20) de novembre 1891 (dont copie ci-jointe), ont fait leurs exercices annuels en camp, ou à leurs chefs-lieux de commandement respectifs, et qu'elles ont été inspectées par les officiers dont les noms sont indiqués.

Instruction.

BATTERIES DE CAMPAGNE.

Toutes les batteries de campagne ont fait leurs exercices annuels indépendamment les uns des autres, soit en camp, soit à leurs chefs-lieux de commandement respectifs, à l'exception de la 1re brigade (2 batteries) qui s'est réunie à Guelph, des batteries de Kingston et de Durham à Belleville, et des batteries de Newcastle et de Woodstock à Sussex.

Ce système offre certains avantages si on n'y recoure que lorsque les conjonctures l'exigent ou le permettent, mais en général il semble plus opportun de concentrer autant de batteries que possible en camp, sous les ordres d'un officier commandant distinct.

Tir d'appréciation des distances.

Ce tir excellent et instructif a généralement été exécuté d'une manière correcte et intelligente par les batteries exercées dans le voisinage d'un champ de tir d'artillerie. Son absolue nécessité comme moyen de dressage dans la discipline du feu est d'une importance assez grande pour provoquer la recommandation de ne laisser aucune batterie faire ses exercices annuels dans une localité où il est impossible d'exécuter le tir du canon.

Tir du canon.

Ce tir a été exécuté par des détachements de 1 à 4 officiers et 8 hommes, envoyés par douze batteries, respectivement, à un champ de tir situé près de Kingston. Ces détachements ont campé tour à tour, sur le lieu, entre les 21 et 26 septembre, et, à l'exception d'une journée perdue à cause de la brume, le tir a été exécuté avec beaucoup de succès. On a eu là la preuve des avantages que donnent une soigneuse instruction préliminaire et le choix d'hommes préalablement dressés comme tireurs, aussi bien que de la nécessité d''une soigneuse attention et vigilance de la part de l'officier ayant immédiatement charge d'un détachement.

La batterie de Kingston n'a pas envoyé de détachement prendre part à ce tir.

Les batteries de Winnipeg, Sydney, Newcastle et Woodstock, ont pratiqué le tir, soit en camp, soit à leurs chefs-lieux de commandement respectifs, sous la surveillance immédiate du sous-inspecteur d'artillerie.

Armements de bouches à feu, etc.

Je regrette de ne pouvoir faire, dans chaque cas, un rapport favorable sur l'état de ces choses. Pour être certain que le matériel d'une batterie de campagne sera tenu au complet et en bon état de service, il faut beaucoup plus de soin et d'attention qu'on ne lui en donne généralement. Dans beaucoup de cas les situations annuelles de matériel m'ont été envoyées tard dans le printemps, au lieu de l'être avant le 1er janvier. Tous les ans, beaucoup d'articles sont déclarés perdus, brisés ou autrement manquants, et, règle générale, le harnachement ne paraît être visité et réparé à fond que peu de temps avant le départ pour le camp.

Le montant alloué tous les ans pour l'entretien du matériel de batterie, en même temps que pour l'instruction pratique ($200 par année), est gagné dans des conditions inégales par les différents corps, attendu que les uns ont un hangar d'exercice fourni par l'Etat et un gardien rétribué, tandis que d'autres sont dans l'obligation de se procurer l'un ou l'autre ou les deux à leurs frais.

De meilleurs résultats s'en suivraient probablement si cette allocation était mieux répartie, s'il était nommé un homme compétent pour avoir soin du matériel de chaque batterie, et s'il était fait une plus rigoureuse inspection semestrielle de tous les équipements, harnachements, etc.

Canons et affûts.

Les canons et les affûts sont en bon état. Il n'y a qu'à peinturer ces derniers, quand c'est nécessaire, et à examiner les premiers après qu'ils ont tiré 150 projectiles ou 600 cartouches à blanc.

ARTILLERIE DE PLACE.

Instruction.

Tous les corps convoqués aux exercices ont reçu l'instruction à leurs chefs-lieux de commandement respectifs. Toutefois, plusieurs batteries n'ont pas été ainsi convoquées, et vu qu'il est absolument impossible d'arriver à la suffisance en exercices d'artillerie au moyen de 12 jours d'instruction tous les deux ans, j'attire de nouveau l'attention sur l'importance de faire faire ces exercices chaque année par toutes les batteries.

Appréciation des distances.

La théorie seule est enseignée, à cause de la dépense qu'entraînerait la consommation des munitions demandées par la pratique du tir.

Tir du canon.

Deux batteries de la brigade du Nouveau-Brunswick et trois de celle de la Colombie anglaise ont pratiqué le tir du canon à leurs chefs-lieux de commandement respectifs, et 25 batteries ont envoyé des détachements de 1 à 3 officiers et 7 sous-officiers et canonniers chacun, au camp de tir des bouches à feu tenu à l'Ile d'Orléans, Québec, du 7 au 12 septembre. Le tir a été exécuté avec des canons rayés, de 64, se chargeant par la bouche, et des pièces de 40 rayées, se chargeant par la culasse; les résultats en ont été très bons. J'ai à attirer de nouveau l'attention sur le fait que les batteries nos 2 et 3 d'artillerie de place de Québec n'ont pas exécuté leur tir annuel du canon, et qu'elles ne s'en sont pas acquittées non plus depuis plusieurs années, bien qu'on les représente comme étant sur un assez bon pied. Des détachements des brigades de Montréal, d'Halifax et de l'Ile du Prince-Edouard ont aussi eu des concours de manœuvres de force. Il est arrivé, pendant le premier concours de la dernière de ces brigades, un très regrettable accident qui a été suivi de la mort d'un homme du détachement. Je ferai remarquer, toutefois, que c'est le premier accident où un concurrent ait eu du mal, et qui soit arrivé pendant une longue suite d'années au cours desquelles de pareils concours ont eu lieu.

Armements de bouches à feu, etc.

Il n'y a rien à dire de neuf à ce sujet; les seuls armements et équipements disponibles pour les batteries de place sont ceux qui servent à la manœuvre des canons pour les fins d'exercice. Les brigades de Montréal, d'Halifax, de l'Ile du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick ont un assez bon assortiment d'agrès pour charger les pièces sur leurs affûts et les en décharger, et c'est là ordinairement le seul matériel qu'il faut pour l'exercice avec l'armement presque suranné qui est le seul que nos troupes aient à leur disposition.

Canons et affûts.

Il n'a rien été ajouté à l'armement existant pendant la dernière année, et, à l'exception de quelques pièces d'artillerie de position propres à l'armement de batteries de place dans certaines positions stratégiques, on ne pouvait guère faire d'addition à l'armement d'aucun des ports actuels, sans entrer dans la question de savoir si ces forts sont défendables, et quels crédits il faudrait pour les emplacements et les accessoires que demanderaient les espèces modernes d'artillerie à grande puissance, dans le cas où il serait jugé à propos de mettre les ports de Saint-Jean, N.-B., ou de Québec, en état de défense.

Je joins au présent rapport quelques notes des commandants des écoles royales d'artillerie de Québec et de Kingston, lesquelles font voir l'état des fortifications, de l'armement, etc., à ces postes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

D. T. IRVIN, lieutenant-colonel,
Inspecteur d'artillerie.

A l'adjudant général de la milice,
Ottawa.

KINGSTON.

Fortifications.

Fort Henry et batterie avancée. en mauvais état; pas de réparations depuis quelques années. La question des réparations a besoin d'être soigneusement et amplement examinée.

Tours des Branches Est et Ouest, y compris les fossés, en mauvais état.

Tours et ouvrages avancés du Fort Frédéric, en bon état; réparés tous les ans.

Tours de l'île des Cèdres, de la Batture et de Murney, toutes bien entretenues.

Armement.

Les canons, affûts et plates-formes à l'abri dans les différentes tours sont tous en bon état, mais ailleurs les bouches à feu sont toutes sur le ventre, attendu que les affûts et les plates-formes sont tout à fait hors de service par suite de vétusté.

Munitions.

L'approvisionnement de poudre, de projectiles, de fusées, d'étoupilles, etc., est en bon état et peut tout servir, à l'exception des fusées de modèle suranné.

W. H. COTTON, lieutenant-colonel,
Commandant l'E. R. d'art. de Kingston.

QUÉBEC.

Liste générale des réparations à l'armement.

Réparations générales aux pièces d'artillerie de place, affûts et armements de bouches à feu.

Posage de nouveaux grains de lumière à deux canons rayés de 40 se chargeant par la culasse, devant servir au tir de l'Association fédérale d'artillerie, et réparation de leurs affûts (tous deux hors de service).

Creusement du canal de la hausse de trois canons de $\frac{64}{32}$ rayés se chargeant par la bouche, et posage de nouveaux guidons à ces pièces. Un canon de $\frac{64}{32}$ avait été examiné à l'île après le tir de l'année précédente, et provisoirement condamné.

Posage d'un nouveau grain de lumière au canon qui sert à tirer le coup de midi —pièce de 24, à âme lisse, de 20 qtx.

Examen et réparation générale des bouches à feu de campagne, affûts et armements.

Examen des canons de la batterie de campagne, et posage de guidons neufs et adaptation de hausses perfectionnées à ces pièces.

Armements de bouches à feu.

Tous de modèle suranné, mais en aussi bon état que le permet leur vétusté.

Equipement.

Pas complet, mais en bon état.

Fortifications.

1. Citadelle.—Rien d'important n'a été fait cette année; il faut de grandes réparations, et il en est de très urgentes.

2. Remparts de la ville.—Le mur de batterie de la demi-lune est actuellement en voie de réparation ; les murs ont besoin d'être jointoyés en beaucoup d'endroits, et les couronnements ont besoin d'être réparés, de même que les plates-formes et les pavés.

3. Forts à Lévis.—De légères réparations ainsi qu'un nouveau pont-levis sont nécessaires aux forts nos 2 et 3 ; un nouveau pont-levis a été fait cette annéeau fort n° 1.

Armement.

Les affûts et les plates-formes en bois s'en vont en ruine. Il serait très à propos d'avoir des affûts et châssis modernes pour les canons de 7 et de 8 pouces qui commandent le fleuve.

C. E. MONTIZAMBERT, lieutenant-colonel,
Commandant l'E. R. d'artillerie de Québec.

RAPPORT D'INSPECTION

INDIQUANT la valeur comparative des batteries de campagne, 1891.

Batterie.	Officier commandant.	Habillement et fourniments.	Canons, affûts et équipement.	Chevaux.	Harnais et harnachement.	Défilement.	Service des bouches à feu.	Exercice du sabre.	Manœuvres de campagne.	Discipline et campement.	Officiers.	Sous-officiers.	% Résultat.	Absents.	Total.	Officiers absents.	Officier inspecteur.
	MAXIM. DES POINTS	24	32	24	32	30	56	16	32	24	80	128	200	..	678	..	
Hamilton....	Major VanWagner	22	32	22	32	30	48	16	30	24	80	128	112·96	..	576·96	..	Lt-col. Cotton.
N° 1, 1re brig.	" Nicoll	20	28	20	26	27	52	15	26	20	55	112	123·15	1	523·15	1	" Irwin.
N° 2, 2e " .	" Davidson...	20	28	22	28	30	48	15	28	22	74	123	77·76	..	515·76	..	" "
Montréal......	" Hall.	24	32	20	30	27	50	15	25	20	75	112	81·02	2	509·02	..	" Montizambert.
Durham.	" McLean....	20	28	18	24	24	46	10	18	16	58	104	128 24	..	494·24	..	" Irwin.
Québec.......	" Lindsay....	23	30	20	25	28	50	10	30	22	60	105	92·58	4	491·58	1	" Montizambert.
Ottawa......	" Stewart....	22	30	20	30	30	44	14	30	24	66	90	89·80	..	489·80	..	" Cotton.
Woodstock ...	" Dibblee....	20	24	24	23	22	50	14	22	18	51	95	118·04	2	479·04	..	" Montizambert.
Canal Welland	" King.	18	28	18	24	15	50	8	28	20	78	82	107·86	..	476·86	.	Major Drury.
Newcastle	Lt-col. Call.......	19	24	22	24	25	50	†	26	16	58	90	115·74	8	461 74	..	Lt-c. Montizambert.
Winnipeg. ..	Major Coutlee	16	20	20	26	30	44	12	28	22	76	106	63·98	10	453·98	..	" Cotton.
Gananoque ...	Lt-col. McKenzie..	12	23	18	24	25	45	8	25	20	70	88	‡87·50	..	445·50	..	Major Drury.
Toronto	Major Mead ..	18	28	16	24	27	51	14	24	16	34	84	111·57	9	438·57	2	Lt-col. Irwin.
Shefford.	Lt-col. Amyrauld..	15	20	20	25	25	45	6	25	20	56	52	95·38	11	393·38	..	Major Wilson.
London.	" Peters....	20	16	10	16	25	30	†	28	20	36	80	78·24	10	349·24	2	Lt-col. Cotton.
Sydney... ...	Major McLeod....	20	25	18	16	25	52	12	28	14	54	58	*	7	313·	1	" Montizambert.
Kingston......	" Drennan ...	20	28	16	24	26	28	12	15	10	41	67	†	32	255·	.	" Irwin.

NOTE.—* Le mauvais temps a empêché le tir à portée en mer.
† Insuffisance sous ce rapport.
‡ Un concurrent absent.

D. T. IRWIN, lieut.-colonel,
Inspecteur d'artillerie.

RAPPORT D'INSPECTION

INDIQUANT la valeur comparative des batteries d'artillerie de place, 1891.

Batteries.	Officier commandant.	Habillement et fourniment.	Maniement des armes et feux.	Manœuvres de compagnie.	Service des bouches à feu.	Discipline, service intérieur.	Questions. Officiers.	Questions. Sous-officiers.	Absents.	Total.	Officiers absents.	Officier inspecteur.
	MAXIMUM DES POINTS	10	20	20	80	10	48	72	..	260		
N° 3, A. P. H.	Capit. Maxwell	10	19	19	75	10	48	71	..	251	..	Lt-col. Montizambert.
5 "	" Oxley	10	19	18	78	10	42	71	..	248	..	"
1, I. A. P. N.-B.	" Crawford	10	20	16	78	10	43	72	2	247	..	"
4 " "	" Jones	10	19	16	76	10	47	70	4	244	..	"
2, I. P. E.	" Longworth	10	19	15	78	10	43	65	3	237	..	"
1, Lévis	" Martineau	8	19	15	67	10	38	69	..	226	..	"
2, A. P. Q.	Major Boulanger	9	15	17	70	8	35	68	2	220	1	"
2, Lévis	" Vien	7	16	15	65	8	46	60	1	216	..	Capit. Fages.
3, A. P. N.-B	Capit. McLeod	10	15	16	54	10	38	69	13	199	..	Lt-col. Montizambert.
4, A. P. H.	" Botsford	10	18	15	50	10	30	63	7	189	..	"
6 "	" Parker	10	18	17	60	10	22	52	10	179	1	"
2, A. P. N.-B.	" Gordon	10	16	14	45	10	40	56	12	179	..	"
2, A. P. H.	" Hesselein	10	16	12	35	10	42	55	12	168	..	"
5, A. P. N.-B.	" Steeves	10	19	5	35	10	26	70	14	161	1	"
2, A. P. M.	Lieut. McEwen	10	17	18	37	10	16	50	3	155	2	"
7, A. P. H.	Capit. Anderson	10	17	15	40	10	27	42	8	153	1	"
1, A. P. M.	" Ogilvy	10	17	18	35	10	8	52	..	150	2	"
1, A. P. H.	Major Purcell	10	15	10	55	10	25	35	15	145	..	"
1, A. P. Q.	" Roy	8	16	16	32	8	12	59	7	144	2	Capit. Fages.
4, A. P. M.	Capit. Finlayson	10	17	18	37	10	10	36	6	132	2	Lt-col. Montizambert.
1, I. P.-E.	" Davison	10	19	16	78	10	†	†	3	130	..	"
3, A. P. M.	" Bissett	10	17	18	35	10	16	22	6	122	2	"
6 "	" Crathern	10	17	18	38	10	†	30	6	117	2	"
5 "	Lieutenant Reid	10	17	18	36	10	12	14	6	111	2	"
3, A. P. Q.	Capit. Morgan	7	20	10	30	10	†	†	2	75	1	"
Digby	Major Daley	Exercice non term. à l'inspection.										"
Mahone Bay	Capit. Ernst											"

NOTE.—† Insuffisance sous ce rapport.

D. T. IRWIN, lieut.-col.,
Inspecteur d'artillerie.

Brigade ou batterie.	Officier commandant.	Chef-lieu de commandement.	Complet. Officiers.	Complet. Sous-offic. et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss.-off. d'ét.-m., mar. des log., et m. d. log. postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tamb. et clairons, pionn. et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Brigadiers, bombardiers, soldats et trompettes.	Nombre de jours d'exercice faits.	Si c'est en camp ou ailleurs.	Distances parcourues par les différ. corps pour se porter au rendez-vous, et mode de transport. Milles.	Distances parcourues… Mode.
Batt. c. de Montréal.	Major J. S. Hall..	Montréal.....	6	74	5	8	....	63	12	Camp--- I. Ste-Hél.	..	Bateau ...
do Québec....,	do C. Lindsay.	Québec.....	6	74	5	6	....	53	12	Camp—Lévis.	2	Bateau et à pied...
do Sydney....	do W. M. McLeod	Sydney.......	6	74	5	5	....	40	12	Camp—Sydney.	..	A pied ...
do Newcastle.	Lt-col. R. R. Call,	Newcastle, N.-B.	6	74	5	6	....	60	12	Camp Sussex.	123	Ch. de fer.
do Woodstock	Maj. F. H. Dibblee	Woodstock, N.-B.	6	74	4	6	...	66	12	do ..	179	do ..
do Shefford...	Lt-col. Amyrauld..	Granby	6	74	6	8	....	48	12	Camp ..	18	A pied ...
1re brigade	do Macdonald	Guelph .. .	4		3	....	....	....	12			
Batterie n° 1	Major Nicoll.....	do	4	74	3	6	...	67	12	do	..	....
do 2.	do Davidson ..	do	4	74	4	6	. .	68	12	do	..	....
Batt. c. de Durham..	do McLean ...	Port-Hope ...	4	74	4	6	....	68	12	do	50	Steamer ..
do Kingston..	do Drennan...	Kingston. ..	4	74	4	6	....	36	12	do	45	do ..
do Toronto...	do Mead......	Toronto . ..	6	74	4	6	...	59	12	do		do ..
do Winnipeg .	Maj. L. W. Coutlee	Winnipeg.....	6	74	6	6	....	58	12	do	..	....
do London....	Lt-col. J. Peters...	London.......	6	74	4	6	...	58	12	do	15	A pied ...
do Ottawa....	Major J. Stewart..	Ottawa......	6	74	6	6	..	68	12	do	5	do ..
do Hamilton..	Major H. P. Van Wagner.	Hamilton	6	74	6	6	....	68	12	Caserne ..	..	... .
Batt. camp. du Canal Welland.	Major F. King....	Port-Colborne.	6	74	6	6	...	68	12	Camp ...	20	A pied ...
do Gananoque.	Lt-col. W. Mackenzie.	Gananoque....	6	74	6	6	10	58	12	do	..	....

Pour résumé du rapport ci-dessus, voir *page 100.*

qui ont fait les exercices annuels pour 1891.

Date et lieu de l'inspection.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents; leur nature.	S'il y a une musique; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes, et du fourniment.	Plaint. des s.-off. et des sold. s'il y en a eu.	Nombre de concurrents.	Tir du canon. Appréciation des distances.	Tir du canon. Chiffre de mérite. Canon de 9.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Ile Ste-Hélène, 30 juin	..	Non.	Pas de musique.	Bon	Aucune.	..	Oui.	81·02	30 juin	.....	Etat des canons, armements et assortiments, très satisfaisant; batteries d'une allure preste et sur un très bon pied.
Lévis, 3 septembre	..					..	do	92.58	3 sept.	......	
Sydney, N.-E., 17 sept..	..					..	do	Nil...	17 sept.	....	Harnachement, hors d'usage; temps trop orageux pour tirer.
Sussex, N.-B 1er et 2 oct..	..					..	do	115·74	1-2 oct.	....	Harnachement, usé; armements et assortiments, en bon état.
do ..	..					..	do	118·04	1-2 do	....	Armements et assortiments, en bon état: harnachement, pas très net; batterie pourvue de magnifiques chevaux.
Saint-Jean..	..					..	Non	95·38	17 sept.	....	Pas de champ de tir à la disposition du camp, inspectée par le major Wilson, du régim. d'art. canadienne.
											C. E. Montizambert, lieut.-col., *Sous-inspecteur d'artillerie.*
Guelph	Tr. bonne			Bon		..	do	123·15	27 juin	......	Armements et assortiments, très bien entretenus; batt. toutes deux sur en excel. pied.
do						..	do	77·76	27 do	.....	
Belleville...						..	Oui.	128·24	19 juillet	....	Armem. et assortim., en bon état; la batt. a fait beauc. de progr. et est maint. suffis.
do						..	do	Nil...	19 do	... ..	Armements et assortim., en bon état; trop d'absents; discipline, pas bien maintenue.
Niagara						..	do	111·57	15 oct.	....	Armements et assortim., en assez bon état.
											D. T. Irwin, lieut.-col., *Inspecteur d'artillerie.*
....	Bonne					..	2000	63·98	29-30 juin.	30 juin	Un officier sans certificat; beaucoup de prog. en compar. des ann. précéd.; le harnach. et l'équip. des bouch. à feu laissent beaucoup à désirer; la batterie est suffisante.
... .				Tr. bon.		..	Non	78·24	10-11 sept.	12 sept.	La plus grande part. des harn. est hors de serv.; besoin de hangars; il manque des havres. ainsi que des guêt. et d. cour. d. val.
... .				Bon.		..	1200	89·80	3 juillet	4 juillet	Un officier sans certificat; batt. suffisante; harnachement a besoin de réparations.
....						..	1600	112·96	16-17 sept.	18 sept.	Un officier sans certificat; batt. sur un très bon pied; besoin d'un hangar.
... ...						..	1500	107·86	2 juillet	3 juillet	Deux officiers sans certific.; harnac. besoin de réparations; batterie suffisante; insp. par le major Drury, du R.A.C.
... .			Oui; très bonne.			..	1500	87 50	7 juillet	8 juillet	Un offic. sans cert.; batt. suffis.; insp. par le major Drury du rég. d'art. canadienne.
											W. H. Cotton, lieut.-col., *Sous-inspecteur d'artillerie.*

RAPPORT D'INSPECTION des corps d'artillerie de place

Brigade ou batterie.	Officier commandant.	Chef-lieu d'état-major.	Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.			Nombre de jours d'exercice faits.	Si c'est en camp ou ailleurs.	Distances parcourues par les diff. corps pour se porter au rendez-vous, et mode de transport.	
			Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Officiers.	S.-off. d'ét.-m., mar. d. logis, et mar. d. log. postiches.	Brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.
Brig. d'art. pl. de Montréal	Lt-col. T. T. Turnbull.	Montréal, dist. mil. n° 5.							Pas en camp.	Aux chefs-lieux de commandement respectifs.	A pied.
Etat-major	...	...	8	..	8	...	....	12			
Batterie n° 1	...	...	3	42	1	4	33	12			
do 2	...	...	3	42	1	5	33	12			
do 3	...	...	3	42	1	4	23	12			
do 4	...	...	3	42	1	4	16	12			
do 5	...	...	3	42	1	2	21	12			
do 6	...	...	3	42	1	5	26	12			
Art. de pl. de Québec—											
Batterie n° 1	Maj. H. Roy	Qué., D. M. n° 7.	3	42	1	4	33	12			
do 2	Maj. T. L. Boulanger	...	3	42	2	4	37	12			
do 3	Capit. H. D. Morgan	...	3	42	2	4	37	12			
Art. de pl. de Lévis—											
Batterie n° 1	Cap. J. A. Martineau.	Lévis, D. M. n° 7.	3	42	3	4	39	12			
do 2	Maj. G. S. Vien	...	3	42	3	4	37	12			
Brig. d'art. de pl. du N.-B.	Lt-col. J. R. Armstrong.										
Etat-major	...	...	6	..	5	....	....	12			
Batterie n° 1	...	Saint-Jean	3	42	3	4	36	12			
do 2	...	Carleton, St-Jean	3	42	3	2	28	12			
do 3	...	Portland, N.-B.	3	42	3	4	25	12			
do 4	...	Saint-Jean, dist. mil. n° 8	3	42	3	3	35	12			
do 5	...	Fairville	3	42	1	4	26	12			
Brig. d'art. de pl. d'Halifax.	Lt-col. A. E. Curren.	Halifax, N.-E., D. M. n° 9.									
Etat-major	...	...	..	..	7	....	..	12			
Batterie n° 1	...	...	3	42	3	3	24	12			
do 2	...	...	3	42	3	4	26	12			
do 3	...	...	3	42	3	3	39	12			
do 4	...	...	3	42	3	4	31	12			
do 5	...	...	3	42	3	6	37	12			
do 6	...	...	3	42	2	4	29	12			
do 7	...	...	3	42	2	5	30	12			
Brig. d'art. de pl. de l'I. P.-E.	Lt-col. F. S. Moore.	Charlottetown, D.M. n° 12.									
Batterie n° 1	...	...	3	42	3	3	36	12			
do 2	...	...	3	42	3	3	36	12			
Bat. d'art. de pl. de Digby	Maj. J. Daley	Digby, N.-E., D. M. n° 9.	3	42	3	1	24	12			
Batterie de Mahone-Bay	Capit. P. Ernst	Mahone-Bay, N.-E., D.M. n° 9.	3	42	..	....	....	12			
Yarmouth	...	...	..	..	..	..	....	....	...	....	...
Cobourg	...	...	..	..	..	....	....	....	...	....	...

Pour le résumé du présent rapport, voir *page* 100.

qui ont fait les exercices annuels pour 1891.

Date et lieu de l'inspection.	S'il y a une musique, nombre de musiciens et leur force.	Tir du canon. Nombre de concurrents.	Résultat. Canon de 64.	Résultat. Canon de 40.	Date de l'inspection.	Observations.
Hangar d'exercice et champ de Mars, Montréal, 17 et 18 juillet.	Bonne musiq.	7	9	26	17 et 18 juillet ..	Beaucoup de progrès en manœuvres d'artillerie depuis la dernière inspection. Concours de manœuvres de force le 29 mai ; toutes les batteries y ont pris part, et c'est la batterie n° 2 qui a remporté le prix.
		7	25	15	17 et 18 do	
		7	17	56	17 et 18 do	
		7	25	47	17 et 18 do	
		7	12	51	17 et 18 do	
		7	41	38	17 et 18 do	
Québec, 2 sept....		....	.....	....	2 sept	Insp. par le capit. Fages, du rég. d'art. can...
do 4 do		7	40	50	4 do	do do
do 27 mai.....		....	.....	......	27 mai	Pour les exercices annuels de 1890.
Fort n° 2, Lévis, 10 sept.		7	13	60	10 sept.	
Parc du génie, Lévis, 1er sept.		7	27	53	1er sept.........	Insp. par le capit. Fages, du rég. d'art. can ..
St-Jean, N.-B., 21 et 22 sept.	Bonne musiq.	7	35	71	21 et 22 sept	L'organisation, la discipline et l'ordre intérieur général de cette brigade ne laissent rien à désirer. Les batteries n°s 2 et 4 ont tiré à leurs chefs-lieux de commandement, et les autres à l'Ile d'Orléans.
		8	77	.....	21 et 22 do	
		7	39	60	21 et 22 do	
		8	98	....	21 et 22 do	
		7	24	57	21 et 22 do	
Hangar d'exerc. Halifax, 24 et 28 sept.	Bonne musiq., 25 instr.	7	45	46	24 et 28 sept	Service des bouches à feu bien fait avec canons de 64 et pièces de 7 et de 9 pouces, rayés et se chargeant par la bouche. Les batteries n°s 3 et 5 sont à la tête de l'état de valeur générale, cette année. Toutes les batteries ont envoyé des détachements tirer le canon à l'Ile d'Orléans. Le zèle et l'esprit de corps de cette belle brigade sont très remarquables.
		7	40	65	24 et 28 do	
		7	24	52	24 et 28 do ...	
		7	67	64	24 et 28 do	
		7	44	70	24 et 28 do	
		7	47	61	24 et 28 do	
		7	19	66	24 et 28 do	
Charlottetown, 5 octobre.		7	30	65	5 octobre	Batt. toutes deux sur un très bon pied. Serv. des bouches à feu, sans faute. La batt. n° 1 n'a pas répondu aux quest. pour off. et sold.
		7	23	53	5. do	
Digby, 25 sept.		7	72	40	25 sept	Habillement et équipement, en très bon état. Hommes, doués d'un bon physique. Exercices pas finis lors de mon inspection.
Mahone - Bay, 29 sept.		....	.....	...	29 sept	do do
....	....	. .	43	62	....	Pas convoqués aux exercices, mais ont envoyé des détachements au tir du canon.
....	...	....	44	35	....	

C. E. Montizambert, lieut-col.,
Sous-insp. d'art., Qué. et prov. maritimes.

Résumé des rapports d'inspection—Artillerie.

Districts.	Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.			Observations.
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Maréc. des logis, et m. de log. postiches.	Brigadiers, bombardiers et canonniers.	
Artillerie de campagne.						
N° I	18	222	15	18	193	
" II	18	222	16	18	195	
" III	10	148	8	12	104	
" IV	12	148	12	6	136	
" V	12	148	11	16	111	
" VI	......	......	......	......	......	
" VII	6	74	5	6	53	
" VIII	12	148	9	12	126	
" IX	6	74	5	5	40	
" X	6	74	6	6	58	
Totaux, artillerie de campag.	100	1,258	87	99	1,016	
Artillerie de place.						
N° V	26	252	14	24	152	
" VII	15	210	11	20	183	
" VIII	21	210	18	17	150	
" IX	34	378	31	29	290	
" XII	6	84	6	6	72	
Totaux, artillerie de place....	102	1,134	80	96	847	
Totaux, artillerie	202	2,392	167	195	1,863	

D. T. IRWIN, lieut.-col.,
Inspecteur d'artillerie.

31 décembre 1891.

(ANNEXE L.)

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU GENIE.

KINGSTON, 15 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter le rapport suivant de l'inspection que j'ai faite des compagnies du génie pendant la présente année.

GÉNIE DE MONTRÉAL ET DE CHARLOTTETOWN.

On trouvera inséré dans le "Rapport d'inspection des corps" (annexe B) les rapports spéciaux du génie de Montréal et de Charlottetown.

GÉNIE DE BRIGHTON.

Cette compagnie ne s'est pas assemblée pour l'instruction cette année, mais en me rendant à Charlettetown j'ai eu plusieurs heures de conversation avec le major Vince, au sujet de l'équipement de sa compagnie et des facilités qu'elle avait pour former un camp d'exercice.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

D'après ce que j'ai observé comme d'après les renseignements que j'ai recueillis au sujet du génie de la milice, je me sens forcé de dire que sans les modifications suivantes cette arme ne peut guère être que de peu d'utilité pratique.

Voici les changements que je suggérerais :—

1. Les compagnies actuelles de 43 officiers et soldats sont de beaucoup trop faibles, numériquement, pour être bien utiles. Il faudrait qu'elles eussent au moins le double de leur effectif actuel (c'est-à-dire de 80 à 90 hommes, commandés par un major, un capitaine et quatre subalternes) pour pouvoir être suffisamment instruites comme compagnies du génie. Il est impossible d'exécuter, avec quelques hommes seulement, un ouvrage réellement pratique de quelques dimensions que ce soit.

2. Il serait très important que toutes les compagnies du génie fussent assemblées ensemble dans un camp, tous les ans. Si cela se faisait, et que l'on doublât l'effectif des compagnies, tous les ans il y aurait ensemble, au camp, quatre compagnies (2 de Montréal, 1 de Charlottetown et 1 de Brighton, comme les choses sont arrangées là) donnant au total environ 300 hommes ; avec un pareil corps il y aurait moyen d'entreprendre des ouvrages réellement pratiques de différentes sortes, et d'instruire officiers et soldats aussi complètement que possible. Il n'est possible d'instruire comme il faut le génie que lorsqu'il lui est donné d'apprécier à fond les difficultés des ouvrages de grandeur naturelle. L'étude du génie de campagne dans une salle des modèles, si utile et même essentielle qu'elle puisse être, à sa place, ne vaut réellement rien pour donner une idée du travail et du temps que demande la construction d'ouvrages de grandeur naturelle.

Les compagnies de Montréal et de Charlottetown (c'est-à-dire les compagnies des villes) ont toutes deux grand besoin de terrains à leur convenance pour y opérer. Et comme les citadins sont en général peu disposés à piocher la terre après leur journée d'ouvrage, et qu'il n'est pas commode de le faire le soir, à la brune ou dans l'obscurité, la seule chose qui reste à faire est d'envoyer ces compagnies camper tous les ans. Si on ne le fait pas il ne peut y avoir aucune utilité réelle d'entretenir ces compagnies. Les deux compagnies urbaines en question se sont montrées disposées à aller camper, pourvu que ce puisse être tard en août.

Une autre importante raison d'assembler toutes les compagnies du génie dans un seul et même camp est que c'est la seule manière dont puisse être faite une comparaison équitable entre les différentes compagnies dans le concours annuel pour le prix Gzowski. Actuellement, les différentes compagnies concourent dans des conditions qui diffèrent grandement. Les circonstances dans lesquelles se trouve la compagnie de Montréal sont défavorables au point de la voir presque toujours empêchée de prendre part à ce concours. Le concours du génie pour le prix Gzowski est une

institution admirable, ou qui le serait dans des conditions favorables; mais présentement les défectuosités de l'organisation et du système de fonctionnement actuels du génie de la milice canadienne la rendent ineffective.

3. Il est très important que chacune des compagnies du génie soit suffisamment pourvue des outils de pionniers et autre équipement nécessaire pour son instruction ordinaire comme génie. Les compagnies de Montréal et de Brighton n'ont pratiquement pas de matériel; celle de Charlottetown est la seule qui soit passablement pourvue d'outils d'art. Le génie de Brighton fournit *ses propres* outils—scies, haches, marteaux, etc.—quand il va camper. Il y a dix ans, la compagnie de Brighton reçut 24 pelles, 24 pioches, 6 haches et 6 serpes du génie du Nouveau-Brunswick, lorsque ce dernier fut transformé en corps de carabiniers. Mais ces outils n'étaient pas neufs lorsqu'ils lui furent ainsi remis, et ils sont aujourd'hui hors d'usage. Il est impossible qu'un corps d'hommes puisse être instruit en qualité de génie militaire sans les outils et matériaux nécessaires à cette fin, car c'est l'habileté dans l'usage de ces outils et l'emploi de ces matériaux qui est la " raison d'être " même du génie. De fait, la seule " raison d'être " d'une compagnie du génie est qu'elle doit se composer d'hommes dressés à exécuter habilement, rapidement et d'une manière intelligente les travaux de génie militaire dont il peut être besoin en campagne; autrement c'est une farce. Le génie ne s'improvise pas.

Chaque compagnie devrait avoir à sa disposition un nombre suffisant de manuels comme il en faut. Je suggérerais que le gouvernement fournît un exemplaire du *Manual of Elementary Field Engineering* pour chaque deux hommes dans chaque compagnie.

5. En supposant que les compagnies fussent assemblées ensemble tous les ans dans un même camp, en juillet ou août, le collège militaire royal devrait y envoyer un ou plusieurs officiers et sous-officiers du génie royal, pour surveiller et diriger l'instruction pratique donnée au camp. Ces officiers n'auraient pas à s'occuper de la discipline ordinaire du camp.

D'accord avec les raisons données dans la correspondance relative à ce sujet, les hommes des compagnies du génie ne sont plus envoyés au collège militaire royal pour y être instruits. Mais pour suppléer à cela, il a aussi été proposé d'envoyer, tous les ans, un instructeur compétent à chaque compagnie pour en instruire les membres, de concert avec ceux de ses officiers qui auraient fait le cours du génie militaire à ce collège. Cette partie des recommandations en question—qui est, de fait, la plus essentielle—n'a pas été du tout mise à exécution cette année. A moins que de quelque façon il ne soit ainsi fourni des instructeurs compétents, l'éducation des compagnies dans l'art du génie militaire ne sera jamais d'aucune valeur réelle.

6. Pour mettre les deux compagnies urbaines à même de pratiquer les parties élémentaires de la construction des ouvrages de campagne, et ainsi économiser beaucoup de temps précieux une fois en camp, il serait très désirable qu'il leur fût alloué une légère somme tous les ans pour l'achat de brins de fascinage et autres tels matériaux susceptibles d'être employés. Il suffirait probablement de $20 par année pour chacune des deux compagnies urbaines.

7. J'appuirai de nouveau sur le fait qu'on ne saurait improviser les corps du génie. Pour que ces corps vaillent quelque chose en tant que troupes du génie, il faut qu'ils soient dressés comme génie, et comme pour eux il s'agit d'une éducation spéciale, il faudrait, selon moi, qu'ils allassent camper pendant au moins 14 jours tous les ans, sans compter les jours employés pour se rendre au camp et en revenir, et qu'ils touchassent une solde suffisante pour les encourager pendant cet espace de temps.

Pour me résumer, je considère que les mesures suivantes devraient être prises pour mettre les compagnies sur un pied effectif, savoir :—

1. Accroître l'effectif des compagnies.
2. Avoir des camps du génie tous les ans.
3. Pourvoir chaque compagnie de l'équipement et des outils nécessaires pour son instruction.
4. Fournir à chaque compagnie un nombre suffisant de manuels comme il en faut.

Envoyer des instructeurs compétents et rompus au métier à tous les camps annuels

6. Allouer, tous les ans, à chacune des compagnies des villes une légère somme devant servir à l'achat de matériaux.

7. Allonger la période d'instruction en camp.

Tant qu'il ne sera pas pris des mesures de ce genre nos compagnies n'ont pas besoin d'espérer de jamais être du " génie " en réalité, bien qu'elles puissent en être de nom.

Un autre point sur lequel je désire attirer l'attention est la question de l'avancement parmi les officiers du génie de la milice. Voici près de 20 ans, par exemple, que le lieutenant Tompkins, du génie de Brighton, est officier subalterne—par suite de quoi le major Vince, qui commande la compagnie et qui est major depuis 17 ans, a sérieusement songé à se retirer pour faire place au lieutenant Tompkins. Ce serait grand dommage que l'arme du génie perdît ainsi un officier instruit et énergique comme le major Vince.

Pour résoudre cette question de l'avancement, et pour surmonter quelques-unes des difficultés se rattachant aux corps des villes, je prends la liberté d'offrir le projet de réorganisation qui suit. Mais avant de l'exposer je dois faire remarquer que des troupes de milice ne peuvent pas espérer de jamais devenir du "génie discipliné" dans le sens étendu du mot, avec quelques jours seulement d'instruction par année. Par conséquent, l'expression: compagnies de "pionniers" serait beaucoup plus appropriée que compagnies du "génie". En Angleterre, les bataillons de milice du génie, bien qu'appelés " génie ", ne sont dressés que dans les services de pionniers et la construction d'ouvrages de campagne élémentaires. Il en est de même des bataillons de pionniers dans l'Inde, où aux soi-disant compagnies de " sapeurs-mineurs" sont attachés des ouvriers civils chargés d'exécuter les travaux techniques, de sorte que ce ne sont que des corps de pionniers d'ailleurs fort bien dressés. En conséquence, j'espère que l'on ne perdra pas de vue l'idée de "pionniers" s'attachant au génie de la milice canadienne, dans l'examen du projet suivant qui, pratiquement, suggère une complète réorganisation de notre arme du génie.

Réorganisation projetée.

Je propose de supprimer les compagnies des villes, et de transformer un bataillon de la campagne en un bataillon de pionniers qui ira faire son éducation en camp tous les ans. C'est là un système en vogue dans le génie de la milice anglaise, et il fonctionne très bien. Ces bataillons du génie de la milice anglaise ont été obtenus par la transformation de bataillons d'infanterie en bataillons du génie. Mais, me fondant sur l'expérience que j'ai acquise au service actif dans l'Afghanistan, je recommanderais cette différence d'avec la coutume anglaise, que le nombre des compagnies du bataillon fût partagé par moitiés et l'effectif de chaque compagnie doublé, et que chaque compagnie fût commandée par un major ayant sous ses ordres un capitaine et quatre subalternes. De plus, l'organisation du bataillon en ce qui regarde le service intérieur et la discipline, devrait être basée sur le fait que la compagnie serait l'unité exécutive et administrative, afin que l'on pût facilement détacher les compagnies sans disloquer le bataillon comme ensemble, ni bouleverser son administration intérieure. La campagne de l'Afghanistan offre de frappants exemples de l'emploi et de l'abus de l'arme du génie, et mon expérience me dit que la mise à effet de la recommandation ci-dessus donnerait les meilleurs résultats.

Le major commandant chaque compagnie serait généralement responsable de l'éducation, de l'administration et de la discipline de sa compagnie ; le capitaine de chaque compagnie serait particulièrement responsable de l'entretien et de l'approvisionnement du matériel et des outils, aussi bien que des moyens de transport de la compagnie, tandis que chacun des quatre subalternes serait responsable de la surveillance et de l'ouvrage de l'une des quatre sections en lesquelles la compagnie serait divisée. Il est très important qu'on puisse rompre ainsi la compagnie de pionniers par petites fractions, afin de pouvoir l'utiliser d'une manière systématique et réglée, en plusieurs endroits à la fois. L'équipement et le service de transport de la compagnie devraient être pareillement organisés, pour les mêmes raisons.

S'il m'était permis de suggérer un bataillon rural en particulier comme étant propre aux fins et intentions d'un bataillon de pionniers, je nommerais le 67e d'infanterie légère Carleton. On trouvera plus loin les raisons spéciales pour lesquelles je suggère ce bataillon, mais je dirai ici que les hommes pouvant être trouvés dans les environs de Woodstock, N.-B., sont les vrais hommes qu'il faut pour le service de pionniers, attendu qu'ils manient adroitement la hache et s'entendent aussi bien sur terre que sur l'eau.

Avec 40 ou 50 hommes de plus, les 9 compagnies actuelles du 67e bataillon pourraient être réorganisées en 5 compagnies de 90 hommes chacune, et pourvues d'officiers ainsi que je l'ai dit plus haut. Puis, si l'effectif du génie de Brighton était doublé, ce corps pourrait être ajouté comme 6e compagnie au bataillon, avec le major Vince pour commandant, tandis que le lieutenant Tompkins serait promu au grade de capitaine sous ses ordres.

De toutes les propositions qui pourraient être avancées pour remédier aux vices de l'organisation actuelle de l'arme du génie, celle que je fais plus haut est, selon moi, non seulement la plus pratique, mais aussi celle qui s'adapte le mieux à toute opération militaire possible en ce pays. J'ai cité le 67e bataillon simplement parce qu'il se compose d'hommes très propres aux fins en vue. Ces hommes, qu'on trouve dans les environs de Brighton, ont une aptitude naturelle pour l'art de l'ingénieur de campagne (ainsi que l'a prouvé leur service dans les années précédentes), et sont accoutumés à un travail rude, suivi et fatigant. En supposant qu'ils fussent exercés tous les ans (sans quoi ils ne seraient d'aucune valeur comme ingénieurs, ou plutôt comme pionniers, vu qu'il y a tant de besogne purement technique à apprendre) ils auraient, par année, environ dix ou douze jours d'ouvrage pratique suivi—tous travaillant ensemble, et tous étant instruits en même temps suivant une méthode régulière, tandis que les différentes compagnies se disputeraient dans les mêmes conditions le prix d'excellence. Et s'il était ainsi rassemblé 400 à 500 hommes, il y aurait moyen de faire beaucoup d'ouvrage réellement précieux et instructif qu'il est aujourd'hui impossible d'entreprendre avec un petit nombre de compagnies faibles et isolées travaillant et concourant dans des conditions et circonstances entièrement différentes. Leurs travaux seraient réellement exécutés dans la campagne et ne se borneraient plus à des jeux avec les modèles. Comme il leur faudrait préparer des matériaux à mesure qu'il en serait besoin, ce serait pour eux l'occasion de voir combien de temps demande l'achèvement d'un ouvrage (considération très sérieuse), et comment les travailleurs peuvent être le plus utilement employés—c'est-à-dire qu'ils apprendraient la manière de diriger et d'appliquer le travail. Ils apprendraient aussi à se plier aux nécessités de la vie sous la tente, et auraient tous les avantages disciplinaires de se trouver en camp et associés avec d'autres troupes. De plus, les conditions de la vie agricole dans cette partie du Dominion sont telles que rien ne s'oppose à ce que les hommes s'absentent pendant une quinzaine de jours en automne. Un autre avantage qu'il y aurait à avoir un grand nombre d'hommes réunis dans un même camp, serait que des escouades pourraient travailler à des ouvrages d'art et les finir, pendant que d'autres iraient à l'exercice, et que les escouades employées à une sorte d'ouvrage pourraient voir les autres espèces d'ouvrages qui auraient été achevés par d'autres escouades ou détachements de travailleurs, et ainsi ces hommes recevraient une instruction plus ample et plus complète dans l'art de l'ingénieur de campagne.

Quant à la proposition de supprimer les corps de villes, je la fais parce qu'il est toujours difficile aux citadins (ouvriers et commis) de s'absenter pendant 14 jours, en outre de quoi leurs professions ordinaires les rendent peu propres à la rude besogne de creuser le sol et de manœuvrer de lourds morceaux de bois et des câbles. Les hommes accoutumés à la vie des villes sont notoirement incapables d'un travail dur, suivi et fatigant. Et comme les compagnies urbaines du génie ont des bataillons d'infanterie et d'autres armes du service qui leur font concurrence dans le champ de recrutement, la perspective du piochage n'est guère faite pour leur attirer du monde —de sorte qu'il faut mettre les travaux durs et le piochage de côté si l'on veut trouver des recrues. De plus, ceux des citadins qu'il faut pour faire de vrais ingénieurs sont justement ceux-là qui ne peuvent pas s'absenter pour aller à un camp d'instruction, en outre de quoi des hommes de bons métiers n'ont pas le moyen de sacrifier des salaires élevés pour une si longue période que 12 à 14 jours.

Ainsi, de toute manière, je crois devoir recommander l'adoption de ce projet de réorganisation, comme étant le meilleur moyen d'assurer une arme effective du génie pour la milice canadienne. Mais je dois ajouter que la proposition ci-dessus traitant principalement de *l'organisation* exige aussi qu'il soit pourvu aux besoins de *l'instruction*, si l'on veut que le Dominion ait un service effectif du génie de campagne.

Observations finales.

Dans un pays comme le Canada il est très important d'avoir un corps nombreux et bien dressé de "pionniers" capables de manier la hache comme il faut, de jeter des ponts sur les cours d'eau, d'élever des terrassements, et de manœuvrer des pièces de bois pour construire des palissades et des postes défendables. L'infanterie ordinaire peut fournir des détachements de travailleurs pour les piochages de sol et les transport de matériaux, mais il faut des hommes dressés et formés pour diriger l'application utile de ce travail et pour préparer et placer comme il faut les matériaux ainsi obtenus. A moins qu'il ne soit pris des mesures pour améliorer la condition et l'éducation de l'arme du génie de la milice du Canada, le semblant actuel de troupes du génie ne fera que se perpétuer, et sera par conséquent une source continuelle de faiblesse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
CHAS. B. MAYNE, major, G.R.,
Inspecteur des corps du génie de la milice.

A l'adjudant général de la milice,
Ottawa.

ANNEXE A.

CONCOURS GZOWSKI.

Ce concours n'a pas eu lieu cette année.

CHAS. B. MAYNE, major, G.R.
Inspecteur des corps du génie de la milice.

ANNE

RAPPORT D'INSPECTION DES CORPS DU GÉNIE qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5. Major C. B. MAYNE, G. R. Inspecteur des corps du génie.

Bataillon ou corps.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Compagnies.	Complet. Corps. Officiers.	Complet. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Ss-off. d'ét.-maj., serg. et fonctionnaires-serg.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons, pionniers et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distances que les diff. corps ont parcourues pour se porter au rendez-vous, et leur mode de transport. Milles.	Distances ... Mode.	Date et lieu du rassemblement.
District militaire n° 5. Génie de Montréal	Lieut-col. W. Kennedy, Montréal..	..	3	84	2	5	5	47	12	Au chef-lieu de commandement.			Montréal, 31 octobre 1891.
District militaire n° 12. Génie de Charlottetown....	Capit. W.A. Weeks, Charlottetown...	..	3	42	2	4	1	33	30				Charlottetown, 14 nov. 1891.

(*Pour résumé du rapport ci-haut*, voir *page* 108.)

GÉNIE DE MONTRÉAL.

Inspecté le 31 octobre 1891. L'effectif était très médiocre. L'état de cette compagnie est très insatisfaisant. Les manœuvres d'infanterie n'ont été que passables, mais les hommes ont fait un pont de tonneaux d'une manière très satisfaisante, dans le hangar d'exercice. Les livres de la compagnie sont bien tenus.

L'atelier des modèles ne peut servir à ses fins, actuellement, parce qu'il n'y a pas de sable. Par conséquent, la compagnie ne peut pratiquer, en modèle, la construction d'aucun ouvrage du génie militaire. Pour toutes les fins pratiques, la compagnie, actuellement, n'est rien de plus qu'une compagnie d'infanterie, attendu qu'elle ne va pas camper pour s'instruire, en plein champ, dans l'art de l'ingénieur de campagne.

Le génie de Montréal est, je crois, supposé représenter deux compagnies. Pour une raison ou pour une autre, il n'est jamais arrivé à cet effectif. Une faible compagnie est tout ce qui a jamais été inspecté à Montréal.

XE B.

fait les exercices annuels pour 1891.

Coût quotidien des rations, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
	Bonne, pendant les quelques heures que je l'ai vu.	Non.		Passable seulement.	Aucune.		100, 200, 300 et 400 verges.		26·05 (20 balles par homme).	31 octobre 1891.	31 octobre 1891.	*Voir* bas des pages.
	do	do	Non	Bon.	do	5	do		46.00	14 novembre 1891.	14 novembre 1891.	*Voir* bas des pages.

Je regrette d'avoir à dire que cet insatisfaisant état de choses est, selon moi, largement dû aux officiers de la compagnie, dont ni les uns ni les autres ne paraissent être capables d'instruire leurs hommes dans l'art de l'ingénieur, de sorte que cette instruction est entièrement laissée aux mains des sous-officiers—état de choses qui ne saurait jamais être favorable à la discipline.

Le lieutenant-colonel W. Kennedy a sans doute porté beaucoup d'intérêt à sa compagnie, et le lien qui l'attache à elle est vieux de plusieurs années. Mais je ne saurais m'empêcher de voir que, faute d'occasions d'étudier et de pratiquer, il n'a pas pu marcher de pair avec les exigences modernes ; et il n'est pas dans l'intérêt du service qu'un ancien lieutenant-colonel reste à la tête d'une petite et faible compagnie. Il serait donc beaucoup mieux que le commandement de cette compagnie fût donné à un officier plus jeune, capable de diriger l'instruction des hommes dans l'art de l'ingénieur.

De plus, dans l'intérêt du service, le lieutenant Head, qui a eu sa commission il y a plus de 5 ans, devrait être mis en demeure d'obtenir, sans retard, un certificat de capacité dans l'art de l'ingénieur de campagne, ou de renoncer à son emploi.

Le manuel qui sert à l'instruction de cette compagnie est très incomplet, vieux de plusieurs années, et tout à fait insuffisant ; c'est un des anciens manuels qui étaient autrefois à l'usage des élèves du collège

RÉSUMÉ des rapports d'inspection du génie.

—	Complet.		Effectif réel présent à l'inspection.				Observations.
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Ss-off. d'ét.-m., serg. et fonct.-sergents.	Musisc., tamb. et clairons, pionn. et ambulanciers.	Caporaux et soldats.	
District militaire n° V..........	3	84	2	5	5	47	
do XII	3	42	2	4	1	33	
Total	6	126	4	9	6	80	

C. B. MAYNE, Major, G.R.,
Inspecteur des corps du génie de la milice.

MONTRÉAL, 31 décembre 1891.

---

militaire royal de Sandhurst. L'emploi de cet ancien manuel est probablement dû au fait qu'aucun des officiers de la compagnie n'a, en ces dernières années, passe par un cours d'instruction au collège militaire de Kingston.

Le matériel d'art de la compagnie est très incomplet, et avec pareil équipement il est impossible de poursuivre une instruction effective dans l'art de l'ingénieur de campagne.

GÉNIE DE CHARLOTTETOWN.

Inspecté le 14 novembre 1891. Cette compagnie avait un bon effectif présent, et elle a bien exécuté les manœuvres d'infanterie. Ses livres étaient bien tenus.

L'état de la compagnie fait grand honneur à ses officiers. Elle est assez bien pourvue de matériel d'art et d'outils, tels que pioches, pelles, etc. Il ne lui est guère facile d'opérer dehors, faute de pièces de bois convenables pour pratiquer avec, et de terrain pour y piocher ; mais en revanche les occasions de s'exercer à la construction de ponts ne lui manqueraient pas, si seulement elle avait les matériaux nécessaires pour cela. Le corps a grand besoin d'un hangar pour y remiser ses tonneaux. Actuellement, ces tonneaux encombrent le petit atelier de modèles et gênent beaucoup les opérations qui s'y font. La saison étant si avancée, je n'ai pu inspecter que les ouvrages d'art pouvant être exécutés dans le hangar d'exercice, comme par exemple le brêlage de charpentes pour construction de pont, etc. Ce travail a été bien fait, et les officiers en dirigeaient eux-mêmes les détails.

(ANNEXE M.)

COLLEGE MILITAIRE ROYAL DU CANADA.

RAPPORT DU COMMANDANT.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL,
KINGSTON, 25 juin 1891.

Au président du
Collège militaire royal du Canada.

MONSIEUR,—Il a plu à Sa Majesté de donner, cette année, une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle ne cesse de porter au collège militaire royal du Canada, en facilitant à ses gradués l'engagement dans les corps de service de l'armée impériale.

Comme les commissions dans l'artillerie royale, le génie royal, la cavalerie et l'infanterie, les admissions à ces corps seront sous le contrôle du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la guerre.

En décembre 1878, le commandant du collège disait ce qui suit, dans son rapport annuel:—

" Le collège fournit un corps de jeunes gens dressés avec soin et avec intelligence, tant sous le rapport intellectuel que physique, non seulement par cette éducation militaire et ces habitudes d'ordre, d'obéissance et de commandement (dues à une stricte discipline) telles qu'elles sont requises pour les rendre propres à devenir des officiers tout à fait pratiques et instruits, mais aussi, par la largeur et le but général du cours d'études, pour les rendre aptes également à n'importe quel état ou profession publique ou privée.

" Ce collège est la seule institution dans laquelle les enfants du pays sont réunis ensemble, sous les auspices de la patrie, venus de toutes ses provinces séparées par de grandes distances, avec leurs intérêts et leurs origines plus ou moins contraires.

" Les liens de camaraderie provenant d'un commerce journalier et de la communauté des études pendant quatre années de la période la plus impressionnable de la vie, ne peuvent manquer de faire naître dans l'esprit et le cœur des cadets un énergique sentiment national s'élevant au-dessus des distinctions de provinces, tandis qu'ils apprécient plus fortement le droit encore plus grand de citoyen de l'empire britannique par suite des rapports de l'institution avec celles de la métropole."

Je pense que l'expérience est venue confirmer amplement l'opinion ainsi exprimée par le général Hewett; et à la fin de l'année scolaire qui vient d'expirer, je me plais à croire que la haute réputation établie pour le collège dans le passé et aujourd'hui soutenue par le zèle, un consciencieux accomplissement des devoirs et la capacité de ceux à qui sont maintenant confiés les détails de son fonctionnement, ainsi que par l'honorable ambition et l'assiduité que ses dignes élèves mettent à profiter des précieuses chances qui leur sont offertes.

Un légitime orgueil personnel, le respect du beau nom de leur collège et la fierté que leur inspire le Canada sont les principales influences auxquelles peuvent être attribués la bonne conduite des cadets et leurs satisfaisants progrès dans les études.

Ce n'est pas trop espérer qu'avec la courageuse détermination née de ces motifs, un grand nombre d'entre eux réussiront dans le monde, et que quelques-uns pourront même prendre une part très importante dans la tâche de régler sagement les destinées de leur magnifique jeune pays.

Il est opportun, lorsqu'on a l'oreille des amis et des parents des futurs élèves, d'insister de nouveau sur la très grande importance qu'il y a à ce que les gens destinés au collège soient familiarisés d'avance avec les éléments des mathématiques.

Il n'est pas une seule branche du cours d'études du collège dont les progrès généraux dépendent autant que de l'instruction en mathématiques.

Pour obtenir son diplôme avec la note " classé," il faut que le cadet se soit distingué dans au moins sept matières. L'année dernière, cinq élèves ont obtenu

leur diplôme avec la note " classé ; " sur ce nombre, un seul n'avait pas atteint tout à fait le nombre de points voulu pour avoir droit à la note " distingué en mathématiques."

De ceux qui n'ont pas réussi à conquérir leur diplôme avec la note "classé," un seul ne s'était pas distingué en mathématiques.

L'ancien professeur de mathémathiques dont j'ai eu à louer l'heureuse facilité à gagner et guider les sympathies de ses élèves, a été remplacé par le professeur Martin dont les bienveillantes dispositions, les hautes connaissances mathémathiques, l'adresse à saisir les difficultés qui embarrassent ses étudiants et à leur donner des explications claires, promettent d'avancer la réputation du collège à un degré important.

Je compte que pour les futures nominations le gouvernement pourra trouver le moyen d'étendre son champ de choix des professeurs des mathématiques en dehors de la carrière des armes, car dans la vie militaire ceux-là sont très rares qui, étant doués d'aptitudes spéciales, ont le temps et l'occasion de faire une étude appliquée et suivie des mathématiques.

Parmi ceux envers qui le collège a des obligations, je citerai avec douleur les noms de feu le révérend professur Jones et de feu le cadet Walkem, modèles de maître et d'élève pour qui les plus hauts préceptes étaient la règle. Ils étaient généreux, doux et fermes dans leur rectitude—l'un un guide laborieux, consciencieux et digne de confiance, l'autre un élève infatigable et d'une vive intelligence. Pareillement admirés, tous deux sont pareillement regrettés.

Le révérend professeur Worrell, qui nous arrive avec la réputation d'un savant et d'un homme, est entré dans le personnel du collège en qualité de professeur de littérature anglaise, et nous lui souhaitons cordialement la bienvenue.

Rapport médical.

Le médecin préposé dit ceci dans son rapport :—

" Pendant l'année qui vient de s'écouler, il n'y a pas eu de cas de maladies graves ni d'une nature contagieuse, ni aucun cas d'accident sérieux parmi le personnel et les cadets.

" Les salles d'infirmerie sont toujours dans l'état très insatisfaisant dont j'ai maintes fois parlé dans mes précédents rapports annuels, et sur lequel le comité d'inspection a attiré l'attention, l'automne dernier. Je prends aussi la liberté de renvoyer à mon rapport de l'année dernière, dans lequel j'ai suggéré certaines modifications à l'éclairage, au chauffage et au service d'eau."

Je vois avec plaisir que le gouvernement songe à porter remède aux défectuosités signalées par le médecin, avec l'opinion duquel la mienne est en parfait accord.

L'accroissement du développement physique des nouveaux venus, pendant les derniers dix mois, a été très satifaisant.

L'âge des recrues du mois de septembre dernier variait de 16 $\frac{2}{12}$ ans à 18 $\frac{5}{12}$ ans, et voici quel a été leur accroissement physique :—

	Maximum.	Minimum.	Moyenne.
En poids..............................	$21\frac{3}{4}$ lbs	5 lbs	$12\frac{1}{3}$
En stature..............................	$2\frac{1}{2}$ pces	$\frac{1}{4}$ pce	$1\frac{1}{4}$ pce.
En développement de poitrine	$3\frac{1}{4}$ pces	$\frac{1}{4}$ pce	$1\frac{3}{4}$ pce.

La moyenne de ce qu'a gagné la classe sortante sous le rapport du physique est très remarquable. Cette moyenne a été établie sur des mesurages faits le 1er mai dernier, avant l'excessif travail de préparation aux examens de fin d'année, et elle figure pour la période de septembre 1887 au 1er mai 1891 :—

	Maximum.	Minimum.	Moyenne.
Poids......	$36\frac{1}{2}$ lbs	9 lbs	26 lbs.
Stature....................	$9\frac{1}{4}$ pce	1 pce	$2\frac{7}{8}$ pces.
Développement de poitrine...	$4\frac{3}{4}$ pces	$1\frac{1}{2}$ pce	$3\frac{7}{8}$ pces.

Dans cette classe, la perte moyenne de poids, du 1er mai au 22 juin (c'est-à-dire, pendant que le travail des examens produisait son effet sur elle) a été de $4\frac{1}{2}$ lbs. Un des élèves a perdu jusqu'à 9 lbs.

L'obtention des résultats que cherche le gouvernement en maintenant le collège et leur importance pour le pays dépendent tellement de la conduite et de l'application des cadets, que je leur dois—en même temps que c'est un agréable devoir pour moi—de signaler ceux d'entre eux qui se sont attiré des éloges particuliers de la part des différents professeurs, pour l'application et les progrès, savoir :—

En mathématiques.

4e classe—Le cadet G. F. F. Osborne,
" V. L. Beer,
" H. B. Muckleston,
" H. D. L. Gordon,
" A. G. F. LeFevre,
" J. Doull,
" F. B. Osler,
" F. N. Gibbs,
" J. E. Beattie.
3e classe—Le cadet H. N. B. Hollinshead,
" C. F. J. B. de Boucherville,
" B. H. O. Armstrong,
" C. J. Armstrong,
" R. H. Strickland.
2e classe—Le cadet F. H. Vercoe,
" W. C. Dumble,
Le caporal J. F. Fraser,
Le cadet W. H. Sullivan,
" R. P. Rogers.

Le professeur ajoute la note suivante au sujet de MM. Vercoe et Dumble :— " Ils ont fait preuve d'une capacité d'un ordre très élevé. Il n'est pas rare qu'ils répondent sans faute sur les mathématiques. Ces messieurs et le caporal Fraser se font remarquer par leur sérieuse application et leurs efforts enthousiastes, et ils ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études des sciences physiques pendant l'année qui vient de s'écouler.

1re classe—Le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes,
Le caporal S. L. Paterson,
Le sergent-major de compagnie T. W. Van Tuyl,
" " G. B. McLeod,
Le caporal M. C. E. Amos,
Le cadet O. C. Macpherson,
Le sergent W. J. H. Holmes,
" R. K. Scott.

En génie militaire.

4e classe—Le cadet V. L. Beer,
" G. F. F. Osborne,
" R. W. Brigstocks.
3e classe—Le cadet B. H. O. Armstrong,
" C. J. Armstrong,
" C. F. J. B. de Boucherville,
" H. C. Baker.
2e classe—Le caporal J. F. Fraser,
Le cadet F. H. Vercoe,
" W. C. Dumble.
1re classe—Le sergent J. H. Holmes,
Le cadet O. C. Macpherson,
Le sergent-major de compagnie G. B. McLeod,
" " T. W. Van Tuyl,
Le sergent F. B. Wilson.

A l'égard du cours de quatre ans, le professeur fait remarquer " que le travail

de la classe sortante actuelle, en fortification, a donné une moyenne très élevée, puisque le sergent-major de bataillon D. E. McInnes a aujourd'hui plus de points que n'en a gagnés aucun cadet dans les huit dernières années, et que le sergent-major de compagnie W. J. Mitchell le suit de près."

En levée de plans et reconnaissance civiles et militaires.

3e classe—Le cadet H. C. Baker,
" B. H. O. Armstrong,
" J. J. B. Farley.
2e classe—Le cadet W. C. Dumble,
" F. H. Vercoe,
" W. H. Sullivan,
Le caporal W. N. Clarke,
" J. F. Fraser,
" R. P. Rogers.

En levée de plans civile le cadet Dumble a obtenu plus de 90 pour 100 du maximum des points, et les cinq autres plus de 80 pour 100.

1re classe—Le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes,
Le caporal M. C. E. Amos,
Le sergent-major de compagnie T. W. Van Tuyl,
" " G. B. McLeod,
Le sergent W. J. H. Holmes,
Le caporal P. Weatherbee,
Le sergent J. F. E. Johnston,
Le caporal S. L. Paterson,
Le sergent F. B. Wilson.

Le sergent-major de bataillon MacInnes a obtenu 90 pour 100 du maximum des points en levée de plans civile, et huit autres plus de 80 pour 100.

En reconnaissance militaire.

Le sergent-major de compagnie McLeod et le caporal Amos sont arrivés premiers *ex-æquo* avec près de 90 pour 100 du maximum des points, tandis que cinq autres en ont obtenu plus de 80 pour 100.

En tactique et stratégie.

3e classe—*Tactique*—Le cadet B. H. O. Armstrong.

Plus de 80 pour 100 des points.

2e classe—*Tactique*—Le cadet W. C. Dumble,
" F. H. Vercoe.

Tous deux ont obtenu plus de 80 pour 100 du maximum des points.

En histoire militaire, stratégie et administration en temps de guerre.

1re classe—Le sergent-major de bataillon MacInnes.

Le sergent-major de bataillon MacInnes a obtenu 76·6 pour 100 du maximum des points, et les trois suivants plus de 80 pour 100.

En administration militaire en temps de paix.

3e classe—Le cadet C. J. Armstrong,
" B. H. O. Armstrong.

En loi militaire.

1re classe—Le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes.
Le sergent-major de compagnie W. J. Mitchell.

En artillerie théorique.

3e classe—Le cadet B. H. O. Armstrong,
" C. J. Armstrong,
2e classe— " W. C. Dumble,
Le caporal J. F. Fraser,
Le cadet F. H. Vercoe.

En manœuvres et exercices d'artillerie.

3e classe—le cadet B. H. O. Armstrong.
" W. F. Sweny,
" R. H. Stickland,
2e classe—le caporal J. F. Fraser.
" R. P. Rogers,
le cadet H. R. V. DeBury.

Le tir annuel a été exécuté le 28 mai 1891, et les élèves ont en même temps concouru pour la coupe offerte par l'Association des artilleurs d'Ontario, laquelle fut gagnée par—

1re classe—le cadet Morrison.
après qui vint
3e classe—le cadet Pruyn.

En français :

4e classe—le cadet V. L. Beer,
" R. W. Brigstocke,
" J. D. Doull,
" F. N. Gibbs,
" G. H. R. Harris,
" R. E. Tyrwhitt.
3e classe—le cadet B. H. O. Armstrong,
" C. J. Armstrong,
" C. F. J. B. de Boucherville,
" J. E. Leckie,
" H. N. B. Hollinshead,
" J. J. Farley.
2e classe—le caporal C. H. Branscomb,
" J. F. Fraser,
le cadet F. H. Vercoe,
le caporal J. E. L. duPlessis,
le cadet H. R. V. de Bury.
1re classe—le caporal M. C. E. Amos,
le sergent.-major de bataillon D. S. MacInnes.
le sergent J. F. C. Johnston,
le cadet O. C. Macpherson,
le sergent-major de camp W. J. Mitchell,
" G. B. McLeod,
le caporal S. L. Paterson,
le sergent H. A. Panet,
le sergent.-major de camp T. W. Van Tuyl.

En litérature anglaise :

4e classe—le cadet V. L. Beer.
" J. D. Doull.
" F. B. Osler.
3e classe—le cadet B. H. O. Armstrong.
" C. J. Armstrong.
" C. F. J. B de Boucherville.
" H. N. B. Hollinshead.
2e classe—le cadet W. C. Dumble.
" F. H. Vercoe.
le caporal. J. F. Fraser.
1re classe—le sergent J. F. C. Johnston.

Le professeur n'a pas pu juger à fond des 1re et 2e classes, attendu qu'il a comparativement peu de présences pendant les 3e et 4e années scolaires, et qu'il ne fait que d'entrer dans le personnel du collège.

En physique :

2e classe—le cadet F. H. Vercoe.
le caporal J. F. Fraser.
le cadet W. C. Dumble.

Ces messieurs ont respectivement gagné 86, 83 et 79 pour 100 du maximum des points.

1re classe—le sergt-major de bataillon D. S. MacInnes, qui, dit le professeur, "prend aisément la première place parmi beaucoup d'autres qui m'ont donné une satisfaction exceptionnelle"—

le sergent-major de comp. G. B. McLeod.
le sergent-major de comp. T. W. Van Tuyl.

En géologie :

1re classe—le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes, avec 78 pour 100 du maximum des points—

le sergent-major de comp. G. B. McLeod,
le cadet O. C. Macpherson.

En chimie :

2e classe—le caporal J. F. Fraser, avec 80 pour 100 du maximum des points—

1re classe—le cadet L. P. Morrisson, avec 78 pour 100 du maximum des points, ce qui est de beaucoup le résultat le plus élevé qui ait été obtenu depuis six ans, et ce dans une classe qui passe pour la meilleure de cette période.

En dessin à main levée :

4e classe—le cadet F. W. Gibbs.
" V. L. Beer.
" J. E. Beattie.
3e classe—le cadet B. H. O. Armstrong.
" H. C. Baker.
" J. J. B. Farley.
" C. J. Armstrong.
2e classe—le cadet R. P. Rogers.
" F. H. Vercoe.
le caporal C. H. Branscombe.
1re classe—le sergent-major de comp. T. W. Van Tuyl.
le caporal P. Weatherbee.
le sergent F. B. Wilson.
le caporal M. C. E. Amos.

En géométrie pratique et dessin du génie :

4e classe—le cadet V. L. Beer.
" F. N. Gibbs.
" A. G. T. Lefevre.

3e classe—le cadet B. H. O. Armstrong, qui, avec 1,203 points sur 1,600, est très en avant des autres ;

le cadet C. F. J. B. de Boucherville.
" J. J. B. Farley.
2e classe—le cadet F. H. Vercoe.
le caporal J. F. Fraser.
le cadet W. C. Dumble.
" R. P. Rogers.

Le cadet Rogers a gagné 80 pour 100 du maximum des points dans la section facultative de cette année.

En génie civil :

1re classe.—le cadet O. C. Macpherson.
le sergent-major de compagnie G. B. McLeod.
le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes.
le sergent R. K. Scott.
" W. J. H. Holmes.
" F. B. Wilson.

De cette classe de 18 élèves, 12 ont gagné plus de 80 pour 100 du maximum des points, savoir :—

Le sergent Holmes	95 pour 100.
le sergent-major de bataillon MacInnes	94 "
le sergent Scott	91 "
le sergent-major de compagnie McLeod	91 "
le sergent-major Van Tuyl	91 "
le cadet Macpherson	90 "
le sergent Wilson	88 "
le caporal Amos	87 "
le cadet Morrison	86 "
le cadet Weatherbe	85 "
le sergent Taylor	84 "
le sergent Johnston	82 "

et des six élèves dont les noms ne figurent pas dans cette liste, le professeur—qui est une très haute autorité—dit " qu'il croit que les sergents Panet, Jones et Courtney et le caporal Wheatherbe feraient d'excellents ingénieurs civils."

En manœuvres et exercices :

Le sergent F. B. Wilson,
le sergent-major de bataillon D. S. McInnes,
le sergeant-major de compagnie G. B. McLeod,
le sergent H. A. Panet.

En conduite et discipline des sous-officiers :

Le sergent-major D. S. McInnes,
le sergent-major de compagnie G. B. McLeod,
le sergent W. J. Holmes.

Les gentlemen dont les noms suivent sont exceptionnellement notés pour la fréquence avec laquelle leurs professeurs ont fait d'eux une mention favorable, savoir :

Dans la 4e classe, chacun des professeurs fait l'éloge du cadet V. L. Beer.

Dans la 3e classe, le cadet B. H. O. Armstrong se distingue de la même manière, et est suivi de près par son frère, le cadet C. J. Armstrong.

Dans la 2e classe, c'est du caporal Fraser et des cadets Vercoe et Dumble que les professeurs ont uniformément à faire une mention spéciale.

Dans la 1re classe, le sergent-major de bataillon D. S. McInnes est pareillement noté dans neuf matières, et six autres le sont dans cinq ou six.

En somme, les rapports des professeurs sont que l'ouvrage des 4e, 2e et 1re classes a été très satisfaisant, et celui de la 3e passablement bon.

L'année dernière je disais que le nombre des diplômés classés—cinq—était un accroissement considérable en comparaison des années précédentes ; aujourd'hui, j'ai la satisfaction de faire remarquer que pour l'année scolaire qui vient d'expirer il y a six diplômés classés.

A tous messieurs les cadets dont les professeurs ont particulièrement signalé les noms, j'offre mes remerciements personnels pour la part exceptionnelle qu'ils ont prise au soutien de la réputation de leur collège.

Maintenant, monsieur, c'est avec grand plaisir que je vais présenter nos lauréats, à qui j'offre mes plus sincères félicitations :—

JUIN 1891.

CLASSEMENT DES PRIX.

Prix de classe annuels.

4e classe—Excellence—	Cadet V. L. Beer, *Prince of Wales' College*, Charlottetown, I. P.-E.
3e classe do	Cadet B. H. O. Armstrong, *High School*, Montréal.
2e classe do	Cadet F. H. Vercoe, *Collegiate Institute*, Toronto.
1re classe do	Sergent-major de bataillon D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.

Prix de cours entier, par sujets.

Mathématiques et mécanique	Sergent-major de bataillon D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Génie militaire	Sergent-major de bataillon D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Levée de plans, topographie militaire et astronomie pratique	Sergent-major de bataillon D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Histoire militaire, tactique, administration militaire	Sergent-major de bataillon D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Français	Capor. M. C. Amos, académie du Plateau, Montréal.
Anglais	Sergent J. F. Johnston, Ottawa, *Collegiate School.*
Chimie	Cadet L. Morrison, *High School*, Sarnia.
Physique	Sergent-major D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Géologie	Sergent-major D. S. McInnes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Dessin à main-levée et peinture	Sergent-major de compagnie T. W. Van Tuyl, *High School.*
Génie civil	Sergt W. J. Holmes, *Private School*, Victoria, C.-B.
Manœuvres et exercices	Sergt F. B. Wilson, *Trinity College School*, Port-Hope.
Artillerie	Cadet W. Dumble, Port-Hope.
	Cadet F. H. Vercoe, *Collegiate Institute*, Toronto.
Dessin du génie Reconnaissances Egaux.	Sergent-major de compagnie J. B. McLeod, *Bishop's College School*, Lennoxville. Capor. M. C. Amos, académie du Plateau, Montréal.

DIPLOMES.

Noms.	Distingués en	Obligatoire.	Facultatif.
Sergent D. F. Jones	Manœuvres et exercices	1	....
Sergent R. Courtney	Dessin à main-levée	....	1
Sergent-major de Cie H. Thacker	Génie militaire	1	....
	Dessin à main-levée	....	1
Caporal S. L. Paterson	Français	1	....
	Anglais	1	....
Sergent H. A. Panet	Français	1	....
	Dessin à main-levée	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
Caporal P. Weatherbee	Chimie	....	1
	Dessin à main-levée et peinture	1	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
Sergent J. B. Taylor	Génie militaire	1	....
	Artillerie (théorique et pratique)	1	....
	Géométrie pratique et dessin du génie	1	....
	Génie civil	....	1
	Anglais	1	....
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
Cadet O. C. Macpherson	Génie militaire	1	....
	Chimie	....	1
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
	Français	1	....
Sergent R. K, Scott	Mathématiques	1	....
	Génie militaire	1	....
	Anglais	1	....
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	....	1
Sergent J. E. Johnston	Histoire militaire, stratégie, tactique, administration et loi militaires	1	....
	Français	1	....
	Anglais	1	....
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	....	1
Sergent F. B. Wilson	Génie militaire	1	....
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
Cadet L. Morrison	Artillerie (théorique et pratique)	1	..
	Chimie	1	1
	Géologie et minéralogie	....	1
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	...	1
	Manœuvres et exercices	1	....

DIPLOMES CLASSÉS.

Noms.	Distingués en	Obligatoire.	Facultatif.
Sergent W. J. H. Holmes	Génie militaire	1	....
	Artillerie (théorique et pratique)	1	....
	Géométrie pratique et dessin du génie	1	1
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
	Discipline des sous-officiers	1	....
Sergent-major de Cie T. W. Van Tuyl	Mathématiques et mécanique	1	....
	Génie militaire	1	....
	Artillerie (théorique et pratique)	1	....
	Géométrie pratique et dessin du génie	1	1
	Dessin à main-levée et peinture	1	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exeercices	1	....
Caporal M. C. E. Amos	Mathématiques et mécanique	1	....
	Génie militaire	1	....
	Français	1	....
	Anglais	1	1
	Chimie	....	1
	Dessin à main-levée	....	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....

DIPLOMES—*Fin.*

Noms.	Distingués en	Obligatoire.	Facultatif.
Sergent-major de Cie W. J. Mitchell. ...	Mathématiques et mécanique	1	....
	Génie militaire	1	....
	Artillerie (théorique et pratique)	1	....
	Histoire militaire, stratégie et tactique, administration et lois militaires	1	...
	Géométrie pratique	1	....
	Français	1	....
	Anglais	1	1
	Dessin à main-levée	..	1
	Manœuvres et exercices	1	....
Sergent-major de Cie G. B. McLeod	Mathématiques et mécanique	1	....
	Génie militaire	1	...
	Artillerie (théorique et pratique)	1	....
	Histoire militaire, stratégie et tactique, administration et loi militaires	1	....
	Anglais	1	1
	Chimie	1	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
	Discipline des sous-officiers	1	....
	Français	1	.. .
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
Sergent-major de bat. D. S. MacInnes...	Mathématiques et mécanique	1	1
	Génie militaire	1	....
	Artillerie (théorique et practique)	1	...
	Histoire militaire, stratégie et tactique, administration et lois militaires	1	....
	Géométrie pratique et dessin du génie	1	....
	Français	1	....
	Anglais	1	1
	Chimie	1	....
	Physique	1	1
	Géologie et minéralogie	....	1
	Dessin à main-levée et peinture	....	1
	Génie civil	....	1
	Manœuvres et exercices	1	....
	Discipline des sous-officiers	1	....

Médailles Stanley :

(Pour le plus haut total de points pour le cours entier.)

Médaille d'or—Le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes.
Médaille d'argent—Le sergent-major de compagnie G. B. McLeod.
Médaille de bronze—Le sergent-major de compagnie T. W. Van Tuyl.

Epée d'honneur pour bonne conduite et discipline.

Le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes.

Prix Lord Stanley :

(Au gradué compétent ayant l'intention d'embrasser une carrière militaire, soit dans l'armée impériale, soit dans la milice canadienne, le plus fort en génie militaire, administration et loi militaires, stratégie et tactique, levée de plans, topographie et reconnaissance militaires.)

Le sergent-major de bataillon D. S. MacInnes.

Recommandés pour des commissions dans l'armée régulière de Sa Majesté :

Dans le génie royal—le sergent-major de bataillon Duncan Sayer MacInnes.
Dans l'artillerie royale—le sergent Robert Kellock Scott.
Dans la cavalerie—Personne.
Dans l'infanterie— { le sergent-major de compagnie Wilfrid James Mitchell.
{ le cadet Osborne Cluny Macpherson.

D. R. CAMERON, commandant,
Collège militaire royal du Canada.

KINGSTON, ONT., 25 juin 1891.

(ANNEXE N.)

RAPPORTS DES AIDES-ADJUDANTS GÉNÉRAUX.

DISTRICTS MILITAIRES Nos 3 et 4.

BUREAU DE BRIGADE,
KINGSTON, ONT., 12 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, pour l'information du major général commandant, mon rapport annuel accompagné de mon rapport d'inspection des corps exercés cette année.

1. Dans les derniers douze mois, le feu a détruit quatre salles d'armes avec tous leurs équipements dans les localités suivantes, savoir :—à Brighton et Carleton, dans le district n° 3, et à Hull et Cardinal, dans le district n° 4. La coutume actuelle de garder les armes et le reste au chef-lieu de commandement de compagnie n'est pas sage, et dans un de mes précédents rapports j'ai fortement recommandé de concentrer l'équipement aux chefs-lieux d'état-major des corps, sous la garde d'un préposé rétribué par l'Etat, que l'on pût utiliser comme instructeur de recrues. Cette réforme procurerait des situations pour de bons sous-officiers des corps permanents, et réaliserait une grande économie pour le pays. Il y a de bons hangars d'exercices à presque tous les chefs-lieux d'état-major des corps, et il y aurait moyen d'y construire, à peu de frais, des salles d'armes avec logements pour les gardiens.

Un grand nombre des hangars d'exercice de compagnies ont été construits il y a près de 25 ans ; comme ce sont tous des bâtiments en bois, ils s'en vont rapidement en ruine, et il en coûterait une somme considérable pour réparer le plus grand nombre. Ces bâtiments sont peu utilisés, et l'on pourrait se défaire d'un grand nombre d'entre eux sans que la milice en souffrît. Les hangars d'exercice de Port-Hope et de Peterborough ont été réparés dernièrement et sont maintenant en bon état ; ainsi de celui de Lansdowne. Des détails estimatifs de menues réparations à d'autres hangars d'exercice ont été transmis, mais la dépense n'en a pas encore été autorisée. Le hangar d'exercice d'Omemee est en très mauvais état et devrait être réparé immédiatement, sans quoi le bâtiment va s'écrouler. Le département en a été averti.

2. Le manque de terrain de campement fixe pour mes districts est un désavantage très sérieux ; Kingston, chef-lieu d'état-major et centre de ces districts, est la seule localité où l'Etat possède du terrain convenable pour un emplacement permanent. J'ai attiré l'attention là-dessus dans de précédents rapports, et j'ai récemment présenté un rapport spécial sur le sujet, avec plan indiquant l'endroit proposé. Notre terrain actuel (la commune de Barriefield) est très borné, et s'il était décidé d'exercer tous nos hommes en camp l'année prochaine, il faudrait avoir trois camps d'instruction à Kingston.

3. Les champs de tir des deux districts sont pour la plupart entretenus par les diverses sociétés de tir, le département payant le loyer de quelques-uns. Il y a, aux chefs-lieux d'état-major de bataillon de tous les corps, d'assez bons champs de tir suffisants pour répondre aux besoins d'un chef-lieu d'état-major de bataillon, et aussi de quelques-uns des chefs-lieux de compagnies, mais Ottawa et Kingston sont les seules localités où il y ait suffisamment de cibles en position pour un camp d'istruction. Partout ailleurs il faudrait en augmenter le nombre. Le champ de tir de Belleville a été agrandi, mais trouvé peu sûr, quoique, depuis le camp, le 15e bataillon y ait exécuté son tir à la cible sans accident.

4. J'ai reçu de quelques-uns de mes officiers commandants, des lettres exprimant le regret qu'il n'y avait pas de place dans les écoles pour beaucoup de leurs hommes qui désireraient y aller cet hiver. Ces écoles font d'excellente besogne, et il serait fort avantageux d'accroître leurs contingents d'élèves, surtout pour le cours d'hiver, alors que les hommes peuvent s'arranger de manière à pouvoir quitter leur travail

habituel. Les commandants de corps sentent maintenant toute la valeur de ces écoles et pressent leurs officiers et leurs soldats d'y aller. L'année dernière, dans le district n° 3, 8 officiers, 12 sous-officiers et 5 hommes ont obtenu des certificats, et dans le district n° 4, 4 officiers, 4 sous-officiers et 10 hommes ont passé par les écoles, dont ils ont aussi rapporté des certificats.

5. A Ottawa, les troupes ont été appelées à prêter main-forte à l'autorité civile, sous les ordres du lieutenant-colonel Anderson, du 43e bataillon. Les hommes ont tenu une conduite excellente, au rapport du commandant, mais ils n'ont pas encore été payés pour leurs services.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. VAN STRAUBENZEE, lieut-colonel,
Aide-adjudant général pour les
Districts militaires nos 3 et 4.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

DISTRICT MILITAIRE N° 5.

ETAT-MAJOR, MONTRÉAL, 14 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, pour l'information du major général commandant, mon raport annuel sur l'état de la milice du district placé sous mes ordres.

Par ce rapport on verra que le nombre total des officiers et des hommes exercés cette année, et pour lesquels la solde a été touchée, est de 164 moindre que le contingent autorisé (2,661), ce qui s'explique par le fait que les corps ruraux ont nécessairement été convoqués dans un temps où cela les dérangeait beaucoup dans leur profession, qui, pour la plupart d'entre eux, est celle de l'agriculture. Le 11e bataillon (*rangers* d'Argenteuil) surtout, qui généralement envoie des compagnies assez au complet, n'a pu réunir cette fois-ci qu'un petit peu plus des deux tiers de son effectif autorisé. Je ne dois pas oublier de dire aussi que deux bataillons entiers—les 52e et 60e—qui venaient ensuite sur le rôle, et qui n'avaient pas été convoqués depuis 1889, ont nécessairement dû être laissés de côté, cette année, attendu que le crédit aurait été insuffisant pour les couvrir, même en partie, dans le cas où les autres corps ruraux se seraient rendus tant soit peu au complet.

HANGAR D'EXERCICE ET SALLE D'ARMES DE MONTRÉAL.

La salle d'exercice de ce bâtiment a grand besoin d'un plancher propre à sa destination. Le plancher actuel ne se composant que de terre, il faut l'arroser et rouler constamment pour abattre la poussière, qui autrement serait tout à fait intolérable. Même avec cette précaution il y a de la poussière au point de nuire à l'exercice, outre qu'elle pénètre dans les salles d'armes et contribue largement à donner de l'ouvrage aux hommes chargés d'avoir soin des fusils et du fourniment et de les tenir en bon état.

Je suggérerais, comme le plus économique et le plus convenable pour ce bâtiment, un plancher de blocs d'épinette rouge ronds, de 8 pouces de hauteur, posés soit sur du ciment, soit sur deux rangs de planches d'un pouce croisés en diagonale et reposant sur le sol même, comme il a été fait pour les rues de Winnipeg, où l'on s'en trouve admirablement bien. Construit d'une façon ou de l'autre, ce plancher serait de premier ordre et durable, et selon moi plus propre aux fins d'exercice qu'un plancher en asphalte ou en gros madriers, attendu qu'il serait moins glissant pour les chevaux en même temps que plus économique que l'un et l'autre, et moins résonnant que le dernier.

Je recommanderais aussi que les murs et portes de façade des hangars de la batterie de campagne et de l'artillerie de place de Montréal fussent avancés de 20 pieds ou à peu près, ou de façon à embrasser la plate-forme actuelle, afin que ces deux corps puissent s'exercer au service des bouches à feu dans l'intérieur du bâtiment

sans mettre obstacle à ce que l'infanterie s'exerce en même temps qu'eux dans le principal corps de l'édifice, ainsi que cela arrive fréquemment, au grand ennuie et détriment des deux armes.

Il serait également très utile d'avoir un magasin de réserve ou dépôt pour les cartouches à fusils et autres articles dont on pourrait avoir besoin dans un cas urgent, alors qu'il serait tout à fait impossible de rien faire venir de l'île Sainte-Hélène, qui, en hiver, est souvent absolument inaccessible de l'une et l'autre rive du Saint-Laurent pendant des périodes variant de quinze jours à un mois à la fois, tant au commencement de l'hiver que pendant la débâcle au printemps.

Je recommanderais donc que l'espace entre les deux hangars à canons, soit 54 x 20 pieds, fût utilisé pour la construction d'un pareil magasin—chose qui pourrait se faire à peu de frais en comparaison des avantages qu'elle assurerait.

Je pourrais ajouter, à ce sujet, que les modificatious proposées ne diminueraient en rien les dimensions actuelles de la grande salle affectée aux exercices de l'infanterie.

Je dois dire que les seuils des bureaux occupés par le major de brigade et moi-même, et faisant face sur la rue Craig, se sont affaissés d'environ 2 pouces, laissant un vide d'autant en certains endroits entre le plancher et la boiserie. Il faudrait qu'il fût bientôt remédié à cette défectuosité, et que la cause en fût constatée dans le but de prendre des mesures pour empêcher qu'elle ne se reproduise à l'avenir.

CHAMP DE TIR DE LA CÔTE SAINT-LUC.

Ce champ de tir est maintenant en bon état, et l'on en a généralement été satisfait pendant la dernière saison.

Le tir à la distance de 1,000 verges n'est pas encore tout à fait en état, mais j'apprends qu'il a été pris des mesures pour l'y faire mettre au commencement de la prochaine saison.

CORPS DE CADETS.

Il n'a encore été inspecté, cette année, que deux corps de cadets :—celui du collège Sainte-Marie, de Montréal, et celui de Saint-Rémi, P.Q. Aussitôt que les autres auront été inspectés, rapport du tout sera fait au quartier général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. F. HOUGHTON, lieutenant-colonel,

Aide-adjudant général pour le district militaire n° 5.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

DISTRICT MILITAIRE N° 7.

BUREAU DE BRIGADE, QUÉBEC, 19 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, pour l'information du major général commandant, mon rapport sur l'état de la milice active du district placé sous mon commandement.

HANGAR D'EXERCICE.

Je dois dire encore une fois que ce bâtiment est en mauvais état. La couverture coule en beaucoup d'endroits, parce que les plaques de tôle galvanisée se sont dessoudées pendant les grands vents d'automne et qu'elles laissent ainsi pénétrer l'eau aisément. Les murs des différentes salles d'armes devraient être boisés, attendu que l'humidité y moisit et détériore les équipements de nos corps de milice.

Je prends respectueusement la liberté d'insister sur l'urgence des réparations dont il est besoin ici, et qui, si on les néglige, pourront exiger une plus forte dépense par la suite.

CHAMP DE TIR.

Le champ de tir de Lévis a été amélioré. Au tir de 600 verges il a été ajouté une terrasse de 40 pieds à l'ancienne, pour permettre à un plus grand nombre d'hommes de tirer ensemble. A celui de 300 verges il a aussi été ajouté des buttes à celles qu'il y avait déjà.

La pratique du tir a considérablement augmenté ici, et ce plus que les années précédentes.

Le champ de tir de la plaine de Beauport, qui avait été abandonné, l'année dernière, par ordre du quartier général, a de nouveau été mis à la disposition de la milice.

SOCIÉTÉS DE TIR.

Les sociétés de tir du district sont les mêmes que l'année dernière, et elles produisent de bons résultats.

COMPAGNIES D'EXERCICE MILITAIRES.

J'ai inspecté les compagnies d'exercice suivantes, savoir :—le 21 mai 1891, les compagnies de l'Université Laval, de l'Ecole Normale et du Séminaire de Québec, dont se compose le bataillon scolaire, et, le 25 juin suivant, le corps de cadets de l'Ecole Supérieure (*High School*) de Québec, et je suis en mesure de dire qu'elles ont fait beaucoup de progrès.

Espérant que le présent rapport sera bien accueilli par le major général,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. J. DUCHESNAY, lieut.-colonel,

Aide-adjudant général pour le district militaire n° 7.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

DISTRICT MILITAIRE N° 8.

ETAT-MAJOR, FRÉDÉRICTON, 23 novembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, conformément aux instructions, mon rapport annuel sur la situation de la milice du district que je commande.

Comme, dans mon rapport d'inspection en forme de tableau, il a été question des différents corps qui ont fait les exercices pour 1891-92, il ne me reste plus, dans ce rapport général, qu'à parler, 1° des mesures prises pour assurer la valeur et suffisance du soldat tant dans les camps de milice que dans les corps des villes; 2° des avantages qui sont déjà résultés d'une soigneuse application des règlements publiés dans les ordres généraux du 17 juillet et du 21 août dernier, et, 3° aussi des avantages en perspective.

(A.) Quant à ce qui est de mesures prises pour assurer la valeur et suffisance des troupes dans les camps de milice rurale :

Le camp pour ce district a été formé à Essex le 22 septembre, avec 1,052 hommes de tous grades.

La compagnie A, corps d'école d'infanterie (capitaine Hemming), arriva à Essex le 19 septembre, ainsi qu'elle en avait reçu l'ordre, et fut employée à dresser le camp, préparer des emplacements de cuisine, etc, et à tout mettre prêt pour l'arrivée des troupes.

Les instructions à cet égard furent ponctuellement suivies, et il en résulta que les différents corps (dont plusieurs venaient de loin et arrivèrent tard le 22 au soir) purent s'installer immédiatement pour la nuit, et se trouvèrent prêts pour le premier appel du 23 au matin.

Je suis convaincu que les services rendus à cet égard par le corps permanent ont été beaucoup appréciés. Depuis le premier appel du matin du 23 septembre jusqu'à l'appel de l'après-midi du 2 octobre, chaque heure désignée pour l'exercice et l'instruction a été employée sans aucune interruption.

Il n'y a pas eu une heure d'exercice de perdue par la pluie—le temps, pendant toute la durée du campement, ayant été aussi beau qu'on pouvait le désirer.

Le terrain que nous avons occupé est justement ce qu'il faut pour un campement de district général. J'ai beaucoup d'obligation au lieutenant-colonel Beer, du 74e bataillon, qui a gratuitement mis ce terrain à la disposition des troupes, et qui nous a rendu encore d'autres services relativement au camp.

Ce rapport serait loin d'être complet si je ne parlais pas des corps urbains.

Il est vrai que les corps des villes éprouvent un grave inconvénient par le fait qu'ils se composent largement d'hommes que rien ne retient sur les lieux. Pour diverses raisons, cet inconvénient s'est particulièrement fait sentir à Saint-Jean, cette année ; et les corps de la campagne n'en sont pas exempts non plus.

(B) Les avantages qui sont déjà résultés d'une soigneuse application des règlements peuvent se résumer ainsi :

(*a*) En basant l'instruction sur le principe qu'il ne faut pas trop entreprendre, mais viser à un haut degré de perfection dans ce que l'on entreprend, on concentre et dirige comme il faut les efforts que tous font pour atteindre la valeur voulue. Il n'y a pas de temps de perdu pendant la courte période de campement.

(*b*) En indiquant exactement en détail *quoi* apprendre, il ne faut que cette nécessaire partie du dévoir d'un soldat—l'obéissance aux ordres—pour assurer ce qui s'en suit naturellement :—*comment* apprendre.

(*c*) En ajoutant au cours succint de tir à la cible les feux de salve par sections dans la pratique de l' " unité de feu " et de l'appréciation des distances, on rend plus complète l'éducation individuelle et collective des troupes, et l'on montre la différence qu'il y a entre la théorie et l'application pratique, soit entre l'intruction du tir et le tir à la cible.

(*d*) En se conformant aux ordres, quant à la méthode d'instruction, dans toutes les armes, on fait voir tous les jours l'absolue nécessité de faire soigneusement instruire les officiers et les sous-officiers aux écoles établies pour les différentes armes, vu que le devoir de répandre l'instruction n'est pas limité au commandant d'un corps, ni même aux capitaines de compagnies de cavalerie ou d'infanterie, mais s'étend à tous les officiers et sous-officiers du corps. Je me contenterai d'ajouter que les écoles devraient insister davantage sur les points importants du détail de la méthode d'instruction contenue dans l'ordre général du 17 juillet dernier.

(C) Et pour ce qui est des avantages à attendre de la mise en pratique de cette méthode d'instruction :

Il y aura sans doute tous les ans, à mesure que le temps s'avancera, un surcroît de concurrence pour l'obtention des points dans la mesure prescrite en vue de l'établissement du chiffre de mérite des corps assemblés en camp ; et il adviendra que les corps atteindront la valeur et suffisance voulue dans la même proportion qu'ils rivaliseront ensemble dans cette amicale concurrence. Je n'ai guère besoin d'ajouter qu'ils arriveraient plus vite à ce résultat s'ils étaient autorisés à s'assembler chaque année au lieu de ne l'être qu'à tous les deux ans.

Pour clore, je prends la liberté d'attirer l'attention sur les recommandations contenues dans mon rapport annuel pour 1889.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. J. MAUNSELL, lieut.-colonel,

A.-A.G. commandant le dist. mil. n° 8.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

DISTRICT MILITAIRE N° 9.

BUREAU DE BRIGADE,
HALIFAX, N.-E., 16 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, pour l'information de l'officier général commandant, mon rapport sur le district militaire n° 9, pour 1891.

CHAMPS DE TIR.

Le champ de tir de Bedford est en bon état ; il y a été fait des réparations dans le cours de l'année.

Celui d'Aldershot s'est trouvé suffisant pour les troupes qu'il y avait au camp.

En somme, il y a moyen de pratiquer le tir comme il faut dans le district.

Le concours annuel de la Société provinciale de tir a réuni un bon nombre de tireurs, cette année, et a réveillé beaucoup d'intérêt.

HANGARS D'EXERCICE ET SALLES D'ARMES.

Le hangar d'exercice d'Halifax a été en partie détruit par un incendie le 4 décembre au matin.

Une commission d'enquête fut immédiatement convoquée, et le compte rendu de l'événement expédié au quartier général.

Le bâtiment a tellement souffert du feu qu'il faudrait en construire un autre.

Il a été fait pour $400 de réparations au hangar d'exercice de Bridgewater ; le peinturage exigera $100.

A quatre ou cinq exceptions près, les salles d'armes sont en bon état, et l'on a bien soin de l'habillement.

Je prends la liberté d'attirer l'attention sur la nécessité de construire, à Halifax, un bâtiment pour les magasins de la milice ; celui qui sert actuellement à cette fin est une vieille construction en bois, beaucoup trop petite pour les besoins du service, et n'est pas la propriété de l'Etat.

On trouvera ci-joint le rapport d'inspection des corps qui ont fait les exercices pour 1891-92.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. D. GORDON, major,
Aide-adjudant général intérim. pour
le district militaire n° 9.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

DISTRICT MILITAIRE N° 10.

BUREAU DE L'AIDE-ADJUDANT GÉNÉRAL,
WINNIPEG, 15 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, conformément aux instructions, mon rapport sur l'état des corps de milice placés sous mes ordres.

Dans ce district, les seuls corps convoqués aux exercices annuels ont été ceux des villes, qui ont réuni en tout 427 hommes.

Le rapport d'inspection en forme de tableau, ci-joint, indique le chiffre de l'effectif présent à l'inspection annuelle, avec la nature des mouvements exécutés.

Le 91e bataillon n'a pas fait d'exercices depuis qu'il a été organisé.

Ses différents dépôts d'armes ont été inspectés et trouvés en bon état.

Trois officiers de ce corps ont obtenu des certificats de 1re classe, et un officier un certificat de 2e classe.

Deux compagnies—n°s 4 et 5—étant devenues des non-valeurs, leur équipement a été versé en magasin.

Pour les remplacer, il sera recommandé deux nouvelles compagnies, dont l'une à McGregor et l'autre à Oakdale—localités toutes deux sur la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique.

La mort a enlevé à ce bataillon son commandant et fondateur le lieutenant-colonel Bedson.

95E BATAILLON.

Ce bataillon n'a pas été convoqué aux exercices annuels depuis qu'il a été relevé du service actif au mois de septembre 1885, qui a vu la fin de l'insurrection du Nord-Ouest.

J'ai inspecté ses dépôts d'armes. Les fusils sont vieux et hors de service, et le fourniment est d'un modèle suranné.

SOCIÉTÉS DE TIR.

Toutes les sociétés de tir ont eu leurs concours annuels. Le concours provincial a été un succès.

CHAMP DE TIR.

Actuellement, les corps de la ville n'ont pas de champ de tir à leur disposition, celui de la Montagne-de-Pierre (à 16 milles de Winnipeg) étant devenu hors d'état. (Une somme a été demandée au gouvernement, en 1889, pour remettre ce champ de tir en état, mais elle n'a pas été accordée.) Le champ dont les compagnies se servent aujourd'hui appartient au club de tir de Winnipeg, et il faut qu'ils en paient le loyer à même leur caisse privée. De plus, les membres du club pratiquent si souvent le tir que les compagnies peuvent rarement avoir leur tour de s'y exercer.

CORPS MONTÉS.

Depuis mon dernier rapport annuel j'ai reçu plusieurs demandes d'autorisation (ci-jointes) d'organiser des corps montés.

Je suis fortement d'avis que tous les corps ruraux devraient être montés dans ce district, dont la défense doit principalement dépendre de la rapidité du mouvement et d'une intime connaissance du pays.

Si cette autorisation pouvait être accordée il y aurait moyen d'enrôler une meilleure classe d'hommes, c'est-à-dire de jeunes cultivateurs ayant leurs propres chevaux et sachant les monter et manier—classe qu'il est presque impossible d'enrôler dans un corps de fantassins.

Je recommanderais donc l'organisation d'une section ou demi-compagnie d'hommes montés, du type approuvé par le major général commandant—disons 20 hommes et 1 officier—dans chacune des localités suivantes du Manitoba-sud, le long de l'embranchement du Pacifiqe Canadien sur Pembina—le tout sous les ordres d'un officier supérieur, savoir :—

Morden	à 20	milles de	Manitou.
Manitou	23	do	Pilot-Mound.
Pilot-Mound	22	do	Cartwright.
Cartwright	20	do	Killarney.
Killarney	20	do	Boissevain.
Boissevain	20	do	Deloraine
Deloraine	20	do	Mileta.

Les hommes pourraient être concentrés, à quelques heures d'avis, sur tout point menacé, ou pourraient être employés à faire la patrouille le long de la frontière, en cas de nécessité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je recommande de nouveau qu'un camp d'exercice soit autorisé pour ce district comme pour les autres; l'aide et l'exemple des officiers et des soldats des corps permanent engendreraient parmi tous nos hommes une saine rivalité.

MAGASINS DU DISTRICT.

Les magasins du district confiés à la garde du lieutenant-colonel Peebles sont en excellent état.

HANGAR D'EXERCICE.

Le hangar d'exercice de Winnipeg est en bon état, et le sergent-major Watson, qui en est le gardien, en a bien soin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
H. V. VILLIERS, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général pour le district militaire n° 10.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

DISTRICT MILITAIRE N° 12.

BUREAU DE BRIGADE, HALIFAX, N.-E., 16 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter, pour l'information de l'officier général commandant, mon rapport sur le district militaire n° 12, pour l'année 1881.

HANGARS D'EXERCICE ET SALLES D'ARMES.

Il y a trois hangars d'exercice dans le district, savoir : un à Charlottetown, un à Georgetown et un à Summerside. Le premier est en bon état, attendu qu'en ces dernières années il lui a été fait des réparations considérables. Toutefois, le sol en dedans du bâtiment est très inégal et a besoin d'être nivelé. Il a été soumis une estimation du coût probable de cet ouvrage. Le toit du deuxième vient d'être réparé, mais il faudra faire encore quelque légère dépense pour mettre les seuils en état et renforcer la construction transversalement.

Le hangar d'exercice de Summerside est en assez bon état. Comme il n'y a pas de compagnie à cet endroit j'ai recommandé de le louer à titre d'entrepôt ou pour tout autre ouvrage semblable.

Le capitaine Brennan, de la batterie n° 4, à Souris, et le lieutenant Fraser, de la batterie n° 5, à Montague, se sont procuré des salles, à leurs frais, pour y faire des exercices volontaires.

Toutes les batteries de l'artillerie de place ont ce qu'il faut pour pratiquer le service des bouches à feu à leurs chefs-lieux de commandement respectifs.

Les salles ou dépôts d'armes du district sont tous en excellent état, disposés en bon ordre et bien tenus.

Les commandants de compagnie font tout leur possible pour tenir net et en bon les armes, l'habillement, le fourniment, etc, qui leur ont été confiés. En général leurs fusils sont en assez bon état.

TIR À LA CIBLE ET CHAMP DE TIR.

Chaque compagnie du district a exécuté le tir à la cible jusqu'à concurrence au moins de 20 cartouches par homme allouées par les règlements.

Toutes les compagnies ont aussi l'usage de champs de tir, dont plusieurs sont équipés et entretenus à leurs propres frais. Le champ de tir du chef-lieu d'état-major, connu sous le nom de champ de tir de Kensington, est situé à Charlottetown, et est une grande chose pour la milice de la ville et de ses alentours. Il est très commode et la garde en est confiée à un homme employé par la société provinciale de tir, qui l'entretient comme il faut.

On trouvera ci-joint le rapport d'inspection des corps qui ont fait les exercices annuels pour 1891-92.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. D. GORDON, major,

A.-A. G. intérim. pour le district milit. n° 12.

A l'adjudant général de milice,
Ottawa.

ANNEXE No 2

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE.

1891

RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'INTENDANCE.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,
DIVISION DE L'INTENDANCE, OTTAWA, 31 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel sur les magasins et les propriétés militaires de la division de l'intendance, pour l'année qui vient de s'écouler.

Magasins d'habillement, etc.

L'habillement de la milice reçu par le ministère pendant l'année a, comme par le passé, été fourni par des confectionneurs canadiens. La fourniture entière a passé par les mains de l'inspecteur d'habillement, qui l'a trouvée et déclaré fort satisfaisante sous le double rapport de l'étoffe et de la façon.

Comme d'habitude, le ministère s'est procuré de fournisseurs canadiens les fournitures et effets d'équipement, etc, dont il a eu besoin pour les corps permanents de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie pendant l'année; et tous les articles, minutieusement examinés, ont été trouvés en tout conformes aux modèles et appropriés aux exigences du service.

Pendant l'année qui expire aujourd'hui il a été distribué 9,587 tuniques de drap et de serge, 10,067 pantalons de drap et de serge, 3,996 capotes et 6,211 bonnets de police. En voici l'état:—

DISTRIBUTION.

Tuniques, drap.					Tuniques, serge.				Pantalons, drap.			Pantalons, serge,			Bonnets de police.				Capotes.			Pantalons de cheval.			Tweed d'Halifax.	
Cavalerie.	Artillerie.	Chasseurs à cheval.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Artillerie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie et carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Tuniques.	Pantalons.
354	1,151	125	3,885	2,313	93	501	1,081	1	224	622	611	1,362	4,980	1,582	277	842	4,286	806	326	329	3,341	195	404	3	83	84

Munitions.

Les quantités suivantes de cartouches ont été distribuées à la milice pendant l'année, pour la pratique du tir, savoir: 673,130 cartouches à balle et 131,210 cartouches à blanc de Snider—soit 73,400 cartouches à balle de plus, et 73,710 cartouches à blanc de moins que l'année dernière. (*Voir* annexe A.)

Pendant l'année il a été distribué contre remboursement, aux sociétés de tir et aux corps de milice, 679,154 cartouches de Snider, 144,589 de Martini-Henry, 450 de fusil à magasin, 281 de revolver Colt, et 30 cartouches sans balle de Snider—ce qui fait en tout 824,504, soit 108,805 de plus que l'année dernière.

Les certificats de dépôt portés au crédit du receveur général pour ces distributions se sont élevés à $14,375.05, y compris la valeur de 15,000 étoupilles à friction fournies au ministère de la marine pour le service des signaux de brume. (*Voir* annexe B.)

La quantité ordinaire de poudre, de boulets et de projectiles creux a été fournie à l'artillerie de campagne et de place pour leur tir annuel et les salves. (*Voir* annexe C.)

Les cartouches à fusil fabriquées à Québec continuent à donner satisfaction.

L'approvisionnement suivant de cartouches à fusil a été reçu de la fabrique de l'État pendant l'année et placé dans la réserve déjà en magasin, savoir: 1,496,580 cartouches à balle, et 437,000 cartouches à blanc, ainsi qu'un ample approvisionnement de projectiles creux ordinaires des calibres de 40 et de 64, pour le tir des canons rayés se chargeant par la bouche.

Comme les années précédentes, la poudre à canon qu'exige le tir d'artillerie a été obtenue de la compagnie d'Hamilton, et sa qualité reconnue être tout à fait à la hauteur du type voulu.

Bouches à feu.

On trouvera à l'annexe D un inventaire des canons, avec les noms des localités où ils se trouvent.

Armes portatives.

Les armuriers des différents postes sont constamment occupés à réparer les armes qui leur sont envoyées par les différents corps. En beaucoup de cas ils ont trouvé les fusils en mauvais état

J'attire de nouveau l'attention sur la nécessité de donner un armurier à Saint-Jean et à London, et un aide-armurier à Winnipeg.

Commissions d'inspection.

Ainsi que le veulent les règlements, les commissions d'inspection chargées d'examiner, tous les ans, les effets de la milice, ont été réunies dans les différents districts militaires.

Tous les effets placés sous les soins des gardes-magasins, dans chaque localité, paraissent avoir été soigneusement inspectés. Les objets considérés hors d'usage ou impropres au service, par suite d'usure raisonnable, ont été réformés, et il a été recommandé d'en disposer par vente, et lorsque la quantité de ces objets a paru suffisante pour en justifier la vente à l'enchère, autorisation a été régulièrement donnée d'en agir ainsi. Le produit de ces ventes a été placé au crédit du receveur général au moyen de certificats de dépôt.

Effets de campement perdus ou détériorés.

Il continue à se perdre ou détériorer des effets pendant les périodes de campement, bien que ce soit en moindre proportion que les années précédentes. En beaucoup de cas le garde-magasin évalue les objets perdus ou détériorés lorsque l'équipage de campement est versé en magasin, et il arrive souvent que son évaluation est contestée.

Si ce service était fait sur les lieux, à la levée du camp, et que le dédommagement fût exigé des différents corps conformément au règlement, on éviterait beaucoup de mécontentement et de perte.

Entrées et sorties d'effets.

Les entrées et les sorties d'effets ont été à peu près les mêmes que l'année dernière. Il a été obtempéré avec soin et promptitude à toutes les demandes d'effets d'habillement et d'équipement approuvées par le sous-ministre de la milice.

Propriétés militaires.

Les rapports des employés préposés à la garde des propriétés militaires dans les différents districts, indiquent que ces propriétés sont dans un satisfaisant état. Les détails estimatifs des réparations et de l'entretien des bâtiments de chaque localité ont été mis entre les mains de l'architecte du ministère pour qu'il en fît ce que de droit.

Le tableau qui suit indique le nombre des locataires de propriétés de la milice' avec les sommes perçues en loyers pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891 :—

Locataires et loyers, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.

Nombre de locataires.	Localités.	Loyers touchés.	Observations.
		$ cts.	
1	Chatham	2 00	
3	Niagara	116 00	
2	Toronto	210 00	
21	Kingston	624 37	
3	Ottawa	7 00	
4	Montréal	100 25	
1	Saint-Jean, Québec	69 25	
2	Ile aux Noix	84 00	
23	Québec	2,726 92	
22	Lévis	373 00	
9	Nouveau-Brunswick	177 75	
13	Nouvelle-Ecosse	161 09	
2	Ile du Prince-Edouard	5 87	
106	Nombre total de locataires.		
	Total des loyers reçus	4,657 50	

Certificats de dépôts.

Le tableau suivant fait voir les montants reçus par l'intendance militaire pour munitions et effets délivrés contre remboursement, et pour loyers de propriétés de la milice touchés pendant l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Munitions.	Effets d'équipement et habillement.	Divers.	Loyers.	Totaux.
$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
14,013 27	2,762 41	504 89	4,657 50	21,938 07

Musée militaire.

Pendant l'année la collection d'intéressants objets déjà contenus dans le musée s'est enrichie d'additions portant toutes sur l'histoire militaire du pays. De nouvelles contributions de même nature seront reçues avec plaisir, à titre de prêt ou autrement. Le musée est ouvert au public tous les jours, de 9 heures de l'avant-midi à 4 heures de l'après-midi, au hangar d'exercice d'Ottawa.

Observations générales.

Comme l'inspection de l'habillement tombe plus immédiatement sous ma surveillance maintenant, j'ai le plaisir de rendre témoignage de la satisfaisante manière dont ce service a été fait par l'inspecteur du département, M. Robert Watson.

Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déjà dit dans de précédents rapports touchant la manière habile et empressée dont je suis en tout temps secondé par mes aides dans la division de l'intendance à Ottawa, aussi bien que de l'assistance effective prêtée par les gardes-magasins dans les différents districts.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,

Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés militaires.

Au sous-ministre de la milice et défense,
Ottawa.

[A.]

CARTOUCHES à fusil distribuées pour le tir d'école pendant l'année 1891.

Date.	Corps et localités.	Cartouches. Balles.	A blanc.
1891.	*District militaire nº 1, London.*		
22 mai.....	Lieut-colonel Wilkinson, commandant le 21e bataillon.....	2,500	
1er sept.....	Quartier-maître de camp, camp de Saint-Thomas..	38,000	38,000
1er do	Capitaine Dewson, commandant la compagnie nº 5, 21e bataillon.	840	
7 do	do Lay do do nº 2, 21e do .	840	
11 do	do Cheyne do do nº 1, 21e do .	840	
11 do ...	do Jones do do nº 3, 21e do .	840	
11 do ...	do Botsford do do nº 4, 21e do .	840	
17 oct.	do Macqueen do do nº 1, 22e do .	800	
19 do	do Ball do do nº 6, 22e do .	800	
19 do	do Ross do do nº 2, 22e do .	840	
20 do ...	do Williamson do do nº 3, 22e do .	840	
20 do ...	do Blakeley do do nº 5, 22e do .	840	
20 do	do Quinn do do nº 8, 22e do .	780	
31 do ...	Lieut.-colonel Smith, commandant la comp. D, E.R.I............	25,000	3,000
6 nov. ...	Capitaine King, commandant la comp. nº 4 du 1er de cavalerie....	700	
7 do	Lieut. Vance do la compagnie nº 4, 22e bataillon.....	400	
9 do	Major Marshall do le 7e fusiliers	10,000	
15 do ...	Lieut. McComb do la comp. nº 2 du 1er de cavalerie....	740	
15 do	Capitaine Borbridge do do nº 1 1er do	700	
		87,140	41,000
	MOINS—renvoyées par le quartier-maître du camp	....	29,000
	Total des distributions	87,140	12,000
1890.	*District militaire nº 2, Toronto.*		
21 nov.	Capitaine Ross, commandant la compagnie nº 3, 31e bataillon. ...	840	840
21 do ...	do Landrigan, comm. do nº 8, 35e do	900	
1891.			
14 mai	Lieut.-colonel Dawson, commandant le 10e Royal Grenadiers.....	8,400	
15 do	do Hamilton do les Queen's Own Rifles	8,400	
22 do ...	do Hamilton do do	... .	5,000
16 juin	do Gibson do le 13e bataillon.	13,440	6,720
17 do	Capitaine Campbell do la comp. nº 2, 35e bataillon..	840	
25 do	Lieut.-colonel Jones do le 38e bataillon...........	10,080	5,040
27 do ...	do Hamilton do les Queen's Own Rifles	8,400	
27 do	do Dawson do le 10e Royal Grenadiers.....	8,400	
27 do	do Otter do la compagnie C, E.R.I.	19,050	10,000
27 do	Capitaine Scott do la compagnie nº 2, 36e bat...	840	
24 sept.	Major Ward do le 35e bataillon.......... ...	1,500	
29 do	do King, commandant la batterie de camp. du Canal Welland.	1,440	
3 oct.	Quartier-maître de camp, camp de Niagara	30,000	20,000
20 do	Capitaine Thompson, commandant la comp. nº 6, 96e bataillon....	840	
	Total des distributions......	113,370	47,600
1891.	*District militaire nº 3, Kingston.*		
15 avril.....	Collège militaire royal...	3,000	
18 mai.	Lieut.-colonel Cotton, commandant la batterie A, E.R.A.........	10,000	
1er juin.....	Collège militaire royal..	2,000	

CARTOUCHES à fusil distribuées pour le tir d'école pendant l'année 1891.

Date.	Corps et localités.	Cartouches. A balle.	Cartouches. A blanc.
1891.	*District militaire nº 3, Kingston*—Fin.		
16 juin	Capitaine Hara, commandant la comp. E du 14e bataillon	900	
29 do	Lieut.-col. Smith do le 14e bataillon....................	3,600	2,000
11 juillet....	Capitaine Hinds do la comp. C du 14e bataillon	900	
1er août....	Quartier-maître de camp, camp de Belleville.	25,560	25,500
11 sept	Collège militaire royal..M.H.	2,000	
6 octobre ...	do do .... do	2,000	
11 do ...	do do	2,000	
31 do ...	Lieut.-col. Rogers, commandant le 57e bataillon..................	5,400	
31 do ...	do Brown do le 49e do	5,400	
19 nov......	do Rogers do la comp. C du 3e de cavalerie.....	840	
		63,600	27,500
	MOINS—renvoyées par le quartier-maître du camp............	22,950	16,500
	Total des distributions......	40,650	11,000
1891.	*District militaire nº 4, Ottawa.*		
16 mai......	Capitaine Morgan, commandant la comp. nº 7 du 56e bataillon. ..	....	500
21 do	Quartier-maître Heron, gardes à pied du gouverneur général .. .	....	2,000
4 juin	Capit. Gourdeau, command. les drag. de la garde Princesse Louise.	....	500
21 sept	do do do do do	700	
9 octobre ...	Major Stewart do la batterie de campagne d'Ottawa....	3,200	
26 do ...	Quartier-maître Heron, gardes à pied du gouverneur général. ...	12,480	5,000
	Total des distributions......................	16,380	8,000
1891.	*Districts militaire nºˢ 5 et 6, Montréal.*		
4 mai.......	Lieut.-col. Morehouse, commandant 53e bataillon...............	6,720	3,360
31 juillet....	do Turnbull do l'artillerie de place de Montréal.	5,040	
31 do	do Henshaw do le 3e bataillon..................	5,040	
5 août	do Hood do le 5e Royal Scots..............	5,000	
3 septembre.	Capitaine Latty do la comp. nº 6 du 52e bataillon...	840	
4 do .	Quartier-maître de camp, camp de Farnham	17,680	17,680
5 do .	do do Laprairie........................	20,000	16,000
25 do .	Lieut.-col. Kennedy, commandant le génie de Montréal..........	1,600	
25 do .	do Hood do le 5e Royal Scots..............	5,000	
3 octobre ...	Capitaine Shepard do la comp. nº 1 du 52e bataillon..	700	
3 do ...	do Whitman do la comp. nº 2 do ..	700	
3 do ...	do Davison do la comp. nº 3 do ..	700	
3 do ...	do Hall do la comp. nº 4 do ..	700	
3 do ...	do Bowen do la comp. nº 5 do ..	700	
3 do ...	Lieutenant Danigan do la comp. nº 7 do ..	700	
3 do ...	Lieut.-col. Butler do le 1er régim. du Prince de Galles.	10,080	
		81,200	37,040
	MOINS—renvoyées par le quartier-maître du camp, Laprairie..	2,100	16,000
	do do Farnham..	....	17,680
	Total des cartouches renvoyées.............	2,100	33,680
	Total des distributions......................	79,100	3,360
	District militaire nº 7, Quebec.		
15 mars.....	Lieut.-col. Montizambert, commandant la batterie B, E.R.A......	15,000	
8 avril......	do Prower do le 8e Royal Rifles.........	5,040	5,040
29 do	do Amyot do le 9e bataillon..............	6,720	6,720
29 mai......	do Turnbull do l'école royale de cavalerie..	....	5,000
15 do	Capitaine Morgan do la batterie nº 3...........	840	
23 do	Manœuvres, à l'occasion de la fête de la Reine..................		24,000

CARTOUCHES à fusil distribuées pour le tir d'école pendant l'année 1891.

Date.	Corps et localités.	Cartouches. A balle.	Cartouches. A blanc.
1891.	*District militaire n° 7, Québec*—Fin.		
10 juillet....	Lt.-col. Prower, commandant le 8e Royal Rifles	5,040	
10 do	do Amyot do le 9e bataillon	6,720	
30 do	do Montizambert do la batterie B, E.R.A	12,500	
20 août.....	Major Roy do la batterie n° 1 d'artillerie de place.	840	
1er sept.....	do Boulanger do la batterie n° 2 do	840	
5 do	Capitaine Vien do la batt. n° 2 d'art. de place de Lévis	840	
10 do	Quartier-maître de camp, camp de Rimouski	16,800	
17 do	Lieut.-col. Ward, commandant le 55e bataillon	5,040	
		76,220	40,760
	MOINS—renvoyées par le quartier-maître du camp	....	8,280
	Total des distributions	76,220	32,480
	District militaire n° 8, Saint-Jean, N.-B.		
30 juin	Lt.-col. Maunsell, commandant la comp. A, E.R.I	17,000	6,000
14 août.....	do Blaine do le 62e bataillon	5,040	
15 sept......	do Armstrong do la brig. d'art. de place du N.-B..	4,200	4,200
15 do	Quartier-maître de camp, camp de Sussex	20,000	18,000
15 do	Capitaine Hartt, commandant la comp. de carabin. de Saint-Jean.	840	
		47,080	28,200
	MOINS—renvoyées par le quartier-maître du camp	560	16,290
	Total des distributions	46,520	11,910
	District militaire n° 9, Halifax.		
6 août.....	Lt-.col. Walsh, commandant le 63e bataillon	10,080	
10 do	do Curren do l'artillerie de place d'Halifax	11,760	
20 do	Major McLeod do la batt. de campagne de Sydney ...	1,500	1,500
11 sept.....	Lieut.-col. Humphrey do le 66e bataillon	13,440	
15 do	Quartier-maître de camp, camp d'Aldershot	22,000	22,000
23 do	Capitaine Lecain, commandant la comp. n° 5 du 69e bataillon	840	
16 oct	do Ernst do l'artillerie de place de Mahone-Bay	840	
20 do	do Daly do do Digby	840	
		61,300	23,500
	MOINS—renvoyées par le quartier-maître du camp	4,800	22,000
	Total des distributions	56,500	1,500
1891.	*District militaire n° 10, Winnipeg.*		
27 juin	Chasseurs canadiens à cheval	10,000	
27 do	Lieut.-col. Boswell, commandant le 90e bataillon	5,040	
	Total des distributions	15,040	
	District militaire n° 11, Victoria, C.-A.		
9 juillet.....	Major Nicholles, command. la brig. d'art. de pl. de la Col. anglaise	3,360	3,360
	District militaire n° 12, Charlottetown.		
15 oct... ...	Quartier-maître Cameron, artillerie de place de l'I. P. E	4,500	
15 do	Capitaine Weeks, commandant la compagnie du génie	1,800	
22 do	Quartier-maître Davison, du 82e bataillon	6,300	
	Total des distributions	12,600	

RÉCAPITULATION.

District.	Cartouches.	
	A balle.	A blanc.
District militaire n° 1, London	87,140	12,000
do 2, Toronto	113,370	47,600
do 3, Kingston	40,650	11,000
do 4, Ottawa	16,380	8,000
do 5-6, Montréal	79,100	3,360
do 7, Québec	76,220	32,480
do 8, Saint-Jean, N.-B.	46,520	11,910
do 9, Halifax, N.-E	56,500	1,500
do 10, Winnipeg	15,040	
do 11, Victoria, C.-A	3,360	3,360
do 12, Charlottetown, I.P.-E	12,600	
Distribués aux corps de milice pour les concours de la ligue de tir	126,250	
Total	673,130	131,210

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés militaires.

CARTOUCHES à fusil, etc., distribuées contre remboursem. pendant l'année 1891.

District militaire n° 1, London.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
23 avril	Capitaine Macqueen	22e bataillon ... M.H.	1,000	26 00
23 do	do	22e do ... Snider	375	
29 do	A. Gow	21e do	1,000	16 00
2 mai	Capitaine Ley	21e do	500	8 00
8 do	A. J. Green	21e do	1,000	16 00
11 do	J. Crowe	Société de tir de Guelph	3,000	48 00
26 do	J. Jardine	do do ... M.H.	500	10 00
26 do	do	do do	1,000	16 00
13 juin	C. H. Walper	do de Berlin	1,000	16 00
27 do	W. Lawrence	do de Perth	1,500	24 00
30 do	J. Jardine	do de Guelph	1,000	16 00
8 juillet	J. Crowe	do do	3,000	48 00
16 do	Capitaine Robson	26e bataillon	500	8 00
5 août	W. Lawrence	Société de tir de Perth ... M.H.	500	24 00
5 do	do	do ... Snider	1,000	
5 do	Capitaine Ley	21e bataillon	500	8 00
11 do	J. Jardine	Société de tir de Guelph ... M.H.	500	10 00
28 do	Capitaine Robson	26e bataillon	500	8 00
31 do	W. Lawrence	Société de tir de Perth ... M.H.	500	18 00
31 do	do	do do ... Snider	500	
7 sept	J. Jardine	do de Guelph	500	8 00
10 do	J. Crowe	do do	4,000	64 00
23 do	Lieut.-col. Dawson	do de l'ouest	1,000	16 00
7 oct	J. Jardine	do de Guelph	1,500	24 00
7 do	Capitaine Robson	26e bataillon	1,000	16 00
11 do	Capitaine Macqueen	22e do	1,000	16 00
19 do	J. Jardine	Société de tir de Guelph	500	8 00
29 do	A. Gow	21e bataillon	1,000	16 00
9 nov.	Lieut.-col. Dawson	Société de tir de l'ouest	1,000	16 00
2 déc	do	do do ... M.H.	500	10 00
		Total	31,375	514 00

District militaire n° 2, Toronto.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
2 jan	Capitaine Moore	20e bataillon	300	4 80
17 do	J. McClelland	Société de tir de Lincoln	500	8 00
16 fév	Lieut.-col. Alger	do d'Ontario	12,500	200 00
26 mars	Lieut. Pain	13e bataillon	1,000	16 00
8 avril	Capitaine Matthews	39e do	500	8 00
12 mai	J. Cawker	Société de tir de Lincoln	1,000	16 00
18 do	Major Moore	13e bataillon	3,000	48 00
18 do	Capitaine Paterson	34e do	500	8 00
18 do	Lieut.-col. Alger	Société de tir d'Ontario	12,000	192 00
19 do	Capitaine McMicking	44e bataillon	1,000	16 00
19 do	Lieut.-col. Dunn	Garde du corps du gouvern. général. M.H.	1,000	52 00
19 do	do	do do .Snider	2,000	
22 do	Major Moore	13e bataillon	1,000	16 00
22 do	Lieut.-col. Alger	Société de tir d'Ontario ... M.H.	14,240	284 80
26 do	Capitaine Panton	20e bataillon ... M.H.	250	17 00
26 do	do	20e do ... Snider	750	
28 do	Lieut.-col. Alger	Société de tir d'Ontario	53,000	848 00
30 do	Major Telford	31e bataillon	1,000	16 00
1er juin	Lieut. Williamson	45e do ... M.H.	500	58 00
1er do	do	45e do ... Snider	3,000	
8 do	Major Hughes	45e do ... M.H.	250	13 00
8 do	do	45e do ... Snider	500	
8 do	A. L. Russell	Société de tir de Port-Arthur	1,000	16 00
8 do	Capitaine Zealand	13e bataillon	1,000	16 00
8 do	Sergent Bismark	13e do	3,000	48 00
8 do	Lieut. Pain	13e do	1,000	16 00
do	Capitaine Griffiths	37e do ... M.H.	100	8 40
13 do	do	37e do ... Snider	400	

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursement pendant l'année 1891—*Suite.*

District militaire n 2, Toronto—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
16 juin.	Capitaine Panton.......	20e bataillon.................	1,500	24 00
19 do	Major Mason...........	13e do ...................M.H.	1,000	20 00
19 do	Capitaine Grant........	20e do	3,000	48 00
19 do	Capitaine Brennan......	13e do ...................M.H.	1,000 }	68 00
19 do	do	13e do ....Snider	3,000 }	
26 do	J. R. Snure.............	Société de tir de Louth.................	500	8 00
3 juillet....	A. L. Russell...........	do Port-Arthur	3,000	48 00
9 do	Capitaine Griffiths......	37e bataillon...................M.H.	50 }	5 00
9 do	do	37e do .... Snider	250 }	
9 do	Capitaine Matthews....	39e do	500	8 00
15 do	C. C. Pearce......	Société de tir d'Owen-Sound.....	1,000	16 00
29 do	Major Wilson............	33e bataillon..........................	1,000	16 00
5 août.	Lieutenant Williamson...	45e do	1,500	24 00
5 do	C. C. Pearce...... . .	Société de tir d'Owen-Sound	1,000	16 00
5 do	J. R. Snure.............	do de Louth...	1,000	16 00
5 do	Lieutenant Vanloon.....	37e bataillon......... ...............M.H.	50 }	4 40
5 do	do	37e do ....Snider	210 }	
6 do	Capitaine Laidlaw	30e do	500	8 00
13 do	Lieut.-colonel Coombs . .	39e do	1,875	30 00
17 do	A. Miller................	Société de tir de Bruce.......	1,000	16 00
17 do	D. S. Henderson........	38e bataillon....................M.H.	500 }	18 00
17 do	do	38e do	500 }	
18 do	Capitaine Zealand	13e do	1,000	16 00
19 do	C. C. Pearce	Société de tir d'Owen-Sound	1,000	16 00
19 do	Capitaine McMicking...	44e bataillon..	3,000	48 00
19 do	Capitaine Peacock	35e do	500	8 00
28 do	Major Telford...... ..	31e do	2,000	32 00
3 sept.	Lieutenant-colonel Dunn	Gardes du corps du gouverneur général....	3,000	48 00
8 do	Sergent Robertson......	20e bataillon.................... ..M.H.	300 }	9 20
8 do	do	20e do ....Snider	200 }	
16 do	J Henderson...........	38e do	750	12 00
19 do	J. A. Bushnell..........	Société de tir de Victoria	2,500	40 00
22 do	Lieut.-colonel Coombs ..	39e bataillon........	1,000	16 00
22 do	Lieut.-colonel Dunn	Gardes du corps du gouverneur général...	2,000	32 00
28 do	Capitaine Beattie.	20e bataillon.........................	500	8 00
28 do	A. L. Russell...........	Société de tir de Port-Arthur..........	2,500	40 00
1er oct.	Capitaine Laidlaw	30e bataillon.........................	500	8 00
3 do	Capitaine Jameson......	30e do	1,500	24 00
21 do	J. R. Snure..	Société de tir de Louth................	500	8 00
21 do	Capitaine Fox..........	20e bataillon.....	500	8 00
21 do	Lieutenant Pain...	13e do	1,500	24 00
21 do	Lieut.-colonel Dunn	Gardes du corps du gouverneur général ..	4,000	64 00
23 do	Major Elliott...........	96e bataillon.........................	1,000	16 00
5 nov.....	Capitaine Craig.........	30e do	500	8 00
5 do	Capitaine Fox..........	20e do	500	8 00
5 do	Sergt d'état-m. McVittie	10e do	500	8 00
7 do	Lieut.-colonel Hamilton..	Queen's Own Rifles....................	500	8 00
13 do	Capitaine Paterson..	34e bataillon....................... .	500	8 00
18 do	Capitaine Beattie......	30e do	500	8 00
25 do	Lieut.-colonel Morin....	44e do	500	8 00
23 déc.....	Lieut.-colonel Alger....	Société de tir d'Ontario............ ...	81,500	1,304 00
23 do	do	do do .............M.H.	7,800	156 00
23 do	J. McClelland	do de Lincoln...................	500	8 00
31 do	C. C. Pearce	do d'Owen-Sound ........M.H.	500	10 00
		Total......................	263,775	4,337 18

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursement pendant l'année 1891—*Suite.*

District militaire n° 3, Kingston.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
7 mai.	J. W. Dutton	Société de tir de Bowmanville	1,000	16 00
30 do	Major Dingwall	46e bataillon	2,000	32 00
18 juin	Sergent Swaine	14e do M. H.	1,000	52 00
18 do	do	14e do Snider.	2,000	
19 do	Major Dennistoun	57e do	1,000	16 00
4 août	Sergent Swaine	14e do M. H.	1,000	52 00
4 do	do	14e do Snider.	2,000	
10 do	Lieutenant Schofield	57e do M. H.	500	18 00
10 do	do	57e do Snider.	500	
19 sept.	Major Dennistoun	57e do	1,000	16 00
25 do	E. Harrison		500	8 00
28 do	Major Dennistoun	57e bataillon	1,000	16 00
2 oct.	W. H. Floyd	Société de tir de Cobourg	2,000	32 00
10 do	Major Dingwall	46e bataillon	2,000	32 00
19 do	Lieut.-colonel Lazier	15e do	500	8 00
2 nov.	Sergent Swaine	14e do M. H.	700	70 00
2 do	do	14e do Snider.	3,500	
2 do	Major Baillie	47e do	500	8 00
		Total	22,700	376 00

District militaire n° 4, Ottawa.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
8 janv.	Capitaine Watters	Gardes à pied du gouverneur général	200	3 20
18 fév.	Lieutenant Cole	42e bataillon M.H.	500	10 00
13 avril	Police fédérale		300	4 80
17 do	M. Ogilvy	fusil à magasin.	50	2 00
20 do	C. S. Scott	Ottawa Rifle Club. M. H.	1,000	23 20
20 do	do	do Snider.	200	
27 do	C. Wiggins	do M. H.	100	3 60
27 do	do	do Snider.	100	
27 do	J. Ellis.	do M. H.	500	18 00
27 do	do	do Snider.	500	
27 do	Capitaine O'Grady	43e bataillon M. H.	1,000	36 00
27 do	do	do Snider.	1,000	
27 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général	1,120	17 92
28 do	do	do do M. H.	600	12 00
30 do	Police fédérale	M. H.	200	4 00
1er mai.	Sergent Mailleaue	Gardes à pied du gouverneur général. M.H.	500	26 00
1 do	do	do do Snider.	1,000	
2 do	Sergent Cawdron	do do M. H.	600	12 00
6 do	Major Ogilvy	fusil à magasin.	50	2 00
8 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général	1,000	16 00
9 do	Sergent Mailleaue	do do	500	8 00
9 do	Capitaine Donaldson		100	1 60
12 do	Collège d'Ottawa	Blank.	30	0 30
13 do	J. H. Bothwell	Société de tir de Perth M. H.	500	10 00
14 do	W. S. Odell	Ottawa Rifle Club M. H.	300	10 00
14 do	do	do Snider.	250	
15 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général	1,000	16 00
20 do	Capitaine McKay	41e bataillon M. H.	800	20 00
20 do	do	do Snider.	250	
21 do	Sergent Cawdron.	Gardes à pied du gouverneur général. M.H.	1,200	24 00
26 do	do	do do	1,000	16 00
30 do	do	do do M. H.	200	12 00
30 do	do	do do Snider.	500	
30 do	R. Corrigan	Société de tir de Cornwall	1,000	16 00
1er juin	C. S. Scott	Ottawa Rifle Club M. H.	500	10 00
3 do	Sergent Huntingdon	56e bataillon M. H.	500	10 00
5 do	Sergent Cawdron.	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	750	15 00
5 do	Capitaine Donaldson		100	1 60

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursem. pend. l'année 1891.—*Suite.*

District militaire n° 4, Ottawa—Suite.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
9 juin	Sergent-Cawdron........	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	600 }	16 00
9 do	do	do do ... Snider.	250 }	
12 do	do	do do .... M. H.	500	10 00
17 do	do	do do	1,500	24 00
17 do	E. E. Lemieux........	....	100	1 60
19 do	Capitaine O'Grady......	43e bataillon..................	500	8 00
20 do	Mr Ogilvy..............	.... fusil à magasin..	350	14 00
24 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	600	12 00
26 do	C. S. Scott	Ottawa Rifle Club .... M. H.	300	6 00
26 do	W. A. Field..........	Société de tir de Lanark........ M. H.	500	10 00
27 do	R. Corrigan............	do Cornwall...............	1,000	16 00
30 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général.....	1,000	16 00
2 juil.	Police fédérale...........	.... M. H.	100	2 00
3 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	600	12 00
6 do	W. S. Odell	Ottawa Rifle Club	312	5 00
10 do	Sergent Cawdron.	Gardes à pied dn gouverneur général......	500	8 00
13 do	do	do do .. M. H.	600	12 00
17 do	Lieut.-col. Tilton........	....	1,000	16 00
17 do	Sergent Mailleaue	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	600 }	20 00
17 do	do	do do .. Snider.	500 }	
18 do	Sergent Cawdron	do do ... M. H.	600	12 00
20 do	J. P. Robinson	56e bataillon	500	8 00
22 do	Soldat Perkins..........	....	300	4 80
23 do	Police fédérale	....	1,500	24 00
24 do	Sergent Cawdron.......	Gardes à pied du gouverneur général	1,000	16 00
24 do	R. Corrigan	Société de tir de Cornwall.......... M. H.	500	10 00
24 do	Capitaine O'Grady	43e bataillon.................. M. H.	1,000 }	28 00
24 do	do	do .... Snider.	500 }	
25 do	Sergent Mailleaue	Gardes à pied du gouverneur général......	500	8 00
27 do	E. E. Lemieux..........	....	100	1 60
30 do	C. S. Scott	Ottawa Rifle Club	200	3 20
31 do	R. Corrigan	Société de tir de Cornwall...............	1,000	16 00
3 août	J. P. Nutting	....	500	8 00
3 do	O. C. Macpherson.	....	200	3 20
4 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général. .	1,000	16 00
4 do	R. Corrigan	Société de tir de Cornwall..... .... M. H.	500	10 00
4 do	J. P. Robinson	56e bataillon	500	8 00
7 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général......	1,000	16 00
10 do	R. Moodie..........	43e bataillon	200	3 20
10 do	Sergent Boville	43e do	2,460	39 36
12 do	Sergent Huntingdon	56e do	2,000	32 00
14 do	Sergent Cawdron.......	Gardes à pied du gouverneur général......	1,000	16 00
15 do	Capitaine McKay	41e bataillon.................... M. H.	200 }	12 00
15 do	do	do .... Snider.	500 }	
19 do	Sergent Mailleaue......	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	600 }	76 00
19 do	do	do do .. Snider.	4,000 }	
21 do	R. Corrigan	Société de tir de Cornwall...............	1,000	16 00
1er sept.....	W. A. Field	do Perth .... M. H.	500	10 00
9 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général... ..	600	12 00
9 do	Police fédérale..........	....	1,000	16 00
15 do	Soc. métropolitaine de tir	....	4,240	67 84
17 do	R. Corrigan............	Société de tir de Cornwall..........	1,000	16 00
19 do	do	do do .... M. H.	500 }	42 00
19 do	do	do do .... Snider.	2,000 }	
19 do	Capitaine Billings.......	43e bataillon.....................	500	8 00
23 do	Sergent Cawdron........	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	1,200	24 00
25 do	W. A. Field............	Société de tir de Perth............ M. H.	500	10 00
2 oct.	Sergent Cawdron........	Gardes à pied du gouverneur général......	500	8 00
8 do	Capitaine O'Grady.......	43e bataillon.................... M. H.	200 }	7 20
8 do ..	do	do .... Snider.	200 }	
9 do	Sergent Cawdron.......	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	600	12 00
14 do	C. S. Scott	Ottawa Rifle Club .... M. H.	200	4 00
16 do	Sergent Cawdron........	Gardes à pied du gouverneur général. . M. H.	500	10 00
28 do	do	do do .. M. H.	500	10 00

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursem. pend. l'année 1891.—*Suite.*

District militaire nº 4, Ottawa—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
30 oct.	Capitaine O'Grady......	43e bataillon........................M. H.	200	4 00
30 do	C. S. Scott	Ottawa Rifle Club ....M. H.	100	2 00
30 do	Sergent Cawdron.	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	200	4 00
6 nov.	do	do do ..M. H.	200	4 00
7 do	Lieutenant Cole.........	42e bataillon.	500	8 00
10 do	Sergent Cawdron	Gardes à pied du gouverneur général. M. H.	250	5 00
13 do	J. Motherwell	Société de tir de Perth	1,000	16 00
26 do	Major Harrison	4e bataillon	500	8 00
30 do	Société fédérale de tir...	....	41,059	656 94
30 do ...	do do ..	...................................M. H.	20,269	405 38
30 do	do do ..	.... Pistol.	281	2 81
7 déc	Capitaine de Boucherville	....................................M. H.	200	4 00
18 do	Société fédérale de tir..	....................................M. H.	4,000	80 00
	do do ..	.. .... Etoupilles et cartouches à canon..	... .	4 20
	Poudrière, coup de canon	du midi, 500 lbs. ; étoupilles à friction, 420	....	134 20
	Ministère de la marine ..	Etoupes à friction........................	....	434 72
		Total..........................	138,221	2,987 47

Districts militaires nos 5 et 6, Montreal.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
16 avril	Messrs Caverhill, Learmont et Cie..	....	1,000	16 00
1er mai....	Major Barnard.	54e bataillon..................	2,000	32 00
8 do	Lieutenant Gravel	65e do	500	8 00
12 do	Lieutenant Pope........	3e do	500	8 00
14 do	W. Goodhugh...........	Société de tir de Montréal	500	8 00
21 do	Major Allan.	5e bataillon.... ....M. H.	500	10 00
22 do	Lieut.-col. Massey	6e do .... M. H.	1,000	20 00
22 do	Lieutenant Pope	3e do ....M. H.	500	10 00
22 do	W. M. Andrews........	Société de tir de Montréal..........M. H.	1,000	20 00
1er juin . ..	Major Allan............	5e bataillon.................. .....M. H.	1,000	36 00
1 do	do	5e do ....Snider.	1,000	
5 do	W. M. Andrews........	Société de tir de Montréal..........M. H.	2,000	40 00
9 do	Major Barnard...... .	54e bataillon............ ....M. H.	500	10 00
9 do	Lieutenant Pope........	3e do ....M. H.	500	10 00
12 do	Capitaine Ibbotson.....	5e do ....M. H.	1,000	36 00
12 do	do	5e do .. ..Snider.	1,000	
13 do	Lieut.-col. Massey	6e do ....M. H.	1,000	20 00
20 do	Lieutenant Parant....	65e do	500	8 00
23 do	Lieutenant Pope.......	3e do ....M. H.	500	10 00
27 do	Lieut.-col. Massey	6e do ....M. H.	1,000	20 00
30 do	Lieutenant Pope	3e do .... M. H.	500	18 00
30 do	do	3e do ....Snider.	500	
4 juil.	Lieutenant Pope..... ..	3e do	1,000	16 00
10 do	Major Dixon............	86e do ....M. H.	500	10 00
11 do ...	Capitaine Roy	65e do	500	8 00
14 do	Sergent Brown...... ..	3e do ....M. H.	1,000	28 00
14 do	do	3e do .... Snider.	500	
17 do	FrothinghametWorkman	. ...	500	8 00
17 do	Capitaine Roy	65 bataillon.	500	8 00
4 août.....	Lieut.-col. Martin	Société de la province de Québec.....M. H.	4,420	391 96
4 do	do	do do ....Snider.	18,973	
7 do	Lieut.-col. Kennedy.....	Génie de Montréal.	1,500	24 00
12 do	Dr Smith.....	11e bataillon......	500	8 00
18 do	Sergent Hall...	79e do .... M. H.	500	18 00
18 do	do	79e do ....Snider.	500	
28 do .. .	Lieut.-col. Dufresne.....	... .	500	8 00
11 sept.	Major Thomas..........	54e bataillon.....	2,000	32 00
21 do ...	M. D. Corey	Société de tir de Missisquoi	1,000	16 00
21 do	Lieutenant Macfarlane .	Artillerie de place......................	500	8 00

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursem., pend. l'année 1891—*Suite.*

Districts militaires nos 5 et 6, Montréal—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
				$ cts.
1891.				
25 sept. ...	Capitaine Brooks.... ..	79e bataillon....... ....M. H.	500	34 00
25 do ...	do	79e do ... . Snider.	1,500	
25 do	Major Maclaren..	50e do	1,000	16 00
25 do	Major Hall.............	Artillerie de campagne.........	1,000	16 00
29 do ...	Major Lamb.......... .	11e bataillon........... ....M. H.	500	50 00
29 do	do	11e do ....Snider.	2,500	
29 do ...	Major McFee....	51e do	4,000	64 00
29 do	Dr Smith.......	11e do	500	8 00
30 do	Capitaine Baker........	58e do	1,500	24 00
9 oct	Lieut. Spearing.........	53e do ....M. H.	500	50 00
9 do	do	53e do ....Snider.	2,500	
13 do .. .	Major Bulman	79e do	1,500	24 00
12 do	Frothingham et Workman	....	500	8 00
16 do	Capitaine O'Regan	52e bataillon........................	500	8 00
1er déc......	Frothingham et Workman	....	500	8 00
5 do	do ..	....	1,000	16 00
		Total.	73,393	1,249 96

District militaire n° 7, Québec.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
11 avril....	Lieut.-col. Prower.......	8e Royal Rifles.........................	500	8 00
13 do	Lieutenant Pelletier	55e bataillon..........................	500	8 00
22 do	do	55e do	1,500	24 00
24 do	Lieut.-col. Prower.......	8e Royal Rifles.	500	8 00
28 do	Major Demers..........	17e bataillon	1,000	16 00
29 do	Lieut.-col. Prower.	8e Royal Rifles........................	1,000	16 00
5 mai.....	do	8e do	1,000	16 00
14 do	do	8e do	500	8 00
14 do	do	8e do ....M. H.	500	26 00
14 do	do	8e do ....Snider.	1,000	
19 do	Capitaine Brocklesby.. .	8e do	500	8 00
26 do	Lieutenant Pelletier.....	55e bataillon........................	1,500	24 00
26 do	Lieut.-col. Prower........	8e Royal Rifles.......................	500	8 00
29 do	Major Demers...	17 bataillon..............	1,000	16 00
30 do	Lieut.-col. Prower.......	8e Royal Rifles.......................	1,000	16 00
12 juin.....	Capitaine Brocklesby....	8e do	1,000	16 00
14 do ...	Major Stewart...........	55e bataillon..........................	1,250	20 00
14 do	Lieut.-col. Prower.......	8e Royal Rifles.......................	500	8 00
14 do	Lieut.-col. Roy...........	9e bataillon.......................... .	2,000	32 00
14 do	Lieut.-col. Prower.......	8e Royal Rifles................M. H.	500	10 00
14 do	Major Demers...........	17e bataillon..........................	2,000	32 00
15 do	Lieut.-col. Prower.......	8e Royal Rifles.......................	1,000	16 00
18 do	N. Gauvin.............	Société de tir de Témiscouata...... M. H.	200	100 00
18 do	do	do do ......Snider.	6,000	
19 do	Quartier-maître Argue...	8e Royal Rifles.................M. H.	530	26 66
19 do	do ..	8e do ....Snider.	1,000	
25 do	Lieut.-col. Massicotte ...	70e bataillon..........................	500	8 00
26 do	Major Demers..........	17e do	2,000	32 00
26 do	Quartier-maître Argue...	8e Royal Rifles....	1,500	24 00
26 do	do	8e do	1,500	24 00
2 juillet....	Lieutenant Pelletier	55e bataillon..........................	2,000	32 00
4 do	Major Demers..........	17e do	2,000	32 00
4 do	Quartier-maître Argue...	8e Royal Rifles ....M. H.	500	34 00
4 do	do ..	8e do ....Snider.	1,500	
14 do	Lieut.-col. Prower.......	8e do	500	8 00
23 do	Major Stewart.	55e bataillon..........................	2,000	32 00
23 do	Major Demers.	17e do	2,000	32 00
23 do	A. Chamberland........	Société de tir de Rimouski...............	1,000	16 00
30 do	Major Demers	17 bataillon..........................	1,500	24 00

CARTOUCHES à tusil distribuées contre remboursem. pend. l'année 1891—*Suite.*

District militaire n° 7, Québec—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Car-touches.	Montant.
1891.				$ cts.
31 juillet....	Quarteir-maître Argue...	8e Royal Rifles ....M. H.	500	26 00
31 do	do ..	8e do ....Snider.	1,000	
5 août	do ..	8e do	1,500	24 00
6 do	Capitaine Routhier......	9e bataillon..............	250	4 00
6 do	Major Demers..........	17e do	2,000	32 00
12 do	Lieut. Dunn............	8e Royal Rifles..............	3,500	56 00
15 do	Lieut.-col. Laurin........	87e bataillon..............	500	8 00
20 do	A. Chamberland........	Société de tir de Rimouski	500	8 00
20 do	Lieut. Pelletier..........	55e bataillon..............	2,000	32 00
24 do	N. Gauvin..............	Société de tir de Témiscouata..............	3,000	48 00
24 do	Major Demers..........	17e bataillon..............	2,000	32 00
28 do	do	17e do	1,500	24 00
31 do	do	17e do	1,000	16 00
5 sept.	Quartier-maître Argue...	8e Royal Rifles..............	1,000	16 00
8 do	Major Demers.	17e bataillon..............	1,000	16 00
11 do	Lieut.-col. Laurin........	87e do	500	8 00
15 do	Capitaine Brocklesby...	8e Royal Rifles..............	500	8 00
18 do	Lieut.-col. Laurin........	87e bataillon..............	1,000	16 00
22 do	Lieut.-col. Prower........	8e Royal Rifles..............	500	8 00
22 do	Lieut -col. Laurin........	87e bataillon..............	500	8 00
23 do	Quartier-maître Argue...	8e Royal Rifles..............	2,000	32 00
26 do	Lieut.-col. Prower........	8e do	2,000	32 00
3 oct.	Lieut.-col. Laurin	87e bataillon..............	1,300	20 80
7 do	Lieut.-col. Laurin........	87e do	500	8 00
7 do	Lieut.-col. Laurin........	87e do	500	8 00
16 do	Lieut. Pelletier	55e do	1,000	16 00
26 do	Lieut.-col. Laurin........	87e do	500	8 00
		Total..............	79,030	1,277 46

District militaire n° 8, Saint-Jean, N.-B.

Date.	Acheteur.	Corps.	Car-touches.	Montant.
31 mars	MM. Thorne et Cie.....	....	1,000	16 00
11 mai.	C. Elliott..............	Société de tir de Moncton..............	1,000	16 00
22 do	J. L. McAvity..........	..............M. H.	500	10 00
2 juin.....	Capitaine McRobbie....	8e de cavalerie..............M. H.	500	13 20
2 do	do	do ....Snider	200	
2 do	Lieut. Hawthorn..	71e bataillon..............	1,000	16 00
10 do	Sergent Long..........	Compagnie A, E. R. I..............M. H.	600	12 00
12 do	Major F. H. Hartt.....	62 bataillon..............	500	8 00
22 do	Capitaine Chipman.....	Société de tir du comté de Charlotte. M. H.	250	21 00
22 do	do	do do Snider	1,000	
23 do	Capitaine J. T. Hartt...	Compagnie de carabiniers de Saint-Jean...	350	5 60
30 do	do McRobbie....	8e de cavalerie..............	500	8 00
4 juillet....	C. Elliott.	Société de tir de Moncton	1,000	16 00
14 do	MM. Thorne et Cie......	..............M. H.	1,000	36 00
14 do	do	.... Snider.	1,000	
23 do	C. Pickard..........	....	500	8 00
4 août.....	Capitaine J. T. Hartt....	Compagnie de carabiniers de Saint-Jean..	500	8 00
10 do	Major Vince..........	Compagnie du génie de Brighton	2,000	32 00
12 do	Capitaine McDonald	71e bataillon	2,000	32 00
12 do	MM. Thorne et Cie.....	....	2,000	32 00
13 do	Capitaine McRobbie.....	8e de cavalerie..............	1,000	16 00
13 do	C. Elliott.	Société de tir de Moncton..............	1,000	16 00
13 do	Capitaine Chipman	Société de tir du comté de Charlotte......	1,000	16 00
19 do	Lieut. Hawthorn........	71e bataillon..............	1,000	16 00
22 do	Capitaine J. T. Hartt....	Compagnie de carabiniers de Saint-Jean...	10,000	160 00
22 do	do	do do ....M. H.	1,500	30 00
22 do	Capitaine Chipman......	Société de tir du comté de Charlotte......	500	8 00
19 sept.	Clarke, Kerr et Thorne.	....	1,000	16 00
16 oct	Lieut. Hawthorne.......	71e bataillon..............	1,500	24 00

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursem. pend. l'année 1891—*Suite.*

District militaire n° 8, Saint-Jean, N.-B—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
19 oct	J. A. MacDougall	Société de tir de Moncton	500	8 00
26 do	M. Thorne et Cie		2,000	32 00
4 nov	M. Clarke, Kerr et Thorne		1,000	16 00
	M. Thorne et Cie	Etoupilles à friction		0 65
		Total	39,400	648 45

District militaire n° 9, Halifax.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
19 janv	Capitaine Jolly	Artillerie de place	500	8 00
19 do	Capitaine Gordon	do	600	9 60
19 do	do	do	500	8 00
19 do	Lieut.-col. Curren	do ... M. H.	40	19 04
19 do	do	do ... Snider	1,140	
19 do	Lieut.-col. Walsh	63e bataillon	500	8 00
29 do	do	63e do ... M. H.	450	10 60
29 do	do	63e do ... Snider	100	
29 do	Major Church	93e do ... M. H.	560	11 20
7 mai	Lieut.-col. Walsh	63e do	500	8 00
7 do	Lieut.-col. Curren	Artillerie de place	730	11 68
7 do	Major Church	93e bataillon	560	8 96
11 do	Lieut.-col. Walsh	63e do	500	8 00
13 do	do	63e do	600	9 60
15 do	do	63e do	500	8 00
19 do	do	63e do	1,000	16 00
19 do	Lieut.-col. Curren	Artillerie de place	1,000	16 00
20 do	Lieut.-col. Walsh	63e bataillon ... M. H.	1,100	30 00
20 do	do	63e do ... Snider	500	
22 do	Capitaine Oxley	93e do ... M. H.	300	14 00
22 do	do	93e do ... Snider	500	
26 do	Capitaine Crane	63e do	1,000	16 00
26 do	Major Egan	63e do	500	8 00
26 do	do	63e do	500	8 00
28 do	Lieut.-col. Walsh	63e do	500	8 00
8 juin	do	63e do ... M. H.	600	20 00
8 do	do	63e do ... Snider	500	
12 do	Lieut.-col. Humphrey	66e do	570	11 40
15 do	Lieut.-col. Walsh	63e do ... M. H.	630	10 08
16 do	Lieut.-col. Chipman	68e do ... M. H.	200	20 00
16 do	do	68e do ... Snider	1,000	
24 do	Major Egan	63e do	1,250	20 00
25 do	Major Garrison	Artillerie de place	3,000	48 00
3 juillet	do	do	570	9 12
7 do	Lieut.-col. Walsh	63e bataillon	500	8 00
13 do	Major Church	93e do ... M. H.	300	10 16
13 do	do	93e do ... Snider	260	
14 do	Lieut.-col. Walsh	63e do	500	8 00
24 do	do	63e do	500	8 00
24 do	Major Church	93e do ... M. H.	250	9 80
24 do	do	93e do ... Snider	300	
24 do	Lieut.-col. Walsh	63e do	4,000	64 00
25 do	Lieut.-col. Curren	Artillerie de place	1,000	16 00
28 do	Lieut.-col. Walsh	63e bataillon ... M. H.	200	14 24
28 do	do	63e do ... Snider	640	
5 août	Capitaine Dodge	68e do ... M. H.	80	8 00
5 do	do	68e do ... Snider	400	
7 do	Lieut.-col. Walsh	63e do	500	8 00
10 do	Major Marshall	69e do ... M. H.	500	50 00
10 do	do	69e do ... Snider	2,500	
10 do	Capitaine Gordon	Société de tir du comté de Pictou ... M. H.	250	9 00
10 do	do	do do ... Snider	250	

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursem. pend. l'année 1881—*Suite.*

District militaire n° 9, Halifax—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
28 août	Major Weston	66e bataillon M. H.	4,500	252 56
28 do	do	66e do Snider	10,160	
8 sept	Major Egan	63e do	1,000	16 00
21 do	Capitaine Sutherland	78e do	560	8 96
21 do	Lieutenant Dimock	78e do	1,000	16 00
22 do	Capitaine Sutherland	78e do	1,000	16 00
2 oct	Lieut.-col. Walsh	63e do M. H.	220	14 32
2 do	do	63e do Snider	620	
3 do	Capitaine Sutherland	78e do	500	8 00
9 do	Capitaine Harrison	93e do M. H.	200	29 60
9 do	do	93e do Snider	1,600	
17 do	D. C. Blair	Société de tir du comté de Colchester	500	8 00
23 do	L. J. Bland	Société de tir du comté d'Halifax	1,170	18 73
13 nov	Major Egan	63e bataillon	500	8 00
2 déc	do	63e do	500	8 00
3 do	Capitaine Jolly	Artillerie de place	500	8 00
9 do	T. H. Miller	Société de tir du comté de Digby	1,000	16 00
14 do	Capitaine Ernst	Artillerie de place	500	8 00
	Major McLeod	Etoupilles à friction		1 88
		Total	61,960	1,034 53

District militaire n° 10, Winnipeg.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
22 janv	Soc. de tir de Winnipeg	M.H.	1,000	52 00
22 do	do	Snider	2,000	
5 avril	Major Street	Société de tir de Régina	2,000	32 00
14 do	do	Société de tir du 95e bataillon M.H.	1,000	36 00
14 do	do	do Snider	1,000	
17 do	Soc. de tir du 95e bat		500	8 00
4 mai	Cie ch. de tir, Winnipeg	M.H.	3,000	92 00
4 do	do	Snider	2,000	
19 do	G. S. Williams	Société de tir de Brandon	500	8 00
19 do	Cie de la Baie-d'Hudson		3,000	48 00
19 do	G. S. Williams	Société de tir de Brandon	500	8 00
29 do	Major Street	do Moosomin	1,000	16 00
1er juin	Société de tir de Stanley		1,000	16 00
1er do	Major Street	Société de tir de Moosejaw	1,000	16 00
4 do	Cie ch. de tir, Winnipeg		3,000	48 00
5 do	do	M.H.	500	10 00
6 do	Société de tir de Stanley		1,500	24 00
13 do	Major Bell	Société de tir d'Indian-Head	2,000	32 00
22 do	Soc. de tir du 95e bat		1,000	16 00
30 do	Hingston-Smith Arms Co	M.H.	3,000	60 00
2 juillet	Société de tir de Stanley		1,000	16 00
4 do	Société de tir de Portage-la-Prairie	M.H.	1,000	20 00
6 do	Soc. de tir de Moosomin		1,000	16 00
7 do	Major Bell	Société de tir d'Indian-Head	1,000	16 00
7 do	Soc. de tir de Moosejaw		1,000	16 00
16 do	Cie ch. de tir, Winnipeg		2,000	32 00
16 do	Société de tir de Stanley		500	8 00
18 do	do Birtle		1,000	16 00
20 do	G. S. Williams	Société de tir de Brandon	500	8 00
31 do	Cie ch. de tir, Winnipeg		3,000	48 00
31 do	Soc. de tir du 95e bat	M.H.	1,000	36 00
31 do	do	Snider	1,000	
1er août	Major Street	Société de tir de Régina	2,000	32 00
1er do	G. S. Williams	do Brandon	313	5 00
3 do	do	do do	187	3 00

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursem. pend. l'année 1891—*Suite.*

District militaire nº 10, *Winnipeg*— Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
8 août	C. N. Mitchell....	Société de tir du Manitoba...... ..M.H.	1,000	100 00
8 do	do	do do .... Snider	5,000	
15 do ...	Major Street..	do de Moosejaw.....	1,000	16 00
18 do	Cie du champ de tir de	Winnipeg...... .... M. H.	2,000	40 00
31 do	Major Street.......	Société de tir de Moosomin..........	1,000	16 00
5 sept.	do	do d'Alberta	2,000	32 00
8 do	do	do de Birtle	500	8 00
8 do	do	do d'Assiniboïa....	3,000	48 00
8 do	Hingston-Smith Arms Co............	....M.H.	2,000	104 00
8 do	Hingston-Smith Arms Co...	.... Snider	4,000	
8 do	W. H. Shillinglaw......	Société de tir de Brandon	1,000	16 00
18 do	Major Street...........	do d'Assiniboïa.....	3,000	48 00
19 do	do	do de Moosomin	1,500	24 00
19 do	W. H. Shillinglaw......	do de Brandon.....	1,000	16 00
5 oct.	Major Street......... ...	95e bataillon...........	500	8 00
2 nov. ...	Société de tir d'Edmonton	....	2,800	56 00
3 do	do de Stanley..	....	2,000	32 00
		Total..........................	80,300	1,358 00

District militaire nº 11, *Victoria, C.-A.*

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
20 mars	Capitaine Fletcher.......	Société de tir de la Colombie-Britannique..	500	8 00
20 do	do	do ..M.H.	1,000	20 00
21 mai	do	do ..M.H.	1,500	30 00
12 juin	Mtre canonnier Cornish.	Batterie C, E.R.A. . ...M.H.	600	12 00
2 juil.	Capitaine Fletcher......	Société de tir de la Colombie-Britannique..	500	8 00
2 do ...	do	do .M.H.	1,000	20 00
28 do .. .	do	do	6,000	96 00
28 do	do	do ..M.H.	2,000	40 00
12 août	do	do ..M.H.	1,500	30 00
22 sept. ..	J. Haywood............	do	1,000	16 00
		Total.............	15,600	280 00

District militaire nº 12, *Charlottetown, I.P.-E.*

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
8 mai	Capitaine Longworth...	Artillerie de place	500	8 00
11 do ...	do Weeks........	Société de tir du comté de Queen's . ..	1,000	16 00
16 do ...	do Longworth....	Artillerie de place	500	8 00
20 do	do Weeks.......	Société de tir du comté de Queen's..M. H.	500	10 00
4 juin	do Davison.	Artillerie de place	500	8 00
5 do ...	do Weeks........	Société de tir du comté de Queen's..M. H.	500	10 00
8 do	do Longworth....	Artillerie de place	500	10 00
10 do	do Owen.........	do	500	8 00
13 do ..	do Weeks.	Société de tir du comté de Queen's..M. H.	500	10 00
18 do	do Davison.	Artillerie de place	500	8 00
22 do ...	do do	do	500	8 00
29 do	do Owen........	do	1,000	16 00
4 juil. .. .	do Davison.......	do	500	8 00
13 do .. .	do do	do	500	8 00
17 do ...	do do	do	500	8 00
21 do ...	do do	do	500	8 00
25 do	do do	do	500	8 00
27 do	do do	do	500	8 00
27 do ...	do do	do	500	8 00
31 do	do do	do	3,750	60 00

CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursement pendant l'année 1891.

District militaire nº 12, *Charlottetown, I.P.-E.*—Fin.

Date.	Acheteur.	Corps.	Cartouches.	Montant.
1891.				$ cts.
3 août	Capitaine Davison .. .	Artillerie de place	500	8 00
14 do	do Longworth....	do ....M.H.	500	10 00
15 do	do Davison..	do	500	8 00
15 do	do Weeks	Société de tir du comté de Queen's.... ...	1,500	24 00
5 nov.	do do	do do ....M.H.	500	10 00
4 déc.	Lieutenant Beaton	82e bataillon....	500	8 00
13 do	do	do	500	8 00
		Total	18,750	312 00

RÉCAPITULATION.

Districts militaires.	Cartouches.	Montant.
		$ cts.
District militaire nº 1, London....................	31,375	514 00
do 2, Toronto.................	263,775	4,337 18
do 3, Kingston	22,700	376 00
do 4, Ottawa.........	138,221	2,987 47
do 5-6, Montréal...........	73,393	1,249 96
do 7, Québec	79,030	1,277 46
do 8, Saint-Jean, N.-B....	39,400	648 45
do 9, Halifax, N.-E..............	61,960	1,034 53
do 10, Winnipeg	80,300	1,358 00
do 11, Victoria, C.-A	15,600	280 00
do 12, Charlottetown, I.P.-E.............................	18,750	312 00
Total	824,504	14,375 05

	Cartouches.
Snider—à balle............	679,154
à blanc...............	30
Martini-Henry—à balle	144,589
Fusil à magasin......	450
Revolver—de Colt..	281
Total............	824,504

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance militaire et gardien des propriétés de la milice.

[C].

POUDRE à canon et étoupilles à friction fournies pour le tir d'école et les salves pendant l'année 1891.

Districts militaires.	Localités.	Corps.	Poudre à canon.	Etoupilles à friction.
			Lbs.	Nombre.
N° 2.....	Toronto	Batteries d'artillerie de campagne.......	$687\frac{14}{16}$	300
N° 3.....	Kingston	Batteries d'artillerie de campagne et de place, collège militaire royal et école royale d'artillerie	$2,910\frac{8}{16}$	2,715
N° 4.....	Ottawa.........	Batteries d'artillerie de campagne et salves....	510	232
N°s 5 et 6.	Montréal. ..	Batteries d'artillerie de campagne et de place et salves..	414	390
N° 7.....	Québec	do do ..	$10,500\frac{1}{2}$	3,715
N° 8.....	St-Jean, N.-B..	do do ..	$1,578\frac{1}{4}$	584
N° 9....	Halifax, N.-E...	Artillerie de place et salves........	51	150
N° 10.....	Winnipeg.......	Batteries de campagne de Winnipeg et salves..........	$354\frac{10}{16}$	324
N° 11.....	Victoria, C.-A..	Ecole royale d'artillerie et brigade de la C.A...	372	75
N° 12.. ..	Charlottetown ..	Artillerie de place et salves...........................	360	85
		Total......	$17,738\frac{1}{4}$	8,570

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance militaire et conservateur des propriétés de la milice.

[D.]—INVENTAIRE des bouches à feu en la posseisson de la

District militaire.	Localités.	Canons de campagne, de siège et de place — Rayés — Fer forgé — Se chargeant par la culasse — De 6.	De 12.	De 20.	De 40.	7 pouces.	Fer forgé — Se chargeant par la bouche — De 9.	De 64.	7 pouces.	9 pouces.	Fonte, transformés — De 64 et 32.	7 pcs—de 68.	8 pcs—de 68.	Bronze — De 7.	De 3.	De 6.	De 9.	De 12.	A âme … — De 12, 34 qtx.	De 18 — 38 qtx.	42 qtx.	de 24 — 20 qtx.	48 qtx.	50 qtx.
1	London, batterie de campagne						4																	
	sous la garde de l'intendance																							
	do de la ville																							
	Guelph, 1re brig. d'atill. de campagne						8																	
	Goderich, batterie de place																							
	Sarnia do																							
	do sous la garde de la ville																							
	Stratford do																							
	Galt do																							
	Kincardine do																							
2	Toronto, hangar d'exercice																							
	batterie de campagne						4																	
	sous la garde de la ville																							
	do l'intendance		2														10			3				
	sapeurs de York														1									
	vieux fort																							
	fort neuf																							
	Hamilton, batterie de campagne						4																	
	hangar d'exercice																							
	sous la garde de la ville																							
	Port Colborne, batterie de campagne du Canal Welland						4													1				
	Sault Ste-Marie, batterie de montagne													2										
	Lundy's Lane																		2					
3	Durham, batterie de campagne						4																	
	Cobourg, batterie de place																							
	Port-Hope do																							
	Trenton do																							
	Kingston, batterie de campagne						4																	
	sous la garde de la ville																							
	do de l'intendance															4	9			4		4		17
	caserne, Tête du Pont				1		4				1									1		6		1
	fort Henry					1																1		15
	fort Frederick					1																2		
	tour du fort Frederick																							
	do Murney																							
	do de la Batture																							
	do East Branch																					1		
	do West do																					1		
	do de l'île aux Cèdres																							
	collège militaire royal	6		1			2				1													
4	Gananoque, batterie de campagne						4																1	
	Brockville, sous la garde de la ville																							
	Ottawa, batterie de campagne						4																	
	sous la garde de la ville																							
	do de l'intendance														2	2								
	pointe Nepean																							6
	canon du midi																		1					
	Montréal, batterie de campagne						4																	

milice et sous la garde de l'intendance militaire le 31 décembre 1891.

Lisse. Fonte. De 32. 32 qtx.	Lisse. Fonte. De 32. 42 qtx.	Lisse. Fonte. De 32. 45 qtx.	Lisse. Fonte. De 32. 48 ou 50 qtx.	Lisse. Fonte. De 32. 56 qtx.	Lisse. Fonte. De 32. 58 qtx.	Lisse. Fonte. De 32. 63 qtx.	Lisse. Fonte. De 56.	Lisse. Fonte. 8 pcs. 54 qtx.	Lisse. Fonte. 8 pcs. 65 qtx.	Lisse. Fonte. De 68, 95 qtx.	Caronades, fonte. De 12.	Caronades, fonte. De 18.	Caronades, fonte. De 24.	Caronades, fonte. De 32.	Caronades, fonte. De 68.	Obusiers. Br'nze. De 12.	Obusiers. Br'nze. De 24.	Obusiers. Fonte. 5½ pcs.	Obusiers. Fonte. 8 pcs.	Mortiers, fonte. 8 pcs, 9 qtx.	Mortiers, fonte. 10 pcs. 16 qtx.	Mortiers, fonte. 10 pcs. 18 qtx.	Mortiers, fonte. 47 ou 52 qtx.	Mortiers, fonte. 13 pcs, 36 qtx.	Mitrailleuses Gatling.	Canons russes.	Obsrrvations.
				1																							
																										2	
				1																							
				2																							
				1																							
				1																							
																										1	
																										1	
				2																							
																				4							
				[illegible]																							
				5																						2	Col. Gzowski, 1 de 32.
				1					3							3	3					1					
									7																		
				2																							
				1																							
																										2	
				1																							
				1																							
				1																							
																										2	
				23					6					8		1	2	2				6					
				4																1							
				8			1		1			5	2							2		2		1			
				5					2									4									
				3										6													
				1										2													
				3										3													
				3										3													
																											2 de 4, bronze, Glengarry.
				1																							do Perth.
																										2	
																									3		
																					2						

[D]—INVENTAIRE des bouches à feu en la possession de la

District militaire.	Localité.	Canons de campagne, de siège et de place.																						
		Rayés.																	A âme					
		Fer forgé.									Fonte, transformés.			Bronze.										
		Se chargeant par la culasse.					Se chargeant par la bouche.													De 18.		De 24.		
		De 6.	De 12.	De 20.	De 40.	7 pcs.	De 9.	De 64.	8 pcs.	9 pcs.	64—de 32.	7 pcs—de 68.	8 pcs—de 68.	De 7.	De 3.	De 6.	De 9.	De 12.	De 12, 34 qtx.	38 qtx.	42 qtx.	20 qtx.	48 qtx.	50 qtx.
5 et 6	Montréal, sous la garde de l'intendance.				1													2		3				17
	" de la ville																							
	Granby, batterie de camp. de Shefford.						4																	
	Richmond, batterie de campagne						4																	
	Saint-Jean, batterie de place																						1	
7	Québec, batterie de campagne						4																	
	Citadelle																							
	Bastion du Roi											1										1	7	
	do de Mann												1											
	do de Richmond					2														1			3	
	do du cap Diamant					1																		
	do de Dalhousie					1																1		
	Champ de manœuvre				1																		10	
	Batterie de campagne						4																	
	Lignes dela ville :—																							
	Casemate supérieure																							
	Courtine Saint-Louis																							
	Bastion do																							
	Courtine des Ursulines																							
	Bastion do																							
	do de Saint-Jean																							10
	do des casernes					1																		
	Batterie de l'arsenal, n° 1																							
	do 2.																							
	Casernes de l'artillerie																							1
	Hangar d'exercice, chem. St-Louis				1						1									1			1	1
	Tour n° 1																						1	
	do 2																		2				2	
	do 3																		2				2	
	Batterie du couvent, n° 1																						2	
	do 2																				2		2	
	Batterie Montcalm																				4			
	do de la porte Hope																				1		2	
	do de la Demi-Lune										1													
	do Saint-Charles																							
	do de l'Assemblée																							
	do Grande										2													
	do de la Porte Prescott																							
	do Wolfe										2												2	
	Caronade																							
	Cour, poudrière E																							
	Sous la terrasse Dufferin																						1	
	Lévis, parc d'artillerie																						1	
	Fort n° 1					1																		
	do 2					1																		
	do 3					1																		
	Ile d'Orléans										2													2
	Québec, sous la garde de l'intendance																4		3	3	8		1	22
	Grosse-Ile																		2		1			

milice et sous la garde de l'intendance militaire, etc.—*Suite.*

Lisse. Fonte. De 32. 32 qtx.	42 qtx.	45 qtx.	48 ou 50 qtx.	56 qtx.	58 qtx.	63 qtx.	De 56.	8 pcs 54 qtx.	65 qtx.	De 68, 95 qtx.	Caronades, fonte. De 12.	De 18.	De 24.	De 32.	De 68.	Obusiers. Br'nze. De 12.	De 24.	Fonte. 5½ pouces.	8 pouces.	Mortiers, fonte. 8 pouces, 9 qtx.	10 pcs. 16 qtx.	18 qtx.	47 ou 52 qtx.	13 pouces, 36 qtx.	Mitrailleuses Gatling.	Canons russes.	Observations.
				3					1			1		23			4	2				2					
									1					1						1		1	2				
														3													
																		1				1					
														2				1									
				1										2													
												4															
																				1		4					
														4	2				1								
																		1									
																			3				2	2			
														6													
																		1									
														2													
												1		4													
				1																							
															1												
															1												
														2													
				2																							
				1										2													
				21																							
												1															
															2												
												3						2									
														6													
														5													
														5													
1				17											32			1	2	2	5	1		1	1		

[D.]—Inventaire des bouches à feu en la possession de la

District militaire.	Locality.	Canons de campagne, de siège et de place.																						
		Rayés																	A âme					
		Fer forgé.									Fonte, transformés.			Bronze.										
		Se chargeant par la culasse.					Se chargeant par la bouche.													De 18.		De 24.		
		De 6.	De 12.	De 20.	De 40.	De 7.	De 9.	De 64.	8 pouces.	9 pouces.	De 64 et 22.	7 pcs, de 68.	8 pcs, de 68.	De 7.	De 3.	De 6.	De 9.	De 12.	De 12, 34 qtx.	38 qtx.	42 qtx.	20 qtx.	48 qtx.	50 qtx.
	Gaspé, batterie de place																							2
	Québec, sous la garde de la ville																							
8	Newcastle, batterie de campagne						4																	
	Woodstock						4																	
	Dorchester, pénitencier																							1
	St-Jean, sous la garde de l'intendant														8	4	6		3	1				
	Fort Dufferin										5													
	Tour Carleton																							1
	do hangar d'exercice																							2
	Fairville																		2					
	Fort Howe																							
	Red Head																							
	Ile aux Perdrix																			1				
	Batterie Dorchester																							2
	Hangar d'exercice																							2
	Chatham																							1
	Saint-André																							2
	Saint-George															2								
	Frédéricton															2								
9	Halifax, N.-E., hangar d'exercice														1									
	Pointe Plaisante										4													
	Pictou										2								2					
	Granville																		1					
	Digby										2													
	Lunenburg																							
	Yarmouth																							
	Sydney, C.-B.						3																	
	Anse au Hareng																		1					
	Chester																							
	Liverpool																							
10	Winnipeg, batterie de campagne						4																	
	sous la garde de l'intendance																							
11	Victoria, C.-A.							3																
	Pointe Finlayson							1																
	Esquimalt, Pointe Macaulay								3															
	Iles des Frères							2		1														
	New-Westminster																							
12	Ile du Prince-Edouard—																							
	Caserne Victoria				2										2									
	Fort Edward																							
	Hangar d'exercice																						2	
	Georgetown																						2	
	Total	6	2	1	6	10	81	6	3	1	23	1	1	2	14	14	29	2	21	19	16	17	43	105

milice et sous la garde de l'intendance militaire, etc.—*Fin.*

lisse.											Caronades, fonte.					Obusiers.				Mortiers, fonte.							Observations.
Fonte.																Br'nze		Fonte			10 pcs.						
de 32.								8 pcs																			
32 qtx.	42 qtx.	45 qtx.	48 ou 50 qtx.	56 qtx.	58 qtx.	63 qtx.	De 56.	54 qtx.	65 qtx.	De 68, 95 qtx.	De 12.	De 18.	De 24.	De 32.	De 68.	De 12.	De 24.	5½ pouces.	8 pouces.	8 pouces, 9 qtx.	16 qtx.	18 qtx.	47 ou 52 qtx.	13 pouces, 36 qtx.	Mitrailleuses Gatling.	Canons russes.	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	1	2	..	..	1	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	2	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	1	..	1	..	2	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	1	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	6	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	
..	..	..	..	3	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	6	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	3	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	3 de 9—Fonte—28 qtx.
..	3	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
1	14	14	..	130	11	2	1	4	21	2	..	15	2	89	38	5	13	15	6	12	7	19	4	4	4	14	

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés de la milice.

ANNEXE No 3.

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE—DIVISION DU GÉNIE.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,
OTTAWA, 31 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport sur les travaux et réparations faits aux bâtiments et fortifications militaires du ressort de ce ministère pendant la période comprise entre le 1er janvier et la présente date.

London—école royale d'infanterie.

Un nouveau monte-charge a été installé dans le magasin militaire pour monter les lourdes caisses du sous-sol en haut.

La fenêtre du corps de garde a été agrandie en vue d'une meilleure ventilation.

Il a été fourni des ustensiles de cuisine neufs à l'école d'infanterie, et les fourneaux de cuisine ont été réparés.

Le bâtiment sud a été en partie peinturé et tapissé, et les portes et fenêtres rajustées où c'était nécessaire.

Les bâtiments est et ouest ont aussi été en partie peinturés et leurs boiseries réparées où c'était nécessaire.

Le bâtiment de la machine a été réparé où il le fallait et peinturé.

La quantité ordinaire de bois de sciage et de quincaillerie a été allouée pour les menues réparations que les hommes de l'école ont faites eux-mêmes.

Saint-Thomas.

Le hangar d'exercice a été réparé à fond et sa couverture, ainsi que celles des magasins d'armes, rendue étanche. Il a été posé un plancher neuf dans le hangar, qui est maintenant en bon état sous tout rapport.

Walkerton.

Le hangar d'exercice, avec ses magasins d'armes, a reçu de menues réparations; puis il a été entouré d'une clôture neuve.

Chatham.

Le hangar a été élevé sur des piliers de brique, et l'on y a posé un plancher neuf. La couverture en bardeaux a été renouvelée, ainsi que ceux des seuils qui en avaient besoin. Tout l'intérieur a été blanchi à la chaux, et le bâtiment généralement mis en très bon état.

Simcoe.

Le hangar d'exercice a été réparé et pourvu d'un plancher neuf.

Dresden.

Les portes et les planchers du hangar d'exercice ont été réparés.

Toronto.

Casernes du fort neuf.—Deux bâtiments en charpente servant de quartiers pour les sous-officiers d'état-major et les hommes mariés ont été élevés et posés sur des fondements neufs ; les seuils en ont aussi été exhaussés, et ces bâtiments eux-mêmes ont généralement été mis en bon état.

Le mur de jetée a été rejointoyé et réparé aux endroits où il le fallait.

Cinq chambres du quartier des officiers ont été planchéiées et plafonnées à neuf, et le reste du bâtiment chauffé à l'eau chaude.

Le jardin des sous-officiers a été entouré d'une clôture en palissades, et le square d'une clôture de poteaux armés de clous.

La quantité ordinaire de bois de sciage et de quincaillerie a été fournie pour les réparations ordinaires de caserne que devaient faire eux-mêmes les hommes de l'école.

Vieux fort.—L'habitation du garde-magasin a été réparée, recouverte en bardeau et peinturée en dehors.

Plusieurs pompes ont été munies de plates-formes neuves. Le chemin et les clôtures ont été réparés. Dans le cimetière militaire les sentiers ont été recouverts de gravier, et beaucoup d'arbres plantés.

Niagara.

Au fort Mississagua diverses réparations ont été faites, et des pentures neuves mises aux portes.

Hamilton.

Le hangar d'exercice a été réparé dans le pignon de façade, dégradé par le mauvais temps, et sa couverture a aussi été réparée.

Dundas.

Le hangar d'exercice a été réparé et peinturé.

Medford.

La couverture en bardeaux du hangar d'exercice a été renouvelée.

Kingston.

Collège militaire royal.—Le bâtiment nord a été en partie peinturé et badigeonné. Le bâtiment est a aussi été en partie peinturé, et les cadres et châssis de fenêtres ont été examinés et réparés. Le mur de clôture a été jointoyé et reparé.

Les nombreuses menues réparations ordinaires ont été faites aux bâtiments en général, aux appareils de chauffage et d'éclairage, aux services d'eau et d'assainissement, aux places-d'armes, chemins et terrains, et aux trottoirs et quais.

Casernes de la Tête du Pont ; bloc A :—Le sous-sol de ce bâtiment a été assaini, et il y a été fait un plancher neuf en béton. Des marches neuves ont été mises aux escaliers conduisant au mess des sergents, et un plancher neuf posé dans la salle qui se trouve à la tête de l'escalier ; les enduits ont été réparés. Toutes les fenêtres du bloc ont été visitées et calfeutrées.

Bloc B.—Les fenêtres ont toutes été visitées et calfeutrées, et la couverture réparée. Dans le corridor n° 2, trois portes ont été réparées et des marches neuves ont été mises aux escaliers ; le vestibule a été peinturé et tapissé et deux chambres ont été plafonnées à neuf. Au corridor n° 3, il a été posé un plancher neuf dans le vestibule supérieur, et celui du vestibule inférieur a été réparé. Dans le corridor n° 4 le plancher du vestibule a été réparé, deux chambres ont été badigeonnées et les enduits réparés.

Bâtiment des machines.—De grandes réparations ont été faites.

Bloc C.—Corridor n° 1—l'antichambre a été plafonné en bois, et la chambre peinturée et tapissée.

La salle d'ordinaire a été peinturée et tapissée, et il y a été posé un plancher en bois franc.

Le vestibule inférieur a été visité et réparé. Le pavé en pierre de la cave a été refait ; l'office a été plafonné à neuf et ses murs crépis et enduits.

Corridor n° 3.—L'enduit des murs du vestibule a été réparé.

Poudrière.—Les murs ont été rejointoyés.

Bloc D.—Toutes les fenêtres ont été visitées et calfeutrées, et la chambre d'ordinaire des sous-officiers a été plafonnée à neuf.

Ecuries.—Les écuries ont été peinturées à l'extérieur, et le plancher des stalles replacé.

Assainissement.—Les rigoles et fossés d'écoulement ont été réparés et mis en aussi bon état que possible.

Fort Frédéric.—Diverses menues réparations ont été faites à la tour et aux parquets.

Tour Murney.—Le toit a été réparé.

Tour de la Batture.—Le quai a été entouré d'une clôture et la couverture réparée.

Fort Henry.—Les tours est et ouest ont été réparées et rejointoyées.

Un plancher neuf a été posé dans la poudrière, et les portes du fort ont été numérotées et peinturées.

Caserne du parc d'artillerie.—Diverses menues réparations ont été faites aux bâtiments en général.

Prescott.

Fort Wellington.—Couverture neuve au corps de garde.

Manotick.

Diverses menues réparations au hangar d'exercice.

Ottawa.

Hangar d'exercice.—Quatre portes doubles ont été mises aux salles latérales. L'intérieur du hangar même a été peinturé et son plafond blanchi au lait de chaux, et plusieurs menues réparations ont été faites à l'édifice.

Square Cartier.—L'assainissement a été complété et le terrain nivelé et ensemencé de graine d'herbe. Une clôture neuve a été construite autour du square et peinturée.

Magasins militaires.—Le logement du commis a été peinturé partout, et les enduits réparés où c'était nécessaire. La couverture du bâtiment a été réparée et peinturée, et les couronnements rejointoyés. Les gouttières et les tuyaux de descente ont été réparés. Des armoires neuves ont été faites à l'intérieur des magasins, et les vieilles armoires ont été visitées et réparées. Le hangar extérieur a été renforcé et sa couverture en bardeaux renouvelée.

Vieux magasins.—La couverture en bardeaux a été renouvelée, et il a été disposé un logement dans l'attique pour l'usage du menuisier-charpentier. Les portes de pignons ont été transformées en fenêtres, et des râteliers ont été installés dans la grande salle, en bas, afin qu'il puisse être mieux pris soin des armes. Il a été construit des latrines neuves, et les anciennes ont été démolies.

Pointe Nepean.—La maison du surveillant a été peinturée, et sa couverture en bardeaux renouvelée. La poudrière en bois a été peinturée et son toit réparé. Une clôture neuve a été construite le long de la limite nord de la pointe. Les arbres ont été abattus dans un rayon restreint autour des poudrières, par précaution contre le feu.

Montréal.

Hangar d'exercice.—Les murs ont été rejointoyés et les gouttières et tuyaux de descente mis en état. La lunette du toit a été réparée.

Ile Sainte-Hélène.

Magasin en bois.—La couverture a été réparée, reclouée et peinturée. Les gouttières et les tuyaux de descente ont été réparés. Les portes et les fenêtres ont été examinées et reparées.

Magasin en pierre.—La couverture a été réparée et peinturée.

Le mur de clôture a été reconstruit aux endroits où il s'écroulait, et il a été rejointoyé d'un bout à l'autre.

Tous les bâtiments ont été rejointoyés où il le fallait.

Saint-Jean, P. Q.

Caserne A.—La couverture a été réparée, et le derrière du bâtiment lambrissé.

Les plafonds des chambres de troupe ont été huilés.

De nouveaux supports ont été mis au plancher sous les lourds fourneaux.

L'égout du mess des sous-officiers a été visité et mis en état.

Caserne B.—Quatre nouveaux éviers ont été installés dans les chambres de troupe.

La place d'armes, ou champ de manœuvres, a été sablée, et le mât de pavillon réparé et peinturé.

Tous les bâtiments ont été rejointoyés et peinturés.

Ile aux Noix.

Les bâtiments ont tous été rejointoyés, et leurs portes et fenêtres réparées.

Un pont neuf a été jeté sur le fossé.

Chambly.

De menues réparations générales ont été faites à la maison du surveillant, au fort.

Québec.

Citadelle.—Les plates-formes du bastion Richmond ont toutes été réparées. Les latrines et le lavoir ont été réparés. La poterne a été refaite à neuf, et une couverture neuve a été mise aux latrines et à la poudrière A.

L'infirmerie a été réparée, peinturée et planchéiée à neuf.

L'ancienne caserne de la porte de chaînes a été nettoyée, réparée et transformée en atelier d'artifices.

Quartier des officiers.—Ce quartier a été généralement réparé; les corridors, le mess et l'antichambre ont été peinturés et tapissés.

Les plafonds, portes, fenêtres et planchers ont été réparés.

Les bouches d'eau du champ de manœuvres ont été réparées, de même que les égouts des écuries et les tuyaux d'eau.

Les anciens puits ont été vidés et curés. Les canons de gouttières au-dessus des casemates ont été visités et réparés à fond, et de nombreuses menues réparations ont été faites aux planchers, portes et fenêtres des casemates.

Magasin de Manns.—Le toit a été recouvert en tôle galvanisée. Les coffres de rempart ont été réparés et peinturés. Un fourneau neuf a été installé dans la cuisine des hommes.

Caserne de cavalerie.—De grandes modifications ont été faites au quartier des officiers afin de mieux loger ces derniers. Le quartier des hommes a aussi été réparé et les écuries ont été rejointoyées. Il a été pratiqué un passage jusqu'au glacis, et posé une plate-forme le long du bâtiment pour y faire sécher la litière, etc. La cour des écuries a été couverte de gravier.

On s'est pourvu d'échelles et de crochets d'incendie. Plusieurs menues réparations ont été faites aux différents bâtiments. Un fourneau neuf a été installé dans la cuisine des hommes.

Cartoucherie.—La couverture en tôle galvanisée du cottage a été renouvelée.

De grandes modifications ont été faites aux plombs et égouts par toute la cartoucherie.

Une couverture neuve a été mise à la fonderie. Les autres bâtiments du laboratoire ont été élevés et placés sur de nouveaux fondements et ils ont été planchéiés à neuf.

Hangar d'exercice.—De nouveaux chapeaux de tôle ont été mis aux cheminées.

Le mur en aile de la porte Saint-Jean a été reconstruit et rendu sûr.

Des portions de l'esplanade ont été gazonnées, et il y a été planté des écriteaux comminatoires.

Le mur attenant aux bureaux de la milice a été réparé, et l'assainissement amélioré.

Un nouveau cabinet d'aisances, avec urinoir, a été installé dans le bureau, et les poêles ont été entourés de gardes en fil métallique.

Les châssis de l'ancien hôpital militaire ont été réparés.

La batterie de la demi-lune s'étant en partie écroulée, le reste a été démoli, par crainte d'accidents. L'égout de l'ancien corps de garde a été nettoyé et réparé.

Les cheminées du magasin ont été réparées, et diverses menues réparations ont été faites aux bâtiments.

Lévis.

Trois des bâtiments du camp du génie royal ont été exhaussés et planchéiés à neuf, et leurs seuils renouvelés. Les carreaux cassés aux fenêtres des trois forts ont été remplacés, et les fenêtres calfeutrées.

Le pont à l'entrée du fort n° 2 a été renouvelé.

Frédéricton.

L'égout de la caserne des soldats a été modifié, et il a été construit une fosse d'aisances.

Le corps de garde a été réparé.

Diverses réparations générales ont été faites à la caserne.

Saint-Jean, N.-B.

Magasin.—La couverture en ardoise a été réparée. Toutes les portes et fenêtres ont été calfeutrées. Le mur de pierre de l'étage inférieur a été rejointoyé en dedans. La maison du surveillant au fort Howe a été réparée et peinturée.

Halifax.

Hangar d'exercice.—Un plancher neuf a été posé dans le hangar d'exercice de l'infanterie. Un certain nombre de menues réparations ont été faites aux magasins d'armes et au bureau de brigade.

Bedford.

Diverses réparations ont été faites au champ de tir.

Charlottetown.

Les travaux du hangar à canons ont été achevés, et une toiture neuve placée sur la poudrière au fort Howard.

Winnipeg.

Fort Osborne.—Les cabinets d'aisances du quartier des officiers ont été réparés.

Diverses menues réparations ont été faites aux baraques pendant l'année.

Pour clore, j'aimerais à offrir des remercîments aux inspecteurs et aux commis des travaux pour la manière prompte et intelligente dont ils ont exécuté toutes les instructions à eux données.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. JAMES,
Architecte en chef.

Au colonel l'honorable C. E. Panet,
Sous-ministre de la milice et défense.

ANNEXE No 4

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE.

1891.

CARTOUCHERIE DE L'ETAT,

QUÉBEC, 15 décembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire le rapport suivant des opérations de la cartoucherie de l'Etat, pour l'exercice finissant le 1er décembre 1891.

Cette année, nous avons fabriqué un peu plus que la quantité ordinaire de munitions par les armes à feu portatives. Vu qu'on s'était préparé, en poussant l'ouvrage ordinaire, pour avoir le temps de commencer la fabrication des cartouches du Martini-Henry, la quantité annuelle ordinaire de celles du Snider s'est trouvée complétée de bonne heure cet automne, et comme par suite de retards éprouvés dans l'arrivée des machines et autres délais incontrôlables, il n'y avait moyen de procéder que partiellement à la fabrication des cartouches du Martini-Henry, nous avons fabriqué un surplus de cartouches à balle pour le Snider, ainsi que des cartouches à blanc, afin de tenir la manufacture en opération.

Conformément aux instructions reçues, il a été ajouté à la machinerie et au personnel pendant l'année pour la fabrication des projectiles d artillerie en fonte, et la production de la fonderie d'obus et de l'atelier où se met la dernière main à ces projectiles a notablement augmentée.

Une certaine quantité d'obus à balles provenant de la fabrique a été versée en magasin. Cet automne, l'artillerie a fait de ces obus, à l'île d'Orléans, un essai dont les résultats ont été déclarés satisfaisants. Nous avons suivi avec avantage une bonne méthode d'épreuve des projectiles creux au cours de leur fabrication, mais il serait très à désirer que l'on recourût à un ample système d'épreuve de ces projectiles par le tir même. C'est la seule épreuve parfaitement sûre, et il faudrait y recourir aussi fréquemment qu'il y aurait moyen de faire la dépense que cela entraînerait. Plusieurs perfectionnements apportés cette année à la fabrication des projectiles creux contribueront à abaisser le prix de revient de nos productions. Entre autres je puis citer le découpage des disques au moyen du marteau-pilon à vapeur, et le procédé de nettoyage des fontes d'obus qui ont eu des résultats économiques.

Les additions faites à la machinerie pour nous permettre de fabriquer de nouvelles espèces de matériel de guerre avec les articles qui se faisaient déjà ici, auront le bon effet de réduire le pour cent des frais généraux dans une proportion relativement importante.

Pour parler d'une manière plus spéciale des nouvelles machines reçues l'été dernier, je dois dire que leur construction, aussi bien que la qualité de leur métal, a de nouveau laissé à désirer. Le marteau-pilon à vapeur était de métal et de construction médiocres; il a fallu lui faire de nombreuses restaurations pour le mettre parfaitement en état. Cette machine et d'autres encore ont pourtant été inspectées en

Angleterre, chez leurs fabricants, ce qui n'empêche qu'on s'est gravement trompé en les acceptant telles qu'elles étaient. Après une pareille expérience, il semblerait que le seul moyen sûr serait, lorsqu'on commande des machines, d'envoyer d'ici, pour les recevoir, quelque fonctionnaire qui fût appelé à s'en servir, et, par conséquent, intéressé à les avoir aussi parfaites que possible.

J'ai fait moi-même, pendant l'année, l'épreuve de la fourniture de poudre pour la fabrique, aussi bien que de la poudre à canon pour l'artillerie du Dominion.

A ce sujet, j'attirerai l'attention sur le grand désavantage qu'il y aura toujours de donner la fourniture de poudre à une époque telle qu'il faille recevoir cette fourniture en hiver. L'épreuve de la poudre par le canon, en hiver, est très difficile à faire dans ce pays, où les températures basses en affectent grandement les résultats. Si l'on opère d'après des données établies pour des climats plus tempérés, les résultats obtenus sont tout à fait désappointants ; dans tous les cas ils sont insatisfaisants lorsqu'on fait ici l'épreuve de la poudre en hiver.

Je prends la liberté de signaler la nécessité d'avoir un meilleur champ d'épreuve que celui où l'on opère actuellement, pour faire l'essai de la poudre avec la grosse artillerie. La butte de l'anse des Mères est tout à fait insuffisante, et ce n'est qu'à l'île d'Orléans qu'il y aura moyen, à l'avenir, de faire sans danger les épreuves voulues avec les pièces de gros calibre.

Ainsi que j'en avais reçu instruction, je me suis mis en rapport avec l'officier d'artillerie royal envoyé ici d'Angleterre, en service spécial, relativement à l'expérimentation de certains explosifs, et je me suis efforcé de faciliter ses opérations par tous les moyens en mon pouvoir.

La matière première commandée pour la fabrication des cartouches du Snider et du Martini-Henry a été reçue et, jusqu'ici, trouvée satisfaisante.

La questions des débris du métal prevenant des opérations de fabrication est encore à régler jusqu'à un certain point. J'espère qu'elle sera résolue d'une manière satisfaisante pour notre établissement. Les retailles de métal prevenant de la fabrication des cartouches ne peuvent guère être classées comme choses d'aucun service. Dans les cartoucheries où il y a des laminoirs, ou qui sont à proximité de pareilles machines, les retailles sont converties de nouveau en métal à cartouches, et le premier lot seulement de débris, avec un percentage de la perte subie dans la nouvelle fabrication des lots qui viennent ensuite, est imputé sur la fabrication des cartouches. C'est là une position très avantageuse et il faudrait s'efforcer de mettre notre établissement sur le même pied—ce que l'on pourrait faire en s'arrangeant avec les fournisseurs de métal neuf pour qu'ils prennent les retailles à titre de paiement partiel à compte du prix convenu. De cette manière tout le métal qui passerait par les machines ne serait pas imputable sur la production. La perte en question provient plus spécialement des retailles de métaux dispendieux tels que le laiton et le cuivre, bien qu'aujourd'hui il soit heureusement possible d'utiliser les retailles de ce dernier métal dans la fabrication des projectiles d'artillerie.

Relativement aux fournitures de matériaux je dois signaler les désavantages dont nous souffrons en ayant à présenter des demandes pour chaque petit achat des articles nécessaires pour que l'ouvrage marche. Cette méthode donne lieu à d'inévitables retards qui sont très contraires à la conduite économique d'une fabrique dont les besoins se présentent tous les jours et toutes les heures et varient à l'infini. Il y a toujours moyen de prévoir les grosse commandes à faire, mais pour les objets dont le besoin se fait sentir lorsqu'il se présente soudainement un cas pressé au cours de la fabrication, il faudrait que nous eussions jusqu'à un certain point la permission de faire nos achats sans en référer au quartier général, quitte à justifier plus tard la dépense au moyen des pièces voulues. Je lis dans le rapport du grand-maître de l'artillerie (*chief of ordnance*) des Etats-Unis d'Amérique pour 1890, que les officiers préposés aux arsenaux signalent des désavantages identiques provenant de pareilles entraves dans les achats. Voici ce que l'on trouve, textuellement, à la page 114 :—

" Mais il y a beaucoup d'objets tels qu'outils et instruments particuliers, accessoires et petites quantités de matériaux dont le besoin ne peut pas être prévu à mesure qu'il doit se faire sentir, mais que, dans un établissement de fabrication ou d'approvisionnement il faut souvent avoir sans retard pour pouvoir continuer l'ouvrage avan-

tageusement"—et l'auteur conclut en disant qu'il faut adopter quelque méthode qui n'entraîne pas de retards et permette de faire les menus achats avec promptitude et économie. Ce rapport contient plusieurs autres passages analogues que je pourrais citer.

Notre établissement ne peut pas se conduire conformément à *tous* les règlements qui gouvernent la dépense pour les corps et établissements purement militaires, dont les besoins sont tout à fait déterminés et peuvent être facilement prévus, et mon respectueux avis est qu'il faudrait faire à ces règlements les exceptions nécessaires pour faciliter notre besogne—ce qui aiderait à réaliser beaucoup d'économie et de meilleurs bénéfices pour l'argent dépensé.

Il est agréable de voir que les cartouches du Snider fabriquées et fournies cette année ont satisfait les tireurs au concours de la Société fédérale de tir et au tir à la cible en général par tout le pays. L'uniformité qui caractérise les produits de cette fabrique, et qui est devenue la marque distinctive des cartouches fabriquées ici depuis plusieurs années, fait l'éloge de la régularité et de la précision avec lesquels les nombreux procédés de fabrication sont suivis par ceux qui sont chargés de le faire, et ceux-là apprécient hautement le cas que l'on fait ainsi de leur ouvrage.

Plusieurs bâtiments ont été réparés pendant l'exercice expiré le 30 juin dernier, conformément à des détails estimatifs soumis et approuvés pour 1890-91 ; mais il n'a guère été touché aux réparations prévues pour l'exercice 1891-92.

Les besoins les plus pressants sont dans les bureaux. L'ouvrage de bureau a augmenté en partie à cause de l'extension qu'ont pris les ateliers et de l'accroissement de la production. Il y faudrait maintenant plus d'espace pour pouvoir faire le service comme il faut.

Toutefois, les réparations ont été autorisées en ce qu'elles touchent à la salubrité ; ces réparations sont presque finies, et j'ai à faire rapport de beaucoup d'amélioration au point de vue sanitaire. Mais tant que les latrines actuelles n'auront pas été remplacées par quelque chose de parfaitement sanitaire dans toute la fabrique, on ne pourra pas dire qne cet établissement satisfait aux exigences sous ce rapport. C'est pourquoi je demanderai, dans mon aperçu des besoins de réparations pour l'exercice 1892-93, une somme qui servira à procurer cette très nécessaire amélioration aux ouvriers employés ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

OSCAR PRÉVOST,

Surintendant de la cartoucherie de l'Etat.

Au sous-ministre de la milice et défense,
Ottawa.

ETAT

[23]

Re PAIEMENTS DE PRIMES DE PÊCHE pour l'exercice 1890-91, requis par le chapitre 96 des Statuts revisés pour être soumis au parlement.

En vertu de la clause 4 du chapitre 96 des Statuts revisés, intitulé :—
" Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche," lequel acte autorise le paiement annuel d'une somme de $150,000 comme primes aux pêcheurs, suivant les règlements que le Gouverneur général en conseil pourra prescrire. Ce statut dit: " Il sera soumis aux deux Chambres du parlement, dans les vingt premiers jours de chaque session, un exposé de la manière dont le dit octroi aura été employé, ainsi que copie de tous arrêtés du conseil ayant rapport à cet octroi et à son emploi."

La somme de $150,000 autorisée par l'acte ci-dessus a été payée pendant l'exercice 1890-91 sur une base sanctionnée par l'arrêté suivant du conseil, en date du 4 novembre 1890 :—

COPIE *certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le* 4 *novembre* 1890.

"Sur un mémoire en date du 28 octobre 1890, de la part du ministre de la marine et des pêcheries, recommandant que la somme de $150,000, payable en vertu du chapitre 96 des Statuts revisés, intitulé 'Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche,' soit distribuée pendant l'année 1890, sur les bases suivantes :—

"LES VAISSEAUX

"ayant droit à la prime recevront une piastre et demie par tonneau enregistré, pourvu cependant qu'aucun vaisseau ne reçoive plus de cent vingt piastres, la moitié de cette prime, ou soixante-quinze centins par tonneau devant être payés au propriétaire ou aux propriétaires enregistrés de ce vaisseau, et la balance de soixante-quinze centins par tonneau sera divisée également entre les membres de l'équipage, excepté dans les cas où un ou plusieurs membres de l'équipage ne se seront pas conformés aux règlements établis pour avoir droit à la prime, alors telle part ou telles parts ne seront pas payées.

"BATEAUX DE PÊCHE.

"Les pêcheurs qui font la pêche dans des bateaux et qui se sont conformés aux règlements qui leur donnent droit à la prime, recevront trois piastres par homme, et les propriétaires de bateaux recevront une piastre par bateau. Les réclamants sont tenus de se conformer aux instructions qui suivent pour obtenir la prime.

"Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l''approbation de Votre Excellence.

"JOHN J. McGEE,
" *Greffier, Conseil privé.*"

PRIMES DE PÊCHE.

1890.

INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMANTS.

NOTE.—Comme le délai que les réclamants mettent à produire leurs réclamations occasionne beaucoup d'inconvénients, on demande que les réclamations soient produites aussitôt que possible afin de faciliter le travail d'examen et de vérification. *Nulle réclamation ne sera reçue après le* 31 *décembre.*

BATEAUX DE PÊCHE.

1. Pour que les réclamants aient droit à la prime de pêche, il faut qu'ils aient été employés à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que le homard, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend ordinairement dans ou à l'embouchure des rivières (en vertu des exemptions du traité de Washington), pendant *trois mois*, et qu'ils aient pris au moins 2,500 livres de poisson de mer par homme ;

2. Il ne sera pas accordé de prime aux bateaux de pêche mesurant moins de 13 pieds de quille, ni aux *punts* ou bateaux plats, et le nombre des hommes est limité à *trois* (y inclus le propriétaire), pour tout bateau de pêche *au-dessous de* 20 *pieds ;*

3. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation, ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris ;

4. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants ;

5. Les retours devront être vérifiés par la déclaration solennelle des réclamants ;

6. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux, dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux. Quiconque sera reconnu avoir fait de faux retours, sera exclu de participation dans la prime ;

7. *Les réclamations devront être produites le ou avant le* 31 *décembre ;*

8. Les officiers de douane ou les gardes-pêche fourniront les blancs nécessaires *gratis*, et après les avoir certifiés les transmettront au ministère des pêcheries.

VAISSEAUX.

Les vaisseaux canadiens enregistrés de 10 tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), employés pendant une période de *trois mois* à la pêche des poissons de mer non exemptés en vertu du traité de Washington, ont droit à une prime de $1.50 *par tonneau*, dont une moitié sera payable au propriétaire ou propriétaires, et l'autre moitié à l'équipage ;

10. Les propriétaires de vaisseaux qui ont l'intention de réclamer la prime, devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin. *La licence devra être attachée à la réclamation lorsque cette dernière est envoyée pour être payée.*

11. Les instructions contenues dans les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent aux vaisseaux aussi bien qu'aux bateaux de pêche.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 14 juillet 1890.

---

27 février 1892.

Le chiffre total des primes de pêche payées pendant l'exercice 1890-91 s'est élevé à $158,241.01. De ce chiffre $41,320.16 ont été payés à des vaisseaux, et $116,920.85 à des bateaux.

Le nombre des vaisseaux auxquels la prime a été payée au taux de $1.50 par tonneau enregistré est de 739, avec un tonnage de 28,268 tonneaux ; et le nombre des bateaux auxquels a été payée la prime de $1 par bateau est de 17,168 ; le nombre de pêcheurs sur ces bateaux qui ont reçu la prime de $3 par homme est de 33,245.

Comme le crédit pour 1890-91 était insuffisant, et qu'il y manquait $8,241.01, pour payer les réclamations de cet exercice sur la base établie dans l'arrêté du conseil ci-dessus, et comme il était nécessaire de pourvoir au paiement du surplus des réclamations au delà du crédit voté pour l'exercice 1889-90, un crédit supplémentaire de $17,000 a été obtenu pendant la dernière session du parlement pour couvrir ces paiements.

CHARLES H. TUPPER.

DOCUMENTS

[23*c*, 23*d*, 23*e*, 23*f*, 23*h*.]

RELATIFS à la reconnaissance mutuelle, par le Canada et Terreneuve, des permis de pêche accordés aux navires des Etats-Unis en vertu du *modus vivendi*, et au partage des honoraires. Documents relatifs aux pêcheries des côtes de l'Atlantique, y compris la convention spéciale que Terreneuve se propose de faire avec les Etats-Unis, et à l'application de "l'Acte concernant la boitte" par le gouvernement de Terreneuve contre les navires canadiens.

OTTAWA, mai 1892.

TABLE DES MATIÈRES.

NOUVEAUX DOCUMENTS PRÉSENTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES, 20 MAI 1892

N° 1.

Copie *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 11 *avril* 1887 :—

On a attiré l'attention du comité du Conseil privé sur le bill réservé, adopté par la législature de Terreneuve le 21 février dernier, ayant pour titre "Acte pour réglementer l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons à boitte," et maintenant soumis au gouvernement de Sa Majesté pour en obtenir la sanction royale.

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel le dit bill a été soumis avec prière d'en faire rapport quant à son effet sur les pêcheries du Canada, présente le rapport suivant sur ce sujet :—

Le premier article du bill stipule comme suit :—

"Nulle personne

"(1) N'emportera ou ne fera emporter, ou n'aidera à emporter, ou

"(2) Ne tirera, ne prendra, n'achètora ou ne vendra pour des fins d'exportation, ou

"(3) Ne vendra ou n'achètera, pour des fins de vente, du hareng, du capelan, de l'encornet ou autres poissons à boitte sur ou près d'aucune partie de cette colonie ou de ses dépendances, ou de ou dans aucune des baies, ports ou autres lieux dans icelles, sans un permis spécial écrit obtenu du receveur général de cette colonie, lequel permis pourra être adressé en la formule ci-après décrite dans l'annexe ci-jointe, et ne sera d'aucune utilité en dehors de la saison de péche pour laquelle il est accordé."

Quiconque sera trouvé à tirer, prendre, expédier ou transporter aucun de ces poissons dans les limites indiquées, ou les ayant en sa possession, pourra être interrogé sous serment par un juge de paix, un douanier, un garde-pêche, ou une personne autorisée à cette fin, pour savoir si le poisson est destiné à être exporté ou à être vendu. S'il refuse de répondre, ou si ses réponses sont mensongères, ou s'il manque de produire un permis, le vaisseau pourra être saisi avec tout son gréement et traduit devant un magistrat stipendiaire, et cette personne sera coupable d'une infraction à la loi.

Le permis auquel l'acte pourvoit sera émis annuellement.

Voici quelles sont les punitions :—

Première infraction, une amende de pas plus de $1,000, et à défaut un emprisonnement de pas plus de six mois.

Pour la seconde infraction ou pour l'infraction subséquente, un emprisonnement de pas plus de 12 mois; les délinquants sont traduits et les amendes recouvrées d'une manière sommaire devant un magistrat stipendiaire par toute personne qui voudra prendre des procédés à cette fin. La moitié de l'amende revient au poursuivant et l'autre moitié au receveur général. Le poursuivant malheureux en aucun cas reçoit le prix de ses dépenses raisonnables, et une bonne indemnité pour le temps et le travail qu'il a mis à cette poursuite. On peut interjeté appel de la sentence du magistrat à la prochaine séance de la cour suprême.

En sus des punitions qui précèdent le vaisseau qui appartient au délinquant ou dont il s'est servi peut être saisi avec tout son gréement et vendu à l'enchère publique.

L'acte tombe en vigueur le jour ou l'administrateur du gouvernement donnera avis par proclamation que c'est le plaisir de Sa Majesté de ne pas désavouer le bill.

Le bill, s'il devient loi, préjudiciera considérablement aux intérêts des pêcheries anglaises et canadiennes.

1. Nos pêcheurs sur les grands bancs ne pourront plus se procurer librement leur approvisionnement de boitte soit en l'achetant ou en la pêchant.

2. Nos pêcheurs sur la côte du Labrador seront privés du privilège de faire librement la pêche du hareng et de leur commerce de hareng jusqu'ici resté sans entraves.

3. Tout le commerce de hareng ou de poissons à boitte que font présentement les vaisseaux canadiens sur les côtes de Terreneuve ne pourra plus se faire librement à l'avenir.

Dans tous ces cas les pêcheurs ou les marchands canadiens seront tenus d'obtenir un permis du gouvernement de Terreneuve. On ne donne pas les conditions auxquelles ces permis seront accordés, et on ne sait non plus si des permis seront émis. Dans tous les cas, s'ils sont émis, ils le seront annuellement. Il est donc évident que les pêcheurs canadiens seront entièrement privés d'arriver aux côtes de Terreneuve, en tant qu'il s'agit de la pêche ou du commerce du hareng ou d'autres poissons à boitte, et si on leur accorde des permis, ils éprouveront de grands retards et auront probablement des frais à payer pour les obtenir.

Tout vaisseau canadien, même muni d'un permis, sera exposé à être amené devant un magistrat stipendiaire, et si son innocence n'est pas établie d'une manière satisfaisante il pourra être saisi et sur conviction confisqué.

Avant que cette sentence puisse être revisée par la cour suprême les opérations de la saison auront pris fin.

On doit se rappeler que bien que ceci serait l'état des choses pour ce qui est des pêcheurs et des marchands canadiens sur les côtes de Terreneuve, les pêcheurs et les marchands de Terreneuve sur les côtes du Canada auraient librement le droit de prendre et d'acheter toutes sortes de poissons et d'en faire le commerce.

Les copies de télégrammes ci-annexées font voir jusqu'à quel point les vaisseaux canadiens comptent sur leur approvisionnement de boitte à Terreneuve pour l'exploitation de leur métier. On remarquera aussi que l'achat du hareng des côté sud et ouest de Terreneuve et sur la côte du Labrador fait partie du commerce de ces vaisseaux.

On calcule qu'au moins trois cents vaisseaux qui font la pêche sur les bancs de Terreneuve et au Labrador ont touché la gratification de pêche en 1885.

Sur cent vingt et un vaisseaux venant de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, qui ont reclamé cette gratification en 1886, on en compte 85, jaugeant 7,314 tonneaux, qui ont exploité les pêches en question.

On doit remarquer de plus que dans le cas où le présent bill deviendrait loi, les pêcheurs anglais et canadiens se trouveront dans une position désavantageuse par rapport aux pêcheurs des Etats-Unis dans ces régions des côtes de Terreneuve et de ses dépendances, sur lesquelles les pêcheurs des Etats-Unis ont, par la convention de 1818, acquis la liberté de prendre du poisson.

Voici les copies des télégrammes auxquels il est fait allusion plus haut:—

OTTAWA, 30 mars 1887.

C. E. KAULBACH, Lunenburg, N.-E.

Veuillez dire jusqu'à quel point les vaisseux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse pêchant sur les bancs et les côtes du Labrador dépendent de leur approvisionnement de boitte à Terreneuve, et si ce privilège est indispensable à leur commerce. Aussi, si l'achat ou la pêche du hareng, soit par les vaisseaux marchands ou pêcheurs, à Terreneuve ou sur la partie de la côte du Labrador relevant de Terreneuve, se fait sur une échelle quelque peu considérable.

JOHN TILTON, *S.M.P.*

JOHN TILTON, sous-ministre des pêcheries,
Ottawa.

LUNENBURG, 31 mars 1887.

Le privilège d'acheter de la boitte sur la côte sud de Terreneuve absolument indispensable au succès des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse. La plus grande partie de la saison sur les grands bancs.

Nos vaisseaux allant au Labrador obtiennent de la boitte sur cette côte, mais ce commerce n'est pas aussi considérable qu'autrefois, à cause du manque partiel de la morue.

Le commerce et la pêche du hareng se font sur une grande échelle par les vaisseaux de la Nouvelle-Ecosse sur les côtes sud et ouest de Terreneuve, aussi sur la côte du Labrador à la fin de la saison et au commencement de l'hiver.

C. E. KAULBACH.

Le ministre de la justice, auquel le rapport du ministre de la marine et des pêcheries a été soumis, approuve les idées qui y sont exprimées, et présente les observations supplémentaires suivantes:—

Il semble à propos d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur certaines dispositions très inusitées de ce bill. La dépense relative à l'achat de la boitte s'étend à tous les lieux "sur ou auprès d'aucune partie de la colonie de Terreneuve ou de ses dépendances." En réalité ceci ne donne pas à la portée de la loi de limites qu'on puisse définir, et, comme une infraction aux dispositions du bill est suivie de punitions très lourdes, le ministre de la justice croit que cette loi est embarrassante et oppressive dans son opération.

Le bill donne une juridiction extraordinaire aux magistrats stipendiaires. Les lois les plus rigoureuses contre la pêche faite par les vaisseaux étrangers dans d'autres parties de l'Amérique du Nord n'ont donné cette juridiction qu'aux cours de vice-amirauté. Les cours de magistrats stipendiaires sont des tribunaux inférieurs, sans aucune procédure légale régulière, et présidés par des personnes pour qui il n'est pas nécessaire d'avoir des qualités légales.

Le bill offre des attraits extraordinaires aux personnes pour les engager à prendre la tâche de poursuivre. Sur la preuve de la culpabilité la moitié de l'amende va au poursuivant; s'il y a acquittement le poursuivant est encore acquitté, de sorte qu'on encourage ceux qui seraient disposés à harasser et à tracasser les vaisseaux venus d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord par des poursuites qui ne peuvent être soutenues.

On doit remarquer que l'appel qu'on pourra interjeter des décisions des magistrats stipendiaires est de peu d'avantage, vu que la saison de pêche serait probablement écoulée et qu'un vaisseau capturé serait devenu relativement inutile avant la fin de l'appel.

Le comité approuve les idées exprimées plus haut et il recommande que des représentations pour que la sanction royale ne soit donnée à ce bill soient transmises par télégraphe et par dépêche au principal secrétaire colonial de Sa Majesté.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN T. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

N° 2.

(*Câblegramme de Londres.*)

20 avril 1887.

Dépêche pas reçue. Vos pêcheurs sont sur le même pied que les nôtres, en vertu du bill relatif à la boitte, et il n'existe pas d'obstacle à l'encontre des uns et des autres. Notre gouvernement donnera toute garantie nécessaire que c'est là notre interprétation de l'acte. Informez ministère des colonies par le câble aussitôt que possible que cette explication est satisfaisante.

THORBURN,
SHEA.

Au ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

N° 3.

(*Télégramme de Saint-Jean, Terreneuve.*)

20 avril 1887.

Nous apprenons avec surprise et regret que votre gouvernement craint que notre loi concernant la boitte ne lèse les pêcheurs canadiens. Je suis autorisé de vous donner la plus entière assurance qu'on a l'intention de ne gêner ou léser en aucune façon les pêcheurs canadiens. La loi nécessairement rédigée de façon à donner au gouverneur pouvoirs discrétionnels dans l'action de permis pour vendre ou exporter de la boitte, notre seul but étant d'empêcher d'en fournir aux rivaux étrangers subventionnés. Les droits et privilèges au complet de tous les pêcheurs britanniques de prendre ou d'acheter pour leur propre usage, tels qu'exercés

jusqu'ici, seront maintenus. Veuillez communiquer cette information à votre représentant ou agent à Londres, afin de faire disparaître objection à notre loi et favoriser sanction royale.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Au ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

N° 4.

(*Télégramme d'Ottawa.*)

OTTAWA, 22 avril 1887.

J'expédie par courrier d'aujourd'hui copie d'un procès-verbal du çonseil expliquant pleinement position du Canada.

G. E. FOSTER.

Au procureur général
Saint-Jean, Terreneuve.

N° 5.

(*Télégramme de Saint-Jean, Terreneuve.*)

23 avril 1887.

Pas de courrier d'Halifax pour ici avant le 11 mai. Pouvez-vous nous informer de la substance de votre procès-verbal ?

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Au ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

N° 6.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 26 avril 1878.

Objections sont : votre bill oblige d'obtenir permis pour pêcher ou faire commerce en poisson ; ne donne pas de garantie et ne donne pas conditions du permis. Limites de la prohibition indéfinies, " sur ou près d'aucunes parties, etc." Pouvoirs des magistrats et attraits offerts aux poursuivants extraordinaires. Appel sans effet en tant qu'il s'agit de mettre à l'abri les opérations de la saison. Préférence en faveur des pêcheurs américains, Labrador et côtes sud et ouest, et tout cela tandis que Terreneuve peut pêcher et commercer librement en Canada.

G. E. FOSTER.

Au procureur général,
Saint-Jean, Terreneuve.

N° 7.

Télégramme à sir Charles Tupper de Colmer.

12 mai 1887.

Bill concernant boitte de Terreneuve a reçu sanction royale ; vient en vigueur année prochaine. Herbert dit que gouvernement de Terreneuve donne l'assurance que les vaisseaux canadiens seront traités comme les vaisseaux de Terreneuve.

J. C. COLMER.

A sir CHARLES TUPPER.

N° 8.

Sir H. Holland au gouverneur général.

DOWNING STREET, 1er juillet 1887.

MILORD,—Relativement à votre télégramme du 21 juillet et à ma réponse du 26 courant, concernant la question que des arrangements séparés sont faits entre le gouvernement de Terreneuve et celui des Etats-Unis au sujet des pêcheries, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de vos ministres, copie de la correspondance annotée en marge.

J'ai l'honneur, etc.,
H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,
Le Très honorable
Marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

[Pièce 1 du n° 8.]

Sir A. Shea au ministère des colonies.

LONDRES, 4 juillet 1887.

MON CHER SIR ROBERT,—Je crois bon de vous laisser copie d'une lettre du ministre des Etats-Unis au sujet de l'arrangement séparé avec Terreneuve pour le règlement de la question des pêcheries avec cette colonie.

Dans ma présente position je ne puis faire, naturellement, d'autres démarches dans l'affaire, à moins que ce ne soit sous la direction du gouvernement de Sa Majesté.

Votre dévoué,
A. SHEA.

A sir R. G. W. HERBERT, C.C.B.

[Pièce 2 du n° 8.]

AMBASSADE DES ETATS-UNIS,
LONDRES, 16 juin 1887.

MON CHER SIR AMBROSE,—Si le gouvernement de Terreneuve jugeait bon de donner avis que les pêcheurs américains seraient admis dans les ports de cette province pour s'y procurer des approvisionnements, cette proposition serait cordialement acceptée par le gouvernement des Etats-Unis, qui agirait en conséquence. Dans ce cas le gouvernement des Etats-Unis n'aurait pas d'objection à s'occuper d'observations relatives à un arrangement indépendant concernant les pêcheries de Terreneuve si elles étaient faites par les agents autorisés du gouvernement impérial.

Votre dévoué,
E. J. PHELPS.

[Pièce 3 du n° 8.]

(Par le télégraphe.)

Sir H. Holland au gouverneur général du Canada et au gouverneur de Terreneuve.

26 juillet 1887. (La vôtre du 21 suivant télégramme expédiée ce jour à l'administrateur du gouvernement de Terreneuve :—) *

Une lettre du ministre des Etats-Unis à sir Ambrose Shea concernant la possibilité de faire des arrangements séparés avec Terreneuve concernant les pêcheries a été transmise ici par Shea. Informez votre gouvernement que rien ne peut se faire dans ce sens sans communication préalable complète avec le gouvernement de Sa Majesté. (Fin du télégramme *)

Suit la dépêche.

* Au Canada seulement.

[Pièce 4 du n° 8.]

Sir H. T. Holland à l'administrateur du gouvernement de Terreneuve.

DOWNING STREET, 28 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre de sir Ambrose Shea contenant une communication du ministre des Etats-Unis à cette cour, au sujet de la question qu'un arrangement séparé pourrait se faire avec Terreneuve relativement aux pêcheries.

Vous aurez soin de vous rappeler que c'est le désir du gouvernement de Sa Majesté que le gouververnement de Terreneuve ne fasse aucune démarche séparée dans le sens suggéré sans avoir au préalable pleinement communiqué avec le gouvernement de Sa Majesté.

Je vous ai informé à cet effet par mon télégramme du 26 courant.

J'ai l'honneur, etc.,
H. T. HOLLAND.

A l'administrateur du
Gouvernement de Terreneuve.

N° 9.

Sir Henry Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 22 août 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche secrète du 28 juillet, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous la communiquiez à vos ministres, copie d'une dépêche de l'administrateur du gouvernement de Terreneuve contenant copie d'un procès-verbal du conseil exécutif de cette colonie au sujet du projet d'arrangement séparé avec les Etats-Unis sur la question des pêcheries.

J'ajouterai que le gouvernement de Terreneuve a déclaré qu'il ne fera aucune démarche dans le sens d'un arrangement séparé hors la connaissance du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.,
H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général
Le Très honorable marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G.

[Pièce 1 du n° 9.]

L'administrateur Carter à sir H. T. Holland.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 3 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement au projet d'un arrangement séparé, pour les pêcheries, entre les Etats-Unis et cette colonie, j'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal du conseil exécutif qui vient de m'être remis pour que je vous le transmette.

Je n'ai pas jugé nécessaire de faire des observations à ce sujet, vu que le gouvernement de Sa Majesté connaît si bien la question et les faits.

J'ai l'honneur, etc.,
F. B. T. CARTER,
Administrateur.

Au Très honorable
Sir HENRY HOLLAND, bart., G.C.M.G., M.P.

[Pièce 2 du n° 9.]

Extrait des procès-verbaux du conseil exécutif du 3 *août* 1887.

Il a été lu, de sir A. Shea, une communication contenant une lettre à lui adressée par M. Phelps, ministre des Etats-Unis à Londres, au sujet de négociations concer-

nant un arrangement entre le gouvernement des Etats-Unis et cette colonie relativement à la fonction des pêcheries, et disant que l'octroi d une permission, durant la présente saison, aux pêcheurs des Etats-Unis, pour se ravitailler dans les ports de cette colonie, serait vu avec faveur par le gouvernement des Etats-Unis en rapport avec ces négociations.

Le conseil est heureux d'apprendre de la part du gouvernement des Etats-Unis, que ce dernier est disposé à entrer en négociations au sujet de cette importante question avec des sentiments d'amitié.

Le conseil est d'avis qu'il serait beaucoup de l'avantage de la colonie d'être en état de négocier un arrangement indépendant ("séparé") avec les Etats-Unis relativement à la question des pêcheries et à d'autres questions, et qu'il est opportun d'obtenir du gouvernement de Sa Majesté le pouvoir d'ouvrir une correspondance avec le gouvernement des Etats-Unis à ce sujet dès que l'occasion semblera favorable, soumis aux conditions que le gouvernement de sa Majesté jugera à propos de prescrire.

M. FENELON,
Secrétaire colonial.

N° 10.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE, 9 VICTORIA CHAMBERS,
LONDRES, S.-O., 23 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information du gouvernement, copie d'une lettre, avec ce qu'elle contient, que j'ai reçue du ministère des colonies relativement au projet d'arrangement séparé entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet de la question des pêcheries.

J'ai l'honneur, etc.,
CHARLES TUPPER,
Ministre des finances.

L'honorable
SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ottawa, Canada.

[Pièce 1 du n° 10.]

Ministère des colonies au haut commissaire pour le Canada.

DOWNING STREET, 22 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du secrétaire sir Henry Holland de vous transmettre, pour votre information, copie d'une dépêche de l'administrateur du gouvernement de Terreneuve, contenant copie d'un procès-verbal du conseil exécutif de cette colonie relativement au projet d'arrangement séparé avec les Etats-Unis sur la question des pêcheries.

Je dois ajouter que le gouvernement de Terreneuve a déclaré qu'il ne fera aucune démarche dans le sens d'un arrangement séparé hors de la connaissance du gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc.,
ROBERT G. W. HERBERT.

Au haut commissaire pour
le Canada.

[Pièce 2 du n° 10.]

L'administrateur Carter à sir H. T. Holland.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 3 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement au projet d'un arrangement séparé, pour les pêcheries, entre les Etats-Unis et cette colonie, j'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal du conseil exécutif qui vient de m'être remis pour que je vous le transmette.

Je n'ai pas jugé nécessaire de faire d'observations à ce sujet, vu que le gouvernement de Sa Majesté connaît si bien la question et les faits.

J'ai l'honneur, etc.,
F. B. T. CARTER,
Administrateur.

Au Très honorable
Sir HENRY HOLLAND, bart., G.C.M.G., M.P.

[Pièce 3 du n° 10.]

Extrait des procès-verbaux du conseil exécutif du 3 août 1887.

Il a été lu, de sir A. Shea, une communication contenant une lettre à lui adressée par M. Phelps, ministre des Etats-Unis à Londres, au sujet de négociations concernant un arrangement entre le gouvernement des Etats-Unis et cette colonie relativement à la question des pêcheries, et disant que l'octroi d'une permission, durant la présente saison, aux pêcheurs des Etats-Unis, pour se ravitailler dans les ports de cette colonie, serait vu avec faveur par le gouvernement des Etats-Unis en rapport avec ces négociations.

Le conseil est heureux d'apprendre, de la part du gouvernement des Etats-Unis, que ce dernier est disposé à entrer en négociations au sujet de cette importante question avec des sentiments d'amitié.

Le conseil est d'avis qu'il serait beaucoup de l'avantage de la colonie d'être en état de négocier un arrangement indépendant (" séparé ") avec les Etats-Unis relativement à la question des pêcheries et à d'autres questions, et qu'il est opportun d'obtenir du gouvernement de Sa Majesté le pouvoir d'ouvrir une correspondance avec le gouvernement des Etats-Unis à ce sujet dès que l'occasion semblera favorable, soumis aux conditions que le gouvernement de Sa Majesté jugera à propos de prescrire.

M. FENELON,
Secrétaire colonial.

N° 11.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 11 *octobre* 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche du 20 mai 1887 (secrète) de sir Henry Holland, contenant copie de la correspondance échangée entre le ministère des colonies et les représentants du gouvernement de Terreneuve, alors à Londres, concernant le bill relatif à la boitte, de Terreneuve.

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel les documents ont été soumis, fait le rapport suivant :

" Il résulte de la correspondance qu'une copie du procès-verbal du conseil en date du 11 avril 1887, exposant les objections qu'avait le gouvernement canadien à ce que le bill relatif à la boitte devint loi, fut soumise à sir R. Thornburn et sir Ambrose Shea pour en faire l'examen. Les réponses que firent ces messieurs donnèrent l'assurance entière que le gouvernement de Terreneuve, par l'adoption de ce bill, n'était animé d'aucun désir de diminuer les privilèges des pêcheurs britanniques,

et n'avait pas l'intention de permettre que l'opération de cette loi fût à leur préjudice ; et qu'on ne se proposait pas de faire des règlements qui gêneraient inutilement les opérations de ses propres pêcheurs non plus que des pêcheurs britanniques, et que toutes les facilités seraient données pour se procurer les permis prévus par la loi."

Sir R. Thorburn autorisa aussi l'expédition d'un télégramme, par le procureur général de Terreneuve au gouvernement canadien, donnant l'assurance que les pêcheurs canadiens jouiraient de privilèges égaux à ceux des pêcheurs de Terreneuve, et qu'en somme les sujets britanniques ne seraient pratiquement soumis à aucune restriction pour s'approvisionner de boitte.

Ces assurances, aux yeux du gouvernement de Sa Majesté, ont paru offrir des garanties tellement suffisantes pour les intérêts canadiens que Sa Majesté fut immédiatement conseillée de sanctionner le bill.

Le comité approuvant le rapport du ministre de la marine et des pêcheries recommande respectueusement que Votre Excellence soit priée de transmettre copie de la dépêche sus-mentionnée et de ce qu'elle contient (en ayant obtenu la permission du secrétaire des colonies) à Son Excellence le gouverneur de Terreneuve, pour l'examen de ses ministres, leur demandant en même temps d'indiquer aussitôt que possible la nature des règlements aux termes desquels les sujets canadiens jouiront du droit de pêcher et de se procurer de la boitte dans les eaux territoriales de Terreneuve.

Le comité recommande de plus que Votre Excellence soit aussi priée de transmettre copie de ce procès-verbal à Son Excellence le gouverneur de Terreneuve.

Le tout respectueusement soumis à Votre approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 11.]

DOWNING STREET, 20 mai 1887.

(Canada–Secrète.)

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche secrète du 12 avril, transmettant un procès-verbal du Conseil privé exposant des objections au bill relatif à la réglementation de la vente de la boitte, passé dans le cours de la présente session de la législature de Terreneuve.

J'ai fait transmettre votre dépêche et ce qu'elle contenait à sir R Thorburn et à sir A. Shea, qui ont été délégués par la Chambre d'assemblée de Terreneuve pour faire des représentations au gouvernement de Sa Majesté au sujet de ce bill, et je vous transmets sous ce pli, pour que vous les communiquiez à vos ministres, copies de leurs réponses, et aussi copie d'un mémoire de sir Alexander Campbell, que j'ai consulté à ce sujet.

Les explications données par sir R. Thorburn quant à la partie de la mesure et ses assurances quant à la manière avec laquelle elle fonctionnera, ont pour appui, aux yeux du gouvernement de Sa Majesté, des garanties suffisantes pour les intérêts canadiens, et il n'a pas conséquemment hésité de recommander à Sa Majesté de sanctionner cette loi.

Si votre gouvernement désirait obtenir une assurance formelle, quant à l'émission des permis prévus par la loi, du genre de celle que suggère le paragraphe 4 du mémoire de sir A. Campbell, je ne doute que le gouvernement de Terreneuve ne la donne volontiers.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
H. T. HOLLAND.

[Pièce 2 du n° 11.]

Sir A. Campbell au ministère des colonies.

(*Privé.*) MÉMOIRE.

BROWN'S HOTEL, DOVER STREET,
LONDRES, 29 avril 1887.

J'ai lu la dépêche du marquis de Lansdowne, datée de l'hôtel du gouvernement, Ottawa, Canada, 12 avril 1887.

Le bill de Terreneuve donne lieu aux objections que l'on trouve dans la dépêche et les documents qu'elle contient, surtout lorsqu'on les interprète en rapport avec les explications que le procureur général de l'île a, dit-on, données dans la législature de Terreneuve.

Le but du bill, tel qu'admis par les délégués de Terreneuve, n'est pas ce que le gouvernement canadien a appréhendé. Sir Robert Thorburn et sir Ambrose Shea affirment que le bill était exclusivement dirigé contre les pêcheurs étrangers (les pêcheurs français). Etant donnée cette interprétation, les dispositions qui font l'objet de la critique dans la dépêche de lord Lansdowne et les documents qu'elle contient n'auraient pas, à mon avis, paru extraordinaires au gouvernement canadien. Terreneuve aurait peut-être été dans l'embarras pour rédiger un bill dans le but de donner suite aux intentions avec lesquelles il a été passé, selon les délégués; mais pourquoi alors le procureur général de Terreneuve en a t-il donné l'interprétation dont il est question dans la dépêche de lord Lansdowne ?

La législature de Terreneuve, qui siège, je crois, en ce moment, ne pourra modifier le texte du bill, mais la chose pourra, peut-être, se faire à une autre session. En attendant, je croirais qu'une déclaration officielle de Terreneuve (laquelle, à mon avis, devrait être plutôt adressée au secrétaire d'Etat pour les colonies qu'au gouvernement canadien) disant que les permis prévus par la loi seront accordés aux sujets de Sa Majesté en Canada et ailleurs, aux mêmes conditions qu'à ceux qui résident à Terreneuve, devrait suffire à engager le gouvernement du Canada à retirer le protêt que contient la dépêche de lord Lansdowne.

Les punitions que mentionne le bill et les autres dispositions auxquelles s'objecte le gouvernement canadien me semblent des matières du ressort de la législature de Terreneuve, et elle a pu les juger nécessaires pour remédier à un mal qui, disent-ils, ruine la colonie.

Je n'ai rien reçu du gouvernement canadien à ce sujet et n'ai pas d'instruction de sa part, et j'ai simplement donné ma propre opinion.

A. CAMPBELL.

[Pièce 3 du n° 11.]

Sir A. Shea, C.C.M.G., au ministère des colonies.

4 PRINCESS STREET, HANOVER SQUARE,
27 avril 1887.

A l'honorable sir R. C. A. HERBERT, C.C.B.,
etc., etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de cette date contenant copie d'une dépêche du gouverneur général et d'un procès-verbal du conseil du gouvernement canadien, s'opposant à ce que l'acte relatif à la boitte, de Terreneuve, soit sanctionné par le gouvernement de Sa Majesté.

Cet acte a été passé pour protéger les pêches de boittes sur les côtes de Terreneuve contre les étrangers dont les opérations subventionnées ont été désastreuses aux intérêts britanniques. La mesure embrasse les droits de tous les pêcheurs britanniques et les traite sur un pied d'égalité à tous égards. Les pêcheurs canadiens, comme les nôtres, sont gravement affectés par la rivalité d'étrangers subventionnés, et ils devront dans une même mesure bénéficier de notre législation conservatrice.

Les clauses opératives de l'acte sont telles que seule la connaissance des faits puisée sur les lieux a pu inspirer pour son exécution efficace, et j'observerai qu'elles ont été adoptées surtout à raison de leur application au nombre restreint de nos propres pêcheurs qui, croyait-on, pouvaient faire le plus d'efforts pour empiéter sur ses dispositions.

Cette loi a été nécessairement rédigée en termes généraux pour éviter de déclarer qu'elle était directement dirigée contre les étrangers, ce qui, pour des motifs internationaux, aurait pu soulever des difficultés de la part du gouvernement de Sa Majesté quant à sa sanction. Mais je crois que le gouvernement canadien n'a véritablement pas de raison pour appuyer son opposition, qu'il abandonnera du reste immédiatement lorsque des assurances autorisées lui seront données que, dans la mise à exécution de la loi, on ne permettra à une interprétation ambiguë de son texte de fonctionner au préjudice des pêcheurs canadiens avec lesquels nous avons des droits communs sur les côtes du Canada.

Je prétends qu'il doit être évident que l'attitude prise par le gouvernement canadien provient d'une interprétation complètement fausse de l'intention et du but de la législature de Terreneuve, et bien que je regretterais qu'il pût justifier la conclusion qu'il tirerait d'une législation si adverse, j'espère que le gouvernement de Sa Majesté sera convaincu que de telles impressions ne sont pas fondées, et de plus qu'elles disparaissent en présence de notre déclaration du but de la loi et de l'assurance qu'elle sera uniformément appliquée à tous les sujets britanniques. Je ne crois pas nécessaire d'examiner les objections en détail, mais je remarquerai que l'objection que le "voisinage immédiat" tombe sous le coup de la loi, est démolie par le fait que la loi ne peut s'étendre à au delà de la juridiction du gouvernement de Terreneuve, et que les mots "voisinage immédiat" doivent être interprétés comme étant dans ces limites.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. SHEA.

[Pièce 4 du nº 11.]

Sir R. Thorburn, C.C.M.G., au ministère des colonies.

4 PRINCESS STREET, HANOVER SQUARE,
27 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication d'aujourd'hui, qui contient copie d'une dépêche du gouvernement du Canada en date du 12 avril et renfermant un procès-verbal du Conseil privé exposant certaines objections à l'acte relatif à la boitte de Terreneuve, et demandant au gouvernement de Sa Majesté de différer de sanctionner cette mesure jusqu'à ce que le gouvernement du Canada ait eu l'occasion d'exprimer une opinion sur l'interprétation qu'il prétend donner à l'acte.

Je me vois obligé de dire que cette opinion est complètement en désaccord avec l'esprit et le but de la loi, et convaincu qu'il en est ainsi, je néglige de m'occuper de la question de savoir jusqu'à quel point le gouvernement du Canada, ou, de fait celui de tout autre pays, sauf celui de Sa Majesté, a le droit d'intervenir dans une question qui donne à la législature de Terreneuve celui de faire les lois qu'elle jugera à propos pour la réglementation de ses propres affaires intérieures et la conservation de sa propriété, droits qui ne sont pas affectés par des traités, non plus que dans leur opération aux termes de la loi en question, en ce sens qu'elle léserait les privilèges d'une partie quelconque des sujets de Sa Majesté.

J'annexe copies de dépêches par le câble qui, déjà, ont été expédiées à notre propre gouvernement provincial et à celui du Canada, et qui, j'ose dire, établissent très clairement l'intention et la portée du projet de loi, et je réitère l'assertion que par aucun moyen d'interprétation, implicite ou autre, peut-on dire que l'acte affecte d'une façon différentielle les pêcheurs d'une possession britannique quelconque ; mais

on admettra volontiers, je crois, que la colonie de Terreneuve a parfaitement le droit d'adopter telle loi d'intérêt local qu'elle jugera nécessaire pour la bonne administration de ses pêcheurs sur son littoral, et à laquelle doivent se soumettre les pêcheurs de toutes les parties des possessions de Sa Majesté tout comme les habitants de la colonie.

Pour faire saisir davantage la chose, les pêcheurs de Terreneuve, lorsqu'ils vont faire la pêche dans les pêcheries du Canada, *ce qui arrive fréquemment*, doivent se conformer et ils se conforment aux règlements du pays qui régissent ces pêcheries, et ce serait une présomption de leur part de prétendre qu'il pourrait en être autrement.

Pourquoi donc alors le Canada s'arrogerait-il le droit d'intervenir dans des règlements semblables d'une colonie sœur sur laquelle il n'exerce aucune juridiction ?

Je soutiens respectueusement que les objections soulevées sont tout à fait insoutenables, qu'elles ne peuvent se reposer sur autre chose que sur une corruption totalement fausse de la portée et du but de la mesure qui, loin de porter préjudice aux intérêts des pêcheurs canadiens, doit nécessairement aider au succès de l'exploitation de leur état en restreignant la concurrence des pêcheurs étrangers, d'abord pour ce qui est de l'approvisionnement essentiel de la boitte, et en second lieu en diminuant la quantité de poisson soumis à gratification dont les pêcheurs du Canada comme ceux de Terreneuve ont ressenti l'influence pernicieuse sur les marchés de l'étranger.

Il n'y aura pas de difficulté à se procurer les permis requis par la loi, car on ne peut supposer qu'on imposera des règlements qui entraveraient les opérations de nos propres pêcheurs dans une mesure égale sinon plus grande que celles de nos voisins, et des dispositions seront prises sur tout le littoral de Terreneuve pour l'émission des permis.

Quant aux objections soulevées à l'endroit du mode de procédure dans les cas d'infraction à la loi, je me contenterai de dire que, de nouveau, ici les punitions sont d'application générale, et le gouvernement canadien ne peut raisonnablement s'objecter à une punition qui retombera avec une égale sévérité sur nos propres citoyens.

L'induction tirée par sir G. W. Des Vœux, dans sa dépêche relative au bill concernant la boitte, que s'il était désavoué le Canada en souffrirait, d'autant que les pêcheurs américains et les pêcheurs étrangers continueraient de se procurer leurs provisions de boitte dans les eaux de Terreneuve, surtout s'ils étaient exclus de ce privilège dans les eaux canadiennes, paraissait être une conclusion bien claire, et servait pratiquement à montrer combien il était à désirer que les pêcheurs britanniques gardassent le contrôle indivis d'un élément aussi important que l'approvisionnement de boitte, leur donnant un avantage sur leurs rivaux protégés par des primes.

Je n'ai pas besoin d'attacher d'importance à la question soulevée relativement à l'application de la loi concernant la boitte au littoral du Labrador, vu que les pêcheurs qui font le commerce de la boitte ne fréquentent pas cette côte, et conséquemment il n'est pas nécessaire de parler de la pêche qui se fait en dehors de la portée de cet acte.

Je n'ai pas vu la question ou la réponse du procureur général de Terreneuve quant à l'application du bill aux pêcheurs canadiens, mais je suis certain que sa réponse, quelqu'interprétation qu'on en fasse, ne pouvait s'appliquer que de la façon que j'ai indiquée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ROBT. THORBURN,

Premier ministre de Terreneuve.

A sir Robt. C. W. Herbert,
etc., etc., etc.

[Pièce 5 du nº 11.]

Procureur général.

Le gouvernement canadien a évidemment fausse idée de la portée et du but de notre loi de la boitte. Assurez leur promptement par télégraphe que leurs pêcheurs jouiront de privilèges égaux à ceux des nôtres, et que pratiquement aucun sujet britannique ne sera restreint dans son approvisionnement de boitte.

THORBURN.

A sir Charles Tupper, Ottawa.

Vos pêcheurs sont sur le même pied que les nôtres devant la loi de la boitte, et ni les uns ni les autres ne sont en butte à aucun obstacle. Notre gouvernement donnera toute garantie requise que c'est là notre interprétation de l'acte. Informez le ministère des colonies dès que cette explication aura été trouvée satisfaisante.

THORBURN,
SHEA.

Nº 12.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Lansdowne.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 28 novembre 1887.

À Son Excellence,
Le marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 obtobre, contenant la correspondance au sujet du bill relatif à la boitte de Terreneuve, et j'ai remis le tout à mes ministres.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que l'acte ne sera en vigueur qu'au mois de janvier prochain, les règlements n'ont pas encore été faits, mais dès qu'ils le seront des copies imprimées seront transmises au gouvernement canadien.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HENRY A. BLAKE,
Gouverneur.

Nº 13.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 11 *mai* 1888.

Vu un mémoire en date du 9 mai 1888 du ministre de la marine et des pêcheries recommandant que conformément à l'acte du parlement de 1888, intitulé "Acte concernant un traité entre Sa Majesté Britannique et le président des Etats-Unis," et qu'en attendant la ratification du dit traité le *modus vivendi* prescrit par le protocole, annexe B du dit traité, soit mis en vigueur, et que conformément à l'article 1 du dit protocole, il soit autorisé à émettre aux vaisseaux de pêche américains par l'entremise des percepteurs de douanes de Sa Majesté à des ports d'entrée reconnus en Canada, ou par l'entremise de tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada qu'on jugera à propos de nommer, des permis annuels suivant la formule ci-annexée, accordant aux vaisseaux américains la permission d'entrer dans les baies et les ports canadiens en paiement d'une somme de $1.50 par tonneau inscrit pour les fins suivantes, savoir :—

(*a.*) L'achat de boitte, de glace, de seines, lignes et de tous autres gréements.

(*b.*) Le transbordement du poisson pour transport par tous moyens de transport.

(*c.*) L'engagement des matelots.

Pourvu toujours que les vaisseaux porteurs de ces permis observent dûment les lois du Canada.

Le ministre recommande de plus qu'à raison des dispositions de l'article 1 du protocole susdit, on informe le gouvernement de Terreneuve de l'intention du gouvernement canadien d'émettre ces permis, et demander au susdit gouvernement de reconnaître dans les baies et les ports de Terreneuve les permis donnés par le gouvernement canadien aux vaisseaux de pêche américains, et de faire savoir au gouvernement de Terreneuve que le gouvernement canadien est prêt à reconnaître dans une même mesure tous les permis émis par le gouvernement de Terreneuve aux vaisseaux de pêche américains, étant entendu que dans les cas où ces vaisseaux de pêche porteurs de permis entreront pendant la même année dans des ports tant du Canada que de Terreneuve, les honoraires perçus pour les permis seront également partagés entre les gouvernements respectifs.

Le ministre, avec l'approbation du ministre de la douane, recommande aussi qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du protocole du traité de Washington, tous les vaisseaux de pêche américains qui entreront dans les baies ou ports du littoral du Canada, sur l'Atlantique, pour l'un des quatre objets indiqués à l'article 1 de la convention de 1888 et qui n'y resteront pas plus de 24 heures, ne seront pas tenus de faire une déclaration ou d'obtenir un acquit au bureau de la douane pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la rive.

Le comité recommande que Votre Excellence soit priée de transmettre copie de ce procès-verbal au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et au ministre de Sa Majesté à Washington.

Le comité recommande de plus que Votre Ecellence soit aussi priée de transmettre copie de ce procès-verbal au gouverneur de Terreneuve pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

No. 14.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Lansdowne.

12 mai 1888.

Mon gouvernement consent à votre proposition stipulant que dans les cas où des vaisseaux fréquenteront le littoral du Canada ou de Terreneuve, le produit des permis sera également partagé, aussi que tous les permis annuels expireront le 31 décembre de chaque année.

LE GOUVERNEUR DE TERRENEUVE.

N° 15.

OTTAWA, 11 juin 1888.

A l'honorable M. FENELON
Secrétaire colonial,
Saint-Jean, Terreneuve.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli trois copies de permis émis par le percepteur de la douane à Port-Hood, N.-E., aux vaisseaux de pêche américains qui suivent :

Le *Bessie M. Wells*, de Gloucester, Mass., 92 tonneaux, W. N. Wells, capitaine. Emis par le percepteur Tremain, de Port-Hood, N.-E.

L'*Alert*, de Gloucester, Mass., 87 tonneaux, James McShara, capitaine. Emis par le percepteur Tremain, de Port-Hood, N.-E.

Je dois vous dire de plus que des triplicatas de permis* émis vous seront transmis de temps à autre à mesure que ce ministère les recevra.

---

* Dans le cours de l'année de 1888, à mesure que des permis étaient accordés, les copies étaient expédiées tel que susdit au secrétaire colonial de Terreneuve. Ceci se continua à une date avancée en 1889, mais ne recevant pas de réponse on cessa de le faire.

Le ministre sera heureux de recevoir, selon que la chose vous conviendra le mieux, des doubles ou une liste des permis émis en vertu du *modus vivendi* aux vaisseaux de pêche américains de par l'autorité du gouvernement de Terreneuve.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre pour votre information copie des instructions confidentielles qui ont été données aux percepteurs de la douane à tous les ports des provinces maritimes où les vaisseaux de pêche américains font ordinairement escale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN TILTON,
Sous-ministre des pêcheries.

N° 16.

Copie *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 2 *juillet* 1888.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche télégraphique du 12 mai 1888, du gouverneur de Terreneuve, faisant savoir que son gouvernement accepte la proposition d'un partage égal des honoraires lorsque les vaisseaux de pêche américains porteurs d'un permis aux termes du *modus vivendi* fréquentent les côtes de Terreneuve et du Canada, et suggérant que tous les permis annuels expirent le 31 décembre de chaque année.

Le ministre de la marine, auquel le susdit télégramme a été soumis, prétend qu'aux termes du *modus vivendi* autorisant d'accorder des permis, il est d'avis que les permis ainsi accordés devraient s'étendre à une année à compter de la date de l'émission, et il recommande que, si cette manière de voir est adoptée, le gouverneur de Terreneuve en soit en conséquence informé en la manière ordinaire.

Le comité approuvant ce qui précède, recommande que Votre Excellence soit priée d'informer le gouverneur de Terreneuve de l'opinion du gouvernement canadien et d'exprimer l'espoir que cette interprétation du *modus vivendi* sera acceptée par le gouvernement de Terreneuve.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J McGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 17.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Stanley.

Hôtel du gouvernement, Terreneuve, 29 août 1888.

Milord,—Relativement à la lettre de Votre Seigneurie en date du 16 juillet, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait des procès-verbaux du conseil du 21 août 1888, relativement à la durée des permis accordés aux vaisseaux de pêche américains en vertu du *modus vivendi.*

J'ai l'honneur d'être, etc.,
HENRY A. BLAKE,

[Pièce 1 du n° 17.]

Extrait *des procès-verbaux du conseil du* 21 *août* 1888.

Le conseil a examiné une dépêche du gouverneur général du Canada, du 16 juillet, transmettant copie d'un procès-verbal du Conseil privé du Canada qui exprime l'idée que des permis émis en vertu du *modus vivendi* aux vaisseaux de pêche américains devraient s'étendre à une année à compter de la date de l'émission, et recommande cette interprétation du *modus vivendi* à l'acceptation de ce gouvernement.

Relativement au principe en jeu, le conseil fera observer qu'il fut compris dans la législature de la colonie lors de l'adoption de l'acte qui donne effet au traité des pêcheries, que les permis seraient accordés pour le temps de la pêche de chaque année, et que ceci semblerait être l'interprétation légitime du *modus vivendi* peut, selon le gouvernement, s'impliquer du fait que les arrangements conclus par le protocole ne doivent se continuer que pendant deux ans au plus à compter de février 1888, car, tandis que cette période donnerait lieu à deux permis annuels dans le sens compris par ce gouvernement et cette législature, il ne pourrait être accordé qu'un permis d'après l'interprétation du Conseil privé du Canada, ce qui laisserait diverses fractions d'une année auxquelles il faudrait pourvoir.

L'adoption de l'idée du Conseil privé compliquerait en outre considérablement les arrangements de ce gouvernement, vu que tous les permis accordés par lui jusqu'à cette date aux vaisseaux de pêche américains comportent qu'elles expireront le 31 décembre 1888.

Pour ces raisons le conseil regrette de ne pouvoir accepter la proposition du Conseil privé.

(Pour copie conforme.)

J. N. WITHERS,
Pour le greffier du conseil exécutif.

No 18.

Copie *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 15 *septembre* 1888.

Le comité du conseil a examiné une dépêche en date de 27 août 1888 du gouverneur de Terreneuve, relativement à la durée des permis accordés aux vaisseaux de pêche américains en vertu du *modus vivendi* de l' " Acte concernant le traité de Washington, 1888."

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel l'affaire a été soumise, rapporte qu'un procès-verbal du conseil du 2 juillet dernier a été communiqué au gouverneur de Terreneuve, acquiesçant à la proposition de son gouvernement pour un partage égal des honoraires lorsque les vaisseaux de pêche américains porteurs de permis en vertu du *modus vivendi* fréquentent les côtes de Terreneuve et du Canada, mais que relativement à l'autre suggestion du gouvernement de Terreneuve, à l'effet que tous les permis devaient expirer le 31 décembre de chaque année, le comité du conseil ne l'a pas approuvée, mais qu'il a approuvé la recommandation du susdit ministre comportant que les permis émis sous l'empire du *modus vivendi* devaient s'étendre à une année à compter de la date de l'émission, et le comité a recommandé cette manière de voir à l'examen du gouvernement de Terreneuve.

Le ministre déclare qu'il résulte de la dépêche maintenant à l'étude que le conseil exécutif de Terreneuve, pour des raisons qui y sont énoncées, ne peut accepter la proposition du Conseil privé du Canada quant à la durée des permis accordés sous l'empire du *modus vivendi.*

Le comité, après un nouvel examen de la question, et à raison de la nécessité d'une action uniforme de la part des deux gouvernements à cet égard, recommande que la suggestion du gouvernement de Terreneuve soit approuvée, et qu'à l'avenir les permis annuels accordés en vertu du *modus vivendi* expirent le 31 décembre de chaque année, et que, comme les permis déjà accordés en Canada en vertu du *modus vivendi* l'ont été pour douze mois de calendrier à compter de la date de l'émission, et pour éviter des embarras aux vaisseaux de pêche américains porteurs de ces permis, le gouvernement de Terreneuve soit prié de reconnaître leur validité.

Le comité recommande que Votre Excellence soit priée de transmettre copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, au gouvernement de Terreneuve pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 19.

Le gouverneur Blake à lord Stanley.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 2 octobre 1888.

Au Très honorable
Lord Stanley de Preston,
etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 25 septembre, contenant un rapport approuvé du Conseil privé acquiesçant aux suggestions de mon gouvernement quant à la durée des permis accordés en vertu du *modus vivendi*, et de faire savoir à Votre Seigneurie que mon gouvernement reconnaîtra la validité de tous les permis accordés présentement par le gouvernement du Canada.

J'ai l'honneur, etc.,
HENRY A. BLAKE.

N° 20.

16 octobre 1888.

A l'honorable M. FENELON,
Secrétaire colonial,
Saint-Jean, Terreneuve.

Veuillez m'expédier la liste de permis *modus vivendi* émis jusqu'à cette date, et dites quelle proportion du total des vaisseaux de pêche américains qui ont visité Terreneuve ont pris des permis.

CHAS. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

N° 21.

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le* 2 *novembre* 1888.

Vu un rapport en date du 18 octobre 1888, du ministre de la marine et des pêcheries déclarant, relativement au fonctionnement du système de permis accordés en vertu du *modus vivendi* (ainsi appelé) et mentionné à l'acte relatif au traité de Washington, 1888, que les privilèges que les permis confèrent aux pêcheurs américains se composent.

1. Du droit de la part des vaisseaux de pêche américains d'acheter de la boitte, de la glace, des vivres, des lignes et tous autres approvisionnements et gréements dans les ports canadiens.

2. Du droit de transborder leur poisson et d'engager des matelots.

Le ministre déclare de plus que, bien qu'on n'ait pas encore reçu des rapports complets relativement au résultat de la dernière saison de pêche, il conclut des rapports intérimaires des officiers qui commandent les croiseurs occupés à la protection des pêcheurs du Canada, que la pêche du maquereau a été principalement faite par les vaisseaux et les bateaux qui pêchent à la ligne.

Que dans le cas des vaisseaux gréés pour la pêche à la seine seulement, les opérations de la saison ont été beaucoup en deçà de la moyenne.

La pêche en dedans de la limite des trois milles, et particulièrement ce qu'on appelle la pêche sur la côte, a donné de bons résultats pendant tout l'été.

Les vaisseaux de pêche américains sont arrivés dans le golfe au commencement de la saison, mais à raison du fait que le poisson ne se présentait que fort peu en bancs, et qu'il est très difficile de le prendre à la seine lorsqu'il en est ainsi, ils ne sont restés que très peu de temps, et ceux qui sont venus de temps à autre pendant l'été ont quitté les pêches tout aussi rapidement.

Dans le cours de la saison 34 vaisseaux de pêche américains, dont une liste est ci-jointe, jaugeant en tout 2,408 tonneaux, et qui ont payé en honoraires une somme s'élevant à $3,612, ont demandé et obtenu des permis aux termes du *modus vivendi*.

Les commandants de nos croiseurs rapportent que nombre de capitaines de vaisseaux américains ont déclaré qu'ils étaient prêts et disposés à prendre des licences dès que le poisson se présenterait en plus grand nombre, et il n'y a pas de doute que si la saison eût été comme la moyenne pour la pêche à la seine, un plus grand nombre de permis auraient été demandés. Dans un cas on a rapporté au ministre de la marine et des pêcheries qu'un capitaine de vaisseau de pêche américain s'est dit prêt à prendre un permis, mais qu'il a fait remarquer que, pour des raisons politiques, ses armateurs ne voulaient pas le lui permettre.

Le ministre désire faire observer que les privilèges accordés en vertu des permis émis en Canada s'étendent aux eaux de Terreneuve, et les permis donnés à Terreneuve s'appliquent aussi aux eaux du Canada.

Le gouvernement de Terreneuve n'ayant pas transmis à Ottawa une liste des permis accordés, on ne peut faire de rapport sur le fontionnement du système dans cette colonie. Toutefois le Canada a transmis de temps à autre, à Terreneuve, une liste des permis donnés par le ministère de la marine; les premiers permis que le département a donnés s'étendaient à une année à compter de la date de l'émission. Comme le gouvernement de Terreneuve s'objectait à cela, il fut subséquemment convenu que tous les permis devaient expirer le 31 décembre.

Le ministre déclare, de plus, relativement au nombre de visites que les vaisseaux de pêche américains ont faites aux ports canadiens, et au but particulier de ces visites, pendant la saison dernière, qu'il a été impossible d'obtenir des informations complètes par suite de l'impression qui a paru exister chez un bon nombre des capitaines, que le permis les exemptait de se présenter aux postes de la douane, et dans certains petits ports fréquentés par ces vaisseaux, le percepteur n'a pas jugé nécessaire d'exercer une stricte surveillance sur eux.

Toutefois, le ministre, d'après les données qu'il a, peut dire, pour l'information de Son Excellence, que, sur les vaisseaux qui font la pêche sur les bancs, cinquante-deux vaisseaux américains ont visité le port de Canso, N.-E.. 89 fois, 811 ont visité Shelburne et les ports autour de Shelburne, 219 fois dans divers buts en vertu du système de permis pendant la saison.

Le ministre est d'avis, relativement au fonctionnement du système de permis, que les concessions accordées aux pêcheurs américains en vertu du *modus vivendi* n'ont pas entravé la protection de nos propres pêcheries, et que les rapports entre les officiers des croiseurs canadiens et les commandants des vaisseaux de pêche américains ont été beaucoup plus agréables que par le passé.

Le ministre expose en sus que le système de permis semble avoir enlevé la principale cause de récrimination et d'irritation de la part des pêcheurs américains, et quoique le rendement, en tant qu'il s'agit de la pêche au maquereau, n'a pas été aussi favorable pour les vaisseaux américains pendant la saison, les privilèges et avantages considérables qu'ils peuvent obtenir en vertu du système de permis n'en sont pas moins évidents, et seraient beaucoup plus appréciés si la pêche avait été même modérément heureuse pour les pêcheurs à la seine.

Le comité approuve le rapport susdit et recommande que Votre Excellence soit priée de transmettre copie de ce procès-verbal au gouverneur de Terreneuve en lui faisant savoir qu'un rapport sur le fonctionnement du système des permis et sur l'opportunité de continuer le *modus vivendi* pendant une autre saison serait acceptable au gouvernement canadien.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 21.]

LISTE des vaisseaux de pêche américains qui ont obtenu des permis, en 1888, sous l'empire du *modus vivendi.*

Nom du vaisseau.	Port d'inscription.	Tonnage.	Port où le permis a été donné.	Somme des honoraires.
				$ cts.
Bertha May	Gloucester, Mass	75	Port-Hawkesbury	112 50
Louisa Polleys	do	69	Yarmouth	103 50
Annie C. Hall	do	84	Canso	126 00
Plymouth Rock	do	92	do	138 00
Martha A. Bradley	do	73	do	109 50
Willie M. Stevens	do	76	do	114 00
Flora Dilloway	do	77	do	115 50
Gladstone	do	97	Arichat, C.-B.	145 50
Laura Sayward	do	64	Yarmouth	96 00
Hattie B. West	do	53	do	79 50
Alert	do	87	Port-Hood	130 50
Bessie M. Wells	do	92	do	138 00
Gertie May	Portland, Maine	97	Port-Mulgrave	145 50
Octavia A. Dow	Belfast, Maine	38	Yarmouth	57 00
Chester R. Lawrence	Gloucester, Mass	86	Liverpool	129 00
Bounding Billow	do	54	Shelburne	81 00
Henry L. Phillips	do	76	Yarmouth	114 00
Addie Emma	do	35	Barrington	52 50
Maud M. Storey	do	72	Liverpool	108 00
Nellie May	Portland, Maine	65	Barrington	97 50
John Somes	do	62	Yarmouth	93 00
Edward Trevoy	Gloucester, Mass	88	Canso	132 00
Oresa	do	82	do	123 00
Grace L. Fears	do	84	do	126 00
Lizzie J. Greenleaf	do	88	do	132 00
A. T. Gefford	do	81	do	121 50
Margaret	do	44	Yarmouth	66 00
Gracie C. Young	Rockland, Maine	83	do	124 50
Bertha M. Miller	Gloucester, Mass	42	Shelburne	63 00
Willie G	Southport, Maine	56	Halifax	84 00
Helen H. Powers	Salem, Mass	17	Yarmouth	25 50
Cynosure	Booth Bay, Maine	69	Barrington	103 50
Cora Louise	do	74	Arichat, C.-B.	111 00
Sarah B. Putnam	Salem et Beverly	76	Canso	114 00
				3,612 00

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 24 octobre 1888.

N° 22.

LE "MORNING HERALD," LE SAMEDI, 27 JUILLET 1889.

Nouvelles télégraphiques.

PERMIS DU MODUS VIVENDI.—LES FONCTIONNAIRES DE TERRENEUVE NE VEULENT PAS RECONNAITRE LES DOCUMENTS ÉMIS PAR LE CANADA.

(Dépêche spéciale au *Herald d'Halifax.*)

CANSO, 26 juillet.—Le capitaine Diggins, de la goélette *Sarah B. Putnam*, de Salem, est arrivé ici ce matin des grands bancs avec un maigre résultat après plus de trois mois de pêche, attribuant son insuccès à faire un voyage complet au traitement que lui ont fait les douaniers de Terreneuve relativement au permis obtenu, à ce port, sous l'empire du *modus vivendi*, le 25 juillet 1888, bon pour une année à compter de la date de l'émission et par conséquent non expiré. Le fonctionnaire Carter, du poste de douane de Ferryland, a refusé de lui permettre d'acheter de la boitte et de

la glace en vertu de ce permis, lui enjoignant de prendre un permis de Terreneuve. Sur son refus de le faire jusqu'à ce qu'il eut communiqué avec ses armateurs, on lui permit de prendre de la boitte sur versement de $20 d'honoraires, mais après avoir pris à bord sa boitte et sa glace, ce qui lui coûta $100, le fonctionnaire se présenta avec un télégramme du bureau principal à Saint-Jean exigeant qu'il prît un permis pour mettre la transaction à couvert; refusant d'exécuter la part du contrat du Canada depuis le 31 décembre dernier. Il refusa de faire cela et le fonctionnaire le menaça de saisir son vaisseau. Il dut aller à neuf milles pour trouver un bureau du télégraphe, et pendant qu'il attendait une réponse de ses armateurs le vent changea et il dut partir à la hâte pour sortir son vaisseau d'une position dangereuse, et il s'en alla. Dans l'intervalle ce retard lui fit perdre sa boitte et sa glace, et, sur les bancs, il reçut un mot du consul lui disant qu'il ne serait pas sage pour lui de revenir, vu que son vaisseau serait saisi. C'est une des nombreuses circonstances où les fonctionnaires de Terreneuve ont non seulement ignoré les droits garantis aux vaisseaux américains dans les permis émis en vertu du *modus vivendi* sous le sceau de leur propre gouvernement, mais ont répudié les privilèges promis dans ces documents que le Canada avait émis, et c'est pourquoi bien sûr vingt goélettes ont refusé de prendre des permis ici lorsqu'elles sont parties pour Terreneuve cette année. Cette déclaration du capitaine est corroborée par Alfred Shrider de cet endroit et qui fait partie de l'équipage.

N° 23.

OTTAWA, 30 juillet 1889.

(*Télégramme.*)

A l'hon. M. FENELON,
Secrétaire colonial,
Saint-Jean, Terreneuve.

Le capitaine Diggins, goélette de pêche américaine *Putnam*, à Canso, rapporte que le douanier Carter, à Ferryland, a refusé de reconnaître permis de *modus vivendi* émis par le Canada en juillet l'année dernière. Veuillez vous enquérir des faits auprès de Carter et transmettez-les moi. S'il y a du vrai dans les représentations, veuillez donner telles instructions qui éviteront un retour de ces difficultés.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

On reçut une réponse à ce télégramme le 2 août exprimant des regrets de ce que le douanier avait manqué de reconnaître la validité du permis en question.

N° 24.

"THE ARLINGTON," WASHINGTON, 6 mars 1890.

A W. C. EDWIN KAULBACH, M.P., Lunenburg.

MON CHER MONSIEUR KAULBACH,—J'approuve parfaitement ce que vous dites dans votre lettre du 17 avril concernant les procédés de Terreneuve relativement à la question de la boitte, et bien qu'on ne puisse encore faire d'arrangements, le gouvernement n'a rien négligé pour obtenir un règlement de cette question à la satisfaction de nos pêcheurs.

Votre très dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 25.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, SAINT-JEAN, 15 avril 1890.

A Son Excellence le Très honorable
LORD STANLEY DE PRESTON.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information du gouvernement de Votre Seigneurie, les documents qui suivent: la proclamation du 3 avril;

les règlements pour la mise en vigueur de l'acte relatif à la boitte ; l'engagement que devront faire les pêcheurs qui achètent de la boitte; le permis d'acheter de la boitte ; l'affidavit que devront donner les pêcheurs étrangers relativement à la manière avec laquelle l'acte concernant la boitte de Terreneuve sera mis en vigueur pendant la saison prochaine.

Je vous transmets aussi copie d'une lettre du secrétaire colonial par laquelle Votre Seigneurie remarquera que les permis canadiens ne peuvent plus servir à l'achat de la boitte dans les ports de cette colonie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

T. O'BRIEN, *lt.-col.*

[Pièce 1 du n° 25.]

Le secrétaire colonial au secrétaire particulier.

SAINT-JEAN, 15 avril 1890.

A M. CECIL FANE,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de Son Excellence le gouverneur, que le conseil exécutif juge à propos que le gouverneur du Canada soit informé de ce qu'il a été décidé pour la mise en vigueur de la loi relative à la boitte de cette colonie pendant la prochaine saison de la pêche, afin que les vaisseaux qui arrivent ici du Canada soient prêts au changement qu'on a jugé nécessaire d'adopter pour atteindre autant que possible l'intention de la législature.

L'arrangement peut se résumer à ce qui suit : "Tous les vaisseaux étrangers et britanniques qui n'appartiennent pas à cette colonie et qui ont besoin de boitte provenant de nos côtes pour faire la pêche de la morue, pourront s'en procurer en prenant un permis dans un port ordinaire d'inscription en la formule ci-jointe, et en donnant une caution de $1,000 que la boitte sera employée de bonne foi pour les fins pour lesquelles elle aura été obtenue. Ce permis est émis sur paiement d'une piastre par tonneau et donne droit au porteur d'acheter de la boitte pendant trois semaines, mais seulement jusqu'à concurrence d'un baril par tonneau inscrit. Au cas ou ce nouvel approvisionnement de boitte serait nécessaire, après l'expiration de trois semaines, le vaisseau devra s'inscrire de nouveau à un port de douane et prendre un nouveau permis aux mêmes conditions que le premier, et ainsi de suite pendant tout le temps de la pêche. De légers droits seront naturellement prélevés comme par le passé."

Il sera nécessaire de rappeler au gouvernement canadien les circonstances qui ont accompagné l'adoption de l'acte relatif à la boitte, mais pour expliquer les moyens qu'emploie aujourd'hui le gouvernement, je puis dire qu'il a été impossible d'appliquer la loi d'une manière assez efficace de façon à empêcher les Français d'obtenir ce dont ils avaient besoin, tandis que d'un autre côté des vaisseaux américains munis d'un permis obtenu sous l'empire du *modus vivendi* et des vaisseaux britanniques, non de cette colonie, et sur lesquels nous ne pouvions exercer qu'un contrôle précaire, avaient la liberté de venir sur nos côtes et prendre un approvisionnement complet qui, dans nombre de cas, prenait le chemin de Saint-Pierre.

Dans de telles circonstances le gouvernement n'avait pas d'autre alternative que de mettre tous les vaisseaux de l'extérieur sur le même pied, assurant ainsi à la colonie les avantages d'un commerce que d'autres exploitaient à nos dépens, et restreignant par là, autant que possible, la destruction de nos pêches à boitte.

J'ai l'honneur, etc.,

R. BOND,
Secrétaire colonial.

[Pièce 2 du nº 25.]

LA GAZETTE ROYALE.

ÉDITION EXTRAORDINAIRE.

Publiée par ordre de l'Autorité.

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 3 avril 1890.

PROCLAMATION.

T. O'Brien, Lieut.-col., Gouverneur. } Par Son Excellence sir J. Terrence O'Brien, chevalier commandeur de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur et commandeur en chef dans et sur l'île de Terreneuve et ses dépendances.

A tous ceux qui les présentes verront, salut:

Considérant qu'un acte a été passé dans la 52e année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de modifier et de refondre les lois concernant l'exportation et la vente des poissons servant à la boitte;" et considérant qu'il est stipulé à l'article 25 du dit acte que le dit acte "viendra en vigueur à telle date qu'indiquera le gouverneur par sa proclamation."

Et considérant que le dit acte, dans ses clauses exécutoires, décrète ce qui suit:

I. Nul ne devra—

(1.) Exporter ou faire exporter, ou aider à l'exportation de; ou

(2.) Tirer, pêcher, prendre ou avoir en sa possession dans le but d'exportation; ou

(3.) Acheter ou recevoir à titre de commerce ou d'échange, dans le but d'exportation; ou

(4.) Prendre, expédier ou mettre ou tirer à bord, ou aider à prendre à expédier, à mettre ou tirer à bord d'aucun vaisseau ou bâtiment dans quelque but que ce soit; ou

(5.) Porter ou transporter à bord de tout bâtiment ou vaisseau dans quelque but que ce soit, du hareng, du capelan, de l'encornet ou d'autres poissons servant de boitte, de, sur ou près d'aucune partie de cette colonie ou ses dépendances, ou de ou dans aucune des baies, ports ou autres endroits en icelles sans un permis écrit devant être accordé et émis en la manière ci-après stipulé.

II. Des permis pourront être accordés pour aucun des objets qui suivent, savoir:

(*a.*) Pour exporter du poisson servant de boitte à tout pays étranger pour des objets de boitte.

(*b.*) Pour exporter du poisson servant de boitte à tout pays étranger pour la nourriture et la consommation.

(*c.*) Pour exporter du poisson à boitte pour servir de boitte à la pêche en pleine mer.

(*d.*) Pour tirer, pêcher et prendre du poisson servant de boitte pour l'exportation.

(*e.*) Pour acheter du poisson servant de boitte pour l'exporter pour la nourriture et la consommation.

(*f.*) Pour prendre, expédier, ou mettre à bord d'un bâtiment ou vaisseau, ou pour porter ou transporter à bord d'un bâtiment ou vaisseau, du poisson à boitte pour l'exporter pour la nourriture ou la consommation.

(*g.*) Pour acheter du poisson servant de boitte pour l'exportation pour des objets de boitte.

(*h.*) Pour prendre, expédier ou mettre à bord d'un bâtiment ou vaisseau ou pour transporter à bord d'un bâtiment ou vaisseau du poisson servant de boitte pour l'exportation pour des objets de boitte.

(*i.*) Pour prendre, expédier ou mettre à bord d'un bâtiment ou vaisseau, ou pour porter ou transporter à bord d'un bâtiment ou vaisseau de cabotage, pour être déchargé ou débarqué ou transbordé dans un autre bâtiment ou vaisseau dans un port quelconque de cette colonie.

III. Aucun de ces permis ne sera émis sans l'ordre du gouverneur en conseil et contresigné par le secrétaire colonial.

IV. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par proclamation, suspendre ou restreindre l'opération de cette loi, ainsi que l'émission des permis prévue par cette loi, relativement à toute région ou partie de cette colonie ou à toute côte d'icelle, et pour telle periode, et relativement à la vente ou l'exportation à tels lieux ou pour tels objets et en telles quantités qu'il jugera à propos et selon que le déclarera et l'indiquera la proclamation.

V. Nul permis aux termes de cet acte ne sera accordé à qui que ce soit à moins que le requérant ne donne d'abord un affidavit devant un sous-percepteur ou un gardien-douanier ou un magistrat stipendiaire, portant sur les détails qui suivent, savoir: le nom de la personne à laquelle le permis doit être accordé, le nom du vaisseau à bord duquel on a l'intention de transporter ou exporter du poisson servant de boitte, le but pour lequel on a l'intention de transporter ou d'exporter ce poisson à boitte, si c'est pour des fins d'aliments ou de consommation, ou si c'est pour des fins de boitte, le pays auquel on a l'intention de l'exporter, ou le lieu où doit se faire la pêche pour laquelle ce poisson à boitte doit servir.

VI. Les demandes de licences aux termes de cette loi seront faites à un magistrat stipendiaire, ou à un fonctionnaire de la douane, qui dans chaque cas exigera du requérant de donner devant lui un affidavit énonçant les faits et détails tels que requis aux termes de l'article 5 pour le permis ; et il sera du devoir du dit magistrat stipendiaire ou du dit fonctionnaire de la douane de faire rapport au gouverneur en conseil de tout refus de la part du requérant de donner tel affidavit ou de tout doute raisonnable de la part de tel magistrat stipendiaire ou de tel douanier de la vérité d'aucune des déclarations faites dans le dit affidavit, ou de la croyance de sa part que tel permis est demandé dans le but d'éluder ou de déjouer, ou d'aider à éluder ou à déjouer les dispositions de cette loi. Dans ce cas il sera du devoir de tel magistrat stipendiaire ou de tout autre fonctionnaire de retenir le permis et d'attendre de nouvelles instructions.

VII. Dans chaque cas ou un permis est accordé sous l'empire de cette loi, la personne à laquelle ce permis est accordé donnera aussi un cautionnement au receveur général de cette colonie, avec deux cautions suffisantes de pas moindre de mille piastres, ou de pas plus de deux mille piastres chacune, stipulant que les conditions du permis seront respectées en tout point ; et, dans le cas d'un permis pour exporter à un pays étranger, qu'une preuve satisfaisante du débarquement de la cargaison dans tel pays étranger sera fournie dans une période indiquée, et la confiscation de la somme pénale aux termes de tel cautionnement sera en sus de toute autre punition, confiscation ou amende qui pourra être imposée pour la même offense aux termes de cette loi.

VIII. Le gouverneur en conseil prescrira les formules des permis, des affidavits et des cautionnements susmentionnés.

IX. Toute personne qui enfreindra aucune des dispositions de l'article I de cet acte, ou aucun de ses paragraphes ; ou

(1.) Qui se servira, disposera ou fera le commerce de tout poisson servant de boitte autrement que conformément aux conditions de l'affidavit donné lors de la demande du permis, ou aux conditions de tel permis ; ou

(2.) Qui fera une déclaration fausse quelconque dans un affidavit, lors de la demande du permis aux termes de cette loi ; ou

(3.) Qui obtiendra un permis aux termes de cette loi au moyen de toute fausse déclaration ou fausse représentation, ou par la suppression, ou la non révélation de tout fait important, sera passible pour chaque première offense d'une amende de pas plus de mille piastres, ou d'un emprisonnement pendant une période ne dépassant pas douze mois.

(4.) Toute personne trouvée coupable d'une seconde offense ou d'une offense subséquente, aux termes de cette loi, sera soumise, sur conviction, à un emprisonnement aux travaux forcés pendant une période de pas moins de douze mois.

X. En sus de la punition prévue par l'article qui précède, le magistrat qui aura instruit la cause pourra ordonner la confiscation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet ou de tout autre poisson servant de boitte qui aura été vendu, acheté, tiré, pris, transporté ou exporté contrairement aux dispositions de cet acte, ou contrairement aux conditions de tout permis aux termes de cette loi, ou ordonner la confiscation et la vente du bâtiment ou vaisseau à bord duquel on découvrira que tel poisson à boitte aura été illégalement expédié, transporté ou exporté, ainsi que la confiscation de tout permis entre les mains du délinquant.

XI. Toute personne qui vendra du hareng, du capelan, de l'encornet, ou tout autre poisson à boitte, dans le but de l'expédier ou de le mettre à bord d'un bâtiment ou vaisseau, ou dans le but de l'exporter à une personne quelconque qui n'aura pas, ou qui ne produira pas un permis aux termes de cette loi, sera passible d'une amende de pas plus de cinq cents piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de trois mois.

XII. Dans toute poursuite intentée sous l'empire de l'article qui précède, la preuve que le poisson à boitte n'était pas destiné à être expédié ou exporté, sera à la charge de la partie accusée : pourvu qu'il y ait preuve d'une vente faite dans de telles circonstances, qu'elles donnent lieu à une présomption raisonnable qu'on avait l'intention d'expédier ou d'exporter.

XIII. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer des commissaires spéciaux dans le but de faire exécuter les dispositions de cette loi.

XIV. Tout tel commissaire ou tout juge de paix, sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries, ou constable pourra monter à bord, l'examiner et y faire des perquisitions, de tout bâtiment ou vaisseau soupçonné d'avoir à bord, ou de transporter ou exporter du poisson à boitte contrairement aux dispositions de cette loi, ou de tout permis accordé sous l'empire de cette loi : et dans le cas ou tel commissaire, juge de paix, sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries, constable, ou l'équipage d'un vaisseau employé par le gouvernement, donnera un signal en hissant le signal international, " B. M. J." signifiant "venez au vent," j'expédie un canot, et tirant un coup de canon, ou en amenant trois fois le pavillon au grand mât, avec les couleurs de la colonie, tel que prescrit par les règlements coloniaux, il sera du devoir de l'armateur, capitaine ou de la personne dirigeant ou contrôlant tel vaisseau de venir au vent jusqu'à ce que tel commissaire, sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries, ou constable, ait monté à bord et examiné le dit vaisseau, et dans le cas ou l'armateur, le capitaine, ou la personne dirigeant ou contrôlant le dit vaisseau, néglige de venir au vent, ou obstrue, ou néglige de donner à tel commissaire, juge de paix, sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries ou constable, les facilités de monter à bord et d'examiner tel vaisseau, il sera passible d'une amende de pas plus de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement pendant une période de pas plus de trois mois. Le capitaine de tout vaisseau qui refusera ou qui retardera dans un délai raisonnable d'obéir à ce signal pourra être arrêté et amené devant un magistrat stipendiaire, et son vaisseau pourra être saisi et retenu par tel commissaire, juge de paix, sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries ou constable, jusqu'à ce que jugement ait été prononcé sur une plainte formulée sous l'empire du présent article.

XV. Toute personne surprise à tirer, à pêcher, à prendre, à acheter, à vendre, à expédier ou transporter du poisson à boitte, ou toute personne ayant tel poisson en sa possession, ou le capitaine, l'armateur ou l'équipage de tout bâtiment ou vaisseau à bord duquel on trouvera du poisson à boitte, pourra être examiné sous serment par un juge de paix, sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries ou commissaire, nommé en vertu de la présente loi, sur la quantité et l'espèce de poisson à boitte en sa possession, ou à bord de tel bâtiment ou vaisseau, sur l'objet pour lequel on a l'intention de se servir de tel poisson à boitte, ou sur le lieu auquel on à l'intention de le transporter ou de l'exporter, et sur son refus de répondre, ou s'il répond faussement, ou s'il manque de produire un permis aux termes de cette loi, ou si, ayant tel permis, on constate qu'il a enfreint les dispositions d'icelui, ou qu'il a manqué de s'y conformer, ce juge de paix. sous-percepteur, gardien, gardien de pêcheries ou commissaire, pourra saisir le bâtiment ou vaisseau à bord duquel tel poisson à boitte

aura été tué ou pêché, ou mis, tenu, expédié, porté, transporté ou exporté ou à bord duquel le dit poisson aura été trouvé, ses appareils, son mobilier et son gréement, ainsi que le dit poisson à boitte trouvé tel que susdit, et pourra retenir le tout jusqu'à ce qu'un jugement ait été prononcé sur une plainte formulée relativement à telle offense.

XVI.—Dans tout cas, tel que mentionné à l'article précédent, tout fonctionnaire autorisé par le dit article à saisir un bâtiment ou vaisseau, et tout constable ou gardien de la paix, alors présent, aura le pouvoir, sur l'ordre de tel fonctionnaire autorisé tel que susdit, et sans mandat ou plainte faite sous serment, d'arrêter toute personne surprise à commettre aucun des actes ou à omettre aucun des dits actes, pour et à cause desquels tel bâtiment ou vaisseau peut être saisi, et la garder en prison jusqu'à ce que jugement ait été prononcé tel que susdit.

XVII.—Dans toute poursuite intentée sous l'empire de cette loi, le fait d'expédier, de mettre ou d'avoir du poisson à boitte à bord de tout bâtiment ou vaisseau, sera une preuve *primâ facie* que le dit poisson a été ainsi expédié, mis ou transporté dans le but d'exportation, et le refus ou le manque de produire un permis, après avoir été mis en demeure de le faire, sera une preuve *primâ facie* que tel poisson à boitte a été expédié, mis, transporté ou exporté sans permis ; et toute exportation ou toute exportation projetée de poisson à boitte sera réputée, en l'absence de preuve contraire, constituer une exportation, ou une intention d'exporter pour des fins de boitte.

XVIII.—Tous ceux qui se rendront coupables d'infraction aux dispositions de cet acte seront poursuivis et subiront leur procès, et toutes les amendes, confiscations ou ordres de confiscation, et toutes autres punitions seront imposées, réalisées et faites d'une manière sommaire devant un magistrat stipendiaire. Dans le cas de la poursuite d'un délinquant qui ne serait pas passible d'une amende, ou qui ne serait pas condamné à payer l'amende, alors les dépenses raisonnables du poursuivant, y compris une somme raisonnable pour le temps et le travail qu'il aura employé pour et au sujet de cette poursuite, seront payées au poursuivant par le receveur général, sur le certificat du magistrat qui aura instruit la cause.

XIX.—Toute personne trouvée coupable aux termes de cette loi, qui se croit lésée par cette condamnation, pourra en appeler au prochain terme de la cour suprême de Sa Majesté, à l'endroit où cette condamnation aura eu lieu, ou à un endroit le plus rapproché : pourvu qu'avis de cet appel et de la cause et du sujet du dit appel soient donnés au magistrat qui aura instruit la cause, et cela par écrit, dans les sept jours qui suivront cette condamnation, et la partie qui désirera appeler devra aussi, dans les quatorze jours après tel avis, donner et produire deux cautions approuvées devant le magistrat qui aura instruit la cause, pour garantir la comparution de la personne condamnée à tel prochain terme de la cour suprême, le premier jour de tel terme pour l'instruction de l'appel avec effet et sans délai, pour se conformer au jugement du tribunal sur le dit appel et pour la remise et l'abandon de tout vaisseau ou autres biens confisqués sur ordre, et pour payer tels frais et dépens que le tribunal adjugera. Toute personne qui sera condamnée et emprisonnée par tel magistrat pour une infraction à cette loi, et qui aura donné avis d'appel, et qui aura produit deux cautions approuvées pourra être remise en liberté ; auquel cas les cautions devront s'engager de plus à remettre la personne de la partie condamnée, le premier jour de tel prochain terme de la cour suprême, entre les mains du shérif du district dans lequel tel appel pourra être instruit.

XX. Nul procédé ou jugement ou arrêt d'un juge de paix ou de tout autre fonctionnaire aux termes de cette loi, ne sera annulé ou mis de côté pour une informalité quelconque, pourvu que ce procédé, ce jugement ou cet arrêt soit en harmonie avec l'intention et le but du présent acte :—

XXI. Dans cet acte le mot "vaisseau" comprendra tout bateau ou vaisseau inscrit ou non inscrit, esquif, bacho plat, etc, soit à voile, à rame ou à vapeur.

XXII. Rien dans cet acte ne préjudiciera aux droits et privilèges accordés par traité au sujets de tout pays en paix avec Sa Majesté.

XXIII. Pour les fins de cet acte, tous les magistrats stipendiaires seront reputés magistrats stipendiaires pour la colonie, et pourront exercer la juridiction que leur

donne la présente loi dans aucune partie de la colonie. Tous les fonctionnaires employés à l'exécution de la présente loi et tous les capitaines et les équipages de tous les vaisseaux employés au dit service, pourront être séparément assermentés constables spéciaux, et, pendant qu'ils seront employés à l'exécution de cette loi, auront tous les pouvoirs, autorité et protection accordés aux hommes de police.

XXIV. L'acte passé dans le cinquantième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte pour régler l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et de tout autre poisson à boitte," et l'acte passé dans la cinquante et unième année du dit règne, chapitre neuf, intitulé: "Acte pour régler l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et de tout autre poisson à boitte," sont par le présent abrogés, pourvu que cette abrogation ne sera pas reputée affecter toute punition, confiscation ou obligation encourue en vertu du dit acte, ou tout procédé pour l'exécution d'icelui intenté, fait, complété ou pendant lors de cette abrogation, ou toute charge, nomination ou pouvoir ou droit, créé, donné ou imposé, ou tout droit ou privilège acquis ou existant, ou tout permis accordé sous l'empire des dits actes; et pourvu de plus que toute personne, porteur d'un permis obtenu sous l'empire d'un des dits actes, le remette, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, au magistrat ou douanier le plus rapproché et autorisé à donner des permis en vertu du présent acte, lequel fonctionnaire donnera à la place un permis aux termes des dispositions de la présente loi pour telle fin qu'on l'exigera, et tout permis donné sous l'empire des dits actes qui n'aura pas été remis aussitôt que possible dans un délai raisonnable sera réputé périmé et de nul effet à l'avenir.

XXV. Le présent acte viendra en vigueur à telle date que le gouverneur indiquera par sa proclamation.

Et considérant qu'il est à propos de fixer un jour auquel le dit acte entrera en vigueur,

C'est pourquoi, je soussigné, gouverneur, lance ma proclamation donnant avis à tous les sujets de Sa Majesté, et à tous ceux que le dit acte peut intéresser, que le et après le huitième jour d'avril courant, le dit acte deviendra en vigueur.

Donné sous mon seing et le grand sceau de la dite Ile, à l'hôtel du gouvernement, à Saint-Jean, ce deuxième jour d'avril, A.D. 1890.

Par ordre de Son Excellence,

R. BOND,

Secrétaire colonial.

[Pièce 3 du nº 25.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE COLONIAL.

SAINT-JEAN, 9 avril 1890.

MONSIEUR,—Sur l'autre page vous trouverez un mémoire contenant des instructions pour l'exécution des dispositions de l'acte de 1889, et pour la réglementation et l'exportation, etc., du poisson servant de boitte, que vous êtes prié d'étudier avec soin et de mettre en vigueur rigoureusement. Je vous transmets sous ce pli un certain nombre de formules dont vous devrez vous servir en rapport avec ce service.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

[Pièce 4 du nº 25.]

INSTRUCTIONS aux magistrats, douaniers, etc., en rapport avec la mise à exécution de l'Acte relatif à la boitte, 1889.

En vertu d'une proclamation du gouverneur, l'exportation ou la vente ou l'achat ou la pêche du poisson à boitte, d'aucune sorte, ne devra être permis sans un permis.

Des permis de trois catégories pourront être accordés: les premiers, gratuitement, aux vaisseaux appartenant à Terreneuve qui font la pêche en pleine mer; les seconds, aux pêcheurs terreneuviens qui font la pêche dans des bachots, gratuite-

ment, pour prendre de la boitte pour la vendre à des vaisseaux étrangers ou autrement; et les troisièmes aux vaisseaux étrangers pour l'achat de la boitte.

Chaque fois qu'il se fait une demande de permis, (à l'exception des bachots de Terreneuve qui font la pêche pour en vendre le produit aux vaisseaux étrangers) le requérant devra donner un affidavit contenant tous les détails qui doivent être énoncés dans le permis. (*Voir* Acte relatif à la boitte, 1889.) Cet affidavit peut être donné soit par le capitaine du vaisseau pour lequel le permis est demandé, ou par l'armateur, ou l'agent de l'armateur, ou au nom du capitaine. Des blancs de formules de ces affidavits de chaque sorte vous seront fournis. Les affidavits peuvent être donnés devant un magistrat ou un douanier.

Vous remarquerez que les permis ont été signés par le secrétaire colonial et qu'ils doivent être aussi signés par la personne qui donne le permis, soit douanier ou magistrat.

Un honoraire d'une piastre par tonneau devra être versé, pour le permis, par les vaisseaux de toutes les nations, (français, américains et canadiens) qui entreront dans les ports de cette colonie à la recherche de poisson à boitte.

Tous les vaisseaux étrangers seront restreints à un baril de boitte par tonneau et seront tenus de prendre un nouveau permis et verser l'honoraire tel que susdit chaque fois qu'ils entreront dans un port de cette colonie en sus des légers droits ordinaires.

Un second permis ne sera pas accordé dans les trois semaines à compter de la date du premier permis.

Après avoir accordé un permis à un vaisseau étranger vous donnerez avis par un télégramme ou lettre aux douaniers de tous les autres ports d'inscription dont la la liste est ci-jointe, que vous avez accordé tels permis, indiquant la date de l'émission, afin d'empêcher tel vaisseau d'obtenir un second permis pendant la période sus indiquée.

Lorsqu'un vaisseau étranger prend de la boitte à votre port, vous emploirez des fonctionnaires pour voir à ce qu'il ne soit pris à bord que la quantité mentionnée dans le permis.

Ports d'inscription.

LaManche et Oderin	Richard McGrath.
Sainte-Marie	J. Harney.
Burin	John Winter.
Placentia	W. G. Bradshaw.
Lamaline	C. Pittman.
Petite Placentia	T. Freeman.
Havre aux Anglais	Charles Clinton.
Presque	Patrick Sullivan.
Havre Briton	Philip Hubert.
Havre Buffett	Wm. Hann.
Gaultois	Richard Bradshaw.
St-Laurent	M. Vavasseur.
Pushthrough	Henry Camp.
Fortune	J. Haddon.
La Poile	Francis A. Read.
Grand Banc	G. Simms.
Channel	Francis Mourant.
Burgeo	J. C. Cunningham.
Trépassés	A. Simms.
Rose Blanche	R. Furneaux.
Salmonier	John Dakins.
Codroy	J. Gillis.
Rivière Noire	A. Blackader.

[Pièce 5 du n° 25.]

Sachez tous par ces présentes que nous (*b*) (inscrire ici les noms et titres de la personne patentée et des deux cautions) nous obligeons et portons garants envers l'honorable Richard O'Dwyer, receveur général de l'île de Terreneuve, séparément, pour la somme de mille piastres chacun, pour être payée au dit Richard O'Dwyer, ses exécuteurs et administrateurs, pour que ce paiement soit bien et dûment fait, nous nous engageons chacun de nous, nos exécuteurs et administrateurs et chacun, fermement par ces présentes.

Daté ce jour de A. D. 1890.

La condition de cette obligation est telle que si le dit (*a*) (inscrire ici le nom de la personne à laquelle le permis est accordé) se conforme à tous égards aux conditions du permis numéro , à lui accordé, en date du jour de A. D. 1890. et qu'il se soumet en tous points aux dispositions de l'acte 52 Victoria, intitulé: "Acte pour modifier et refondre les lois relatives à l'exportation et à la vente du poisson à boitte," alors cette obligation sera nulle, autrement elle aura plein effet.

Signé scellé et délivré }
en présence de }

[Pièce 6 du n° 25.]

(*a*) (Nom du capitaine) du vaisseau de pêche (*b*) (nom du vaisseau et son tonnage) tonneaux inscrits (*c*) (nom du port d'inscription du vaisseau) ayant payé au soussigné (*d*) (douanier ou magistrat stipendiaire, selon le cas) au port de (*e*) (nom du port où le permis est accordé) la somme de (*f*) (le nombre des piastres correspondant au nombre de tonneaux du vaisseau) piastres, le privilège est par le présent accordé au dit vaisseau d'entrer dans les baies et les ports de Terreneuve pour l'achat de (*g*) (même nombre que le tonnage du vaisseau) barils de poisson à boitte et telle quantité de glace, de lignes et autres appareils dont il pourra avoir besoin.

Daté ce jour de A D. 1890.

Douanier ou }
magistrat stipendiaire }

Secrétaire colonial.

N.-B.—Ce permis devra être remis au douanier, constable ou fonctionnaire employé au service de la protection de la boitte. Sur reception des dits barils de boitte à bord du dit vaisseau, tel fonctionnaire marquera sur le dit permis le mot "annulé," et la date de la reception du dit poisson à boitte.

[Pièce 7 du n° 25.]

Affidavit que doivent faire les pêcheurs étrangers.

Terreneuve }
savoir }

Je, de, , jure et dis que je désire obtenir un permis pour l'achat de la boitte devant servir à bord de mon vaisseau pour faire la pêche sur les bancs pendant la présente saison.

Assermenté devant moi }
à ce }
jour de A.D. }
1890. }

N° 26.

LUNENBURG, N.-E., 17 avril 1890.

A l'honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR TUPPER,—Je suis peiné de vous informer que nos pêcheurs en pleine mer sont dans un grand état d'excitation à cause des restrictions que les autorités de Terreneuve ont récemment imposé à nos vaisseaux lorsqu'ils fréquentent ces parages pour se procurer de la boitte.

Leurs intentions sous ce rapport avaient été l'objet de rumeurs, mais personne ne s'imaginait qu'elles seraient mises à exécution.

Pour obtenir ce qu'on pourrait appeler des informations sûres, un télégramme a été expédié hier à MM. Duff et Balmer, de Carbonnear, Terreneuve; le premier est un membre du parlement pour cette région. Ce message se lisait comme suit: "Indiquez honoraires de permis, s'il en existe, pour vaisseaux canadiens faisant escale à Terreneuve pour boitte," et on a reçu la réponse qui suit: "Une piastre par tonneau à chaque entrée dans un port, boitte restreinte à un baril par tonneau inscrit, peut obtenir permis à un port d'inscription."

DUFF ET BALMER.

Nos hommes sont dans un terrible état pour savoir quoi faire dans de telles circonstances, vu qu'ils se procurent leur boitte pour leur voyage sur les grands bancs presqu'exclusivement du côté sud de Terreneuve, et le paiement de cet honoraire cinq ou six fois par été serait tout simplement ruineux. Une députation de capitaines de vaisseaux de pêche s'est rendue auprès de moi, hier soir, et m'a demandé de me mettre en communication avec le gouvernement fédéral et d'attirer son attention sur cette affaire, afin d'obtenir, relativement aux vaisseaux canadiens, des règlements plus justes et plus faciles.

On ne peut présumer que le gouvernement de Terreneuve a outrepassé sa juridiction aux termes des anciens traités en légiférant ainsi contre les intérêts des pêcheurs canadiens; mais pourquoi faudrait-il une commission représentant l'Angleterre, le Canada, Terreneuve et les Etats-Unis, pour formuler et établir un *modus vivendi*, établissant un honoraire de permis pour les vaisseaux américains dans les eaux britanniques et *vice versa*, si l'une ou l'autre colonie peut légiférer dans le même sens contre l'autre? Il y a présentement dans notre port de Lunenburg environ quatre-vingts voiliers de pêche, qui, je suis fier de le dire, sont, au point de vue de construction et du gréement, des vaisseaux tout aussi beaux que n'importe lesquels dans le monde, et dont les équipages s'élèvent à au delà de mille hommes. Ces vaisseaux, gréés et prêts, comme ils le sont, à partir pour leur course de l'été, représenteraient en valeur au moins six mille piastres chacun, et s'il fallait faire face à ces obstacles imposés aux privilèges antérieurs, il s'en suivrait une perte certaine et très grave dans chaque cas. Ils jaugent en moyenne de quatre-vingts à cent tonneaux, et ils visitent Terreneuve de trois à cinq fois par été, ce qui veut dire de $250 à $500 pour chaque vaisseau, soit de $20,000 à $40,000 de somme totale pour notre flotte seule.

Depuis plusieurs années nos pêcheurs se rendent l'été sur les grands bancs, et ils se procurent la boitte dans les diverses baies au sud de Terreneuve, ces baies étant moins éloignées et offrant de la boitte en plus grande certitude que les eaux canadiennes.

Terreneuve étant une colonie britannique, il me semble que son acte est rigoureux, sinon absolument erroné, en établissant ainsi une différence à l'encontre d'une colonie sœur, dans une question qui à mon avis est uniquement du ressort du gouvernement impérial. Jusqu'ici nous avons joui du privilège d'obtenir de la boitte à Terreneuve dans le sens le plus large, payant uniquement tels honoraires et taxes intérieurs qu'on jugeait convenables, tels que de légers droits, droits de port, de pilotage, etc. Le résultat des procédés du gouvernement de Terreneuve, comme l'indi-

quent les chiffres qui précèdent, seront très désastreux, et une seule saison démontrera leur effet néfaste sur la flotte des vaisseaux de pêche de la Nouvelle-Ecosse, et sur les chantiers maintenant si actifs et si prospères.

Au nom de nos pêcheurs, j'en appelle à vous, monsieur, afin que cette question fasse l'objet de l'attention immédiate du gouvernement du Canada, et, si c'est néces saire, qu'elle soit soumise à la commission à Washington, ou au gouvernement impérial, et que tels procédés soient pris pour la restitution de nos anciens privilèges et l'amélioration du présent état de choses aussitôt que possible dans les circonstances.

Personnellement, je comprends la fraude importante de cette affaire; à ce point que, de fait, je suis prêt à sacrifier presque tout plutôt que de voir cet état de chose se continuer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. EDWIN KAULBACH.

No 27.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 22 avril 1890.

MON CHER SIR JOHN,—Vous aurez entendu parler de l'acte du gouvernement de Terreneuve en imposant sur tous les vaisseaux américains, français et canadiens qui entrent dans les ports de Terreneuve pour se procurer de la boitte, une taxe d'une piastre par tonneau.

Une restriction est aussi imposée qui empêche l'achat de plus d'un baril de boitte par tonneau inscrit; quant à cette dernière restriction je ne crois pas qu'elle fasse l'objet de sérieuses objections. Mais comme jusqu'ici nous avons essayé d'agir en harmonie avec le gouvernement de Terreneuve, et que nous avons un intérêt commun à restreindre l'empiétement des pêcheurs américains et particulièrement des pêcheurs français, il nous faut réclamer une protection commune du gouvernement impérial pour empêcher qu'on empiète sur nos droits.

En présence de tous ces faits j'espère que vous trouverez les moyens d'adopter des procédés qui seront de nature à amener le gouvernement de Terreneuve à reconsidérer sa décision en tant qu'il s'agit des vaisseaux de pêche canadiens.

M. A. J. Wolff, maire de Lunenburg, et je crois, président de l'Union des pêcheurs, m'écrit au nom de ce corps. Je vous transmets sa lettre sous ce pli, et j'ajoute à sa requête mes très sincères sollicitations pour que des mesures soient promptement prises dans le but d'éviter un mal grave à une industrie d'une importance vitale pour notre population.

Tout à vous,
J. WIMBURN LAURIE.

[Pièce 1 du n° 27.]

LUNENBURG, N.-E., 17 avril 1890.

Au général LAURIE, M.P.,
Chambre des Communes, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous écrire sur une question qui intéresse la Nouvelle-Ecosse en général et nos pêcheurs en pleine mer en particulier.

Le gouvernement de Terreneuve a adopté une loi relative à la boitte, cet hiver, qui obligera les vaisseaux américains, français et canadiens qui entrent dans les ports de ce pays pour se procurer de la boitte, à payer un honoraire d'une piastre par tonneau inscrit à chaque visite ; en sus, les vaisseaux ne peuvent acheter qu'un baril par tonneau inscrit. Bien que la dernière disposition ne serait pas considérée comme restriction imposée à nos pêcheurs sur les bancs, la première équivaut à l'expulsion de nos vaisseaux des ports de Terreneuve et rend ainsi les grands bancs inutiles pour notre flotte de pêche en pleine mer. Nos pêcheurs sont alarmés des procédés que

vient de prendre ce gouvernement, et, sans aucun avertissement, une ruine inévitable sera le résultat probable, dans un avenir rapproché, de la plus grande partie de nos beaux vaisseaux neufs spécialement gréés pour la pêche de nos grands bancs, à moins que les gouvernements fédéral et impérial ne fassent suspendre ces procédés. C'est dans ce but que je m'adresse à vous au nom de nos pêcheurs afin que des mesures soient prises qui, à votre avis, seront de nature à amener une perspective plus favorable que ne l'indique présentement la mesure en question. Je vous écris ceci d'après les renseignements reçus par télégramme de MM. Duff et Bulmer, Carbonnear, Terreneuve, et nos hommes se disent découragés et très sensibles à ce sujet. Il est inutile pour moi de vous rappeler la valeur des eaux de Terreneuve pour nous, non plus que le fait qu'on ne se procure de la boitte sur notre littoral qu'au printemps, et par conséquent, par ce bill notre saison prendra fin au mois de juin, alors que la boitte quitte nos eaux, et son achat à Terreneuve n'autoriserait pas le risque d'une pêche médiocre. Toute démarche faite par vous dans cette affaire sera appréciée par tous les intéressés.

Je suis votre très respectueux serviteur,

A. J. WOLFF.

P. S. Je remarque que le gouvernement de Terreneuve a nommé des délégués pour rencontrer ceux de l'Angleterre et du Canada sur la question des pêcheries. Peut-être que ceci peut vous aider à faire valoir notre cause. A. J. W.

N° 28.

Copie d'un télégramme à l'honorable secrétaire colonial.

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 23 avril 1890.

On m'apprend que par la loi récente les vaisseaux de pêche canadiens qui entrent dans vos ports pour de la boitte sont soumis à un droit d'une piastre par tonneau à chaque visite, et ne peuvent acheter qu'un baril de boitte par tonneau inscrit. Veuillez télégraphier si c'est vrai et me transmettre copie du bill.

C. H. TUPPER.

N° 29.

COPIE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 24 *avril* 1892.

Vu un mémoire en date du 17 avril 1890, du ministre de la marine et des pêcheries, soumettant le télégramme suivant pour l'information du conseil :

"SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 24 avril.

"L'Acte concernant la boitte adopté par la législature à la dernière session a été mis en vigueur par proclamation du gouverneur. Tous les vaisseaux qui viennent chercher de la boitte dans nos ports sont tenus de payer un honoraire d'une piastre par tonneau par chaque visite, et sont restreints à un baril de boitte par tonneau inscrit. Expédierai par courrier copie du bill.

"LE SECRÉTAIRE COLONIAL."

Le comité recommande que Votre Excellence soit priée de télégraphier au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, lui faisant connaître le désir du gouvernement de Votre Excellence de faire des représentations au gouvernement de Sa Majesté sur les restrictions qui seront imposées aux vaisseaux britanniques armés ou commandés par les sujets de Sa Majesté en Canada sous l'empire de la loi de Terreneuve en question.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

N° 30.

BUREAU DU SECRÉTAIRE COLONIAL,
SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 24 avril 1890.

A l'honorable CHARLES H. TUPPER.

MONSIEUR,—Conformément à la demande que vous me faites dans votre télégramme d'hier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'Acte relatif à la boitte de 1889, lequel acte est entré en vigueur le huit courant par proclamation de Son Excellence le gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. BOND, *S.C.*

NOTE.—L'Acte relatif à la boitte dont il est parlé dans cette lettre se trouve au nombre des pièces contenues dans l'arrêté du Conseil du 21 novembre 1892.

N° 31.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

(Télégramme.)

8 mai 1890.

J'ai reçu de Terreneuve proclamation de l'acte relatif à la boitte. Je ne vois pas qu'il soit *ultra vires*. Vos ministres ont sans doute fait directement des représentations à Terreneuve.

Le secrétaire d'Etat des colonies.

N° 32.

COPIE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 29 *mai* 1890.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche, datée le 15 avril 1890, du gouverneur de Terreneuve, au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte contre les pêcheurs canadiens, ainsi que d'un télégramme, daté le 8 mai 1890, de lord Knutsford, s'y rattachant.

Le comité concourant dans le rapport ci-annexé du ministre de la marine et des pêcheries, à qui l'affaire a été déférée, recommande que Votre Excellence soit priée d'en envoyer copie au gouverneur de Terreneuve et au Très honorable secrétaire d'Etat des colonies. Le comité recommande de plus que copie du dit rapport soit aussi transmise au haut-commissaire du Canada à Londres, afin que ce dernier puisse représenter en personne le Canada dans la cause.

Le tout respectueusement soumis à approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier, Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 32.]

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, CANADA,
OTTAWA, 26 mai 1890.

A Son Excellence
Le gouverneur général en conseil.

Relativement à la dépêche de sir Terrence O'Brien adresssée à Votre Excellence le 15 avril 1890, et au câblegramme de lord Knutsford en date du 8 mai, le soussigné

désire faire observer que, dans le cours de l'année 1886, un acte fut passé par la législature de Terreneuve, intitulé "Acte à l'effet de réglementer l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons à boitte." Au mois de février 1887, cet acte fut désavoué par les autorités impériales.

Le 21 février 1887, la législature passa de nouveau un acte intitulé: "Acte à l'effet de réglementer l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons à boitte."

Le 6 avril 1887, une minute du conseil fut approuvée par Son Excellence lord Lansdowne, dans laquelle sont mentionnées différentes objections, de la part du Canada, à cette législation. Dans la dite minute il est démontré que, sous l'empire de l'acte,

1. Nos pêcheurs sur les grands bancs ne pourront plus se procurer librement leur approvisionnement de boitte soit en l'achetant ou en la pêchant.

2. Nos pêcheurs sur la côte du Labrador seront privés du privilège de faire librement la pêche du hareng et de leur commerce de hareng, jusqu'ici restés sans entraves.

3. Tout le commerce de hareng ou de poissons à boitte que font présentement les vaisseaux canadiens sur les côtes de Terreneuve ne pourra plus se faire librement à l'avenir.

Le ministre de la justice, auquel le rapport du ministre de la marine et des pêcheries a été soumis, approuve les idées qui y sont exprimées, et présente les observations supplémentaires suivantes:—

"Il semble à propos d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur certaines dispositians très inusitées de ce bill. La dépense relative à l'achat de la boitte s'étend à tous les lieux "sur ou auprès d'aucune partie de la colonie de Terreneuve ou de ses dépendances." En réalité ceci ne donne pas à la portée de la loi de limites qu'on puisse définir, et, comme une infraction aux dispositions du bill est suivie de punitions très lourdes, le ministre de la justice croit que cette loi est embarrassante et oppressive dans son opération.

"Le bill donne une juridiction extraordinaire aux magistrats stipendiaires. Les lois les plus rigoureuses contre la pêche faite par les vaisseaux étrangers dans d'autres parties de l'Amérique du Nord n'ont donné cette juridiction qu'aux cours de vice-amirauté. Les cours de magistrats stipendiaires sont des tribunaux inférieurs, sans aucune procédure légale régulière, et présidés par des personnes pour qui il n'est pas nécessaire d'avoir des qualités légales.

"Le bill offre des attraits extraordinaires aux personnes pour les engager à prendre la tâche de poursuivre. Sur preuve de culpabilité la moité de l'amende va au poursuivant; s'il y a acquittement le poursuivant est encore récompensé, de sorte qu'on encourage ceux qui seraient disposés à harasser et à tracasser les vaisseaux venus d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord par des poursuites qui ne peuvent être soutenues.

"On doit remarquer que l'appel qu'on pourra interjeter des décisions des magistrats stipendiaires est de peu d'avantage, vu que la saison de pêche serait probablement écoulée et qu'un vaisseau capturé serait devenu relativement inutile avant la fin de l'appel."

Une représentation contre l'octroi de la sanction royale à l'acte fut en conséquence envoyée, par télégramme et message, au principal secrétaire d'Etat des colonies de Sa Majesté.

Cette dépêche fut renvoyée par le gouvernement de Sa Majesté à sir R. Thorburn et sir A. Shea, que la Chambre d'assemblée de Terreneuve avait délégués pour faire au gouvernement de Sa Majesté des représentations au sujet de ce bill. Jointes au présent rapport sont des copies de leurs réponses.

L'assurance y contenue que les pêcheurs canadiens jouiraient des mêmes privilèges que ceux de Terreneuve et que les sujets britanniques pourraient se procurer de la boitte sans aucunes restrictions, fut considérée par le gouvernement de Sa

Majesté comme offrant, dans le langage de sir Henry Holland, secrétaire d'Etat pour les colonies, " de suffisantes sauvegardes pour les intérêts canadiens," et, en conséquence, sir Henry Holland ajouta dans sa dépêche à lord Lansdowne : " le gouvernement de Sa Majesté n'a donc pas hésité à aviser Sa Majesté d'y donner son consentement."

En conséquence, la minute du conseil suivante fut, le 11 octobre 1887, approuvée par Son Excellence lord Lansdowne.

" Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche secrète, en date du 20 mai 1887, venant de sir Henry Holland et renfermant copies de la correspondance qui avait été échangée entre le ministère des colonies et les représentants du gouvernement de Terreneuve, qui se trouvaient alors à Londres, au sujet du bill de la boitte de Terreneuve.

" Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui les papiers ont été soumis, fait rapport comme suit : Il appert par la correspondance qu'une copie de la minute du conseil, en date du 11 avril 1887, insistant sur l'objection faite par le gouvernement canadien à ce que le bill de la boitte devînt loi, a été soumise à sir R. Thorburn et à sir Ambrose Shea pour qu'ils la prissent en considération. Les réponses qu'y ont faites ces messieurs ont donné ample assurance que le gouvernement de Terreneuve, en passant ce bill, n'avait été animé par aucun désir de restreindre les privilèges des pêcheurs britanniques et n'avait aucune intention de permettre que la loi fût mise en vigueur à leur préjudice ; qu'il n'était proposé aucuns règlements de nature à entraver nécessairement les opérations de leurs propres pêcheurs et des pêcheurs britanniques, et qu'il serait offert toute facilité pour l'obtention des permis sous l'empire de l'acte.

" Sir R. Thorburn autorisa aussi le procureur général de Terreneuve à expédier un télégramme au gouvernement canadien, donnant l'assurance que les pêcheurs canadiens jouiraient des mêmes privilèges que ceux de Terreneuve, et que pratiquement les sujets britanniques pourraient se procurer de la boitte sans aucunes restrictions.

" Ces assurances parurent au gouvernement de Sa Majesté offrir des sauvegardes tellement suffisantes pour les intérêts canadiens, qu'il avisa immédiatement Sa Majesté de donner son consentement au bill.

" Le comité, donnant son adhésion au rapport du ministre de la marine et des pêcheries, recommande respectueusement que Votre Excellence daigne transmettre une copie de la dépêche ci-dessus mentionnée et de ses annexes (après en avoir au préalable obtenu la permission du secrétaire des colonies) à Son Excellence le gouverneur de Terreneuve, pour être prise en considération par ses ministres, avec prière d'indiquer, le plus tôt possible, les règlements en vertu desquels il est proposé que les sujets canadiens jouiront du droit de pêche et de se procurer de la boitte dans les eaux territoriales de Terreneuve.

" Le comité recommande de plus que Votre Excellence daigne aussi transmettre une copie de cette minute à Son Excellence le gouverneur de Terreneuve."

Il faut aussi observer que sir G. William DesVœux, gouverneur de Terreneuve, dans sa dépêche du 14 janvier 1887, adressée au Très honorable principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, où il insistait sur la sanction de ce bill, s'est appuyé uniquement sur le fait qu'il visait seulement les pêcheurs étrangers, et sir G. William DesVœux, dans cette dépêche, disait :

" J'ajouterai que chaque jour de retard cause des pertes à cette colonie en restreignant les préparations pour la pêche de la prochaine saison. La sanction de ce bill serait immédiatement suivie d'un sensible accroissement dans le nombre des navires britanniques employés à la pêche sur les bancs ; et même, à l'heure qu'il est, il est trop tard, dans quelques cas, pour prendre des mesures qui permettraient de profiter de la première partie de la saison.

" En outre, s'il doit être défendu aux Français de se procurer de la boitte ici dans le cours de la prochaine saison, ils devraient être mis au courant de la chose,

afin qu'ils puissent restreindre leurs opérations en conséquence, car il est probable, vu le grand nombre de navires qui quittent tous les ans, la France, pour ces fonds de pêche, que l'on se prépare déjà à les expédier afin de leur permettre d'obtenir de la boitte et de commencer la pêche au commencement d'avril; et ainsi, non seulement dans l'intérêt de cette colonie et du Canada, mais encore par courtoisie internationale, j'insisterais respectueusement qu'en l'absence d'une décision précise contre cette mesure, le retard qui a déjà été apporté relativement à sa sanction ne soit pas prolongé."

Le 20 avril 1887, le ministre de la marine et des pêcheries reçut, à Ottawa, le télégramme suivant du gouvernement de Terreneuve:—" Nous apprenons avec surprise et regret que votre gouvernement appréhende que notre acte de la boitte ne préjudicie aux pêcheurs canadiens. Je suis autorisé à vous donner la plus complète assurance que l'on ne se propose nullement de nuire ou de préjudicier en quoi que ce soit aux pêcheurs canadiens; l'acte a été nécessairement rédigé de manière à confier au gouverneur des pouvoirs discrétionnaires à l'égard de l'émission des permis pour vendre ou exporter de la boitte; notre seul objet étant d'empêcher qu'il en soit fourni à ceux de nos rivaux étrangers qui reçoivent des primes. Les droits et les privilèges dont tous les pêcheurs britanniques ont joui jusqu'ici à l'effet de prendre et d'acheter de la boitte pour leur propre usage, seront maintenus dans leur intégrité. Veuillez communiquer cette information à votre représentant ou à vos agents, à Londres, afin que l'objection que l'on a faite à notre acte soit écartée et que la reine y donne son consentement.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Au mois de juin 1889, la législature de Terreneuve passa un " Acte à l'effet de modifier et de codifier les lois concernant l'exportation et la vente de la boitte." Cet acte passé au mois de juin 1889, fut proclamé par Son Excellence sir Terrence O'Brien, gouverneur de Terreneuve, le 3 avril 1890.

En vertu de cet acte, ainsi que l'a déclaré le secrétaire colonial de Terreneuve à Cecil Fane, écuier, à la date du 15 avril 1890: " Tous les navires étrangers et britanniques n'appartenant pas à cette colonie qui ont besoin de se procurer de la boitte sur nos côtes pour faire la pêche de la morue, ne peuvent l'obtenir qu'en prenant un permis à un port ordinaire d'entrée, suivant la formule ci-incluse, et en donnant caution au montant de mille piastres que la boitte sera employée *bonâ fide* à la fin pour laquelle elle aura été obtenue.

" Ce permis est remis sur paiement d'un honoraire d'une piastre par tonneau et donne droit au porteur d'acheter de la boitte pour trois semaines, mais seulement dans la proportion d'un baril par tonneau d'enregistrement. Si l'on a besoin d'un nouvel approvisionnement de boitte après l'expiration de trois semaines, la navire doit rentrer dans un port de douane y prendre un second permis aux mêmes conditions que le premier, et ainsi de suite dans tout le cours de la saison de pêche. Il sera exigé, naturellement, des droits de phare comme ci-devant."

De sérieuses plaintes sont parvenues au soussigné de la part de Canadiens intéressés dans la pêche sur les bancs contre cette législation, qui menace de causer un dommage des plus sérieux à une branche considérable et importante de l'industrie canadienne. Il est représenté par ceux qui s'occupent de la pêche de la morue, dans la Nouvelle-Ecosse, que cette lourde taxe aura pour effet de détruire la pêche sur les bancs.

Les relevés pour l'année dernière font voir que sur le nombre des navires canadiens employés à la pêche sur les bancs, il y en avait pas moins de 203 d'un tonnage de 18,124. Le rendement total s'est élevé à 35,821,871 livres de poisson.

En conséquence, le 24 avril, il a plu à Votre Excellence d'approuver une minute en conseil recommandant qu'il fut envoyé un télégramme au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, exprimant le désir du gouvernement de Votre Excellence qu'il fût fait une remontrance au gouvernement de Sa Majesté relativement aux restrictions qui avaient été mises sur les navires britanniques possédés ou navigués par les sujets de Sa Majesté en Canada, en vertu de la législation susdite de Terreneuve.

Par le télégramme du 8 mai, adressé par le Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à Votre Excellence, il appert que lord Knutsford ne considère pas l'Acte de la Boitte comme étant *ultra vires*, et sa Seigneurie suppose qu'il a été fait des représentations directement à Terreneuve. Le soussigné n'a pas discuté le pouvoir de la législature de Terreneuve de passer la législation dont on se plaint, mais il désire appeler l'attention sur l'assurance solennelle et d'une nature si définie et si positive donnée par le gouvernement de Terreneuve. dont j'ai déjà parlé, à l'effet que l'on n'avait pas l'intention d'appliquer cet acte aux navires canadiens et britanniques et qu'il ne serait pas ainsi appliqué.

C'est donc avec surprise que le soussigné a appris que les dispositions de l'acte étaient appliquées aux navires canadiens et britanniques de même qu'à ceux des pays étrangers, et il a confiance, lorsque l'attention de l'administration actuelle du gouvernement de Terreneuve aura été appelée sur l'engagement de ses prédécesseurs en office, que, conformément à cette entente, les dispositions de l'acte ne seront plus appliquées aux navires canadiens ou britanniques.

Il n'est peut-être pas hors de propos de parler de la cordiale coopération qui a jusqu'ici existé entre le gouvernement du Canada et Terreneuve en rapport avec leurs intérêts de pêche et de commerce respectifs.

Il est actuellement et il a toujours été permis aux bâtiments pêcheurs de Terreneuve de jouir des privilèges de pêche sur les bancs et de ports du Canada sur un pied d'égalité avec ceux du Canada. et tandis que des droits de phare, des droits de port et des droits de pilotage sont exigés des bâtiments pêcheurs canadiens par le gouvernement de Terreneuve, il n'y a pas de taxes correspondantes qui soient payées par les navires de Terreneuve au Canada.

Le Canada, à l'heure qu'il est, entretient gratuitement cinq phares et quatre signaux de brume sur la côte de Terreneuve, et maintient par de libérales subventions le service d'un paquebot dans plusieurs ports de Terreneuve.

La pêche sur les bancs est maintenant dans une phase avancée, et le soussigné a l'honneur de recommander que le gouvernement de Terreneuve soit directement avisé que le gouvernement canadien s'attend avec confiance que, sur reconsidération des faits se rattachant à cette législation et des relations qui ont jusqu'ici existé entre le Canada et cette colonie, l'administration du gouvernement de Terreneuve voudra bien suspendre les opérations de l'acte en autant qu'il affecte les navires canadiens et britanniques.

Le soussigné recommande en outre que le Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies soit informé que les aviseurs de Votre Excellence désirent vivement l'immédiate coopération du gouvernement de Sa Majesté pour empêcher qu'il soit causé de lourdes pertes et des dommages sérieux au grand nombre des sujets de Sa Majesté qui sont intéressés dans l'importante industrie de la pêche sur les bancs.

Respectueusement soumis.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

[Pièce 2 du n° 32.]

Sir A. Shea, C.C.M.G., au ministère des colonies.

4 rue Princess, Hanover Square,
27 avril 1887.

L'honorable sir R. C. A. Herbert, C.C.B.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de cette date, à laquelle est annexée copie d'une dépêche du gouverneur général et d'une minute du Conseil du gouvernement canadien, objectant à la ratification de l'Acte de la boitte de Terreneuve par le gouvernement de Sa Majesté.

Cet acte a été passé pour protéger les pêcheries de la boitte sur la côte de Terreneuve, contre leur usage par les étrangers, dont les opérations, aidées par des primes,

ont été désastreuses pour les intérêts britanniques. La mesure embrasse les droits de tous les pêcheurs britanniques et les met sur le même pied à tous égards. Les pêcheurs canadiens, de même que les nôtres, sont sérieusement affectés par ce système de primes accordées aux étrangers, et devront dans une mesure correspondante profiter de notre législation conservatrice.

Les clauses essentielles de l'acte ont été adoptées en parfaite connaissance de cause, et je ferai observer qu'elles ont été rédigées de manière à atteindre surtout ceux de nos propres concitoyens qui seraient tentés de les violer.

Une loi de cette nature a dû nécessairement être rédigée en termes généraux, pour éviter au législateur l'obligation de déclarer qu'elle ne s'appliquerait qu'aux étrangers, ce qui, au point de vue international, aurait pu soulever des difficultés à l'encontre de sa ratification par le gouvernement de Sa Majesté. Mais je suis convaincu que le gouvernement canadien n'a pas de motifs réels pour son opposition, qu'il abandonnera, de suite, j'en suis sûr, lorsqu'il aura été officiellement assuré que dans l'exécution de la loi il ne sera pas permis de profiter de la prétendue ambiguité de ses termes pour l'appliquer au préjudice des pêcheurs canadiens, avec lesquels nous avons des droits communs sur les côtes du Canada.

Il est évident pour moi que la ligne de conduite suivie par le gouvernement canadien a été inspirée par une complète méprise au sujet des vues et des intentions de la législature de Terreneuve, et tout en regrettant qu'il pût être justifiable de qualifier cette législation d'hostile, je suis convaincu que le gouvernement de Sa Majesté admettra que ces impressions sont non fondées, et de plus, qu'elles doivent disparaître devant la déclaration que nous avons faite relativement à la partie de l'acte, et devant l'assurance que nous avons donnée qu'il s'appliquerait uniformément à tous les sujets britanniques.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de considérer les objections en détail, mais je ferai remarquer que l'objection que l'on fait à l'insertion dans le corps de la loi des mots " voisinage immédiat " est détruite par le fait que la loi ne peut opérer en dehors de la juridiction du gouvernement de Terreneuve, et que le terme " voisinage immédiat " doit être interprété comme tombant sous cette juridiction.

J'ai, etc.,

A. SHEA.

[Pièce 3 du n° 32.]

Sir R. Thornburn, C.C.M.G., au ministère des colonies.

4 rue Princess, Hanover Square,
27 avril 1887.

Sir Robt. G. W. Herbert, etc., etc.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date de ce jour, incluant copie d'une dépêche du gouvernement du Canada, en date du 12 avril, ainsi qu'une minute du Conseil privé, où se trouvent formulées certaines objections contre l'Acte de la boitte de Terreneuve, et demandant au gouvernement de Sa Majesté d'attendre pour donner son consentement à cette mesure qu'une occasion ait été offerte au gouvernement du Canada d'exprimer une opinion sur l'acte tel qu'il l'interprête.

Je me vois forcé de dire que cette opinion n'est pas du tout conforme à l'esprit et à l'intention de l'acte, et convaincu que je suis que tel est le cas, je ne m'arrêterai pas à examiner la question de savoir jusqu'à quel point le gouvernement du Canada ou même le gouvernement de tout autre pays, sauf celui de Sa Majesté, a droit d'intervenir dans une question qui implique le pouvoir de la législature de Terreneuve de faire les lois qu'elle juge à propos pour le règlement de ses propres affaires internes et pour la conservation de sa propriété, lorsque, comme dans le cas actuel, ces lois ne sont pas affectées par des obligations de traité et ne préjudicient d'une manière différentielle aux privilèges d'aucune partie des sujets de Sa Majesté.

J'annexe à la présente lettre des copies des câblegrammes qui ont été envoyés jusqu'ici à notre gouvernement provincial et au gouvernement du Canada, et qui, à mon avis, définissent très clairement l'intention et la portée de la législation proposée. Je réitère l'assertion qu'il est impossible, explicitement ou implicitement, d'interpréter l'acte comme affectant d'une manière différentielle les pêcheurs d'une possession britannique quelconque, mais on admettra sans peine, je soumets, que la colonie de Terreneuve a parfaitement le droit de décréter les règlements locaux qu'elle peut juger nécessaires pour la bonne administration de ses pêcheries sur les bancs, et que les pêcheurs de toutes les parties des possessions de Sa Majesté doivent s'y soumettre de la même manière que les habitants de la colonie.

J'observerai, pour mieux faire saisir la question, que les pêcheurs de Terreneuve, lorsqu'ils participent aux pêcheries du Canada, ce qui arrive fréquemment, doivent se conformer aux règlements locaux qui les concernent, et ce serait une présomption de leur part de prétendre qu'une autre ligne de conduite devrait être suivie.

Pourquoi alors le Canada assumerait-il le droit d'intervention à l'égard de semblables règlements dans une colonie-sœur sur laquelle il n'exerce aucune juridiction ?

Je soumets respectueusement que les objections soulevées sont complètement insoutenables et ne sont fondées que sur une fausse idée de la portée et de l'intention de la mesure, qui loin de préjudicier aux intérêts des pêcheurs canadiens, devra beaucoup contribuer au succès de leurs opérations en restreignant la concurrence des pêcheurs étrangers, d'abord, en leur procurant leur approvisionnement essentiel de boitte, et ensuite, en diminuant la pêche affectée par des primes dont l'influence néfaste sur les marchés étrangers a été éprouvée par les pêcheurs du Canada de même que par ceux de Terreneuve.

Il n'y aura aucune difficulté pour les pêcheurs à obtenir le permis requis par l'acte, car on ne peut supposer qu'il sera imposé des règlements qui nuiraient autant sinon plus aux opérations de nos propres pêcheurs qu'à celles de nos voisins, et il sera adopté des mesures sur toutes les parties de la côte de Terreneuve pour l'émission de permis.

Quant aux objections faites au mode de procédure dans les cas de violations de l'acte, je me contenterai de dire qu'ici encore les pénalités sont d'application générale, et le gouvernement du Canada ne peut raisonnablement objecter à une pénalité qui tombera avec une égale sévérité sur nos citoyens.

La conclusion tirée par sir J. W. DesVœux dans sa dépêche relative au bill de la boitte, que le Canada souffrirait de son désaveu, en autant que les pêcheurs américains et les autres pêcheurs étrangers continueraient à se procurer leur approvisionnement de boitte dans les eaux de Terreneuve, surtout s'ils étaient exclus de ce privilège au Canada, semble parfaitement correcte et sert pratiquement à démontrer l'importance pour les pêcheurs britanniques de retenir le contrôle indivis d'un élement aussi essentiel que l'approvisionnement de la boitte, qui leur donne un avantage sur ce x de leurs rivaux qui sont soutenus par des primes.

Il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance au point qu'on a soulevé au sujet de l'application de l'Acte de la boitte à la côte du Labrador, vu que cette côte n'est pas fréquentée par les pêcheurs qui font le commerce de la boitte, qu'il n'y a, par conséquent, aucune nécessité d'intervenir dans les opérations de pêche en dehors de la portée de cet acte.

Je n'ai pas vu la question ni la réponse du procureur général de Terreneuve quant à l'application du bill de la boitte aux pêcheurs canadiens, mais je suis certain que sa réponse, quelque interprétation qu'on lui donne, ne pourrait s'appliquer que de la manière que j'ai indiquée.

J'ai, etc.,

ROBT. THORBURN,
Premier, Terreneuve.

N° 33.

(Télégramme.)

PORT DE LA HAVE, *viâ* BRIDGEWATER, N.-E.,
30 mai 1890.

A l'honorable C. H. TUPPER,

Les nombreux bâtiments pêcheurs qui se trouvent ici ne pourront pas poursuivre leurs opérations ordinaires sur les Grands Bancs, par suite de la mise en vigueur contre eux de l'Acte de la boitte de Terreneuve, qui entraînera la destruction totale de notre industrie de la pêche sur les bancs. Les navires sont prêts à mettre à la voile. Les capitaines sont anxieux de savoir si le département a effectué des arrangements, et dans le cas où ils paieraient sous protêt, s'ils peuvent espérer être remboursés. Répondez.

HY. N. REINHARDT,
Receveur des douanes.

N° 34.

(Télégramme.)

OTTAWA, 30 mai 1890.

A HENRY N. REINHARDT,
Receveur des douanes, Port de La Have, *viâ* Bridgewater, N.-E.

Aucun arrangement avec Terreneuve n'a encore été effectué, mais vu l'assurance donnée par le précédent gouvernement de Terreneuve, j'espère avec confiance que l'acte sera suspendu en ce qui concerne les pêcheurs canadiens.

J'ai envoyé une forte dépêche à Terreneuve; j'attends une réponse avant longtemps. Tous paiements pour permis devraient être faits sous protêt, et bien que je m'attende qu'ils seront remboursés, je ne puis encore donner aucune assurance à cet égard.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

N° 35.

(Télégramme.)

CANSO, N.-E., 2 juin 1890.

L'honorable C. H. TUPPER,

Il y a ici une flotte de goélettes canadiennes; on veut aller chercher de la boitte à Terreneuve, pourvu qu'on soit exempt de la taxe d'une piastre par tonneau. Avisez.

J. W. YOUNG,

N° 36.

OTTAWA, 2 juin 1890.

A J. M. YOUNG,
Receveur des douanes, Canso, N.-E.

Le gouvernement a fait de fortes recommandations au gouvernement de Terreneuve relativement à la taxe par tonneau affectant la boitte, et tout en espérant un résultat favorable, il n'a encore aucune information définie. Il serait bon que les navires qui paieront la taxe, le fassent sous protêt formel.

JOHN TILTON, *D.M.F.*

N° 37.

Lord Knustsford à lord Stanley de Preston.

Downing Street, 2 juillet 1890.

Gouverneur général,
Le Très honorable lord Stanley de Preston.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche secrète du 31 mai, me transmettant une minute de votre Conseil privé au sujet du paiement exigé par le gouvernement de Terreneuve des pêcheurs canadiens pour des permis délivrés sous l'empire du bill de la boitte de 1889.

Comme Votre Seigneurie le sait sans doute, le premier ministre de Terreneuve est actuellement en route pour ce pays pour conférer avec le gouvernement de Sa Majesté sur diverses questions concernant cette colonie, et je ne manquerai pas de lui soumettre les représentations faites par votre gouvernement à cet égard.

Je suis, etc.,
KNUTSFORD.

N° 38.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Downing Street, 9 juillet 1890.

Gouverneur général,
Le Très honorable lord Stanley de Preston.

Milord,—Relativement à une correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une dépêche du gouvernement de Terreneuve transmettant copie d'une minute du conseil au sujet d'une modification des règlements concernant l'émission de permis en vertu de l'Acte de la boitte.

J'ai confiance que cette modification rencontrera suffisamment les objections de vos ministres et sera acceptée par eux.

Je suis, etc.,
KNUTSFORD.

[Pièce 1 du n° 38.]

Sir Terrence O'Brien à lord Knutsford.

Hôtel du gouvernement, Saint-Jean,
Terreneuve, 21 juin 1890.

Milord,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une minute du conseil relative aux modifications qui ont été faites dans la mise en vigueur de l'Acte de la boitte, et qui, il est à espérer, seront plus satisfaisantes pour tous les intéressés.

Je suis, etc.,
T. O'BRIEN, Lieut.-col.,
Gouverneur.

[Pièce 2 du n° 38.]

Extrait des minutes du Conseil du 20 *juin* 1890.

Vu les télégrammes reçus de plusieurs officiers de douane concernant les formalités à observer pour que les navires étrangers puissent se pourvoir de boitte de capelan, il a été résolu que les instructions suivantes soient télégraphiées à tous les officiers de douane: "A compter de cette date, les navires qui auront besoin de

capelan ou de seiche pourront, au lieu de payer un permis suivant leur tonnage, obtenir un permis pour acheter la quantité particulière de boitte dont ils auront besoin en payant un honoraire calculé au taux d'une piastre par baril, mais aucun navire ne pourra en prendre plus de quarante barils. Vous observerez que par le système ci-dessus les navires pourront entrer aussi souvent qu'il leur faudra. Les navires qui préféreront prendre de la boitte en vertu du présent système pourront le faire."

N° 39.

Copie *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 31 *juillet* 1890.

Le comité du Conseil privé a pris communication de deux dépêches datées respectivement le 27 et le 28 juin 1890, venant du haut commissaire pour le Canada à Londres, et contenant la substance des entrevues qu'il a eues avec lord Knutsford au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de la boitte de Terreneuve contre les pêcheurs canadiens, de la saisie illégale de navires britanniques par les gardes-côtes des Etats-Unis dans la mer Behring, et de la molestation continuelle des pêcheurs canadiens dans ces eaux.

Le comité, sur la recommandation du ministre des douanes, le plus ancien des conseillers privés présents, désire exprimer ses remerciements à sir Charles Tupper, pour les dépêches ci-dessus mentionnées.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier, Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 39.]

Bureau du haut commissaire pour le Canada,
Victoria Chambers, 17 rue Victoria,
Londres, S. O., 27 juin 1890.

Le Très honorable
Premier ministre,
Ottawa, Canada.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception le 12 courant de l'ordre en conseil en date du 29 mai, au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de la boitte de Terreneuve contre les pêcheurs canadiens. Conformément aux instructions qu'on m'y donnait d'aller voir le secrétaire d'Etat pour les colonies, dans le but de lui présenter, en personne, le point de vue canadien de la question, j'ai de suite communiqué avec le secrétaire d'Etat lui demandant une entrevue, et j'ai reçu, en réponse, une intimation de lord Knutsford qu'il me verrait le 16 courant.

Tout en parlant de la question mentionnée dans l'ordre en conseil, je profitai de l'occasion pour rappeler à l'attention de Sa Seigneurie certaines circonstances se rattachant à l'adoption de l'Acte de la boitte, en 1887, et à sa considération par le gouvernement impérial avant de recevoir la sanction de Sa Majesté. Je fis remarquer à Sa Seigneurie que le gouvernement canadien, dans le temps, protesta vigoureusement contre toute application de la mesure aux navires canadiens, et que, comme résultat de cette protestation, sir Robert Thorburn et sir Ambrose Shea, qui avaient été délégués par la Chambre d'assemblée de Terreneuve pour faire des représentations au gouvernement de Sa Majesté au sujet du bill, donnèrent l'assurance formelle que les pêcheurs canadiens jouiraient des mêmes droits et privilèges que ceux de Terreneuve, et que tout sujet britannique pourrait se procurer de la boitte sans aucunes restrictions, et que ce fut à la suite de cette assurance, qui fût considérée par les aviseurs de Sa Majesté comme offrant de suffisantes sauvegardes pour les intérêts canadiens, que le gouvernement de Sa Majesté, ainsi qu'il est déclaré dans une dépêche

de Sa Seigneurie—alors sir Henry Holland—à lord Lansdowne, "n'a donc pas hésité à aviser Sa Majesté de donner son consentement au bill."

Je rappelai aussi à l'attention de Sa Seigneurie le fait que le procureur général de Terreneuve, à la demande du premier, avait télégraphié au gouvernement canadien réitérant en même temps l'assurance en question. J'informai lord Knutsford que, dans l'opinion du gouvernement canadien, les nouveaux règlements mentionnés dans l'ordre en conseil n'étaient pas seulement une violation flagrante de cette assurance, mais un acte hostile vu le fait que les navires de Terreneuve dans les eaux canadiennes étaient traités précisément de la même manière que les navires canadiens, qu'ils étaient exempts de droits de phare, et que le gouvernement canadien encourait, tous les ans, une dépense considérable pour ériger et entretenir plusieurs phares sur les côtes de Terreneuve.

Comme l'ordre en conseil ne me faisait pas connaître les vues du gouvernement sur la question de savoir si l'acte de Terreneuve et les règlements excédaient le pouvoir législatif de la colonie, je ne touchai à ce point que d'une manière générale, mais j'insistai auprès de lord Knutsford qu'il usât de l'influence du gouvernement de Sa Majesté pour faire disparaître les règlements dont on se plaint en autant qu'ils concernent le Canada.

Lord Knutsford, en réponse, m'informa qu'il était sous l'impression que les règlements récemment décrétés par le gouvernement de Terreneuve étaient dans les limites du pouvoir que lui conférait la mesure. Sa Seigneurie croyait cependant que le gouvernement canadien avait un grave sujet de plainte contre le gouvernement de Terreneuve, en présence des assurances qui avaient été données en 1887, et il promit d'insister aussi fortement que possible sur ce point auprès de sir William Whiteway, le premier, lorsque ce monsieur serait arrivé à Londres, où il est attendu dans le cours d'une semaine ou de dix jours.

Je saisirai une autre occasion de voir lord Knutsford à ce sujet aussitôt que je serai de retour de Bruxelles, où je vais demain pour assister à une assemblée de la conférence relativement à la constitution d'un bureau du tarif des douanes international.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER,

Haut-commissaire.

N° 40.

COPIE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 18 *août* 1890.

Le comité du Conseil privé a pris en considération deux dépêches, datées respectivement le 2 juillet 1890 et le 9 juillet 1890, du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet de l'Acte de la boitte, 1889.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui les dépêches ont été renvoyées, fait rapport qu'il est heureux d'observer par la dépêche du 2 juillet que lord Knutsford doit porter les représentations qui ont été faites par le gouvernement canadien, au sujet de l'acte ci-dessus mentionné, à la connaissance personnelle du premier ministre de Terreneuve, et il (le ministre) espère avec confiance qu'un résultat satisfaisant pourra être atteint à l'égard de cette question.

Relativement à la dépêche du 9 juillet, le ministre expose qu'une modification semble avoir été faite aux règlements concernant l'émission de permis sous l'empire de l'Acte de la boitte, mais il désire faire remarquer qu'une telle modification ne rencontre d'aucune façon les objections du ministre de Votre Excellence, et qu'elle ne peut être acceptée dans le sens indiqué par lord Knutsford.

Le ministre, en présence de l'assurance positive du gouvernement de Terreneuve que cette législation au sujet de la boitte ne serait pas appliquée aux navires canadiens, est convaincu qu'une réduction dans l'honoraire des permis imposés aux navires canadiens en vertu de cette loi n'est pas, même dans l'opinion du premier de

Terreneuve, destinée à rencontrer les objections soulevées contre la mise en vigueur de cet acte en autant que les Canadiens sont concernés.

Dans la minute du conseil transmise par Votre Excellence, le 31 mai dernier, il est clairement démontré que le gouvernement de Terreneuve avait donné au gouvernement canadien l'assurance que l'Acte de la boitte ne serait pas appliqué aux navires canadiens, et à la suite de cette promesse, et non pas avant, le gouvernement de Sa Majesté avisa expressément que cet acte devait être sanctionné par Sa Majesté.

Le ministre regrette qu'il n'ait encore été reçu aucune réponse du gouvernement de Terreneuve à la minute du conseil datée le 29 mai 1890, qui a été transmise directement à cette colonie le 31e jour de mai.

Le ministre recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au Très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être soumise au gouvernement de Sa Majesté, avec prière de la communiquer au gouvernement de Terreneuve, aussi qu'une copie en soit envoyée au haut commissaire pour le Canada pour son information et pour sa gouverne au cas où lord Knutsford conférerait avec lui sur cette question.

Le comité donne son adhésion aux vues ci-dessus exprimées, et il recommande qu'une dépêche contenant la substance de ce rapport, après qu'il aura été approuvé, soit transmise au Très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être soumise au gouvernement de Sa Majesté.

JOHN J. McGEE,
Greffier, Conseil privé.

N° 41.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S.O., 31 octobre 1890.

Le Très honorable premier ministre,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—A la suite de ma dépêche n° 677, du 25 du courant, au sujet des négociations annoncées entre Terreneuve et les Etats-Unis pour un traité séparé relativement aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous mander que j'ai vu lord Knutsford lundi dernier et que je lui ai exposé en détail les vues du gouvernement canadien sur cette question. Je vous transmets ci-joint, pour l'information du gouvernement, copie d'une lettre contenant les représentations que j'ai faites ensuite par écrit à Sa Seigneurie.

Après avoir écrit ma lettre et avant de l'envoyer, votre nouvelle dépêche, transcrite ci-après, m'est arrivée, et vous observerez que je l'ai citée en *post scriptum*, pour que le gouvernement de Sa Majesté la prenne en considération.

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond, d'après ce qu'on entend dire partout, et comme, à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER,
Haut commissaire.

[Pièce 1 du n° 41.]

Le Très honorable
Lord KNUTSFORD, G.C.M.G.

17, RUE VICTORIA, S. O., LONDRES, 27 octobre 1890.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir à Paris, le 23 du courant, une dépêche de M. Bramston, de la même date, qui disait:—

"Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a reçu du ministre de Sa Majesté à Washington un télégramme daté du 17 du courant, et dont voici la teneur:—

"A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier, m'introduisant M. Bond, j'ai présenté ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

J'avais auparavant reçu du premier ministre du Canada le télégrame suivant:—

"Bond, le ministre de Whiteway, actuellement à Washington, se déclare autorisé par le gouvernement impérial à faire un traité séparé au sujet des pêcheries. Assurez-vous si c'est vrai et envoyez une protestation. Voyez le *New-York Herald* du 13 et le *Boston Herald* du 18 octobre." Et j'ai écrit à sir R. Herbert dans ce sens le 22 du courant.

Je crois avoir raison de dire que, sur la question des pêcheries de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu jusqu'ici l'importance d'en venir, autant que possible, à une unité d'action de la part de toutes les colonies intéressées. Dans le traité de réciprocité de 1854 avec les Etats-Unis, on a stipulé que le consentement de Terreneuve, comme des différentes provinces du Canada, était nécessaire pour sa mise en vigueur, et après l'établissement de la confédération, on a adopté la même politique pour les traités de 1871 et de 1888.

J'apprends avec un profond sentiment de regret qu'on ne s'est pas seulement départi de cette saine politique, mais encore que tandis que Terreneuve a été, dans des circonstances antérieures, bien avertie des négociations qu'on allait engager, le gouvernement de Sa Majesté a, sans en avoir rien dit au Canada, autorisé, dès le 10 septembre, Terreneuve à entamer des négociations pour un traité séparé avec les Etats-Unis, et que la première communication qu'on en donne au Canada est une suggestion de sir J. Pauncefote, non pas de comprendre le Canada dans l'arrangement proposé, "mais que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse," c'est-à-dire pour un traité indépendamment des autres provinces du Canada.

Je manquerais à mon devoir envers la couronne comme envers le Canada si je ne donnais pas promptement à Votre Seigneurie l'assurance que les difficultés de la question embarrassante des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord se trouveront de beaucoup augmentées par l'abandon qu'on propose maintenant de la politique qui a jusqu'à cette heure prévalu sur cette question d'une si haute importance.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

P.S.—Depuis que cette lettre est écrite, j'ai reçu de sir John Macdonald le télégramme suivant, que je me permets de citer pour que le gouvernement de Sa Majesté en délibère :

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et

avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme, à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent."

N° 42.

(Câblegramme.)

OTTAWA, 17 novembre 1890.

A sir CHARLES TUPPER, baronnet,
Haut commissaire pour le Canada,
17 rue Victoria, Londres, Angleterre.

La *Tribune* de New-York, l'organe de Blaine, dans son numéro du 13 novembre, conclut comme suit un article relatif à la réciprocité avec Terreneuve :

Exposons les choses franchement et clairement. Les Etats-Unis ne seront guère disposés à créer un commerce pour le peuple de Terreneuve, si le Canada et la France doivent en retirer les profits. Les droits des Français, si toutefois il en est, doivent être compensés sur une autre base que sur celle qui consisterait à concéder aux habitants de Saint-Pierre le privilège de se procurer librement de la boitte. Ce privilège ne constituerait aucune faveur à notre égard, si les Français et les Canadiens en jouissaient également. Si M. Bond permet à sir William Whiteway et à M. Harvey, ou à lord Knutsford en leur nom, de conclure un tel marché, il s'apercevra qu'on lui a dérobé la clef du marché de Fulton.

CHARLES H. TUPPER.

N° 43.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 12 *décembre* 1890.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur le rapport ci-joint, daté du 9 décembre 1890, et fait par le sous-comité du Conseil auquel a été renvoyée une lettre du haut commissaire du Canada, en date du 31 octobre 1890, sur les récentes négociations entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'administration des Etats-Unis pour la conclusion d'une convention relative aux pêcheries et au commerce entre la colonie de Terreneuve et les Etats-Unis.

Le comité donne son adhésion à ce rapport, et le recommande à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

RAPPORT.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Aux soussignés a été renvoyée une lettre du haut commissaire du Canada, en date du 31 octobre 1890, sur les récentes négociations entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'administration des Etats-Unis, pour la conclusion d'une convention relative aux pêcheries et au commerce entre la colonie de Terreneuve et les Etats-Unis.

Le premier ministre de Votre Excellence avait informé par dépêche télégraphique le haut commissaire que l'honorable M. Bond, membre du gouvernement de

Terreneuve, était à Washington, et paraissait s'être déclaré autorisé par le gouvernement impérial à faire pour son gouvernement un traité séparé sur les pêcheries. Le premier ministre demandait au haut commissaire de s'assurer si c'était vrai et d'envoyer une protestation. Il le référait aux journaux de New-York et de Boston, qui contenaient la nouvelle en question.

Le haut commissaire écrivit, le 22 octobre, à sir Robert Herbert, lui mandant d'avoir reçu le télégramme susdit du premier ministre du Canada, et le 23 octobre M. Bramston adressa au haut commissaire la réponse que voici :—

" Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a reçu du ministre de Sa Majesté à Washington un télégramme daté du 6 courant, et dont voici la teneur:

" A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier me présentant M. Bond, j'ai introduit ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

Dans une lettre au Très honorable lord Knutsford, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, daté du 27 octobre, le haut commissaire, après avoir donné le télégramme reçu du premier ministre du Canada et la lettre de M. Bramston, les fait suivre des observations suivantes :—

" Je crois avoir raison de dire que, sur la question des pêcheries de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu jusqu'ici l'importance d'une unité d'action aussi grande que possible de la part de toutes les colonies intéressées. Dans le traité de réciprocité avec les Etats Unis en 1854, on stipulait que le consentement de Terreneuve, comme des différentes provinces du Canada, était nécessaire pour sa mise en vigueur, et après l'établissement de la confédération, on a adopté la même politique pour les traités de 1871 et de 1888.

" J'apprends avec un profond sentiment de regret qu'on ne s'est pas seulement départi de cette saine politique, mais encore que tandis que Terreneuve a été dans les circonstances antérieures bien avertie des négociations qu'on allait entreprendre, le gouvernement de Sa Majesté a, sans en avoir rien dit au Canada, autorisé, dès le 10 septembre, Terreneuve à entamer des négociations pour un traité séparé avec les Etats-Unis, et que la première communication qu'on en ait donnée au Canada est une suggestion de sir J. Pauncefote, non pas de comprendre le Canada dans l'arrangement proposé, mais " que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse," c'est-à-dire pour un traité indépendamment des autres provinces du Canada.

" Je manquerais à mon devoir envers la couronne comme envers le Canada si je ne donnais pas promptement à Votre Seigneurie l'assurance que les difficultés de la question embarrassante des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord se trouveront augmentées de beaucoup par l'abandon qu'on propose maintenant de la politique qui a jusqu'à cette heure prévalu sur cette question d'une si haute importance."

Le haut-commissaire ayant communiqué la dépêche de M. Bramston, du 23 octobre, reproduite ci-dessus, au premier ministre, celui-ci lui envoya le télégramme suivant:—

" Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme à un point de vue national il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les

provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent."

Le même jour, Votre Excellence a été priée de demander à lord Knutsford communication de l'autorisation dont était muni M. Bond, et d'insister également pour qu'il ne soit pas conclu d'arrangement avant que votre gouvernement n'en connaisse la nature, et à moins que le Canada ne soit mis à même d'y participer, s'il le désire.

Il appert aussi que le haut commissaire s'est rendu auprès de lord Knutsford et lui a développé les considérations qui sont indiquées dans sa lettre du 27 octobre.

Vers le 15 novembre dernier, il transpira qu'un projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis d'Amérique avait été p.éparé dans les termes ci-après :—

Article I.— "Les navires des Etats-Unis auront le privilège d'acheter de la boitte à Terreneuve aux mêmes conditions que ceux de Terreneuve, et seront libres d'y relâcher et commercer, de vendre leur poisson et leur huile, et de se procurer des approvisionnements, en payant les même droits que les navires de Terreneuve, et en se conformant aux règlements des havres.

Article II.—"Il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les tribunaux des Etats-Unis, des amendes encourues par des citoyens américains sous caution.

Article III.—"Les Etats-Unis admettront en franchise la morue, l'huile de morue, les phoques et le hareng, le saumon, le homard, etc., et les produits bruts des mines de Terreneuve.

Article IV.—"La convention sera maintenue pendant dix ans et ensuite d'année en année, pour reprendre fin qu'après une année dedénonciation."

Ici il peut être nécessaire, pour fixer l'attention de Votre Excellence et du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, de résumer les raisons pour lesquelles les conseillers de Votre Excellence se croient tenus de s'élever contre la conclusion d'un arrangement séparé relatif aux pêcheries et au commerce des provinces de l'Amérique Britannique du Nord à l'exclusion de autres.

Dans toutes les phases par où est passée la question des pêcheries de l'Amérique du Nord jusqu'à l'ouverture des négociations entamées avec M. Bond, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu que les intérêts de toutes ses possessions dans l'Amérique Britannique du Nord au sujet des pêcheries étaient liés les uns aux autres, et ne pouvaient se traiter régulièrement que sur une base commune à toutes.

Cette manière de voir a guidé à chaque pas la diplomatie et l'administration, les deux points principaux sur lesquels a toujours roulé la question des pêcheries de l'Atlantique étant la concurrence pour la pêche entre les sujets britanniques et les étrangers, et l'accès aux marchés des Etats-Unis pour la vente du poisson pris par des sujets britanniques.

Dans les premiers temps, les négociations qui eurent lieu entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers au sujet des pêcheries avaient surtout pour objet les pêches sur les bancs en face de la côte de Terreneuve, dont l'exploitation était immensément facilitée par l'acquisition d'approvisionnements et de matériel à l'île de Terreneuve et sur le littoral de quelques-unes des provinces qui font maintenant partie du Canada. Ces pêches, avec ces accessoires, étaient regardées comme le principal objet à assurer et à sauvegarder dans tout arrangement fait par l'Angleterre, et le grand objet à atteindre par les Etats-Unis et la France.

Par le traité de 1778 entre la France et les Etats-Unis (article X), la France stipulait pour elle le droit de pêche sur les bancs de Terreneuve, et cette stipulation était garantie par les Etats-Unis.

Les Etats-Unis eurent soin de stipuler pour la jouissance de ces pêcheries par le traité de 1783.

C'es pour établir l'heureuse exploitation de ces pêcheries par les siens que la France se chargea de si énormes dépenses en fortifiant Louisbourg et en retenant des possessions dans l'Amérique du Nord, et que les colonies de la Nouvelle-Angleterre réussirent, par deux expéditions successives, à prendre Louisbourg, obtenant ainsi un succès qu'on représenta comme contre-balançant tous les désastres qu'avaient essuyés les armes anglaises en Europe.

C'est dans le même esprit que lord North, en 1775, présenta son bill pour empêcher les habitants des Etats de la Nouvelle-Angleterre de pêcher sur les bancs, bien qu'il soit aujourd'hui depuis longtemps reconnu que ces pêcheries mêmes sont accessibles à toutes les nations.

L'article 3 du traité de Paris (1783), comprend dans un seul paragraphe "*la partie de la côte de Terreneuve dont se servent les pêcheurs britanniques, et aussi les côtes, baies et criques de toutes les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique.*"

"Quand le traité de Ghent était négocié, en 1814, les pêcheries des bancs étaient exploitées sur un grand pied tant par les pêcheurs des Etats-Unis que par ceux des colonies. Les Américains, cependant, adoptèrent pour politique, et ils la reprendront sans doute de nos jours (si la convention proposée est conclue), d'accorder une prime d'encouragement à leurs pêcheurs et établir des droits de douane contre tous les autres.

De 1815 à 1818, les primes payées à ces pêcheurs s'élevèrent de $1,811 à $149,000, et après la convention de 1818, elles continuèrent d'augmenter au point que, en 1838, elles étaient de plus de $314.000.

Le 17 juin 1815, lord Bathurst communiqua au vice-amiral sir Richard G. Keats, le commandement de Son Altesse Royale le prince régent, que tout en s'abstenant de s'ingérer dans les pêcheries que pourraient exploiter les citoyens des Etats-Unis soit sur les grands bancs, dans le golfe Saint-Laurent, ou autres endroits en mer, il devait "exclure leurs navires de pêche *des baies, havres, criques et anses des possessions de Sa Majesté.*" Sa Seigneurie écrivant au gouverneur de Terreneuve, disait: "Les citoyens des Etats-Unis ne peuvent avoir de prétention au droit de pêcher dans les limites de la juridiction britannique, ou *d'user du territoire britannique pour les fins ayant rapport aux pêcheries.*"

Quand fut fait le traité de 1818, quoiqu'il fut conféré aux pêcheurs américains le privilège spécial de pêcher sur certaines parties de la côte de Terreneuve, des îles de la Madeleine et du Labrador, sous tous autres rapports les pêcheurs de toutes les provinces britanniques furent pareillement protégés par ce traité, et ses dispositions furent arrêtées dans l'intérêt de tous également, surtout celles qui défendaient aux navires de pêche des Etats-Unis d'entrer dans les baies et havres de l'Amérique Britannique du Nord pour se procurer des moyens d'exploiter les pêcheries.

Le statut impérial de 1818, passé pour donner effet à ce traité (59 George III, chapitre 38), ainsi que les actes adoptés pour le même but dans les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, ont suivi le même principe et sont uniformes dans leur substance et leur esprit.

Le traité de réciprocité du 5 juin 1854 fit, au sujet des pêcheries et du commerce, des dispositions qui étaient communes à toutes ces provinces. Les droits qu'il concéda aux pêcheurs américains s'appliquaient à toutes les pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, et les concessions commerciales faites par les Etats-Unis l'étaient en faveur de toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord disposées à les accepter.

Dans le traité de Washington de 1871, bien que le Canada fut représenté parmi les plénipotentaires de Sa Majesté et que Terreneuve ne le fut pas, l'article 32 contient une disposition expresse que les clauses du traité relatives aux pêcheries et au commerce, s'appliquant au Canada et à l'Ile du Prince-Edouard, s'appliqueraient à la colonie de Terreneuve, en tant qu'elles lui seraient appplicables.

Le traité de Washington de 1888 comprenait le Canada et Terreneuve dans une seule stipulation, quoique, comme auparavant, la commission délivrée par Sa Majesté à ses plénipotentaires ne comprît pas un représentant de la colonie de Terreneuve, tout en comprenant un représentant du Canada.

Le *modus vivendi* se rattachant au traité était commun au Canada et à Terreneuve, et jusqu'à la saison de pêche de 1890 il a été maintenu en vigueur par les deux pays; les permis délivrés aux pêcheurs américains par le Canada étaient reconnus à Terreneuve, et ceux délivrés par Terreneuve étaient reconnus au Canada.

En deux circonstances, au moins, le gouvernement de Sa Majesté a hautement déclaré que toute politique qui ne serait pas commune à toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord n'aurait pas son approbation.

La première fois, ce fut en 1868. Cette année-là, un comité de la Chambre des représentants à Washington fut constitué "pour s'enquérir et faire rapport, à la prochaine session du Congrès, des informations les plus détaillées et les plus sûres qu'il pourrait recueillir au sujet de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, y compris particulièrement tout ce qu'il pourrait apprendre sur la nature et la somme des importations et exportations de l'Ile à l'entrée et à la sortie, et sur les sentiments et les dispositions, ainsi que sur le pouvoir du gouvernement colonial pour la conclusion de quelque arrangement ou convention particulière ou exceptionnelle, par statut, avec les Etats-Unis, à l'effet de concéder et d'assurer les privilèges relatifs aux pêcheries du littoral visés" par une résolution qui avait été renvoyée au comité des voies et moyens pour qu'il en fit rapport, résolution ayant en vue d'établir le libre-échange entre l'Ile du Prince Edouard et les Etats-Unis en retour de la concession du droit de pêcher sur la côte de l'île moyennant permis sur paiement d'un honoraire nominal, et du droit qu'auraient les navires de pêche américains d'entrer dans les havres pour s'y abriter ou pour se procurer des approvisionnements et se réquiper sans payer de droits ni d'impôts.

Le comité de la Chambre des représentants se rendit à l'Ile du Prince-Edouard dans l'été de 1868, et eut une conférence au sujet de cette résolution avec le conseil exécutif de la province. Ce comité fit certaines propositions qui furent accueillies avec de légères modifications par le conseil exécutif. Celui-ci fit un rapport favorable sur ce qui avait été l'objet de la conférence, exprimant l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté se prononcerait en faveur des propositions, quoiqu'elles ne se rapportassent qu'à l'Ile du Prince-Edouard.

Le 27 août 1868, le lieutenant-gouverneur communiqua au duc de Buckingham et Chandos le mémoire de son conseil, en informant en même temps Sa Grâce qu'il avait "cru bon d'intimer clairement par écrit à son conseil qu'un gouvernement colonial n'avait nullement le pouvoir de conclure un arrangement ou une convention particulière ou exceptionnelle avec une puissance étrangère."

Le 30 septembre 1868, le duc de Buckingham et Chandos accusa réception de la dépêche du lieutenant-gouverneur transmettant le mémoire à lui adressé par ses conseillers, et manda que le gouvernement de Sa Majesté donnait toute son approbation à la réponse que le lieutenant-gouverneur avait faite à son conseil. L'affaire finit là.

L'autre cas est arrivé en juillet 1887, alors qu'il fut donné communication à sir Ambrose Shea que "si le gouvernement de Terreneuve jugeait bon de donner avis que les pêcheurs américains seraient admis dans les ports de cette province pour s'y procurer des approvisionnements, cette proposition serait cordialement acceptée par le gouvernement des Etats-Unis, qui agirait en conséquence." Le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies avertit le fonctionnaire chargé du gouvernement de Terreneuve que "le gouvernement de Terreneuve ne devait pas tenter d'agir séparément, dans le sens suggéré, sans avoir au préalable communiqué à ce sujet avec le gouvernement de Sa Majesté."

Ces documents ont été transmis au prédécesseur de Votre Excellence. Finalement, la tentative de négocier un arrangement séparé entre les Etats-Unis et Terreneuve fut abandonnée, et des négociations furent ouvertes avec le gouvernement de Sa Majesté pour le compte de Terreneuve et du Canada. Elles eurent pour résultat le traité de Washington de 1888, qui n'a été invalidé que par défaut de concours de la part du Sénat des Etats-Unis. Depuis lors, les gouvernements de Terreneuve et du Canada ont agi de concert.

Le gouvernement de Terreneuve a maintes fois reconnu la force de cet argument.

Dans une adresse du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de Terreneuve au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 18 mai 1886, après avoir dit que les pêcheurs britanniques adonnés à l'exploitation des pêches de morue avaient de grands avantages sur les pêcheurs américains en vertu de la convention de 1818, et après avoir rappelé en outre que les Etats-Unis ont abrogé le traité de Washington et rétabli les droits sur les produits des pêcheries des colonies britanniques, on ajoute l'observation suivante, qui peut aujourd'hui être

justement appliquée aux pêcheurs canadiens s'il se conclut un arrangement séparé pour Terreneuve :—

"Si nous donnons par nonchalance notre assentiment à cette politique, nous fournirons à nos rivaux le moyen de nous fermer complètement les marchés des Etats-Unis."

Dans une dépêche du gouverneur sir G. DesVœux à M. Stanhope, en date du 14 janvier 1887, le premier a bien caractérisé la position où se trouveraient les pêcheurs de Terreneuve s'ils étaient obligés de fournir de la boitte à des pêcheurs étrangers qui seraient en concurrence avec eux sur les marchés de leur pays, tandis que ces marchés sont pratiquement fermés aux produits des pêcheries britanniques. Il dit: "Il est évident que Terreneuve fournit ainsi les moyens d'amener sa propre ruine."

Il dit plus loin, dans la même dépêche: "J'ai tout lieu de croire que, en ce qui regarde les Etats-Unis, le droit d'obtenir de la boitte serait rétabli du moment que les marchés américains seraient ouverts au poisson de Terreneuve ou (si celle-ci faisait cause commune avec le Canada) à tout le poisson britannique."

Parlant dans un passage subséquent du statut canadien passé en 1887, pour la mise en vigueur du traité de 1818 en excluant les navires de pêche américains, sauf pour les fins pour lesquelles la convention de 1818 leur permettait l'entrée, Son Excellence dit: "Je puis signaler comme une observation qui a probablement échappé à l'attention, qu'on n'atteindra guère cet objet si une semblable mesure n'est pas mise en vigueur dans cette colonie, car il n'est pas impossible que les Américains trouvent moyen de ne pas tenir compte de la défense qui leur est faite d'obtenir de la boitte sur le littoral canadien s'ils sont sûrs de pouvoir se procurer ce qu'il leur en faut sur la côte de Terreneuve. Les intérêts du Canada et de cette colonie étant ainsi sous ce rapport identiques, il n'est pas difficile de prévoir que tout nouveau retard apporté à la sanction du bill donnerait lieu à la plus forte pression de la part du gouvernement canadien."

Dans une lettre de sir Robert Thorborn, premier ministre de Terreneuve, au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 27 avril 1887, au sujet de l'acte de Terreneuve concernant la boitte, et des remontrances du Canada contre cet acte, remontrances faites dans la supposition que cet acte mettrait les pêcheurs canadiens dans la même position que les pêcheurs étrangers, en les obligeant à payer des permis, sir Robert Thorburn dit que l'induction tirée par sir G. W. DesVœux, dans sa dépêche relative au bill concernant la boitte, que s'il était désavoué le Canada en souffrirait, d'autant que les pêcheurs américains et les pêcheurs étrangers continueraient de se procurer leurs provisions de boitte dans les eaux de Terreneuve, surtout s'ils étaient exclus de ce privilège dans les eaux canadiennes, paraissait être une conclusion bien claire, et servait pratiquemment à montrer combien il était à désirer que les pêcheurs britanniques gardassent le contrôle indivis d'un élément aussi important que l'approvisionnement de boitte, leur donnant un avantage sur leurs rivaux protégés par des primes.

Quand l'arbitrage eut lieu à Halifax, pour établir la compensation à payer par les Etats-Unis en vertu du traité de Washington, la cause britannique fut plaidée par un agent du gouvernement de Sa Majesté, en consultation avec le conseil de Terreneuve comme des provinces du Canada.

Voici un extrait de la plaidoirie qui servira à indiquer la valeur des privilèges d'obtenir de la boitte et de faire de Terreneuve la base de leurs opérations, qu'on supposait accorder aux pêcheurs des Etats-Unis par le traité de 1871, tandis que les désavantages qui y sont signalés comme affectant les pêcheurs de Terreneuve portent également préjudice aux pêcheurs canadiens qui exploitent les pêcheries des bancs et du large:—"Outre l'immense valeur qu'a pour les pêcheurs des Etats-Unis l'exploitation des pêcheries de la côte de Terreneuve, on doit apprécier l'important privilège qui leur est conféré de se procurer de la boitte pour exploiter les pêcheries des bancs et du large, qui sont susceptibles d'un développement illimité. Avec Terreneuve comme base d'opération, le droit d'obtenir de la boitte, de réquiper leurs bâtiments, de faire sécher et de saler leur poisson, de se procurer de la glace en abondance pour la conservation de leurs appâts, la liberté de transborder leurs

chargements, etc., leur permettent de faire presque continuellement la pêche sur les bancs. Grâce à ces avantages, les pêcheurs américains ont acquis, par le traité de Washington, toutes les facilités nécessaires pour augmenter leurs opérations de pêche au point de les mettre en état de satisfaire aux demandes des marchés à poisson des Etats-Unis et d'approvisionner largement les autres marchés du monde, et d'exercer ainsi une concurrence qui devra invariablement préjudicier aux exportateurs de Terreneuve.

" Les pêcheurs des Etats-Unis non seulement dépendent presque exclusivement de l'approvisionnement de boitte de Terreneuve, auquel ils ont accès aujourd'hui, pour exploiter avec succès les pêcheries des bancs, mais les privilèges qui leur sont concédés par le traité de Washington les mettent à même de multiplier leurs voyages et d'accroître par là beaucoup les profits de l'entreprise."

Il convient d'appeler l'attention sur ce qu'a fait l'administration des Etats-Unis au cours de cette année.

Par l'adoption de la mesure fiscale communément connue sous le nom " d'acte McKinley," les Etats-Unis ont considérablement augmenté leurs droits de douane sur presque tous les produits canadiens (y compris le poisson frais, à moins qu'il n'ait été pris par les navires ou par des rets appartenant à des citoyens américains). Maintenant que cette mesure est en viguenr, et qu'on admet qu'elle a pour but d'enseigner aux Canadiens qu'ils ne peuvent profiter des marchés américains en restant sujets britanniques, un arrangement séparé avec Terreneuve anéantirait de fait la protection donnée par le traité de 1818, en permettant aux navires de pêche américains d'avoir accès aux ports de Terreneuve comme base d'approvisionnement et comme moyen de transbordement de leurs cargaisons. La protection qu'offre depuis plus de soixante-dix ans ce traité serait ainsi enlevée et aux pêcheurs canadiens et aux pêcheurs de Terreneuve, mais ceux-ci jouiraient d'une compensation spéciale sous forme d'enlèvement des droits, tandis que ceux-là auraient à payer des droits plus élevés sous l'opération do nouveau tarif américain. Peut-être que cette méthode est la plus efficace pour inculquer aux Canadiens la leçon qu'ils ne peuvent être sujets britanniques et jouir en même temps des marchés américains, toutefois le gouvernement de Sa Majesté ne peut guère, après réflexion, être surpris que le gouvernement de Votre Excellence n'ait pas cru un instant que les ministres de Sa Majesté coopéreraient avec les autorités des Etats-Unis à inculquer une pareille leçon dans les circonstances actuelles.

On doit aussi examiner un moment la question par rapport à celle de la confédération des provinces. L'union effectuée selon le désir du gouvernement de Sa Majesté, en 1867, a toujours été l'objet de sentiments hostiles de la part d'une grande partie du peuple des Etats-Unis qui continue de la regarder avec raison comme un moyen de consolider la puissance britannique dans l'Amérique du Nord. Les provinces confédérées se sont efforcées, au prix de grands sacrifices, d'atteindre ce résultat; pour l'accomplir elles ont fait des progrès dont elles sont assez fières, mais aujourd'hui on les menace de les mettre, en ce qui touche à quelques-uns des intérêts les plus importants de leur commerce, dans une plus mauvaise position que la seule colonie de l'Amérique Britannique du Nord qui soit restée en dehors de l'union.

Depuis longtemps l'administration des Etats-Unis sait que le gouvernement du Canada est disposé à développer les relations commerciales entre les deux pays par un système de réciprocité. Il a fait si souvent connaître cette intention par des offres, par des propositions faites au cours de négociations, par sa législation douanière, et par des déclarations publiques de ministres responsables, que les autorités américaines ont de temps à autre paru piquées de ce qu'elles regardaient comme une importunité du Canada à cet égard. Leurs représentants ont maintes fois récriminé contre le Canada incapable, suivant eux, de se maintenir sans réciprocité, en ne se sont pas fait faute d'affirmer que sa population dépend pour vivre de concessions fiscales de la part des Etats-Unis. Le Canada a été constamment accusé par des hommes publics aux Etats-Unis, d'adopter une sévère politique dans le soutien

de ses droits au sujet des pêcheries, afin de les forcer à entrer en négociations pour le développement du commerce.

Sur ce point, on peut rappeler peut-être à propos au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies que ce dont on se plaint continuellement aux Etats-Unis est que le Canada refuse de recevoir dans ses ports les navires américains, tandis que les navires canadiens ont accès aux ports des Etats-Unis. Quand le traité de 1818 a été négocié, les négociateurs des Etats-Unis concédèrent que les navires de pêche américains n'entreraient pas dans les ports britanniques, sauf pour s'y abriter, y réparer leur avaries, y acheter du bois et faire de l'eau, en retour du droit de pêcher sur certaines parties des côtes de Terreneuve et du Labrador et sur toutes les côtes des îles de la Madeleine. Après que le traité fut signé, ils se firent gloire d'avoir obtenu ce privilège si rarement accordé par les habitants d'un pays à ceux d'un autre et d'avoir ainsi assuré aux Etats-Unis les pêcheries les plus importantes du littoral de l'Amérique Britannique.

Les Etats-Unis n'ont pas fait de proposition pour abandonner cet avantage, mais ils se plaignent que la concession par laquelle ils ont acquis cet avantage soit mise en vigueur.

Il nous semble aussi nécessaire de rappeler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies la position particulière où seraient placés les pêcheurs britanniques et canadiens par une convention telle que celle proposée, à cause de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte. D'après cet acte et les règlements passés par le gouvernement de Terreneuve en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, il ne peut entrer de navire de pêche dans les ports ou havres de Terreneuve pour se procurer de la boitte s'il n'est pourvu d'un permis qui ne peut s'obtenir que sous des restrictions fort onéreuses, lesquelles imposent, entre autres choses, un honoraire très élevé. Sa Seigneurie se rappellera que le gouvernement de Sa Majesté ne permit la mise à effet de l'acte qu'après que les membres du gouvernement de Terreneuve et ses représentants eurent expressément donné par écrit leur parole qu'il ne serait pas exigé d'honoraire des pêcheurs canadiens. Cette parole n'a pas été tenue pendant la campagne de pêche de l'an dernier, et les pêcheurs canadiens durent payer le même honoraire que celui imposé aux bâtiments étrangers. Sa Seigneurie se rappellera qu'une minute du conseil a déjà appelé sur le sujet l'attention du gouvernement de Sa Majesté, et que, plus tard, en août dernier, le haut commissaire du Canada et le ministre de la justice ont eu avec elle une entrevue en présence de deux délégués du gouvernement de Terreneuve, entrevue où fut exposée de nouveau toute la question de la part du Canada, et au cours de laquelle Sa Seigneurie voulut bien représenter à ces délégués que leur gouvernement devait tenir parole quand sa parole avait été si formellement donnée. Ces délégués déclarèrent ignorer cette parole donnée, jusqu'à ce qu'ils en eurent communication à Londres, mais ils assurèrent à Sa Seigneurie que leur gouvernement s'occuperait sans retard de la question, dans le but et avec le désir de mettre à effet les promesses faites. L'accomplissement de cette promesse renouvelée et l'exception en faveur des pêcheurs canadiens des dispositions de l'acte concernant la boitte n'amoindriraient aucune des objections soulevées dans le présent rapport, mais il nous paraît nécessaire de rappeler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies que si cette promesse continue à être inxécutée et si la convention dont il s'agit est adoptée, on aura le singulier exemple d'un colonie de l'Empire donnant à des navires étrangers des privilèges dans ses ports pour exclure les navires des colonies voisines et ceux de la mère-patrie, de la jouissance des mêmes privilèges. Le tout respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON, *ministre de la justice.*
CHARLES H. TUPPER, *ministre de la marine et des pêcheries.*

OTTAWA, 9 décembre 1890.

COPIE *d'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le* 31 *décembre* 1890.

Vu un mémoire, en date du 17 décembre 1890, du ministre de la marine et des pêcheries, soumettant la requête avec annexe de M. Henry Dicks, propriétaire de la

goélette *Hattie*, de 18 tonneaux, enregistrée dans le port de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, par laquelle il appert que M. Dicks, après avoir " pris un permis de pêche " sous l'empire d'un acte, chapitre 96, Statuts Revisés du Canada, intitulé : " Acte à l'effet d'encourager le développement des pêcheries de mer et la construction de bateaux pêcheurs," et après avoir rempli les formalités voulues est parti de Murray Harbour, Ile du Prince-Edouard, le 28 avril dernier.

Que le cinquième jour de juillet, il est entré dans le port de Channel, Terreneuve, a fait rapport à la douane, a payé les droits de phare ordinaires, et a fait une déclaration de ses accessoires de pêche, consistant en 130 barils de hareng vides et 4½ tonneaux de sel.

Qu'il a été exigé de lui un droit de $16.70 sur ses accessoires.

Qu'après avoir protesté contre le paiement de ce droit, M. Dicks a été détenu pendant quatre jours, mais qu'afin d'obtenir son congé pour pouvoir se rendre aux fonds de pêche, il a évantuellement payé le droit, bien que les barils et le sel n'eussent pas été débarqués.

Qu'après avoir rempli les formalités voulues, il est parti du port de Channel, le 10 juillet, pour la pêche côtière, ayant à bord les accessoires de pêche susdits, les provisions ordinaires et une seine, et qu'alors qu'il se trouvait à une distance de sept milles de l'île Burat, l'officier préventif Richard Furneau, au service du gouvernement de Terreneuve, est venu à bord, le 7 août, et a saisi son navire pour prétendue violation de la loi en pêchant le hareng avec une seine.

Qu'il s'est ensuite rendu à Channel et a obtenu un permis, le 11 août, pourcontinuer à pêcher, après avoir donné caution, au montant de $2,000, que le poisson était destiné à l'alimentation et à l'exportation.

Qu'après qu'il eût repris charge de son navire, un officier est encore venu à bord et n'a pas voulu permettre au requérant de continuer sa pêche. Peu de temps après, le requérant a constaté que sa seine avait été renversée et que les harengs étaient perdus, par suite de l'intervention de l'officier préventif.

Que le 13 août, le requérant a payé $18, soit $1 par tonneau à l'officier de douane, pour laquelle somme il s'est fait remettre un reçu, mais que l'officier saisissant a refusé de laisser partir le navire.

Le requérant a été arrêté et a, le 20 août, subi son procès pour violation de l'Acte de la boitte, et une amende de $6 lui a été imposée. Comme le requérant ne pouvait supporter les frais d'un appel, il a payé cette amende.

La saison du hareng était alors finie, l'équipage était devenu démoralisée, le requérant avait subi un dommage très sérieux, et vu qu'il était un pêcheur ordinaire, il n'a pu prendre les mesures nécessaires pour obtenir un dédommagement à raison de l'intervention qui lui avait fait perdre son poisson ainsi que la saison de pêche. Il réclame la somme de $2,000 de dommages.

Le ministre soumet aussi un rapport sur la requête ci-dessus mentionnée du lieutenant A. R. Gordon, M.R., officier en charge du service de la protection des pêcheries ; on y observera qu'il considère la perte des 300 barils de hareng équivalente à une perte d'argent de $1,300, tandis que l'intervention indue de la part des autorités de Terreneuve, qui a eu pour résultat d'interrompre le voyage de pêche de M. Dicks, lui a occasionné un dommage qui, si l'on tient compte de la perte de son poisson, ne pourrait être compensé par une somme moindre que celle qu'il réclame, savoir : celle de $2,000.

Le ministre observe que dans tout le cours de l'affaire, M. Dicks semble avoir été des mieux disposés à se conformer aux exigences des lois locales, et, à ce sujet, le ministre attire l'attention sur les minutes du conseil, qui ont été transmises au gouvernement de Terreneuve durant la présente année, et dans lesquelles, relativement à la question de l'application de l'Acte de la boitte de Terreneuve aux pêcheurs canadiens, il a été démontré que le gouvernement de Terreneuve avait donné au gouvernement canadien l'assurance positive que l'Acte de la boitte ne serait pas mis en vigueur contre les navires canadiens.

Le ministre ne peut supposer que le prétendu traitement dont M. Dicks a été l'objet de la part des autorités de Terreneuve ait été autorisé par le gouvernement de

cette colonie, car il est d'un contraste frappant avec celui qui est accordé par les officiers canadiens aux pêcheurs de Terreneuve lorsqu'ils se trouvent sur notre littoral. Il paraîtrait aussi, d'après le rapport du lieutenant Gordon, que ce cas n'est pas isolé, mais que les pêcheurs canadiens en général sont indignés du traitement qu'ils reçoivent des officiers au service de Terreneuve.

Le ministre sait qu'il existe des causes pour le long retard qu'apporte le gouvernement de Terreneuve à s'occuper des représentations que lui a faites le gouvernement de Votre Excellence au sujet de l'Acte de la boitte. Le ministre de la marine et des pêcheries a confiance qu'à la fin ce gouvernement verra à ce que la bonne foi soit maintenue entre les deux colonies de l'empire.

Le comité recommande que Votre Excellence veuille bien porter la réclamation de M. Dicks à la connaissance du gouvernement de Terreneuve pour qu'il la prenne en considération, de manière à ce que les pertes qui ont été subies soient amplement compensées.

Le tout humblement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier, Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 44.]

Canada,
Province de l'Ile du Prince-Edouard,
Comté de King.
Georgetown,
Savoir :

Je soussigné, Henry Dicks, de Murray Harbour, dans l'Ile du Prince-Edouard, marin et pêcheur, déclare solennellement que les faits allégués dans la requête ci-annexée sont vrais. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l' "Acte concernant les serments extrajudiciaires."

HENRY DICKS.

Déclaré devant moi à Georgetown, dans le comté de King, Ile du Prince-Edouard, ce 29ième jour d'octobre, A.D. 1890.

D. A. Mackinnon, *notaire public.*

[Pièce 2 du n° 44.]

A l'honorable
Charles H. Tupper,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

La requête de Henry Dicks, de Murray Harbour, dans l'Ile du Prince-Edouard, Canada, marin et pêcheur,

Expose humblement :—

Que votre requérant réside avec sa femme et sa famille à Murray Harbour, dans l'Ile du Prince-Edouard.

Qu'il est propriétaire de la goélette *Hattie*, de 18 tonneaux, enregistrée à Charlottetown, dans la dite île, sous le numéro 88644, et qu'il est sujet britannique.

Qu'il a pris un permis pour pêcher au large dans les eaux britanniques, et qu'après avoir rempli les formalités voulues, il est parti à bord de la dite goélette du port de Murray Harbour, le 28 avril dernier.

Qu'une copie du dit permis est ci-annexée et est cotée "A."

Que le cinquième jour de juillet, votre requérant est entré dans le port de Channel, à Terreneuve, a fait rapport, a payé les droits de phare ordinaires, et a fait

une déclaration de ses accessoires de pêche consistant en 130 barils pour le hareng et 4 tonneaux de sel.

Qu'il a été forcé de payer un droit de $16.70 sur les dits barils et sur le dit sel avant de pouvoir obtenir son congé. Que votre requérant considère qu'il n'aurait pas dû être forcé de payer ce droit ; qu'il a, dans le temps, protesté contre ce paiement, qu'il a été détenu dans le dit port pendant quatre jours, jusqu'à ce qu'il eût payé le droit, ce qu'il a fait éventuellement afin d'obtenir son congé pour aller pêcher, bien que les barils et le sel n'eussent pas été débarqués du tout.

Qu'après avoir rempli les formalités voulues, il est parti de Channel, le 10 juillet, pour la pêche côtière, ayant à bord les barils et le sel susdits ainsi que les provisions et la seine ordinaires, qui n'avaient pas été débarquées. Qu'une copie du certificat de déclaration et de congé, obtenu à Channel, est ci-annexée et est cotée " B."

Que votre requérant s'est rendu à l'île Burnt, à une distance d'environ quinze milles, et s'est mis à pêcher le hareng avec la seine, à la hauteur de la dite île et dans un rayon d'environ sept milles de l'île, faisant plusieurs petits coups de filets. Que le 2 août, il fit un grand coup de filet, à environ mi-chemin entre Channel et l'île Burnt; qu'il s'occupa pendant trois jours à enlever le poisson de la seine, qui fut placée en lieu sûr, et qu'il remplit environ 500 barils de hareng.

Que le capitaine Eastman, avec sa goélette *Annie G.*, de Terreneuve, pêchait en compagnie de votre requérant, et que sa petite seine fut employée à enlever le poisson de la grande seine de votre requérant et à le mettre à bord. Que 130 barils de hareng furent enlevés et placés dans les barils du capitaine Eastman, et que 100 barils furent mis à bord de l'*Hattie*, sur ce coup de filet, par votre requérant et son équipage.

Qu'il restait encore dans la seine environ trois cents barils de poisson.

Que le soir du sept août, Richard Furneau, officier préventif, au service du gouvernement de Terreneuve, est venu à bord et a déclaré qu'il allait saisir la dite goélette pour violation de la loi en pêchant le hareng avec une seine.

Que le lendemain matin, vers 7 heures, le dit Richard Furneau a saisie la goélette de votre requérant et a mis un officier en charge.

Que cet officier est demeuré en charge pendant 12 jours et 12 nuits et a empêché votre requérant de continuer la pêche au hareng.

Votre requérant a télégraphié au receveur des douanes, à Channel, le 8, comme suit :

" Goélette saisie d'après vos instructions ; vous feriez bien de descendre." A quoi le receveur a répondu : " Vous feriez bien de monter; je ne puis comprendre votre cas."

Qu'une copie de la réponse est ci-annexée et y est cotée "C."

Votre requérant s'est rendu immédiatement à Channel et y a obtenu un permis, le 11 août, pour continner à pêcher ; le magistrat de l'endroit fut d'avis que le permis était tout ce dont votre requérant avait besoin.

Qu'une copie du dit permis est ci-annexée et est cotée " D."

Que pour obtenir ce permis, votre requérant a été obligé de donner caution, au montant de $2,000, que le poisson qu'il prendrait servirait à l'alimentation et à l'exportation.

Votre requérant est ensuite allé à bord de son navire et en prit charge. Quelques heures plus tard, le dit officier revint à bord avec un télégramme de la part de l'officier préventif, lui enjoignant d'exiger $1 par tonneau et d'ignorer le permis de Mourant, dont une copie est ci-annexée et est cotée "E," et il reprit charge de la goélette de votre requérant.

Votre requérant en informa M. Mourant, qui lui avait accordé le permis, et ce dernier lui répondit de ne rien payer en fait de permis à l'officier préventif.

Qu'une copie de la dite réponse est ci-annexée et est côtée " F."

Que le dit officier n'a pas voulu permettre à votre requérant de continuer à pêcher ; et peu de temps après, votre requérant s'est aperçu que sa seine avait été renversée et que les harengs s'étaient tous échappés.

Que cette perte doit être attribuée à l'intervention de l'officier préventif. Qu'une copie de la lettre qu'il a écrite à ce sujet est ci-annexée et est cotée "G."

Que le 13 août, votre requérant est allé voir le magistrat de Channel, M. Squavrie, et a télégraphié au procureur général de Terreneuve, à Saint-Jean, qui lui a répondu de payer son permis. Copie de cette réponse est ci-annexée et est cotée "H."

Que sur réception de cette réponse, votre requérant est allé à Channel, et qu'après avoir payé l'honoraire du permis, $1 par tonneau, soit $11, en tout, à M. Mourant, officier des douanes, et avoir obtenu un reçu à cet effet, il le montra à Richard Furneau, l'officier saisissant, et somma ce dernier de laisser partir le navire, mais il refusa de le faire et demeura en charge.

Que le magistrat de Channel envoya à bord un membre du corps de police qui arrêta votre requérant et le conduisit à terre, afin qu'il subît son procès, le ou vers le 20 août, pour violation de l'Acte de la boitte, et qu'une amende de $6 lui fut imposée.

Votre requérant paya cette amende, vu qu'il ne pouvait pas supporter les frais d'un appel, et il cessa dès lors d'être inquiété.

La saison du hareng était finie, l'équipage était démoralisé, votre requérant n'a pas pris de poisson depuis. Le dommage a été des plus sérieux pour votre requérant, qui est un pêcheur ordinaire, incapable de poursuivre privément les personnes qui, par leur intervention, lui ont fait perdre le produit de sa pêche ainsi que le travail de la saison et qui lui ont causé des embarras et des difficutés. Votre requérant réclame à cet égard $2,000 de dommages.

Votre requérant prie, en conséquence, Votre Honneur de vouloir bien s'enquérir régulièrement de l'action des officiers du gouvernement de Terreneuve et d'en exiger un dédommagement pour les pertes qu'ils ont fait subir à votre requérant, à raison des faits ci-dessus, ainsi que le remboursement du droit en question.

Et votre requérant ne cessera de prier.

HENRY DICKS.

Témoin,

D. A. Mackinnon, *notaire public.*

[Pièce 3 du n° 44.]

"A."

N° 4. 1890.

Permis de pêche, sous l'empire du statut 45 *Victoria, chap.* 18.

Port de Murray Harbour, I.P.-E., 28e jour d'avril 1890.

Henry Dicks, ci-nommé, qui est sujet britannique et propriétaire du navire britannique *Hattie*, du port de 18 tonneaux enregistré à Charlottetown, I.P.-E., sous le numéro officiel 88644, portant un équipage de quatre hommes, m'ayant déclaré son intention d'employer l'*Hattie* à la pêche au large dans les eaux britanniques, pour le poisson autre que les mollusques, le saumon, l'alose, ou le poisson de rivières ou d'embouchures de rivières, pendant au moins trois mois dans le cours de l'année 1890, s'est fait délivrer ce permis, afin que le navire ci-dessus désigné puisse, après s'être conformé aux règlements, réclamer le privilège de pêcher.

H. J. BRENVANT,
Sous-percepteur.

[Pièce 4 du n° 44.]

"B"

Port de Channel, Terreneuve.

Les présentes sont pour notifier tous les intéressés que Henry Dicks, capitaine commandant la goélette *Hattie*, navire britannique du port de 18 tonneaux, ne portant point de canons, monté par 5 hommes, destiné à la pêche côtière, ayant à bord 130 barils pour le hareng, 4½ tonneaux de sel, tout droit payé; ainsi que des

provisions et une seine pour servir pendant le voyage, a quitté ce port à bord de son dit navire après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

Donné sous mon seing à la douane, au port de Channel, dans l'île de Terreneuve, le 10ème jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Fonds n° 20, congé général (illimité).

CHAS. MOURANT,
Sous-receveur.

[Pièce 5 du n° 44.]

"C"

Lignes telégraphiques du gouvernement de Terreneuve n°

ESTAMPILLE DU BUREAU, DATE, 9 août 1890.

Ligne n° .—Endroit d'où part la dépêche, Channel, .—Nombre de mots, 17, payés.

On ne s'occupera d'aucune demande de renseignements concernant ce message sans la production de ce papier :—

A HENKY DICKS, Ile Burnt.

Vous feriez bien de monter, je ne puis comprendre votre cas.

MOURANT.

[Pièce 6 du n° 44.]

"D"

PERMIS

Pour la pêche au large de Terreneuve.

Pour acheter, pêcher ou prendre de la boitte aux fins de la pêche.

En vertu des dispositions de l'acte passé en la 52ème année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de modifier et de codifier les lois concernant l'exportation et la vente de la boitte," il est par les présentes permis au capitaine Henry Dicks, de l'Ile du Prince-Edouard, de la goélette appelée *Hattie*, d'acheter et de pêcher du hareng, en quantité n'excédant pas en tout cinq cents barils, qui devra être mis à bord du dit navire et être tranché par son capitaine dans le but de servir à l'alimentation ou d'être exporté au Canada.

Daté à Channel, ce 11ème jour d'août 1890.

CHAS. MOURANT.
Sous-receveur des douanes.

Contresigné, B. BOND,
Secrétaire colonial.

Voir 52 Vic., chap. 6, art. 6, 8, 9, 10 et 11—réexportation de la boitte.

[Pièce 7 du n° 44.]

"E."

Lignes télégraphiques du gouvernement de Terreneuve, n° 1.

ESTAMPILLE DU BUREAU ET DATE, 12 août 1890.

Ligne n° .—Endroit d'où part la dépêche, Rose Blanche.—Nombre de mots, 17, payés.

On ne s'occupera d'aucune demande de renseignements concernant ce message sans la production de ce papier.

Au capitaine DICKS, île Burnt.

J'insiste à ce que vous payiez une piastre par tonneau. Mourant ne peut intervenir; j'ignore tout permis qu'il a pu vous accorder.

OFFICIER PRÉVENTIF.

[Pièce 8 du n° 44.]

"F."

Lignes télégraphiques du gouvernement de Terreneuve, n° 4.

ESTAMPILE DU BUREAU ET DATE, 12 août 1892.

Ligne n° .—Endroit d'où part la dépêche, Channel.—Nombre de mots, 19, payés.

On ne s'occupera d'aucune demande de renseignements concernant ce message sans la production de ce papier.

A HENRY DICKS, île Burnt.

Je suis convaincu que vous n'avez rien à payer en fait de permis, vu que votre cargaison est destinée à l'alimentation et non pas à servir de boitte.

MOURANT.

[Pièce 9 du n° 44.]

"G."

DOUANE, ILE BURNT, 12 août 1890.

Capitaine DICKS.

CHER MONSIEUR,—Vous êtes requis par le secrétaire colonial de payer un honoraire de $1 par tonneau de votre goélette et de donner caution que votre hareng sera régulièrement entré en douane et débarqué à quelque port ou à quelques ports du Canada.

D'autres affaires m'appellent à Rose Blanche; autrement je resterais ici et je vous verrais moi-même. Vous pouvez en conséquence payer M. Trusdell et lui fournir le cautionnement nécessaire. A défaut de paiement, je prendrai des procédés légaux. Ainsi, vous feriez mieux de régler l'affaire de la manière la plus paisible possible.

Votre, etc.,
R. FURNEAU,
Officier préventif.

[Pièce 10 du n° 44.]

"H."

Du procureur général provisoire, Saint-Jean, au magistrat, Channel.

SAINT-JEAN, 14 août 1890.

Lorsque des étrangers pêchent du hareng destiné à l'exportation ou à l'alimentation et fournissent un cautionnement approuvé, ils doivent payer $1 par tonneau, mais ils peuvent prendre tout ce dont ils ont besoin. Lorsque le hareng est pêché par nos propres concitoyens et qu'il leur est vendu dans le même but, ils n'ont pas besoin de payer de permis, pourvu qu'ils se conforment aux-mêmes conditions.

Procureur général provisoire.

[Pièce 11 du n° 44.]

Département de la marine et des pêcheries,—Service de la protection des pêcheries.

BUREAU MÉTÉOROLOGIQUE,
TORONTO, 3 décembre 1890.

(*Lettre du lieutenant A. R. Gordon*, 6 *décembre* 1890, *liv.* 62, *p.* 656.)

L'honorable C. H. TUPPER, M.P.,
Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une requête qui vous est adressée par Henry Dicks, de Murray Harbour, Ile du Prince-Edouard, et je vous prie de la considérer favorablement.

Le cas est parfaitement exposé dans la requête et dans les documents qui l'accompagnent, et je me permets de faire à cet égard les observations suivantes :

La goélette *Hattie* quitte un port canadien pour aller pêcher dans les eaux britanniques, à Terreneuve, et comme le produit de sa pêche est destiné à être vendu en Canada, elle porte du sel et des barils vides. Elle est inscrite à un bureau de douane, à Channel, et le receveur exige un droit sur le sel et sur les barils qui se trouvent à son bord, lequel, après protêt, est payé, car il n'est pas permis au navire de partir avant que l'argent n'ait été payé.

Le requérant pêche ensuite en société avec un navire de Terreneuve, lorsqu'on exige en outre du navire canadien qu'il prenne un permis. Les navires ont dans l'intervalle pris dans leur seine une grande quantité de hareng, qu'ils s'occupent à saler et à sauver aussi vite que leur permettent le peu de manœuvres qu'ils ont à leur disposition. Le navire canadien est ensuite saisi et un constable est mis en charge. Un premier permis est délivré, mais il est jugé insuffisant par un second officier de douane, et le navire est de nouveau saisi et forcé de payer une piastre par tonneau, comme honoraire de permis. Les retards ainsi causés ont fait subir un grand dommage à votre requérant. La seine a été renversé et trois cents barils de hareng ont été perdus, et au lieu de faire deux voyages heureux, il n'a pu réaliser un chargement complet.

Je considère la perte de trois cents barils de hareng équivalente à un dommage de $1,200, et si l'on tient en même temps compte des tracas que les officiers du gouvernement de Terreneuve ont causés au requérant, la somme de $2,000 que ce dernier réclame comme dédommagement n'est pas trop élevée.

M. Dicks n'est qu'un pauvre pêcheur, il n'est pas en état de faire les démarches légales nécessaires pour défendre ses droits ou pour recouvrer des dommages, et comme il s'est apparemment efforcé à tous égards de se conformer aux lois locales, son cas est tel, je crois, que le gouvernement devrait s'en occuper sérieusement dans l'intérêt général de nos pêcheurs. En effet, ce cas n'est pas isolé et nos pêcheurs sont fortement indignés du fait que les habitants de Terreneuve jouissent de tous les privilèges sur notre littoral, tandis qu'eux, lorsqu'ils visitent Terreneuve, sont regardés comme des étrangers et sont traités d'une manière des plus hostiles.

J'ai entendu parler de beaucoup de cas où nos pêcheurs ont plus ou moins souffert de la part des officiers de Terreneuve, mais c'est le seul où j'aie pu faire consigner régulièrement les faits de manière à provoquer l'intervention du gouvernement. Si l'on a besoin d'autres preuves, je pourrai obtenir la déclaration de la personne qui pêchait avec le capitaine Dicks.

En terminant, je vous prie de considérer favorablement la requête, vu que, connaissant personnellement le requérant, j'ajoute pleine foi à l'exactitude de sa déclaration.

J'ai, etc.,
ANDREW R. GORDON.

N° 45.

BUREAU MÉTÉOROLOGIQUE,
TORONTO, 4 février 1891.

Lieutenant-colonel Tilton,
Sous-ministre des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 3 décembre 1891, vous transmettant la requête de Henry Dicks, de Murray Harbour, je vous envoie en outre ci-inclus la déclaration d'Adam Power, de Channel, Terreneuve.

M. Mackinnon, un avocat, de Georgetown, I.P.-E., qui a examiné le cas avec soin, m'écrit ce qui suit :—

" Il paraît clair par la proclamation du gouverneur de Terreneuve, en date du 2 avril, et par l'Acte de la boitte, que le permis qu'il avait obtenu de Mourant, contre

signé par le secrétaire colonial, aurait dû protéger le capitaine Dicks contre tout trouble et contre tout dommage subséquents.

En autant que je puis juger, je crois que l'opinion ci-dessus est parfaitement juste, et comme M. Dicks a réellement perdu son travail d'été, j'ai confiance qu'il obtiendra un dédommagement.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

ANDREW R. GORDON.

N° 46.

Sir Julian Pauncefoote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 15 janvier 1891.

MILORD,—Conformément aux instructions que j'ai reçues du marquis de Salisbury, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-incluse d'un projet de convention pour améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve, lequel m'a été communiqué par M. Blaine, le 6 du courant, et montre dans quelle mesure et à quelles conditions le gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un arrangement de l'espèce proposée par le gouvernement de Terreneuve au mois d'octobre dernier.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Son Excellence le gouverneur général, etc.

[Pièce 1 du n° 46.]

CONVENTION *entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique.*

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique, ont nommé pour les représenter comme plénipotentiaires, en leur donnant pleins pouvoirs de négocier et conclure cette convention, savoir :—

Sa Majesté Britannique a nommé pour sa part sir Julian Pauncefote, et le président des Etats-Unis a nommé, de la part des Etats-Unis, James G. Blaine, secrétaire d'Etat.

Et ces plénipotentiaires, après s'être mutuellement communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

Article 1.—Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terreneuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet et d'autres poissons servant de boitte, en tout temps, aux mêmes termes et conditions, et sujets aux mêmes pénalités à tous égards, que les navires de Terreneuve.

Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terreneuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre et de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terreneuve.

Article 2.—La morue sèche, l'huile de morue, les peaux de phoque, le hareng, le saumon et la truite saumonée, le homard, les laitances, langues et noues de morue, provenant des pêcheries de Terreneuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis.

Toutes les barriques, barils, barillets, caisses ou boîtes en ferblanc dans lesquels seront transportés les articles ci-dessus énumérés seront admis de même en franchise. Il est néanmoins entendu que la morue verte n'est pas comprise dans les dispositions de cet article.

Article 3.—Le préposé des douanes au port de Terreneuve où un navire chargé des articles énumérés dans l'article 2 acquitte les droits, donnera au patron de ce navire un certificat assermenté portant que le poisson à bord a été pris dans les eaux de Terreneuve, lequel certificat sera contresigné par le consul ou l'agent consulaire des Etats-Unis et délivré au préposé des douanes au port de destination aux Etats-Unis.

Article 4.—Quand cette convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après, importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Farine, 25 centins par baril.

Porc, 1½ centin par livre.

Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses, 2¼ centins par livre ou $2.50 par 112 livres.

Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés ou marinés, ½ centin par livre.

Farine de maïs, 25 centins par baril.

Farine d'avoine, 30 centins par baril de 200 livres.

Pois, 30 centins par baril.

Son, maïs et riz, 12½ centins pour 100 *ad valorem.*

Sel, en vrac, 20 centins par tonne de 2,240 livres.

Huile de pétrole raffinée, 6 centins par gallon.

Les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve seront admis en franchise: instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut, millet, pour la fabrication des balais, machines à gaz brevetées, charrues et herses, moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre, et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

Article 5.—Il est entendu que si la colonie de Terreneuve fait en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article 4 de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

Article 6.—La présente convention aura son effet dès que les lois nécessaires pour la mettre en vigueur auront été passées par le Congrès des Etats-Unis, d'une part, et par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et la législature provinciale de Terreneuve, d'autre part. Après qu'elle aura reçu cet assentiment, la convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans, ou de tout autre temps par la suite.

Article 7.—Cette convention sera dûment ratifiée par le président des Etats-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat de ces Etats, et par Sa Majesté Britannique ; et les ratifications seront échangées à Washington le premier jour de février 1891, ou le plus tôt possible après cette date.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double, à Washington, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

---

N° 47.

(*Chiffré.*)

Le ministère des colonies au gouverneur général.

23 janvier 1891.

Le gouvernement de Sa Majesté a mûrement délibéré sur les représentations du Canada contre la convention projetée de Terreneuve. Comme les négociations du

Canada avec les Etats-Unis ne pourraient, même s'il ne survenait pas de nouveau retard par suite d'une dissolution du parlement fédéral, être entamées avant mars, et qu'elles ne peuvent être menées à bien (?) cette année, les intérêts de Terreneuve ne doivent pas souffrir un ajournement indéfini. Les ministres de Terreneuve me disent qu'ils sont prêts à négocier avec le Canada un arrangement sur des bases semblables à celles de la convention proposée avec les Etats-Unis. Le gouvernement de Sa Majesté espère vivement que, avec cette entente, votre gouvernement cessera de s'opposer à la ratification de la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

N° 48.

Copie *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouvernenr général en conseil le* 26 *janvier* 1891.

Vu un rapport en date du 20 janvier 1891, du ministre de la marine et des pêcheries, soumettant, pour l'information de Votre Excellence, une nouvelle correspondance au sujet d'une minute du conseil du 31 décembre 1890, relative à M. Henry Dicks, pour dédommagement à raison du prétendu traitement illégal dont ce dernier aurait été l'objet de la part des autorités douanières de Terreneuve, et recommandant qu'elle soit portée à la connaissance du gouvernement de Terreneuve.

Le comité avise que Votre Excellence veuille bien communiquer l'information ci-annexée au gouverneur de Terreneuve.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN G. McGEE,
Greffier, Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 48.]

Canada,
Province de l'Ile du Prince-Edouard.

Dans l'affaire de la requête de Henry Dicks, de Murray Harbour, dans l'Ile du Prince-Edouard, marin et pêcheur, à l'effet d'être dédommagé pour l'injuste traitement dont il a été l'objet de la part des officiers du gouvernement de Terreneuve.

Comté de King,

Savoir :

Je soussigné, Adam Power, de Channel, dans la colonie de Terreneuve, capitaine de navire, déclare solennellement que je connais bien Henry Dicks, de Murray Harbour, dans l'Ile du Prince-Edouard, depuis 12 ou 13 ans.

Que je suis capitaine et propriétaire de la goélette *Harry Mathers*, de Barrington, Nouvelle-Ecosse ; et que je réside, à mon retour de la mer, à Channel susdit.

Que vers le 5 ou le 6 août dernier, le dit Henry Dicks m'ayant télégraphié, des îles Burnt à Channel, de venir avec ma dite goélette aux îles Burnt et d'enlever de sa seine une quantité de harengs de surplus, je suis parti immédiatement après avoir mis mes provisions à bord. Le 8 de ce mois, je suis arrivé aux îles Burnt. A mon arrivée, le capitaine Dicks vint à bord et me dit que sa seine avait été renversée et que tout les harengs s'en étaient échappés. Je suis allé à bord de sa goélette, et j'ai trouvé l'officier des douanes en charge de son navire.

Que le capitaine Eastman, de la goélette *Annie C*, qui était présent, me dit que la seine avait été renversée, et ajouta qu'il avait été pris dans la seine, le jour précédent, cinq ou six cents barils de poisson, et qu'on n'en avait enlevé que 130 barils. Qu'environ quinze jours après, je rencontrai à Channel le capitaine Dicks, qui m'informa alors que l'officier Furneau l'avait détenu pendant 12 jours aux îles Burnt. Je lui aidai à encaquer une partie de ses harengs, et je constatai qu'ils avaient été endommagés par suite de leur trop longue exposition à l'air et que leur vente serait gâtée à raison du retard. Le capitaine Dicks me dit qu'il n'avait pas pu les

encaquer par suite de la présence de l'officier qui était en charge. Que sur les cent barils, je considère sa perte équivalente à $500 ou à peu près, vu que le hareng valait alors cinq à six piastres le baril, qu'il y avait employé son sel, et que les frais qu'il lui aurait fallu encourir pour enlever des barils tant de mauvais harengs auraient été inutiles. Il a été détenu à Channel environ une semaine, et a subi beaucoup de tracas par suite du fait que le capitaine Mourant l'avait avisé dans un sens et que les autres officiers du gouvernement avaient agi dans un sens contraire, et je considère qu'il a été injustement et illégalement traité par l'officier préventif et par les autres officiers du dit gouvernement.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de "l'Acte concernant les serments extrajudiciaires."

ADAM POWER.

Déclaré devant moi, à Georgetown, Ile du Prince-Edouard, ce 20ème jour de novembre, A.D. 1890.

D. A. MacKinnon,
Notaire public pour l'Ile du Prince-Edouard.

N° 49.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 29 *janvier* 1891.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche en date du 15 janvier 1891, du ministre de Sa Majesté à Washington, à laquelle était jointe copie d'une convention proposée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve, ainsi que le télégramme du Très honorable secrétaire d'Etat des colonies à Votre Excellence, daté du 23 janvier courant.

Le sous-comité du Conseil, auquel ont été renvoyées la dépêche et les pièces transmises, fait le rapport suivant:—

Les raisons avancées dans la minute du Conseil approuvée le 12 décembre 1890 au sujet des négociations pour la conclusion d'un arrangement relatif au commerce et aux pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve, paraissent au gouvernement de Votre Excellence tout aussi importantes et pressantes aujourd'hui qu'elles l'étaient lors de la rédaction de cette minute, et aussi applicables au projet de convention actuel qu'à celui qui était alors l'objet de ses délibérations.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté ait sans doute pesé ces raisons, il ne semble pas y avoir attaché l'importance qu'elles doivent avoir suivant l'opinion des conseillers de Votre Excellence, car la dépêche de lord Knutsford, en date du 23 janvier courant, ne parle que des inconvénients qu'aurait pour Terreneuve l'ajournement de la convention proposée, comme si l'on n'avait fait que demander du délai et que l'on n'avait pas soulevé des objections sous le rapport des principes.

Le gouvernement de Sa Majesté se rappellera sans doute que quand la protestation du gouvernement de Votre Excellence contre le projet de convention pris en considération en décembre dernier, a été portée à la connaissance du principal secrétaire d'Etat pour les colonies, Sa Seigneurie manda que si le Canada voulait commencer sur le champ les négociations, la convention de Terreneuve ne serait pas conclue tout de suite, mais que les négociations de la part du Canada pourraient marcher concurremment avec celles de Terreneuve.

Le gouvernement de Votre Excellence reconnut aussitôt la convenance de cette politique, et se déclara disposé à commencer immédiatement les négociations avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, en exprimant seulement sa préférence pour une conférence officielle et dans les formes par une commission, plutôt que pour une discussion privée et n'ayant pas de caractère officiel.

Aucune responsabilité en fait de retard n'incombe au gouvernement de Votre Excellence. Même la dissolution du parlement, dont on a parlé comme étant chose possible, ne retarderait pas les négociations.

Le sous-comité estime en conséquenee qu'il est de son devoir de recommander que le gouvernement du Canada insiste sur l'importance qu'il y a de faire marcher les négociations au sujet des relations commerciales avec le Canada sur le même pied que celles de Terreneuve.

Le sous-comité observe qu'un examen de la convention projetéo fera voir que tandis que les avantages conférés aux pêcheurs de l'Amérique Britannique du Nord par le traité de 1818 se trouveraient réduits presque à rien, comme l'expose la minute du conseil approuvée en décembre dernier, les produits des pêcheries de Terreneuve seraient admis sur les marchés américains, en vertu de cette convention, à de telles conditions qu'ils en excluraient en très grande partie les produits de même nature exportés aux Etats-Unis par les pêcheurs du Canada.

Le gouvernement canadien a déclaré qu'il avait pour politique que le Canada ne devait pas consentir à des arrangements commerciaux avec un pays étranger qui impliqueraient l'établissement d'un tarif différentiel contre la mère-patrie, et ce principe a eu l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, mais il sera difficile de continuer à inculquer au peuple du Canada l'importance de ce principe comme une sauvegarde des intérêts de l'Empire si maintenant la Grande-Bretagne conclut pour Terreneuve une convention par laquelle les Etats-Unis puissent adopter des mesures fiscales directement contre le Canada.

Le sous-comité est d'avis que le gouvernement de Votre Excellence insiste sur ce point qu'il importe de ne laisser faire de distinction, au moins contre aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, dans aucun arrangement de commerce avec les Etats-Unis, et continue de représenter qu'il est nécessaire de tenir à ce que toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord participent également à tout arrangement de ce genre.

Le sous-comité opine qu'il est en outre nécessaire d'appeler sérieusement l'attention sur l'article 5 du projet de convention. Cet article semble assez clairement dire que si l'échelle actuelle des droits dont sont frappés à Terreneuve les articles mentionnés dans l'article 4 est réduite, en ce qui regarde les importations d'autres pays que les Etats-Unis, ceux-ci jouieront d'une nouvelle réduction au-dessous de celle que fixe la convention comme le maximum des droits imposés sur les marchandises américaines de cette catégorie. Si tel est le sens qu'on a voulu donner à cet article, on peut soulever contre la convention cette autre objection qu'elle stipule pour les produits des Etats-Unis contre ceux de tout autre pays une préférence continue sur les marchés de Terreneuve, ce qui implique non seulement une distinction de la part des Etats-Unis en faveur de Terreneuve, mais encore de la part de Terreneuve en faveur des Etats-Unis, et cette distinction opérerait contre le Canada comme contre la mère-patrie.

Le comité donne son adhésion au présent rapport du sous-comité, et demande à Votre Excellence de vouloir bien transmettre cette minute, si elle l'approuve, au Très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 50.

(*Télégramme.*)

HALIFAX, N.-E., 20 mars 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Département de la marine, Ottawa.

Est-ce que les lois de la boitte de Terreneuve concernant les navires canadiens sont les mêmes que l'année dernière ? Quel est le changement, s'il en est ? Les pêcheurs demandent des renseignements à ce sujet.

JOHN STAIRS.

N° 51.

(Télégramme.)

OTTAWA, 20 mars 1891.

JOHN F. STAIRS, M.P., Halifax.

Je crois que les mêmes lois concernant la boitte sont en vigueur, mais j'envoie un câblegramme pour m'en assurer. Nos navires devraient payer les honoraires exigés sous protêt.

CHARLES H. TUPFER.

N° 52.

(Télégramme.)

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 23 mars 1891.

Le ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Je suis chargé de vous informer que l'Acte de la boitte, qui défend de fournir de la boitte aux navires canadiens, sera rigoureusement mis en vigueur cette saison. Cet avis vous est donné afin de prévenir tout malentendu quant à l'intention du gouvernement de Terreneuve.

SECRÉTAIRE COLONIAL.

N° 53.

(Câblegramme.)

OTTAWA, 26 mars 1891.

Secrétaire colonial,
Saint-Jean, Terreneuve.

Reçu le câblegramme suivant qui paraît venir de vous. Le câblegramme commence ainsi: " Je suis chargé de vous informer que l'Acte de la boitte, qui défend de fournir de la boitte aux navires canadiens, sera rigoureusement mis en vigueur cette saison ; cet avis vous est donné afin de prévenir tout malentendu quant à l'intention du gouvernement de Terreneuve. Signé, Secrétaire colonial." Le câblegramme se termine ici.

Comme la minute du gouvernement canadien en date du 29 mai 1890, transmise à votre gouvernement, est demeurée sans réponse, et comme les garanties données par les délégués de Terreneuve en 1887, et par le procureur général, au nom du gouvernement de Terreneuve, n'ont pas été retirées ni expressément répudiées, et considérant l'assurance donnée par M. Whiteway, à Londres, l'été dernier, je ne puis croire que ce câblegramme soit authentique. Veuillez me dire s'il l'est.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

N° 54.

(Télégramme.)

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 27 mars 1891.

L'honorable CHAS. TUPPER.

Le message est authentique.

Secrétaire colonial.

N° 55.

YARMOUTH, N.-E., 28 mars 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

CHER MONSIEUR,—Dans le cours d'une conversation avec quelques-uns de nos pêcheurs sur les bancs, qui sont forcés, en entrant dans un port de Terreneuve, de

payer 24 centins par tonneau comme droits de havre, et pour le privilège d'acheter de la boitte, une autre taxe de $1 par tonneau, l'on m'a demandé si le département était au courant du fait que, tous les ans, dans le cours des mois de mai et de juin, il y avait des centaines d'habitants de Terreneuve qui se rendaient sur le littoral canadien et qui y demeuraient et y pêchaient pendant quatre ou cinq mois de l'année. Si tel est le cas, il semblerait injuste que nos pêcheurs fussent forcés de se soumettre à une taxe aussi excessive, à Terreneuve, lorsqu'aux citoyens de cette colonie le Canada ne refuse rien. J'écris ceci à la suggestion des capitaines de quelques-uns de nos navires employés à la pêche sur les bancs.

Votre dévoué,

J. R. KINNEY.

N° 56.

(Télégramme.)

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 28 mars 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Veuillez expliquer ce que vous voulez dire, dans votre télégramme au secrétaire colonial, par les mots "considérant l'assurance donnée pas M. Whiteway, à Londres, l'été dernier,"—la citation se termine ici. J'ai formellement refusé de donner aucune assurance.

WILLIAM WHITEWAY.

N° 57.

(Câblegramme.) OTTAWA, 28 mars 1891.

Sir WILLIAM WHITEWAY,
Saint-Jean, Terreneuve.

Je faisais allusion à l'extrait suivant du rapport du haut commissaire, en date du 6 août dernier: "Sir William Whiteway me dit qu'il ne venait que d'apprendre les engagements pris sur cette question par ses prédécesseurs, qu'il reconnaissait toute leur force, et qu'aussitôt que le rapport de la commission nommée pour s'enquérir de toute l'affaire aurait été reçu, il ferait tout en son pouvoir pour faire face à la difficulté ; il ajouta que la saison était presque finie pour cette année. Il me dit que nous reconnaissions tous l'importance de maintenir les plus cordiales relations entre Terreneuve et le Canada." La citation se termine ici. Cette déclaration est corroborée par sir John Thompson.

CHARLES H. TUPPER.

N° 58.

(Câblegramme.) OTTAWA, 28 mars 1891.

Sir WILLIAM WHITEWAY,
Saint-Jean, Terreneuve.

MON CHER SIR WILLIAM WHITEWAY,—J'ai bien reçu votre câblegramme de cette date, qui se lit comme suit:—"Veuillez expliquer ce que vous voulez dire dans votre télégramme au secrétaire colonial par les mots: 'considérant l'assurance donnée par M. Whiteway, à Londres, l'été dernier'. La citation se termine ici. J'ai formellement refusé de donner aucune assurance."

Le 26 mars, j'avais transmis le câblegramme suivant au secrétaire colonial de votre gouvernement:—

Reçu le câblegramme suivant qui paraît venir de vous. Le câblegramme commence ainsi: "je suis chargé de vous informer que l'Acte de la boitte, qui défend de fournir de la boitte aux navires canadiens, sera rigoureusement mis en vigueur cette

saison ; cet avis vous est donné afin de prévenir tout malentendu quant à l'intention du gouvernement de Terreneuve."

Signé, Secrétaire Colonial. Le câblegramme se termine ici.

Comme la minute du gouvernement canadien, en date du 29 mai 1890, transmise à votre gouvernement, est demeurée sans réponse, et comme les garanties données par les délégués de Terreneuve, en 1887, et par le procureur général, au nom du gouvernement de Terreneuve, n'ont pas été retirées ni expressément répudiées, et considérant l'assurance donnée par M. Whiteway, à Londres, l'été dernier, je ne puis croire que ce câblegramme soit authentique. Veuillez me dire s'il l'est.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous faire mes excuses pour l'erreur que j'ai commise, sous l'impulsion du moment, en vous appelant " M. Whiteway."

En réponse à mon câblegramme du 26 mars, j'ai reçu aujourd'hui du secrétaire colonial un message, en date du 27 mars, disant : " Le message est authentique."

En réponse à votre demande ci-dessus, je vous ai envoyé aujourd'hui le câblegramme suivant :

Je faisais allusion à l'extrait suivant du rapport du haut commissaire, en date du 6 août dernier : " Sir William Whiteway me dit qu'il ne venait que d'apprendre les engagements pris sur cette question par ses prédécesseurs, qu'il reconnaissait toute leur force et qu'aussitôt que le rapport de la commission nommée pour s'enquérir de toute l'affaire aurait été reçu il ferait tout en son pouvoir pour faire face à la difficulté, et il ajouta que la saison était presque finie pour cette année. Il me dit que nous reconnaissions tous l'importance de maintenir les plus cordiales relations entre Terreneuve et le Canada. " La citation se termine ici. Cette déclaration est corroborée par sir John Thompson.

Je vous inclus aussi copie au long du rapport du haut commissaire, auquel mon câblegramme fait allusion.

Je n'ai pas besoin d'ajouter combien je regrette d'observer par la communication ci-dessus l'absence de cette cordialité qui a jusqu'ici existé dans les relations entre le Canada et Terreneuve.

J'espère sincèrement qu'après plus ample communication et plus mûre consultation, nos relations deviendront aussi amicales que jamais.

Il est peut-être déplacé pour moi de vous demander directement quelles sont les raisons qui vous ont porté à prendre l'attitude qu'accuse la correspondance que nous avons eue.

En terminant cette lettre, qui couvre les câblegrammes que nous avons échangés, je ne puis m'empêcher d'exprimer l'espoir que mes collègues connaîtront bientôt les raisons qui vous ont poussé à poursuivre la ligne de conduite que vous avez adoptée au sujet de l'Acte de la boitte.

Je suis, cher sir William Whiteway,
Votre dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 59.

(*Télégramme.*)

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 30 mars 1891.

A l'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Je ne puis voir en quoi les faits que vous rapportez dans votre télégramme de ce jour sont en conflit avec l'action de ce gouvernement relativement à l'Acte de la boitte ; au sujet des engagements pris par mes prédécesseurs—veuillez rappeler au haut commissaire mon protêt contre l'intervention du Canada pour empêcher Sa Majesté de sanctionner cet acte. J'apprécie pleinement l'opportunité de maintenir de cordiales relations avec le Canada, et moyennant des propositions raisonnables, je ferai volontiers tout en mon pouvoir pour faire face à la difficulté ; mais je regrette beaucoup que l'action récente de votre gouvernement, au sujet de notre convention

avec les Etats-Unis, ait fait preuve d'hostilité—non pas de cordialité—envers Terreneuve.

WILLIAM WHITEWAY.

N° 60.

(*Télégramme.*)

PHILADELPHIE, 2 avril 1891.

L'honorable C. H. TUPPER, Ottawa.

Demandez à sir James Winter de nous télégraphier par le câble sous-marin le nombre de permis de pêche qui ont été émis à Terreneuve, chaque année, en vertu du *modus vivendi.*

CHARLES TUPPER.

N° 61.

(*Câblegramme.*)

OTTAWA, 2 avril 1891.

Sir JAMES WINTER, Saint-Jean, Terreneuve.

Veuillez me télégraphier par le câble sous-marin le nombre de permis qui ont été émis à Terreneuve, chaque année, en vertu du *modus vivendi.*

N° 62.

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES, OTTAWA, 3 avril 1891.

J. R. KINNEY, écuier,
Inspecteur des pêcheries,
Yarmouth, N.-E.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier, disant que " tous les ans, dans le cours des mois de mai et juin, il y a des centaines d'habitants de Terreneuve qui se rendent sur le littoral canadien, et qui y vivent et y pêchent pendant quatre à cinq mois de l'année ; et de vous demander de vouloir bien me fournir d'autres détails quant aux endroits particuliers du littoral qui sont visités par ces gens.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN TILTON,
Sous-ministre de la marine et des pêcheries.

N° 63.

(*Câblegramme.*)

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 6 avril 1891.

L'honorable C. H. TUPPER, Ottawa.

Je ne puis vous fournir, dans le moment, les informations que vous demandez. Le gouvernement a défendu à ses officiers de me les communiquer.

N° 64.

(*Télégramme.*)

LUNENBURG, N.-E., 7 avril 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Il est rumeur ici que le gouvernement de Terreneuve refuse de la boitte aux pêcheurs canadiens. Nos navires sont prêts à mettre à la voile, et les patrons aime-

raient à savoir quelles démarches, s'il en est, ont été faites par le gouvernement dans leur intérêt; télégraphiez-moi une réponse immédiatement.

W. A. LETSON,
Ed. "Argus."

N° 65.

(Télégramme.) YARMOUTH, N.-E., 27 avril 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Des télégrammes reçus des capitaines de nos bâteaux pêcheurs disent que le gouvernement de Terreneuve défend aux navires canadiens de s'approvisionner de boitte. Les navires reviennent sans avoir pu s'en procurer, vu qu'il n'y a pas de boitte sur notre littoral dans le moment. Cette prohibition aura pour effet de ruiner nos pêches sur les bancs. Vous savez probablement que les marchands de Terreneuve envoient, tous les ans, des milliers d'hommes sur la côte et sur les pêcheries du Labrador; de fait, ils prennent au moins la moitié de leur poisson dans les eaux canadiennes, avec le littoral canadien comme base d'opérations. En présence de ces faits, votre gouvernement ne pourrait-il pas induire Terreneuve à révoquer cette outrageuse prohibition.

PARKER, EAKINS ET CIE,
A. F. STONEMAN ET CIE,
H. ET N. B. LEWIS.

N° 66.

(Télégramme.) OTTAWA, 8 avril 1891.

PARKER, EAKINS ET CIE.,
Yarmouth, N.-E.
W. A. LETSON,
Lunenburg, N.-E.

Télégramme reçu; il y a longtemps que le gouvernement canadien a pressé Terreneuve de suspendre l'opération de l'Acte de la boitte contre nos bateaux pêcheurs. Nous avons envoyé dernièrement un délégué pour mener l'affaire à une conclusion favorable. Nous avons aussi soumis le cas aux autorités impériales.

CHARLES H. TUPPER.

N° 67.

SAINT-PIERRE, MIQUELON, 10 avril 1891.

Le ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa,

Le gouvernement a formellement refusé de nous donner de la boitte; ce qui nous causera un grand dommage. Veuillez prendre des mesures pour nous protéger. Répondez.

RUFUS HINES, *capitaine,*
Goélette "Donald Cann," de Yarmouth.

N° 68.

(Télégramme.) OTTAWA, 10 avril 1891.

CAPITAINE RUFUS HINES,
Goélette "Donald Cann,"
Saint-Pierre, Ile Miquelon.

Le gouvernement canadien s'efforce depuis quelque temps, de concert avec le gouvernement britannique et celui de Terreneuve, à prévenir le dommage dont vous

parlez; un délégué spécial est à l'heure qu'il est en communication avec les deux gouvernements à ce sujet.

CHARLES H. TUPPER.

N° 69.

Sir T. O'Brien à lord Stanley de Preston.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 10 avril 1891.

Le gouverneur général.

MILORD,—Au sujet des dépêches de Votre Seigneurie du 10 et du 30 janvier dernier, me transmettant, pour la considération de mes ministres, copie des minutes du Conseil privé du Canada, relatives à la requête de M. Henry Dicks pour dédommagement à raison du prétendu traitement illégal dont il aurait été l'objet de la part des officiers de douane de cette colonie, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'une lettre du secrétaire colonial, par laquelle Votre Seigneurie observera que mon gouvernement refuse de considérer aucune réclamation pour dédommagement, vu qu'il est d'avis que M. Dicks violait les lois locales lorsque les actes allégués ont eu lieu.

J'ai, etc.,
T. O'BRIEN, *lt.-col.*,
Gouverneur.

[Pièce 1 du n° 69.]

CECIL FANE, écuier, secrétaire particulier.

MONSIEUR,—Relativement aux dépêches du gouverneur général du Canada du 10 et du 30 janvier dernier, que je vous renvoie sous ce pli, communiquant copie des minutes du Conseil privé du Canada au soutien d'une réclamation de M. Henry Dicks, de l'Ile du Prince-Edouard, demandant un dédommagement pour certains prétendus griefs qu'il aurait soufferts de la part des officiers de douane de Terreneuve, je suis chargé de vous dire que le gouvernement considère que la réclamation produite par M. Dicks n'a pas sa raison d'être, vu que, s'il a réellement subi un dommage, c'est par suite du fait qu'il a violé les lois locales.

J'ai, etc.,
R. BOND,
Secrétaire colonial.

N° 70.

Re Dicks.

GEORGETOWN, I. P.-E., 14 avril 1891.

Capitaine A. R. GORDON, M.R.,
Bureau météorologique, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Relativement à cette affaire, le ministre de la marine a-t-il pu obtenir un dédommagement pour la perte subie par le requérant? M. Dicks attend depuis longtemps une solution quelconque concernant sa réclamation et me demande où en est l'affaire. Le retard a sans doute été causé par l'élection générale. Est-ce que le gouvernement de Terreneuve a refusé de faire une enquête sur les faits en question; ou si telle enquête a été faite, pour quels motifs refuse-il d'accorder un dédommagement? Ce cas spécial semble fortement en faveur du requérant, et il devrait être facile d'en venir à un règlement,—le seul point à l'égard duquel il pourrait y avoir désaccord semblerait être le montant des dommages.

M. Dicks prétend que le droit qu'il a payé devrait lui être remboursé et qu'on devrait lui accorder un dédommagement pour les pertes qu'il a subies.

Si l'on considère le fait qu'il avait obtenu un congé, tout droit payé, et qu'il était porteur d'un permis du sous-receveur des douanes, contresigné par le secrétaire colonial, pour pêcher du hareng destiné à l'exportation, comment le gouvernement de Terreneuve peut-il justifier la saisie de la goëlette de M. Dicks et l'arrestation de ce dernier pour avoir agi en vertu de son permis ?

D'après les derniers rapports de la presse, le gouvernement de Terreneuve ne semble pas être des mieux disposés. En est-on venu à un arrangement avec lui au sujet des pêches pour la prochaine saison ?

En m'informant où en sont les choses, vous obligerez

Votre dévoué,
D. A. MACKINNON.

N° 71.

[*Télégramme.*]

OTTAWA, 14 avril 1891.

Au receveur des douanes à Halifax, N.-E.

Envoyez-moi une liste aussi complète que possible de tous les navires canadiens, appartenant à votre district, qui ont pris des permis à Terreneuve, l'année dernière, pour acheter de la boitte, le montant payé dans chaque cas, et par qui; vous indiquerez les noms des propriétaires et ceux des capitaines des navires.

JOHN TILTON, *S.M.P.*

N° 72.

COPIE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *avril* 1891.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé, en date du 17 avril 1891, du ministre de la marine et des pêcheries, relatif aux intérêts de pêche du Canada.

Le comité donne son adhésion au dit rapport ainsi qu'à la recommandation y contenue et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 72.]

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES, CANADA, 17 avril 1891.

A Son Excellence
Le gouverneur général en conseil.

Le soussigné à l'honneur d'appeler votre attention sur des circonstances de grave importance pour les intérêts de pêche du Canada.

Votre Excellence se rappellera qu'en 1887, le gouvernement canadien apprit avec surprise qu'il avait été proposé dans un bill d'une législature d'une colonie britannique de défendre aux sujets de Sa Majesté, résidant au Canada, de s'approvisionner de boitte dans cette colonie, soit par achat soit par pêche, et d'enlever aux pêcheurs canadiens sur la côte du Labrador le droit de pêcher le hareng et d'y faire le commerce de ce poisson, et en général de fermer aux navires canadiens, sur la côte de Terreneuve, le commerce de la boitte.

Le gouvernement canadien protesta très fortement contre cette législation projetée.

Il n'a pas été jugé nécessaire, dans des rapports antérieurs, de traiter la question constitutionnelle qui se trouve impliquée dans cette tentative de la part d'une législature coloniale de l'empire britannique d'enlever à des sujets britanniques leur

droit de pêcher dans les eaux britanniques sur un pied d'égalité. Il a été considéré suffisant par le gouvernement de Votre Excellence de faire observer les graves conséquences dont pourraient souffrir, par l'acte projeté, des milliers de sujets britanniques d'une colonie voisine et le danger auquel la sanction de cette législation exposerait une insdustrie des plus importantes.

Cette législation, connue sous le nom "d'Acte de la boitte de 1887," fut réservée pour la sanction royale.

Elle devint le sujet de discussion entre le gouvernement du Canada et celui de Sa Majesté.

Les représentations du gouvernement canadien furent, en 1887, communiquées par le gouvernement de Sa Majesté à celui de Terreneuve.

Il a déjà été démontré que d'amples et de formelles assurances furent obtenues, à cette époque, de la part des autorités de Terreneuve, à l'effet que cette législation n'avait pas pour but et n'aurait pas pour effet de restreindre les privilèges des pêcheurs britanniques.

Des engagements solennels, formels et distincts furent promptement pris, au nom du gouvernement de Terreneuve, à l'effet que les pêcheurs canadiens jouiraient des mêmes privilèges que ceux de Terreneuve.

Sur la foi de ces assurances, Sa Majesté fut avisée de sanctionner le bill.

En 1889, la législature de Terreneuve passa un acte intitulé: "Acte à l'effet de modifier et de codifier les lois concernant l'importation et la vente de la boitte."

Cet acte fut proclamé le 3ème jour d'avril 1890. Il inclut les dispositions de l'acte de 1887.

Il défend de pêcher, d'acheter ou d'avoir en sa possession de la boitte dans le but de l'exporter de Terreneuve.

Il y est pourvu à l'émission de permis, aux fins ci-dessus, sous l'autorité du gouverneur en conseil

Il est défendu, sons peine d'amendes extraordinaires et d'emprisonnement, de pêcher ou d'avoir en sa possession du hareng, du capelan, de l'encornet ou tout autre poisson employé comme boitte, dans les baies et dans les havres ainsi qu'aux autres endroits de Terreneuve.

En vertu de la quatrième clause, l'opération de l'acte peut être suspendu ou restreinte par le gouverneur en conseil.

En 1889 l'acte, suivant l'entente dont je viens de parler, ne fut pas appliqué aux sujets britanniques; mais en 1890 la colonie de Terreneuve, malgré les assurances spécifiques qu'elle avait données, força les navires canadiens, sous l'empire des dispositions de cette législation, de payer une lourde taxe égale à $1 sur chaque tonneau du port du navire, pour le privilège d'acheter de la boitte, dans les ports de Terreneuve, en certaines circonstances limitées.

Touchant la nature des engagements sur lesquels le gouvernement canadien s'était, avant l'année dernière, implicitement fié, je citerai de nouveau ce que disait sir Ambrose Shea, au nom du gouvernement de Terreneuve, dans une dépêche au ministère des colonies, en date du 27 avril:—

"Une loi de cette nature a dû nécessairement être rédigée en termes généraux, pour éviter au législateur l'obligation de déclarer qu'elle ne s'appliquerait qu'aux étrangers, ce qui, au point de vue international, aurait pu soulever des difficultés à l'encontre de sa satisfaction par le gouvernement de Sa Majesté. Mais je suis convaincu que le gouvernement canadien n'a pas de motifs réels pour son opposition, qu'il abandonnera, de suite, j'en suis sûr, lorsqu'il aura été officiellement assuré que dans l'exécution de la loi *il ne sera pas permis de profiter de la présente ambiguité de ces termes pour l'appliquer au préjudice des pêcheurs canadiens, avec lesquels nous avons des droits communs sur les côtes du Canada.*"

(Les italiques sont celles du soussigné.) Et il ajoute:—

"Il est évident pour moi que la ligne de conduite suivie par le gouvernement canadien a été inspirée par une complète méprise au sujet des vues et des intentions de la législature de Terreneuve, et tout en regrettant qu'il pût être justifiable de qualifier cette législation d'hostile, je suis convaincu que le gouvernement de Sa

Majesté admettra que ces impressions sont non fondées, et de plus, qu'elles doivent disparaître devant la déclaration que nous avons faite relativement à la partie de l'Acte et devant *l'assurance que nous avons donnée qu'il s'appliquerait uniformément à tous les sujets britanniques.*"

(Les italiques sont celles du soussigné.)

Le même jour, sir Robert Thorburn, C.C.M.G., à qui la remontrance du Canada fut aussi communiquée, écrivit comme suit au ministère des colonies :—

"Je soumets respectueusement que les objections soulevées sont complètement insoutenables et ne sont fondées que sur une fausse idée de la portée et de l'intention de la mesure, qui, loin de préjudicier aux intérêts des pêcheurs canadiens, devra beaucoup contribuer au succès de leurs opérations en restreignant la concurrence des pêcheurs étrangers, d'abord, en leur procurant leur approvisionnement essentiel de boitte."

Le procureur général de Terreneuve ajouta qu'il n'y aurait aucune difficulté pour les pêcheurs de se procurer le permis requis par l'acte et qu'il n'était pas probable qu'il fut imposé des règlements de nature à nuire autant sinon plus aux opérations des pêcheries de Terreneuve qu'à celles de leurs voisins. Il annexa aussi à sa lettre copie des câblegrammes suivants :—

"Au procureur général :—Le gouvernement canadien a évidemment mal compris la partie et l'intention de notre acte de la boitte. Assurez-le promptement par le télégraphe que ses pêcheurs jouiront des mêmes privilèges que les nôtres et que pratiquement tout sujet britannique pourra se procurer de la boitte sans aucunes restrictions.—Thorburn."

"A sir Charles Tupper, Ottawa :—Vos pêcheurs sont sur le même pied que les nôtres sous l'empire du bill de la boitte, et aucune restriction pratique ne les affectent. Notre gouvernement donnera toute garantie voulue que telle est notre interprétation de l'acte. Avisez le ministère des colonies aussitôt que possible que cette explication est satisfaisante.—Thorburn. Shea."

Le Très honorable secrétaire d'État pour les colonies, dans sa dépêche du 20 mai 1887, après avoir dit qu'il avait fait soumettre aux délégués de Terreneuve la minute du Conseil privé du Canada, en date du 11 avril 1887, avec ses annexes, ajouta : "L'explication donné par sir R. Thorburn relativement à la portée de la mesure et son assurance quant à la manière dont elle sera mise en vigueur, a semblé au gouvernement de Sa Majesté offrir des sauvegardes suffisantes pour les intérêts canadiens, et, en conséquence, il n'a pas hésité à aviser Sa Majesté d'y donner son consentement."

Le soussigné soumit de nouveau que c'est sur la foi de ces assurances seules, si formellement données par le gouvernement de Terreneuve, que le gouvernement de Sa Majesté fût induit à recommander que la législation, qui était alors en délibération, fût sanctionnée par la Reine. S'il pouvait s'élever quelque doute au sujet de l'intention des autorités de Terreneuve lorsqu'elles donnaient ces assurances, il disparaît devant le câblegramme du procureur général de Terreneuve alors en office, au ministre de la marine et des pêcheries alors en office, en date du 20 avril 1887, qui fût envoyé dans le but exprès d'écarter les objections du Canada et en vue d'engager Sa Majesté à sanctionner le bill en question. Ce câblegramme se lit comme suit :—

"Nous apprenons avec surprise et regret que votre gouvernement appréhende que votre Acte de la boitte ne préjudicie aux pêcheurs canadiens. Je suis autorisé à vous donner la plus complète assurance que l'on se propose nullement de nuire ou de préjudicier en quoi que ce soit aux pêcheurs canadiens; l'acte a été nécessairement rédigé de manière à conférer au gouverneur des pouvoirs discrétionnaires à l'égard de l'émission des permis pour vendre ou exporter de la boitte ; notre seul objet étant d'empêcher qu'il en soit fourni à ceux de nos rivaux étrangers qui reçoivent des primes. Les droits et les privilèges dont tous les pêcheurs britanniques ont joui jusqu'ici à l'effet de prendre et d'acheter de la boitte pour leur propre usage seront maintenus dans leur intégrité. Veuillez communiquer cette information à votre

représentant ou à vos agents, à Londres, *afin que l'objection que l'on a faite à notre acte soit écartée et que la Reine y donne son consentement.*

(Les italiques sont celles du soussigné.)

Les ministres de Votre Excellence protestèrent énergiquement mais sans effet contre la conduite du gouvernememt de Terreneuve—ils ne reçurent pas même de réponse du gouvernement de cette colonie.

Les faits mentionnés dans les dépêches ci-dessus sont sous les yeux de l'administration actuelle du gouvernement de Terreneuve depuis près d'une année.

Malgré l'engagement solennel qu'avait pris le gouvernement de Terreneuve envers le Canada et envers le gouvernement de Sa Majesté, à l'effet que la législation concernant la boitte n'affecterait pas les pêcheurs du Canada à un plus haut dégré que ceux de Terreneuve, on s'empressa de mettre sommairement et soudainement cet acte en vigueur contre les pêcheurs canadiens et d'exempter en même temps de ses dispositions les pêcheurs des Etats-Unis. Ceci est encore plus remarquable si l'on considère la dépêche de lord Knutsford à Votre Excellence, en date du 9 juillet 1890, concernant un extrait d'une minute du conseil de Terreneuve du 20 juin 1890, qui lui avait été communiquée par sir Terrence O'Brien. Cet extrait se lit comme suit: "Vu les télégrammes reçus de plusieurs officiers de douane concernant les formalités à observer pour que les navires étrangers puissent se pourvoir de boitte de capelan, il a été résolu que les instructions suivantes soient télégraphiées à tous les officiers de douane: "A compter de cette date, les navires qui auront besoin de capelan ou d'encornet pourront, au lieu de payer un permis suivant leur tonnage, obtenir un permis pour acheter la quantité particulière de la boitte dont ils auront besoin en payant un honoraire calculé au taux d'une piastre par baril, mais aucun navire ne pourra en prendre plus de quarante barils. Vous observerez que par le système ci-dessus les navires pourront entrer aussi souvent qu'il leur faudra. Les navires qui préféreront prendre de la boitte en vertu du présent système pourront le faire." Il est nécessaire de remarquer, en passant, que la modification en question ne rencontrera nullement les objections qu'avait précédemment soulevées le gouvernement de Votre Excellence.

Le soussigné désire appeler votre attention sur l'entrevue qui eut lieu à Londres, le 5 août 1890, entre le haut commissaire pour le Canada, l'honorable sir John Thompson, sir William Whiteway, le premier de Terreneuve, et M. Emerson, président de la Chambre d'Assemblée de cette colonie, et qui est rapportée au long dans la dépêche du haut commissaire au premier ministre du Canada, en date du 6 août 1890.

Le haut commissaire fit rapport comme suit:—"Sir William Whiteway me dit qu'il ne venait que d'apprendre les engagements pris sur cette question par ses prédécesseurs, qu'il reconnaissait toute leur force, et qu'aussitôt que le rapport de la commission nommée pour s'enquérir de toute l'affaire aurait été reçu, il ferait tout en son pouvoir pour faire face à la difficulté, et il ajouta que la saison était presque finie pour cette année. Il me dit que nous reconnaissions tous l'importance de maintenir les plus cordiales relations entre Terreneuve et le Canada."

Malgré les assurances réitérées de la part des autorités de Terreneuve que les pêcheurs canadiens ne seraient pas affectés par la législalation concernant la boitte et qu'ils continueraient à jouir, sur les côtes de cette colonie, des mêmes privilèges que ceux qui étaient accordés aux pêcheurs de Terreneuve sur le littoral canadien, il n'est guère nécessaire de dire qu'ils furent, dans le cours de la dernière saison, tracassés par les officiers de Terreneuve sous l'empire de l'Acte de la boitte; des honoraires de permis furent prélevés et les capitaines de navires furent soumis à un traitement extraordinaire.

Bien que le gouvernement de Terreneuve n'ait pas accusé réception des représentations du gouvernement canadien, le soussigné a reçu tout à coup du secrétaire colonial de Terreneuve un câblegramme comportant que l'Acte de la boitte sera rigoureusement mis en vigueur contre le Canada durant la prochaine saison. Il

apprend maintenant avec étonnement, par les extraits de journaux ci-annexés, que pour aucun motif il ne sera fourni de boitte aux pêcheurs du Canada, tandis qu'il sera accordé toute facilité à ceux de la république voisine pour s'en procurer sans payer de droits au gouvernement.

A ce sujet, et pour démontrer davantage la gravité de la situation, le soussigné annexe au présent rapport un télégramme qu'il a reçu de MM. Parker, Eakins et Cie, A. F. Stoneman et Cie, et H. et N. B. Lewis, qui sont les principaux marchands de poisson de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, rapportant qu'on avait refusé de fournir de la boitte aux pêcheurs canadiens et que leurs navires s'en retournaient parce qu'ils n'avaient pu s'en procurer. On observera qu'ils appréhendent, à cet égard, rien moins que la ruine des pêches du Canada sur les bancs.

Les extraits de journaux ci-annexés décrivent le traitement dont vient d'être l'objet la goélette canadienne *Ocean Bell*, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, commandée par le capitaine Wrayton.

On remarquera que le commissaire Sullivan, le plus ancien officier de douane qui soit au service du gouvernement de Terreneuve sur la côte, a informé le capitaine Wrayton que pour aucun motif il ne serait donné de boitte aux Canadiens, cette saison, tandis qu'il est maintenant permis aux navires des Etats-Unis de se procurer toute la boitte dont ils ont besoin, sans payer de droit au gouvernement, dans les ports de Terreneuve.

Un exposé formel des faits se rattachant au cas de l'*Ocean Belle* sera soumis plus tard à Votre Excellence, le soussigné étant sous l'impression qu'on est actuellement à le préparer.

Le soussigné s'est procuré une copie d'un journal publié dans l'Etat du Massachusetts, le *Cape Ann Advertiser*, où sont publiées les "instructions aux magistrats, aux officiers de douane, etc., en rapport avec la mise en vigueur de l'Acte de la Boitte de 1889."

Bien que, par la proclamation mentionnée dans ces instructions, il appert qu'il est absolument défendu aux navires canadiens de se procurer de la boitte, il est à remarquer qu'aucune intimation définie à l'effet que cette politique avait été proposée ou qu'elle avait été adoptée n'est jamais parvenue au gouvernement canadien autre que celle contenue dans le câblegramme du secrétaire colonial, en date du 26ème jour de mars. Cette proclamation et ces instructions sont maintenant portées à la connaissance du soussigné par l'entremise d'un journal publié dans le district de pêche de l'un des Etats-Unis.

Le soussigné, au moment où il considère la conduite extraordinaire du gouvernement de Terreneuve en appliquant l'Acte de la boitte aux navires britanniques, tout en le suspendant à l'égard des pêcheurs étrangers, croit qu'il est à propos d'appeler l'attention sur les déclarations de la *Tribune* de New-York, l'organe reconnu de la présente administration à Washington.

Dans son numéro du 26 novembre 1890, au cours d'un article consacré aux négociations qui se poursuivaient alors entre Terreneuve et les Etats-Unis, et par lesquelles il était proposé que Terreneuve établît un tarif différentiel en faveur des Etats-Unis et contre le Canada, les suggestions suivantes étaient faites concernant l'Acte de la boitte. * * * * * * * *

"La mise en vigueur de cet acte est laissée au gouvernement colonial. Il peut le modifier, ou le suspendre, ou l'appliquer aux navires d'un pays et non à ceux d'un autre, comme il lui plaît. Du moins, le gouvernement a prétendu qu'il possédait cette autorité, et nous n'avons pas remarqué que cette prétention ait été en quoique ce soit mise en doute, si ce n'est par une récente décision des cours coloniales qui ont annulé certains verdicts contre des navires américains pour violation de cet acte. La signification de cette décision n'a pas été revélée dans les dépêches qui l'ont rapportée, mais sans doute M. Bond sera en état d'expliquer parfaitement toute sa portée. Si elle laisse le gouvernement en possession de l'autorité qu'il a jusqu'ici exercée, la relation que M. Bond cherche à établir devrait, il nous semble, facilement se réaliser." * * * * * * * *

* * * * * si Terreneuve est disposé à conférer à nos

pêcheurs des privilèges exclusifs sous l'empire de l'Acte de la boitte existant, il nous semble que la réciprocité pourrait être facilement et promptement effectuée sans aucune procédure formelle."

Il paraîtrait, par ce qui précède, que le gouvernement de Sa Majesté ayant, dans l'intérêt de l'empire, refusé de sanctionner un traité qui proposait de mettre les pêcheurs des Etats-Unis et les Etats-Unis sur un pied favorable sur les marchés de Terreneuve et dans les eaux britanniques qui entourent cette île, au détriment et à l'exclusion des sujets britanniques, et contrairement aux termes du traité de 1818, le gouvernement de cette colonie cherche maintenant à établir ces relations avec les Etats-Unis de la manière indirecte suggérée par la *Tribune.*

Je ferai de plus remarquer que la conduite du présent gouvernement de Terreneuve est telle qu'un des principaux organes de l'opinion publique, à New-York, est forcé de la dénoncer, bien qu'elle soit dans l'intérêt des citoyens de ce pays. Un article du *Times* de New-York est annexé à ce rapport.

Il a été démontré qu'en mai 1890, un exposé complet des engagements qu'avait pris le gouvernement de Terreneuve, à l'effet que la législation concernant la boitte ne serait pas appliquée au détriment du Canada, a été soumis à ce gouvernement.

Tout ce qui en est résulté, c'est qu'il a violé d'une manière plus accentuée et plus dangereuse les engagements qu'il avait pris. Si le gouvernement de cette colonie persiste à mépriser les assurances sur la foi desquelles il a plu au gouvernement de Sa Majesté de sanctionner une législation de cette nature, le soussigné a l'honneur de recommander que Votre Excellence veuille bien insister auprès du gouvernement de Sa Majesté sur la nécessité de faire passer par le parlement impérial une loi à l'effet d'abroger l'Acte de la boitte de Terreneuve.

Considérant l'absence du poisson-boitte sur le littoral canadien, à cette saison de l'année, et le grand nombre de navires de pêche canadiens qui sont actuellement équipés et armés, mais qui sont empêchés de se rendre à la pêcherie des bancs, par suite du fait qu'ils ne peuvent se procurer de la boitte, à Terreneuve, le soussigné a l'honneur de recommander en outre que Votre Excellence veuille bien communiquer, par le câble sous-marin, le contenu de ce rapport, s'il est approuvé, au gouvernement de Sa Majesté, afin que l'on puisse profiter de la présence du premier de Terreneuve, qui est actuellement à Londres, pour délivrer, si possible, les pêcheurs canadiens d'une crise financière intense.

Respectueusement soumis,

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

[Pièce 2 du n° 72.]

ANNEXE "A."

(*The Morning Herald, samedi*, 4 *avril* 1891.)

SONT-CE DES REPRÉSAILLES ?

TRAITEMENT OUTRAGEUX D'UN CAPITAINE DE HALIFAX PAR LES OFFICIERS DE DOUANE DE TERRENEUVE—ILS REFUSENT DE LUI PERMETTRE D'OBTENIR UNE CARGAISON DE HARENG—LES NAVIRES CANADIENS NE PEUVENT SE PROCURER DE LA BOITTE DANS LES EAUX DE TERRENEUVE.

La goélette *Ocean Belle*, commandée par le capitaine Wrayton, est arrivée hier de Saint-Jacques, Baie de Fortune, Terreneuve, après un voyage de 55 heures, dont 8 furent employées à passer à travers la glace. Le capitaine Wrayton rapporte qu'il a été indignement traité par les officiers du gouvernement de Terreneuve. Un reporter du *Herald* est allé le voir, hier soir, pour s'assurer des faits. Il se rend, tous les printemps depuis ces dernières années, à la Baie de Fortune pour y acheter du poisson qu'il vend ensuite sur ce marché. Il s'est toujours conformé aux

lois locales et n'a jamais été molesté. L'*Ocean Belle* atteignit la Baie de Fortune le 17 mars, et entre cette date et le 24 elle se procura 300 barils de hareng. Le 25, le capitaine Wrayton conclut un marché avec le capitaine Patrick Farrel pour l'achat de 250 barils additionnels, qui auraient complété sa cargaison, lorsque le bateau du gouvernement, *Greyhound*, ayant à son bord le receveur des douanes, Hubert, parut sur la scène. Le capitaine Wrayton fut mandé et on l'informa qu'il ne lui serait plus permis de prendre du poisson. Les officiers prétendirent qu'ils en agissaient ainsi d'après des instructions reçues de Saint-Jean. Il fut défendu à tout le monde de vendre du hareng. Des membres du corps de police furent placés à bord du navire de Farrell, qui se trouvait à côté du *Greyhound*, pour voir à ce que ces ordres fussent exécutés. Le lendemain, le receveur des douanes, Hubert, ordonna de jeter à la mer le poisson de Farrell, afin de s'assurer qu'il ne serait pas vendu à Wrayton, et prétendit qu'il serait illégal de le laisser en sa possession. Les officiers déclarèrent qu'ils exerçaient ces mesures arbitraires conformément aux instructions qu'ils avaient reçues du quartier général, bien qu'ils ne produisissent aucuns documents. Le capitaine Wrayton demanda aux officiers de lui remettre une déclaration par écrit à l'effet qu'ils avaient refusé de lui permettre de poursuivre son industrie, mais ils se gardèrent bien de se rendre à sa demande. Ils ne voulurent donner aucune raison pour leur action, mais ils lui repétèrent simplement qu'il ne pourrait pour aucun motif se procurer du poisson. Et cela, malgré qu'il eût fourni le cautionnement requis de $1,000, à l'effet que le poisson qu'il achèterait ne serait pas vendu à Saint-Pierre. Le capitaine Wrayton ne pouvait croire que ces officiers agissaient légalement, et il quitta Belloram pour East Bay, dans le but de compléter sa cargaison. Peu de temps après son arrivée à cet endroit, le commissaire Sullivan le rejoignit dans le steamer *Fiona* et se rendit à bord de l'*Ocean Belle*, demandant au capitaine ce qu'il entendait faire. Ce dernier lui répondit qu'il s'était assuré 300 barils de hareng gelé pour les vendre à Halifax et qu'il en avait encore besoin de 250 pour compléter sa cargaison. La parole du commissaire Sullivan fait loi dans ces régions. Il agit comme s'il personnifiait en même temps le gouvernement et les tribunaux. Il refusa positivement de permettre au capitaine Wrayton de se procurer un seul baril de poisson. Il exprima même des doutes sur la question de savoir s'il lui permettrait de garder ce qu'il avait déjà. Sullivan plaça une force de police sur l'*Ocean Belle* pour garder la goélette, et se rendit à Bay Largent pour communiquer avec le gouvernement, après avoir dit au capitaine Wrayton qu'il l'informerait de sa décision. On le fit attendre pendant trois jours, et même après ce retard il ne put obtenir aucune satisfaction. Il ne fut pas question, cependant, de confisquer les 300 barils qui se trouvaient dans la cale de son navire. Farrell a subi en cette circonstance autant de dommages que le capitaine Wrayton. Cet imbroglio représente à son égard une perte claire de 250 barils, pour lesquels il avait déjà trouvé un acheteur. Il paraîtrait que Sullivan s'est aperçu qu'il avait agi d'une manière inconsidérée. C'est évidemment ni plus ni moins qu'un cas de représailles contre les navires canadiens. Les habitants de Terreneuve semblent croire que l'influence canadienne a détruit les prétendues chances qu'avait Bond de négocier son traité de réciprocité avec les Etats-Unis; les Canadiens sont en conséquence mis sur le même pied que les Français; ils seront également harassés et surveillés de près. Le commissaire Sullivan a déclaré qu'il ne serait donné de boitte aux Canadiens pour aucun motif. Il aurait reçu, d'après ce qu'il a dit au capitaine Wrayton, des ordres télégraphiques à cet effet de Saint-Jean et ils seraient certainement exécutés. L'injustice de ce procédé est encore plus frappante si l'on considère qu'il est permis aux Américains de prendre librement toute la boitte qu'ils désirent. On peut citer, à cet égard, le cas de la goélette de Parker, Eakins et Cie., de Yarmouth. Son capitaine a été informé par les officiers que les navires appartenant au Canada ne pouvaient obtenir de la boitte pour aucun motif, bien qu'il fût accordé aux Yankees toutes les facilités voulues pour s'en procurer.

Le capitaine Wrayton se propose de soumettre, ce matin, son cas à T. E. Kenney, M. P. Il croit qu'il a une bonne réclamation contre le gouvernement de Terreneuve pour dommages, et il entend la faire valoir.

(*The Empire, Toronto, lundi, le* 6 *avril* 1891.)

L'ACTION DE TERRENEUVE

CAUSE BEAUCOUP D'IRRITATION PARMI LES PÊCHEURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

HALIFAX, 5 avril.—L'action du gouvernement de Terreneuve en refusant de permettre aux navires canadiens de se procurer de la boite dans les eaux de cette colonie cause beaucoup d'irritation parmi les pêcheurs et les propriétaires de navires de la Nouvelle-Ecosse. Non seulement elle représente une mesure de représailles hostiles contre le Canada, parce que ce pays s'est opposé avec succès à ce que le gouvernement impérial sanctionnât le traité de réciprocité Bond-Blaine, mais encore elle constitue un grave manque de foi de la part de l'administration de Terreneuve tant envers le Canada qu'envers l Angleterre. Lorsque sir William Whiteway, premier de la colonie, se trouvait à Londres, l'année dernière, il tint une conférence, au ministère des colonies, avec sir Charles Tupper et sir John Thompson, qui représentaient le gouvernement du Canada, et, en la présence de lord Knutsford, il s'engagea, au nom de son gouvernement, à ne pas appliquer au Canada les dispositions de la loi concernant la boitte. Mais sir William Whiteway est un homme faible, et bien qu'il soit nominalement le premier, M. Bond paraît être la puissance gouvernante à Terreneuve. M. Bond est naturellement très irrité de voir que son traité avec M. Blaine a échoué par suite de l'intervention du Canada, et il cherche maintenant à se venger en exposant les pêcheurs et les navires canadiens au même désavantage que celui dont souffrent les pêcheurs français relativement à l'achat de la boitte; mais le traitement que Terreneuve fait subir au Canada est bien pire que celui qu'elle inflige à la France. La seule excuse pour refuser de permettre aux Français d'obtenir de la boitte, est que les énormes primes qui sont payées par le gouvernement français chassent le poisson de Terreneuve des marchés de la Méditerranée, et que, si elle fournissait aux Français l'élément essentiel pour prendre ce poisson, elle se suiciderait commercialement parlant. Mais le Canada, malgré qu'il paye une faible prime, n'est dans aucun sens un rival de Terreneuve sur les marchés de la Méditerranée. Ce qui frappe le plus, cependant, dans la conduite de Terreneuve, est le fait que, tout en refusant absolument d'accorder de la boitte à ses compatriotes britanniques, elle en fournit amplement et gratuitement, en ce qui concerne les honoraires de permis, aux Américains étrangers. Nous admettons que Terreneuve a parfaitement le droit de fournir de la boitte aux Américains, mais elle doit en agir de même envers le Canada. On dit ici avec autorité que le gouvernement impérial ne permettra pas pour un instant que Terreneuve traite de cette manière des sujets de l'empire. On est beaucoup surpris de voir que le gouverneur O'Brien ait consenti à devenir un instrument entre les mains de ses aviseurs au point de consentir à cette action exécutive, et un fonctionnaire éminent d'ici a exprimé à votre correspondant l'opinion que le gouverneur recevrait indubitablement une sévère réprimande de la part du ministre des colonies et qu'il serait probablement rappelé. M. Bond, en refusant d'accorder de la boitte aux Canadiens et aux Français, tout en conférant aux Américains tous les privilèges de pêche, semble avoir trois objets en vue: 1, ennuyer les gouvernements canadien et impérial avec de nouvelles complications; 2, assurer à Terreneuve tout le commerce de la boitte et de l'approvisionnement de la flotte américaine, et incidemment, augmenter le désir de l'annexion de la colonie à la république; et 3, par cette haute manifestation d'amitié envers les Etats-Unis, convaincre M. Blaine que la base d'approvisionnement offerte par Terreneuve rend les pêcheurs américains tout à fait indépendants du littoral canadien. On croit que M. Bond espère, par là, nuire aux négociations pendantes entre les délégués du gouvernement canadien et M. Blaine. Le capitaine Wrayton, de la goélette *Ocean Belle*, qui a été détenu pendant trois jours et qui a ensuite reçu ordre de quitter les eaux de Terreneuve, est déterminé à faire valoir sa réclamation pour les dommages qu'il a subis. Son navire n'était pas un bateau pêcheur, mais un bateau commercial, et il n'avait pas besoin de hareng pour poursuivre un

voyage de pêche, mais pour des fins commerciales. Il a juré qu'il n'avait aucune intention de vendre cette boitte aux Français de Saint-Pierre, et a fourni un cautionnement de $1,000 à l'effet qu'il ne le ferait pas. Il insiste pour que le gouvernement du Canada transmette au gouvernement impérial, par le câble sous-marin, une forte protestation contre l'action de Terreneuve, il réclame son intervention pour ramener la colonie à une politique plus saine, et pour faire valoir sa réclamation pour dommages. L'action des habitants de la côte occidentale de Terreneuve, en répudiant les démarches faites par les politiciens et les marchands de Saint-Jean, contre l'arbitrage avec la France, et en s'engageant à accepter loyalement la décision des arbitres, place sir William Whiteway dans une position très difficile, et augmentera beaucoup les difficultés des délégués qui partent demain de Saint-Jean pour l'Angleterre.

(*Par télégramme de Halifax.*)

Le capitaine Michael Wrayton, de la goélette d'Halifax, *Ocean Belle*, arrivée dernièrement de Terreneuve, donne, au sujet de l'outrageux traitement que lui ont fait subir les autorités de Terreneuve, des détails qui, s'ils sont confirmés, produiront des relations très tendues entre le Canada et sa colonie-sœur. Wrayton dit qu'il s'était procuré 300 barils de hareng à Belloram et avait juré que ce hareng était destiné à être vendu à Halifax; à un moment donné, le receveur des douanes, Hubert, purut à bord du garde-côte *Greyhound*, et ordonna à Wrayton de ne pas embarquer de hareng dans son navire. Le capitaine Patrick Farrell offrit à Wrayton un approvisionnement de poisson, mais il lui fut également défendu d'en fournir au Canadien, et le navire de Farrell fut mis sous la garde de la police pour l'en empêcher. Subséquemment, le commissaire Sullivan arriva dans un steamer et enjoignit à ses officiers de jeter à la mer une partie de la cargaison de hareng que Wrayton avait dejà à bord de l'*Ocean Belle*. Le navire fut détenu en charge de la police pendant trois jours, alors que Wrayton reçut ordre de quitter la côte de Terreneuve. Wrayton ajoute que le capitaine d'un navire appartenant à Parker, Eakins et Cie, de Yarmouth, qui s'était rendu à Saint-Jacques pour se procurer de la boitte, fut informé par les officiers qu'il ne serait permis à aucun navire canadien de s'approvisionner de boitte, tandis que les navires américains pourraient s'en procurer sans payer de droits au gouvernement.

[Pièce 3 du nº 72.]

ANNEXE B.

(*Télégramme.*)

YARMOUTH, N.-E., 27 avril 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Des télégrammes reçus des capitaines de nos bateaux de pêcheries disent que le gouvernement de Terreneuve défend aux navires canadiens de s'approvisionner de boitte. Les navires reviennent sans avoir pu s'en procurer, vu qu'il n'y a pas de boitte sur notre littoral dans le moment. Cette prohibition aura pour effet de ruiner nos pêches sur les bancs. Vous savez probablement que les marchands de Terreneuve envoient, tous les ans, des milliers d'hommes sur la côte et sur les pêcheries du Labrador; de fait, ils prennent au moins la moitié de leur poisson dans les eaux canadiennes, avec le littoral canadien comme base d'opérations. En présence de ces faits notre gouvernement ne pourrait-il pas induire Terreneuve à révoquer cette outrageuse prohibition.

PARKER, EAKINS ET CIE,
A. F. STONEMAN ET CIE,
H. ET N. B. LEWIS.

[Pièce 4 du n° 72.]

ANNEXE C.

Cape Ann Advertiser.

Vendredi, 10 avril 1891.

Instructions pour les magistrats, les officiers de douane, etc., relativement à la mise en vigueur de l' "Acte de la Boitte, 1889."

En vertu d'une proclamation du gouverneur, on ne pourra exporter, vendre, acheter ou pêcher aucune espèce de poisson-boitte sans un permis.

Il sera émis trois sortes de permis: un permis gratuit sera délivré aux navires appartenant à Terreneuve et employés à la pêche au large pour acheter, pêcher ou prendre du poisson-boitte; un permis gratuit sera délivré aux petits bateaux pêcheurs de Terreneuve pour prendre de la boitte destinée à être vendue aux navires étrangers ou à d'autres fins; enfin un permis gratuit sera délivré aux navires américains pour acheter de la boitte.

Dans tous les cas de demande de permis (sauf en ce qui concerne les petits bateaux pêcheurs de Terreneuve qui prendront de la boitte pour la vendre), le requérant devra faire un affidavit indiquant tous les détails qui doivent être mentionnés dans le permis. (*Voir* l' "Acte de la boitte, 1889.") Cet affidavit pourra être fait soit par le capitaine du navire pour lequel on demandera le permis, soit par le propriétaire, l'agent du propriétaire, ou au nom du capitaine. Il sera fourni des formules de chaque espèce de cet affidavit. Les affidavits pourront être faits devant un magistrat ou devant un officier de douane.

Vous remarquerez que les permis ont été signés par le secrétaire colonial, et ils devront aussi être signés par la personne qui les délivrera, savoir, par un officier de douane ou par un magistrat.

Il ne sera délivré de permis qu'aux navires de pêche de Terreneuve et des Etats-Unis, et avant d'émettre ces permis, l'officier de douane ou le magistrat exigera qu'on lui soumette le registre du navire, dans le cas des navires de Terreneuve, et dans le cas des navires des Etats-Unis, les documents constatant le congé accordé par la douane américaine.

Tous les navires seront restreints à huit barils de hareng par doré; à dix barils de capelan par doré; et à quatre barils d'encornet par doré, et ils seront tenus de prendre un nouveau permis chaque fois qu'ils entreront dans un port de cette colonie. Il ne sera pas délivré de second permis pour acheter ou pour prendre de la boitte de hareng dans les dix-huit jours de la date du permis précédent, et il ne sera pas délivré de second permis pour acheter ou pour prendre de la boitte de capelan ou d'encornet dans les quatorze jours de la date du permis précédent.

Lorsque vous délivrerez un permis à un navire américain, vous notifierez de la chose, par télégramme ou par lettre, les officiers de douane à tous les autres ports d'entrée, en indiquant la date de l'émission, de manière à ce que ce navire ne puisse obtenir un second permis dans la période susmentionnée.

Lorsqu'un navire prendra de la boitte à votre port, vous verrez à ce qu'il n'y ait que la quantité indiquée dans le permis qui soit mise à bord.

Si un navire est surpris à fournir de la boitte en contravention des dispositions du présent acte, le permis de ce navire sera immédiatement annulé.

Il ne sera permis à aucun navire américain de quitter le port où il se sera approvisionné de boitte avant que la boitte qu'il aura achetée n'ait été glacée.

R. BOND,
Secrétaire colonial.

Bureau du secrétaire,
20 mars 1891.

[Pièce 5 du n° 12]

ANNEXE "D."

The New-York Times.

NEW-YORK, jeudi, 9 avril 1891.

L'indignation qui a été exprimée par le gouvernement et par le peuple du Canada à la nouvelle du traitement que Terreneuve fait subir aux pêcheurs canadiens n'est pas difficile à comprendre. Il semble aussi des plus singuliers que l'acte qui a été passé l'année dernière, au sujet de la boitte, ait inclus dans ses restrictions les pêcheurs canadiens de même que les Français et les habitants de la Nouvelle-Angleterre. Mais cette mesure, tout en ne paraissant pas des plus amicales, pourrait être défendue sur le motif que Terreneuve sentait le besoin de protéger son approvisionnement de boitte contre tous venants, et qu'elle ne faisait pas ses restrictions uniquement au point de vue de la nationalité. Comme Terreneuve n'était pas une partie du Canada, mais une colonie distincte, elle pouvait peut-être, en légiférant pour son propre peuple, inclure les pêcheurs canadiens dans la classe générale des étrangers. Mais c'est une chose bien différente de refuser des permis pour acheter de la boitte aux Canadiens et de les accorder aux Américains, ainsi qu'en ont agi les officiers de Terreneuve, si l'on en croit les dépêches qui sont venues de divers endroits. Il n'est pas étonnant qu'une telle injustice à l'égard d'une colonie-sœur ait provoqué de sa part une protestation officielle. Peut-être la faveur qui a été jusqu'ici témoignée aux Américains a-t-elle été due à la convention séparée que Terreneuve espérait pouvoir conclure avec les Etats-Unis ; mais quant à son attitude à l'égard des pêcheurs canadiens, le gouvernement de Saint-Jean devra nécessairement être appelé à donner des explications.

N° 73.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 23 avril 1891.

Gouverneur général
le Très honorable
lord STANLEY de PRESTON.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de vos ministres, copie d'une proclamation du gouverneur de Terreneuve et des instructions se rapportant à la mise en vigueur de l'Acte de la boitte pour la saison de 1891.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

NOTE.—On trouvera la proclamation mentionnée dans cette dépêche parmi les annexes de l'ordre en conseil du 21 novembre, où la question est discutée.

N° 74.

OTTAWA, 23 avril 1891.

D. A. MACKINNON, écr, avocat,
Georgetown, I.P.-E., pour M. Henry Dicks.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, qui a été transmise à ce département par le lieutenant A. D. Gordon, M.R., et de vous informer que la requête de M. Henry Dicks, marin et pêcheur, "pour dédommagement à raison de l'injuste traitement que lui a fait subir le gouvernement de Terreneuve," a été portée à la connaissance du gouvernement de Terreneuve, et que ce département attend une réponse avant d'aller plus loin dans cette affaire.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN TILTON,

Sous-ministre des pêcheries.

N° 75.

OTTAWA, 2 mai 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux copies de la déclaration de James Allen, propriétaire de la goélette britannique *Ocean Belle*, accusant une perte au montant de $2,287.50, que M. Allen prétend avoir subie par suite du refus des officiers du gouvernement de Terreneuve de permettre à la dite goélette *Ocean Belle* de se procurer une cargaison complète de hareng gelé, à la Baie Fortune, Terreneuve, au mois de mars 1891.

Veuillez faire, dans cette affaire, les démarches que vous jugerez les plus efficaces en vue de recouvrer cette somme pour M. Allan.

Votre dévoué,
T. E. KENNY.

[Pièce 1 du n° 75.]

ACTE DE LA BOITTE DE TERRENEUVE *IN RE* LA GOÉLETTE BRITANNIQUE *OCEAN BELLE*, DE HALIFAX, N.-E.

Etat des dommages subis par James Allen, seul membre de la société " John Allen et Fils," de Halifax, N.-E., propriétaire de la goélette britannique *Ocean Belle*, commandée par le capitaine Wrayton, lors de son voyage de Halifax, N.-E., à la Baie Fortune, Terreneuve, par suite du refus des officiers du gouvernement de Terreneuve de leur permettre de se procurer une complète cargaison de hareng gelé, à la Baie Fortune, Terreneuve, au mois de mars 1891.

Capacité du navire	350,000
Nombre de harengs qui ont été débarqués	167,000
Différence	183,000

Valeur de 183,000 harengs, à 1¼ centins, $2,287.50.

Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse,
Comté de Halifax.

Je soussigné, James Allen, de la cité et du comté de Halifax, marchand, seul membre de la société " John Allen et Fils," propriétaire de la goélette britannique *Ocean Belle*, déclare solennellement : que l'état ci-dessus représente le montant réel et exact des dommages que j'ai subis par suite de la défense faite à la dite goélette *Ocean Belle* de se procurer du hareng à Terreneuve, ainsi qu'il y est mentionné, et que la perte que j'ai éprouvée dans cette circonstance s'élève à $2,287.50.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l' "Acte concernant les serments volontaires et extrajudiciaires."

JAMES ALLEN.

Déclaré solennellement devant moi, à Halifax, dans le comté de Halifax, ce 27ème jour d'avril 1891.

J. L. BARNHILL,

Commissaire des cour suprême et de comté pour le comté de Halifax.

[Pièce 2 du numéro 75.]

ACTE DE LA BOITTE DE TERRENEUVE.

In re " Ocean Belle."

Déclaration de Michael Wrayton, capitaine de la goélette britannique *Ocean Belle*, du port de 68 tonneaux, appartenant à John Allen et Fils, de Halifax, Nouvelle-Ecosse.

Je partis de Halifax, N.-E., le 21 janvier 1891, pour la Baie Fortune, Terreneuve, dans le but de me procurer une cargaison de hareng gelé ; j'arrivai à Saint-Jacques le 29 du même mois. J'inscrivis mon navire à la douane, je payai les droits et je reçus mon congé pour la pêche côtière du receveur Clinton. Je lui demandai des instructions et si j'avais besoin d'autres papiers pour me procurer du hareng. Il me répondit : " Il n'y a rien pour vous empêcher de vous procurer votre cargaison de hareng gelé ; vous pouvez le faire en autant que je suis concerné. Je n'ai aucune instruction au contraire."

Je quittai Saint-Jacques le 4 de février, et je me rendis à Belloram et à d'autres endroits situés près de la baie, à la recherche de hareng, mais je ne pus m'en procurer que le 16 de mars, où nous en embarquâmes à bord cent soixante-quinze barils Le 20 de mars, j'en pris un autre lot de soixante barils. A minuit, le 23 de mars, nous retournâmes à Belloram. Le 25, j'achetai d'un nommé Patrick Farrell deux cent soixante barils de hareng frais. Juste au moment où l'achat était conclu, le steamer *Greyhound*, employé par le gouvernement de Terreneuve, arriva à Belloram, ayant à son bord Philip Hubert, receveur des douanes à Harbor Breton, qui envoya de suite un membre du corps de police à bord de mon navire et ordonna que les écoutilles fussent enlevées. Je protestai contre cet ordre, vu que le temps était doux; mais finalement je dus me rendre à sa demande. Je fus ensuite requis de me rendre à bord du *Greyhound*, où le receveur Hubert m'informa que je ne pourrais plus prendre de hareng ; il défendit en même temps à Farrell de me livrer aucune partie du lot qu'il m'avait vendu, et plaça un membre du corps de police à bord de son navire pour l'en empêcher.

Le lendemain matin (26), le receveur Clinton arriva de Baie l'Argent (station télégraphique), et je me rendis immédiatement à bord du *Greyhound*, où une consultation fut tenue pour décider ce que je devais faire du hareng que j'avais déjà à bord. Ils décidèrent d'exiger de ma part un cautionnement à l'effet que je débarquerais mon poisson à Halifax, Nouvelle-Ecosse. Ils me déclarèrent en même temps qu'ils avaient reçu instructions de ne permettre à aucun navire canadien de se procurer du hareng frais. Je leur demandai de rédiger leur refus par écrit. Ce qu'ils refusèrent de faire.

Pendant le 26, le vent changea au nord-nord-est, et le temps devint très froid. J'essayai de nouveau à me procurer du hareng de Farrell, mais le membre du corps de police l'empêcha de m'en livrer.

Le matin du 27 le steamer *Fiona*, aussi employé au service du gouvernement de Terreneuve et ayant à son bord le commissaire Sullivan, n'étant pas arrivé comme l'on s'y attendait, je partis pour la Baie. En route, je m'assurai un lot de vingt-cinq (25) barils de hareng, que je glaçai, et j'en achetai encore 250 barils d'un nommé Jeremiah Petit. J'avais environ cent barils de hareng prêts à être glacés lorsque le steamer *Fiona* arriva, et que le commissaire Sullivan aborda mon navire en me demandant ce que je faisais. Je lui répondis que j'étais en frais de glacer le reste de ma cargaison, pourvu qu'on me le permît. Il me demanda ensuite si le receveur Hubert ne m'avait pas défendu de prendre du hareng. Je lui répondis qu'il me l'avait défendu, mais qu'il avait refusé de rédiger son ordre par écrit ou de me montrer en vertu de quelle autorité il en agissait ainsi. Le commissaire Sullivan exigea ensuite que les écoutilles fussent enlevées, examina le poisson et ordonna de les replacer ; il me défendit en même temps de prendre d'autre poisson. Je lui demandai alors de me remettre un avis par écrit que je ne devais pas me procurer de hareng. Ce qu'il refusa positivement de faire. Il délibéra pendant

quelque temps sur la question de savoir s'il me permettrait de garder la quantité de hareng que j'avais déjà à bord de mon navire. Finalement, il me fut permis de conduire mon navire à Saint-Jacques avec ma cargaison de hareng. Avant de partir, M. Sullivan ordonna aux hommes qui étaient en charge des cent barils de hareng de les jeter à la mer, ce qui fut fait en ma présence et en présence de l'équipage. Le lendemain soir, le temps fut très froid. Je dus alors me rendre à bord du *Fiona*, où je fut contraint de jurer solennellement que le hareng que j'avais à bord ne serait pas employé comme boitte dans la Nouvelle-Ecosse.

Nous partîmes de Saint-Jacques pour Halifax, N.-E., où j'arrivai le 3e jour d'avril, et je remis le navire et sa cargaison à ses propriétaires, John Allen et Fils, qui en prirent immédiatement charge.

Je désire ajouter qu'à l'époque où je me suis procuré mes divers lots de hareng, et durant les quelques heures suivantes, le temps était exceptionnellement froid, et que j'aurais pu charger le navire jusqu'à sa complète capacité et réaliser ainsi 350,000 harengs, mais que j'en ai été empêché uniquement par les officiers du gouvernement de Terreneuve, qui menacèrent d'employer la force contre moi si je persistais à prendre du poisson contrairement à leurs instructions.

W. B. WRAYTON.

[Pièce 3 du n° 4.]

Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse,
Comté de Halifax.

Je soussigné, Michael B. Wrayton, de Halifax, dans le comté de Halifax, et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, capitaine de navire, déclare solennellement:

1. Que je suis le nommé Michael B. Wrayton mentionné dans les déclarations ci-annexées;

2. Que les déclarations ci-dessus sont justes et vraies, et contiennent en résumé les faits en rapport avec mon voyage à Terreneuve à bord de la goélette *Ocean Belle*, ainsi que les incidents s'y rattachant;

3. Que je n'ai cherché en aucune façon à exagérer ces faits et ces incidents, mais que je les ai rapportés tels qu'ils ont eu lieu réellement.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

M. B. WRAYTON.

Déclaré solennellement devant moi, à Halifax, dans le comté de Halifax, ce 20e jour d'avril, A.D. 1891.

J. L. Barnhill,
Commissaire des cours suprême et de comté pour le comté de Halifax.

N° 76.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur général.

4 mai 1891.

Au gouverneur général.

Relativement à votre télégramme du 23 avril, j'ai pressé les délégués de Terreneuve de se désister et je suis encore en communication avec eux.

KNUTSFORD.

N° 77.

OTTAWA, 6 mai 1891.

T. E. KENNY, écr, M.P.,
Chambre des Communes,
Ottawa.

CHER M. KENNY,—J'ai reçu votre lettre du 2 du mois courant, avec copie de la déclaration de M. James Allen, démontrant la perte qu'il a subie par suite de la conduite des officiers du gouvernement de Terreneuve en refusant à sa goélette *Ocean Belle* de se pourvoir d'une cargaison de boitte complète.

La question concernant la faculté (pour les pêcheurs canadiens) de se procurer de la boitte dans les ports de Terreneuve, a déjà été l'objet de votre considération, et la déclaration de M. Allen devra avoir une certaine valeur dans la considération de la question plus tard.

Sincèrement à vous,
CHARLES H. TUPPER.

N° 78.

BUREAU MÉTÉOROLOGIQUE, TORONTO, 7 mai 1891.

Le sous-ministre des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception du Conseil privé d'un document, n° 566, concernant une réclamation de H. Dicks, de l'île du Prince-Edouard, contre le gouvernement de Terreneuve. Quand j'ai envoyé la pétition de M. Dicks, j'avais étudié soigneusement les particularités de la question telles qu'exposées dans la pétition, et il m'a semblé impossible d'arriver à aucune autre conclusion que M. Dicks s'est efforcé, en tant que la chose lui a été possible, de se conformer aux règlements prescrits par le gouvernement de Terreneuve.

Je recommanderais respectueusement que les papiers concernant la question, y compris la pétition de M. Dicks, et les témoignages additionnels de la part du capitaine qui a fait la pêche avec lui, que j'ai envoyés plus tard, ainsi que la réponse du gouvernement de Terreneuve, soient référés au ministère de la justice pour rapport. Je n'ai pas en mains la copie des règlements de Terreneuve, et je n'ai pu m'en former une opinion que d'après les allégués de M. Dicks dans sa pétition. La réponse du secrétaire des colonies ne refuse aucune des réclamations de M. Dicks et n'indique pas non plus en quoi il a contrevenu aux lois.

Votre obéissant serviteur,
ANDREW R. GORDON.

N° 79.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, RUE VICTORIA, 17,
LONDRES, S.O., 8 mai 1891.

Le Très honorable sir JOHN A. MACDONALD,
Ottawa, Canada.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD,—Pour faire suite à ma dépêche n° 208 du 29 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie de la réponse que j'ai reçue du ministère des colonies à la lettre que j'avais adressée à ce ministère le 28 avril 1891, au sujet du traitement que recevaient les pêcheurs canadiens par suite de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte (" *Newfoundland Bait Act*").

Je suis toujours sincèrement,
CHARLES TUPPER.

[Pièce 1 du n° 79.]

MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, 30 avril 1891.

Le haut commissaire
pour la Puissance du Canada.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Knutsford d'accuser réception de votre lettre du 28 courant, concernant le traitement des pêcheurs canadiens en vertu de l'Acte de Terreneuve relatif à la boitte, et de vous informer qu'elle a été communiquée au ministère des affaires étrangères et référée à sir W. V. Whiteway.

Je suis votre obéissant serviteur,
ROBERT G. W. HERBERT.

N° 80.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, RUE VICTORIA, 17,
LONDRES, S. O., 8 mai 1891.

Le Très honorable
Sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B.,
etc., etc., etc.
Ottawa, Canada.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD,—J'ai l'honneur de vous envoyer la confirmation d'un télégramme en chiffres que je vous ai adressé aujourd'hui:—

" J'ai adressé au ministère des colonies une lettre de protestation contre l'acte passé par la législature de Terreneuve rappelant l'ancien tarif et en imposant un nouveau, ayant pour effet de permettre à la colonie d'imposer des droits différentiels contre le Canada sans autre législation, et requérant lord Knutsford de demander au gouverneur de 'différer son approbation'.

Je vous transmets aussi copie de ma lettre au ministère des colonies à ce sujet. J'ai porté cette lettre moi-même au ministère des colonies et je l'ai donnée à sir Robert Herbert, qui m'a laissé entendre que des instructions, dans le genre suggéré dans ma lettre, seraient envoyées au gouvernement.

Je demeure sincèrement,
Votre obéissant serviteur,
CHARLES TUPPER.

[Pièce 1 du n° 80.]

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DU CANADA,
RUE VICTORIA 17, LONDRES, S. O., 7 mai 1891.

Le sous-secrétaire d'Etat
Ministère des colonies, S. O.

MONSIEUR,—Mon attention a été attirée sur un bill présenté à la législature de Terreneuve et passé, je crois, pour confirmer certaines résolutions présentées par l'honorable le receveur général à la chambre en comité des voies et moyens.

L'effet de ce bill serait de rappeler le tarif actuel de Terreneuve, de créer de nouveaux droits, et de légaliser des résolutions d'un caractère important sur lesquelles j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté.

1. Les droits à prélever sur le poisson par le tarif général sont sujets à la condition suivante, savoir: " pourvu qu'il soit permis au gouverneur, par proclamation publiée dans la *Gazette Royale*, de remettre le tout ou une partie des droits imposés sur le poisson importé dans cette colonie ou ses dépendances, par les pays faisant de tels changements ou réductions dans leurs tarifs concernant le poisson ou autres articles exportés dans tels pays par cette colonie ou ses dépendances. "

Il résultera de ceci que le même poisson que les pêcheurs des grands bancs vendaient ordinairement en échange pour de la boitte et des approvisionnements pourra

entrer en franchise, s'il est vendu par des pêcheurs des Etats-Unis, et par ce proviso des droits différentiels pourront être imposés aux pêcheurs canadiens.

2. Les droits sur la farine sont fixés par le tarif général à 30 centins par baril et à $1.75 centins par baril pour le lard ; mais une clause subséquente statue que lorsque la convention proposée entre cette colonie et les Etats-Unis viendra en opération ; et tant qu'elle sera en vigueur, les droits à prélever et percevoir sur les marchandises ci-dessous désignées et importées des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve n'excéderont pas les sommes suivantes, savoir :—

Farine, par baril	$ 0.25
Lard, par baril de 200 lbs	1.50

On verra que cela constitue des droits différentiels contre le Canada, et on ne paraît pas s'être réservé le pouvoir d'accorder des concessions égales à la Puissance.

3. Il est aussi statué que, outre les droits du tarif général, certains droits additionnels d'une nature prohibitive pourront être prélevés sur les articles suivants contre les pays imposant des droits sur le poisson exporté de la colonie :—

Farine, par baril	$ 0 75
Lard, do	0 75
Beurre, par 100 livres	0 75
Tabac, do	5 00
Huile de pétrole, par gallon	0 05
Farine de maïs, par baril	0 25
Foin, par tonne	5 00
Avoine, par boisseau	0 10
Pommes de terre, par boisseau	0 25
Navets, par boisseau	0 25
Choux, par douzaine de têtes	0 40

Végétaux non énumérés, 30 pour 100.

Aujourd'hui le Canada n'impose pas de droits sur le poisson importé de Terreneuve, et de fait la colonie est traitée dans la Puissance sous, ce rapport, mieux que toute autre partie de l'empires, mais d'après les provisions du bill auquel j'ai référé, s'il arrivait que le Canada jugeât nécessaire ou à propos, en aucun temps, de placer Terreneuve sur un pied d'égalité avec aucun autre pays ou colonie, le gouvernement de Terreneuve aurait le pouvoir d'imposer ces droits prohibitifs sur les importations canadiennes, ou de prélever, en aucune autre manière un tarif différentiel contre le trafic et le commerce de la Puissance.

Je crois avoir présenté au secrétaire d'Etat des informations suffisantes pour justifier ma demande, de la part de mon gouvernement, que le gouvernement de Sa Majesté intervienne pour faire en sorte que le bill en question ne reçoive pas la sanction royale, car s'il devient loi il opérera d'une manière tout à fait injuste contre la Puissance. Ses dispositions paraissent être tout particulièrement sévères, si l'on considère les relations libérales et amicales dont le Canada a toujours fait preuve envers la colonie-sœur de Terreneuve.

Vous vous rappellerez aussi qu'en 1884, quand la question des négociations projetés entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, pour établir des relations commerciales plus intimes entre le Canada et les Antilles espagnoles étaient en discussion, je vous ai informé, de la part du gouvernement canadien, dans une lettre adressée à votre département le 1er octobre 1884, que dans l'éventualité ou un traité serait conclu à cet effet, le gouvernement de la Puissance serait disposé à accorder aux Indes Occidentales anglaises, et aux mêmes termes, aucune concession qu'on accorderait aux Antilles espagnoles.

Je pense que le Canada a au moins le droit de demander à être placé dans une position semblable en ce qui concerne Terreneuve, et j'ose espérer aussi que le gouvernement de Sa Majesté approuvera ma prétention qu'il serait peu sage pour la colonie de se mettre en position de créer un tarif différentiel contre une colonie voisine, et absolument en faveur d'un pays étranger. J'espère, en conséquence, qu'il

sera possible à lord Knutsford de m'informer bientôt qu'il entrera en communication à ce sujet par le télégraphe avec le gouverneur de Terreneuve, et qu'il empêchera le bill sur lequel j'ai attiré l'attention de devenir loi, parce qu'il serait sans aucun doute regardé très défavorablement dans la Puissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CHARLES TUPPER,

Haut commissaire pour le Canada.

N° 81.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 rue Victoria,
LONDRES, S.O., 16 mai 1891.

Le Très honorable,
Sir John A. MACDONALD, G.C.B., etc., etc., etc.,
Ottawa,

Mon cher sir JOHN MACDONALD,—Pour faire suite à ma dépêche n° 275 du 8 du mois courant, je vous transmets, ci-incluse, copie d'une lettre que j'ai reçue du ministère des colonies, relativement à la mise à exécution de l'Acte de Terreneuve au sujet de la boitte (*Newfoundland Bait Act*) contre les pêcheurs canadiens, ainsi que copie de la correspondance entre ce bureau et sir M. Whiteway à ce sujet, qui l'accompagnait. Je n'inclus aucun autre document, attendu que ce sont des communications entre le gouverneur général et le secrétaire d'Etat pour les colonies, que vous avez déjà en mains.

Je vous envoie encore copie d'une nouvelle lettre que j'ai adressée hier à ce sujet au ministre des colonies.

Sincèrement à vous,

CHARLES TUPPER.

[Pièce 1 du n° 81.]

MINISTÈRE DES COLONIES, S.-O., 12 mai 1891.

Le haut commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 du mois dernier, j'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous transmettre copie de la correspondance relative à la mise à exécution de l'Acte de Terreneuve au sujet de la boitte contre les navires canadiens.

Je suis, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

(Pièce 2 du n° 81.)

Ministère des colonies à sir W. Whiteway.

DOWNING STREET, S.-O., 25 avril 1891.

Sir W. WHITEWAY, C.C.M.G.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous informer qu'il a reçu du gouverneur général du Canada un télégramme déclarant que le gouvernement de la Puissance proteste contre le traitement défavorable auquel les navires canadiens sont soumis de la part du gouvernement de Terreneuve, en vertu de l'Acte de 1889 concernant la boitte.

Le gouvernement du Canada fait remarquer que l'Acte relatif à la boitte de 1887—celui de 1889 n'est que la même loi consolidée—n'a été approuvé par Sa Majesté qu'après que le gouvernement de Terreneuve, en existence alors, eût donné

l'assurance que tous les droits et privilèges dont ses pêcheurs avaient précédemment joui pour se procurer de la boitte pour leur propre usage, seraient accordés à tous les pêcheurs sujets de l'Angleterre.

Contrairement à cette assurance, l'Acte de 1889 relatif à la Boitte est aujourd'hui rigoureusement mis à exécution contre les pêcheurs canadiens, tandis que les pêcheurs des Etats-Unis n'en sont pas affectés, et une flotte considérable de navires de pêche de la Nouvelle-Ecosse est maintenant en grande détresse faute de la boitte qu'elle ne peut se procurer de bonne heure ce printemps par suite de son exclusion des ports de Terreneuve.

L'assurance que je dis plus haut avoir été donnée par le gouvernement de Terreneuve, est contenue dans une lettre de sir R. Thorburn du 27 avril 1887, adressée à ce département, et dans la correspondance télégraphique y incluse, et vous vous rappellerez sans doute que, dans la discussion que vous avez eue l'an dernier dans ce ministère, vous et les délégués vos collègues, avec sir C. Tupper et sir J. Thompson, quant aux termes auxquels des licences pour s'approvisionner de boitte seraient accordées aux pêcheurs canadiens, il a été compris que vous avez promis de prendre les arrangements nécessaires pour vous conformer à cette assurance.

Lord Knutsford sera heureux de recevoir de vous aucune remarque que vous désirerez lui présenter à ce sujet.

Je suis, etc.,
EDWARD WINGFIELD,

[Pièce 3 du n° 81.]

Le ministère des colonies à sir W. Whiteway.

DOWNING STREET, 30 avril 1891.

Sir WM WHITEWAY, C.C.M.G.,

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département, du 25 du mois courant, j'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous transmettre copie d'une lettre du haut commissaire pour le Canada au sujet de la mise en vigueur de l'Acte concernant la boitte contre les pêcheurs canadiens.

Je dois vous faire remarquer que, mettant pour le moment de côté la question de savoir s'il est légal et constitutionnel d'exclure certains sujets anglais du droit de pêche dans des pêcheries anglaises ouvertes à d'autres sujets britanniques, le gouvernement de Sa Majesté vous recommande instamment qu'il est à désirer, à tous les points de vue, de faire disparaître immédiatement les restrictions imposées aux pêcheurs canadiens.

Je suis, etc.,
ROBERT G. W. HERBERT.

N° 82.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S.-O., 16 mai 1891.

Le Très honorable
Sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B.,
Ottawa.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD,—Comme complément de ma lettre n° 274, du 8 du mois courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, copie de deux lettres que j'ai reçues du ministère des colonies au sujet de ma représentation concernant le tarif de Terreneuve, ainsi qu'une autre lettre que j'ai adressée en réponse au même ministère.

Je demeure sincèrement votre obéissant serviteur,
CHARLES TUPPER.

[Pièce 1 du n° 82.]

MINISTÈRE DES COLONIES,
DOWNING STREET, S.-O., 9 mai 1891.

Le haut commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Lord Knutsford me charge d'accuser réception de votre lettre du 7 du mois courant concernant les résolutions budgétaires proposées par le receveur général de Terreneuve.

Je dois aussi vous informer que lord Knutsford est en communication avec le gouverneur à ce sujet.

Je suis, etc.,
EDWARD WINGFIELD.

[Pièce 2 du n° 82.]

MINISTÈRE DES COLONIES, S.-O., 13 mai 1891.

Le haut commissaire pour le Canada,

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce ministère, du 9 du mois courant, j'ai reçu instruction de lord Knustford de vous informer que le gouverneur de Terreneuve lui a fait remarquer que les résolutions proposées par le receveur général de la colonie, sur lesquelles vous avez attiré l'attention par votre lettre du 7 du mois courant, et les clauses 10 et 12 de l'Acte du tarif, 40 Vict,, chap. 2, aujourd'hui en vigueur, dont copie ci-incluse, sont idendiques.

Je dois ajouter que ces clauses ne paraissent pas conférer au gouvernement de Terreneuve plus de pouvoir pour l'imposition de droits différentiels contre le Canada que n'en donne la clause 3 du chap. 33 des Statuts revisés du Canada au gouvernement de la Puissance, pour instituer un tarif différentiel contre Terreneuve.

Dans ces circonstances, lord Knutsford ne se croit pas justifiable de recommander au gouvernement de réserver le bill concernant les résolutions en question.

Je suis, etc.,
JOHN BRAMSTON.

[Pièce 3 du n° 82.]

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
17 RUE VICTORIA, S.O., 15 mai 1891.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies, S.O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Bramston du 13 du mois courant, relativement aux résolutions proposées par le receveur général de Terreneuve, sur lesquelles j'avais attiré l'attention par ma lettre du 7 courant.

Le second paragraphe de la lettre de M. Bramston dit :—

" Je dois répondre que ces clauses ne paraissent pas conférer au gouvernement de Terreneuve plus de pouvoir pour l'imposition de droits différentiels contre le Canada que n'en donne la clause 3 du chap. 33 des Statuts revisés du Canada au gouvernement de la Puissance, pour instituer un tarif différentiel contre Terreneuve."

Permettez-moi de dire à ce sujet que la clause du chapitre des Statuts revisés du Canada pourvoit non pas à une augmentation de droits dans certains cas, mais à une réduction qui ne s'applique pas aux Etats-Unis seulement, mais est également applicable à Terreneuve. Je puis dire aussi que le gouvernement a toujours usé du pouvoir qui lui a été conféré de manière à affranchir de tous droits, en pratique, le poisson et les produits des pêcheries de Terreneuve.

Par contre, la législation proposée à Terreneuve, quoi qu'elle ne soit en partie que la remise en vigueur d'une loi antérieure, pourvoit à une augmentation de droits dont on pourra faire usage contre le Canada et autres parties de l'empire, et en faveur d'autres pays ; et la dernière résolution, qui est entièrement nouvelle, pour-

voit à des droits directement différentiels dans certaines circonstances en faveur des Etats-Unis contre tout autre pays, aucun pouvoir n'étant réservé pour la concession de réductions semblables en faveur des sujets britanniques. Ceci est certainement contraire à la pratique suivie jusqu'ici et définie dans les instructions données le 28 mars 1876 au gouverneur et au commandant en chef à Terreneuve et ses dépendances, dans lesquelles il est spécifié que le gouverneur ne devra pas donner sa sanction à "aucun bill imposant des droits différentiels," ou à aucun bill d'une nature extraordinaire ou importante en vertu duquel les prérogatives ou les droits et les propriétés de nos sujets qui ne résident pas dans la dite colonie, ou le commerce et les intérêts maritimes du Royaume-Uni et de ses dépendances, seront lésés". Il me semble qu'une telle législation tend à établir un précédent qui devra causer des inconvénients et des difficultés à l'avenir. A ce sujet, il me suffira de référer à l'avant-dernier paragraphe de ma lettre du 7 courant, pour montrer quelle a été la politique suivie par le Canada à l'égard des autres colonies de l'empire, lors des négociations ouvertes avec l'Espagne, pour le règlement des relations commerciales entre la Puissance et les Antilles espagnoles.

Je me permettrai, en conséquence, d'exprimer encore une fois l'opinion que la question est une de celles qui méritent d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER,

Haut commissaire.

[Pièce 4 du n° 82.]

(*Voir le "New-York Herald" du* 13 *et le "Boston Herald" du* 18 *octobre.*)

J'ai immédiatement adressé à sir Robert Herbert une lettre dont je vous transmets copie, ci-incluse. Avant la réception de cette lettre, M. Bramston m'a envoyé une dépêche dont je vous envoie aussi copie, et je vous ai transmis par le câble aujourd'hui la dépêche suivante :—

"Protêt entré tel que désiré par votre câblegramme du 21. Quelle action désirez-vous que je prenne relativement au télégramme de Pauncefote au ministère des affaires étrangères ?"

J'attends vos instructions, car il est très important que je suive, dans mes communications au sujet de cette question, la même ligne que votre gouvernement jugera à propos d'adopter.

J'ai l'honneur, etc.,

CHARLES TUPPER,

Haut commissaire.

[Pièce 5 du n° 82.]

Hôtel Continental,
Paris, France, 21 octobre 1890.

Cher sir Robert Herbert,—Je suis allé hier matin pour vous voir ainsi que lord Knutsford à propos d'une dépêche par le câble disant que le ministère des affaires étrangères avait permis à M. Bond, membre du gouvernement de Terreneuve, de négocier par l'entremise de sir J. Pauncefote avec le gouvernement des Etats-Unis pour l'admission en franchise du poisson de Terreneuve sur les marchés américains en retour du privilège d'acheter de la boitte et d'autres privilèges.

Je n'ai pu vous voir ni l'un ni l'autre, et il m'a fallu venir ici pour affaires urgentes se rattachant à notre service rapide de l'Atlantique. Après mon départ de Londres, il arriva une dépêche par le câble de sir John Macdonald me demandant de m'assurer s'il y avait quelque vérité dans cette rumeur, et si elle était fondée, d'envoyer une protestation énergique de la part du Canada. Je n'ai jamais cru que le gouvernement de Sa Majesté pourrait se prêter à une politique si évidemment désas-

treuse pour le Canada, et j'espère que lord Knutsford vous autorisera à m'adresser une lettre, sous le couvert de M. Colmer, portant que je puis délivrer le gouvernement canadien de toute appréhension à cet égard.

Je ne manquerai pas de vous voir aussitôt après mon retour à Londres vers la fin de cette semaine.

Votre, etc.,
CHARLES TUPPER.

[Pièce 6 du n° 82.]

MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, S. O., 23 octobre 1891.

Le haut commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous informer que le secrétaire d'Etat pour le ministère des affaires étrangères a reçu du ministre de Sa Majesté à Washington, un télégramme daté le 1er du mois courant, dont voici la teneur :—

" Relativement à votre dépêche du 10 du mois dernier, introduisant M. Bond, j'ai présenté ce monsieur à M. le secrétaire Blaine, et des négociations sont en voie de progrès dans le but de conclure un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve à l'égard des pêcheries. Avant qu'on aille plus loin, je désirerais que le gouvernement du Canada reçoive avis de ces négociations, attendu qu'il pourra peut-être vouloir négocier dans le même sens dans l'intérêt du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

Le télégramme de sir John Pauncefote a été communiqué par le télégraphe au gouverneur général du Canada.

Je suis, etc.,
JOHN BRAMSTON.

N° 83.

COPIE CERTIFÉE *du rapport d'un comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil, le* 22 *mai* 1891.

Sur un rapport, daté le 12 mai 1891, du ministre de la marine et des pêcheries, attirant l'attention sur une minute du conseil du 21 avril dernier, avec extrait de journaux annexés, annonçant l'intervention des autorités de Terreneuve, dans les opérations de la goélette canadienne *Ocean Belle*, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, capitaine Wrayton, patron, annonçant qu'un état détaillé des faits était en voie de préparation.

Le ministre présente aujourd'hui une déclaration formelle de Michael B. Wrayton, patron, donnant les détails des circonstances qui ont accompagné le traitement dont on se plaint, ainsi qu'une déclaration de M. James Allen, le propriétaire de la goélette *Occan Belle*, formulant une réclamation pour perte subie par lui, parce que son navire n'a pas pu se procurer un chargement complet de hareng gelé à la Baie Fortune, où il s'était rendu d'Halifax pour cet objet, par suite de menaces d'intervention forcée (tel qu'allégué dans la déclaration).

Le comité, sur la recommandation du ministre de la marine et des pêcheries, est d'opinion que Votre Excellence soit avisée de transmettre copie du présent rapport, avec les déclarations annexées, au Très honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies avec demande que la réclamation soit soumise à la considération du gouvernement de Terreneuve, dans le but d'obtenir compensation pour la perte subie par les propriétaires du navire.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 83.]

ACTE DE TERRENEUVE CONCERNANT LA BOITTE.

(Newfoundland Bait Act.)

Dans l'affaire de la goélette britannique " Ocean Belle," d'Halifax, N.-E.

Déclaration de James Allen, seul membre de la maison John Allen et Fils, d'Halifax, N.-E., propriétaire de la goélette britannique *Ocean Belle*, Wrayton, patron, lors du voyage de la goélette d'Halifax, N.-E., à la baie Fortune, Terreneuve, montrant la perte subie par le dit propriétaire par suite du refus des officiers du gouvernement de Terreneuve de lui permettre de se procurer un chargement complet de hareng gelé à la baie Fortune, Terreneuve, dans le mois de mars, A.D. 1891.

	Harengs.
Capacité du navire	350,000
Débarqué	167,000
Moins que le chargement	183,000

Valeur de 183,000 harengs à $1\frac{1}{4}$ centin, $2,287.50.

Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse,
Comté d'Halifax.

Je, James Allen, de la cité et du comté d'Halifax, marchand, seul membre de la maison John Allen et Fils, propriétaire de la goélette britannique *Ocean Belle*, déclare solennellement ce qui suit: Que l'état ci-dessus indique le montant vrai et exact de la perte que j'ai subie par suite de ce qu'il n'a pas été permis à la goélette *Ocean Belle* d'obtenir du hareng à Terreneuve, comme il est dit plus haut, et ma perte, en conséquence, s'élève à $2,287.50, et je fais cette déclaration consciencieusement, la croyant vraie, et cela en vertu de l'acte concernant les serments volontaires et extrajudiciaires.

JAMES ALLEN.

Déclaré solennellement devant moi, à Halifax, dans le comté d'Halifax, ce 27me jour d'avril, A.D. 1891.

J. L. BARNHILL,

Un des commissaires des cours suprême et de comté pour le comté d'Halifax.

[Pièce 2 du n° 83.]

ACTE DE TERRENEUVE CONCERNANT LA BOITTE *re OCEAN BELLE.*

Déclaration de Michael B. Wrayton, patron de la goélette britannique *Ocean Belle*, de 80 tonneaux, John Allen et Fils, d'Halifax, N.-E., propriétaire :—

Parti d'Halifax, N.-E., le 21 janvier 1891, pour la baie Fortune, Terreneuve, dans le but de prendre une cargaison de hareng gelé ; arrivé à Saint-Jacques le 29 du même mois. Entré le navire à la douane, payé les droits et reçu mes papiers de congé pour la côte du percepteur Clinton. Je lui ai demandé des instructions et s'il me fallait d'autres papiers pour me procurer du hareng ; il m'a répondu. "Rien ne vous empêche de vous procurer un chargement de hareng gelé ; vous pouvez l'avoir quant à ce qui dépend de moi. Je n'ai pas d'instructions contraires à cela."

Parti de Saint Jacques le 4 février pour Belloram et autres places aux environs de la baie en quête de hareng, sans pouvoir en trouver avant le 16 mars, quand nous en embarquâmes cent soixante-quinze barils. Le 24, reçu à bord un autre lot de soixante barils. Retourné à Belloram à minuit, le 23 mars. Le 25, acheté deux cent soixante barils de hareng frais d'un nommé Patrick Farrell. Comme l'achat

venait d'être conclu, le vapeur *Greyhound* au service du gouvernement de Terreneuve, entra à Belloram ayant à son bord Philip Hubert, percepteur de douane au Havre Breton, qui envoya immédiatement un constable à bord de mon navire et ordonna d'ouvrir les écoutilles. Je protestai, représentant que le temps était doux, mais je dus céder à sa demande. On me demanda alors de passer à bord du *Greyhound*, où le precepteur Hubert m'imforma que je ne pourrais plus prendre de hareng sur mon navire; il défendit en même temps à Farrell de me livrer aucune partie du lot de hareng que j'avais acheté de lui, et il plaça un constable à bord pour l'empêcher de le faire.

Le matin suivant (26), le percepteur Clinton arriva de la Baie-l'Argent (station de télégraphe), et j'allai de suite avec lui à bord du *Greyhound*, où une consultation eut lieu pour décider ce qui devait être fait du hareng que j'avais déjà à bord. Il fut décidé que je donnerais une garantie que je débarquerais ce poisson à Halifax, N.-E., et ces officiers déclarèrent en même temps qu'ils avaient instruction de ne permettre à aucun navire canadien de ce procurer du hareng frais. Je leur demandai de mettre cette défense par écrit, ce qu'ils refusèrent de faire.

Pendant la journée du 26, le vent tourna au nord-nord-est, et le froid devint intense. J'essayai encore d'obtenir du hareng de Farrell, mais le constable l'empêcha de le livrer.

Le matin du 27, le vapeur *Fiona*, aussi au service du gouvernement de Terreneuve, et ayant à bord le commissaire Sullivan, n'étant pas arrivé comme on s'y attendait, je mis à la voile pour la Baie, vers l'est. En descendant je m'assurai d'un lot de (25) vingt-cinq barils de hareng qui fut étendu sur la glace pour le faire geler, et je fis un marché avec un nommé Jeremiah Petit pour deux cent cinquante (250) autres barils; j'en avais environ cent (100) barils dans des bâteaux pour le mettre sur la glace, lorsque le vapeur *Fiona* arriva; le commissaire Sullivan aborda mon navire, me demandant ce que je faisais là. Je répondis que j'essayais à faire geler le reste de ma cargaison si on me permettait de le faire. Il me demanda ensuite si le percepteur Hubert ne m'avait pas défendu de prendre du hareng à bord. Je lui répondis qu'il l'avait fait, mais qu'il avait refusé de mettre son ordre par écrit ou de me donner ou montrer l'autorité en vertu de laquelle il agissait de la sorte. Le commissaire Sullivan demanda alors qu'on enlevât les écoutilles, regarda le poisson et ordonna de fermer les écoutilles; il me défendit en même temps d'embarquer aucun autre poisson. Je lui demandai de me donner un avis par écrit me défendant de me procurer du hareng. Il s'y refusa absolument; pendant quelque temps même, il parut douter s'il devait me laisser emporter le hareng que j'avais déjà à bord. Enfin il me permit de conduire le navire à St-Jacques avec le premier hareng que je m'étais procuré. Avant de partir, le commissaire Sullivan ordonna aux hommes chargés du soin des cent (100) barils de hareng de les jeter par-dessus bord, ce qui fut fait en présence de moi-même et de mon équipage. La nuit suivante fut excessivement fraîche. On m'obligea ensuite à aller à bord du *Fiona*, où l'on me força à prêter un serment des plus vigoureux que le hareng que j'avais à bord ne serait pas employé comme boitte dans la Nouvelle-Ecosse.

Nous prîmes nos papiers de congé à St-Jacques pour Halifax, N.-E., où nous arrivâmes le troisième jour d'avril, et je remis le navire et la cargaison aux propriétaires, John Allen et Fils, qui en prirent charge immédiatement.

Je désire déclarer de plus qu'aux moments où je me suis procuré ces différents lots de hareng, ou pendant les quelques heures subséquentes, le temps a été extraordinairement froid, et que j'aurais pu charger le navire d'autant de poisson qu'il pouvait en contenir (sa capacité est de trois cent cinquante mille (350,000) harengs), et que j'en ai été empêché simplement par des officiers du gouvernement de Terreneuve, qui m'ont menacé d'employer la force contre moi si je persistais à prendre du poisson à bord contre leurs instructions.

M. B. WRAYTON.

[Pièce 3 du nº 83.]

Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse,
Comté d'Halifax.

Je, Michael B. Wrayton, d'Halifax, dans le comté d'Halifax, de la province de la Nouvelle-Ecosse, maître marin, déclare solennellement ce qui suit:—

1. Que je suis le Michael B. Wrayton dont il est question dans les déclarations ci-annexées.

2. Que les déclarations précédentes sont vraies et exactes et contiennent sous une forme concise les faits relatifs à mon voyage à Terreneuve dans la goélette *Ocean Belle*, ainsi que les transactions faites pendant le dit voyage.

3. Que je n'ai en aucune manière essayé d'exagérer les faits, mais que je les ai exposés tels qu'ils se sont réellement passés, et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie, en vertu d'un acte passé pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

M. B. WRAYTON,

Solennellement déclaré à Halifax, dans le comté d'Halifax, ce 20e jour d'avril, A.D. 1891, devant moi

J. L. Barnhill,
Un des commissaires des cours suprême et de comté pour le comté d'Halifax.

Nº 84.

Ottawa, 5 juin 1891.

L'honorable
Charles H. Tupper,
Ministre de la marine et des pêcheries.

Monsieur,—Conformément à vos instructions j'ai quitté Ottawa jeudi, le 2 avril, pour Terreneuve, afin de conférer avec le gouvernement sur la "question de la boitte."

J'ai laissé Halifax par le vapeur *Carthaginian* samedi, le 4 avril, et je suis arrivé à Saint-Jean, Terreneuve, lundi à minuit, le 6.

Apprenant qu'une délégation composée de sir William Whiteway, le premier ministre, de M. Morine, le chef de l'opposition, de l'Orateur Emmerson, et des honorables MM. Harvey et Munro, membres du Conseil législatif, s'embarquait pour l'Angleterre sur le même vapeur, je ne débarquai pas, croyant qu'il serait plus avantageux d'accompagner ces messieurs.

Le second jour après notre départ de Saint-Jean je présentai mes lettres de créance à sir William Whiteway, qui m'introduisit formellement aux autres délégués.

Pendant la traversée nous discutâmes à fond la question de la boitte, ainsi que d'autres matières relatives au commerce, etc., entre la Puissance et Terreneuve; dès le commencement de ces discussions j'assurai aux délégués que le Canada ne désirait pas le moins du monde avoir autre chose que des relations les plus amicales avec le gouvernement et la population de cette colonie.

Dans nos discussions relativement à l'Acte concernant la boitte, il devint bientôt évident que la mesure n'avait pas été passée primitivement dans l'intention de restreindre aucunement les droits des pêcheurs canadiens, mais plutôt pour porter remède à un état de choses dont Terreneuve avait à se plaindre au sujet des "côtes françaises" et des pêcheries des bancs de Terreneuve. En peu de mots, la difficulté peut être exposée comme suit, en prenant les statistiques de 1882, les seules que l'on puisse consulter aujourd'hui:

En 1882, la valeur des produits de la pêche à la morue exportés de Terreneuve a été de $5,978,668. Il a été pris en cette année 1,463,139 quintaux de morue. La valeur moyenne totale des pêcheries de Terreneuve est de $7,901,370, ou £1,646,118 sterling.

Les pays où la morue sèche est exportée sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Brésil, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, les Indes Occidentales espagnoles, les Indes Occidentales anglaises et le Canada. Les produits de la pêche au phoque sont envoyés presque exclusivement au Royaume-Uni; les homards sont exportés à la Grande-Bretagne, et le hareng, surtout au Canada et aux Etats-Unis.

Chaque année, en avril, une flotte arrive de France à Saint-Pierre, et après s'être procuré un approvisionnement de boitte, pour lequel ces navires dépendent entièrement des pêcheurs de Terreneuve, qui font environ $100,000 chaque année par ce trafic, ils se rendent aux bancs et à leur station le long des côtes françaises. Le produit de leurs premiers deux voyages est débarqué à Saint-Pierre, et séché; celui de leur troisième voyage est transporté en France, comme morue verte, à la fin de la saison de la pêche, la même année.

Cette pêcherie n'a fait aucun progrès depuis 1864, et, de fait, depuis un certain nombre d'années elle à même diminuée; on croit que sans le boni, qui s'élève à environ deux piastres par quintal, elle aurait été abandonnée depuis longtemps. Le nombre d'hommes employés est de 5,000 à 6,000, et le produit annuel de la pêche à la morue est évalué à environ 400,000 quintaux. En 1879 le produit total de la pêche à la morue par les Français, sur les bancs et sur la côte de Terreneuve, a été de 369,628 quintaux, évalué d'après les rapports à £279,697 sterling, ou en chiffres ronds à $1,400,000.

Il n'est pas hors de propos de dire ici que sur les 5,239 milles de fonds de pêche appartement à l'Amérique Britannique contre les 7,070 milles réclamés par les Etats-Unis, Terreneuve prétend en posséder 2,000 milles. Les colons de cette île prétendent aussi posséder toutes les pêcheries le long des côtes en dedans de la limite de trois milles; et qu'ils ont en conséquence, le droit de légiférer pour eux-mêmes et pour leurs intérêts contre le reste du monde.

La discussion plus tard révéla le fait qu'une des causes de l'antipathie contre le Canada était l'intervention du gouvernement de la Puissance dans les négociations du gouvernement de Terreneuve à Washington pour conclure un traité séparé et distinct avec les Etats.Unis.

Je fis observer aux délégués que dans toutes ses négociations affectant les relations commerciales avec les Etats-Unis, la Puissance avait toujours eu le soin d'inclure Terreneuve, et que toute ratification de tels arrangements était soumise à la législature de Terreneuve pour obtenir son concours; que le Canada ne resterait pas impassible en voyant les pêcheurs des Etats-Unis obtenir une boitte en franchise, tandis que ses propres navires, couverts du même pavillon, ne pourraient jouir du même privilège et seraient placés dans la même catégorie que "toutes les nations étrangères" excepté les Etats-Unis; et que le Canada, représentant cinq millions de sujets anglais sur ce continent, n'entendait pas non plus qu'aucun traité pût être conclu entre les Etats-Unis et Terreneuve sans y comprendre les Canadiens et *vice versa*; que vu que le Canada et Terreneuve avaient toujours agi de concert, je ne voyais aucune raison pour qu'on s'écartât des précédents établis par la législation de 1854 et de 1882.

Le "grief principal" était que lorsque Terreneuve s'efforçait d'empêcher les Français d'obtenir de la boitte, nous leur en fournissions de nos pêcheries de hareng des îles de la Madeleine.

En réponse, je représentai que si c'était le cas, nous avions donc non seulement assez de boitte pour nous-mêmes, mais en quantité suffisante pour en vendre aux Français, et qu'il n'y avait alors aucune nécessité de passer un arrêté du conseil pour nous priver de la leur. Mais je leur prouvai qu'il nous était impossible de vendre aux Français du hareng des îles de la Madeleine, parce que les Français avaient besoin de cette boitte dans la dernière semaine de mars ou dans la première semaine d'avril, et que ces îles étaient alors inaccessibles à cause de la glace et que le hareng n'y apparaissait qu'après qu'elle était partie.

Les délégués en arrivèrent à la conclusion que si la pêche de la boitte nous appartenait autant qu'à eux et que puisque le poisson français protégé par une prime se trouvait en compétition sur les marchés du monde avec le poisson canadien aussi bien qu'avec le leur, le Canada devrait contribuer à la protection de la pêche de la boitte, et qu'alors toute opposition de leur part à l'achat de la boitte par les pêcheurs canadiens cesserait.

Nous en étions là quand nous arrivâmes à Liverpool, d'où je vous adressai la dépêche télégraphique suivante :—

"Le premier ministre disposé à un règlement en payant partie des frais de protection de la pêche à la boitte, ou en envoyant un steamer en mai et juin pour empêcher nos pêcheurs de vendre de la boitte aux Français, les Américains en obtenant par le consentement du Canada et de Terreneuve."

A mon arrivée à Londres sir Charles Tupper m'introduisit à lord Knutsford et à sir Robert Herbert, avec lesquels j'ai eu plusieurs entrevues ; tous deux ont partagé les vues exposées ci-dessus.

J'ai appris aussi qu'avant que la sanction royale fut donnée à l'Acte de la boitte, une promesse spéciale avait été donnée par le premier ministre alors au pouvoir que l'Acte ne serait pas applicable aux navires de pêche canadiens.

J'ai communiqué cette information à sir William Whiteway, qui m'a dit qu'il n'en avait jamais entendu parler et qu'il n'en avait rien vu dans les archives du gouvernement, et qu'à son avis il n'était pas lié par cette promesse.

Je lui répliquai que toute continuité d'administration était impossible si chaque premier ministre successivement ne se croyait pas lié par les engagements de son prédécesseur, et que j'espérais qu'il trouverait le moyen de faire annuler son ordre en conseil, sans quoi je pensais qu'il exposerait son gouvernement à des actions en dommage de la part des propriétaires de ceux de nos navires auxquels on refuserait de la boitte.

Dans tout le cours de nos conférences, les délégués ont fait preuve des dispositions les plus amicales, et comme ils ne pouvaient prendre de décision quant à ce qu'ils devaient faire avant le règlement de leur différend avec le gouvernement impérial, ils nous promirent de donner à mes représentations leur plus sérieuse attention ; et avant de conclure, je puis vous assurer que la majorité des délégués partageait mes vues.

Le tout respectueusement soumis par

Votre serviteur respectueux,

GEORGE W. HOWLAN.

N° 85.

(*Télégramme*). HALIFAX, 15 juin 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,

Ministre de la marine et des pêcheries,

Ottawa.

Aucune chance que l'Acte de la boitte, Terreneuve, soit changé en dedans d'un mois en faveur des navires de la Puissance ?

B. E. REINHARDT.

N° 86.

(*Télégramme.*) OTTAWA, 15 juin 1891.

B. E. REINHARDT, Halifax, N.-E.

Peux pas dire absolument ; mais j'espère. Télégraphié au gouvernement de Terreneuve ; si réponse est favorable, la publierai.

CHARLES H. TUPPER.

N° 87.

(*Câble.*) Ottawa, 15 juin 1891.

Secrétaire de la colonie,
Saint-Jean, Terreneuve.

Quatorze navires de Lunenburg désirent avoir de la boitte dans vos ports. Soyez assez bon pour m'informer par câble s'ils peuvent l'avoir maintenant.

CHARLES H. TUPPER.

N° 88.

(*Câble.*) Saint-Jean, Terreneuve, 18 juin 1891.

L'honorable Charles Tupper,
Ottawa.

Position la même. Règlements non adoucis.

SECRÉTAIRE COLONIAL.

N° 89.

(*Câble.*) Ottawa, 18 juin 1891.

Tupper,
Londres, Angleterre.

Règlements de Terreneuve aussi stricts. Les navires canadiens dans nos (leur ?) ports embarrassés par la prohibition de la boitte. Le gouvernement anglais peut-il faire quelque chose ?

TUPPER.

N° 90.

(*Télégramme.*)

Canso, 3 juillet 1891.

L'honorable C. H. Tupper, Ottawa.

La loi sur la boitte à Terreneuve va-t-elle bientôt changer en faveur des navires du Canada ? Répondez.

H. N. OXNER.

N° 91.

(*Télégramme.*)

Ottawa, 3 juillet 1891.

H. N. Oxner, Canso, N.-E.

Regrette de ne pouvoir donner de réponse définie.

CHARLES H. TUPPER.

N° 92.

(*Télégramme.*)

Halifax, 6 juillet 1891.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

Les navires canadiens peuvent-ils se procurer de la boitte à Terreneuve, et à quelles conditions ?

W. D. HARRINGTON.

N° 93.

(*Télégramme.*)

Ottawa, 6 juillet 1891.

W. D. Harrington, Halifax, N.-E.

N'ai pas encore d'avis de changements dans règlements de Terreneuve.

CHARLES H. TUPPER.

N° 94.

(*Télégramme.*)

CANSO, N.-E., 14 juillet 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

Peut-on aller à Terreneuve à présent? Répondez promptement.

REUBEN RITCEY.

N° 95.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 14 juillet 1891.

REUBEN RITCEY, capitaine, Canso, N.-E.

Pas encore reçu avis de changement dans règlements de Terreneuve.

CHARLES H. TUPPER.

N° 96.

(*Télégramme.*)

SYDNEY-NORD, C.-B., 17 juillet 1891.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

Télégraphiez s'il y a changement dans l'Acte de la boitte de Terreneuve concernant navires canadiens.

A. W. HENDRY.

N° 97.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 17 juillet 1891.

A. W. HENDRY, Sydney-Nord, N.-E.

Pas encore avisé de changement.

CHARLES H. TUPPER.

N° 98.

M. JOS. POPE,
Secrétaire particulier de l'honorable premier ministre,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Le ministre m'a donné instruction de prier l'honorable M. Abbott de vouloir bien demander à Son Excellence de s'enquérir, par le câble, du gouvernement de Terreneuve s'il a été pris aucune décision pour permettre aux navires pêcheurs canadiens d'acheter de la boitte à Terreneuve.

Voulez-vous être assez bon de présenter cette demande au premier ministre.

JOHN TILTON,
Sous-ministre des pêcheries.

N° 99.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 20 juillet 1891.

M. JOHN TILTON,
Sous-ministre des pêcheries, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 de ce mois, j'ai l'honneur de vous apprendre pour l'information du ministre de la marine et des pêcheries, que M. Abbott a télégraphié à Son Excellence lui demandant de vouloir bien se mettre en communication par le câble avec le gouverneur de Terreneuve afin de savoir si on en

était arrivé à quelque décision quant à permettre aux navires de pêche canadiens d'acheter de la boitte à Terreneuve. Aucune réponse n'a encore été reçue.

Veuillez me croire, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH POPE.

N° 100.

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 20 juillet 1891.

L'honorable C. H. TUPPER.

CHER MONSIEUR TUPPER,—D'après les instructions du premier ministre, je vous envoie copie de deux télégrammes en chiffres reçus aujourd'hui de lord Stanley *re* la position actuelle de la question de la boitte à Terreneuve en tant qu'elle affecte le Canada.

A vous sincèrement,

JOSEPH POPE.

[Pièce 1 du n° 100.]

Lord Stanley à l'honorable J. J. C. Abbott.

NEW-RICHMOND, P. Q., 18 juillet 1891.

Le télégramme suivant envoyé au gouverneur de Terreneuve commence :—Le gouvernement désire savoir si quelque décision a été prise quant à la question de permettre aux navires canadiens d'acheter de la boitte à Terreneuve—fin.

STANLEY.

[Pièce 2 du n° 100]

Lord Stanley à l'honorable J. J. C. Abbott.

NEW-RICHMOND, P. Q., 18 juillet 1891.

Le télégramme suivant a été reçu du gouverneur de Terreneuve commençant: —En réponse à votre télégramme de ce jour, position des affaires la même. Pas de relâchement dans la défense aux Canadiens d'acheter de la boitte à Terreneuve —fin.

STANLEY.

N° 101.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil le* 30 *juillet* 1891.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération le rapport ci-annexé, du 23 juin 1891, du ministre de la marine et des pêcheries, relativement à la dépêche de lord Knutsford, du 23 avril 1891, transmettant une copie de la proclamation du gouverneur de Terreneuve et des instructions données pour la mise en vigueur de l'Acte relatif à la boitte pour la saison de 1891.

Le comité approuvant le rapport et les recommandations qu'il contient, prie Votre Excellence de vouloir bien transmettre une copie du présent rapport à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 101.]

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, CANADA,
OTTAWA, 23 juin 1891.

Son Excellence le gouverneur en conseil,

Un document sous le n° 585 H du Conseil privé a été référé au soussigné, concernant une dépêche du Très honorable le principal secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie de la proclamation émise par le gouvernement de Terreneuve, et des instructions données relativement à la mise à exécution de l'Acte concernant la boitte pour la présente saison.

Cette proclamation est datée le 20 mars 1891, et après avoir exposé qu'attendu que la quatrième clause d'un "Acte à l'effet de modifier et consolider les lois concernant l'exportation et la vente du poisson employé comme boitte" pourvoit à ce que "le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation, suspendre ou limiter l'opération de la dite loi, ainsi que l'émission de licences en vertu du dit acte, en ce qui concerne aucun district ou partie de cette colonie, ou les côtes d'icelle, et pour telle période, et regardant la vente ou l'exportation à telles places, ou pour telles fins, et en telle quantité qu'il paraîtra à propos, et qui sera déclarée et déterminée dans telle proclamation," ce document dit encore qu'attendu qu'il est à propos de limiter la quantité de boitte qu'aucun navire, ayant obtenu une licence, pourra prendre ou acheter en vertu du dit acte, dans cette colonie, pour être employée à la pêche, je déclare, en conséquence, par la présente proclamation, qu'il ne sera permis à aucun navire de prendre ou acheter plus de huit barils de hareng pour chaque chaloupe employée par tel navire, ou dix barils de capelan pour chaque chaloupe employée par tel navire, ou quatre barils d'encornet pour chaque chaloupe employée par tel navire; et s'il n'est pas pourvu d'une nouvelle licence, il ne sera permis à aucun navire de prendre ou acheter un nouvel approvisionnement de boitte de hareng dans une période de moins de dix-huit jours après la date de la licence précédente, et pour le capelan ou l'encornet, dans une période de moins de quatorze jours après la date de la licence précédente."

* * ° * * *

Les instructions aux magistrats, aux officiers de douane, etc., sont datées du 20 mars 1891, et contiennent ce qui suit:—

"Aucune licence ne sera accordée sauf aux navires de pêche de Terreneuve et des Etats-Unis." * * * * * * * *

A ce sujet, le soussigné désire attirer l'attention de Votre Excellence sur son rapport du 17 avril dernier, que Votre Excellence a approuvé le 21 du même mois, et qui, après avoir exposé longuement toute la question, recommandait au gouvernement de Sa Majesté de presser le parlement impérial pour en obtenir une loi rappelant l'acte en question.

Le soussigné fait de plus rapport qu'il a reçu la lettre ci-annexée (avec les pièces incluses) de M. John P. Chetwynd, d'Halifax, datée de la baie Boone, Terreneuve, faisant des remontrances à propos du refus des autorités de Terreneuve de lui permettre d'obtenir de la boitte de hareng salé, à la Baie Fortune, pour ses trappes à homard dans le district de Sainte-Barbe, sous prétexte qu'il était Canadien, bien qu'il eut été engagé dans l'industrie des conserves de poisson et de homard, dans Terreneuve, pendant les quatre années passées.

Le soussigné désire vous faire observer qu'il appert par l'incident relaté dans la lettre susmentionnée, que l'intention des autorités de Terreneuve est d'interpréter l'acte aussi strictement que possible en faveur des étrangers contre les Canadiens, malgré les asssurances contraires données au gouvernement de Sa Majesté et à celui du Canada dans le but de faire disparaître certaines objections et d'obtenir la sanction royale, lorsque Terreneuve voulait obtenir une législation semblable en 1889; et il recommande, en conséquence, qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au principal secrétaire d'État pour les colonies pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Respectusement soumis,

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

[Pièce 2 du nº 101.]

BAIE BOONE, TERRENEUVE, 16 mai 1891.

L'honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie de télégrammes et de communications qui s'expliquent d'eux-mêmes. Je me suis occupé de la fabrication des conserves de poisson et de homard à Terreneuve pendant les quatre années dernière, bien que résidant à Halifax, et j'ai obtenu à la Baie Fortune, le printemps dernier, tout le hareng dont j'avais besoin, pour les mêmes fins que pour la présente saison. Mais lorsque j'étais à la veille de mettre à la voile pour la Baie Fortune, au printemps, on m'a averti qu'on pourrait peut-être faire des difficultés, mais comme le hareng devait être salé et ne servir que pour le homard, et que de plus il devait être débarqué et employé dans une autre partie de l'île, il paraissait absurde qu'on fit aucune objection, et ce n'est que comme précaution que j'ai voulu prendre des informations. De fait, on ne peut obtenir du hareng que vers le milieu ou la fin de ce mois, et j'attends ici à présent pour me procurer de la boitte, sujet dans l'intervalle à de fortes dépenses, et conséquemment à une perte sérieuse. Puis-je vous demander de vouloir bien me donner votre opinion sur cette question, qui me paraît être une interprétation toute particulière de l'Acte concernant la boitte, pour ne pas dire plus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
JOHN P. CHETWYND.

[Pièce 3 du nº 101.]

Copie d'un télégramme envoyé.

LA POILE, TERRENEUVE, 10 avril 1891.

MM. McDOUGALL ET TEMPLETON,
Saint-Jean.

J'ai un navire ici en destination de la Baie Fortune pour une partie de chargement de hareng salé pour boitte destinée à la pêche du homard à Sainte-Barbe et dans les fabriques de conserves du nord. Est-ce que l'Acte concernant la boitte le défend ? Je donnerai garantie de débarquer le hareng là, le percepteur signant le reçu. Informez-vous d'une manière certaine et télégraphiez-moi immédiatement.

JOHN H. CHETWYND.

[Pièce 4 du nº 101.]

Copie d'un télégramme reçu.

SAINT-JEAN, 10 avril 1891.

JOHN P. CHETWYND,
La Poile.

Le procureur général dit que l'Acte de la boitte vous empêche d'avoir du hareng à la Baie Fortune, mais vous pouvez acheter ce qu'il vous faut dans le district de Sainte-Barbe.

McDOUGALL ET TEMPLETON.

[Pièce 5 du nº 101.]

Extrait de la lettre de McDougall et Templeton au même sujet.

Quand nous avons reçu votre télégramme nous avons été immédiatement chez le procureur général pour avoir son opinion relativement à l'Acte concernant la boitte, et à la demande que vous avez faite de vous procurer du hareng salé à la Baie Fortune, que vous débarqueriez dans le district de Sainte-Barbe pour appâter vos trappes à homard,

il nous a informé qu'attendu que vous aviez le malheur d'être Canadien au lieu d'être un habitant de Terreneuve, la loi telle qu'elle est à présent ne vous permet pas de vous procurer du hareng à la Baie Fortune, mais que vous pouvez en avoir à la Baie des Iles ou à la Baie Saint-George, sans difficulté.

N° 102.

(*Télégramme.*)

HALIFAX, N.-E., 20 juillet 1890.

Le ministre de la marine et des pêcheries,

Le gouvernement de Terreneuve peut-il percevoir des droits sur l'équipement des navires canadiens pendant le voyage au Labrador?

W. D. HARRINGTON,
Percepteur.

N° 103.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 22 juillet 1891.

W. D. HARRINGTON,
Percepteur des douanes, Halifax, N.-E.

Vous devrez donner un détail complet des circonstances qui ont accompagné la perception forcée de droits sur l'équipement de pêche avant qu'une réponse puisse être faite à votre question.

JOHN TILTON.

N° 104.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 31 *juillet* 1891.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération une dépêche, ci-annexée, datée du 16 mai 1891, du haut commissaire pour le Canada à Londres, concernant le tarif de Terreneuve.

Les ministres des douanes, et de la marine et des pêcheries, à qui la dépêche a été référée, présentent un rapport daté le 6 juillet 1891, qui se trouve ci-annexé.

Le comité approuve ce rapport et recommande que Votre Excellence veuille bien en envoyer copie au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à Votre Excellence pour son approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 104.]

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S.-O., 16 mai 1891.

Le Très honorable
Sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B.,
Ottawa.

MON CHER SIR JOHN A. MACDONALD.—Pour faire suite à ma lettre n° 274, du 8 du mois courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-incluse, pour votre information, copie de deux lettres que j'ai reçues du ministère des colonies au sujet de mes représentations concernant le tarif de Terreneuve, ainsi qu'une nouvelle communication que j'ai adressée en réponse à ce ministère.

Je demeure sincèrement votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER.

[Pièce 2 du n° 104.]

MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, 9 mai 1891.

Le haut commissaire pour la Puissance du Canada.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Knutsford d'accuser réception de votre lettre du 7 du mois courant, au sujet des résolutions budgétaires proposées par le receveur général de Terreneuve.

Je suis chargé aussi de vous informer que lord Knutsford est en communication avec le gouverneur à ce sujet.

Je suis, etc.,

EDWARD WINGFIELD,

[Pièce 3 du n° 104.]

MINISTÈRE DES COLONIES, S.-O., 13 mai 1891.

Le haut commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce ministère du 9 du mois courant, j'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous informer que le gouverneur de Terreneuve lui a fait remarquer que les résolutions proposées par le receveur général de la colonie, sur lesquelles vous avez attiré l'attention par votre lettre du 7 du mois courant, et les clauses 10 et 12 de l'Acte du tarif, 50 Vict., chap. 2, aujourd'hui en vigueur, dont copie ci-incluse, sont identiques.

Je dois ajouter que ces clauses ne paraissent pas conférer au gouvernement de Terreneuve plus de pouvoir pour l'imposition de droits différentiels contre le Canada que n'en donne la clause 3 du chap. 33 des Statuts revisés du Canada au gouvernement de la Puissance pour instituer un tarif différentiel contre Terreneuve.

Dans ces circonstances, lord Knutsford ne se croit pas justifiable de recommander au gouvernement de réserver le bill couvrant les résolutions en question.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Pièce 4 du n° 104.]

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA.
17 rue Victoria, S.O., 15 mai 1891.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies, S O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Bramston du 13 du mois courant, au sujet des résolutions proposées par le receveur général de Terreneuve, sur lesquelles j'ai attiré l'attention par ma lettre du 7 de ce mois.

Le second paragraphe de la lettre de M. Bramston, dit :—

" Je dois ajouter que ces clauses ne paraissent pas conférer au gouvernement de Terreneuve plus de pouvoir pour l'imposition de droits différentiels contre le Canada que n'en donne la clause 3 du chap. 33 des Statuts revisés du Canada au gouvernement de la Puissance, pour établir un tarif différentiel contre Terreneuve."

Permettez-moi de dire à ce sujet que la clause du chap. 33 des Statuts revisés du Canada ne pourvoit pas à une augmentation de droits dans certains cas, mais à une réduction qui ne s'applique pas aux Etats-Unis seulement, elle est également applicable à Terreneuve. Je puis dire aussi que le gouvernement a toujours usé du pouvoir qui lui a été conféré de manière à affranchir de tous droits, en pratique, le poisson et les produits des pêcheries de Terreneuve.

Par contre, la législation proposée à Terreneuve, quoiqu'elle ne soit en partie que la remise en vigueur d'une loi antérieure, pourvoit à une augmentation de droits dont on pourra faire usage contre le Canada et autres parties de l'empire et en

faveur d'autres pays, et la dernière résolution, qui est entièrement nouvelle, pourvoit à des droits directement différentiels dans certaines circonstances en faveur des Etats-Unis contre tout autre pays, aucun pouvoir n'étant réservé pour la concession de réductions semblables en faveur des sujets britanniques. Ceci est certainement contraire à la pratique suivie jusqu'ici et définie par les instructions données le 28 mars 1876, au gouvernement et au commandant en chef de Terreneuve et ses dépendances, dans lesquelles il est spécifié que le gouverneur ne devra donner sa sanction à "aucun bill imposant des droits différentiels" ou à "aucun bill d'une nature extraordinaire ou importante, en vertu duquel les prérogatives ou les droits et les propriétés de nos sujets qui ne résident pas dans la dite colonie, ou le commerce et les intérêts maritimes du Royaume-Uni et de ses dépendances, seront lésés." Il me semble qu'une telle législation tend à établir un précédent qui devra causer des inconvénients et des difficultés à l'avenir. A ce sujet il me suffira de référer à l'avant dernier paragraphe de ma lettre du 7 courant, pour montrer quelle a été la politique suivie par le Canada à l'égard des autres colonies de l'empire, lors des négociations ouvertes avec l'Espagne, pour le règlement des relations commerciales entre la Puissance et les Antilles espagnoles.

Je me permettrai, en conséquence, d'exprimer encore une fois l'opinion que la question est une de celles qui méritent d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER,

Haut commissaire.

[Pièce 5 du nº 104.]

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, CANADA,
OTTAWA, 6 juillet 1891.

A Son Excellence
le gouverneur en conseil.

Les soussignés ont eu sous considération un document, nº 619 H., daté le 28 mai 1891, qui leur a été référé par l'honorable Conseil privé, et qui contenait une communication du haut commissaire pour le Canada, à Londres, en date du 16 mai.

Le haut commissaire réfère à sa lettre du 8 mai, au sujet de laquelle les soussignés ont eu l'honneur de faire conjointement un rapport le 15 du mois dernier à Votre Excellence, attirant son attention sur un bill autorisant le gouvernement de Terreneuve à passer une loi donnant à cette colonie le pouvoir d'arranger son tarif de manière à favoriser les citoyens des Etats-Unis au détriment des Canadiens et des autres sujets anglais.

Il a été allégué que vu l'attitude déjà prise par Terreneuve à l'égard du Canada, il était très raisonnable de supposer que le pouvoir conféré par la sanction royale donnée à ce bill serait employé d'une manière hostile par le gouvernement de Terreneuve, et l'intervention de Sa Majesté a été demandée pour que le bill fût désapprouvé.

Le haut commissaire inclu maintenant copie de deux lettres qu'il a reçues à ce sujet du ministère des colonies et de la réponse qu'il y a faite.

Votre Excellence voudra bien observer que le Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies ne s'est pas cru capable de recommander au gouverneur de Terreneuve de réserver le bill en question, étant sous l'impression que la clause dont il a été fait mention ne paraît pas conférer au gouvernement de Terreneuve plus de pouvoir pour l'imposition de droits différentiels contre le Canada que n'en donne à la Puissance la clause 3 du chap. 33 des Statuts revisés du Canada pour établir un tarif différentiel contre Terreneuve. Le haut commissaire a fait remarquer, toutefois, que la clause de l'acte susmentionné ne pourvoit pas à une augmentation mais à une diminution de droits dans certains cas, et qu'il est également applicable aux Etats-Unis et à Terreneuve. Et il a ajouté que le gouvernement avait usé du pouvoir qui lui était conféré par cette clause pour affranchir de tous droits le poisson de Terreneuve et les produits de ses pêcheries.

D'un autre côté il a expliqué qu'on s'opposait à la législation proposée à Terreneuve parce qu'elle pourvoyait à une augmentation de droits qu'on pourrait appliquer au Canada et aux autres parties de l'empire en faveur d'autres pays; et qu'une résolution entièrement nouvelle pourvoit directement à des droits différentiels dans certaines circonstances, en faveur des Etats-Unis contre tous les autres pays; aucun pouvoir n'étant réservé pour la concession de réductions semblables en faveur des sujets britanniques.

Sir Charles Tupper à fait de plus observer que cela était contraire à la pratique en usage jusqu'ici, et définie dans les instructions données le 28 mars 1876 au gouvernement et au commandant en chef à Terreneuve. Ces instructions enjoignent au gouverneur de n'approuver "aucun bill imposant des droits différentiels" ou "aucun bill d'une nature extraordinaire ou importante lésant les prérogatives ou les droits et la propriété de nos sujets ne résidant pas dans la dite colonie, ou du Royaume-Uni et de ses dépendances.

Le haut commissaire a aussi exprimé l'opinion qu'une telle législation tendrait à établir un précédent qui pourrait à l'avenir causer des inconvénients et des difficultés, et il terminait en attirant l'attention sur une lettre précédente où il parlait de la politique du Canada en 1884, lors des négociations entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, pour l'arrangement de relations commerciales plus étroites entre le Canada et les Antilles espagnoles, dans laquelle il assurait que le Canada était prêt à concéder aux Indes Occidentales anglaises tout ce qui était accordé aux Antilles espagnoles aux mêmes conditions, et qu'il pouvait justement demander que le Canada fut traité de la même manière, en ce qui concernait Terreneuve.

Les soussignés ont l'honneur de déclarer qu'ils partagent entièrement les vues du haut commissaire sur cette question, et de recommander que Votre Excellence soit avisée de l'informer que le gouvernement de Votre Excellence approuve sa conduite.

Ils désirent aussi ajouter qu'ils croient ne pas pouvoir trop énergiquement exprimer l'espérance, qu'avant d'approuver formellement cette législation anormale, imposant, comme elle le fait, des droits différentiels au détriment des Canadiens et de leurs intérêts, le gouvernement de Sa Majesté soit énergiquement pressé de donner sa plus sérieuse considération aux objections qui ont été soulevées contre elle de la part des sujets de Sa Majesté en Canada.

Depuis le rapport conjoint des soussignés à ce sujet, le 15 du mois dernier, le ministre de la marine et des pêcheries a eu l'occasion de faire un rapport à Votre Excellence au sujet d'une proclamation publiée par le gouverneur de Terreneuve relativement à la mise à exécution de l'Acte concernant la boitte, et des instructions données aux magistrats, aux officiers de douane, etc., qui enjoigent de n'accorder "aucune licence, sauf aux navires de pêche de Terreneuve et des Etats-Unis."

A ce rapport, le ministre a aussi annexé la correspondance qui a eu lieu avec un commerçant de poisson canadien, qui a fait pendant quatre ans des affaires dans cette colonie, et qui prouve qu'au lieu d'abandonner sa position hostile envers le Canada, Terreneuve paraît appliquer plus strictement que jamais contre les Canadiens les clauses du dit acte. Le 18 du mois dernier, le ministre a été informé par le secrétaire colonial de Terreneuve qu'aucun changement n'avait été apporté aux règlements.

Les soussignés croient que dans les circonstances ordinaires, une telle législation n'aurait aucune conséquence, sauf à donner au gouvernement, dans des circonstances extraordinaires et à venir, un pouvoir qui ne serait probablement pas exercé contre des compatriotes également sujets anglais. Considérant, cependant, les faits ci-dessus relatés, et les circonstances (si bien connues de Votre Excellence et du gouvernement de Sa Majesté) qui ont accompagné la passation de l'Acte de la boitte, il est tout à fait évident que l'attitude des autorités de Terreneuve envers le Canada devra causer d'autres relations d'un caractère hostile, si leurs actes présents et passés ne subissent aucun changement.

Les soussignés, en conséquence, voient avec crainte les éventualités qui pourraient survenir par suite de l'existence dans les statuts de Terreneuve du pouvoir que cette colonie cherche à établir.

Ils désirent donc attirer l'attention de Votre Excellence sur les effets résultant de la sanction de ce bill qui pourvoit à de tels pouvoirs d'instituer des droits différentiels, et ils recommandent qu'une copie de ce rapport soit transmise au Très honorable secrétaire des colonies pour être soumise au gouvernement de Sa Majesté, avec l'expression de leur espérance que quelque mesure sera prise à l'effet d'assurer aux sujets de Sa Majesté en Canada, dans leurs relations avec la colonie de Terreneuve, des termes au moins aussi favorables que ceux accordés par cette colonie aux citoyens de la république voisine.

Respectueusement soumis.

M. BOWELL,
Ministre des douanes.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

N° 105.

(*Télégramme.*)

SAINT-PIERRE, MIQ., 3 août 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

Suis patron du *Hazel Dell*, Yarmouth. Ai télégraphié au secrétaire colonial de Terreneuve pour savoir s'il était possible de se procurer de la boitte. Réponse, non. On me dit que la loi est changée. Répondez.

HEDLEY RIDER,
Patron.

N° 106.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 3 août 1891.

HEDLEY RIDER,
Saint-Pierre, Miq.

N'ai pas d'avis que prohibition soit retirée ou que la loi soit changée.

CHARLES H. TUPPER.

N° 107.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 4 août 1891.

Le gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD,—Relativement à la correspondance notée en marge, j'ai l'honneur de vous annoncer pour l'information de vos ministres que le gouvernement de Terreneuve a refusé d'accepter l'opinion des officiers en loi de la Couronne déclarant que son refus d'accorder aux pêcheurs canadiens des licences pour se procurer de la boitte est *ultra vires* et illégal, et qu'il a décidé de maintenir son refus.

J'inclus pour être soumise à votre gouvernement copie d'un mémoire des délégués de Terreneuve indiquant, comme ils en ont informé le gouvernement de la Puissance cette année, à quelle condition la défense d'obtenir de la boitte serait immédiatement rappelée.

Dans le cas ou votre gouvernement ne se croirait pas capable d'accepter ces propositions, j'ai informé le gouvernement de Terreneuve, qu'attendu que la question est d'une importance sérieuse pour les deux gouvernements elle devrait être soumise au comité judiciaire du Conseil privé, et qu'un état des faits devait être préparé conjointe-

ment par les gouvernements de la Puissance et de Terreneuve, que je serais prêt à référer au comité judiciaire en vertu de la clause 4 de l'Acte 3 et 4 de Guill. IV, chap. 41.

Je serais heureux de connaître les vues de votre gouvernement au sujet de cette proposition, et d'être informé qu'il est en communication avec le gouvernement de Terreneuve à ce sujet.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

[Pièce 1 du n° 107.]

MÉMOIRE.

" A "

Controverse au sujet de la boitte entre Terreneuve et le Canada.

Le bill de Terreneuve à l'effet d'empêcher les Français d'obtenir de la boitte est venu en opération en 1888. Le Canada savait que l'objet du bill était de priver les Français du privilège d'obtenir de la boitte. Le Canada a demandé et obtenu permission de se procurer de la boitte à Terreneuve de même que les habitants de l'île. Pendant les années 1888, 1889 et 1890 les Canadiens des îles de la Madeleine, du Cap-Breton et de Terreneuve ont approvisionné les Français de boitte à Saint-Pierre—annulant ainsi l'objet de l'acte de Terreneuve.

En 1891, les Canadiens ont été informés que Terreneuve les priverait de boitte à moins qu'ils ne prissent des mesures pour empêcher les navires canadiens de transporter aux Français du Canada et de Terreneuve, pour aider Terreneuve à priver les Français de boitte, et pour contribuer à compenser la perte résultant de la cessation du trafic de la boitte avec les Français.

Ils ont aussi été informés qu'aussitôt qu'ils promettraient de prendre des mesures pour cet objet, l'embargo sur la boitte serait immédiatement levé sans attendre la mise à exécution de telles mesures.

Le gouvernement de Terreneuve a cru que ces conditions étaient équitables et il est prêt à les exécuter en aucun temps.

Hotel Métropole, 4 juillet 1891.

N° 108.

(Télégramme.)

SAINT-PIERRE, MIQUELON, 8 août 1891.

A l'honorable C. H. TUPPER.

Voulez-vous donner permission aux navires canadiens de se procurer de la boitte à Terreneuve ?

ANGUS HINES.

N° 109.

(Télégramme.)

ANGUS HINES, Saint-Pierre, Miq.

OTTAWA, 8 août 1891.

N'ai pas d'autorité pour accorder permission de se procurer de la boitte à Terreneuve.

CHARLES H. TUPPER.

N° 110.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 23 août 1891.

A Son Excellence le gouverneur général.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 188, du 31 du mois dernier, couvrant une minute du Conseil privé, avec le rapport du ministre de

la marine et des pêcheries au sujet de la proclamation et des instructions émanées par le gouvernement de Terreneuve pour la mise à exécution de l'acte passé par cette colonie concernant la question de la boitte pendant la présente saison.

Je référerai votre gouvernement à ma dépêche n° 180 du 4 du mois courant à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

KNUTSFORD.

N° 111.

OTTAWA, 26 août 1891.

L'honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons par les communications récentes de la presse que le gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour obtenir compensation des pertes subies par certaines personnes de la Baie Saint-Georges à cause de l'intervention de l'amiral français, et nous désirons appeler votre attention sur la réclamation de MM. John Allen et Fils, que vous avez maintenant en mains, et vous suggérer respectueusement de la mettre, si cela n'a pas été déjà fait, sous les yeux des autorités impériales, afin qu'elle soit discutée et, si possible, reconnue et payée par le gouvernement de Terreneuve dans le cas où la dite réclamation serait favorablement reçue.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

P. E. KENNY,
JOHN F. STAIRS.

N° 112.

OTTAWA, 26 août 1891.

MM. T. E. KENNY, M.P.,
J. F. STAIRS, M.P.,
Chambre des Communes,
Ottawa.

CHERS MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 26 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'un rapport a été fait au Conseil le 12 mai dernier, recommandant d'envoyer la déclaration de M. James Allen, propriétaire de la goélette *Ocean Belle*, au secrétaire d'Etat pour les colonies, avec demande que la réclamation fut présentée au gouvernement de Terreneuve pour sa considération.

Sincèrement à vous,

CHARLES H. TUPPER.

N° 113.

OTTAWA, 19 septembre 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa,

MONSIEUR,—Je suis prié par M. George E. Boak, d'Halifax, d'obtenir l'attention du gouvernement de la Puissance sur l'importance de presser le gouvernement impérial d'obtenir du comité judiciaire du Conseil privé une décision immédiate quant à la validité des règles du gouvernement de Terreneuve, au sujet de la boitte, qui ont pour objet de léser par des droits différentiels les pêcheurs canadiens.

M. Boak fait observer que la perte des pêcheurs canadiens a été sérieuse pendant la dernière saison et combien il leur en coûterait s'ils perdaient une autre saison.

Je désirerais donc requérir que les mesures nécessaires soient adoptées dans la vue de faire reconnaître au gouvernement impérial l'importance d'obtenir une décision immédiate de la part du comité judiciaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN F. STAIRS.

N° 114.

OTTAWA, 30 septembre 1891.

MM. MUIR ET FILS,
HALIFAX, N.-E.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 22 du mois courant, demandant si un navire canadien allant à Terreneuve pour acheter une cargaison de hareng gelé dont on a l'intention des disposer en Canada ou aux Etats-Unis, est sujet à être saisi par le gouvernement de Terreneuve, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux termes des instructions données aux magistrats, aux officiers de douane, etc., aucune licence pour l'achat de la boitte ou pour la pêche du poisson propre à cet usage, ne sera accordée aux navires canadiens.

Je dois ajouter, comme je l'ai annoncé à la Chambre des Communes, samedi dernier, que le gouvernement a fait les efforts les plus persistants pour le règlement de cette difficulté, et je puis vous affirmer que les négociations en sont à peu près au point où il doit nous être permis d'espérer un règlement satisfaisant avant la saison de pêche prochaine.

A vous sincèrement,

CHARLES H. TUPPER.

N° 115.

COPIE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil le* 21 *septembre* 1891.

Le comité a eu sous considération une communication, ci-annexée, du 16 mai 1891, du haut commissaire pour le Canada, transmettant copie de la correspondance échangée entre lui et le ministère des colonies, et entre sir William Whiteway et le même ministère, au sujet de la mise à exécution de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte de 1889, contre le Canada.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui la dépêche et les documents attachés ont été référés, remarque dans sa lettre du 4 mai au secrétaire d'Etat pour les colonies, que sir William Whiteway, premier ministre et procureur général de Terreneuve, cherche à justifier la répudiation des engagements de sir Robert Thorburn et de sir Ambrose Shea par son gouvernement sous prétexte qu'ils avaient été faits par suite d'un protêt du gouvernement de la Puissance contre la législation proposée, lequel, dit-il, le gouvernement canadien n'avait pas le droit de présenter; ce protêt, pense sir William Whiteway, n'aurait pas été regardé par le gouvernement de Sa Majesté comme une raison valide pour recommander le refus de la sanction royale. Que, de plus, sir Robert Thorburn ne pouvait faire aucune promesse pouvant lier le gouvernement de Terreneuve.

Le ministre, avec un tel argument, n'a rien à ajouter à l'histoire du cas soumis dans la minute approuvée du Conseil privé, en date du 21 avril 1891, déjà communiquée au gouvernement de Sa Majesté, qui démontre, sans aucun doute raisonnable, que ce n'a été que sur ces assurances seulement que les ministres de Sa Majesté ont été induits à recommander la sanction royale pour cette législation.

Le ministre fait de plus observer que, dans les circonstances, il semblerait que, quelque soient les vues de l'administration actuelle du gouvernement de Terreneuve touchant la question, ou l'interprétation que donne sir William Whiteway à sa promesse, "de faire tout en son pouvoir pour aplanir cette difficulté" lorsqu'il a été mis

au fait des engagements de ses prédécesseurs, il existe de fait une obligation de remplir les promesses en vertu desquelles l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté a été obtenue pour la législation en question.

Le ministre, mettant entièrement de côté le caractère légal de cette législation, représente que le refus de remplir les engagements pris de la part du gouvernement de Terreneuve, dans le but avoué de faire sanctionner la législation proposée, rend justifiable toute législation impériale dans le but de la rappeler.

Lorsque, toutefois, on considère que l'on s'est servi de cet acte dans le but exprès de favoriser les citoyens d'une nation étrangère contre des sujets britanniques, la requête déjà communiquée au gouvernement de Sa Majesté, demandant le rappel de l'acte, paraît encore plus justifiable.

Le ministre recommande que le haut commissaire pour le Canada soit informé que sa conduite dans cette affaire reçoit l'approbation du gouvernement de Votre Excellence.

Le ministre de la marine et des pêcheries saisit aussi cette occasion pour attirer l'attention de Votre Excellence sur son rapport du 23 juin 1891, approuvé par le Conseil le 20 juillet 1891, touchant une proclamation et des instructions du gouvernement de Terreneuve, relativement à la mise à exécution de l'Acte concernant la boitte pendant la présente saison de pêche. A ce rapport était annexée une communication, accompagnée de divers documents, reçue de M. Chetwynds, d'Halifax, montrant jusqu'à quel point cette politiqne différentielle inexcusable contre les pêcheurs canadiens, en faveur de ceux d'une nation étrangère, était rigoureusement appliquée dans des eaux qui se trouvent sous la domination anglaise.

Le ministre désire encore dire que, ayant reçu du haut commissaire le câblegramme confidentiel suivant: "Une lettre confidentielle du ministère des colonies m'informe qus les officiers en loi ont avisé le gouvernement de Terreneuve qu'il n'avait pas le pouvoir, en vertu de l'acte de 1887, ou en dehors de cet acte, d'empêcher les pêcheurs canadiens ou autres pêcheurs britanniques, d'obtenir des licences, ce gouvernement en est informé et on espère que la prohibition contre les pêcheurs canadiens va être levée de suite.

Il a télégraphié au secrétaire colonial de Terreneuve, comme suit:—

"Quatorze navires de Lunenburg désirent obtenir de la boitte de vos ports. Veuillez bien m'informer par le câble s'ils peuvent l'obtenir maintenant."

Il regrette d'avoir à informer Votre Excellence qu'il a reçu la réponse suivante: "La position n'est pas changée. Les règlements sont aussi rigoureux."

Le comité, sur la recommandation du ministre de la marine et des pêcheries, est d'avis que Votre Excellence soit priée de transmettre copie de cette minute, si elle est approuvée, au Très honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 115.]

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
Victoria Chambers, 17 rue Victoria,
LONDRES, S.O., 16 mai 1891.

Le Très honorable SIR JOHN A. MACDONALD, G.C.B., etc., etc.,
Ottawa.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD,—Pour faire suite à ma dépêche n° 275, du 8 du mois courant, j'inclus pour votre information copie d'une lettre que j'ai reçue du ministère des colonies relativement à la mise en vigueur de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte contre les pêcheurs canadiens; ainsi que copie de la correspondance échangée entre ce ministère et sir William Whiteway à ce sujet, qui l'accompagnait. Je ne vous envoie pas les autres documents inclus, parce que ce

sont des communications échangées entre le gouverneur général et le secrétaire d'Etat pour les colonies, que vous avez déjà reçues.

Je vous transmets aussi copie d'une autre lettre que j'ai adressée au ministère des colonies hier à ce sujet.

Je demeure sincèrement,
CHARLES TUPPER.

[Pièce 2 du n° 115.]

LE HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 du mois dernier, j'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous transmettre copie de la correspondance relative à la mise à exécution de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte contre les navires canadiens.

Je suis, etc.,
ROBERT G. W. HERBERT.

[Pièce 3 du n° 115.]

Le ministre des colonies à sir W. Whiteway.

DOWNING STREET, S. O., 25 avril 1891.

Sir W. WHITEWAY, C.C.M.G.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous informer qu'il a reçu du gouverneur général du Canada un télégramme déclarant que le gouvernement de la Puissance proteste énergiquement contre le traitement que le gouvernement de Terreneuve fait subir aux navires canadiens en vertu de l'Acte concernant la boitte de 1889.

Le gouvernement canadien fait observer que l'Acte relatif à la boitte de 1887, dont celui de 1889 est une consolidation, n'a été sanctionné par Sa Majesté qu'après que le gouvernement de Terreneuve d'alors eut donné l'assurance que tous les pêcheurs britanniques jouiraient pleinement de tous les droits et privilèges de se procurer de la boitte comme auparavant.

Contrairement à cette assurance, l'Acte de 1889 concernant la boitte est appliqué rigoureusement contre les pêcheurs canadiens, tandis que les pêcheurs des Etats-Unis n'en sont pas affectés, et une flotte nombreuse de navires de pêche de la Nouvelle-Ecosse est maintenant en grande détresse faute de boitte pour la pêche du commencement de la saison par suite de leur exclusion des ports de Terreneuve.

Les promesses données par le gouvernement de Terreneuve dont il vient d'être question sont contenues dans une lettre de sir R. Thorburn du 27 avril 1887, adressée à ce ministère, et dans la correspondance télégraphique y incluse, et vous vous rappellerez sans doute que, dans la discussion que vous et les délégués vos collègues avez eu l'an dernier dans ce bureau avec sir C. Tupper et sir John Thompson au sujet des termes auxquels des licences pour la boitte seraient accordées aux pêcheurs canadiens, il a été compris que vous aviez promis de prendre des arrangements dans le sens de cette assurance.

Lord Knutsford serait heureux de recevoir aucune remarque que vous désireriez faire à ce sujet.

Je suis, etc.,
EDWARD WINGFIELD.

[Pièce 4 du nº 115.]

Le ministère des colonies à sir W. Whiteway.

DOWNING STREET, 30 avril 1891.

Sir WM WHITEWAY, C.C.M.G.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre envoyée de ce ministère le 25 du mois courant, j'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous transmettre la copie d'une lettre du haut commissaire pour le Canada au sujet de la mise à exécution de l'acte relatif à la boitte contre les pêcheurs canadiens.

On me charge de vous faire observer que, laissant de côté pour le moment la question de savoir s'il est légal et constitutionnel d'empêcher quelques sujets britanniques de pêcher dans des eaux anglaises ouvertes à d'autres sujets britanniques, le gouvernement de Sa Majesté vous invite instamment à reconnaître la nécessité, à tous les points de vue, de faire cesser de suite les restrictions imposées contre les pêcheurs canadiens.

Je suis, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

[Pièce 5 du nº 115.]

Sir W. Whiteway au ministère des colonies.

SIR ROBERT HERBERT, C.C.M.G.

HOTEL MÉTROPOLE, 14 mai 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre de M. Wingfield, de votre ministère, en date du 25 du mois dernier, ainsi que de votre lettre du 30 du même mois; couvrant une communication de sir Charles Tupper, avec copie d'extraits détachés du *Montreal Gazette*. J'ai l'honneur de répondre maintenant à ces deux lettres.

D'abord, permettez-moi de rectifier une erreur contenue dans la lettre de M. Wingfield. Relativement à une lettre de sir Robert Thorburn, du 27 avril 1887, et à l'assurance qui y est contenue, M. Wingfield dit qu'à une entrevue qui a eu lieu l'an dernier au ministère des colonies entre moi et mes confrères délégués, et sir C. Tupper et sir John Thompson, "il a été compris que j'avais promis de prendre des arrangements dans le sens de cette assurance." Lors d'une entrevue avec lord Knutsford et les messieurs mentionnés plus haut, je n'étais accompagné que de M. Emerson, et ce doit être l'entrevue dont parle M. Wingfield, car je n'en ai pas eu d'autre; il m'est difficile de croire que sir Charles Tupper, ou sir John Thompson, ou vous-même qui, je crois, étiez présent, vous voudriez affirmer que j'ai fait aucune promesse en cette occasion.

Avant de quitter Saint-Jean pour ma présente mission, le secrétaire colonial, M. Bond, a reçu un câblegramme de M. Charles Tupper, ministre de la marine et des pêcheries, faisant des remontrances contre l'action du gouvernement de Terreneuve au sujet de la boitte, après l'assurance que j'avais donnée, comme il le dit. Je demandai par le câble à M. Charles Tupper de quelle assurance il entendait parler, voici sa réponse: "Le haut commissaire rapporte que le 6 août dernier, sir William Whitenay a dit qu'il n'avait eu que récemment connaissance des engagements de ses prédécesseurs à l'égard de cette question, qu'il reconnaissait leur force, et qu'aussitôt que la commission nommée pour étudier toute la question serait reçue, il ferait ce qu'il pourrait pour faire face à la difficulté. Il a dit qu'il reconnaissait l'importance d'entretenir des relations cordiales avec le Canada."

Je ne puis voir en cela aucune promesse, et dans l'occasion désignée, je me suis délibérément abstenu de faire aucune promesse.

J'aurais répondu à la lettre de M. Wingfield plus tôt, mais il m'a fallu envoyer un câblegramme à Terreneuve pour obtenir ce qui précède.

Je regrette beaucoup la conduite de sir Charles Tupper et du gouvernement de la Puissance, qui indique, ce me semble, une détermination d'user de leur influence,

sans doute puissante, au préjudice des intérêts de Terreneuve; cela est apparent d'après les observations que j'aurai occasion de faire.

Sir Charles Tupper représente que la présente action du gouvernement de Terreneuve est inconstitutionnelle. Si cela était, pourquoi donc a-il-il cru nécessaire de protester contre l'Acte de 1886 concernant la boitte pour l'empêcher de recevoir la sanction royale? Si les Canadiens ne pouvaient pas constitutionnellement être exclus par cet acte, aucun dommage ne pouvait en résulter s'il devenait loi. Je représente, d'un autre côté, que l'action du gouvernement de Terreneuve est absolument nécessaire pour la protection de ses pêcheries, et qu'elle est conforme à sa constitution.

Quant à la promesse de sir Robert Thorburn, elle paraît avoir été obtenue par suite d'un protêt du gouvernement de la Puissance contre l'acte de la boitte, et je suis d'avis que le gouvernement de la Puissance n'avait pas le droit de faire un tel protêt, et que le gouvernement impérial ne l'aurait pas considéré comme une raison valide pour recommander à Sa Majesté de refuser sa sanction à un acte ayant pour objet la conservation des pêcheries de Terreneuve.

Je me permettrai aussi de représenter que sir Robert Thorburn ne pouvait pas faire de promesse liant les parties en faveur desquelles ou contre lesqueles l'acte devait ou ne devait pas opérer ou être mis en vigueur.

De plus il était impossible que sir Robert Thorburn put prévoir, quand il a fait cette promesse, que les pêcheurs canadiens seraient employés à fournir de la boitte aux Français, sachant, comme le gouvernement de la Puissance le savait, que l'objet de l'acte était d'empêcher les Français d'en obtenir.

L'action des pêcheurs canadiens en transportant un large approvisionnement de boitte à Saint-Pierre a eu pour effet de contrecarrer le seul objet pour lequel l'acte avait été passé; et tandis que, pour la conservation de nos pêcheries, une partie de notre population a souffert par la cessation d'un commerce qui s'était fait avec profit pendant bien des années, les pêcheurs canadiens se sont vigoureusement livrés à ce commerce, non seulement en passant de la boitte en contrebande de Terreneuve à Saint-Pierre, mais en en transportant des ports du Canada au même endroit.

Je puis ajouter que ce n'est qu'après mon arrivée à Londres en juillet dernier que j'ai été pleinement informé de la nature de l'assurance donnée par sir Robert Thorburn.

M. Harvey et moi nous avons eu le plaisir d'avoir une conférence avec sir Charles Tupper la semaine dernière, pendant laquelle les griefs que nous avons ont été expliqués, et il a paru les apprécier entièrement. Les pêcheurs de la Puissance sont intéressés comme nous le sommes à contrecarrer l'effet des primes françaises.

Une solution raisonnable de la difficulté a été suggérée, et il l'a communiquée par le télégraphe au gouvernement fédéral, elle consistait en ce qui suit: le parlement de la Puissance passerait un acte semblable à l'acte concernant la boitte, le gouvernement fédéral coopérerait avec nous pour faire exécuter ces lois et aiderait à indemniser ceux des habitants de Terreneuve qui, comme il a été dit plus haut, avaient été occupés auparavant à fournir de la boitte aux Français. Si la réponse avait été satisfaisante, j'aurais de suite transmis la suggestion par le câble à mes collègues du conseil exécutif pour considération et approbation, mais depuis lors je n'ai reçu aucune communication de sir Charles Tupper à ce sujet.

J'ai aussi eu des entrevues avec le sénateur Howlan, qui m'a apporté une lettre de sir John A. Macdonald, le désignant spécialement pour discuter la question; il m'a informé qu'il avait transmis par le câble le résultat de nos conférences, qui était le même que celui transmis par sir Charles Tupper; bien que désirant beaucoup obtenir un approvisionnement de boitte pour les pêcheurs de la Puissance, il parut pleinement comprendre la nécessité de l'adoption du système suivi, et donna sa concurrence à la solution suggérée.

L'action hostile et injustifiable du gouvernement de la Puissance en pressant, avec succès jusqu'à présent, le gouvernement de Sa Majesté de refuser sa sanction à la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis, a soulevé un esprit d'amer ressentiment parmi la grande majorité de la population de la colonie.

Le gouvernement de la Puissance, n'ayant pas pu réussir à entrer en arrangement avec les Etats-Unis, exerce injustement, dans notre opinion, son influence pour

empêcher Terreneuve d'obtenir un avantage, parce que le Canada ne peut pas induire les Etats-Unis à lui accorder les mêmes privilèges. La subordination des intérêts de Terreneuve à ceux du Canada, fait beaucoup de dommage à notre colonie. Ceci est vivement ressenti, parce que cette action ajoute encore aux difficultés dont Terreneuve souffre à présent.

On espère ardemment, et je l'espère aussi, que cette objection sera abandonnée, et que la convention sera approuvée.

J'ai, etc.,

W. V. WHITEWAY.

[Pièce 6 du n° 115.]

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
17 RUE VICTORIA, S.-O., 15 mai 1891.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies, S.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du mois courant et des documents inclus, concernant la mise à exécution de l'Acte de Terreneuve concernant la boitte contre les pêcheurs canadiens.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous faire observer de nouveau que l'Acte de la boitte n'a reçu la sanction royale que sur l'assurance positive et formelle donnée par le gouvernement précédent de Terreneuve qu'il ne serait pas applicable aux pêcheurs canadiens ; il ne m'est pas nécessaire non plus de référer à la déclaration du secrétaire d'Etat, que c'est sur ces assurances, regardées comme absolument engageantes, que Sa Majesté a été avisée de donner sa sanction à cet acte.

Il ne me paraît pas que la lettre de sir William Whiteway présente aucune raison justifiant la non-exécution des promesses solennelles dont j'ai parlé. Je n'ai eu aucune information officielle que l'effet de l'Acte de la boitte ait été sérieusement affecté dans les années précédentes parce que les pêcheurs canadiens introduisaient en contrebande de la boitte de Terreneuve à Saint-Pierre et à Miquelon. Je puis seulement dire que le gouvernement canadien sera heureux de faire une enquête dans tous les cas qui peuvent être présentés et de coopérer avec le gouvernement de Terreneuve pour empêcher le renouvellement de pareils actes.

Il n'y a qu'un seul point de la lettre de sir William Whiteway, du 4 du mois courant, auquel je crois nécessaire de m'arrêter. C'est le paragraphe suivant :

" Une solution raisonnable de la difficulté a été suggérée, et il (sir Charles Tupper) l'a communiquée par le télégraphe au gouvernement fédéral, elle consistait en ce qui suit :—le parlement de la Puissance passerait un acte semblable à l'acte concernant la boitte, le gouvernement fédéral coopérerait avec nous pour faire exécuter ces lois et aiderait à indemniser ceux des habitants de Terreneuve qui, comme il a été dit plus haut, avaient été occupés auparavant à fournir de la boitte aux Français. Si la réponse avait été satisfaisante, j'aurais de suite transmis la suggestion par le câble à mes collègues du Conseil législatif pour considération et approbation, mais depuis lors je n'ai reçu aucune communication de sir Charles Tupper à ce sujet."

Il n'est que juste que je déclare ici que je n'ai moi-même exprimé aucune opinion touchant la suggestion dont il est parlé ci-dessus, et que j'ai simplement promis à sir William Whiteway et à M. Harvey de la communiquer, comme étant leur opinion, à sir John Macdonald, et de lui demander ce qu'il en pensait. C'est ce que j'ai fait, comme on le verra par mon télégramme à sir John que j'ai l'honneur de citer pour l'information de lord Knutsford :—

" J'ai eu une longue conférence avec les délégués. On prétend que le Canada est aussi sérieusement intéressé que Terreneuve dans l'exécution de l'acte de la boitte contre la pêche française alimentée par des primes ; que le Canada devrait passer un acte semblable et aider Terreneuve à le faire mettre à exécution, et contribuer aussi à indemniser les pêcheurs de boitte des baies Fortune et Placentia qui souffrent par

suite de l'acte de la boitte, parce que les premiers approvisionnements ne peuvent se procurer qu'à ces places. Que pensez-vous de ceci ?"

Je n'ai pas été surpris de voir que le gouvernement de la Puissance se soit cru incapable d'accepter ces propositions, vu le manque de foi montré par le gouvernement de sir William Whiteway, et son refus d'exécuter les promesses dont j'ai parlé, et que ses prédécesseurs au pouvoir avaient observées.

Je crois qu'il ne m'est pas nécessaire de parler des autres matières dont s'occupe sir William Whiteway, et je me bornerai à exprimer l'espoir que le gouvernement de Terreneuve trouvera encore le moyen de traiter les pêcheurs canadiens comme des co-sujets anglais et de ne pas les priver de privilèges qu'il accorde pleinement à un pays situé en dehors des limites de l'empire britannique.

Je suis, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
CHARLES TUPPER,
Haut commissaire.

N° 116.

HALIFAX, N.-E., 22 septembre 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous désirerions respectueusement savoir si un navire canadien allant à Terreneuve dans le but d'acheter une cargaison de hareng gelé avec l'intention d'en disposer en Canada ou aux Etats-Unis, est sujet à être saisi par le gouvernement de Terreneuve ? Nous faisons cette demande de la part de plusieurs armateurs qui se proposent de faire un voyage à Terreneuve dans ce but au cours de l'hiver prochain, mais qui ne le feraient pas si les lois de Terreneuve défendent l'achat ou la vente du hareng dans de telles circonstances, et si les navires ainsi employés sont sujets à être saisis.

Nous ajouterons que cette demande est motivée par les difficultés qui sont survenues pendant l'hiver et le printemps dernier entre les agents du gouvernement de Terreneuve et les patrons de navires canadiens.

Vos obéissants serviteurs,
WM. MUIR ET FILS.

N° 117.

OTTAWA, 24 septembre 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-incluse une lettre de MM. John Allen et Fils, d'Halifax, relativement à leur réclamation contre le gouvernement de Terreneuve, au sujet de laquelle je vous ai déjà écrit.

Vous voudrez bien être assez bon pour me renvoyer la lettre et me faire savoir s'il est survenu au sujet de cette réclamation quelque chose de nouveau que je puis communiquer à cette maison.

A vous sincèrement,
JOHN F. STAIRS.

[Pièce 1 du n° 117.]

HALIFAX, N.-E., 4 septembre 1891.

M. JOHN F. STAIRS, M.P.,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Par votre lettre du 1er du mois courant qui nous est parvenue aujourd'hui, nous apprenons que notre réclamation contre le gouvernement de Terreneuve a été transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies par l'honorable ministre de la marine.

Nous espérons que notre réclamation ne sera pas perdue de vue pendant les négociations, mais qu'elle sera présentée aux autorités impériales, car elle pourrait peut-être ne pas recevoir la même attention si elle était mise de côté jusqu'au moment ou celles de Terreneuve soient arrangées.

Nous annexons une coupure d'un journal récent référant aux matières en question.

En vous remerciant vous et M. Kenny pour la prompte et bienveillante attention que vous avez portée à nos intérêts.

Nous demeurons sincèrement
Vos obéissants serviteurs,

JOHN ALLEN ET FILS,
JOHN E. RUSSELL.

[Pièce 2 du n° 117.]

RÉCLAMATIONS PAR SUITE DE L'INTERVENTION FRANÇAISE.

SAINT-JEAN, Terreneuve, 31 août.

Sir Robert Pinsent, le commissaire nommé par le gouvernement local, a reçu 200 réclamations pour indemnisation des dommages causés par l'intervention des Français dans la pêche du hareng pendant les trois dernières années. Une de ces réclamations s'élève à $6,000; les autres varient de $100 à $4,000. Le commissaire a clos son enquête aujourd'hui. Le gouvernement local a décidé qu'il demanderait compensation au trésor impérial pour toute réclamation bien établie. La perte totale subie par la population a été considérable.

N° 118.

OTTAWA, 28 septembre 1891.

M. JOHN F. STAIRS, M.P.,

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19 du mois courant, demandant de la part de M. George E. Boak, d'Halifax, certaine information touchant l'état des négociations relatives à la mise à exécution de l'Acte de la boitte contre les Canadiens par le gouvernement de Terreneuve.

Je vous dirai, comme je l'ai déclaré samedi dernier dans la Chambre des Communes, que le gouvernement a fait les efforts les plus persistants pour effectuer un règlement de la difficulté; et je puis assurer, je pense, que les négociations en sont arrivées à tel point qu'il vous est permis d'espérer que nous obtiendrons un règlement satisfaisant avant la saison de pêche prochaine.

A vous sincèrement,
CHARLES H. TUPPER,

N° 119.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 2 octobre 1891.

Le gouverneur général
le Très honorable
LORD STANLEY DE PRESTON,

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 258 du 1er du mois courant, avec copie d'une minute de votre Conseil privé au sujet de la mise à exécution de l'acte de Terreneuve concernant la boitte passé en 1889, contre le Canada.

Je remarque qu'il n'est fait aucune mention dans ces papiers de ma dépêche n° 180, du 4 août dernier, qui indiquait un moyen de résoudre les difficultés se rattachant à cette affaire. Je serais heureux de connaître les vues de vos ministres au sujet des suggestions contenues dans cette dépêche. En attendant, j'ai communiqué au gouverneur de Terreneuve copie de votre dépêche et des documents attachés pour la considération de son gouvernement.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

N° 120.

Le ministère des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 6 octobre 1891.

Le gouverneur général,
Ottawa.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie nos 196 et 197, du 8 et du 10 août respectivement, avec les documents qu'elles couvrent, relativement au tarif de Terreneuve.

Depuis la date du rapport conjoint des ministres des douanes et des pêcheries qui accompagne la dernière de ces dépêches, votre gouvernement a sans doute pu voir la réponse que j'ai fait faire à la lettre du haut commissaire du 15 mai, dans laquelle je faisais remarquer, au sujet des résolutions de Terreneuve concernant le tarif, que sa mise à exécution dépendait de la ratification de la convention entre cette colonie et les Etats-Unis, et que cette ratification ne serait accordée par le gouvernement de Sa Majesté qu'au moment où on se sera assuré que quelque arrangement général est possible entre les Etats-Unis et la totalité des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ; et dans tous les cas votre gouvernement peut être assuré que le gouvernement de Sa Majesté ne perdra pas de vue les intérêts du Canada dans cette question.

Quant aux autres résolutions dont on se plaint, elles sont, comme il est expliqué dans la lettre de ce ministère du 13 mai, identiques aux clauses 10 et 11 de l'acte du tarif actuel, qui restera en vigueur si le bill concernant les résolutions dont on se plaint est désapprouvé.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD,

N° 121.

HALIFAX, N.-E., 29 octobre 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 septembre dernier, au sujet de l'état des négociations concernant l'exécution de l'Acte de la boitte contre les

Canadiens par le gouvernement de Terreneuve, j'ai l'honneur de vous faire observer que M. G. C. Boak, d'Halifax, m'a fait remarquer que la question de la boitte n'est qu'une des nombreuses difficultés que les Canadiens ont rencontrées à Terreneuve. Il m'a rappelé que tous les automnes un nombre considérable de navires allaient à la baie Fortune et Placentia en quête de hareng gelé. L'an dernier quelques navires ont pu y obtenir des chargements, mais finalement le steamer de Terreneuve chargé de la garde des côtes a fait cesser ce trafic.

Voulez-vous être assez bon pour m'informer, pour l'avantage de M. Boak et d'autres personnes intéressées dans ce commerce, si cet état de choses existe encore? Si c'est le cas, ne serait-il pas à propos que le gouvernement entrerait en communication avec le gouvernement de Terreneuve à ce sujet.

A vous sincèrement,
JOHN F. STAIRS.

N° 122.

OTTAWA, 3 novembre 1891.

M. JOHN F. STAIRS, M.P.,
Halifax, N.-E.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 octobre, au sujet du point présenté par M. Boak relativement à la question de la boitte.

Je n'ai pas manqué de remarquer que malheureuseusement on a empêché l'an dernier quelques-uns de nos navires d'obtenir du hareng gelé.

On observera que l'acte de la boitte prétend autoriser le gouverneur à prohiber l'exportation, ou l'achat, ou la vente ou la pêche de poisson à boitte d'aucune sorte, sans licence. Quoique le hareng gelé ne soit pas employé comme boitte, l'acte et l'arrêté en conseil qui y ont rapport, sont arrangés de manière à comprendre ce hareng comme poisson à boitte.

Dans les procédés que nous nous proposons de prendre, je n'ai pas oublié l'importante suggestion faite par M. Boak.

Je regrette qu'il n'y ait encore aucun changement dans la position des affaires, et que le gouvernement de Terreneuve persiste à refuser des licences aux navires canadiens pour aucun des objets ci-dessus. Cependant, sur votre suggestion, j'ai demandé à Son Excellence de faire une nouvelle demande d'information au sujet du trafic du hareng gelé pour le moment actuel.

Sincèrement à vous,
CHARLES H. TUPPER,

N° 123.

A Son Excellence,
le Gouverneur général du Canada.

MILORD,—Relativement à la question non encore réglée (*dead-lock*) entre Terreneuve et le Canada concernant les pêcheries, j'ai promis à M. Stairs, M.P., pour Halifax, N.-E., que je demanderais à Votre Excellence de vouloir bien s'enquérir auprès du gouverneur de Terreneuve dans le but de savoir si la présente prohibition contre les navires canadiens s'étendait au commerce du hareng.

Néanmoins, j'ai promis à M. Stairs que je prierais Votre Excellence d'obtenir une réponse définie.

J'ai l'honneur d'être, milord,
Votre obéissant serviteur,
CHARLES H. TUPPER,

N° 124.

(*Télégramme.*)

PETITE BAIE GLACÉE, C.-B., 9 novembre 1891.

L'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Nos navires de la Nouvelle-Ecosse peuvent-ils aller à Terreneuve pour avoir du poisson gelé ?

D. McKEEN,

N° 125.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 10 novembre 1891.

Aucun changement encore dans la politique du gouvernement de Terreneuve, je le crains; mais je demande à l'heure qu'il est des informations au sujet du poisson gelé.

Aux dernières nouvelles nos navires ne pouvaient pas en avoir.

CHARLES H. TUPPER.

N° 126.

(*Télégramme.*)

LUNENBURG, N.-E., 11 novembre 1891.

L'hon. CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Informez-moi par le câble si les navires canadiens peuvent acheter du "hareng gelé," non pas pour boitte mais pour le marché américain. Les navires sont prêts à mettre à la voile; réponse attendue.

C. E. KAULBACH.

N° 127.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 12 novembre 1891.

C. EDWIN KAULBACH, M.P.
Lunenburg, N.-E.

D'après les renseignements que je possède actuellement nos navires ne peuvent acheter du "hareng gelé" à Terreneuve. Ai demandé les dernières informations et vous les donnerai dès que réponse sera reçue.

CHARLES H. TUPPER.

N° 128.

(*Télégramme.*)

HALIFAX, 13 novembre 1891.

L'hon. CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.
Ottawa.

Les navires canadiens peuvent-ils acheter du hareng à Terreneuve ?

W. D. HARRINGTON.

N° 129.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 13 novembre 1891.

W. D. HARRINGTON, percepteur des douanes,
Halifax.

Les navires canadiens ne peuvent pas acheter de hareng d'après l'acte actuel concernant la boitte, tel qu'interprété par le gouvernement de Terreneuve. Cet acte couvre tout le poisson à boitte, que l'on s'en serve comme boitte ou non.

CHARLES H. TUPPER.

N° 130.

(*Télégramme.*)

LUNENBURG, 13 novembre 1891.

L'hon. C. H. TUPPER, Ottawa.

Grande excitation ici. Nos navires sont exclus des ports de Terreneuve. Résultats sérieux. On demande la protection impériale immédiatement.

C. E. KAULBACH.

N° 131.

OTTAWA, 13 novembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 13 novembre 1891, qui dit:—

"Grande excitation ici. Nos navires sont exclus des ports de Terreneuve. Résultats sérieux. On demande la protection impériale immédiatement."

Je ne suis pas certain de comprendre l'objet direct de votre message.

Je vous ai déjà informé que depuis longtemps le gouvernement canadien a remis au gouvernement de Sa Majesté en Angleterre les informations les plus complètes concernant les malheureuses difficultés dont vous parlez, et que le gouvernement impérial fait tous les efforts possibles pour donner aux navires canadiens la jouissance de tous les avantages commerciaux dans les ports de Terreneuve.

Aucune des requêtes en sus des demandes qui ont déjà été adressées au gouvernement de Sa Majesté ne pourrait hâter la solution de ces questions, ou amener une conclusion satisfaisante pour nos pêcheurs ou nos commerçants.

Je vous informerai, cependant, dès que cela me sera possible, de tout changement qui pourra survenir dans l'état actuel des choses. En attendant, à moins que vous n'ayez la preuve du contraire, il n'est que raisonnable que vous acceptiez mes assurances repétées que rien ne sera négligé de la part du gouvernement actuel pour obtenir de Terreneuve le changement d'action que vous désirez si ardemment.

CHARLES H. TUPPER.

N° 132.

OTTAWA, 19 novembre 1891.

D. A. MACKINNON, écr,
Avocat, Georgetown, I.P.-E.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3 du mois courant, adressée au lieut. A. P. Gordon, M.R., j'ai l'honneur de vous informer que la réclamation de M. Henry Dicks a été transmise par le gouverneur général aux autorités officielles pour être soumise au gouvernement de Terreneuve; mais que ce gouvernement a refusé de reconnaître cette réclamation.

Le ministère garde un mémoire de la réclamation, et si l'occasion se présente elle sera de nouveau prise en considération.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
S. P. BAUSET,
Sous-ministre des pêcheries par intérim.

N° 133.

Le gouverneur de Terreneuve au gouverneur général.

SAINT-JEAN, TERRENEUVE,
21 novembre 1891.

Relativement à votre télégramme du 11 novembre—restrictions sur l'exportation du poisson à boitte—mon gouvernement regrette que l'action du gouvernement canadien en s'opposant à la convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis d'Amérique, et la persistance des pêcheurs canadiens à fournir les Français de boitte, au désavantage de cette colonie, force Terreneuve à continuer, pour sa propre protection, les restrictions actuelles sur l'exportation du hareng.

GOUVERNEUR.

N° 134.

M. ROBERT HOCKIN,
Inspecteur de pêcheries, Pictou, N.-E.

MONSIEUR,—La liste ci-annexée des navires de pêche de la Nouvelle-Ecosse dont les patrons ont été forcés par les autorités de Terreneuve à payer licence pendant la saison de 1890, a été préparée dans la vue de faire rembourser l'argent perçu par le gouvernement de Terreneuve. Il est nécessaire, cependant, que notre gouvernement soit autorisé à se servir du nom des parties lésées avant de faire aucune démarche en cette matière, et j'ai reçu instruction du ministre de vous demander de vous procurer les autorisations nécessaires des divers propriétaires, ou propriétaires-administrateurs, et de les envoyer aussitôt que possible à ce ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. P. BAUSET,
Sous-ministre intérimaire des pêcheries.

N° 135.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *novembre* 1891.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération une dépêche en date du 4 août 1891, du Très honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet de la mise à exécution de l'Acte de la boitte contre les navires de pêche canadiens par le gouvernement de Terreneuve.

Le sous-comité du conseil auquel la dépêche a été référée remarque que par un rapport du 12 septembre 1891, du ministre de la marine et des pêcheries, approuvé par Votre Excellence le 21 septembre 1891, il était allégué que le ministre de la marine et des pêcheries avait reçu une communication du haut commissaire l'informant qu'une lettre confidentielle du ministère des colonies annonçait que les officiers en loi de la couronne avaient décidé que le gouvernement de Terreneuve n'avait pas le pouvoir par l'acte de 1887, et n'avait aucun droit en dehors de cet acte d'empêcher les pêcheurs canadiens ou autres pêcheurs britanniques d'obtenir des licences pour se procurer de la boitte, et que ce gouvernement en avait été informé. Le sous-comité remarque que la dépêche du lord Knutsford maintenant sur la table annonce officiellement que le gouvernement de la colonie de Terreneuve a refusé d'accepter l'opinion des officiers en loi de la couronne.

La dépêche renferme aussi pour l'information du gouvernement de Votre Excellence un mémoire des délégués de Terreneuve indiquant à quelles conditions la défense de donner des licences aux Canadiens sera levée.

Le mémoire se lit comme suit :

Mémoire.

Controverse entre Terreneuve et le Canada au sujet de la boitte. L'acte de la boitte de Terreneuve, dans le but d'empêcher les Français d'obtenir de la boitte, est

venu en opération en 1888. Le Canada a demandé et obtenu permission d'obtenir de la boitte à Terreneuve de la même manière que les habitants de l'île. En 1888, 1889 et 1890 les Canadiens des Iles de la Madeleine, et de Terreneuve ont approvisionné les Français de boitte à Saint-Pierre, annulant en grande partie l'objet de l'acte de Terreneuve.

En 1891 les Canadiens ont été informés que Terreneuve leur refuserait de la boitte s'ils ne prenaient pas de mesures pour empêcher les navires canadiens de transporter du Canada et de Terreneuve de la boitte aux Français, et aider autrement à les priver de boitte, et pour contribuer à la compensation de certaines pertes subies par suite de la cessation du trafic de la boitte avec les Français. Ils ont aussi été informés que dès qu'ils promettraient de prendre des mesures à ces fins, l'embargo sur la boitte sera levé immédiatement sans attendre la mise à exécution de telles mesures.

L'exécutif de Terreneuve pensait que ces termes étaient équitables, et il est encore prêt à les exécuter en aucun temps.

Hôtel Métropole, 4 juillet 1891.

Le sous-comité désire faire les observations suivantes concernant ce mémoire:

Une des conditions qu'on a cherché à imposer aux navires canadiens pour la jouissance de privilèges appartenant à tous les navires britanniques dans les ports d'une colonie britannique, est que le Canada devait contribuer à " empêcher les navires canadiens de transporter du Canada et de Terreneuve de la boitte aux Français et autrement aider à les priver de boitte et à compenser certaines pertes subies par la cessation du trafic de la boitte avec les Français."

Le sous-comité représente que cette proposition ne pourrait dans aucun cas être favorablement considérée par le gouvernement du Canada, même en admettant qu'il serait nécessaire d'acheter la concession des droits en question.

Le gouvernement de Terreneuve ne peut raisonnablement prétendre qu'il y ait eu violation sérieuse de l'Acte de la boitte de la part des navires canadiens, vu que pas un seul cas de telle infraction n'a été rapporté au gouvernement canadien.

D'un autre côté, les représentants du gouvernement de Terreneuve ont reçu l'assurance que le Canada est prêt à légiférer en vue d'empêcher les navires canadiens de violer l'acte de la boite dès qu'on leur accordera, dans les ports de Terreneuve, les privilèges que le gouvernement de cette colonie leur avait assurés et dont ils sont privés aujourd'hui.

Il n'est cependant pas raisonnable de s'attendre à ce que le Canada donnerait sa coopération à la colonie de Terreneuve au point d'adopter une législation semblable quant à la vente aux Français de la boitte provenant de ports canadiens. Il est à remarquer qu'à Terreneuve même il existe un sentiment très prononcé contre cette législation qu'on regarde comme peu sage, et elle n'est regardée comme à désirer par aucune section de la population du Canada.

Il paraît aussi qu'on demande au Canada de supporter une partie des pertes subies par suite de l'intervention du gouvernement de Terreneuve dans le commerce de la boitte entre la population de l'île et les Français. Aucune bonne raison n'est avancée pour une telle demande.

On voudrait, de plus, que le Canada contribuerait à diminuer les désavantages dont les citoyens de Terreneuve souffrent par suite d'une politique volontairement adoptée par cette colonie.

Une déclaration générale que l'action des pêcheurs canadiens annulent l'objet de la législation de Terreneuve n'est pas, dans l'opinion du sous-comité, une raison suffisante pour la demande faite au Canada.

Autant que le sous-comité a pu s'en assurer, le percentage des navires canadiens qui vendent de la boitte aux Français est excessivement faible, et ces navires obtiennent leur boitte surtout des ports des Iles de la Madeleine, avec une petite proportion des autres ports de la Puissance.

La grande majorité de la flotte de pêche de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces qui visite les eaux de Terreneuve désire obtenir de la boitte pour son propre usage.

Il ne faut pas oublier que les navires étrangers obtiennent librement dans les ports de Terreneuve de la boitte qu'ils peuvent vendre aux Français aussi aisément que si elle était achetée par des navires britanniques.

Il est à regretter que, dans les circonstances, Terreneuve ait refusé de reconsidérer sa position dans la vue de faire disparaître cette friction dans nos relations, et de maintenir l'harmonie que nous désirons, surtout entre les colonies britanniques.

Dans le cas ou le gouvernement de Votre Excellence serait incapable de ch anger la décision prise au sujet des propositions du gouvernement de Terreneuve, et vu l'importance de la question pour les deux gouvernements, Sa Seigneurie le secrétaire d'Etat pour les colonies suggère maintenant que le cas soit soumis au comité judiciaire du Conseil privé, et Sa Seigneurie annonce qu'il a proposé ses vues à ce sujet au gouvernement de Terreneuve.

Le sous-comité a fait rapport au sujet de cette suggestion, et ce rapport a été approuvé par Votre Excellence le 21 novembre 1891.

Le comité donne sa concurrence au rapport ci-dessus et recommande que Votre Excellence soit avisée de transmettre copie de cette minute au Très honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 136.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil le* 21 *novembre* 1891.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération une dépêche du 4 août 1891, du Très honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies, informant le gouvernement de Votre Excellence que le gouvernement de Terreneuve avait refusé d'accepter l'opinion des officiers en loi de la couronne, que l'action du gouvernement en refusant d'accorder des licences aux pêcheurs canadiens était *ultra vires* et illégale, et qu'il était décidé à maintenir la prohibition. La dépêche de lord Knutsford dit de plus que, dans le cas où le gouvernement de Votre Excellence se trouverait incapable d'accepter les propositions des délégués de Terreneuve, *telles que contenues dans le memorandum indiqué dans la dépêche en question*, lord Knutsford a intimé au gouvernement de Terreneuve qu'attendu que la question était d'une grande importance pour les deux gouvernements, elle devrait être soumise au comité judiciaire du Conseil privé, et qu'il avait informé ce gouvernement qu'un cas conjoint devrait être préparé de la part des gouvernements de la Puissance et de Terreneuve, et qu'il serait prêt à recommander à Sa Majesté de référer ces cas au comité judiciaire en vertu de la clause 4 de l'acte 3 et 4 de Guil. IV, chap. 41. Lord Knutsford ajoutait qu'il serait heureux de connaître les vues de votre gouvernement au sujet de cette proposition et d'apprendre qu'il est entré en communication avec le gouvernement de Terreneuve à ce sujet.

Le sous-comité auquel la question a été référée a fait un rapport le 18 novembre 1891, qui a été approuvé par Votre Excellence le 21 novembre 1891; ce rapport donnait les raisons pour lesquelles il lui paraissait que les propositions faites de la part du gouvernement de Terreneuve ne pouvaient pas être acceptées par le gouvernement de Votre Excellence.

Le sous-comité donne son concours à la suggestion de lord Knutsford quant à l'à-propos de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé les questions en dispute entre les deux gouvernements, et il a préparé un cas qui est annexé à cette minute, exposant les questions en controverse entre les deux gouvernements telles qu'il les comprend, et il recommande que le cas tel que préparé pour l'approbation de Votre Excellence est une question propre à être soumise au comité judiciaire.

Le sous-comité recommande en conséquence que cette minute, avec l'appendice y annexé, soit transmise au ministère des colonies, et qu'une copie en soit transmise

par Votre Excellence à sir J. Terrence O'Brien, gouverneur de Terreneuve, avec requête que le gouvernement de Terreneuve donnera son assentiment au cas tel que préparé ou qu'il soumettra à Votre Excellence un projet du cas qu'il serait disposé à soumettre au comité judiciaire, afin que le gouvernement de Votre Excellence puisse prendre à ce sujet telle action qui sera jugée convenable.

Le comité donnant son concours au rapport ci-dessus et à la recommandation qui y est faite, est d'opinion que Votre Excellence soit avisée de prendre les mesures nécessaires dans la question.

Le tout respectueusement soumis à l'appprobation de Vetre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1 du n° 136.]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA,
OTTAWA, 2 novembre 1891.

Cas que le gouvernement du Canada désirerait que Sa Majesté soumette au comité judiciaire du Conseil privé conformément à la clause 4 de l'acte 3 et 4 Guil. IV, chap. 41.

1. Le premier jour de juin 1889, la législature de Terreneuve a passé un acte comme suit :—

Chapitre VI.

Acte pour modifier et consolider les lois relatives à l'exposition et à la vente du poisson à boitte.

(Passé le 1er juin 1889.)

Qu'il soit statué par le gouverneur, le conseil législatif et l'assemblée, en session législative assemblés, comme suit :—

I. Personne ne pourra—

(1.) Exporter, causer ou procurer l'exportation, ou aider à l'exportation de ; ou

(2.) Haler, pêcher, prendre ou avoir en sa possession dans un but d'exportation ; ou

(3.) Acheter ou recevoir par voie de commerce ou d'échange dans un but d'exportation ; ou

(4.) Pêcher ou mettre ou haler à bord d'un navire, ou aider à pêcher ou à mettre ou à haler à bord d'aucun vaisseau ou navire dans aucun but que ce soit ; ou

(5.) Transporter ou convoyer à bord d'aucun vaisseau ou navire dans aucun but que ce soit, aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson pouvant servir comme boitte, de cette colonie, dans ses limites, ou près d'aucune partie de la dite colonie ou de ses dépendances, ou d'aucune ou dans aucune des baies, ports ou autres places dans la dite colonie, sans avoir une licence par écrit, qui sera accordée et émise comme ci-après statué.

II. Des licences pourront être accordées pour les objets suivants, savoir :—

(*a*) Pour exporter du poisson à boitte dans un pays étranger pour servir comme boitte.

(*b*) Pour exporter du poisson à boitte dans un pays étranger pour servir comme aliment ou pour la consommation.

(*c*) Pour exporter du poisson à boitte pour servir comme boitte dans l'exploitation des pêcheries en haute mer.

(*d*) Pour haler, prendre ou pêcher du poisson à boitte pour exportation.

(*e*) Pour acheter du poisson à boitte pour exportation comme substance alimentaire ou pour la consommation.

(*f*) Pour pêcher, ou embarquer ou mettre à bord d'un vaisseau ou navire, ou pour transporter ou convoyer à bord d'un vaisseau ou navire du poisson à boitte pour être exporté comme substance alimentaire ou pour la consommation.

(*g*) Pour acheter du poisson à boitte pour être employé comme boitte.

(*h*) Pour pêcher, ou embarquer ou mettre à bord d'un vaisseau ou navire, ou pour transporter ou convoyer à bord d'un vaisseau ou navire du poisson à boitte pour exportation dans le but d'être employé comme boitte.

(*i*) Pour pêcher, embarquer ou mettre à bord d'un vaisseau ou navire, ou pour transporter ou convoyer à bord d'un vaisseau ou navire le long de la côte, pour être déchargé, ou débarqué ou transbordé sur quelque autre vaisseau ou navire dans les limites de quelque port de cette colonie.

III. Aucune telle licence ne sera accordée sauf sous l'autorité du gouverneur en conseil, avec le contreseing du secrétaire colonial.

IV. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par proclamation, suspendre ou limiter l'opération de cet acte, et l'émission des licences en vertu de ses dispositions, dans aucun des districts ou parties de cette colonie, ou de ses côtes, et pour telle période, et pour la vente ou l'exportation à telles places et pour tels objets et en telles quantités qu'il paraîtra utile et tel qu'il sera déclaré et défini dans telle proclamation.

V. Aucune licence en vertu de cet acte ne sera accordée à aucune personne à moins qu'elle n'ait d'abord donné un *affidavit* devant un sous-percepteur, un officier (*préventif*) de douanes ou un magistrat stipendiaire, quant aux particularités suivantes :—Le nom de la personne à qui la licence doit être accordée ; le nom du vaisseau ou du navire à bord duquel on se propose de transporter ou de convoyer du poisson à boitte ; l'objet pour lequel on a l'intention de transporter ou de convoyer ou exporter tel poisson, soit pour servir comme substance alimentaire, pour consommation ou pour servir de boitte ; le pays où on se propose de l'exporter, ou la place où la pêche doit être faite et où tel poisson à boitte doit être employé.

VI. Les demandes de licences en vertu de cet acte seront faites à un magistrat stipendiaire ou à un officier des douanes qui exigera du postulant dans tous les cas qu'il fasse devant lui un affidavit exposant les faits et les particularités requises par la clause 5 et qui doivent être déclarées dans la licence ; et il sera du devoir du dit magistrat stipendiaire ou officier de douane de faire rapport au gouverneur en conseil d'aucun refus de la part de tel postulant de donner tel affidavit, ou de tout doute *bonâ fide* de la part de tel magistrat stipendiaire ou officier de douane quant à la véracité d'aucun des allégués de tel affidavit, ou d'aucune croyance de leur part que telle licence est demandée dans le but d'évader ou d'éluder les dispositions de l'acte. Dans un tel cas, il sera du devoir du magistrat stipendiaire ou autre officier de suspendre l'émission de telle licence et d'attendre de nouvelles instructions.

VII. Dans chaque cas où une licence sera accordée en vertu de cet acte, la personne à qui elle sera concédée donnera aussi une garantie au receveur général de cette colonie avec deux bonnes cautions pour la somme de pas moins de mille dollars ou plus de deux mille dollars chacune, avec la condition que les termes de la licence seront observés sous tous les rapports ; et dans le cas où la licence serait donnée pour exportation dans un pays étranger, elle devra donner une preuve satisfaisante, dans un délai raisonnable, que la cargaison a été déchargée dans tel pays étranger, et la confiscation de tel cautionnement aura lieu sans préjudice à aucune autre pénalité, confiscation ou punition qui pourra être imposée pour la même offense en vertu de cet acte.

VIII. Les formules de licences, affidavits et cautionnements, tel que pourvu ci-dessus, seront prescrites par le gouverneur en conseil.

IX. Toute personne qui violera aucune des dispositions de la clause I de cet acte, ou aucun de ses paragraphes; ou

(1.) Se servira, disposera ou trafiquera d'aucun poisson à boitte autrement que conformément aux termes de l'affidavit donné lors de la demande faite pour licence, ou aux termes de telle licence ; ou

(2.) Fera une fausse déclaration dans aucun affidavit lors de la demande d'une licence en vertu de cet acte ; ou

(3.) Obtiendra une licence en vertu de cet acte, au moyen d'une fausse déclaration ou d'un faux exposé, ou en supprimant ou cachant un fait matériel, sera possible pour la première offense d'une pénalité n'excédant pas mille dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois.

(4.) Toute personne convaincue d'une seconde ou subséquente offense en vertu de cet acte, sera, sur conviction, sujette à un emprisonnement aux travaux forcés, pendant une période de pas moins de douze mois.

X. En sus des pénalités mentionnées ci-dessus, le magistrat siégeant pourra ordonner la confiscation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet ou autre poisson à boitte qui aura été vendu, acheté, transporté, pêché, convoyé ou exporté en violation des dispositions de cet acte, ou des termes d'aucune licence obtenue en vertu du dit acte, ou du bateau ou navire à bord duquel tel poisson à boitte aura été illégalement embarqué, convoyé ou exporté, et l'annulation d'aucune licence obtenue par le contrevenant.

XI. Toute personne qui vendra aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson à boitte pour être embarqué ou mis à bord d'aucun vaisseau ou navire, ou pour être exporté à aucune personne qui n'aura pas ou n'exhibera pas une licence en vertu de cet acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'un empoisonnement n'excédant pas trois mois.

XII. Dans toute poursuite en vertu de la clause précédente l'*onus* de la preuve que le poisson à boitte n'était pas destiné à être embarqué ou exporté reposera sur la partie accusée : pourvu qu'il y ait preuve d'une vente en de telles circonstances de nature à faire naître une présomption raisonnable qu'on avait l'intention de l'embarquer ou de l'exporter.

XIII. Le gouverneur pourra de temps à autre nommer des commissaires spéciaux afin de faire exécuter les provisions de cet acte.

XIV. Aucun tel commissaire, ou aucun juge de paix, sous-percepteur, douanier, gardien de pêcheries ou constable pourra aborder et examiner et chercher aucun bateau ou navire soupçonné d'avoir à bord, ou de convoyé ou d'exporter du poisson à boitte contrairement aux provisions de cet acte ou d'aucune licence accordée d'après cet acte ; et dans le cas où aucun tel commissaire, juge de paix, sous-percepteur, douanier, gardien de pêcherie, constable, ou équipage d'aucun navire employé par le gouvernement fera aucun signal soit en hissant le pavillon portant le signal international B.M.I., qui signifie : "Mettez en panne, je vais envoyer une chaloupe" et en tirant un coup de canon, ou en abaissant trois fois de la tête du grand mât le pavillon portant les armes de cette colonie, tel que prescrit par les règlements de la colonie, il sera du devoir du propriétaire, patron, ou de la personne en charge de tel navire, de mettre en panne jusqu'à ce que tel commissaire, juge, sous-percepteur, gardien de pêcherie ou constable ait abordé et examiné tel navire ; et dans le cas ou aucun tel propriétaire, patron ou personne en charge de tel navire ou en ayant le contrôle manquerait de le mettre en panne, gênerait l'action de tel commissaire, juge, sous-percepteur, douanier, gardien de pêcherie ou constable en abordant et examinant tel navire, ou négligerait de leur procurer les facilités pour le faire, il sera passible d'une pénalité n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois. Le patron d'aucun navire qui refusera d'obéir à tel signal ou apportera un délai déraisonnable à y obéir pourra être arrêté et amené à comparaître devant un magistrat stipendiaire, et son navire pourra être saisi et retenu par aucun tel commissaire, juge, sous-percepteur, douanier, gardien de pêcherie ou constable, jusqu'à ce qu'une adjudication ait eu lieu sur la plainte portée en vertu de cet acte.

XV. Toute personne trouvée pêchant, prenant, achetant, vendant, embarquant ou transportant aucun poisson à boitte ou toute personne ayant tel poisson en sa possession, ou le patron, le propriétaire ou l'équipage d'aucun bateau ou navire à bord duquel aucun poisson à boitte sera trouvé, pourra être examinée sous serment devant un juge de paix, sous-percepteur ou douanier, gardien de pêcherie ou commissaire nommé en vertu de cet acte quant à la quantité et à l'espèce de poisson à boitte en sa possession ou à bord de tel bateau ou navire, à l'usage qu'on se propose de faire de tel poisson à boitte, ou à l'endroit où on se propose de transporter ou d'exporter le dit poisson, et sur son refus de répondre ou si elle répond faussement, ou si elle ne peut pas montrer une licence en vertu de cet acte, ou si elle n'est pas pourvue de cette licence, et s'il est trouvé qu'elle ait violé le dit acte ou qu'elle a négligé de se

conformer à ses dispositions, tel juge, sous-percepteur, douanier, gardien de pêcherie ou commissaire pourra saisir le bateau ou navire à bord duquel tel poisson à boitte aura été pris ou pêché, ou mis à bord, gardé, embarqué, transporté, convoyé ou exporté, ou à bord duquel il aura été trouvé, ainsi que son attirail, ses appareils et son équipement, ainsi que le dit poisson à boitte ainsi trouvé comme il est dit ci-dessus, et pourra retenir le tout jusqu'à ce qu'une adjudication ait été faite sur une plainte au sujet de telle allégation d'offense.

XVI. Dans aucun des cas mentionnés dans la clause précédente, tout officier autorisé par la même clause à saisir aucun bateau ou navire, et aucun constable ou officier de paix alors présent aura le pouvoir, sur l'ordre d'aucun tel officier autorisé comme susdit, et sans aucun mandat d'arrêt ou plainte sous serment, d'arrêter toute personne commettant ou omettant d'exécuter aucun des actes pour lesquels ou à l'égard desquels tel bateau ou navire pourra être saisi, et la retenir sous garde jusqu'à ce qu'une adjudication ait eu lieu comme il est pourvu ci-dessus.

XVII. Dans toute poursuite en vertu de cet acte, le fait d'embarquer, de mettre ou d'avoir à bord d'aucun bateau ou navire du poisson à boitte sera une preuve *prima facie* que le dit poisson a été ainsi embarqué, mis, procuré ou transporté dans le but de l'exporter, et le refus ou l'incapacité de produire une licence lorsqu'elle est demandée, sera une preuve *prima facie* que tel poisson à boitte est embarqué, mis à bord, transporté ou exporté sans licence; et toute exportation ou exportation projetée de poisson à boitte sera, faute de preuve contraire, censée être une exportation ou une intention d'exporter dans le but de fournir de la boitte.

XVIII. Tout contrevenant aux dispositions de cet acte pourra être poursuivi et condamné, et toute amende, confiscation, pénalité, ordre de confiscation ou autre punition pourra être imposée et perçue sommairement devant un magistrat stipendiaire. Dans le cas d'un accusé qui ne serait pas trouvé passible d'une amende ou qui ne serait pas condamné à la payer, les dépenses raisonnables du poursuivant, y compris son temps et son travail au sujet de telle poursuite, devront lui être payées par le receveur général, sur le certificat du magistrat devant lequel le cas aura été porté.

XIX. Si aucune personne convaincue en vertu de cet acte se croit lésée par telle conviction, elle pourra en appeler à la prochaine session de la cour suprême de Sa Majesté qui se tiendra dans ou près de la place où telle conviction aura été prononcée; pourvu qu'avis de tel appel et de la cause et des raisons de tel appel soit donné au magistrat qui a donné le jugement par écrit dans un délai de sept jours après telle conviction, et que la partie désirant faire un appel, dans un délai de quatorze jours après tel avis, donne deux cautions approuvées devant le magistrat qui a prononcé le jugement pour la comparution de la personne convaincue au premier jour de la première session de la cour suprême pour la poursuite effective et sans délai de l'appel, pour accepter la décisien de la cour touchant tel appel, et pour la livraison d'aucun navire ou autre propriété sous ordre de confiscation, et pour payer tels frais que la cour pourra imposer. Toute personne qui aura été convaincue et emprisonnée par aucun tel magistrat pour une offense contre cet acte, qui aura donné tel avis d'appel, et qui aura ainsi donné des cautions approuvées, pourra être libérée, mais dans ce cas les cautions seront de plus responsables pour la reddition de la partie condamnée le premier jour de la prochaine session de la cour suprême au shérif du district dans lequel l'appel doit être entendu.

XX. Aucun procédé ou aucune conviction par aucun juge ou autre officier en vertu de cet acte ou par ordre de tels officiers ne sera annulé ou mis de côté pour aucune informalité, pourvu que tel procédé ou conviction soit en conformité de l'intention et de l'interprétation de cet acte.

XXI. Dans cet acte le mot " navire " comprendra aucun bateau ou vaisseau enregistré ou non, esquif, bachot, chaloupe, etc., mû soit par des voiles, des rames ou par la vapeur.

XXII. Rien dans cet acte n'affectera les droits ou les privilèges accordés par traité aux sujets d'aucun Etat en bons termes avec Sa Majesté.

XXIII. Pour les fins de cet acte, tout magistrat stipendiaire sera censé être magistrat stipendiaire pour toute la colonie, et pourra exercer la juridiction conférée

par cet acte dans aucune partie de la colonie. Tous les officiers employés à l'exécution de cet acte et les patrons et les équipages des navires engagés dans ce service pourront être séparément assermentés comme constables spéciaux et jouiront, pendant qu'ils seront engagés à faire exécuter cet acte, de l'autorité et de la protection dont jouissent les officiers de police.

XXIV. L'acte passé dans la cinquantième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre I, intitulé : " Un acte pour réglementer l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet, et autre poisson à boitte," et l'acte passé dans la cinquante et unième année du dit règne, chapitre neuf, intitulé : " Un acte pour modifier l'acte passé dans la cinquantième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " Un acte pour réglementer l'exportation et la vente du hareng, du capelan et de l'encornet et autre poisson à boitte " sont par le présent rappelés ; pourvu que ce rappel ne soit pas considéré comme affectant aucune pénalité, confiscation ou engagement par suite du dit acte, ou aucun procédé pris, fait, complété ou pendant pour leur exécution à la date de ce rappel, ou aucun office, nomination, autorité ou devoir créé, ou conféré ou imposé, ou aucun droit ou privilège acquis ou existant, ou aucune licence accordée en vertu des dits actes ; et pourvu de plus que toute personne ayant une licence en vertu de l'un ou de l'autre de ces actes la remettra aussitôt que possible après la passation de cet acte, au magistrat le plus prêt ou à l'officier de douane autorisé à émettre des licences en vertu du présent acte qui alors lui donnera en échange une licence conformément aux dispositions de cet acte pour l'objet indiqué dans la licence antérieure ; et toute licence émise en vertu des dits actes qui ne sera pas ainsi remise et échangée aussitôt que possible ou dans un délai raisonnable sera censé être écoulée et n'avoir dès lors aucune valeur.

XXV. Cet acte deviendra en force à telle date qui sera fixée par proclamation du gouverneur.

2. Par proclamation royale et publiée dans la *Gazette Royale* de l'Ile de Terreneuve du 3 avril 1890, le dit acte est devenu en force le 8 avril 1890.

3. Le ou vers le 9 avril 1890, le secrétaire provincial de Terreneuve a émis certaines instructions pour les magistrats et les officiers de douane relativement à la mise à éxécution du dit acte (désigné ici sous le nom d'acte de 1889 relatif à la boitte), et a aussi adopté certaines formes de licences, lesquelles instructions et formes sont comme suit :

Instructions aux magistrats, officiers de douane, etc., relativement à la mise à exécution de l'acte de 1889 touchant la boitte.

Conformément à la proclamation du gouverneur aucune exportation, vente, achat ou pêche de poisson à boitte d'aucune sorte ne sera permise sans licence.

Des licences de trois sortes seront émises : une gratis pour les navires de Terreneuve qui font la pêche en haute mer, une autre aux pêcheurs de Terreneuve en bateaux côtiers, gratis aussi, pour la pêche de la boitte pour vente aux navires étrangers ou autrement, et une autre enfin pour permettre aux navires étrangers d'acheter de la boitte.

Dans tous les cas de demande de licence (sauf pour les pêcheurs en bateaux côtiers de Terreneuve qui pêchent la boitte pour vente aux navires étrangers) la personne qui fait la demande fera un affidavit donnant tous les détails qui doivent être consignés dans la licence. (*Voir* Acte de 1889 touchant la boitte.) L'affidavit peut être présenté soit par le patron du navire pour lequel la licence est demandée, soit par le propriétaire, ou l'agent du propriétaire, ou de la part du patron. Des blancs de chaque sorte de ces affidavits seront fournis. Les affidavits pourront être faits devant un magistrat ou un officier de douane.

Vous remarquerez que les licences ont été signées par le secrétaire colonial, et elles doivent aussi être signées par la personne qui donne la licence, soit par un officier de douane ou un magistrat.

Une licence d'un dollar par tonne sera payée par les navires de toute nation (français, américains ou canadiens) entrant dans les ports de cette colonie en quête de boitte.

Tout tel navire étranger sera restreint à un baril de boitte par tonne et sera obligé de prendre une nouvelle licence et de payer un honoraire de licence, comme susdit, chaque fois qu'il entrera dans un port étranger, outre les droits de lumière ordinaires.

Il ne sera pas accordé de seconde licence en dedans de trois semaines de la date de la première licence.

Lorsqu'une licence sera accordée à un navire étranger, vous en donnerez avis par le télégraphe ou par lettre aux officiers de douane de tous les autres ports d'entrée nommés ici, en donnant la date de telle licence afin d'empêcher tel navire d'obtenir une seconde licence en dedans du délai mentionné ci-dessus.

Dans le cas où un navire prendra de la boitte dans votre port, vous emploirez des officiers pour veiller à ce que la quantité mentionnée dans la licence seulement soit mise à bord.

Licence pour permettre aux pêcheurs de Terreneuve de prendre à bord, pêcher et vendre du poisson à boitte.

Conformément aux dispositions de l'acte passé dans la 52e année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte pour modifier et consolider les lois relatives à l'exportation et à la vente du poisson à boitte," permission est par les présentes accordée de pêcher, prendre à bord et vendre du hareng, du capelan, de l'encornet et autre poisson à boitte pendant la présente saison.

Daté à , ce jour de , 1890.

(Signé),

de douane,

(Contresigné), (ou magistrat stipendiaire).

Secrétaire colonial.

L'attention du possesseur de cette licence est attirée sur la clause soixante de l'acte relatif à l'exportation du poisson à boitte (acte 52 Vic., chap. 6) :—

"11. Toute personne qui vendra aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson à boitte pour être embarqué ou usé à bord d'aucun vaisseau ou navire ou pour être exporté à aucune personne qui n'aura pas ou n'exhibera pas une licence en vertu de cet acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois."

Licence pour acheter, pêcher ou prendre de la boitte pour la pêche en pleine mer à Terreneuve.

Conformément aux dispositions de l'acte passé dans la 52e année du règne de Sa Majesté, intiulé : " Un acte pour modifier et consolider les lois relatives à l'exportation et à la vente du poisson à boitte," permission est par les présentes accordée à , de , du appelé le , d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet ou autre poisson à boitte pour être pris à bord et employé par le patron et l'équipage du dit navire à la pêche de la morue pendant la présente saison de pêche, en telle quantité qui sera suffisante pour l'usage *bona fide* du patron et de l'équipage du dit navire dans la poursuite de la dite pêche et pas davantage ; la dite boitte ne sera ni vendue ni transférée à aucun autre vaisseau ou navire, ou exportée dans aucun pays étranger ou employée dans aucun autre but que celui ci-haut mentionné.

Daté à , ce jour de , 1890.

(Signé),

de douane,

(ou magistrat stipendiaire).

(Contresigné), R. BOND,

Secrétaire provincial.

L'attention du possesseur de cette licence est attirée sur les clauses suivantes de l'acte relatif à l'exportation du poisson à boitte (acte 52 Vic., chap. 6) :—

" 6. Les demandes de licences en vertu de cet acte seront faites à un magistrat stipendiaire ou à un officier des douanes qui exigera du postulant, dans tous les

cas, qu'il fasse devant lui un affidavit exposant les faits et les particularités requises par la clause 5 et qui doivent être déclarées dans la licence ; et il sera du devoir du dit magistrat stipendiaire ou officier de douane de faire rapport au gouverneur en conseil d'aucun refus de la part de tel postulant de donner tel affidavit, ou de tout doute *bona fide* de la part de tel magistrat stipendiaire ou officier de douane quant à la véracite d'aucun des allégués de tel affidavit, ou d'aucune croyance de leur part que telle licence est demandée dans le but d'évader ou d'éluder les dispositions de l'acte. Dans un tel cas, il sera du devoir du magistrat stipendiaire ou autre officier de suspendre l'émission de telle licence et d'attendre de nouvelles instructions.

" 8. Les formules de licences, affidavits et cautionnements seront prescrites par le gouverneur en conseil.

" 9. Toute personne qui violera aucune des dispositions de la clause I de cet acte ou aucun de ses paragraphes ; ou

" 1. Se servira, disposera ou trafiquera d'aucun poisson à boitte autrement que conformément aux termes de l'affidavit donné lors de la demande faite pour licence, ou aux termes de telle licence ; ou

" 2. Fera une fausse déclaration dans aucun affidavit lors de la demande d'une licence en vertu de cet acte ; ou

"3. Obtiendra une licence en vertu de cet acte, au moyen d'une fausse déclaration ou d'un faux exposé, ou en supprimant ou cachant un fait matériel, sera passible pour la première offense d'une pénalité n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois.

" 4. Toute personne convaincue d'une seconde ou subséquente offense en vertu de cet acte sera, sur conviction, sujette à un emprisonnement aux travaux forcés pendant une période de pas moins de douze mois.

" X. En sus des pénalités mentionnées ci-dessus, le magistrat siégeant pourra ordonner la confiscation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet ou autre poisson à boitte qui aura été vendu, acheté, transporté, pêché, convoyé ou exporté en violation des dispositions de cet acte, ou du bateau ou navire à bord duquel tel poisson à boitte aura été illégalement embarqué, convoyé ou exporté, et l'annulation d'aucune licence obtenue par le contrevenant.

" XI. Toute personne qui vendra aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson à boitte pour être embarqué ou mis à bord d'aucun vaisseau ou navire, ou pour être exporté à aucune personne qui n'aura pas ou n'exhibera pas une licence en vertu de cet acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois."

Affidavit qui devra être donné par les pêcheurs de Terreneuve qui se livrent à la pêche en pleine mer.

Terreneuve,

Je, , de , jure et déclare que je suis le patron du appelé le , que je désire obtenir une licence pour de la boitte qui sera employée à bord du dit navire par son patron et son équipage pour la pêche en haute mer, pendant la présente saison.

Assermenté devant moi à , ce jour de , 1890.

Affidavit qui devra être donné par les pêcheurs étrangers.

Terreneuve:

Je , de , jure et déclare que je désire obtenir une licence pour acheter de la boitte qui sera employée à bord de mon navire à la pêche sur les grands bancs, pendant la présente saison.

Assermenté devant moi à , ce jour de , 1890.

Sachez tous par les présentes que nous (*insérez ici les noms, etc., de la personne licenciée et des deux cautions*) nous sommes fermement engagés et liés envers l'honorable Richard O'Dwyer, receveur général de l'Ile de Terreneuve, pour la somme de mille dollars respectivement, à être payés au dit Richard O'Dwyer, à ses exécuteurs

ou administrateurs, et pour le paiement desquels nous nous engageons fermement, conjointement et chacun en particulier, par ces présentes, ainsi que nos, et chacun de nos exécuteurs et administrateurs.

Daté à , ce jour de , 1890.

Cette obligation est faite à la condition que si le dit *(ici insérez le nom de la personne à qui la licence est accordée)* se conforme en tout aux termes de la licence numéro , qui lui a été accordée le , jour de , 1890, et se conforme en tout aux dispositions de l'acte 52 Victoria, intitulé "Acte à l'effet de modifier et de consolider les lois relatives à l'exportation et à la vente du poisson à boitte"; alors cette obligation sera nulle, autrement elle demeurera en force.

Signé, scellé et délivré en présence de

Licence aux navires de pêche pour acheter du poisson à boitte.

(Nom du patron) du navire de pêche *(nom du navire et son tonnage)* tonne au registre de *(nom du port d'enregistrement du navire)* ayant payé au soussigné ("*officier de douane*" *ou magistrat stipendiaire suivant le cas*) la somme de *(nombre de dollars correspondant au nombre de tonnes du navire)* dollars, le privilège est par les présentes accordé au dit navire d'entrer dans les baies et havres de Terreneuve pour l'achat de *(même nombre que le tonnage du navire)* barils de boitte et telle quantité de glace, lignes ou autres approvisionnements dont il aura besoin.

Daté ce jour de , 1890.

Officier de douane.

N.B.—Cette licence doit être mise entre les mains de l'officier de douane, constable ou autre officier employé au service de la protection de la boitte. Lors de la livraison des dits barils de boitte à bord du dit navire, tel officier les marquera du mot "annulé" et de la date de la réception de tel poisson à boitte.

4. Aucune proclamation n'a été publiée dans le but de donner force de loi aux dites instructions, et aucun arrêté en conseil n'a été passé à cet égard.

5. Après la mise à exécution du dit acte de 1889 concernant la boitte le 8e jour d'avril 1890, et pendant la saison de pêche de cette année là, un grand nombre de navires de pêche appartenant aux sujets de Sa Majesté résidant en Canada et enregistrés dans ce pays, ont été forcés, pour suivre leur occupation ordinaire, de se procurer de la boitte dans les ports de Terreneuve, et ont été obligés par le gouvernement de Terreneuve et ses officiers, avant de pouvoir se livrer à la pêche, d'obtenir des licences en vertu de cet acte, et de payer pour icelles de fortes sommes d'argent, et certains navires canadiens ont été saisis par les officiers du gouvernement de Terreneuve sous prétexte de violation des dispositions du dit acte en ne payant pas l'honoraire de licence prescrit par les dites instructions, et nombre de patrons et de marins appartenant à tels navires ont été mis à l'amende et emprisonnés pour la même raison.

Le 19e jour de mars 1891, Son Excellence sir J. Terrence O'Brien, le gouverneur de l'Ile de Terreneuve, a émis une proclamation comme suit, laquelle proclamation a été publiée dans la *Gazette Royale* le 20 mars 1891 :

Proclamation.

T. O'Brien, lieut.-col., Gouverneur. } Par Son Excellence le lieut.-colonel sir J. Terence O'Brien, chevalier commandant de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur et commandant en chef dans et sur l'île de Terreneuve.

Attendu que par une proclamation du 2 avril 1890, j'ai donné avis à toutes les personnes intéressées que le, ou après le 8e jour d'avril de la même année, l'acte passé dans la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour modifier et consolider les lois relatives à l'exportation et à la vente du poisson à boitte, serait mis à exécution.

Et attendu que par la quatrième section du dit acte, il est pourvu que "le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par proclamation, suspendre ou limiter

l'opération de cet acte, et l'émission des licences en vertu de ses dispositions dans aucun des districts ou partie de cette colonie ou de ses côtes, et pour telle période, et pour la vente ou l'exportation à telles places, et pour tels objets et en telles quantités, qu'il paraîtra utile, et tel qu'il sera déclaré et défini dans telle proclamation.

Et attendu qu'en vertu du dit acte, on se propose d'émettre des licences pour la pêche, la vente et l'achat de la boitte.

Et attendu qu'il est à propos de limiter la quantité de boitte qu'il sera permis à aucun navire, ayant obtenu une licence, de prendre ou d'acheter en vertu du dit acte, dans cette colonie pour faire la pêche, je déclare donc par ma présente proclamation, qu'il ne sera permis à aucun bateau de prendre ou acheter plus de huit barils de hareng pour chaque bateau (*dory*) employé par tel navire, ou dix barils de capelan, pour chaque bateau employé par tel navire, ou quatre barils d'encornet pour chaque bateau employé par tel navire; et il ne sera permis à aucun navire, sans une nouvelle licence, de prendre ou acheter un nouvel approvisionnement de hareng à boitte en dedans d'une période de dix-huit jours à compter de la date de la licence précédente, ou de capelan ou d'encornet à boitte, moins de quatorze jours après la date de la licence précédente.

Et tous les magistrats, officiers de douane, constables et autres officiers dans l'exécution de leur office dans la question, et toutes et chacune des personnes qui y sont intéressées, sont par les présentes notifiés de prendre connaissance de la proclamation et de se gouverner en conséquence.

Donné sous ma main et mon sceau à l'hôtel du gouvernement, à Saint-Jean, ce dix-neuvième jour de mars, A.D. 1891.

Par ordre de Son Excellence,

R. BOND,
Secrétaire colonial.

7. A l'époque ou vers le temps de la publication de la dite proclamation, le secrétaire colonial de Terreneuve a publié certaines instructions aux magistrats et aux officiers de douane au sujet de la mise à exécution de l'Acte de la boitte de 1889, lesquelles instructions ont été publiées dans la *Gazette Royale* avec la dite proclamation et sont comme suit:—

INSTRUCTIONS AUX MAGISTRATS, OFFICIERS DE DOUANE, ETC., RELATIVEMENT À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ACTE DE 1889, CONCERNANT LA BOITTE.

D'après la proclamation du gouverneur, aucune exportation, vente, achat ou pêche de poisson à boitte d'aucune sorte n'est permise sans une licence.

Des licences de trois sortes seront émises; une, gratis, aux navires de Terreneuve qui font la pêche en haute mer, pour acheter, mettre à bord ou prendre du poisson à boitte; une aux pêcheurs en bateaux côtiers de Terreneuve, gratis, pour la pêche et la vente de la boitte aux navires étrangers ou pour autrement en disposer, et une aussi gratis aux navires américains pour acheter de la boitte.

Dans tous les cas de demande de licence (sauf pour les pêcheurs en bateaux côtiers de Terreneuve qui pêchent pour vendre), la personne qui fait la demande fera un affidavit donnant tous les détails qui doivent être consignés dans la licence (*voir* l'Acte de 1889 concernant la boitte). L'affidavit peut être présenté, soit par le patron du navire pour lequel la licence est demandée, soit par le propriétaire ou l'agent du propriétaire, ou de la part du patron. Des blancs de chaque sorte d'affidavits seront fournis.

Les affidavits pourront être faits devant un magistrat ou un officier de douane.

Vous remarquerez que les licences ont été signées par le secrétaire colonial, et elles doivent aussi être signées par la personne qui donne la licence, soit par un officier de douane ou un magistrat.

Aucune licence ne sera accordée sauf aux navires de Terreneuve et des Etats-Unis, et avant d'accorder telle licence l'officier de douane ou le magistrat exigera qu'on lui montre l'enregistrement du navire s'il appartient à Terreneuve, et, dans le cas de navires des Etats-Unis, les papiers de congé des autorités douanières américaines.

Tous les navires seront restreints à huit barils de hareng par bateau (*dory*), à dix barils de capelan par bateau, et à quatre barils d'encornet par bateau, et ils seront obligés de prendre une nouvelle licence à chaque entrée dans aucun port de cette colonie.

Aucune seconde licence à l'effet de permettre l'achat ou la pêche du hareng à boitte ne sera accordée en dedans de dix-huit jours à partir de la date de la licence précédente, et une seconde licence pour l'achat ou pour prendre du capelan ou de l'encornet pour boitte ne sera pas accordée en dedans de quatorze jours après la date de la licence précédente.

En donnant une licence à un navire américain, vous donnerez avis aux officiers de douane de tous les autres ports d'entrée, par télégramme, ou par lettre, les informant que vous avez accordé telle licence, indiquant la date de telle licence, afin d'empêcher tel navire d'obtenir une seconde licence en dedans de la période indiquée ci-dessus.

Dans le cas où un navire prendrait de la boitte dans votre port, vous veillerez à ce que la quantité seulement mentionnée dans la licence soit prise à bord.

Si un navire est découvert fournissant de la boitte en contrevention aux dispositions de cet acte, la licence du dit navire sera retirée de suite.

Il ne sera permis à aucun navire américain de quitter le port où il se sera approvisionné de boitte sans que celle-ci ait été mise dans la glace.

R. BOND.
Secrétaire colonial.

Bureau du secrétaire, 20 mars 1891.

8. Aucune proclamation n'a été publiée en aucun temps pour donner force de loi aux dites instructions mentionnées ci-dessus, et aucun arrêté du gouverneur en conseil n'a été passé à cet égard.

9. Pendant toute la durée de la saison de pêche de 1891, tous les navires enregistrés en Canada ou appartenant au sujets de Sa Majesté en Canada ont été privés du droit et du privilège d'obtenir la licence pourvue par l'acte de 1889 concernant la boitte, bien que les propriétaires ou les patrons de tels navires fussent prêts à se conformer à toutes ses dispositions, tel refus étant motivé par le paragraphe des instructions ci-dessus mentionnées qui pourvoit à ce qu'aucune licence en vertu du dit acte ne soit accordée, sauf aux navires de Terreneuve et des Etats-Unis d'Amérique, et les navires canadiens n'ont pu obtenir de la boitte dans l'île de Terreneuve.

10. Par suite du refus ci-dessus mentionné, beaucoup des sujets de Sa Majesté en Canada, qui sont engagés dans les pêcheries des bancs de Terreneuve et du golfe Laint-Laurent ont subi des pertes et un dommage considérables.

11. Le gouvernement du Canada a fait des remontrances au gouvernement de Terreneuve de la part des citoyens du Canada qui se trouvent engagés dans l'exploitation des pêcheries, au sujet de l'action de ce dernier gouvernement en forçant les navires de pêche canadiens de prendre des licences en 1890 et de payer des honoraires pour les obtenir en refusant en 1891 de donner aucune licence aux navires de pêche canadiens pour les fins mentionnées dans la clause 2 de l'acte de 1889, et en empêchant les navires canadiens de se procurer de la boitte.

12. Le gouvernement du Canada avance les prétentions suivantes :

(*a*) Que les instructions de 1890 ne sont pas conformes aux dispositions de l'acte concernant la boitte, en tant qu'elles imposent un honoraire de licence quelconque ou l'honoraire de licence y mentionné, à tous les navires canadiens entrant dans les ports de Terreneuve en quête de boitte, et que l'acte ne donne pas au gouvernement de Terreneuve le pouvoir d'imposer le paiement d'aucun argent comme condition pour obtenir une licence.

(*b*) Quant aux instructions ci-dessus mentionnées, publiées le 20 mars 1891, elles sont illégales en ce qu'elles refusent aux navires canadiens le droit d'obtenir des licences en vertu de l'acte de la boitte.

(*c*) D'après une interprétation convenable de l'acte en question, tout navire de pêche canadien et tout navire de pêche britannique ont droit à une licence en vertu de l'acte en se conformant aux clauses 5, 6 et 7 de l'acte, et à aucun règlement qui peut être légalement passé en vertu d'icelui, la préférence faite par les instructions de 1891 en faveur des navires canadiens n'étant pas autorisée.

(*d*) Si même un honoraire de licence pouvait être imposé en vertu du dit acte aux navires de pêche canadiens, attendu qu'aucune proclamation n'a encore été publiée par le gouverneur en conseil conformément à la clause 4 du dit acte ou autrement, et qu'aucun arrêté du conseil n'a été passé imposant de tels honoraires, l'imposition de ces honoraires est illégale.

13. La question référée par les présentes au comité judiciaire du Conseil privé pour y être entendue et déterminée est comme suit :—

Les contentions du gouvernement du Canada telles qu'exposées ci-dessus, ou aucune d'entre elles, sont-elles conformes à la loi, ou sinon, jusqu'à quel point sont-elles conformes à la loi ?

N° 137.

OTTAWA, 30 novembre 1891.

Commandant WAKEHAM,
Bassin de Gaspé, P. Q.

MONSIEUR,—Au sujet de l'action prise par les autorités de Terreneuve pour la perception des droits sur le sel et les barils à bord des navires de pêche du Canada lorsqu'ils pêchent le hareng sur la côte de Terreneuve, je vous serais beaucoup obligé si vous pouviez me donner les détails que vous m'avez donnés en conversation à propos d'un navire canadien qui est allé à Terreneuve une saison de pêche, a payé les droits sur le sel et les barils, mais ne réussit pas à obtenir de hareng ; ce navire y retourna l'année suivante avec les mêmes barils et le même sel et fut contraint de payer de nouveau les droits, bien que ces articles n'aient jamais quitté le navire.

Donnez-moi, s'il vous plaît, tous les détails possibles, vu que je propose de les publier dans le rapport de notre servive.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. R. GORDON,
Commandant du service de protection des pêcheries.

N° 138.

OTTAWA, 1er décembre 1891.

Honorable McKENZIE BOWELL,
Ministre des douanes.

CHER MONSIEUR BOWELL,—J'ai reçu de messieurs John Allen et Fils, d'Halifax, une lettre dans laquelle ils traitent la question du débarquement de poisson de Terreneuve libre de droits. Je leur ai répondu que je soumettrais cette affaire à votre attention.

Votre tout dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

[Pièce 1 du n° 138.]

HALIFAX, N.-E., 26 novembre 1891.

A l'honorable
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—On nous a montré hier votre télégramme disant qu'aucun navire canadien ne pouvait se procurer de hareng à Terreneuve.

Vu que c'est maintenant la saison où les navires commencent à partir pour les ports de Fortune et les baies de Placentia, nous aimerions à savoir avant de faire de plus amples préparatifs si l'information que vous nous avez donnée signifie que la question est définitivement réglée pour le présent ou s'il y a possibilité d'un changement pour le commencement de décembre.

La plus grande partie du hareng pris dans ces ports est vendue à des commerçants de Montréal, nos pêcheurs en usant une partie en dehors de nos havres.

Nous n'avons pas l'intention de vous importuner en vous demandant vos opinions à ce sujet, vu que nous reconnaissons parfaitement les difficultés qui entourent votre département dans cette affaire. Mais nous désirons vous faire remarquer que les raisons ou excuses que nous pourrions offrir à nos pêcheurs, les portera à pallier ou excuser l'état de choses actuel, lorsqu'il découvriront que notre poisson subira une baisse sérieuse, à cause des grandes importations de poisson de Terreneuve, dont la plus grande partie ne vaut presque rien, et ne paye pas de droits.

Si vous avez la complaisance de nous répondre promptement, vous nous mettrez en repos au sujet de cette affaire.

JOHN ALLEN ET FILS,
Par JOHN C. RUSSELL.

[Pièce 2 du nº 138.]

OTTAWA, 30 novembre 1891.

MM. JOHN ALLEN ET FILS,
Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai reçu votre lettre du 26 courant, concernant les navires de pêche du Canada et le commerce du hareng de Terreneuve.

Je regrette que les circonstances m'empêchent de vous donner l'assurance d'un règlement de cette question dans la première partie du mois de décembre.

Nous n'avons rien négligé pour obtenir une solution aussi prompte que possible de cette question, et je n'ai aucun doute que le résultat final nous sera favorable.

Toute personne a certainement le droit de faire observer la loi qui permet de débarquer sans payer de droits de douane le poisson de Terreneuve. J'ai attiré l'attention du ministre des douanes sur ce point.

Votre tout dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 139.

OTTAWA 2 décembre 1891.

SIR JAMES WINTER, C.C.M.G., etc., etc.,
Saint-Jean de Terreneuve.

CHER SIR JAMES WINTER,—Je vois dans les colonnes du journal *Cape Ann Advertiser*, en date du 26 novembre 1891, l'assertion que Terreneuve permet aux pêcheurs américains de pêcher en dedans de la limite des trois milles, ailleurs que sur la côte française.

Veuillez avoir la complaisance de me faire savoir si cette assertion est correcte.

Croyez-moi,
Votre tout devoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 140.

YARMOUTH, N.E., 3 décembre 1891.

(*Télégramme*)

Honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

En conséquence de l'abolition par Terreneuve du privilège de la boitte, tous nos meilleurs capitaines et équipages s'engagent sur les navires de pêche américains pour la saison prochaine. L'extinction complète de la pêche sur les bancs de cette province va en résulter. En vue de cet état de choses alarmant ne pourrait-on pas engager le gouvernement impérial à intervenir en notre faveur.

PARKER, EAKINS et CIE.

N° 141.

YARMOUTH, N.-E., 12 décembre 1891.

Honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Votre honorée du 5 est reçue, et nous désirons vous exprimer nos remerciements pour votre réponse à notre télégramme du 3. La situation est tellement sérieuse pour les maisons qui font la pêche et pour les industries qui en dépendent que nous ne pouvons pas subir cela passivement. On a dit que l'acte de Terreneuve concernant la boitte, ou l'application de cette loi aux pêcheurs du Canada—était *ultra vires*; si tel est le cas, le gouvernement ne pourrait-il pas, afin de mettre cette loi à l'épreuve, offrir de payer les frais d'une action contre le gouvernement de Terreneuve, si quelque capitaine de navire prenait de la boitte sur les côte de Terreneuve, et si son navire était saisi pour cela par le gouvernement de l'île ? Nous vous offrons cette idée pour ce qu'elle peut valoir. Nous avons confiance que toutes ces difficultés seront promptement réglées.

Bien respectusement
Vos tout devoués,
PARKER, EAKINS et CIE.

N° 142.

PICTOU, N.-E., 15 décembre 1891.

Le sous-ministre des pêcheries.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 21 novembre, numéroté 7804–91, je me suis mis immédiatement en communication avec les personnes dont les noms sont donnés dans la liste que j'ai reçue. Jusqu'à présent j'ai reçu des réponses des personnes suivantes: A. F. Stoneman et Cie, Yarmouth; Parker, Eakins et Cie, Yarmouth; S. E. Teel, Vogler's Cove. Vous les trouverez ci-incluses. J'ai reçu aussi des demandes de renseignements de la part de H. E. Reinhardt, Lahave, et de Byron Hines, Pubnico-Est, toutes deux se rapportant aux formules de pétitions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ROBERT HOCKIN,
Inspecteur.

N° 143.

OTTAWA, 18 décembre 1891.

MM. PARKER, EAKINS ET CIE.,
Yarmouth, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai reçu votre lettre du 12 courant, touchant la question de Terreneuve. Vous serez heureux d'apprendre que la question de la validité de l'action

prise par le gouvernement de Terreneuve est en bonne voie de règlement, lorsque je puis vous dire que les officiers en loi de la couronne ont avisé le gouvernement impérial que l'action du gouvernement de Terreneuve envers nos pêcheurs était illégale, et que le gouvernement de Terreneuve ayant refusé de se conformer à cette décision, le gouvernement de Sa Majesté a entrepris de préparer un cas de référence au comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, devant lequel toute la question sera exposée, et je considère comme certain que la décision sera en notre faveur.

Je puis vous répondre, touchant l'idée que vous m'avez soumise, que j'ai réuni une preuve suffisante pour l'institution d'une action de ce genre devant les cours de Terreneuve, et le ministre de la justice a maintenant toute l'affaire sous considération.

Votre tout dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 144.

SAINT-JEAN DE TERRENEUVE, 19 décembre 1891.

A l'honorable C. H. TUPPER, Ottawa.

CHER MONSIEUR TUPPER,—En réponse à votre note du 2 courant, demandant "si Terreneuve permet aux pêcheurs américains de pêcher en dedans de la limite des trois milles," je puis seulement dire qu'aucune permission de ce genre n'a été donnée, affirmativement, pour m'exprimer ainsi, par aucun acte public ou officiel de la part du gouvernement ou autre autorité.

Il est tout probable que le même effet peut avoir été atteint d'une manière négative, par une intimation aux officiers publics à l'effet que l'on n'attendait pas d'eux qu'ils s'occupent des infractions à la loi par les Américains.

Comme question de fait, cependant, telle permission, si elle avait été donnée, serait pour toutes fins pratiques, de peu ou pas de conséquence, vu que cela ne paie pas, et, sous le traité de Washington, n'a pas payé les Américains de pêcher dans nos eaux, et ils n'y ont jamais beaucoup pêché.

Votre tout dévoué,
J. S. WINTER.

P.S.—Je vous remercie beaucoup pour les cartes géographiques que vous m'avez envoyées.

J. W.

N° 145.

Sir Terrence O'Brien à lord Stanley de Preston.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
SAINT-JEAN, 26 décembre 1891.

Son Excellence
LORD STANLEY DE PRESTON,
etc., etc., etc.

MILORD,—Mes ministres ont délibéré sur une dépêche de l'honorable premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, dans laquelle Sa Seigneurie propose que la légalité de leur prohibition de la vente de boitte aux navires de pêche canadiens soit déférée au comité judiciaire du Conseil privé, et de plus que pour atteindre cette fin, il serait à propos qu'une cause fut soumise conjointement par le gouvernement du Canada et celui de Terreneuve.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de l'arrêté du conseil que mon gouvernement a adopté, d'après lequel Votre Seigneurie constatera que mon gouvernement a refusé de donner suite à la proposition de lord Knutsford.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
T. O'BRIEN, lieutenant-colonel,
Gouverneur.

[Pièce 1 du n° 145.]

Le comité du Conseil exécutif ayant délibéré sur les dépêches du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 4 août et du 4 octobre 1891, (n[os] 74 et 96) et leur contenu, et sur le mémoire envoyé par le sacrétaire d'Etat, daté "Hotel Métropole, 4 juillet 1891."

Le comité concourt avec le secrétaire d'Etat dans l'expression d'un regret sincère à propos des relations tendues entre le gouvernement de cette colonie et celui de la Puissance du Canada, relations qui cependant ont été amenées à cet état, le gouvernement de Sa Majesté ne pourra manquer de le percevoir, par l'hostilité du gouvernement canadien à l'égard de cette colonie, dont l'histoire se résume comme suit, le gouvernement de Sa Majesté a déjà les preuves de ces faits en sa possession :—

Premièrement—Le gouvernement canadien a fait tous ses efforts pour empêcher l'adoption de l'acte de la boitte, avec la détermination apparente d'empêcher cette colonie de protéger ses intérêts contre ses puissants rivaux—les Français.

Après avoir obtenu la prétendue promesse de sir R. Thorburn et sir A. Shea, en 1887, et jusqu'à ce jour, le gouvernement canadien n'a pas fait une seule démarche pour empêcher Saint-Pierre et Miquelon de s'approvisionner de boitte aux îles de la Madeleine et dans d'autres ports du Canada, ou pour empêcher les pêcheurs canadiens de passer de la boitte en contrebande de Terreneuve à ces ports français.

Le comité apprécie que le gouvernement canadien a suivi cette ligne de conduite dans la crainte de blesser les susceptibilités de ses partisans canadiens-français de la province de Québec. Les intérêts vitaux de la colonie-sœur de Terreneuve ne sont rien dans l'estimation du gouvernement canadien, en comparaison de l'appui de la province de Québec.

Deuxièmement—Le gouvernement canadien a mis en jeu sa puissante influence auprès du gouvernement de Sa Majesté dans le but d'empêcher la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis. Il n'est pas nécessaire d'appuyer plus longuement sur la position hostile à Terreneuve prise par le gouvernement canadien, vu que les preuves sont devant le gouvernement de Sa Majesté.

Troisièmement—Le gouvernement canadien a fait la menace, en 1885, apparemment dans le seul but de protéger les pêcheries canadiennes contre Terreneuve, d'imposer une taxe sur les produits de pêche de cette colonie, et le comité croit que la crainte seule de voir la législature de Terreneuve user de représailles en imposant un droit de douane additionnel sur les importations du Canada, a empêché le gouvernement canadien de mettre son projet en exécution.

Récemment, cependant, à une période de l'année où les exportations de farine, etc., des ports canadiens, sont invariablement suspendues jusqu'au printemps suivant, et sachant que telles exportations ayant cessé pour un certain temps, une mesure de représailles de la part de Terreneuve ne pourrait pas affecter immédiatement aucun intérêt en Canada, le gouvernement canadien a imposé un droit élevé sur le poisson de cette colonie entrant dans les ports canadiens. Les relations amicales que le gouvernement canadien se dit si désireux de maintenir paraissent reposer sur les prémisses que le Canada doit dicter et Terreneuve se soumettre. Nous en avons eu une preuve évidente en 1887 lorsque des négociations pour une réciprocité commerciale furent entamées avec les Etats-Unis, et qu'un représentant du gouvernement de Terreneuve fut exclu de la conférence. Terreneuve a ses poissons pour appât ; ces poissons ont une grande valeur à cause de la position géographique de Terreneuve, mais le Canada voudrait priver cette colonie de profiter de cette richesse naturelle pour obtenir des concessions d'une nation amie, parce que le Canada n'a pas réussi lui-même dans ses négociations pour obtenir de semblables concessions. Ensuite, Terreneuve est gênée dans ses efforts pour restreindre l'approvisionnement de boitte à ses puissants rivaux les Français, parce qu'un parti politique en Canada désire conserver l'appui des Canadiens-français, et ne veut pas offenser ses partisans en légiférant contre la vente de la boitte aux pêcheurs français. Comme nous l'avons déjà constaté, le gouvernement canadien a maintenant taxé le produit des pêches de Terreneuve, et l'on voudrait que le gouvernement de cette colonie se soumette passivement. Le comité ne peut trouver aucune raison pour lui faire croire

que le gouvernement canadien est en quelque façon animé du désir de favoriser des relations amicales qui conduiraient à l'avancement de cette colonie, ou à l'avantage des intérêts de l'Empire; mais le comité est bien involontairement obligé d'arriver à la conclusion que le gouvernement canadien n'est animé que par des motifs égoïstes dans la conduite qu'il tient, motifs dont le principal est probablement le maintien du parti actuellement au pouvoir.

Le comité ne peut pas abandonner la position qu'il a prise, savoir: ne faire aucune concession tant que le gouvernement canadien maintiendra son attitude présente à l'égard de cette colonie, et le comité espère que l'esprit de justice qui caractérise le gouvernement anglais empêchera de forcer cette colonie à adopter une politique qui pourrait nuire à son bien-être.

Le comité décline respectueueusement de soumettre la cause à l'opinion du Conseil privé tel qu'il est proposé dans la dépêche du secrétaire d'Etat, car il est convaincu qne les intérêts de cette colonie seront mieux conservés en s'efforçant de maintenir la position qu'il a prise.

Le comité désire que Son Excellence le gouverneur transmettre copie de cette minute à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Copie conforme de la minute passée par le comité du conseil exécutif.

24 décembre 1891.

R. BOND, *G.C.*

N° 146.

SAINT-JEAN DE TERRENEUVE, 2 janvier 1892.

Hon. C. H. TUPPER, Ottawa.

CHER M. TUPPER,—Je vous ai écrit quelques lignes la semaine dernière pour vous dire que jusqu'à présent je n'ai pu découvrir aucune permission donnée par notre gouvernement aux Américains de pêcher dans nos eaux. Des développements récents ont donné de bonnes raisons de conclure non seulement que telle permission a été accordée, mais que la chose a été faite de façon à aider les Américains à frauder leur propre revenu, en permettant l'injustice (ou au moins l'inégalité) entre les Américains eux-mêmes, et un dommage à nos pêcheurs. Je vous envoie en même temps une copie de l'*Evening Herald* (opposition) contenant un compte rendu des développements dont je parle, et quelques commentaires sur la question.

L'indignation publique est considérable ici à propos de ces révélations, et je crois qu'en fin de compte les caprices anti-canadiens et favorables aux Américains de M. Bond reçoivent aujourd'hui leur propre condamnation.

Le *Herald*, il y a environ quinze jours, a consacré quelques articles à dénoncer l'action du gouvernemeat à l'égard du Canada, dans l'affaire de la pêche du hareng, et je crois avec beaucoup d'effet sur l'opinion publique, qui est aujourd'hui je crois unanime contre le gouvernement sur cette question.

Recevez mes meilleurs souhaits de bonne année.

Bien sincèrement,

J. S. WINTER.

N° 147.

SIR JAMES WINTER, C.C.M.G.,
Saint-Jean, Terreneuve.

OTTAWA, 9 janvier 1892.

CHER SIR JAMES WINTER,—Beaucoup de remercîments pour votre lettre du 2 courant. Avez-vous quelque objection à ce que je fasse rapport au gouvernement anglais sur les pêcheries intérieures de Terreneuve, et que je mentionne incidemment votre nom en rapport avec ce sujet, comme une autorité pour corroborer ce que dit l'*Evening Herald*, dont vous avez été assez bon de m'envoyer une copie.

Veuillez accepter aussi mes souhaits de bonne année, et me croire,

Cher sir James Winter,

Votre tout dévoué serviteur,

CHARLES H. TUPPER.

N° 148.

Copie de circulaire aux percepteurs de douanes.

[*Circulaire.*]

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 22 janvier 1892.

Le percepteur des douanes à

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la marine et des pêcheries étant avisé que l'exaction d'honoraires pour permis accordés par le gouvernement de Terreneuve aux pêcheurs canadiens pour l'achat de boitte, pendant l'année 1890, était illégale, se propose de prendre les mesures nécessaires pour en opérer le recouvrement pour les pêcheurs. J'inclus des formules qui devront être remplies avec les renseignements nécessaires pour permettre de prendre action pour le recouvrement des honoraires.

Vous voudrez bien distribuer ces formules à tous ceux qui, à votre connaissance, peuvent avoir payé tels honoraires, ou les donner à ceux qui vous les demanderont conformément à l'avis publié dans les journaux.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
S. P. BAUSET,
Sous-ministre intérimaire des pêcheries.

[Pièce 1 du n° 148.]

Déclaration touchant les honoraires exigés par le gouvernement de Terreneuve des vaisseaux de pêche canadiens pendant l'année 1890, pour permis d'acheter de la boitte, etc.

Nom du propriétaire ou de ceux ayant payé l'honoraire de permis.	Adresse des propriétaires	Nom du capitaine.	Nom du navire.	Montant payé.		A qui payé.	Date du paiement.	Nom du port où le permis a été obtenu.
				$	cts.			

[Pièce 2 du n° 148.]

AVIS AUX PÊCHEURS SUR LES BANCS.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, OTTAWA, 25 janvier 1892.

Le soussigné a reçu avis que l'exaction d'honoraires par le gouvernement de Terreneuve imposée sur les pêcheurs canadiens pour permis d'achat de boitte en 1890 était illégale, et il se propose de prendre telles mesures nécessaires pour obtenir redressement en leur faveur. Dans ce but il demande respectueusement que les propriétaires ou capitaines de tous navires de pêche desquels on a perçu des honoraires pour permis se mettent en communication immédiate avec le percepteur de douanes le plus proche, et lui donnent tous les détails les plus complets qu'ils pourront fournir.

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

[Pièce 3 du n° 148.]

OTTAWA, 27 janvier 1892.

MONSIEUR,—Ci-inclus je vous envoie des formules pour obtenir un état du montant des honoraires, etc., que vous avez payés au gouvernement de Terreneuve

pendant l'année 1890 pour permis d'acheter de la boitte, etc., pour vos navires de pêche, et je dois vous demander de vouloir bien être assez bon de remplir cette formule et de signer l'autorisation imprimée sur le verso d'icelle.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries étant avisé que l'exaction des honoraires en question était illégale, se propose de prendre les mesures nécessaires pour en opérer le recouvrement pour les pêcheurs.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. P. BAUSET,
Sous-ministre intérimaire des pêcheries.

N° 149.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 27 janvier 1892.

M. ROBERT SEDGEWICK, C.R.,
Sous-ministre de la justice,
Ottawa.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 9 courant, touchant l'opinion de sir J. S. Winter quant à la légalité de l'exaction d'honoraires imposée aux Canadiens par les autorités de Terreneuve, et suggérant certains préparatifs avant de prendre les mesures pour recouvrer tels honoraires, je dois vous communiquer l'approbation que l'honorable ministre de la marine et des pêcheries a donnée à cette proposition.

Ordre a été donné de publier l'avis dans les journaux de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de Québec, et l'on a écrit aux différents percepteurs de douanes dans ces provinces, auxquels on a fourni les formules à remplir.

Dans l'intervalle, je puis dire que ce département a reçu les déclarations suivantes d'honoraires payés, directement par les parties intéressées.

Byron Hines—propriétaire-gérant.	
1. Goélette *Byron*, honoraires	$264 00
2. " *Maria*, honoraires	92 00
3. " *Roseneath*, honoraires	92 00
Jeremiah Gayton—propriétaire-gérant.	
4. Goélette *Circassian*, 4 permis formant	193 00
James Belliveau—maître.	
5. Goélette *Hazel Glen*, honoraires	347 00
Capitaine Wm. Smith—maître.	
6. Goélette *Vanilla* (par John M. Ritcey), cinq permis formant	130 00
Capitaine D. E. Reinhardt—maître	
7. Goélette *Cashier*, 3 permis formant	100 00
Ephraim Rafuse—maître.	
8. Goélette *Lattie*, 2 permis formant	96 00
Reuben Ritcey—maître.	
9. Goélette *Stella E*, 5 permis formant	189 00
Simon Parks—maître.	
10. Goélette *Ceto*, 4 permis formant	159 00
Obadiah Deal—maître.	
11. Goélette *Venezeula*, 4 permis formant	159 00
James Creaser—maître.	
12. Goélette *Puritan*, 5 permis formant	83 00
H. et N. B. Lewis—propriétaires.	
13. Goélette *Georgiana*, honoraires formant	246 00
Parker, Eakins et Cie—propriétaires.	
14. Goélette *Opal*, 3 permis formant	35 00

A. F. Stoneman et Cie—propriétaires.

15.	Goélette *Wapite*, honoraires	169 00
16.	" *Wide-awake*, honoraires	65 00

A l'exception des goélettes *Circassian* et *Hazel Glen*, tous ces navires sont compris dans la liste (dont copie ci-jointe) fournie par le percepteur Moody, de Yarmouth, N.-E., bien que dans quelques cas les sommes inscrites dans la liste de M. Moody diffèrent de celles contenues dans les déclarations envoyées directement par les parties intéressées.

Les formules régulières, telles que proposées par votre département, ont cependant été envoyées aux différents intéressés, avec prière de les remplir et de signer l'autorisation imprimée sur le verso d'icelle.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries est d'opinion qu'il s'écoulera probablement quelque temps avant que ces déclarations puissent revenir, et dans le cas des goélettes *Vanilla* (6), *Cashier* (7), *Stella E.* (9), *Ceto* (10), *Venezuela* (11) *Puritan* (12) *et Wide-awake* (16), le rapport contenant la demande que le ministre de la marine et des pêcheries agisse comme agent des parties intéressées, l'on pourrait procéder sans plus de délais.

Je renvoie le nº 526 de 1892, pêcherie,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. P. BAUSET,

Sous-ministre intérimaire des pêcheries.

Nº 150.

MONTRÉAL, 1er février 1892.

Hon. C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—La vôtre du 28 du mois dernier est dûment reçue, et son contenu noté avec soin. Le moyen le plus facile d'avoir des relations amicales avec Terreneuve est d'essayer et faire tous les dédommagements possibles à Terreneuve "pour la manière très peu bienveillante dont le Canada s'est ingéré et a empêché le succès de la convention Bond-Blaine."

Il peut y avoir plusieurs points dans la phraséologie de ce traité au sujet desquels des avocats et des hommes d'Etat peuvent différer d'opinion. Mais Terreneuve avait une bonne chance d'établir des relations commerciales convenables et a trouvé bien inopinément une colonie-sœur interposant son influence pour empêcher la convention. Une colonie qui lui avait toujours montré la plus grande amitié, et avec laquelle plusieurs en Canada et un très grand nombre à Terreneuve espéraient voir s'accomplir l'union politique. Supposant que le Canada fut sur le point de conclure un traité avantageux avec la Chine, comment aimeriez-vous voir l'Australie s'interposer, et l'empêcher? Lorsque vous considérerez cette question à ce point de vue, vous ne pourrez faire autrement que d'admettre que Terreneuve a un grand sujet de se plaindre, qui sera beaucoup plus fort que toutes les autres difficultés de régler cette question.

Si vous étiez dans le commerce, vous admettriez tout de suite qu'il y a une guerre de tarif avec Terreneuve. Il n'y a pas d'autre manière de considérer la position. Le Canada cherche à prohiber l'importation du poisson de Terreneuve, et Terreneuve est déterminée à prohiber l'importation de produits canadiens.

Lorsque vous dites que les sentiments contre le Canada n'existent que chez quelques-uns, nous regrettons de dire que cette assertion n'est pas corroborée par les faits, ni par mon observation personnelle, surtout depuis que ces difficultés sont survenues.

Si vous cherchez ce que Terreneuve a besoin d'importer du Canada, vous verrez que la farine est le principal article. Pouvez-vous croire sérieusement que la con-

sommation de 300,000 barils de farine par année pourrait avoir l'effet de causer une hausse dans le prix de l'énorme production de cet article par les Etats-Unis? Non, monsieur, mais le Canada sentira le besoin de ce client, qui lui appartient naturellement, bien que, sans doute, vous pouvez dire que nous pouvons nous passer l'un de l'autre; cependant ce n'est pas considérer la question en hommes d'affaires. Et le projet caressé par sir John Macdonald ne recevra jamais sa solution tant que le commerce entre les deux pays ne sera pas aussi libre que possible.

Si Terreneuve offrait d'entrer dans la confédération demain, vous seriez placés en face de la question de la côte française, et pourquoi ne pas l'affronter dès maintenant et produire ainsi un courant favorable à la confédération, au lieu de la tenir éloignée. Le Canada a à se plaindre de l'île Saint-Pierre, autant sinon plus que Terreneuve, à cause de la contrebande de liqueurs spiritueuses qu'elle facilite avec le bas du fleuve Saint-Laurent. Pourquoi ne pas unir les deux questions, et attaquer le mal dans sa racine.

Quant à empêcher les Canadiens de fournir de la boitte à Saint-Pierre, on concède facilement que ce commerce est fait par des Terreneuviens manquant de patriotisme, et qui entendent ce trafic. De sorte que le pêcheur canadien n'en souffrirait pas, mais cela aiderait Terreneuve à faire concurrence au pêcheur français protégé par une prime. Le gouvernement de Terreneuve a un commissaire sur l'île Saint-Pierre pour découvrir toute barque terreneuvienne qui réussit à échapper aux bateaux de la police, mais le gouvernement n'a pas le pouvoir de procéder contre aucun pêcheur qui apporte de la boitte des ports canadiens.

Il y a un point sur lequel nous nous accordons, et nous croyons aussi fortement que vous-même que Terreneuve ne doit pas accorder de traitement préférentiel aux nations étrangères au détriment du Canada.

En essayant à vous expliquer ces difficultés du mieux qu'il m'est possible, je voudrais faire un pas de plus vers une solution. Désirez-vous traiter cette question avec des vues généreuses? Consentiriez-vous à revenir aux anciennes relations, si Terreneuve consentait à accorder aux pêchuers canadiens tous les privilèges qu'elle accorde aux pêcheurs des Etats-Unis? Si vous consentiez à cela, le plus tôt que cette question serait discutée le mieux ce serait, et plus vous retarderez plus la solution sera difficile, parce que comme je vous l'ai écrit, il est tout probable que Terreneuve fera d'autre législation, à moins qu'il n'y ait quelque apparence de solution. Lorsque vous lirez cette lettre veuillez vous rappeler que je traite la question au point de vue des intérêts du Canada. La quantité de poisson de Terreneuve consommée en Canada est très petite, tandis que les Etats-Unis offrent un grand marché que les pêcheurs de Terreneuve ne peuvent pas approvisionner. De sorte que Terreneuve tourne naturellement les yeux du côté des Etats-Unis.

Vous avez tout à gagner dans cette question. Vos pêcheurs ont senti fortement le besoin de se procurer de la boitte l'été dernier, et cet hiver celui de se procurer du hareng. Vos mariniers perdent un fort client, et il n'y a aucun doute que les Terreneuviens croient que vous souffrirez beaucoup de cela, et ne sont pas pressés d'ouvrir la correspondance.

J'espère que vous trouverez moyen de me faire connaître vos vues sur cette question; je les ferai voir aux autorités de Terreneuve, et vous pouvez compter sur nos plus grands efforts.

Votre humble serviteur,

W. A. MUNN.

P. S.—Je vous donnerai maintenant un extrait de deux lettres que j'ai reçues aujourd'hui de nos correspondants commerciaux, qui sont aussi membres de la Chambre d'Assemblée:

1° Nous notons vos remarques touchant la guerre de tarif entre les deux colonies. Vous devriez venir à Saint-Jean et écouter nos commerçants parler du Canada, à l'exception d'un ou deux.

2° Notre malheureux tarif empêche toute relation entre nous. Je ne sais ce qui va en devenir. Sûrement deux hommes raisonnables pourraient arranger tout cela.

W. A. MUNN.

Nº 151.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,
SERVICE DE PROTECTION DES PÊCHERIES, GASPÉ, 2 février 1892.

M. S. P. BAUSET,
Sous-ministre intérimaire des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre, non officielle, de M. F. W. Penny, de la société Penny, Frères, marchands, de Carbonnear, Terreneuve, me demandant une liste des navires terreneuviens qui ont pêché dans les eaux canadiennes pendant la dernière saison. M. Penny désire avoir cette liste pour répondre à une assertion faite dans le *Times* de Londres, par un membre du gouvernement de Terreneuve (A. W. Harvey), à propos du nombre de navires et pêcheurs terreneuviens qui font la pêche dans les eaux canadiennes. M. Penny est l'acquéreur du fonds de pêche de LeBouthillier, Frères sur l'île au Bois; il possède aussi un fonds de pêche à Brodore; il est en faveur de la confédération avec le Canada, et est en conséquence opposé à l'état de choses actuel. Voici ses propres paroles :—

"Un membre éminent de notre gouvernement, A. W. Harvey, à Londres actuellement, fait dans le *Times* à ce propos des assertions très erronées—volontairement ou faute de renseignements, je ne saurais dire—touchant le nombre de navires terreneuviens faisant la pêche dans les eaux canadiennes. Pourriez-vous me donner le nombre de navires terreneuviens que vous avez vus pêcher dans les eaux canadiennes pendant la saison dernière, et le nombre d'équipages terreneuviens qui pêchent sur les rives, afin que je puisse donner ces chiffres au rédacteur de notre journal. Nous nous efforçons de régler cette difficulté afin que la friction entre nous soit évitée," etc., etc.

Je sais qu'un grand nombre de Terreneuviens sont avec nous dans la dispute actuelle, mais avant de donner l'information que l'on demande, je veux avoir la permission de votre ministère.

Si vous me permettez de donner l'état demandé, télégraphiez-moi afin que je puisse procéder immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. WAKEHAM.

Nº 152.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 11 février 1892.

LORD STANLEY DE PRESTON
Gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser reception de vos dépêches portant les numéros 303 et 304 du 30 novembre, au sujet du refus du gouvernement de Terreneuve d'accorder aux pêcheurs canadiens des permis pour l'achat de la boitte.

En réponse, je dois vous transmettre, pour que vous la soumettiez à vos ministres, copie de la correspondance avec le gouverneur de Terreneuve et avec M. Harvey, un membre du gouvernement terreneuvien, actuellement en Angleterre. Ces deux correspondances se rapportent au sujet ci-dessus mentionné et à la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis d'Amérique.

Vos ministres ne manqueront pas d'observer que la principale raison assignée par le gouvernement de Terreneuve pour son refus d'accorder aux Canadiens des permis d'acheter de la boitte, est l'opposition de vos ministres à la signature de cette convention, dont la ratification a été retardée par le gouvernement de Sa Majesté en conséquence de cette opposition.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté ait, en vue des négociations qui doivent s'ouvrir à Washington, informé le gouvernement de Terreneuve que la ratification de cette convention devait être remise, les aviseurs de Sa Majesté croient qu'en justice pour cette colonie ils ne peuvent pas remettre indéfiniment cette ratification, et si vos ministres ne réunissaient pas à obtenir un arrangement satisfaisant avec les Etats-Unis, l'attitude du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la signature de cette convention devra être reconsidérée.

Dans l'intervalle, vu les résultats déplorables des difficultés actuelles tant pour le Canada que pour Terreneuve, je vous proposerais de soumettre fortement à vos ministres la nécessité de considérer s'il ne serait pas possible d'en arriver à un règlement amical, en entrant en communication personnelle avec les membres du gouvernement de Terreneuve, et en prenant des deux côtés l'engagement de cesser les anciennes controverses.

A part la perte matérielle qui ne peut que résulter pour les deux colonies des obstacles placés en travers de leur commerce d'échange et développement général, une prolongation des relations tendues qui existent actuellement, ne peut que produire entre les deux colonies un éloignement qui aurait probablement l'effet de mettre sérieusement en danger les relations amicales qui devraient exister entre les différentes possessions de la couronne, résultat que, j'en ai la certitude, vos ministres déploreraient non moins que le gouvernement de Sa Majesté.

J'ajouterai seulement que si les représentants du Canada et de Terreneuve se réunissaient en Angleterre, munis de pleins pouvoirs pour régler les points en dispute, je verrais leur arrivée avec joie, et j'offrirais mes bons offices en vue d'obtenir une solution qui satisferait les deux partis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

KNUTSFORD.

[Pièce 1 du nº 152.]

(Lord Knutsford à sir T. O'Brien.)

DOWNING STREET, 11 février 1892.

Le Gouverneur

Sir TERRENCE O'BRIEN, C.C.M.G.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche nº 117, du 28 décembre, transmettant une minute de votre conseil exécutif dans laquelle vos ministres donnent les raisons pour lesquelles ils refusent de soumettre à la décision du comité judiciaire du Conseil privé la légalité de leur action en refusant aux pêcheurs canadiens des permis pour l'achat de la boitte.

J'ai aussi reçu votre télégramme du 4 ultimo, disant que M. Harvey avait reçu instruction de ses collègues dans le ministère de me voir, et de presser la ratification de la convention avec les Etats-Unis.

J'ai eu une entrevue avec M. Harvey le 6 janvier, et il m'a soumis la lettre dont j'inclus copie.

Le gouvernement de Sa Majesté a accordé aux représentations de M. Harvey sa plus sérieuse considération, et le cabinet regrette de ne pouvoir accéder aux désirs de votre gouvernement pour le moment, vu que les raisons qui l'ont déjà induit à retarder la ratification de la convention sont encore en force.

Je dois de plus faire remarquer que l'action de votre gouvernement en refusant de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé la légalité de son refus d'accorder aux Canadiens des permis d'acheter de la boitte, refus que le gouvernement de Sa Majesté condamne fortement, et qui constitue, comme il en a reçu l'avis, une violation bien claire de la loi, ajoute une nouvelle difficulté à la réalisation des désirs de vos ministres, et donne une nouvelle raison pour justifier la décision que le gouvernement de Sa Majesté a prise de remettre pour le présent toute action au sujet de la convention. Cette action de la part de vos ministres ne peut qu'aigrir davantage

les relations entre Terreneuve et le Canada, état de choses que le gouvernement de Sa Majesté regrette beaucoup.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'une interruption de commerce entre Terreneuve et le Canada causera du tort aux deux pays, mais surtout à Terreneuve, dont le commerce avec le Canada s'élève à un quart de son commerce total, tandis qu'il forme moins d'un pour cent du commerce extérieur du Canada.

Ces résultats désastreux se font déjà sentir à Terreneuve, comme il ressort du message télégraphique des habitants de Bonne Bay que je vous ai transmis dans ma dépêche n° 12 du 4 courant, et je conseillerais fortement à vos ministres de s'efforcer d'entrer en négociations personnelles avec le gouvernement du Canada, et en prenant l'engagement mutuel de cesser les anciennes controverses afin d'arriver à une entente amicale dans l'intérêt des deux colonies.

Je terminerai en répétant ce que j'ai dit au gouverneur général du Canada, que si les représentants du Canada et de Terreneuve se réunissaient en Angleterre, munis de pleins pouvoirs pour régler les points en dispute, je verrais leur arrivée avec joie, et j'offrirais mes bons offices en vue d'obtenir une solution qui satisferait les deux parties.

J'ai, etc., KNUTSFORD.

[Pièce 2 du n° 152.]

M. A. W. Harvey, à lord Knutsford.

HÔTEL MÉTROPOLE,
LONDRES, 7 janvier 1892.

Le Très honorable
Lord KNUTSFORD, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

MILORD,—En conformité avec le désir exprimé par Votre Seigneurie à l'entrevue que j'ai eue avec elle suivant le désir du gouvernement de Terreneuve, j'ai transmis un mémoire indiquant pourquoi il est désirable que la convention entre les Etats-Unis et Terreneuve soit ratifiée très promptement, mais je désirerais ajouter à ce mémoire quelques mots en réponse à ce que Votre Seigneurie a dit en cette occasion.

J'ai depuis ce temps-là examiné la communication du gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, subséquemment approuvée par le duc de Buckingham, ministre des colonies, et citée par le gouvernement canadien comme une raison pour laquelle la convention actuelle ne devrait pas recevoir la ratification nécessaire du gouvernement de Sa Majesté; mais je suis d'avis que quelque poids que l'on doive donner à ce mémorandum écrit à l'époque éloignée de 1868, le précédent ne s'applique pas ici, car il apparaîtrait que l'on croyait alors que l'Ile du Prince-Edouard avait l'intention de faire un traité avec les Etats-Unis sans consulter au préable le gouvernement de Sa Majesté ni avoir obtenu son assentiment. Les circonstances de la convention que l'on propose aujourd'hui sont entièrement différentes. Dans ce cas-ci, les négociations ont été commencées avec l'approbation et l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté, par l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, et cette convention a été soumise à Sa Majesté par cet ambassadeur.

La position dans les deux cas n'est pas annalogue.

Dans tous les cas, le Canada ne peut pas invoquer cet argument, vu sa pratique depuis ce temps-là de conclure des conventions séparément avec des gouvernements étrangers, et sa prétention solennellement affirmée que les colonies qui ont le gouvernement autonome possèdent le droit de conclure telles conventions.

Je ferai remarquer aussi qu'en 1871 le Canada conclut les arrangements qui conduisirent au traité de Washington, et ce sans consulter Terreneuve en aucune façon. Si Terreneuve avait eu alors le pouvoir de casser ce traité, cette colonie aurait exercé ce pouvoir, car ce traité fut conclu contrairement à ses désirs et à ses intérêts. Il est vrai qu'une clause du traité donnait à Terreneuve le pouvoir de faire

les mêmes arrangements avec les Etats-Unis si elle le désirait, mais par ce traité une colonie, le Canada, aliénait les pêcheries sur ses côtes sans consulter Terreneuve, pêcheries qui d'après la théorie émise aujourd'hui par le Canada, appartiennent également à toutes les autres colonies anglaises, et conséquemment à Terreneuve.

Comme je l'ai dit plus haut, les conditions mises par le Canada à l'ouverture de ses pêcheries aux Etats-Unis n'auraient pas été acceptées par Terreneuve si Terreneuve avait été libre de s'y opposer, et ce fut le droit qu'en vertu de ce traité les Canadiens avaient de pêcher dans toutes les rivières et sur toutes les côtes de Terreneuve, et aussi d'exporter aux Etats-Unis en franchise le poisson de Terreneuve, avantage dont Terreneuve était exclue, et qui obligeait sa population à l'inactivité au moins en rapport avec le commerce des Etats-Unis, pendant que les Canadiens s'appropriaient notre poisson et notre commerce, qui obligea Terreneuve à se prévaloir de la clause dans laquelle lui était réservé le choix de venir partie à la convention. Ceci montre qu'une colonie avait pratiquement donné les pêcheries, non seulement sur ses propres côtes, mais sur celles d'une autre colonie, sans consulter cette colonie et entièrement contre ses désirs.

Cet état de choses a été soigneusement évité dans la convention entre les Etats-Unis et Terreneuve. Les produits des eaux de Terreneuve seulement seraient admis en franchise aux Etats-Unis.

Nous prétendons que la convention actuelle n'affecte en aucune manière les pêcheries de Terreneuve, mais même si elle les affectait, nous avons un précédent parfait dans le traité de 1871.

Le retard apporté à la ratification de la convention paraît avoir pour but de donner le temps de constater si le Canada ne pourrait pas avec les Etats-Unis faire une convention à laquelle Terreneuve prendrait part.

Quelle sorte de convention ? On ne peut pas espérer en conclure de plus favorable pour les colonies que celles à laquelle ont consenti M. Chamberlain et sir Charles Tupper en 1888, car cette convention a été acceptée avec joie par lo Canada et rejetée par les Etats-Unis comme trop favorable aux intérêts canadiens.

Si une nouvelle convention est conclue entre le Canada et les Etats-Unis, on peut inférer de ce qui précède qu'elle sera plus favorable aux Etats-Unis et moins au Canada que celle de M. Chamberlain.

On allègue aussi que la convention Etats-Unis-Terreneuve est très préjudiciable aux intérêts de la colonie, et à ceux des possessions anglaises dans l'Amérique du Nord généralement.

Une comparaison entre le traité Chamberlain et la convention entre les Etats-Unis et Terreneuve montrera que les deux sont presque semblables, et puisque l'on considérait le traité de 1888 avantageux pour les colonies, comment la convention actuelle peut-elle être désavantageuse pour Terreneuve ?

Terreneuve se trouve donc privée d'un grand avantage et on l'oblige à attendre que le Canada puisse faire un traité. Mais si le Canada conclut jamais ce traité, ce devra être avec des conditions plus défavorables que le traité Chamberlain, et conséquemment, plus défavorables que celles de la convention actuelle.

Si le gouvernement de Sa Majesté examine la position attentivement, il verra que Terreneuve ne peut pas en être satisfaite, et il doit s'attendre qu'elle continuera à demander à ce que ses intérêts dans cette question ne soient pas plus longtemps subordonnés à ceux d'une colonie voisine.

J'ai, etc.,
A. W. HARVEY.

[Pièce 3 du n° 152.]

(*Sir Terrence O'Brien à lord Knutsford.*)

(Reçue 15 janvier 1892.)

HOTEL DU GOUVERNEMEMT, SAINT-JEAN,
28 décembre 1891.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, une copie de la minute do mon conseil au sujet des dépêches de Votre Seigneurie, en date du 4

août et du 28 octobre derniers, portant les n[os] 74 et 96, et refusant de soumettre à la décision du Conseil privé la question de la vente de boitte aux pêcheurs canadiens.

2. Je puis vous assurer, milord, que personne plus que moi ne comprend la nécessité de maintenir des relations amicales entre cette colonie et sa plus puissante voisine, ou ne s'est plus efforcé d'atteindre cette fin. J'ai eu cependant à faire face à un fort sentiment existant tant dans le gouvernement que dans une partie influente de la population. On prétend, et je dois dire avec un grand semblant de raison, que, dans le passé, le Canada a fait servir Terreneuve à ses fins et s'est montré l'ennemi de ses meilleurs intérêts. Je n'examinerai pas les raisons que l'on offre à l'appui de cette prétention, car elles sont amplement expliquées dans la minute ci-jointe.

3. Pour terminer, puis-je exprimer l'espoir que le Canada soit induit par vos bons offices, à abandonner les objections qu'il a apportées contre la convention avec les Etats-Unis, et alors toute cette friction s'évanouira.

J'ai, etc.,

T. O'BRIEN, *lt-colonel,*
Gouverneur.

Le Très honorable
Lord Knutsford, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.,

[Pièce 4 du n° 152.]

Le comité du Conseil exécutif ayant délibéré sur les dépêches du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 4 août et du 4 octobre 1891, (n[os] 74 et 96) et leur contenu, et sur le memoire envoyé par le secrétaire d'Etat, daté "Hôtel Métropole, 4 juillet 1891."

Le comité concourt avec le secrétaire d'Etat dans l'expression d'un regret sincère à propos des relations tendues entre le gouvernement de cette colonie et celui de la Puissance du Canada, relations qui cependant ont été amenées à cet état, le gouvernement de Sa Majesté ne pourra manquer de le percevoir, par l'hostilité du gouvernement canadien à l'égard de cette colonie, dont l'histoire se résume comme suit; le gouvernement de Sa Majesté a déjà les preuves de ces faits en sa possession :—

Premièrement—Le gouvernement canadien a fait tous ses efforts pour empêcher l'adoption de l'acte de la boitte, avec la détermination apparente d'empêcher cette colonie de protéger ses intérêts contre ses puissants rivaux—les Français.

Après avoir obtenu la prétendue promesse de sir R. Thorburn et sir A. Shea, en 1887, et jusqu'à ce jour, le gouvernement canadien n'a pas fait une seule démarche pour empêcher Saint-Pierre et Miquelon de s'approvisionner de boitte aux îles de la Madeleine et dans d'autres ports du Canada, où pour empêcher les pêcheurs canadiens de passer de la boitte en contrebande de Terreneuve à ces ports français.

Le comité apprécie que le gouvernement canadien a suivi cette ligne de conduite dans la crainte de blesser les susceptibilités de ses partisans canadiens-français de la province de Québec. Les intérêts vitaux de la colonie sœur de Terreneuve ne sont rien dans l'estimation du gouvernement canadien, en comparaison de l'appui de la province de Québec.

Deuxièmement—Le gouvernement canadien a mis en jeu sa puissante influence auprès du gouvernement de Sa Majesté, dans le but d'empêcher la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis. Il n'est pas nécessaire d'appuyer plus longuement sur la position hostile à Terreneuve prise par le gouvernement canadien, vu que les preuves sont devant le gouvernement de Sa Majesté.

Troisièmement—Le gouvernement canadien a fait la menace en 1885, apparemment dans le seul but de protéger les pêcheries canadiennes contre Terreneuve, d'imposer une taxe sur les produits de pêche de cette colonie, et le comité croit que la crainte seule de voir la législature de Terreneuve user de représailles en imposant un droit de douane additionnel sur les importations du Canada, a empêché le gouvernement canadien de mettre son projet à exécution.

Récemment, cependant, à une période de l'année où les exportations de farine, etc., des ports canadiens sont invariablement suspendues jusqu'au printemps suivant, et sachant que telles exportations ayant cessé pour un certain temps une mesure de représailles de la part de Terreneuve ne pourrait pas affecter immédiatement aucun intérêt en Canada, le gouvernement canadien a imposé un droit élevé sur le poisson de cette colonie entrant dans les ports canadiens. Les relations amicales que le gouvernement canadien se dit si désireux de maintenir paraissent reposer sur les prémisses que le Canada doit dicter et Terreneuve se soumettre. Nous en avons eu une preuve évidente en 1887 lorsque des négociations pour une réciprocité commerciale furent entamées avec les Etats-Unis, et qu'un représentant du gouvernement de Terreneuve fut exclu de la conférence. Terreneuve a ses poissons pour appât; ces poissons ont une grande valeur à cause de la position géographique de Terreneuve, mais le Canada voudrait priver cette colonie de profiter de cette richesse naturelle pour obtenir des concessions d'une nation amie, parce que le Canada n'a pas réussi lui-même dans ses négociations pour obtenir de semblables concessions. Ensuite, Terreneuve est gênée dans ses efforts pour restreindre l'approvisionnement de boitte à ses puissants rivaux les Français, parce qu'un parti politique en Canada désire conserver l'appui des Canadiens-français, et ne veut pas offenser ces partisans en légiférant contre la vente de la boitte aux pêcheurs français. Comme nous l'avons déjà constaté, le gouvernement canadien a maintenant taxé le produit des pêches de Terreneuve, et l'on voudrait que le gouvernement de cette colonie se soumette paisiblement. Le comité ne peut trouver aucune raison pour lui faire croire que le gouvernement canadien est en quelque façon animé du désir de favoriser des relations amicales qui conduiraient à l'avancement de cette colonie, ou à l'avantage des intérêts de l'empire; mais le comité est bien involontairement obligé d'arriver à la conclusion que le gouvernement canadien n'est animé que par des motifs égoïstes dans la conduite qu'il tient, motifs dont le principal est probablement le maintien du parti actuellement au pouvoir.

Le comité ne peut pas abandonner la position qu'il a prise, savoir: ne faire aucune concession tant que le gouvernement canadien maintiendra son attitude présente à l'égard de cette colonie, et le comité espère que l'esprit de justice qui caractérise le gouvernement anglais empêchera de forcer cette colonie à adopter une politique qui pourrait nuire à son bien-être.

Le comité décline respectueusement de soumettre la cause à l'opinion du Conseil privé, tel qu'il est proposé dans la dépêche du secrétaire d'Etat, car il est convaincu que les intérêts de cette colonie seront mieux conservés en s'efforçant de maintenir la position qu'il a prise.

Le comité désire que Son Excellence le gouverneur transmette une copie de cette minute à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Copie conforme de la minute passée par le comité du conseil exécutif.

24 décembre 1891.

W.,
G. C.

[Pièce 5 du n° 152.]

MÉMOIRE *respectueusement soumis au gouvernement de Sa Majesté au sujet de la nécessité pressante d'une action immédiate concernant la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis.*

Cette convention diffère des traités de réciprocité autorisés par le Congrès des Etats-Unis avec les pays qui exportent le sucre, en ce qu'elle lui faut la sanction du Congrès, ou au moins du Sénat, avant d'avoir effet. Pour que cette sanction puisse être obtenue du Sénat pendant la présente session, il faudrait que la convention fut soumise à ce corps maintenant, pour qu'elle ne soit pas écartée par l'abondance d'autres affaires.

Si la convention ne passe pas pendant la session actuelle, elle sera nécessairement retardée de douze mois, et ses immenses bienfaits perdus pour ce laps de temps;

outre cela, la tourmente de la campagne présidentielle l'année prochaine, dans laquelle M. Blaine, secrétaire d'Etat, sera probablement engagé, l'empêchera de donner son attention à cette affaire.

Terreneuve a subi une perte équivalant à un tiers de son revenu total parce que cette convention n'a pas été approuvée en décembre 1890, et cette perte sera aussi considérable cette année si la convention n'est pas mise à effet.

Une perte proportionnelle pour la Grande-Bretagne diminuerait son commerce en deux années de soixante millions sterling, quelque chose comme deux fois le montant total de la faillite de la maison Baring, Frères. Par là, le gouvernement de Sa Majesté pourra probablement mieux juger de l'importance de cette question pour Terreneuve.

C'est là l'estimation de la perte directe pour Terreneuve résultant de la non-ratification de cette convention pendant deux ans ; mais il y a beaucoup de pertes indirectes dont il serait difficile d'exagérer le montant. Comme un exemple de ces pertes indirectes, vous trouverez sous ce pli une pétition présentée en novembre dernier au gouvernement colonial par des marchands représentant probablement cent navires qui sont maintenant inoccupés et improductifs, mais qui, si la convention était ratifiée, gagneraient beaucoup d'argent. La convention est le seul moyen qui puisse procurer de l'emploi pour ces navires en hiver. Si la convention était ratifiée maintenant, ces navires seraient employés pendant deux mois encore cet hiver, et quatre mois pendant la saison prochaine, emploi qu'ils n'auront pas autrement.

On donne comme raison du retard le projet d'une convention ou traité de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis.

Ce traité devait être négocié en juin dernier, il a été ensuite remis au mois d'octobre, et Terreneuve croyait, vu la justice évidente de sa cause, que si le traité n'était pas en voie de négociation à cette époque, sa convention avec les Etats-Unis serait certainement ratifiée. Nous sommes maintenant rendus à janvier de l'année suivante, et l'on n'a pas même encore fixé de date pour la simple discussion de ce traité, et il est certainement impossible que le Congrès puisse adopter pendant la présente session la législation nécessaire pour la ratification d'un traité de ce genre; ceci équivaut à son renvoi à douze mois, et si Terreneuve est obligée d'attendre encore douze mois, ses pertes seront irréparables. Si ce traité ne doit pas avoir lieu la ratification de la convention doit avoir lieu immédiatement. Quelle perspective le Canada a-t-il d'obtenir un traité de réciprocité? M. Blaine a, dans le cours des derniers douze mois, déclaré de la manière la plus formelle sous sa propre signature qu'il ne consentirait jamais à une réciprocité limitée avec le Canada, et le gouvernement de sir John A. Macdonald a déclaré avec autant de décision dans le cours des derniers douze mois qu'il n'accepterait jamais la réciprocité illimitée. Il n'y a donc aucun espoir de voir s'établir un traité de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis tant que les chefs actuels gouverneront ces deux pays, et conséquemment pas de raison de retarder pour cela la ratification de la convention de Terreneuve.

Si M. W. Laurier et sir Richard Cartwright venaient au pouvoir en Canada, alors probablement on ferait un traité de réciprocité (à en juger par leurs déclarations pendant qu'ils sont dans l'opposition) sur les bases posées par M. Blaine, ce qui signifie un tarif comme celui de McKinley pour tout le Canada contre les marchandises anglaises, écossaises et irlandaises. Est-ce que le gouvernement de Sa Majesté désire que Terreneuve entre dans un traité de ce genre? Si tel est son désir, il prend en ce moment les moyens de le réaliser en retardant la ratification de la convention de Terreneuve.

La question est des plus urgentes et l'on ne peut trop estimer son importance pour l'avenir de Terreneuve. On n'a donné à Terreneuve aucune raison contre la ratification pour qu'elle puisse répondre, et on lui fera une grande faveur, au cas où l'on mettrait en doute quelques-uns des faits qu'elle allègue, si on lui donne l'occasion d'en établir la véracité immédiatement.

Si au contraire on ne conteste pas ses allégations, ou si toutes sont établies, il semblerait que la ratification ne causerait pas de tort aux intérêts impériaux, tandis

qu'elle servirait grandement ceux de la colonie auxquels de nouveaux retards seront fatals.

A. W. HARVEY.

HÔTEL MÉTROPOLE, 7 janvier 1892.

[Pièce 6 du n° 152.]

A Son Excellence le gouverneur général.

La pétition des soussignés, propriétaires de goélettes banquières, expose humblement :—

Que vos pétitionnaires emploient depuis plusieurs années des goélettes à faire la pêche sur les bancs.

Que cette pêche n'a pas été productive pendant ces dernières années.

Que ces goélettes ne peuvent plus être employées à cette pêche sans un auxiliaire de quelque sorte.

Que vos pétionnaires croient que cet auxilaire est en partie trouvé dans la pêche du hareng pendant l'hiver ; mais vu le tarif de prohibition imposé par le gouvernement des Etats-Unis sur le hareng qui entre dans leurs ports sur des navires de Terreneuve, nous ne pouvons faire la concurrence aux navires américains, qui obtiennent leurs cargaisons aux mêmes conditions que nos goélettes

Que vos pétitionnaires sont désireux de faire la pêche du hareng pendant l'hiver; et ils croient que s'ils sont mis sur le même pied que leurs concurrents américains, ils recevront des autres parties du pays un fort supplément de commerce de hareng.

Qu'en mettant nos goélettes à cette pêche, nombre de personnes auront de l'emploi comme matelots et pêcheurs.

Que l'emploi de nos goélettes à ce commerce n'aura pas l'effet de diminuer en aucune manière le nombre de navires américains qui ont l'intention de s'y livrer.

Que dans l'opinion des soussignés le gouvernement devrait prendre une action immédiate dans cette matière.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

J. W. STEWART,
(par John Cowan),
JAMES BAIRD,
SOB, BROS. & CO.,
STEPHEN MARCH & SONS.,
ROBT. PROWSE & SONS.,
AYRE & SONS.,

GOODFELLOW & CO.,
BOWERING, BROS.,
P. et L. TESSIER,
ALLAN GOODRIDGE & SONS,
(M. Monroe,)
EDWIM DUDER,
(par Geo. J. Carter),
THORBURN et TESSIER.

N° 153.

(*Télégramme.*)

W. WAKEHAM, Bassin de Gaspé.

Donnez déclaration demandée par M. Penny. Envoyez copie ici.

S. P. BAUSET.

N° 154.

20 février 1892.

M. W. A. MUNN,
22, rue Saint-Jean, Montréal, P. Q.

CHER MONSIEUR,—J'ai devant moi la vôtre du 1er courant.

Vous ne rendez pas justice à la position du Canada. Nous ne sommes aucunement "ennemis" de Terreneuve.

Le gouvernement canadien est intervenu dans les négociations Bond-Blaine simplement parce que le gouvernement de Terreneuve adoptait un procédé très extraordinaire afin d'obtenir des concessions des Etats-Unis aux dépens des intérêts canadiens et anglais.

Vous prétendez que nous étions animés du désir d'empêcher Terreneuve de faire un traité avantageux.

Cette assertion n'a pas le moindre fondement. Les faits indiquent, au contraire, que nous avons surpris le gouvernement de Terreneuve violant les promesses faites à l'Angleterre et au Canada relativement à l'Acte de la boitte, et concédant des privilèges à des pêcheurs étrangers, contrairement au traité de 1818.

Par là les intérêts des pêcheries et du commerce des possessions britanniques de l'Amérique du Nord étant sérieusement menacés, il devenait du devoir du gouvernement canadien d'empêcher cet arrangement, s'il était possible. C'est sur ce terrain seulement que le Canada est intervenu.

Vous dites que le Canada voudrait prohiber l'importation du poisson de Terreneuve.

Nos droits de douane sur le poisson s'appliquent par notre tarif au poisson de tous les pays. Il y a une clause qui nous permet de suspendre l'opération du tarif sur le poisson venant de Terreneuve.

Nous cherchions une excuse pour continuer cette suspension, mais le gouvernement de Terreneuve ne nous l'a pas accordée.

Le sentiment public dans Terreneuve n'approuve pas, d'après les avis que je reçois, l'action du gouvernement terreneuvien relativement à nos produits.

Vous dites vous-mêmes que Terreneuve a *besoin* de notre farine.

Je ne puis pas discuter pleinement avec vous, c'est évident, la politique du gouvernement de Terreneuve relativement à la côte française ou à la vente de la boitte aux Français.

J'infère, cependant, que vous avez décidé qu'il était nécessaire de régler ces questions avant que nous puissions attendre un traitement amical de la part de Terreneuve.

Je puis dire en passant que dans mon opinion, les Canadiens ne sont pas disposés à prendre la position que vous désireriez leur voir prendre, même pour obtenir une part du commerce de l'île.

Vous demandez ce que le Canada désire ; à ce sujet je puis dire que nous avons de la manière la plus complète possible donné au gouvernement de Terreneuve, raison de croire que nous désirions voir s'établir les relations les plus cordiales qui puissent exister.

Jusqu'à ces derniers temps nous nous accordions bien. Le changement est survenu lorsque nous avons insisté, comme nous insistons aujourd'hui, pour que le gouvernement de Terreneuve respecte les intérêts britanniques protégés par le traité de 1818, et que l'Angleterre ne sanctionne pas une convention qui permet d'imposer dans un port anglais un tarif différentiel à des sujets anglais au bénéfice d'étrangers.

Le Canada n'a pas adopté de politique de représailles à l'égard de Terreneuve, mais nous avons pour cela ample opportunité, si l'on jugeait sage de le faire.

Je me propose d'entrer des poursuites devant les cours de Terreneuve afin de recouvrer les honoraires illégalement perçus par le gouvernement de cette colonie sur nos pêcheurs. Nous avons déjà engagé notre avocat à cet effet.

L'on s'attend aussi qu'avant longtemps le comité judiciaire du Conseil privé décidera de la légalité de l'action du gouvernement de Terreneuve qui empêche nos navires sur la côte de l'île d'acheter la boitte dont ils ont besoin.

Pour terminer, laissez-moi dire que nous ne voulons pour aucun prix acheter une concession de nos droits ; mais relativement aux questions de tarifs, je n'ai aucun doute que sir William Whiteway comprend parfaitement que le gouvernement actuel est prêt, consentant et désireux de voir s'établir entre Terreneuve et le Canada les relations les plus favorables et les plus amicales possibles.

Votre dévoué,

CHARLES H. TUPPER.

N° 155.

RITCEY'S COVE, 22 février 1892.

Hon. C. H. TUPPER, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je désirerais savoir s'il y a espérance que les navires canadiens puissent obtenir de la boitte l'été prochain à Terreneuve. Si je fais cette demande si à bonne heure, c'est parce que je commence à engager mon équipage de pêche, et l'on me demande si l'on pourra avoir de la boitte à Terreneuve. Je suis obligé de répondre que je ne sais pas, c'est pourquoi je vous écris pour obtenir ce renseignement. En répondant à ces quelques lignes vous obligerez infiniment

REUBEN RITCEY,
Maître de la goélette "Stella E."

N° 156.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

(*Télégramme.*)

Envoyez par télégraphe la substance de la résolution passée par la législature de la Nouvelle-Ecosse l'année dernière relativement à la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis.

KNUTSFORD.

N° 157.

MONTRÉAL, 22 RUE SAINT-JEAN, 24 février 1892.

Hon. C. H. TUPPER, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre estimée du 20 courant, et je prends soigneusement note du contenu. Examinant vos arguments, je ne crois pas qu'il y ait un seul point qui ne puisse être réglé amicalement et d'une façon satisfaisante.

Je regrette beaucoup que vous n'ayez pu répondre plus tôt à ma lettre, ce qui m'aurait empêché d'écrire aux journaux. Vous ne sauriez croire comment il m'en coûte d'écrire ces articles, vu que j'ai toujours voté et travaillé avec les conservateurs. On dira ce que l'on voudra contre les conservateurs, je crois que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils feraient dix fois pire.

Je suis heureux de vous entendre dire que vous n'avez pas d'inimitié à l'égard de Terreneuve, ce qui est le point principal, et je n'ai aucun doute que lorsque vous lirez la correspondance ci-jointe que vous comprendrez pourquoi les deux pays ont intérêt à être en bonne amitié.

Si vous aviez subi les mêmes épreuves que Terreneuve depuis 1882 jusqu'à 1889, lorsque les mauvaises saisons de pêche se sont succédées sans interruption, et non seulement cela, mais les marchés européens étaient envahis pas les concurrents français des îles Saint-Pierre, auxquels le gouvernement français accordait pour tout poisson vendu en dehors de France une prime équivalant aux trois quarts de la valeur du poisson. Il est extradinaire qu'un pays ait pu résister à une concurrence de ce genre, et il n'est pas étonnant que la population de Terreneuve ait émigré par centaines et par milliers. Pouvez-vous blâmer le gouvernement de Terreneuve pour avoir eu recours aux extrêmes dans un cas de ce genre? Que pensez-vous d'un gouvernement qui ne chercherait pas et n'essaierait pas quelques moyens de soulager le peuple?

Je crois que le gouvernement canadien serait le premier à parcourir le monde pour trouver de nouveaux marchés, si le Canada se trouvait placé dans une position semblable.

N'était-ce pas un coup cruel pour Terreneuve, qui venait de réussir à avoir libre accès à un marché de 60,000,000 d'habitants, de voir une colonie sœur, le Canada,

avec laquelle elle avait toujours été en rapports de la plus grande amitié, être la première à s'interposer pour l'empêcher d'obtenir ce marché?

J'admets que vous soyez dans le vrai quant aux termes mêmes du traité de 1818, car je n'en ai pas de copie devant moi, mais d'après ce que j'ai pu recueillir quant à son utilité, il est temps que nous en ayons un nouveau. Nul doute que les circonstances sont changées sur plusieurs points, et il faut y apporter remède. C'était une nécessité, comme je l'ai déjà dit, et "nécessité ne connaît pas de loi."

Je crois encore que le Canada cherche à empêcher l'importation du poisson de Terreneuve. Si ce n'est pas le cas, pourquoi le Canada imposerait-il des tarifs presque prohibitifs sur les produits de Terreneuve ?

Vous connaissez probablement la loi que Terreneuve a dans ses statuts à l'effet que si le Canada (sous-entendu, bien que le nom n'y soit pas) taxe ses produits, Terreneuve est obligée de taxer les produits canadiens d'après un tarif désigné. Vous vous rappelez sans doute, lorsque cette loi a été mise à exécution une fois déjà, il y a environ cinq ou six ans, avec quelle rapidité sir John Macdonald régla la difficulté. Mais maintenant que d'autres (même des Terreneuviens) épluchent ce statut, cela ne plaît pas au gouvernement de Terreneuve, et comme ce gouvernement a une forte majorité et est maintenant en proie à une grande excitation, il peut pousser les choses bien plus loin qu'il ne le fait à présent.

Les conseils que vous avez reçus viennent sans doute des membres de l'ancien gouvernement, et je conviens avec vous que les marchands généralement ne sont pas en faveur de l'augmentation du tarif et ne veulent pas qu'on leur ferme des marchés où ils peuvent acheter avec avantage, le peuple lui-même ne veut pas être en termes d'inimitié avec le Canada, car les relations sociales augmentent tous les jours, ce fait est visible à l'arrivée des malles du Canada, mais il y a cette différence que les marchands payant eux-mêmes les droits sur les effets qu'ils achètent, y sont plus sensibles, tandis que le peuple ne voyant pas cet argent sortir directement de sa poche, porte peu d'attention au nouvel état de choses. Vous vous rappelez que les dernières élections ont eté faites au cri de "le peuple contre les marchands", qui étaient alors au pouvoir et qui subirent une défaite complète.

Re la côte Française et la boitte :—Depuis que Terreneuve a rigoureusement fait exécuter à l'égard des Français l'acte de la boitte, ceux-ci ont vu décliner leur pêche. Inutile de parler de pétoncles et de boitte salée, etc., etc. Ces choses ne valent rien ; un navire pêcheur n'ayant que ces appâts n'a aucune chance lorsqu'il y a près de lui un navire de Terreneuve pêchant avec de la boitte fraîche. L'année dernière les français n'ont pas envoyé de poisson à Boston ni aux autres ports américains ; ils n'en avaient pas non plus à expédier en Espagne, Portugal ou Italie, etc., et les prix sur leur propre marché (France) ont été plus élevés qu'ils ne l'avaient été depuis très longtemps. Terreneuve a aussi obtenu de bons prix aux endroits ci-dessus nommés, et le résultat a été très bon. La pêche spécialement a été abondante pendant les deux dernières années ; les pêcheurs ne se rappellent pas avoir vu autant de poisson depuis vingt ans, et les marchands ont peine à trouver les navires en nombre suffisant pour transporter tout le poisson sur les marchés. Dans ces circonstances je ne crois pas qu'elle exige trop lorsqu'elle vous demande de lui venir en aide contre les Français.

Quant à la question que les Canadiens n'ont pas besoin du commerce de Terreneuve, vous en déciderez après avoir lu les lettres venant d'Ontario. Vous seriez surpris si vous saviez quelle est la personne qui a écrit la quatrième lettre. Veuillez aussi porter votre attention sur l'extrait du *North Western Miller*, de Minneapolis, de la semaine dernière. C'est un des journaux les plus influents que je connaisse, et son article attirera sûrement beaucoup d'attention.

Les relations entre le Canada et Terreneuve ont toujours été harmonieuses tant que le Canada a traité Terreneuve équitablement, mais les Terreneuviens croient aujourd'hui que le Canada cherche à les entraîner dans la confédération. Si vous voulez obtenir quelque chose de quelqu'un, je crois que le moyen le plus sûr est de le traiter avec douceur.

Je n'ai pas besoin de répéter l'argumentation que je vous ai déjà soumise, à savoir, que le Canada souffrait dans une plus forte proportion que Terreneuve de la

guerre de tarifs entre les deux colonies. Nos chambres de commerce comprennent cela.

Etait-ce juste d'empêcher le gouvernement de Terreneuve de faire un traité sans même entendre ses raisons ? Les Terreneuviens croient qu'on leur doit une récompense dans cette affaire.

Vous constaterez, si vous employez de douces paroles, que Terreneuve n'a pas d'inimitié à l'adresse du Canada, mais si vous adoptez une politique de représailles vous les aurez tous contre vous.

Une poursuite devant les cours de Terreneuve ne sera certainement pas terminée avant plusieurs années. Les meuniers d'Ontario attendront-ils tout ce temps.

Il est probable que le Conseil privé impérial sera très clément à l'égard de Terreneuve. Si vous désirez entendre ce que je pense des pêcheurs de Terreneuve je serai très heureux de vous rendre visite. Terreneuve a un avenir considérable sous ce rapport. Cette colonie a le meilleur poisson du monde, mais ses méthodes de pêche et de préparation du poisson sont primitives. Les idées d'entreprise et d'invention se développent cependant chez le peuple d'une manière rapide, et vous verrez de grands changements dans la prochaine décade. Lorsque les pêcheries seront exploitées comme elles doivent l'être, il n'y aura pas de pays de même dimension produisant autant de richesse au monde.

Si vous désirez des renseignements au sujet des ressources intérieures du pays, M. Reid, entrepreneur de la construction d'un chemin de fer à Terreneuve, et qui est en ce moment en ville, sera très heureux de vous renseigner d'une manière précise sur ce sujet.

Je n'ai qu'un objet en vue : le prompt règlement de ce différend malheureux. Vous ne pouvez prendre une décision trop vite, afin de montrer au public vos sentiments d'amitié à l'égard de Terreneuve.

Je serais très heureux de pouvoir transmettre par télégraphe, à Terreneuve, l'expression de vos sentiments d'amitié, et je suis certain que si vous pouviez faire un voyage à l'île de Terreneuve, la réception amicale et hospitalière qu'on vous ferait effacerait le souvenir de toutes les anciennes difficultés.

Votre humble serviteur,

WM. A. MUNN.

P. S.—Depuis que j'ai écrit cette lettre, j'ai reçu une copie de l'*Evening Telegram*, de Saint-Jean, Terreneuve, que je vous transmets sous enveloppe séparée. Ce journal publie la décision du juge Conroy sur la dispute qui a été devant les cours de Terreneuve depuis quelque temps ; il s'agit de savoir si le tarif différentiel que Terreneuve a imposé sur les importations du Canada est légal. Vons verrez que la décision est en faveur du gouvernement ; mais comme l'action n'était que pour $8, comme épreuve, le juge a permis qu'il y ait appel. L'honorable E. P. Morris, qui est un des chefs du gouvernement actuel, est un avocat de talent. Il est un favori du peuple à Saint-Jean, et je n'ai aucun doute que si jamais cette cause est portée devant la cour suprême le jury serait très porté à appuyer son plaidoyer.

[Pièce 1 du n° 157.]

Extraits de lettres venant de meuniers influents d'Ontario.

6 février 1892.

Nous croyons comme vous qu'il est triste de voir le marché fermé à notre farine du Canada, et ouvert à la farine des Etats-Unis. Nous croyons que le tarif actuel exclut sûrement notre farine, à un moment où nous avons un grand besoin d'un marché, parce que nous avons eu une longue période d'inaction et conséquemment de perte pour les meuniers ; nous sommes dans une très mauvaise position pour subir de nouveaux désavantages.

9 février 1892.

"Nous espérons que le gouvernement portera son attention à cette question de façon à permettre que le commerce ordinaire de farine se fasse au printemps. Nous voyons que l'on permet à la farine américaine de passer par Montréal, mais que vous croyez que la farine canadienne devrait être sur le même pied. Nous constatons que vous trouvez le commerce bien tranquille, et qu'il ne s'ouvrira pas avant un mois ou deux. Nous espérons qu'alors vous pourrez acheter quelques-unes de nos marques spéciales, et nous croyons quelles sont moins chères qu'aucune farine des Etats-Unis."

12 février 1892.

"J'ai reçu votre circulaire du 5. Je suis heureux de voir que vous avez sonné le clairon d'alarme, et j'espère que vous avez envoyé la même circulaire à tous les meuniers. Bien qu'une très petite quantité de la farine que je fabrique aille à Terreneuve, cependant la perte que subira le commerce de farine m'affectera comme ceux qui vendent plus de farine que moi à Terreneuve. Le décès lamentable de M. Thos. Goldie, président de l'Association des Meuniers du Canada, empêchera dans une certaine mesure l'association de prendre une action prompte dans la matière. Je ne fais pas partie du comité exécutif cette année. M. Peplow, de Peterboro, est le vice-président. Si vous désirez écrire à l'association, le secrétaire est M. C. B. Watts, Toronto."

20 février 1892.

"Comme vous je sens que bien qu'il y ait faute des deux côtés et que tous deux méritent un blâme égal, cependant le Canada, étant le plus grand et le plus fort des deux pays, pourrait fort bien prendre l'initiative des négociations en vue d'amener un règlement amical des difficultés. Et cela tout de suite, aux dépens même de la dignité de quelques-uns de nos officiers haut placés. Il est bien évident que Terreneuve est l'une de nos meilleures pratiques, et le bon sens comme la pratique commerciale nous enseignent que c'est une folie suprême dans ces cas de maintenir sa dignité, lorsqu'avec un peu de tact on peut gagner ou conserver une bonne pratique.

"Nous recevrons avec reconnaissance tous renseignements sur ce sujet, et je suis sûr que M.......... en fera le meilleur usage possible. Le but de la lettre n'était pas tant de discuter la justice des prétentions de chaque côté que de prendre une action commune en vue de faire une pression sur notre gouvernement afin de l'engager à ouvrir la question et en venir à un règlement amical.

"Il y a plusieurs moyens d'arriver là. La presse est un moyen, une délégation monstre en est un autre, ou bien l'on peut les importuner tous les jours par des pétitions des chambres de commerce de toutes les villes de la province. L'on peut encore envoyer tous les deux ou trois jours des délégations de ces villes à Ottawa pendant la session, et la pression que l'on peut aussi apporter sur les députés individuellement est peut-être le moyen le plus sûr de les atteindre, mais il nous faut un plan commun d'attaque.

"Surement notre gouvernement devra prendre action afin de nous assurer le commerce de Terreneuve. Cette façon de faire échec et mat ne nous convient pas."

FARINES CANADIENNES ET COMMERCE AVEC TERRENEUVE.

Une circulaire envoyée de Montréal aux meuniers canadiens dit : Nous regrettons beaucoup de voir que les difficultés entre le Canada et Terreneuve au sujet des pêcheries ait eu pour résultat l'imposition d'un tarif différentiel sur les farines du Canada entrant dans Terreneuve. La taxe est de $1.05 par baril, tandis que toutes les farines des Etats-Unis ne paient que 30 cents par baril. Cette différence de 75 cents contre la farine canadienne équivaut à une prohibition. Terreneuve achète tous les ans de 300,000 à 350,000 barils de farine, et nous sommes certains que les meuniers canadiens auraient le gros de ce commerce s'ils étaient placés sur le même pied que leurs concurrents américains.

Nous demandons aux meuniers d'écrire aux députés au parlement, et leur demander d'arranger les choses de façon à écarter les meuniers américains.—(Le *North-Western Miller.*)

Extrait d'une lettre d'un marchand de Saint-Jean, Terreneuve.

Nous refusons d'avoir quelque chose à faire avec votre gouvernement dans l'affaire de la réciprocité. Réglez vos affaires, et nous réglerons les nôtres. Nous possédons en fait de pêcheries absolument ce dont nos cousins ont besoin, et nous n'irons pas aider le Canada (après sa conduite peu amicale et intrigante) à obtenir un traité. Nous connaissons notre force, et nous entendons l'utiliser à notre avantage.

"Quelle chance nous avons eue en restant en dehors de la confédération."

Il y a là plus de vérité que de poésie.

Bien à vous,

S. MUNN ET CIE.

N° 158.

25 février 1892.

M. W. A. Munn,
22 rue Saint-Jean, Montréal.

Cher monsieur,—J'ai reçu, votre lettre du 24 courant. Je suis heureux d'apprendre que vous croyez à la possibilité d'un arrangement amical et satisfaisant entre le Canada et Terreneuve.

Je n'avais pas besoin de lire les extraits que vous m'avez envoyés pour me convaincre qu'il est dans l'intérêt commun du Canada et de Terreneuve d'avoir entre ces deux pays des relations politiques amicales.

Dans mes lettres précédentes je me suis efforcé de vous prouver que le Canada n'a jamais agi autrement que d'une manière amicale, à moins que l'on considère comme un acte d'hostilité le fait de protéger les intérêts du Canada lorsqu'ils sont attaqués par Terreneuve ou par tout autre pays.

Le gouvernement canadien s'est efforcé d'expliquer à Terreneuve l'impossibilité pour nous, afin de conserver son amitié, de nous mêler à une querelle avec la France, querelle qui ne nous concerne pas et ne nous a jamais concernés.

Vous croyez encore que le Canada cherche à empêcher l'importation du poisson de Terreneuve. Mais mettez-vous à la place du pêcheur canadien, et je crois que vous feriez comme ces pêcheurs font, savoir : demander que tant qu'on leur refusera l'entrée des ports de Terreneuve pour se procurer de la boitte, le gouvernement canadien n'accorde aucun tarif préférentiel en faveur du poisson de Terreneuve.

Je ne suis pas surpris de voir les meuniers du Canada désirer le marché de Terreneuve et autres. C'est la politique du gouvernement canadien, autant que faire se peut, d'aider nos manufacturiers et producteurs à obtenir des marchés au dehors pour leurs produits, mais je crains que vous n'appréciez pas la cause de l'intervention du Canada dans le traité Bond-Blaine. Par ce traité l'on proposait de fermer le marché de Terreneuve à la famille canadienne, autant que cela pouvait se faire par un tarif différentiel. Les termes du traité justifient cette interprétation, et nos cousins américains n'auraient pas été lents à la lui donner.

Vous supposez que nous n'avons pas essayé à user de raisons avec le gouvernement de Terreneuve. C'est tout le contraire.

Nous avons envoyé un délégué spécial pour discuter les questions d'intérêts communs aux deux colonies, et le haut commissaire a fait de son coté tout ce qu'il a pu dans ce sens.

Ce que vous dites des meuniers d'Ontario attendant après la fin des procès à Terreneuve montre que vous n'avez pas tout à fait saisi le sens de ce que j'ai dit.

Cette question n'a rien à faire avec les meuniers d'Ontario. Les poursuites devant les cours de Terreneuve sont pour faire rembourser aux pêcheurs canadiens des honoraires perçus d'eux illégalement par le gouvernement de cette colonie.

Le comité judiciaire du Conseil privé est composé de juges qui régleront le différend provoqué par l'acte de la boitte au point de vue légal seulement. Il ne peut pas entrer de considérations politiques ou autres dans les délibérations de ce comité.

Vous suggérez de nouveau que nous montrions notre amitié à l'égard de Terreneuve. Je serais heureux de savoir de quelle façon nous pourrions le faire.

Je regrette amèrement que pendant la session du parlement il me soit impossible de faire une visite à Terreneuve. Le gouvernement canadien serait très heureux de recevoir un délégué de Terreneuve.

Pour terminer, je dois vous rappeler que bien que les intérêts des meuniers soient considérables et pleinement appréciés par le gouvernement, ceux des pêcheurs du Canada ne sont pas moins grands, et c'est le devoir du gouvernement de protéger ces deux classes d'intérêts autant que possible.

Votre tout dévoué,

C. H. TUPPER.

N° 159.

Montréal, 26 février 1892.

A l'honorable C. H. Tupper,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Cher monsieur,—Ci-inclus veillez trouver des extraits des journaux d'ici relativement à la question de Terreneuve. Le principal argument de la défense mérite votre attention particulière. Cela n'est-il pas un argument tout aussi fort contre toute action que vous pourriez prendre pour le remboursement d'honoraires illégalement perçus des pêcheurs canadiens, vu que l'acte de la boitte n'a pas d'exceptions pour un pays ou l'autre. Ce n'est pas la première fois que cet argument a été proclamé, et il y a des décisions en sa faveur à Terreneuve. La dernière phrase du deuxième extrait mérite votre sérieuse considération.

Bien à vous,

WM. A. MUNN.

[Pièce 1 du n° 159.]

Légalité des droits différentiels sur les importations canadiennes.

Une poursuite a été intentée devant la cour centrale de district en vue de soumettre à l'épreuve la légalité de droits différentiels sur les importations du Canada. MM. S. March et Fils ont pris une action contre l'honorable R. O'Dwyer, receveur général, pour le remboursement de la somme de $8 qu'ils ont payée comme droit " extra " sur une petite importation d'avoine. Cette poursuite est très importante, vu qu'elle renferme toute la question de la légalité de l'action de notre gouvernement imposant des droits plus élevés sur certains produits du Canada en vertu d'une clause de l'Acte du revenu. La clause en question impose des droits extra sur certains articles " importés de pays dont les pêcheurs ont le privilège de prendre du poisson sur toutes les côtes de Terreneuve et de ses dépendances, mais dont le gouvernement impose des droits sur le poisson, etc., de Terreneuve exporté dans ces pays." La question à décider est de savoir si vu la prohibition de permis aux pêcheurs canadiens pour prendre de la boitte dans nos eaux ces mêmes pêcheurs " ont le privilège de prendre du poisson, etc." M. Morrison, avocat des demandeurs, plaida que les pêcheurs du Canada, d'où cette marchandise a été importée, ne possédant pas le même droit de pêcher sur la côte de Terreneuve que les pêcheurs de Terreneuve eux-mêmes, vu qu'ils sont empêchés d'exercer ce privilège par l'Acte de la boitte, Terreneuve n'a pas, conséquemment, le droit d'imposer un tarif plus élevé sur les marchandises du Canada. L'avocat de la défense, l'honorable E. P. Morris, répliqua

que les Canadiens ne sont pas empêchés de prendre du poisson sur la côte de Terreneuve, vu que le terme "poisson" dans cette colonie signific "morue," et il n'y a rien qui empêche les Canadiens de prendre de la morue. Dans les parties du Labrador appartenant à Terreneuve, ils peuvent même prendre du hareng. L'honorable receveur général, dans son témoignage, déclare que depuis le 20 mars dernier l'on refusait aux Canadiens le privilège de prendre ou d'acheter du hareng pour les appâts. Dans ses instructions accompagnant l'Acte de la boitte, il disait que les Canadiens n'auraient pas de permis. Avant la publication de ces instructions, dans l'été 1890, les navires de pêche canadiens profitaient de l'Acte de la boitte et pouvaient obtenir des permis. La correspondance sur ce sujet entre M. Fielding, premier de la Nouvelle-Ecosse, et sir W. Whiteway, premier de Terreneuve, est acceptée comme faisant partie de la preuve dans la cause. La poursuite doit nécessairement être intentée en première instance devant la cour centrale de district présidée par deux magistrats stipendiaires. Quel que soit le jugement qu'ils rendront, la cause sera portée en appel devant la cour suprême, où la question sera décidée en dernier ressort, de sorte que nous n'aurons pas de décision finale avant mai ou juin prochain.

RÉUNION DE LA LÉGISLATURE.

La législature est convoquée "pour la dépêche des affaires" pour le 25 courant. C'est dix jours plus tard que d'habitude, mais la raison de ce retard n'est pas connue. Jusqu'à présent on ne sait quelles démarches—si démarches il y a eu—ont eu lieu relativement aux difficultés commerciales entre Terreneuve et le Canada, causées par la guerre de tarifs actuelle. Lorsque le rideau se lèvera nous saurons probablement si le gouvernement anglais a agi de quelque façon, et avec quel résultat. Tout est conjectures jusqu'à présent, et l'on ne sait pas s'il y a des perspectives de restaurer l'harmonie des relations commerciales entre les deux belligérants. L'on ne sait pas non plus si notre gouvernement a reçu invitation d'envoyer un délégué pour agir de concert avec le délégué canadien chargé de négocier un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Si telle invitation a été faite, elle n'a pas été acceptée par notre gouvernement. Si la *question des pêcheries* doit faire partie des *négociations à Washington*, il semble regrettable que l'on n'aborde pas la question des pêcheries anglaises de l'Amérique du Nord comme un tout, et que *Terreneuve* ne soit pas régulièrement représentée dans la conférence.

UN DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT.

"Un marchand dont le commerce a considérablement souffert des droits différentiels imposés par le gouvernement de Terreneuve sur les marchandises du Canada, s'est décidé à intenter une poursuite au gouvernement pour dommages, sur la prétention que les droits étaient illégaux. Le juge, comme on pouvait s'y attendre, a donné gain de cause au gouvernement, et le marchand a eu le plaisir de payer des frais après avoir payé les droits. Supposons pour un instant que la décision eut été le contraire de ce qu'elle a été, quelle quantité de progrès nous aurions vu. *On aurait pu même mettre en doute la légalité des tarifs différentiels du Canada à l'égard de l'Angleterre.*

Nº 160.

27 février 1892.

M. W. A. Munn,
22, rue Saint-Jean,
Montréal.

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 26 courant, dans laquelle vous êtes assez bon d'inclure des extraits de journaux locaux concernant les affaires de Terreneuve.

Les points discutés, cependant, ne s'appliquent pas à l'action du Canada en rapport avec le refus d'accorder des permis pour la boitte aux navires canadiens.

Nous alléguons l'illégalité de l'arrêté en conseil adopté par le gouvernement de Terreneuve et basé, on suppose, sur l'Acte de la boitte de cette colonie.

Je dois ajouter aussi, relativement à votre référence à la dernière phrase du deuxième extrait inclu, que le Canada n'a pas de tarifs différentiels à l'égard de la Grande-Bretagne.

Votre tout dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 161.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 29 *février* 1892.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur un télégramme de lord Knutsford, portant la date du 24 février courant, et demandant que la substance d'une résolution adoptée par la législature de la Nouvelle-Ecosse, l'année dernière, relativement à la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis, lui soit télégraphiée.

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel le télégramme a été transmis, déclare qu'il a obtenu une copie de la résolution et d'un amendement proposé, mais non adopté, ainsi que certains extraits des discours du chef du gouvernement qui a proposé la résolution, et du chef de l'opposition qui l'a combattue.

Ces extraits sont attachés à cette minute.

Le ministre recommande que le télégramme suivant soit envoyé à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies:

"Résolution, Chambre d'Assemblée, Nouvelle-Ecosse, 13 avril 1891, expose les grands intérêts de la Nouvelle-Ecosse dans les pêcheries sur les côtes; valeur du privilège de pouvoir se procurer de la boitte sur la côte de Terreneuve; exprime regret que ce privilège soit refusé; exprime sympathie avec le désir de Terreneuve d'obtenir meilleures relations commerciales avec les Etats-Unis et applanissement des difficultés de la côte française; espère une solution satisfaisante pour les gouvernements impériaux et coloniaux, et conclut en exprimant l'espoir qu'en attendant Terreneuve relâchera ses règlements actuels de façon à permettre la vente de la boitte aux pêcheurs canadiens. Le chef du gouvernement, dans sa défense de la résolution, insista sur le point que l'on ne voulait en aucune façon juger les actes du gouvernement fédéral, et la résolution n'exprime aucune opinion touchant le traité Bond-Blaine, qu'il refusa de discuter."

Le comité recommande que Votre Excellence transmette une copie de cette minute, et aussi copie des extraits ci-joints, à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Extraits des Débats et minutes de la Chambre d'Assemblée, 1*ère session,* 13*me parlement.*

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, lundi, 13 avril 1891.

La boitte de Terreneuve.

L'honorable M. Fielding (secrétaire provincial) donne avis que demain la chambre adopte la résolution suivante:

Qu'un grand nombre de citoyens de la Nouvelle-Ecosse font la pêche sur les côtes.

Que cette pêche est facilitée par le privilège de pouvoir se procurer des appâts frais sur la côte de Terreneuve.

Que cette chambre a appris avec un profond regret que le gouvernement de Terreneuve refuse maintenant ce privilège à nos pêcheurs, refus qui leur cause de grands inconvénients et pertes.

Que cette chambre sympathise chaleureusement avec Terreneuve dans son désir d'obtenir de meilleures relations commerciales avec les Etats-Unis, et l'applanissement des difficultés causées par la question de la côte française, et espère que l'on trouvera bien vite les moyens de régler ces questions de façon à donner satisfaction au gouvernement impérial et à celui de Terreneuve.

Qu'en attendant un règlement de ces questions importantes, cette chambre exprime son ardent désir que le gouvernement de Terreneuve consente à relâcher ses présents règlements et permette que les pêcheurs du Canada puissent se procurer de la boitte à des conditions justes et raisonnables.

* * * * * *

Mercredi, 15 avril 1891.

* * * * * *

L'honorable M. Fielding (secrétaire provincial) en proposant l'adoption de la résolution, dit:

La question touche plus à la politique impériale qu'à la politique fédérale. Si une colonie adopte une politique qu'une colonie sœur ne considère pas être amicale, le seul secours est un appel au gouvernement de Sa Majesté. Il a raison de croire que le gouvernement fédéral a déjà pris les mesures pour porter la question devant le gouvernement de Sa Majesté, et cette action devra avoir l'effet de nous obtenir les avantages que nous pouvons en espérer. Il n'a aucune raison de douter que les membres du gouvernement fédéral ne traitent pas cette question avec un esprit de justice, et rien dans la résolution qu'il propose comporte un blâme quelconque à l'adresse de ce gouvernement.

* * * * * *

C'est un fait de notoriété publique que la colonie de Terreneuve avait jeté les bases d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, mais lorsqu'il est devenu probable que le traité serait conclu à la satisfaction de la population de Terreneuve, le gouvernement fédéral intervint pour empêcher de conclure les négociations. Il ne prétend pas dire que le gouvernement fédéral n'agissait pas là dans l'intérêt du Canada, mais il n'importe pas à la question actuelle que ce gouvernement ait agi sagement ou non.

* * * * * *

Sans critiquer d'aucune manière l'action du gouvernement fédéral ou du gouvernement impérial, il croit que la chambre pourrait adopter une résolution d'une nature amicale demandant au gouvernement de Terreneuve de reconsidérer son action, et d'adopter, si possible, une politique plus amicale à l'égard des pêcheurs de ce pays.

* * * * * *

Le but de cette résolution est d'exprimer l'espoir que, nonobstant toutes différences qui peuvent avoir existé dans le passé, le gouvernement de Terreneuve aborde cette question avec des vues plus amicales, reconsidère ce qu'il a fait, et adopte telle ligne de conduite conséquente avec les égards que le peuple de la province croit lui être dus comme colonie sœur et partie de l'Empire britannique.

* * * * * *

M. Cahan dit:

* * * * * *

Aujourd'hui ou demain les délégués de Terreneuve doivent se rencontrer à Londres avec les représentants de l'autorité fédérale et ceux du gouvernement impérial pour discuter les mêmes questions que nous discutons ici aujourd'hui, et si ces résolutions sont télégraphiées en Angleterre, comme elles le seront sans doute, et comme il croit qu'elle l'ont déjà été, elles ne pourront manquer de créer des embarras à un règlement favorable aux intérêts des provinces maritimes.

* * * * * *

Il aurait mieux aimé que cette résolution n'eut pas été soumise, parce qu'elle ne peut produire aucun bien, tandis qu'elle peut causer un tort irréparable aux pêcheries de cette province et aux intérêts commerciaux du Canada. En conséquence, puisque cette résolution doit être soumise au vote, il propose comme amendement que toutes les clauses après les deux premières soient retranchées, et les suivantes ajoutées:

" Que cette chambre exprime sa sincère sympathie pour les pêcheurs des côtes auxquels l'action extraordinaire du gouvernement de Terreneuve cause des pertes et des inconvénients en leur refusant le privilège d'acheter de la boitte dans les ports de Terreneuve, en violation des engagements solennels pris par le gouvernement de cette colonie, et exprime la conviction que le gouverneur de Terreneuve est en honneur obligé de leur donner compensation pour toutes ces pertes.

" Que dans la phase actuelle des négociations qui se poursuivent entre le gouvernement impérial et le gouvernement de Terreneuve, et entre le gouvernement du Canada et celui de Terreneuve relativement aux questions en dispute entre eux, il n'est pas expédient que cette chambre, chargée, comme elle l'est, seulement de l'administration des affaires provinciales, et incomplètement informée des questions en controverse, exprime davantage son opinion sur le sujet.

" Et de plus que cette chambre ne peut pas entretenir, ni exprimer de sympathie envers le gouvernement de Terreneuve dans sa tentative de forcer le gouvernement impérial à approuver un traité entre cette colonie et les Etats-Unis du caractère de celui qui a été soumis par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis au ministre anglais à Washington, le 6 janvier dernier."

* * * * * *

L'honorable M. Fielding (secrétaire provincial) dit :—

Il ne peut pas empêcher l'opposition de dire que les résolutions sont noires lorsqu'elles sont blanches, ou de dire qu'elles signifient ce qu'elles ne signifient pas. Tout ce qu'il peut faire c'est de demander aux honorables députés de voter en faveur des résolutions pour ce qu'elles contiennent, et non pour ce que l'honorable chef de l'opposition dit qu'elles contiennent.

Il refuse de discuter le traité Bond-Blaine, les résolutions expriment de la sympathie avec Terreneuve dans ses efforts d'améliorer ses relations commerciales avec les Etats-Unis. Cela signifie-t-il le traité Bond-Blaine ? Les honorables députés de l'opposition ont dit que le peuple de Terreneuve ne voulait pas du traité, et qu'il y eut presqu'une émeute lorsque l'on découvrit ce qu'il comportait, et que le gouvernement fut attaqué parce qu'il consentait à l'accepter. Il refuse d'entrer dans toutes ces questions.

N° 162.

1er mars 1892.

M. W. A. Munn,
22 rue Saint-Jean, Montréal, P.Q.,

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 29 ultimo. Je crains qu'il soit impossible d'envoyer le télégramme que vous proposez, parce que d'abord je n'ai pas l'autorité pour le faire, et que ce n'est pas la manière ordinaire de communiquer l'intention que nous pouvons avoir de prendre part aux exhibitions.

L'objet principal, cependant, que nous avons tous deux en vue, est d'amener une entente avec Terreneuve en vue de placer nos affaires sur une base satisfaisante aux deux parties, et je suis heureux de pouvoir vous dire que nous avons aujourd'hui la perspective d'avoir une conférence amicale à Londres avant longtemps, soit directement ou indirectement.

J'attends avec intérêt les chiffres et faits que vous proposez de me fournir.

Votre tout dévoué,

CHARLES H. TUPPER.

N° 163.

Ottawa, 1er mars 1892.

Capitaine Reuben Ritcey,
Goélette *Stella E*, Ritcey Cove, N.-E.

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre du 22 ultimo, touchant la question d'achat de boitte à Terreneuve par les navires canadiens pendant la saison prochaine,

je dois dire que pour le moment la position des affaires n'est pas changée, et que le gouvernement de Terreneuve persiste à refuser aux navires canadiens des permis pour acheter de la boitte à Terreneuve.

Votre tout dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 164.

22 RUE SAINT-JEAN,
MONTRÉAL, 3 mars 1892.

Hon. C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 1er courant est reçue et je suis heureux d'apprendre qu'il y a perspective d'un prochain règlement.

Je suis aussi très heureux de voir que M. Morine, autrefois de Terreneuve, réside maintenant à Ottawa. Il est peu nécessaire que je fournisse des chiffres lorsque vous avez M. Morine près de vous. Je suis certain qu'il vous indiquera plusieurs moyens d'arriver à une prompte et amicale solution des difficultés avec Terreneuve.

J'ai reçu plusieurs lettres des meuniers d'Ontario disant qu'ils forment maintenant des délégations qui iront à Ottawa touchant cette affaire. J'ai écrit au secrétaire de l'Association des Meuniers ce soir, lui disant qu'il devrait d'abord communiquer avec vous par lettre, vu que par ce moyen ils s'exempteraient peut-être la nécessité de visiter Ottawa.

Votre humble serviteur,
WM. A. MUNN,

N° 165.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 3 mars 1892.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur le rapport ci-joint du sous-comité auquel a été déférée une dépêche de lord Knutsford, en date du 11 février 1892, accusant réception des dépêches de Votre Excellence, numéros 303 et 304, relativement au refus du gouvernement de Terreneuve d'accorder aux pêcheurs canadiens des permis pour acheter de la boîtte à Terreneuve.

Le comité concourt dans ce rapport et le soumet à Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

(*Copie de télégramme.*)

Mon gouvernement, dans une minute venant d'être présentée, contredit tous les arguments apportés par Harvey, et du gouvernement de Terreneuve dans les documents couverts par la dépêche de Votre Seigneurie du 11 février. Mon gouvernement appelle l'attention sur le fait qu'à la recente conférence avec Blaine à Washington, le tarif différentiel contre l'Angleterre a été la pierre d'achoppement qui a fait rompre les négociations en faveur d'une plus grande extension de commerce entre le Canada et les Etats-Unis. Cette rupture étant en accord avec les instructions du gouvernement de Sa Majesté, mon gouvernement ne peut pas supposer que le gouvernement de Sa Majesté approuvera une convention par laquelle les Etats-Unis et Terreneuve établiront un tarif différentiel contre le Canada, comme le plan de convention tracé à Terreneuve permettait aux deux pays de faire. Le Canada peut seulement obtenir des conditions semblables à celles de Terreneuve en consentant aux tarifs différentiels, bien que nous ayons les mêmes avantages à offrir que Terreneuve a offerts quant aux pêcheries.

Appréciant les désirs de Votre Seigneurie, et voulant éviter tout éloignement de Terreneuve, mon gouvernement a acquiescé à la proposition d'une conférence, et donnera des instructions en conséquence au haut commissaire à Londres. En attendant le résultat de la cause soumise au Conseil privé quant à la légalité de l'exclusion du Canada du privilège d'acheter de la boitte, etc., et en attendant le résultat de la conférence proposée à Londres, mon gouvernement propose que l'on revienne à l'état de choses existant précédemment, et que les Canadiens aient comme les Américains la permission d'acheter des effets et de la boitte; les droits exceptionnels récemment imposés à Terreneuve sur les importations canadiennes devant être abolis à Terreneuve, et le poisson de Terreneuve admis en franchise en Canada comme auparavant.

29 février 1892.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Les soussignés, auxquels a été déférée une dépêche de lord Knutsford à Votre Excellence en date du 11 courant, accusant réception des dépêches de Votre Excellence portant les numéros 303 et 304, en date du 30 novembre, touchant le refus du gouvernement de Terreneuve d'accorder des licences aux pêcheurs canadiens, demandent permission de soumettre le rapport suivant:—

Lord Knutsford transmet avec la même dépêche copie de la correspondance entre le gouverneur de Terreneuve et M. Harvey, un membre du gouvernement qui est présentement en Angleterre, tous deux traitant le sujet ci-dessus mentionné et la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis.

Le gouvernement de Votre Excellence apprécie gracieusement l'attention portée aux intérêts du Canada, dont l'on trouve la preuve dans la dépêche de lord Knutsford au gouverneur de Terrenenve, en date du 11 courant.

Référant à la lettre en date du 8 janvier dernier, écrite par M. A. W. Harvey à lord Knutsford et accompagnant la dépêche de Sa Seigneurie, les soussignés observent que M. Harvey est étrangement mal renseigné sur tous les sujets touchés dans sa lettre. Il parle d'abord des négociations qui ont été tentées en 1868 entre un comité du Congrès des Etats-Unis et le Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard, et prétend que ces négociations ne constituent pas un cas paralèle à celui de M. Bond négociant avec l'administration des Etats-Unis représentée par M. Blaine, parce que dit-il, l'on croyait alors que l'Ile du Prince-Edouard se proposait, sans consulter le gouvernement de Sa Majesté ou sans avoir obtenu son assentiment, de faire un traité avec les Etats-Unis. Les faits sont tout le contraire. Les négociations de 1868 n'étaient pas officielles, d'autant plus que ceux qui représentaient le Congrès n'étaient pas autorisés à faire un traité et devaient savoir que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard n'était pas davantage autorisé. Les membres du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard qui ont pris part aux négociations ne paraissent pas avoir eu l'intention de négocier un traité sans l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté. M. Harvey dit de plus que dans le cas de Terreneuve les négociations ont été ouvertes avec l'approbation et l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté par l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, et que la convention a été transmise au gouvernement de Sa Majesté par cet ambassadeur. M. Harvey n'a pas été informé, il paraîtrait, que pendant que les négociations étaient ouvertes par le ministre de Sa Majesté à Washington, la convention n'a pas été le résultat de ces négociations, mais d'autres négociations privées et non autorisées entre un membre de l'exécutif de Terreneuve et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, conduite en dehors de la présence du ministre de Sa Majesté, qui n'a su que ces négociations avaient lieu que lorsqu'elles ont été conclues. Il est vrai que le projet de convention a été transmis au gouvernement de Sa Majesté par le ministre d'Angleterre à Washington, mais les soussignés se permettent de croire que cette circonstance affecte peu les points en dispute.

M. Harvey semble croire que la dépêche du duc de Buckingham (à laquelle il réfère comme mémorandum) au sujet de négociations de l'Ile du Prince-Edouard, devrait avoir peu de poids, vu qu'elle a été " écrite à une époque aussi éloignée que 1868." Cette dépêche mentionnée dans le rapport approuvée par Son Excellence le

12 décembre 1890, et transmis à lord Knutsford dans le but de montrer que le gouvernement de Sa Majesté avait formellement désapprouvé l'idée qu'une colonie pouvait conduire séparément des négociations avec un pays étranger sur des questions affectant d'autres parties d'autres possessions de Sa Majesté sans au moins avoir l'approbation du gouvernement de Sa Majesté. Si la date de la dépêche du duc de Buckingham diminue en quelque manière sa valeur, les soussignés pourront montrer que la règle posée alors a depuis été énergiquement répétée, et nous ne trouvons pas dans aucun des documents impériaux ou coloniaux que nous possédons ici que l'on s'en soit écarté une seule fois.

L'assertion de M. Harvey que " le Canada ne peut pas se servir de cet argument vu la pratique établie depuis ce temps en ce pays de faire les conventions séparées avec les gouvernements étrangers, et l'assertion solennelle du droit des colonies à se gouverner elles-mêmes," n'est appuyée sur aucun fait, et les soussignés ne croient pas que rien dans l'histoire du Canada la justifie.

L'assertion de M. Harvey que " le Canada a conclu les arrangements qui ont servi de base au traité de Washington," que par ce traité " le Canada a sacrifié les pêcheries sur la côte de Terreneuve " et que, conséquemment, " une colonie a pratiquement sacrifié les pêcheries, non seulement sur ses propres côtes, mais sur celles d'une autre colonie, sans la consulter et entièrement contre son désir," nous paraît être fondée sur une étrange et fausse conception des conditions du traité de Washington de 1871.

Ce traité a été négocié par plusieurs plénipotentiaires représentant Sa Majesté et d'autres représentant les Etats-Unis. Au nombre des premiers il y avait un Canadien, c'est vrai, mais les " arrangements " de ce traité n'ont pas été d'aucune manière faits par le Canada. Le traité a été conclu par les représentants de Sa Majesté et ratifié par Sa Majesté après mûre considération de tous les intérêts en jeu, tant anglais que coloniaux. Le parlement du Canada et la législature de Terreneuve ont voté ensuite les lois nécessaires pour donner effet au traité, le Canada en cela faisant de grandes concessions en considération des intérêts impériaux, et Terreneuve approuvant le traité afin d'en bénéficier en obtenant accès sur les marchés des Etats-Unis.

La comparaison que M. Harvey fait entre la convention de 1888, qui n'a pas été ratifiée par le Sénat des Etats-Unis, et l'arrangement que le Canada fera probablement avec les Etats-Unis, ne paraît pas devoir nécessiter de longs commentaires. Il faut remarquer, cependant, que cette convention n'a pas été moins favorable aux intérêts de Terreneuve qu'à ceux du Canada, qu'elle a été adoptée par la législature de Terreneuve comme par le parlement du Canada, et lorsque M. Harvey déduit du rejet de cette convention par le Sénat que tout arrangement que le Canada pourrait obtenir maintenant serait moins favorable, il admet implicitement que l'arrangement de M. Bond est moins favorable à cette colonie que la convention de 1888, bien qu'il prétende que les conditions des deux conventions sont presque identiques. Ce point nous paraît digne de l'attention du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies. On peut avec raison se demander: Si les conditions du projet de convention de M. Bond sont presque identiques avec celles de la convention de 1888, pourquoi serait-il plus difficile pour le Canada d'obtenir les mêmes conditions s'il le désire? La seule réponse à cette question montrerait qu'il y a avantage pour un pays étranger a établir des tarifs préférentiels en faveur d'une colonie voisine au désavantage d'une possession voisine de Sa Majesté—désavantage ayant des résultats politiques affectant les relations des colonies entre elles et avec l'empire, ou par ses résultats commerciaux obligeant une colonie à faire de plus grandes concessions parce qu'une autre colonie a détruit d'avance un moyen de défense qui était commun aux deux—c'est-à-dire la défense fournie par le traité de 1818.

De plus, dans la dépêche par laquelle lord Knutsford transmet ces documents, les soussignés notent l'observation de Sa Seigneurie que si les ministres de Votre Excellence ne réunissent pas à obtenir un arrangement satisfaisant avec les Etats-Unis, il faudra reconsidérer l'attitude du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la signature de la conventlon. Ils osent exprimer l'espoir que le gouvernement de Sa

Majesté considérera en même temps la principale raison pour laquelle les ministres de Votre Excellence n'ont pas réussi à obtenir un arrangement satisfaisant avec les Etats-Unis. Le dossier qui a été transmis au secrétaire d'Etat pour les colonies montrera au gouvernement de Sa Majesté que l'arrangement proposé en vue d'établir une plus grande liberté commerciale entre les Etats-Unis et le Canada et régler la question des pêcheries a été jugé impraticable à moins que le Canada ne consente à établir contre la mère-patrie le tarif différentiel que les Etats-Unis et Terreneuve proposent aujourd'hui d'appliquer au Canada. L'effet que ce tarif aurait probablement sous la convention Bond sur les intérêts canadiens sont indiqués dans des rapports précédents sur le sujet, et les soussignés ont raison de croire que Lord Knutsford apprécie pleinement quel serait l'effet de tel tarif différentiel, pour avoir pris connaissance de la correspondance qui a eu lieu entre Sa Seigneurie et Votre Excellence touchant les négociations entre le Canada et les Etats-Unis.

Le gouvernement de Votre Excellence n'a pas appris que le gouvernement de Sa Majesté ait changé d'opinion sur la valeur du principe que dans les négociations avec des pays étrangers les intérêts de la Grande-Bretagne et des possessions impériales doivent être tenues en ligne de compte par ceux auxquels est confié le devoir de conduire telles négociations ou y prendre part.

En consideration du vif désir exprimé par Sa Seigneurie de voir intervenir un arrangement amical, et en vue d'éviter autant que le gouvernement de Votre Excellence une rupture de bons rapports entre le peuple du Canada et celui de Terreneuve, les soussignés recommandent que Sa Seigneurie soit informée que le gouvernement de Votre Excellence acquiesce cordialement à la proposition d'une conférence entre les représentants du Canada et ceux de Terreneuve sur les points en dispute, et ils recommandent à cette fin que sir Charles Tupper, le haut commissaire a Londres, soit instruit des vues du gouvernement de Votre Excellence, et soit requis d'agir à telle conférence au nom du Canada.

Les soussignés recommandent que lord Knutsford reçoivent l'assurance que le gouvernement de Votre Excellence est disposé à éviter telle rupture, et ils suggèrent qu'en attendant la décision du Conseil privé quant à la légalité des règlements en vertu desquels on refuse aux pêcheurs du Canada la liberté d'acheter de la boitte et des appâts à Terreneuve et au Labrador, et en attendant le résultat de la conférence que Sa Seigneurie a proposé on fasse, si cela est praticable, un arrangement en vertu duquel le Canada et Terreneuve reviendront à l'état de choses qui existait avant le désaccord actuel, savoir :—Qu'ils soit permis aux pêcheurs et aux navires de pêche canadiens de se procurer de la boitte et des appâts à Terreneuve comme les pêcheurs et les navires de pêche des Etats-Unis s'en procurent aujourd'hui, et que Terreneuve rétablisse sur les importations du Canada le tarif qui existait avant l'augmentation de droits actuelle ; de son côté le Canada exemptera les exportations de Terreneuve des droits auxquels elles ont été soumises récemment conformément à la loi du Canada; bien que ces droits soient exigibles en vertu de la loi, le Canada s'était abstenu de les imposer.

Les soussignés croient qu'il peut être nécessaire de rappeler à lord Knutsford que le gouvernement de Terreneuve paraît, par sa minute du 24 décembre 1891, être dans l'erreur quant à la position du gouvernement du Canada au sujet de ces droits. L'on n'a jamais proposé en Canada d'imposer des droits d'exception sur les produits de Terreneuve, et les droits de douane dont se plaint le gouvernement de Terreneuve ne sont pas des droits exceptionnels. Ces droits sont imposés sur tous les produits de même nature, de quelque pays qu'ils viennent. On peut les suspendre en faveur de Terreneuve seulement à condition que Terreneuve établisse un tarif préférentiel en faveur des exportations du Canada.

Les soussignés recommandent qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON.
CHARLES H. TUPPER.

N° 166.

MONTRÉAL, 4 mars 1892.

A l'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je confirme maintenant les télégrammes que nous avons échangés, j'ai télégraphié à Terreneuve que vous aviez fait une proposition libérale par l'entremise du gouvernement anglais, et je n'ai aucun doute que Terreneuve attendra le résultat de cette proposition.

Je suis excessivement content que tout soit maintenant en forme d'une manière définie, et j'espère que votre proposition rencontrera l'approbation de Terreneuve.

Votre humble serviteur,

W. A. MUNN,

N° 167.

MONTRÉAL, 5 mars 1892.

(*Télégramme.*)

A l'honorable C. H. TUPPER,
Ottawa.

Le rapport paru dans la *Gazette* de ce matin n'est pas fondé. Harvey est maintenant en route pour Terreneuve. Je suggérerais d'essayer d'avoir une délégation de Terreneuve. Répondez.

W. A. MUNN.

N° 168.

MONTRÉAL, 5 mars 1892.

L'honorable C. H. Tupper
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu un autre télégramme de Terreneuve disant que "ils n'ont reçu aucune proposition, et que tout sera retardé si c'est laissé à l'Angleterre."

Je crois que le plus tôt nous en viendrons à des conditions pratiques le mieux ce sera, surtout en autant que le Canada a tout à gagner en cette matière, Il n'est pas possible qu'il vienne beaucoup de poisson de Terreneuve avant l'automne prochain.

Je vois par la *Gazette* de ce matin que ces différents points sont laissés à être arrangés d'une façon amicale à Londres par le haut commissaire et M. Harvey, de Terreneuve, et je suis convaincu qu'ils en arriveront à une solution. Mais il est certain qu'on insistera à ce que vous retiriez votre protêt à la convention proposée par Terreneuve.

Votre humble serviteur,

W. A. MUNN.

N° 169.

(*Télégramme*)

MONTRÉAL, 7 mars 1892.

Honorable CHARLES H. TUPPER,
Ottawa.

M. Harvey est maintenant à Halifax; partira d'ici demain. Aimeriez-vous à le rencontrer avec la délégation, jeudi ?

W. A. MUNN.

N° 170.

(*Télégramme*)

OTTAWA, 7 mars 1892.

M. W. A. MUNN,
Montréal.

L'entrevue de jeudi est pour les fabricants et exportateurs de farine canadiens. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de déranger M. Harvey.

CHARLES H. TUPPER.

N° 171.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *mars* 1892.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche en date du 21 novembre 1891, de la part du gouverneur de Terreneuve, se rapportant aux restrictions apportées à l'exportation de la boitte.

Le gouvernement de Terreneuve déclare par ce télégramme qu'il se trouve obligé, pour sa propre protection, de continuer les restrictions imposées à l'exportation du hareng à cause de l'opposition faite par le gouvernement canadien au projet de convention entre les Etats-Unis et Terreneuve, et la persistance des pêcheurs canadiens à fournir de la boitte aux Français.

Les raisons que l'on donne maintenant pour appliquer les dispositions de l'Acte concernant la boitte aux vaisseaux canadiens ont été présentées au gouvernement canadien, autant que le ministre de la marine et des pêcheries en est informé, deux ans après que cette politique a été adoptée.

Un examen de la question de fournir de la boitte aux pêcheurs français, faisant la pêche sur les bancs de Terreneuve, fait voir que sir Henry Holland, dans une communication en date du 3 février 1887, a indiqué au gouvernement de Terreneuve que dans les négociations qui ont eu lieu depuis 1887, on a invariablement eu en vue la vente de la boitte aux pêcheurs français, et que les représentants de Terreneuve y ont accédé en plus d'une occasion.

Que dans les résolutions adoptées en 1867 de même qu'en 1874, la législature de Terreneuve a consenti à un article permettant aux Français d'acheter de la boitte à telles époques que les sujets anglais pourraient légalement s'en procurer.

Et même plus récemment, alors que " l'arrangement " de 1884 était à son début, le gouvernement de Terreneuve ne s'est pas objecté à l'article pourvoyant à la vente de la boitte aux pêcheurs français, bien qu'il eût insisté sur plusieurs autres changements.

Ce n'est que tout dernièrement, dans le printemps de 1886, alors que " l'arrangement " tel que revisé en 1885, a été présenté à l'approbation finale de la législature de Terreneuve, qu'on a pris exception à la vente de la boitte aux pêcheurs français. Cette objection a fait le sujet d'un acte de la législature pour lui donner effet.

Le secrétaire pour les colonies a déclaré que cette action du gouvernement de Terreneuve était un " complet abandon * * * * de la politique suivie depuis si longtemps "—et le bill n'a pas été soumis à la sanction de Sa Majesté parce que la saison de pêche était très rapprochée et que l'on n'avait pas donné à la France d'avis de la discontinuation projetée de la pratique suivie jusqu'alors.

Le secrétaire d'Etat a ajouté qu'il désirait avoir des renseignements complets sur toute la question, pour permettre à Sa Majesté de pouvoir décider si la législation projetée serait un remède efficace à l'abaissement des prix du poisson que le système de primes français avait amené sur les marchés européens, et qui faisait que la pêche n'était plus profitable aux colonies.

La correspondance entre Terreneuve et le Canada, de cette date au temps ou l'Acte concernant la boitte fut sanctionné, fait voir que tant que les représentants de Terreneuve donnèrent volontairement des garanties explicites qui eurent pour effet

d'empêcher toute objection à cet acte de la part du Canada, ce gouvernement n'eut à craindre aucun obstacle à sa mise en opération, et rien de tel n'a été proposé jusqu'à l'année 1890, alors que cet acte fut en premier lieu mis en force contre le Canada.

Jusqu'à cette époque, l'application de cet acte a été la même pour les sujets anglais. Les représentants de Terreneuve considéraient de fait les pêcheurs canadiens comme moins disposés à embarrasser l'application de l'Acte concernant la boitte que leurs propres concitoyens, ce qui ressort d'une lettre de sir Ambrose Shea adressée au bureau colonial le 27 avril 1887, dans laquelle il dit :

"Cet acte a été passé en vue de protéger la boitte des côtes de Terreneuve contre les étrangers, dont les opérations de pêche aidées de leur système de primes ont été désastreuses pour les intérêts britanniques. Cette mesure embrasse les droits de tous les pêcheurs anglais et les considère au même point de vue sous tous rapports. Les pêcheurs canadiens, de même que les nôtres, ont sérieusement souffert de la rivalité du système de primes des étrangers, et ils doivent bénéficier au même degré que les nôtres de notre législation protectrice.

"Les clauses opératives de l'acte sont telles qu'il fallait posséder une connaissance des particularités locales de cette industrie pour coordonner sagement les dispositions de l'acte et en rendre l'exécution effective, *et je puis faire remarquer qu'elles furent adoptées eu égard surtout à ce qu'elles ne devaient s'appliquer qu'à un nombre restreint de nos gens qui, comme on le croyait, seraient les seuls à faire les principales tentatives pour les enfreindre.*

Les italiques sont du ministre de la marine et des pêcheries.

Sir Robert Thorburn disait dans une communication de la même date au bureau colonial :—

"Il ne résultera pas de difficulté à accorder la licence exigée par l'acte parce qu'on ne doit pas supposer qu'il serait imposé des règlements qui entraveraient les opérations de nos propres pêcheurs à un degré égal sinon plus grand que celles de nos voisins."

Comme il a déjà été dit, ce ne fut pas avant l'année 1890, alors que l'Acte concernant la boitte a d'abord été mis en force contre le Canada, qu'on a fait mention de ce que les pêcheurs canadiens fournissaient de la boitte aux Français, pour justifier la politique adoptée par Terreneuve vis-à-vis du Canada.

Dans le mois d'avril de cette année-là, l'honorable R. Bond, secrétaire colonial, en écrivant à M. Cecil Fane, disait qu'on avait constaté qu'il était impossible de mettre en force l'Acte concernant la boitte s'il était permis aux navires anglais, qui n'étaient pas de Terreneuve, de s'approvisionner de boitte, et la transporter dans bien des cas, à Saint-Pierre, et dans ces circonstances le gouvernement n'avait pas d'autre alternative que de mettre tous les vaisseaux du dehors sur le même pied quant à l'application de l'Acte concernant la boitte.

On remarquera que le reproche ci-dessus est fait dans des termes tout à fait généraux, et on ne rapporte aucun cas particulier de violation de l'acte qui ait été porté à la connaissance du gouvernement canadien. La crainte exprimée dans la lettre du secrétaire colonial aurait dû être effacée par l'intimation faite aux représentants de Terreneuve du désir de la part du gouvernement de passer un acte pour prévenir toute violation de l'Acte concernant la boitte par les vaisseaux canadiens, à la condition que tous les privilèges dont ils avaient joui jusqu'alors en commun avec les vaisseaux de Terreneuve leur fussent restaurés.

On peut faire remarquer qu'il y a toute raison de croire que les habitants de Terreneuve exercent un trafic considérable en se procurant du hareng des îles de la Madeleine qu'ils vendent ensuite à Saint-Pierre à des prix rémunératifs. On rapporte qu'en une certaine occasion une flotte d'environ soixante voiles a tellement résisté aux autorités qu'on a jeté un homme par-dessus bord en transportant de la boitte de Baie Fortune à Saint-Pierre.

Le soussigné soumet que des cas semblables à celui qui vient d'être rapporté font bien voir de quelle part viennent les obstacles à la mise en force de l'Acte concernant la boitte que le gouvernement de Terreneuve a raison d'appréhender, plutôt

que de la part des pêcheurs canadiens contre qui aucune accusation particulière n'a jamais été formulée, non plus qu'on puisse trouver aucun cas où la " boitte prise à bonne heure"—("*early bait*")—dont se servent les Français leur ait jamais été fournie par les Canadiens du poisson pris dans les eaux de Terreneuve.

Il faut aussi se rappeler qu'il n'y a rien pour empêcher les vaisseaux pêcheurs des Etats-Unis, à qui il est permis par les règlements de 1891 de se procurer de la boitte sans payer de droits de licence, de se livrer à la pratique de fournir de la boitte aux Français.

En 1890, M. Bond a prétendu qu'il était nécessaire de mettre tous les vaisseaux du dehors sur le même pied pour assurer la mise en force de l'Acte concernant la boitte. On a cependant méconnu cette nécessité en 1891, et pendant qu'on accordait aux pêcheurs des Etats-Unis toutes les facilités de se procurer de la boitte, non seulement empêchait-on le Canada de s'en procurer, mais en donnant une interprétation stricte des termes—" poisson servant de boitte,"—le trafic du " hareng gelé" fait par le vaisseaux canadiens, soit comme boitte ou pour les fins du commerce, a été prohibé.

Le gouvernement du Canada regrette que les vues exprimées par sir Robert Thorburn dans sa lettre du 27 avril 1887, de ce qu'il était à désirer que les pêcheurs anglais conservassent le contrôle de l'approvisionnement de la boitte, ne paraissent pas être actuellement appréciées dans Terreneuve. Sir Robert dit dans cette lettre:

" La conclusion tirée par sir G. W. des Vœux * * * que le Canada souffrirait de son interdiction, en autant que les Américains et autres pêcheurs étrangers continueraient à se procurer leur approvisionnement de boitte dans les eaux de Terreneuve, surtout en étant exclus de ce privilège dans les eaux du Canada, paraît être correcte, et fait voir d'une manière pratique qu'il est à désirer que les pêcheurs anglais retiennent le contrôle en commun d'un élément aussi important que l'approvisionnement de la boitte, ce qui leur assure un avantage sur leurs rivaux, aidés qu'ils le sont par la prime."

La manière d'agir de la part du gouvernement de Terreneuve vis-à-vis le Canada ne s'accorde pas avec la promesse de sir William Whiteway à la conférence avec les représentants canadiens tenue à Londres, en août 1890, de faire tout ce qu'il pourrait pour rencontrer la difficulté après que le rapport de la commission d'enquête fut reçue, non plus qu'avec son admission expresse de " l'importance d'entretenir les relations les plus cordiales entre Terreneuve et le Canada."

Le gouvernement canadien regrette que le gouvernement de Terreneuve ait prétendu que l'action du gouvernement du Canada concernant le projet de convention entre ce pays et les Etats-Unis était d'introduire un élément étranger au projet en question.

L'action du Canada en demandant au gouvernement de Sa Majesté de refuser de sanctionner un traité séparé qui aurait pour effet de placer les étrangers faisant la pêche dans les eaux anglaises sur un pied nuisible aux sujets anglais, peut difficilement rendre justifiable le refus de permettre aux sujets de Sa Majesté du Canada de jouir de leurs droits dans les eaux anglaises.

Finalement, le gouvernement du Canada désire faire remarquer que l'opinion exprimée par sir Robert Thorburn, à l'époque des négociations quant à l'Acte concernant la boitte, avait un caractère différent des vues qui paraissent actuellement animer les autorités de Terreneuve, relativement à l'application de l'Acte concernant la boitte aux Canadiens, et à la position différente faite en faveur des Etats-Unis contre le Canada.

Dans sa lettre au bureau colonial du 27 avril 1887, sir Robert dit par rapport à la requête du gouvernement canadien demandant que la sanction à l'acte concernant la boitte fut retardée jusqu'à ce que le Canada ait exprimé son opinion quant à son interprétation :—

" Je me trouve obligé de dire qu'une telle opinion diffère entièrement de l'esprit et de l'intention de l'acte, et comme je suis certain que tel est le cas, je rejette toute considération de la question de savoir jusqu'à quel point le gouvernement du Canada, ou de fait, tout gouvernement quelconque, à part celui de Sa Majesté, aurait droit

d'intervenir dans une question qui toucherait aux droits de la législature de Terreneuve de passer telles lois qu'elle jugerait à propos pour le règlement de ses affaires intérieures et la conservation de ses droits de propriété qui ne sont pas affectés par les traités, non plus que pour les opérations de pêche en vertu du projet de l'acte en question, qui interviendrait d'une façon différentielle aux intérêts de quelque partie des sujets de Sa Majesté."

Le ministre de la marine et des pêcheries ne peut clore son rapport sans exprimer le désir qu'à la lumière des dépêches qui ont suivi l'exposé précédent, toute autre discussion sur les points ci-dessus soit inutile.

Le comité approuve le rapport ci-dessus, et recommande à Votre Excellence qu'une copie de cette minute, si elle est approuvée, soit envoyée au Très honorable le secrétaire d'Etat principal pour les colonies pour que le gouvernement de Sa Majesté en soit informé.

Le comité recommande de plus à Votre Excellence qu'une copie en soit envoyée à Son Excellence le gouverneur de Terreneuve.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1, du n° 171.]

Le gouverneur de Terreneuve à Son Excellence le gouverneur général.

21 novembre 1891.

En réponse à votre télégramme du 11 novembre concernant les restrictions à l'exportation de la boitte, mon gouvernement regrette l'action du gouvernement en s'opposant au projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que la persistance de la part des pêcheurs canadiens à fournir de la boitte aux Français au détriment de cette colonie, ce qui oblige Terreneuve pour sa propre protection de continuer les restrictions à l'exportation du hareng.

LE GOUVERNEUR.

N° 172.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *mars* 1892.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport en date du 4 mars 1892 du ministre de la marine et des pêcheries relativement aux renseignements reçus que Terreneuve permettait aux pêcheurs américains de faire la pêche en dedans de la limite territoriale de trois milles, d'où ils sont exclus en vertu de la convention de 1818.

Le comité, à la recommandation du ministre de la marine et des pêcheries, suggère que Votre Excellence soit avisé, d'envoyer une copie de ce rapport au Très-honorable le secrétaire d'Etat principal pour les colonies, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis à la sanction de Votre Excellence,

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Pièce 1, du n° 172.]

Ottawa, 4 mars 1892.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné à l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, qu'ayant lu, dans un numéro du journal le "*Cape Ann Advertiser*", de Gloucester, Mass., du 26 novembre 1891, un article qui déclarait que Terreneuve permet-

tait aux pêcheurs américains de faire la pêche en dedans de la limite territoriale de trois milles, d'où ils sont exclus en vertu de la convention de 1818, il a fait faire une enquête pour s'assurer si cette déclaration était vraie.

Cette enquête fait voir que bien que dans le temps on ne savait pas qu'aucune permission officielle eut été formellement accordée aux pêcheurs des Etats-Unis d'avoir le privilège de faire la pêche sur les bords de l'île, il était probable que de fait cette pêche se faisait par suite de la non-intervention de la part des autorités de Terreneuve dans les opérations ainsi faites par les pêcheurs des Etats-Unis.

Plus tard, cependant, le soussigné reçut un article du *St. John Evening Herald*, du 29 décembre dernier, ci-annexé, donnant en détail les moyens employés pour faire cette pêche.

Ces moyens consistent dans un arrangement entre les personnes qui s'engagent comme pêcheurs à bord des bateaux pêcheurs des Etats-Unis, et le patron du vaisseau, par lequel ces derniers s'engagent à faire le service jusqu'à ce qu'on ait complété une cargaison de hareng, ou jusqu'à ce que la goélette parte, et à aider l'équipage de la goélette de leur travail, de leurs bateaux, de leur filets et autres agrès de pêche, à se procurer et préparer telle cargaison de hareng. Ces pêcheurs s'engagent, en outre, à faire le service et la pêche sous la direction et le commandement du patron, soit à bord de la goélette, ou avec leurs bateaux, ou à terre, selon que l'ordonne le patron.

Le patron s'engage à payer un certain montant par chaque cuve de hareng mise à bord de la goélette, la somme à être partagée entre les pêcheurs en proportion de la qualité de poisson prise par chacun.

Une décharge est donnée au patron du vaisseau de toutes réclamations ou demandes de gages par les hommes en qualité de *nouveaux pêcheurs* à bord du vaisseau.

Puis suit la démission des pêcheurs.

Une déclaration assermentée est faite devant quelque autorité compétente attestant que le hareng mis à bord du vaisseau a été pris par le capitaine et l'équipage, que les pêcheurs de Terreneuve, comme faisant partie de l'équipage, ont aidé de leur travail, avec leurs bateaux, de leurs filets et autres agrès de pêche à prendre et à préparer le poisson.

Finalement, on fait signer un certificat par quelque fonctionnaire compétent de Terreneuve attestant que la cargaison a été prise dans le rayon d'un certain district par l'équipage de la dite goélette, avec l'aide de pêcheurs du pays, et que cette cargaison est le produit de pêches américaines.

On remarquera que par un tel arrangement les pêcheurs des Etats-Unis obtiennent les avantages qui leur sont refusés par la convention de 1818 concernant la pêche sur les côtes de l'Atlantique de l'Amérique Britannique du Nord.

Ils évitent en même temps de payer le droit imposé par le tarif de leur propre pays sur le poisson canadien.

Ils peuvent se procurer toute la boitte nécessaire à leur exploitation sans payer de droit.

Ils jouissent de ce privilège en commun avec les pêcheurs de l'endroit, mais ils ont un avantage sur eux dans l'emploi libre des agrès de pêche, etc.

Ils peuvent dicter leur propres conditions au moyen des droits de protection imposés par les Etats-Unis sur tout le poisson pris dans les eaux anglaises, par des pêcheurs anglais, et qui n'aurait pas été assimulé à du poisson pris dans les eaux américaines au moyen des procédés ci-dessus expliqués.

Sur réception de ces renseignements, le soussigné s'est enquis de sir James Winter, C.C.M.G., de Saint-Jean, Terreneuve, ci-devant procureur général du gouvernement de cette île, si tels renseignements pouvaient être confirmés.

On peut constater par sa réponse ci-jointe que l'explication de ce procédé est en substance correcte.

Le soussigné croit qu'on ne doit pas perdre cette occasion d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la position qui est faite aux pêcheurs canadiens dans les eaux de Terreneuve, et qui est rendue encore plus difficile par l'état de choses tout à fait injustifiable que l'on dit exister.

Terreneuve impose des droits très élevés de licence aux vaisseaux de pêche canadiens sur ses côtes et dans ses havres pour le privilège d'y acheter leurs approvisionnements de boitte, privilèges dont jusque là ils avaient joui en commun avec les pêcheurs de Terreneuve sur les côtes du Canada et de la colonie de Terreneuve respectivement.

Le Canada a fait sans succès des remontrances contre un tel traitement, qui le mettait sur le même pied que les nations étrangères.

Le gouvernement de Terreneuve, bien qu'ayant donné au gouvernement de Sa Majesté l'assurance que l'Acte en vertu duquel ces droits étaient prélevés ne s'appliquerait pas aux sujets anglais, a été plus loin, et a prohibé aux pêcheurs canadiens le privilège de se procurer de la boitte, leur refusant même le droit d'en acheter. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'effet qu'une telle action eut sur les opérations des bateaux de pêche du Canada.

D'après l'Acte concernant la boitte de 1877, l'exportation de la boitte est interdite.

Après la saison de pêche les vaisseaux canadiens firent un grand trafic "de hareng gelé" pour des fins de commerce.

Les autorités de Terreneuve refusèrent aux commerçants canadiens le droit d'acheter le "hareng gelé" des commerçants ou des pêcheurs de Terreneuve pour l'exporter de l'île, prétendant que c'était de la boitte dont l'exportation était interdite par l'Acte concernant la boitte.

En plaçant ainsi les pêcheurs canadiens dans cette position désavantageuse, le gouvernement de Terreneuve accordait les privilèges les plus étendus à ceux des Etats-Unis, qui avaient et qui ont l'avantage d'acheter ou de se procurer de la boitte sans payer de droits, et sans éprouver d'obstacles à leurs opérations.

Si l'arrangement actuellement sous considération était mis à effet, les pêcheurs des Etats-Unis seraient placés dans la position enviable non seulement de posséder tous les privilèges dont jouissent les pêcheurs de Terreneuve eux-mêmes, mais auraient l'assistance des autorités de Terreneuve pour se maintenir dans une position beaucoup plus avantageuse relativement au tarif de leur propre pays. Cette position ne peut manquer de leur donner un avantage injuste dans la compétition, non seulement sur les opérations ainsi entravées des Canadiens, mais même sur les opérations des colons de Terreneuve.

Le gouvernement de Terreneuve a essayé de justifier son action et l'attitude qu'il a prise vis-à-vis le Canada avec des raisons des plus singulières.

On a allégué que les assurances données par sir Ambrose Shea et sir Robert Thorburn en 1887, que l'Acte concernant la boitte serait appliqué d'une manière uniforme à tous les sujets britanniques, ne devaient pas être invoquées par le Canada, et n'étaient pas telles que le gouvernement de Sa Majesté pût les considérer comme obligatoires; qu'elles ne constituaient aucun lien obligatoire pour le gouvernement actuel, etc.

Aussi, qu'il était devenu nécessaire à Terreneuve, pour sa protection personnelle, d'exclure les Canadiens parce qu'ils fournissaient de la boitte aux Français. On les accusaient de transgresser l'Acte concernant la boitte, en outre de fournir de la boitte aux pêcheurs français.

Toutes ces prétentions furent complètement réfutées par le soussigné dans les différents rapports qu'il a envoyés à Votre Excellence dans le cours des deux dernières années.

Il a été démontré qu'il n'y avait pas de preuve que les Canadiens eussent violé les dispositions de l'Acte concernant la boitte ; qu'au contraire, la transgression principale, s'il y en a eu relativement aux Français, a été faite par les pêcheurs de Terreneuve en fournissant aux îles de Saint-Pierre et Miquelon de la boitte qui provenait des îles de la Madeleine.

De plus, que le Canada s'était offert de passer un acte pour prévenir toute violation possible de l'acte concernant la boitte, lorsque ses droits et privilèges auraient été rétablis.

Il est vrai de dire que Terreneuve a proposé au Canada de passer un acte concernant la boitte dans des termes équivalents à son propre acte, pour empêcher les

pêcheurs français de se procurer de la boitte, et pour l'aider à mettre en force son acte contre les Français, ainsi que pour aider à compenser certaines pertes subies par le fait d'avoir arrêté l'approvisionnement de boitte aux pêcheurs français.

Le soussigné a déjà disposé de cette proposition dans son rapport compris dans la minute du conseil du 21 novembre 1891. (748 H. I.)

Néanmoins, le soussigné croit devoir s'arrêter brièvement sur l'importance que les autorités de Terreneuve paraissent donner au fait qu'il n'existe pas au Canada d'acte concernant la boitte anti-français, et sur l'existence éventuel duquel on avoue que dépendrait le privilège pour les Canadiens de s'approvisionner de boitte.

Si cette prétention était fondée—et supposons pour le moment qu'elle le soit—et que l'exclusion des sujets anglais de pouvoir se procurer de la boitte serait ainsi justifiable, on pourrait demander comment le gouvernement de Terreneuve peut-il réconcilier sa politique d'accorder des permis libres de droits aux citoyens d'une nation étrangère qui se trouvent précisément sur le même pied que les Canadiens, en autant que se trouve concernée l'existence d'un acte relatif à la boitte anti-français, avec la politique qu'il veut adopter par rapport au Canada.

On ne demande pas au gouvernement des Etats-Unis de légiférer contre les Français avant de permettre à leurs pêcheurs de se procurer de la boitte, et cependant, leurs conditions sous ce rapport ne diffèrent pas de celles des Canadiens.

Les vaisseaux pêcheurs du Canada ne cherchent pas à se procurer de la boitte dans le but de la vendre aux Français. Au contraire, comme elle leur est nécessaire pour leurs opérations, ils la demandent pour leur propre usage, exactement comme le font les vaisseaux des Etats-Unis, et ils ne sont pas plus disposés que ne le sont les pêcheurs des Etats-Unis d'en disposer en faveur des Français. Néanmoins, les vaisseaux des Etats-Unis n'éprouvent aucune difficulté à se procurer toute la boitte dont ils ont besoin.

Il semblerait au soussigné que, pour être conséquent, ou pour apporter quelque force à l'objection soulevée, le gouvernement de Terreneuve devrait de toute nécessité appliquer aux vaisseaux des Etats-Unis le même traitement concernant la boitte qu'aux vaisseaux du Canada.

Conséquemment, le refus de permettre aux Canadiens de se procurer de la boitte, pendant qu'on le permet aux citoyens des Etats-Unis, est injustifiable pour les raisons mêmes apportées à l'appui de ce refus.

Les autorités de Terreneuve prétendent que l'action du Canada d'induire le gouvernement de Sa Majesté à s'enquérir d'une manière exacte de l'effet probable qu'aurait leur projet de convention avec les Etats-Unis sur les intérêts anglais généralement, était la cause de la politique suivie par Terreneuve contre le Canada.

L'action du Canada sous ce rapport n'était pas, soumet-on, dirigée contre Terreneuve, mais était uniquement en vue des intérêts anglais en Amérique.

La convention de 1818 définit clairement ces intérêts comme se rapportant aux pêcheries, et en conséquence certains droits furent garantis aux Etats-Unis tandis que cette nation renonça à certaines prétentions.

Tout arrangement séparé qui contribuerait à placer les pêcheurs étrangers sur un pied plus favorable dans les eaux anglaises doit nécessairement être pris en considération avec beaucoup de soin pour sauvegarder les intérêts de toutes les parties concernées.

Dans toutes les transactions de même nature, le Canada a toujours donné avis à Terreneuve de ses négociations.

Dans les traités de 1854, 1871 et 1888, le consentement de Terreneuve était une condition à la ratification.

Mais dans son projet de convention, Terreneuve s'est entièrement départie de cette règle, et a cherché à négocier un arrangement séparé.

Il n'y a aucune force dans la prétention subséquente que ce projet de convention ne devait pas être interprété comme établissant un principe préférentiel contre le Canada et les autres pays en faveur des Etats-Unis.

Ls phraséologie du projet de convention comportait une telle interprétation, et conséquemment, ne pouvait pas être considérée avec indifférence. A cette époque,

les pêcheurs des Etats-Unis étaient traités beaucoup plus généreusement par Terreneuve que ne l'étaient les pêcheurs canadiens.

De plus, le Canada avait déjà éprouvé de la part de Terreneuve, lors d'engagements précédents, de tels embarras, que son gouvernement a été naturellement alarmé de voir que l'exécutif de cette colonie allait être investi de nouveaux pouvoirs, destinés à augmenter ses chances d'imposer des droits différentiels contre le Canada.

Si les renseignements reçus par le soussigné, tels que ci-dessus exprimés, sont corrects, il en résulterait que le gouvernement de Terreneuve accorderait indirectement sinon ouvertement des privilèges aux Etats-Unis qui seraient contraires aux dispositions du traité de 1818, et qu'il refuserait à une colonie anglaise voisine.

Le soussigné croit qu'il est de son devoir de soumettre ces faits à l'attention du gouvernement de Sa Majesté, et recommande, en conséquence, que ce rapport, avec ses annexes, soit transmis au Très honorable secrétaire d'Etat principal pour les colonies, pour le soumettre au gouvernement de Sa Majesté.

Respectueusement soumis,

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

[Pièce 2, du n° 172.]

(*Evening Herald*, *Saint-Jean*, *mardi*, 29 *décembre* 1891.)

CONVENTIONS AMÉRICAINES POUR FAIRE LA PÊCHE.—LEUR VÉRITABLE SENS INTIME.—COMMENT LES RUSÉS YANKEES SE SERVENT DE NOS PÊCHEURS POUR LEUR PROPRE AVANTAGE.

Nous avons eu la faveur de recevoir des copies de certains documents relativement au trafic de prendre du hareng dans nos eaux fait par et pour les Américains, et qui révèlent une telle profondeur de malhonnêteté en ce qui regarde les principaux acteurs dans cette besogne, ainsi qu'une insouciance et une aberration en ce qui regarde les intérêts de notre population, telles que les adeptes les plus infatués des caprices de M. Bond en auront honte. Ces documents parlent pour eux-mêmes plus clairement et plus fort que tout ce que nous pourrions en dire nous-mêmes. Le premier est une copie des articles d'un marché, ou "conventions pour faire la pêche (*fishing articles*)" entre le patron et les propriétaires des vaisseaux américains, qui sont envoyés à nos ports pour se procurer du hareng gelé et salé, d'une part, et le soi-disant "*équipage*" de ces vaisseaux d'autre part.

Il se lit comme suit :—

Cette convention faite ce jour de 189 , par et entre , capitaine de la goélette américaine d'une part, et les personnes dont les noms sont souscrits aux présentes qui ont l'intention de servir comme pêcheurs à bord de la dite goélette d'autre part, déclare ce qui suit :—

Premièrement.—Les dites parties de la seconde part consentent par les présentes, en considération de l'obligation contractée aux dites présentes par la partie de la première part, à servir comme pêcheurs à bord de la dite goélette jusqu'à ce que le chargement de hareng de la dite goélette ait été complété, ou jusqu'à ce que la dite goélette s'en aille ou fasse voile, et de faire tous leurs efforts durant tout le temps que la dite convention demeurera en force pour promouvoir le succès de la dite entreprise de pêche, et d'aider l'équipage de la dite goélette de toute leur habileté, tant de leurs labeurs qu'avec leurs bateaux, avec leurs filets ou autres agrès de pêche, pour compléter et préparer le dit chargement de hareng. Et les dites parties de la seconde part s'obligent en outre à servir et à pêcher sous la direction et le commandement du dit capitaine soit à bord de la dite goélette, ou dans leurs bateaux ou à terre partout où le dit capitaine pourra le leur ordonner. Tout le hareng pris par les parties de la seconde part sera livrée à bord de la dite goélette. Il est entendu et convenu que les dites parties de la seconde part emploiront, en cas de nécessité,

d'autres pêcheurs, avec leurs bateaux et leurs agrès, pour aider à procurer et à préparer le dit chargement.

Secondement,—Et la dite partie de la première part convient d'employer les dites parties de la seconde part, comme dit est, à tenir un compte de tout le poisson pris, et à payer aux parties de la seconde part, en satisfaction complète de tous leurs services rendus en vertu de cette convention la somme de
par chaque cuve de hareng chargée à bord de la dite goélette, la dite somme à être divisée entre les dits pêcheurs en proportion de la quantité de poisson pris par chacun.

La convention ci-dessus a été duement exécutée par les soussignés en ma présence ce jour de 189 .

DÉCHARGE.

Suit une formule d'élargissement ou décharge à être signée par les soi-disant "membres de l'équipage," après avoir été payés pour le hareng vendu par eux au propriétaire de la goélette, qui se lit comme suit:—

Nous, les soussignés, pêcheurs récemment employés à bord de la goélette
et chacun de nous pour soi-même par nos signatures respectives y apposées, en considération du règlement fait devant , au port de , déchargeons les patrons et propriétaires des dites goélettes de toutes réclamations ou demandes pour gages en rapport avec les services rendus pendant le dit récent voyage et le dit emploi.

Puis vient un certificat à être signé par quelque fonctionnaire compétent de Terreneuve, comme suit:—

Je certifie par les présentes que tout les faits articulés dans les documents ci-dessus sont corrects, et que les pêcheurs susnommés ont été libérés en ma présence ce jour de 189 .

Ensuite vient une formule de déclaration assermentée, à être faite devant quelqu'autorité compétente dans ce pays, attestant que le "chargement" de hareng expédié à bord du vaisseau a été pris par le capitaine et l'équipage, et que les pêcheurs de Terreneuve, comme *membres de l'équipage*, ont aidé à prendre et à préparer le hareng, laquelle se lit comme suit:

Nous, les soussignés, pêcheurs récemment engagés à bord de la goélette américaine , attestons sous serment que le chargement de hareng maintenant à bord de la dite goélette a été pris par le capitaine et l'équipage de la dite goélette, et que nous, en qualité de membres du dit équipage, nous avons aidé de notre travail, avec nos bateaux, nos filets et autres agrès de pêche à prendre et à préparer ce poisson.

(s.s.) 189 .

Alors a personnellement comparu le soussigné ci-dessus mentionné, et a fait serment de la vérité des déclarations ci-dessus par eux souscrites en sa présence.

189 .

Le dernier document et le plus vilain de tous, est un certificat à être signé par quelque fonctionnaire compétent de Terreneuve, comme suit:—

Je certifie par les présentes que le chargement de la goélette américaine, consistant en

—— barils de hareng gélé,
—— do do salé
Evalués à $

a été obtenu dans le district, et qu'il a été pris par l'équipage de la dite goélette, aidé de pêcheurs du pays, et que le dit chargement est le produit de pêches américaines.

Pour bien comprendre toute la portée de ces documents, et l'arrangement en vertu duquel ils ont été préparés, il faut ne pas perdre de vue les faits palpables qui suivent, et les conclusions évidentes qui en résultent:—

Premièrement,—Que les vaisseaux américains et leurs équipages qui ont été envoyés dans nos baies (notamment la baie Placentia) en si grand nombre pour exploiter ce trafic, ont été équipés et engagés sur la foi et l'assurance que les termes

de ces engagements seraient observés, et cela à l'aide de certificats, de déclarations assermentées, etc., dont des formules (imprimées) seraient

FOURNIES À CHAQUE VAISSEAU.

Secondement,—Qu'il n'y a pas un seul propriétaire américain d'une habileté ordinaire qui équiperait et enverrait un vaisseau pour une telle aventure sans une assurance complète que tous ces arrangements avec son équipage seront mis à effet.

Troisièmement,—Que non seulement avait-on obtenu une assurance préalable des autorités américaines que le hareng indiqué dans ces documents serait admis en franchise aux Etats-Unis, mais que la co-opération du gouvernement de Terreneuve avait été obtenu pour s'assurer les "certificats" et les "déclarations assermentées" par ses fonctionnaires, dans les formes prescrites par leurs amis américains.

L'AUDACE EFFRONTÉE

de trouver de tels moyens pour mettre à effet ce trafic égale la malhonnêteté et la folie de la besogne elle-même. En résumé, les "résultats" (*points*) de ce nouvel arrangement *Bond-Gloucester* sont ceux-ci :—

1. Que non seulement les Américains sont pour avoir les privilèges commerciaux de se procurer leurs approvisionnements de boitte, etc., dans nos eaux sans charge ou taxe d'aucun genre, mais qu'on va maintenant leur donner le droit comme pêcheurs de faire la pêche dans nos eaux, en compétition avec nos propres pêcheurs.

2. Que non seulement auront-ils ces privilèges, mais qu'ils les auront avec d'autres avantages sur nos pêcheurs dans l'admission en franchise de quelques-uns de leurs agrès de pêche, à l'encontre des droits que nos propres pêcheurs sont obligés de payer sur ces mêmes articles.

3. Que nos pêcheurs sont pour devenir les simples serviteurs—" les scieurs de bois et les porteurs d'eau"—des pêcheurs américains, et cela aux termes imposés par les Américains.

4. Que l'on donne ainsi aux américains le pouvoir de dicter leurs propres conditions à nos pêcheurs, au moyen des droits de protection imposés dans les Etats-Unis sur tout le poisson pris dans les eaux de Terreneuve, mais qui n'aurait pas été changé en *pêche américaine* par ce misérable arrangement.

5. Qu'en outre de l'obtention libre de la boitte, nous accordons maintenant aux Américains, absolument pour rien, tous les avantages du traité de Washington quant à la pêche libre dans nos eaux, sans les avantages que le traité nous donnait de marchés libres dans les Etats-Unis pour notre poisson.

6. Que de plus, en ayant recours à une grossière invention dans l'emploi l' "aide" prétendue de la part de pêcheurs de Terreneuve pour "prendre" le poisson pour eux, et à l'usage de fausses déclarations assermentées à être faites par ces pêcheurs, et de certificats à être fournis par les fonctionnaires de notre gouvernement, attestant aussi les mensonges les plus éhontés, les propriétaires de goélettes américaines auront le bénéfice de la protection que les lois des Etats-Unis réservaient aux seuls pêcheurs américains, sur tout le poisson pris en vertu de cet "arrangement" par les pêcheurs de Terreneuve, dans les eaux de Terreneuve. En d'autres mots, par un mensonge éhonté et grossier, attesté par des fonctionnaires officiels du gouvernement de Terreneuve, le revenu des Etats-Unis aura été fraudé, et les pêcheurs honnêtes et de bonne foi, tant Américains que de Terreneuve, auront été soumis à cette compétition injuste et illégale.

[Pièce 3, du n° 172.]

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 22 janvier 1892.

CHER MONSIEUR TUPPER,—Je viens de recevoir votre note du 9, et je n'ai que le temps de vous dire en réponse que je n'ai pas d'objection à ce que, dans vos communications avec le gouvernement impérial, vous mentionniez mon nom comme autorité relativement à la déclaration contenue dans l'*Evening Herald*. Il serait bon que l'on

sache en hauts lieux que le bon sens du peuple de cette colonie sur cette question n'est pas exprimé ni représenté par ses maîtres actuels. Qu'au contraire il existe dans la colonie, autant qu'on peut voir, une opinion et un sentiment prépondérants sinon écrasants contre la présente politique anti-canadienne et anti-anglaise.

A la hâte, sincèrement votre, etc.,

J. S. WINTER.

N° 173.

BURGES, WESTERN SHORE, TERRENEUVE, 15 mars 1892.

L'honorable C. H. TUPPER.
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous écrire pour vous demander de vouloir bien m'informer, à votre premier loisir, si ayant fait usage de ma seine à morue, l'été dernier, sur la côte du Labrador, en ayant payé pour ce privilège la licence pour ma goélette *Notice*, le même privilège me serait continué pour l'été qui vient, dans le cas ou je voudrais aller faire la pêche à cet endroit, "en payant la licence voulue."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN VACHER, JEUNE.

N° 174.

BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE,
10 rue Saint-Jean et 39 rue Saint-Sacrement,
MONTRÉAL, 7 mars 1892.

L'honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la résolution suivante adoptée par le conseil de cette chambre le 15 du courant, comme étant le résultat de son examen de la perte probable du commerce de ce pays en raison des difficultés de tarif entre Terreneuve et le Canada:—

Que le conseil est d'opinion que la législation de représailles " contre Terreneuve devrait être abandonnée, et qu'on devrait s'en rapporter à la diplomatie pour arranger les autres matières en litige; que de plus le gouvernement devrait être soutenu dans son opposition à un traité accordant sur ce continent dans les pêches des côtes de l'Amérique Britannique du Nord, à une puissance étrangère, des droits et des privilèges qui, de droit naturel et par un usage immémorial, appartiennent conjointement tant à Terreneuve qu'au Canada. "

Comme la publication de cette résolution pourrait paraître inopportune au gouvernement, elle n'a pas été communiquée à la presse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
GEO. HADRILL,
Secrétaire.

P.S.--Une lettre semblable a été adressée à l'honorable J.J. C. Abbott, premier

---

N° 175.

OTTAWA, 19 mars 1892.

M. GEO. HADRILL,
Secrétaire de la Chambre de Commerce, Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 courant, me communiquant une résolution passée par le conseil de la chambre de commerce d

Montréal le 15 courant, ayant rapport à la perte probable du commerce de ce pays, que la chambre croit devoir être la conséquence des difficultés de tarif entre Terreneuve et le Canada, et de vous informer que les vues exprimées par le conseil de la chambre recevront une soigneuse considération.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. P. BAUSET,

Sous-ministre intérimaire des pêcheries.

N° 176.

Département des pêcheries,
Ottawa, 29 mars 1892.

M. John Vacher, jeune,
Burges, Western Shore, Terreneuve.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, demandant si, au cas ou votre vaisseau se rendrait sur la côte canadienne du Labrador durant cette saison, il vous serait permis de faire la pêche avec vos seines à morue, en payant la licence ?

En réponse, je reçois instruction du ministre de la marine et des pêcheries de vous dire que la question de permettre aux vaisseaux de Terreneuve de faire la pêche dans les eaux canadiennes est sous la considération du gouvernement, et il est possible qu'une nouvelle législation sur ce sujet sera soumise à la considération du parlement durant la présente session.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. P. BAUSET,

Sous-ministre des pêcheries.

N° 177.

30 mars 1892.

Le télégramme suivant a été envoyé au gouverneur de Terreneuve.

Le gouvernement canadien a par dépêche télégraphique du 1er mars proposé que pendant la canférence en question, on retourne à l'état de choses précédent,—qu'il soit permis aux Canadiens d'obtenir de la boitte et d'en faire la pêche comme les Américains sans payer de licences, que les droits exceptionnels imposés sur les importations canadiennes à Terreneuve soient enlevés et que les produits des pêches de Terreneuve soient admis en franchise dans le Canada comme auparavant. Le Canada acquiesce aussi très cordialement au projet de conférence à Londres, et nomme le haut commissaire comme son représentant.

Harvey étant retourné à Terreneuve, j'ai télégraphié au Canada qu'il était impossible pour le présent de tenir ici la conférence projetée, et avant de la tenir, les deux gouvernements devraient s'entendre quant à la manière de procéder.

Vous pourriez communiquer votre décision directement au Canada, ou si vous le préférez, je l'enverrez moi-même.

KNUTSFORD.

N° 178.

Bureau de la Chambre de Commerce,
10 rue Saint-Jean, et 39 rue Saint-Sacrement,
Montréal, 1er avril 1892.

l'honorable Charles H. Tupper,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une assemblée trimestrielle de cette chambre aura lieu mardi prochain, le 5 du courant, à laquelle il est probable

que l'on s'enquerra vivement du résultat obtenu des efforts faits par le conseil pour amener une continuation du commerce de ce pays avec Terreneuve.

Ce n'est pas que ce conseil désire paraître presser le gouvernement en aucune façon à ce sujet, mais s'il avait quelques renseignements à communiquer aux membres de cette chambre qui doivent s'assembler en réunion trimestrielle, le conseil serait heureux de recevoir telles informations à temps pour cette fin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
GEO. HADRILL,
Secrétaire.

N° 179.

(*Télégramme*).

HALIFAX, N.-E., 4 avril 1892.

L'hon. CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

Voulez-vous avoir la complaisance d'informer la chambre de commerce, qui s'assemble mercredi, s'il y a eu quelques démarches de faites relativement au *modus vivendi* avec Terreneuve?

ARTHUR P. SILVER.

N° 180.

OTTAWA, 4 avril 1892.

M. GEORGE HADRILL,
Secrétaire de la Chambre de Commerce.
Montréal.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1er du courant, me demandant des renseignements à être communiqués à la chambre de commerce de Montréal, à son assemblée trimestrielle de mardi, le 5 du courant.

Je dois vous dire que je ne suis pas présentement en position de vous donner d'autres renseignements que ce qui a déjà paru dans les journaux, et de vous dire que la position telle qu'elle se trouve actuellement est que le Canada consent à revenir à l'état de choses antérieur à la mise en force de l'Acte concernant la boitte, et consent à accorder de nouveau à Terreneuve la suspension de l'Acte de 1885, si Terreneuve enlève les restrictions concernant l'approvisionnement de la boitte, le trafic du hareng gelé et le tarif de 1891.

Votre dévoué,
CHARLES H. TUPPER.

N° 181.

(*Télégramme*.)

OTTAWA, 5 avril 1892.

M. ARTHUR P. SILVER,
Halifax.

Le gouvernement impérial a communiqué au gouvernement de Terreneuve notre proposition pour un *modus vivendi*. Elle consiste pratiquement dans le *statu quo* de 1889, durant une discussion amicale par les représentants des deux pays au bureau colonial, en attendant aussi une décision du comité judiciaire du Conseil privé sur les règlements en force concernant la boitte.

Nous n'avons pas encore reçu de réponse de Terreneuve.

CHARLES H. TUPPER.

N° 182.

BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.
HALIFAX, 16 avril 1892.

A l'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la résolution suivante passée à une assemblée de cette chambre tenue le 6 du courant :

Attendu que la chambre de commerce d'Halifax est profondément sensible au grave dommage fait au commerce par suite d'une législation hostile entre les gouvernements de Terreneuve et du Canada, ainsi qu'à la perte considérable et aux inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel pour les deux pays, qu'il soit résolu :

(1.) Que la chambre de commerce d'Halifax insiste, par un mémoire spécial, auprès du gouvernement du Canada à l'effet qu'il serait désirable d'arranger si possible, un *modus vivendi* aux termes duquel les tarifs et la législation hostiles des deux pays soient tenus en suspens pour donner le temps suffisant aux conférences diplomatiques de résoudre toutes les difficultés.

(2.) Que la chambre de commerce d'Halifax est d'opinion que le projet de convention Bond entre Terreneuve et les Etats-Unis affecterait les intérêts des pêches du Canada de la manière la plus désastreuse, et que le produit des pêches canadiennes aurait à faire concurrence sur les marchés américains aux produits des pêches de Terreneuve à un désavantage énorme, en raison des droits sévères imposés sur le produit des pêches du Canada, et dont les produits des pêches de Terreneuve sont exempts. Et la chambre de commerce d'Halifax croit désirable que le gouvernement canadien fasse tous les efforts possibles pour empêcher que le projet de convention Bond soit mis à effet.

(3.) Que la chambre de commerce d'Halifax devrait solliciter le gouvernement canadien de presser le gouvernement de Terreneuve d'abroger l'Acte concernant la boitte en tant qu'il s'applique aux vaisseaux de pêche canadiens, par la raison que sa mise en force est une violation de la garantie donnée par le gouvernement de Terreneuve, parce qu'elle est contraire aux procédés amicaux qui doivent exister entre colonies abritées par le drapeau britannique et parce que ce n'est pas un juste retour pour les libres privilèges dont jouissent les vaisseaux de pêche de Terreneuve dans les ports et sur les côtes du Canada et du Labrador, et leur admission en franchise à faire la pêche sur le littoral du Canada.

Je suis, votre obéissant serviteur,

CHARLES M. CREED,
Secrétaire de la chambre de commerce d'Halifax.

N° 183.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 23 avril 1892.

Sir J. S. WINTER,
Saint-Jean, Terreneuve.

Les vaisseaux des Etats-Unis obtiennent-ils des licences sans payer de droits comme l'année dernière ?

CHARLES H. TUPPER.

N° 184.

(*Télégramme.*)

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 23 avril 1892.

A l'honorable CHARLES H. TUPPER, Ottawa.

Oui.

J. S. WINTER.

N° 185.

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 3 mai 1892.

Au département de la marine et des pêcheries.

Quelles sont les restrictions qui devront être vraisemblablement mises en force concernant la pêche dans les détroits ?

W. H. WHITELEY.

N° 186.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 4 mai 1892.

W. H. WHITELEY,
Saint-Jean, Terreneuve.

Question encore sous considération.

C. H. TUPPER.

N°

Rapport indiquant la quantité, la valeur et les espèces de poisson ainsi que les produits de
et aussi les montants des droits sur ces produits qui auraient été payés si les

Articles.	1887.			1888.		
	Quantité.	Valeur.	Droits qui auraient été perçus si importés d'autres pays.	Quantité.	Valeur.	Droits qui auraient été perçus si importés d'autres pays.
		$	$ cts.		$	$ cts.
Peaux et déch. de poisson, etc. $	....	4,035	....	....	....	....
do etc., non préparés, etc. "	....	....	....	....	8,398	....
Morue, égrefin, lingue et merlan—						
Frais .... lbs.	30,900	897	154 50	....	....	....
Salés secs .... qtx.	14,514	33,860	7,257 00	25,952	78,574	12,976 00
Salés frais .... "	40	80	20 00	....	....	....
Mariné .... "	48	95	48 00	60	180	60 00
Flétan—						
Frais .... lbs.	....	....	....	7,700	230	38 50
Mariné .... "	1,200	12	12 00	1,000	10	10 00
Hareng—						
Frais .... "	460,000	2,600	2,300 00	731,640	4,130	3,658 20
Mariné .... "	7,076,776	189,715	35,383 88	14,944,252	218,660	74,721 26
Fumé .... "	600	6	6 00	....	....	....
Maquereau—						
Frais .... "	....	....	....	....	....	....
Mariné .... "	1,300	65	13 00	....	....	....
Poisson de mer et autre—						
Frais .... "	....	....	....	350	17	1 75
Mariné .... "	52,700	2,020	527 00	4,000	1,525	40 00
En conserves .... "	200	3	0 75	....	....	....
Huîtres—						
Fraîches en écailles .... brls.	1	1	0 25	....	....	....
Ecaillées en barils .... galls.	....	....	....	....	....	....
Homard—						
Frais .... brls.	....	....	....	1	3	0 60
do en boîtes .... lbs.	348	32	8 00	27,776	3,424	856 00
En conserves .... "	....	....	....	....	....	....
Saumon—						
Frais .... "	66	8	0 33	4,117	405	20 58
Fumé .... "	....	....	....	....	....	....
En boîtes .... "	....	....	....	692	71	17 75
Mariné .... "	672,975	38,629	6,729 75	616,869	38,747	6,168 69
Poisson, non en barils, frais	26,820	1,349	134 10	....	....	....
do tout autre—						
Frais, n.a.s. .... lbs.	....	....	....	....	83	16 60
Mariné .... "	101,825	3,713	1,018 25	22,600	1,294	226 00
Huile de poisson—						
Morue .... galls.	41,000	18,716	3,743 20	46,696	14,686	2,937 20
Phoque .... "	95,528	43,913	8,782 60	51,092	19,951	3,990 20
Autre .... "	1,806	754	150 80	677	271	54 20
Totaux	....	340,503	66,289 41	....	390,659	105,793 53

Département des douanes,
Ottawa, 18 mars 1892.

187.

la pêche importés chaque année au Canada de Terreneuve, depuis les cinq dernières années, droits payés sur de semblables importations des autres pays eussent été perçus.

1889.			1890.			1891.		
Quantité.	Valeur.	Droits qui auraient été perçus, si importés d'autres pays.	Quantité.	Valeur.	Droits qui auraient été perçus, si importés d'autres pays.	Quantité.	Valeur.	Droits qui auraient été perçus, si importés d'autres pays.
	$	$ cts.		$	$ cts.		$	$ cts.
....	....	....	....	....	....	....	....	....
....	7,042	....	....	8,756	....	....	3,487	....
43,492	714	217 46	89,222	1,515	446 11	270,542	4,531	1,352 71
23,771	89,691	11,885 50	30,723	119,322	15,361 50	89,571	338,177	44,785 50
1,376	2,847	688 00	13	14	6 50	1,530	6,841	765 00
189	530	189 00	1,823	4,589	1,823 00	123	192	123 00
7,576	378	37 88	3,700	170	18 50	7,995	467	39 98
60,250	610	602 50	8,420	457	84 20	1,350	69	13 50
1,848,400	13,272	9,242 00	836,300	6,729	4,181 50	1,725,250	17,091	8,626 25
16,874,921	263,586	84,374 61	11,371,962	236,152	56,859 81	9,074,922	196,183	45,374 61
2,832	243	28 32	4,700	325	47 00	....	....	....
....	....	....	....	....	....	50	7	0 50
....	....	....	....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....
900	30	9 00	150	2	1 50	1,597	18	15 97
80	8	2 00	....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....
4	3	0 40	....	....	....	....	....	....
....	....	....	2	6	1 20	....	....	....
1,000	64	16 00	4,352	955	238 75	49,850	7,532	1,883 00
....	....	....	724	74	18 50	....	....	....
1,387	204	6 94	2,400	222	12 00	3,825	302	19 13
272	26	2 72	....	....	....	....	....	....
1,200	150	37 50	9,100	1,237	309 25	9,275	1,005	251 25
495,905	34,051	4,959 05	236,125	28,920	2,361 25	1,333,310	40,036	13,333 10
....	....	....	....	....	....	....	....	....
....	3	0 60	....	13	2 60	....	....	....
131,280	5,498	1,312 80	52,300	2,836	523 00	46,400	1,863	464 00
70,849	23,923	4,784 60	43,977	18,013	3,602 60	189,479	65,714	13,142 80
92,130	38,875	7,775 00	59,458	26,709	5,341 80	94,214	37,680	7,536 00
344	130	26 00	160	40	8 00	4,925	1,501	300 20
....	481,878	126,197 88	....	457,056	91,248 57	....	722,696	138,026 50

W. G. PARMELEE,
Commissaire des douanes.

RÉPONSE

(23*i*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1892 : pour un état indiquant le nombre de vaisseaux de Terreneuve et des hommes de l'équipage, ainsi que la quantité d'établissements de pêche fixes, possédés par des pêcheurs de Terreneuve, avec le nombre d'hommes employés l'année dernière à faire la pêche dans les eaux territoriales du Labrador canadien et des îles de la Madeleine.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'Etat.

N° 188.

LISTE des vaisseaux de Terreneuve ayant fait la pêche sur le littoral du Labrador canadien en 1891.

Nom du vaisseau.	Tonnage.	Hommes.	Port d'inscription à Terreneuve.
1 Morcelia	31	8	Baie St-George..
2 Louie	32	8	Burges.
3 Extenuate	29	5	Baie-Fortune.
4 Bertha M	20	5	do
5 Rowland	23	6	Burges.
6 Notice	47	8	do
7 Eagle	15	4	do
8 Brothers	21	6	Saint-Laurent.
9 Challenge	18	6	Placentia.
10 You and I	28	6	do
11 Three Brothers	21	6	Bonne-Baie.
12 Parsee	21	8	Etang-Vert.
13 Bismarck	53	10	do
14 Olive	23	6	Rose Blanche.
15 Manitoba	80	10	Baie-Fortune.
16 Polar Bear	50	10	Bonne-Baie.
17 Florence	17	5	do
18 Martyr	15	5	Cap Frail.
19 Young Brothers	15	5	Bonne-Baie.
20 May Queen	23	6	do
21 Guiding Star	39	9	Baie-Verte.
22 Lady Ridout	22	8	Bonavista.
23 Mayflower	29	12	do
24 Lily	34	12	do
25 Hiawatha	40	12	Cap Frail.
26 Olivette	43	11	Bonavista.
27 Romeo	44	11	do
28 H. F. Green	15	7	Cap Frail.
29 Escort	59	9	Baie St-George.
30 Hunter	45	11	Baie Notre-Dame.
31 Minnie E. Storey	58	8	do
32 Sea Bride	28	6	Baie-Verte.
33 Elizzie	19	6	do
34 Stella	36	11	do
35 Elizabeth	29	12	Cap Frail.
36 C. R. Ayer	48	12	Bonavista.

Liste des vaisseaux de Terreneuve ayant fait la pêche sur le littoral du Labrador canadien en 1891—*Fin.*

Nom du vaisseau.	Tonnage.	Hommes.	Port d'inscription à Terreneuve.
37 Brove	40	8	Catalina.
38 Lily Joyce	20	7	Trinité.
39 Excel	39	11	do
40 Rose Glee	52	11	do
41 Island Belle	49	12	Bonavista.
42 Starlight	27	9	Trinité.
43 Mary Grace	41	11	do
44 Larkspur	45	12	Ile Pindus.
45 Maid of the Valley	41	10	Bonavista.
46 Greel Leag	53	12	do
47 Mary	68	12	Trinité.
48 Elizabeth	57	12	do
49 Velox	20	5	do
50 Lushamia	50	11	do
51 Oleander	64	14	Carbonnear.
52 Henry West	67	17	do
53 Francis	12	6	Bonavista.
54 A. W. Dodd	75	18	Carbonnear.
55 Pandora	15	4	Bonne-Baie.
56 Jessie	15	4	do
57 Penelope	15	4	do
58 Annie Laurie	15	4	do
59 Feronia	15	4	do
60 Royal Arch	50	11	Trinité.
61 Bay State	50	13	Havre de Grâce.
62 Aaron Perkins	43	7	Burin.
63 Jessie	42	12	Bonavista.
64 Wm. Mitchell	41	5	Baie-Fortune.
65 Esther Thibault	51	5	do
66 Lady Thorburn	60	10	Trinité.
67 Nellie	47	10	do
68 Billow	65	12	do
69 Seaway	50	15	do
70 Water Lilly	40	10	do
71 Jessie	48	12	Carbonnear.
72 Maude	35	15	Havre-de-Grâce.
73 Orange Lily	10	5	Trinité.
74 Here I Am	15	5	do
75 City Point	48	12	Carbonnear.
76 Jim	38	9	Havre-Hau.
77 Mary S. Jane	31	5	Baie-Fortune.
78 Little Gem	44	6	Burin.
79 Mervyn	33	5	do
80 Forest Belle	40	10	Trinité.
81 Kestrel	38	11	do
82 Starlight	40	9	do
83 M. Florence	36	8	Baie-Fortune.
84 Olovia	48	11	Baie-Conception.
85 Ernest	45	8	Baie-Trinité.
86 Ocean Queen	38	11	Bonavista.
87 Delta	67	9	Baie-Verte.
88 Queen of the Fleet	56	11	Etang-Vert.
89 Violet	25	11	Bonavista.
90 Pearl	40	11	Trinité.
91 Druid	70	14	do
92 Annie	68	14	do
93 Speedy	33	6	Burin.
94 Flying Cloud	18	5	do
95 Ruby	30	9	Trinité.
96 Sweet Briar	30	7	Burin.
97 Juliette	38	9	Bonavista.
98 Constance	49	13	Etang-Vert.

N° 189.

ÉTAT indiquant le nombre d'établissements de pêche établis et possédés par des pêcheurs de Terreneuve, ainsi que le nombre d'hommes employés l'année dernière à faire la pêche en tout ou en partie dans les eaux territoriales du Labrador canadien et les îles de la Madeleine.

Localité.	Nom du propriétaire.	Gérant.	Hommes.
Ile Greenly	Jobb, Frères et Cie	Samuel Blandford	100
Anse Gulch	Stone et Cie	A. Stone	25
Baie Bradore	Penny, Frères	Capit. Penny	25
Baie du Milieu	Smith et Pilly	Capit. Smith	50
Baie au Saumon	Jobb, Frères et Cie	Capit. Brown	75
Bonne-Espérance	do	W. Whitely	200
Diverses petites stations			25
Total			500

Il n'y a pas eu de vaisseaux de Terreneuve qui aient fait la pêche aux îles de la Madeleine, et il n'y a là aucun établissement de pêche fixe de possédé par des pêcheurs de Terreneuve.

Ministère de la marine et des pêcheries,
Ottawa, 5 mai 1892.

AUTRES DOCUMENTS

(23j)

Se rapportant à la mise en force par les autorités de Terreneuve contre les vaisseaux de pêche canadiens de l'Acte concernant la vente de la boitte à des vaisseaux étrangers.

OTTAWA, 20 mai 1892.

N° 190.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 26 mars 1892.

Le gouverneur général du Canada,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 15 courant, exprimant les vues de vos ministres sur la différence que le projet de convention de Terreneuve établit entre le Canada en faveur des Etats-Unis.

Les articles IV et V du projet de convention sur lesquels vos ministres se basent pour appuyer leurs prétentions se lisent comme suit :

Article IV.

Quand cette convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après, importés des Etats-Unis, dans la colonie de Terreneuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Farine, 25 centins par baril.

Porc, 1½ centin par livre.

Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses, 2¼ centins par livre, ou $2.50 par 112 livres.

Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés ou marinés, ½ centin par livre.

Farine de maïs, 25 centins par baril.

Farine d'avoine, 30 centins par baril de 200 livres.

Pois, 30 centins par baril.

Son, maïs et riz, 12½ centins pour 100 *ad valorem.*

Sel en vrac, 20 centins par tonne de 2,240 livres.

Huile de pétrole raffinée, 6 centins par gallon.

Les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve seront admis en franchise :—

Instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut, millet pour la fabrication des balais, machines à gaz brevetées, charrues et herses, moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

Article V.

Il est entendu que si la colonie de Terreneuve fait, en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention, une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article IV de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

Le sens évident de l'article IV est que lorsque la convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur le maximum des droits à être prélevés à Terreneuve sur certaines marchandises y énumérées importées des Etats-Unis sera le montant de tels droits indiqué dans cet article. Les taux de tels droits à l'exception de ceux sur la fleur et le lard, sont les taux prélevés en vertu de l'acte établissant le tarif de Terreneuve actuellement en force, et l'article 22 de cet acte, comme je vous en ai déjà donné connaissance par mon télégramme du 1er du courant, pourvoit à ce que, après que la convention aura été mise en force, les droits sur le lard et la fleur devront être aux taux spécifiés dans l'article IV du dit projet de convention.

Le projet de convention, comme il est naturel dans un arrangement qui ne s'applique qu'aux Etats-Unis, ne parle que des marchandises importées de ce pays, mais il n'y a rien dans l'article IV qui implique que Terreneuve n'étendra pas à d'autres pays l'échelle des droits y spécifiés.

De plus, dois-je vous le rappeler, la convention même, si elle était mise en vigueur, ne pourrait pas d'elle-même affecter les taux des droits sur les importations.

Cela ne pourrait être fait que par un acte de la législature de Terreneuve, et comme je vous en ai déjà informé par mon télégramme du 1er du courant, l'article 22 de l'acte concernant le tarif de Terreneuve déclare que lorsque la convention viendra en opération, la réduction des droits sur le lard et la fleur aura son application d'une manière générale.

Vos ministres peuvent être convaincus que Sa Majesté ne sera pas conseillée de sanctionner aucune législation de Terreneuve qui établirait directement une position différentielle désavantageuse aux produits du Canada.

Quant à l'article V du projet de convention, l'intention évidente de cette disposition est d'assurer aux Etats-Unis durant la mise en opération de la convention le même traitement que celui accordé à la nation la plus favorisée par Terreneuve relativement aux effets spécifiés dans cet article, et il ne me paraît pas qu'il comporte le sens qu'on lui a donné que dans le cas, disons, ou Terreneuve réduirait les droits sur la fleur à 25 centins par baril, la fleur venant des Etats-Unis devrait jouir d'une nouvelle réduction proportionnée au taux des droits existants et de ceux spécifiés dans le projet de convention. Je sais que cette interprétation de l'article V n'a pas été avancée officiellement par vos ministres, mais elle a été donnée dans la conversation par le haut commissaire, et je crois qu'il est bon d'en faire mention, vu que votre télégramme mentionne l'article V, et qu'il est possible que votre gouvernement partage les vues de sir Charles Tupper quant à l'effet de cette disposition. Quant à la portée que pourrait avoir ce projet de convention sur le traité de 1818 et l'acte de 1819, la mise en force de la convention assurerait sans aucun doute aux vaisseaux de pêche des Etats-Unis dans les eaux de Terreneuve des privilèges excédant ceux qui leur sont accordés par ce traité, mais des privilèges équivalents sont actuellement accordés aux vaisseaux des Etats-Unis faisant la pêche dans les eaux du Canada, sur paiement d'un droit de licence de $1.50 par tonne, et en tant que le Canada y est couronné, la convention laisserait le traité de 1818 absolument intact.

J'ai cru devoir vous donner ces explications sur le projet de convention en question, en autant qu'il est évidemment désirable que dans les différends regrettables qui existent entre le Canada et la colonie de Terreneuve, tout malentendu en matière de faits ou d'intention soit éloigné, de manière à laisser libre la voie d'un règlement amical aussitôt que les circonstances le permettront.

Je suis, etc.,

KNUTSFORD.

N° 191.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 26 mars 1892.

Au Très honorable
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

MILORD,—J'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie aujourd'hui une dépêche télégraphique en chiffres, dont voici la substance :

Lorsque vous avez proposé une conférence, nous avons répondu, le premier ainsi que le trois mars, que nous acquiescions à cette proposition. Nous serions heureux si vous vouliez télégraphier à Terreneuve la substance de votre proposition et de votre réponse. Nous pensons que Harvey était à Londres aux dates ci-dessus, et comme nos télégrammes étaient en réponse à votre proposition, nous n'en avons pas envoyé de copie à Terreneuve.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

N° 192.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 9 avril 1892.

Le gouverneur général du Canada,
etc., etc., etc.,

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches, nos 76 et 77 du 10 mars, me communiquant les minutes du Conseil privé du Canada qui se rapportent au différend avec Terreneuve concernant la boitte.

J'ai examiné ces documents avec soin, et je crois qu'après reconsidération vos ministres conviendront avec le gouvernement de Sa Majesté qu'ils ne seraient pas justifiables de placer devant le Conseil privé un exposé *ex-parte* de cette controverse préparé par une des deux parties seulement.

Vos ministres voudront bien sans doute examiner s'il n'y aurait pas quelqu'autre moyen de mettre en cause la légalité de l'acte du gouvernement de Terreneuve.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KNUTSFORD.

N° 193.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

Au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, etc., etc.

MILORD,—J'ai eu l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Seignurie une dépêche télégraphique chiffrée dont voici la substance :—

Il est important en vue de la discussion à Terreneuve que nous fassions enregistrer de suite notre proposition contenue dans mon télégramme à vous adressé le 1er mars.

Avez-vous quelqu'objection à ce que je télégraphie dans le même sens au gouverneur de Terreneuve ?

Télégraphiez réponse.

J'ai l'honneur d'être etc.,

STANLEY DE PRESTON.

N° 194.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 14 avril 1892.

Au Très honorable
Lord KNUTSFORD, G.C.M.G.

MILORD,—J'ai eu l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Seigneurie la dépêche télégraphique suivante :

"Le gouvernement du Canada désire que je vous communique par le télégraphe une résolution conjointe passsée par la législature de l'Ile du Prince-Edouard."

(*Ci-suivent les termes de la résolution.*)

J'ai maintenant l'honneur d'inclure une copie de la résolution en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

[Pièce 1 du n° 194.]

Plaise à Votre Honneur,

Le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée de la province de l'Ile du Prince-Edouard ont unanimement convenu de passer une résolution conjointe, savoir :

Attendu qu'il a été porté à la connaissance de la législature de l'Ile du Prince-Edouard qu'un projet d'acte concernant le revenu maintenant soumis à la législature de Terreneuve contient des dispositions qui devront imposer sur certains produits du Canada des droits différentiels beaucoup plus sévères que ceux imposés, suivant le tarif de droits régulier, sur les produits de même nature d'autres pays, et que tels droits préférentiels, s'ils sont mis en force, auront pour effet de détourner et de paralyser le commerce qui se faisait auparavant entre ces deux dépendances de Sa Majesté, il est en conséquence résolu que cette chambre demande humblement à Son Excellence le gouverneur général de soumettre le sujet à l'attention du ministre colonial, et de lui demander de vouloir bien interposer ses bons services dans le but d'empêcher que ces dispositions différentielles ne soient adoptées par la législature de Terreneuve, et sollicite respectueusement Votre Honneur de vouloir bien communiquer par dépêche télégraphique à Son Excellence le gouverneur général la résolution ci-dessus passée par les deux branches de cette législature.

BENJ. ROGERS, *président du Conseil législatif.*
D. B. McLENNAN, *Orateur de la Chambre d'Assemblée.*
J. S. CARVELL, *lieutenant-gouverneur.*

N° 195.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

16 avril 1892.

Le télégramme suivant a été reçu de la part du gouvernement de Terreneuve :—

13 avril 1892.

Mes conseillers n'ont pas d'objection à une conférence avec le représentant du Canada. Présumant, cependant, que la position prise par le Canada et approuvée par l'Angleterre que les colonies ont le droit de formuler leurs relations fiscales avec les pays étrangers, ils exigent comme préliminaire que le Canada retire son protêt à la convention.

KNUTSFORD.

N° 196.

Lord Stanley de Preston à sir Terrence O'Brien.

16 avril 1892.

Le gouvernement canadien a appris que le secrétaire d'Etat pour les colonies vous a transmis la substance des communications qui ont eu lieu entre le bureau colonial et ce gouvernement. Le Canada propose de soumettre définitivement à votre gouvernement la question que les deux pays reprennent pour cette saison et continuent le *statu quo* qui existait avant la mise en vigueur de l'Acte concernant la boitte.

En même temps des efforts pourront être faits tendant à régler les difficultés suivant que les deux pays pourront stipuler. Pour obtenir ce résultat le Canada propose qu'une conférence ait lieu soit en Amérique ou en Angleterre, à une époque propice. Il serait préférable qu'elle eut lieu en ce dernier pays afin de permettre à un représentant anglais d'y prendre part.

STANLEY DE PRESTON.

N° 197.

Sir Terrence O'Brien à lord Stanley de Preston.

18 avril 1892.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies désire que je vous communique le télégramme suivant que je lui adressais le 12 du courant :—

Je vous envoie la minute du conseil qui suit, à la demande des mes ministres. Mon gouvernement considère qu'il est désirable que le gouvernement de Sa Majesté soit immédiatement informé des faits suivants :—

Le chef de l'opposition a déclaré le 6 du courant, sur l'autorité de M. Tupper, que M. Blaine, à la conférence qu'il eut avec Tupper et Pauncefote le 2 avril 1891, avait affirmé que Bond avait exprimé l'intention de ce gouvernement d'exclure les Canadiens des privilèges de se procurer de la boitte. Comme le chef de l'opposition prétendait s'appuyer sur une dépêche de Tupper à lord Stanley, mon gouvernement télégraphia immédiatement à M. Blaine lui demandant si cette déclaration était correcte, et reçut la réponse suivante :—

" Je n'ai jamais dit à Tupper que vous aviez exprimé l'intention de votre gouvernement d'exclure les Canadiens de la boitte. Vous ne m'avez jamais fait mention de telle chose. Sir Julian Pauncefote était présent à l'entrevue avec Tupper et il dit que rien de tel n'a été mentionné, ni qu'on y ait fait allusion."

Cette réponse énergique établit le fait qu'on n'a ni promis, ni donné à entendre que les Canadiens seraient exclus de la boitte par la convention, ou que les Etats-Unis seraient traités en quoi que ce soit d'une manière différente.

O'BRIEN.

RÉPONSE

(24)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 avril 1890, demandant copies de toutes communications échangées entre les gouvernements impérial et fédéral, au sujet de l'abrogation des articles des divers traités conclus entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements étrangers.

Respectueusement soumis,

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

PUISSANCE DU CANADA, BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, 21 décembre 1881.

A l'honorable sécrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 12 novembre, j'ai l'honneur de transmettre pour l'information du gouvernement copie d'une lettre reçue du secrétaire d'Etat pour les colonies, relativement au désir qui a été exprimé d'exempter le Canada de l'opération des traités de commerce aujourd'hui en vigueur entre la Grande-Bretagne et la Belgique et l'Allemagne.

Je vous inclus aussi une autre lettre que j'ai adressée à lord Kimberley sur ce sujet.

J'ai, etc.,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

(*Confidentielle.*)

DOWNING STREET, 17 décembre 1881.

Au haut commissaire du Canada.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 du mois dernier au sujet du désir du gouvernement canadien d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique, et de 1865 avec le Zollverein, je reçois instruction de lord Kimberley de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté fera des démarches pour sonder les gouvernements en question pour savoir s'ils consentiraient à une modification des conditions de ces engagements de manière que le Dominion du Canada puisse être exempté de leur opération.

J'ai, etc.,

JOHN BRAMSTON.

(*Confidentielle.*)

PUISSANCE DU CANADA, BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, 18 décembre 1881.

M. JOHN BRAMSTON, sous-secrétaire d'Etat adjoint, bureau colonial.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant m'informant que le gouvernement de Sa Majesté fera des démarches pour sonder les gouvernements de l'Allemagne et de la Belgique pour savoir s'ils consentiraient à

une modification des conditions de leurs traités de commerce de manière que le Dominion du Canada puisse être exempté de leur opération.

Je serais heureux d'être informé du résultat de ces communications qui, j'espère, arriveront à temps pour les communiquer au parlement du Canada, qui doit se réunir vers le 1er février prochain.

Je suis, etc.,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

---

5 janvier 1882.

Au secrétaire du gouverneur général.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de Son Excellence l'administrateur du gouvernement, copie d'une dépêche du haut commissaire du Canada, et les documents (2) qu'elle contient, relativement au désir qu'on a exprimé que le Canada soit exempté de l'opération des traités de commerce en vigueur aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et la Belgique et l'Allemagne.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

---

5 janvier 1882.

A l'honorable sir A. T. Galt, haut commissaire du Canada,
9 Victoria Chambers, Londres, Angleterre.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 628 du 21 du mois dernier, renfermant, pour l'information du gouvernement, copie d'une lettre qui vous a été adressée par le bureau colonial, et de votre réponse à cette lettre, relativement au désir qui a été exprimé que le Canada soit exempté de l'opération des traités de commerce en vigueur aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et la Belgique et l'Allemagne.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

---

11 janvier 1882.

A l'honorable ministre des finances.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément au désir de l'honorable Conseil privé, copie d'une dépêche du haut commissaire du Canada, et de la correspondance qui s'y rattache, relativement au désir qui a été exprimé que le Canada soit exempté de l'opération des traités de commerce en vigueur aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et la Belgique et l'Allemagne.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Puissance du Canada, Bureau du haut commissaire,
9 Victoria Chambers, Londres, 16 novembre 1880.

A l'honorable J. C. Aikins, secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier relativement au traité de commerce qui a été conclu entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Servie, et m'informant que Son Excellence le gouverneur général avait approuvé la dépêche que j'ai adressée au secrétaire d'Etat pour les colonies le 10 septembre dernier.

J'ai, etc.

H. BERNARD, *pour le haut commissaire.*

PUISSANCE DU CANADA, BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, 12 novembre 1881.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je me suis rendu, hier, auprès du comte de Kimberley, secrétaire d'Etat pour les colonies, et que j'ai mentionné à Sa Seigneurie que j'avais été chargé de porter à son attention l'arrêté du conseil rendu le 26 mars dernier, relativement au désir du gouvernement du Canada d'être exempté de l'opération de certaines clauses des traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne ; et je dois maintenant vous transmettre une copie de la dépêche officielle que j'ai adressée aujourd'hui à Sa Seigneurie sur le sujet.

Lord Kimberley fit la remarque que cette question était une de celles qui relevait du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et qu'il me permettait de communiquer directement avec ce département sur cette question.

Sur réception de cette permission de Sa Seigneurie je me rendis immédiatement auprès de sir Charles Dilke, le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, qui m'exprima le désir de connaître les vues du gouvernement canadien le plus tôt possible, parce qu'il croyait que c'était un point sur lequel il lui serait peut-être nécessaire d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne, surtout par rapport à l'effet de la clause de la nation la plus favorisée sur les stipulations de cette nature avec les nations étrangères individuellement, et il exprima le désir d'avoir ces renseignements avant de reprendre les négociations à Paris.

Vous remarquerez que j'ai déjà envoyé aujourd'hui la dépêche officielle au bureau colonial, et je prendrai soin de ne perdre aucun temps en la transmettant à l'autre département.

J'ai, etc.,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

---

9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, 12 novembre 1881.

Au Très honorable COMTE DE KINBERLEY, secrétaire d'Etat pour les colonies.

MILORD,—J'ai l'honneur, en vertu d'instructions du gouvernement du Canada, de rappeler l'attention de Votre Seigneurie sur la requête qu'il (le gouvernement canadien) a faite, dans son arrêté du conseil du 26 mars dernier, d'être exempté, aussitôt qu'il conviendra, des obligations résultant d'aucuns des traités de commerce maintenant en vigueur avec des nations étrangères, en tant que ces traités limitent la liberté d'action du parlement fédéral.

J'ai reçu instruction de dire que les traités plus spécialement visés sont celui fait avec la Belgique (*voir* article 15) et celui fait avec le Zollverein allemand, (*voir* article 7) qui contiennent tous deux une clause stipulant que ni la Grande-Bretagne, ni aucune de ses possessions n'admettront leurs produits respectifs à un tarif de droits moins élevé que celui imposé sur les articles venant des pays nommés.

Les stipulations visées acquièrent une plus grande importance par le fait qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée elles paraissent incorporées dans tous les traités de commerce existants. Les traités en question ayant subsisté pendant la durée entière du temps fixé, peuvent maintenent être dénoncés après une année d'avis ; mais on ne doute pas que le gouvernement de Sa Majesté puisse facilement obtenir l'annulation des clauses auxquelles on s'oppose, sans adopter une ligne de conduite qui pourrait avoir des inconvénients.

J'ai de plus instruction de demander à Votre Seigneurie de prier le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de faire telles démarches qu'il jugera nécessaires pour répondre aux désirs du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

30 novembre 1881.

A l'honorable sir A. T. GALT, G.C.M.G.,

Haut commissaire du Canada, 9 Victoria Chambers, Londres, Angleterre.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche nº 214 du 12 du courant, et des documents qu'elle contient, rapportant le résultat des entrevues que vous avez eues avec le Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et avec le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, au sujet du désir de ce gouvernement d'être exempté de l'opération de certaines clauses des traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

---

30 novembre 1881.

Au secrétaire du gouverneur général.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence l'administrateur du gouvernement, copie d'une dépêche et de son contenu, du haut commissaire du Canada, rapportant le résultat des entrevues qu'il a eues avec le Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et avec le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, au sujet du désir de ce gouvernement d'être exempté de l'opération de certaines clauses des traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

---

6 décembre 1881.

A l'honorable ministre des finances.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément au désir de l'honorable Conseil privé, copie d'une dépêche du haut commissaire du Canada, du 12 du mois dernier, et son contenu, au sujet des traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

PUISSANCE DU CANADA, BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, 10 janvier 1892.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai maintenant le plaisir de vous transmettre copie d'une lettre du bureau colonial, m'informant que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a informé le comte de Kimberly que des instructions avaient été adressées aux représentants de Sa Majesté à Berlin et à Bruxelles, le 30 du mois dernier, relativement au désir du gouvernement du Canada d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique et de 1865 avec le Zollverein allemand.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

DOWNING STREET, 7 janvier 1882.

Au haut commissaire du Canada.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 17 et à la vôtre du 19 du mois dernier, au sujet du désir du gouvernement du Canada d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique et de 1865 avec le Zollverein, lord Kimberly me donne instruction de vous dire que le secrétaire d'Etat pour les affaires

étrangères l'a informé qu'il avait adressé des instructions aux représentants de Sa Majesté à Berlin et à Bruxelles, le 30 décembre, dans le sens indiqué dans ma lettre ci-dessus mentionnée.

Je suis, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOHN BRAMSTON.

---

25 janvier 1882.

A l'honorable sir A. T. GALT, G.C.M.G., haut commissaire du Canada,
9 Victoria Chambers, Londres, Angleterre.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 667, du 10 du courant, renfermant copie d'une lettre que le bureau colonial vous a adressée, relativement au désir du gouvernement canadien d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique et de 1865 avec le Zollverein allemand.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une dépêche du haut commissaire du Canada et de la lettre du bureau colonial qu'il mentionne, au sujet du désir du gouvernement du Canada d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique et de 1865 avec le Zollverein allemand.

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

---

27 janvier 1882.

A l'honorable ministre des finances.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément au désir de l'honorable Conseil privé, copie d'une dépêche et son contenu, du haut commissaire du Canada, relativement au désir du gouvernement du Canada d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique et de 1865 avec le Zellverein allemand.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

PUISSANCE DU CANADA, BUREAU DU HAUT COMMISSARE,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, 15 septembre 1880.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Otttawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une lettre adressée au secrétaire d'Etat pour les colonies, intimant qu'un arrêté du conseil avait été rendu exprimant le désir du gouvernement canadien, que le Canada soit exempté de l'opération du traité de commerce avec la Servie.

Je vous transmets aussi copie de la réponse que j'ai reçue de lord Kimberly disant que ma dépêche avait été envoyée au ministère des affaires étrangères, avec prière à lord Granville de bien vouloir prendre des mesures nécessaires pour faire exempter le Canada de l'opération du traité, tel qu'on le désire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

10 septembre 1880.

Au Très honorable comte de Kimberly.

Milord,—J'ai l'honneur de vous dire, relativement au traité de commerce avec la Servie, qui a été transmis au Gouverneur général, que j'ai reçu avis, aujourd'hui, par le câble qu'un arrêté du conseil a été rendu exprimant le désir du gouvernement canadien que le Canada soit exempté de l'opération du traité.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Seigneurie de donner des instructions nécessaires sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le très obéissant serviteur,

A. T. GALT, *haut commissaire.*

Downing Street, 13 septembre 1880.

A sir A. T. Galt, G.C.M.G., haut commisaire du Canada.

Monsieur,—Je reçois instruction du comte de Kimberley d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, disant que vous aviez reçu avis par le câble qu'un arrêté du conseil avait été rendu exprimant le désir du gouvernement canadien que le Canada soit exempté de l'opération du traité de commerce avec la Servie, et je dois vous informer qu'une copie de votre lettre a été transmise au ministère des affaires étrangères, avec prière à lord Granville de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire exempter le Canada de l'opération du traité de commerce, tel qu'on le désire.

Je suis, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOHN BRAMSTON.

---

4 octobre.

A l'honorable ministre des finances.

Monsieur,—J'ai instruction de vous transmettre, pour votre information, copie d'une dépêche et de son contenu du haut commissaire du Canada, relativement à l'exemption du Canada de l'opération du traité de commerce avec la Servie.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

---

28 septembre 1880.

A l'honorable sir A. T. Galt, G.C.M.G., haut commissaire du Canada,
10 Victora Chambers, Londres, Angleterre.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 119 du 15 du courant, avec son contenu, au sujet de l'exemption du Canada de l'opération du traité de commerce avec la Servie.

J'ai, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

---

28 septembre.

Au secrétaire du gouverneur général,

Monsieur,—J'ai instruction de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une dépêche du haut commissaire du Canada et de la correspondance échangée avec le bureau colonial qu'elle mentionne, au sujet du désir du gouvernement canadien que le Canada soit exempté de l'opération du traité de commerce avec la Servie.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

30 octobre 1880.

A l'honorable sir A. T. Galt, G.C.M.G.

Haut commissaire du Canada, 10 Victoria Chambers, Londres, Angleterre.

Monsieur,—Relativement à votre dépêche du 15 septembre dernier, et à la correspondance incluse, au sujet du projet de traité de commerce avec la Servie, et aussi au sujet des dépêches, sur le même sujet, du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Excellence le gouverneur général, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à la politique relative aux traités étrangers maintenant adoptée par le gouvernement, Son Excellence est avisée qu'il n'est pas opportun que les dispositions de ces traités s'appliquent au Canada, et qu'il approuve formellement votre dépêche au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, portant la date du 10 septembre 1880, par laquelle vous l'informez que le Canada ne désirait pas être inclus dans ce dit traité.

J'ai, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

(*Circulaire n°* 2.)

Downing Street, 22 juillet 1880.

A l'administrateur du gouvernement de———

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que le traité d'amitié et de commerce qui a été conclu avec la Servie et qui vous a été communiqué dans ma dépêche circulaire de ce jour, a été par inadvertance conclu d'après les instructions de feu le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, avant que mon prédécesseur ait eu l'occasion d'étudier la portée de ses dispositions sur les intérêts coloniaux. Comme, cependant, il est très semblable au traité projeté avec la Roumanie, qui a été transmis pour la considération des colonies dans la dépêche circulaire de mon prédécesseur, en date du 5 juin 1878, et aux termes duquel votre gouvernement n'a fait aucune objection, je prévois que vos ministres n'auront aucune objection à ce qu'on ait stipulé qu'il s'appliquerait au Canada. Si, cependant, vos ministres désiraient que le Canada soit exempté de l'opération du traité, et m'informent de leurs désirs avant la fin du mois de septembre prochain, le gouvernement de Sa Majesté s'efforcera d'obtenir cette exemption au moyen d'un protocole, qui sera soumis à la législature de la Servie à sa prochaine session, au nom des colonies qui le désireront.

Je dois ajouter qu'on a pris des mesures pour s'assurer qu'à l'avenir chaque traité de commerce qui sera fait par ce pays, avant de connaître les désirs de votre gouvernement, contiendra la clause d'application de ces traités aux colonies, que renfermait la dépêche circulaire du comte de Carnarvon du 22 janvier 1878.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

(*Circulaire n°* 1.)

Downing Street, 22 juillet 1880.

A l'administrateur du gouvernement de———

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un traité d'amitié et de commerce, daté du 7 février 1880, qui a été fait entre ce pays et la Servie, ainsi que copie d'une dépêche du ministre britannique à Belgrade, donnant avis que Belgrade et Vranja avaient été désignées par le gouvernement de la Servie comme les endroits où devront être importées les marchandises sujettes aux droits *ad valorem.*

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

DÉPÊCHE.

[24a]

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes copie d'une dépêche qu'il a reçue du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en réponse à une adresse présentée à Sa Majesté la reine la priant de vouloir bien adopter les mesures qu'elle croira nécessaires pour abroger les dispositions incorporées dans les clauses de la nation la plus favorisée des traités négociés avec le Zollverein allemand et le royaume de la Belgique.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa, 21 avril 1892.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Downing Street, 2 avril 1892.

Le Gouverneur général, etc., etc.

Milord,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a étudié très attentivement votre dépêche, n° 276, en date du 22 octobre 1891, dans laquelle vous transmettez à Sa Majesté une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada assemblés en parlement, priant Sa Majesté de vouloir bien prendre telles mesures qui seraient nécessaires pour dénoncer et terminer les dispositions des traités avec le Zollverein allemand et le royaume de Belgique, mentionnées dans l'adresse.

2. Je me suis empressé de soumettre cette adresse à Sa Majesté, qui a bien voulu la recevoir gracieusement et commander de la référer aux départements du gouvernement de Sa Majesté que cela concerne. Cela a été fait, et il est à présent de mon devoir de vous communiquer la réponse qui suit :

3. Les deux clauses mentionnées sont l'article XV du traité anglo-belge, et l'article VII du traité anglo-zollverein, et l'effet indéniable de ces deux clauses est d'empêcher, dans les colonies anglaises, sur les articles provenant du Royaume-Uni, l'imposition de droits inférieurs à ceux qui sont imposés sur des articles similaires provenant de la Belgique ou de l'Allemagne. De plus, aux termes de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans la plupart des traités en vigueur entre la Grande-Bretagne et des Etats étrangers, ce privilège dont jouissent les articles belges et allemands dans les colonies anglaises, est étendu aux articles de toutes les diverses contrées qui sont parties à ces traités.

4. Le parlement du Canada désire l'abrogation de ces clauses parce que, entre autres raisons, elles sont incompatibles avec les droits et pouvoirs subséquemment conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au parlement du Canada pour la réglementation du trafic et du commerce du Canada, et que leur continuation tend à produire des complications et des embarras dans un empire comme celui qui est gouverné par Sa Majesté, où les colonies autonomes sont reconnues comme possédant le droit de définir leurs relations fiscales respectives avec toutes les nations étrangères, avec la mère-patrie, et les unes avec les autres.

5. En tant que le droit réclamé consiste à fixer des taux de droits douaniers s'appliquant également à toutes les nations étrangères, à la mère-patrie et aux colonies anglaises, le gouvernement de Sa Majesté ne conteste pas la proposition. Mais si elle doit être comprise comme étant une réclamation de droit pour établir un traitement différentiel entre différentes nations étrangères ou contre la mère-patrie ou en faveur de colonies particulières, le gouvernement de Sa Majesté est obligé de faire remarquer que la réclamation est présentée d'une manière trop large; parce qu'aucun droit général tel n'a été jusqu'à présent reconnu, et qu'il est douteux qu'il serait admis par des pays étrangers.

6. Il est inutile maintenant d'examiner si une colonie autonome peut, avec l'aide du gouvernement de Sa Majesté et au moyen de négociations par la voie diplomatique ordinaire, conclure des conventions fiscales spéciales avec un Etat étranger en particulier, ou si une telle colonie a le pouvoir, sans une législation impériale semblable à l'"Acte des droits de douanes des colonies australiennes, 1872," d'accorder un tarif différentiel en faveur de colonies particulières, car ces questions, tout importantes qu'elles sont, peuvent être traitées indépendamment des traités anglo-belge et anglo-zollverein, auxquels s'applique spécialement l'adresse du parlement canadien.

7. Je dois faire observer que la dénonciation de ces deux traités ne saurait, par elle-même, conférer au Canada la liberté, en matières fiscales qu'il désire obtenir, et je suis enclin à douter si on s'est bien rendu compte, en faisant cette proposition, des changements considérables que cela entraînerait dans l'espèce.

8. Plusieurs traités commerciaux conclus par ce pays contiennent des clauses de la nation la plus favorisée, et ces traités, dans beaucoup de cas, s'appliquent à la mère-patrie et à toutes les colonies. Par conséquent, pour conférer au Canada liberté complète dans ses négociations avec des puissances étrangères, il serait nécessaire de reviser dans une large mesure les traités commerciaux existants de l'empire britannique, et la proposition implique la rupture d'importantes relations commerciales dont le Canada bénéficie actuellement.

9. Au cours de l'année dernière, le système des traités douaniers de l'Europe centrale a été inauguré, et d'après ce système il est plus important que jamais que ce pays ne perde pas le bénéfice des clauses des traités belge et zollverein, qui assurent le traitement de la nation la plus favorisée, en matières de tarif, aux produits et articles manufacturés anglais, y compris les produits et articles manufacturés du Canada et des colonies en général,—clauses qu'il serait peut-être difficile d'obtenir dans de nouvelles conventions.

10. Il faudrait se rappeler que la Puissance du Canada a déjà un commerce assez important avec l'Europe centrale. Si l'on prend l'Allemagne seule, les importations en Canada ont atteint plus des trois quarts d'un million sterling en 1890: les exportations en Allemagne s'étaient élevées d'un chiffre peu important à celui de £100,000. Ce commerce d'exportation comprend les céréales, les viandes et le fromage; et sur tous ces articles, des réductions de droit considérables sont faites par les nouveaux traités.

11. Pour ces motifs qui, j'en suis convaincu, se recommanderont d'eux-mêmes au parlement du Canada, le gouvernement de Sa Majesté s'est senti dans l'impossibilité de recommander à Sa Majesté de se rendre à la conclusion de l'adresse que vous avez transmise pour être soumise à Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) KNUTSFORD.

ÉTAT DES PENSIONS DE RETRAITE.

(27.)

ÉTAT de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1891, donnant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Nombre d'années ajoutées.	Allocation de retraite.	Indemnité.	Cause.	Vacance, comment remplie.	Appointements du nouvel employé.
Postes.		$ cts.	Ans.	Ans.	Ans	$ cts.	$ cts.			$
Dénéchaud, T.	Gardien de bureau	860 00	70	17	....	292 44	....	Age	Non remplie	
Lamothe, G	Dir. de poste, Montréal	4,000 00	67	16½	8½	2,000 00	....	do	Nouv. nomination.	4,000
Evarts, John	Messager	600 00	69	22	....	259 20	....	do	Non remplie	
1 Wynn, John	Courrier sur chemin de fer	960 00	59	36	....	672 00	....	Mauvaise santé et pour augmenter l'efficacité et l'économie	Promotion	
Bourgeois, G. A	Insp. des bureaux de poste	2,200 00	58	12	5	717 77	....	Age et infirmités	Nouv. nomination.	2,000
Case, H. N	Dir. de poste, Hamilton	2,400 00	80	17	....	816 00	....	Age	do	2,400
Huddell, H. A. R	Commis	1,500 00	63	45 5/12	....	1,050 00	....	do	Promotion	
Emery, M	S.-dir. de poste, Montréal	2,000 00	66	42	....	1,400 04	....	do	do	
Anctil, J. L	Sous-inspecteur de bureaux de poste	1,500 00	59	30	....	859 92	....	Mauvaise santé et pour augmenter l'efficacité et l'économie	do	
Mason, G. J	Commis de 2e classe	1,200 00	61	36	...	840 00	....	Age et mauvaise santé	do	
Griffin, G. E	Insp. de bureaux de poste	2,400 00	71	54	....	1,680 00	....	Age	do	
McKeon, John	Commis	1,500 00	61	38	....	1,050 00	....	Age et incapacité	Non remplie	
Baillargeon, V	do	1,500 00	68	30	....	879 96	....	do do	do	
Pridham, F	do	1,200 00	64	31	....	744 00	....	Age	do	
White, Wm	do	800 00	40	20	....	320 04	....	Mauvaise santé	Nouv. nomination.	400
Somerville, A	Courrier sur chemin de fer	960 00	49	31	....	595 20	....	do	Promotion	
Deslauriers, J	do do	960 00	70	24	...	460 80	....	Age et infirmités.	do	
Bucke, P. E	Commis	1,800 00	60	35	....	1,260 00	....	Age et mauvaise santé	Non remplie	
Gore, John	Facteur	600 00	59	16	....	192 00	....	Mauvaise santé	Nouv. nomination.	360
		28,940 00				16,089 37	.. ..			9,160
Douanes.										
Juneau, Chas.	Chauffeur	400 00	64	25	....	200 04	....	Age	Non remplie	
Stephenson, Jas	Estimateur	1,800 00	61	11	....	396 00	....	do	do	
Kavanagh, H.	Inspecteur	2,000 00	73	52	....	1,400 04	....	do et mauvaise santé	Promotion	
Tory, Jas. A.	Percepteur	650 00	69	18	....	234 00	....	do	Nouv. nomination.	400

ÉTAT de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, etc.—*Suite.*

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Nombre d'années ajoutées.	Allocation de retraite.	Indemnité.	Cause.	Vacance, comment remplie.	Appointements du nouvel employé.
Douanes—Suite.		$ cts.	Ans.	Ans.	Ans	$ cts.	$ cts.			$
Bouiez, O.	Commis	700 00	55	24		336 00		Pour augmenter l'efficacité et l'écon.	Non remplie	
Purcell, J. P.	do	1,600 00	66	36		1,120 08		do do	do	
Moir, A.	Estimateur	1,800 00	71	14		504 00		do do	do	
Crispo, F.	Commis	2,000 00	72	46		1,400 04		do do	do	
McPhillips, B.	Garde-clefs	600 00	68	25		300 00		Age	Nouv. nomination.	500
Craven, Geo.	Gardien d'entrepôt	550 00	54	7⅓			336 10	Pour augmenter l'efficacité et l'écon.	Non remplie	
Meyer, E.	Préposé au débarquement	1,400 00	68	38		980 04		do do	do	
Hilton, J. F.	Estimateur	1,800 00	61	12	3	540 00		Mauvaise santé	do	
Rigby, Geo.	Sous-percepteur	150 00	82	34		102 00		Pour augmenter l'efficacité et l'écon.	Nouv. nomination.	150
Renaud, A.	do aussi sous-p. du revenu de l'intérieur	700 00	61	10		140 04		do do	do	500
2 Ruggles, B. H.	Sous-percepteur	200 00	80	41		140 00		Age	do	150
Corner, S.	Peseur et jaugeur	1,200 00	65	35		840 00		do	Non remplie	
Collins, P.	Douanier	500 00	58	24		240 00		Pour augmenter l'économie	Nouv. nomination.	150
Lamont, R.	Préposé au débarquement	600 00	58	5			250 00	Mauvaise santé	do	600
		18,650 00				8,872 28	586 10			2,450
Chemins de fer et canaux.										
Johnston, Thos.	Journalier d'écluse	287 50	70	30		172 56		Age	Nouv. nomination.	$38 p.m.
Lynch, John	Gardien d'écluse	501 00	61	18		180 36		do et mauvaise santé	do	do
Gollinger, W. G.	Eclusier	384 17	46	22		169 08		Incapacité physique	do	do
Hartley, H. E.	Gardien d'écluse	496 67	40	23		228 48		Mauvaise santé	Non remplie	
Grennan, Thos.	Eclusier	346 56	71	21		145 56		Age et débilité nerveuse	Nouv. nomination.	do
Peirier, Wm.	Journalier d'écluse	325 62	55	22		143 27		Mauvaise santé	do	do
Toye, R.	Gardien d'écluse	506 25	68	23		232 87		do	do	do
		2,847 77				1,272 18				
Marine.										
Locke, H.	Gardien de phare	500 00	53	18		180 00		Pour augmenter l'efficacité et l'écon.	Nouv. nomination.	*720
Dion, S.	Gardien du cor de brume	400 00	49	10		89 04		Abolition de la charge	Non remplie	
Leger, C.	Gardien de phare	250 00	67	11		51 48		Age	Nouv. nomination.	200
McDonald, A.	do	175 00	77	44		122 50		do et mauvaise santé	do	175
		1,325 00				434 02				1,095

Revenu de l'intérieur.										
Des Rivières, F. L.	Sous inspect. des P. et M.	600 00	75	15	....	159 60	.....	Age	Non remplie	
Grey, S,	Préposé à l'accise	1,200 00	69	24	....	576 00	.....	do	do	
Murphy, F	do	850 00	78	35	....	595 00	.....	do	do	
		2,650 00				1,330 60	.....			
Justice.										
Bedson, S. L.	Préfet du pénitenc. du M.	2,800 00	49	20	....	1,119 96	.....	Mauvaise santé	Remplie tempor.	2,000
Cowan, Jas.	Arbitre officiel	1,000 00	88	22	....	440 00	.....	Age	Non remplie	
Simard, Jos.	do	1,000 00	63	12	....	240 00	.....	do	do	
		4,800 00				1,799 96	.....			
Police à cheval du Nord-Ouest.										
Bradley, E.	Inspecteur	1,000 00	33	$4\frac{2}{3}$	...	.....	388 87	Mauvaise santé	Promotion	
Wattam, Thos	do	1,000 00	41	$5\frac{3}{12}$	....	.....	437 49	Incapacité mentale	Nouv. nomination.	1,000
		2,000 00	.....	.....	....	.....	826 36			
Agriculture.										
Brantigan, W.	Infirmier	350 00	59	18	....	126 00	.....	Mauvaise santé	Non remplie	
Leveillé, Jos.	Réparateur de modèles	500 00	48	21	....	210 00	.....	do	do	
		850 00	...	.....	....	336 00	.....			
Finances.										
Baxter, R. W.	Comptable des dép. imp.	2,000 00	55	33	2	1,365 00	.....	Pour augmenter l'efficacité et l'écon.	Promotion	
Jarvis, G. M.	Commis	1,400 00	67	34	1	980 00	.....	do do	do	
		3,400 00	.....	.....	...	2,345 00	.....			
Pêcheries.										
Tilton, J.	Sous-ministre	3,200 00	55	24	...	1,536 00	.....	Economie dans le service public	Non remplie	
Travaux publics.										
Baillairgé, G. F.	Sous-ministre	3,200 00	65	46	....	2,240 00	.....	Age	Promotion	
Conseil privé.										
Groom, Wm	Messager	500 00	63	18	....	180 00	.....	Age et mauvaise santé	Non remplie	
Impressions et papeterie.										
Chamberlin, B.	Imprimeur de la reine*	3,200 00	64	21	5	1,664 00	.....	Age	Nouv. nomination.	3,200

* M. Campbell, le nouvel employé, est aussi gardien du cor de brume et reçoit des appointements de $720 par année pour remplir les deux positions.

ÉTAT de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, etc.—*Fin.*

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Nombre d'années ajoutées.	Allocation de retraite.	Indemnité.	Cause.	Vacance, comment remplie.	Appointements du nouvel employé.
		$ cts.	Ans.	Ans.	Ans	$ cts.	$ cts.			$
Intérieur.										
Buchanan, P. T.	Commis	1,000 00	47	7	....	....	583 33	Mauvaise santé	Nouv. nomination.	400

RÉCAPITULATION.

Ministère.	Allocation de retraite.	Indemnité.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Postes	16,089 37	....	16,089 37
Douanes	8,872 28	586 10	9,458 38
Chemins de fer et canaux	1,272 18	....	1,272 18
Marine	434 02	....	434 02
Revenu de l'intérieur	1,330 60	....	1,330 60
Justice	1,799 96	....	1,799 96
Police à cheval du Nord-Ouest	....	826 36	826 36
Agriculture	336 00	....	336 00
Finances	2,345 00	....	2,345 00
Pêcheries	1,536 00	....	1,536 00
Travaux publics	2,240 00	....	2,240 00
Conseil privé	180 00	....	180 00
Impressions et papeterie	1,664 00	....	1,664 00
Intérieur	....	583 33	583 33
Total	38,099 41	1,995 79	40,095 20

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,
OTTAWA, 7 mars 1892.

PIÈCES

(34)

Relatives aux affaires de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et fournies par le ministère de l'intérieur en conformité de la résolution adoptée par la Chambre des communes le 20 février 1882.

La PREMIÈRE PARTIE se compose des lettres, conventions, etc., concernant les terres concédées à la compagnie.

La DEUXIÈME PARTIE comprend les lettres, plans, arrêtés du conseil, etc., concernant les terrains de garage, etc., à différents endroits de la ligne.

La TROISIÈME PARTIE comprend les lettres, plans, arrêtés du conseil, etc., relatifs aux lignes d'embranchement.

La QUATRIÈME PARTIE consiste en lettres, plans, arrêtés du conseil, etc., relatifs à des terrains de balastes, à la coupe du bois sur les terres publiques dans la Colombie-Britannique, et à divers autres affaires de la compagnie.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 8 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus, par ordre du ministre de l'intérieur, copie d'un arrêté du conseil, approuvé le 3 courant, assignant en partage à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique les sections numérotées impaires dans l'intervalle entre la limite nord de la zone de 12 milles de la ligne du chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest et la limite sud de la zone du chemin de fer canadien du Pacifique, contenant environ 2,500,000 acres, pour satisfaire en partie à la concession de terres déjà acquise, le dit partage ne devant s'appliquer qu'aux sections actuellement dévolues au gouvernement, et être assujéti à toutes réclamations légales ou justes de la part d'aucunes corporations, compagnies ou personnes quelconques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
A. M. BURGESS, *secrétaire.*

M. CHAS DRINKWATER, secrétaire de la Compagnie du C. C. P., Montréal.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le délégué de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 3 *novembre* 1882.

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, en date du 2 novembre 1882, exposant :

Qu'il a reçu du département des chemins de fer et canaux des arrêtés du conseil et certificats, allant jusqu'au 21 octobre 1882, par lesquels on voit que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait droit à 6,204,807 acres de la concession de terres, comme suit, savoir :

Sur la division de l'Est, 20 milles, à 9,615.35 acres par mille	192,307·00	acres.
Et sur la division du Centre, 481½ milles, à 12,500 acres par mille	6,012,500.00	"
Soit 501½ milles, donnant	6,204,807·00	"
Dont il y a à déduire ⅕ en vertu du contrat, soit	1,240,961·40	"
En sorte que la compagnie aurait droit à	4,963,845·60	"

Que la compagnie insiste présentement pour que la propriété de la terre ainsi acquise par elle en vertu du contrat lui soit transmise, disant que dans la zone de 48 milles entre Winnipeg et Calgary, les sections numérotées impaires ne contiennent pas plus de 5,000,000 d'acres disponibles, et représentant de plus—avec raison—que ces sections à partir de Winnipeg jusqu'à la limite ouest du Manitoba sont en grande partie hors du contrôle du gouvernement et ne peuvent être transportées à la compagnie, et qu'en conséquence elle prétend que puisqu'elle ne peut obtenir la grandeur de terrain voulue dans la zone du chemin de fer désignée par le contrat, ce qui en manque devrait être pris à même les terres appartenant au gouvernement dans le voisinage immédiat de cette zone, suggérant en même temps que le déficit soit comblé à même les terres situées au sud de la ligne-mère du chemin de fer;

Que le ministre est d'avis que la demande de la compagnie devrait être accordée dans une certaine mesure;

Que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Nord-Ouest s'est réservée, en vertu d'un arrêté du conseil, une zone de six milles de chaque côté de sa ligne, et qu'il y a entre la limite nord de cette zone et la limite sud de la zone du chemin de fer de la compagnie du Pacifique une étendue considérable de terre, dont les sections numérotées impaires—en tant que dévolues au gouvernement—pourraient être cédées à la dite Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour satisfaire en partie à la concession de terre;

Et qu'en conséquence le ministre recommande que les sections numérotées impaires dans l'intervalle entre les deux zones ci-dessus mentionnées et situées entre la limite ouest primitive de la province du Manitoba et le Coteau ou Buttes de Bouse-de-vache, et de la contenance approximative de 2,500,000 acres, soient assignées en partage à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour acquitter en partie le montant de la concession de terre à elle déjà acquise,—le dit partage ne devant s'appliquer qu'aux sections dont le gouvernement est actuellement saisi, et être assujéti à toutes réclamations légales ou justes de la part d'aucune corporations, compagnies ou personnes quelconques:

Le comité approuve la recommandation qui précède et la soumet à l'approbation du gouverneur général en conseil.

JOHN J. McGEE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

MONTRÉAL, 10 novembre 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du conseil des directeurs, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, accompagnée d'un arrêté du conseil rendu le 3 courant, et de dire que sur deux points cet arrêté paraît être incompatible avec ce qui a été entendu entre la compagnie et le gouvernement.

1. L'arrêté porte que la quantité de terre à laquelle la compagnie a droit est de 4,963,845.60 acres, ce à quoi il arrive en déduisant un cinquième de la quantité réellement acquise. Vous verrez par le contrat et par la charte que dans le cas où la compagnie émettrait des obligations garanties par des concessions de terre, le gouvernement consent à recevoir $5,000,000 de ces obligations en garantie de l'entretien et de l'exploitation du chemin, au lieu de retenir un cinquième de la concession de terre. La quantité à laquelle la compagnie a droit devrait par conséquent être de 6,204,807 acres.

2. Le conseil fait remarquer que les terres au sud de la zone de chemin de fer qui lui sont assignées, pour les raisons exposées dans l'arrêté, doivent être limitées à celles situées à l'ouest de l'ancienne borne du Manitoba. C'est évidemment une erreur, vu qu'il a été entendu que toutes les sections impaires dévolues au gouvernement, au sud de la frontière internationale et à l'ouest de la rivière Rouge jusqu'à la limite ouest de l'ancienne province du Manitoba, devraient être comprises dans le lot de la compagnie. Et de fait cette dernière a acquis le droit à la plus grande partie des

terres à l'est de l'ancienne limite de la province, même en donnant au contrat l'interprétation la plus stricte, à raison de son embranchement du sud-ouest qui a été tracé à travers une partie des terres en question, et dont 120 milles ont déjà été construits.

J'ai, en conséquence, reçu instruction de vous demander d'être assez bon d'attirer l'attention du Conseil privé sur ces points, et de faire modifier l'arrêté conformément à la situation réelle des choses en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. A. M. Burgess, secrétaire du ministère de l'intérieur.

Cie du chemin de fer canadien du Pacifique,
Bureau du secrétaire, Montréal, 22 novembre 1882.

M. A M. Burgess, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Cher monsieur,—Je mets sous ce pli une lettre officielle relative à l'arrêté du conseil concernant nos terres. Je vous serais obligé si vous portiez la chose à l'attention du ministre aussitôt que possible, afin que l'arrêté du conseil puisse être modifié sans délai.

Bien tout à vous,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique,
Montréal, 22 novembre 1882.

Monsieur,—Au sujet de l'arrêté du conseil assignant à cette compagnie certaines terres situées au sud de la zone du chemin de fer canadien du Pacifique, et dont copie m'a été transmise avec votre lettre du 8 courant, j'ai reçu instruction de faire remarquer que l'arrêté en question ne donne pas exactement le nombre d'acres de terre auquel la compagnie à droit à raison de la construction du chemin de fer. La déduction d'un cinquième de la terre acquise paraît avoir été faite par erreur, et la compagnie a droit de recevoir à compte des 501½ milles mentionnés dans le dit arrêté du conseil, 6,204,807 acres, au lieu de 4,963,845.60 acres, ainsi qu'il y est dit.

Par la charte de la compagnie il est prescrit que si cette dernière n'émet pas d'obligations garanties par des concessions de terre et par des hypothèques, un cinquième des terres à elle acquises sera retenu par le gouvernement comme garantie de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer. Mais comme il a été émis de ces obligations, une autre garantie a été substituée à celle-là, ainsi que prescrit par la section 17 du contrat.

J'ai donc l'honneur de demander que l'arrêté du conseil soit modifié de manière à faire voir exactement le nombre d'acres de terre auquel la compagnie a droit pour les 501½ milles susdits, savoir: 6,204,807 acres.

L'arrêté du conseil prescrit de plus que certaines terres situées au sud de la zone de chemin de fer seront assignées à la compagnie afin de suppléer à ce qui manque dans la zone de 48 milles le long de la ligne-mère. Mais la désignation de ces terres ne correspond pas exactement avec ce qui a été entendu entre le président de cette compagnie et l'honorable ministre de l'intérieur. L'arrangement, tel que compris par M. Stephen, était que toutes les sections numérotées impaires entre la zone du chemin de fer et la frontière internationale, ainsi que vers l'ouest depuis la rivière Rouge jusqu'à la limite de l'ancienne province du Manitoba, placées sous le contrôle du gouvernement, devaient être transmises à la compagnie, de même que les terres situées au nord de la réserve de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, à l'ouest de la dite ancienne limite.

J'ai, en conséquence, reçu instruction de demander respectueusement que l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné soit modifié à cet égard, ainsi qu'au sujet du nombre d'acres acquis à la compagnie et dont j'ai parlé au commencement de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. A M. Burgess, secrétaire de l'intérieur.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 juin 1888.

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Au retour de M. Van Horne de New-York ce matin, je lui ai mentionné la substance de la conversation que nous avons eue ensemble quand j'ai eu le plaisir de vous voir ici jeudi dernier, au sujet de la réserve mise de côté par arrêté du conseil en vue de fournir à la compagnie les terres qu'il lui faudra pour compléter sa subvention.

M. Van Horne me charge de dire qu'il y a erreur: qu'il n'a pas discuté cette question avec le ci-devant ministre, et il n'a pas consenti à ce que des concessions de terres soient faites à d'autres compagnies de chemin de fer à même la dite réserve. Il affirme qu'il n'y a pas eu pareille entente, qu'il n'a même jamais discuté la chose avec le ci-devant ministre ni personne autre, et qu'il est tout à fait sûr que les directeurs de la compagnie ne consentiraient pas à pareil arrangement.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, juillet 1889.

M. G. M. CLARK, solliciteur de la Cie C. C. P. Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que le gouvernement s'est occupé de la proposition contenue dans votre lettre du 31 mai dernier au sujet des terres concédées à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et qu'il a été passé un arrêté du conseil énonçant que, vu les dispositions de l'article 2 de l'annexe à l'acte 49 Vic., ch. 9, établissant que la réduction de la concession de 25,000,000 d'acres de terres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se fera "au moyen de la rétention, par le gouvernement, de terres de qualité et de valeur égales en moyenne à la qualité et valeur des terres constituant la partie de la concession de terres dont la compagnie n'a pas encore disposé," et que l'explication donnée par le premier ministre et le ministre des finances dans le cours du débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes en comité général, à l'effet que le gouvernement réserverait sur les terres qui seraient en différents temps passées au nom de la compagnie une portion de l'étendue ainsi cédée, proportionnée selon le rapport de toute l'étendue réservée par le gouvernement avec le reste des 25,000,000 d'acres dont la compagnie n'aurait pas encore disposé à la date de l'acte, il ne sera pas conforme aux dispositions de l'acte et aux explications ainsi données par le gouvernement, que celui-ci regardât simplement les 25,000,000 d'acres mentionnés dans le contrat originel de la compagnie comme réduit à 18,206,986 acres, comme le propose le deuxième paragraphe de votre lettre ci-dessus mentionnée. Au contraire, le gouvernement est d'avis qu'il doit au parlement de retenir sur le reste des 25,000,000 d'acres dont la compagnie n'avait pas disposé à la date de l'acte 49 Vic., ch. 9, des terres de la qualité et valeur moyennes dans tous les townships dans lesquels la compagnie s'est déclarée disposée à faire son choix (sauf l'approbation du gouvernement), dans la proportion dans laquelle sont les 6,793,014 acres relativement à la quantité dont la compagnie n'avait pas encore disposé comme ci-dessus. Il a donc été décidé qu'en vue de l'obligation dans laquelle se trouve ainsi le gouvernement, et indépendamment de toute autre raison, le gouvernement ne saurait accepter la proposition contenue dans votre lettre du 31 mai dernier.

J'ai à vous informer que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique va être priée de fournir immédiatement un état de toutes les terres vendues ou dont il avait été autrement disposé par la compagnie à la date de l'acte 49 Vic., ch. 9, et de désigner immédiatement toutes les terres qu'elle se propose d'accepter, et toutes celles qu'elle se propose de refuser dans la zone de 48 milles le long de sa ligne, de façon que le gouvernement soit en état de juger si les terres qu'elle se propose ainsi de refuser ne sont pas raisonnablement propres à la colonisation selon l'acte du chemin de fer canadien du Pacifique. La compagnie sera aussi priée d'indiquer où elle

se propose de choisir (sauf le consentement du gouvernement), le reste des 25,000,000 d'acres, et informée qu'à défaut dans un temps raisonnable le gouvernement désignera les terres qu'il se propose de garder en réserve pour remplacer et compléter la subvention quand auront été épuisées toutes les terres de la zone riveraine du chemin de fer raisonnablement propres à la colonisation, afin d'être en état de disposer selon l'intérêt public du reste du domaine de l'Etat dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Relativement au cinquième paragraphe de votre lettre du 31 mai dernier, dans lequel vous dites que la compagnie a, le ou vers le 17 janvier dernier, fourni à ce département un plan et tracé de six lignes d'embranchement le long desquelles la compagnie s'attendait à faire un choix de 9,000,000 d'acres, je suis chargé d'attirer votre attention sur la clause 11 du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie, citée dans l'acte 44 Vic., ch. 1, et dans laquelle il est stipulé que le déficit causé par suite d'une quantité insuffisante de terrain dans la zone du chemin de fer pour former les 25,000,000 d'acres, sera comblé " par des terres prises dans d'autres sections dans la région connue sous le nom de 'zone fertile,' c'est-à-dire, les terres comprises entre les 49e et 57e degrés de latitude nord, ou ailleurs, au choix de la compagnie, lesquelles terres seront concédées en sections alternatives semblables sur une profondeur de 14 milles de chaque côté de toutes lignes d'embranchement qui seront tracées par la compagnie, et qui seront indiquées sur une carte ou plan de l'embranchement ou des embranchements déposé au ministère des chemins de fer," et de vous informer, quoi qu'un double de la carte mentionnée dans le 5e paragraphe de votre lettre de la date ci-dessus mentionnée ait été fourni au ministre des chemins de fer, le ou vers le 18 janvier dernier, que les lignes d'embranchement indiquées sur cette carte n'ont pas été tracées en conformité de la loi, mais seulement portées sur la carte, et que le seul fait de tracer ces lignes sur une carte ne saurait constituer un tracé suffisant ou conforme à la clause 11 du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFQUE,
MONTRÉAL, 5 août 1889.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique trouvant, pour des raisons de finance, qu'il est d'une grande importance qu'elle puisse désigner sans délai une aussi grande partie que possible des terres qui reste à lui être concédées comme partie de sa subvention, et que cela peut se faire très facilement dans le territoire qui a été réservé à cette fin par l'arrêté du conseil d'octobre 1882, savoir: l'étendue de terre gisant entre le 52e et le 54e degré de latitude, et entre le 104e et le 116e degré de longitude, m'a donné instruction de vous faire les propositions suivantes et d'en demander l'acceptation par le gouvernement.

Premièrement,—Que les lignes indiquées comme lignes d'embranchement projetées, dans la carte déposée par cette compagnie au département des chemins de fer le ou vers le 17 janvier dernier, soient établies comme lignes de front communes, aux termes de la clause 11 du contrat entre le gouvernement et la compagnie confirmé par l'acte 44 Victoria, ch. 1, en tant qu'elles se trouvent dans les limites de la dite réserve. L'effet d'une pareille entente serait selon moi d'établir que dans une zone de 48 milles (c'est-à-dire 24 milles chaque côté de ces lignes) les terres des sections de numéros impairs raisonnablement propres à la colonisation seront applicables à la dite subvention, et comme il y a dans la dite réserve d'autres étendues de terre d'égales qualité et valeur moyennes avec les terres comprises dans les dites zones,

sur lesquelles le gouvernement peut retenir la proportion de terres visée par la deuxième clause de la convention subséquemment faite entre le gouvernement et la compagnie et confirmée par l'acte 49 Vic., ch. 9, j'ai à proposer.

Deuxièmement,—Que dans le cours de six semaines (après avis de l'acceptation de la proposition ci-dessus) la compagnie désignera les terres qui dans les dites zones et la dite réserve seront acceptées comme partie de la dite subvention, en quantité d'au moins 7,000,000 d'acres (approximativement), et qui seront concédées à demande, le mesurage devant être déterminé avec exactitude après les déductions faites, selon la clause 11 du contrat originel, pour les lacs, étendues d'eau, etc.

Je dois faire remarquer que les terres dans cette réserve ne prendront de la valeur dans l'avenir que lorsqu'elles seront desservies par des chemins de fer, et que la compagnie, devenant intéressée dans une aussi grande mesure que possible dans certaines parties du territoire, par l'acquisition d'étendues compactement groupées, aura certainement de très forts motifs pour l'engager à développer ses voies ou en favoriser d'autres dans ces districts.

Je dois dire de plus qu'en traçant les lignes en question la compagnie s'est avec soin guidée sur la possibilité de leur réalisation absolue ou à peu près, et elles sont en conséquence arrangées de façon à developper le plus de territoire possible.

En acceptant ces propositions le gouvernement mettra la compagnie en état de discuter sous peu avec le gouvernement des plans d'après lesquels les terres qui doivent compléter la subvention pourront avant longtemps être définitivement désignées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. M. CLARK, *solliciteur*, *Cie C.C.P.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 août 1889.

M. GEO. M. CLARK, solliciteur de la Cie C.C.P., Montréal, Québec.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, au sujet du choix du reste de la concession de terres accordée à la compagnie, en dehors de la zone du chemin de fer, et de vous dire qu'après avoir consulté ceux de ses collègues qui étaient alors à Ottawa, il est venu à la conclusion que la question est d'une telle importance qu'elle ne saurait être réglée en l'absence du premier ministre et de la majorité des membres du cabinet. Il y aura bientôt une assemblée du conseil et la chose y sera discutée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA.
Secrétaire adjoint.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 mai 1890.

M. C. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous adresser copie d'un arrêté du conseil du 20 courant au sujet du choix du reste des terres de la subvention à laquelle la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a droit en vertu des dispositions de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique. Les propositions contenues dans cet arrêté du conseil ont déjà été non officiellement soumises au président et discutées avec lui, le solliciteur et quelques-uns des directeurs de la compagnie; et j'ai aujourd'hui à vous prier de les soumettre officiellement à la direction, et de faire connaître au ministre de l'intérieur aussitôt qu'il vous sera convenable ce qui aura été décidé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 20 *mai* 1890.

Le comité du Conseil privé a discuté le mémoire ci-annexé du ministre de l'intérieur et portant la date dû 11 mars 1890, concernant la subvention foncière de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Le comité approuvant ce rapport en recommande l'adoption.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 mars 1890.

A l'honorable Conseil privé.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant :

1. Que M. George M. Clark, C. R., solliciteur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, a le 31 mai dernier adressé au soussigné une lettre contenant une proposition qui avait déjà été soumise verbalement à un sous-comité du Conseil privé, à l'effet de hâter et compléter le choix du reste des terres de la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

2. Suit un extrait d'un rapport en date du 3 juin 1889, du sous-comité du Conseil dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, et dans lequel la lettre de M. Clark est désignée comme exhibit J.

" La clause 9 du contrat entre la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement, qui est le sous-article 9 de l'article 6 de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, 1881, établit entre autres choses que le gouvernement du Canada accorde une subvention de 25,000,000 d'acres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui sera passée au nom de la Compagnie à mesure que les travaux avanceront en raison de 12,500 acres par mille pour les 900 premiers milles de la section du centre, de 16,666.66 acres par mille pour les 450 milles suivants de la section du centre, et de 9,615.35 acres par mille pour la section de l'est, estimée à 650 milles ; la subvention foncière applicable à chaque longueur de 20 milles devant être passée au nom de la compagnie à l'achèvement et à l'équipement des dits 20 milles de façon à permettre la circulation de trains réguliers."

Le sous-article 11 du dit article de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique se lit comme suit :

" 11. Les concessions de terres par le présent consenties en faveur de la compagnie seront faites en sections alternatives de 640 acres chacune, sur une profondeur de 24 milles de chaque côté du chemin de fer entre Winnipeg et Jasper-House, en tant que ces terres seront la propriété du gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les numéros impairs. Mais si quelques-unes de ces sections comprenaient une quantité notable de terrain qui ne serait pas raisonnablement propre à la colonisation, la compagnie ne sera pas tenue de les accepter comme partie de la concession, et le déficit causé par la défalcation de ces terrains et tout autre déficit qui pourrait être causé par suite d'une quantité insuffisante de terrain le long de la dite partie du chemin de fer pour compléter les dits 25,000,000 d'acres, ou par suite du trop grand nombre de lacs et de nappes d'eau dans les sections concédées, et lesquels lacs et nappes d'eau ne seront pas compris dans le mesurage de ces sections, seront comblés par des terres prises dans d'autres sections dans la région connue sous le nom de zone fertile, c'est-à-dire les terres comprises entre les 49e et 57e degrés de latitude nord, ou ailleurs, au choix de la compagnie, lesquelles terres seront concédées en sections alternatives semblables sur une profondeur de 14 milles de chaque côté de toutes lignes d'embranchement qui seront tracées par la compagnie, et qui seront indiquées sur une carte ou un plan de l'embranchement ou des embranchements déposé au ministère des chemins de fer ; ou de chaque côté d'une ligne ou de lignes de front communes convenues entre le gouvernement et la compagnie, les conditions ci-dessus mentionnées relativement aux terrains qui ne seraient pas raisonnablement propres à la colonisation devant être appliquées à ces concessions supplémentaires.

Et la compagnie pourra, du consentement du gouvernement, choisir dans les territoires du Nord-Ouest toute étendue ou étendues de terrain non encore occupées pour combler en partie tel déficit. Mais ces concessions ne comprendront que des terres appartenant alors au gouvernement."

"L'acte 45 Vic., ch. 53, autorisait la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, sauf l'approbation du gouvernement, à construire sa ligne principale par quelque autre passe que celle de Yellow-Head ; et sous l'autorité de cet acte le chemin de fer a été construit par la voie de la passe de la rivière à l'Arc, mais ni l'acte ni l'arrêté du conseil approuvant le choix de cette passe n'avait désigné d'endroit à substituer à Jasper-House. Il est donc devenu nécesssaire de déterminer une nouvelle limite de la zone de la compagnie à l'ouest, et par arrangement conclu entre le ci-devant ministre de l'intérieur, feu l'honorable Thomas White, et la compagnie, à la date du 3 mars 1886, il a été convenu que la zone prendrait fin à l'ouest à l'endroit de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique où elle est traversée par la ligne qui divise les rangs 10 et 11 à l'ouest du 5e méridien du régime d'arpentage canadien, c'est-à-dire à peu près à la même distance que Jasper-House du sommet des montagnes Rocheuses, et de là suivant les limites ouest et sud des sections à partir de ce point vers le nord 45 degrés ouest, et vers le sud 45 degrés est, astronomiquement, jusqu'aux limites nord et sud de la zone de 48 milles.

"Le 24 octobre 1882, a été passé un arrêté du conseil dont copie est ci-annexée, marqué A, réservant 'provisoirement' les sections de numéros impairs contenues dans l'étendue comprise entre les 52e et 54e parallèles de latitude et entre les 104e et 106e degrés de longitude, de façon à permettre au gouvernement de donner à la compagnie la moitié de sa subvention foncière.

"Le 3 novembre 1882, a été passé un arrêté du conseil dont copie est ci-annexée, marquée B, portant que les sections de numéros impairs alors en possession du gouvernement dans l'intervalle entre la zone du chemin de fer canadien du Pacifique et la réserve du chemin de fer de colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, borné à l'est par la frontière originelle de l'ouest de la province du Manitoba et à l'ouest par le Coteau ou les buttes de Bouse-de-vache, soient attribuées à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en paiement partiel de la subvention foncière à laquelle elle a déjà acquis des droits.

"Le 25 janvier 1883, a été passé un autre arrêté du conseil, dont copie est ci-annexée, marquée C, par lequel il était décrété la même chose relativement aux sections de numéros impairs se trouvant entre la zone de la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique au nord, la rivière Rouge à l'est, la frontière internationale au sud, et la frontière originelle de l'ouest de la province du Manitoba à l'ouest.

"Par l'article 2 de l'annexe à l'acte 49 Vic., ch. 9, il a été décrété que la subvention foncière accordée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique serait réduite d'un certain nombre d'acres suffisant (en en calculant la valeur à $1.50 l'acre) pour couvrir le solde de l'emprunt fait par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sous l'autorité de l'acte 48-49 Vic., ch. 57., en sus de $19,150,700, c'est-à-dire $9,880,912 avec intérêt à compter du 1er mai 1886 ; et l'étendue dont la subvention se trouvait ainsi réduite était de 6,793,014⅓ acres. Cet acte portait de plus que pour effectuer cette réduction le gouvernement retiendrait des terres de qualité et valeur moyennes égales à celle qui constituaient la part de la subvention dont la compagnie n'avait pas encore disposé. L'attention du conseil est attirée sur le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes en comité général alors que l'acte était à l'étude, et particulièrement sur les explications données par le premier ministre et le ministre des finances relativement à la manière dont serait faite la réduction. Il reste à dire que jusqu'aujourd'hui la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a signifié au ministère de l'intérieur son choix de 8,347,440 acres de terres dans la zone du chemin de fer et dans le sud du Manitoba, dans le territoire où les sections de numéros impairs lui ont été accordées par les arrêtés du conseil du 3 novembre 1882 et du 25 janvier 1883 ; on voit aussi par la lettre du solliciteur de la compagnie en date du mois dernier, au présent rapport annexée, et marquée J, que

la compagnie va probablement choisir encore au moins 8,000,000 d'acres dans les limites de ce territoire; de sorte que depuis la date de l'arrêté du conseil du 24 octobre 1882, réservant les sections de numéros impairs dans la région bornée par le 52e et le 54e parallèles de latitude et par le 104e et le 116e degrés de longitude, pour donner à la compagnie au moins douze millions et demi d'acres, l'étendue à choisir par elle dans ce territoire sera réduite d'au moins trois millions d'acres, et la subvention foncière totale de 25,000,000 acres est, en vertu de l'acte 49 Vic., ch. 9, sujette à une réduction de 6,793,074⅕ acres."

3. Depuis un an il y a eu plusieurs discussions, et plusieurs lettres ont été échangées entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du choix des terres qui devront constituer la subvention à laquelle a droit la compagnie, après qu'auront été épuisées toutes les terres raisonnablement propres à la colonisation dans la zone de 48 milles le long de la ligne-mère, et dans le territoire, au sud, spécifié dans les arrêtés du conseil du 3 novembre 1882 et du 25 janvier 1883; et diverses propositions ont été faites de la part de la compagnie à part celles contenues dans la lettre de M. Clark du 31 mai 1889, mais il n'en est aucune que le soussigné ait, cependant, jugé à propos d'adopter. Dans le deuxième paragraphe de sa lettre, M. Clark dit que "par l'arrangement à l'effet que le gouvernement retiendrait 6,793,014 acres sur les 25,000,000 mentionnés dans le contrat originel, la créance de la compagnie a été réduite à 18,206,986 acres," et dans le cours des pourparlers ci-dessus mentionnés, la compagnie a prétendu que l'arrangement de 1886 était une réduction de toute la subvention originellement accordée et rien de plus; en autres termes, que la réduction ayant été arrangée, le gouvernement et la compagnie n'ont maintenant plus qu'à constater et spécifier le solde de la subvention auquel la compagnie continue à avoir droit. A ce propos, le soussigné désire attirer l'attention sur l'article 2 de l'annexe de l'acte 49 Vic., ch. 9, qui spécifie que pour effectuer la réduction de la subvention de 25,000,000 d'acres accordée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le gouvernement retiendrait des terres de qualité et valeur moyennes égales à celles qui constituaient la part de la subvention dont la compagnie n'avait pas encore disposé; et aussi sur l'explication qui a été donnée par le premier ministre et le ministre des finances dans le cours du débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes en comité général alors que l'acte était à l'étude. Il est d'opinion qu'il serait contraire aux dispositions de l'acte et aux explications données par le gouvernement sur la manière dont l'acte serait administré, que le gouvernement regardât les 25,000,000 d'acres mentionnés dans le contrat originel de la compagnie comme étant réduit à 18,206,986 acres, ainsi que suggéré dans le deuxième paragraphe de la lettre de M. Clark. Le soussigné ne saurait conséquemment que s'opposer à cette proposition de la compagnie.

4. Le solde de l'emprunt mentionné dans l'acte 48-49 Vic., ch. 57, que l'acte 49 Vic., ch. 9, avait pour but d'éteindre par une retenue sur les terres en raison de $1.50 l'acre, était de $9,880,912, avec intérêt à compter du 1er mai 1886; l'étendue dont devait être réduite la subvention pour éteindre ce solde et les intérêts, était de 6,793,014 acres; et le soussigné est d'avis que le gouvernement doit au parlement de réserver et retenir dans certaine partie du territoire dans les limites duquel la compagnie doit, selon l'acte de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique (44 Vic., ch. 1), prendre ses 25,000,000 d'acres, une étendue de 6,793,014 acres de terres de qualité et valeur moyennes égales à celles des terres dont la compagnie n'avait pas encore disposé à la date de l'acte 49 Vic., ch. 9, et que le produit de la vente de ces terres doit être employé pour rembourser au trésor le solde du prêt fait à la compagnie, et en radiation duquel le droit de la compagnie à ces terres a été transféré à la couronne.

Le soussigné recommande donc que la compagnie soit définitivement informée que le gouvernement n'est pas en mesure de traiter avec la compagnie au sujet du solde de la subvention à laquelle elle a droit, en partant de l'admission que l'arrangement de 1886 n'a fait que réduire la quantité de terres constituant originellement la subvention à être accordée à la compagnie, et que le gouvernement exigera, en exécution du dit arrangement, que sur les terres qui eussent été choisissables pour

la subvention originelle, il soit déterminé une étendue suffisante pour rendre au gouvernement, pour l'objet ci-dessus mentionné, 6,793,014 acres, et déchargée de tout droit acquis par la compagnie relativement à la subvention promise par le contrat originel.

5. Considérant qu'il est bon dans l'intérêt public que cette partie de la subvention soit ainsi déterminée aussitôt que la chose pourra convenablement se faire (et jusqu'au commencement des négociations qui ont fait la base de l'investigation faite par le sous-comité, ainsi que dans le rapport ci-dessus cité, le soussigné ne savait pas qu'il n'avait pas été pris de mesures à cette fin), le soussigné a obtenu un rapport sur les qualité et valeur des terres qui restent choisissables à l'acquit de la subvention, et particulièrement sur la grande étendue réservée par l'arrêté du conseil d'octobre 1882—étendue que l'on estime contenir, en sections de numéros impairs, plus de dix-sept millions d'acres de bonne terre arable, ou conséquemment de terre indubitablement choisissable d'après la clause 11 du contrat originel. Ce rapport se compose d'un mémoire commun signé par le député du soussigné et l'arpenteur général, dans lequel ces fonctionnaires déclarent que la région contient les meilleures terres des territoires, et que nulle part au Nord-Ouest pourrait-on trouver une région d'égale étendue et d'égale valeur. Ce rapport est accompagné de la carte marqué K qui est jointe au présent mémoire, et dans laquelle est indiquée en différentes couleurs et selon la classification faite par les arpenteurs, la nature des terres, partout où elles ont été arpentées.

Les townships y sont classifiés comme suit:—

1re catégorie—terres de premier choix	641
2e catégorie—bonnes terres	299
3e catégorie—terres arables	111
4e catégorie—impropres à la culture	6
Total	1,057

Sur 1,057 townships, plus de la moitié sont des terres de premier choix," et six townships seulement sont "impropres à la culture."

Dans la partie de la réserve qui n'a pas été arpentée, on sait que la terre du district de la Saskatchewan supérieure est très bonne et riche en bois. Au nord et au nord-est de Battleford la contrée est aussi bien connue et n'est pas inférieure à la terre que l'on trouve plus au sud ; même à présent la colonisation s'étend dans cette direction. A l'est de Prince-Albert la vallée de la rivière aux Carottes a une bonne réputation de fertilité. Au sud-est, entre les lacs de la Poule-d'Eau et les plaines La-Plume, est une très belle région, où les seules terres de qualité inférieure sont des fonds alcalins de peu d'étendue. La contrée immédiatement au nord de Prince-Albert est moins connue, mais il s'y trouve une grande quantité de bois de bonne valeur et la terre y est regardée comme de moyenne qualité.

Tout bien considéré, on aura une approximation fort juste de la nature et de la valeur de ces terres si l'on étend en proportion à toute la réserve la classification des terres des districts arpentés. Il y aurait alors, dans les sections de numéros impairs se trouvant dans toute la région réservée par l'arrêté du conseil du 24 octobre 1882 (à l'exclusion des terres des écoles) :—

Terres de 1re catégorie	11.7	millions d'acres.
" 2e "	5.5	" "
" 3e "	2.0	" "
" 4e "	.1	" "
Total	19.3	

Soit 19.2 millions d'acres de terres propres à la culture. Si l'on déduit 10 pour 100 (estimation très libérale) pour les étendues d'eau et les réserves des sauvages, il reste 17,300,000 acres de terres arables.

6. Le soussigné est d'opinion que la question pourra être raisonnablement réglée par un arrangement ci-après exposé, et qui permettra au gouvernement de retenir sur la moitié est de la réserve créée par l'arrêté du conseil du 24 octobre 1882, 6,793,014 acres de terres répondant aux conditions voulues par l'acte 49 Vic., ch. 9, c'est-à dire de qualité et valeur moyennes égales à celles des terres constituant alors la portion des terres de la subvention dont la compagnie n'a pas encore disposé. Mais afin d'être sûr d'assez de terrain pour le choix de cette quantité de terre, et pour accorder des subventions foncières à d'autres compagnies de chemin de chemin de fer s'il est à propos de le faire, il sera bon d'ajouter à la partie est de la réserve une autre étendue adjacente vers le sud, laquelle sera déchargée de toute prétention de la compagnie relative à la subvention foncière, laquelle peut être décrite comme bornée au nord par le 52e parallèle de latitude, à l'est par le 104e degré, et à l'ouest par le 110e degré de longitude, au sud par la rivière Saskatchewan-Sud à partir de 110e degré de longitude jusqu'à l'endroit où elle traverse la limite nord de la zone de 48 milles de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, et delà le long de cette limite jusqu'au 104e degré de longitude.

Le soussigné recommande que la réserve de 1882 soit divisée en deux parties égales, en prenant comme ligne de division le 110e méridien de longitude, qui constitue le 4e méridien du régime d'arpentage des terres fédérales. Le député du ministre de l'intérieur, l'arpenteur général, et le soussigné sont tous d'opinion que cette ligne diviserait non seulement la réserve en parties égales sous le rapport de l'étendue, mais encore sous celui de la valeur, attendu que l'avantage que possède la partie est (eu égard seulement à la nature du sol et à sa plus grande proximité des marchés et des centres de population de l'Europe et de l'est de l'Amérique) est contre-balancée par la supériorité du climat et la meilleure distribution du bois et de l'eau dans la partie ouest, comme il est prouvé par le plus grand nombre de réserves de sauvages et d'établissements de métis qui s'y trouvent. Aussitôt, cependant, que sera exploité le chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan, aujourd'hui en voie de construction, il en résultera une augmentation de valeur pour toutes les terres arables qui se trouvent dans les limites d'une certaine distance de chaque côté de cette ligne, de sorte que les terres qui se trouvent dans la subdivision est de la réserve, tout en étant de qualité moyenne égale à celle des terres de la subdivision ouest, seront pour les acheteurs une plus grande valeur que les terres plus éloignées des voies ferrées.

Il recommande donc qu'on propose immédiatement à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique que la partie est de cette réserve et l'étendue ci-dessus désignée comme bornée au nord par le 53e parallèle de latitude, à l'est par le 104e degré de longitude, à l'ouest par le 110e degré de longitude, au sud par la rivière Saskatchewan du sud à partir du 110e degré de longitude jusqu'à ce qu'elle traverse la limite nord de la zone de 48 milles de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, de là vers l'est le long de cette limite jusqu'au 104e degré de longitude, soit immédiatement déchargée par la compagnie de l'effet de l'arrêté du conseil du 24 octobre 1882, et de toute prétention que la compagnie peut avoir sur les terres y comprises en vertu de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, afin que le gouvernement soit en état d'en disposer, et particulièrement de choisir et retenir 6,793,014 acres en exécution de l'acte 49 Vic. ch. 9—sauf cependant une lisière de terrain ci-après désignée.

Il serait dans l'intérêt public que la compagnie construisît et exploitât une ligne de chemin de fer partant de quelque endroit sur le chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan, à Saskatoon ou dans le voisinage, et allant vers le nord-ouest jusqu'à un endroit des eaux navigables de la rivière Saskatchewan du nord. La construction d'un pareil chemin mettrait tous les établissements de la vallée de la Saskatchewan du nord en communication par eau et chemin de fer avec le réseau des chemins de fer du Nord-Ouest, pendant au moins six mois de l'année, en attendant la construction d'autres embranchements du chemin de fer canadien du Pacifique ou de voies ferrées indépendantes, selon le cas, et donnerait à la compagnie du chemin de fer l'avantage d'un commerce beaucoup plus considérable ; et le soussigné croit,

au cas où sa recommandation serait adoptée, qu'il devrait être stipulé comme condition que cette ligne soit terminée et prête à fonctionner dès le 1er avril 1892. En vue de quoi le soussigné recommande que si la compagnie veut entreprendre de construire et de faire fonctionner ce chemin de fer de Saskatoon aux eaux de la Saskatchewan du nord, une lisière de terrain s'étendant vers le Nord-Ouest à partir de la limite sud de la réserve jusqu'au 110e méridien et d'une longueur de 24 milles, soit exceptée de la moitié est de la réserve à être abandonnée par la compagnie.

La compagnie a toujours tenu sur ses cartes imprimées indiquant ses embranchements projetés, une ligne allant le long de la Saskatchewan du nord entre l'endroit où l'embranchement dont il est ici question atteindrait les eaux navigables de la Saskatchewan du nord et le 110e méridien; et on peut compter avec assez de sûreté que, dans son propre intérêt, la compagnie continuera ce chemin aussitôt que possible par Battleford dans la direction d'Edmonton. Les terres de cette zone qui pourront ci-après être accordées à la compagnie seront naturellement portées au compte du solde de la subvention auquel la compagnie a encore droit, en vertu du contrat originel; et afin d'excepter ainsi cette lisière ou zone, le gouvernement et la compagnie devront s'entendre pour établir comme ligne de front commune, aux termes de la 11e clause du contrat originel, une ligne allant de l'angle sud-ouest du township 35, du 4e rang à l'ouest du 3e méridien, à l'angle nord-ouest du township 43, dans le rang 16, à l'ouest du même méridien (à Battleford ou dans le voisinage), et de là une ligne passant par l'angle nord-ouest du township 50, dans le rang 28, à l'ouest du même méridien, jusqu'au 110e degré de longitude, sauf, toutefois, la stipulation que l'étendue de chaque côté sera de douze milles au lieu de vingt-quatre, ainsi que mentionné dans la 11e clause du contrat originel. Les sections de numéros impairs dans la zone ci-dessus mentionnée sont estimées contenir en chiffres ronds environ un million d'acres de terre raisonnablement propre à la colonisation, de sorte que l'effet de l'arrangement proposé serait de réduire les huit millions et demi d'acres de la subdivision est, ou à peu près, à environ sept millions et demi, ce qui, avec l'étendue qu'on pourra trouver choisissable dans la région ci-dessus désignée comme bornée au nord par le 52e parallèle de latitude, à l'est par le 104e degré de longitude, à l'ouest par le 110e degré de longitude, au sud par la Saskatchewan du sud, à partir du dit 110e degré de longitude, jusqu'à ce qu'elle traverse la limite nord de la zone de 48 milles de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, et de là vers l'est le long de cette limite jusqu'au 104e degré de longitude, ne donne pas plus qu'une marge raisonnable en sus de la quantité à retenir, c'est-à-dire, 6,793,014 acres.

7. Le soussigné est d'avis que cet arrangement pour le choix et la retenue de la part revenant au gouvernement dans la subvention originelle, préparera aussi la voie pour le prochain règlement de toutes les questions entre le gouvernement et la compagnie se rattachant à la subvention foncière; et afin que la moitié ouest de la réserve ne reste pas plus longtemps que nécessaire obérée par l'effet de l'arrêté du conseil du 24 octobre 1882, le soussigné recommande qu'elle en soit complètement et finalement déchargée le premier janvier 1891, à l'exception des sections des numéros impairs que la compagnie aura à cette date spécifiées; et la compagnie aura droit à ce que les parties ainsi spécifiées lui soient concédées comme partie de sa subvention.

8. Le soussigné a raison de croire qu'après l'arrangement ci-dessus mentionné il sera possible d'arriver promptement au choix final des terres devant constituer la subvention de la compagnie, à l'exception, peut-être, de celles qui se trouvent dans la zone de la ligne-mère, où, cependant, le soussigné croit que la compagnie trouvera une plus grande quantité de terres raisonnablement propres à la colonisation que ne lui permettent d'admettre les renseignements qu'elle possède aujourd'hui; car tous les ans la compagnie accepte dans cette région comme appartenant à cette catégorie, des terres qu'elle était auparavant portée à regarder comme refusables d'après le contrat.

Quand a été passé l'arrêté du conseil d'octobre 1882, on ne comptait pas que la compagnie pourrait obtenir plus de six millions d'acres dans la limite de la zone de 48 milles; mais la compagnie a déjà choisi 8,347,440 acres dans cette zone et dans le

territoire situé au sud entre la rivière Rouge et le Coteau où les Buttes de Bouse-de-vache. On voit de plus par la lettre de M. Clark portant la date du 31 mai dernier, et il est aussi constaté dans le rapport du sous-comité du conseil ci-joint, que la compagnie admet elle-même qu'elle sera probablement capable d'obtenir encore au moins 800,000 acres dans les limites de la zone et du territoire qui règne au sud, ce qui fera plus de 9,100,000 acres en tout. M. Burgess, député du ministre de l'intérieur, a soumis au soussigné et à la compagnie dans le cours des négociations ci-dessus mentionnées, une estimation selon laquelle la compagnie trouvera dans la zone et le territoire qui gît au sud un total d'au moins dix millions d'acres de sections de numéros impairs raisonnablement propres à la colonisation selon les termes de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique. D'après des observations et des renseignements obtenus dans le cours de sa résente visite au Nord-Ouest, et particulièrement après son entrevue avec M. William Pearce, le surintendant des mines, qui a passé la dernière saison à examiner les terres cataloguées par la compagnie pour être rejetées comme n'étant pas raisonnablement propres à la colonisation, le député du ministre est d'opinion que cette estimation est raisonnablement sûre et juste, et le soussigné partage cet avis. Si donc on règle définitivement l'endroit où le gouvernement prendra les six millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatorze acres à retenir en vertu de l'Acte 49 Vic., ch. 9, il est fort probable qu'il ne restera à céder à la compagnie, en dehors de la zone des 48 milles et du territoire qui s'étend au sud de cette zone, qu'environ 8,206,986 acres, selon l'estimation ci-dessous.

		Acres.
Etendue totale de la subvention................		25,000,000
Etendue que fourniront la zone des 48 milles et le territoire qui s'étend au sud.........	10,000,000	
Etendue à retenir par le gouvernement en vertu de l'acte 49 Vic., ch. 9.............	6,793,014	
		16,793,014
Solde à trouver en dehors de la zone des 48 milles et du territoire qui gît au sud.		8,206,986

Et même si l'estimation de la compagnie, exposée ci-dessus, se trouvait approximativement exacte, et si la zone de la ligne-mère et le territoire au sud ne devaient pas donner beaucoup plus que 9,100,000 d'acres, au lieu de 10,000,000 comme il est estimé ci-dessus, il ne resterait pas plus de 9,000,000 d'acres à trouver ailleurs—quantité que la partie de la réserve restant jusqu'au 1er janvier 1891 affectée à la subvention, est presque sûre de fournir.

10. Le soussigné recommande donc qu'on l'autorise à proposer, et si la proposition est acceptée, à conclure avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique un arrangement à l'effet suivant :

(*a*) Que la moitié est de la dite réserve, à l'exception de la lisière susmentionnée, soit aussitôt relevée de l'effet de l'arrêté du conseil du 24 octobre 1882, et que cette étendue, ainsi que l'étendue supplémentaire qui gît au sud, soit immédiatement soustraite à toutes prétentions qu'en vertu de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique peut avoir aux terres qui s'y trouvent, de façon que le gouvernement puisse en disposer, et en particulier y choisir et retenir les 6,793,014 acres dont il est question dans l'acte 49 Vic., ch. 9.

(*b*) Que le reste de la réserve soit finalement relevé de l'effet du dit arrêté du conseil, le 1er janvier 1891, à l'exception des terres des sections de numéros impairs que la compagnie aura d'ici là spécifiées par écrit.

(*c*) Que telles de ces terrés que la compagnie aura ainsi justifiées formeront partie du reste de la subvention auquel la compagnie a encore droit.

(*d*) Que la compagnie construira, complétera et maintiendra en exploitation à partir d'un endroit sur la ligne du chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan,

à Saskatsoon ou dans les environs, jusqu'à un endroit situé sur les eaux navigables de la rivière Saskatchewan du nord, lequel sera déterminé par le gouvernement et la compagnie, un chemin de fer qui sera prêt à être exploité dès le 1er avril 1892.

Respectueusement soumis,

E. DEWDNEY, *ministre de l'intérieur.*

A.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le délégué de Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 24 *octobre* 1892.

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, en date du 23 octobre 1882, exposant:

Que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a représenté que d'après les meilleurs renseignements qu'elle peut obtenir, les sections numérotées impaires dans la zone de 48 milles et actuellement disponibles, ne lui donneraient pas plus de six millions d'acres de concessions de terre, et peut-être considérablement moins que cette quantité, laquelle représentation paraît bien fondée;

Qu'elle dit de plus que l'immigration dans le Nord-Ouest est tellement disséminée par tout le pays qu'il deviendra de plus en plus incertain à quels endroits elle pourra prendre sa concession de terre une fois qu'elle l'aura acquise;

Que la compagnie a exprimé un vif désir de voir réserver une région sur laquelle elle puisse compter pour au moins la moitié de sa concession, savoir, 12,500,000 acres de terre;

Que le ministre recommande que vu que ce désir est raisonnable, les sections numérotées impaires se trouvant dans l'étendue comprise entre les 52e et 54e degrés de latitude et entre les 104e et 116e degrés de longitude, soient pour le présent réservées de la vente, de manière à permettre au gouvernement de donner à la compagnie la moitié de sa concession de terre (la quantité approximative de terre dans cette étendue, moins un neuvième réservé pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson et les écoles, est d'à peu près 38,000,000 d'acres, en sorte que les sections numérotées impaires en comprendraient environ 19,000,000).

Que le ministre présume qu'en tenant compte des lacs, des rivières, des marais et des terres impropres à la colonisation, cette réserve fournira au moins la moitié des terres accordées à la compagnie en vertu de sa charte;

Et que cette réserve devra naturellement être assujétie à toutes réclamations légales et justes d'aucunes compagnies ou personnes.

Le comité approuve le rapport ci-dessus ainsi que les recommandations qu'il renferme, et les soumet à l'approbation du gouverneur en conseil.

JOHN J. McGEE.

B.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le délégué de Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 3 *novembre* 1882.

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, en date du 2 novembre 1882, exposant:

Qu'il a reçu du département des chemins de fer et canaux des arrêtés du conseil et certificats, allant jusqu'au 26 octobre 1882, par lesquels on voit que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait droit à 6,204,807 acres de la concession de terre, comme suit, savoir:

Sur la division de l'Est, 20 milles, à 9,615.35 acres par mille..........	192,306.00	acres.
Et sur la division du Centre, 481½ milles, à 12,500 acres par mille..........	6,012,500.00	"
Soit 501½ milles, donnant..........	6,204,807.00	"
Dont il y a à déduire ⅕ en vertu du contrat, soit	1,240,961.40	"
En sorte que la compagnie aurait droit à.......	4,963,845.60	"

Que la compagnie insiste présentement pour que la propriété de la terre ainsi acquise par elle en vertu du contrat lui soit transmise, disant que dans la zone de 48 milles entre Winnipeg et Calgary, les sections numérotées impaires ne contiennent pas plus de 5,000,000 d'acres disponibles, et représentant de plus—avec raison—que ces sections à partir de Winnipeg jusqu'à la limite ouest du Manitoba sont en grande partie hors du contrôle du gouvernement et ne peuvent être transportées à la compagnie, et qu'en conséquence elle prétend que puisqu'elle ne peut obtenir la grandeur de terrain voulue dans la zone du chemin de fer désignée par le contrat, ce qui en manque devrait être pris à même les terres appartenant au gouvernement dans le voisinage immédiat de cette zone, suggérant en même temps que le déficit soit comblé à même les terres situées au sud de la ligne-mère du chemin de fer;

Que le ministre est d'avis que la demande de la compagnie devrait être accordée dans une certaine mesure;

Que la Compagnie du chemin de fer de colonisation du Manitoba et du Nord-Ouest s'est réservée, en vertu d'un arrêté du conseil, une zone de six milles de chaque côté de sa ligne, et qu'il y a entre la limite nord de cette zone et la limite sud de la zone de chemin de fer de la Compagnie du Pacifique une étendue considérable de terre, dont les sections numérotées impaires—en tant que dévolues au gouvernement—pourraient être cédées à la dite Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour satisfaire en partie à la concession de terre;

Et qu'en conséquence le ministre recommande que les sections numérotées impaires dans l'intervalle entre les deux zones ci-dessus mentionnées et situées entre la limite ouest primitive de la province du Manitoba et le Coteau ou Buttes de Bouse-de-vache, et de la contenance approximative de 2,500,000 acres, soient assignées en partage à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour acquitter en partie le montant de la concession de terre à elle déjà acquise,—le dit partage ne devant s'appliquer qu'aux sections dont le gouvernement est actuellement saisi, et être assujéti à toutes réclamations légales ou justes de la part d'aucunes corporations, compagnies ou personnes quelconques:

Le comité approuve la recommandation qui précède et la soumet à l'approbation du gouverneur général en conseil.

JOHN J. McGEE.

C.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le* 25 *janvier* 1883.

Par un rapport du ministre de l'intérieur en date du 12 janvier 1883, et dans lequel il est représenté, au sujet de son rapport du 3 novembre dernier, sur la demande de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et sur lequel a été basé un arrêté du conseil de la même date, que c'était son intention de recommander, qu'attendu que les sections de numéros impairs dans la zone du chemin de fer entre Winnipeg et la limite ouest du Manitoba, sont dans une grande mesure hors du contrôle du gouvernement et ne peuvent être passées au nom de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il serait raisonnable que parmi les terres qu'on accordera à la compagnie pour combler les manquants on comprît, à cause de leur similarité sous le rapport de la qualité et de la position, des terres que la compagnie aurait eu droit de recevoir dans la zone du chemin de fer si ces terres fussent restées en possession du gouvernement, toutes les sections de numéros impairs restées sous le contrôle du gouvernement dans la province du Manitoba, entre la zone de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique et la frontière internationale.

Le ministre recommande qu'en sus des terrains accordés par l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné, soient assignées en partage à la compagnie toutes les sections portant des numéros impairs et se trouvant entre la zone de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique et la frontière internationale, et entre la rivière Rouge et la frontière originelle de la province du Manitoba à l'ouest, en paiement partiel de

la subvention foncière à laquelle elle a droit, sauf toutes réclamations en loi ou en équité de la part de toutes corporations, compagnies ou personnes quelconques.

Le comité approuve la recommandation ci-dessus et la soumet à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. McGEE.

J.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
MONTRÉAL, 31 mai 1889.

L'honorable E. DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—En conformité de la demande que vous avez faite aujourd'hui, à l'entrevue qui a eu lieu entre un sous-comité du Conseil privé et le président et autres officiers de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, je mets par écrit la proposition qui a été faite alors pour hâter et compléter le choix du reste de la subvention foncière de la compagnie.

Par l'arrangement en vertu duquel le gouvernement doit retenir 6,793,014 acres sur les 25,000,000 mentionnés dans le contrat originel, les droits de la compagnie ont été limités à 18,206,986 acres.

Sur cette étendue la compagnie a choisi 8,347,440 acres, gisant principalement dans la zone du chemin de fer, et il reste 9,850,546 acres à choisir. Il est à espérer qu'on pourra encore choisir 859,546 acres dans la zone du chemin de fer, et il n'y a conséquemment pas de nécessité pour le présent de désigner les endroits où sera prise cette étendue.

Il reste 9,000,000 d'acres au sujet desquels il importe de faire des arrangements immédiats.

La compagnie a fourni à votre département, le ou vers le 17 janvier dernier, un plan où sont tracés des embranchements qu'on peut désigner comme suit :

L'embranchement de la Saskatchewan ;
L'embranchement de la la Rivière Bataille;
L'embranchement du Lac du Bœuf;
L'embranchement du Daim-Rouge;
L'embranchement du Prince-Albert; et
L'embranchement Qu'Appelle et Batoche.

Le long de ces six embranchements on compte qu'on pourrait choisir 9,000,000 d'acres, la plus grande partie dans la limite de la réserve bornée par le 52e et le 54e degré de latitude et par le 104e et le 116e degré de longitude, laquelle a été mise à part par un arrêté du conseil, en octobre 1882, pour assurer à la compagnie une région dans laquelle elle pourrait choisir la partie de sa subvention foncière qui ne pourrait lui fournir la zone du chemin de fer ou autres endroits.

Comme le gouvernement désire aujourd'hui que le choix des terres auxquelles a droit la compagnie soit complété aussitôt que possible, afin de donner en subvention à un autre chemin des terrains qui gîsent à l'est de Battleford et dans les limites de la dite réserve, cette compagnie, sans préjudices à ses droits, fait la proposition suivante :

Dans le cours d'un mois à compter de l'avis de l'acceptation de la présente offre, la compagnie choisira dans les limites des zones des embranchements (chacune de 48 milles de largeur) indiquées dans le plan fourni comme susdit, par voie d'une désignation suffisante faite par écrit, 9,000,000 d'acres comme partie de sa subvention foncière, qui, ainsi que les dits 8,347,440 acres dans la zone du chemin de fer, ou la quantité qui n'a pas encore été concédée, seront concédées par la couronne comme partie de la subvention à laquelle la compagnie a aujourd'hui droit, sauf les terres qui pourront être choisies et retenues par le gouvernement ainsi que mentionné ci-après.

Les terres qui seront ainsi choisies par la compagnie dans la région à l'est de Battleford désignée dans l'annexe à la présente lettre, et contenant plus de 4,200 milles carrés, seront également divisées entre le gouvernement et la compagnie par

choix alternatif de sections, chacune de celles-ci contenant autant que possible 640 acres, le choix des sections se faisant une à une.

Tous les droits de la compagnie à ces terres ainsi choisies par le gouvernement seront abandonnés, et le gouvernement les retiendra soustraites à toutes prétentions de la compagnie.

Quand la compagnie aura complété son choix de 9,000,000 d'acres comme susdit, et aura dès lors droit à la concession de ces terres, sauf ce qui précède, toutes les terres de la dite réserve seront relevées de l'effet de l'arrêté du conseil qui les a constituées en réserve comme susdit, et pourront être traitées par le gouvernement comme si elles n'avaient jamais été ainsi réservées, à l'exception seulement des terres qui auront été choisies aux termes de la présente offre.

La compagnie aura aussi le droit de choisir de la zone du chemin de fer ou autres endroits des étendues additionnelles égales aux quantités ainsi choisies par le gouvernement et abandonnées par la compagnie comme susdit, quelles que soient ces quantités. de même que le solde ci-dessus mentionné de 859,546 acres, ainsi qu'une quantité égale à ce que mesureront les lacs ou étendues d'eau qui se trouveront dans les terres choisies ou à choisir comme susdit, et qui, selon les termes du contrat originel (clause 11), ne doivent pas compter dans le mesurage des sections à céder à la compagnie.

Toutes les dites terres, qu'elles aient été choisies ou qu'elles restent à choisir par la compagnie, jusqu'à concurrence d'un total de 18,206,986 acres, sauf la quantité qui en a déjà été accordée, devront être accordées par la couronne à la compagnie en acquittement de la proportion de la subvention en terre de 25,000,000 d'acres à laquelle elle a encore droit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. CLARK, *procureur de la Cie C. C. P.*

Annexe dont il est question dans la lettre ci-jointe.

Une étendue triangulaire bornée au sud par le 52e degré de latitude, à l'ouest par la limite ouest du rang 16, à l'ouest du 3e méridien initial, et au nord-est par une ligne droite partant de l'angle sud-ouest de la section 19, dans le township 48, dans le dit rang 19, et s'étendant jusqu'à un point sur le 25e degré de latitude à l'intersection de la limite ouest du rang 26, à l'ouest du 2e méridien initial.

Cie C. C. P., Montréal, 16 août 1890.

M. John R. Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa,

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous dire que les propositions relatives à la subvention de cette compagnie et que contient l'arrêté du conseil dont vous avez transmis copie dans votre lettre du 29 mai dernier, ont été soumises au bureau des directeurs, ainsi qu'aux actionnaires de cette compagnie à leur dernière assemblée générale, et j'ai instruction de vous dire que cette compagnie est prête à accepter ces propositions avec les modifications suivantes, lesquelles seront, espérons-nous, acceptées volontiers par le gouvernement, savoir:—

1. Que l'année mentionnée au paragraphe (*b*) de la clause 10 de l'arrêté du conseil soit changée en mettant 1892 à la place de 1891.

Cet arrêté du conseil a été communiqué à la compagnie à une époque si avancée de la présente année qu'il sera impossible, dans le cours des mois qui restent disponibles pour cette fin, de choisir, d'une façon aussi complète qu'on le désire, toutes les terres convenables que contient la réserve retenue pour cet objet, et comme il est de l'intérêt du gouvernement comme de la compagnie que les terres propices de cette étendue soient appliquées à la subvention non acquittée, la compagnie prétend que cette modification est très désirable.

2. Que le paragraphe (*d*) de la dite clause soit modifié de manière à stipuler que cette compagnie elle-même construira et terminera le chemin de fer dont il est question, ou qu'elle le fera construire ou terminer; et lorsqu'il aura été terminé, qu'il soit stipulé que la Cie du chemin de fer canadien du Pacifique l'exploitera ainsi

que le comporte la clause. Alors le paragraphe (*d*) se lira comme suit: "Que la compagnie construira et complétera, ou fera construire et compléter, et, une fois terminé, exploitera un chemin de fer," etc.

Il y a des difficultés à ce que cette compagnie construise ce bout de chemin de fer en vertu de sa charte, et d'un autre côté il y aura des avantages pour la compagnie en le laissant construire par une autre compagnie en vertu d'un arrangement qui en accordera l'exploitation à cette compagnie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINWATER, *secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU PROCUREUR, MONTRÉAL, 27 décembre 1890.

A l'hon. EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—A raison du fait que la convention faite entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, concernant la retenue de 6,793,-014 acres de terre, en vertu de la clause 2 de l'acte 45 Victoria, chapitre 9, n'a pas encore été exécutée, et qu'il sera conséquemment nécessaire de fixer des nouvelles dates pour l'accomplissement de certaines affaires dont il est question dans l'arrêt du conseil du mois de mars dernier, lequel arrêt autorisait la convention, j'ai l'honneur de vous demander que la convention soit exécutée avec le moins de retard possible, et que le 10 octobre 1892 soit fixé pour le parachevement du chemin de fer entre Saskatoon et les eaux de la rivière Saskatchewan-Nord.

L'époque que propose pour cela l'arrêt du conseil est le premier avril 1892, de sorte que ce changement donnera un peu moins de temps à compter de la signature de la convention qu'on n'en avait l'idée lorsque le premier arrêt du conseil a été rendu sur ce sujet.

J'ai aussi instruction de demander que la date antérieurement à laquelle notre compagnie pourra choisir les terres, soit fixée au premier janvier 1892. Ceci ne nous donnera pas plus qu'une saison, après l'exécution du contrat, pour compléter ces travaux, tel qu'on en avait primitivement l'idée. Rien moins que cela ne nous donnera l'avantage de choisir aussi complètement que nous le proposons, des terres propres à la colonisation dans le territoire réservé à cette fin.

Les opérations sur place seront sans aucun doute terminées plusieurs semaines avant la date que j'indique,—ce sera probablement vers le milieu d'octobre, mais il faudra un certain temps ensuite pour terminer le travail du bureau pour reviser et dresser finalement les listes que nous devrons transmettre au gouvernement.

On a fait observer que le projet de convention, basé sur le texte du paragraphe (*d*) de la clause 10 de l'arrêt du conseil, devrait indiquer spécialement un point sur les eaux navigables de la Saskatchewan-Nord que le chemin de fer devra atteindre, plutôt que de le laisser à une entente subséquente entre le gouvernement et la compagnie. J'ai instruction de dire à ce sujet que les plans du chemin de fer ont déjà été déposés au ministère des chemins de fer par la Compagnie du chemin de fer de Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan, et qu'ils ont été officiellement approuvés.

Cet endroit peut se décrire comme suit: "Un point sur la rivière Saskatchewan-Nord dans ou près de la section 29, township 39, rang 8, à l'ouest du 3e méridien initial"; conséquemment, la convention projetée pourra contenir cette description au lieu des mots: "un point sur les eaux navigables de la rivière Saskatchewan-Nord dont conviendront le gouvernement et la compagnie."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. CLARK, *procureur, C.C.P.*

OTTAWA, 24 décembre 1890.

M. G. M. CLARK, Cobourg, Ont.

CHER MONSIEUR,—Ce qui suit peut être adopté comme description générale du prolongement du chemin de fer de Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan-Nord. Commençant à un point à ou près de la station de Saskatoon sur le chemin de fer de Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan; de là dans une direction généralement nord-

ouest jusqu'à un point sur la rivière Saskatchewan-Nord dans ou près de la section 29, township 39, rang 8, à l'ouest du 3e méridien initial.

J'espère que cette description sera de nature à vous satisfaire.

Bien à vous,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

P. S.—Le plan fait voir que le prolongement traverse la rivière à une distance d'un quart de mille, mais la description que j'ai donnée plus haut n'en indique le tracé que jusqu'à la rivière.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 janvier 1891.

M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour votre information, copie d'un arrêt du conseil rendu le 31 du mois dernier et qui prolonge les délais pour le choix de ce qui reste de la subvention en terres de votre compagnie, et ainsi que pour le parachèvement de la ligne de chemin de fer de Saskatoon à la rivière Saskatchewan-Nord.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 31 *décembre* 1890.

Vu un mémoire en date du 29 décembre 1890, du ministre de l'intérieur, soumettant la copie ci-annexée d'une lettre de M. Geo. M. Clark, C. R., avocat de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, contenant une proposition en rapport au choix de ce qui reste de la subvention en terres de la compagnie;

Le ministre déclare que ce que demande cette communication semble raisonnable, et il recommande conséquemment:

1. Que les délais fixés par l'arêt du conseil du 20 mai dernier pour le parachevement d'une ligne de chemin de fer de Saskatoon aux eaux de la rivière Saskatchewan-Nord soient prolongés jusqu'au 1er octobre 1892, au lieu du premier avril 1892, tel que le stipule le dit arrêt.

2. Que les délais fixés par le dit arrêté et pendant lesquels la compagnie devra choisir le reste de sa concession de terre soient prolongés du 1er janvier 1891 au 1er janvier 1892.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

(*Télégramme.*)

CIE C. C. P., MONTRÉAL, 15 janvier 1891.

A l'honorable E. DEWDNEY, Ottawa.

Le projet de convention relativement aux terres ayant été approuvé par ministère de la justice, voudriez-vous obtenir aujourd'hui l'autorisation du conseil pour l'exécuter. Si c'est nécessaire j'irai vous voir demain matin.

C DRINKWATER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 janvier 1891.

A M. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli en triplicata dument exécutée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire du ministère de l'intérieur la convention faite entre votre compagnie et le gouvernement relativement à la concession en terres à la compagnie, laquelle convention est faite conformément aux dispositions des arrêts du conseil du 20 mai et du 31 décembre derniers. Veuillez avoir l'obligeance de la faire exécuter par le président de votre compagnie et par vous-même et de la sceller du sceau de la compagnie. Lorsqu'elle aura été exécutée il sera nécessaire de la renvoyer à ce département pour qu'elle soit enregistrée.

Une copie en sera alors déposée au secrétariat d'Etat, une autre vous sera envoyée, et l'autre sera déposée dans ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. KINLOCH,
Pour le sous-secrétaire.

Convention faite ce septième jour de janvier en l'an mil huit cent quatre-vingt-onze entre la Compagnie du chenin de fer canadien du Pacifique, ci-après appelée "La compagnie," d'une part, et Sa Majesté la Reine représentée aux présentes par l'honorable Edgar Dewdney, ministre de l'intérieur, ci-après appelé "le Gouvernement," de l'autre part.

Considérant que par une convention confirmée par un acte du parlement du Canada (44 Vic., chap. 1), lequel acte ci-après appelé "Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique", il a été stipulé que la compagnie devra recevoir à titre de subvention, entre autre chose, une concession de vingt-cinq millions d'acres de terre aux conditions stipulées dans la dite convention. Et considérant que par un arrêt du conseil en date du 24 octobre 1882, le territoire borné par le 52e et le 54e dégré de latitude et le 104e et le 106e degré de longitude a été retiré de la vente et mis à part comme réserve à même laquelle la compagnie pourrait prendre les terres au compte de la dite subvention, et qu'il est opportun, dans l'intérêt public, que le dit territoire soit soustrait à l'effet du dit arrêt en conseil. Et considérant qu'une convention faite entre les parties aux présentes (confirmée par 49 V., chap. 9), stipulait que la dite subvention en terre de la compagnie de 25,000,000 d'acres fut réduite de 6,793,014 acres, telle réduction devant être effectuée par le gouvernement en retenant des terres dans cette proportion et d'une qualité et d'une valeur égales aux terres qui constituent la partie de la concession de la compagnie dont celle-ci n'aura pas encore disposé. Et considérant qu'il appert que les deux étendues ci-après décrites comme étant celles que la compagnie doit abandonner immédiatement quant à ces réclamations relativement à sa dite concession, que ce soit en vertu de la convention primitive ou autrement, contiennent des terres d'une qualité et d'une valeur égales en moyenne à la portion de la concession de la compagnie non vendue à la date de l'adoption de l'acte 49 Vic., chap. 9, et qu'elles suffisent amplement pour produire en sections impaires la quantité qui doit être retenue tel que susdit, en sus de toutes les réductions à raison de lacs et de nappes d'eau. Et considérant que le gouvernement a proposé à la compagnie que toutes les terres situées dans les dites deux étendues soient immédiatement dégagées de toutes réclamations de la compagnie tel que susdit et que les terres qui se trouvent dans ce qui reste de la dite réserve soient aussi dégagées à une date rapprochée aux conditions ci-après mentionnées, et que le gouvernement retienne les dits 6,793,014 acres à même les étendues qui doivent être immédiatement dégagées tel que susdit à la condition, entre autres, que la compagnie entreprenne de construire, ou fasse construire, et qu'une fois construite, elle exploite la partie est d'un chemin de fer s'étendant de Saskatoon dans une direction nord-ouest par voie de Battleford tel que ci-après spécifié, laquelle proposition la compagnie a acceptée. Et considérant que par deux arrêts du conseil en date du 20 mai et du 31 décembre respectivement, 1890, le dit ministre de l'intérieur a été autorisé d'exécuter cette convention au nom de Sa Majesté.

Les parties aux présentes ont mutuellement convenu de ce qui suit, c'est-à-dire :—

Une ligne droite de l'angle sud-ouest du township 35 et du rang 4 à l'ouest du troisième méridien du système d'arpentage des terres fédérales jusqu'à l'angle nord ouest du township 43, dans le rang 16, à l'ouest de ce méridien (à ou près de la ville de Battleford), et une autre ligne droite de là par l'angle nord-ouest du township 50, dans le rang 28, à l'ouest de ce méridien jusqu'au degré 110 de longitude, sont par les présentes établies comme lignes communes de front dans le sens de la clause 11 de la dite convention ainsi confirmée tel que susdit par l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, à la condition que la zone à même laquelle ces terres sont accordées conformément à cette clause, ne s'étende dans ce cas de chaque côté des dites lignes

respectives que sur une profondeur de 12 milles au lieu de 24, laquelle condition la compagnie accepte comme restriction rigoureuse.

La compagnie par les présentes dégage absolument et à jamais toutes les terres des deux étendues ci-après décrites de toutes réclamations quelconques relativement à sa dite subvention en terres, et elle consent à ce que le dit arrêt du conseil soit immédiatement abrogé en tant qu'il affecte les dites terres, les dites étendues étant:—

(Premièrement).—Une partie de la dite réserve qui se trouve à l'est du degré 110 de longitude en exceptant une zone de terre de 24 milles de largeur et ayant 12 milles de largeur de chaque côté des lignes communes de front susdécrites, et,

(Secondement).—Une étendue bornée au nord par le 52° de longitude; à l'est par le 104° de longitude; à l'ouest par le 110° de longitude; au sud par la rivière Saskatchewan-Sud, à partir du dit 110° de longitude jusqu'au point où il intersecte la limite nord de la zone de 48 milles sur la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique; de là à l'est le long de cette limite jusqu'au 104e degré de longitude de manière à ce que le gouvernement puisse en disposer, et particulièrement en choisir et retenir les 6,793,014 acres, ce pourquoi l'acte 49 V., ch. 9 contient des dispositions tel que susdit.

Le reste de la dite réserve qui n'est pas ainsi immédiatement dégagé tel que susdit se trouvera aussi dégagé absolument de l'effet du dit arrêt en conseil le premier jour de janvier 1892.

Dans l'intervalle, c'est-à-dire jusqu'au premier jour de janvier 1892, la compagnie pourra en tout temps indiquer par écrit au secrétaire du ministère de l'intérieur les terres des sections impaires situées dans ce qui reste de la dite réserve non immédiatement dégagées tel que susdit, et à mesure que des terres seront ainsi indiquées elles tomberont par le fait même dans la dite subvention de la compagnie, et sur la demande de celle-ci elles seront concédées en conséquence, jusqu'à la proportion qui peut être nécessaire pour compléter sa dite subvention en terre après en avoir déduit les terres déjà choisies et déduction faite des dits 6,793,014 acres.

La compagnie s'engage à construire et à terminer ou à faire construire ou à faire terminer, et lorsqu'il aura été terminé à exploiter un chemin de fer s'étendant d'un point sur le chemin de fer Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan à ou près de Saskatoon, jusqu'à un point sur la rivière Saskatchewan-Nord dans ou près la section 29, township 39, rang 8, à l'ouest du troisième méridien initial, et elle fera compléter le dit chemin de fer et le mettra prêt à être exploiter le ou avant le premier jour d'octobre 1892.

Témoin, le sceau du ministère de l'intérieur et les signatures de l'honorable Edgar Dewdney, ministre de l'intérieur, et du secrétaire du dit ministre, et le sceau officiel de la compagnie et les signatures de son président et de son secrétaire en triplicata.

E. DEWDNEY, *ministre de l'intérieur.*
JOHN R. HALL.
Secrétaire du ministère de l'intérieur.

LA CIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE.
W. C. VAN HORNE, *président.*
C. DRINKWATER, *secrétaire*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 mars 1891

A M. C. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à la conversation que nous avons eue cet après-midi concernant la convention du 7 janvier dernier au sujet du reliquat de la subvention en terres de la compagnie, j'ai l'honneur de vous dire qu'après que toutes les terres propres à la colonisation dans la zone du chemin de fer et au sud de cette zone dans le Manitoba et l'Assiniboïa auront été épuisées, il n'y aura pas d'objection à adopter la ligne de division entre les townships 34 et 35, au lieu du 52e parallèle de latitude, comme limite sud du *bloc* de terre réservé pour les fins mentionnées dans la convention. Au contraire, la substitution sera commode tant pour la compagnie que

pour le gouvernement, et l'étendue dont il est question est relativement minime. On prendra note de ceci dans les livres de ce ministère et je vous serai très obligé de bien vouloir ordonner au commissaire des terres de votre compagnie de faire de même.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

Extrait du rapport de la 10me assemblée annuelle des actionnaires du chemin de fer canadien du Pacifique tenue au bureau général de la compagnie à Montréal, mercredi, le 13 mai 1891 :

Le président déclare que plusieurs communications non officielles ont eu lieu entre divers membres du gouvernement d'une part et lui-même, et d'autres fonctionnaires de la compagnie de l'autre part, relativement au règlement des questions qui ont surgi au sujet de la subvention en terres promise à la compagnie aux termes de la convention primitive de 1880, et, après avoir expliqué la nature des diverses communications, il soumet à l'assemblée une lettre sur le sujet, que le secrétaire a récemment reçue du ministère de l'intérieur.

Sur ce, ce qui suit est proposé par M. Richard B. Angus, appuyé par M. Richard J. Cross, et unanimement résolu, savoir :

Considérant que le secrétaire a reçu une communication du secrétaire du ministère de l'intérieur en date du vingt-neuf mai dernier présentant des propositions pour le règlement final entre le gouvernement et la compagnie du mode par lequel la subvention serait réduite de 25,000,000 d'acres à 18,206,980 acres en vertu de l'acte 49 Vic., chap. 2, à l'effet suivant, savoir :

1. Que la moitié est de la réserve créée par un arrêté du conseil du 24 octobre 1882 pour les fins de la dite subvention (laquelle réserve embrasse les sections impaires contenues dans l'étendue comprise entre le 52e et le 54e parallèle de latitude, et le 104e et le 116e degré de longitude), en en exceptant une zone de douze milles de largeur de chaque côté d'une ligne droite à partir de l'angle sud-ouest du township 35 du rang 4, à l'ouest du troisième méridien du système d'arpentage des terres fédérales, jusqu'à l'angle nord-ouest du township 43, dans le rang 16, à l'ouest de ce méridien (à ou près de la ville de Battleford), et de là une ligne droite par l'angle nord-ouest du township 50, dans le rang 28, à l'ouest de ce méridien, jusqu'au 110e degré de longitude, soit immédiatement dégagée de l'effet du dit arrêt du conseil du 24 octobre 1882, et que cette étendue, ainsi que l'étendue additionnelle au sud de cette dernière, bornée au nord par le 52e parallèle de latitude, à l'est par le 104e degré de longitude, à l'ouest par le 110e degré de longitude, au sud par la rivière Saskatchewan, à partir du dit 110e degré de longitude jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord de la zone de 48 milles de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, de là à l'est le long de cette limite jusqu'au 104e degré de longitude, soient immédiatement degagées de toutes réclamations que la compagnie du chemin de fer du Pacifique peut avoir relativement aux terres qui s'y trouvent, en vertu de l'Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, de manière que le gouvernement puisse en disposer et retenir les 6,793,014 acres, ce pourquoi l'acte 49 Vic., chap. 9, contient des dispositions.

2. Que le reste de la réserve soit immédiatement dégagé de l'effet du dit arrêt du conseil le premier jour de janvier 1891, sauf quant aux terres dans les sections impaires que la compagnie pourra dans l'intervalle spécifier par écrit.

3. Que la quantité de terre que la compagnie spéciefiera formera partie de la subvention à laquelle la compagnie à encore droit.

4 Que la compagnie construira, complétera et exploitera un chemin de fer à partir d'uu point sur le chemin de fer Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan à ou près de Saskasoon jusqu'à un point sur les eaux navigables de la Saskatchewan-Nord, dont conviendront le gouvernement et la compagnie, le dit chemin de fer devant être terminé et prêt à l'exploitation le ou avant le premier jour d'avril 1892.

Et considérant qu'il est opportun que le dit mode soit réglé avec le moins de retard possible.

En conséquence, le bureau des directeurs est par le présent autorisé à exécuter au nom de la compagnie tel instrument qu'il jugera à propos, renfermant une convention avec le gouvernement sur la base des dites propositions, avec telles conditions, s'il y a lieu, qu'il jugera à propos.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 décembre 1891.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une liste des terres choisies par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en vertu de la convention passée entre la compagnie d'une part et Sa Majesté la reine représentée par vous de l'autre, en date du 7 janvier 1891. Bien que cette convention n'oblige pas la compagnie de déclarer, relativement à ces terres, le nombre d'acres qui doit être calculé eu égard aux lacs et aux nappes d'eau, tout de même la compagnie aurait été heureuse de donner, pour l'information du gouvernement, une estimation qu'on pourrait considérer comme relativement correcte, n'était-ce le fait qu'une partie considérable du territoire disponible n'a pas été encore arpentée avec tels détails de nature à donner des renseignements définis sur le sujet; et dans les circonstances la compagnie me donne instruction de dire qu'elle ne croit pas qu'un état du nombre d'acres dans les dites listes en constitue une partie essentielle, ou qu'il affecte en quoi que ce soit les droits du gouvernement ou de la compagnie relativement à la subvention en terres qui a fait l'objet de la dite convention.

Dans nombre de cas, toutefois, la quantité est indiquée, déduction faite des parties qu'on croit couvertes par les lacs et les nappes d'eau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

PARTIE 2.

SUBDIVISION " A " *de la partie 2, se composant de la correspondance, etc., concernant les terres requises pour gares, etc., à Beaver.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Nous n'avons pas reçu de vous les informations requises par l'arpenteur général pour lui permettre de préparer la description des terres accordées à votre compagnie pour des fins de garage à Beaver, et relativement auxquelles nous vous avons écrit le 31 décembre 1889, et de nouveau le 6 février 1891.

Bien à vous,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 11 juillet 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-ministre du 6 février dernier (n° de renv. 196,182), j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan et une description du terrain requis pour des fins de garage et de droits de passage à Beaver, C.-B., et je vous serai obligé de bien vouloir faire émettre la patente aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRIKWATER, *secrétaire.*

Description du terrain de la gare de Beaver du chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique.

Se composant d'une partie de la moitié est du quart sud-est de la section 35, township 29, rang 25, à l'ouest du cinquième méridien initial, et qui peut se connaître et se décrire plus particulièrement comme suit, savoir: Commençant à un poteau planté à l'ouest à une distance de 1,334 pieds et 6 pouces, et au nord à une distance de 345 pieds à partir de l'angle sud-est de la section 35 susdite;

De là à l'est 179 pieds 6 pouces jusqu'à un poteau planté à une distance de 100 pieds dans une direction est du centre de la branche sud de l'*Y* et à angle droit avec le dit centre de l'*Y* et à angle droit du dit centre, de là au nord 20° 45' est sur une tangente et parallèlement à la dite branche sud de l'*Y* 216 pieds; de là sur une courbe à droite de 537⅓ pieds. Les rayons parallèles au centre de l'embranchement est du dit *Y* et à une distance du dit *Y* de 840 pieds 9 pouces;

De là sur une tangente sud 69° 15 est parallèle au centre de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique et à 100 pieds à angle droit du dit centre 182 pieds 9 pouces, plus ou moins, jusqu'à un poteau planté sur la rive ouest du creek Quartz ; de là au nord en suivant la dite rive ouest du creek Quartz jusqu'à la rive sud de la rivière Colombie, de là au nord-ouest en suivant la susdite rive jusqu'à un poteau en cèdre planté sur la limite ouest de la moitié est de la section 35, de là au sud en suivant la susdite limite ouest 1,446 pieds 6 pouces, plus ou moins, jusqu'au point de départ et contenant 21½ acres, plus ou moins.

GARDEN HERMON ET BURWELL, *A.T.F.*

VANCOUVER, 4 juillet 1891.

Description de la lettre patente pour terrain de la gare de Beaver.

Ce lopin de terre situé dans le quart sud-est de la section 35, dans le township 39, rang 25, à l'ouest du 5e méridien, et qui peut se décrire plus particulièrement comme suit, savoir:—

Commençant à un point sur la limite ouest de la moitié est du quart sud-est de la dite section 35, situé à 345 pieds au nord de la limite nord de la section 26, dans le susdit township; de là franc-est 179 pieds 6 pouces; de là au nord 20° 45′ est astronomiquement, 216 pieds; de là sur une courbe à droite de 537⅓ pieds de rayon à laquelle la ligne mentionnée en dernier lieu est tangente, 840 pieds 9 pouces; de là au sud 69° 15 est astronomiquement, 192 pieds 9 pouces plus au moins, jusqu'à la rive ouest du creek Quartz ; de là en descendant le dit cours d'eau et en suivant la dite rive jusqu'à la rive sud de la rivière Colombie; de là en descendant la dite rivière en suivant la dite rive sud de la rivière Colombie jusqu'à son intersection avec la dite limite sud-est la dite limite ouest de la moitié est du quart sud-est de la dite section 35 ; de là au sud en suivant la dite limite ouest 1,446 pieds 6 pouces, plus ou moins, jusqu'au point de départ, et contenant 21½ acres, plus au moins, le tout conforme à un plan d'arpentage fait par A. T. F. Burwell, approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, le 4e jour d'août 1891, et déposé au ministère de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR OTTAWA, 27 août 1891.

A. M. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 11 juillet, contenant un plan et une description du terrain requis par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique pour droit de passage et gares à Beaver, Colombie-Britannique, j'ai instruction de vous informer que le plan en question a été soumis au ministère des chemins de fer et canaux, et que le ministère a décidé que l'étendue de 21½ acres indiquée par ce plan n'est pas au delà des besoins de la compagnie à cet endroit, bien qu'elle dépasse l'étendue de 17 acres que le département avait antérieurement décidé suffisante. On est à préparer la lettre patente de ce terrain.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

FRANK S. CHECKLEY,
Sous-secrétaire intérimaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli des lettres patentes pour partie de la section 35, township 29, rang 25, à l'ouest du cinquième méridien, dans la province de la Colombie-Britannique.

Veuillez signer et renvoyer à ce département la formule ci-jointe de reçu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 septembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous serais très obligé de m'envoyer une copie du plan des terrains à station à Beaver, dont parle la lettre du sous-secrétaire en date du 27 août.

Bien à vous,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DU SECRÉTAIRE,
OTTAWA, 26 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli, conformément à la demande que vous en faite dans votre lettre du 19 courant, copie du plan des terrains à station à Beaver.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 novembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement aux terres pour lesquelles des lettres patentes ont été accordées à la compagnie pour des terrains à station à Beaver, C.-B., le surintendant général de la division m'écrit ce qui suit :

" Dans le plan primitif que nous vous avons expédié nous avons prolongé la limite ouest de la moitié est du quart sud-est de la section 35, township 29, rang 25, à l'ouest du cinquième méridien initial, tel que l'indique le plan que je vous transmets maintenant, jusqu'au point où elle atteignait le creek Quartz, constituant ainsi cette limite celle du terrain; et à partir du point où cette limite le traversait jusqu'à son embouchure l'autre limite, et par ce moyen nous embrassions la ligne de conduites d'eau et le réservoir, ce qui est aussi demontré sur le plan ci-joint, tandis que la réduction faite par l'arpenteur général nous donne à peine le terrain nécessaire pour nos voies d'évitement et nous prive de notre approvionnement d'eau."

Il est de la plus grande importance que la compagnie obtienne la garantie de cet approvisionnement d'eau, et j'ai l'honneur de demander, en conséquence, que le terrain décrit par M. Abbott et indiqué sur le plan ci-inclus ne soit pas mis en vente jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de discuter l'affaire avec vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 décembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

Terrain à station de Beaver.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 novembre, relativement à cette question, j'ai instruction de vous informer qu'après s'être consulté avec le sous-ministre de la justice, M. Burgess croit que votre compagnie ferait mieux de présenter par écrit sa réclamation pour avoir son alimentation d'eau à cet endroit, afin que l'affaire soit soumise au ministère de la justice pour en obtenir une décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C. C. P., MOMTRÉAL, BUREAU DU SECRÉTAIRE, 8 janvier 1892.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 décembre (lettre no 280138, no de renv. 196182). Le 17 janvier 1891 j'ai demandé une concession de terrain à Donald, nécessaire pour obtenir notre approvisionnement d'eau à cet endroit, et j'exposai les motifs pour lesquels on demandait cette concession. Cette demande servira probablement à l'objet que vous proposez en soumettant la question

au ministère de la justice, vu que la demande de terrain à Beaver repose sur les mêmes motifs. Pour faciliter l'étude de cette question je vous transmets sous ce pli une copie de la demande relative à Donald.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MONTRÉAL, 17 janvier 1891.

A M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai instruction de demander au nom de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique une concession des terrains ci-après décrits. Ces terrains sont requis pour l'approvisionnement d'eau à Donald dont on a besoin pour l'exploitation commode et efficace du chemin de fer; et je dois attirer votre attention sur la clause du contrat (confirmé par 44 V., ch. 1) qui promet cette concession.

Les terrains en question sont:—

$\frac{1}{4}$ O. et $\frac{1}{2}$ N.E., sec. 27.
$\frac{1}{4}$ N.O., sec. 22. } Tp. 29, rang 23, O. 5.
$\frac{1}{4}$ N.E., sec. 21.

Je vous transmets aussi sous ce pli un plan et la description faits par l'arpenteur des terrains en question.

On considère que sans la propriété de ces terrains la compagnie ne peut être sûre de l'usage et du contrôle permanents de l'approvisionnement d'eau indispensable à l'exploitation efficace du chemin de fer. Comme l'indique le plan, l'eau est amenée par un creek s'étendant jusqu'à un point sur la section 21, où il faudra construire un barrage et former un étang d'où l'eau sera amenée à la gare.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(L'original est arrivé au ministère de l'intérieur pas signé.)

Secrétaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 janvier 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—En examinant la correspondance relative aux terrains de station de votre compagnie à Beaver, je remarque que vous citez un paragraphe d'une lettre du surintendant général Abbott dans lequel il se plaint de l'étendue de terrain accordée par l'arpenteur général pour des fins de garages à cet endroit. Je crois bon de vous dire que l'arpenteur général n'a rien à voir à cette affaire, sauf la préparation de la description. L'ingénieur en chef des chemins de fer a décidé que 17 acres suffiraient pour vos fins à cet endroit particulier, et vous en avez été informé. Le plan que vous avez transmis, fait par M. H. M. Burwell, A.T.F., embrassait 21$\frac{1}{2}$ acres, et bien que ce fut de quatre et demi acres au delà de l'étendue que l'ingénieur en chef des chemins de fer avait déclaré suffisante, l'étendue totale indiquée sur le plan de M. Burwell fut finalement accordée à la compagnie. La description donnée par l'arpenteur général était la bonne description des terres incluses sur le plan de M. Burwell. Dans la dernière ligne que cite votre lettre du 27 novembre dernier, M. Abbott dit qu'après les dispositions présentes vous vous trouvez " privés de votre alimentation d'eau." Ceci ne veut pas dire, je crois, que vous êtes privés de votre réservoir à eau, mais simplement du point sur le creek Quartz où vous puisez l'eau qui finalement arrive jusqu'à votre réservoir. Si ma conclusion est juste, la question alors en litige est de savoir jusqu'à quel point vous avez droit, aux termes du titre " Autres accessoires " mentionné à la clause 10 de votre contrat, à une concession du terrain, dont la propriété est entre les mains du gouvernement, sur lequel vous transportez votre eau, entre la limite de vos terrains à station et la source où vous puisez votre eau inclusivement, question qui, j'oserais dire, n'a pas encore été officiellement soumise au ministère de la justice.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

SUBDIVISION B *de la partie 2, se composant de la correspondance, etc., concernant le terrain additionnel requis pour des fins de garage et autres objets à Donald.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 janvier 1891.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'un arrêt du conseil approuvé le 16 courant, au sujet de la demande de votre compagnie de terrains additionnels à Donald.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur en conseil le* 16 *janvier* 1891.

Vu un rapport en date du 8 janvier 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a fait une demande d'une quantité additionnelle de terre à Donald, telle que décrite sur le plan annexé, étant la partie de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien;

Le ministre déclare que la propriété à été personnellement examinée par l'agent des bois de la couronne et par M. Aikman, dans le temps agent des terres fédérales à la Colombie-Britannique, qui ont été d'accord à dire que le terrain demandé n'a aucune valeur, soit pour des fins agricoles, minières ou forestières, mais elle protège les abords d'un grand pont que la compagnie a construit sur la rivière Colombie à Donald. La compagnie a un hôpital, une boulangerie et autres édifices sur cette propriété, et il est conséquemment à propos qu'elle soit soumise au contrôle de la compagnie.

Le ministre recommande, en conséquence, que la fraction de la moitié est de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien, telle qu'indiquée sur le plan annexé, soit vendue à la compagnie au prix réglementaire de cinq piastres par acre. La rivière Colombie n'a pas encore été arpentée à cet endroit, et l'étendue exacte du lopin de terre ne peut en conséquence être définitivement fixée.

Le ministre recommande que l'étendue soit réputée de 152 acres, ce qui est l'étendue marquée sur le plan.

Le comité soumet la susdite recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 24 juin 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 29 janvier dernier (n° de renv. 100819), j'ai l'honneur de déclarer qu'un chèque de $760, en paiement de la moitié est de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien, a été transmis à l'agent des terres fédérales à Kamloops, le premier courant, et j'en ai reçu un accusé de réception. Je vous serai obligé de m'expédier la lettre patente quand vous pourrez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR OTTAWA 15 janvier 1891.

M. C. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

MONEIEUR,—Relativement à votre lettre du 24 juin disant qu'un chèque de $760 en paiement de la moitié est de la section 20, towship 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien, a été transmis à l'agent des terres fédérales à Kamloops, et demandant que la lettre patente soit émise en faveur de votre compagnie pour la terre mentionnée, je dois dire que dans l'arrêt du conseil qui autorisait la vente de cette demi-section à votre compagnie, l'étendue à laquelle ce terrain devait se donner, soit 152

acres, n'était pas conforme à un examen subséquent fait par l'arpenteur général et trouvé exact, vu qu'il constate maintenant que l'étendue du terrain, sans parler de l'eau et des terres déjà vendues à votre compagnie, est de 224 acres, cette étendue naturellement embrasse le droit de passage de votre compagnie sur la demi-section, mais comme le département n'a pas de plan qui indique le droit de passage de la ligne dans cette partie du pays, il se trouve dans l'impossibilité de faire une déduction. En conséquence, veuillez être assez bon de remettre la différence entre la somme déjà versée et celle due pour étendue plus considérable, à l'exclusion du droit de passage.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C. C. P., Bureau du secrétaire, Montréal, 8 septembre 1891.

A M. John R. Hall, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 15 juillet dernier (lettre n° 267252, n° de renv. 100819), concernant la demie est de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien, achetée par cette compagnie et dont l'étendue exacte est de 224 acres, selon le rapport de l'arpenteur général, et non de 152 acres, comme on le disait d'abord.

Voici qu'elle est la position de la question maintenant :

Nous avons payé pour 152 acres, à $5	$ 760
Balance de la terre, 72 acres, $360, moins le droit de passage, 8 acres, $40	320
	$1,080

J'ai l'honneur de vous transmettre un chèque de $320 pour terminer la transaction. Veuillez en accuser réception sur la formule ci-jointe et transmettre la lettre patente aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 17 mars 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 8 courant contenant un chèque de $320 en paiement de la différence entre l'étendue de 152 acres et celle de 224 acres, moins 8 acres qui sont dites-vous, pour droit de passage de votre ligne, sur la moitié est de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien, et de vous informer que cette somme a été portée au crédit de la compagnie pour l'achat de cette demi-section ; mais avant que la lettre patente puisse être émise pour cette terre, l'étendue de terrain qu'embrasse le droit de passage de votre ligne sur cette section doit être définitivement déterminée. Comme le dit la lettre départementale du 15 juillet dernier, le plan de droit de passage de la ligne de votre compagnie n'a pas encore été déposé au département.

Je vous renvoie sous ce pli duement signée la pièce justificative de la somme que vous avez transmise.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, Montréal, 18 septembre 1891.

A M. John R. Hall, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 17 courant (lettre n° 273802, n° de renv. 100892), concernant le terrain additionnel requis par cette compagnie à Donald, étant une partie de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du cinquième méridien, j'ai l'honneur de vous transmettre un plan qui indique la

partie de la section occupée par le droit de passage. Ceci vous permettra probablement d'émettre la lettre patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 octobre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement encore à votre lettre du huit septembre contenant un chèque de $320 en paiement de 64 acres de la moitié est de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du cinquième méridien, et dans laquelle vous dites que le droit de passage de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique sur cette demi-section couvre une étendue de 8 acres, j'ai instruction de vous informer que ceci n'est pas exact, vu que l'étendue du droit de passage sur les terres achetées n'est que de 5·59 acres, et conséquemment il manque à l'étendue pour laquelle la compagnie a payé 2·41 acres sur la superficie totale du terrain acheté, et à $5 de l'acre la somme qui reste due est encore de $12.05. J'ai instruction de vous demander de transmettre cette somme ici, sur réception de laquelle la lettre patente pour cette demi-section pourra être émise en faveur de votre compagnie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 octobre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 12 courant concernant le terrain additionnel dont a besoin cette compagnie à Donald, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un chèque de $12.05 pour terminer l'achat du dit terrain. Je serai heureux de recevoir la lettre patente aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 novembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 21 octobre, contenant un chèque de $12.05 pour compléter l'achat de certains terrains à Donald, et de vous renvoyer sous ce pli votre pièce justificative n° 46910, qui a été signée et datée. On est à préparer en faveur de votre compagnie la lettre patente pour le terrain en question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

(N° 2006.) OTTAWA, 30 octobre 1891.

ORIGINAL, POUR LE DÉPOSANT.

Banque de Montréal.

$12 $\frac{05}{100}$

Reçu de la Cie C. C. P., au compte des terres fédérales, la somme de $12.05, laquelle somme sera portée au crédit du receveur général dans cette banque.

Signé en triplicata,

J. W. DEC. O'GRADY, *pour le gérant.*

Ent. P.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 novembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli les lettres patentes pour partie de la ½ E. de la section 20, dans le township 29, rang 23, à l'ouest du cinquième méridien, dans la province de la Colombie-Britannique.

Veuillez signer et renvoyer à ce département la formule ci-jointe de reçu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

SUBDIVISION C *de la partie 2, se composant de copie de la correspondance concernant des terres requises pour des fins de gares, etc., sur la ligne-mère de la compagnie entre la limite occidentale de la subvention en terres de la compagnie et le sommet des montagnes Rocheuses.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 avril 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Informations prises, je constate que votre compagnie n'a pas encore choisi les concessions de 160 acres entre la limite ouest de la subvention en terres et le sommet des montagnes Rocheuses.

Les lettres patentes pour vos terrains à station et votre droit de passage à ces endroits attendent les descriptions qui ont été données par M. Hamilton, et on est à en faire l'examen.

Bien à vous,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

Télégramme de Montréal à A. M. Burgess.

MONTRÉAL, 28 avril 1891.

La votre d'hier. Il doit y avoir quelque malentendu relativement à notre choix des lots de 160 acres aux stations à l'ouest de Calgary. Le plan qui indique ces lots vous a été transmis avec la lettre du 20 septembre 1886. Je vous écris et vous verrai plus tard.

C. DRINKWATER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 avril 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je désire voir se régler avec le moins de retard possible la réclamation de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à l'égard de concessions de terres à Banff pour droit de passage, terrains de station et pour d'autres fins.

Je constate par une lettre du 14 novembre 1887 que vous avez demandé une étendue de 160 acres, telle qu'indiquée en rose sur un plan qui accompagnait cette communication.

La demande a été soumise au surintendant du parc des Montagnes-Rocheuses, et comme il a fait rapport que l'étendue en question embrassait plusieurs lots de ville de Banff, lots qui ont été inscrits pour le compte de diverses personnes qui demandaient des baux, vous avez été informé le 5 janvier 1888 que le ministre avait décidé d'offrir à la compagnie le privilège de choisir un *bloc* de 160 acres devant être situé à l'est de la rivière à l'Arc et au nord d'une ligne tirée comme suit:

Le long de la rue du Loup à partir de la rivière à l'Arc jusqu'à la rue du Lynx, le long de la rue du Lynx jusqu'à la rue de l'Ecureuil, et le long de la rue de l'Ecureuil en droite ligne jusqu'au droit de passage du chemin de fer, de là à l'est le long du chemin de fer.

Par votre lettre du 21 du mois mentionné en dernier lieu, vous m'informez que la compagnie était prête à accepter cette offre, et vous expédiez un plan de l'étendue comprises dans les nouvelles limites.

Je vous informais par ma lettre du 18 février suivant que le ministre approuvait le choix et je déclarai aussi qu'il était de l'intention du gouvernement de donner un bail à la compagnie pour les 160 acres ainsi choisis.

Par une lettre du 2 mars suivant, j'attirais votre attention sur le fait que le système d'arpentage des terres fédérales en townships et en sections n'est pas appliqué dans le parc, et je vous indiquai la nécessité de modifier le plan en la manière dont il était fait particulièrement mention daus cette communication, et indiquée par un autre plan qui accompagnait la lettre.

Le 14 juillet 1888 une copie de la formule du bail dont on avait l'intention de se servir dans le temps pour l'affermage des terres dans le parc vous fut transmise pour être soumise à M. Clark, avocat de la compagnie. En tant que le font voir les archives ici il n'y a pas eu d'autre correspondance sur ce sujet.

Après avoir fait un examen de l'affaire il me semble que bien que la compagnie ait par votre entremise exprimé son intention d'accepter un bail pour la totalité des 160 acres, elle a droit à l'émission d'une lettre patente en la formule ordinaire pour la portion de l'étendue réellement nécessaire pour le droit de passage et des terrains de station, et d'avoir un bail pour le reste de l'étendue.

Comme on a adopté une nouvelle formule de bail, j'ai l'honneur de vous en transmettre une copie sous ce pli.

Dès que j'aurai reçu de vous une lettre disant que la compagnie est prête à régler sa réclamation à Banff en la manière que je propose, je la soumettrai à l'approbation du ministre. Il sera naturellement nécessaire de régler en même temps les étendues exactes pour lesquelles la compagnie doit respectivement recevoir une lettre patente et un bail, en fournissant un plan satisfaisant du terrain et une description exacte dans chaque cas. La lettre patente et le bail seront alors préparés sans autre retard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS,
Sous-ministre de l'intérieur.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 avril 1891.

M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intéreur, Ottawa,

MON CHER MONSIEUR BURGESS,—Je reçois votre lettre du 27 courant dans laquelle vous dites qu'informations prises vous constatez que la compagnie n'a pas encore fait le choix des concessions de 160 acres entre la limite ouest de la subvention en terres et le sommet des montagnes Rocheuses. Je crois que vous constaterez que vous avez été mal informé relativement à cette affaire. Le 20 septembre 1886 je transmis au département, avec une lettre dont j'annexe une copie, un plan indiquant les terrains de stations et les 160 acres à chaque endroit. Je présume que des réserves ont été faites conformément à ce plan et qu'on n'a disposé d'aucune partie de ces réserves?

Bieu à vous,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MONTRÉAL, 20 septembre 1886.

M. A. M. BURGESS, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai transmis aujourd'hui au ministère des chemins de fer un plan et un livre de renvoi modifiés de la ligne à partir de Calgary jusqu'au sommet des montagnes Rocheuses.

Je vous transmets par ce courrier copie de ce plan, etc., sur lequel sont indiqués les terrains de station comme nous désirons les avoir, y comprises les stations à l'ouest de notre subvention en terres où nous obtenons 160 acres.

Vous remarquerez que nous avons mis à part un mille carré à Banff, mais la question du déplacement du point de division de Canmore à cet endroit n'a pas encore été réglée.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 mai 1891.

A M. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—J'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes relativement aux terres réclamées par votre compagnie aux diverses stations à l'ouest de la limite ouest de votre subvention en terres :

1. Laggan.—Déduction faite du droit de passage et des terrains de station de l'étendue demandée, il reste une balance de 168.14 acres. Je ne vois pas pourquoi des lettres patentes ne seraient pas émises en votre faveur pour ce terrain en vertu de l'arrangement par lequel vous avez droit à un quart de section à chacune de ces gares. L'intention primitive était que votre quart de section devait être entièrement situé d'un seul côté de la station, et que le gouvernement devait réserver le

quart de section qui venait immédiatement après, de manière à pouvoir partager également les bénéfices à retirer des emplacements de ville ; mais comme à Canmore il est impossible de vous donner tout le terrain que vous avez demandé, on n'insistera pas sur cet arrangement pour ce qui est de Laggan, ou pour ce qui est des autres points entre la limite de votre subvention en terres et le sommet des montagnes Rocheuses.

2. Eldon.—La demande primitive embrassait 192 acres ; l'étendue du droit de passage et des terrains à stations est d'environ 32 acres, et il reste environ 160 acres qui peuvent être concédés à la compagnie.

3. Silver-City (maintenant Castle-Mountain).—Je vous transmets copie d'un plan de votre droit de passage et des terrains de station, qui indique, entre les lignes noires, l'étendue arpentée en lots de ville par le gouvernement en 1885, et la vente de quelques-uns de ces lots est maintenant à l'étude, mais il n'y a pas d'objection à ce que la compagnie choisisse 160 acres n'importe où dans ce voisinage, pourvu que ce choix n'empiète pas sur l'emplacement ainsi arpenté. L'arpentage de l'étendue choisie devrait être naturellement conforme au système de terres fédérales, et le *bloc* devrait être choisi en subdivisions légales. Déjà nous avons eu des difficultés pour le règlement d'une affaire à cet endroit, vu que les terres vendues entraient sur votre droit de passage et vos terrains de stations tels que concédés par le ministère des chemins de fer. Nous les avons réglées toutefois et l'étendue ainsi concédée vous sera accordée par lettre patente en temps et lieu suivant la formule approuvée par le ministre de la justice et qui peut s'appliquer aux terrains de station.

4. Cascades (autrefois Castle-Mountain).—L'étendue demandée embrassait primitivement 154 acres ; on en a déduit 26·1 acres comme étant l'étendue du droit de passage et des terrains à stations. Il n'y a pas d'objection à ce que la demande de la compagnie soit accordée, telle qu'elle est, pourvu, naturellement, que le *bloc* soit accepté comme l'équivalent d'un quart de section. Vous désirez peut-être prolonger les limites de ce morceau de terre de manière à inclure 160 acres.

5. Banff.—La question des terres qui doivent être accordées à votre compagnie à Banff, autres que les terrains de stations, a fait le sujet d'une lettre récente adressée à votre compagnie et dont copie est ci-incluse.

6. Duthil.—Cette station est située dans le parc. Je ne sache pas que la compagnie ait un but particulier pour obtenir une concession à cet endroit, et je présume que la demande sera abandonnée sauf en tant qu'elle se rapporte aux droits de passage aux terrains à station, pour lesquels des lettres patentes seront accordées conformément à l'approbation du ministère des chemins de fer.

7. Canmore.—La demande embrassait 320 acres, soit la ½ E. de la section 32. Le droit de passage et les terrains de stations couvrent 197·97 (?) acres, les grandes proportions de cette étendue étant motivées pour le fait que ceci est un point de division. Il ne nous reste plus de terre dans ce voisinage dont on puisse disposer pour les fins de la compagnie, et à tout événement, comme cette station est située partiellement dans les limites de la subvention en terres, je crois que l'étendue déjà concédée à cet endroit est raisonnablement suffisante pour les besoins de la compagnie.

Relativement aux stations entre Canmore et Calgary, voici quel est l'état des choses :—

1. The Gap.—La compagnie a demandé la partie du ¼ N.-O. de la section 18, township 24, rang 9, à l'ouest du 5e méridien, qui se trouve entre la limite nord des terrains à stations et la limite sud de la section 19 de la compagnie, soit une étendue de 19·11 acres, déduction faite du droit de passage et des terrains à station.

2. Kananaskis.—Presque tout le terrain demandé par la compagnie à cet endroit se trouve dans la réserve des sauvages, et il est naturellement hors du pouvoir de ce département de s'en occuper. La partie du terrain demandé qui se trouve à l'ouest de la rivière Kananaskis et qui contient de 15 à 20 acres en sus du droit de passage, est en dehors de la réserve, et si la compagnie le désire, cette partie peut lui être concédée.

3. Morley.—Le terrain demandé à cet endroit est complètement situé dans la réserve des sauvages, et ce département ne peut en conséquence s'en occuper.

4. Radnor.—Le terrain demandé à Radnor se trouve aussi dans la limite de la réserve des sauvages.

5. Cochrane.—Cette demande a fait le sujet d'une correspondance séparée et a été finalement réglée à la satisfaction de la compagnie.

6. Glenbow.—La compagnie a demandé la partie du ¼ N.-E. de la section 22 qui se trouve au nord de la rivière et dont l'étendue, déduction faite du droit de passage et des terrains à station, est de 40 acres. Je ne vois pas pourquoi cette demande ne serait pas accordée, et soumise aux réclamations que pourraient présenter les *squatters*, la terre demandée pour la compagnie lui sera concédée.

7. Keith.—Le terrain de station à cet endroit se trouve sur une des sections de la compagnie.

J'attendrai votre réponse avant d'aller plus loin relativement à ces choses.

Bien à vous,

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 8 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'attirer votre attention sur une communication que le sous-ministre vous adressait le 19 mai dernier, relativement aux terres réclamées par la compagnie aux stations suivantes: Laggan, Eldon, Silver-City, Duthil, Banff, Canmore, The-Gap, Kananaskis, Morley, Radnor, Cochrane, Glenbow et Keith; et de vous rappeler, ainsi que vous en avez été informé dans le dernier paragraphe de cette communication, que jusqu'à ce que nous ayons reçu ici votre réponse à ce sujet, le département ne fera aucune autre démarche relativement à ces choses.

Je dois aussi vous rappeler la lettre que le sous-ministre vous adressait le 29 avril dernier, relativement à la demande de votre compagnie pour une concession de terre à Banff pour droit de passage, terrain de station et autres fins.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. S. CHECKLEY,

Sous-secrétaire intérimaire.

LISTE des terres réclamées par le chemin de fer canadien du Pacifique aux diverses stations en dehors de sa subvention en terre à partir de Castle-Mountain jusqu'à Laggan inclusivement.

Droits de passage et terrains à station.		Description.	Acres.
	Acres.	*Castle-Mountain.*	
¼ S.E. sec. 35	22·08	1. Toute la partie du ¼ S.E. de la section 35, tp 5, R. 13, O. du 5e méridien, qui se trouve au nord de la rivière à l'Arc, contenant environ	150
¼ N.E. do 26	4·02		
	26·10	2. Toute la partie du ¼ N.E. de la sec. 26 du dit township qui se trouve au nord de la rivière à l'Arc, contenant environ	4
		Contenu total, y compris le droit de passage et les terrains à station	154
		Droit de passage et terrains à station déduits	26·10
		Etendue nette, à l'exclusion du droit de passage et des terrains à station	127·90
		Silver-City.	
¼ S.E. sec. 33	18·96	Les 1,715 pieds les plus au sud de la ½ S. section 33, tp 26, R. 14, O. du 5e méridien.	
¼ S.O. do 33	28·74		
	47·70	Contenu total, y compris le droit de passage et terrains à station	208
		Droit de passage et terrains à station déduits	47·70
			160·30

LISTE des terres réclamées par le chemin de fer canadien du Pacifique—*Fin.*

Droits de passage et terrains à station.		Description.	Acres.
	Acres.	*Station de Eldon.*	
¼ N.E. sec. 21.......	8·70	1. Les 1,705 pieds les plus au sud du ¼ S. E. section 28, tp. 27, R. 15, O. du 5e méridien, contenant environ	103
¼ S.E. do 28.......	23·32	2. Les 1,464 pieds les plus au nord du ¼ N. E. sec. 21 du dit township, environ....	88·72
	32·02		
		Contenu total, y compris le droit de passage et les terrains à station..	192
		Droit de passage et terrains à station déduits............	32
			160
		Station de Laggan.	
¼ N.E. sec. 28	29·53	1. Toute la partie de la ½ S. sec. 33, tp 28, R. 16, O. du 5e méridien, qui se trouve à l'est de la branche sud de la rivière à l'Arc.	
¼ N.O. do 28......	0·41		
¼ S.O. do 33......	13·69	2. Toute la partie de la ½ N. de la sec. 28 du dit township qui se trouve au nord et à l'est de la dite branche sud de la dite rivière.	
¼ S.E. do 33......	0·23		
	43·86	Contenu total des deux susdites parties, y compris le droit de passage et les terrains à station, environ...........	212
		Droit de passage et terrains à station déduits....	43·86
			168·14

SUBDIVISION *D de la partie* 2, *se composant de copie de la correspondance relative aux terres requises pour terrains à station à la station de garage à Tappen.*

CIE C.C.P., MONTRÉAL, 6 avril 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan et une description de la terre requise à la station de garage à Tappen, C.-B., pour droit de passage et terrain à station, et je vous serai obligé de bien vouloir faire émettre une lettre patente sans retard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Description de la terre requise pour terrain à station à la station de garage à Tappen.

Tous et chacun de certains lopins de terre sis et situés dans le tp 21, rang 10, à l'ouest du 6e méridien initial.

Et qui se compose pour la première partie de la portion du ¼ N.O. de la section 9, et quant à la seconde partie d'une portion du ¼ S.O. de la section 16, et qui peuvent se décrire comme suit, savoir :—

Quant à la première partie :—

Commençant à un point sur la ligne entre les sections 9 et 16, le dit point étant éloigné à l'E. de l'angle N.O. du ¼ N.O. de la section 9, sur une distance de 1,829 pds 9 pcs ; de là au sud 6° 26′ O., 333 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au sud 83° 34′ E., 400 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au nord 6° 26′ E., 373 pds plus ou moins jusqu'à la ligne entre les sections 9 et 16; de là à

l'ouest le long de la dite ligne, 402 pds 6 pcs plus ou moins jusqu'au point de départ, et contenant 3·26 acres plus ou moins.

Quant à la seconde partie :—

Commençant à un point sur la ligne entre les sections 9 et 16, le dit point étant éloigné à l'est de l'angle N.O. du ¼ S.O. de la section 16 à une distance de 1,829 pds 9 pcs; de là au nord 6° 26′, 1,298 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au sud 83° 34′ E., 400 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au sud 6° 26′ O., 1,214 pds plus ou moins jusqu'à la ligne entre les sections 9 et 16; de là à l'ouest le long de la dite ligne, 402 pds 6 pcs plus ou moins jusqu'au point de départ, et contenant 11·72 acres plus ou moins.

GARDEN, HERMON ET BURWELL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 avril 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, contenant un plan et une description de la terre requise par votre compagnie pour droit de passage et terrain de station à la station de garage de Tappen, C.-B., et demandant que les lettres patentes soient émises en conséquence, et de vous dire en réponse que cette demande a été soumise au ministère des chemins de fer et canaux.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Pour revenir de nouveau à votre lettre du 6 avril contenant un plan et une description de la terre requise par votre compagnie pour droit de passage et terrain de station à la station de garage de Tappen, C.-B., j'ai l'honneur de vous informer que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat fait rapport "qu'une étendue de la grandeur fixée par l'acte des chemins de fer pour terrain de station ordinaire, savoir, 1,950 pds sur 300 pds, suffirait à l'endroit en question."

D'après le plan que vous avez produit, la partie occupée par la station mesure 1,632 pieds sur 400 pieds, soit une étendue totale de 14.87 acres, tandis que l'étendue accordée par l'acte est de 13.42 acres, ce qui est tout ce que le département peut accorder gratuitement à la compagnie par lettre patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 28 mai 1891.

A M. A. M. BURGESS, sous ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,— Auriez-vous l'obligeance de consulter la lettre du secrétaire du 5 courant (n° de renv. 261067) concernant cette affaire.

L'étendue que nous avons demandée est de 14.97 acres, et celle accordée par le ministère des chemins de fer est de 13.42 acres, soit une différence de 1.55 acres seulement. Si l'on s'en tient à cette dernière étendue il faudra un nouvel arpentage. Ne pouvez-vous pas faire passer l'affaire sans autre objection? Nous expédions de grandes quantités de bois de chauffage à cet endroit et nous avons besoin de tout l'espace demandé.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 juin 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie. C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 28 mai, relativement à la terre requise par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour droit de passage et terrain à station à la station de garage de Tappen, et de vous dire que votre compagnie peut acheter le surplus de l'étendue accordée par le ministère des chemins de fer, soit 1.55 acre, à raison de $5.00 l'acre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 juin 1891.

A M JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du sous-secrétaire du 3 courant (n° de renv. 261067) concernant la terre requise pour terrains à station à Tappen. D'après la correspondance, je comprends qu'on n'a pas l'intention de donner effet à la clause de l'Acte des chemins de fer dont parle l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, chaque fois qu'il s'agit de déterminer l'étendue du terrain qui doit être accordée à cette compagnie pour ces objets, et avec cette entente cette compagnie achètera le 1.55 acre de surplus à Tappen au prix indiqué dans la lettre susmentionnée.

Auriez-vous l'obligeance de faire émettre la lettre patente immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juin 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant concernant la terre additionnelle, en sus de l'étendue accordée par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, que votre compagnie désire obtenir pour terrains à station à Tappen. En réponse, je dois dire que le département prétend aujourd'hui, comme il a toujours prétendu, que la décision de l'ingénieur en chef relativement à l'étendue qui doit être accordée gratuitement dans ces cas doit être finale. Comme l'étendue additionnelle requise par la compagnie dans le présent cas est très faible, le ministre est disposé à la lui vendre au prix réglementaire, et cette offre est encore à la disposition de la compagnie. Avec cette explication, je dois vous demander de bien vouloir informer le département aussitôt que vous le pourrez si la compagnie désire obtenir l'étendue additionnelle de 1.55 acre, afin que la patente puisse en être émise sans retard pour l'étendue totale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 29 juin 1891.

W. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du sous-secrétaire du 27 courant (n° de renvoi 261067) relativement à la terre requise à la station de garage de Tappen. J'ai l'honneur de demander que la lettre patente contienne l'étendue additionnelle de 1.55 acre en question. Un chèque pour la somme du prix de cette étendue additionnelle a déjà été transmis au département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 29 juin dernier, au sujet de la lettre patente pour les terres requises par votre compagnie pour terrain de station à

Tappen, soit parties du ¼ sud-ouest de la section 16 et du ¼ nord-ouest de la section 9, tp 21, rang 10, à l'ouest du sixième méridien, j'ai instruction de vous dire que, lorsque vous avez fait votre première demande pour cette terre, on a oublié que celle-ci se trouvait dans une réserve de sauvages, et conséquemment, comme ce ne sont pas des terres fédérales, ce département ne peut accorder une lettre patente.

Je vous transmets un plan du township dans lequel la terre est située.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY,
Sous-secrétaire intérimaire.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 août 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu la lettre du sous-secrétaire intérimaire du 13 courant (lettre nº 267608, nº de renv. 261067) concernant la terre demandée par cette compagnie pour droit de passage et terrains à station à Tappen, C.-B. Comme il appert d'après cette lettre que cette station se trouve dans une réserve de sauvages et que la compagnie doit acquérir le terrain nécessaire en la manière stipulée par l'Acte des chemins de fer, j'ai l'honneur de demander que notre demande soit soumise au surintendant des sauvages, avec prière de faire les démarches qui seront nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, et de vous informer que conformément à votre demande votre lettre qui a trait au droit de passage et aux terrains de station de votre compagnie à Tappen, C.-B., a été soumise au ministère des affaires des sauvages.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 décembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 19 août dernier, concernant la terre demandée pour votre compagnie pour terrains à station à la station de garage de Tappen, C.-B., et au sujet de la somme de $7.75 transmise ici quelque temps avant, en paiement d'une certaine différence entre l'étendue accordée par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat pour terrains à station à cet endroit et l'étendue requise pour votre compagnie, j'ai instruction de vous informer que cette somme a été transférée au département des affaires des sauvages, lequel devra traiter avec votre compagnie relativement à la terre requise pour terrain de station à cet endroit.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., MONTRÉAL, 24 février 1892.

A M. A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous transmets copie d'une lettre reçue du département des affaires des sauvages au sujet des terres requises pour terrains à station et droit de passage à la station de garage à Tappen, C.-B.

Vous remarquerez qu'on vous demande de fournir en somme un nouvel arpentage dans cette affaire pour la raison que les arpentages des terres fédérales ne sont pas indiqués sur le plan déposé dans le département des affaires des sauvages.

Le plan et la description produits sont semblables à tous ceux qui ont servi de base aux lettres patentes qui ont été émises, et vous êtes en état de donner au département des informations qui, relativement aux lignes des arpentages fédéraux le mettront en état de corriger son plan et d'éviter ainsi la nécessité d'un nouvel arpentage des terres en question.

Je vous renvoie le plan et la description, que vous voudrez bien remettre au département des affaires des sauvages avec toute observation que vous pourrez lui faire à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 18 décembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le ministre de l'intérieur a écrit à ce département pour demander si on en était arrivé à une conclusion définitive à l'endroit de votre demande de certaines terres de réserve des sauvages requises par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour droit de passage et terrains de station à la station de garage de Tappen, C.-B., et déclarant que vous y aviez versé la somme de $7.75, différence entre la quantité de terre que vous réclamiez, soit 14·97 acres, et l'étendue réservée par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, soit 13·42 acres, et je dois vous prier de bien vouloir expliquer pourquoi ce versement a été fait.

Je dois aussi vous informer, relativement au plan et à la description (renvoyés sous ce pli) des dites terres, que ce département a reçus par l'entremise du ministère de l'intérieur, que ces plan et description ont trait aux lignes des arpentages des terres fédérales, et que la description ne mentionne pas du tout les limites de la réserve des sauvages dans laquelle la voie de garage est située, de même qu'aucune limite de la réserve n'est indiquée snr le plan.

La réserve de Salmon-Arm, n° 2, dans laquelle est située la station à garage projetée de Tappen, a été mise à part par la commission conjointe, le 19 août 1887, et a été arpentée en 1884 et 1885, à une époque où il ne s'était pas encore fait d'arpentages de terres fédérales dans le voisinage. Conséquemment, les lignes des dits arpentages ne sont pas indiquées sur le plan déposé dans le département ici, et il est conséquemment impossible d'indiquer la voie de garage avec les données qui nous sont fournies.

On devrait donner au département un plan sur lequel les terres requises pour cet objet devraient être indiquées en deux *blocs*, un de chaque côté du droit de passage et non en un seul bloc, y compris le droit de passage. Le plan devrait donner toutes les mesures nécessaires le long de la ligne du chemin de fer à partir des limites de la réserve et sur les dites limites. Il devrait aussi contenir toutes les informations nécessaires et habituelles sur ces plans, et il devrait être accompagné de la description ordinaire.

J'ai l'honneur de renvoyer, à ce sujet, à la lettre du département du 16 septembre concernant le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique sur certaines réserves des sauvages dans la Colombie-Britannique, sur une desquelles est située la station à garage de Tappen.

Votre obéissant serviteur,

L. VANKOUGHNET,

Sous-surintendant général des affaires des sauvages.

Description de la terre requise pour terrain à station à la station de garage à Tappen.

Tous et chacun de certains lopins de terre sis et situés dans le tp 21, rang 10, à l'ouest du 6e méridien initial.

Et qui se compose pour la première partie de la portion du ¼ N. O. de la section 9, et quant à la seconde partie du ¼ S.-O. de la section 16, et qui peuvent se décrire comme suit, savoir:—

Quant à la première partie :—

Commençant à un point sur la ligne entre les sections 9 et 16, le dit point étant éloigné à l'E. de l'angle N.-O. du ¼ N.-O. de la section 9, sur une distance de 1,829 pds 9 pcs; de là au sud 6° 26′ O. 333 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au sud 83° 34′ est 400 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au nord 6° 26′ est 377 pds plus ou moins jusqu'à la ligne entre les sections 9 et 16; de là à l'ouest le long de la dite ligne 402 pds 6 pcs plus ou moins jusqu'au point de départ et contenant 3·26 acres plus ou moins.

Quant à la seconde partie :—

Commençant à un point sur la ligne entre les sections 9 et 16, le dit point étant éloigné à l'est de l'angle S.-O. du ¼ S.-O. de la section 16 à une distance de 1,829 pds 9 pcs; de là au nord 6° 26′ 1,298 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au sud 83° 34′ E. 400 pds plus ou moins jusqu'à un poteau planté; de là au sud 6° 26′ O. 1,254 pds plus ou moins jusqu'à la ligne entre les sections 9 et 17; de là à l'ouest le long de la ligne 402 pds 6 pcs plus ou moins jusqu'au point de départ et contenant 11·72 acres plus ou moins.

GARDEN, HERMON ET BURWELL.

SUBDIVISION *E de la partie* 2, *se composant de copie de la correspondance, plans, etc., concernant les terres requises pour terrains à station, etc., à Whitemouth.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 août 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan et une description de la terre requise par cette compagnie pour terrains à station et droit de passage à Whitemouth, et de demander l'émission de la patente pour cette terre. Le terrain aboutissant à la rivière Whitemouth est nécessaire pour le déchargement des traverses de chemin de fer, des matériaux pour le pont, etc., qu'on peut faire descendre en flottant par la rivière. Pour l'exploitation convenable du chemin de fer à cet endroit il est nécessaire d'avoir un Y tel qu'indiqué sur le plan, et le terrain requis à cette fin est compris dans la description expédiée sous ce pli.

Comme il est désirable que cette compagnie soit en état de définir ces limites sans délai afin d'empêcher les *squatters* de s'installer sur ces terres, j'ai l'honneur de demander qu'on s'occupe immédiatement de cette demande de patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Description de lopins de terre requis pour droits de passage, terrain à station, et pour l'empilement du bois par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dans la section 36, township 11, rang 11, à l'est du premier méridien principal, et dans la section 31, township 11, rang 12, à l'est du dit méridien, dans la province du Manitoba, étant toute cette partie de la section 36 indiquée comme terrains à station et droit de passage sur un plan de la subdivision de la dite section 36 fait par J. J. Dufresne, A. T. F., en date du mois d'août 1885, et déposé au ministère de l'intérieur à Ottawa, conjointement avec les lots 10 et 12 du dit plan et la partie non subdivisée de la dite section qui se trouve entre la limite nord du droit de passage telle qu'indiquée au dit plan et la rivière Whitemouth, aussi telle partie de la section 31 qui se trouve entre une ligne parallèle au centre du chemin de fer canadien du Pacifique et de la rivière Whitemouth et à cinquante pieds perpendiculairement au sud des dits centres, ce qu'on peut plus particulièrement décrire comme suit, savoir :

1. ¼ N.-O., section 36, township xi, rang xi, est.

Commençant à un point sur la limite ouest du ¼ N.-O. de la section 36, tp 11, rang 11, est, à une distance au nord, le long de la dite limite ouest, de 527 pds à partir de l'angle S.-E. du dit ¼ de section, le dit point étant perpendiculairement éloigné de 132 pieds du côté sud du centre du chemin de fer canadien du Pacifique tel que maintenant construit sur la dite section; de là au sud 71° 34′ est et parallèle au dit centre de chemin de fer 1,410 pds; de là sur une courbe à droite avec un rayon de 886 pds sur une distance de 128 pds plus ou moins, jusqu'à la limite sud du dit quart de section; de là à l'est, le long de la limite sud du dit quart de section 1,015 pds plus ou moins, jusqu'à un point sur la dite limite sud à une distance perpendiculaire au nord de 132 pds du centre du dit chemin de fer; de là au nord 71° 34′ ouest et parallèle au dit centre du chemin de fer 2,573 pds plus ou moins, jusqu'à la limite ouest du dit ¼ de section; de là au sud le long de la dite limite ouest du dit quart de section 280 pds plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant 13.5 acres plus ou moins.

Le lopin sur décrit est colorié en carmin sur le plan.

2. Le ¼ S.O. tp. xi, rang xi, est.

Commençant à un point sur la limite est du quart sud-ouest de la section 36, township 11, rang 11, susdits, à une distance au sud le long de la dite limite est de 65 pieds à partir de l'angle nord-est du dit ¼ de section, le dit point étant à 132 pieds perpenticulairement au nord du centre du chemin de fer canadien du Pacifique tel que maintenant construit; de là à l'ouest sur une courbe d'un rayon de 5,598 pieds et parallèle au centre du dit chemin de fer 224 pieds plus ou moins, jusqu'à la limite nord du dit quart de section; de là à l'ouest le long de la dite limite nord 1,012 pieds; de là au sud-est sur une courbe d'un rayon de 886 pieds sur une distance de 112 pieds; de là au sud-est sur une courbe d'un rayon de 1,252 pieds sur une distance de 288 pieds; de là au sud sur une courbe d'un rayon de 450 pieds sur une distance de 350 pieds; de là au sud 26°56′ ouest 360 pieds; de là au sud 63°4″ est 132 pieds; de là au nord 26°56′ est 360 pieds; de là au nord-est sur une courbe d'un rayon de 889 pieds sur une distance de 900 pieds; de là à l'est et parallèle au dit centre du chemin de fer sur une courbe d'un rayon de 5,862 pieds, 227 pieds plus ou moins, jusqu'à la limite est du ¼ de section; de là au nord le long de la dite limite est 275 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ, contenant 11.8 acres plus ou moins, le dit lopin étant coloré en carmin sur le plan.

3. Le ¼ S. E., section 36, tp. xi, rang xi, est.

Commençant à un point sur la limite ouest du ¼ S. E. de la section 36, tp 11, rang 11, est, à une distance au sud le long de la dite limite ouest de 65 pieds de l'angle nord-ouest du dit ¼ de section, le dit point étant à une distance perpendiculaire au nord de 132 pieds du centre du chemin de fer canadien du Pacifique; de là à l'est et parallèle au dit centre du chemin de fer, sur une courbe d'un rayon de 5,598 pieds sur une distance de 50 pieds; de là au sud 68 pieds; de là à l'est sur une courbe d'un rayon de 5,664 pieds et parallèle au dit centre du chemin de fer, 812 pieds; de là au sud 83°8′ est 832 pieds plus ou moins jusqu'au côté ouest du lot n° 10, tel qu'indiqué sur un plan de subdivision de la dite section 36, fait par J. J. Dufresne, A.T.F., en date du mois d'août 1885, et déposé au ministère de l'intérieur à Ottawa; de là au nord le long de la dite limite ouest du dit lot n° 10, 50 pieds, jusqu'au bord de l'eau de la rivière Whitemouth; de là dans une direction nord-est le long du bord de l'eau de la rivière Whitemouth 430 pieds plus ou moins, jusqu'à la limite nord du dit ¼ de section; de là à l'est le long de la dite limite nord 550 pieds plus ou moins jusqu'à la limite est 727 pieds plus ou moins, jusqu'à un point sur la dite limite à une distance perpendiculaire au sud de 66 pieds du centre du chemin de fer canadien du Pacifique; de là à l'ouest sur une courbe d'un rayon de 3,754 pieds et parallèle au centre du dit chemin de fer 360 pieds; de là au nord 83°8′ ouest et parallèle au dit chemin de fer 1,470 pieds; de là à l'ouest sur une courbe d'un rayon de 5,596 pieds et parallèle au dit centre du chemin de fer 804 pieds; de là au sud 68 pieds; de là à l'ouest sur une courbe d'un rayon de 5,862 pieds et parallèle au centre du chemin de fer 50 pieds plus ou moins, jusqu'au côté ouest du dit ¼ de section; de là au nord le long de la dite limite ouest du dit ¼ de section 275 pieds plus ou moins, jusqu'au point

de départ, contenant 16.34 acres plus ou moins, le dit lopin de terre étant coloré en carmin sur le plan.

4. Le ¼ N. E., section 36, tp xi, rang xi, est.

Commençant à l'angle sud-est du ¼ nord-est de la section 36, township 11, rang 11, est; de là au nord le long de la dite limite est du dit ¼ de section, 395 pieds plus ou moins jusqu'au bord de l'eau de la rivière Whitemouth; de là dans une direction sud-ouest et le long du bord de l'eau de la rivière Whitemouth 834 pieds plus ou moins jusqu'à la limite sud du dit ¼ de section; de là à l'est le long de la dite limite sud 550 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ, contenant 3·29 acres plus ou moins, le dit lopin de terre étant coloré en carmin sur le plan.

5. Le ¼ N.-O., section 31, tp. xi, rang xii, est.

Commençant à l'angle sud-est du ¼ nord-ouest de la section 31, township 11, rang 12, est du premier méridien principal; de là au nord le long de la limite ouest du dit ¼ de section 378 pieds plus ou moins jusqu'au bord de l'eau de la rivière Whitemouth; de là dans une direction sud-est et le long du dit bord de l'eau, 460 pieds plus ou moins, jusqu'à la limite sud du dit ¼ de section; de là à l'ouest le long de la dite limite sud 195 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ, contenant 1·42 acre plus ou moins, le dit lopin de terre étant coloré en carmin sur le plan.

6. Le ¼ S.-O., section 31, tp. xi, rang xii, est.

Commençant à l'angle nord-ouest du ¼ sud-ouest de la section 31, township 11, rang 12, à l'est du premier méridien principal; de là au sud le long de la limite ouest du dit ¼ de section 653 pieds plus ou moins jusqu'à une distance perpendiculaire au sud de cinquante pieds du centre du chemin de fer canadien du Pacifique, tel que maintenant construit; de là dans une direction est parallèle au dit centre du chemin de fer sur une courbe d'un rayon de 3,770 pieds, 570 pds plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau de la rivière Whitemouth; de là dans une direction nord-ouest et le long du bord de l'eau de la dite rivière, 890 pieds plus ou moins jusqu'à la limite nord du dit ¼ de section; de là à l'ouest le long de la dite limite nord, 195 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ, contenant 6·79 acres plus ou moins, le dit lopin de terre étant coloré en carmin sur le plan. L'étendue totale des lopins de terre susdécrits est de 52·69 acres plus ou moins.

GEO. A. BAYNE, *A.T.F.*

WINNIPEG, 24 juillet 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 14 août, concernant un plan et une description de la terre requise par votre compagnie pour terrain de station, droit de passage, etc., à Whitemouth, et demandant l'émission de la lettre patente pour cette terre, j'ai instruction de vous informer qu'en comparant le plan en question ave les archives de ce département, on constate que le département a déjà disposé de la partie la plus éloignée de la terre requise pour cette fin, située immédiatement à l'est et à l'ouest de la concession du chemin entre les rangs 11 et 12, et il n'y a que deux faibles parties qui semblent disponibles présentement, savoir, la partie du ¼ nord-ouest de la section 31, township 11, rang 12, à l'est du premier méridien, qui se trouve a l'est de la rivière, et le lot nº 11 de l'emplacement de ville de Whitemouth. Le premier de ces lopins de terre, contenant une étendue de 1.42 acre, n'a pas été officiellement arpenté. D'après les livres ici, il ne semble pas exister d'inscription ou des réclamations pour le lot nº 11, mais on demandera des informations à l'agent des terres fédérales à Winnipeg pour s'en assurer définitivement.

Je vous transmets sous ce pli un plan qui indique en *rose* les parties qui d'après nos archives semblent disponibles.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du département du 5 courant, j'ai instruction de vous informer que l'agent des terres fédérales à Winnipeg a écrit que le lot nº 11 de l'emplacement de ville de Whitemouth n'est pas encore vendu et que le lot est vacant dans les livres de son bureau; conséquemment, il peut être inclus dans le terrain à station de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à Whitemouth.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK CHEEKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 14 avril dernier, demandant certaines terres pour terrains à station et droit de passage à Whitemouth, j'ai instruction de vous dire que M. Burgess croit que, comme presque toute la terre indiquée sur le plan qui accompagne votre lettre soit la partie requise, ainsi que vous le dites, pour décharger des traverses de chemins de fer, des matériaux pour les ponts, etc., qu'on peut amener par la rivière, à l'extrémité est qui se trouve au nord du droit de passage et dans le coude que fait la rivière, a été concédée par lettre patente, la compagnie devra se contenter du droit de passage à cet endroit tel qu'indiqué sur le plan de l'emplacement de ville de Whitemouth, dont copie est ci-incluse. Quant à l'autre partie de la concession telle que présentée par le plan en question, j'ai l'honneur de vous dire que ce plan a été soumis à l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat pour qu'il décide de la quantité de terre nécessaire aux fins de votre chemin de fer à cet endroit.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

SUBDIVISION F *de la partie* 2, *se composant de copie de la correspondance relative aux terres requises pour terrains à station, etc., à Notch-Hill.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 janvier 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un colon a demandé une inscription à titre de *homestead* pour le quart sud-est de la section 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien. Le colon en question a des améliorations considérables sur son quart de section, mais comme la voie d'évitement et le poste de section de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se trouvent sur la terre, on a demandé au ministre des chemins de fer et canaux de dire à ce département quelle étendue en rapport avec cette voie d'évitement et ce poste on devrait accorder à votre compagnie, de manière que cette étendue puisse être éliminée du ¼ de section lorsqu'on donnera une inscription au colon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mars 1891.

A M. L. A. HAMILTON, commissaire des terres, Cie C. C. P., Winnipeg.

MON CHER M. HAMILTON,—Lors de votre passage ici à la fin de janvier je vous ai parlé de la demande d'un nommé Frank Libby au sujet du ¼ sud-est de la section

10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien. Il semblerait que votre compagnie a aussi demandé une partie de cette section pour une voie d'évitement et un poste de section, mais on a suspendu les démarches en attendant qu'on reçoive un rapport de M. Abbott, votre surintendant de l'ouest. Vous m'aviez promis de télégraphier à M. Abbott de hâter son rapport. Veuillez me laisser savoir ce qui a été fait à ce sujet.

Bien à vous,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Département des terres, Cie C. C. P., Winnipeg, 15 avril 1891.

A M. John R. Hall. secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous transmets sous ce pli la lettre de M. Abbott en réponse à la vôtre du 31 mars, concernant le terrain à station à Notch-Hill.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

Cie C. C. P., Division du Pacifique,
Bureau du surintendant général.
Vancouver, C.-B., 11 avril 1891.

A M. L. A. Hamilton, commissaire des terres, Winnipeg.

Mon cher monsieur,—Relativement à votre communication au sujet de la lettre que M. Hall vous adressait le 31 mars, un plan du terrain à station à Notch-Hill est expédié aujourd'hui à M. Drinkwater. Ce plan embrasse le terrain dont il est question dans la lettre de M. Hall.

L'arpenteur a fait une erreur quant à la gare, de là le retard qu'on a mis à expé dier le plan à M. Drinkwater.

Bien à vous,

H. ABBOTT, *surintendant général.*

Cie C. C. P., Bureau du secrétaire, Montréal, 20 avril 1891.

A M. John R. Hall, secrétaire du ministre de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 24 janvier dernier (n° de renv. 251,451), concernant la terre requise pour des fins de chemins de fer dans le ¼ S.-E., section 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien (terrain de station à Notch-Hill), j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan et une description de l'étendue requise à cet endroit pour cette fin, et je vous serai obligé de faire émettre une lettre patente en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Description des terrains de station à Notch-Hill.

Se composant d'une partie du ¼ S.-E. de la sect. 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien initial, et qu'on peut connaître et décrire plus particulièrement comme suit, savoir:

Commençant à un poteau planté, le dit poteau étant à une distance de l'angle S.-E. de la section 10, de 263 pieds dans une direction N. 88° 6′ O.

De là, N. 81° 54′ E., 400 pds; de là, N. 58° 6′ O. sur une tangente, 756; de là sur une courbe à droite de 1,710 pieds, d'un rayon de 531¼ pieds; de là sur une tangente N. 40° 17′ O., 219; de là dans une direction sud, 49° 43′ O., 400 pieds; de là, sur une tangente S. 40° 17′ E., 219; de là sur une courbe à gauche de 2,110 pieds, d'un rayon 655½ pieds; de là sur une tangente S. 58° 6′ E., 756 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ et contenant 14·41 acres, plus ou moins.

GARDEN, HERMON et BURWELL,

Vancouver, 9 avril 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 avril 1891.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal,

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 courant contenant un plan et une description de la terre requise pour les fins de votre compagnie à la station de Notch-Hill, dans une partie du ¼ S.-E. de la section 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien, dans la Colombie-Britannique, et de vous informer que le tout a été renvoyé au ministère des chemins de fer et canaux afin d'obtenir le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal,

MONSIEUR,—Rélativement à votre lettre du 20 mars au sujet de la terre requise par votre compagnie pour terrains à station à Notch-Hill, je dois maintenant vous informer que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat est d'avis que la limite donnée par l'Acte des chemins de fer de 1888, 51 Vic., ch. 29, art. 103, savoir, 1,950 pieds de longueur sur 300 pieds de largeur suffit amplement pour des fins de station à Notch-Hill. La différence entre cette étendue et ce que vous demandez est toutefois si faible que le ministère serait prêt à vous accordez votre demande telle quo vous l'avez fait s'il y avait du terrain disponible, mais en examinant le plan qui accompagnait votre lettre de la date susdite, vous verrez qu'un nommé F. Libby a une maison construite en partie sur la terre que demande la compagnie, et je dois vous demander si votre compagnie a acheté la propriété de M. Libby? Je vous renvoie le plan pour que vous l'examiniez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 juin 1891.

A M. JOHN HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 18 mai (lettre n° 262164, n° de renv. 251451) concernant les terrains à station à Notch-Hill, j'ai reçu une lettre du surintendant général de la division du Pacifique, dans laquelle il dit que F. Libby est devenu squatter sur la terre voisine de la station après que la compagnie l'eut occupée, qu'il reconnaît le fait et qu'il est prêt à négocier avec la compagnie.

Il appert que Libby a aussi construit une petite maison tout près de la station et sur le droit de passage, d'où il faudra le faire déguerpir. Vu les circonstances je vous serai obligé de faire émettre une lettre patente pour l'étendue demandée, lorsque des arrangements satisfaisants auront été faits avec Libby.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 12 juin, j'ai instructions de vous demander de bien vouloir renvoyer le plan des terrains à station à Notch-Hill qui accompagnait la lettre que vous adressait le secrétaire le 18 mai dernier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 8 juillet 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 7 courant (lettre n° 266321, n° de renv. 251451), j'ai l'honneur de vous expédier le plan des terrains à station à Notch-Hill qui accompagnait votre lettre du 18 mai dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli les lettres patentes pour une partie du ¼ S.-E. de la section 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien, dans la Colombie-Britannique. Veuillez signer et renvoyer à ce département la formule ci-jointe de reçu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 août 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli une lettre patente en faveur de cette compagnie pour partie du ¼ S.-E. de la section 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien, pour le chemin et les terrains à station à Notch-Hill. On m'a fait remarquer que la description que contient cette patente est inexacte et qu'il faut la modifier comme suit:

"Commençant à une note marginale A dans la patente; de là sur une courbe à droite ayant un rayon de 1,710 pieds sur une distance de 531¼ pieds; de là sur une tangente N. 40° 17′ O., 219 pieds; de là dans une direction S. 49° 43′ O., 400 pieds; de là sur une tangente S. 40° 17′ E., 219 pieds; de là sur une courbe à gauche d'un rayon de 2,110 pieds sur une distance de 655½ pieds; de là sur une tangente S. 58°. 6′ E., 756 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ." Je vous serai obligé de bien vouloir faire modifier la lettre patente lorsque vous le pourrez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, renvoyant la patente émise en faveur de votre compagnie pour une partie du ¼ S.-E. de la section 10, township 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien, pour chemin et terrains de station à Notch-Hill, et signalant une erreur dans la description, et de vous informer que cette patente sera annulée et une nouvelle émise qui contiendra une description exacte de la partie de la terre concédée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

ACTE D'ANNULATION.

Considérant qu'on a trouvé une erreur dans le corps de la patente des terres fédérales (pour chemins et terrains de stations du Pacifique) pour partie du ¼ S.E. de la section 10, tp 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien, dans la province de la Colombie-Britannique, en la Puissance du Canada, qui peut se décrire plus particulièrement comme suit, savoir :—Commençant là où un poteau a été planté à une dis-

tance de 263 pds, dans une direction N. 88° 6′ O. de l'angle S.E. de la dite section 10; de là au nord 31° 53′ E., 400 pds; de là sur une tangente nord 58° 6′ O., 756 pds; de là sur une courbe à droite ayant un rayon de 531¼ pds, 1,710 pds; de là sur une tangente N. 40 17′ O., 219 pds; de là dans une direction sud 49° 43′ O., 400 pds; de là sur une tangente S. 40° 17′ E., 219 pds; de là sur une courbe à gauche ayant un rayon de 655½ pds, 2,110 pds; de là sur une tangente S. 48° 6′ E., 756 pds plus ou moins jusqu'au point de départ, en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et datée du 1er août 1891, dans laquelle patente, à cause d'une erreur de copiste la terre destinée à être concédée se décrit comme suit:—Considérant que quant à la vérité et aux faits cette terre aurait dû être décrite comme se composant d'une partie du ¼ S.E. de la section 10, tp 22, rang 11, à l'ouest du 6e méridien, dans la province de la Colombie-Britannique, dans notre Puissance du Canada, qu'on peut décrire plus particulièrement comme suit, savoir:—

Commençant là où un poteau a été planté à une distance de 263 pds dans une direction N. 88° 6′ O. de l'angle S.E. de la dite section 10; de là au N. 31° 44′ E., 400 pds; de là sur une tangente N. 58° 6′ O., 756 pds; de là sur une courbe à droite ayant un rayon de 1,710 pds sur une distance de 531¼ pds; de là sur une tangente N. 40° 17′ O., 219 pds; de là dans une direction sud 49° 43′, 400 pds; de là sur une tangente S. 40° 17′ E., 219 pds; de là sur une courbe à gauche d'un rayon de 2,110 pds, à une distance de 655½ pds; de là sur une tangente S. 58° 6′ E., 756 pds plus ou moins jusqu'au point de départ.

En foi de quoi, en vertu des pouvoirs et devoirs qui nous sont conférés et imposés par l'article 55, chap. 54 des Statuts revisés du Canada, j'ordonne par les présentes que la dite lettre patente soit annulée et qu'une lettre patente exacte soit émise à sa place, laquelle patente portera la date de celle qui a été annulée.

A. M. BURGESS, *sous-ministre intérimaire de l'intérieur.*

(*Certifiée.*)

W. M. GOODEVE, premier commis de la division des patentes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 janvier 1892.

Subdivision G de la partie 2, se composant de copie de la correspondance, plan, etc., concernant les terres requises pour terrains d station, etc., à Moberly.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'attirer votre attention sur le fait que plusieurs fois on vous a demandé de fournir un plan et une description convenables et exacts de la terre requise pour le droit de passage et les terrains à station du chemin de fer canadien du Pacifique à Moberly, mais à venir jusqu'aujourd'hui vous n'avez pas acquiescé à cette demande, et comme il y a maintenant devant le département deux demandes d'achat de cette partie du ¼ sud-est de la section 16 qui se trouve entre les terrains de station et le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique et la rivière Colombie, et de la partie du ¼ nord-est de la section 9 qui se trouve à l'est du droit de passage et des terrains à station, tous deux dans le township 29, rang 22, à l'ouest du cinquième méridien (liasse 166276 du département), il est impossible de s'occuper de ces demandes jusqu'à ce qu'on sache exactement quelles portions de ce ¾ de section seront prises pour le droit de passage et les terrains à station à cet endroit, et je dois vous demander de faire savoir au département aussitôt que possible quand vous pourrez donner les informations requises.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à la demande de votre compagnie d'une lettre patente pour sa chaussée et ses terrains à station à Moberly, C.-B., j'ai instruction de vous dire que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat est d'avis qu'il conviendrait à l'exploitation de votre chemin de fer que l'étendue du terrain à station à cet endroit fut agrandie du côté sud à partir de la ligne verte jusqu'à la ligne rouge telle qu'indiquée sur le plan.

Par la lettre départementale du 29 janvier dernier, on attirait votre attention sur le fait qu'il était impossible de préparer une description exacte d'après le plan alors produit. Le plan qui accompagne la présente, est simplement une copie, et je dois vous prier d'être assez bon de faire arpenter les terrains de station à cet endroit par un arpenteur de terres fédérales, l'arpentage devant être relié à un point quelconque sur la limite de l'étendue qui doit être décrite, et de transmettre à ce département une copie du plan de l'arpentage. Jusqu'à ce que ce plan ait été fourni rien ne peut se faire relativement à la préparation de la lettre patente.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 6 octobre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 18 septembre (lettre n° 274224, n° de renv. 199332), concernant les terrains à station à Moberly, j'ai reçu une lettre du surintendant général dans laquelle il dit :

" Le plan transmis par le département de l'intérieur et qui indique la terre que M. Schrieber a consenti à accorder à la compagnie correspond à notre plan à l'exception de la limite est à partir de la rivière jusqu'à notre droit de passage, que j'ai marquée au crayon. La différence toutefois est à peine perceptible et elle peut avoir été faite par erreur. Je vous transmets sous ce pli un nouveau plan et une nouvelle description signés par M. Bayne, A. T. F., qui indiquent la terre que nous avons demandée en dernier lieu ; elle correspond de si près au plan de M. Schreiber que je ne crois guère que le département jugera nécessaire de faire un nouvel arpentage, et ceci causera assurément moins de confusion, car le plan tel qu'on vous l'a envoyé s'accorde avec l'étendue indiquée sur le plan du droit de passage et avec toutes les descriptions et tous les documents qui ont été expédiés jusqu'ici."

Je vous transmets la description et le plan en question et je vous serai obligé de bien vouloir faire émettre une lettre patente conformément à la description et au plan.

Je vous transmets aussi le plan expédié dans la lettre susmentionnée au sous-secrétaire.

J'ai l'honneur d'être monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Terrains à stations à Moberly.

Description d'un lopin de terre dans le ¼ N.E. de la section 9, tp 28, rang 22, à l'ouest du 5e méridien principal, requis pour droit de passage et terrains de station à Moberly, sur la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique, savoir :

Commençant à un point sur la limite N. de la section 9 susdite à une distance de 512 pds à l'ouest de l'angle de la dite limite nord, à partir de l'angle N.E. de la dite section et à une distance de 150 pds perpendiculairement dans une direction E. du centre de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique tel que construit

sur la dite section 9; de là au sud 11° 12′ E. et parallèle au dit centre du chemin de fer, 729 pds; de là dans une direction sud sur une courbe à gauche de 1,283 pds et parallèle au dit centre du chemin de fer 410 pds; de là au sud 61·30′ O. 305 pds plus ou moins jusqu'au bord de l'eau de la rivière Colombie; de là dans une direction N. le long du dit bord de l'eau 1,380 pds plus ou moins jusqu'à son intersection avec la limite nord de la dite section 9; de là à l'est le long de la dite limite N. 560 pds plus ou moins jusqu'au point de départ, contenant 10.57 acres plus ou moins.

GEO. A. BAYNE, *A.T.F.*

WINNIPEG, 4 mars 1891.

Terrains à station à Moberly.

Description d'un lopin de terre dans le ¼ S.E. de la section 16, tp 29, rang 22, à l'ouest du 5e méridien principal, requis pour terrains de station et droit de passage à Moberly sur la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique dans la province de la Colombie-Britannique, savoir:

Commençant à un point sur la limite sud du ¼ S.E. de la section 16 susdite à une distance à l'ouest le long de la dite limite sud de 525 pds à partir de l'angle S.E. de la dite section et 150 pds perpendiculairement à l'est du centre de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique tel que construit sur la dite section 16; de là au N. 11° 12′ O. et parallèle du dit centre du chemin de fer, 1,050 pds; de là au sud 18° 40′ O. 100 pds; de là au N. 11° 12′ O. 300 pds; de là au sud 78° 40′ O. 100 pds plus ou moins jusqu'à un point à une distance perpendiculaire de 50 pds, dans une direction O. du dit centre du chemin de fer; de là au sud 15° 2′ O. 1,120 pds plus ou moins jusqu'au bord de l'eau de la rivière Colombie; de là dans une direction S.E., le long du dit bord de l'eau, 320 pds plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la dite section 16; de là à l'est le long de la dite limite sud, 585 pds plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant 14.57 acres plus ou moins.

GEO. A. BAYNE, *A.T.F.*

WINNIPEG, 4 mars 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 octobre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 6 courant, contenant une citation d'une lettre de votre surintendant général concernant les terrains à station à Moberly ainsi qu'une description du plan en question.

Ce plan et cette description ont été soumis à l'arpenteur général, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les remarques de ce dernier sur cette question, par lesquelles vous verrez qu'il demande une preuve catégorique que la distance, les bornes et l'étendue de ce plan et description sont le résultat de mesures réelles faites par un arpenteur de terres fédérales, et qu'ils n'ont pas été simplement devinés. Ces renseignements devront être pourvus avant que l'on puisse se mettre à préparer une lettre patente.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 18 novembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 24 octobre, concernant les terrains à station à Moberly, dans laquelle vous dites que l'arpenteur général demande une preuve catégorique que le plan et la description fournis par cette compagnie ont été le résultat de mesures réelles faites par un arpenteur de terres fédérales et qu'elles n'ont pas été simplement devinées, je dirai que le plan et la description ont été faits

et signés par un M. Bayne, arpenteur des terres fédérales, ce qui doit avoir échappé à l'attention de l'arpenteur général. Toutefois, j'ai écrit sur ce sujet au surintendant général de la division ouest, qui répond que le plan et la description ont été convenablement faits et que les mesures ont été prises sur place par M. Bayne, j'espère que ceci sera satisfaisant et que l'émission de la lettre patente ne sera pas plus longtemps retardée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 décembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 18 novembre, dans laquelle vous dites que le fait que le plan et la description des terrains à station à Moberly ont été faits et signés par M. A. Bayne, A.T.F., a du échapper à l'attention de l'arpenteur général, j'ai instruction de vous informer que le plan en question a été soumis à ce fonctionnaire, qui demande que ce plan vous soit renvoyé afin que l'arpenteur puisse faire la déclaration ordinaire exigée de tous les arpenteurs qui arpentent les terres fédérales, et je vous transmets sous ce pli le plan en question avec la formule de la déclaration.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 31 décembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire en date du 16 courant (lettre nº 279484, nº de renv. 199332), j'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli le plan des terrains à station à Moberly, la déclaration de l'arpenteur des terres fédérales qui a préparé le plan y ayant été ajoutée. Je vous transmets aussi une nouvelle description de l'étendue prise, car lorsque les descriptions antérieures ont été préparées on supposait qu'il y avait une réserve pour le chemin sur la ligne de section, ce que subséquemment on a constaté n'être pas le cas.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Description d'un lopin de terre dans le $\frac{1}{4}$ S.E. de la section 16, tp 28, rang 22' à l'ouest du cinquième méridien principal, dans la province de la Colombie-Britannique' requis pour droit de passage et terrains de station par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, savoir :

Commençant à un point sur la limite sud de la section 16, tp 28, rang 22, à l'ouest du 5e méridien principal, à l'ouest le long de la dite limite sud 512 pieds, à partir de l'angle S.E. de la dite section 16 et sur une distance de 150 pieds perpendiculairement à l'est du centre du chemin de fer canadien du Pacifique tel que construit maintenant sur la dite section 16 ; de là au N. 11° 12′ O., et parallèle au dit centre du chemin de fer, 1,117 pieds ; de là au S. 78° 48′ O. 100$\frac{1}{2}$ pieds ; de là au N. 11° 12′ O. 360 pieds ; de là au S. 78° 48′ O. 99 pieds plus ou moins, jusqu'à un point à une distance perpendiculaire vers l'O., de 49$\frac{1}{2}$ pieds et du dit centre du chemin de fer ; de là au S. 15° 2′ O. 1,120 pieds plus ou moins jusqu'au bord de l'eau de la rivière Colombie ; de là dans une direction S.E., le long du dit bord de l'eau, 400 pieds plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la dite limite sud de la dite section 16 ; de là à l'E., le long de la dite limite S. de la section 16,560 pieds plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant par mesure 15·43 acres plus ou moins.

GEO. A. BAYNE, *A.T.F.*

Winnipeg, 20 novembre 1891.

Description d'un lopin de terre dans le ½ N.E. de la section 9, tp 28, rang 22, à l'ouest du 5e méridien principal, dans la province de la Colombie-Britannique, requis pour droit de passage et terrains de station par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, savoir :—

Commençant à un point sur la limite N., de la section 9, tp 28, rang 22, à l'ouest du 5e méridien principal, à 512 pieds de distance à l'O., le long de la dite limite N. de l'angle N.E. de la dite section 9, et à une distance perpendiculaire de 150 pieds, dans une direction E., du centre du chemin de fer canadien du Pacifique, tel que maintenant construit sur la dite section ; de là au S. 11° 12′ E., et parallèle au dit centre de chemin de fer, 703 pieds ; de là au S., sur une courbe à gauche d'un rayon de 1,283 pieds et parallèle au dit centre du chemin de fer, 430 pieds ; de là au S. 61° 30′, 305 pieds plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau de la rivière Colombie ; de là au N. et le long du dit bord de l'eau 1,380 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la limite N. de la dite section 9 ; de là à l'E. le long de la dite limite N. de la dite section, 9,560 pds plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant par mesurage 10·57 acres plus ou moins.

GEORGE A. BAYNE, *A.T.F.*

Winnipeg, 20 novembre 1891.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 30 janvier 1882.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 31 décembre dernier, transmettant un plan du terrain à station à Moberly fait par M. George Bayne, A.T.F. Je vous transmets maintenant une esquisse du plan sur lequel est indiquée en "vert" l'étendue de terre, qu'à son avis, l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat juge suffisante pour les fins du chemin de fer du Pacifique à Moberly comme station d'arrêt ordinaire. L'espace entre la ligne "rose" contenant une étendue de 8 acres peut, à son avis, être commode pour l'exploitation du chemin de fer, par suite du fait que la compagnie a construit une voie d'évitement jusqu'à la rivière. Il a été conséquemment décidé de donner à la compagnie une lettre patente pour toute la terre comprise dans la couleur "verte," contenant une étendue de 18 acres, à titre de droit de passage et de terrains à station, et de vendre à raison de $5 l'acre les autres 8 acres compris dans la nuance "rose." Sur réception d'un chèque de quarante piastres une patente pour l'étendue totale de 26 acres sera émise, conformément aux plan et description fournis par M. Geo. Bayne, lequel plan accompagnait votre lettre du 31 décembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, Montréal, 5 février 1892.

A M. John R. Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 30 janvier dernier, concernant les terrains à station à Moberly, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le chèque de la compagnie pour $40, étant le paiement, à raison de $5 l'acre, des 8 acres supplémentaires dont il est question dans cette lettre. Je serai heureux de recevoir aussitôt que possible la patente pour l'étendue totale. Voudriez-vous signer et renvoyer la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

(N° 2939.)

OTTAWA, 9 février 1892.

ORIGINAL, POUR LE DÉPOSANT.

Banque de Montréal.

$40.00.

REÇU de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique au compte des terres fédérales la somme de quarante piastres, laquelle somme sera portée au crédit du receveur général dans cette vente.

Signé en triplicata,

Ent. W. J. W. de C. O'GRADY, pour le gérant.

SUBDIVISION H *de la partie* 2, *se composant de copie de la correspondance concernant la terre additionnelle requise pour terrains à station à Sicamous.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 8 avril et à ma réponse du quatorze du même mois, j'ai l'honneur de vous informer que le ministère des chemins de fer a fait savoir à ce département que votre compagnie a droit à la terre additionnelle demandée à la station de Sicamous en rapport avec le chemin de fer Shuswap et Okanagan. Les mesures nécessaires pour l'émission de la lettre patente en rapport avec la terre en question en faveur de la compagnie seront conséquemment prises sans délai.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que je vous adressais le 20 courant j'ai instruction de vous informer que l'arpenteur général a fait rapport que dans le but de préparer une description de la terre demandée pour votre compagnie à la station de Sicamous en rapport avec le chemin de fer Shuswap et Okanagan, en sus de ce qui a été déjà concédé par lettre patente, il sera nécessaire de tracer sur place la ligne du ¼ de section, vu que la terre en question se trouve en partie dans le ¼ N.-E. et en partie dans le ¼ N.-O. de la section 35, township 21, rang 8, à l'ouest du 6e méridien; mais comme la partie de ce lopin de terre qui se trouve dans le ¼ S.-O. est si faible, pas plus d'un 0·1 d'acre, peut-être que votre compagnie ne s'objectera pas à ce que cette partie ne soit pas incluse dans la concession. Si ceci est satisfaisant on pourra se mettre immédiatement à préparer la lettre patente pour toute la partie de la terre qui se trouve dans les limites du ¼ N.-E. de la section.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 juin 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de son secrétaire du 30 mai (n° 2 renv. 225528) concernant les terrains à station à Sicamous, j'ai l'honneur de vous informer que la compagnie fait abandon de la faible partie de la terre qui si trouve dans le ¼ S.-O. de la station 35, telle que décrite dans la dite lettre.

Je vous serai obligé de bien vouloir faire émettre sans retard une lettre patente pour ce qui reste.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 16 juin, disant que votre compagnie fait abandon de la faible portion de terre qui se trouve dans le ¼ N.-O. de la section 35, township 21, rang 8, à l'ouest du 6e méridien, dans la Colombie-Britannique, dans le but qu'on puisse préparer une description de cette partie de la terre requise par votre compagnie pour terrain à station à Sicamous, en sus et à l'ouest du lopin de terre concédée à votre compagnie, je dois vous informer que l'arpenteur général ayant fourni une description de la partie de terre qui doit être concédée par lettre patente dans le ¼ N.-E. de cette section, on est à préparer une lettre patente pour cette terre comme contenant 5.40 acres.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Description de la lettre patente pour l'agrandissement des terrains à station à Sicamous.

Ce certain lopin de terre situé dans le ¼ N.-E. de la section 35, township 21, rang 8, à l'ouest du 6e méridien, et qui peut se décrire plus particulièrement comme suit :

Commençant à un point où l'étiage du lac Shushwap intersecte la limite ouest du lopin de terre concédé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour des fins de chemin de fer à Sicamous par nos lettres patentes en date du 30 septembre 1890, ou sa projection dans une direction nord-ouest ; de là, dans une direction sud-est en suivant la dite limite ouest, ou sa dite projection, 233 pieds plus ou moins jusqu'à l'angle ouest du susdit lopin de terre antérieurement concédé par lettre patente ; de là, au sud 69° 10′ ouest astronomiquement 1,182 pieds ; de là, sur une courbe à droite d'un rayon de 869 pieds, à laquelle la ligne mentionnée en dernier lieu est tangente, sur une distance de 103 pieds plus ou moins jusqu'à la limite ouest du dit quart nord-ouest de la section 35 ; de là, au nord, en suivant la dite limite ouest 160 pieds plus ou moins jusqu'à l'étiage du lac Shushwap ; de là, dans une direction est, en suivant le dit étiage jusqu'au point de départ, contenant 5·41 acres plus ou moins.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli des lettres patentes pour la partie du ¼ nord-est de la section 35, township 21, rang 8, à l'ouest du 6e méridien, dans la province de la Colombie-Britannique.

Veuillez signer et renvoyer à ce département la formule ci-jointe de reçu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

SUBDIVISION *I de la partie 2, se composant de copie de la correspondance concernant des terres requises pour terrains de station, etc., à Glenogle.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 octobre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan et une description des terres requises pour droit de passage et terrains de station à Glenogle, et je vous serai obligé de bien vouloir faire émettre une lettre patente en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 novembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 23 octobre, contenant une description de la terre requise pour droit de passage et terrains de station à Glenogle, et de vous informer que cette description a été soumise au ministère des chemins de fer et canaux pour en obtenir un rapport.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA,
Sous-secrétaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 janvier 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Je constate que nous n'avons pas de note d'une demande, de la part de votre compagnie, d'une lettre patente pour terrains à station à Glenogle. Voudriez-vous me laisser connaître la date d'une demande de cette nature ?

Bien à vous,
A. M. BURGESS.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 janvier 1892.

A M. A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER M. BURGESS,—Relativement à votre lettre du 27 courant, la demande d'une lettre patente pour terrains à station à Glenogle a été faite le 23 octobre dernier par une lettre adressée à M. Hall. Le 16 novembre votre sous-secrétaire a répondu qu'elle avait été soumise au ministère des chemins de fer et canaux pour en obtenir un rapport.

Bien à vous,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Relativement à votre lettre du 28 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous dire que nous n'avons pas reçu de réponse du ministère des chemins de fer et canaux au sujet de la demande de votre compagnie d'une lettre patente pour terrains à station à Glenogle. J'ai écrit à M. Trudeau pour lui rappeler l'affaire.

Bien à vous,
A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Je vous transmets sous ce pli pour votre information copie d'une lettre que j'ai reçue aujourd'hui du ministère des chemins de fer et canaux concernant la demande, de la part de votre compagnie, d'une lettre patente pour terrains à station à Glenogle.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

OTTAWA, 8 février 1892.

Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique—Re demande d'une lettre patente pour terrains à station à Glenogle.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre (n° 277579) du 3 courant, au sujet de cette affaire, je constate que la demande a été soumise par ce département au ministère de la justice afin d'en obtenir l'opinion, le 11 novembre dernier, et on n'en a pas encore reçu de réponse. On a attiré l'attention du ministère de la justice sur ce fait, et sa réponse sera dûment transmise à votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. TRUDEAU, *secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 février 1892.

Au sous-ministre du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 8 courant (n° 42179, n° de renv. 63214), j'ai instruction de vous prier de renvoyer à ce département le plan et la description des terres requises par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à Glenogle pour sablonnière, plan et description qui vous ont été expédiés le 5 novembre dernier afin que des copies puissent en être préparées pour le rapport concernant les affaires de la compagnie qu'il faut présenter tous les ans en vertu d'une résolution de la Chambre des communes en date du 20 février 1882.

Le plan et la description vous seront renvoyés dès qu'on en aura pris des copies, si vous en avez encore besoin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

PARTIE 3.

SUBDIVISION A *de la partie* 3, *se composant de copie de la correspondance concernant l'embranchement projeté jusqu'à Battleford de la ligne de la compagnie.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 juin 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie O. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Je vous transmets, pour votre information, copie d'un arrêt du conseil du 13 avril dernier, relativement à la réserve à même laquelle la balance de la subvention en terres accordée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique doit être choisie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil,* 13 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 11 mars 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant qu'aux termes de la convention passée le 7 janvier 1891 entre le chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement, en vertu de l'autorisation de Votre Excellence en conseil, dans le but de déterminer les terres qui doivent être mises à part pour en choisir la balance de la subvention en terres de la dite compagnie, après que les terres disponibles dans la zone du chemin de fer auront été épuisées, il a été pourvu à un embranchement du chemin de fer jusqu'à Battleford, la zone le long de cet embranchement auquel il est pourvu dans la convention peut se décrire plus particulièrement comme suit :

Douze milles de chaque côté d'une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest du township 5, rang 4, à l'ouest du troisième méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales, jusqu'à l'angle nord-ouest du township 43, rang 16, à l'ouest du 3e méridien, à ou près de Battleford.

Le ministre déclare que dans le but de définir la limite nord de cette zone, le sous-ministre de l'intérieur, conjointement avec M. L. A. Hamilton, commissaire des terres du chemin de fer canadien du Pacifique, a adopté le système suivi pour la démarcation de la zone de 48 milles le long de la ligne-mère de la compagnie, savoir, par section autant que possible. La limite nord de la zone telle que définie ainsi est indiquée en "rose" sur les quatre diagrammes de townships ci-inclus.

Le ministre remarque que par un arrêt du conseil en date du 4 février 1891, la concession de terre accordée à la *Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Railway and Steamboat Company* a été mise de côté et incluse dans les deux annexes respectivement appelées A et C. L'annexe C comprenait toutes les terres trouvées au nord, à l'est et à l'ouest par les branches sud et nord de la rivière Saskatchewan, et au sud par la limite nord de la zone de l'embranchement de Battleford du chemin de fer canadien du Pacifique, à quelque endroit qu'elle puisse être, la zone n'ayant pas été définie dans le temps. Le 18 février dernier, date à laquelle la limite nord de cette zone a été finalement déterminée, on a constaté que les terres suivantes comprises dans la dite annexe C qui accompagnait l'arrêt du conseil du 4 février dernier, tomberaient dans les limites de la zone de l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique, et qu'il faudrait conséquemment les retirer de la dite annexe C et les soustraire aux dispositions du dit arrêt du conseil du 4 février dernier :

	Acres.
Tout le township 36, rang 6, à l'ouest du 3e méridien......	10,053·64
Tout le township 38, rang 7, à l'ouest du 3e méridien......	10,225·62
Partie du township 38, rang 6, à l'ouest du 3e méridian...	7,024·52
Partie du township 39, rang 7, à l'ouest du 3e méridien...	5,113·32
	32,417.10

Le ministre recommande conséquemment que les terres sus-énumerées soient retirées de l'annexe C de l'arrêt du conseil du 4 février 1891 et soustraites aux dispositions du dit arrêt et qu'elles soient incluses au nombre des terres qui doivent être réservées pour les fins de la subvention en terres au chemin de fer canadien du Pacifique, et que la limite nord de la zone de la dite ligne telle qu'indiquée en rose sur les diagrammes ci-joints soit approuvée et confirmée, la dite limite étant conforme aux dispositions de la convention passée le 7 janvier 1891 entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en vertu de l'autorisation de Votre Excellence en conseil tel que susdit.

Le comité soumet le tout à l'approbation en Votre Excellence,

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 25 juin 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR.—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 23 courant (lettre n° 261932), je vous serai obligé de bien vouloir m'expédier une autre copie de l'arrêt du conseil du 13 avril dernier, concernant la zone le long de l'embranchement projeté de Battleford.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER,
Secrétaire.

Subdivision B de la partie 3, se composant de la copie de la correspondance concernant le prolongement du Lac Dauphin de l'embranchement de Selkirk de la ligne de la compagnie.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 mai 1892.

A l'hon. EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que cette compagnie a tracé un embranchement dans le sens de la clause 11 du contrat primitif confirmé par l'acte 44 V., ch. 1, qui sera connu sous le nom de " Prolongement du Lac Dauphin de l'embranchement de Selkirk," et qu'elle a déposé des plans de cette ligne au ministre des chemins de fer et canaux le 3 avril dernier.

On informe la compagnie que si les terres qu'elle devra obtenir en vertu des arrangements existants des étendues déjà mises de côté pour cette fin, étaient en quantité moindre que ce qui reste de la subvention à laquelle elle a maintenant droit aux termes du dit contrat, elle aura alors droit de prendre, à raison du déficit, les terres propres à la colonisation dans les sections impaires situées dans la zone s'étendant à 24 milles de profondeur de chaque côté de l'embranchement tracé tel que susdit.

La compagnie désire être en mesure de se prévaloir de ce droit si c'est nécessaire, et je dois conséquemment demander que pour le présent le gouvernement ne dispose pas des terres des dites sections impaires, mais qu'elles soient réservées pour être appliquées, si c'était nécessaire, à l'exécution du dit contrat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER,
Secrétaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er juin 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Relativement à cette partie du mémoire de M. Hamilton concernant des affaires relatives au droit de passage et qui se rapporte à la formule du titre du droit de passage, le paragraphe en question se lit comme suit:

" Quelle formule du titre dans ces cas devrions-nous accepter? La réserve que contiennent les lettres patentes se lit comme suit:—La——section, contenant 160 acres plus ou moins, réservant d'icelle le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique.

" La formule pour la description des terres pour droit de passage doit-elle être identique à celle dont on se sert dans la lettre patente pour les terres à même lesquelles la réserve est faite?"

J'ai l'honneur de vous dire que dans ces cas j'ai décidé d'accorder à la compagnie dans la lettre patente la terre couverte par le droit de passage (à moins que M. Sedgewick me le conseille autrement). Dans ce cas la formule de la description pour la patente sera celle fournie par la compagnie.

Votre dévoué,

A. M. BURGESS, *S.-M.I.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL.

Mémoire au sujet du droit de passage.

Quelle formule de titre devrions-nous accepter de la couronne dans ce cas?

La réserve que contiennent les lettres patentes se lit comme suit: la section—— contenant 160 acres plus ou moins réservant d'icelle le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique.

Etendue déterminée réservée.—La formule de la description des terres pour droit de passage doit-elle être identique à celle dont on se sert dans la lettre patente pour la terre à même laquelle la réserve est faite?

Embranchement de Selkirk-Ouest.

Je n'ai pas examiné ceci vu que les fonctionnaires du département m'informent que tous les lots traversés sont soumis à l'arpentage primitif que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a fait des lots riverains sur la rivière Rouge, que tous ces lots ont été pris à un moment donné, et que le gouvernement n'a pas le pouvoir de réserver le droit de passage.

Embranchement de Selkirk-Est et de Pembina.

Le gouvernement, dans nombre de cas, a acheté ce droit de passage de particuliers. Est-ce que les lettres patentes en votre faveur dans ces cas varient quant à la description des actes passés en faveur de la couronne.

Chemin de fer de colonisation du S.-O. du Manitoba.

Est-ce que cette compagnie a droit à une concession gratuite de terre du gouvernement pour droit de passage sur les sections impaires accordées au chemin de fer canadien du Pacifique et dehors de la zone de la ligne-mère?

Est-ce que la compagnie a droit à une concession gratuite de terre en sus de sa subvention en terres; en d'autres mots, est-ce que l'étendue requise pour le droit de passage sur les sections impaires situées dans l'étendue de la concession de terre de la compagnie doit être portée au débit de la subvention en terres?

Le gouvernement a-t-il le pouvoir de réserver et d'accorder au chemin de fer canadien du Pacifique la terre requise pour les déviations du chemin?

L. A. HAMILTON.

Veuillez régler avec Burgess si c'est possible que la ligne entre les townships 34 et 35 soit considérée comme lot 52 de la limite sud de la réserve nord.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mai 1891.

A M. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER DRINKWATER,—Relativement à la partie du mémoire de M. Hamilton concernant des affaires relatives au droit de passage et qui se rapportent à l'embranchement de Selkirk-Ouest, le paragraphe en question se lisant comme suit:

"Je n'ai pas examiné ceci vu que les fonctionnaires du département m'informent que tous les lots traversés sont soumis à l'arpentage primitif que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a fait des lots riverains sur la rivière Rouge, que tous ces lots ont été pris à un moment donné, et que le gouvernement n'a pas le droit de réserver le droit de passage." J'ai l'honneur de vous dire que ceci est exact. Les terres ont déjà été concédées par lettres patentes ou elles constituent des concessions faites à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Bien à vous,

A. M. BURGESS, *S.M.I.*

SUBDIVISION *C de la partie* 3, *se composant de copie de la correspondance relative à l'"Eperon" ou embranchement de Revelstoke de la ligne de la compagnie.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 8 janvier 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Comme je vous l'ai dit l'autre jour, le Dr Orton m'informe que l'embranchement de votre compagnie, qui s'étend de Revelstoke

à la rivière Colombie, est et a été depuis une année en exploitation sur la terre de la Compagnie de Fonderie, et il s'adresse au département pour obtenir une compensation en terres pour l'étendue de terrain enlevée de cette façon. Il doit y avoir une erreur dans cette affaire, et votre demande de droit de passage pour un éperon un peu plus à l'ouest doit être faite sous le coup d'un malentendu. Dans tous les cas, je ne pense pas qu'il soit possible de concéder le droit de passage pour chacun de ces éperons pour la raison qu'ils sont des embranchements de votre chemin. La chose ne pourrait assurément se faire sans consulter le ministre de la justice. En attendant, si, comme j'en suis convaincu, vous n'avez pas besoin de ce qui a été demandé très récemment, l'affaire est considérablement simplifiée.

Bien à vous,

A. M. BURGESS, *S.M.I.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, Montréal, 28 janvier 1891.

A M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER M. BURGESS,—Sur réception de votre lettre du 8 courant, concernant l'éperon sur la terre de Compagnie de Fonderie à Revelstoke, j'ai écrit à M. Harry Abbott sur ce sujet. Il dit que M. Campbell, gérant de l'usine, a consenti à donner le droit de passage gratuitement, en laissant une étendue suffisante sur la berge de la rivière pour des quais si la compagnie construisait l'éperon. Il n'était que trop content de donner ceci et d'obtenir la ligne pour leurs affaires, et de n'avoir rien à réclamer du gouvernement ou de toute autre personne à cet égard. Je crois comprendre que tout probablement la construction de l'embranchement pour l'emplacement de ville Farwell sera nécessaire.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire*,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 février 1891.

MON CHER M. DRINKWATER,—J'ai reçu votre lettre du 28 janvier, concernant l'embranchement par l'emplacement de ville de Farwell. J'ai instruction de vous informer que cette projection de votre ligne n'est pas un embranchement dans le sens de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, et il faudra conséquemment que votre compagnie achète le droit de passage.

Bien à vous,

A. M. BURGESS, *S. M. I.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 février 1891.

A M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant concernant l'embranchement du chemin de fer par l'emplacement de ville de Farwell, et dans laquelle vous dites avoir intention de m'informer que ceci n'est pas un embranchement dans le sens de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique. J'ai instruction de vous dire que cette compagnie conteste l'exactitude de votre interprétation de cet acte relativement à cette affaire.—L'article 14 du contrat confirmé par l'Acte 44, V., chap. 1, stipule de fait que cette compagnie aura le droit de temps à autre de construire et d'exploiter des lignes d'embranchement de tout point sur le parcours de la ligne-mère, à tout endroit dans le Canada, et que le gouvernement accordera à la compagnie les terrains nécessaires à la voie, aux stations, etc., en tant qu'ils appartiennent au gouvernement, sans restreindre les devis de cette compagnie à l'égard de ces embranchements dont la longueur dépassera toute distance donnnée.

Cette clause prise conjointement avec le reste de ce contrat demontre au delà de tout doute raisonnable que les parties s'étaient entendues que la compagnie devait être aidée par la concession de terres de la couronne relativement à ces embranchements sans égard à leur longueur et quelque considérable que cette longueur serait, les terres nécessaires devaient être concédées gratuitement, et cette compagnie prétend qu'à plus forte raison on devrait les accorder gratuitement pour les embranchements qui sont courts.

Je dois dire conséquement que cette compagnie prétend que la longueur de l'embranchement, qu'il soit court ou long, n'affecte pas les questions du droit aux terres de la couronne qui peuvent être nécessaires pour sa voie, ses stations, etc.

Il a déjà été décidé par la cour suprême dans la cause de Major *vs* Cie C. C. P., 13 C. S. C. 233, qu'une addition au chemin de fer sous forme d'un prolongement de Port-Moody à Coal-Harbour est virtuellement un embranchement dans le sens de cette clause, bien qu'on puisse dire généralement que c'est un prolongement plutôt qu'un embranchement, et pour la même raison, bien que la partie de la ligne dont on parle maintenant puisse être appelée quelque fois éperon, c'est néanmoins un embranchement dans le sens de la clause 14. J'attirerai à ce sujet votre attention sur le langage dont s'est servi le juge en chef en rendant jugement dans la cause de Major :

" A mon sens ce serait en vérité une anomalie très curieuse et très extraordinaire si la compagnie pouvait construire un embranchement qui partirait à un point sur le parcours du chemin de fer, disons à deux ou à 6 milles de Port-Moody jusqu'à Coal-Harbour ou jusqu'à English-Bay et qu'elle ne pourrait pas construire un embranchement de Port-Moody au même endroit, tous deux étant en somme des prolongements au chemin de fer vers le même endroit." Vous remarquerez que ce juge suppose tout naturellement que la compagnie pourrait faire un embranchement dans le sens de la clause 14 dont la longueur ne serait pas plus d'un mille ; et s'il en est ainsi, pour la même raison, nous pourrons en construire un d'un ½ mille ou d'un ¼ de mille, ou de toute autre distance, quelque court qu'il soit, sans nous départir du pacte que comporte la dite clause 14. J'ai conséquement instruction de demander que cette question, relativement à laquelle vous m'avez informé de l'opinion de votre département, soit remise à l'étude, et que la terre nécessaire pour le court embranchement soit accordée conformément à la demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER,

Secrétaire.

Ministère de l'intérieur, division du secrétaire, Ottawa, 18 fév. 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de la lettre que vous adressiez le 12 courant au sous-ministre de l'intérieur relativement à l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique par l'emplacement de ville de Farwell.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 21 avril 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Mon cher M. Drinkwater,—Je vous transmets une carte qui indique en rouge aussi exactement que nous pouvons le marquer, l'éperon pour lequel votre compagnie demande un droit de passage à Revelstoke. S'il en est ainsi, vous verrez qu'il empiète considérablement sur notre emplacement de ville et qu'il passe sur des terres que nous avons déjà vendues. J'ai marqué en bleu ce qui semblerait être une ligne également commode et qui empiéterait de bien moins sur l'emplacement de ville et se trouverait pour la plus grande partie de sa longueur sur la rue. Ne pourriez-vous pas communiquer avec M. Abbott pour voir si cette ligne ne conviendrait pas également bien à votre compagnie, ou lui demander de suggérer quelqu'autre ligne qui n'empiéterait pas sur la terre vendue et passerait autant que possible sur la rue.

Bien à vous,

A. M. BURGESS, *S.-M.I.*

SUBDIVISION *D, de la partie 3, se composant de copies de la correspondance concernant des terres situées à Fort-William et expropriées pour l'embranchement de la Baie du Tonnerre de la ligne de la compagnie.*

OTTAWA, 3 décembre 1891.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

MONSIEUR,--Le gouvernement du Canada a exproprié pour l'embranchement de la baie du Tonnerre du chemin de fer canadien du Pacifique les lots et lopins de terre décrits dans le mémoire ci-inclus. Ils sont indiqués en rose sur le plan annexé au mémoire. Les titres de ces lots ont été transmis à votre ministère par le ministre des chemins de fer et canaux dans le but de les transférer à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique.

Le mémoire ci-inclus décrit brièvement les divers lopins de terre. Je crois que tous les lots pourraient être inclus dans la même lettre patente, surtout si l'acte est accompagné d'un plan semblable à celui annexé au mémoire.

Les lots qu'indique le mémoire pourraient être compris avec les actes, et si on constate des erreurs on peut trouver la bonne description dans l'acte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

Mémoire des terres situées à Fort-William pour lesquelles la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demande une lettre patente.

Tous les lopins de terre ou emplacements de ville sis et situés et qui se trouvent dans l'emplacement de ville de Fort-William, district de la Baie du Tonnerre, qui peuvent plus particulièrement être connus et décrits comme suit, savoir :

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du côté est de la rue Rector, et les lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sur la rue Water à l'est.

Les lots 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du côté sud de la rue Frederick.

Les lots nos 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du côté sud de la rue du Chef.

Les lots nos 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du côté nord de la rue du Chef.

Les lots 16 et 17 du côté nord de la rue Water.

Les lots nos 10. 11, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 45, 47, 48 et 49 sur la rue Water, façade sud.

Les lots nos 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du côté sud de la rue Gore.

Les lots nos 45, 46, 47 et 48 du côté est de la rue Edouard, aussi les lots suivants de l'addition de Joseph Davidson au dit emplacement de ville de Fort William :

Les lots nos 1, 2, 3; 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le *bloc* V.

Les lots nos 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 dans le *bloc* T.

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 dans le *bloc* U, et les lots nos 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dans le *bloc* S.

Et se composant aussi d'une certaine lisière de terre dans l'addition de Blackwood au dit emplacement de ville de Fort-William indiquée sur le plan ci-joint et qui se trouve entre la rue Saint-Paul et la rue du Pacifique, constituant le droit de passage du chemin de fer du Pacifique sur le lot n° 7 dans la première concession du township de Neebing, lesquels dits lots et lopins de terre sus-décrits sont indiqués en rose sur le plan de l'emplacement de ville de Fort-William, avec les additions de Davidson et Blackwood ci-annexées.

L'original du dit plan est déposé au ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa, et un double en est déposé dans le bureau d'enregistrement du district de la Baie-du-Tonnerre à Port-Arthur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 août 1891.

A M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 9 juillet dernier (n° 4078, n° de renv. 60826) renvoyant la liste des actes en rapport avec les terres expropriées près de

Fort-William pour la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, je vous renvoie maintenant ces actes parce qu'il n'y a pas de doute que les terres qui en font l'objet ne sont pas des terres fédérales, et que conséquemment le ministre de l'intérieur ne peut s'en occuper. M. Clark, avocat de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, a l'intention de voir M. Schrieber aujourd'hui au sujet de cette affaire.

J'attirerai votre attention à ce sujet sur la clause 7 de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, 44 V. ch. 1.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *D.M.I. intérimaire.*

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, Montréal, 11 juillet 1891.

A M. John R. Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Le droit de passage de l'ancien chemin de fer de Port-Arthur et Kaministiquia entre Port-Arthur et Fort-William n'a jamais été transporté à cette compagnie. J'ai été informé à Ottawa, hier par le ministère des chemins de fer, que depuis longtemps déjà les actes ont été envoyés à votre département afin de faire préparer l'acte de transport.

Des empiètements sur ce droit de passage se commettent et en l'absence d'un titre nous sommes impuissants à les empêcher. Aurez-vous l'obligeance de voir à cette affaire et de prendre les mesures pour faire terminer l'acte ?

Le plan primitif de la ligne est probablement avec les actes du droit de passage. Je vous serai obligé de bien vouloir me l'expédier, afin que je puisse en faire faire une copie et que nous soyons en état de la définir convenablement et de protéger nos limites. J'ai l'honneur de vous demander respectueusement de vous occuper de cette affaire le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 16 janvier 1892.

A l'honorable R. W. Scott, Ottawa.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 30 décembre dernier contenant une liste des terres situées à Fort-William et pour lesquelles la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demande une lettre patente, et de vous informer que votre lettre avec ses listes a été transmise au ministère des chemins de fer et canaux, vu que le ministre de l'intérieur ne peut s'occuper des terres en question parce que ce ne sont pas des terres fédérales.

A ce sujet, je vous transmets pour votre information une lettre que le sous-ministre intérimaire de l'intérieur a écrite au secrétaire des chemins de fer et canaux le 27 août dernier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Subdivision E *de la partie* 3, *se composant de copie de la correspondance concernant l'embranchement du Lac-au-Bison, etc., de la ligne de la compagnie.*

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, 24 avril 1891.

A M. John Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai transmis aujourd'hui au ministère des chemins de fer, etc., un plan d'un embranchement projeté au chemin de fer canadien du Pacifique connu sous le nom de "Embranchement du Lac-au-Bison". Auriez-vous l'obligeance de leur demander une copie du plan. Dans l'intervalle je vous envoie sous ce pli une carte sur laquelle le prolongement projeté est approximativement indiqué. Dans le but de garantir notre droit de passage vous ferez peut-être une réserve de chaque côté de la ligne tel qu'indiqué sur la carte, comme vous l'avez fait au sujet des prolongements du Manitoba S.-E.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 28 avril 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal,

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 24 courant contenant une carte d'un prolongement projeté du chemin de fer canadien du Pacifique qui sera connu sous le nom de "Embranchement du Lac-au-Bison," indiqué approximativement, et dans laquelle lettre vous dites que vous avez transmis une copie du dit embranchement au ministère des chemins de fer. Sur réception d'une copie de ce plan, votre demande à l'effet qu'une réserve soit faite de chaque côté de la ligne sera mise à l'étude.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 6 mai 1891.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que cette compagnie a tracé un embranchement dans le sens de la clause 11 du contrat primitif confirmé par l'acte 44 Vic., chap. 1, qui est connu sous le nom d'Embranchement du Lac-au-Bison, et qu'elle a déposé des plans de cette ligne au ministère des chemins de fer et canaux le 25 avril dernier.

On informe la compagnie que si les terres qu'elle devra obtenir, en vertu des arrangements existants, des étendues déjà mises de côté pour cette fin, y compris la zone de chaque côté du prolongement au lac Dauphin de l'embranchement de Selkirk, étaient en quantité moindre que ce qui reste de la subvention à laquelle elle a maintenant droit en vertu du dit contrat, elle aura alors droit de prendre, à cause de ce déficit, les terres propres à la colonisation dans les sections impaires situées dans la zone s'étendant à 24 milles de profondeur de chaque côté de l'embranchement tracé tel que susdit.

La compagnie devra être en mesure de se prévaloir de ce droit, si c'est nécessaire, et je dois conséquemment demander que, pour le présent, le gouvernement ne dispose pas des terres des dites sections impaires, mais qu'elles soient réservées pour être appliquées, si c'était nécessaire, à l'exécution du dit contrat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 mai 1891.

A M. A. M. BURGESS, commissaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER M. BURGESS,—Si je me rappelle bien, je n'ai pas définitivement répondu à vos observations lorsque j'ai eu le plaisir de vous voir, l'autre jour, concernant les intentions de la compagnie au sujet des embranchements du Lac Dauphin et du Lac au Bison, dont les plans ont été déposés. Je puis vous dire, pour votre information, que ces deux lignes ont été tracées à la suite des examens de la compagnie au nord de sa ligne-mère et spécialement en rapport au tracé des lignes du Manitoba et Nord-Ouest, du Lac Long et Saskatchewan, et Calgary et Edmonton, de manière à former un système étendu; dans le même but qui a amené la compagnie à tracer un système dans le sud du Manitoba et le sud de l'Assiniboine, à savoir, que bien qu'un certain temps puisse s'écouler avant que le système soit complètement exécuté, tous les prolongements et embranchements entrepris dans l'intervalle auront été exécutés de manière à s'y conformer, au lieu d'être exploités au hasard et d'avoir comme résultat final un système fait de pièces réunies ensemble sans rime ni bon sens. La question de savoir quand les deux lignes en question seront construites dépend des circonstances, l'intention présente de la compagnie étant de compléter son système au sud d'abord, et ensuite de faire quelque chose chaque année dans une direction nord.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, Montréal, 29 septembre 1891.

A l'honorable Edgar Dewdney, ministre de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de parler des lettres que je vous ai adressées en date du 4 et du 6 mai dernier respectivement: la première vous donnant avis du tracé et du dépôt des plans d'un embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique devant être connu sous le nom de " Prolongement du Lac-Dauphin de l'embranchement de Selkirk," et la dernière vous donnant un avis semblable au sujet d'un autre embranchement devant être connu sous le nom d' " Embranchement du lac du Bison." Chacune de ces lettres contenait une demande de la part de cette compagnie à l'effet que le gouvernement ne dispose pas des terres des sections impaires situées dans une zone.s'étendant à 24 milles de profondeur de chaque côté de l'embranchement auquel elle se rapporte, mais que ces terres fussent réservées pour être appliquées, si c'est nécessaire, à l'exécution du contrat confirmé par l'acte 44 Vic., ch. 1.

La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'ayant pas été informée que le gouvernement acquiesçait à cette demande, et ayant entendu dire que le gouvernement se propose d'agir envers ces terres comme si elles étaient encore à sa disposition, j'ai instruction de m'adresser de nouveau à vous et de vous dire que cette compagnie prétend qu'après le tracé et le dépôt des plans des embranchements sus-nommés, toutes les terres propres à la colonisation dans les sections impaires dans chacune des zones sus-décrites devenaient positivement une partie de la subvention à laquelle cette compagnie a droit en vertu du dit contrat et du dit statut, de la même manière que si elles étaient dans la zone de la ligne principale décrite au contrat, et qu'elles deviendront libres de réclamation de cette compagnie seulement si et lorsque le reste de la subvention en terres de la compagnie aura été satisfait par d'autres moyens.

Considérant le fait qu'il existe une convention entre le gouvernement et la compagnie par laquelle la compagnie peut, d'ici à quelques semaines, savoir, le ou avant le 31 décembre prochain, choisir à même une étendue décrite à cette fin dans la dite convention, savoir, des terres en quantité suffisante pour acquitter une partie cousidérable de sa subvention, c'était aux yeux de la compagnie une proposition qui paraissait très raisonnable que de demander que le gouvernement n'entreprît pas de s'occuper des terres en question jusqu'à ce que les listes des terres devant être choisies tel que susdit aient été fournies au gouvernement conformément aux dispositions de cette convention. Lorsque ces listes auront été déposées, les deux parties seront en état de faire une évaluation très rapprochée de l'étendue de terre dans les zones de ces embranchements pour compléter ce qui reste de la subvention de la compagnie.

J'ai particulièrement instruction de dire que cette compagnie prétend que jusqu'à ce que la subvention de la compagnie ait été complètement acquittée, toute disposition que le gouvernement pourrait faire des terres situées dans les zones susmentionnées subséquemment au tracé des dits embranchements, serait contraire au pacte qui existe, et priverait cette compagnie de ses droits légaux à leur endroit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ottawa, 27 janvier 1892.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Mon cher M. Drinkwater,—Je constate qu'on n'a pas officiellement accusé réception de votre lettre du 29 septembre dernier au sujet de vos lettres du 4 et du 6 mai, concernant le prolongement du Lac-Dauphin, de l'embranchement de Selkirk et l'embranchement du Lac-au-Bison de votre chemin de fer, et je prends maintenant occasion de réparer cette omission. Par ordre du ministre, je dois vous dire en même temps que vos prétentions entraînent des questions de droit qui devront être finalement traitées par le ministre de la la justice. Le ministre désire, en attendant, que le silence du département dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la récep-

tiou de votre lettre ne soit pas considéré par la compagnie comme une admission des propositions qu'elle contient.

Bien à vous,

A. M. BURGESS, *S.M.I.*

SUBDIVISION *F de la partie* 3, *se composant de copie de la correspondance, etc., concernant des affaires relatives au prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris de la ligne de la compagnie.*

MINISTÈRE LE L'INTÉRIEUR, DIVISION DU SECRÉTAIRE, OTTAWA,
1er décembre 1890.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Comme vous n'avez pas encore transmis à ce ministère les plans qui indiquent le droit de passage et les terrains à station de l'embranchement de Souris de votre chemin de fer, ainsi que du prolongement à Glenboro' du dit embranchement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce fait et de vous demander de bien avoir l'obligeance de les transmettre ici aussitôt que possible ; ces plans devront couvrir les sections paires et impaires. S'ils sont déposés ici avec le moins de retard possible ceci aura l'effet d'empêcher le retard dans la préparation des lettres patentes pour vos terres.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire*,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 janvier 1891,

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que par un arrêt de conseil du 31 décembre dernier, les délais pour le parachèvement de la ligne du chemin de fer décrite dans l'arrêt du conseil du 14 juin 1889, au sujet de l'embranchement de Glenboro', ont été prolongés jusqu'au 1er novembre prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 31 *décembre* 1890.

Vu un rapport en date du 26 décembre 1890, du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil du 14 juin 1889, accordant à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, soumise à l'approbation du parlement, et subséquemment confirmée par l'Acte 53 Vic., chap. 4, une subvention en terre pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur l'embranchement de la compagnie de Brandon à Melita, dans une direction est jusqu'à Glenboro', soit une distance d'environ 60 milles, il était stipulé que la compagnie commencerait la construction du chemin dans le cours de l'été de 1889 et qu'elle terminerait, équiperait convenablement et exploiterait le tout, à la satisfaction du gouvernement, le ou avant le 31 décembre 1890.

Le ministre déclare de plus que la compagnie représente maintenant qu'elle n'a pu construire plus de $27\frac{5}{10}$ du chemin, et demande que les délais pour le parachèvement de ce qui reste soient prolongés jusqu'à la fin de l'année prochaine.

Le ministre ne voit pas d'objection d'acquiescer, dans une mesure raisonnable, à cette demande, et il recommande conséquemment que les délais pour le parachèvement de la ligne de chemin de fer décrite dans l'arrêt du conseil du 14 juin 1887, susmentionné, soient prolongés jusqu'au 1er novembre 1891.

Le comité soumet la susdite réclamation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 14 *juin* 1889.

Sur un rapport, daté le 11 juin 1889, du ministre de l'intérieur à l'effet que M. Drinkwater, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, représente que la compagnie a l'intention,- si elle peut obtenir du gouvernement une subvention en terres comme celle qui lui a été accordée par l'arrêté du conseil du 18 mai 1889,—de construire un embranchement à partir d'un point sur la ligne projetée qui se dirige par le sud-ouest, en prenant la direction de l'est, de Brandon à Glenboro', l'un des termini du chemin de fer Manitoba Sud-Ouest—la dite ligne est tracée approximativement en rouge, à peu près, sur le croquis annexé.

Le ministre expose, de plus, que comme le chemin de fer en question, constituant en réalité un prolongement du chemin de fer de Colonisation du Manitoba sud-ouest, passerait par une région du pays qui se colonise rapidement et a grandement besoin des avantages d'un chemin de fer,—il recommande que, avec l'approbation du parlement, une concession de 6,400 acres soit donnée à la Compagnie du Pacifique pour le dit embranchement, partant d'un point sur la ligne projetée qui se dirige par le sud-ouest, en prenant la direction de l'est, de Brandon à Glenboro', l'un des termini du chemin de fer Manitoba Sud-Ouest, distance d'environ 60 milles, la dite ligne étant tracée approximativement en rouge sur le croquis annexé—sujet, toutefois, aux conditions et stipulations suivantes :—

1. Que les terres qui seront réservées pour les fins de la concession soient propres à la colonisation et consistent en régions ou sections sur le choix desquelles le ministre de l'intérieur et la Compagnie du Pacifique devront s'entendre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

2. Que la compagnie rembourse au gouvernement les frais d'arpentage de ces terres et toutes autres dépenses incidentes—lesquels sont par le présent fixés à dix centins de l'acre.

3. Que le tracé, la largeur de voie, les pentes et le parcours par mille du chemin de fer seront soumis au ministre des chemins de fer et approuvés par lui.

4. Que tout colon *bonâ fide* établi sur les terres concédées à la compagnie à l'époque de la concession—et le ministre de l'intérieur jugera si les titres de ce colon sont contestés—aura le droit de retenir le terrain qu'il occupera dans la limite de 320 acres, en payant pour cela à la compagnie $2.50 de l'acre : payable, un quart comptant et un autre quart chacune des trois années suivantes, avec intérêt pour le solde à raison de 6 pour 100 par année.

5. Que la compagnie commence la construction du chemin de fer dans le cours de la saison actuelle, et le termine, l'équipe et l'exploite suffisamment sur toute la ligne, 60 milles, à la satisfaction du gouvernement, le 31 décembre 1890 ; et si la compagnie fait défaut, elle n'aura plus aucun droit à ces terres, et sa réclamation ne vaudra pas.

6. Que, pour les fins de la concession, le chemin de fer soit partagé en trois sections de vingt milles, et que lorsque chaque section sera terminée à la satisfaction du gouvernement, la concession en soit transportée à la compagnie.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier, C. P.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 mars 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—On a expédié au ministère des chemins de fer les plans et la description du droit de passage du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris, en le priant de vous les transmettre.

Je vous transmets maintenant une liste des lettres patentes requises avec copie d'une lettre venant de notre commissaire des terres sur laquelle j'attirerai votre attention.

Je vous transmets les actes suivants dont il est question dans cette lettre.

W. Turnbull au chemin de fer canadien du Pacifique, d'une partie du ¼ S.-E. 31-7-15 O.

Joseph Beal au chemin de fer de colonisation du Manitoba S.-O., partie du ¼ S.-O. 18-7-14 O.

James Caslich à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, partie du ¼ S.-E. 18-7-14 O.

John Patterson à la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique, partie du ¼ S.-O. 28-7-15 O.

Jérôme Henry à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, partie du ¼ N.-E. 30-7-15 O.

Je serai heureux d'avoir les lettres patentes et de recevoir les renseignements que demande le commissaire des terres aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

DIVISION DES TERRES, CIE C. C. P., 14 mars 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Montréal.

MON CHER MONSIEUR,—Conjointement avec les plans du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris, je vous transmets une liste des terres prises pour le droit de passage et les terrains à station pour lesquels nous désirons obtenir une lettre patente. Je vous transmets aussi les plans et une description en triplicata préparés conformément à l'entente à laquelle on est arrivé avec les fonctionnaires du ministère de l'intérieur à Ottawa.

Avant de continuer avec un travail de même nature pour la ligne-mère, je serai heureux si ces plan et description du prolongement de Glenboro' étaient soumis aux fonctionnaires voulus du ministère de l'intérieur, pour s'assurer s'ils donnent les renseignements nécessaires.

Dans les cas où le propriétaire d'une terre sur laquelle passe la ligne n'a pas encore obtenu sa lettre patente, mais qu'il s'est inscrit à cet effet avant le tracé de la ligne du chemin de fer, j'annexe à la description le contrat consenti par le propriétaire.

Ceci doit suffire pour permettre au ministère d'émettre des lettres patentes pour le droit de passage directement à la compagnie.

Bien à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

LETTRES patentes requises du gouvernement du Canada par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

PROLONGEMENT À GLENBORO' DE L'EMBRANCHEMENT DE SOURIS.

Section.	Township.	Rang.	—
S.O. 17	7	14 O.	
S.E. 18	7	14 O.	Acte expédié sous ce pli.
S.O. 18	7	14 O.	do do
N.E. 13	7	15 O.	
N.O. 13	7	15 O.	
S.E. 13	7	15 O.	
S.E. 23	7	15 O.	
S.O. 23	7	15 O.	
N.O. 22	7	15 O.	
N.E. 21	7	15 O.	
N.O. 21	7	15 O.	
S.O. 28	7	15 O.	do do
S.E. 29	7	15 O.	
S.O. 29	7	15 O.	
N.O. 29	7	15 O.	
N.E. 30	7	15 O.	do do
S.E. 31	7	15 O.	do do
S.O. 31	7	15 O.	
S. O. 2	8	16 O.	
N.E. 5	8	16 O.	
N.O. 5	8	16 O.	
N.O. 3	8	16 O.	
S.O. 31	7	17 O.	
½ N. 29	7	18 O.	
S.E. 25	7	19 O.	
N.O. 2.4	7	19 O.	
N.E. 29	7	19 O.	
S.E. 32	7	19 O.	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 mai 1891.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 mars dernier concernant les plans et descriptions pour le droit de passage du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris, j'ai instruction de vous transmettre sous ce pli copie d'un mémoire préparé par M. W. F. King, de la division de l'arpenteur général, pour que vous preniez les mesures que vous jugerez nécessaires. Les plans sont renvoyés avec la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

ARPENTAGE TOPOGRAPHIQUE DU CANADA OTTAWA, 5 mai 1891.

(*Mémoire.*)

M. J. Lonsdale Doupe, A.T.F., présente les observations suivantes sur les plans et descriptions du prolongement à Glenboro' du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'intention de ma lettre du 4 février comportait que les descriptions et les plans devraient être complétés de manière à ce que les uns et les autres démontrent précisément quelles sont les terres prises pour droit de passage.

Les descriptions données ne sont pas du tout conformes à cette lettre. Les bornes ne sont pas données. Elles se lisent comme suit: "Toute la partie * * * qui se trouve entre deux lignes des côtés opposés du chemin de fer canadien du Pacifique, prolongement à Glenboro', embranchement de Souris, etc."

Rien dans la description n'indique la position du chemin de fer dans la section.

Quant aux plans, ils devraient être complétés de manière à servir d'archives, comme dans un bureau d'enregistrement. Sur les plans en question, la distance de l'angle d'arpentage le plus rapproché est donnée en lignes de section qui s'intersectent

(sauf un cas, où la borne E de la section 4, township 8, rang 16, est omise). Les distances le long de la voie sont aussi données. Ces renseignements suffisent lorsque la ligne du chemin de fer est droite dans la section, mais lorsqu'une courbe se présente la direction de la courbe devrait être donnée comme son rayon et sa longueur. Naturellement, lorsque la ligne sur la section est ou ouest suivante est droite, la direction dans ces sections peut se trouver par les distances mesurées à partir des angles de sections, en supposant que les sections ont une forme théorétique, mais si cette direction calculée est poussée dans une autre section, on ne peut se baser sur elle pour faire l'arpentage des lignes de section. C'est pourquoi chaque direction ou au moins chaque angle, avec la ligne de section, devrait être donné.

Les titres des plans devraient indiquer, outre la section, le township, le rang et le numéro du méridien initial.

Je crois que l'arpenteur devrait donner son affidavit que l'arpentage a été exécuté par lui en personne et que cet arpentage et le plan sont exacts, lorsque, à tout événement, les terres dont il s'agit sont des terres fédérales.

Les plans qui ont été fournis sont simplement des copies sur papier bleu, et je doute fort que ces plans puissent se conserver, et partant de l'opportunité qu'il y a à les recevoir à titre d'archives.

Le tout respectueusement soumis.

W. F. KING, *astronome en chef.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Relativement à la correspondance échangée entre vous et M. Hamilton au sujet des descriptions du droit de passage dont copie est ci-jointe, pour que vous puissiez les examiner facilement, je vous expédie copie d'une lettre que j'ai écrite à l'arpenteur général ainsi que copie de sa réponse.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 avril 1891.

A M. E. DEVILLE, arpenteur général, Ottawa.

MON CHER M. DEVILLE,—Je crois savoir de M. Goodeve que toute la question des descriptions et des plans transmis ici est en ce moment devant vous, mais qu'au lieu de décrire le droit de passage par des bornes exactes d'un bout à l'autre, la description ne donne que la direction et les distances du chemin de fer à partir de l'angle du ¼ de section à l'endroit où le chemin de fer intersecte la ligne du ¼ de section. C'est je crois ce dont il a été convenu entre MM. King, Ogilvie et moi-même, au nom du gouvernement, le juge Clark et M. Hamilton au nom du chemin de fer. Veuillez faire voir ceci à M. King et lui faire déclarer par écrit si ma mémoire ne me fait pas défaut.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

ARPENTAGE TOPOGRAPHIQUE DU CANADA, OTTAWA, 1er août 1891.

(*Mémoire.*)

A l'arpenteur général, division des arpentages topographiques.

La convention conclue avec le juge Clark et M. Hamilton comportait que les descriptions du droit de passage devaient être faites en double, c'est-à-dire que les mesures exactes devaient être données en commençant des lignes de section et en se terminant aux lignes de section, y compris la description de la voie au droit de passage comme étant à 49½ pieds du centre de la voie telle qu'elle existe présentement; la description devait être rédigée de manière à donner une plus grande importance au chemin de fer comme étant le point de repère, précisément comme dans le domaine d'intérêt particulier, un propriétaire dont l'intention est de constituer le mur d'un édifice la limite de la terre qu'il veut vendre, décrit, par mesures

exactes la terre pour l'information du régistrateur, mais constitue le mur la limite absolue de l'acte de vente.

Il fut convenu de plus sur les représentations de M. Hamilton, que très souvent les angles de ¼ de section ne sont pas aussi bien tracés que les angles de section dans l'arpentage primitif, et qu'ils sont exposés à changer de position dans un nouvel arpentage, et qu'il n'est pas nécessaire de reliement entre le chemin de fer et les angles du ¼ de section sur les lignes de section, pourvu que les plans soient suffisamment complétés pour tracer exactement, en supposant que les bornes des sections soient droites, en étendue et en position, les diverses parties du droit de passage dans le quart de section.

L'autre arrangement fait recemment avec M. Stewart, du bureau de l'ingénieur en chef, comporte qu'il n'est pas nécssaire de donner les mesures de chaque côté du chemin de fer, mais que les bornes peuvent être décrites comme étant parallèles à la ligne centre du chemin de fer. Cette dernière ligne devrait être convenablement décrite par mesures exactes.

Le tout respectueusement soumis,

W. F. KING, *astronome en chef.*

ARPENTAGE TOPOGRAPHIQUE DU CANADA, OTTAWA, 4 mai 1891.

(*Mémoire.*)

A M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur.

Ci-inclus un mémoire de M. King dans lequel il dit que le point essentiel de la convention du juge Clark avec M. Hamilton est que leurs descriptions doivent être rédigées de manière à constituer la ligne du chemin de fer la preuve principale, mais non pas la seule preuve de la position des limites du droit du passage, mais que la convention ne dispense pas de la nécessité d'une description complète par mesures exactes et qu'il faut pour permettre au département de s'occuper du reste des sections et des quarts de section.

La lettre de l'arpenteur général intérimaire adressée le 4 février aux secrétaires de compagnies du chemin de fer ne vient pas en contradiction avec cette convention. M. King m'informe qu'il a fait voir le projet de la circulaire à M. Hamilton dans le but exprès d'éviter un malentendu de cette sorte.

M. King est à préparer un mémoire sur les plans et les descriptions du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, lequel mémoire sera transmis immédiatement.

Le tout respectueusement soumis,

E. DEVILLE, *arpenteur général.*

DIVISION DES TERRES, CIE C.C.P., WINNIPEG, MAN., 10 avril 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER MONSIEUR,—Je crois comprendre de M. Stewart, ingénieur de la compagnie, que les plans bleus et la description du prolongement de Glenboro' que je vous ai envoyés pour être déposés au ministère de l'intérieur sont entre les mains du ministère des chemins de fer et canaux. Je désirais que les plans et cette description fussent examinés par le ministère de l'intérieur à une date rapprochée, car il serait malheureux de préparer des renseignements de même nature pour la lignemère et les embranchements, et que ces renseignements ne satisferaient pas les fonctionnaires du département. Voudrez-vous voir à ce que ces documents soient transférés au ministère de l'intérieur?

La question des privilèges sur les sections impaires pour le grain de semence qu'on a avancé s'est de nouveau présentée. J'aimerais à savoir si vous avez pu discuter cette affaire à Ottawa. En attendant, comme il était nécessaire pour nous d'acquitter ces privilèges dans le but de faire une vente, j'ai payé la réclamation au gouvernement sous protêt, laquelle s'élevait à $59.

Bien à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

Cie C. C. P., Division de l'Ouest,
Bureau du procureur, Winnipeg, 22 mai 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Il s'agit du ¼ nord-ouest, section 22, township 7, rang 15, ouest. Le chemin de fer canadien du Pacifique, prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris, traverse le ¼ de section susmentionné. Auriez-vous l'obligeance de me dire si le droit de passage de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sera réservé de la patente pour le dit ¼ de section?

Bien à vous,
THOMAS NIXON, *agent pour le droit de passage.*

Au ministère de l'intérieur, Ottawa, 3 juin 1891.

A M. Thomas Nixon, agent du droit de passage, Cie C. C. P., Winnipeg.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 22 mai, demandant si le droit de passage du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique sera réservé à même le ¼ nord-ouest de la section 22, township 7, rang 15, à l'ouest du premier méridien, et de vous informer que cette terre a été concédée à l'université du Manitoba comme partie de la subvention en terres accordée à titre de douaire à cette institution, mais avant qu'on en fasse le transport on aura soin d'en réserver le droit de passage du chemin de fer.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C. C. P., Bureau du secrétaire, Montréal, 20 juin 1891.

A M. John R. Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre de notre commissaire des terres avec les plans et la description du droit de passage et de terrains à station du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris dont il y est question.

Je suis votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Note.—La lettre dont copie est incluse est celle du 16 juin 1891, de M. L. A. Hamilton, commissaire des terres de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, à M. Drinkwater, secrétaire.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 26 juin 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, contenant une description et des plans du droit de passage et des terrains à station au prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris du chemin de fer du Pacifique, lesquels plans et description sont mentionnés dans la copie d'une lettre du commissaire des terres de la compagnie qui a été aussi reçue.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 29 juillet 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 juin contenant copie d'une lettre du commissaire des terres de votre compagnie, ainsi que des plans et une description du droit de passage et des terrains à station du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, j'ai instruction de vous informer que ces plans et cette description ont été soumis à l'arpenteur général pour savoir de lui jusqu'à quel point il sont suffisants, et en réponse il répond ce qui suit:

"Relativement à ce que dit le commissaire des terres dans sa lettre du 16 juin 1891, qu'il avait compris du sous-ministre que la description fournie du droit de pas-

sage m'était satisfaisante, je dois dire que le commissaire des terres doit avoir mal compris le sous-ministre. La description fournie, bien qu'elle couvre parfaitement les besoins du chemin de fer, nous est inutile. La formule de ces descriptions a été convenue entre le juge Clark et le sous-ministre, et la convention à laquelle on est arrivé alors n'a pas subi de changement à ma connaissance."

Il faudra donc que votre compagnie fournisse des plans et une description tel que primitivement convenu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 août 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER HALL,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire intérimaire du 29 juillet, il y a évidemment un malentendu au sujet de cette affaire relativement auquel je vous serais obligé si vous pouviez y jeter un peu de lumière. Je vous transmets toute la correspondance, qui vous fera voir que M. Burgess a approuvé la description telle que fournie. Veuillez faire émettre les lettres patentes tel que convenu et renvoyer tous les documents.

Bien à vous,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

DIVISION DES TERRES, CIE C. C. P., WINNIPEG, 1er août 1891.

A M: DRINKWATER, secrétaire, Montréal.

Re Droits de passage du prolongement de Glenboro'.

MON CHER MONSIEUR,—Conformement à votre télégramme de cette date, je vous expédie la correspondance à ce sujet. Je suis surpris que cette affaire se présente de nouveau. Je suis allé à Ottawa dans le but exprès d'arriver à une conclusion. Après avoir discuté la question avec M. Burgess, il me dit qu'après le retour au bureau du capitaine Deville à la suite de la maladie récente de ce dernier, il avait revu les plans et la description et qu'il était satisfait ; et que je n'avais pas besoin de m'en occuper d'avantage et que les lettres patentes seraient émises en temps et lieu conformément aux descriptions fournies. Je comprends naturellement qu'on doive fournir tout nouveau travail du département d'une façon différente, conformément à la description convenue entre M. King et M. Stewart.

Bien à vous,
L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

DIVISION DES TERRES, CIE C. C. P., WINNIPEG, 16 juin 1891.

A M. DRINKWATER, secrétaire, Montréal.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous expédie aujourd'hui par paquet chargé les plans et la description du droit de passage et de terrains à station du prolongement à Glenboro,' embranchement de Souris, que le ministère à récemment renvoyés.

J'ai appris de M. Burgess que l'arpenteur général est satisfait des descriptions. Ce sont celles de—S.-O. 17–7–14 O., N.-E., N.-O., S.-E. 13, S.-E., S.-O., 23, N.-O. 22, N.-O. 21, S.-O. 28, N.-E. 30, S.-E., S.-O. 31–7–15 ; terrains à station de Stockton N.-E., 21–7–15, ligne de la conduite d'eau, 31–7–15 N.-O., S.-O., S.-E. 29–7–15, S.-O. 18–7–14, S.-O. 2, N.-O. 3, N.-E., N.-O. 5–8–16, S.-O. 31–7–17, N.-E., N.-O. 29–7–18, N.-E. 29–7–19, S.-E. 25, N.-O. 24, S.-E. 32–7–19, Treesbank, ½ N. 5–18–16.

Relativement à l'objection que les plans sont copiés en bleu, et conséquemment qu'ils ne peuvent durer, je dirai qu'on n'avait pas l'intention à ce qu'on en fît mention dans la lettre patente. Ils avaient été expédiés afin de mieux faire comprendre les descriptions. Les plans permanents desquels les copies bleues ont été faites sont déposés au ministère des chemins de fer et canaux. Des copies permanentes sont aussi enregistrées dans les divers bureaux d'enregistrement du Manitoba du district dans lequel la terre est située, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer les copies bleues au bureau d'enregistrement avec la patente. Si le ministère de l'intérieur

désire un plan permanent il pourra en obtenir une copie du ministère des chemins de fer et canaux.

Bien à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

20 juin 1891.

A M. J. R. Hall, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre de notre commissaire des terres avec les plans et description du droit de passage et de terrains à station du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris, dont il est question dans la lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(La lettre originale n'est pas signée) *secrétaire.*

(*Télégramme.*)

De Montréal, 31 juillet 1891.

A L. A. Hamilton.

Votre description du droit de passage du 16 juin ne satisfait pas encore l'arpenteur général, qui dit n'en n'avoir pas convenu ; renvoyez documents.

C. DRINKWATER.

Cie C. C. P., Bureau du secrétaire, Montréal, 9 mai 1891.

A M. L. A. Hamilton, commissaire des terres.

Mon cher monsieur,—Relativement à votre lettre du 16 mars, je vous transmets une lettre du ministère de l'intérieur concernant les plans et la description du droit de passage du prolongement à Glenboro'. Je renvoie aussi les plans en question.

Je vous ai aussi expédié, il y a un jour ou deux, copies d'autres documents sur ce sujet reçus du département.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C. C. P., division de l'ouest,
Bureau du surintendant général, Winnipeg, 16 mai 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Montréal.

Mon cher monsieur,—Il s'agit de la description du droit de passage de la compagnie. Relativement aux documents ci-inclus, j'ai vu M. Stewart, ingénieur de la compagnie, qui déclare que ce qu'il comprend de cette affaire, telle qu'énoncée aux pages 4 et 5 du mémoire de M. King, se résume aux paroles suivantes :

" Je dois dire que je ne vois pas la nécessité d'une description double, pourvu que la ligne du chemin de fer soit décrite d'une manière précise et exacte. Si la description par mesure de borne extérieure s'accorde avec celle de la ligne centre du chemin de fer, la description double me semble superflue ; si elle ne s'accorde pas, c'est pis que si c'était inutile."

Bien à vous,

W. WHYTE, *surintendant général.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 13 août 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 23 mars dernier, au sujet de laquelle je dois vous offrir des excuses d'avoir retardé à répondre, mais comme un bon nombre d'autres communications ont été mises par-dessus la vôtre, celle-ci a été oubliée. J'ai instruction de vous dire que les terres mentionnées dans la liste qui accompagnait votre lettre sont claires avec les exceptions suivantes :

Le ¼ S.-E. de la section 2, township 8, rang 16, à l'ouest du premier méridien, concédé par lettre patente à William R. Lundy, le 29 février 1884.

Le ¼ N.-O. de la section 3, township 8, rang 16, à l'ouest du premier méridien, vente à terme à R. Z. Rodgers, en date du 19 mai 1881, la lettre patente n'a pas encore été émise.

Le ¼ N.-O. de la section 24, township 7, rang 19, à l'ouest du premier méridien, concédé par lettre patente à James Long, le 5 août 1886.

Le ¼ S.-E. de la section 32, township 7, rang 19, à l'ouest du premier méridien, l'inscription d'homestead de John Kerr, en date du 14 février 1882, n'a pas encore été concedée par lettre patente.

Pour ce qui est des cas mentionnés ci-dessus votre compagnie devra obtenir des propriétaires des terres les parties requises pour le droit de passage.

Cinq des lopins de terre que vous mentionnez sont des terres des écoles, et à leur sujet il faut se soumettre à la règle déjà adoptée et que vous connaissez.

Les concessions faites par John Patterson, Jérôme Henry et James Caslick peuvent être enregistrées dans les livres du département sur réception ici des honoraires de l'enregistrement.

La concession faite par Joseph Beal qui accompagnait votre dite lettre pour le droit de passage sur le ¼ S.-O. de la section 18, township 7, rang 14, à l'ouest du premier méridien, lequel droit de passage est en faveur du chemin de fer de Colonisation du Manitoba S.-O., doit être remplacée par un autre en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, vu que le chemin de fer pour lequel le droit de passage est requis dans le cas présent est le prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

Cie C. C. P., Bureau du secrétaire, Montréal, 22 août 1891.

A M. A. M. Burgess, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Mon cher M. Burgess,—S'est-il fait quelque chose de plus au sujet de la description du droit de passage que nous avons discutée lors de mon dernier voyage à Ottawa.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 19 novembre 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Mon cher M. Drinkwater,—En réponse à votre note du 18, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie de deux arrêts du conseil en date du 2 courant, prolongeant jusqu'au 1er novembre 1892 les délais pendant lesquels votre compagnie devra compléter les embranchements de Glenboro' et de Souris du chemin de fer canadien au Pacifique.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

Copie certifiée *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 2 novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 24 octobre 1891 du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil du 18 mai 1889 il était pourvu à une concession de terres de 6,400 acres par mille en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour aider un embranchement du chemin de fer à partir d'un point à ou près de Brandon, dans une direction sud-ouest, jusqu'au ou près du township 3, rang 27, à l'ouest du premier méridien, et de là dans une direction ouest sur une distance totale de 100 milles, et aussi à une concession semblable pour un embranchement à partir de la ligne sus-décrite dans une direction est jusqu'à Deloraine, sur une distance de 26 milles, une des conditions étant que les 125 milles de chemin de fer devront être completés, équipés convenablement, et exploités le ou avant le 31 décembre 1891. Les délais pour le parachèvement des travaux furent prolongés

dans la suite par une arrêt du conseil du 31 décembre 1890, jusqu'au premier novembre 1891.

Le ministre déclare de plus qu'il a reçu une communication de la compagnie du chemin de fer déclarant qu'au compte de la ligne de 100 milles mentionnée en premier lieu, la partie qui s'étend de Kemnay, sur la ligne principale, jusqu'à Mélita, sur une distance de 59 milles, à été construite et est maintenant en opération, et que le nivellement des autres 41 milles a été terminé. L'embranchement de 25 milles, à partir de Mélita dans une direction est jusqu'à Deloraine, a été partiellement nivelé; mais a raison de l'impossibilité de recevoir les rails à temps sur les lieux, la compagnie craint que les travaux ne puissent se compléter dans les délais voulus. Elle s'engage à les terminer sans délai inutile, et le secrétaire fait remarquer que le nivellement de l'autre prolongement vers l'ouest jusqu'aux gisements houillers est bien avancé.

Dans les circonstances, le ministre recommande que les délais pour le parachèvement des 125 milles de chemin de fer mentionnés en premier lieu soient prolongés jusqu'au premier novembre 1892.

Le comité recommande ce qui precède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 24 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil en date du 14 juin 1889, il a été pourvu à une concession de terre de 6,400 acres par mille en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour aider à la construction d'un embranchement de chemin de fer à partir d'un point sur la ligne projetée de Kemnay à Mélita, dans une direction est jusqu'à Glenboro', sur une distance d'environ soixante milles. Par un arrêt du conseil du 31 décembre 1890, les délais pour le parachèvement des travaux furent prolongés jusqu'au premier novembre 1891.

Le ministre déclare de plus que la compagnie représente maintenant que 26·7 milles de ce chemin (de Glenboro' à Nesbitt) ont été construits et sont en opération, et que le reste a été partiellement nivelé, mais que par suite de l'impossibilité de recevoir à temps les rails nécessaires sur place, il peut se faire que les travaux ne soient pas complétés dans les délais voulus.

Dans les circonstances le ministre recommande qu'un nouveau prolongement de délais soit accordé jusqu'au premier novembre 1892, et que pendant ce délai la compagnie s'engage à compléter les travaux.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Ministère de l'intérier, Ottawa, 22 janvier 1892.

A. M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—Pour revenir de nouveau à la lettre du département en date du 13 août dernier, au sujet des concessions faites par John Patterson, Jérôme Henry et James Caslick, donnant à votre compagnie le droit de passage sur les terres inscrites par ces personnes, j'ai instruction de vous informer que ces concessions ont été enregistrées dans les livres de ce département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaiee.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 24 février 1892.

A M. Stewart, division des terres, Cie C. C. P., Winnipeg.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un blanc de formule d'affidavit que doivent contenir les plans d'arpentages faits pour ce ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *arpenteur général.*

Note.—On n'a pas à produire cet affidavit avant d'en avoir reçu une demande à cet effet de la part du département.

AFFIDAVIT.

Je, de , arpenteur des terres fédérales, jure et dis que conformément à la loi et aux instrctions de l'arpenteur général, j'ai fidèlement et correctement exécuté en personne l'arpentage démontré au plan ci-dessus ; et que le dit plan est vrai et exact au meilleur de ma connaissance et croyance. Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à
ce jour de 189 } *A.T.F.*

SUBDIVISION *G de la partie* 3, *se composant de copies de la correspondance concernant l'embranchement de Souris, etc., de la ligne de la compagnie.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Le ministère des chemins de fer et canaux a déposé ici le plan du tracé de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, ainsi qu'un autre pour le prolongement à Deloraine de cet embranchement; mais je dois vous dire que ce ministère sera dans la nécessité d'avoir le plan du droit de passage indiquant l'étendue qu'occupe le chemin de fer dans chaque quart de section. Veuillez me laisser savoir si tel plan a été déposé au ministère des chemins de fer et canaux.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, Montréal, 22 septembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 8 courant (n° de renv. 206529), concernant les plans de l'embranchement de Souris, je constate que les plans du tracé de l'embranchement ont été déposés au ministère des chemins de fer aux dates suivantes :—

De Kemnay à Melita, le 16 août 1887; pour le prolongement à Glenboro', le 21 mars 1891; pour le prolongement à Deloraine, 12 août 1890. Ces plans indiquent l'étendue qu'occupe le chemin de fer dans chaque quart de section.

Relativement au plan de la ligne entre Kemnay et Melita, je constate que le tracé primitif a subi quelques changements; on est à préparer de nouveaux plans qui seront déposés dès qu'on les aura terminés.

Quant au prolongement de Deloraine, je puis dire qu'on n'a pas encore définitivement décidé si ce prolongement devra se rendre à Melita ou à Napinka, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de demander que la réserve du droit de passage soit faite suffisante pour couvrir ce dernier endroit au cas où la ligne serait dirigée dans cette direction.

Pour ce qui est du prolongement de Glenboro', j'ai l'honneur de déclarer que la ligne a été terminée jusqu'à la station 1424, d'après les plans déposés en mars dernier, et que le tracé à partir de ce point jusqu'à Souris peut être considéré comme final.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 septembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire, Ottawa.

MONSIEUR,—Par un arrêt du conseil du 18 mai 1889, une concession de terre de 6,400 acres par mille a été accordée en faveur de l'embranchement de Souris à partir de Kemnay au ou près du township 3, rang 27, à l'ouest du premier méridien (Mélita), de là dans une direction ouest sur une distance totale de 100 milles, la ligne devant être terminée le 1er novembre cette année.

La partie de cette ligne qui s'étend de Kemnay à Melita, soit 59 milles, a été construite et est maintenant en opération, et le nivellement des autres 41 milles a été terminé. Toutefois, il peut se faire qu'à raison de l'impossibilité de recevoir à temps les rails nécessaires sur les lieux, ces 41 milles ne puissent pas se compléter

dans les délais requis par l'arrêt du conseil. Cependant les travaux seront terminés sans retard inutile, et je puis dire que le nivellement de l'autre prolongement dans une direction ouest jusqu'aux gisements houillers, qui doit être fini pour le mois de décembre 1892 (*voir* arrêt du conseil du 7 février 1891) est bien avancé.

Par l'arrêt du conseil cité en premier lieu une autre concession de terre a été accordée pour le prolongement du même embranchement de Melita, dans une direction est, jusqu'à Deloraine, soit une distance de 25 milles, prolongement qui doit être terminé pour la même date. Cette partie de la ligne a été en partie nivelée, mais le parachèvement en sera retardé pour les mêmes raisons que celles alléguées relativement au prolongement dans une direction ouest à partir de Melita, et pour cette autre raison qu'à raison de l'importance de compléter le prolongement jusqu'aux gisements houillers le plus tôt possible, les travaux sont concentrés sur cette section.

Par l'arrêt du conseil du 14 juin 1889 une concession semblable fut accordée en faveur d'un prolongement à partir d'un point sur la ligne entre Kemnay et Melita jusqu'à Glenboro'; 26·7 milles de ce prolongement, de Glenboro' à Nesbitt, ont été construits et sont en opération, laissant 17·3 milles à terminer et qui ont été cependant en partie nivelés. Pour les mêmes raisons cette ligne ne sera pas terminée dans les délais fixés par l'arrêt du conseil.

Vu les faits qui précèdent, j'ai l'honneur de demander qu'un autre prolongement de 12 mois soit accordé pour le parachèvement des dites lignes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 23 octobre 1891.

A M. A. M. BURGESS, Ottawa.

Veuillez vous rappeler l'arrêt du conseil qui prolonge délais pour terminer parties de l'embranchement de Souris, *voir* lettre officielle 28 septembre.

C. DRINKWATER.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 2 *novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 24 octobre 1891 du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil du 18 mai 1889 il était pourvu à une concession de terres de 6,400 acres par mille en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour aider un embranchement du chemin de fer à partir d'un point à ou près de Brandon, dans une direction sud-ouest, jusqu'au ou près du township 3, rang 27, à l'ouest au premier méridien, et de là dans une direction ouest sur une distance totale de 100 milles, et aussi à une concession semblable pour un embranchement à partir de la ligne sus-décrite dans une direction est jusqu'à Deloraine, soit une distance de 25 milles, une des conditions étant que les 125 milles de chemin de fer devront être complétés, équipés convenablement, et exploités le ou avant le 31 décembre 1890. Les délais pour le parachèvement des travaux furent prolongés dans la suite par un arrêt du conseil du 31 décembre 1890, jusqu'au premier jour de novembre 1891.

Le ministre déclare de plus qu'il a reçu une communication de la compagnie du chemin de fer déclarant qu'au compte de la ligne de 100 milles mentionnée en premier lieu la partie qui s'étend de Kemnay, sur la ligne principale, jusqu'à Melita, soit une distance de 59 milles, a été construite et est maintenant en opération, et que le nivellement des autres 41 milles a été terminé. L'embranchement de 25 milles à partir de Mélita dans une direction est jusqu'à Deloraine a été partiellement nivelée; mais à raison de l'impossibilité de recevoir les rails à temps sur les lieux, la compagnie craint que les travaux ne puissent se compléter dans les délais voulus. Elle s'engage à les terminer sans délai inutile, et le secrétaire fait remarquer que le nivellement de l'autre prolongement vers l'ouest jusqu'aux gisements houillers est bien avancé.

Dans les circonstances, le ministre recommande que les délais pour le parachèvement des 125 milles de chemin de fer mentionnés en premier lieu soient prolongés jusqu'au premier novembre 1892.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

SUBDIVISION H *de la partie* 3, *se composant de copies de la correspondance, etc., concernant des affaires relatives au droit de passage de l'embranchement de Souris de ligne de la compagnie.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 19 mai 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique traverse le ¼ sud-ouest de la section 36, township 5, rang 24, à l'ouest du premier méridien, et que copie d'un acte de concession consenti par William J. Higgins, détenteur de l'inscription de préemption pour ce ¼ de section et qui a complété ses paiements pour le tout, a été déposé ici par M. Thomas Nixon, mais il sera nécessaire, pour que le droit de passage soit réservé dans la lettre patente qui doit être délivrée à Higgins pour cette terre, que l'original de cet acte soit déposé ici, y compris $2, pour l'enregistrement. Veuillez vous occuper de l'affaire aussitôt que possible, afin que l'émission de la lettre patente de Hoggins ne subisse pas de retard.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, MAN., 29 mai 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Re ¼ S. O. 36–5–24 Ouest.

MON CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 19 courant à M. Drinkwater au sujet du quart de section ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie certifiée de l'acte consenti par William Higgins en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique relativement aux terrains requis pour le droit de passage dans la ½ ouest de la section 36, township 5, rang 24 ouest.

Cet acte n'a pas été fait en double et l'original se trouve en conséquence au bureau d'enregistrement et on ne peut l'obtenir. Une copie certifiée devrait tenir lieu d'original.

Bien à vous,

J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 juin 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, procureur, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 29 mai dernier, j'ai instruction de vous informer que l'acte qu'elle contenait a été dument enregistré dans les livres du département, et qu'on est à préparer au nom de William John Higgins la lettre patente pour le ¼ sud-ouest de la section 36, township 5, rang 24, à l'ouest du premier méridien, moins le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, s'élevant à 5·13 acres.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *secrétaire intérimaire.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 3 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Re N.-O. 14-8-21 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me laisser savoir si la lettre patente a été émise pour cette terre; s'il en est ainsi. quand et à qui, et si le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique a été réservé.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, MAN., 3 juillet 1891.

Au secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Re N.-E. 22-6-23 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me laisser savoir si la lettre patente a été émise pour cette terre; s'il en est ainsi, quand et à qui, et si le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, embranchement de Souris, a été réservé.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, MAN., 30 juin 1891.

Au secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Re ¼ N.-O. 34-2-29 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me laisser savoir si la lettre patente a été émise pour la terre ci-dessus; et s'il en est ainsi, quand et à qui, et si le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, embranchement de Souris, a été réservé.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 3 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

"*Re*" N.-O. 18-9-20 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me laisser savoir si la lettre patente pour la terre ci-dessus a été émise; s'il en est ainsi, quand et à qui, et si le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, embranchement de Souris, a été réservé.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST.
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 3 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa,

"*Re*" S.-O. 18-9-20 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me laisser savoir si la lettre patente pour la terre ci-dessus a été émise; s'il en est ainsi, quand et à qui, et si le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique a été réservé.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 3 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur.

"*Re*" N.-E. 36-5-24 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me dire si la lettre patente pour cette terre a été émise; s'il en est ainsi, quand et à qui, et si elle contient des réserves spéciales.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST.
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 3 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

"*Re*" S.-O. 12–9–21 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me dire si la lettre patente a été émise pour la terre qui précède; s'il en est ainsi, quand et à qui, et si le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, embranchement de Souris, sera émis.

Bien à vous,

J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 3 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Re S.-O. 2-5-25 O. 1.

MONSIEUR,—Veuillez me dire si la lettre patente a été émise pour la terre ci-dessus; s'il en est ainsi, quand et à qui, et si le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, embranchement de Souris, a été réservé.

Si la lettre patente n'a pas été émise, veuillez me dire si ce droit de passage sera réservé.

Bien à vous,

J. A. M. AIKINS, *avocat du C.C.P.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 août 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, avocat du C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 8 courant, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas été émis de lettre patente pour le ¼ N.-O. de la section 24, township 4, rang 26, à l'ouest du 1er méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 septembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, procureur de la Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas été émis de lettre patente pour la section 9, township 3, rang 34, à l'ouest du premier méridien, et que ce département n'a pas encore reçu un plan du tracé de la ligne de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, à l'ouest du rang 27.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Le 5 décembre 1889, M. J. A. M. Aikens a transmis un acte de transfert de James Moore à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique cédant le droit de passage sur le ¼ sud-ouest de la section 12, township 9, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, dont l'étendue est de ·08 d'acre. M. Moore a inscrit ce ¼ de section comme homestead et préemption il y a quelques années, la préemption étant la moitié est de ce quart de section, et a tout payé la terre, de sorte que la lettre patente peut maintenant être émise, mais pour que le droit de passage de votre compagnie puisse être réservé dans la lettre patente, il sera nécessaire pour vous de déposer ici $2 pour payer les honoraires d'enregistrement du transfert en question.

Relativement au droit de passage de l'embranchement de Souris de votre chemin de fer, embranchement qui traverse la terre, je dois vous dire que le département n'a pas en sa possession le plan du droit de passage, le ministère des chemins de fer et canaux n'a déposé ici que le plan du tracé.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

Cie C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, 4 septembre 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Re ¼ N.-E. 24–4–26, O. 1.

MONSIEUR,—Voudriez-vous me dire si le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique sera réservé de la patente pour le quart de section ci-dessus lorsqu'elle sera émise.

Copie d'un acte de ce droit de passage de W. H. Crowell en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a été déposée dans votre département.

Bien à vous,

J. A. M. AIKINS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 novembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINWATER,—On vient justement d'attirer mon attention sur le fait que votre lettre du 10 octobre 1890, concernant la question du paiement par votre compagnie des $2 d'honoraires ordinaires d'enregistrement pour chaque transfert d'un propriétaire de *homestead* à la compagnie de la terre requise pour droit de passage, n'a jamais reçu de réponse.

Avec cette lettre vous transmettez copie d'une lettre que M. J. A. M. Aikins vous adressait à ce sujet le 1er octobre 1890.

Quelques temps après toute la question fut mise à l'étude ici, et voici en somme la décision à laquelle on est arrivé :—Que d'après la décision que le ministre de la justice à déjà donnée, jamais les colons qui ont respectivement exécuté les actes en question n'ont eu la propriété de la terre ou d'intérêt dans cette terre ; que la couronne en a et en a toujours eu la propriété ; que la couronne, en ayant ainsi la propriété, est tenue par son contrat avec la compagnie de transférer la terre pour droit de passage ; que les actes doivent être pris simplement comme preuve du consentement de la part des colons dans l'arrangement ; que les actes doivent être enregistrés comme justification morale de la conduite suivie par ce département ; que, comme l'enregistrement doit être au bénéfice de la couronne et simplement comme preuve de sa conduite juste, la compagnie ne devrait pas être tenue de payer des honoraires d'enregistrement ; et que les actes en question étant de leur nature et dans leur objet très différents d'un acte par lequel un propriétaire de *homestead* entreprendrait de transférer tous ses intérêts dans son *homestead*, leur exécution n'était évidemment pas contraire aux dispositions de l'article 42 de l'Acte des terres fédérales. J'ai écrit au long à M. Aikins aujourd'hui à ce sujet.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, procureur de la division de l'ouest du C. C. P.

MON CHER M. AIKINS,—Le 13 octobre 1890, M. Drinkwater m'a transmis copie d'une lettre que vous lui adressiez le 1er du même mois, relativement aux actes exécutés en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique par les propriétaires de *homesteads* pour la partie du *homestead* dont la compagnie avait besoin pour des fins de droit de passage, et au sujet de la question du paiement par la compagnie des $2.00 d'honoraires pour l'enregistrement de chacun de ces actes ici.

Peu après la réception ici de la lettre de M. Drinkwater qui contenait la vôtre en question, toute l'affaire fut examinée avec soin, mais on a attiré mon attention

aujourd'hui sur le fait qu'on ne vous a jamais informé de la teneur de la décision à laquelle on arriva alors.

C'est pourquoi je dois aujourd'hui vous informer que la décision comportait en somme ce qui suit :—

Que d'après la décision que le ministre de la justice a déjà donnée, jamais les colons qui ont respectivement exécuté les actes en question n'ont eu la propriété de la terre ou d'intérêt dans cette terre ; que la couronne en a et en a toujours eu la propriété ; que la couronne en ayant ainsi la propriété est tenue par son contrat avec la compagnie de transférer la terre pour droit de passage ; que les actes doivent être pris simplement comme preuve du consentement de la part des colons dans l'arrangement ; que les actes doivent être enregistrés comme justification morale de la conduite suivie par ce département ; que comme l'enregistrement doit être au bénéfice de la couronne et simplement comme preuve de sa conduite juste, la compagnie ne devrait pas être tenue de payer les honoraires d'enregistrement ; et que les actes en question étant de leur nature et dans leur objet très différents d'un acte par lequel un propriétaire de homestead entreprendrait de transférer tous ses intérêts dans son homestead, leur exécution n'était évidemment pas contraire aux dispositions de l'article 42 de l'Acte des terres fédérales Il n'y a pas de doute que la compagnie pourrait exproprier la terre nécessaire requise pour son droit de passage. Il n'entre donc pas alors dans l'intention de la clause 42 de l'Acte des terres fédérales d'empêcher un homme de faire ce que de fait il pourrait être tenu de faire par la loi. Il est censé connaître les dispositions de l'acte en question, et dans le but d'empêcher des difficultés inutiles tant pour la compagnie que pour lui, il met la compagnie dans la même position quant à la terre dont il s'agit que la compagnie serait après l'accomplissement satisfaisant des conditions nécessaires aux termes de ces disositions. Lui défendre d'exécuter le transfert voulu pour accomplir le règlement amical de la difficulté avec la compagnie n'est donc pas évidemment dans l'intention des dispositions de la clause 42 de l'Acte des terres fédérales. Le transfert qui est contraire à ces dispositions diffère beaucoup de sa nature de la catégorie de transferts qui font l'objet de cette lettre, mais je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet ici.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS procureur de la division de l'ouest du C. C. P., Winnigeg.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que l'acte de transfert de M. W. H. Crowell à la Compagnie C. C. P., dont parle votre lettre du 4 septembre dernier, est déposé ici depuis le 11 décembre 1889 ; et lorsqu'une lettre patente pour le ¼ nord-ouest de la section 24, township 4, rang 26, à l'ouest du premier méridien, sera émise en faveur de M. Crowell, le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique en sera réservé.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, procureur, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas encore été émis de lettre patente pour le ¼ nord-ouest de la section 14, township 8, rang 21, à l'ouest du premier méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous dire qu'il n'a pas encore été émis de lettre patente pour le ¼ nord-est de la section 22, township 6, rang 23, à l'ouest du 1er méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 30 juin dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas été émis de lettre patente pour le ¼ nord-ouest de la section 34, township 2, rang 29, à l'ouest du premier méridien, et que ce département n'a pas encore reçu un plan du tracé de la ligne de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique à l'ouest du 27e rang.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas encore été émis de lettre patente pour le ¼ N.-O. de la section 18, township 9, rang 20, à l'ouest du premier méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas encore été émis de lettre patente pour le ¼ S.-O. de la section 18, township 9, rang 20, à l'ouest du premier méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas encore été émis de lettre patente pour le ¼ N.-O. de la section 36, township 5, rang 24, à l'ouest du premier méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas encore été émis de lettre patente pour la ½ E. du ¼ N.-O. de la section 12, township 9, rang 21, à l'ouest du premier méridien, et qu'une lettre patente pour la ½ O. du dit ¼ de section a été émise le 15 septembre dernier en faveur de James Moore, et que le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique n'en est pas réservé, vu que d'après le plan du tracé de cette ligne la terre décrite en dernier lieu n'est pas traversée ou touchée par le dit embranchement.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1891.

A M. J. A. M. AIKINS, Cie C. C. P., Winnipeg.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 juillet dernier, j'ai instruction de vous informer qu'il n'a pas été émis de lettre patente pour le ¼ S.O. de la section 2, township 5, rang 25, à l'ouest du premier méridien, qui fait l'objet d'une inscription d'*homestead* au nom de William Sweet, et que lorsqu'on émettra une lettre patente pour cette terre on en réservera le terrain requis pour le droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, pourvu qu'un acte de transfert ou une copie certifiée du dit acte soit déposé dans ce département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., DIVISION DE L'OUEST,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, MAN., 24 novembre 1891.

A M. A. M. BURGESS, sous-secrétaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER M. BURGESS,—Nous avons reçu votre lettre du 20 courant concernant l'enregistrement des actes passés par les propriétaires d'*homestead*. Je suis parfaitement d'accord avec la dernière partie de votre lettre, qui dit que l'acte de transfert du droit de passage consenti par un propriétaire d'*homestead* en faveur de la compagnie n'est en aucune sorte en conflit avec l'Acte des terres fédérales. Une raison que l'on peut alléguer à l'appui de cette prétention est que le propriétaire d'*homestead* ne concède ou ne transfert pas un droit quelconque d'*homestead*, car en vertu de l'arrêt du conseil qui a soumis l'inscription au droit de passage, etc., il n'a jamais acquis un droit d'*homestead* dans la propriété qui serait subséquemment requise pour droit de passage.

En vous remerciant d'avoir songé à m'envoyer la lettre, bien qu'on m'eût déjà fait part de sa teneur,

Je demeure votre bien dévoué,

J. A. M. AIKINS.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 décembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 22 septembre dernier, et à celle de votre sous-secrétaire du 18 courant (lettre n° 27766, n° de renv. 221745), j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un plan des parties de l'embranchement de Souris qui s'étendent de Kemnay à Melita, et de Melita au creek de la Montagne de l'Orignal, indiquant l'étendue qu'occupe le chemin de fer dans chaque quart de section qu'il traverse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 décembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, contenant un plan des parties de l'embranchement de votre chemin de fer qui s'étendent de Kemnay à Melita et de Melita au creek de la Montagne de l'Orignal, indiquant l'étendue qu'occupe le chemin de fer dans chaque quart de section qu'il traverse.

Relativement à la lettre que le ministre vous adressait le 18 novembre dernier, au sujet du ¼ S.-E. de la section 5, township 4, rang 26, à l'ouest du premier méridien, acheté par M. John Dobbyn, et dont le prix de vente vous a été transmis, je dois vous informer maintenant que l'étendue que cet embranchement de votre chemin de fer occupe dans ce quart de section est de 6·82 acres, ce qui, à $2.50 l'acre, fait un total de $17.05, somme que vous voudrez bien renvoyer à ce ministère, et sur réception de ces fonds ici l'étendue en question sera inscrite au nom de votre

compagnie comme droit de passage de l'embranchement de Souris de votre chemin de fer.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 18 décembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du sous-secrétaire du 17 courant (lettre n° 280526, n° renv. 222016), concernant le ¼ S.-E., section 5, township 4, rang 26, à l'ouest du premier méridien, acheté par John Dobbyn.

Un chèque de $17.05, représentant l'étendue du droit de passage sur ce ¼ de section, pour être remis à M. Dobbyn, vous sera immédiatement envoyé.

J'ai donné instruction à notre commissaire des terres de régler directement avec M. Dobbyn pour ce qui est du reste des terres qu'il occupait, et je vous serai obligé d'informer M. Dobbyn qu'il devra clore la transaction avec notre département des terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 décembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 18 courant concernant le ¼ S.-E. de la section 5, township 4, rang 26, à l'ouest du premier méridien, et de vous dire que le département attendra la réception du chèque de $17.05 que vous dites devoir être expédié ici.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 janvier 1892.

A M. W. SUTHERLAND TAYLOR, trésorier, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous envoyer sous ce pli un reçu dûment signé pour le chèque de $17.05 que vous avez envoyé ici et qui est la somme que John Dobbyn a payée de trop pour le ¼ S-E. de la section 5, township 4, rang 26, à l'ouest du premier méridien, qu'il a acheté de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Manitoba Sud-Ouest par l'entremise de ce ministère, et de vous informer que cette somme a été transmise à M. Dobbyn.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

PARTIE 4.

SUBDIVISION A *de la partie 4, se composant de copies de la correspondance concernant les terres requises à Stephen et à Hector pour sablières.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 octobre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des plans et des descriptions des terres requises à Stephen et à Hector pour sablières et je vous serai obligé de faire émettre les lettres patentes pour ces terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 novembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 23 octobre dernier, contenant un plan et une description des terres requises à Stephen et à Hector pour sablières, et de vous informer que le tout a été soumis à l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat pourqu'il en fasse rapport.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 janvier 1892.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Afin de me permettre de retrouver la demande de votre compagnie à une lettre patente pour sablières à Stephen et à Hector, dont vous faites mention dans votre lettre concernant des affaires dont on doit s'occuper, voudriez-vous me faire connaître la lettre qui fait l'objet de cette demande et la date de votre lettre ?

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 janvier 1892.

À M. A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER M. BURGESS,—Relativement à votre lettre du 27 courant, la demande d'une lettre patente pour sablières à Stephen et à Hector a été faite le 23 octobre dernier par lettre adressée à M. Hall. Le 5 novembre votre sous-secrétaire a répondu que le tout avait été soumis au ministère des chemins de fer.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

OTTAWA, 4 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie. C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Je constate que la demande de votre compagnie d'une lettre patente pour sablières à Stephen et à Hector n'a pas encore fait l'objet d'un rapport de la part du ministère des chemins de fer et canaux, et j'ai de nouveau écrit aujourd'hui à M. Trudeau à ce sujet.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

OTTAWA, 12 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Pour revenir de nouveau à ma lettre du 4 courant concernant la demande de votre compagnie d'une lettre patente pour sablières à Stephen et à Hector, je vous transmets pour votre information copie d'une lettre que je viens de recevoir du sous-ministre des chemins de fer et canaux.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

OTTAWA, 8 février 1892.

Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique re *demande d'une lettre patente pour sablières à Stephen et à Hector.*

Au secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—En accusant réception de votre lettre du 4 courant au sujet de cette affaire, je dois vous informer qu'on a écrit au ministère de la justice le 11 novembre dernier relativement à cette demande. On n'a pas reçu de réponse; on a attiré son attention sur ce fait, et dès qu'on aura reçu sa réponse elle sera immédiatement communiquée à votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéisant serviteur,

T. TRUDEAU, *secrétaire intérimaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 février 1892.

Au sous-ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 8 courant (n° 42179, n° de renv. 63214), j'ai instruction de vous demander de renvoyer à ce département le plan et la description de la terre requise par la Cie C. C. P. à Stephen et à Hector pour sablières, plan et description qui vous ont été transmis le 5 novembre dernier, afin qu'on puisse en faire une copie pour le rapport concernant les affaires de la compagnie qu'il faut faire annuellement en vertu de la résolution de la Chambre des communes du 20 février 1882.

Le plan et la description vous seront envoyés dès qu'on en aura pris une copie si vous en avez encore de besoin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire*

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 25 février 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 24 courant, demandant le renvoi du plan et de la description des terres requises à Stephen et à Hector pour sablières, je dois vous dire qu'ils ont été transmis au ministère de la justice, et qu'on lui a écrit de les renvoyer ; sur leur réception ils vous seront immédiatement expédiés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. TRUDEAU, *secrétaire intérimaire.*

SUBDIVISON *B de la partie 4. se composant de copies de la correspondance des plans, etc., concernant les terres requises pour sablières, et au sujet de plusieurs autres affaires relatives a la compagnie.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, 7 août 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai transmis aujourd'hui au ministère des chemins de fer un plan de la ligne terminée entre la limite est de la Colombie-Britannique et Sicamous. Ce plan indique le droit de passage, les terrains supplémentaires sur la largeur, les réserves de sablières, etc., et il est très important que vous en ayiez communication sans délai, afin que la chose soit prise en note dans votre département. Comme le plan est très considérable et qu'il faudrait beaucoup de temps pour le copier, je vous demanderais s'il ne serait pas tout aussi bien pour vous de l'emprunter pour quelque temps, afin de permettre d'en faire une description convenable dans vos livres pour vous guider dans l'émission des lettres patentes.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 août 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—J'ai reçu votre lettre du 7 courant relativement au plan de votre ligne entre la limite est de la Colombie-Britannique et Sicamous, que vous avez envoyé au ministre des chemins de fer. Je ne puis emprunter le plan du ministère des chemins de fer, et il me faudra conséquemment attendre qu'il puisse être copié en la manière ordinaire.

Bien à vous,

JOHN R. HALL, *S.M.I. intérimaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 3 septembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les plans et les descriptions des terres requises pour sablières aux endroits suivants sur la ligne entre Winnipeg et Fort-William, savoir :

Darwin,
Kalmar,
Roseland,
Bonheur,
Rivière Fire-Steel, et à l'est du réservoir de Nordland.
Baie du Vermillon,
Taché,
Ignace,
Martin (Rivière du Camp),

J'ai l'honneur de vous demander que des lettres patentes soient émises pour ces terres aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 septembre 1891.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, contenant les plans et les descriptions des terres requises par la Cie C. C. P. pour sablières aux endroits suivants sur la ligne entre Winnipeg et Fort-William, savoir : Darwin, Kalmar, Roseland, Bonheur, Rivière Fire-Steel, Baie du Vermillon, Taché, Ignace et Martin (Rivière du Camp), et de vous informer que tous ces endroits, à l'exception de Darwin, sont apparemment des terres sous le contrôle de la province d'Ontario, et conséquemment, ce département ne peut s'occuper de votre demande à ce sujet. Bien qu'on ne puisse s'assurer de la position exacte de la rivière Fire-Steel, vu qu'elle n'est pas indiquée sur le livret préparé pour votre compagnie le 25 juillet dernier, cependant comme vous semblez avoir donné les noms des endroits mentionnés dans votre lettre à l'ouest de Winnipeg, on présume que cette rivière se trouve entre Taché et la Baie du Vermillon, et conséquement dans la province d'Ontario.

Darwin est situé dans le township 11, rang 13, à l'ouest du premier méridien, mais comme ce township n'a pas encore été arpenté il est impossible que nous nous occupions de votre demande qu'une lettre patente soit émise pour la terre que réclame votre compagnie.

Il me faut vous renvoyer les divers plans et descriptions que contenait votre lettre, à l'exception de ceux en rapport avec la sablière à Darwin.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANK S. CHECKLEY, *sous-secrétaire intérimaire.*

Description de deux lopins de terre requis pour sablonnière près de la station de Dawson, sur la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la province du Manitoba, par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, savoir : le premier, commençant à un point à une distance perpendiculaire au nord de 50 pieds d'un point sur la ligne centre du chemin de fer canadien du Pacifique, tel que maintenant construit, le dit dernier point étant à une distance à l'ouest le long de la dite ligne centre du chemin de fer de 4,630 pieds de l'extrémité ouest du pont jeté sur la décharge à l'ouest de la station de Darwin ; de là au nord 1,002 pieds ; de là à l'ouest 1,320 pieds ; de là au sud 648 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point à une distance perpendiculaire au nord de 50 pieds du centre du dit chemin de fer ; de là au sud 75° est et parallèle au dit centre du chemin de fer 1,367 pieds, jusqu'au point de départ, contenant par mesure 25 acres, plus ou moins. Le second, commençant à un point à une distance perpendiculaire, au sud, de 50 pieds d'un point sur le centre du chemin de fer canadien du Pacifique, tel qu'il est maintenant construit, le dit dernier point étant à une distance, à l'ouest, le long du dit centre du chemin de fer, de 4,630 pieds de l'extrémité ouest du pont jeté sur la décharge à l'ouest de la station de Darwin ;

de là au sud 648 pieds; de là à l'ouest 1,320 pieds ; de là au nord 1,002 pieds jusqu'à un point à une distance perpendiculaire au sud, de 50 pieds du dit centre du chemin de fer, 1,367 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant par mesure 25 acres, plus ou moins.

WINNIPEG, 20 août 1891. GEO. A. BAYNE, *A. T. F.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 septembre 1891.

A M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Notre surintendant général à Winnipeg nous écrit ce qui suit: "Depuis qu'on a fait l'arpentage du droit de passage, les lignes de terre ont été changées entre Beauséjour et Whitemouth à cause des erreurs que contenait l'arpentage primitif, et on nous demande maintenant de relier les lignes à celles du nouvel arpentage.

J'ai discuté cette question avec vous hier, et je devais vous la rappeler pour que vous la remettiez à l'arpenteur général. Il ne semble pas exister de raison valable pour que nous soyons tenus de faire ce travail dans les circonstances.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

DIVISION DES TERRES, CIE C. C. P., WINNIPEG, MAN., 22 décembre 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—L'agent des terres fédérales à Minnedosa m'informe que d'après ses livres la ½ sud de la section 23, township 14, rang 19, à l'ouest du premier méridien, est à la disposition de la Cie C. C. P. Ceci est-il d'accord avec vos archives ?

Bien à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 décembre 1891.

A M. L. A. HAMILTON, commissaire des terres de la Cie C.C.P., Winnipeg.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 22 courant, concernant la ½ sud de la section 23, township 14, rang 19, à l'ouest du premier méridien, et de vous dire que cette terre n'est pas à la disposition de votre compagnie, vu qu'elle a été cédée à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest en échange d'autres terres remises pour les fins des réserves des sauvages.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

DIVISION DES TERRES,
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MANITOBA ET NORD-OUEST DU CANADA,
WINNIPEG, 6 janvier 1872.

A M. L. A. HAMILTON, commissaire des terres de la Cie C.C.P., Winnipeg.

MON CHER MONSIEUR,—(½ S. 23–14–19)—Je reçois la votre du 2 courant. La demi-section ci-dessus nous a été donnée par le gouvernement en échange d'autres terres qu'il a prises pour des réserves de sauvages, etc., mais il y a environ deux ans le gouvernement nous a écrit pour nous dire que, comme cette demi-section était dans votre zone nous ne devions pas en disposer. Depuis lors nous l'avons biffé de nos livres.

Bien à vous,

A. F. EDEN, *commissaire des terres.*

DIVISION DES TERRES, CIE C.C.P., WINNIPEG, MAN., 8 janvier 1892.

Au secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 31 décembre dernier (n° de renvoi 34187), je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre que je viens de

recevoir du commissaire des terres de la Compagnie du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest. Voudriez-vous examiner l'affaire de nouveau et me laisser savoir si oui ou non la ½ S. 23, 14–9–O. 1 est maintenant à la disposition de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Bien à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 janvier 1892.

A M. W. SUTHERLAND TAYLOR, trésorier de la Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception d'un chèque de $949.21 en paiement de certaines étendues de terres situées dans les sections des écoles et requises pour des objets de droit de passage et de station sur la ligne-mère et sur l'embranchement Sud-Ouest et de la Montagne-de-Pembina du chemin de fer canadien du Pacifique, et dont la vente à la compagnie a été autorisée par un arrêté du conseil du 7 février 1891.

Je vous renvoie sous ce pli votre formule de reçu dûment signée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

ORIGINAL POUR LE DÉPOSANT.

Nº 2628.

$778.34. BANQUE DE MONTRÉAL, OTTAWA, 5 janvier 1892.

Reçu de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour le compte des terres des écoles du Manitoba, la somme de sept cent soixante dix-huit piastres et trente-quatre centins, laquelle somme est portée au crédit du receveur général à cette banque.

Signé en triplicata,

J. W. DE C. O'GRADY, *pour le gérant.*

ORIGINAL POUR LE DÉPOSANT.

Nº 2629.

$170.87. BANQUE DE MONTRÉAL, OTTAWA, 5 janvier 1892.

Reçu de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, au compte des terres des écoles du Manitoba, la somme de cent soixante-dix piastres et quatre-vingt-sept centins, laquelle somme est portée au crédit du receveur général à cette banque.

Signé en triplicata,

J. W. DE C. O'GRADY, *pour le gérant.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 16 septembre dernier, dans laquelle vous citez le passage suivant d'une communication de votre surintendant général à Winnipeg: "Depuis qu'on a fait l'arpentage du droit de passage, les lignes de terre ont été changées entre Beauséjour et Whitemouth à cause des erreurs que contenait l'arpentage primitif, et on nous demande maintenaut de relier les lignes à celles du nouvel arpentage" j'ai instruction de vous dire que l'affaire ayant été soumise à l'arpenteur général, on a décidé qu'il n'était pas nécessaire de demander à votre compagnie de relier les lignes. Si vous voulez bien expédier une description du droit de passage d'après les anciennes lignes d'arpentage, on espère qu'au moyen des données que nous avons ici on pourra modifier cette description de manière à correspondre aux nouvelles lignes d'arpentage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

SUBDIVISION *C de la partie 4, se composant de copies de la correspondance et d'états concernant l'abattage des bois par la compagnie sur les terres fédérales dans la Colombie-Britannique.*

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WESTMINSTER, C.-B., 27 octobre 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, n° 142313. Je vous transmets maintenant un état des bois et des traverses de la Cie C. C. P., division du Pacifique, coupés jusqu'au 7 juillet 1891, et pour lesquels j'ai perçu $5,061.25 que j'ai remis au crédit du receveur général le 8 courant. Reçu officiel, n° 1341; pièce justificative de la banque n° 601.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

DROITS de la couronne payables à T. S. Higginson pour les contrats sur lesquels la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique paie des droits.

Pièces justificatives.	—	Montant.
		$ cts.
Con. 312, A. L. Howson, Spuzzum—		
V. 73 3 90—134 cordes		
75 4 90—542 do		
150 5 90—251 do		
40 6 90—237 do		
——	1,164 cordes	291 00
Con. 320, Kwong On Wo et Cie, Lytton à N. Bend—		
V. 213 9 90—206 cordes		
81 11 90—422 do		
115 12 90—185 do		
111 1 91—181 do		
93 2 91— 51 do		
134 3 91—168 do		
121 4 91—222 do		
154 5 91—389 do		
179 6 91—187 do		
——	2,011 do	502 75
Con. 337, Tong Hi et Cie, Lytton à Drynock—		
V. 83 4 90—200 cordes	200 do	50 00
Con. 340, John Barker, Harrison—		
V. 42 6 90—162 cordes	162 do	40 50
Con. 354, Kwong On Wo et Cie—		
V. 24 9 90— 921 cordes		
93 10 90— 465 do		
80 11 90— 933 do		
112 12 90— 896 do		
113 1 91—1,012 do		
91 2 91— 84 do		
143 3 91— 772 do		
120 4 91— 787 do		
156 5 91—1,062 do		
177 6 91—1,680 do		
——	8,612 do	2,153 00
Con. 355, Kwong On Wo et Cie—		
V. 212 9 90— 25 cordes		
113 12 90— 55 do		
146 3 91— 94 do		
157 5 91—552 do		
34 7 91— 49 do		
——	775 do	193 75
Con. 357, capitaine Charley Chapman—		
V. 86 11 90—37 cordes		
107 12 90—76 do		
—	113 do	28 25
Con. 360, A. L. Howson, Spuzzum—		
V. 92 10 90—154 cordes		
82 11 90—150 do		
109 12 90—201 do		
115 1 91—327 do		
98 2 91—170 do		
——	1,002 do	250 50

DROITS DE LA COURONNE payables à T. S. Higginson pour contrats, etc.—*Suite.*

Pièces justificatives.	—	Montant.
Con. 361, J. C. Steen—		
V. 13 10 90—47 cordes	47 cordes.	11 75
Con. 362, Noël Sicotte—		
V. 94 10 90—111 cordes		
88 11 90—251 do		
141 12 90—546 do		
108 1 91—483 do		
101 2 91—278 do		
37 4 91—207 do		
61 4 91—177 do		
——	2,053 do	513 25
Con. 374, John Lyons, North-Bend—		
V. 90 11 90— 22 cordes.		
106 12 90—355 do		
——	377 do	94 25
Con. 381, John Lyons, North-Bend—		
V. 114 1 91—422 cordes	422 do	105 50
Con. 389, P. J. Gallagher, Revelstoke—		
V. 86 1 91—3,065 pds pieux		
68 2 91—2,820 do		
11 4 91—4,740 do		
——	10,625 feet.	53 12
Con. 390, Arthur Buie, Lytton à Drynock—		
V. 109 1 91—79 cordes	79 cords.	19 75
Con. 391, Charley Chapman, Spuzzum—		
V. 88 2 91—146 cordes		
137 3 91— 92 do		
——	238 do	59 50
Con. 392, John Lyons—		
V. 96 2 91—264 cordes		
133 3 91—455 do		
——	719 do	179 75
Con. 393, A. J. Hedgman—		
V. 15 3 91—2,749 poteaux de clôture	2,749 posts.	27 49
Con. 394, W. W. Shaw—		
V. 17 3 91—3,000 poteaux de clôture	3,000 do	30 00
Con. 395, William Miller—		
V. 32 4 91—2,983 poteaux de clôture	2,983 do	29 83
Con. 396, Pearson Shaw—		
V. 16 3 91—2,000 poteaux de clôture	2,000 do	20 00
Con. 397, P. J. Gallagher—		
V. 116 1 91—174 cordes		
87 2 91—285 do		
140 3 91—219 do		
——	678 cords.	169 50
Con. 399, L. Howson, Spuzzum—		
V. 141 3 91—483 cordes		
118 4 91—308 do		
149 5 91—229 do		
——	1,020 do	255 00
Con. 400, A. Buie, Lytton—		
V. 95 2 91—156 cordes	156 do	39 00
Con. 401, James Pearson, Lytton—		
V. 94 2 91—146 cordes	146 do	36 50
Con. 403, Charles Chapman—		
V. 151 5 91—56 cordes		
157 6 91—51 do		
—	107 do	26 75
Con. 404, S. Graham—		
V. 44 12 90—2,924 pds pieux		
123 5 91— 198 do		
——	3,122 feet.	15 61
Con. 407, A. Buie.		
V. 144 3 91—33 cordes	33 cords.	8 25
Con. 408, James Pearson—		
V. 145 3 91—276 cordes		
113 4 91— 60 do		
——	336 do	84 00
Con. 409, W. S. Smith—		
V. 132 3 91—88 cordes	88 do	22 00

DROITS DE LA COURONNE payables à T. S. Higginson pour contrats, etc.—*Fin.*

Pièces justificatives.		Montant.
Con. 410, T. Doucette—		
V. 142 3 91—21 cordes	21 cordes.	5 25
Con. 413, A. McBryan, Shuswap—		
V. 114 4 91—37 cordes	37 do	9 25
Con. 415, John Lyons, North-Bend—		
V. 119 4 91—160 cordes		
150 5 91—135 do		
——	295 do	73 75
Con. 424, Wm Oregon—		
V. 164 5 91—120 cordes	120 do	30 00
Con. 434, James Pearson—		
V. 161 6 91—92 cordes	92 do	23 00
Con. 436, C. A. McGuire—		
V. 160 6 91—299 cordes	299 do	74 75
Con. 437, John Lyons—		
V. 159 6 91—73 cordes		
139 7 91—91 do		
—	164 do	41 00
Con. 438, Kwong On Wo et Cie—		
V. 142 7 91—228 cordes	228 do	57 00
Con. 439, Kwong On Wo et Cie—		
V. 143 7 91—1,267 cordes	1,267 do	316 75
Con. 440—V. 144 7 91—146 cordes	146 do	36 50
Con. 446, Wm. Oregon—		
V. 137 7 91—85 cordes	85 do	21 25
Con. 447, C. A. McGuire—		
V. 138 7 91—41 cordes	41 do	10 25
		6,009 30

Exact.

T. S. HIGGINSON.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

T. S. HIGGINSON. Demeurant à New-Westminster.

Date.	DT.			Montant.
27 août	Somme d'actes de la couronne dont le chemin de fer canadien du Pacifique est responsable conformément à la pièce justificative			$ cts. 6,009 30
	MOINS.			
	Somme versée entre les mains de T. S. Higginson pour le n° 37$\frac{7}{90}$, conformément à la pièce justificative en faveur de Jas. Hartney, 55-12-90, pour laquelle quittance fut subséquemment donnée..$		370 30	
	Somme payée en surplus au compte de Kwong On Wo et Cie pour n° 37$\frac{9}{90}$—			
	Contrat 319—725 cordes....$	181 25		
	244—1,586 cordes	396 50		
			577 75	
				948 05
				5,061 25

Exact. T. S. HIGGINSON,
Agent des bois de la couronne.

10 octobre 1891.

Reçu $5,061.25 et déposés le même jour au crédit du receveur général. Reçu officiel 1341; compte de banque 601.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, NEW-WESTMINSTER, 26 novembre 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre des états qui indiquent les bois, les pieux et les poteaux de clôture coupés par la Cie C.C.P, division du Pacifique. Vous remarquerez que du bois et des pieux, pour une valeur de $579.57, ont été coupés sur des terres vacantes fédérales, et qu'il en a été coupé pour $145.95 sur les coupes de bois de Genelle, Frères, le tout ayant cependant été coupé par Genelle, Frères pour le compte de la compagnie. Vous verrez que j'ai exigé d'elle pour le permis le taux de $2.50 par 1,000 pieds pour les 201,194 pieds, M.P. Cette somme de $725.32 m'a été remise par chèque le 25 courant, et a été déposée au crédit du receveur général ici. Vous trouverez sous ce pli la pièce justificative n° 1352.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

T. S. HIGGINSON, DT., Demeurant à New-Westminster.

1891.	——	$ cts.	$ cts.
22 Sept.....	Droits de la couronne sur le bois fourni par Genelle, Frères, en 1889 et 1890, et pour lequel le chemin de fer canadien du Pacifique paie des droits :		
	1889—Coupé sur les terres non concécées, 201,194 pds M.P.—		
	Bois de construction, à $2.50 le mille...	502 98	
	15,278 pieds de pieux, ½c. le cent.....	76 39	
			579 37
	1890—Coupé sur des terres concédées, 152,000 pds M.P.—		
	Bois de construction, 50c..........	76 00	
	30,875 pds de pieux, 4c ; 6 pds, 5 pour 100 sur le coût....	61 75	
	4,100 poteaux de clôture, 4c. chacun, 5 pour 100 sur le coût	8 20	
			145 95
			725 32

NOTE.—La différence dans les droits, entre 1889 et 1890, est causée parce que le bois a été coupé sur des terres non concédées de la couronne.

Exact.

T. S. HIGGINSON.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 18 décembre 1891.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa,

MONSIEUR,—Comme vous le savez, on a permis à cette compagnie de couper des traverses sur les terres fédérales inoccupées, dans la Colombie-Britannique, le long de la ligne du chemin de fer, sans être tenue d'acquérir des coupes de bois par voie de concurrence publique. L'agent des bois de la couronne, à New-Westminster, donne maintenant avis à notre surintendant général à Vancouver que ce privilège doit nous être retiré et qu'à l'avenir nous serons tenus d'acquérir le privilège de couper des traverses, du bois, etc., par voie de concurrence publique. Ce nouveau règlement va beaucoup incommoder la compagnie, car il va nécessiter l'acquisition de coupes de bois à plusieurs endroits le long du chemin de fer. Vous constaterez facilement que nous ne pourrions pas restreindre la coupe des traverses à un endroit particulier, mais qu'il nous faut les prendre là où c'est le plus commode, pour les mettre là où nous en avons le plus besoin le long de la voie.

Nous croyons que c'est tout autant de l'intérêt du gouvernement que de la compagnie que nous puissions abattre ce bois tout le long du chemin de fer. Je vous

donnerai les motifs de cette manière de voir quand je vous verrai, ce que je me propose de faire d'ici à quelques jours pour discuter cette question et d'autres avec votre département.

En attendant, comme il nous faut faire immédiatement des arrangements pour avoir les traverses destinées aux travaux du printemps prochain, j'espère que vous trouverez le moyen de donner instruction à l'agent des bois de la couronne de nous permettre de couper du bois comme par le passé pendant le présent hiver.

Auriez-vous l'obligeance de me donner des nouvelles à ce sujet le plus tôt possible ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

SUBDIVISION D *de la partie* 4, *se composant de copies de la correspondance, etc., concernant les terres requises pour le droit de passage et les terrains à station de la compagnie, etc., sur toutes les sections des écoles dans la province du Manitoba.*

OTTAWA, 12 février 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Je reçois votre lettre du 9, contenant une liste des terres requises pour le droit de passage, les terrains à station et les déviations des grands chemins sur toutes les sections des écoles dans la province du Manitoba.

Quant à la partie de votre ligne entre Deloraine et Napinka, j'attendrai la copie du plan du droit de passage que vous allez, dites-vous, envoyer d'ici à quelques jours.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 février 1892.

Droit de passage, etc., sur les sections des écoles.

A M. A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER M. BURGESS,—Relative à votre dernière lettre à ce sujet, je vous transmets une liste complète des terres requises pour droit de passage, terrains de station et déviations de grands chemins sur toutes les sections des écoles dans la province du Manitoba.

Cette liste a été comparée par l'arpenteur des terres qui a arpenté toutes les lignes de la compagnie dans le Manitoba, sauf cette partie de Deloraine à Napinka, et dont l'étendue en acres est approximativement indiquée.

Cette partie de la ligne est une division de la ligne qui a été primitivement arpentée entre Deloraine et Melita, et vous enverrai d'ici à quelques jours copie du plan du droit de passage.

J'ai donné instruction de vous envoyer une liste semblable des sections des écoles à l'ouest de la limite provinciale du Manitoba, laquelle liste vous sera expédiée dès qu'on l'aura reçue.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Liste des terres des écoles que traversent le chemin de fer canadien du Pacifique et ses embranchements dans la province du Manitoba, avec l'étendue requise dans les dites sections pour droit de passage, terrains de station, etc.

Section.	Town-ship.	Rang.	Droit de passage.	Terrains pour stations.	Dévia-tions du chemin.	Total.	Remarques.
			Acres.	Acres.	Acres.	Acres.	
¼ N.-E. 11....	13	6 E.	6·40	8·77	....	15·17	Ligne-mère.
¼ N.-O. 11...	13	6 E.	6·40	....	....	6 40	do
¼ S.-E. 29....	11	2 E.	4·44	2·81	....	7·25	do
¼ S.-O. 29....	11	2 E.	6·54	6·27	....	12·81	do
¼ N.-E. 11....	12	1 O.	6·55	....	....	6·55	do
¼ N.-O. 11....	12	1 O.	4·34	....	....	4·34	do
¼ N.-E. 11...	13	4 O.	1·20	....	....	1·20	do
¼ S.-E. 11....	13	4 O.	6.20	....	....	6 20	do
¼ S.-O. 11....	13	4 O.	1·65	....	....	1·65	do
¼ N.-E. 11....	12	6 O.	4·26	....	....	4·26	do
¼ N.-O. 11....	12	6 O.	6·85	....	....	6·85	do
¼ S.-E. 29....	11	11 O.	6·11	10·10	....	16·21	do
¼ S.-O. 29....	11	11 O.	6·11	2·02	....	8·13	do
¼ N.-O. 29....	10	13 O.	2·98	....	3·58	6·56	do
¼ N.-E. 29....	10	14 O.	0·69	....	....	0·69	do
¼ N.-O. 29....	10	14 O.	6·15	....	....	6·15	do
¼ S.-E. 29....	10	14 O.	5·43	....	....	5·43	do
¼ S.-O. 29....	10	14 O.	0·01	....	....	0·01	do
¼ S.-E. 29...	10	18 O.	2·76	....	3·87	6·63	do
¼ N.-E. 11....	10	21 O.	6·08	....	....	6·08	do
¼ N.-O. 11....	10	21 O.	6·08	....	....	6·08	do
¼ N.-E. 11....	10	22 O.	4·28	....	....	4·28	do
¼ S.-E. 11.....	10	22 O.	2·72	....	....	2·72	do
¼ S.-O. 11....	10	22 O.	6·76	....	....	6·76	do
¼ N.-O. 29...	9	22 O.	5·78	....	....	5·78	do
¼ S.-O. 29....	9	24 O.	2·76	....	2·38	5·14	do
¼ N.-E. 11....	10	26 O.	5·96	....	3·67	9·63	do
¼ N.-E. 29....	10	26 O.	4·14	....	2·84	6·98	do
¼ N.-E. 11....	11	27 O.	13·22	....	....	13·22	do
¼ N.-O. 11...	11	27 O.	5·60	2·80	....	8·40	do
¼ S.-E. 29....	12	29 O.	4·20	....	....	4·20	do
¼ N.-E. 29....	12	29 O.	10·10	....	....	10 10	do
¼ N.-O. 29....	12	29 O.	12·50	....	....	12·50	do
¼ N.-E. 29....	8	4 O.	6·97	....	....	6·97	Winnipeg à Glenboro'.
¼ S.-E. 29....	8	4 O.	0·58	....	....	0·58	do
¼ S.-O. 29....	8	4 O.	7·70	5·08	....	12·78	do
¼ N.-E. 11 ..	8	9 O.	6·04	....	....	6·04	do
¼ N.-O. 11....	8	9 O.	3·97	....	....	3·97	do
¼ S.-O. 11....	8	9 O.	2·06	....	....	2·06	do
¼ N.-E. 11....	7	13 O.	5·46	....	....	5·46	do
¼ N.-O. 11....	7	13 O.	5·55	....	....	5·55	do
¼ S.-E. 11....	7	13 O.	0 62	....	....	0·62	do
¼ S.-O. 11....	7	13 O.	0·53	....	....	0·53	do
¼ N.-E. 11....	7	14 O.	4·91	....	....	4·91	do
¼ N.-O. 11....	7	14 O.	4·55	....	....	4·55	do
¼ S.-E. 11....	7	14 O.	1·15	....	....	1·15	do
¼ S.-O. 11...	7	14 O.	1·51	....	....	1·51	do
¼ S.-E. 29....	7	15 O.	6·97	....	....	6·97	Prolongement de Glenboro'.
¼ S.-O. 29...	7	15 O.	0·23	....	....	0·23	do
¼ N.-O. 29...	7	15 O.	6·74	....	....	6·74	do
¼ N.-E. 29....	7	18 O.	6·20	....	....	6·20	do
¼ N.-O. 29....	7	18 O.	6·20	....	....	6·20	do
¼ N.-E. 29....	7	19 O.	6·59	....	....	6·59	do
¼ N.-E. 29....	4	25 O.	5·18	....	....	5·18	Kemnay aux houillères.
¼ S.-E. 29 ...	4	25 O.	1·83	....	....	1·83	do
¼ S.-O. 29....	4	25 O.	7·03	....	....	7·03	do
¼ N.-E. 11....	3	28 O.	2·90	....	....	2·90	do
¼ N.-O. 11....	3	28 O.	6·63	....	....	6·63	do
¼ S.-E. 11...	3	34 O.	1·77	....	....	1·77	do
¼ N.-E 11....	3	34 O.	4·48	....	....	4·48	do
¼ N.-O. 11...	3	34 O.	6·25	....	....	6·25	do
¼ N.-O. 11...	2	6 O. 2e M.P.	5·96	....	....	5·96	do
¼ S.-O. 11....	2	6 O. 2e M.P.	5·96	....	....	5·96	do

Liste des terres des écoles que traversent le ch. de fer du Pacifique Canadien, etc.—*Fin.*

Section.	Township.	Rang.	Droit de passage.	Terrains pour station.	Déviations du chemin.	Total.	Remarques.
			Acres.	Acres.	Acres.	Acres.	
¼ N.-O. 11...	7	1 E.	6·70	....	....	6·70	Winnipeg à Gretna.
¼ S.-O. 11....	7	1 E.	3·71	....	....	3·71	do
¼ N.-O. 11...	6	1 E.	6·10	....	....	6·10	do
¼ S.-O. 11....	6	1 E.	6·58	....	....	6·58	do
¼ N.-O. 29...	2	1 O.	0·42	....	....	0·42	do
¼ N.-E. 29....	2	1 O.	5·64	....	....	5·64	do
¼ S.-E. 29....	2	1 O.	6·06	....	....	6·06	do
¼ N.-E. 29...	1	1 O.	3·03	....	....	3·03	do
¼ N.-O. 29 ..	1	1 O.	3·03	....	....	3·03	do
¼ S.-E. 29	1	1 O.	3·03	....	....	3·03	do
¼ S.-O. 29.. .	1	1 O.	3·03	....	....	3·03	do
¼ S.-E. 11..	3	2 O.	6·06	....	....	6·06	Rosenfeld à Manitou.
¼ S.-O. 11....	3	2 O.	6·06	....	....	6·06	do
¼ N.-E. 11...	3	6 O.	2·07	....	....	2·07	do
¼ N.-O. 11...	3	6 O.	6·51	....	....	6·51	do
¼ N.-E. 11 ...	3	7 O.	6·10	....	....	6·10	do
¼ N.-O. 11...	3	7 O.	6·10	....	....	6·10	do
¼ S.-O. 29 ...	3	8 O.	0·25	....	....	0·25	do
¼ N.-E. 11....	2	13 O.	1·54	....	....	1·54	Manitou à Deloraine.
¼ N.-O. 11...	2	13 O.	6·31	....	....	6·31	do
¼ S.-E. 11....	2	15 O.	4·65	....	....	4·65	do
¼ S.-O. 11....	2	15 O.	6·63	....	....	6·63	do
¼ N.-E. 29....	2	16 O.	1·59	....	2·27	3·86	do
¼ S.-E. 11....	3	18 O.	0·59	....	....	0·59	do
¼ N.-E. 11...	3	18 O.	5·90	....	....	5·90	do
¼ N.-O. 11. ..	3	18 O.	6·74	....	....	6·74	do
¼ N.-E. 11....	3	22 O.	2·32	....	....	2·32	do
¼ S.-E. 11	3	22 O.	3·91	....	....	3·91	do
¼ S.-O. 11....	3	22 O.	6·23	....	....	6·23	do
¼ N.-E. 29....	3	24 O.	6·14	....	....	6·14	Deloraine à Napinka.
¼ N.-O. 29. ..	3	24 O.	3·00	....	....	3·00	Nombre d'acres approximatif
¼ S.-O. 11....	4	25 O.	1·91	....	....	1·91	
¼ S.-E. 11	4	3 E.	2·07	....	....	2·07	Embranchement d'Emerson.
¼ S.-O. 11....	4	3 E.	4·25	....	....	4·25	do
¼ N.-E. 11....	4	3 E.	6·32	....	....	6·32	do
¼ S.-E. 29....	1	3 E.	6·00	....	....	6·00	do
¼ S.-O. 29....	1	3 E.	0·13	....	....	0·13	do
¼ N.-E. 29....	1	3 E.	6·34	....	....	6·34	do
¼ N.-E. 29....	13	2 E.	0·63	....	....	0·63	Embranchem. de Stonewall.
¼ N.-O. 29...	13	2 E.	1·19	....	....	1·19	do
¼ S.-E. 29....	13	2 E.	5·37	....	....	5·37	do
¼ S.-O. 29....	13	2 E.	4·82	....	....	4·82	do
¼ N.-E. 11....	12	2 E.	1·54	5·61	4·23	11·38	do

Compilé d'après les plans enregistrés.

GEO. A. BAYNE, *A.T.F.*

Winnipeg, 19 janvier 1892.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 14 octobre 1891.

A M. C. Drinkwater, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—Relativement à la lettre que vous adressait le département le 10 février dernier, contenant copie d'un arrêt du conseil en date du 7 du même mois, lequel autorisait la vente à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique des terres des écoles comprises dans la liste qui était annexée à l'arrêt, s'élevant à 182.54 acres, pour droit de passage et terrains de stations, à raison de $5.20 l'acre, j'ai instruction de vous demander que la somme du prix d'acquisition, soit $949.21, soit remise au département sans délai, vu que le fond destiné aux écoles perd en attendant l'intérêt que produirait le placement de cette somme.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

SUBDIVISION E *de la partie 4, se composant de copies de la correspondance concernant des difficultés entre la Compagnie de chemin de fer Great North-West Central et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, relativement à certaines sections impaires situées dans la zone de 24 milles de cette dernière compagnie.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 septembre 1891.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER M. DRINKWATER,—Comme les affaires de la Compagnie de chemin de fer *Great North West Central* font présentement l'objet d'un litige, je crois qu'il serait bon d'arriver aussitôt que possible a un règlement final de la question du droit de cette compagnie à certaines terres qui lui ont été reservées et qui se trouvent dans les 24 milles de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique. Si vous le désirez nous soumettrons la question au ministre de la justice, bien que je pense encore qu'on devrait suivre le conseil de M. Burgess, qui suggérait que les avocats des compagnies respectives devraient régler l'affaire à l'amiable.

Bien a vous,

JOHN R. HALL, *S. M. I. intérimaire.*

CIE C. C. P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 8 janvier 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous parler de la lettre que j'adressais au sous-ministre, en date du 10 mars 1890, concernant certaines terres situées dans la zone de notre ligne-mère et qui ont été incluses dans les listes de terres devant être réservées à titre de subvention à la Compagnie du chemin de fer *Great North-West Central*, par un ordre du conseil du 16 juillet 1889. Cette question a été discutée à maintes reprises entre votre département et nous, parfois par correspondances et parfois en conversations, et l'on suggérait que l'avocat de notre compagnie devait s'aboucher avec les avocats de la Compagnie du *North-West Central* et tâcher d'obtenir par un arrangement amical un acte d'abandon de la compagnie *North West Central* de toute réclamation qu'elle serait censée avoir relativement à des terres situées dans notre zone.

Mais on constate qu'il n'est pas probable qu'on puisse y arriver pour la raison, entre autres, que la Compagnie du *North West Central* a transféré jusqu'à un certain point l'intérêt qu'elle peut avoir dans une subvention en terres aux entrepreneurs, etc., et dans tous les cas on prétend qu'il n'est pas à propos de permettre que les droits de cette compagnie dépendent d'un consentement donné par cette autre compagnie, en tant que les terres en question, soit en tout 17,000 acres, puisqu'elles sont dans la zone qui est décrite dans le contrat primitif, confirmé par l'acte 44 Vic., ch. 1, comme étant 48 milles en largeur, et ne sont pas conséquemment à la disposition du gouvernement, et ne l'étaient pas au dit 16 juillet 1889, date du dit arrêt en conseil.

J'ai donc instruction de demander que la liste mentionnée dans le dit arrêt du conseil soit modifiée en en omettant toutes les terres qui sont dans la dite zone de 48 milles, et dont je vous donnerai une liste si vous le désirez, bien que ceci ait déjà été fait, je crois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 janvier 1892.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant au sujet des terres situées dans la zone de la ligne-mère du C. C. P., qui ont été incluses dans la liste des terres réservées à titre de subvention en faveur de la Compagnie du chemin de fer *Great North-West Central* par un arrêt du conseil le 16 juillet 1889, et de vous dire que comme il ne semble pas y avoir de perspective d'un arrangement amical entre cette compagnie et la Cie C. C. P., je dois maintenant vous informer que

ce département est d'avis que votre compagnie a légalement droit aux sections impaires dans les 24 milles de chaque côté de la ligne-mère de votre chemin de fer, et que les terres comprises dans la liste annexée à l'arrêt du conseil du 16 juillet 1889 empiètent sur cette zone, et que la liste est nulle et de nul effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Cie C. C. P., Bureau du secrétaire, Montréal, 14 janvier 1892.

A M. John R. Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une carte, faite en double, qui indique les limites conventionnelles par sections de la zone de 24 milles et de 48 milles, entre Saskatoon et Battleford, etc., pour que vous l'approuviez. Auriez-vous l'obligeance de m'en renvoyer une copie lorsqu'elle aura été approuvée?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 28 janvier 1892.

A M. C. Drinkwater, secrétaire de la Cie C. C. P., Montréal.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, contenant une carte en double qui indique les limites conventionnelles par sections de la zone de 24 et de 48 milles, de Saskatoon à Battleford, etc., et de vous dire qu'on va immédiatement s'occuper de l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

RAPPORT

[36]

Des arrêts du Conseil relatifs au ministère de l'intérieur, conformément au sous-paragraphe (*d*) de l'article 38 des règlements concernant l'arpentage, l'administration, la disposition et la gérance des terres fédérales dans la zone de 48 milles, dans la province de la Colombie-Britannique.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 9 *janvier* 1891.

Vu un rapport en date du 30 décembre 1890 du ministre de l'intérieur, qui déclare ce qui suit :—

1° Que la *Royal City Planing Mill Co.*, de New-Westminster, C.-B., s'est adressée au mois de juin 1888 au ministère de l'intérieur pour obtenir une coupe de bois sur la rivière Coquitlam, dans le township 39, district de New-Westminster, dans la dite province, contenant une étendue de 480 acres, plus ou moins.

2° Que la compagnie, le 2 octobre 1889, a modifié la description de la coupe demandée, embrassant en somme le même terrain, mais réduisant l'étendue à 420 acres.

3° Que la compagnie a donné la preuve qu'à l'époque où elle fit la demande elle s'est conformée aux règlements alors en vigueur, savoir, en jalonnant la coupe et en annonçant dans les journaux un avis de sa demande.

4° Que le ministre de la justice a dit qu'à son avis, un requérant qui s'est conformé aux règlements en vigueur à l'époque de sa demande, en jalonnant les bornes de la coupe et en donnant avis de sa demande dans les journaux, et les règlements modifiés du 17 septembre 1889 ayant expressément sauvegardé les droits des personnes qui, antérieurement au 1er avril 1889, s'étaient conformées aux règlements, on pouvait accorder un permis en vertu des anciens règlements, et que les règlements du 17 septembre 1889 qui exigent que les coupes de bois doivent être acquises par voie de concurrence publique ne s'appliquent pas aux cas de cette nature.

Le ministre recommande donc qu'une licence soit accordée à la *Royal City Planing Mills Co.*, lui permettant de couper du bois dans la coupe demandée et qui se décrit comme suit :—

Commençant à l'angle nord-est du lot n° 386, groupe 1, district de New-Westminster ; de là franc nord jusqu'à la limite sud de la coupe de bois de la Compagnie de Moodyville ; de là dans une direction est le long de la limite sud de la dite coupe de bois jusqu'à la limite ouest de la section 13, township 39 ; de là au sud le long de la dite limite ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 13 ; de là à l'est le long de la limite sud de la dite section jusqu'à la rive occidentale de la rivière Coquitlam ; de là au sud et en suivant la dite rive ouest jusqu'à la limite nord du lot 485, groupe 1 ; de là franc ouest jusqu'à la limite est du lot 386 ; de là au nord le long de la limite jusqu'au point de départ, contenant une étendue de 420 acres, plus ou moins, coupe de bois dont la position est indiquée sur le plan annexé coloré en rose.

Le ministre déclare de plus que la compagnie, en novembre 1888, a demandé une coupe de bois de 640 acres, et que comme les faits relatifs à cette coupe sont semblables à ceux mentionnés relativement à la coupe susdécrite, il recommande qu'un permis soit accordé à la compagnie pour y couper du bois. La coupe est décrite

comme étent le ¼ nord-ouest de la section 27, et la ½ ouest de la section 33, dans le township 2; aussi la section 30, bloc 5 nord, rang 1 ouest, contenant une étendue totale de 640 acres, plus ou moins, et elle est indiquée en vert sur le plan ci-annexé.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 16 *janvier* 1891.

Vu un rapport en date du 8 janvier 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé une étendue additionnelle de terre à Donald, telle que décrite sur le plan annexé, soit une partie de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien.

Le ministre déclare que l'agent des bois de la couronne et M. Aikman, dans le temps agent des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, ont personnellement visité la propriété et qu'ils sont tombés d'accord sur le fait que la terre demandée n'a aucune valeur pour des fins d'agriculture, de mine ou d'exploitation de bois, mais qu'elle protège les abords d'un grand pont que la compagnie a fait construire sur la rivière Colombie à Donald. Elle y a un hôpital, une boulangerie et d'autres édifices, et il est conséquemment opportun que cette propriété soit sous le contrôle de la Compagnie.

Le ministre recommande donc que la ½ est de la section 20, township 29, rang 23, à l'ouest du 5ème méridien, tel qu'indiqué sur le plan annexé, soit vendue à la compagnie au prix réglementaire de $5 l'acre. La rivière Colombie n'a pas encore été arpenté dans cet endroit, et l'étendue réelle de la lisière du terrain ne peut en conséquence être définitivement déterminée.

Le ministre recommande que l'étendue soit réputée contenir 152 acres, ce qui est l'étendue marquée sur le plan.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 26 *janvier* 1891.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 8 novembre 1890, du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, transmettant un rapport d'un comité du conseil exécutif de cette province, et copie d'une lettre de M. G. B. Martin, M.P.P., qui expose ce qu'à son sens constitue des injustices graves envers les colons, provenant et qui proviendront probablement du mode d'arpentage suivi par les arpenteurs de terres fénérales de la zone du chemin de fer.

Le ministre de l'intérieur, auquel la dépêche et ce qu'elle contenait ont été soumis, rapporte qu'il a conféré de ce sujet avec M. F. G. Vernon, commissaire des terres et des travaux de la province, qui, dans la dépêche du lieutenant-gouverneur, est autorisé à traiter avec le gouverneur général et à insister auprès de ce dernier pour qu'il adopte de promptes mesures dans le but de redresser les torts dont on se plaint.

Le ministre a attiré l'attention de M. Vernon sur le fait que jusqu'à cette époque il n'existait pas dans l'histoire du ministère de l'intérieur un seul exemple du cas de la nature de celui dont parle le rapport du comité du Conseil exécutif et dont fait mention la lettre de M. Martin. Pour particulariser davantage, on peut dire que les colons ne sont pas exposés à être dépouillés de leurs améliorations si les dites améliorations ne se trouvent pas situées dans les limites d'une subdivision particulière; qu'il n'est jamais arrivé dans l'histoire du ministère de l'intérieur que "toutes les améliorations ont été enlevées à un homme (peut-être sa maison), et données à un autre," ainsi que le dit la lettre de M. Martin, et le ministre a la certitude que M.

Martin est sous le coup d'une erreur lorsqu'il déclare que M. Nash, agent du gouvernement fédéral pour ce district, dit : " un homme doit courir le risque sans espoir de redressement, et s'il perd ses améliorations on ne l'en indemnisera pas." Assurément le ministre est obligé de croire que toute cette correspondance est le résultat d'une fausse conception des faits de la part de M. Martin, et l'on remarquera qu'on ne cite aucun cas où serait arrivé ce que dit M. Martin.

Le ministre remarque que le principe qui dirige le gouvernement fédéral relativement à la distribution des terres, est de n'accorder des inscriptions et des lettres patentes que lorsque les arpentages sont faits de manière que les limites peuvent être sans difficultés rétablies lorsque la preuve de l'arpentage primitif a disparu, comme cela arrive fréquemment. Le gouvernement fédéral, dans ses actes relatifs aux terres publiques dans tout le Canada, s'en est tenu à ce principe, et il est absolument nécessaire dans l'intérêt public que la même manière d'agir soit suivie concernant les terres publiques qu'il administre dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Britannique. Il est très vrai cependant que les lignes de l'arpentage peuvent couper les améliorations d'un colon véritable, et elles peuvent même passer entre sa maison et ses autres améliorations, mais cette éventualité est prévue par l'acte des terres fédérales et les règlements qui régissent la manière de disposer des terres dans la zone du chemin de fer, car chaque section de terre est théoriquement divisée en quarts de section de 40 acres chacun, et on a invariablement suivi la pratique lorsqu'on accordait une inscription à une personne qui s'établissait avant l'arpentage, de décrire la terre qui fait l'objet de cette inscription par des subdivisions légales, de manière à inclure aussi bien qu'on peut le faire par un système possible d'arpentage, sa maison et les améliorations. Le fait que les lignes d'arpentage sont de temps à autre tracées en la manière décrite est probablement ce qui a fait surgir le malentendu sous le coup duquel M. Martin se trouve.

Le ministre, dans le cours de la correspondance qu'il a échangée avec M. Vernon, a fait clairement comprendre à ce dernier qu'une injustice du genre de celle que signale M. Martin n'a jamais été commise envers un colon sur les terres administrées par le gouvernement du Canada ; non seulement il n'est pas probable qu'une telle injustice se présente à l'avenir, mais on prend tout le soin imaginable pour empêcher quoi que ce soit de ce genre d'arriver ; que l'arpenteur qui subdivise et trace les terres publiques pour la colonisation a instruction (et le département de l'intérieur l'engage fortement à se conformer à ces instructions) de faire un arpentage véritable de toutes les améliorations des colons qui peuvent se trouver sur la terre lorsque ce travail se fait, y compris les bâtiments, les clôtures, les champs cultivés et les terres préparées pour le grain, et le tout est indiqué sur les plans des townships publics dans le département de l'intérieur pour l'usage du public et que dans la plupart des cas (assurément dans chaque cas où il y avait un doute quant aux droits des représentants) un examen réel de la terre et des édifices, etc , est fait par un fonctionnaire particulièrement dressé et d'expérience, qu'on appelle inspecteur de *homestead*, dont le rapport écrit se trouve entre les mains du commissaire fédéral lorsqu'il contresigne la demande d'une lettre patente, tel que l'exige la loi.

Le comité, approuvant le rapport qui précède, recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie de ce procès verbal au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 26 *janvier* 1891.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 28 octobre 1890, du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, au sujet d'une certaine corresdance entre le département des terres et des travaux de cette province et le dépar-

tement de l'intérieur, au sujet de la requête de MM. A. E. McCallum et D. W. Corbin pour l'obtention de licences de la couronne relativement à leurs terrains miniers.

Le ministre de l'intérieur, auquel la dépêche a été soumise, rapporte qu'il a discuté cette question avec l'honorable F. G. Vernon, lequel, par le procès verbal du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique en date du 25 octobre 1890, a été autorisé par le gouvernement de cette province à discuter cette question avec le gouvernement canadien.

Le ministre de l'intérieur a dit à M. Vernon qu'il ne serait pas possible, avec les informations que le ministre de l'intérieur avait en mains, de préparer une description des terrains de McCallum et Corbin qui permettrait d'identifier la terre demandée. Il a aussi attiré son attention sur le fait que, en tant qu'il était possible de s'en rendre compte à l'aide de la description vague donnée, une des terres (marquée *Round Hill* sur le plan qui accompagnait la requête) est située a environ ½ mille du poteau de l'angle nord-est du ¼ nord-ouest de la section 23, township 26, rang 27, à l'ouest du cinquième méridien, et l'autre terrain (marqué Corbin et Kennedy nº 2) semblerait situé vers le milieu de la section 16, township 25, rang 28, à l'ouest du 5ème méridien.

Le ministre a de plus déclaré à M. Vernon qu'à son avis, si les faits qu'on vient d'énoncer étaient mis sous les yeux du département des terres et des travaux de la province, il n'y aurait pas de difficultés à avoir un arpentage et une description parfaite des terrains en question, suivant le système d'arpentage des terres fédérales fait et préparé à bien peu de frais, vu que plus particulièrement le terrain mentionné en dernier lieu, ainsi qu'on l'a dit déjà, est d'environ ½ mille d'un point déterminé du système des terres fédérales, et les limites de la section 16, township 25, rang 28, à l'ouest du cinquième méridien, dans laquelle est situé le terrain mentionné en dernier lieu, ont quatre potaux de section ou de quart de section qui y sont plantés.

Le ministre, pour ce qui est de la question générale de l'arpentage des terrains miniers de la zone du chemin de fer, recommande qu'on se mette en communication avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour lui dire que le gouvernement fédéral désire vivement faire tout ce qu'il pourra légitimement pour aider au développement des ressources minières et autres de la zone de chemin de fer, et qu'il donnera toutes les facilités raisonnables et que justifiera la sûreté pour l'arpentage des terrains miniers, dont les patentes pourront être demandées et cela dans le sens que ce gouvernement sera en tout temps prêt, après en avoir reçu un avis raisonnable, de prolonger à partir de points déjà arpentés dans la zone jusqu'à d'autres points autant que faire se pourra, des lignes qui permettront aux arpenteurs en traçant des terres demandées pour des fins de mine, de les décrire conformément au système des terres fédérales à aussi bon marché que si le système maintenant en vogue dans la province devait être appliqué aux terres qui sont la propriété du gouvernement fédéral, mais avec cet aventage additionnel qu'on ne pourra jamais faire surgir de doutes quant à l'identité de la terre accordée.

Le ministre observe qu'en 1885 et 1886 un arpentage exact, suivant la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique à partir de Burrard Inlet jusqu'au sommet des Montagnes Rocheuses, a été fait par deux arpenteurs topographiques des plus expérimentés à l'emploi du département de l'intérieur, savoir, MM. William Ogilvie, A.T.F., et Otto J. Klotz, A.T.F. Cet arpentage est basé sur 4 stations astronomiques et relié à ces stations, savoir: Port-Moody, Kamloops, Revelstoke et Field, dont les latitudes et les longitudes relatives ont été déterminées par les méthodes connues les plus exactes, et les angles de l'arpentage entre ces stations ont été mesurés au moyen d'instruments d'après le système le plus approuvé, et ont été vérifiés par de fréquentes observations astronomiques de l'azimut, les distances entre les points relevés étant mesurées par un ruban en acier sur la surface de la voie du chemin de fer. A l'aide de cet arpentage on a établi à de fréquents intervalles les angles des sections du système des terres du Canada, ainsi que d'autres points de repère. Dans plusieurs districts on a prolongé, sur une distance considérable, à partir de cette base, des deux côtés du chemin de fer, des arpentages pour des établissements, auxquels on peut faire des raccordements en arpentant et en décrivant des terrains miniers voi-

sins. Dans tous les autres cas, en se rapportant à ces marques placées sur la base, et à l'aide des tableaux des positions des stations préparés par l'astronome en chef et publiés par le ministère de l'intérieur, il est très facile pour un arpenteur compétent de tracer et de décrire d'après le système des terres fédérales, et à relativement peu de frais, une partie quelconque des terres dans la zone du chemin de fer, vu que l'établissement de l'angle de la section dans laquelle se trouve la terre à décrire se réduit simplement à mesurer une distance donnée dans une direction donnée. Dans le but de faire comprendre ce qui précède, le ministre de l'intérieur à transmis à M. Vernon, pour l'usage de son département, une série complète des cartes de l'arpentage de MM. Ogilvie et Klotz, et des tableaux des positions des stations dont on a précédemment parlé.

Le comité, approuvant ce qui précède, recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à communiquer une copie de ce procès-verbal au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉ *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 24 *mars* 1891.

Vu un rapport en date du 13 mars 1891, du ministre de l'intérieur, alléguant au sujet de la dépêche en date du 8 novembre 1890, du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, relativement à la methode d'arpentage adoptée dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, que M. Martin, M.P.P., en parlant des réclamations de ceux qui pourraient s'établir avant l'arpentage, dit ce qui suit :

"M. Nash, agent du gouvernement fédéral ici, dit qu'un homme doit courir le risque sans espoir de redressement, et s'il perd ses améliorations on ne l'en indemnise pas. Sur 160 acres de terres il n'y a, peut-être, que 50 ou 60 acres propres à la culture, et s'il les perdait à la suite de l'arpentage il serait irrévocablement ruiné."

Le ministre observe à ce sujet qu'il a reçu un rapport de M. Nash, agent des terres fédérales à Kamloops, qui ne se rappelle pas avoir fait les remarques que M. Martin lui attribue, soit à ce dernier où à toute autre personne. L'agent déclare que lorsqu'il répond aux demande de renseignements, il a l'habitude de citer l'article 18 des règlements des terres fédérales, laquelle se lit comme suit :

Art. 18. Lorsque l'arpentage d'un township est ouvert aux inscriptions à titre d'*homestead*, toute personne qui sera de bonne foi établie et qui aura fait des améliorations, avant tel arpentage confirmé, sur une terre dans tel township, aura un droit préférentiel d'obtenir une inscription d'*homestead* pour la terre sur laquelle elle sera ainsi établie, pourvu qu'elle exerce ce droit dans les trois mois après que la terre aura été ouverte à la colonisation ; et pourvu que cette terre n'ait pas été réservée ou que le droit d'inscription à titre d'*homestead* ne soit pas excepté en vertu des dispositions de ces règlements ; nulle inscription à titre d'*homestead* ne sera accordée à toute autre personne relativement à telle terre que trois mois après que l'agent local aura donné un avis écrit à tel colon de bonne foi que cette terre est ouverte à la colonisation.

Il a dit qu'il faudrait que la terre soit prise conformément au système d'arpentage des terres fédérales, mais qu'il ne s'en suit pas nécessairement que le colon antérieur à l'arpentage doit être restreint à un quart de section en particulier. L'agent ne peut se rappeler un seul cas où un colon a été dépouillé de sa maison ou de ses améliorations en la manière qu'indique M. Martin, et il conclut que ce monsieur a dû mal comprendre ce que lui, l'agent, a pu lui dire à ce sujet.

Le ministre remarque de plus que ce qui précède confirme les dispositifs de l'arrêt du conseil du 26 janvier dernier sur le même sujet.

Le comité, sur la recommandation du ministre de l'intérieur, recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre copie de ce procès-verbal au lieutenant-

gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement et de M. Martin, M.P.P.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *certifié d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 13 *mai* 1891.

Vu un mémoire en date du 8 mai 1891 du ministre de l'intérieur qui déclare que lorsque les terres de la zone de 40 milles du chemin de fer dans la Colombie-Britannique ont été transférées au gouvernement du Canada, on a constaté qu'une partie considérable du district de New-Westminster avait été arpenté et tracé par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique. Bien que ces arpentages ne soient pas conformes aux règlements qui régissent l'arpentage des terres de la zone du chemin de fer, il ne serait pas possible ou opportun de changer le mode de subdivision pour le présent.

Le ministre, dans le but d'obtenir de l'uniformité et de la régularité dans les arpentages, recommande que le territoire ci-après décrit soit soustrait à l'opération des articles de 3 à 9 inclusivement de l'arrêt du conseil du 17 septembre 1889, et qu'il soit arpenté conformément au système adopté par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, et que le ministre de l'intérieur soit autorisé à faire tels règlements et à donner telles instructions qu'on jugera nécessaires pour l'exécution de ces arpentages, le dit territoire étant décrit comme suit :—

Commençant à un point où la limite est du township 25, district de New-Westminster, intersecte la limite internationale entre le Canada et les Etats-Unis ; de là, au nord sur les limites est des townships 25 et 26, district de New-Westminster, jusqu'à l'angle nord-est du dit township 26 ; de là à l'est sur la limite sud du township 27, district de New-Westminster, jusqu'à l'angle sud-est du dit township 27 ; de là au nord sur la limite est du dit township 27 jusqu'à la première ligne de correction du système d'arpentage des terres fédérales ; de là à l'ouest sur la dite ligne de correction jusqu'au septième méridien du système d'arpentage des terres fédérales ; de là au nord sur le dit septième méridien jusqu'à la limite nord du township 24, district de New-Westminster ; de là à l'ouest sur les limites nord des townships 24, 21, 18, 15 et 12 jusqu'à l'angle sud-est de la section 6 dans le township 42, district de New-Westminster ; de là au nord sur les limites est des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 dans le dit township 42, jusqu'à la limite nord du dit township ; de là à l'ouest sur la limite nord du dit township 42 jusqu'à l'angle sud-est du township 41, district de New-Westminster ; de là au nord sur la limite est du dit township 41 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 dans le dit township ; de là à l'ouest sur les limites nord des sections 12 et 11 dans le dit township 41 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 11 dans le dit township ; de là au sud sur les limites ouest des sections 11 et 2 dans le dit township 41, jusqu'à la limite nord du township 40 et 39, district de New-Westminster, jusqu'à la limite ouest de la zone de 40 milles du chemin de fer ; de là au sud en suivant la dite limite ouest jusqu'à la ligne internationale entre le Canada et les Etats-Unis ; de là à l'est sur la dite limite internationale jusqu'au point de départ.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un ropport d'un comité de l'honorablé Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 14 *mai* 1891.

Vu un mémoire en date du 29 avril 1891 du ministre de l'intérieur déclarant que la Compagnie de chemin de fer de Shuswap et Okanagon, qui a été constituée en

corporation par l'acte 49 Vic., chap. 82, a fait une demande de concession de terres nécessaires au droit de passage et aux terrains des stations de son chemin de fer et à prendre dans les terres publiques à la disposition du gouvernement fédéral dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Le ministre déclare qu'il a été autorisé par arrêt du conseil à accorder aux compagnies de chemin de fer de colonisation le droit de passage sur les terres fédérales à la disposition du gouvernement du Canada dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, pourvu que telles compagnies aient obtenu des actes constitutifs du parlement du Canada et que le tracé, la longueur et les rampes de leurs lignes aient été approuvés par le gouverneur général en conseil, et il ne voit pas pourquoi l'on ne ferait pas de même relativement à la requête de la compagnie en question qui demande droit de passage sur les terres à la disposition du gouvernement fédéral dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Le ministre recommande conséquemment qu'il soit autorisé à accorder à la Compagnie du chemin de fer Shuswap et Okanagon la terre nécessaire au droit de passage et aux terrains de station de son chemin de fer sur les terres traversées par tel chemin de fer et à la disposition du gouvernement fédéral dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, à la condition que la dite compagnie fournisse au ministre de l'intérieur des copies certifiées faites en double des plans du tracé de son chemin de fer tel qu'approuvé par Son Excellence en conseil, et qu'il soit de plus autorisé à délivrer des lettres patentes à la dite compagnie pour le dit droit de passage et les dits terrains à station, à la condition que la dite compagnie fournisse au ministre de l'intérieur des plans et des descriptions de la terre conformément au système d'arpentage des terres fédérales, et lorsque la ligne aura été construite et terminée, l'étendue de terre pour terrains à station sera soumise à l'approbation du gouverneur général en conseil.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 1er *juin* 1891.

Vu un mémoire en date du 9 mai 1891 du ministre de l'intérieur déclarant qu'on a constaté qu'après examen des terrains certaines lignes tirées par A. F. Cotton, A.T.F., dans les townships 15, 24 et 25, district de New-Westminster, et dont l'arpentage a été confirmé, étaient erronées;

En conséquence, le ministre recommande que les arpentages faits par A. F. Cotton dans les dits townships soient annulés, et qu'un nouvel arpentage soit fait conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 129 de l'Acte des terres fédérales.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 17 *juillet* 1891.

Vu un rapport collectif en date du 10 juillet 1891, du ministre des travaux publics et du ministre de la marine et des pêcheries, déclarant que M. George A. Huff, d'Alberni, C. B., a demandé la permission de construire un quai sur la rive de la rivière Sumas, vis-à-vis sa propriété, lot 1, bloc 2, Alberni, C.-B.;

Que l'ingénieur en chef des travaux publics, auquel l'affaire a été soumise, rapporte qu'il ne voit pas d'objection à ce que la demande de M. Huff soit accordée et dit que la permission pourrait être accordée;

Que le département de la marine rapporte aussi qu'il ne voit pas pourquoi le privilège demandé par M. Huff ne serait pas accordé;

Les ministres recommandent que permission soit accordée à M. George A. Huff de construire un quai sur la rive de la rivière Sumas vis-à-vis sa propriété, lot 1, bloc 2, Alberni, C.-B., indiquée en rouge sur le plan ci-joint, en par lui payant une rente annuelle de $5 payable d'avance.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 15 août 1891 du ministre de l'intérieur déclarant que par un arrêté du conseil en date du 26 mars 1889, toutes les coupes de bois situées dans la zone du chemin de fer, dans la Colombie-Britannique, devraient être vendues à l'enchère publique, sauf dans le cas des personnes qui établissaient à la satisfaction du ministre de l'intérieur qu'elles s'étaient conformées aux règlements qui existaient alors relativement à la demande et au tracé des coupes de bois, et à la publication d'avis de la demande antérieurement au 1er avril 1887.

Le ministre déclare de plus que la *Royal City Planing Mills Company*, de New-Westminster, C.-B., a demandé au ministre de l'intérieur, le 27 décembre 1888, un permis pour couper du bois sur la section 30, township 10, dans le district de New-Westminster, contenant une étendue de 160 acres, plus ou moins, et qu'à la même date elle a aussi demandé au département un permis de couper du bois sur la coupe de bois ci-après décrite : commençant à un poteau à l'angle nord du lac Stave ; de là franc ouest 40 chaînes ; de là franc nord 80 chaînes ; de là franc est 80 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rive du lac ; de là le long de la rive du lac jusqu'au point de départ, contenant une étendue de 400 acres, plus ou moins ;

Que le 21 février 1889, la compagnie a aussi demandé un permis pour couper du bois sur la section 11, sur la moitié est de la section 14, et sur le ¼ sud-est de la section 23, le tout dans le township 41, dans le district de New-Westminster, contenant une étendue de 1,120 acres, plus ou moins ;

Que les coupes de bois susdécrites ont été demandées et tracées avant le 1er avril 1889, mais que les avis de demande n'ont été publiés que le 11 du même mois ;

Que la compagnie représente qu'elle a fait de grands frais pour tracer les coupes de bois en question, qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle s'est conformée aux règlements, mais qu'elle ignorait l'existence de l'arrêt du conseil qui rend obligatoire la publication des demandes avant le 1er avril.

Le ministre est d'avis que, comme la *Royal City Planing Mills Company* est la seule qui ait fait la demande de ces coupes de bois, et comme elle s'est pleinement conformée aux conditions des règlemedts en vigueur à l'époque où elle a fait sa demande, sauf la publication de l'avis dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique avant le 1er avril 1889, ce serait infliger un tort à la compagnie si elle était maintenant tenue de concourir pour ces coupes de bois, et il recommande conséquemment qu'il soit permis à la compagnie d'acquérir, sans subir la concurrence publique, les coupes de bois décrites aux présentes, à l'exception de la ½ ouest de la section 11, township 41, dont on a déjà disposé.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 2 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 4 septembre 1891 du ministre de l'intérieur déclarant que par un arrêt du conseil en date du 3 octobre 1888, la coupe de bois indiquée en rose sur le plan annexé a été accordée à M. T. L. Briggs, de New-Westminster ;

Qué par un arrêt du conseil du 31 octobre 1890 la coupe de bois indiquée en vert sur le plan annexé a aussi été accordée à M. Briggs ;

Le ministre déclare de plus que M. Briggs demande maintenant au département de l'intérieur de lui permettre d'inclure dans la coupe de bois mentionnée en premier lieu la petite lisière de terre qui se trouve entre les deux coupes de bois susmentionnées, indiquée en jaune sur le plan ci-joint, et il représente que lorsqu'il a fait la demande des deux coupes en question il était sous l'impression qu'il n'y avait pas d'espace entre elles, mais après que les coupes de bois lui eurent été accordées on constata que la différence entre le système provincial d'arpentage des terres et le système fédéral révélait cet espace. Le plan ci-annexé appuie ce que dit M. Briggs, et il démontre que si on avait adopté le système d'arpentage provincial des terres dont on s'est servi pour l'arpentage du township 15, pour arpenter le pays au nord de ce township, la description que donne M. Briggs aurait embrassé l'espace qu'il demande maintenant.

Le ministre, en présence de ce fait, recommande qu'il soit permis à M. Briggs d'acquérir la lisière de terre qu'il demande maintenant et qui contient 160 acres plus ou moins, sans avoir à concourir pour en faire l'acquisition en la manière que stipule les règlements des bois.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 16 octobre 1891 du ministre de l'intérieur représentant ce qui suit au sujet des demandes respectives de M. John Augustus Lumsden, I.C., de Sumas, C.B., et de M. Donald McGillivray, de Vancouver, C.B., relativement à l'achat de certaines terres ci-après décrites, dans le voisinage du lac Sumas, dans le district de New-Westminster, C.B., les dites terres étant la propriété du gouvernement fédéral ;

Que ces demandes ont été faites dans le but d'acheter ces terres lorsqu'on les aura recouvrées au moyen d'un système de fossés et de drainage, vu qu'on les dit maintenant exposées aux débordements périodiques de la Fraser à l'eau haute, et qu'un système convenable de fossés en augmenterait considérablement la valeur ;

Que les demandes ont été soumises à l'agent des terres fédérales à New-Westminster pour en obtenir un rapport, et que sur réception de son rapport il a reçu instruction de donner avis aux personnes en question qu'on recevrait leur soumission à une mise à prix de $5 l'acre pour l'achat des terres en question lorsqu'elles auront été drainées.

Ces soumissions ont été dûment reçues, et elles sont comme suit :

1. De John Augustus Lumsden, la somme de $15 par acre pour les terres décrites dans la liste ci-annexée, pour les terres maintenant couvertes par le lac Sumas, et pour la lisière de terre non arpentée du côté ouest du lac.

M. Lumsden fait aussi une offre alternative de $30 l'acre pour les terres décrites en dehors du lac Sumas, pourvu qu'il ne lui soit rien exigé pour le lit du lac.

2. Donald McGillivray, $5 l'acre pour les terres mentionnées dans la liste ci-annexée, nulle offre étant faite pour le lit du lac ou pour la lisière non arpentée à l'ouest du dit lac.

Le ministre est d'avis que des deux offres faites par M. Lumsden la première, soit $15 l'acre, pour toutes les terres décrites, devrait être acceptée, vu que le lit du lac Sumas, porté à 9,000 acres, représenterait à ce prix $135,000, et les terres mentionnées à la liste, environ 2,145 acres, $32,175, soit en tout $167,175, outre la somme réalisée par la vente de la lisière non arpentée et dont l'étendue est inconnue ; tandis que l'offre alternative équivaudrait au don des 9,000 acres du lit du lac à M. Lumsden, pour lesquels la vente des 2,145 acres au prix de $30 l'acre ajouté à la

vente de la lisière non arpentée pour le même pris, $30, ne serait pas une compensation.

Le ministre recommande donc que la soumission de M. John A. Lumsden, de $15 l'acre pour les terres qui suivent, soit acceptée, savoir : le lit du lac Sumas, environ 9,000 acres, la lisière de terre non arpentée à l'ouest du lac et les terres mentionnées dans la liste ci-annexée, ces dernières embrassant environ 2,140 acres ; la vente devant être soumise, toutefois, aux conditions suivantes :

1. Que M. Lumsden devra soumettre des plans et des devis des travaux projetés de drainage pour l'examen et l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il devra passer un contrat avec le ministre de l'intérieur pour commencer les travaux de drainage et de recouvrement dans l'année à compter de l'acceptation de sa soumission, et compléter ces travaux à la satisfaction du ministre de l'intérieur dans les cinq ans à compter de la dite date.

3. Dans les soixante jours à compter de la signification de l'acceptation de sa soumission et avant l'exécution du contrat, M. Lumsden déposera entre les mains du ministère de l'intérieur un chèque accepté pour la somme de $3,000, laquelle somme sera confisquée s'il manque d'exécuter les conditions de son contrat.

4. Le prix d'acquisition des terres sera versé dans le cours d'un mois après le parachèvement des travaux.

5. S'il manque de commencer ou de terminer les dits travaux dans les délais spécifiés, respectivement, les terres resteront la propriété du gouvernement, et tous les travaux qui s'y trouveront seront absolument confisqués.

6. Le ministre de l'intérieur fera arpenter, aux frais de M. Lumsden, la lisière de terre à l'ouest du lac, et qui se trouve entre le bord de l'eau et le pied de la Montagne, avant de la vendre au dit M. Lumsden.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

LISTE des terres dans le voisinage du lac Sumas, district de New-Westminster, C.B., pour lesquelles J. A. Lumsden et D. McGillivray, ont respectivement soumis.

			Acres.
¼ N.-E. sec. 1, tp. 16			160
70 acres ouest du lot 212, G. 2			70
50 acres sud du lot 248, A. G. 2			50
¼ N.-O., sec. 9, tp. 19			160
¼ fr. N.-E., sec. 15, tp. 19		environ	40
¼ S.-E., sec. 15	" "		160
¼ fr. S.-E., sec. 14	" "	environ	100
¼ fr. S.-O., sec. 13	" "	"	100
¼ N.-O., sec. 12	" "		160
¼ S.-E., sec. 13	" "		160
¼ fr. N.-E., sec. 13	" "	environ	50
¼ N.-O., sec. 18	" 22		160
fr. sec. 19,	" "		320
½ fr. S. de ¼ N.-O., sec. 29, tp. 22			70
¼ fr. S.-O., sec. 29	" "		150
½ fr. E., sec. 31	" "	environ	75
½ E., ¼ S.-O., sec. 33	" "		80
½ E., ¼ N.-E., sec. 33	" "		80
			2,145

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

VENDREDI, 13 novembre 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, conformément aux conditions de la convention conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada relativement aux terres minières situées dans la zone du chemin de fer, telle qu'énoncée à l'arrêt du conseil du 11 février 1890, et telle que modifiée à l'arrêt du conseil du 28 février 1890, a demandé la concession des terres ci-après mentionnées et a versé en conséquence la somme de $309.90, soit à raison de $5 l'acre pour l'étendue des dites terres.

Il plaît à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que les dites terres, savoir :

Premièrement.—Toute cette étendue ou lisière de terre située dans la section 17, township 26, rang 27, à l'ouest du 5e méridien, connue sous le nom de *Crystal clain*, et qui peu se décrire plus particulièrement comme suit:

Commençant à un poteau planté dans un tas de pierre qui marque l'angle sud-ouest de la susdite terre, qu'on peut atteindre par les bornes et les distances suivantes : Commençant à l'angle nord-est de la section 9 dans les dits townships et rang, de là au sud 68° 8′ est astronomiquement, 2 chaînes et 30 chaînons ; de là au sud 65° 36′ ouest astronomiquement, 6 chaînes et 26 chaînons; de là au sud 74° 6′ ouest astronomiquement, 23 chaînes et 65 chaînons ; de là au sud 63° 20′ ouest astronomiquement, 8 chaînes et 8 chaînons ; de là au sud 16° 20′ ouest astronomiquement, 1 chaîne et 62 chaînons; de là au sud 33° 20′ ouest astronomiquement, 7 chaînes et 85 chaînons; de là au sud 41° 53′ ouest astronomiquement, 12 chaînes et 77 chaînons ; de là au sud 63° 42′ ouest astronomiquement, 3 chaînes et 35 chaînons ; de là au sud 89° 34′ ouest astronomiquement, 9 chaînes et 97 chaînons ; de là au nord 49° 26′ ouest astronomiquement, 103 chaînes et 47 chaînons, plus ou moins, jusqu'au dit poteau planté dans le tas de pierre ; de là au nord 52° est astronomiquement, 9 chaînes et 9 chaînons, plus ou moins, jusqu'au poteau planté dans un tas de pierre ; de là au nord 38° ouest astronomiquement, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau dans un tas de pierre ; de là au sud 52° ouest astronomiquement, 9 chaînes et 9 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau planté dans un tas de pierre ; de là au sud 38° est astronomiquement, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ et contenant par mesure 20 acres et 66 centièmes d'un acre plus ou moins, le tout conforme à un plan d'arpentage fait par J. H. Ogilvie, A. T. F., approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, le 24 septembre 1891, et déposé dans le ministère de l'intérieur.

Secondement.—Toute cette étendue ou lopin de terre situé dans les sections 12 et 13, dans le township 26, rang 28, à l'ouest du 5e méridien, connu sous le nom de *Happy Find Claim*, et qui peut se décrire plus particulièrement comme suit :—

Commençant au poteau planté dans un tas de pierre et qui marque l'angle sud-ouest de la terre ci-dessus, qu'on peut atteindre par les lignes et distances suivantes :—

Commençant à l'angle du quart de section sur la limite est de la section 6, dans le township 36, rang 27, à l'ouest du 5e méridien ; de là au nord 66° 22′ est astronomiquement, 9 chaînes et 65 chaînons ; de là au nord 56° 22′ est astronomiquement, 3 chaînes et 53 chaînons ; de là au nord 53° 8′ est astronomiquement, 4 chaînes et 38 chaînons; de là au nord 1° 2′ ouest astronomiquement, 42 chaînes et 55 chaînons ; de là au nord 59° 9′ ouest astronomiquement, 121 chaînes et 19 chaînons, plus ou moins, jusqu'au dit poteau dans le tas de pierre ; de là au nord 62° est astronomiquement, 9 chaînes et 9 chaînons, plus ou moins jusqu'à un poteau dans un tas de pierre ; de là au nord 28° ouest astronomiquement, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau dans un tas de pierre ; de là au sud 62° ouest

astronomiquement, 9 chaînes et 9 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau dans un tas de pierre; de là au sud 28° est astronomiquement, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ, et contenant par mesure, 20 acres et 66 centièmes d'un acre, plus ou moins, le tout conforme à un plan d'arpentage fait par J. H. Ogilvie, A. T. F., approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, le 24 septembre 1891, et déposé au ministère de l'intérieur.

Et troisièment.—Toute cette étendue ou lopin de terre situé dans la section 13 du township 26, rang 28, à l'ouest du 5e méridien, connu sous le nom de " terre n° 2 de C et K," et qui peut se décrire plus particulièrement comme suit :

Commençant au poteau planté dans un tas de pierre qui marque l'angle sud-est de la dite terre, qu'on peut atteindre par les lignes et distances suivantes : Commençant à l'angle du quart de section sur la limite est de la section 6, township 26, rang 27, à l'ouest du 5e méridien ; de là au nord 66° 36′ est astronomiquement, 9 chaînes et 65 chaînons ; de là au nord 56° 22′ est astronomiquement, 3 chaînes et 53 chaînons ; de là au nord 53° 8′ est astronomiquement, 4 chaînes et 38 chaînons ; de là au nord 1° 2′ ouest astronomiquement, 42 chaînes et 55 chaînons ; de là au nord 59° 9′ ouest astronomiquement, 121 chaînes et 19 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-ouest du *Happy Find Claim* ; de là au nord 28° ouest en suivant la limite ouest du *Happy Find Claim*, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau planté dans un tas de pierre ; de là au nord 62° est astronomiquement en suivant la limite nord de la terre mentionnée en dernier lieu ainsi que ses continuations, 9 chaînes et 39 chaînons, plus ou moins, jusqu'au poteau dans un tas de pierre mentionné en premier lieu ; de là au nord 13° 50′ ouest astronomiquement, 9 chaînes et 9 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau ; de là au sud 76° 10′ ouest astronomiquement, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau dans un tas de pierre ; de là au sud 13° 50′ est astronomiquement, 9 chaînes et 9 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau en sapin ; de là au nord 76° 10′ est astronomiquement, 22 chaînes et 73 chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant par mesure 20 acres et 66 centièmes d'un acre, plus ou moins, le tout conforme à un plan d'arpentage fait par J. H. Ogilvie, A. T. F., approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, le 24 septembre 1891, et déposé au ministère de l'intérieur, soient et les dites terres sont par les présentes transportées au gouvernement de la Colombie-Britannique.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

SAMEDI, 12 décembre 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le présent texte du paragraphe (*f*) de l'article 24 des règlements relatifs à l'arpentage, à l'administration, à la gérance, etc., des terres fédérales situées dans la zone des 40 milles du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, faits par l'arrêt du conseil du 17 septembre 1889, chapitre 100 des arrêts du conseil refondus du Canada, par suite du fait que ce paragraphe est un paragraphe de l'article 24, restreint l'application de ses dispositions ou mode en vertu duquel un colon peut obtenir sa lettre patente en vertu de cet article, bien que l'intention fut, lors de la rédaction des règlements, que les dispositions du paragraphe (*f*) s'appliquassent à chacun des modes respectivement prévu, pour l'obtention d'une telle patente, par les articles 22 et 23 comme par l'article 24 des règlements.

Il plaît à Son Excellence en vertu des dispositions du chapitre 56 des Statuts revisés, intitulé : " Acte concernant les terres publiques dans la Colombie-Britannique," et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner

que le paragraphe (*f*) de l'article 24 du dit arrêt en conseil du 17 septembre 1889 soit et le dit paragraphe est par le présent modifié de manière à se lire comme suit :

"(*f*). Le requérant fera par affidavit la preuve de la résidence et des améliorations requises par cet article et les deux articles qui le précèdent ; et cette preuve sera corroborée par le témoignage assermenté de deux témoins désintéressés résidant dans les alentours de la terre à laquelle a trait leur témoignage, et acceptée comme suffisante par le commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un membre du bureau des terres ; cet affidavit sera assermenté et ces témoignages seront donnés devant l'agent local, ou, en son absence, devant le commis le plus ancien qui le remplace dans ses fonctions, ou devant toute autre personne nommée à cette fin par le ministre de l'intérieur."

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉ *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 14 *décembre* 1891.

Vu un rapport en date du 7 décembre 1891 du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil en date du 10 octobre 1886, tel que modifié par les arrêts du conseil du 8 décembre 1887 et du 11 octobre 1888, dont les copies imprimées sont annexées aux présentes, certaines étendues de terre le long de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique ont été réservées pour en faire un parc dans les montagnes, au nombre desquelles s'en trouvait une située au défilé Albert.

Le ministre déclare de plus que M. William Pearce, surintendant des mines du ministère de l'intérieur, a fait rapport que cette réserve contient la seule pierre calcaire, pour ce qu'on en sait, accessible à Revelstoke, où il y a en opération une fonderie de métaux, et que si cette fonderie doit réussir il sera nécessaire d'avoir une quantité considérable de pierre calcaire pour le traitement des minéraux.

Le ministre récommande, comme la chaux est absolument nécessaire à la fonte des métaux, qu'on trouve dans la région de Revelstoke, qu'il soit autorisé à accorder des permis pour prendre la pierre calcaire dans cette réserve, soumis à telles conditions et règlements qu'il jugera à propos de faire pour la conservation du bois et pour l'extraction de la pierre, de manière à empêcher que les beautés naturelles du parc ne soient pas détruites ou gâtées.

Le comité recommande que l'autorisation requise soit donnée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT

[36*a*]

Des arrêts du conseil concernant le ministère de l'intérieur, conformément à la clause 91 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés du Canada.

Convention faite le 7e jour de janvier en l'an 1891 entre la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ci-après appelé " la compagnie," d'une part, et Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par l'honorable Edgar Dewdney, ministre de l'intérieur, et ci-après appelé " le gouvernement," de l'autre part.

Considérant que par une convention, confirmée par un acte du parlement du Canada (44 Vic., chap. 1), lequel est ci-après cité sous le nom de " Acte du chemin de fer canadien du Pacifique," il fut stipulé que la compagnie recevrait sous forme de subvention, entre autres choses, une concession de 25,000,000 d'acres de terre de la couronne aux conditions y spécifiées. Et considérant que par un arrêt du conseil en date du 24e jour d'octobre 1882, l'étendue bornée par le 52e degré et le 54e degré de latitude, et le 104e degré et le 116 degré de longitude, fut retirée de la vente et mise à part à titre de réserve à même laquelle la compagnie pourrait obtenir des terres au compte de sa concession, et, qu'il est opportun, dans l'intérêt public, que la dite étendue soit dégagée de l'effet du dit arrêt en conseil. Et considérant qu'une convention entre les parties aux présentes (confirmée par l'acte 49 Vic., chap. 9) stipulait de fait que la dite concession de 25,000,000 d'acres de terres de la compagnie fut réduite de 6,793,014 acres, cette réduction devant se faire par le gouvernement retenant des terres dans cette proportion d'une qualité et d'une valeur moyenne égale aux terres qui constituaient la partie de la concession de terre de la compagnie dont cette dernière n'avait pas encore disposé. Et considérant qu'il appert que les deux étendues ci-après décrite comme étant celles que la compagnie doit immédiatement dégager de toutes réclamations relativement à sa dite concession, que ce soit en vertu de la convention primitive ou autrement, contiennent des terres d'une qualité et d'une valeur égales en moyenne à la partie de la concession de terre de la compagnie dont elle n'a pas disposé lors de l'adoption de l'acte 49 Victoria, chapitre 9, et amplement suffisantes pour produire en sections impaires la quantité qui doit être ainsi retenue tel que susdit en sus de toutes déductions à raison des lacs et des cours d'eau. Et considérant que le gouvernement a proposé à la compagnie que toutes les terres situées dans les dites deux étendues soient immédiatement dégagées de toutes réclamations tel que susdit, et que les terres dans le reste de la dite réserve soient aussi prochainement dégagées aux conditions ci-après mentionnées, et que le gouvernement retienne les dits 6,793,014 acres à même les étendues qui doivent être immédiatement dégagées tel que susdit, à la condition, entre autres, que la compagnie entreprenne de construire, ou faire construire, et une fois construite qu'elle exploite, la partie est d'un chemin de fer qui s'étendra de Saskatoon dans une direction nord-ouest par voie de Battleford tel que ci-après spécifié, laquelle proposition la compagnie a acceptée. Et attendu que par deux arrêts du conseil respectivement datés du 20e jour de mai et du 31e jour de décembre 1890 le dit ministre de l'intérieur a été autorisé à exécuter cette convention au nom de Sa Majesté.

Pourquoi les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit, savoir :

Une ligne droite de l'angle sud-ouest du township 35, rang 4 à l'ouest du 3e méridien du système d'arpentage des terres fédérales jusqu'à l'angle nord-ouest du township 43, rang 60 à l'ouest de ce méridien (à ou près de Battleford), et une autre ligne droite de là par l'angle nord-ouest du township 50, rang 28 à l'ouest de ce méridien jusqu'au 110e degré de longitude, sont par les présentes établies comme lignes de front dans le sens de la clause 11 de la dite convention, confirmée tel que susdit par l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, à la condition que la zone à même laquelle les terres seront accordées conformément à cette clause s'étendra dans ce cas de chaque côté des dites lignes à une profondeur respective de 12 milles seulement au lieu de 24 milles, laquelle condition la compagnie accepte comme restriction obligatoire.

La compagnie par les présentes dégage absolument et à jamais toutes les terres des deux étendues ci-après décrites de toute réclamation quelconque relativement à sa subvention en terres, et consent à ce que le dit arrêt en conseil soit immédiatement abrogé en tant qu'il a trait à ces terres, les dites étendues étant:

Premièrement.—La partie de la dite réserve qui se trouve à l'est du 110e degré de longitude, en exceptant une lisière de terre de 24 milles de largeur et ayant 12 milles de largeur de chaque côté des lignes communes de front susdécrites; et

Deuxièment.—Une étendue bornée au nord par le 52e degré de latitude; à l'est par le 104e degré de longitude; à l'ouest par le 110e degré de longitude; au sud par la rivière Saskatchewan-sud à partir du 110e degré de longitude jusqu'à ce qu'elle intersecte la limite nord de la zone de 48 milles sur la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique; de là à l'est le long de cette limite jusqu'au 104e degré de longitude, de manière que le gouvernement soit en état d'en disposer et particulièrement d'en choisir et retenir 6,793,014 acres, ce à quoi il estpourvu tel que susdit dans l'acte 49 Victoria, chap. 9.

Le reste de la dite réserve qui n'est pas ainsi dégagé immédiatement tel que susdit sera aussi dégagé absolument de l'effet du dit arrêt en conseil le premier jour de janvier 1892.

En attendant, c'est-à-dire jusqu'au premier jour de janvier 1892, la compagnie pourra en tout temps indiquer par écrit au secrétaire du ministre de l'intérieur les terres situées dans les sections impaires dans le dit reliquat de la dite réserve qui n'est pas ainsi immédiatement dégagé tel que susdit, et à mesure que des terres seront ainsi indiquées, elles deviendront par le fait même à faire partie de la dite subvention de la compagnie, et sur sa demande elles seront en conséquence concédées jusqu'à concurrence de la proportion requise pour compléter la dite subvention en terres de la compagnie, déduction faite des terres déjà choisies à cette fin et déduction faite de 6,793,014 acres.

La compagnie s'engage à construire et à terminer, ou faire construire et terminer, et lorsqu'il sera terminé, à exploiter un chemin de fer s'étendant d'un point sur le chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan, à ou près de Saskatoon, jusqu'à un point sur la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près la section 29, township 39, rang 8, à l'ouest du 3e méridien principal, et elle fera terminer le dit chemin de fer et le mettra prêt à être exploité le ou avant le premier jour d'octobre 1892.

Témoin, le sceau du ministère de l'intérieur et les signatures de l'honorable Edgar Dewdney, ministre de l'intérieur, et du secrétaire du dit ministère, et le sceau officiel de la compagnie et les signatures de son président et de son secrétaire en triplicata.

E. DEWDNEY, *ministre de l'intérieur.*
JOHN E. HALL, *secrétaire du min. de l'intérieur.*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
W. C. VAN HORNE, *président.*
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 9 *janvier* 1891.

Vu un mémoire en date du 17 décembre 1890 du ministre de l'intérieur soumettant les observations suivantes relativement aux 1,400,000 acres de terre dans la province du Manitoba, qui, en vertu de l'Acte du Manitoba, ont été réservés pour être distribués aux enfants des métis, chefs de familles, résidant dans la province le 15 juillet 1870.

L'étendue de 1,400,000 acres a été choisie et spécialement mise de côté de par l'autorité du gouverneur en conseil dans le but susmentionné et a été finalement partagée entre les enfants métis dont les réclamations ont été approuvées, la part de chacun étant de 240 acres.

Depuis il est cependant devenu nécessaire d'annuler certaines parts, par suite du fait que, dans certains cas, plus d'une part a été donnée par erreur à la même personne, et que dans d'autres le bénéficiaire a quitté la province pour les territoires du Nord-Ouest, où sa réclamation en qualité de métis a été subséquemment réglée par l'émission d'un scrip, ou par une concession de terre accordée par la commission nommée pour régler les réclamations des métis du Nord-Ouest.

La question qui se présente maintenant, relativement à l'annulation de ces parts, est de savoir si la couronne, comme les terres qui en font l'objet, ne sont plus nécessaires pour les métis, peut en disposer d'une façon que la loi relative aux terres fédérales peut autoriser, malgré le fait qu'elles ont été définitivement réservées par le gouverneur en conseil dans le but particulier susmentionné.

Le ministre, dans le but d'enlever tout doute sur ce point, recommande que le ministre de l'intérieur soit autorisé, relativement aux terres qui formaient partie des 1,400,000 acres accordés aux enfants métis, mais qui ne sont plus nécessaires pour cette fin, d'agir à l'égard de ces terres en la manière que le stipulent la loi et les règlements passés de temps à autre par Votre Excellence en conseil relativement aux terres fédérales.

Le comité recommande que l'autorisation soit donnée tel que mentionné plus haut.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 16 *janvier* 1891.

Vu un mémoire en date du 12 décembre 1890 du ministre de l'intérieur soumettant la formule de certificat de recommandation ci-jointe pour lettres patentes à titre de préemption, laquelle formule a été examinée et approuvée par le sous-ministre de la justice, et recommandant que l'adoption de cette formule comme étant la " formule K 1 " de l'annexe de l'Acte des terres fédérales, chap. 54 des Statuts revisés, soit sanctionnée en vertu des pouvoirs que l'article 98 du dit acte confère à Votre Excellence en conseil.

Le comité recommande que l'adoption de la susdite formule soit en conséquence sanctionnée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

N°........ | METTRE ICI L'IMPRESSION DU SCEAU DU BUREAU LOCAL. | N°.......

CERTIFICAT *du paiement final et de la recommandation d'une lettre patente pour une préemption.*

$...............

Delivré à........................

....

....

............*Quart de section*............
Township............ *Rang*............
A l'ouest du................*méridien.*

Si le paiement se fait par scrip donner le numéro et la forme de chaque billet.

SCRIP N°.	$	cts.	
			Agent.
			Payeur.

N°....... | | N°........

CERTIFICAT *du paiement final et de la recommandation d'une lettre patente pour une préemption.*

$...............

Delivré à........................

....

....

............*Quart de section*............
Township............ *Rang*............
A l'ouest du................*méridien.*

Si le paiement se fait par scrip donner le numéro et la somme de chaque billet.

SCRIP N°.	$	cts.	
			Agent.
			Payeur.

NOTE.—Ce coupon doit accompagner le rapport à l'auditeur général.

FORMULE "K. 1," N°

Ce certificat n'est pas valide s'il n'est pas contresigné par le commissaire des terres fédérales, ou par un membre du bureau des terres fédérales.

CERTIFICAT DE RECOMMANDATION POUR UNE LETTRE PATENTE À TITRE DE PRÉEMPTION.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, 189.

Je certifie que qui est porteur d'une inscription à titre d'homestead pour de la section numéro , township , rang , à l'ouest du méridien, et d'une inscription à titre de préemption pour le de la même section, a déposé entre mes mains la somme de piastres, en parfait paiement de telle préemption, et qu'on reconnaît par les présentes avoir reçue, et que le dit s'est conformé aux dispositions de la loi à laquelle on est tenu de se soumettre pour

lui donner droit de recevoir une lettre patente pour telle préemption, et que j'ai recommandé l'émission de telle lettre patente. Certificat de recommandation pour lettre patente à titre d'*homestead* émise le jour de 18 , et lequel certificat a été dûment contresigné le jour de 18 .

Contresigné à Winnipeg ce jour de 189 .

Commissaire des terres fédérales. *Agent local.*

Copie *certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 26 *janvier* 1891.

Vu un mémoire en date du 20 janvier 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant qu'on a présenté environ 58 demandes relatives à des terrains à pétrole situés dans l'étendue de terre louée pour des fins de pâturages à la Compagnie de ranche de Cochrane, dans les townships 283, rang 29, à l'ouest du 4e méridien, dans le district d'Alberta, et qu'un bon nombre des requérants se sont conformés aux dispositions des règlements des mines, mais qu'ils ne peuvent recevoir d'inscription vu que ces terrains sont dans la propriété louée. La clause 12 du bail de la compagnie stipule qu'au cas où une partie des terres louées serait réputée contenir des minéraux, le gouverneur en conseil pourra accorder des permis pour explorer la dite partie, les permis étant soumis aux conditions que le gouverneur général jugera convenables d'imposer pour la protection des intérêts du locataire. Et si des parties quelconque des terres louées contenaient des minéraux, le gouverneur en conseil pourra faire donner de temps à autre un avis écrit au locataire que les dites parties et telles terres voisines qu'on jugera à propos de diriger sont retirées de l'opération du bail, et sur ce, le locataire aura droit à une réduction de la vente des terres ainsi réservées.

Le ministre recommande que, conformément aux dispositions de la dite clause 12 du dit bail, des permis soient accordées aux requérants dont il est précédemment question et qui n'ont pas découvert de pétrole dans le terrain qui fait l'objet des demandes, mais qui n'ont pu que déclarer que d'après des indices ils sont d'avis qu'il y a du pétrole. Toutefois le porteur du permis sera tenu de se conformer dans chaque cas aux dispositions des règlements miniers sous tous autres rapports, et le permis sera accordé aux conditions suivantes, savoir :—

1. Le porteur du permis clôturera convenablement ou protégera autrement tout puits ou excavation qu'il aura fait afin d'empêcher que des accidents n'arrivent au bétail du locataire.

2. Le porteur de permis ne devra pas, sans la permission du locataire, détruire, enlever, déranger tout édifice appartenant au locataire ou en mettre la stabilité en danger, et il sera responsable envers ce dernier de tout dommage aux animaux ou à la propriété causé par ses opérations.

Le ministre recommande de plus que, lorsque les requérants déclarent, par affidavit, qu'ils ont découvert du pétrole sur le terrain qui fait l'objet de leur demande, ou si une personne qui obtient un permis peut, pendant la durée de son permis, donner son affidavit qu'elle a découvert du pétrole sur le terrain que couvre son permis, et qu'elle s'est aussi conformée aux dispositions du dit permis, le ministre de l'intérieur soit autorisé à donner au locataire avis du retrait des terres qu'embrasse ce fonds de terre et telles terres avoisinantes qu'on jugera nécessaires, conformément aux dispositions du bail qui ont trait à tel avis de retrait des terres de l'opération du bail.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN G. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellenve le gouverneur général en conseil le* 28 *janvier* 1891.

Vu un rapport en date du 21 janvier 1891, du ministre de l'intérieur, soumettant à l'examen du conseil les observations suivantes relativement à la concession de terre de la Compagnie du chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan :

Que par l'arrêt du conseil du 15 novembre 1886, le ministre de l'intérieur a été autorisé à transporter à la compagnie les terres auxquelles elle avait droit à titre de subvention en considération du fait qu'elle avait terminé la construction de 20 milles de sa ligne, à partir de Régina dans la direction du lac Long. A raison de ce fait le ministre représente que l'arrêt du conseil du 7 novembre dernier autorisant une concession de terre de 6,400 acres par mille pour toute la longueur de la ligne de Régina à Prince-Albert, est susceptible d'une fausse interprétation, en conséquence il recommande qu'il soit annulé.

Le ministre représente de plus que le ministère des chemins de fer a certifié que la longueur de la ligne construite en vertu du contrat fait entre le gouvernement et la compagnie, dont le projet a été approuvé par l'arrêt du conseil du 29 novembre 1889, à partir du point de départ de la ligne primitive raccordant Régina au lac Long, est de 228·71 milles, longueur que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat dit terminée, équipée et en excellent état d'exploitation. Aux termes de l'arrêt du conseil du 20 juin 1887 et des arrêts qui le modifient, la compagnie a droit à une concession de terre au taux de 6,400 acres par mille pour cette distance, soit en tout 1,463,744 acres.

Le ministre fait de plus rapport qu'il est informé et qu'il a raison de croire qu'en sus des 20 milles qui faisaient l'objet de l'arrêt du conseil du 15 novembre 1886, 3·12 milles de la ligne primitive raccordant Régina aux eaux navigables du lac Long sont terminés et en état d'exploitation depuis plusieurs années, et il recommande qu'il soit autorisé, sur réception du rapport ordinaire de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat certifiant que tel est le cas, à transporter à la compagnie la concession de terre applicable à cette partie de sa ligne au taux de 6,400 acres par mille; et finalement il est informé que la compagnie a prolongé sa ligne sur une distance de 2½ milles au delà du point convenu à Prince-Albert, où on arriva lorsque l'inspection fut faite, sur la foi de quoi la longueur dont il est question dans l'arrêt du conseil du 7 novembre dernier a été fixée, et il recommande aussi que dans le présent cas il soit autorisé, lorsqu'il aura reçu le certificat nécessaire de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, de transporter à la compagnie la concession de terre applicable à ce prolongement, à raison de 6,400 acres par mille.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOSEPH POPE, *sous-greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 30 *janvier* 1891.

Le comité, vu la recommandation du ministre de l'intérieur, recommande que l'arrêt du conseil du 5 décembre 1890, autorisant la vente d'une lisière de terre, propriété du gouvernement du Canada, dans le voisinage de Winnipeg, à l'Association d'exposition industrielle de Winnipeg, pour en faire des terrains pour l'exposition, soit modifié de manière à faire de la limite nord du bloc, limite qui, comme le dit l'arrêt du conseil, est la rue Selkirk, la ligne du fond de la rangée de lots dont le front est sur cette rue entre la rue Sinclair et la rue McPhillips, qui coïncide avec la ligne de division entre les lots 35 et 36, Saint-Jean.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 2 février 1891. du ministre de l'intérieur, déclarant ce qui suit, relativement à la subvention en terre de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation Manitoba Sud-Ouest :—

Que par un arrêt du conseil du 30 avril 1884, une étendue de terre a été mise de côté, dans laquelle la compagnie pouvait acheter à $1 00 l'acre les sections impaires à la disposition du gouvernement, cette étendue de terre se décrivant comme suit :

" Bornée au sud par la frontière internationale, à l'est par la réserve du chemin entre les rangs 12 et 13, au nord par la limite des moitiés sud des townships du système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par la chaîne de collines connue sous le nom de Grand-Coteau."

Que par un arrêt du conseil du 4 octobre 1884, les sections impaires situées dans cette étendue de terre ont été converties, soumises à l'approbation du parlement, en subvention gratuite pour aider à la construction du chemin de fer, mais sur le paiement des frais d'arpentage à raison de 10 cents l'acre, jusqu'à concurrence de 6,400 acres par mille de la ligne de la compagnie, sur toute la distance de Winnipeg jusqu'au voisinage du lac à l'Eau-Blanche. Cette concession a été confirmée par l'acte 48-49 Victoria, chapitre 60, loi qui autorisait une subvention de 6,400 acres par mille de Winnipeg à un endroit près du lac à l'Eau-Blanche, soit environ 150 milles, ou en tout 960,000 acres.

Toutefois, antérieurement à ceci, la compagnie avait déjà construit 52 milles au sud-ouest de Winnipeg, et par un arrêt du conseil du 6 avril 1885 l'arrêt du 4 octobre 1884 susmentionné fut modifié en partageant également les 972,800 acres dont il y est question sur la ligne au delà de l'extrémité des 52 milles construits, fin pour laquelle on divisa la ligne en trois sections, comme suit :—

(*a*) De l'extrémité sud des 52 milles déjà construits, jusqu'à Manitou, 30 milles, comme section 1.

(*b*) De Manitou au lac à l'Eau-Blanche, environ 80 milles, comme section 2.

(*c*) D'un point dans le township 8, rang 4, jusqu'au township 8, rang 9, environ 20 milles, comme section 3.

Sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, disant que la section 2, longue de 80 milles, et la section 3, longue de 20, étaient convenablement terminées, l'arrêt du conseil du 5 avril 1886 donne l'autorisation de transporter à la compagnie la concession de terre applicable à ces sections, soit 748,384 acres.

Le ministre déclare qu'en tant qu'il le sait, il n'a jamais été fait de travaux sur la section 1, telle que décrite dans l'arrêt du conseil du 6 avril 1885, c'est-à-dire les 30 milles qu'il faut pour raccorder le point terminal des 52 milles au sud-ouest, de Winnipeg à Manitou ; mais au lieu de cela, l'embranchement sud de la ligne, savoir, la section 2, a été prolongée dans une direction ouest jusqu'à Deloraine, près du lac à l'Eau-Blanche, soit environ 20 milles, et l'embranchement nord a été prolongé dans une direction ouest jusqu'à Glenboro', soit environ 60 milles, et la compagnie demande que ces prolongements soient subventionnés à la place des 30 milles au nord de Manitou, qui, pense-t-elle, n'étaient pas d'une nécessité immédiate. Comme il était urgent de prolonger vers l'ouest les communications par chemin de fer, et comme non seulement la construction des 30 milles au nord de Manitou n'était pas immédiatement requise, mais que l'arrangement qu'on proposait donnait un service efficace de chemin de fer à deux grandes et importantes sections de la province, dans chacune desquelles se trouvaient de grands établissements, l'embranchement sud du chemin de fer étant déjà raccordé à Winnipeg par sa jonction, à Manitou, à l'embranchement de la Montagne de Pembina du chemin de fer canadien du Pacifique, on acquiesça à la demande de la compagnie. L'arrêt du conseil du 15 novembre 1886 applique en conséquence à ces prolongements la concession de terre du chemin de fer, et sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat que les 20 milles additionnels de l'embranchement sud et les 40 milles additionnels de l'embranchement nord étaient terminés, l'arrêt du conseil du 19 mars

1887 autorisa de concéder à la compagnie la concession de terre applicable à ces embranchements, soit 384,000 acres.

L'étendue totale que les arrêts du conseil du 5 avril 1886 et du 19 mars 1887 autorisaient à concéder à la compagnie est donc de 1,132,384 acres, c'est-à-dire pour 27 milles en sus de la distance pour laquelle l'acte 48-49 Vict., chap. 60, accordait une subvention en terre de 172,384.

Le ministre déclare de plus que la compagnie a cependant véritablement construit et exploite depuis quelques années 212 milles de chemin, y compris les 52 milles au sud-ouest, à partir de Winnipeg, connus et dont on a précédemment parlé sous le nom de section 1, et cette longueur de chemin, au taux ordinaire de 6,400 acres par mille, lui donnerait droit à une concession totale de 1,356,800 acres, soit 224,416 acres de plus qu'a accordé Votre Excellence en conseil, et 396,800 de plus que l'autorise l'acte 48-49 Vict., ch. 60.

La compagnie représente qu'elle a construit la longueur totale de son chemin de fer maintenant en opération comme résultat d'une entente et d'un arrangement catégoriques avec le gouvernement comportant qu'elle recevrait la subvention ordinaire en terre pour cela, qu'elle est raisonnablement justifiée à demander à Votre Excellence d'approuver la subvention de 224,416 acres appartenant aux 27 milles susmentionnés, et que Votre Excellence devrait présenter au parlement à sa prochaine session une mesure pour confirmer la concession de cette étendue et de l'étendue additionnelle de 172,384 acres que Votre Excellence a déjà approuvée mais que le parlement n'a pas encore confirmée.

Le ministre déclare de plus que les archives du ministère de l'intérieur ne laissent pas de doute que la déclaration de la compagnie est bien fondée lorsqu'elle dit que les deux embranchements du chemin de fer ont été construits avec l'entente que la subvention ordinaire de 6,400 acres de terre par mille serait accordée sur toute la longueur du chemin. Toutefois, à part cela, et particulièrement à raison des avantages incalculables que le Sud du Manitoba a retirés de la construction des deux embranchements de ce chemin qui mettent en communication directe avec les marchés du monde une des régions agricoles les plus riches du Nord-Ouest, le ministre est d'avis que la réclamatien de la compagnie est raisonnable, et il recommande que, soumis à l'approbation du parlement, la différence entre l'étendue que Votre Excellence a déjà autorisé d'accorder à la compagnie, savoir, 1,132,384 acres, et l'étendue totale de 1,356,800 acres, représentée par une concession calculée à raison de 6,300 acres par mille sur une distance de 212 milles, soit 224,416 acres, soit accordée à la compagnie aux conditions suivantes :

1. La compagnie remboursera au gouvernement les frais de l'arpentage des terres et des dépenses qui s'ensuivent, et que ces frais et ces dépenses soient fixés à 10 cents l'acre.

2. Que les terres seront accordées à même la réserve faite pour la compagnie par l'arrêt du conseil du 30 avril 1874, et elles se composeront des sections impaires convenablement propres à la colonisation et à la disposition du gouvernement, et qui se trouvent dans l'étendue de terre décrite dans cet arrêt en conseil, comme suit, savoir :—" Cette étendue de terre bornée au sud par la frontière internationale, à l'est par la réserve du chemin entre les rangs 12 et 13, au nord par la limite nord des moitiés sud du township 4 du système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par la chaîne de collines connue sous le nom de Grand-Coteau."

3. Que ce qui pourrait manquer dans l'étendue des terres requises pour compléter la quantité accordée à la compagnie sera remplacé à même les terres vacantes fédérales à la disposition du gouvernement et qui sont des sections impaires, et que le ministre de l'intérieur pourra désigner.

4. Que chaque colon de bonne foi qu'on trouvera sur les terres accordées à la compagnie à l'époque où cette concession est obtenue, le ministre de l'intérieur étant le juge dans le cas d'une contestation quant à la bonne foi du colon, aura droit de retenir la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de pas plus de 320 acres, en payant à la compagnie pour cette terre au taux de pas plus de $2.50 l'acre, payable un quart argent comptant et un quart dans chacune des années consécutives, avec l'intérêt sur ce qui reste à payer au taux de pas plus de 6 pour 100 par année.

Le ministre recommande finalement que la compagnie soit informée que Votre Excellence présentera au parlement, à sa prochaine session, une mesure confirmant en la manière ordinaire la concession à laquelle pourvoyaient l'arrêt du conseil du 19 mars 1887, et le présent arrêt du conseil, en sus de l'étendue autorisée par l'acte 48–49 Vict., ch. 60, soit 396,800 acres en tout, étant une subvention calculée à raison de 6,400 acres par mille pour 62 milles de chemin de fer.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN G. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 2 février 1891, du ministre de l'intérieur, représentant que la Compagnie de chemin de fer et de bateaux à vapeur de Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan ayant terminé sa ligne de Régina à Prince-Albert, et comme cette ligne est en opération depuis plusieurs mois, et a présenté au ministre de l'intérieur une requête pour désigner les terres qui doivent être accordées à la compagnie à titre de subvention pour aider à la construction du chemin à raison de 6,400 acres par mille, tel que le stipule la convention entre la compagnie et le gouvernement à cette fin.

Le ministre déclare que pour la contruction des premiers 20 milles du chemin à partir de Régina vers le Lac-Long, l'arrêt du conseil du 30 décembre 1884 stipulait que les 128,000 acres applicables à ces 20 milles devaient être choisies à même les sections impaires à la disposition du gouvernement dans les townships suivants que le dit arrêt du conseil mettait à part et réservait à cette fin, savoir :—

La fraction du township 26, le tiers est du township 27, et la partie du township 21 au nord de la zone du chemin de fer canadien du Pacifique et au sud du lac Long, dans le rang 22, la partie du township 21 au nord de la zone du chemin de fer canadien du Pacifique, les parties du township 22 et 23 à l'ouest du lac Long, et la moitié est du township 26, dans le rang 22, les townships 21, 22, 23, 24, 27 et 29, et la partie du township 26 à l'ouest du lac Long dans le rang 24, les townships 22, 23, 26, 27, 28 et 29 dans le rang 25, les townships 24, 25, 26, 27, 28, 29, dans le rang 26, et les townships 25, 26, 27 et 28 dans le rang 27, le tout à l'ouest du second méridien.

Le ministre déclare de plus que pour ce qui reste de la longueur de la ligne de 234·33 milles, la compagnie aurait droit à une commission de 1,499,712 acres, et dans le but de compléter la concession à laquelle la compagnie avait droit pour la construction faite jusqu'à cette date il a réservé et mis de côté par un ordre départemental en date du 7 janvier 1890 certaines terres indiquées dans la liste ci-annexée marquée A, contenant une étendue, en sections impaires, de 1,010,310 acres (laquelle liste renferme toutefois les 128,000 acres auxquelles la compagnie avait droit aux termes de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1884, susmentionné), et le ministre recommande que cette réserve soit confirmée par Votre Excellence en conseil.

Le ministre remarque qu'en supposant que l'étendue totale contenue dans la liste serait raisonnablement propre à la colonisation et autrement propice aux fins de la subvention en terres de ce chemin de fer, il faudrait encore trouver 489,402 acres pour compléter l'étendue complète de la subvention de la compagnie, et, dans le but d'obtenir en partie la quantité voulue, il a fait réserver et mettre de côté par un arrêt du département toutes les terres bornées au nord, à l'est et à l'ouest par les branches nord et sud de la rivière Saskatchewan, et au sud par la zone de l'embranchement projeté du chemin de fer canadien du Pacifique longeant la Saskatchewan nord, ce à quoi prévoit la convention faite entre le gouvernement et la compagnie en date du 7 janvier 1891 ; la fraction approximative de cette ligne est indiquée sur la carte ci-annexée et marquée B. Ce lopin de terre contient une étendue approximative de 386,721 acres en sections impaires à la disposition du gouvernement, dont une description plus particulière se trouve à la liste ci-annexée marquée C, et il recom-

mande à l'approbation de Votre Excellence en conseil la réserve des dites terres pour les fins de la subvention en terres de la compagnie du chemin de fer et de bateaux à vapeur de Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan.

Le ministre déclare qu'ainsi il y aura disponibles pour les fins de la subvention en terre de la compagnie:

Les terres contenues à la liste A, moins 128,000 acres auxquels prévoit l'arrêt du conseil du 30 décembre 1884	882,310	acres.
Les terres décrites à la liste C	386,721	"
Total	1,269,031	"

Le ministre remarque de plus que la compagnie a déjà gagné par des travaux de construction 230,681 acres en sus de cette étendue, dont 35,968 acres applicables à 5·62 milles de chemin de fer sont encore soumis au certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer déclarant que les 5·62 milles sont terminés. Toutefois, en vertu de la convention faite entre la compagnie et le gouvernement, en date du 5 août 1889, il a été depuis prévu à la rétention d'un tiers de la concession de terre de la compagnie que le gouvernement gardera à titre de premier privilège ou gage pour garantir la remise de tout ce que la compagnie manquerait de gagner dans une année quelconque pour les services prévus par le contrat en question, il est d'avis que pour le moment les besoins de la compagnie relativement à sa concession de terre seront suffisamment satisfaits si les terres mentionnées dans les deux listes ci-annexées et marquées A et C sont réservées et mises de côté pour être accordées à la compagnie en vertu de l'arrêt du conseil et des conventions ayant trait à la subvention en terres de la compagnie et qui sont maintenant en vigueur.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

CÉDULE A.

Terres maintenant à la disposion du gouvernement et demandées par la Compagnie de chemin de fer et de bateaux à vapeurs de Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan, comme partie de sa subvention en terres; étant une partie de l'étendue déjà réservée pour l'acceptation de la compagnie.

—	Township.	Rang.	Méridién.	Etendue approximative des sections impaires.
				Acres.
	24	7	O. 2e..	10,240
F.............	22	11	do ..	808
F.............	23	11	do ..	
Tout...........	25	11	do ..	10,000
do	27	13	do ..	10,200
do	28	14	do ..	10,240
do	28	15	do ..	10,177
do	24	19	do ..	10,240
do	25	19	do ..	10,120
Partie..........	22	14	do ..	2,550
Tout...........	23	14	do ..	10,240
do	24	14	do ..	9,000
Partie..........	22	15	do ..	5,120
Tout...........	23	15	do ..	10,240
do	24	15	do ..	10,240
Partie..........	25	15	do ..	5,120
do	22	16	do ..	7,040
Tout...........	23	16	do ..	10,240
do	24	16	do ..	10,240
do	25	16	do ..	9,400
Partie..........	26	16	do ..	1,185
do	22	17	do ..	8,960
do	21	20	do ..	4,480
do	21	21	do ..	6,400
Tout...........	22	21	do ..	10,240
½ S............	23	21	do ..	5,120
Partie..........	21	22	do ..	5,457
Tout..........	22	22	do ..	10,240
½ S.............	23	22	do ..	5,120
Tout...........	21	23	do ..	9,000
Partie à l'est du Lac Long	22	23	do ..	2,648
Partie à l'est du Lac Long, ½ S	23	23	do ..	2,800
	21	24	do ..	9,600
	24	24	do ..	6,560
	25	24	do ..	6,080
	26	24	do ..	6,000
	27	24	do ..	7,400
½ S............	28	24	do ..	3,980
	21	25	do ..	8,320
	22	25	do ..	10,240
	23	25	do ..	10,240
	24	25	do ..	10,240
	25	25	do ..	10,000
	26	25	do ..	9,720
	27	25	do ..	10,240
	28	25	do ..	10,240
	21	26	do ..	8,960
	22	26	do ..	8,320
	23	26	do ..	10,240
	24	26	do ..	10,240
	25	26	do ..	10,240
	28	26	do ..	10,240
	45 A	26	do ..	10,240
	21	27	do ..	5,760
	22	27	do ..	9,500
	23	27	do ..	10,150
	24	27	do ..	10,240
	25	27	do ..	10,240
	26	27	do ..	10,220

—	Township.	Rang.	Méridien.	Etendue approximative des sections impaires.
				Acres.
	27	27	O. 2e..	10,240
	44	27	do ..	9,897
	45 A	27	do ..	6,350
Partie.....	21	28	do ..	1,920
	22	28	do ..	10,240
	23	28	do ..	10,240
	24	28	do ..	10,240
	25	28	do ..	10,240
	26	28	do ..	10,240
	27	28	do ..	10,240
	28	28	do ..	10,240
	43	28	do ..	
	44	28	do ..	12,258
	45 A	28	do ..	
Lisière.........	22	29	do ..	8,538
do	23	29	do ..	6,766
do	24	29	do ..	6,740
do	25	29	do ..	6,713
do	26	29	do ..	6,697
do	27	29	do ..	4,282
do	28	29	do ..	4,574
	22	1	O. 3e..	10,240
	23	1	do ..	10,240
	24	1	do ..	10,240
	25	1	do ..	10,240
	26	1	do ..	10,240
	27	1	do ..	10,240
	28	1	do ..	10,240
	23	2	do ..	9,000
½ E.	24	2	do ..	5,000
	25	2	do ..	10,240
	26	2	do ..	10,240
	27	2	do ..	10,240
	28	2	do ..	10,240
	29	2	do ..	10,240
	30	2	do ..	10,240
	31	2	do ..	10,240
	25	3	do ..	9,840
	26	3	do ..	10,240
	27	3	do ..	10,240
	28	3	do ..	10,240
	29	3	do ..	10,240
	30	3	do ..	10,000
	31	3	do ..	10,240
	32	3	do ..	10,200
	33	3	do ..	9,800
	34	3	do ..	7,000
	26	4	do ..	10,240
	27	4	do ..	10,240
	28	4	do ..	10,240
	29	4	do ..	10,200
	30	4	do ..	10,200
	31	4	do ..	10,000
	26	5	do ..	10,240
	27	5	do ..	10,240
	28	5	do ..	10,240
	29	5	do ..	10,240
	30	5	do ..	10,240
	31	5	do ..	9,400
			Total.	1,010,310

C.

Liste qui indique l'étendue des sections impaires (à l'exclusion des sections des écoles) à la disposition du gouvernement dans les townships et parties de townships situés entre les branches nord et sud de la Saskatchewan.

Township.	Rang.	Méridien.	Nomb. d'acres.	Township.	Rang.	Méridien.	Nomb. d'acres.
48	22	Ouest 2e......	1,054·00	48	2	Ouest 3e	4,916·30
49	22	do	5,661·00	39	3	do	1,309·00
48	23	do	4,939·00	40	3	do	7,759·80
49	23	do	6,924·00	41	3	do	9,545·93
48	24A	do	355 06	42	3	do	9,247·96
47	24	do	317·70	43A	3	do	5,113·26
48	24	do	4,981·80	43	3	do	5,084·96
46	25	do	....	44	3	do	3,038·28
47	25	do	1,847·10	45	3	do	4,106·20
48	25	do	1,442·00	46	3	do	8,210·50
46	26	do ..	1,568·00	47	3	do	2,128·00
47	26	do	1,612·16	39	4	do	8,313·08
48	26	do ...	320·00	40	4	do ...	10,240·00
45	27	do	3,614·00	41	4	do	10,211·34
46	27	do	3,921·20	42	4	do	10,232·31
47	27	do	1,431·00	43	4	do	10,190·06
48	27	do	160·00	44	4	do	8,963·28
45	28	do	1,306·50	45	4	do	3,120·01
46	28	do	2,301·48	39	5	do	10,039·28
47	28	do	409·00	40	5	do	10,240·00
42	1	Ouest 3e....	163·00	41	5	do	10,031·00
43	1	do .	1,051·84	42	5	do	10,014·59
44	1	do	4,043·87	43	5	do	4,165·00
45	1	do	8,489·87	37	6	do	10,053·64
46	1	do	8,623·77	38	6	do	10,224·52
47	1	do	9,297·80	39	6	do	10,227·07
48	1	do	3,422·00	40	6	do	10,240·00
41	2	do	5,144·35	41	6	do	10,240·00
42	2	do	9,569·00	42	6	do	9,089·56
43A	2	do	5,028 46	43	6	do	2,007·70
43	2	do	7,158·36	38	7	do	10,225·62
44	2	do	4,926·00	39	7	do	9,593·32
45	2	do	3,678·30	40	7	do	5,217·00
46	2	do	8,997·30				
47	2	do	9,624·00			Etendue totale	386,721·49

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 5 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 3 février 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Manitoba Sud-Ouest a demandé de désigner les terres auxquelles elle aurait droit par la construction de 212 milles de son chemin de fer qui ont été terminés, équipés et exploités, donnant ainsi aux régions sud et sud-ouest de la province du Manitoba un service de chemin de fer très efficace depuis les cinq dernières années.

Le ministre déclare qu'à même l'étendue de 3½ townships de largeur, situés le long de la frontière internationale et qui s'étendent de la ligne entre les rangs 12 et 13 à l'ouest du premier méridien, à l'est, jusqu'au Grand-Coteau, à l'ouest, et qui ont été reservés par les arrêts du conseil du 30 avril et du 4 octobre 1884 pour les fins de la subvention en terres de la compagnie, le sous-ministre de l'intérieur et le commissaire des terres de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique croient que la compagnie pourra obtenir environ 1,000,000 d'acres propres à la colonisation. L'étendue totale de la concession de terres applicable aux 212 milles est de 1,356,800 acres. Il semblerait donc qu'après qu'on aura pris toutes les terres disponibles dans l'étendue qui était déjà spécialement réservée pour la subvention en terres de la compagnie, il

restera à trouver ailleurs environ 356,800 acres, et le ministre représente que la requête de la compagnie demandant qu'on désigne la région dans laquelle on doit choisir ce qui reste, est juste et raisonnable, et il recommande à ce qu'elle soit favorablement examinée.

Le ministre observe que, comme cette ligne est affermée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et que la concession de terre est administrée par cette compagnie par son commissaire des terres, il serait commode pour les fins d'administration, et aussi, pour éviter de la confusion dans l'esprit des colons, que l'étendue qui doit être réservée et à même laquelle on doit faire le choix de ce reliquat, vu qu'il n'y a plus de terres disponibles dans le voisinage de la ligne, soit contiguë à la zone du chemin de fer de la compagnie du Pacifique, et il recommande en conséquence que l'étendue ci-après décrite soit mise de côté et réservée par un arrêt du conseil, pour que la compagnie y choisisse le résidu de la concession de terres applicables aux 212 milles de chemin de fer après qu'on aura épuisé toutes les terres disponibles dans la lisière le long de la frontière internationale ci-dessus décrite, savoir :—

L'étendue bornée au nord et à l'est par la limite sud de la zone de 48 milles le long de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique; à l'ouest par la ligne entre les rangs 23 et 24, à l'ouest du 4e méridien; au sud par la ligne entre les townships 11 et 12 qui traverse les rangs à compter du rang 11 au rang 19 inclusivement, à l'ouest du dit 4e méridien, et la ligne entre les townships 10 et 11 qui traverse les rangs 20 à 23 inclusivement, aussi à l'ouest du dit 4e méridien, contenant approximativement une étendue de 465,000 acres en sections impaires.

Toutefois le ministre recommande que, comme il retrouvera que certaines parties du moins de cette étendue sont probablement plus propres aux pâturages que pour des fins agricoles ordinaires, la compagnie ait le choix de prendre les terres par township alternatif au lieu de par sections impaires, toutefois la concession étant dans tous les cas soumise aux conditions suivantes :—

1. La compagnie remboursera au gouvernement les frais de l'arpentage des terres et autres dépenses incidentes, lesquels frais et dépenses sont par les présentes fixés aux taux de 10 cents l'acre.

2. Que tout colon de bonne foi établi sur les terres ci-après décrites, le ministre de l'intérieur étant juge de sa bonne foi au cas où il y aurait contestation, aura le droit de retenir la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de pas plus de 320 acres, en payant pour cette terre à la compagnie une somme de pas plus de $2.50 l'acre, payable un quart argent comptant et un quart à chacune des 3 années consécutives, avec intérêt, sur ce qui reste à payer, de pas plus de 6 pour 100 par année.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE *certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 2 février 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare ce qui suit relativement aux terres que requiert la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour droit de passage et terrains à station dans les sections des écoles au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.

Qu'après avoir soumis au ministère de la justice la question de savoir comment la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique peut acquérir son droit de passage, etc., dans ces sections, le sous-ministre a dit, en date du 24 juillet 1890, que la compagnie a droit à une concession gratuite des terres requises pour droit de passage, etc., sur les sections des écoles dans les townships qui n'ont été arpentés qu'après qu'on a eu fait le tracé du chemin de fer à travers ces townships, mais dans chaque ces où l'arpentage a précédé le tracé du chemin de fer la compagne doit

acquérir le droit de passage, etc., en vertu de l'article 99 de l'Acte des chemins de fer, c'est-à-dire aux conditions qu'établira le gouverneur en conseil.

Sur réception de cet avis le ministère de l'intérieur a comparé avec soin la liste des terres demandées pour droit de passage et terrains à station déposée par la compagnie, avec les dates des arrêts du conseil approuvant les plans du tracé des diverses sections du chemin de fer, et avec les dates des arpentages des townships dont il s'agissait; et on a préparé deux listes, l'une qui indique les étendues de terres des écoles auxquelles la compagnie a droit à titre de concession gratuite en vertu de la décision du ministère de la justice en question, le tracé de la ligne ayant dans chaque cas précédé l'arpentage du township, et l'autre qui indique les lopins de terre que la compagnie doit acheter, l'arpentage ayant été fait antérieurement au tracé de la ligne; copies de ces listes ont été transmises à la compagnie.

Que subséquemment, d'après les instructions du ministère de l'intérieur, le commissaire des terres fédérales a fait évaluer les terres que la compagnie est tenue d'acheter, comme le fait voir la liste ci-annexée, les prix, d'après cette évaluation, variant de $20 à $2.50 l'acre; les prix réalisés en 1881 par les ventes dans le voisinage des terres maintenant en question servant de base à cette évaluation. Le commissaire des terres du chemin de fer canadien du Pacifique a produit une évaluation séparée qui est quelque peu plus basse, sans l'être beaucoup cependant, que celle faite par M. Pearce, et le ministre est d'avis que l'évaluation préparée par M. Pearce est juste et raisonnable et devrait être acceptée.

Le ministre déclare que l'étendue des terres comprises dans la liste ci-jointe est de 182·54 acres, qui au prix qu'on leur donne, représenteraient la somme de $950.34, soit un prix moyen de $5.20 l'acre.

Le minimum du prix auquel les terres des écoles dans le Manitoba et le Nord-Ouest ont été mises, lorsqu'on les a offertes en vente à l'enchère, a été de $5 l'acre, et le prix moyen qu'on a réalisé par les ventes de ces terres au Manitoba a été jusqu'ici de $7.30 l'acre.

Le ministre représente donc qu'en vendant ces terres à la compagnie au prix moyen mentionné dans la liste ci-annexée, savoir: $5.20 l'acre, le gouvernement traiterait la compagnie avec justice tout en protégeant les intérêts des écoles, et il recommande conséquemment que les terres décrites dans la liste ci-annexée, comprenant 182·52 acres, plus ou moins, soient vendues à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacique pour droit de passage et terrains à station, à raison de $5.20 l'acre argent comptant.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

TERRES DES ÉCOLES sur lesquelles la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est tenue d'acheter son droit de passage.

À L'OUEST DU PREMIER MÉRIDIEN.

Section. Partie.	Section. N°	Township.	Rang.	Méridien.	Étendue du droit de passage.	Étendue des terrains à station.	Évaluation par acre de M. le surintendant Pearce.
							$ cts.
¼ N.-E.	11	12	1	....	6·55	....	5 00
¼ N.-O.	11	12	1	....	4·34	....	5 00
¼ N.-E.	11	12	6	....	4·26	....	20 00
¼ S.-O.	29	11	11	....	6·11	2·02	4 00
¼ N.-O.	29	10	13	....	2·98	....	5 00
¼ S.-E.	29	10	14	....	5 82	....	5 00
¼ N.-E.	29	10	14	....	0·36	....	5 00
¼ S.-O.	29	10	14	....	0·13	....	5 00
¼ N.-O.	29	10	14	....	6 15	....	5 00
¼ S.-E.	29	10	18	....	3·31	....	7 00
¼ S.-O.	29	9	24	....	3·02	....	2 50
¼ N.-E.	11	10	26	....	5·96	....	2 50
¼ N.-E.	29	10	26	....	4·08	....	4 00
¼ S.-E.	29	12	29	....	4·20	....	4 00
¼ N.-E.	29	12	29	....	10·10	....	4 00
¼ N.-O.	29	12	29	....	12·50	....	4 00
¼ S.-E.	29	14	32	....	7·70	....	3 00
¼ S.-O.	29	14	32	....	12·56	....	3 00
¼ S.-E.	11	15	33	....	0·30	....	3 00
¼ S.-O.	11	15	33	....	12·30	....	3 00

À L'EST DU PREMIER MÉRIDIEN.

Section. Partie.	Section. N°	Township.	Rang.	Méridien.	Étendue du droit de passage.	Étendue des terrains à station.	Évaluation par acre de M. le surintendant Pearce.
¼ N.-O.	11	7	1	....	6·70	....	5 00
¼ S.-O.	11	7	1	....	3·71	....	5 00

À L'OUEST DU PREMIER MÉRIDIEN.

Section. Partie.	Section. N°	Township.	Rang.	Méridien.	Étendue du droit de passage.	Étendue des terrains à station.	Évaluation par acre de M. le surintendant Pearce.
¼ N.-O.	29	2	1	....	0·25	....	7 00
¼ N.-E.	29	2	1	....	6·06	....	7 00
¼ S.-E.	29	2	1	....	6·06	....	7 00
¼ N.-E.	29	1	1	....	3·03	....	7 00
¼ N.-O.	29	1	1	....	3·03	....	7 00
¼ S.-E.	29	1	1	....	3·03	....	7 00
¼ S.-O.	29	1	1	....	3·03	....	7 00
¼ S.-E.	11	3	2	....	6·06	....	6 00
¼ S.-O.	11	3	2	....	6·06	....	6 00
¼ N.-E.	11	3	6	....	1·83	....	6 00
¼ N.-O.	11	3	6	....	6·51	....	6 00
¼ N.-E.	11	3	7	....	6·10	....	7 00
¼ N.-O.	11	3	7	....	6·10	....	7 00
¼ S.-O.	29	3	8	....	0·23	....	7 00
					180·52	2·02	
					2·02		
			Étendue totale......		182·54		

COPIE *certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 4 février 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant qu'un arrêt du conseil du 18 mai 1889 pourvoit à une concession de terre pour aider à la construction de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, à partir d'un point sur la ligne-mère à ou près de Brandon, dans une direction sud-ouest, jusqu'au ou jusqu'auprès du township 3, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, de là dans une direction ouest sur une distance totale de 100 milles, et à une concession semblable pour un embranchement de la ligne sus-décrite, commençant à un point au ou près du township 3, rang 27, à l'ouest du premier méridien, dans une direction est, soit une distance de 25 milles, soit en tout une distance de 125 milles, comprenant une concession de terre de 800,000 acres. Le 14 juin suivant une concession d'une même étendue était accordée au chemin de fer canadien du Pacifique pour un embranchement projeté à partir d'un point sur la ligne sus-décrite dans une direction est jusqu'à Glenboro', un des points terminaux du chemin de fer Manitoba et Sud-Ouest, soit une distance d'environ 60 milles, comprenant une concession de terre de 384,000 acres. Les deux arrêts du conseil stipulaient que les terres qui devaient être réservées pour les fins de la concession devaient être raisonnablement propres à la colonisation et qu'elles devaient se composer de telle étendue ou section à la disposition du gouvernement dont conviendraient subséquemment le ministre de l'intérieur et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le ministre déclare de plus que la compagnie a demandé de désigner le territoire dans lequel on doit choisir l'étendue totale de 1,184,000 acres, et aussi de désigner le territoire dans lequel seront situés les 384,000 acres applicables au prolongement des 60 milles nécessaires pour relier cet embranchement aux houillères.

Le ministre observe que la convention entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en date du 7 janvier 1891, ayant trait au choix du reliquat de la concession de terre de la compagnie affectée à la ligne-mère, qui peut revenir à la compagnie après l'équipement de toutes les terres propres à la colonisation dans la zone de 48 milles et du territoire dans le sud du Manitoba réservé pour la compagnie, pourvoit aussi à la réserve d'environ 1,000,000 d'acres contenus dans la zone des 24 milles de largeur s'étendant d'un point près de Saskatoon par Battleford dans une direction nord-ouest jusqu'au 4e méridien. Si on réservait de même deux lisières de 12 milles chaque s'étendant le long de cette zone, une de chaque côté, elles donneraient ainsi environ 1,000,000 d'acres, et il serait commode pour la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de les administrer, en tant que les zones réunies ne s'étendraient qu'à 24 milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer. On pourrait probablement trouver le reste dans le triangle, borné au nord et à l'est par les zones réunies qu'on vient de décrire, au sud par la ligne entre les townships 34 et 35 à partir de son point d'intersection avec la limite sud-ouest des zones réunies sus-décrites jusqu'au 4e méridien, et à l'ouest par le dit 4e méridien, contenant une étendue d'environ 900,000 acres en sections impaires. L'étendue totale à laquelle on pourvoit ainsi est contiguë à l'embranchement projeté du chemin de fer canadien du Pacifique à partir des eaux navigables de la Saskachewan-Nord jusqu'au 4e méridien, et aussi contiguë à l'étendue de terre réservée, par la convention du 7 janvier dernier, pour les fins de la concession de terre de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique.

La zone de 24 milles de largeur à laquelle pourvoit la convention du 7 janvier dernier est approximativement indiquée en rouge ; les lisières de 12 milles de chaque côté de cette zone sont indiquées en bleu, et le triangle qu'on propose de réserver est marqué en jaune sur la carte ci-année.

Le ministre recommande que les terres sus-décrites et respectivement colorées en bleu et en jaune sur la carte ci-jointe, contenant environ 1,900,000 acres, soient réservées dans le but d'en choisir l'étendue d'environ 1,568,000 acres nécessaires pour compléter à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique la concession

de terre applicable à l'embranchement de Souris, tel que décrit dans les arrêts du conseil du 18 mai et du 14 juin 1889, et au prolongement du dit embranchement jusqu'aux houillères près de la Roche Percée.

Le comité approuve la recommandation ci-dessus et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE *certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 4 février 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil du 31 mai 1888 il a été promis à la Compagnie houillère et de navigation du Nord-Ouest que, soumis à l'approbation du parlement, sa subvention en terre de 3,840 acres par mille serait portée à 6,400 acres par mille, à la condition que la largeur du chemin de fer serait mise à la largeur étalon et munie de rails pesant pas moins de 56 lbs par verge, à la satisfaction du ministre des chemins de fer et canaux, dans les trois années à compter du 1er juillet 1888, réservant toutefois toute la houille et autres minéraux qui peuvent se trouver sur ou dans ces terres.

Le ministre déclare de plus que par l'acte 52 Vic., chap. 4, le parlement a donné son approbation à l'augmentation projetée de la subvention en terres de la compagnie, et que le gérant général de la compagnie, dans une lettre en date du 12 janvier dernier, et dont copie est ci-jointe, dit que déjà la compagnie a élargi les remblais, construit des ponts d'une largeur étalon, et qu'elle a posé des traverses d'une largeur réglementaire suffisante pour les fins requises; et que tout ce qui lui reste à faire maintenant est de poser quelques autres traverses et des rails de 56 lbs afin d'avoir un chemin de grande largeur.

Le ministre, à raison du fait que les travaux susmentionnés ont coûté beaucoup d'argent à la compagnie, accepte ces travaux comme garantie de leur parachèvement, et il recommande conséquemment que les terres disponibles et non vendues, situées dans les townships suivants, savoir :

Townships	3	rangs	10	et	12,
"	4	"	9	"	11,
"	5	" 7,	10	"	12,
"	6	"	11,		
"	7	"	10,		
"	8	"	8,		
"	8	"	10,		
"	10	"	11,		

indiqués en vert sur le plan ci-annexé, et qui contiennent une étendue approximative, à l'exclusion des sections et réserves de chemins de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, de 258,400 acres, soient réservées jusqu'au 1er juillet 1891 pour les fins de la concession de la Compagnie houillère et de navigation du Nord-Ouest, aux conditions stipulées à l'arrêt du conseil du 31 mai 1888 susmentionné.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

CIE HOUILLÈRE ET DE CHEMIN DE FER D'ALBERTA,
LETHBRIDGE, T.N.-O., 12 janvier 1891.

À M. A. FERGUSON, avocat,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Relativement à l'élargissement de la largeur de la ligne de Dunmore, je puis dire que déjà nous avons élargi les rives, construit des ponts d'une largeur étalon, et que nous avons posé presque assez de traverses étalon pour

les fins requises ; et tout ce qui nous reste à faire maintenant c'est de mettre quelques autres traverses et poser des rails de 56 lbs pour obtenir un chemin de grande largeur. Les travaux susmentionnés nous ont coûté beaucoup d'argent, que le gouvernement acceptera, j'en suis sûr, comme garantie du parachèvement des travaux, ce qui, je l'espère, sera fait l'été prochain. J'espère qu'il n'y aura pas de difficulté quant à notre subvention de terre relativement à cette affaire ; et comme le passé de la compagnie a été tout de progrès et d'un avantage considérable pour cette partie du pays, je suis sûr que le gouvernement nous traitera avec justice en réservant les terres que nous avons déjà choisies.

Bien à vous,

E. T. GALT,
Gérant général.

Copie *certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 3 février 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant qu'il a reçu une communication du président de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, dans laquelle ce dernier se dit prêt à prolonger l'embranchement de Souris, de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, à partir d'un point dans le township 3, rang 31, à l'ouest du premier méridien, indiqué dans l'arrêt du conseil du 18 mai 1889, et dans l'arrêt modifié du 31 décembre 1890, jusqu'à un point près de la Roche Percée, qui est située dans le township 1, rang 6, à l'ouest du 2me méridien, où on est à extraire de la houille (lignite) de bonne qualité, et dont les cultivateurs de cette localité font une grande consommation, pourvu que le gouvernement donne à la compagnie la concession de terre ordinaire à raison de 6,400 acres par mille.

Le ministre est fortement convaincu de l'opportunité de prendre des dispositions pour la construction de ce prolongement le plus tôt possible, vu que ce chemin mettra la cité de Winnipeg, et de fait toutes les régions colonisées de la province du Manitoba, en communication directe avec une précieuse source de combustible dans une distance raisonnable et à relativement peu de frais. En ce moment les houillères les plus rapprochées de la population de la province (on informe le ministre de l'intérieur qu'elles ne sont pas présentement exploitées) sont les dépôts de lignite dans les environs de Medicine-Hat, qui ne sont pas inférieurs en qualité à ceux qu'on exploite présentement près de la Roche Percée, et qui sont à 400 milles plus éloignés des centre d'affaires du Manitoba.

Ce prolongement donnera des moyens de communication par chemin de fer à une des meilleures régions à blé des territoires du Nord-Ouest, dans laquelle il y a déjà une population considérable qui augmentera considérablement dès qu'elle aura les moyens d'exporter ses produits agricoles.

Pour ces raisons, le ministre soumet la proposition du président de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et il recommande que, soumis à l'approbation du parlement, une concession de terre soit accordée à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à raison de 6,400 acres par mille pour le prolongement dans une direction ouest de l'embranchement qu'autorise l'arrêt du conseil du 18 mai 1889 jusqu'à ou près de la Roche-Percée, située dans le township 1, rang 6, à l'ouest du 2e méridien, soit une distance d'environ 60 milles, la dite convention étant, toutefois, soumise aux conditions suivantes :—

1. Les terres qui devront être réservées pour les fins de la concession accordée pour aider à la ligne projetée de chemin de fer seront des terres propres à la colonisation, et elles se composeront de telles étendues ou sections, à la disposition du gouvernement, dont conviendront subséquemment le ministre de l'intérieur et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, soumis toutefois à l'approbation du gouverneur en conseil.

2. La dite compagnie remboursera au gouvernement les frais d'arpentage et autres dépenses incidentes, ces frais et dépenses étant fixés à 10 cents par acre.

3. Le tracé, la longueur, la largeur et les rampes du chemin de fer seront soumis au ministre des chemins de fer et approuvés par lui.

4. Les travaux de la construction commenceront pendant la présente saison, et la compagnie terminera et équipera convenablement à la satisfaction du gouvernement les 60 milles ci-dessus décrits et les exploitera le ou avant le 31 décembre 1892.

La concession sera transportée à la compagnie lors du parachèvement, à la satisfaction du gouvernement, de chaque section de 20 milles.

6. Chaque colon de bonne foi qui se trouvera sur la terre concédée à la compagnie lorsque cette concession aura été gagnée, le ministre étant juge dans le cas d'une contestation quant à la bonne foi du colon, aura droit de retenir la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de pas plus de 320 acres, en par lui payant pour cette terre à la compagnie un taux de pas plus de $2.50 dans aucun cas, payable un quart argent comptant et un quart à chacune des années consécutives, avec intérêt sur le reliquat de pas plus de 6 pour 100.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *février* 1891.

Vu un rapport en date du 5 février 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant qu'il a reçu du ministère des chemins de fer et canaux un certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer disant qu'on a examiné la section du chemin de fer de colonisation Manitoba Sud-Ouest, entre Carman et Barnsby, soit une distance de 6¼ milles, et qu'on l'a trouvée pratiquement terminée et en opération, et construite conformément à l'étalon de la section de prairie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Le ministre recommande que, soumis à l'approbation du parlement, une concession de terre soit accordée à la Compagnie de chemin de fer de colonisation du Manitoba Sud-Ouest, jusqu'à concurrence de 6,400 acres pour chaque mille de l'embranchement de 6¼ milles de longueur de Carman à Barnsby, aux conditions suivantes:

1. Les terres qui seront réservées pour les fins de cette concession seront des terres propres à la colonisation. Le ministre a raison de croire qu'il n'y aura pas de difficulté à trouver des terres applicables à cette section dans la réserve qui se trouve au sud de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique et à l'ouest du 4e méridien, à même laquelle sera choisi le reste de la concession de terre de la Compagnie du chemin de fer de colonisation du Manitoba Sud-Ouest.

2. La dite compagnie remboursera au gouvernement les frais d'arpentage des terres et autres dépenses incidentes, les dits frais et dépenses étant fixés à 10 cents par acre.

3. Chaque colon de bonne foi qui se trouvera sur la terre concédée à la compagnie lorsque cette concession aura été gagnée, le ministre étant juge dans le cas de contestation quant à la bonne foi du colon, aura doit de retenir la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de pas plus de 320 acres, en par lui payant pour cette terre à la compagnie un taux de pas plus de $2.50 dans aucun cas, payable un quart en argent comptant et un quart à chacune des années consécutives, avec intérêt, sur le reliquat, de pas plus de 6 pour 100 par année.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Hôtel du gouvernement, Ottawa,
Samedi, 7 février 1891.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que le ministère des affaires des sauvages a demandé que réserve soit faite de la section 6, township 5, rang 7, à l'ouest du 1er méridien, pour un emplacement pour une école d'industrie des sauvages ;

Et considérant que la terre en question est disponible pour telle fin ;

C'est pourquoi il plaît à Son Excellence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 31 de l'Acte des terres fédérales, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, de réserver et de concéder la section de terre ci-dessus mentionnée, la dite section devant servir d'emplacement pour une école industrielle de sauvages.

JOSEPH POPE, *greffier-adjoint du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 20 *mars* 1891.

Vu un rapport en date du 18 mars 1891, du ministère de l'intérieur faisant les observations qui suivent au sujet de l'administration des terres des écoles dans la province du Manitoba :—

L'honorable Joseph Martin, se basant sur la mention que contiennent les arrêts du conseil du 1er avril et du 20 mai 1884, dont copies sont ci-jointes, au sujet de la coutume de consulter le gouvernement du Manitoba lorsqu'il s'agit de vendre des terres des écoles dans la province, prétend qu'il incombe au gouvernement fédéral de ne pas tenir de vente des terres des écoles au Manitoba sans le consentement du gouvernement local.

Le ministre remarque que par courtoisie la coutume, avant de tenir des ventes à l'enchère des terres des écoles au Manitoba, a été de s'enquérir de l'idée du gouvernement provincial à ce sujet, et les ventes à l'enchère qui ont eu lieu dans la province l'ont été avec son approbation.

Le ministre déclare qu'à raison du nombre de demandes que le ministère de l'intérieur a reçues pour l'achat des terres des écoles, on avait l'intention de faire une vente à l'enchère l'automne dernier, mais après avoir consulté les membres du gouvernement local sur cette question on constata qu'ils s'opposaient à ce qu'une vente eut lieu à cette époque, et, par déférence pour leur désir, la vente fut indéfiniment remise, bien que selon le ministre de l'intérieur le moment était favorable pour disposer de ces terres à des prix excellents, à cause de la bonne récolte de l'été dernier, et de la demande de ces terres.

Le ministre, en considération de ces faits, désire attirer l'attention sur cette question et obtenir qu'on définisse la position du gouvernement fédéral dans l'affaire, en sa qualité de fidéicommissaire de ces terres, car si la prétention de M. Martin est juste, s'il est vrai que le gouvernement est tenu de ne pas faire de vente des terres des écoles dans la province du Manitoba sans le consentement du gouvernement local, il s'ensuit que la discrétion que le parlement a confiée à Votre Excellence en conseil et au ministre de l'intérieur subit une restriction vitale, et cela entraîne une telle réduction du fidéicommis que créent les dispositions relatives aux terres des écoles de l'Acte des terres fédérales, qu'à son avis la chose exigerait l'autorisation du parlement.

Le ministre remarque que le parlement a déclaré que les terres des écoles au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest seraient administrées par le ministre de l'intérieur, sous la direction du gouverneur en conseil, et il soumet que la position du gouvernement fédéral comme fidéicommissaire de ces terres serait pratiquement insoutenable si, d'un côté, Votre Excellence avait la responsabilité de la bonne

administration de ces terres, et que de l'autre elle serait incapable de prendre les mesures qui sembleraient être dans l'intérêt des écoles, puisque surtout, si des mesures ou l'absence de mesures se trouvaient dommageables aux intérêts des écoles, le fait que le gouvernement fédéral se serait laissé guider dans l'affaire par les désirs du gouvernement de la province ne le dégagerait pas de sa responsabilité quant au résultat.

Le ministre recommande donc que le gouvernement du Manitoba soit informé que, bien que le gouvernement fédéral ait exprimé, par courtoisie, le désir de consulter l'administration provinciale quant à la vente des terres des écoles, il est aussi tenu par acte du parlement d'administrer ces terres uniquement par l'entremise du ministre de l'intérieur, sous la direction de Votre Excellence en conseil, et conséquemment de faire des ventes de ces terres lorsque Votre Excellence le juge à propos dans l'intérêt public.

Le comité, approuvant ce qui précède, recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, au lieutenant-gouverneur pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Hôtel du gouvernement, Ottawa.

Vendredi, 20 mars 1891.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que le quart sud-ouest de la section 31, township 16, rang 5, à l'est du premier méridien, soit, et le dit quart sud-ouest est par le présent retiré de la vente générale et de la colonisation et réservé à titre de station de pêche pour la bande de sauvages de Saint-Pierre.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Hôtel du gouvernement, Ottawa, 24 mars 1891.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que les townships 3 et 4, rangs 31 et 32, à l'ouest du méridien principal, ont été arpentés d'après les instructions de l'arpenteur général en 1881, mais qu'on a subséquemment constaté après un minutieux examen que l'arpentage était erroné au point d'affecter gravement l'étendue des propriétés des colons.

Et considérant que depuis un arpenteur des terres fédérales a fait un nouvel arpentage de ces townships, corrigeant les erreurs de l'arpentage primitif, auquel nouvel arpentage tous les colons et toutes les parties intéressées ont donné leur consentement.

En conséquence il plaît à Son Excellence, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 7 de l'acte 52 Vic., chap. 27, qui modifie l'article 129 de l'Acte des terres fédérales, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que l'arpentage primitif de ces townships soient annulés et le dit arpentage primitif est par les présentes annulé, et que le nouvel arpentage lui soit subtitué, et que les plans des townships déposés au ministère de l'intérieur soient changés et modifiés en conséquence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 28 *mars* 1891.

Le comité, sur la recommandation du ministre de l'intérieur, recommande que le ¼ nord-ouest de la section 18, township 17, rang 19, à l'ouest du 2e méridien principal, soit retiré de la vente et de la colonisation, afin de permettre au ministre de la justice de choisir le tout ou une partie d'icelui, selon qu'il le jugera nécessaire, pour les fins d'une prison à Régina.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 24 *mars* 1891.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 7 décembre 1889, du lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, contenant copies des résolutions adoptées par l'Assemblée législative des territoires.

Le ministre de l'intérieur, auquel a été soumise la résolution relative aux réclamations des métis des territoires, présente les observations qui suivent:

La résolution se lit comme suit:—

" Considérant que par une résolution du conseil du Nord-Ouest, adoptée le 15 novembre 1887, on a attiré l'attention sérieuse du gouvernement fédéral sur l'examen et le règlement de certaines réclamations de métis des territoires;

" Et considérant que cette assemblée a adopté une résolution semblable, le 10 décembre 1888, et considérant qu'en tant que le sait cette assemblée rien n'a été fait dans ce sens, et que le sujet est d'une très grave importance pour la prospérité des territoires;

" Qu'il soit résolu:—

" Que cette assemblée insiste auprès du gouvernement du Canada sur l'importance de mettre fin à toutes les réclamations des métis avec le moins de retard possible."

La résolution que l'assemblée a adoptée, le 10 décembre 1888, se lit comme suit:—

" (1.) Que cette assemblée recommande que l'octroi de *scrips* accordés aux métis du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest le soit aussi aux métis, chefs de famille et leurs enfants qui, le 15 juillet 1870, résidaient dans le territoire non concédé et qui depuis lors sont allés au Manitoba ou au Nord-Ouest.

" (2.) Que cette assemblée recommanderait de plus que nonobstant l'arrêt du conseil du 20 avril 1885, on accordât des *scrips* aux métis qui, demeurant dans les territoires du Nord-Ouest le 20 avril 1885, avaient autrement droit à des *scrips* mais qui ne se sont pas conformés aux conditions du dit arrêt.

" (3.) Que, comme aux termes de la commission chargée de régler les affaires des métis, du 30 mars 1885, le titre de sauvage, en tant qu'il s'agit des métis, ne s'étend qu'à ceux nés antérieurement au 15 juillet 1870, et comme un bon nombre sont nés de parents qui tombent sous le coup de la commission de 1885, et qui, de l'avis de cette assemblée, ont des droits égaux à ceux dont les réclamations ont déjà été réglées; en conséquence, cette assemblée attirerait l'attention du gouvernement fédéral sur ce fait, et ferait des instances pour que des mesures soient prises pour régler finalement toutes les réclamations des métis.

" (4.) Que cette assemblée insisterait aussi sur la nomination des juges des territoires du Nord-Ouest comme commissaires permanents pour s'enquérir des réclamations des métis et les régler, vu que le système d'une commission ambulante ne donne pas satisfaction à la population et qu'elle est inutilement coûteuse au gouvernement."

1. Que Votre Excellence a examiné la demande de l'Assemblée législative contenue au premier paragraphe de cette résolution, et qu'un arrêt du conseil a été passé, le 18 mars 1889, autorisant de reconnaître les réclamations des métis de la

catégorie dont fait mention la résolution et dont la preuve était antérieure à cette date, et il n'y a rien à ajouter si ce n'est que quelques réclamations de la même nature depuis qu'elles ont été formulées ont été rejetées, parce que les requérants, le 15 juillet 1870, demeuraient dans un territoire relativement auquel le titre sauvage n'est pas encore expiré.

2. Que l'arrêt du conseil du 21 mai 1887 pourvoyait à la reconnaissance des réclamations de certains métis vivant dans les territoires et leur permettant de bénéficier de la distribution supplémentaire de *scrips* pour des réclamations qui n'ont été formulées qu'après le 1er mai 1886.

3. Que, quant aux réclamations d'enfants métis nés depuis le 15 juillet 1870, le ministre désire faire remarquer que le 15 juillet 1870 a été choisi comme date à laquelle les métis demeurant dans les territoires auraient droit à des scrips, uniquement parce que ce fut la date où les territoires ont été transférés au Canada. La date est fixée par le statut, et sans l'autorisation du parlement Votre Excellence n'a pas le pouvoir d'acquiescer à la demande que contient le paragraphe, et le ministre ajouterait qu'à son avis il ne serait pas opportun de demander au parlement de modifier la loi dans ce sens.

Que quand à la demande relative à la nomination des juges des territoires du Nord-Ouest comme commissaires permanents pour s'enquérir des réclamations des métis et les régler, le ministre désire faire remarquer que le 8 octobre 1888, tous les agents des terres fédérales au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest ont reçu instruction, par lettre circulaire, de donner aux métis qui n'ont pas comparu devant aucune des diverses commissions internes qui ont visité les territoires, l'occasion de présenter des preuves au soutien de leurs réclamations, comme quoi ils ont droit de bénéficier de la distribution de *scrips* accordés aux métis du Nord-Ouest, et de transmettre ces témoignages au commissaire des terres fédérales pour que celui-ci fasse rapport.

Le ministre remarque de plus que l'arrêt du conseil du 14 juin 1889 donne le pouvoir de traiter ces réclamations sur la même base qu'elles l'auraient été eussent-elles été prouvées devant aucun des commissaires susmentionnés, et que jusqu'à présent on a reçu 63 réclamations présentées aux agents des terres fédérales; sur ce nombre on en a rejeté 23, 17 ont été réservées pour obtenir de nouvelles preuves et 23 ont été admises, ce qui démontre d'une façon concluante que la "commission ambulante" dont parle la commission en question et qui s'est enquise de plus de 4,000 réclamations et qui les a réglées, a fait son travail parfaitement bien, et qu'elle a visité des lieux où les juges de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest auraient été dans l'impossibilité de se rendre.

Le ministre remarque de plus qu'il est extrêmement douteux de savoir s'il aurait été plus satisfaisant pour les métis demeurant par exemple au lac La-Biche, au lac Vert, à Cumberland-House, à Pincher-Creek et à d'autres endroits éloignés, d'aller à Régina, à Fort-McLeod, à Calgary, à Edmonton, à Battleford ou à Prince-Albert, avec leurs familles et leurs témoins, pour comparaître devant un des juges et présenter leur preuve, que de recevoir la visite des commissaires chez eux, comme la chose est arrivée dans plusieurs cas, ou dans la localité où ils demeuraient, comme c'était la règle.

A part au désir des commissaires d'accommoder les requérants, il était absolument nécessaire aux commissaires de visiter chaque établissement, quelque petit qu'il fut, afin d'examiner les archives de l'église et de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à ces endroits, et d'obtenir des preuves des missionnaires, des fonctionnaires de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et des vieillards, dont les témoignages, vu leur longue résidence dans cette population, étaient très précieux, et qu'on n'aurait pu se procurer autrement.

Le comité, approuvant le rapport qui précède, recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre copie de ce procès-verbal au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
SAMEDI, 4 avril 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il plaît à Son Excellence le gouverneur général, conformément aux dispositions de l'article 31, chapitre 54 des Statuts revisés du Canada, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la moitié est de la section 14, township 38, rang 28, à l'ouest du 4e méridien, soit retirée et la dite moitié est par les présentes retirée de la vente et de la colonisation, et mise de côté pour les fins d'une école d'industrie pour les sauvages.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 14 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 31 mars 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que Thomas A. McLean, de Calgary, et Henry V. Edmonds et John Alfred Webster, de Vancouver, ont demandé la permission d'acheter pour des fins d'exploitation houillère certaines terres dans le township 20, rang 3, à l'ouest du 5e méridien, et qu'ils en ont payé le prix d'acquisition.

Le ministre déclare que certaines parties des terres demandées, savoir, les subdivisions légales 1, 8 et 15, les moitiés est des subdivisions légales 7, 10 et 14, la moitié ouest de la subdivision légale 9, toutes dans la section 2, township 20, rang 3, à l'ouest du 5e méridien, sont situées dans l'étendue de terre louée à titre de pâturage à MM. Moore et Martin, et les lopins de terre qui suivent, savoir: les subdivisions légales 5, 12 et 13, la moitié ouest de la subdivision légale 11, et la partie des subdivisions légales 3, 4 et 6 qui se trouve au nord-ouest de la rivière, le tout dans la section 31, dans les susdits township et rang, sont situés dans l'étendue de terre louée pour des fins de pâturages à M. Joseph Fisher.

Que la clause 12 du bail des pâturages stipule que si une partie des terres ainsi affermées était reputée contenir de la houille, le gouverneur général peut de temps à autre faire donner un avis écrit au locataire que telle partie est soustraite à l'opération du bail.

Le ministre recommande donc qu'avis soit donné à MM. Moore et Martin et à M. Joseph Fisher du retrait de l'opération de leurs baux respectifs de la terre demandée par MM. McLean, Edmonds et Webster.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
SAMEDI, 4 avril 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que la clause 21 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés du Canada, stipule que les terres qui bordent une rivière peuvent être tracées et divisées en lots d'une certaine façade ou profondeur quelconque.

Et considerant que M. David Beatty, arpenteur de terres fédérales, qui a subdivisé en sections le township 46, dans le rang 21, à l'ouest du 4e méridien principal, y a trouvé un certain nombre de colons, pour lesquels, conformément à leurs désirs, il a tracé des lots de chaque côté de la rivière à la Bataille, avec des façades de 20 chaînes ;

En conséquence il plaît à Son Excellence, à raison du fait que ces propriétés étaient occupées antérieurement à l'arpentage, d'ordonner, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe (*h*) de l'article 90 de l'Acte des terres fédérales, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, que cet arpentage soit confirmé et que le ministre de l'intérieur soit autorisé de donner des numéros aux lots conformément au plan du dit township déposé au ministère de l'intérieur.

JONH J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 28 mars 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest a demandé que la réserve accordée pour les fins de sa concession en terre et que des arrêts du conseil ont approuvé de temps à autre soit située autant que possible le long de la ligne du chemin de fer.

Le ministre remarque qu'au mois de mars 1888 la compagnie a signalé cette affaire à l'attention de l'ex-ministre de l'intérieur, mais la réserve faite en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique embrasse le territoire demandé, et ceci empêcha de régler l'affaire dans le temps. Cette réserve, en tant qu'elle avait trait aux terres incluses dans cette demande, n'existe plus maintenant.

Le ministre, pour expliquer la proposition que fait maintenant la Compagnie du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, présente la carte ci-annexée, qui indique en bleu les terres qui sont déjà réservées pour la compagnie et que celle-ci se propose de retenir ; celles colorées en jaune, et qui sont aussi réservées pour la compagnie, la compagnie propose d'en faire abandon ; et les terres indiquées en rouge sont celles qu'elle désire obtenir à la place des terres qu'elle propose de remettre.

Le ministre, à raison de la politique établie que les terres accordées à titre de gratification pour la construction d'un chemin de fer soient situées là où elles pourront rapporter des avantages au chemin de fer tout en étant développées par celui-ci, est d'avis que cette demande mérite d'être examinée avec faveur, mais il prétend que la proposition de la compagnie ne s'étend pas à toute la longueur à laquelle elle devrait s'étendre. En examinant la carte on remarquera un bloc de terres qui est déjà réservé pour la compagnie mais qui est situé en dehors de la zone principale de sa concession de terre (coloré en vert et marqué "A," contenant environ 268,000 acres), et le ministre croit que ce bloc de terres devrait être retiré de la réserve faite en faveur de la compagnie, et en échange on devrait réserver des terres de l'un ou de l'autre côté de la partie de sa zone marquée en rouge, et dans la partie inférieure de la rivière aux Carrottes et dans la région des Coteaux aux Bouleaux, qui traverse le chemin de fer en se rendant à Prince-Albert dans une direction nord. La compagnie, en échange d'une partie du bloc "A," pourrait aussi obtenir des terres dans la région de la Petite-Saskatchewan, directement au nord d'une partie de la présente réserve, terres qui seraient dans une distance raisonnable de la ligne du chemin de fer.

Le ministre déclare que lors d'une entrevue qu'il a eue avec le vice-président et le commissaire des terres de la compagnie, il a reçu l'assurance que la compagnie consentirait à ce que les terres du bloc "A" fussent retirées de la présente réserve, à raison de l'entente susmentionnée.

Le ministre soumet ce nouvel arrangement de la réserve faite par le conseil pour les fins de la concession de terres accordée à la Compagnie de chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, et il le recommande à l'approbation de Votre Excellence ; et il suggère, si ce nouvel arrangement est sanctionné, qu'il soit autorisé à désigner les terres qui devront être réservées en faveur de la compagnie en échange des terres du bloc "A" sur réception de la part de la compagnie d'un désistement de sa réclamation à l'égard de ces terres.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 8 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 2 avril 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que par un arrêt du conseil du 31 octobre 1887 il a été stipulé que dans les lettres patentes délivrées pour les terres à l'ouest du 3e méridien, on réservait à Sa Majesté la propriété des minéraux et le pouvoir de les exploiter.

Le ministre déclare de plus qu'en vertu des dispositions de cet arrêt, des lettres patentes ont été émises en faveur de M. W. T. Ramsay, de Hamilton, pour certains lots de l'emplacement de ville de Calgary tracé par le gouvernement.

Le ministre déclare de plus qu'il reçoit de M. Ramsay un protêt contre la réserve qu'il découvre dans son certificat de propriété. Le ministre, à raison du fait qu'on a vendu presque la totalité de l'emplacement de ville de Calgary antérieurement à la date de l'arrêt du conseil en question, et que les lettres patentes pour les lots qu'on a ainsi vendus ne contiennent pas la réserve a laquelle s'objecte M. Ramsay, recommande qu'on se désiste des dispositions de l'arrêt du conseil du 31 octobre 1887, en tant qu'il s'agit de l'emplacement de ville de Calgary.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 13 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 11 mars 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare qu'aux termes de la convention du 7 janvier 1891, faite entre le chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement, en vertu de l'autorisation de Votre Excellence en conseil, dans le but de définir les terres à réserver et à même lesquelles doit se faire le choix de ce qui reste de la concession de terres de la dite compagnie, après que les terres disponibles de la zone du chemin de fer auront été épuisées, il était prévu à un embranchement de chemin de fer jusqu'à Battleford, et la zone le long de cet embranchement, à laquelle il était pourvu dans la convention, peut se décrire plus particulièrement comme suit :—

Douze milles de chaque côté d'une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest du township 35, rang 4, à l'ouest du 3e méridien, du système d'arpentage des terres fédérales, jusqu'à l'angle nord-ouest du township 43, rang 16, à l'ouest du 3e méridien, à ou près de Battleford.

Le ministre déclare que dans le but de définir la limite nord de cette zone le sous-ministre de l'intérieur, conjointement avec M. L. A. Hamilton, commissaire des terres du chemin de fer canadien du Pacifique, a adopté le système qu'on a suivi pour définir la zone de 48 milles le long de la ligne-mère de la compagnie, savoir : par sections autant que possible. La limite nord de la zone telle que définie est indiquée en " rose " sur les quatre diagrammes de townships ci-joints.

Le ministre observe qu'un arrêt du conseil en date du 4 février 1891, réservait la concession de terre faite en faveur de la Compagnie de chemin de fer et de bateaux à vapeur de Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan, concession contenue aux deux listes respectivement appelées A et C. La liste C embrassait toutes les terres bornées au nord, à l'est et à l'ouest par les branches nord et sud de la rivière Saskatchewan, et au sud par la limite nord de la zone de l'embranchement allant à Battleford, du chemin de fer canadien du Pacifique, à quelque endroit que ce fut, la zone n'étant pas dans le temps définie. Le 18 février dernier, date à laquelle fut finalement déterminée la limite nord de cette zone, on constata que les terres suivantes comprises dans la dite liste C annexée à l'arrêt du conseil du 4 février dernier, tombaient dans les limites de la zone de l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique,

et qu'il fallait en conséquence les retirer de la dite liste C, et les soustraire aux dispositions du dit arrêt du conseil du 4 février dernier:

Tout le township 37, rang 6, à l'ouest 3e méridien......	10,053·64 acres.
Tout le township 38, rang 7, à l'ouest 3e méridien......	10,225·62 "
Fr. du township 38, rang 6, à l'ouest 3e méridien......	7,024·52 "
Fr. du township 39, rang 7, à l'ouhst 3e méridien......	5,113·32 "
	32,417·10 acres.

Le ministre recommande donc que les terres ci-dessus énumérées soient retirées de la liste C de l'arrêt du conseil du 4 février 1891, et soustraites aux dispositions du dit arrêt, et qu'elles soient incluses au nombre des terres qui doivent être réservées pour les fins de la concession de terres du chemin de fer canadien du Pacifique, et que la limite nord de la zone de la dite ligne telle qu'indiquée en "rose" sur les diagrammes ci-joints soit approuvée et confirmée, la dite limite étant conforme aux dispositions de la convention du 7 janvier 1891, passée entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sous l'empire de l'autorisation de Votre Excellence en conseil, tel que précédemment énoncé.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 18 *avril* 1891.

Vu un mémoire du 3 avril 1891, du ministre de l'intérieur, recommandant qu'autorisation soit accordée pour vendre le ¼ sud-est de la section 30, township 52, rang 24, à l'ouest du 4e méridien, contenant 101 acres, au fondé de pouvoir de feu John Connor, qui, lors de son décès, était garde-forestier au service du ministère de l'intérieur.

Le ministre déclare que, depuis plusieurs années M. Connor demeurait sur cette terre, qu'il a améliorée, alors qu'il exerçait ses fonctions dans le district d'Edmonton, et qu'on lui a offert le privilège de l'acheter, privilège qu'il a cédé pendant qu'il vivait.

Le comité recommande que l'autorisation requise soit accordée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 15 avril 1891, du ministre de l'intérieur, qui, relativement à l'arrêt du conseil du 30 juin 1886, lequel arrêt définit en termes généraux le mode de traiter avec les compagnies de colonisation qui désirent faire annuler leurs conventions et clore leurs comptes avec le gouvernement, soumet l'affaire de la *Temperance Colonization Society* (à responsabilité limitée), laquelle tombe dans la seconde catégorie que mentionne le dit arrêt, savoir, les compagnies qui ont pourvu aux moyens nécessaires d'exécuter des travaux de colonisation, et ont agi de manière à donner suite au but du gouvernement en mettant des colons sur l'étendue de terre qui leur a été concédée;

Le ministre déclare qu'en vertu d'une convention faite entre cette compagnie et le gouvernement en date du 6 juin 1882, la compagnie a entrepris la colonisation des townships 32, 33, 34, 35 et 36, rangs 4, 5 et 6, et les townships 37 et 38, rangs 3, 4 et 5, le tout à l'ouest du 3e méridien (en en exceptant la réserve des sauvages connue sous le nom de "réserve de Bonnet-Blanc," située sur la rive est de la rivière Saskatchewan-Sud), contenant une étendue de 213,760 acres, plus ou moins; et le gouvernement en a aussi réservé, en vertu de la clause 10 de la convention entre la compagnie

et le gouvernement, toutes les sections paires des moitiés nord du township 38, rangs 3 et 4.

Les comptes du ministère de l'intérieur font voir que la compagnie a versé au crédit du receveur général la somme de $100,000 à titre du prix d'acquisition des sections impaires de son étendue.

Le ministre déclare de plus que la dernière énumération officielle des colons établis dans le domaine de la compagnie, énumération préparée par M. Rufus Stephenson, inspecteur des compagnies de colonisation, le 6 octobre 1887, indique qu'il y avait alors dans le domaine de la compagnie 90 colons de bonne foi, et un état présenté par M. Powell, directeur gérant de la compagnie, état que confirment les livres du ministère de l'intérieur, fait voir que depuis cette énumération 11 autres colons ont été placés, faisant en tout 101 colons pour lesquels la compagnie, d'après la base approuvée par l'arrêt du conseil du 30 juin 1886, aurait droit de recevoir à son crédit une somme de $160 chacun, soit une somme totale de $16,160. A cette somme doit être ajoutée une autre somme de $5,120 que la compagnie a droit de recevoir à son crédit, soit à raison de $160 pour chacune des 32 demi-sections susmentionnées contenues dans les moitiés nord du township 38, rangs 3 et 4, qui ont été réservées et soustraites à l'opération de la convention passée par le gouvernement, faisant un grand total de $21,280 que la compagnie a gagné à titre de rabais.

Le ministre observe que le directeur gérant de la compagnie a produit un état, assermenté comme exact, et dont copie est ci-jointe, qui fait voir que la compagnie a employé, à titre de dépenses générales, une somme de $222,737.18, somme qui, réclame-t-il, devrait être portée au crédit de la compagnie, en paiement du prix des terres de la compagnie.

Le ministre est venu à la conclusion que les articles de l'état des dépenses générales, respectivement numérotés 3, 4, 6, 8 et 9, soit (3) $2,528.90 pour dépenses préliminaires, (4) $2,135.97 pour frais de banque et autres, (6) $26,074.89 pour frais légaux, (8) $56,168.65 pour frais des agences A, B, C, et (9) $11,020 pour indemnité des directeurs, ne constituent pas des dépenses qu'on puisse convenablement porter au crédit de la compagnie, et il soumet que les dits articles, s'élevant à une somme totale de $97,928.41, soient rejetés, mais que les articles respectivement numérotés 1, 2, 5, 7, 10 et 11, soit (1) $8,895 18 pour impressions et annonces, (2) $8,532.33 pour frais de voyage, (5) $32,716.02 pour dépenses générales de bureau, (7) $25,000 pour appointements et administration, (10) $30,706.13 pour "A" provisions, bois, bateau à vapeur, barges, scieries, etc., employés à ouvrir la colonie, "B" transport, chemins, ponts, etc., "C" aide aux églises, aux écoles et à la société d'agriculture, "D" prix de revient et entretien du passeur et des chalands, "E" autres dépenses pour le développement de la colonie, et (11) $18,959.11 pour les agences en Angleterre, constituent des dépenses qui, jusqu'à un certain point, peuvent être considérées comme ayant considérablement contribué à la colonisation de l'étendue de terre, et qu'ils méritent par conséquent qu'on en tienne compte.

Le ministre est donc d'avis que sur la somme totale de $124,808.77, que représentent les articles 1, 2, 5, 7, 10 et 11 des dépenses générales de la liste ci-annexée, on peut, à raison de tous les faits, raisonnablement porter au crédit de la compagnie la somme de $78,720.

Ainsi, les sommes qu'on devrait porter au crédit de la *Temperance Colonization Society*, (à responsabilité limitée) seraient donc:

Argent versé au crédit du receveur général............	$100,000 00
Rabais gagné en vertu de la convention................	21,280 00
Proportion des dépenses générales........................	78,720 00
	$200,000 00

Le ministre déclare que ceci donnerait droit à la compagnie d'obtenir des lettres patentes pour une étendue de 100,000 acres de terre à $2 l'acre, étendue pour laquelle il demande d'être autorisé à émettre des lettres patentes en faveur de la compagnie après qu'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur aura fait le choix des

terres qu'il désignera à cette fin, à même les sections impaires retirées dans le domaine de la compagnie, mais qui ne seront pas occupées ou vendues à la date de la convention de la compagnie avec le gouvernement, et de la qualité moyenne des terres qui composeront le dit domaine, et ce dont le ministre de l'intérieur sera le seul juge, et que, lorsque les terres qui doivent être accordées à la compagnie auront été ainsi choisies, la compagnie remettra au gouvernement ce qui reste de son domaine et renverra au ministre de l'intérieur sa convention, laquelle sera dès lors annulée.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DÉTAILS DES DÉPENSES DE LA *Temperance Colonization Society* (À RESPONSABILITÉ LIMITÉE).

---

1. Impressions et annonces		$ 8,895 18
2. Frais de voyage		8,532 33
3. Dépenses préliminaires		2,528 90
4. Frais de banque et autres		2,135 97
5. Dépenses de bureau en général		32,716 02
6. Frais légaux		26,074 89
7. Appointements et régie		25,000 00
8. Agence A	$16,809 37	
Agence B	37,397 05	
Agence C	1,962 23	
		56,168 65
9. Indemnité des directeurs		11,020 00
10. Compte de la colonie—		
A. Provisions, bois, bateau à vapeur, barges, scierie, etc., employés à l'ouverture et à l'établissement de la colonie	21,386 16	
B. Transport, chemins et ponts, etc	1,557 90	
C. Aide aux églises, aux écoles et à la Société d'agriculture	2,482 50	
D. Prix de revient et entretien du passage et des bacs	2,102 60	
E. Autres dépenses pour le développement de la colonie	3,176 97	
		30,706 13
11. Agences (en Angleterre, etc.)		18,959 11
		$222,737 18

DÉCLARATION.

COMTÉ D'YORK, Savoir :

Je, soussigné, Charles Powell, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, déclare solennellement :

1. Que mon nom est exactement indiqué tel que ci-dessus.

2. Que j'occupe la position de gérant pour la *Temperance Colonization Society*, (à responsabilité limitée).

3. Que les détails ci-dessus des dépenses générales de la dite société sont vrais et exacts sous tous rapports.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la 37e année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires."

C. POWELL.

Déclaré devant moi, en la cité de Toronto, dans le comté d'York, ce 13e jour de mars, A. D. 1891.

WALTER BARWICK,
Commissaire, etc., notaire public.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 24 *avril* 1891.

Vu un rapport en date du 22 avril 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare qu'en vertu des arrêts du conseil du 26 décembre 1882, et du 2 mars 1883, certaines terres du district de Souris, dans les territoires du Nord-Ouest, ont été déclarées terrains houillers sous le nom de "district houiller de la rivière Souris," et qu'elles ont été offertes en vente à raison de $10 l'acre.

Que par un arrêt du conseil du 15 janvier 1889, ces terres ont été, dans l'intérêt public, retirées temporairement de la vente comme terres houillères.

Le ministre est d'avis que le moment est maintenant arrivé où on peut offrir ces terres en vente avec avantage, et il recommande conséquemment que le susdit arrêt du conseil du 15 janvier 1889 soit rescindé, et qu'il soit autorisé à disposer les terres disponibles du district houiller de la rivière Souris d'après les règlements qui régissent la vente des terres houillères.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 29 *avril* 1891.

Vu un rapport du 20 avril 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que relativement à l'arrêt du conseil du 5 décembre dernier qui autorise la vente à l'Association d'exposition industrielle de Winnipeg d'environ 80 acres de terre dans la cité de Winnipeg pour des fins d'exposition, il a reçu du maire de Winnipeg copie d'une résolution du conseil municipal de cette cité, et des autorités de l'exposition une communication au même effet, dans lesquelles il est dit que la dite cité paiera la dite terre et fera les autres dépenses nécessaires, et que la dite Association de l'exposition désire que la lettre patente soit émise au nom de la cité. Le conseil de ville demande de plus que la terre soit accordée pour des objets de parc et autre fins publiques comme pour des fins d'exposition, et que la condition que contient l'arrêt du conseil du 5 décembre susmentionné, "que si la terre cesse de servir à des fins d'exposition pendant deux années consécutives elle retournera au gouvernement," soit éliminée.

Le ministre recommande qu'on acquiesce aux désirs de la corporation de la cité, et de l'Association d'exposition, en tant que la terre en question est accordée pour des fins d'exposition ou de parc.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

LUNDI, 18 mai 1891.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant qu'à raison des chemins de fer en général qui doivent se construire dans diverses directions du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, il est jugé opportun d'augmenter le prix des terres des classes A et B.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la clause 4 des règlements qui régissent les terres fédérales de la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et que promulgue l'arrêt du conseil du 17 septembre 1889, chapitre 97 des arrêts consolidés du conseil du Canada, ainsi que tout autre règlement existant à cet égard, soit modifiée, et la dite clause est par le présent modifiée en portant le prix des terres des deux classes A et B à $3 l'acre.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 18 *mai* 1891.

Vu un mémoire en date du 13 mai 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare qu'en vertu de l'arrêt du conseil du 11 juin 1890, les délais pendant lesquels les terres des réserves est et ouest des Mennonites, dans la province du Manitoba, peuvent faire l'objet d'inscriptions à titre d'*homestead* et être achetées par les Mennonites exclusivement, soient prolongés au 1er juin 1891.

Le ministre est d'avis que, dans l'intérêt public, il est opportun que ces réserves se continuent, et il le recommande en conséquence, vu que presque toutes les terres disponibles des deux réserves sont déjà prises par les Mennonites.

Le comité soumet la récommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *mai* 1891.

Vu un rapport en date du 14 mai 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que l'hôpital général de Calgary a demandé la concession gratuite du lot n° 2, formant une subdivision de la moitié nord de la section 14, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, devant servir d'emplacement sur lequel on érigera un hôpital, et aux fins du dit hopital.

Le ministre recommande que cette demande soit favorablement examinée, la concession devra être soumise et conforme aux dispositions de l'article 21 de l'Acte des terres fédérales, et l'emploi qu'on doit faire de cette terre devra être indiqué dans les lettres patentes.

Le comité soumet la recommandation qui prédède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa.

Vendredi, 29 mai 1891.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que la réserve du chemin entre les townships 11 et 12, rang 8, à l'ouest du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, est tellement prise par le creek du Rat qu'elle nécessite une déviation du chemin public à cet endroit, comme l'indique le plan ci-annexé.

Et considérant que les autorités municipales de la municipalité rurale du Portage-la-Prairie ont échangé avec le propriétaire du ¼ nord-ouest de la section 34 dans le dit township 11, la partie de la réserve régulière du chemin qu'on propose d'abandonner pour le droit de passage sur le dit ¼ nord-ouest de la section 34.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions du chapitre 49 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, de sanctionner le changement projeté dans le tracé du chemin public entre les dits townships 11 et 12 tel qu'énoncé plus haut, et le dit changement est par le présent sanctionné en conséquence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 1er *juin* 1891.

Vu un rapport en date du 18 mai 1891 du ministre de l'intérieur qui déclare que le ministère de l'intérieur a reçu plusieurs requêtes demandant d'acheter pour des fins d'exploitation de houillères le ¼ nord-ouest de la section 32, township 24, rang 10, à l'ouest du 5e méridien, qui forme maintenant partie de l'emplacement de ville de Canmore, et qu'un des requérants était M. T. B. H. Cochrane, qui avait découvert de la houille sur le bord de sa propriété voisine du quart de section en question, laquelle houille semblait s'enfoncer au-dessous de l'emplacement de ville.

2. Que vu le fait que cette terre a été arpentée pour un emplacement de ville on a jugé à propos de ne pas en vendre les droits de surface, et de faire appel à la concurrence publique pour obtenir le droit d'extraire de la houille au-dessous du quart de section dont il s'agit.

3. Qu'on a demandé des soumissions par la voie des journaux, et la seule soumission qu'on ait reçue a été celle de M. Cochrane, qui a offert une gratification de $160 pour le droit d'extraire de la houille de cette terre, sujet au paiement d'un droit régalien de 10 cents la tonne sur le rendement.

Le ministre recommande que la soumission de M. Cochrane soit acceptée.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 1er *juin* 1891.

Vu un rapport en date du 18 mai 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que par l'acte 52 Vic., chap. 52, la Compagnie houillère et de chemin de fer de la Vallée du Cerf a été constituée en corporation avec pouvoir de construire et d'exploiter un chemin de fer de Calgary à un point sur la rivière du Cerf, et aussi de la station de Cheadle, sur le chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à un point de raccordement avec la ligne de Calgary. Par l'acte 52 Vic., chap. 4, le gouverneur en conseil a été autorisé à accorder à la Compagnie houillère et de chemin de fer de la Vallée du Cerf des terres fédérales jusqu'à concurrence de 6,400 acres par mille

du chemin de fer de la compagnie à partir de Cheadle jusqu'à son terminus à un point dans le township 39, rang 23, à l'ouest du 4e méridien, soit une distance d'environ 55 milles.

Le ministre a reçu de la Compagnie houillère et du chemin de fer de la Vallée du Cerf une requête demandant de modifier le dit chapitre 4, de manière que la concession de terre puisse être appliquée à la ligne si elle était construite de Calgary au point terminal en question, et il soumet à l'examen du conseil un projet de loi préparé dans le but de répondre aux désirs de la compagnie.

Le comité en recommande l'adoption et le soumet à l'approbation de votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

BILL.

Acte à l'effet de modifier l'Acte 52 Victoria, chapitre 4, autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe de l'article 1 du dit acte, qui se rapporte à la subvention en terres autorisée en faveur de la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, est abrogé et remplacé par le suivant :—

" A la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six milles quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, soit à partir de la station de Cheadle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à son terminus à un point dans ou près le township vingt-neuf, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, distance d'environ cinquante-cinq milles, ou entre la ville de Calgary, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, et son dit terminus dans le township vingt-neuf, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, distance d'environ soixante-quinze milles."

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 27 *juin* 1891.

Vu un rapport en date du 20 juin 1891, du ministre de l'intérieur, qui représente :—

1. Que le ministère de l'intérieur a reçu de la part des propriétaires de scieries qui ont obtenu de la couronne des permis de couper du bois sur les terres fédérales au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, des requêtes demandant que le droit imposé sur la vente du bois fabriqué provenant des arbres brûlés soit réduit.
2. Que de grandes étendues de terres boisées, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, ont été endommagées par l'incendie, ce qui enlevera toute valeur au bois qui s'y trouve si on ne l'utilise pas d'ici à quelques années.

Le ministre est d'avis que si le droit sur le bois brûlé était réduit ceci encouragerait les propriétaires de scieries à employer du bois brûlé, et préserverait ainsi le bois vert, et il recommande conséquemment que le droit sur le bois de sciage et autres matériaux fabriqués avec des arbres brûlés abattus après cette date, le 27 juin 1891, sur des terres qui font l'objet d'un permis, soit réduit de 5 pour 100, droit que prescrivent les présents règlements, à $2\frac{1}{2}$ pour 100.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

N. B.—Cet arrêt du conseil est modifié par l'arrêt du conseil (n° 1668) en date du 20 juillet 1891.

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *juillet* 1891.

Vu un rapport en date du 22 juin 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que George Mooney, propriétaire des sections 29 et 32, township 7, rang 16, à l'ouest du méridien principal, ayant constaté que le poteau du quart de section entre ces sections était déplacé, a employé M. H. G. Dickson, arpenteur de terres fédérales, pour corriger l'erreur, et mettre le poteau à sa place; et que M. Dickson a déposé au ministère de l'intérieur copie d'un document réputé signé par tous les propriétaires, sauf la couronne, des terres atteintes par cette erreur, et qui contient leur consentement à la correction ou nouvel arpentage.

M. Mooney ayant demandé que la couronne consente à la correction susmentionnée, le ministre recommande que le consentement soit donné à la correction ou nouvel arpentage et qu'elle soit acceptée, une fois terminée, en tant qu'elle affecte les terres en question qui appartiennent encore à la couronne.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 14 *juillet* 1891.

Vu un rapport en date du 8 juillet 1871, du ministre de l'intérieur, qui présente une lettre du 6 juillet courant, du secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, contenant une communication de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, en date du 16 juillet dernier, au sujet du résultat de l'inspection des premiers 100 milles du chemin de fer Calgary et Edmonton, une autre lettre, du 7 juillet courant, du secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux contenant un rapport supplémentaire de la même date de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat sur le chemin de fer de Calgary et Edmonton, et une lettre du 8 juillet courant, de M. Nicol Kingsmill, au nom de la compagnie, demandant que le gouvernement accepte les premiers 100 milles du chemin de fer afin de mettre la compagnie en état d'obtenir la concession de terre pour cette partie de sa ligne.

Le ministre, avec l'approbation du ministre des chemins de fer et canaux, recommande que, vu tous ces faits, et comme il paraîtrait que non seulement les premiers 100 milles du chemin de fer sont pratiquement terminés, mais que le reste de la ligne jusqu'à Edmonton est aussi presque terminé, que le contrat qui existe avec la compagnie soit modifié afin que la concession de terre pour les premiers 100 milles de la ligne soit transportée à la compagnie immédiatement, en par elle déposant au crédit du receveur général la somme de $4,270 comme garantie de l'exécution des travaux nécessaires pour terminer les premiers 100 milles de la ligne, tels que les évalue l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa, 6 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de l'honorable ministre de l'intérieur, copie d'une lettre de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, contenant un rapport de M. Lumsden sur la première section de 100 milles du chemin de fer Calgary et Edmonton.

Je suis, etc.,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, CANADA.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET GÉRANT GÉNÉRAL, OTTAWA, 16 juin 1891.

A M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

MONSIEUR,—M. Lumsden a inspecté les premiers 100 milles du chemin de fer de Calgary et Edmonton, à partir de Calgary, et bien que relativement à un certain nombre de détails peu importants il fasse rapport que cette section du chemin est incomplète, néanmoins d'après ses observations, je suis d'avis que les travaux de la construction sont suffisamment avancés pour permettre d'exploiter le chemin pour le trafic public sans danger à une rapidité de pas plus de 25 milles à l'heure. D'après les observations de M. Lumsden, je remarque que les rampes ne dépassent pas 53 pieds au mille et qu'il n'y a pas de courbe qui ait moins de 1,146 pieds de rayon, ce qui, dans les deux cas, est conforme au contrat, mais il a omis de dire si le chemin est construit sur la ligne du tracé approuvé par l'arrêt du conseil. Je suis à obtenir de lui ce renseignement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 7 juillet 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que je vous adressais le 6 courant, avec copie du rapport de l'ingénieur en chef relativement à la première section de 100 milles du chemin de fer de Calgary et Edmonton, à partir de Calgary, je vous transmets maintenant un rapport additionnel sur la même section.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 7 juillet 1891.

A M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de l'honorable ministre intérimaire des chemins de fer, et aussi pour celle de l'honorable ministre de l'intérieur, que M. Lumsden a inspecté le chemin de fer Calgary et Edmonton, et qu'il rapporte que les premiers 100 milles, à partir de Calgary, sont terminés conformément au contrat, hormis les exceptions qui suivent:—

(1.)	Quelques écriteaux aux traverses de chemins publics ne sont pas posés bien qu'ils soient rendus sur les lieux. Valeur du travail, disons......	$ 20 00
(2.)	Les troncs d'arbres et les broussailles, bien qu'abattus, ne sont pas encore brûlés; soit......	200 00
(3.)	A quatre ou cinq endroits le remblai sur les ponceaux sont quelque peu bas et étroits. Ce qu'il en coûtera pour y remédier est évalué à......	500 00
(4.)	Les ponts sur la rivière Bonne et sur la rivière du Cerf ont besoin de contre-plaques et d'augmenter le talus en pierre......	500 00
(5.)	Il reste environ un demi-mille de nivellement de la voie à faire......	150 00
(6.)	Un réservoir n'est pas terminé......	500 00
(7.)	La fosse en brique de la machine à vapeur à Daim-Rouge n'est pas encore faite......	150 00
(8.)	Il reste encore à construire un quai et une grue pour le charbon à Daim-Rouge......	250 00
(9.)	Il reste encore sept poutres à poser et sept ponceaux en caisson à construire......	2,000 00
	Valeur estimative des travaux à faire......	$ 4,270 00

A l'exception des travaux que représente l'estimation ci-dessus de $4,270, la première section de 100 milles, tel que susdit, est terminée conformément au contrat, et est suffisamment avancée pour permettre qu'elle soit ouverte au trafic public.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef et gérant général.

OTTAWA, 8 juillet 1891.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous serais très obligé si vous aviez l'obligeance d'obtenir un arrêt du gouverneur en conseil acceptant les 100 milles du chemin de fer de Calgary et Edmonton dont la construction s'étend, dans une direction nord de Calgary à Daim-Rouge, afin de donner à la compagnie le droit de recevoir la terre accordée pour cette proportion de sa ligne. La raison pour laquelle cette acceptation est si désirée est que les banquiers de Londres ont demandé par câblegrammes aux fonctionnaires de la compagnie de régler l'affaire à cause des arrangements financiers à Londres. J'apprends que la seule difficulté est que le ministère des chemins de fer n'a pas certifié que le chemin de fer est totalement construit de manière à remplir les conditions du contrat. Le ministère des chemins de fer a déjà autorisé l'ouverture du chemin au trafic et d'y passer à une rapidité de 25 milles à l'heure, mais le rapport de l'ingénieur (M. Lumsden) fait mention de certains détails sans importance qui ne sont pas complétés et ces lacunes sont très insignifiantes et elles ne s'élèveraient pas, en valeur, à une somme de cinq mille piastres.

Je dois ajouter que j'ai reçu de l'entrepreneur un télégramme en date d'hier qui dit : " M. Lumsden (ingénieur) est absent ; tout ce qu'il a exigé a été fait."

La compagnie a poussé la construction de sa ligne au delà des 100 milles en question, au point que nous avons bon espoir de voir arriver une locomotive à Edmonton vers le 15 du mois prochain.

Je crois maintenant que déjà on a remédié aux lacunes et je déclarerai, au nom de la compagnie, que les conditions du contrat seront exécutées dans toute leur plénitude, à la satisfaction du ministère, d'ici à quelques semaines, disons vers le premier du mois d'août ; mais la nécessité de l'arrêt est immédiate, et vous nous feriez une faveur si vous obteniez l'arrêt immédiatement.

La compagnie croit qu'à raison du fait qu'elle a exécuté une somme si considérable de travaux avant l'expiration des délais que stipule le contrat, et vu qu'on conteste moins d'un tiers d'un pour cent des travaux, il ne devrait pas y avoir de difficulté à ce qu'on accordât cet arrêt dont la privation serait d'un grand préjudice aux intérêts de la compagnie à Londres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

NICOL KINGSMILL,
Au nom de la Compagnie du chemin de fer de Calgary et Edmonton.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 14 *juillet* 1891.

Vu un rapport en date du 30 juin 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que les townships 23, 24, 27 et 28, du rang 33, à l'ouest du méridien principal, et les townships 22, 27 et 28, du rang 1, à l'ouest du second méridien principal, ont été arpentés d'après les instructions de l'arpenteur général en 1880, 1881 et 1882, que par suite d'une erreur qu'on a découverte subséquemment dans l'arpentage du second méridien principal on constate après examen que l'arpentage des lignes extérieures et de la subdivision de ces townships est très erroné.

Le ministre recommande en conséquence qu'autorisation lui soit donnée, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte 52 Vic., chap. 27, qui modifie l'article 129 du chap. 54 des Statuts revisés du Canada, d'annuler l'arpentage primitif de ces

townships et d'en ordonner un nouvel arpentage, et de supprimer les plans actuels de ces townships déposés au ministère de l'intérieur et d'émettre des plans modifiés qui indiquent l'arpentage des dits townships.

Le ministre remarque que le statut sous l'empire duquel il recommande d'annuler cet arpentage pourvoit amplement à la protection des droits et privilèges des colons et des acquéreurs, et que tout nouvel arpentage qu'on peut faire ne préjudiciera à aucune propriété de tels colons ou acquéreurs.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 17 *juillet* 1891.

Vu un rapport en date du 13 mai 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que MM. R. McFarlane et William Cornwallis King, du poste du lac des Cèdres, Saskatchewan, ont demandé la permission d'aller à la recherche de l'ambre sur et au-dessous d'une étendue de terre située sur la rive ouest du lac des Cèdres, expansion de la rivière Saskatchewan-Nord, dans le district de Saskatchewan, dont la position est indiquée par des lignes noires sur le plan ci-annexé.

Que les règlements relatifs à la manière de disposer les terres contenant des minéraux autre que la houille n'étaient pas destinés à s'appliquer aux terres qui contiennent de l'ambre, vu qu'on ignorait l'existence de ce minéral au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest lors de la rédaction des règlements.

Qu'en tant qu'on puisse s'en assurer les requérants ont été les premiers a découvrir l'existence de l'ambre dans les territoires du Nord-Ouest.

Le ministre est d'avis qu'on devrait fortement encourager les requérants à s'assurer si l'ambre existe en quantité remunérative dans l'étendue de terre qu'embrasse leur demande, et il recommande conséquemment que permission soit donnée à MM. McFarlane et King d'aller à la recherche de l'ambre sur et au-dessous de la terre demandée, cette permission ne devant pas empêcher le gouvernement de faire, dans la même localité, telles autres explorations qu'il jugera nécessaires; et que, si, vers le 1er janvier 1892, les requérants ont convaincu le ministre de l'intérieur qu'ils ont découvert une mine d'ambre et qu'ils l'exploitent de bonne foi et sur une échelle en proportion de sa valeur, il soit autorisé à leur donner un bail pour telle partie de la terre et à telles conditions qui seront subséquemment déterminées par le gouverneur en conseil.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 20 *juillet* 1891.

Le comité, sur la recommandation du ministre de l'intérieur, recommande que l'arrêt du conseil du 27 juin 1891, concernant les droits sur le bois brûlé, abattu sur les terres fédérales, soit modifié en biffant la date qui y est indiquée comme celle à laquelle entre en vigueur la réduction des droits qu'autorise le dit arrêt, savoir: le 27 juin 1891, et jusqu'à ce point seulement.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouvernevr général en conseil le* 22 *juillet* 1891.

Vu un rapport en date du 20 juin 1891, du ministre de l'intérieur, qui présente une requête de la Compagnie du chemin de fer et du canal du lac Manitoba, demandant une concession de 6,400 acres par mille pour une ligne de chemin de fer du Portage-la-Prairie au lac Winnipegosis, à ou près de Meadow-Portage, soit une distance d'environ 125 milles.

Le ministre déclare que les requérants représentent que la région du pays que devra traverser le chemin de fer se trouve sans aucune communication de chemin de fer, et que la construction du chemin de fer non seulement développerait une région d'une grande valeur agricole, mais elle apporterait à un marché, où le besoin s'en fait beaucoup sentir, les bois du Winnipegosis.

Le ministre, qui approuve la manière de voir des requérants, est d'avis qu'il serait de l'intérêt public de donner de l'aide à cette entreprise, et il recommande en conséquence, vu qu'on en a obtenu la sanction du parlement à la dernière session, qu'une concession de terres fédérales soit accordée à la "Compagnie du chemin de fer et du canal du lac Manitoba," à raison de 6,400 acres par mille, pour sa ligne de chemin de fer à partir du Portage-la-Prairie jusqu'au lac Winnipegosis, à ou près de Meadow-Portage, soit une distance totale d'environ 125 milles, et la concession devant être soumise aux conditions suivantes:

1. La terre qui sera accordée à la compagnie se composera des sections impaires à la disposition du gouvernement, situées dans les 12 milles de chaque côté du chemin de fer, et ce qui pourrait manquer sera complété avec des terres prises ailleurs à la disposition du gouvernement, et que le ministre de l'intérieur désignera.

3. Lorsque les premiers cinquante milles du chemin de fer, à partir du Portage-la-Prairie, seront terminés, équipés et exploités à la satisfaction du gouvernement, la concession de terre applicable à cette partie de la ligne sera transportée à la compagnie, et à mesure que chaque section de 10 milles subséquents sera terminée de la même façon, jusqu'à ce que le chemin de fer soit terminé, la concession de terre applicable à chacune des dites sections sera transportée à la compagnie.

4. Les premiers 50 milles du chemin de fer, à partir du Portage-la-Prairie, seront terminés le ou avant le 31e jour de juillet 1893, les seconds cinquante milles le ou avant le 31e jour de juillet 1894, et le reste de la ligne vers le premier juillet 1895.

5. Si la compagnie manquait de se conformer à une des dispositions de la clause ci-dessus, la partie de la concession de terre qui restera à gagner au moment du défaut sera absolument confisquée.

6. La compagnie remboursera au gouvernement le coût de l'arpentage de la terre et les dépenses qui s'en sont suivies, ces frais totaux étant portés à dix centins par acre.

7. Chaque colon de bonne foi qui se trouvera sur la terre concédée à la compagnie au moment où cette concession revient de droit à la compagnie, le ministre de l'intérieur étant le juge dans le cas d'une contestation quant à la bonne foi de ce colon, aura droit de retenir la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de 320 acres, en versant entre les mains de la compagnie pour cette terre une somme calculée à raison de $2.50 l'acre, payable un quart argent comptant et un quart à chacune des trois années consécutives, avec intérêt sur le reliquat, de pas plus de 6 pour 100 par année.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 12 *août* 1891.

Vu un mémoire en date du 4 août 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que les townships 14 et 15, du rang 8, à l'est du méridien principal, ont été arpentés d'après les instructions de l'arpenteur général en 1873, mais qu'on constata dans la suite que, par suite d'erreurs dans l'arpentage et de la disparition de la plupart des poteaux et bornes placés dans le but de marquer les lignes, on a éprouvé de graves difficultés pour déterminer les limites des propriétés des colons.

Le ministre déclare de plus qu'un arpenteur des terres fédérales a fait depuis un nouvel arpentage de ces townships, dans le but de corriger les erreurs de l'arpentage

primitif, et tous les colons et autres parties intéressées ont donné leur consentement à ce nouvel arpentage. En conséquence, le ministre recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte 52 Vic., chap. 27, qui modifie l'article 129 du chapitre 54 des Statuts revisés du Canada, autorisation lui soit donnée d'annuler l'arpentage primitif de ces townships et de lui substituer le nouvel arpentage, et de changer et de modifier en conséquence les plans de townships déposé au ministère de l'intérieur. Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 19 *août* 1891.

Vu un rapport en date du 26 juin 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que le 10 septembre 1881, l'agent des terres fédérales à Winnipeg a vendu à M. Arthur Wellington Ross, les deux lopins de terre qui suivent, savoir: le ¼ nord-ouest de la section 23, township 10, rang 6, à l'est du 1er méridien principal, contenant 160 acres, et la ½ nord du ¼ nord-est de la section 31, township 9, rang 2, à l'est du 1er méridien, contenant 80 acres. M. Ross a acheté en même temps d'autres terres dont il a transporté un bon nombre, et dont la vente a été reconnue par un arrêt du conseil du 8 février 1889.

L'agent des terres fédérales a vendu ces terres sous le coup d'une fausse interprétation de la loi, qui stipule qu'à moins de cas spéciaux alors que le gouverneur en conseil en ordonne autrement, aucune vente à une seule personne ne devra dépasser 64 acres, et le vente d'autres terres faite à M. Ross ayant atteint cette limite, le ministère de l'intérieur ne peut confirmer ces ventes.

A raison du fait que le ministère de l'intérieur a accepté de M. Ross le parfait paiement de ces terres depuis un si grand nombre d'années, et qu'il ne lui a jamais offert de lui rembourser son argent, le ministre recommande que la vente à lui faite des deux lopins de terre soit sanctionnée, et que des lettres patentes lui soient accordées en conséquence.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 25 août 1891.

PRÉSENT ;

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 19 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, de promulguer la liste de prix qui suit, pour les arpentages de subdivision des townships qui doivent être subdivisés au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, et la dite liste est en conséquence promulguée.

JOHN G. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

LISTE des prix des arpentages de subvision des townships à subdiviser au Manitoba et aux territoires du Nord-Ouest.

Townships à l'ouest du méridien principal.

Tp. N°	Rang N°	Prix par mille.	Tp. N°	Rang N°	Prix par mille.	Tp. N°	Rang N°	Prix par mille.
		$ cts.			$ cts.			$ cts.
25	15	13 15	27	17	18 00	26	24	16 00
26	15	16 70	28	17	18 00	23	25	16 40
27	15	18 00	29	18	16 00	24	25	17 00
28	15	15 50	29	19	18 00	25	25	16 40
25	16	15 60	29	20	18 00	26	25	16 00
26	16	16 70	22	21	18 00	23	26	18 00
27	16	18 00	27	21	18 00	24	26	18 00
28	16	16 80	22	22	18 00	25	26	18 00
29	16	17 00	23	24	16 40	26	26	16 50
30	18	18 00	24	24	16 40	....	....	....

Townships à l'ouest du 2e méridien initial.

36	1	16 80	33	5	14 15	33	9	15 00
33	2	14 85	36	5	16 10	33	10	14 85
33	4	12 80	33	8	14 85	33	11	17 00
36	4	16 80	36	8	18 00	....	....	....

Townships à l'ouest du 3e méridien initial.

49	1	18 00	52	2	18 00	49	4	14 85
52	1	17 00	49	3	14 85	52	4	18 00
49	2	16 80	52	3	18 00	....	....	....

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 25 *août* 1891.

Vu un rapport en date du 4 août 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que par un arrêt du conseil du 16 mai 1887 le ministre de l'intérieur a été autorisé à donner à MM. H. et W. P. Clarke, d'Emerson, un permis annuel d'abattre du bois sur les coupes de bois " B " est et " B " ouest, sur la rivière Winnipeg, dans la province du Manitoba, pourvu qu'ils se conforment à de certaines conditions.

2. Que MM. Clarke n'ont pas payé de rente pour les coupes de bois en question, et qu'en plusieurs circonstances on leur a prolongé les délais pour leur permettre de la payer.

3. Que récemment une requête a été présentée au ministre de l'intérieur demandant que la coupe " B " ouest soit mise à l'enchère.

En conséquence, le ministre recommande que l'arrêt du conseil du 16 mai 1887 qui autorisait l'émission d'un permis à M. H. et W. P. Clarke, d'Emerson, soit annulé, et que des soumissions soient demandées pour la coupe de bois " B " ouest, sur la rivière Winnipeg.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

———

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 25 *août* 1891.

Vu un rapport en date du 27 juillet 1891, du ministre de l'intérieur, déclarant que MM. Wagner et Crawford, commissaires nommés dans le but de faire un choix des terres marécageuses dans le Manitoba qui doivent être concédées à cette province en vertu de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés du Canada, ont fait des rapports collectifs en date, respectivement, du 21 décembre 1889 et du 26 janvier 1891, dans lesquels ils soumettent à l'approbation, conformément à l'arrêt du conseil à cet égard, en date du 19 juin 1886, des listes des terres qu'ils ont choisies dans le but susmentionné, dans le cours de 1889 et de 1890.

Le ministre déclare de plus qu'après avoir comparé les listes présentées par MM. Wagner et Crawford, avec les livres du ministère de l'intérieur, on a constaté que sur l'étendue totale de 118,240 acres choisies, 12,604·59 acres ne sont pas disponibles pour les fins susmentionnées, soit qu'on n'en ait disposé à titre de homestead, de préemptions ou de ventes, ou que, pour une autre raison, ils ne soient plus sous le contrôle du gouvernement fédéral.

Le ministre déclare de plus qu'on a préparé une liste revisée des terres disponibles dans les listes basées sur le choix fait pendant les deux années, laquelle liste embrasse une étendue de 105,635·41 acres, et copie d'icelle est annexée aux présentes, et s'étant convaincu de l'exactitude de cette liste revisée il recommande que les terres qui sont énumérées, déduction faite de l'étendue requise pour le droit de passage du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, qui traverse quelques-unes des terres ainsi énumérées, s'élevant en tout à 105,635·41 acres, soient transmises à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés du Canada.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Listes des terres que MM. Wagner et Crawford, commissaires des terres marécageuses, ont choisies en 1889 et 1890, en vertu des dispositions de l'arrêt du conseil du 19 juin 1886, les livres de ce ministère indiquant que toutes sont vacantes.

SAISON DE 1889.

Tp.	Rang. Mér.	Section.	Subdivisions légales.	Superficie en acres.	Observations.
5	17, 1er ouest..	34	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8	280	
6	13 do ..	33	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8......	320	
6	14 do ..	35	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.	320	
8	11 do ..	30	1, 2	80	
8	11 do ..	31	11, 14..........	80	
8	11 do ..	36	9, 10, 15, 16..........	160	
8	12 do ..	27	11, 12, 13, 14..	160	
8	12 do ..	28	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16..	320	
8	12 do ..	30	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.........	480	
8	12 do ..	31	1 à 16 inclusivement..........	640	
8	12 do ..	32	1 à 16 do	640	
8	12 do ..	33	1 à 16 do	640	
8	12 do ..	34	1 à 16 do	640	
8	13 do ..	24	13, 14, 15, 16..........	160	
8	13 do ..	27	9, 10, 13, 14, 15, 16..........	240	
8	13 do ..	31	1 à 16 inclusivement	640	
8	14 do ..	3	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9..........	280	
8	14 do ..	9	1, 8, 9..........	120	
8	14 do ..	10	3, 4, 5, 6, 11, 12..........	240	
8	14 do ..	13	4, 5, 12, 13	160	
8	14 do ..	14	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16.........	520	
8	14 do ..	15	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8..........	320	

LISTE—*Suite.*

Tp.	Rang. Mér.	Section.	Subdivisions légales.	Superficie en acres.	Observations.
8	14, 1er ouest..	23	1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16...	480	
8	14 do ..	36	1, 2, 3, 6, 8..	200	
8	15 do ..	6	15, 16.	80	
9	9 do ..	18	4, 5.	80	
9	10 do ..	6	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15	400	
9	10 do ..	10	9, 10, 13, 14, 15, 16....	240	
9	10 do ..	18	15, 16	80	
9	10 do ..	24	2, 3, 4, 5, 6	200	
9	10 do ..	32	12, 13..	80	
9	10 do ..	34	1, 8, 9, 16	160	
9	11 do ..	1	3, 16...	80	
9	11 do ..	2	1, 8, 9, 16..	160	
9	11 do ..	6	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15..	440	
9	11 do ..	9	11, 14.	80	
9	11 do ..	10	13, 14.	80	
9	11 do ..	12	1, 13, 14, 15	160	
9	11 do ..	13	2, 3, 4	120	
9	11 do ..	14	13	40	
9	11 do ..	19	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15	320	
9	11 do ..	20	2	40	
9	11 do ..	28	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	320	
9	11 do ..	32	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	320	
9	11 do ..	33	9, 13, 16	120	
9	11 do ..	34	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16	560	
9	11 do ..	35	5, 12, 13, 14	160	
9	12 do ..	1	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	320	
9	12 do ..	2	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11	400	
9	12 do ..	3	1 à 16 inclusivement	640	
9	12 do ..	4	1 à 13 do	520	
9	12 do ..	5	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16	400	
9	12 do ..	6	1 à 8 inclusivement	320	
9	12 do ..	15	1, 2, 15, 16	160	
9	12 do ..	17	11, 12	80	
9	12 do ..	18	1 à 12 inclusivement	480	
9	12 do ..	19	11, 12, 13, 14, 15, 16	240	
9	12 do ..	20	13	40	
9	12 do ..	21	14, 15, 16	120	
9	12 do ..	22	3, 4, 5, 6	160	
9	12 do ..	23	7, 8, 10, 11, 14, 15	240	
9	12 do ..	24	4, 5..	80	
9	12 do ..	27	1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16	440	
9	12 do ..	28	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 16	320	
9	12 do ..	30	1, 2, 3, 4, 5, 6	240	
9	12 do ..	32	3, 5, 6, 11, 12, 13	240	
9	12 do ..	33	1, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16	400	
9	12 do ..	34	5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	360	
9	12 do ..	36	9, 16.	80	
9	13 do ..	3	2, 3, 4, 5, 6, 7..	240	
9	13 do ..	4	1 à 12 inclusivement	480	
9	13 do ..	5	1 à 8 do	320	
9	13 do ..	16	10, 14, 15	120	
9	13 do ..	21	2, 3	80	
9	13 do ..	24	9, 16	80	
9	13 do ..	27	16..	40	
9	13 do ..	31	1, 8, 14..	120	
9	13 do ..	32	1, 2, 3, 4, 5, 6	240	
9	13 do ..	35	1 à 8 inclusivement	320	
9	13 do ..	36	4, 5	80	
9	14 do ..	6	15, 16	80	
9	14 do ..	7	3 à 16 inclusivement..	560	
9	14 do ..	18	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	560	
9	14 do ..	19	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15	560	
9	14 do ..	20	1 à 8 inclusivement	320	
9	14 do ..	21	2, 3, 4, 5, 6, 7	240	
9	14 do ..	25	9	40	
9	14 do ..	30	3, 4, 5, 11	160	
9	14 do ..	31	16	40	
9	14 do ..	32	9 à 16 inclusivement	320	
9	14 do ..	33	12, 13, 14, 15, 16.	200	

LISTE—*Suite.*

Tp.	Rang. Mér.	Section.	Subdivisions légales.	Superficie en acres.	Observations.
9	14, 1er ouest..	34	1, 8, 9, 13, 14, 15	240	
9	14 do ..	35	5, 8, 12, 14, 15	200	
9	14 do ..	36	5	40	
9	17 do ..	23	1, 2, 7	120	
10	10 do ..	3	16	40	
10	10 do ..	5	4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	360	
10	10 do ..	6	1, 8	80	
10	10 do ..	15	4, 5	80	
10	10 do ..	24	4, 5, 12, 13	160	
10	10 do ..	25	1 à 16 inclusivement	640	
10	10 do ..	32	1, 2, 7, 8	160	
10	11 do ..	2	2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 16	320	
10	11 do ..	3	1, 2, 3, 4, 7, 8	240	
10	11 do ..	4	1, 16	80	
10	11 do ..	5	13, 14, 15, 16	160	
10	11 do ..	9	1	40	
10	11 do .	15	13	40	
10	11 do ..	16	9	40	
10	11 do ..	21	8	40	
10	11 do ..	27	1, 2, 7	120	
10	11 do ..	36	9, 16	80	
10	12 do ..	1	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	440	
10	12 do ..	2	1 à 16 inclusivement	640	
10	12 do ..	3	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16..	600	
10	12 do ..	4	1, 2, 3, 4, 7, 8	240	
10	12 do .	17	13, 14	80	
10	12 do ..	21	5, 11, 13, 14	160	
10	13 do ..	1	1, 2	80	
10	13 do ..	30	1, 7	80	
10	14 do ..	2	1, 2, 7, 8	160	
10	14 do ..	4	1 à 8 inclusivement	320	
10	14 do ..	5	1 à 16 do	640	
10	14 do ..	16	3, 4, 5, 6	160	
10	14 do ..	22	11, 12, 13, 14	160	
10	15 do ..	1	1 à 16 inclusivement	640	
10	15 do .	2	1 à 16 do	640	
10	15 do ..	3	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	480	
10	15 do .	4	12, 13	80	
10	15 do ..	5	1 à 16 inclusivement	640	
10	15 do ..	6	1 à 16 do	640	
10	15 do ..	7	1 à 16 do	640	
10	15 do ..	9	4, 5, 12, 13	160	
10	15 do ..	12	11, 12, 13, 14	160	
10	15 do ..	17	1 à 16 inclusivement	640	
10	15 do ..	18	1 à 16 do	640	
10	15 do ..	19	1, 2, 3, 4	160	
10	17 do ..	36	1 à 16 inclusivement	640	
11	10 do ..	1	1 à 16 do	640	
11	10 do ..	3	1 à 16 do	640	
11	10 do ..	9	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14	480	
11	10 do ..	13	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
11	11 do ..	1	1 à 16 inclusivement	640	
11	11 do ..	5	7, 10, 11, 13, 14	200	
11	12 do ..	4	1 à 12 inclusivement	480	
11	12 do ..	10	1	40	
11	12 do ..	14	3, 6	80	
11	12 do ..	20	11. 12, 13, 14	160	
11	12 do ..	32	1, 8	80	
11	13 do ..	34	1	40	
11	14 do ..	2	1	40	
11	15 do ..	7	6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16	360	
11	15 do ..	17	3, 4	80	
11	15 do ..	33	3, 4, 5, 6	160	
12	10 do ..	30	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	
12	11 do ..	18	9 à 16 inclusivement	320	
12	11 do ..	28	1 à 16 do	640	
12	11 do ..	30	1 à 16 do	640	
12	11 do ..	34	1, 2, 7, 8, 11, 12, 13, 14	320	
				43,800	

LISTE—*Suite.*

SAISON DE 1890.

Tp.	Rang. Mér.	Section.	Subdivisions légales.	Superficie en acres.	Observations
13	14, 1er ouest..	14	4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
13	14 do ..	18	5, 6, 11, 12, 13, 14	240	
13	14 do ..	30	2, 7, 10, 15	160	
13	13 do ..	10	1 à 16 inclusivement	640	
13	13 do ..	12	1 à 16 do	640	
13	13 do ..	14	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13	440	
13	13 do ..	22	1 à 16 inclusivement	640	
13	13 do ..	24	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	
13	13 do ..	26	9, 10, 15, 16	160	
13	13 do ..	28	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
13	13 do ..	32	15, 16	80	
13	13 do ..	36	11, 12, 13, 14	160	
13	12 do ..	10	1 à 16 inclusivement	640	
13	12 do ..	12	1 à 16 do	640	
13	12 do ..	14	1 à 16 do	640	
13	12 do ..	16	1 à 16 do	640	
13	12 do ..	18	1 à 16 do	640	
13	12 do ..	20	1 à 16 do	640	
13	12 do ..	22	9, 10, 15, 16	160	
13	12 do ..	24	3, 4, 5, 6	160	
13	12 do ..	28	3. 4, 5, 6	160	
13	11 do ..	18	1 à 16 inclusivement	640	
16	8 do ..	20	1, 2, 3, 4, 7, 8	240	
14	12 do ..	2	3, 4, 5, 6	160	
14	12 do ..	4	1, 2	80	
14	13 do ..	4	3, 4, 5, 6	160	
14	13 do ..	30	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
14	13 do ..	36	9, 10, 15, 16 ..... 160.00		
			Moins p. voie du ch. de f. M. et N.-O. 4.59.	155 $\frac{41}{100}$	
14	14 do ..	4	1, 8, 9, 16	160	
14	14 do ..	10	1, 2, 3, 4, 7, 8	240	
14	14 do ..	20	3, 5, 6	120	
14	14 do ..	28	1, 2, 7, 8	160	
16	14 do ..	24	3, 4, 5, 6	160	
16	14 do ..	34	9, 10, 15, 16	160	
16	14 do ..	36	9, 10, 15, 16	160	
16	13 do ..	4	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
16	11 do ..	20	1, 2, 7, 8	160	
16	11 do ..	32	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
17	11 do ..	4	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
17	11 do ..	16	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
17	12 do ..	18	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
17	13 do ..	34	1, 2, 7, 8	160	
17	13 do ..	20	11, 14	80	
17	13 do ..	16	11, 12, 13, 14	160	
17	13 do ..	18	3, 4	80	
17	13 do ..	6	9, 10, 14, 15, 16	200	
17	13 do ..	4	11, 12, 13, 14	160	
17	13 do ..	26	9, 10	80	
17	13 do ..	2	9, 10, 15, 16	160	
17	14 do ..	2	1, 2, 7, 8	160	
17	14 do ..	4	9, 10, 15, 16	160	
17	15 do ..	34	9, 10, 15, 16	160	
18	12 do ..	26	9, 10, 15, 16	160	
18	12 do ..	36	1 à 16 inclusivement	640	
18	13 do ..	6	12, 13	80	
18	13 do ..	12	3, 4, 5, 6, 11, 12	240	
18	13 do ..	14	1, 2, 3, 7, 8, 9, 10	280	
18	13 do ..	18	3, 4	80	
18	13 do ..	20	3, 6	80	
18	13 do ..	22	7, 8, 9, 10, 15, 16	240	
18	13 do ..	28	10, 11, 12, 13, 14, 16	240	
18	13 do ..	30	10, 11, 12, 13, 14, 16	240	
18	13 do ..	32	3, 4, 5, 6	160	
18	13 do ..	34	3, 4, 5	120	
18	13 do ..	36	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	

LISTE—*Suite.*

Tp.	Rang. Mér.	Section.	Subdivisions légales.	Superficie en acres.	Observations
18	14, 1er ouest.	2	1 à 16 inclusivement	640	
18	14 do	12	1 à 16 do	640	
18	14 do	24	1 à 16 do	640	
18	14 do	34	1 à 16 do	640	
18	14 do	36	1 à 16 do	640	
18	15 do	22	3, 4, 5, 6	160	
19	13 do	4	1 à 16 inclusivement	640	
19	13 do	6	1 à 16 do	640	
19	13 do	10	4, 5, 12, 13	160	
19	13 do	12	2, 3, 6, 7, 10, 11, 14, 15	320	
19	13 do	16	1 à 16 inclusivement	640	
19	13 do	18	1 à 16 do	640	
19	13 do	20	1 à 16 do	640	
19	13 do	24	1 à 16 do	640	
19	13 do	28	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15	400	
19	13 do	30	1 à 16 inclusivement	640	
19	13 do	32	1 à 16 do	640	
19	13 do	34	5, 6, 11, 12, 13	200	
19	13 do	36	4, 5, 9, 12, 13, 16	240	
19	14 do	2	1 à 16 inclusivement	640	
19	14 do	4	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
19	14 do	10	1 à 16 inclusivement	640	
19	14 do	14	1 à 16 do	640	
19	14 do	16	9, 10, 15, 16	160	
19	14 do	22	1 à 16 inclusivement	640	
19	14 do	24	1 à 16 do	640	
19	14 do	26	9, 10, 15, 16	160	
19	14 do	28	1 à 16 inclusivement	640	
19	14 do	32	1, 2, 7, 8, 9 à 16 inclusivement	480	
19	14 do	34	1 à 16 inclusivement	640	
19	14 do	36	1 à 16 do	640	
19	14 do	12	1 à 16 do	640	
19	15 do	10	5, 6, 11, 12, 13, 14	240	
19	15 do	16	9 à 16 inclusivement	320	
19	15 do	36	3, 4, 5, 6, 9 à 16 inclusivement	480	
20	13 do	4	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 à 16 inclusivement	560	
20	13 do	6	1 à 16 inclusivement	640	
20	13 do	12	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	
20	13 do	14	1 à 16 inclusivement	640	
20	13 do	16	1 à 16 do	640	
20	13 do	18	1 à 16 do	640	
20	13 do	20	1 à 16 do	640	
20	13 do	22	15, 16	80	
20	13 do	24	13, 14, 15, 16	160	
20	13 do	30	1 à 16 inclusivement	640	
20	13 do	32	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12	400	
20	14 do	2	1 à 16 inclusivement	640	
20	14 do	4	1 à 16 do	640	
20	14 do	6	1 à 16 do	640	
20	14 do	10	1 à 16 do	640	
20	14 do	12	1 à 16 do	640	
20	14 do	14	1 à 16 do	640	
20	14 do	16	1 à 16 do	640	
20	14 do	18	1 à 16 do	640	
20	14 do	20	1 à 16 do	640	
20	14 do	22	1 à 16 do	640	
20	14 do	24	1 à 16 do	640	
20	14 do	28	1 à 16 do	640	
20	14 do	30	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	560	
20	14 do	32	1 à 16 inclusivement	640	
20	14 do	34	1 à 16 do	640	
20	14 do	36	1 à 16 do	640	
20	15 do	2	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	320	
20	15 do	4	7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16	320	
20	15 do	10	1 à 16 inclusivement	640	
20	15 do	12	1 à 8 do	320	
20	15 do	14	1 à 16 do	640	

LISTE—(*Suite*).

Tp.	Rang. Mér.	Section.	Subdivisions légales.	Superficie en acres.	Observations.
20	15, 1er ouest..	16	1 à 16 inclusivement.	640	
20	15 do ..	20	1 à 16 do	640	
20	15 do ..	30	1 à 16 do	640	
20	15 do ..	32	1 à 16 do	640	
19	12 do ..	6	2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13....................	320	
19	12 do ..	12	1 à 16 inclusivement....................	640	
19	12 do ..	14	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16....................	320	
19	12 do ..	26	9, 10, 15, 16....................	160	
18	11 do ..	4	9, 10, 15, 16....................	160	
18	11 do ..	16	1 à 16 inclusivement	640	
18	11 do ..	20	1 à 16 do	640	
18	11 do ..	26	9, 10, 15, 16....................	160	
18	11 do ..	28	1 à 16 inclusivement....................	640	
18	11 do ..	30	1 à 16 do	640	
18	11 do ..	32	1 à 16 do	640	
18	11 do ..	34	1 à 16 do	640	
18	11 do .	36	1 à 16 do	640	
			Total....................	105,635·41	

Je certifie que les terres susdites sont des terres fédérales vacantes et qu'elles sont disponibles pour les fins du chapitre 47 des Statuts revisés du Canada, article 4.

W. M. GOODEVE,
Premier commis, division des lettres patentes.

Ottawa, juillet 1891.

Hôtel du gouvernement, Ottawa.

Mardi, 25 août 1891.

PRÉSENT :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Son Excellence étant d'avis que les dispositions des règlements qui régissent la manière de disposer des terres fédérales contenant des minéraux autres que la houille et que promulgue l'arrêt du conseil du 9 novembre 1889, chapitre 99 des arrêts consolidés du conseil du Canada, et que modifie l'arrêt du conseil du 18 décembre 1890, ne peuvent s'appliquer à la manière de disposer des terrains à pétrole et qu'elles en entravent le développement, il lui plaît d'ordonner, en vertu du pouvoir que lui confère l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, que les dispositions des dits règlements qui s'appliquent aux terres à pétrole soient, et les dites dispositions sont par les présentes annulées, sauf quant aux terrains pour lesquels des baux ont été exécutés dans le passé.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 1er *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 27 juillet 1891, du ministre de l'intérieur, qui représente qu'à une certaine époque la commission des terres à Winnipeg avait la pratique, en exerçant la discrétion que lui confiait Son Excellence en conseil de faire certaines restrictions en accordant de nouvelles inscriptions relatives à des terres prises à titre d'homestead et de préemption, et dont les inscriptions primitives étaient annulées. Le ministre observe qu'on a constaté que dans nombre de cas les motifs qui déterminaient la demande de l'annulation de l'inscription d'un colon étaient loin d'être louables, et qu'il est résulté beaucoup de mécontentement du fait qu'une personne obtenait une inscription pour une terre par suite de l'annulation de l'inscription qu'un autre avait pour la même terre. Comme il existait des millions d'acres de bonne terre, territoire dans lequel on pouvait se choisir une propriété à titre d'homestead, qui n'avait jamais été établie ou inscrite, on a jugé opportun d'entraver la pratique qu'on avait d'obtenir des inscriptions par suite d'annulation, et dans ce but, l'étendue des homesteads et des préemptions obtenus de cette façon a été réduite à 80 acres chacune.

Le ministre déclare que, subséquemment, par suite des représentations qu'on lui a faites, on abandonna cette restriction, et on permit dans la suite à ceux qui demandaient des inscriptions relatives à des terres annulées, d'inscrire à titre d'homestead ou de préemption les 160 acres ordinaires. Cependant cette mesure fit surgir des plaintes de la part de ceux qui déjà avaient des inscriptions pour des étendues réduites, et ils firent des instances pour qu'on abandonnât aussi la restriction dans leur cas, disant qu'il était injuste que des colons eussent cet avantage additionnel.

Par suite de ces représentations, le ministre eut, en 1884, une conférence avec les sénateurs et les députés du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest au sujet de cette question, conférence à la suite de laquelle on décida de permettre à un colon porteur d'inscriptions de homestead et de préemption de 80 acres chacune, de convertir ces inscriptions en un homestead de 160 acres, pourvu qu'il acquît en même temps à titre de préemption ou d'achat à $2.50 l'acre, 80 acres additionnelles, à la place de la préemption convertie en concession gratuite.

L'arrêt du département du 13 mars 1889 donne effet à cette décision.

Le ministre remarque aussi qu'on impose cette condition pour la raison que, comme le colon, lorsqu'il a fait une inscription d'homestead ou préemption pour des terres annulées, connaissait la restriction quant à l'étendue, et qu'il savait aussi qu'il pouvait obtenir une inscription d'homestead pour 160 acres pour d'autres terres que pour des terres annulées, il n'avait pas juste raison de se plaindre, et s'il désirait convertir ces inscriptions en une inscription d'homestead pour 160 acres, on a cru qu'il devait pourvoir par l'achat d'une étendue équivalente à la perte du revenu qui s'ensuivrait sans cela par la conversion de la préemption des 80 acres en concession gratuite.

Le ministre représente que d'après l'état ci-annexé il appert que 2,119 inscriptions d'homestead et de préemption de 80 acres chacune ont été accordées, que sur ce nombre 332 inscriptions ont été annulées, et que ceux qui ont accepté les conditions des concessions ont disposé de 825 inscriptions, laissant 962 inscriptions qui existent encore, embrassant une étendue de 76,960 acres en préemption, représentant, à raison de $2.50 l'acre, un revenu futur de $192,400.

Le ministre recommande que, nonobstant la perte de revenu qui s'ensuivrait et à raison de nombreuses représentations qui ont été faites dans ce sens, on permette de convertir les inscriptions d'homestead et de préemption de 80 acres chacune en inscriptions d'homestead de 160 acres, sans la condition qui exige l'achat d'une étendue égale à celle de la préemption convertie en concession gratuite.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

LISTE qui indique l'état, au 1er juin 1891, des inscriptions d'homestead et de préemption de 80 et 80 acres chacune dans les agences qui suivent :

Nom de l'agence.	Nombre des inscriptions annulées.	Nombre d'inscriptions dont on a disposé antérieurement aux règlements du 13 mars 1889.	Nombre d'inscriptions à titre d'homestead et de préemption de 80 et de 80 acres en vigueur.
Winnipeg	28	10	34
Dufferin	40	98	148
Petite-Saskatchewan	16	30	70
Birtle	44	53	116
Souris	96	370	220
Montagne-de-la-Tortue	64	198	236
Qu'Appelle	42	54	120
Prince-Albert	2	12	12
Coteau			6
Touchwood			
Swift-Current			
Battleford			
Edmonton			
Lethbridge			
Calgary			
	332	825	962

WM. M. GOODEVE.

DIVISION DES TERRES FÉDÉRALES, 3 juin 1891.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 1er *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 25 août 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que le ministre de la justice l'avise que lorsque des écoles sont prises pour des fins de chemin de fer en vertu des dispositions de l'article 99 de l'Acte des chemins de fer, on n'a pas à se conformer aux dispositions de la clause 25 de l'Acte des terres fédérales, qui décrète que les terres des écoles ne seront vendues qu'à l'enchère publique.

Le ministre a donné instruction à M. le surintendant Pearce, membre de la commission des terres, de visiter les sections que traverse le chemin de fer Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan, et d'évaluer les sections que requiert la compagnie pour son droit de passage.

Le ministre présente la liste ci-jointe, qui indique les étendues requises pour ce droit de passage et leur évaluation, et il recommande que ces évaluations soient approuvées.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Liste des étendues de terre dans les sections des écoles que requiert la Compagnie du chemin de fer Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan pour droit de passage.

Section.	Partie.	Township.	Rang.	Méridien.	Etendue	Remarques.
11	¼ S.-O.	18	20 O.	2	6·48	Terre forte argileuse ; à peu près ce que sont généralement les terres dans les environs de Régina. Evaluation libérale, soit $7 l'acre.
29	¼ S.-E.	18	20 O.	2	5·41	
29	¼ S.-O.	18	20 O.	2	5·32	
29	¼ N.-O.	18	20 O.	2	1·77	
11	¼ S.-E.	19	21 O.	2	7·56	Terre forte argileuse ; quelque peu accidentée par le creek Marécageux. Evaluation, $6 l'acre.
11	¼ N.-E.	19	21 O.	2	2·85	
11	¼ N.-O.	19	21 O.	2	4·86	
29	¼ N.-E.	19	21 O.	2	6·50	Sur le plateau de la Qu'Appelle. Bonne terre à pâturage. Prise dans son ensemble la section est d'une bonne qualité. Valeur, $5 l'acre.
29	¼ N.-O.	19	21 O.	2	6·50	
29	¼ S.-E.	19	22 O.	2	6·09	Sol léger ; herbe médiocre. Fortement accidenté par les rives de la Qu'Appelle. Propre surtout aux pâturages. Valeur, $3 l'acre.
29	¼ S.-O.	19	22 O.	2	6·33	
11	¼ S.-E.	21	25 O.	2	2·41	Très pierreux et très sablonneux. Sol léger ; herbe médiocre. Valeur, $2 l'acre.
11	¼ N.-E.	21	25 O.	2	5·25	
11	¼ N.-O.	21	25 O.	2	4·00	
11	¼ S.-O.	23	27 O.	2	2·20	Très pierreux. Valeur, $1 l'acre.
29	¼ S.-O.	23	27 O.	2	7·27	Sol léger et sablonneux. Très légère couche de glaise à la surface. Valeur, $2 l'acre.
29	¼ N.-O.	23	27 O.	2	2·39	
11	¼ S.-E.	47	27 O.	2	0·01	En grande partie du marécage avec jonc sur les côtés sud et est du ch. de fer. Impossible de passer d'une partie de la section à une autre sans s'imposer de grands frais pour construction de pont, ou bien faire un long détour. Au nord et à l'ouest le sol est beaucoup plus sec, avec des bouquets de peupliers. Prix raisonnable, $4 l'acre.
11	¼ S.-O.	47	27 O.	2	6·74	
11	¼ N.-E.	47	27 O.	2	6·81	
11	¼ N.-O.	47	27 O.	2	0·20	
11	¼ N.-E.	24	28 O.	2	6·95	Sol argileux, quelque peu sablonneux à certains endroits. Légèrement onduleux. Terre assez bonne. Valeur, $3 l'acre.
11	¼ S.-O.	26	29 O.	2	6·39	Quelque peu sablonneux, mais bonne terre. Légèrement onduleux ; herbe abondante. Valeur, $3 l'acre.
11	¼ S.-E.	27	1 O.	3	3·55	Prairie onduleuse. Bonne terre, sous-sol d'argile sablonneux. Herbe bonne. Valeur, $3 l'acre.
11	¼ N.-E.	27	1 O.	3	5·52	
11	¼ N.-O.	27	1 O.	3	2·25	
29	¼ N.-E.	27	1 O.	3	4·28	Pierreux à certains endroits ; sous-sol sablonneux. Herbe médiocre. Valeur, $2 l'acre.
11	¼ S.-E.	46	1 O.	3	6·09	Plateaux de sable et fondrières ; des peupliers ci et là, y compris quelques épinettes. Du côté est de la voie, terre assez bonne ; du côté ouest très marécageux. $3 l'acre est une forte évaluation.
29	¼ S.-E.	43	2 O.	3	0·05	Bonne terre ; valeur, $5 l'acre.
29	¼ S.-E.	30	3 O.	3	6·24	Prairie onduleuse ; quelque peu pierreux. Sol de surface bas. Sous-sol argileux. Herbe médiocre. Valeur, $2.50 l'acre.
29	¼ S.-O.	30	3 O.	3	2·41	
29	¼ N.-O.	30	3 O.	3	6·24	
29	¼ S.-E.	41	3 O.	3	1·07	Très belle terre. Sol argileux, pas de pierre, herbe bonne. Valant $4 l'acre.
11	¼ S.-E.	31	4 O.	3	7·57	Prairie onduleuse ; quelque peu pierreux sur les plateaux. Sol de surface bas. Sous-sol argileux. Herbe médiocre. Valeur, $2.50 l'acre.
11	¼ N.-E.	31	4 O.	3	1·72	
11	¼ N.-O.	31	4 O.	3	6·25	
29	¼ S.-E.	39	4 O.	3	6·25	Prairie onduleuse, pierreuse à certains endroits. Le sous-sol est sablonneux par places, et parfois argileux et sablonneux. Herbe bonne. Valeur, $3 l'acre.
29	¼ N.-E.	39	4 O.	3	1·50	
29	¼ S.-E.	36	5 O.	3	1·80	Sur le versant du coteau le sol est léger. Valeur, $20 l'acre. Près de Saskatoon.
11	¼ S.-E.	38	5 O.	3	0·75	A certains endroits le sol de surface est mince. Sous-sol sablonneux. Herbe assez bonne. Valeur, $2.50 l'acre.
11	¼ S.-O.	38	5 O.	3	5·65	
11	¼ N.-E.	38	5 O.	3	6·40	

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 5 *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 2 septembre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que par un arrêt du conseil du 14 juillet 1891 pouvoir a été donné de faire

en faveur de la Compagnie du chemin de fer de Calgary et Edmonton le transport de la concession de terre pour les premiers 100 milles de la ligne, en par la compagnie déposant $4,270 au crédit du receveur général comme garantie de l'exécution des travaux nécessaires pour compléter les premiers 100 milles du chemin, tels qu'évalués par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, que la compagnie a déposé cette somme telle que requise, et que la compagnie à transmis une autre somme de $12,000 au ministère des chemins de fer et canaux comme garantie du parachevement du chemin jusqu'à Edmonton.

Le ministre déclare de plus que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat rapporte que le chemin entre Calgary et Edmonton est terminé à l'exception de travaux pour une valeur de $2,100.

Le ministre recommande que vu ce rapport, et à raison des faits que le gouvernement détient maintenant $16,270 des fonds de la compagnie comme garantie du parachevement du chemin, la concession de terre autorisée par le parlement et l'arrêt du conseil du 27 juin 1890, soit transportée à la compagnie pour cette partie de la ligne entre Calgary et Edmonton, soit 190 milles, au taux de 6,400 acres par mille, 1,216,000 acres.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 5 *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 2 septembre 1891 du ministre de l'intérieur qui déclare que par un arrêt du conseil du 13 novembre 1889, confirmé par l'acte 53 Vic., chap. 4, il a été accordé à la Compagnie du chemin de fer du Lac-Seul, une concession de terre de 6,400 acres de terre par mille pour toute la longueur de son chemin projeté, à partir de la station de Shelley, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à un point à ou près du lac de la Vase-Blanche, sur la rivière Winnipeg, soit une distance d'environ 18 milles. Cet arrêt du conseil stipulait aussi que la compagnie devait terminer, équiper et exploiter son chemin à la satisfaction du gouvernement pas plus tard que le 1er novembre 1891.

Le ministre déclare de plus que la compagnie représente maintenant qu'elle a fait minutieusement explorer la région dans laquelle sa concession de terre est située, avec le résultat qu'elle constate que le pays par lequel on a l'intention de construire le chemin est si difficile à examiner et d'autant plus dépourvu des ressources sur lesquelles comptait la compagnie pour justifier la construction d'un chemin de fer qu'elle ne s'y attendait, qu'elle demande un prolongement de temps d'une année pour le parachèvement du chemin, dans le but de faire de nouvelles explorations et de déterminer quels autres moyens à prendre, s'il y en a, pour terminer l'entreprise. Le ministre, à raison du fait qu'il n'existe pas de la part d'une autre compagnie de chemin de fer de demande de concession de terre dans cette région, et que ces terres ne sont pas immédiatement requises pour la colonisation, recommande d'acquiescer à la requête de la compagnie.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 28 août 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que M. J. A. Grant, de Sarnia, Ont., représentant l'*Imperial Oil Company* du Canada, a établi d'une manière satisfaisante que ses associés et lui ont fait un arrangement avec certaines personnes qui ont obtenu du ministère de l'intérieur des inscriptions pour des sources de pétrole dans les townships 1 et 2, rangs 29 et 30, à l'ouest du 4e

méridien, aux fins d'acquérir par cession les droits des dites personnes aux sources en question, et que M. Grant demande maintenant une modification des règlements miniers qui exigent une dépense annuelle de $100 à chaque source, ainsi que d'autres concessions.

Le ministre recommande que, comme il est très désirable, dans l'intérêt public, que l'épreuve de la question de savoir si du pétrole se trouve en quantité rémunérative dans la partie des territoires du Nord-Ouest à laquelle s'applique cette requête, se fasse par des personnes responsables et d'expérience le plus tôt possible, et dans ce but il recommande que si M. Grant et ses associés font immédiatement commencer des opérations actives et s'ils ont, le ou avant le 1er janvier 1892, au moins un puits en opération, produisant du pétrole en quantité rémunérative, il leur soit fait une concession gratuite d'une section de terre environnant et embrassant la terre sur laquelle le dit puits est situé, cette concession, ainsi que le pétrole et les minéraux qui s'y trouveront, devant être soumises aux règlements qui seront subséquemment faits.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 12 *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 26 août 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que la Compagnie de ranche Cochrane a en sa possession un bail obtenu de la couronne le 30 avril 1887, pour des fins de pâturage, du township 7, et de la partie du township 6, rang 26, qui se trouve au nord de la rivière Waterton ou Kootenay; de la partie du township 6 qui ne comprend pas la réserve des sauvages, et de la partie du township 5, rang 27, qui se trouve au nord de la dite rivière et du creek Foothill; de la partie du tiers est du township 5 qui se trouve au nord du creek Foothill, et de la partie du tiers est du township 6, rang 28, qui se trouve au sud de la réserve des Sauvages, le tout à l'ouest du 4e méridien, et contenant une étendue de 60,000 acres, plus ou moins.

Que les terres en question se colonisent, mais que le ministère de l'intérieur ne peut donner d'inscriptions pour ces terres, vu que le bail accordé à la compagnie ne pourvoit pas aux inscriptions à titre d'homestead.

Le ministre déclare de plus que la Compagnie de ranche Cochrane est prête à échanger les dites terres pour une étendue équivalente dans le même voisinage, et elle a, en conséquence, demandé la concession des terres ci-après décrites:—

Le township 2 et la partie du township 3 au sud de la réserve des sauvages, dans le rang 27; la partie du township 3 au sud de la réserve des sauvages, et la partie du township 2, à l'ouest du creek de Lee, dans le rang 26; la partie du township 3, au sud de la réserve des sauvages et à l'ouest du creek de Lee, et la partie du township 2, à l'ouest du creek de Lee, dans le rang 25; la partie du township 3, à l'est de la rivière du Ventre et au sud de la réserve des sauvages; et la partie du township 2, à l'est de la rivière du Ventre, dans le rang 28; le tout à l'ouest du 4e méridien, dans le district d'Alberta, et contenant une étendue d'environ 60,000 acres.

Le ministre étant d'avis que l'échange serait dans l'intérêt public, recommande qu'un bail de ces terres fait suivant la formule dont on se sert aujourd'hui et qui pourvoit aux inscriptions à titre d'homestead et aux ventes, soit accordé à la Compagnie de ranche Cochrane, à la condition qu'elle remettte au ministre de l'intérieur le bail qu'elle a maintenant en sa possession. Le bail qui doit être accordé devant être pour ce qui reste de la durée du présent bail et soumis aux dispositions de l'arrêt du conseil du 31 juillet 1891, qui retire une partie de l'étendue qu'on recommande de louer par les présentes de la zone de la quarantaine.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 22 *septembre* 1891.

Vu un rapport en date du 21 septembre 1891 du ministre de l'intérieur, qui déclare que par un arrêt du conseil en date du 6 avril 1885 un bail pour des fins de pâturages, fait suivant l'ancienne formule, qui ne permet pas d'accorder des inscriptions d'*homestead* dans l'étendue de terre louée, a été accordé à sir F. W. de Winton et à M. Arthur Jones Williams, et que le bail embrassait les terres ci-après décrites :—

La partie du township 22, rang 29, à l'ouest du 4e méridien, qui se trouve au nord de la rivière de l'Arc, dans le district d'Alberta, contenant une étendue de 15,000 acres plus ou moins.

Qu'il n'a pas été payé de rente pour les terres en question depuis le mois de juillet 1888, et que les locataires ont vendu leurs animaux.

Le ministre recommande que, vu que les locataires ne se sont pas conformés aux conditions de leur bail, le dit bail soit résilié.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Hôtel du gouvernement Ottawa,

Mardi, 29 septembre 1891.

Présent.

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Il plaît à Son Excellence, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 19 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, de prescrire les prix suivants pour les arpentages de subdivision des townships à subdiviser dans les territoires du Nord-Ouest près de Prince-Albert, savoir :—

Township.	Rang.	Méridien.	Taux par mille.
49	3	à l'ouest du 3e	$13 00
50	3	à l'ouest du 3e	16 84
49	4	à l'ouest du 3e	12 50
50	4	à l'ouest du 3e	16 54

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 6 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 30 septembre 1891 du ministre de l'intérieur qui expose ce qui suit :—

Que par un arrêt du conseil en date du 28 décembre 1889 pouvoir a été donné de permettre à M. D. E. Sprague, de Winnipeg, de choisir 39½ milles carrés de terres boisées en quatre blocs, et de lui accorder la permission d'abattre du bois sur les

dites terres en par lui déposant entre les mains du ministère de l'intérieur une gratification de $15 par mille carré.

Que M. Sprague a fait savoir au ministère de l'intérieur qu'il a exploré munitieusement la partie du pays dans laquelle il lui a été permis de choisir sa coupe de bois, et qu'il lui serait impossible d'obtenir l'entière étendue en quatre blocs, et il demande d'avoir le droit de la choisir en six blocs.

Que le pays dans lequel M. Sprague choisit sa coupe de bois est situé entre le lac Whitemouth et le lac des Bois, et on dit généralement qu'à cet endroit la plus grande partie du bois a été brûlée il y a plusieurs années, et ce qui reste du bois est très espacé.

Le ministre, vu les faits ci-dessus, et à raison du fait que M. Sprague est propriétaire d'une scierie et que depuis plusieurs années il coupe du bois sur des terres fédérales dans la province du Manitoba, bois dont il a toujours ponctuellement payé les droits, est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si la demande de M. Sprague de choisir la coupe de bois en question dans six blocs au lieu de quatre était accordée, et il recommande que la permission demandée soit accordée à M. Sprague, pourvu qu'il dépose au ministère de l'intérieur les rapports de l'arpentage de la coupe en question le ou avant le 1er mars 1892.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 6 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 18 août 1891, du ministre de l'intérieur, qui expose ce qui suit :—

1. Que par un arrêt du conseil en date du 7 novembre 1890 la ½ nord de la subdivision légale n° 8 de la section 34, township 18, rang 17, à l'ouest du 2e méridien, a été réservée pour servir d'abreuvoir aux animaux et d'accès à l'eau.

2. Qu'à la suite d'un examen qu'un inspecteur d'homestead du ministère de l'intérieur a fait de cette réserve ce fonctionnaire a constaté que l'étendue de cette réserve était plus considérable que ne l'exigeaient les fins susmentionnées.

3. Que le commissaire des terres fédérales a suggéré de réduire la réserve en étendue, et que le ¼ nord-est de la subdivision légale en question soit réservé pour servir d'abreuvoir pour les animaux et d'accès à l'eau, au lieu de la ½ nord de cette subdivision légale.

Le ministre est d'avis qu'on devrait approuver ce que suggère le commissaire des terres fédérales, et il le recommande en conséquence.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 6 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 17 septembre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare ce qui suit :—

Qu'au mois de mai dernier la *Canadian Agricultural Coal and Colonization Company* a demandé d'acheter la ½ sud de la section 12, township 22, rang 25, à l'ouest du 4e méridien, en rapport avec sa ferme à Namaka, mais comme on a constaté que l'arrêt en conseil du 28 décembre 1889 avait réservé la terre en question pour servir d'abreuvoir aux animaux, on a soumis la demande à M. le surintendant Pearce pour obtenir de ce dernier un rapport sur la question de savoir si la réserve de cette terre pour cette fin était encore nécessaire.

Que le 16 juillet dernier M. Pearce fit rapport que la partie de la ½ sud de la section 12 en question qui se trouve à l'ouest de la rivière à l'Arc, et qui contient dix acres, n'était plus nécessaire pour l'abreuvage des animaux, vu qu'on a fait une réserve pour cet objet un peu plus loin en amont la rivière.

Le ministre recommande donc que l'arrêt du conseil du 28 décembre 1889 soit modifié en retirant de la réserve qu'il constitue la partie de la section 12 du township 22, rang 25, à l'ouest du 4e méridien, qui se trouve à l'ouest de la rivière à l'Arc, afin de pouvoir vendre cette terre à la *Canadian Agricultural Coal and Colonization Company.*

Le comité recommande que l'arrêt du conseil du 28 décembre 1889 soit modifié en conséquence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 16 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 8 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que M. J. A. Grant, de Sarnia, Ontario, a représenté que par suite de l'époque avancée de l'année, les délais que fixe l'arrêt du conseil du 7 septembre 1891, et pendant lesquels M. Grant et ses associés devront avoir au moins un puits à pétrole en opération, savoir: le 1er janvier 1892, sont trop courts, et il demande un prolongement de ces délais.

Le ministre est d'avis que cette requête mérite considération, et il recommande en conséquence que les délais pendant lesquels M. Grant et ses associés devront avoir au moins un puits à pétrole en exploitation, produisant du pétrole en quantité rémunérative, soient prolongés jusqu'au 1er août 1892.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 16 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 3 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare ce qui suit:—

Que l'article 6 du chapitre 49 des Statuts revisés du Canada stipule que le terrain non couvert par lettres patentes faisant partie d'un chemin transféré à la province du Manitoba en vertu de cet acte, sera la propriété de celle-ci, et le titre légal en restera à la couronne pour les besoins publics de la province; mais nul de ces chemins ne sera fermé, ni sa direction changée, et nulle partie du terrain qu'il occupera ne sera vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Le ministre déclare de plus que le conseil municipal de la municipalité rurale d'Argyle ayant jugé à propos d'incliner le chemin public autour d'un petit lac dans le township 6, rang 15, à l'ouest du premier méridien, a demandé la permission de fermer et de transporter à Charles Drummond Hay, de la section 4 du même township, la partie de la réserve primitive du chemin qui se dirige au nord et au sud entre les sections 3 et 4 du dit township, s'étendant de l'angle sud-est de la dite section 4 jusqu'à un point où la réserve du chemin entre dans un lac, tel qu'indiqué au plan ci-annexé.

Le ministre recommande en conséquence que sur réception d'une requête à cet effet du gouvernement du Manitoba, Votre Excellence en conseil donne son autorisation pour fermer les parties des réserves primitives du chemin susmentionnées et pour transférer la terre qui s'y trouve comprise à M. Charles Drummond Hay, les-

quelles réserves de chemin sont indiquées en rouge sur le plan ci-annexé et qu peuvent plus particulièrement se décrire comme suit, savoir :—

Cette certaine réserve pour chemin tracé dans l'arpentage primitif du township 6, rang 15, à l'ouest du méridien principal, qui se trouve immédiatement au sud du quart sud-est de la section 4, dans le dit township, entre les anglessud-est et sud-ouest du dit quart de section, et aussi la partie de la réserve du chemin qui se trouve immédiatement à l'est du dit quart de section et qui s'étend de l'angle sud-est d'icelui dans une direction nord 17 chaînes et 21 chaînons, plus ou moins, jusqu'à un lac indiqué sur le plan du dit township, signé par J. J. McArthur, A. T. F., approuvé et confirmé par Lindsay Russell, arpenteur général, le 24e jour de février 1880 et déposé au ministère de l'intérieur.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 19 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 12 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui expose ce qui suit :—

1. Que par l'article 6 du chapitre 49 des Statuts revisés du Canada, il est stipulé que le terrain non couvert par lettres patentes, faisant partie d'un chemin transféré en vertu de cet acte à cette province, sera la propriété de celle-ci, et le titre légal en restera à la couronne pour les besoins publics de la province; mais aucun chemin ne sera fermé, ni sa direction changée, et nulle partie du terrain qu'il occupera ne sera vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du gouverneur en conseil.

2. Qu'on a reçu du conseil municipal de la municipalité de DeSalaberry, Manitoba, et des propriétaires des terres qu'embrassent les sections 31 et 32, dans le township 5, rang 4, à l'est du premier méridien, un mémoire collectif qui demande l'autorisation de Votre Excellence en conseil de fermer le chemin entre les sections 31 et 32, dans le dit township, tel qu'indiqué en brun sur le plan ci-annexé, en considération d'un chemin que les dits propriétaires des sections 31 et 32 susdites ont donné pour l'usage de la municipalité et du public, et pour la plus grande commodité des colons le long de la rivière au Rat, ce chemin étant indiqué en rouge sur le plan ci-joint.

Le ministre recommande conséquemment que, sur réception d'une requête du gouvernement du Manitoba à cet effet, l'autorisation de Votre Excellence en conseil soit donnée pour la fermeture de la dite réserve de chemin, entre les sections 31 et 32, dans le township 5, rang 4, à l'est du premier méridien, telle qu'indiquée en brun sur le plan ci-annexé, et pour le transport de la terre comprise dans telle réserve de chemin aux propriétaires du terrain de chaque côté du dit chemin sur les sections 31 et 32 susdites.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 19 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 8 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare voir examiné la disposition de la clause 7 de l'arrêt du conseil du 22 juillet 1891, lequel stipule les conditions auxquelles une concession de terre pourra être accordée à la Compagnie du chemin de fer et du canal du lac Manitoba qui protège les colons établis sur les terres accordées à la compagnie lorsque la compagnie a acquis le droit de possession des 320 acres, en par eux payant à la compagnie pour les dites terres un prix ne s'élevant pas au delà de $2.50 l'acre.

Le ministre déclare de plus qu'à son avis, à raison du fait que le droit de prendre une préemption de 160 acres en rapport avec un *homestead* a cessé le 1er janvier

dernier, le temps est arrivé d'abolir la pratique de protéger un *squatter* qui occupe des terres accordées à une compagnie de chemin de fer, dans la possession d'une aussi grande quantité de terre que 320 acres, chaque fois que l'établissement du *squatter* s'est faite après que le droit de préemption a été aboli.

Le ministre recommande donc que la clause sept de l'arrêt susmentionné soit annulée et que la clause suivante lui soit substituée.

7. Chaque colon de bonne foi qui se trouvera sur la terre accordée à la compagnie à l'époque où la compagnie a acquis des droits de la dite concession, et qui s'est établi sur la dite terre avant le 1er janvier 1891, aura le droit de garder le terrain qu'il occupe jusqu'à concurrence de 320 acres en payant à la compagnie pour ce terrain un prix ne dépassant pas $2.50 l'acre en aucun cas; et s'il s'y est établi après le 1er janvier 1891, il aura le droit de garder le terrain qu'il occupait jusqu'à concurrence de 160 acres en payant à la compagnie le prix établi par les règles des terres fédérales en vigueur à l'époque où il a commencé à occuper le terrain, le ministre de l'intérieur étant le juge dans le cas où il surgirait des contestations quant à la bonne foi de ces colons.

Dans chaque cas le prix d'acquisition sera versé un quart comptant et un quart à chacune des années qui suivront, avec intérêt sur la balance à payer à raison de pas plus de 6 p. 100, par année.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE *certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 19 *octobre* 1891.

Vu un rapport en date du 23 septembre 1891 du ministre de l'intérieur qui déclare que, dans l'affaire d'une requête de la Compagnie du chemin de fer Manitoba et Sud-Est, demandant à ce que sa concession de terre de 6,400 acres par mille soit définie, la route du chemin en question autorisée par le parlement s'étend vers le sud-est à partir de Winnipeg jusqu'à la colonie de Sainte-Anne, dans la province du Manitoba, de là vers le sud-est jusqu'à un point à ou près de l'angle nord-ouest du lac des Bois, lequel point ne sera pas moins de 24 milles au nord du 49e parallèle ou la frontière internationale, la longueur totale de la ligne en question étant approximativement de 98 milles.

Le ministre observe que dans une lettre reçue récemment de M. James O'Connor, vice-président de la compagnie, celui-ci déclare que " la compagnie a fait des travaux considérables pour le tracé, le nivellement, les arpentages et pour obtenir le droit de passage, mais que pour faire des progrès réels il est nécessaire de prélever une somme considérable du capital, ce qu'on ne peut faire tant qu'un arrêt du conseil réservant les terres destinées à la compagnie n'aura pas été rendu."

Le vice-président de la compagnie déclare de plus que l'arpentage du tracé de la ligne est terminé jusqu'à Sainte-Anne; qu'on a fait un arpentage préliminaire jusqu'au lac des Bois; qu'un contrat a été passé pour le nivellement de 30 milles, et qu'environ 8 milles sont déjà partiellement nivelés; et qu'on a fait l'acquisition du droit de passage sur une distance de 8 milles, ainsi que des terrains à station dans la ville de Saint-Boniface, et on est à préparer les plans du tracé pour l'approbation du gouvernement.

Le ministre, à raison du fait que la construction du chemin de fer projeté ouvrirait une région qui se trouve aujourd'hui sans aucune communication par chemin de fer, et donnerait aussi directement accès aux forêts des environs du lac des Bois, ce qui serait d'une grande importance en ce qu'il fournirait le bois nécessaire aux colons établis sur les terres publiques tant au Manitoba que dans les territoires, est d'avis qu'il serait de l'intérêt public de spécifier maintenant plus particulièrement qu'on ne

l'a encore fait, la localité dans laquelle seront choisies les terres que le parlement a autorisé de donner en aide à cette entreprise; et il recommande conséquemment qu'une concession de terres fédérales soit faite, à raison de 6,400 acres par mille, en faveur du chemin de fer du Manitoba et Sud-Est, sur une distance de 98 milles entre la cité de Winnipeg et le point à ou près de l'angle nord-est du lac des Bois, sus-mentionné, la dite concession devant être choisie dans les sections impaires à la disposition du gouvernement et qui sont propres à la colonisation (ce dont le ministre de l'intérieur sera le seul juge) à même les terres que le ministre est autorisé à désigner pour les réserves en faveur de la compagnie à l'est de la rivière Rouge, et que tout ce qui restera à accorder sera compris dans une zone large de 12 milles de chaque côté du centre du chemin de fer, à partir du point ou la ligne quitte la limite est de la colonie ou paroisse de Sainte-Anne, jusqu'à son terminus oriental au lac des Bois, laquelle zone est colorée en rose sur la carte annexée, soit une distance approximative de 70 milles, la concession devant être soumise aux conditions suivantes:—

1. Le tracé, la longueur, la largeur et les rampes du chemin de fer seront soumis à l'approbation du ministre des chemins de fer.

2. Dès que les premiers 30 milles de la ligne ayant une direction sud-est à partir de Winnipeg seront terminés, convenablement équipés, et exploités à la satisfaction du gouvernement, la compagnie aura droit à la concession de terre applicable aux dits 30 milles à raison de 6,400 acres par mille; et de même dès que chaque section consécutive de 10 milles sera terminée dans la suite, la compagnie aura droit à la concession de terres applicable à la dite section.

3. Les premiers 30 milles de la ligne, commençant à Winnipeg, seront terminés, convenablement équipés, et exploités à la satisfaction du gouvernement, pas plus tard que le premier jour de septembre 1892, et pas moins de 60 milles seront terminés, équipés et exploités à la satisfaction du gouvernement pas plus tard que le premier jour de septembre 1893, et toute la ligne sera terminée, équipée convenablement et exploitée pas plus tard que le premier jour de septembre 1894.

4. Dans le cas où la compagnie se trouverait en défaut relativement à une des dispositions de la clause qui précède, la concession de terre non acquise lors de tel défaut sera périmée.

5. La compagnie remboursera au gouvernement les frais de l'arpentage des terres et les dépenses inhérentes à cet arpentage, lesquels frais et dépenses sont par les présentes fixés à dix cents l'acre.

6. Chaque colon de bonne foi qui se trouvera sur les terres concédées à la compagnie à l'époque où la compagnie a acquis telle concession (le ministre de l'intérieur étant juge de la bonne foi du colon dans le cas de contestation), aura droit de garder la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de 160 acres, en payant à la compagnie un prix ne dépassant pas $2.50 l'acre, payable un quart comptant et le reste en trois versements annuels consécutifs, avec intérêt sur le reliquat non versé au taux de pas plus de 6 pour 100 par année.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

(N. B.—Cet arrêt du conseil est modifié par l'arrêt du conseil n° 2672, n° de renv. 278,939, du 7 novembre 1891.)

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 2 *novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 24 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que l'arrêt du conseil du 16 mai 1889 pourvoit à une concession de terre de 6,400 acres par mille en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour aider à la construction d'un embranchement à partir d'un point à ou près de Brandon, dans une direction sud-ouest, jusqu'au ou près du township 3, rang 27, à l'ouest du premier méridien, et de là vers l'ouest sur une distance totale de 100 milles, et aussi

à une concession semblable pour un embranchement à partir de la ligne susdécrite dans une direction est jusqu'à Deloraine, soit une distance de 25 milles, une des conditions étant que les 125 milles de chemin de fer fussent construits, convenablement équipés et exploités le ou avant le 31 décembre 1890. L'arrêt du conseil du 31 décembre 1890 prolongea subséqnemment les délais pour le parachèvement des travaux jusqu'au 1er novembre 1891.

Le ministre déclare de plus qu'on a reçu une communication du secrétaire de la compagnie du chemin de fer, lequel expose que sur la ligne de 100 milles mentionnée en premier lieu, la partie qui s'étend de Kemnay, sur la ligne-mère, jusqu'à Melita, soit une distance de 59 milles, a été construite et est maintenant en opération, et que le nivellement des autres 41 milles a été terminé. L'embranchement de 25 milles de Melita à Deloraine, dans une direction est, a été partiellement nivelé; mais à raison du fait qu'on n'a pu avoir les rails sur les lieux en temps voulu, la compagnie craint que les travaux ne puissent pas être terminés dans les délais spécifiés. Elle s'engage, toutefois, à les terminer sans délais inévitables, et le secrétaire fait remarquer que le nivellement de l'autre prolongement dans une direction occidentale jusqu'aux houillères est bien avancé.

Vu ces faits, le ministre recommande que les délais pour le parachèvement des 125 milles de chemin de fer mentionnés en premier lieu soient prolongés jusqu'au 1er novembre 1892.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 24 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare qu'un arrêt du conseil du 14 juin 1889 pourvoit à une concession de terre de 6,400 acres par mille en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour aider à la construction d'un embranchement de chemin de fer à partir d'un point sur la ligne projetée de Kenmay à Melita, dans une direction est jusqu'à Glenboro', soit une distance d'environ 60 milles. Par un arrêté du conseil du 31 décembre 1890 les délais pour le parachèvement des travaux ont été prolongés jusqu'au 1er novembre 1891.

Le ministre déclare de plus que la compagnie représente maintenant que 26·7 milles de ce chemin (de Glenboro' à Nesbitt) ont été construits et qu'ils sont en opération, et que le reste a été en partie nivelé, mais que par suite de ce qu'on n'a pu se procurer à temps les rails sur les lieux, il peut se faire que les travaux ne soient pas terminés dans les délais spécifiés.

Vu ces faits, le ministre resommande que les délais soient de nouveau prolongés jusqu'au 1er novembre 1892, délais pendant lesquels la compagnie s'engage à terminer les travaux.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 27 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que depuis la date de l'arrêt du conseil du 18 mars 1889, dix-sept réclamations relatives à la concession de scrips de terre accordés aux métis du Nord-Ouest ont été présentées par des personnes dont les noms se trouvent sur la liste ci-annexée, et qui, au 15 juillet 1870, demeuraient dans une partie des territoires ou du district de Kéwatin que les sauvages n'ont pas encore cédée, et qui expose qu'à son avis il serait opportun et dans l'intérêt public de régler finalement ces réclamations nonobs-

tant la résidence des requérants lors du transport d'un territoire que les sauvages n'ont pas encore cédé par traité, aux mêmes conditions que l'ont été les réclamations des métis qui, le 15 juillet 1870, demeuraient dans le territoire qui a depuis été cédé.

Le ministre recommande, en conséquence, qu'il soit autorisé à régler les réclamations en question en la manière suggérée, et à accorder des scrips pour éteindre les dites réclamations aux requérants qui prouveront leurs droits à tels scrips.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Liste des réclamations à l'encontre de la concession de scrips accordés aux métis du Nord-Ouest, formulées par des personnes qui demeuraient, au 15 juillet 1870, dans une partie des territoires ou du district de Kéwatin que les sauvages n'ont pas encore cédée.

Réclamant.	Somme des scrips.	Numéro de renvoi.	Lieu de résidence le 15 juillet 1870.
	$		
1. Représentants légaux d'Hélène Isbester, épouse décédée de John Taylor	240	218,698	Oxford House, Kéwatin.
2. Alexandre Robillard	240	222,814	Isle à la Crosse.
3. Représentants légaux d'Annie Spencer, épouse de Samuel McKenzie	160	210,077	do
4. Représentants légaux de John Patrick Spencer McKenzie	240	209,837	do
5. Représentants légaux de Rosalie Forcier, épouse décédée de Louis Bourassa	240	160,318	Rivière Mackenzie, Athabaska.
6. Marguerite Lafleur, veuve de Louis Bourassa	160	216,195	Fort Dunvegan, région de la rivière de la Paix.
7. Alexandre Bourassa	240	216,197	do do
8. Adélaïde Morin, épouse de George Thomas.	240	245,368	Isle à la Crosse.
9. Baptiste Boucher, *alias* la Malise	160	248,786	Fort Nelson, région de la rivière Mackenzie.
10. James Brass	240	261,962	Région de la rivière Mackenzie.
11. Margaret Brass, épouse de George Sutherland	240	261,960	do do
12. Peter Loutit	160	261,958	Fort Chipewyan, Athabasca.
13. Ellen Flett, épouse de Peter Loutit	160	261,956	do do
14. Jane Julia Brass, épouse de Andrew McDonald	240	261,936	Fort Nelson, région de la rivière Mackenzie.
15. Betsy Bourassa, épouse de Wm. Racette	240	216,199	Rivière de la Paix.
16. Représentants légaux de Victoire Cyr, épouse décédée de Peyes-he-wa-kah-wow (plus ample preuve requise)	160	269,220	Rivière Athabasca.
17. Johnny McIver	160	274,821	Région de la rivière Mackenzie.

Ministère de l'intérieur, 13 octobre 1891.

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *novembre* 1891.

Le comité, sur la recommandation du ministre de l'intérieur, recommande que la clause n° 6 de l'arrêt du conseil du 19 octobre 1891, relativement à la concession de terre accordée à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Sud-Est, soit annulée et que ce qui suit lui soit substitué :

(6.) Chaque colon de bonne foi qui se trouvera sur les terres concédées à la compagnie à l'époque où celle-ci aura acquis le droit à telle concession et qui s'y sera établi avant le 1er janvier 1891, aura le droit de garder la terre qu'il occupe jusqu'à

concurrence de 320 acres en payant à la compagnie un prix ne dépassant pas $2.50 l'acre, et s'il s'y est établi après le 1er janvier 1891, il aura le droit de garder la terre qu'il occupe jusqu'à concurrence de 160 acres en payant à la compagnie le prix établi en vertu des règlements des terres fédérales en vigueur à l'époque où a commencé son occupation, le ministre de l'intérieur étant le juge dans le cas d'une contestation quant à la bonne foi de tels colons.

Le prix d'acquisition sera payable dans chaque cas un quart comptant et un quart à chacune des trois années suivantes, avec intérêt sur le reliquat à raison de pas plus de 6 pour 100 par année.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 novembre* 1891.

Vu un mémoire en date du 27 juillet 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare qu'ayant raison de croire que des irrégularités ou des erreurs grossières ont été commises dans l'arpentage des townships 5 et 6, dans les rangs 31 et 32, à l'ouest du méridien principal, arpentés en vertu de l'Acte des terres fédérales, il a fait faire un nouvel arpentage.

Le ministre recommande qu'en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la clause 129 de l'Acte des terres fédérales, l'arpentage primitif des townships susdits soit annulé.

Le comité présente la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 19 *novembre* 1891.

Vu un rapport en date du 18 novembre 1891, du ministre de l'intérieur, qui expose ce qui suit :—

(1) Que par un arrêt de Votre Excellence en conseil en date du 27 juin 1890, il était pourvu à une concession de terres fédérales faite, aux conditions énoncées et stipulées au dit arrêt, pour aider à la construction du chemin de fer de Calgary et Edmonton, à raison de 6,400 acres par mille de la ligne de Calgary à Edmonton, et de Calgary au sud jusqu'à la frontière internationale, la sanction du parlement en faveur de cette concession ayant été obtenue à la session suivante ; et qu'un contrat pour la construction du chemin de fer conformément aux dispositions du dit arrêt en conseil a été dûment fait et passé entre la compagnie et le gouvernement.

(2) Qu'une des dites conditions étaient que la concession en faveur de la compagnie devait se composer des sections impaires et non réclamées à la disposition du gouvernement, ou, si la compagnie et le gouvernement en convenaient, elle devait être prise à même les townships (à l'exclusion des sections des écoles et de la Compagnie de la Baie-d'Hudson) dans les 22 milles de la ligne de chemin de fer de chaque côté, en tant que possible sans empiéter sur des concessions ou réserves antérieures ; et la compagnie a préféré accepter l'alternative mentionnée en premier lieu, et a présenté au ministre de l'intérieur une liste partielle des sections, telles qu'énumérées dans les listes ci-annexées, marquées A et B, embrassant une étendue d'environ 841,309 acres, et que le ministre de l'intérieur est à faire examiner par les fonctionnaires voulus de son ministère dans le but de décider jusqu'à quel point elles peuvent servir aux fins de la concession de terres à laquelle la compagnie peut se trouver à avoir droit.

(3) Que par des arrêts du conseil respectivement en date du 14 juillet et du 5 septembre derniers, le ministre de l'intérieur, pour les raisons qui y sont énoncées, a reçu le pouvoir de transporter à la compagnie la concession de terre applicable à

toute la ligne entre Calgary et Edmonton, soit une longueur de 190 milles; et que la compagnie a maintenant droit à ce que, sur paiement des frais d'arpentages et autres dépenses inhérentes, fixés à dix cents l'acre, il lui soit transporté 1,216,000 acres, soit à raison de 6,400 acres par mille pour les 190 milles, soumis pour le présent à une réduction d'un tiers de cette étendue, que le gouvernement retiendra comme garantie en vertu d'un autre contrat fait et passé entre le gouvernement et la compagnie, dans le cas où la somme d'argent acquise de droit par la compagnie pour les services à remplir tel que stipulés par le dit contrat ne s'élèverait pas à la somme de la subvention en argent versée par le gouvernement (une étendue nette de 810,666.66 acres).

(4) Qu'il est opportun, vu qu'on ne peut trouver l'étendue entière à laquelle déjà la compagnie a droit dans la zone de 22 milles le long de la ligne du chemin entre Calgary et Edmonton, et comme il est très probable que, dans les délais spécifiés dans le contrat conclu entre le gouvernement et la compagnie, savoir, le 1er novembre 1893, la compagnie aura acquis les droits à la concession de terre pour la section de la ligne entre Calgary et la rivière du Vieux, soit une distance d'environ 110 milles, ce qui est environ 704,000 acres (dont aucune partie ne sera toutefois retenue pour le moment, comme dans le cas de la section entre Calgary et Edmonton), que conformément au paragraphe 3 des conditions et stipulations de l'arrêt du conseil du 27 juin 1870, Votre Excellence devrait pourvoir à compléter, à la compagnie, à même les terres disponibles dans les territoires du Nord-Ouest, tout ce qui pourrait manquer dans l'étendue à laquelle la compagnie aura droit pour la construction de cette partie de sa ligne entre Edmonton et la rivière du Vieux, soit environ une distance totale d'environ 300 milles, lorsque les sections impaires disponibles situées dans la zone de 22 milles de chaque côté de la ligne décrite par l'arrêt du conseil du 27 juin 1890 auront été épuisées.

Le ministre recommande en conséquence, qu'en sus des sections impaires disponibles dans la zone de 22 milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer Calgary et Edmonton qui, par l'arrêt du conseil du 27 juin 1890, sont réservées pour les fins de la concession de terres accordée à ce chemin de fer, que les sections impaires inoccupées et non réclamées situées dans le territoire coloré en jaune sur la carte ci-annexée, soient réservées et mises de côté, l'étendue des sections impaires situées dans les étendues ainsi colorées et dans la zone de 22 milles de chaque côté du chemin de fer, faisant en tout 1,520,640 acres; cette étendue étant toutefois soumise à une réduction à raison de terres qui s'y trouvent et qui peuvent ne pas être raisonnablement convenables à la colonisation, ou dont on a pu disposer ou réserver antérieurement à la date de l'arrêt du conseil du 27 juin 1890.

Le ministre observe de plus, que présentement des étendues de terre sont affermées pour des fins de pâturage dans les environs de la ligne du chemin de fer, y compris une étendue d'environ 500,000 acres, au sujet de laquelle il recommande que, de temps à autre, à mesure que les baux qui couvrent les terrains n'ont plus d'effet, la Compagnie du chemin de fer Calgary et Edmonton aura la première le droit aux sections impaires qui peuvent être ainsi soumises à la disposition du gouvernement.

Le comité présente ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Liste A.—Chemin de fer Calgary et Edmonton.—Terres demandées à titre de première partie de la concession accordée aux premiers cent quatre-vingt-dix milles de chemin de fer au nord de la zone principale du chemin de fer canadien du Pacifique.

Township.	Rang.	Méridien.	Sections.	Acres.	
31	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19	5,120	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35	9,600	
	29	4 O.	1, 13, part. 23, 25, part. 35	2,162	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	3	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	4	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	5	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
					68,082
30	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	29	4 O.	1, part. 3, 13, part. 15, 23, 25, part. 27, 35	4,160	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	3	5 O.	1, 3, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	9,600	
	4	5 O.	13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	7,040	
	5	5 O.	13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	7,040	
					68,800
29	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	29	4 O.	1, part. 3, 13, part. 15, 23, 25, part. 27, 35	4,160	
	1	5 O.	1, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	7,680	
	2	5 O.	25, 27, 31, 33, 35	3,200	
					35,520
28	27	4 O.	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	8,960	
	28	4 O.	13, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	5,120	
	29	4 O.	25, 35	1,280	
					15,360
27	27	4 O.	33	....	640
35	26	4 O.	3, 5, 7, 9	2,560	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9	3,200	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9	3,200	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9	3,200	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9	3,200	
	3	5 O.	1, 3, 5, 9	2,560	
					17,920
34	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19, 31	5,120	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	29	4 O.	1, 13. part. 23, 25, part. 35	2,161	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, Part. 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	9,591	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	3	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	4	5 O.	1, 3, 5, 9, 13	3,200	
					61,032
33	25	4 O.	3, 5	1,280	
	26	4 O.	1, 3, 5	1,920	
	27	4 O.	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35	8,320	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	29	4 O.	1, 13, part. 23, 25, part. 35.	2,161	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	3	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	4	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	5	5 O.	1, 3, 13, 15, 23, 25, 27, 35	5,120	
					70,001
32	25	4 O.	33, 35	1,280	
	26	4 O.	33, 35	1,280	
	27	4 O.	7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 31, 33, 35	6,400	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	29	4 O.	1, 13, part. 23, 25, part. 35.	2,167	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	3	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	4	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	5	5 O.	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35	8,320	
					70,647
			Total	....	408,002

Liste B.—Chemin de fer Calgary et Edmonton—Terres demandées à titre de seconde partie de la concession accordée aux premiers cent quatre-vingt-dix milles de chemin de fer.

Township.	Rang.	Méridien.	Sections.	Acres.	
15	25	4 O.	5, 7	1,280	
	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	7,680	
	29	4 O.	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, S. 27, 31, 33, N.-O. 35	8,800	
	30	4 O.	Part. 1, part. 25	640	
	1	5 O.	1, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	7,680	
	2	5 O.	3, 9, 15, 21, 27, 33	3,840	50,400
	25	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31	8,320	
	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	8,960	
	29	4 O.	1, 3, 5, 7, 9. 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	30	4 O.	1, 13, 23, 25, 35	3,200	
	2	5 O.	O. 1, 3, E. 9, 15, E. 21, O. 23, 25, 27, 33, S. 35	4,800	56,000
13	24	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	25	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 13, 23, 25, 27, 31, 35	4,480	
	29	4 O.	1, O. 5, 7, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	7,360	
	2	5 O.	35	640	53,440
19	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17	5,120	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15	4,480	
	29	4 O.	1, 3, 5, part. 7, 9	2,672	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19	5,760	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33	8,960	
	3	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	37,232
18	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, part. 31, 33, 35	9,740	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31. 33, 35	9,600	
	29	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	30	4 O.	Part. 1, part. 13, part. 25	1,080	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	3	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	61,380
17	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 23, 25	5,760	
	29	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	30	4 O.	Part. 1, part. 13, part. 25	1,095	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35	9,600	
	3	5 O.	3, 9	1,280	58,695
16	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	29	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	30	4 O.	Part. 1, part. 13, part. 25	960	
	1	5 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	2	5 O.	1, 3, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 33, 35	7,040	59,200
12	24	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	25	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	26	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	27	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10,240	
	28	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 31, 33	7,360	
	29	4 O.	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, E. 33, 35	8,640	56,960
			Total		433,307

14 septembre 1891.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

LUNDI, 7 décembre 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés, intitulé : "*Acte concernant la province du Manitoba*," il est stipulé que " tous les terrains de la couronne dans le Manitoba que l'on pourra démontrer à la satisfaction du gouvernement fédéral être des terrains marécageux, seront transférés à la province pour son propre usage et avantage."

C'est pourquoi il plaît à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, ordonner que les terres mentionnées dans la liste suivante, s'élevant en tout à une étendue de 36,479 acres, qu'ont choisies MM. Wagner et Crawford, commissaires nommés dans le but de faire le choix des terrains marécageux dans le Manitoba, en vertu des dispositions de l'acte précité, dans le cours de 1888, et qui se trouvent vacantes, soient et elles sont par les présentes transférées à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

Il plaît de plus à Son Excellence ordonner, de et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, que l'arrêt du conseil du 16 juillet 1889, transférant certains terrains marécageux à la province du Manitoba, soit et il est par les présentes annulé.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

LISTE des terres choisies par MM. Wagner et Crawford, commissaires des terres marécageuses, pendant la saison de 1888, en vertu des dispositions de l'arrêt du conseil du 19 juin 1886 ; les livres de ce ministère indiquant que toutes ces terres sont vacantes.

Township.	Rang.	Méridien.	Section.	Subdivision légale.	Superficie en acres.	Remarques.
10	29	1er O..	6	3, 4, 5, 6	160	
2	27	do ..	12	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	
1	26	do ..	6	11, 12, 13, 14	160	
1	26	do ..	30	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16	480	
2	26	do ..	6	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	
2	26	do ..	18	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	
6	26	do ..	1	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15	400	
6	26	do ..	3	1 à 16 inclusivement	640	
6	26	do ..	9	1 à 16 do	640	
6	26	do ..	13	1 à 16 do	640	
6	26	do ..	15	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	320	
6	26	do ..	23	1 à 16 inclusivement	640	
6	26	do ..	24	1, 2, 7, 8	160	
6	26	do ..	25	1 à 16 inclusivement	640	
6	26	do ..	36	1, 2, 8	120	
8	26	do ..	22	9, 10, 15, 16	160	
8	26	do ..	24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	320	
8	26	do ..	25	1 à 16 inclusivement	640	
8	26	do ..	27	1 à 16 do	640	
8	26	do ..	35	1 à 16 do	640	
12	26	do ..	14	9, 10, 15, 16	160	
5	25	do ..	33	1, 8, 9, 16	160	
5	25	do ..	35	5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	400	
7	25	do ..	2	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14	480	
7	25	do ..	3	1, 2, 7, 8	160	
7	25	do ..	4	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	480	
7	25	do ..	5	1 à 16 inclusivement	640	
7	25	do ..	9	1 à 8 do	320	
7	25	do ..	36	1 à 8 do	320	
6	25	do ..	3	1à 16 do	640	
6	25	do ..	4	9, 10	80	
6	25	do ..	9	1 à 16 inclusivement	640	

LISTE—*Suite.*

Town-ship.	Rang.	Méri-dien.	Section.	Subdivision légale.	Superficie en acres.	Remarques
6	25	1er O..	15	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	360	
6	25	do ..	17	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16	520	
6	25	do ..	19	1 à 16 inclusivement	640	
6	25	do ..	20	11, 12, 13, 14	160	
6	25	do ..	21	1 à 16 inclusivement	640	
6	25	do ..	25	1 à 16 do	640	
6	25	do ..	27	1 à 16 do	640	
6	25	do ..	28	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	
6	25	do ..	30	1 à 16 inclusivement	640	
6	25	do ..	31	1 à 16 do	640	
6	25	do ..	33	1 à 16 do	640	
6	25	do ..	34	9, 10, 15, 16	160	
6	25	do ..	35	1 à 16 inclusivement	640	
8	25	do ..	1	1 à 16 do	640	
8	25	do ..	2	9, 10, 15, 16	160	
8	25	do ..	3	1 à 16 inclusivement	640	
8	25	do .	12	1 à 8 do	320	
8	25	do ..	15	1 à 16 do	640	
8	25	do ..	17	1 à 16 do	640	
8	25	do ..	21	1, 8, 9, 13, 14, 15, 16	280	
8	25	do ..	22	9, 10, 13, 14, 15, 16. Ces parties situées au nord du creek de la Pierre-à-Pipe	199	
8	25	do ..	23	13, 14, 15	120	
8	25	do ..	26	9, 10, 15, 16	160	
8	25	do ..	27	1 à 16 inclusivement	640	
8	25	do ..	36	1 à 8 do	320	
9	25	do ..	4	9, 10, 15, 16	160	
6	24	do ..	5	1, 2, 7, 8	160	
6	24	do ..	9	10, 11, 12, 15, 16	200	
6	24	do ..	10	12, 13, 16	120	
6	24	do .	15	4	40	
6	24	do ..	16	1	40	
6	24	do ..	19	9 à 16 inclusivement	320	
6	24	do ..	33	1 à 16 do	640	
7	24	do ..	1	11, 12, 13, 14, 15, 16	240	
7	24	do ..	3	1 à 16 inclusivement	640	
7	24	do ..	7	15, 16	80	
7	24	do ..	13	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	480	
7	24	do ..	31	1 à 16 inclusivement	640	
7	24	do ..	33	1 à 8 do	320	
7	24	do ..	35	1 à 8 do	320	
8	24	do ..	1	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	480	
8	24	do ..	3	9 à 16 inclusivement	320	
8	24	do ..	5	1 à 16 do	640	
8	24	do ..	6	1 à 16 do	640	
8	24	do ..	7	1 à 16 do	640	
8	24	do ..	9	1 à 16 do	640	
8	24	do ..	10	11, 12, 13, 14	160	
8	24	do ..	17	1 à 16 inclusivement	640	
8	24	do ..	21	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14	480	
8	24	do .	33	1 à 16 inclusivement	640	
6	23	do ..	31	1, 8, 9, 16	160	
7	23	do ..	7	1 à 16 inclusivement	640	
7	23	do ..	31	1 à 16 do	640	
8	23	do ..	2	3, 4, 5, 6	160	
9	22	do ..	18	11, 12, 13, 14	160	
4	21	do ..	2	1 à 16 inclusivement	640	
4	21	do ..	10	1, 2, 7, 8	160	
				Total	36,479	

J'ai comparé cette liste avec les plans et notes déposés dans ce bureau, et je suis d'avis que le choix a été juste et raisonnable.

FRANK CLAYTON,
Dessinateur.

DIVISION DES ARCHIVES D'ARPENTAGES,
OTTAWA, 10 septembre 1890.

Je certifie par les présentes que les terres qui précèdent sont des terres fédérales vacantes, et qu'elles sont disponibles pour les fins de l'Acte 48 et 49 Victoria, chapitre 50, article 1.

W. M. GOODEVE,
Premier commis, division des lettres patentes.

10 septembre 1890.

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *décembre* 1891.

Vu un mémoire en date du 25 novembre 1891, du ministre de l'intérieur, que le township 44, rang 18, à l'ouest du 2e méridien principal, a été arpenté d'après les instructions de l'arpenteur général en 1884, et qu'un examen subséquent a établi que l'arpentage a été fait sans soin et d'une façon erronée et très imparfaitement marqué.

Le ministre remarque que dans le cours de l'année 1889 on a reçu des colons établis dans ce township et dans les townships environnant une pétition demandant un nouvel arpentage du township, et au mois de septembre dernier l'inspecteur en chef des arpentages a été expédié pour faire un nouvel examen de l'arpentage et pour obtenir le consentement des personnes porteurs d'inscriptions ou de lettres patentes relativement à des terres qu'affecterait le nouvel arpentage. On a obtenu le consentement d'un certain nombre de ceux qui avaient des inscriptions relatives à des terres et on a passé des arrangements conditionnels avec les porteurs de lettres patentes concernant les changements des bornes des terres qu'ils possédaient.

Le ministre considère qu'il est opportun, dans l'intérêt public, que le township soit maintenant arpenté de nouveau, et il recommande conséquemment que, soumis aux arrangements conditionnels susmentionnés, pouvoir lui soit donné, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte 52 Vic., chap. 27, modifiant l'article 129 du chap. 54 des Statuts revisés du Canada, d'annuler l'arpentage primitif de ce township et d'en ordonner un nouvel arpentage, et de faire disparaître le plan actuel du township déposé au ministère de l'intérieur, et d'émettre le plan du nouvel arpentage du dit township.

Le comité recommande que le pouvoir requis soit accordé tel que recommandé plus haut.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *décembre* 1891.

Vu un mémoire en date du 25 novembre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que le township 44, rang 19, à l'ouest du 2e méridien principal, a été arpenté d'après les instructions de l'arpenteur général en 1884, et qu'un examen subséquent a établi que l'arpentage a été exécuté sans soins et d'une façon erronée et très imparfaitement marqué.

Le ministre observe que dans le cours de 1889 on a reçu des colons établis dans ce township et dans les townships voisins une pétition demandant un nouvel arpentage du township, et au mois de septembre dernier un fonctionnaire du ministère de l'intérieur a été expédié pour obtenir le consentement des personnes porteurs d'inscription ou de lettres patentes concernant des terres qu'affecterait le nouvel arpentage. On a obtenu ce consentement, qui est maintenant déposé dans les archives du ministère de l'intérieur.

Le ministre recommande conséquemment que pouvoir lui soit donné, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, modifiant l'article 129 du chapitre 54 des Statuts revisés du Canada, d'annuler l'arpentage primitif de ce township et d'en ordonner un nouvel arpentage, et de faire disparaître le plan actuel du township déposé au ministère de l'intérieur et d'émettre le plan du nouvel arpentage du dit township.

Le comité recommande que le pouvoir requis soit accordé tel que recommandé.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *décembre* 1891.

Vu un rapport en date du 17 novembre 1891, du ministère de l'intérieur, qui soumet une requête qu'il a reçue en septembre 1891, de madame Louisa Birt, de Liverpool, Angleterre, demandant une partie de la propriété du gouvernement dans la cité de Winnipeg, pour y établir une succursale du refuge des orphelins et des enfants sans parents de Liverpool, dont elle est la surintendante.

Le ministre remarque que, depuis cette communication, il existerait déjà un refuge dans la province de Québec; que les personnes de la catégorie de celles qu'amène madame Birt dans le pays sont en grande demande au Manitoba, et qu'elle est disposée à établir un centre de distribution à Winnipeg, pourvu que des dispositions satisfaisantes soient prises relativement à un emplacement pour un refuge. La requête de madame Birt demande vingt acres de la propriété qui avoisine les terrains de l'exposition, indiquée en rouge sur le plan ci-joint.

Cependant, le ministre croit que cette propriété a trop de valeur pour être donnée à titre de gratification à une institution de charité, mais il suggère que le lot qui fait face à la rue McPhillip, marquée en vert sur le plan dont on a déjà parlé, et qui embrasse environ trois acres (et on remarquera que ce lot est à part du reste de la propriété du gouvernement), soit offert à madame Birt pour les fins énoncées dans sa requête, et que si elle l'accepte il soit autorisé à émettre des lettres patentes pour ce lot en faveur des personnes ou de la corporation représentant légalement le *Sheltering Home for Orphan and Fatherless Children*, de Liverpool, Angleterre, soumis à la condition qu'avant l'émission de telles lettres patentes un plan de l'édifice à construire sur la propriété et l'usage et l'emploi qu'on fera de la dite propriété, soient soumis à Votre Excellence et approuvés par elle.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

SHELTERING HOME FOR ORPHAN AND FATHERLESS CHILDREN.

MYRTLE STREET, LIVERPOOL, 1er septembre 1891.

Président: M. S. WILLIAMSON, M.P.
Trésorier: M. JOHN J. KENNA.
Surintendante et secrétaire: MDE BIRT.

A l'honorable M. DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement à notre conversation relativement à l'établissement à Winnipeg d'un centre de distribution en rapport avec le refuge (*Sheltering Home*) de cette ville, je dois vous dire que les observations que j'ai faites et les suggestions que j'ai reçues lors de ma dernière visite au Manitoba, ont fait l'objet d'une étude très soigneuse.

Ayant déjà un centre de distribution dans le Bas-Canada, nous hésitons naturellement avant de décider d'en établir un autre. Mais au Manitoba, la demande des jeunes personnes de la catégorie de celles que nous amenons est si grande, et les avantages qu'on leur offre sont si positifs, qu'ayant été invitée à établir un centre de distribution à Winnipeg, je serais très disposée à le faire pourvu que des dispositions satisfaisantes puissent être prises, auquel cas nous expédierions notre prochain détachement en mars 1892 directement à cet endroit. Il nous faudrait faire des arrangements temporaires pour le logement des deux ou trois détachements qui partiront le printemps prochain, mais il faudra avoir un lieu permanent de logement si nous devons continuer à envoyer nos jeunes gens au Manitoba.

Le *Sheltering Home* a été fondé en 1872 par la soussignée, qui depuis le commencement jusqu'aujourd'hui s'est toujours occupée de sa direction immédiate. Un comité responsable se compose d'hommes haut placés, et ils possèdent à titre de fidéicommissaires la propriété tant ici qu'en Canada.

Le but de l'institution est, comme le dit son prospectus, de donner des refuges en Canada aux petits garçons et aux petites filles " qui ont perdu leur père ou leur mère, ou les deux, après leur avoir donné un court enseignement industriel ainsi qu'une instruction élémentaire, afin d'en faire des hommes et des femmes utiles ; aussi de leur donner une bonne instruction religieuse."

Pour arriver à ce but, nous avons acheté un des plus beaux emplacements de la ville et nous y avons érigé un édifice qui loge 150 petits garçons et petites filles, sans oublier les classes et les ateliers, le tout au prix de £14,000.

Nos petits garçons et nos petites filles sont pris dans les rues, mais ils ne sont admis que sur la demande des personnes qui s'intéressent à eux. Tous les postulants ne sont pas reçus, et il n'y a d'admis que ceux qui, après examen, semblent avoir moralement et physiquement les qualités requises. Dans le cours de l'automne et de l'hiver on leur enseigne, en géographie, au point de vue des choses du Canada, en écritures saintes, les éléments qui peuvent leur être utiles. Au printemps ceux qui sont choisis pour l'émigration sont convenablement munis de vêtements et conduits par moi ou quelque autre du personnel à la maison de distribution, d'où ils partent pour se rendre aux endroits pour lesquels ils ont été engagés.

Le *Sheltering Home* a déjà envoyé au Canada environ 3,000 enfants des deux sexes, dont 130 ont été expédiés entre le 1er avril et le 15 juin de la présente année.

Nous ferons en sorte d'envoyer au Manitoba des petits garçons et des petites filles d'un âge assez avancé et propres à devenir de bons domestiques et de bons aides sur la ferme, et qui deviendront de bons citoyens dans quelques années.

Etant donné que ceux qui sortent de cette institution sont choisis, dressés et habillés, et que le refuge défraie en outre les dépenses jusqu'à Montréal, nous ne pouvons entreprendre de pourvoir aux frais de transport au delà de Montréal.

Mais, comme je crois comprendre qu'un passage réduit par chemin de fer est accordé aux chefs de familles et à leurs enfants qui s'établissent au Nord-Ouest, je croirais qu'on pourrait faire des arrangements pour arriver à ce qui serait en somme un transport gratuit, à partir de Montréal, de ces détachements de jeunes domestiques et de garçons de ferme, jusqu'à leur destination.

Afin d'avoir une maison de distribution, on devrait avoir un lieu dans la ville de Winnipeg que les cultivateurs des environs pourraient commodément visiter. Il faudrait que la maison fût assez grande pour loger une centaine d'enfants à compter de leur arrivée jusqu'à ce qu'ils soient placés. Il nous faudrait avoir deux chevaux, un pour le transport des bagages, pour le labourage, etc., et l'autre pour placer, visiter et surveiller les enfants ; aussi deux vaches au moins ; nous devrions aussi avoir du terrain pour y cultiver des pommes de terre et autres légumes pour la famille, et du foin et du grain pour les animaux.

Nous avons en conséquence décidé de demander une concession de 20 acres de terre qui avoisinent les terrains de l'exposition.

Lors de ma dernière visite au Manitoba on m'a fait entendre que nous serions reçus avec beaucoup de bienveillance, et c'est grâce à cette sympathie que je vous présente cette requête.

Avec l'espoir que vous voudrez bien la recevoir favorablement,

Je me souscris votre fidèle servante,

LOUISA BIRT.

Hôtel du gouvernement, Ottawa,

Lundi, 7 décembre 1891.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Il plaît à Son Excellence, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 90 de " l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, ordonner que le tiers nord du township

2, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, contenant environ 7,680 acres, soit inclus dans le territoire dans lequel il est loisible à la Compagnie houillère et de chemin de fer d'Alberta de choisir la concession de terres faites en faveur de la compagnie, soumise à l'approbation du parlement, par l'arrêt du conseil du 31 mai 1888, pour aider à la construction d'un chemin de fer depuis Lethbridge, dans le district d'Alberta, jusqu'à la frontière internationale.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Hôtel du gouvernement, Ottawa,

Lundi, 7 décembre 1891.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Attendu que par un arrêt du conseil en date du 7 juin 1888, les subdivisions légales 12 et 13 de la section 12, township 5, rang 12, à l'ouest du premier méridien, contenant 80 acres plus ou moins, ont été, entre autres terres, et en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés du Canada, intitulé : "Acte concernant la province du Manitoba," transférées, à titre de terrains marécageux, à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, " et que sur cette terre un nommé Joseph Volcher, immigrant belge, semble y être devenu résidant permanent et l'avoir améliorée pour une valeur d'environ $450.

Et attendu que le gouvernement de la province du Manitoba a consenti à remettre au gouvernement fédéral les subdivisions légales 12 et 13 de la section 12, township 5, rang 12, à l'ouest du premier méridien susdit, à la condition que la ½ est du ¼ nord-ouest de la section 10, townsnip 4, rang 13, à l'ouest du premier méridien, soit accordée à la province à la place.

C'est pourquoi il plaît à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, ordonner que la dite ½ est du ¼ nord-ouest de la section 10, township 4, rang 13, à l'ouest du premier méridien, la susdite moitié étant vacante et disponible pour cette fin, soit transférée à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba en échange des subdivisions légales 12 et 13 de la section 12, township 5, rang 12, à l'ouest du premier méridien, sur lesquelles subdivisions Joseph Volcher est établi et qu'il a améliorées.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *décembre* 1891.

Vu un mémoire en date du 20 octobre 1891, du ministre de l'intérieur, représentant que par un arrêt du conseil en date du 31 mai 1888, une concession de 6,400 acres par mille, soumise à l'approbation du parlement, a été accordée à la Compagnie houillère et de chemin de fer d'Alberta pour aider à la construction d'un chemin de fer à partir de Lethbridge, dans le district d'Alberta, jusqu'à la frontière internationale, soit une distance d'environ 50 milles.

Que par des arrêts du conseil du 28 février et du 11 décembre 1890, une certaine étendue de terre a été réservée pour que la compagnie y choisisse sa concession de terre.

Que la compagnie a récemment produit une requête au ministère de l'intérieur, demandant le tiers nord du township 2, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, contenant environ 7,680 acres, en sus de l'étendue déjà réservée en sa faveur, et dont la position est certifiée en rose sur le plan ci-annexé.

Le ministre recommande que l'étendue sus-décrite soit incluse dans le territoire dans lequel la Compagnie houillère et de chemin de fer d'Alberta peut choisir sa concession de terre.

Le ministre de l'agriculture, auquel le mémoire du ministre de l'intérieur a été soumis, rapporte que le tiers du township en question est au nord de la courbe de la

rivière au Lait, au sujet de laquelle le règlement général, paragraphe 22 de l'article 58 de l'arrêt du conseil du 12 mai 1888, chapitre 7 des arrêts consolidés du conseil du Canada, intitulé "Arrêt concernant la santé des animaux," se lit comme suit :

"22. Le terrain de quarantaine pour les animaux entrant dans le district provisoire d'Alberta, à ou près du chemin qui conduit à Fort Macleod, sera cette partie du territoire formée par la courbe de la rivière au Lait, à partir du point où elle entre dans le territoire jusqu'au point où elle traverse la frontière des Etats-Unis, dans le district d'Assiniboïa, et l'étendue entre ces points sera déclarée un lieu infecté selon le sens de 'l'Acte concernant les maladies contagieuses des animaux' pour les fins d'une station spéciale qui sera désignée sous le nom de station de quarantaine de Macleod. Les animaux qui entreront en quarantaine seront placés dans les localités situées dans les limites sus-indiquées que désignera l'inspecteur vétérinaire nommé par le ministre de l'agriculture," et que les termes de ce règlement constituent pratiquement la circonscription formée par la courbe au sud de la rivière au Lait et la frontière des Etats-Unis sus-décrite en quarantaine d'animaux pour cette région et excluent pratiquement de la réserve générale, cette partie de la zone des deux townships au nord de cette courbe.

Le ministre est conséquemment d'avis que acquiescer à la requête de la Compagnie houillère et de chemin de fer d'Alberta demandant le dit tiers nord du township 2, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, n'offrirait pas matière à objection quant à la question de la quarantaine des animaux.

Le comité recommande que la demande de la Compagnie houillère et de chemin de fer d'Alberta soit accordée telle que recommandée par le ministre de l'intérieur, et qu'un arrêt du conseil soit rendu en conséquence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

LUNDI, 7 décembre 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu qu'en 1885 un boulevard large de trois chaînes a été arpenté, d'après les instructions de l'arpenteur général, le long de la rive nord de la rivière de l'Arc, par les sections 14, 15, 16, 17, 21 et 22 du township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, et à raison du temps qui s'est écoulé depuis que cet arpentage a été exécuté, et à raison du fait que l'arpentage a été marqué au moyen de petits poteaux de bois, dont le plus grand nombre est disparu, on a constaté qu'il était très difficile de définir les bornes de ce boulevard sur place.

Et attendu que par suite de l'endiguement de l'eau au moyen d'un barrage construit d'un côté à l'autre de la rivière à l'Arc par la Compagnie de bois d'Eau-Claire, en vertu des pouvoirs que lui a accordés un acte du parlement, une partie du boulevard en question sur la section 16 va être inondée, et qu'il sera nécessaire de modifier le tracé du boulevard à cet endroit.

C'est pourquoi il plaît à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, de donner le pouvoir d'opérer les changements nécessaires dans le tracé du boulevard sur la section 16, et d'ordonner, en vertu des dispositions de l'article 126 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, tel que modifié par l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, qu'un nouvel arpentage de boulevard soit fait tel que sus-décrit, et que le plan de l'arpentage primitif du dit boulevard, en date du 26 février 1886, approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, le 8 juin 1886, maintenant déposé dans les archives du ministère de l'intérieur, et dont une copie certifiée est annexée aux présentes, soit modifié et changé de telle manière qu'on trouvera nécessaire pour exécuter le changement dans le tracé sur la section 16 et pour faire voir le nouvel arpentage et les marques des dites bornes.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 8 *décembre* 1891.

Vu un mémoire en date du 10 octobre 1890, du ministre de l'intérieur, qui dit que MM. Wagner et Crawford, commissaires nommés dans le but de faire le choix des terrains marécageux au Manitoba en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés du Canada, ont fait un rapport le 21 décembre 1888 dans lequel ils soumettent à l'approbation, conformément aux dispositions d'un arrêt du conseil à cette fin, en date du 19 juin 1886, une liste des terres qu'ils ont choisies dans le cours de 1888 pour les fins mentionnées, et qui s'élèvent à un nombre d'acres de 61,120.

Le ministre représente qu'après examen on a constaté qu'on avait déjà disposé 11,721 acres de ces terres soit à titre d'*homestead*, de préemption ou de vente; et le 16 juillet 1889 un arrêt du conseil a été rendu transférant les terres décrites dans une liste revisée de ce qui restait des terres ainsi choisies par MM. Wagner et Crawford à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

Le ministre observe qu'on verra qu'il s'est écoulé un certain temps entre la revision du choix fait en 1888 et la confirmation de la liste revisée le 16 juillet 1889, espace de temps durant lequel un bon nombre de colons ont demandé et obtenu des inscriptions à titre d'*homestead* et de préemption pour quelques-unes de ces terres, et la présomption est que si les terres ainsi prises sont propres à la colonisation, elles ne peuvent être convenablement appelées terrains marécageux.

Le ministre recommande en conséquence que l'arrêt du conseil du 16 juillet 1889, qui n'a pas été publié dans la *Gazette* et qui n'a pas été communiqué au gouvernement provincial, soit annulé, et qu'un arêt du conseil soit maintenant rendu, transférant à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés, les terres choisies par MM. Wagner et Crawford dans le cours de l'année de 1888, et qui sont marquées vacantes dans les livres du ministre de l'intérieur.

Le ministre représente qu'on est à préparer pour le conseil une revision de la liste des terres examinées et choisies par les commissaires des terrains marécageux dans le cours de l'année de 1889, en tant qu'elles sont à la disposition du gouvernement du Canada, et il recommande d'en informer le lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Le comité approuvant la recommandation qui précède la soumet à l'approbation de Son Excellence en conseil, et il recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à informer le lieutenant-gouverneur du Manitoba des démarches qu'on se prépare de prendre relativement aux terres choisies dans le cours de l'année 1889.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 8 *décembre* 1891.

Vu un rapport en date du 9 novembre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que par un arrêt du conseil du 31 octobre 1887, il fut stipulé que dans les patentes relatives aux terres à l'ouest du 3e méridien, la propriété des minéraux et le pouvoir de les exploiter devaient être réservés à Sa Majesté.

Le ministre déclare de plus qu'en vertu des dispositions de cet arrêt des lettres patentes furent émises en faveur de MM. Robert Hiram Moody et William Thomson Ramsay pour une partie de la section 11, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, achetée par eux à l'enchère publique, et qu'on a reçu de M. Ramsay un protêt contre la réserve, qu'il découvre dans son titre de propriété, du droit aux minéraux dans la terre en question.

Le ministre observe qu'à l'appui de son protêt, M. Ramsay prétend que dans l'annonce de la vente il n'a pas été fait mention qu'il y avait une réserve de minéraux, et que lors de la vente on n'a pas fait la mention de telle réserve, que de plus

eussent-ils connu qu'il devait y avoir une telle réserve dans le titre ils n'auraient pas acheté la terre. M. Ramsay cite aussi comme précédent le fait que, relativement à l'achat de certain lots que M. Cameron et lui ont fait dans l'emplacement de ville de Calgary, le titre de ces lots une fois délivré contenait la clause de réserve, le ministre de l'intérieur délivra subséquemment des lettres patentes supplémentaires en faveur de MM. Cameron et Ramsay, pour couvrir les droits miniers exemptés en vertu de l'arrêt du conseil du 31 octobre 1887, dans les lettres patentes pour les dits lots.

Le ministre, à raison du fait que la terre de la section 11, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, qui fait l'objet du présent protêt de M. Ramsay, avoisine l'emplacement de ville de Calgary, et comme il n'est pas probable qu'elle contienne de minéraux, est de la même catégorie que les lots de l'emplacement de ville, recommande que, comme pour les pouvoirs que confère l'arrêt du conseil du 8 avril 1891, il soit fait un désistement des dispositions de l'arrêt du conseil du 31 octobre 1887 relativement à l'acquisition de Moody et Ramsay, et qu'il soit autorisé à émettre en leur faveur des lettres patentes supplémentaires pour couvrir les minéraux réservés dans le titre de ces terres.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

MARDI, 8 décembre 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 129 de l'Acte des terres fédérales, tel que modifié par l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que le plan primitif de cette partie du ¼ nord-est de la section 24, township 24, rang 2, à l'ouest du 5e méridien, qui se trouve entre la rivière à l'Arc et le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, fait par C. E. Larue, A. T. F., soit et le dit plan est par les présentes annulé, et que le plan ci-annexé de la dite partie du township, fait par J. A. Macmillan, A. T. F., en date du 3 septembre 1891, et qui démontre que l'étendue de terre est de 2·48 acres, à l'exclusion du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, lui soit substitué.

Il est de plus ordonné que tous les plans de ce township soient changés et modifiés conformément au susdit plan d'arpentage de M. Macmillan, en conformité avec les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

MARDI, 8 décembre 1891.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le township 44, rang 19, à l'ouest du 2e méridien principal, a été arpenté d'après les instructions de l'arpenteur général en 1884, et qu'un examen subséquent a établi que l'arpentage a été fait sans soin et d'une manière erronée et très imparfaitement marqué ;

Et attendu qu'en 1889 on a reçu des colons établis dans ce township et les townships voisins une pétition demandant un nouvel arpentage du township, qu'au mois de septembre 1891 un fonctionnaire du ministère de l'intérieur a été expédié pour obtenir le consentement des personnes porteurs d'inscriptions ou de lettres patentes pour des terres que le nouvel arpentage affecterait et qu'on a obtenu le consentement de ces personnes, le consentement est maintenant déposé au ministère de l'intérieur.

C'est pourquoi il plaît à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, et en vertu des dispositions de l'article 129 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, tel que modifié par l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, d'ordonner que le plan primitif du dit township 44, rang 19, à l'ouest du 2e méridien, soit annulé et qu'il en soit fait un nouvel arpentage, et que le présent plan du township déposé au ministère de l'intérieur soit supprimé et que le plan du nouvel arpentage soit émis.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 12 *décembre* 1891.

Vu un rapport en date du 3 décembre 1891, du ministre de l'intérieur, qui déclare que les demandes adressées au ministère de l'intérieur pour l'achat des terres des écoles dans la province du Manitoba ayant continué d'augmenter, particulièrement dans le cours de la dernière année, on a fait de nouveaux examens et de nouvelles évaluations pendant l'été, et les rapports en ont été récemment transmis au ministère de l'intérieur, et ils font voir que la valeur de ces terres a considérablement augmenté depuis les dernières ventes à l'enchère qui ont eu lieu en janvier 1888.

Le ministre, à raison de l'augmentation en valeur de ces terres, de la demande considérable qu'en font ceux qui désirent en acquérir, comme le font voir les requêtes adressées au ministère de l'intérieur, et de la moisson abondante, est convaincu que le moment est très favorable pour mettre sur le marché les étendues de terre choisies qui ont acquis le *maximum* raisonnable de leur valeur.

Le ministre désire ajouter que les parties qu'on se propose d'offrir en vente ont été inspectées avec soin, que le prix de mise, dont le plus bas est de $5.00 l'acre, a été déterminé d'après l'évaluation d'un estimateur compétent, et qu'on a pris de bonnes dispositions pour se protéger contre le sacrifice de toute propriété.

Le ministre recommande conséquemment qu'il soit autorisé à offrir en vente, à l'enchère publique, les terres des écoles au Manitoba qui ont été choisies et évaluées pour cet objet sous la direction du commissaire des terres fédérales, d'après la liste ci-jointe. Les divers lopins devront être offerts au prix indiqué en regard des dits lopins dans les listes, et les ventes auront lieu aux endroits suivants dans la province et aux dates ci-après mentionnées, savoir:—

Morden, mercredi, 13 janvier 1892.
Pilot Mound, vendredi, 15 janvier 1892.
Deloraine, mercredi, 20 janvier 1892.
Glenboro', vendredi, 22 janvier 1892.
Portage-la-Prairie, mercredi, 27 janvier 1892.
Minnedosa, vendredi, 29 janvier 1892.
Brandon, mercredi, 3 février 1892.
Winnipeg, vendredi, 5 février 1892.

Pourvu, toutefois, qu'il soit à la discrétion du ministre de l'intérieur de discontinuer les ventes en tout temps s'il le juge à propos.

Le ministre désire attirer l'attention sur le fait que par la clause 8 des règlements régissant la manière de disposer des terres fédérales, autorisés par l'arrêt du conseil du 17 septembre 1889, il est stipulé que toutes les lettres patentes émises par la couronne contiendront une réserve de toutes les mines et minéraux que renferment les terres ainsi transportées, et la question de savoir si les terres des écoles étaient

atteintes par les dispositions de cette clause ayant été soumise au ministre de la justice, celui-ci a répondu au ministre de l'intérieur qu'elles l'étaient.

Le ministre expose qu'une telle réserve aurait tout probablement un effet préjudiciable sur la vente, et comme il n'y a pas de minéraux d'une valeur économique dans les localités où sont situées les terres choisies pour la vente, sauf le lignite dans le district de la Montagne de la Tortue, il recommande que les terres des écoles dans le Manitoba soient soustraites à l'opération de la clause 8 des règlements qui régissent l'aliénation des terres fédérales, et qui sont autorisés par l'arrêt du conseil du 17 septembre 1889, à l'exception de celles qui, sur constatation faite par un rapport du directeur de la commission géologique, pourraient contenir des minéraux d'une valeur économique et dont une liste sera déposée au ministère de l'intérieur et approuvée par Votre Excellence en conseil. Pourvu de plus que le commissaire priseur nommé pour faire la vente soit muni d'une liste des terres qui seront offertes en vente et dont les mines et minéraux seront réservés à la couronne et qu'il en fasse l'annonce lors de la vente.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Couseil privé.*

LISTE des terres des écoles situées dans la province du Manitoba qui doivent être mises en vente à l'enchère publique aux endroits suivants dans la province, et aux dates ci-aprés mentionnées.

Morden—Mercredi, 13 janvier 1892.
Pilot Mound—Vendredi, 15 janvier 1892.
Deloraine—Mercredi, 20 janvier 1892.
Glenboro'—Vendredi, 22 janvier 1892.
Portage-la-Prairie—Mercredi, 27 janvier 1892.
Minnedosa—Vendredi, 29 janvier 1892.
Brandon—Mercredi, 3 février 1892.
Winnipeg—Vendredi, 5 février 1892.

AVIS.

Ces terres sont toutes bien choisies et situées dans les régions les mieux colonisées du Manitoba, ayant d'excellents moyens de communication par chemin de fer pour atteindre les marchés.

Les terres seront mises en vente par quart de section, au prix par acre mentionné dans les listes, et seront vendues sans avoir égard aux personnes qui peuvent être dans une situation illégale, et les améliorations qui s'y trouveront reviendront à l'acquéreur.

Conditions.—Un ciquième comptant lors de la vente, et le reliquat en quatre versements annuels égaux avec intérêt à 6 pour 100 par année.

NOTE.—Les versements devront se faire en espèce ; on n'acceptera pas de *scrips* ou de mandats.

Lorsque ces terres sont traversées par un chemin de fer, la vente sera soumise à une réserve de la terre nécessaire pour le droit de passage, les terrains de station et les autres fins de chemin de fer.

Pour plus amples informations s'adresser par lettre au secrétaire du ministère de l'intérieur, à Ottawa, Ontario ; au commissaire des terres fédérales, à Winnipeg, Manitoba, ou à tout agent des terres fédérales dans la province du Manitoba.

Par ordre,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 12 décembre 1891.

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère publique à Morden.

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-O. 11	1	1 O	160	10 00	Près de Gretna.
¼ N.-E. 11	2	1 O	160	9 00	
¼ S.-E. 11	2	1 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	3	1 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	3	1 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	3	1 O	160	5 00	Près de la station de Rosenfeld.
¼ S.-O. 11	3	1 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	1 O	160	5 00	
¼ N.-O 29	3	1 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	3	1 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	3	1 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	2 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	2	2 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	2	2 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	2	2 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	2	2 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	2	2 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	2	2 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	2	2 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	3	2 O	160	7 00	
¼ N.-O. 11	3	2 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	3	2 O	160	7 00	Moins droit de passage du C.C.P., $6\frac{6}{100}$ acres, près de la station de Rosenfeld.
¼ S.-O. 11	3	2 O	160	6 50	Moins droit de passage du C.C.P., $6\frac{6}{100}$ acres, près de la station de Rosenfeld.
¼ N.-E. 29	3	2 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	3	2 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	3	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	3	2 O	160	6 50	
¼ N.-E. 11	4	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	4	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	4	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 32	4	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 32	4	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 32	4	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 32	4	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	3 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	2	3 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	2	3 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	2	3 O	160	11 00	
¼ N.-O. 29	2	3 O	160	11 00	
¼ S.-E. 29	2	3 O	160	11 00	
¼ S.-O. 29	2	3 O	160	11 00	
¼ N.-E. 11	3	3 O	160	14 00	
¼ N.-O. 11	3	3 O	160	14 00	
¼ S.-E. 11	3	3 O	160	16 00	Près de la station de la Coulée aux Prunes.
¼ S.-O. 11	3	3 O	160	16 00	
¼ N.-E. 29	3	3 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	3	3 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	3	3 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	3	3 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	4	3 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	3 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	3 O	160	5 50	
¼ S.-O. 11	4	3 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	4	3 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	4	3 O	160	8 00	Près de la station de Myrtle.
¼ S.-E. 29	4	3 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	4	3 O	160	8 00	
¼ N.-E. 29	1	4 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	1	4 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	1	4 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	1	4 O	160	10 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Morden—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise. $ cts.	Remarques.
¼ N.-E. 11	2	4 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	2	4 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	2	4 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	2	4 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	2	4 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	2	4 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	3	4 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	3	4 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	3	4 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	3	4 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	3	4 O	160	9 00	
¼ N.-O. 29	3	4 O	160	9 00	
4 S.-E. 29	3	4 O	160	9 00	
¼ S.-O. 29	3	4 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	4	4 O	160	8 50	
¼ N.-O. 11	4	4 O	160	8 50	
¼ S.-E. 11	4	4 O	160	8 50	
¼ S.-O. 11	4	4 O	160	8 50	
¼ N.-E. 29	4	4 O	160	8 00	} Près de la station de Roland.
¼ N.-O. 29	4	4 O	160	8 50	
¼ S.-E. 29	4	4 O	160	7 50	
¼ S.-O. 29	4	4 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	5	4 O	160	6 50	} Près de la station de Roland.
¼ N.-O. 11	5	4 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	5	4 O	160	7 00	
¼ S.-O. 11	5	4 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	5	4 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	4 O	160	7 00	Grand chemin large de 1½ chaîne réservé
¼ S.-E. 29	5	4 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	4 O	160	7 00	Grand chemin large de 1½ chaîne réservé
¼ N.-E. 11	1	5 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	1	5 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	1	5 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	1	5 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	2	5 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	2	5 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	2	5 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	2	5 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	2	5 O	160	8 00	Près de Morden.
¼ N.-O. 29	2	5 O	160	7 00	do
¼ S.-O. 29	2	5 O	160	7 00	do
¼ N.-E. 11	3	5 O	160	12 00	do
¼ N.-O. 11	3	5 O	160	12 00	do
¼ S.-E. 11	3	5 O	160	12 00	do
¼ S.-O. 11	3	5 O	160	12 00	do
¼ N.-E. 29	3	5 O	160	9 00	
¼ N.-O. 29	3	5 O	160	9 00	
Pt. ¼ S.-E. 29	3	5 O	159	9 00	Près de Morden.
do	3	5 O	1	9 00	1 acre carré voisin de l'angle S.-E. sera offert séparément.
¼ S.-O. 29	3	5 O	160	9 00	Près de Morden.
¼ N.-E. 11	4	5 O	160	9 00	
¼ N.-O. 11	4	5 O	160	9 00	
¼ S.-E. 11	4	5 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	4	5 O	160	9 00	
¼ N.-E. 29	4	5 O	160	8 50	} Près de la station de Rosebank.
¼ N.-O. 29	4	5 O	160	8 50	
¼ S.-E. 29	4	5 O	160	8 50	
¼ S.-O. 29	4	5 O	160	7 50	
¼ N.-E. 11	5	5 O	160	10 00	} Près de la station de Rosebank.
¼ N.-O. 11	5	5 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	5	5 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	5	5 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	5	5 O	160	10 00	} Sur le creek au Tabac.
¼ N.-O. 29	5	5 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	5	5 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	5	5 O	160	10 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Morden—*Fin.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-O. 29	2	6 O	160	6 50	Près de la station de Thornhill.
¼ S.-E. 29	2	6 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	6 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	3	6 O	160	5 00	Moins 1·83 acr. p. le dr. de pas. du C.C.P. Grand chem. large de 1½ chaîne réservé
¼ N.-O. 11	3	6 O	160	5 00	Moins 6·51 acr. p. le dr. de pas. du C.C.P. Grand chem. large de 1½ chaîne réservé
¼ S.-E. 11	3	6 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	6 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	6 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	3	6 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	3	6 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	3	6 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	5	6 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	5	6 O	160	10 00	Près de la station de Rosebank.
¼ S.-E. 11	5	6 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	5	6 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	2	7 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	7 O	160	5 00	Bien boisé.
¼ S.-E. 11	2	7 O	160	5 00	do
¼ S.-O 11	2	7 O	160	5 00	do
¼ N.-O. 29	2	7 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	2	7 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	7 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	3	7 O	160	6 50	Moins 6·10 acr. p. le dr. de pas. de l'emb. S.-O. du C.C.P. Près st. de Thornhill.
¼ N.-O. 11	3	7 O	160	6 50	Moins 6·10 acr. p. le dr. de pas. de l'embr. S.-O. du C.C.P. Près st. de Thornhill.
¼ N.-E. 11	4	7 O	160	5 00	
¼ N..O. 11	4	7 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	7 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	7 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	3	8 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	3	8 O	160	5 00	Près de la station de Darlingford.
¼ S.-E. 11	3	8 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	8 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	5	8 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	5	8 O	160	5 00	Près de la station de Deerwood.
¼ S.-E. 29	5	8 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	5	8 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	8 O	160	6 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Pilot Mound.

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
¼ N.-E. 11	1	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	1	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	1	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	1	9 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	1	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	1	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	1	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	1	9 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	2	9 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	9 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	2	9 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	9 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	9 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	9 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	3	9 O	160	5 00	Près de la station de La Rivière, ch.
¼ S.-E. 29	3	9 O	160	5 00	de fer M. et S.-O.
¼ S.-O. 29	3	9 O	160	5 00	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Pilot Mound—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 11	4	9 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	4	9 O	160	6 50	
¼ S.-O. 11	4	9 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	4	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	4	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	4	9 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	5	9 O	160	7 00	Près de la station de Somerset, ch. de fer M. et S.-O.
¼ S.-E. 29	5	9 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	9 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	9 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	2	10 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	2	10 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	2	10 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	10 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	10 O	160	7 00	Près de la station de Wood Bay, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	3	10 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	3	10 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	3	10 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	4	10 O	160	5 00	Près de la station de Wood Bay, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 11	4	10 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	10 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	10 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	5	10 O	147·29	6 00	Près de la station du Lac du Cygne, ch. de fer N. P. et M.
¼ N.-O. 29	5	10 O	123·10	6 00	
¼ S.-E. 29	5	10 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	10 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	2	11 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	11 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	2	11 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	11 O	160	8 00	Près de la station de Crystal City, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	2	11 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	2	11 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	2	11 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	3	11 O	160	9 00	Près de la station de Pilot Mound, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 11	3	11 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	3	11 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	3	11 O	160	6 00	
Pt. ¼ N.-E. 29	3	11 O	159	8 00	
P. ¼ N.-E. 29	3	11 O	1	8 00	(1 acre à l'angle S.-E. sera offert sép. comme empl. d'éc.)—Près de la stat. de Pilot Mound, ch. de f. M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	3	11 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	3	11 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	3	11 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	2	12 O	160	7 50	Près des stations d'Eau-Claire et de Crystal City, ch. de f. M. et S.-O.
¼ N.-O. 11	2	12 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	2	12 O	160	7 50	
¼ S.-O. 11	2	12 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	2	12 O	160	5 00	Près de la station d'Eau-Claire, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	2	12 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	2	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	12 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	12 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	3	12 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	3	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	12 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	3	12 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	3	12 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	3	12 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	3	12 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	4	12 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	4	12 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	4	12 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	4	12 O	160	6 00	
N.-E. 29	4	12 O	160	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Pilot Mound—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-O. 29	4	12 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	4	12 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	4	12 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	13 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	2	13 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	2	13 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	13 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	3	13 O	23	5 00	Lac de Balance Rock.
¼ N.-O. 11	3	13 O	4	5 00	do
¼ S.-E. 11	3	13 O	60	5 00	do
¼ S.-O. 11	3	13 O	55·17	5 00	do
¼ N.-E. 29	4	13 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	4	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	13 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	4	13 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	5	13 O	160	5 00	Près de la station de Greenway, ch. de fer N. P. et M.
¼ N.-O. 11	5	13 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	5	13 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	5	13 O	160	8 50	
¼ N.-E. 29	5	13 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	5	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	5	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	5	13 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	1	14 O	160	7 00	Près de la station de Cartwright, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	1	14 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	1	14 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	1	14 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	3	14 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	3	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	3	14 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	14 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	5	14 O	160	5 50	
¼ N.-O. 29	5	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	5	14 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	5	14 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	15 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	3	15 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	3	15 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	3	15 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	5	15 O	144	9 00	Près de Craigilea.
¼ N.-O. 11	5	15 O	160	9 00	
¼ S.-E. 11	5	15 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	5	15 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	5	15 O	160	5 00	Près de la station de Belmont, ch. de fer N. P. et M.
¼ N.-O. 29	5	15 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	5	15 O	141	8 00	
¼ S.-O. 29	5	15 O	160	8 00	
¼ N.-E. 29	5	16 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	5	16 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	5	16 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	5	16 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	3	9 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	3	9 O	160	6 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Deloraine.

¼ N.-E. 11	3	17 O	160	9 50	
¼ N.-O. 11	3	17 O	160	9 50	
¼ S.-E. 11	3	17 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	3	17 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	5	17 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	5	17 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	5	17 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	6	17 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	17 O	160	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Deloraine—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-E. 29	6	17 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	17 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	3	18 O	160	5 50	Moins droit de passage du chemin de fer M. et S.-O., 5·90 acres.
¼ N.-O. 11	3	18 O	160	5 50	Moins droit de passage du chemin de fer M. et S.-O., 6·74 acres.
¼ S.-E. 11	3	18 O	160	6 00	Moins droit de passage du chemin de fer M. et S.-O., ·59 acre.
¼ S.-O. 11	3	18 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	3	18 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	3	18 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	18 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	3	18 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	4	18 O	160	6 25	
¼ N.-O. 29	4	18 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	4	18 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	4	18 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	5	18 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	18 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	5	18 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	18 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	6	18 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	18 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	18 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	18 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	19 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	19 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	2	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	19 O	160	5 50	
¼ N.-O. 29	2	19 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	2	19 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	19 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	3	19 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	3	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	3	19 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	3	19 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	3	19 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	3	19 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	4	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	19 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	19 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	4	19 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	4	19 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	4	19 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	5	19 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	5	19 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	5	19 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	5	19 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	5	19 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	19 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	5	19 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	19 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	6	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	19 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	20 O	160	6 00	
¼ N.-F. 29	2	20 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	2	20 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	20 O	160	6 00	
¼ N..E. 11	3	20 O	160	9 00	
¼ N.-O. 11	3	20 O	160	6 00	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Deloraine—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-E. 11	3	20 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	3	20 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	5	20 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	5	20 O	160	6 50	
¼ S.-E. 11	5	20 O	160	6 50	
¼ S.-O. 11	5	20 O	160	6 50	
¼ N.-E. 29	5	20 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	20 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	5	20 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	20 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	6	20 O	160	7 50	
¼ N.-O. 11	6	20 O	160	7 50	
¼ S.-E. 11	6	20 O	160	7 50	
¼ S.-O. 11	6	20 O	160	7 50	
¼ N.-E. 29	6	20 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	6	20 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	6	20 O	160	7 50	
¼ S.-O. 29	6	20 O	160	7 50	
¼ N.-E. 11	2	21 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	21 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	21 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	2	21 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	21 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	2	21 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	2	21 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	21 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	3	21 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	3	21 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	3	21 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	21 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	4	21 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	4	21 O	160	6 50	
¼ S.-E. 11	4	21 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	21 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	21 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	4	21 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	4	21 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	4	21 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	5	21 O	160	7 00	
¼ N.-O. 11	5	21 O	160	6 50	
¼ S.-E. 11	5	21 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	5	21 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	5	21 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	21 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	5	21 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	5	21 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	6	21 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	6	21 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	6	21 O	160	6 50	
¼ S.-O. 11	6	21 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	6	21 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	6	21 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	6	21 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	6	21 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	2	22 O	160	9 00	
¼ N.-O. 29	2	22 O	160	9 00	
¼ S.-E. 29	2	22 O	160	9 00	
¼ S.-O. 29	2	22 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	3	22 O	160	6 50	Moins 2·32 acres pour droit de passage du chemin de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 11	3	22 O	160	8 50	
¼ S.-E. 11	3	22 O	160	7 00	do 3·91 do do
¼ S.-O. 11	3	22 O	160	8 00	do 6.23 do do
¼ N.-E. 29	3	22 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	3	22 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	3	22 O	158	5 00	
¼ S.-O. 29	3	22 O	160	5 50	
¼ N.-E. 11	4	22 O	160	5 50	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Deloraine—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-O. 11	4	22 O	160	5 50	
¼ S.-E. 11	4	22 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	22 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	22 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	4	22 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	4	22 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	4	22 O	160	6 50	
¼ N.-E. 11	5	22 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	5	22 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	5	22 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	5	22 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	5	22 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	5	22 O	160	9 00	
¼ S.-E. 29	5	22 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	5	22 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	6	22 O	160	8 00	
¼ N.-O. 11	6	22 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	6	22 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	6	22 O	160	8 00	
¼ N.-E. 29	6	22 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	6	22 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	6	22 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	6	22 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	2	23 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	2	23 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	2	23 O	160	6 50	
¼ S.-O. 11	2	23 O	160	8 00	
¼ N.-E. 29	2	23 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	2	23 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	2	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	23 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	23 O	160	8 00	
¼ N.-O. 11	3	23 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	3	23 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	3	23 O	160	10 00	La station de Deloraine est à environ un quart de mille de l'angle S.-O. de ce ¼ de section.
¼ N.-E. 29	3	23 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	3	23 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	3	23 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	3	23 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	4	23 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	23 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	23 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	23 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	4	23 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	4	23 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	5	23 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	5	23 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	5	23 O	121	5 00	
¼ S.-O. 11	5	23 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	5	23 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	5	23 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	5	23 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	5	23 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	6	23 O	160	11 00	
¼ N.-O. 11	6	23 O	160	11 00	
¼ S.-E. 11	6	23 O	160	11 00	
¼ S.-O. 11	6	23 O	160	11 00	
¼ N.-E. 29	6	23 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	23 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	23 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	24 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	24 O	160	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Deloraine—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-E. 11	2	24 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	2	24 O	156·10	5 00	
¼ N.-E. 29	2	24 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	2	24 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	2	24 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	24 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	24 O	160	6 00	Moins 2·73 acres p. dr. de pass. de l'embr. de Deloraine et Melita, du C.C.P.
¼ N.-O. 11	3	24 O	160	6 00	Moins 6·05 acres p. dr. de pass. de l'embr. de Deloraine et Melita, du C.C.P.
¼ S.-E. 11	3	24 O	160	6 00	Moins 3·22 acres p. dr. de pass. de l'embr. de Deloraine et Melita, du C.C.P.
¼ S.-O. 11	3	24 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	4	24 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	24 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	24 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	24 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	4	24 O	160	6 25	
¼ S.-E. 29	4	24 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	4	24 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	5	24 O	160	7 00	
¼ N.-O. 11	5	24 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	5	24 O	160	8 00	
¼ S.-O. 1'	5	24 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	5	24 O	160	7 50	
¼ N.-O. 29	5	24 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	5	24 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	5	24 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	6	24 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	6	24 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	6	24 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	6	24 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	6	24 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	24 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	24 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	24 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	4	25 O	160	7 00	
¼ N.-O. 11	4	25 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	4	25 O	160	7 00	
¼ S.-O. 11	4	25 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	4	25 O	160	8 00	Moins 5·18 acres, dr. de pass. du C.C.P.
¼ N.-O. 29	4	25 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	4	25 O	160	8 00	Moins 1·83 acres, dr. de pass. du C.C.P.
¼ S.-O. 29	4	25 O	160	8 00	Moins 7·03 acres, dr. de pass. du C.C.P.
¼ N.-E. 11	2	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	2	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	27 O	160	5 00	Le creek des Andouillers traverse une partie de ce quart de section.
¼ N.-O. 29	2	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 92	2	27 O	160	5 00	Le creek des Andouillers traverse une partie de ce quart de section.
¼ S.-O. 29	2	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	3	27 O	160	7 50	
¼ N.-O. 11	3	27 O	157	7 00	La rivière Souris traverse l'angle N.-O.
¼ S.-E. 11	3	27 O	160	7 00	
¼ S.-O. 11	3	27 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	4	27 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	4	27 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	4	27 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	4	27 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	1	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	1	28 O	160	5 00	Le creek des Andouillers traverse une partie de ce quart de section.
¼ S.-E. 11	1	28 O	160	5 00	

LISTES des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Deloraine—*Fin.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-O. 11	1	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	28 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	2	28 O	160	6 50	Le creek des Andouillers traverse une partie de ce ¼ de section.
¼ S.-E. 11	2	28 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	2	28 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	2	28 O	160	5 50	
¼ N.-O. 29	2	28 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	2	28 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	2	28 O	160	5 50	
¼ N.-E. 11	1	29 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	1	29 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	1	29 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	1	29 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	1	29 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	1	29 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	1	29 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	1	29 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	2	29 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	29 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	29 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	2	29 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	29 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	2	29 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	2	29 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	2	29 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	4	27 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	4	27 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	4	27 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	4	27 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	3	27 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	3	27 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	3	27 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	3	27 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	4	26 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	4	26 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	4	26 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	4	26 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	4	26 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	4	26 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	26 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	4	26 O	160	5 50	
¼ N.-E. 11	4	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	28 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	4	29 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	4	29 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	4	26 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	4	29 O	160	5 00	

LISTES des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Glenboro'.

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
¼ N.-E. 29	7	8 O	160	6 50	Près de la station de Rathwell, chem. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	7	8 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	8 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	8 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	8	9 O	160	9 00	Moins 6·04 acres pour droit de passage de chemin de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 11	8	9 O	160	10 00	Moins 3·97 acres pour droit de passage de ch. de f., près de la st. de Rathwell.
¼ S.-E. 11	8	9 O	160	9 00	Près de la station de Rathwell.
¼ S.-O. 11	8	9 O	160	10 00	Moins 2·06 acres pour droit de passage du chemin de fer M. et S.-O. près de la station de Rathwell.

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Glenboro'.—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 29	8	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	8	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	8	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	8	9 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	10 O	160	7 00	Près de la station de Holland, ch. de fer M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	7	10 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	7	10 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	10 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	8	10 O	160	13 00	
¼ S.-E. 11	8	10 O	160	12 00	Un creek traverse ce quart de section. Près de la station de Treherne.
¼ S.-O. 11	8	10 O	160	13 00	
¼ N.-E. 29	8	10 O	160	9 00	
¼ N.-O. 29	8	10 O	160	9 00	
¼ S.-E. 29	8	10 O	160	9 00	
¼ S.-O. 29	8	10 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	8	11 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	8	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	8	11 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	7	12 O	160	5 00	Près des stations de Littleton et de la riv. au Cyprès, ch. de f. M. et S.-O.
¼ N.-O. 29	7	12 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	12 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	7	12 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	6	13 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	13 O	160	7 50	
¼ N.-E. 11	7	13 O	160	10 00	Moins 5·46 acres pour droit de passage du ch. de f. M. et S.-O. Près de la stat. de la riv. Cyprès, ch. de f. M. et S.-O.
¼ S.-E. 11	7	13 O	160	6 00	Moins ·62 acre pour droit de passage du ch. de f. M. et S.-O., près de la st. de la riv. Cyprès, ch. de f. M. et S.-O.
¼ S.-O. 11	7	13 O	160	7 50	Moins ·53 acre pour droit de passage du ch. de f. M. et S.-O., près de la st. de la riv. Cyprès, ch. de f. M. et S.-O.
¼ N.-E. 29	7	13 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	7	13 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	7	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	13 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	6	14 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	6	14 O	160	6 50	
¼ S.-E. 11	6	14 O	160	6 50	
¼ S.-O. 11	6	14 O	160	6 50	
¼ N.-E. 29	6	14 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	6	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	14 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	6	14 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	7	14 O	160	14 00	Moins 4·91 acres pour droit de passage, ch. de f. M. et S.-O. Près de la station de Glenboro'.
¼ N.-O. 11	7	14 O	160	15 00	Moins 4·55 acres pour droit de passage, ch. de f. M. et S.-O. Près de la stat. de Glenboro'.
¼ S.-E. 11	7	14 O	160	14 00	Moins 1·15 acre pour droit de passage, chemin de fer M. et S.-O. Près de la station de Glenboro'.
¼ S.-O. 11	7	14 O	160	15 00	Moins 1·51 acre pour droit de passage, chemin de fer M. et S.-O. Près de la station de Glenboro'.
¼ N.-E. 29	7	14 O	141·50	5 00	Etendue interrompue par la riv. Assiniboine. A environ 3 milles de Glenboro'.
¼ N.-O. 29	7	14 O	150·20	5 00	Etendue interrompue par la riv. Assiniboine. A environ 3 milles de Glenboro'.
¼ S.-E. 29	7	14 O	148·20	5 00	Etendue interrompue par la riv. Assiniboine. A environ 3 milles de Glenboro'.
S.-O. 29	7	14 O	160	5 00	A environ 3 milles de Glenboro'

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Glenboro'.—*Fin.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 11	7	15 O	160	12 00	
¼ N.-O. 11	7	15 O	160	12 00	
¼ N.-E. 29	7	15 O	160	7 50	Près de la station de Stockton.
¼ N.-O. 29	7	15 O	160	7 50	Moins 6·74 acres pour droit de passage de l'embranchement de Glenboro' du C.C.P. Près de la station de Stockton.
¼ S.-E. 29	7	15 O	160	7 50	Moins 6·97 acres pour droit de passage de l'embranchement de Glenboro' du C.C.P. Près de la station de Stockton.
¼ S.-O. 29	7	15 O	160	7 50	Moins 0·23 acre pour droit de passage de l'embranchement de Glenboro' du C.C.P. Près de la station de Stockton.
¼ N.-E. 29	6	16 O	160	8 00	Près de la station de Hilton, chemin de fer N. P. et M.
¼ N.-O. 29	6	16 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	6	16 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	6	16 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	7	16 O	160	12 00	
¼ N.-O. 11	7	16 O	160	12 00	
¼ S.-E. 11	7	16 O	160	12 00	
¼ S.-O. 11	7	16 O	160	12 00	
¼ S.-E. 29	7	16 O	160	12 00	Il y a un étang dans ce ¼ de section.
¼ N.-E. 11	8	16 O	160	10 00	Près des rivières Souris et Assiniboine et de la station de Milford, embranchement de Glenboro', C.C.P.
¼ N.-O. 11	8	16 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	8	16 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	8	16 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	7	13 O	154·45	7 00	Moins 5·55 acres, droit de passage du chemin de fer M. et S.-O.

Liste des terres qui seront mises à l'enchère à Portage-la-Prairie.

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
¼ N.-E. 29	13	6 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	13	6 O	160	18 00	
¼ S.-E. 29	13	6 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	13	6 O	160	18 00	
¼ N.-E. 11	13	7 O	160	25 00	
¼ S..E. 11	13	7 O	160	20 00	
¼ N.-O. 27	11	8 O	160	12 00	Près de la station de Burnside, C.C.P.
¼ S.-O. 27	11	8 O	160	12 00	
¼ N.-E. 29	12	8 O	160	8 00	A environ 3 milles de la station de Macdonald sur le ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-O. 29	12	8 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	12	8 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	14	8 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	8 O	150	10 00	
¼ S.-E. 11	14	8 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	12	9 O	160	12 00	
¼ N.-O. 11	12	9 O	160	12 00	
¼ S.-O. 11	12	9 O	160	12 00	
¼ N.-E. 29	12	9 O	160	5 50	
¼ N.-O. 29	12	9 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	12	9 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	12	9 O	160	8 50	
¼ N.-E. 11	13	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	13	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	9 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	9 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	9 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	9 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	9 O	160	5 00	

LISTE des terres qui seront mises à l'enchère à Portage-la-Prairie.—*Fin.*

Section.	Township.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 29	11	10 O	160	8 00	Près de la st. de McGregor, sur le C.C.P.
¼ N.-O. 29	11	10 O	160	7 00	do do
¼ S.-E. 29	11	10 O	160	9 00	do do
¼ S.-O. 29	11	10 O	160	9 00	do do
¼ N.-E. 11	13	10 O	160	5 00	do do
¼ N.-O. 11	13	10 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	13	10 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	10 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	14	10 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	14	10 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	14	10 O	160	5 00	Près de la station de Woodside.
¼ N.-E. 11	12	11 O	160	6 50	
¼ N.-O. 11	12	11 O	160	6 50	
¼ S.-E. 11	12	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	12	11 O	160	6 50	
¼ N.-E. 29	13	11 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	11 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	13	11 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	11 O	160	5 00	A env. 3 milles de la stat. de Woodside.
¼ N.-O. 11	14	11 O	160	5 00	} do 4 do do
¼ S.-E. 11	14	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	11 O	160	5 00	
¼ N.-E. 24	14	11 O	160	5 00	
¼ N.-O. 24	14	11 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	14	11 O	160	6 00	} Station de Palestine, sur la ½ N. de cette section, ville de Gladstone.
¼ S.-O. 29	14	11 O	160	9 50	
¼ N.-E. 29	15	11 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	15	11 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	15	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	15	11 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	16	11 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	16	11 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	16	11 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	16	11 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	10	12 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	10	12 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	10	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	10	12 O	160	5 00	
Partie ¼ N.-E. 29	10	12 O	158	5 00	
Partie ¼ N.-E. 29	10	12 O	2	5 00	2 acres à l'angle nord-ouest seront mis en vente séparément.
¼ N.-O. 29	10	12 O	160	5 00	Près de la station de Sydney, C.C.P.
¼ S.-E. 29	10	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	10	12 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	12 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	12 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	12 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	14	12 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	14	12 O	160	5 00	P. de la s. de Midway, c. de f. M. et N.-O.
¼ N.-E. 11	15	12 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	15	12 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	15	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	15	12 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	15	12 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	15	12 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	15	12 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	15	12 O	160	5 00	

LISTE des terses des écoles qui seront mises à l'enchère à Minnedosa.

Section.	Township.	Rang.	Acres.	Prix de mise. $ cts.	Remarques.
¼ N.-E. 11	14	13 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	13 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	14	13 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	14	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	14	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	14	13 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	15	13 O	160	5 00	Près de la station de Midway, ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-O 11	15	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	15	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	15	13 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	15	13 O	160	5 00	Près de la station d'Arden, ch. de fer M et N.-O.
¼ N.-O. 29	15	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	15	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	15	13 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	16	13 O	160	5 00	
¼ N..O. 11	16	13 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	16	13 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	16	13 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	13	14 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	13	14 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	14 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	13	14 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	14 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	13	14 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	14 O	160	5 00	
¼ N..O. 11	14	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	14 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	14 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	14	14 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	14	14 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	14	14 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	14	14 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	15	14 O	160	6 00	Près de la station d'Arden, ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-O. 11	15	14 O	160	6 00	Près de la station d'Arden, ch. de fer M. et N.-O. La riv. de la Vase Blanche touche l'angle de ce quart de section.
¼ S.-E. 11	15	14 O	160	6 00	Près de la station d'Arden, ch. de fer M. et N..O.
¼ S.-O. 11	15	14 O	160	6 00	Près de la station d'Arden, ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-E. 29	15	14 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	15	14 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	15	14 O	160	6 00	
¼ S..O. 29	15	14 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	13	15 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	15 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	13	15 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	15 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	13	15 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	13	15 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	15 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	13	15 O	160	6 50	
¼ N.-E. 29	14	15 O	160	25 00	Près de Neepawa, ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-O. 29	14	15 O	160	20 00	
¼ S.-E. 29	14	15 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	14	15 O	160	20 00	
¼ N.-E. 11	14	15 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	15 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	14	15 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	15 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	15	15 O	160	10 00	Près de Neepawa, ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-O. 11	15	15 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	15	15 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	15	15 O	160	10 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Minnedosa—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 29	15	15 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	15	15 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	15	15 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	15	15 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	14	16 O	160	8 00	
¼ N.-O. 11	14	16 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	14	16 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	14	16 O	160	8 00	
¼ N.-E. 29	14	16 O	160	6 00	2 acres du ¼ N.-E. seront mis en vente séparément comme emplacement d'école. Près de la station de Bridge-Creek, ch. de fer M. et N.-O.
¼ N.-O. 29	14	16 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	14	16 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	14	16 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	15	16 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	15	16 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	15	16 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	15	16 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	15	16 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	15	16 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	15	16 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	15	16 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	13	16 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	16 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	13	16 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	16 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	13	16 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	16 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	16 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	13	16 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	13	17 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	17 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	13	17 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	13	17 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	13	17 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	17 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	17 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	13	17 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	17 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	17 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	17 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	17 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	14	17 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	14	17 O	160	5 00	Près de Minnedosa,ch.de fer M. et N.-O
¼ S.-E. 29	14	17 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	14	17 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	15	17 O	160	8 00	Près de la station de Bridge-Creek.
¼ N.-O. 11	15	17 O	160	6 00	do
¼ S.-E. 11	15	17 O	160	8 00	do
¼ S.-O. 11	15	17 O	160	6 00	do
¼ N.-E. 11	15	18 O	160	10 00	Grand chemin large d'une chaîne passant sur ce ¼ de section, réservé.
¼ N.-O. 11	15	18 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	15	18 O	160	10 00	Moins 22 acres déjà vendus. Grand chemin large d'une chaîne, réservé.
¼ S.-O. 11	15	18 O	160	10 00	Moins 51·49 acres pour droit de passage du ch. de fer M. et N.-O., et du Sask. et Ouest. Toute cette sect. est vois. de Minnedosa
¼ N.-E. 29	15	18 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	15	18 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	15	18 O	160	5 00	Moins 1 acre vendu.
¼ S.-O. 29	15	18 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	13	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	19 O	160	5 00	4 milles de Rapid-City.
¼ S.-E. 11	13	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	13	18 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	18 O	160	5 00	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Minnedosa—*Fin.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-E. 29	13	18 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	13	18 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	14	18 O	160	5 00	Environ 3 milles de Minnedosa.
¼ N.-O. 29	14	18 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	14	18 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	14	18 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	15	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	15	19 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	15	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	15	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	15	19 O	160	6 00	A la stat. de Basswood ; moins 5·65 acres pour droit de passage du chemin de fer M. et N.-O.
¼ N.-O. 29	15	19 O	160	6 00	Moins 6·54 acres, droit de passage du chemin de fer M. et N.-O.
¼ S.-E. 29	15	19 O	160	6 00	Moins 0·87 acre, dr. de pass. du ch. de f. M. et N.-O. A la st. de Basswood
¼ S.-O. 29	15	19 O	139·85	6 00	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon.

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
¼ N.-E. 29	10	13 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	10	13 O	160	10 00	Moins 6·56 acres pour le droit de passage du C.C.P., et la déviation du grand chemin. Près la stat. de Melbourne.
¼ S.-E. 29	10	13 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	10	13 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	10	14 O	160	10 00	Moins 0·36 acre pour droit de pass. du C.C.P. Près de Carberry.
¼ S.-E. 11	10	14 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	10	14 O	160	9 00	
¼ N.-E. 29	10	14 O	160	15 00	
¼ N.-E. 11	11	14 O	160	7 00	
¼ N.-O. 11	11	14 O	160	12 00	
¼ S.-E. 11	11	14 O	160	7 50	
¼ S.-O. 11	11	14 O	160	13 00	
¼ N.-E. 29	11	14 O	160	13 00	
¼ S.-E. 29	11	14 O	160	13 00	
¼ S.-O. 29	11	14 O	160	13 00	
¼ N.-E. 29	12	14 O	160	12 00	
¼ N.-O. 29	12	14 O	160	12 00	
¼ S.-E. 29	12	14 O	160	12 00	
¼ S.-O. 29	12	14 O	160	12 00	
¼ N.-E. 11	11	15 O	160	8 00	
¼ N.-O. 11	11	15 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	11	15 O	160	12 00	
¼ S.-O. 11	11	15 O	160	12 00	
¼ N.-E. 29	11	15 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	15 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	11	15 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	15 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	12	15 O	160	10 00	
¼ N.-O. 29	12	15 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	12	15 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	12	15 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	12	15 O	160	11 00	
¼ N.-O. 11	12	15 O	160	11 00	
¼ S.-E. 11	12	15 O	160	11 00	
¼ S.-O. 11	12	15 O	160	11 00	
¼ N.-E. 29	11	16 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	16 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	11	16 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	16 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	12	16 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	12	16 O	160	10 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon—

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise. $ cts.	Remarques.
¼ S.-E. 11	12	16 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	12	16 O	160	10 00	
¼ S.-E. 4	7	17 O	143·36	5 00	
¼ S.-O. 4	7	17 O	143·68	5 00	
¼ S.-E. 6	7	17 O	143·80	8 00	
¼ N.-E. 11	8	17 O	160	12 00	
¼ N.-O. 11	8	17 O	160	12 00	
¼ S.-E. 11	8	17 O	160	12 00	Près de la station de Treesbank.
¼ S.-O. 11	8	17 O	160	12 00	
¼ S.-E. 29	8	17 O	160	12 00	Près de la station de Rounthwaite, ch. de fer N. P. et M.
¼ S.-O. 29	8	17 O	160	12 00	
¼ N.-E. 29	10	17 O	160	8 50	
¼ N.-O. 29	10	17 O	160	8 50	
¼ S.-E. 29	10	17 O	160	8 50	Près de la station de Douglas, C.C.P.
¼ S.-O. 29	10	17 O	160	8 50	
¼ N.-E. 11	11	17 O	160	11 00	
¼ N.-O. 11	11	17 O	160	11 00	do
¼ S.-E. 11	11	17 O	160	11 00	
¼ N.-E. 29	11	17 O	160	8 50	
¼ N.-O. 29	11	17 O	160	8 50	
¼ S.-E. 29	11	17 O	160	8 50	
¼ S.-O. 29	11	17 O	160	8 50	
¼ N.-E. 11	7	18 O	160	8 00	
¼ N.-O. 11	7	18 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	7	18 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	7	18 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	7	18 O	160	9 00	Moins 6·20 acres pour droit de pass. du prolongement à Glenboro' du C.C.P.
¼ N.-O. 29	7	18 O	160	9 00	Moins 6·20 acres pour droit de pass. du prolongement à Glenboro' du C.C.P.
¼ S.-E. 29	7	18 O	160	9 00	
¼ S.-O. 29	7	18 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	8	18 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	8	18 O	160	10 00	Près de la station de Roundthwaite, ch. de fer N.P. et M.
¼ S.-E. 11	8	18 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	8	18 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	8	18 O	160	9 00	
¼ S.-E. 29	8	18 O	160	9 00	
¼ S.-O. 29	8	18 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	9	18 O	160	10 00	
¼ N.-E. 14	9	18 O	160	10 00	
¼ N.-O. 14	9	18 O	160	10 00	Près de la station de Martinville, ch. de fer N.P. et M.
¼ S.-E. 14	9	18 O	160	8 50	
¼ S.-O. 14	9	18 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	11	18 O	160	9 00	Près de la station de Chater, C.C.P.
¼ S.-E. 11	11	18 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	7	19 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	7	19 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	7	19 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	7	19 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	7	19 O	160	7 00	Moins 6·59 acres pour droit de pass. du prolongement à Glenboro' du C.C.P.
¼ N.-O. 29	7	19 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	7	19 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	7	19 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	8	19 O	160	9 00	
¼ N.-O. 29	8	19 O	160	9 00	
¼ S.-E. 29	8	19 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	8	19 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	9	19 O	160	8 00	
¼ N.-O. 11	9	19 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	9	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	9	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	9	19 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	9	19 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	9	19 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	9	19 O	160	7 50	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-E. 11	10	19 O	160 160	50 00	Près de Brandon. Sera mis en vente en subdivisions légales de 40 acres chacune.
¼ N.-E. 29	10	19 O	160	6 00	Près de la ville de Brandon.
¼ N.-O. 29	10	19 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	10	19 O	160	10 00	
¼ S.-O. 29	10	19 O	160	10 00	
¼ N.-E. 11	11	19 O	160	11 00	
¼ N.-O. 11	11	19 O	160	11 00	
¼ S.-E. 11	11	19 O	160	11 00	
¼ N.-E. 29	11	19 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	11	19 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	11	19 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	11	19 O	160	7 50	
¼ N.-E. 29	12	19 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	12	19 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	12	19 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	12	19 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	20 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	7	20 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	7	20 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	7	20 O	160	7 50	
¼ N.-E. 11	8	20 O	160	7 50	
¼ N-.O. 11	8	20 O	160	7 50	
¼ S.-E. 11	8	20 O	160	7 50	
¼ S.-O. 11	8	20 O	160	7 50	
¼ N.-E. 29	8	20 O	160	8 50	
¼ N.-O. 29	8	20 O	160	8 50	
¼ S.-E. 29	8	20 O	160	8 50	
¼ S.-O. 29	8	20 O	160	8 50	
¼ N.-E. 11	9	20 O	160	9 00	
¼ N.-O. 11	9	20 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	9	20 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	9	20 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	9	20 O	160	7 50	
¼ N.-O. 29	9	20 O	160	7 50	
¼ S.-E. 29	9	20 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	9	20 O	160	7 50	
¼ N.-E. 11	10	20 O	160	11 00	Près de la station de Kemnay, C.C.P.
¼ N.-O. 11	10	20 O	160	11 00	do do
¼ N.-E. 29	10	20 O	141	6 50	La rivière Assiniboine traverse ce ¼ de section près de la station de Kemnay.
¼ N.-O. 29	10	20 O	160	6 50	La rivière Assiniboine touche ce ¼ de section, près de la station de Kemnay.
29 S.-E. ¼	10	20 O	160	10 00	Près de la station de Kemnay.
¼ S.-O. 29	10	20 O	160	10 00	do do
¼ N.-E. 29	11	20 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	11	20 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	11	20 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	11	20 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	12	20 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	12	20 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	12	20 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	12	20 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	12	20 O	160	5 00	Un cours d'eau traverse ce ¼ de section.
¼ N.-O. 29	12	20 O	160	5 00	do do
¼ S.-E. 29	12	20 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	12	20 O	160	5 00	do do
¼ N.-E. 11	7	21 O	160	9 00	
¼ N.-O. 11	7	21 O	160	9 00	
¼ S.-E. 11	7	21 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	7	21 O	160	9 00	
¼ N.-E. 29	7	21 O	155·50	11 00	Etendues de terre accidentées par la rivière Souris. Près de la station de Souris, C.C.P.
¼ N.-O. 29	7	21 O	134	10 00	do do
¼ S.-E. 29	7	21 O	146	10 00	do do
¼ S.-O. 29	7	21 O	160	10 50	

LISTES des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
N.-E. 11	8	21 O	160	9 00	Près de la stations de Souris.
N.-O 11	8	21 O	160	9 00	
S. E. 11	8	21 O	160	9 00	
S.-O. 11	8	21 O	160	9 00	
¼ N.-E. 29	8	21 O	160	7 00	Moins emplacement d'école qui sera offert séparément.
¼ N.-O. 29	8	21 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	8	21 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	8	21 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	9	21 O	160	8 00	Près de la station Beresford, embranchement de Kemnay et Melita, C. C.P.
¼ N.-O. 11	9	21 O	160	8 00	
¼ S.-E. 11	9	21 O	160	8 00	
¼ S.-O. 11	9	21 O	160	7 50	
¼ N.-E. 29	9	21 O	160	7 00	
¼ N.-O. 29	9	21 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	9	21 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	9	21 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	10	21 O	160	6 00	Moins 6·08 acres, C.C.P. pour droit de passage. Près de la stat. d'Alexander.
¼ N.-O. 11	10	21 O	160	6 00	do do
¼ S.-E. 11	10	21 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	10	21 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	10	21 O	160	10 00	Près de la station d'Alexander, C.C.P.
¼ S.-O. 29	10	21 O	160	10 00	do do
¼ N.-E. 29	11	21 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	11	21 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	11	21 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	11	21 O	160	6 50	
¼ N.-E. 11	7	22 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	7	22 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	7	22 O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	7	22 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	7	22 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	7	22 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	7	22 O	160	8 00	
¼ S.-O. 29	7	22 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	8	22 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	8	22 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	8	22 O	160	5 00	Le creek de la Pierre-à-Pipe touche ce ¼ de section.
¼ S.-O. 11	8	22 O	160	5 00	do do
¼ N.-E. 29	8	22 O	160	8 00	
¼ N.-O. 29	8	22 O	160	8 00	
¼ S.-E. 29	8	22 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	8	22 O	160	8 00	
¼ N.-E. 11	9	22 O	160	7 00	
¼ N.-O. 11	9	22 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	9	22 O	160	7 00	
¼ S.-O. 11	9	22 O	160	7 00	
¼ N.-E. 29	9	22 O	160	15 00	
¼ N.-O. 29	9	22 O	160	15 00	Moins 12·18 acres pour droit de passage du C.C.P. et pour la déviation du grand chemin. Près de la stat. de Griswold.
¼ S.-E. 29	9	22 O	160	12 00	
¼ S.-O. 29	9	22 O	160	15 00	
¼ N.-E. 11	10	22 O	160	12 00	Moins 4·28 acres pour droit de passage du C.C.P. Près de la station d'Alexander, C.C.P.
¼ N.-O. 11	10	22 O	160	15 00	
¼ S.-E. 11	10	22 O	160	12 00	Moins 2.72 acres pour droit de passage du C.C.P. Près de la station d'Alexander, C.C.P.
¼ S.-O. 11	10	22 O	160	12 00	Moins 2·76 acres pour droit de passage du C.C.P. Près de la station d'Alexander, C.C.P.
¼ N.-E. 29	11	22 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	22 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	11	22 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	22 O	160	5 00	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon.—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 11	7	23 O	160	5 00	Près de la station de Monteith, embranchem. de Kemnay et Melita, C.C.P.
¼ N.-O. 11	7	23 O	160	7 50	
¼ S.-E. 11	7	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	7	23 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	7	23 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	7	23 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	23 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	8	23 O	160	6 00	La creek aux Prunes traverse ce ¼ de section.
¼ N.-O. 11	8	23 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	8	23 O	160	7 00	
¼ S.-O. 11	8	23 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	9	23 O	160	6 00	Pas loin de la station de Griswold.
¼ N.-O. 11	9	23 O	160	5 00	do do
¼ S.-E. 11	9	23 O	160	5 50	do do
¼ S.-O. 11	9	23 O	160	5 00	do do
¼ S.-E. 29	9	23 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	10	23 O	66·04	5 00	Ce qui reste de la rés. des sauvages. Ces deux lopins seront mis en vente ens.
¼ N.-O. 11	10	23 O	5·60	5 00	
¼ S.-E. 11	10	23 O	76·54	5 00	do
¼ S.-O. 11	10	23 O	35·30	5 00	
¼ N.-E. 29	10	23 O	160	6 00	
¼ N.-O. 29	10	23 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	10	23 O	160	6 00	
¼ S.-O. 29	10	23 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	11	23 O	160	5 50	
¼ N.-O. 11	11	23 O	160	5 50	
¼ S.-E. 11	11	23 O	160	5 50	
¼ S.-O. 11	11	33 O	160	5 50	
¼ N.-E. 11	12	23 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	12	23 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	12	23 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	12	23 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	7	24 O	160	5 00	
¼ N.-O 11	7	24 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	7	24 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	7	24 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	8	24 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	8	24 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	8	24 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	8	24 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	11	24 O	160	5 50	
¼ N.-O. 11	11	24 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	11	24 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	11	24 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	7	25 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	7	25 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	7	25 O	160	5 00	
¼ S.O. 11	7	25 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	25 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	7	25 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	25 O	160	5 00	
¼ S..O. 29	7	25 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	8	25 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	8	25 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	8	25 O	160	5 00	
¼ S..O. 29	8	25 O	190	5 00	
¼ N.-E. 11	9	25 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	9	25 O	160	5 75	
¼ S.-E. 11	9	25 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	9	25 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	9	25 O	160	5 00	Près de la station de Routledge sur le C.C.P.
¼ N.-O. 29	9	25 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	9	25 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	9	25 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	26 O	160	6 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon.—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise. $ cts.	Remarques.
¼ S.-E. 29	7	26 O	160	6 00	La creek de la Pierre-à-Pipe traverse ce ¼ de section.
¼ N.-O. 29	7	26 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	8	26 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	8	26 O	160	5 00	do do
¼ S.-E. 11	8	26 O	160	5 00	do do
¼ N.-E. 29	8	26 O	160	5 50	
¼ N.-O. 29	8	26 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	8	26 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	8	26 O	160	5 50	
¼ N.-E. 11	9	26 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	9	26 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	9	26 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	9	26 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	9	26 O	160	6 50	
¼ N.-O. 29	9	26 O	160	6 50	
¼ S.-E. 29	9	26 O	160	6 50	
¼ S.-O. 29	9	26 O	160	6 50	
¼ N.-E. 11	10	26 O	160	6 50	Près de Virden—Moins 9·63 pour droit de pass. du C.C.P., et la dév. du gd. ch.
¼ N.-O. 11	10	26 O	160	7 00	
¼ S.-E. 11	10	26 O	160	7 00	
¼ S.-O. 11	10	26 O	160	6 50	
¼ N.-E. 29	10	26 O	160	8 50	2 milles de Virden—Moins 6·75 acres pour droit de passage du C.C.P. et la déviation du grand chemin.
¼ N.-O. 29	10	26 O	160	9 00	
¼ S.-E. 29	10	26 O	160	9 00	
¼ S.-O. 29	10	26 O	160	9 00	
¼ N.-E. 29	7	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	7	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	8	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	8	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	8	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	8	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	8	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	8	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	8	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	8	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	9	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	9	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	9	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	9	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	10	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	10	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	10	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	10	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	10	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	10	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	10	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	10	27 O	160	5 00	
¼ N..E. 11	11	27 O	160	6 50	Moins 13·75 acres pour droit de pass. du C.C.P. Stat. de Hargrave. Moins 8·40 pour droit de pass. et terr. de station.
¼ N.-O. 11	11	27 O	160	6 50	
¼ S.-E. 11	11	27 O	160	6 50	
¼ S.-O. 11	11	27 O	160	6 50	
¼ N.-E. 11	8	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	8	28 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	8	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	8	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	10	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	10	28 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	10	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	10	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	10	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	10	28 O	160	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ S.-E. 29	10	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	10	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	11	26 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	11	26 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	11	26 O	160	10 00	A environ 3 milles de Virden.
¼ S.-O. 11	11	26 O	160	10 00	do do
¼ N.-E. 29	11	26 O	160	7 00	A environ 4 milles de la station d'Hargrave.
¼ N.-O. 29	11	26 O	160	7 00	
¼ S.-E. 29	11	26 O	160	7 00	
¼ S.-O. 29	11	26 O	160	7 00	
¼ N.-E. 11	12	26 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	12	26 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	12	26 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	12	26 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	11	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	27 O	160	5 50	
¼ S.-E. 29	11	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	27 O	160	5 50	
¼ N.-E. 11	12	27 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	12	27 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	12	27 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	12	27 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	11	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	11	28 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	11	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	11	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	11	28 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	28 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	11	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	12	28 O	160	6 00	Près de la station d'Elkhorn, C.C.P.
¼ N.-O. 11	12	28 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	12	28 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	12	28 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	12	29 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	12	29 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	12	29 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	12	29 O	160	5 00	
Pte ½ N.11	10	19 O	....	....	Cette demi-section est subdivisée en blocs ou lopins, dont les suivants seront mis en vente. On produira un plan des subdivisions lors de la vente.
Bloc 1	10	19 O	5·07	60 00	
2	10	19 O	4·98	50 00	
3	10	19 O	5·03	40 00	
4	10	19 O	5·03	40 00	
5	10	19 O	5·03	40 00	
6	10	19 O	5·03	40 00	
7	10	19 O	5·03	40 00	
8	10	19 O	4·53	50 00	
9	10	19 O	4·53	50 00	
10	10	19 O	5·03	40 00	
11	10	19 O	5·03	40 00	
12	10	19 O	5·03	35 00	
13	10	19 O	5·03	35 00	
14	10	19 O	5·03	35 00	
15	10	19 O	5·15	30 00	
16	10	19 O	5·11	25 00	
17	10	19 O	5·12	20 00	
18	10	19 O	4·10	25 00	
19	10	19 O	4·50	20 00	
20	10	19 O	4·50	20 00	
21	10	19 O	4·50	20 00	
23	10	19 O	4·50	20 00	
24	10	19 O	4·05	30 00	
25	10	19 O	4·05	30 00	
26	10	19 O	4·50	25 00	
27	10	19 O	4·50	25 00	
28	10	19 O	4·50	20 00	
29	10	19 O	4·50	20 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Brandon—*Fin.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de vente. $ cts.	Remarques.
30	10	19 O	4·50	20 00	
36	10	19 O	40·00	20 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Winnipeg.

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de vente.	Remarques.
¼ N.-E. 11	2	1 E	160	7 00	Près de la station Letellier.
¼ N.-O. 11	2	1 E	160	7 00	
¼ S.-E. 11	2	1 E	160	7 00	
¼ S.-O. 11	2	1 E	160	7 00	
¼ N.-E. 29	2	1 E	160	5 50	
¼ N.-O. 29	2	1 E	160	6 00	
¼ S.-E. 29	2	1 E	160	6 00	
¼ S.-O. 29	2	1 E	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	1 E	160	7 00	
¼ N.-O. 11	3	1 E	160	7 00	
¼ S.-E. 11	3	1 E	160	7 00	
¼ S.-O. 11	3	1 E	160	7 00	
¼ N.-E. 29	3	1 E	160	6 00	
¼ N.-O. 29	3	1 E	160	6 00	L'égout construit par l'Etat traverse ce ¼ de section. Près de la station de Saint-Jean.
¼ S.-E. 29	3	1 E	160	6 00	
¼ S-O. 29	3	1 E	160	5 50	
¼ N.-E. 29	4	1 E	160	6 00	Près de Morris.
¼ N.-O. 29	4	1 E	160	6 00	
¼ S.-E. 29	4	1 E	160	6 00	
¼ S.-O. 29	4	1 E	160	6 00	
¼ N.-E. 29	5	1 E	160	7 00	
¼ N.-O. 29	5	1 E	160	8 00	La riv. Scratching, trav. ce ¼ de section.
¼ S.-E. 29	5	1 E	160	7 00	do do
¼ S.-O. 29	5	1 E	160	6 00	
¼ N.-E. 11	7	1 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	7	1 E	160	5 00	Moins 6·70 acres pour droit de passage du C.C.P. Près de la station d'Osborne.
¼ S.-E. 11	7	1 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	7	1 E	160	5 00	Moins 3.71 acres pour droit de passage du C.C.P. Près de la station d'Osborne.
¼ N.-E. 29	7	1 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	7	1 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	1 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	1 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	13	1 E	160	6 00	Près de la station de Stonewall.
¼ N.-O. 11	13	1 E	160	6 50	
¼ S.-E. 11	13	1 E	160	6 50	
¼ S.-O. 11	13	1 E	160	6 50	
¼ N.-E. 29	13	1 E	160	6 00	
¼ N.-O. 29	13	1 E	160	5 00	La maison d'école se trouve sur ce ¼ de sec.; 2 acres des envir. seront mis en vente sép. Près de la stat. Stonewall
¼ S.-E. 29	13	1 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	13	1 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	1	2 E	160	6 00	
¼ N.-O. 29	1	2 E	120	6 00	L. S. 13, déjà vendue. Près de la ville d'Emerson.
¼ S.-E. 29	1	2 E	160	6 00	
¼ S.-O. 29	1	2 E	160	6 00	
¼ N.-E. 11	3	2 E	160	5 00	La rivière au Roseau traverse cette section.
¼ N.-O. 11	3	2 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	3	2 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	3	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 21	3	2 E	160	5 00	
¼ S.-E. 21	3	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	4	2 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	4	2 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	2 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	4	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	8	2 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	8	2 E	160	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Winnipeg—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Observations.
				$ cts.	
¼ S.-E. 11	8	2 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	8	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	8	2 E	160	7 00	La rivière La Salle touche ce ¼ de section. Près de la station de La Salle.
¼ N.-O. 29	8	2 E	154	7 00	Cette partie de L. S. 14 (environ 6 acres) déjà vendue. Près de la station de La Salle.
¼ S.-E. 29	8	2 E	160	7 00	La rivière La Salle traverse le côté ouest de cette section. Près de la station de La Salle.
¼ S.-O. 29	8	2 E	160	7 00	
¼ N.-O. 11	9	2 E	158·60	5 50	
¼ S.-O. 11	9	2 E	158·60	5 50	Environ 3 milles de la sation de La Salle.
¼ N.-E. 29	9	2 E	160	6 00	
¼ N.-O. 29	9	2 E	160	6 00	
¼ S.-E. 29	9	2 E	160	6 00	
¼ S.-O. 29	9	2 E	160	6 00	
¼ N.-E. 29	11	2 E	160	12 00	A la station de Bergin, grand chemin large de 1½ chaîne, réservé.
¼ N.-O. 29	11	2 E	160	12 00	A la station de Bergin.
¼ N.-E. 29	12	2 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	12	2 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	12	2 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	12	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	13	2 E	160	6 50	Moins 4·82 acres pour droit de passage de l'embranchement du C.C.P. Près de la station de Stonewall.
¼ N.-O. 29	13	2 E	160	7 00	Moins 5·37 acres pour droit de passage de l'embranchement du C.C.P. Près de la station de Stonewall.
¼ S.-E. 29	13	2 E	160	5 00	Moins 1·19 acre pour droit de passage de l'embranchement du C.C.P. Près de la station de Stonewall.
¼ S.-O. 29	13	2 E	160	5 00	Moins ·63 acre pour droit de passage de l'embranchement du C.C.P. Près de la station de Stonewall.
¼ S.-E. 11	14	2 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 20	14	2 E	160	6 00	
¼ N.-O. 29	14	2 E	160	6 00	
¼ S.-O. 29	14	2 E	160	6 00	
¼ N.-E. 11	16	2 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	16	2 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	16	2 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	16	2 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	1	3 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	1	3 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	1	3 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	1	3 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	1	3 E	160	5 50	Près d'Emerson.
¼ S.-E. 29	1	3 E	160	5 50	do
¼ N.-E. 29	2	3 E	160·36	5 00	Moins 6·34 acres pour droit de passage de l'embranchement de Pembina du C. C.P. Près de la ville Dominion.
¼ N.-O. 29	2	3 E	160·28	5 00	
¼ S.-E. 29	2	3 E	160·36	5 00	Moins 6 acres pour droit de passage de l'embrânchement de Pembina du C.C. P. Près de la ville Dominion.
¼ S.-O. 29	2	3 E	160·28	5 00	Moins 13 acres pour droit de passage de l'embranchement de Pembina du C.C. P. Près de la ville Dominion.
¼ N.-E. 29	4	3 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	4	3 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	4	3 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	4	3 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	1	4 E	160	5 00	Près du bureau de poste de Ridgeville.
¼ N.-O. 29	1	4 E	160	5 00	Près du bureau de poste de Ridgeville.
¼ S.-E. 29	1	4 E	160	5 00	Près du bureau de poste de Ridgeville.
¼ N.-E. 11	2	4 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	2	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	2	4 E	160	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Winnipeg—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Observations.
				$ cts.	
¼ S.-O. 11	2	4 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	2	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	2	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	12	4 E	160	5 00	Près de la station de Bird's Hill.
¼ S.-O. 11	12	4 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	15	4 E	138·86	5 00	La creek de la Médecine esc dans ce ¼ de section.
½ O du ¼ S.-E. 11	15	4 E	80	6 00	
¼ S.-O. 11	15	4 E	155·10	5 00	do do
¼ N.-E. 29	15	4 E	150·50	5 00	Le creek Netley do
¼ N.-O. 29	15	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	15	4 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	15	4 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	4 E	160	5 00	Près de la station de Niverville.
¼ N.-O. 29	7	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	4 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	4 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	8	4 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	8	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	8	4 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	8	4 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	9	4 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	9	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	9	4 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	9	4 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	9	4 E	160	5 00	Près de la station de Saint-Norbert.
¼ N.-O. 29	9	4 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	9	4 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	9	4 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	7	5 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	7	5 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	7	5 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	7	5 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	10	5 E	$159\frac{97}{100}$	6 00	
¼ N.-O. 11	10	5 E	$159\frac{97}{100}$	6 00	
¼ S.-E. 11	10	5 E	$159\frac{95}{100}$	5 00	
¼ S.-O. 11	10	5 E	$159\frac{95}{100}$	5 00	
¼ N.-E. 11	11	5 E	160	6 00	
¼ N.-O. 11	11	5 E	160	6 00	
¼ S.-E. 11	11	5 E	160	6 00	
¼ S.-O. 11	11	5 E	160	6 00	
¼ S.-O. 29	11	5 E	160	5 00	Près du bureau de poste d'Oak Bank.
¼ N.-O. 29	11	5 E	120	5 00	Subdivision légale 12 déjà vendue.
¼ S.-E. 2	11	5 E	160	5 00	
¼ S.-O. 2	11	5 E	160	6 00	
¼ N.-E. 11	13	5 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	5 E	120	5 00	La subdivision légale 13 pas disponible, étant dans les 2 milles extérieurs de Saint-Clément.
¼ S.-E. 11	13	5 E	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	5 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	7	6 E	160	5 00	
¼ N.-O. 11	7	6 E	160	5 00	
¼ S.-E. 11	7	6 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	6 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	7	6 E	160	6 00	
¼ S.-E. 29	7	6 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	6 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	11	6 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	6 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	11	6 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	6 E	160	5 50	
¼ N.-E. 29	13	6 E	160	5 00	A environ 3 milles de la station de Tyndal, C.C.P.
¼ N.-O. 29	13	6 E	120	5 00	La subdivision légale 13 n'est pas disponible, étant dans la réserve des sauvages.
¼ S.-E. 29	13	6 E	160	5 50	
¼ S.-O. 29	13	6 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	6	7 E	160	5 00	

Liste des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Winnipeg—*Suite.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-O. 29	6	7 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	7 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	7 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	7	7 E	160	5 00	
¼ N..O. 29	7	7 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	7	7 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	7	7 E	160	5 00	
¼ N.-E. 29	6	8 E	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	8 E	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	8 E	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	8 E	160	5 00	
¼ N.-E. 11	6	1 O	160	5 00	La rivière Scratching est dans cette
¼ N.-O. 11	6	1 O	160	5 00	section.
¼ S.-E. 11	6	1 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	6	1 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	13	1 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	1 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	1 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	13	1 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	1 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	1 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	1 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	1 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	6	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	13	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	13	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	13	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	13	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	13	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	13	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	13	2 O	150	5 00	
¼ S.-O. 29	13	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	14	2 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	14	2 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	14	2 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	14	2 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	6	3 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	6	3 O	150	5 00	
¼ S.-E. 11	6	3 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	6	3 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	6	3 O	160	10 00	
¼ N..O. 29	6	3 O	160	10 00	
¼ S.-E. 29	6	3 O	130	10 00	
¼ S.-O. 29	6	3 O	160	10 00	
¼ N.-E. 29	11	3 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	11	3 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	11	3 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	11	3 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	6	4 O	160	10 00	
¼ N.-O. 11	6	4 O	160	10 00	
¼ S.-E. 11	6	O	160	10 00	
¼ S.-O. 11	6	O	160	10 00	
¼ N.-E. 32	6	4 O	$159\frac{55}{100}$	12 00	Grand chemin large de 1½ chaîne, réservé.
¼ N.-O. 32	6	4 O	159·45	12 00	do do
¼ S.-E. 32	6	4 O	160	13 00	do do
¼ S -O. 32	6	4 O	160	13 00	do do
¼ N.-E. 29	7	4 O	160	6 00	Près de la station Barnsley, chemin de
¼ N.-O. 29	7	4 O	160	6 00	fer M. et S.-O.
¼ S.-E. 29	7	4 O	160	6 00	
¼ S -O. 29	7	4 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	10	4 O	160·19	5 00	
¼ N.-O. 29	10	4 O	160·19	5 00	
¼ S.-E. 29	10	4 O	160·25	5 00	
¼ S.-O. 29	10	4 O	160·25	5 00	

LISTE des terres des écoles qui seront mises à l'enchère à Winnipeg—*Fin.*

Section.	Town-ship.	Rang.	Acres.	Prix de mise.	Remarques.
				$ cts.	
¼ N.-E. 11	6	5 O	160	9 00	
¼ N.-O. 11	6	5 O	160	9 00	
¼ S.-E. 11	6	5 O	160	9 00	
¼ S.-O. 11	6	5 O	160	9 00	
¼ N.-E. 11	7	5 O	160	6 00	
¼ N.-O. 11	7	5 O	160	6 00	
¼ S.-E. 11	7	5 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	7	5 O	160	6 00	
¼ N.-E. 11	8	5 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	8	5 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	8	5 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	8	5 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	11	5 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	11	5 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	11	5 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	11	5 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	6	6 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	6	6 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	6	6 O	160	6 00	
¼ S.-O. 11	6	6 O	160	6 00	
¼ N.-E. 29	6	6 O	160	5 00	La rivière aux Ilets du Bois se trouve dans cette section.
¼ N.-O. 29	6	6 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	6 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	6	6 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	6	7 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	6	7 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	6	7 O	160	5 50	
¼ S.-O. 11	6	7 O	160	5 00	
¼ N.-E. 29	6	7 O	160	5 00	
¼ N.-O. 29	6	7 O	160	5 00	
¼ S.-E. 29	6	7 O	160	5 50	
¼ S.-O. 29	6	7 O	160	5 50	
¼ N.-E. 29	20	28 O	160	5 50	
¼ N.-O. 29	20	28 O	160	6 00	
¼ S.-E. 29	20	28 O	160	5 00	
¼ S.-O. 29	20	28 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	11	3 O	160	5 00	
¼ N.-O. 11	11	3 O	160	5 00	
¼ S.-E. 11	11	3 O	160	5 00	
¼ S.-O. 11	11	3 O	160	5 00	
¼ N.-E. 11	11	4 E	160	9 00	
¼ S.-E. 11	11	4 E	160	9 00	
¼ S.-O. 11	11	4 E	160	9 00	
¼ S.-O. 29	10	6 E	160	6 00	

COPIES

(37)

De documents relatifs aux négociations entamées à la conférence qui a récemment eu lieu entre les délégués du gouvernement canadien et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet du développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et autres matières.

OTTAWA, 16 mars 1892.

Sir Julian Pauncefote au Gouverneur général.

29 septembre 1891.

J'ai été informé ce jour, par le secrétaire d'État intérimaire, que M. Blaine ne retournera pas à Washington avant la fin d'octobre, et que pour lui permettre de prendre part à la conférence projetée entre le Canada et les États-Unis, au sujet de la réciprocité commerciale entre les deux pays, cette conférence devrait être remise à plus tard.

Ce qui précède a été télégraphié à Londres. Votre Excellence voudra-t-elle bien me laisser savoir si le gouvernement du Canada accepte cette proposition ?

PAUNCEFOTE.

Lord Stanley à sir Julian Pauncefote.

1er octobre 1891.

Le gouvernement canadien consent volontiers à ce que la conférence projetée soit fixée à une date convenable au gouvernement des Etats-Unis; mais vu que le parlement doit se réunir peu de temps après Noël, il préférerait qu'elle eût lieu avant cette époque.

STANLEY.

Sir Julian Pauncefote au Gouverneur général

10 janvier 1892.

Le secrétaire d'Etat m'informe par une lettre particulière que j'ai reçue hier soir, qu'il aimerait à ce que " l'affaire ne devint pas publique, comme il est déjà arrivé," et qu'il est maintenant prêt à recevoir les " messieurs canadiens. "

Il m'a dit, aujourd'hui, en conversation, qu'il désirait que la discussion fût privée et non d'un caractère officiel, comme on l'a proposé en premier lieu, mais qu'il ne voulait imposer aucune limite aux questions à discuter.

Ce qui précède a aussi été communiqué au ministre des affaires étrangères.

PAUNCEFOTE.

Lord Stanley à sir Julian Pauncefote.

13 janvier 1892.

Votre dépêche du 10 courant est reçue. Les ministres sont actuellement et seront occupés dans leurs provinces jusque vers le 5 du mois prochain, vu que des élections partielles ont lieu en ce moment.

Suivant la proposition de M. Blaine, la conférence pourrait s'ouvrir le 10 février. Cette date lui conviendra-t-elle ? Il nous est impossible de tenir secrets les pas et

démarches des ministres, et de plus, si dans la suite, des questions sont faites au gouvernement, il faudra nécessairement communiquer au parlement les résultats généraux de l'entrevue; mais on fera tout ce qui est possible pour que la demande de secret faite par M. Blaine soit respectée.

STANLEY.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley.

1er février 1892.

Votre dépêche du 13 janvier reçue. M. Blaine m'a fait savoir qu'il était prêt à recevoir les délégués canadiens le 10.

PAUNCEFOTE.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 2 février 1892.

En rapport avec ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note que, sur réception de votre dépêche du 13 dernier, j'ai envoyée à M. Blaine au sujet de l'arrivée des délégués canadiens à Washington. Je vous envoie en même temps copie d'une note que j'ai reçue de lui en réponse.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

WASHINGTON, 14 janvier 1892.

CHER M. BLAINE,—J'ai fait savoir à lord Stanley que vous étiez prêt à recevoir la délégation envoyée du Canada et que vous désiriez que " l'affaire ne devînt pas publique, comme il est déjà arrivé."

Lord Stanley m'a répondu que vu les élections partielles qui se font actuellement les ministres canadiens seraient retenus dans les provinces jusqu'à la deuxième semaine du mois prochain. Ils pourront cependant être à Washington le 10 février si cette date peut vous convenir. Son Excellence ajoute que le gouvernement du Canada, tout en voulant tenir ces négociations aussi secrètes que possible, suivant votre désir, il sera impossible de cacher le départ et les démarches des ministres, et en outre de ne pas répondre aux questions qui pourront être faites plus tard en parlement au sujet du résultat général de la conférence.

Veuillez m'informer s'il vous conviendra de recevoir la délégation le 10 févriér.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 1er février 1892.

MON CHER SIR JULIAN,—J'ai à vous informer qu'à votre demande nous recevrons, le 10 du courant, les messieurs du Canada qui veulent traiter de la question de réciprocité entre les deux pays. Il doit être bien entendu que la réunion n'aura aucun caractère officiel.

Votre très dévoué,

JAMES G. BLAINE.

OTTAWA, ONTARIO, 24 février 1892.

Sir JULIAN PAUNCEFOTE,
G.C.M.G., C.C.B., etc., etc.
Washington.

MON CHER SIR JULIAN,—Le temps est proche où nous serons appelés à faire connaître au parlement la nature et le résultat de nos négociations au sujet de nos relations commerciales à Washington, et des négociations entamées pour amener une nouvelle discussion du traité de 1888, afin d'obtenir l'abolition de l'impôt douanier sur le poisson en accordant comme équivalant droit libre de pêche aux navires américains; de même que des négociations entamées au sujet de la délimitation des frontières, des lois de pêche, des naufrages et du sauvetage, etc.

Nos délégués ont compris que vous donniez les vues de M. Blaine quant à la publicité, que dans tout ce qui a transpiré jusqu'ici il n'y avait aucune raison de rien cacher.

Veuillez me pardonner d'insister sur ce point, mais je voudrais être assuré, avant de faire aucune déclaration à ce sujet, si nous avons vraiment raison en cela.

Nous nous sommes abstenus de ne rien communiquer à la presse à part de dire que nous avions été reçus très courtoisement.

J'ai l'honneur d'être, cher sir Julian, votre très dévoué,

JOHN S. D. THOMPSON.

LÉGATION BRITANNIQUE, WASHINGTON, 27 février 1892.

MON CHER SIR JOHN,—Immédiatement après avoir reçu votre lettre ce matin, j'ai écrit à M Blaine et lui ai fait parvenir copie de cette lettre. Je l'ai prié d'affirmer de nouveau ce qu'il m'avait déjà dit verbalement, qu'il ne prétendait en aucune manière limiter votre droit de déclarer en public quels résultats ont été obtenus de nos réunions. Je vous envoie copie de sa réponse, qui vous convaincra qu'il s'en tient à cette dernière décision, et que vous êtes libres de parler sur ce sujet autant que vous le voudrez.

Je démeure, mon cher sir John, votre très dévoué,

JULIAN PAUNCEFOTE

17 MADISON PLACE, WASHINGTON, 27 février 1892.

Sir JULIAN PAUNCEFOTE, G.C.M.G., C.C.B.

MON CHER SIR JULIAN.—Il ne s'est rien passé à notre conférence dont sir John Thompson ne puisse ouvertement parler au parlement ou ailleurs. J'userai du même droit ici lorsqu'il le faudra. La conférence a été marquée par beaucoup de franchise. Ni d'un côté, ni de l'autre, rien n'a été dit qui ne puisse être dévoilé.

Votre très dévoué,

JAMES G. BLAINE.

LES PROPOSITIONS SUIVANTES (MARQUÉES A, B, C ET D) ONT ÉTÉ SOUMISES PAR LES MINISTRES CANADIENS.

A.

Au sujet de la ligne frontière entre l'Alaska et le Canada.

Il est proposé que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en réfèrent à une autorité impartiale dans le but de s'assurer et de convenir finalement de la vraie ligne frontière, en ayant égard aux traités relatifs à cette matière—aux mémoires présentés par les deux gouvernements et aux témoignages qui seront donnés concernant la configuration physique et les conditions de ce pays.

Aussi, qu'une commission composée de quatre experts soit immédiatement nommée pour faire rapport eu gouvernement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis sur les meilleurs moyens à prendre pour délimiter la ligne frontière telle qu'elle devra être reconnue en vue de l'idemnité à être accordée en vertu de la clause précédente ; la commission devra être autorisée à suggérer, comme alternative, l'adoption d'une ligne frontière conventionnelle, si les membres ou quelque membre de cette commission sont d'avis qu'en agissant ainsi on évitera de sérieux inconvénients dans la délimitation, et si cela est autrement compatible avec les intérêts des deux pays.

B.

Il est proposé qu'une commission de deux experts soit instituée—un de ces experts à être nommé par le gouvernement de la Grande-Bretagne, l'autre par le gouver-

nement des Etats-Unis—pour faire études et rapport (conjoint ou séparé), à leur gouvernement respectif, au sujet des restrictions et règlements qui devraient être mis en vigueur dans les matières suivantes:

1° Défendre de pêcher avec des seines en bourses dans les eaux intérieures des Etats-Unis et du Canada, et aussi dans les eaux en dehors des limites territoriales des deux pays.

2° Défendre de se servir d'autres instruments de pêche destructifs dans les eaux intérieures contiguës aux Etats-Unis et au Canada.

3° Défendre de jeter des matières délétères et nuisibles dans ces eaux contiguës aux deux pays et d'en gêner le cours au détriment des pêcheries et de la navigation.

4° Limiter la saison de pêche et permettre aux habitants des deux pays d'appliquer et de faire observer ce règlement dans les eaux territoriales.

5° Adopter les mesures nécessaires pour repeupler ces eaux en y déposant des œufs de poisson et en appliquant les meilleures méthodes de pisciculture par lesquelles le poisson peut être conservé et accru.

C.

Il est proposé que les navires des Etats-Unis et que leurs bateaux de sauvetage pourront rendre aide et secours aux navires américains et autres qui auront fait naufrage, seront en péril ou en détresse dans les eaux du Canada contiguës aux Etats-Unis; et que les navires du Canada et ses bateaux de sauvetage pourront rendre aide et secours aux navires canadiens et autres qui auront fait naufrage, seront en péril ou en détresse dans les eaux des Etats-Unis contiguës au Canada.

Aussi, que dans le but de rendre cette aide et cette assistance, tout le remorquage nécessaire sera permis, et que rien dans les lois des deux pays au sujet des caboteurs et de l'impôt douanier ne s'appliquera aux navires et aux bateaux de sauvetage durant le temps qu'ils seront employés à rendre telle aide et à porter tels secours dans les cas précités.

D.

Il est proposé par les Etats-Unis et le Canada qu'abolition soit faite de tous les droits imposés sur le poisson de toute sorte (excepté sur le poisson en conserve à l'huile), aussi de tous les droits imposés sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque et autres produits de la pêche telle que pratiquée par les Etats-Unis et le Canada; aussi des droits sur les tonneaux, barils, boîtes, etc., et toutes autres mesures de capacité contenant n'importe lequel de ces articles; et il est proposé que tandis qu'il sera permis aux sujets britanniques d'exporter aux Etats-Unis ces articles en franchise, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres de la côte du Canada sera accordé aux navires de pêche américains qui prendront un permis annuel, et cela sans charges, pour les fins suivantes, savoir :

1°. Pour achat de provisions, boitte, glace, seines, lignes et autres approvisionnements et gréements.

2°. Pour le transbordement des produits de la pêche pour être transportés par quelque mode de transport que ce soit.

3°. Pour l'expédition des équipages.

Le même privilège sera accordé aux navires de pêche du Canada sur les côtes américaines de l'Atlantique, et il sera permis aux citoyens américains d'apporter au Canada les mêmes articles en franchise.

Les propositions suivantes (marquées E, F, G et H) ont été soumises subséquemment par le secrétaire Blaine, et agréées par les ministres canadiens.

E.

Il est convenu qu'une exploration conjointe sera faite du territoire adjacent à la ligne frontière des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, entre le territoire de l'Alaska et la province de la Colombie anglaise et le territoire du Nord-Ouest du Canada, à partir du 50° 40′ de latitude nord jusqu'au point où la dite ligne frontière rencontre le 141ème dégré de longitude ouest, dans le but de s'assurer des faits

et dates nécessaires à la délimitation permanente de la dite ligne frontière, suivant l'esprit et l'intention des traités qui s'y rapportent et existent entre la Grande-Bretagne et la Russie et entre les Etats-Unis et la Russie.

Demande sera faite sans délai aux corps législatifs des deux pays pour les crédits nécessaires à l'exécution de cette exploration, et les commissaires qui seront nommés par les deux gouvernements devront se réunir sous deux mois à compter du vote de ces crédits et devront procéder activement aussitôt qu'il sera praticable à l'accomplissement des travaux qui leur seront conjointement prescrits.

Les commissaires devront compléter l'exploration et en présenter un rapport final dans les deux ans qui suivront leur première réunion.

Les commissaires devront autant qu'il leur sera possible d'être d'accord, faire un rapport conjoint à chacun des deux gouvernements, et ils devront aussi faire un rapport conjoint ou séparé à chaque gouvernement sur les points où ils n'auront pas été d'accord. Les deux gouvernements paieront les frais respectifs de leurs commissaires.

Les deux gouvernements conviennent qu'aussitôt qu'il sera praticable, après la réception du rapport des commissaires, ils étudieront et établiront d'une manière permanente la ligne frontière en question.

F

Il est proposé qu'une commission de deux experts soit instituée, un de ces experts à être nommé par le gouvernement des Etats-Unis et l'autre par le gouvernement de la Grande-Bretagne—pour faire études et rapport (conjoint ou séparé) à leur gouvernement respectif au sujet des restrictions et règlements qui devraient être mis en force dans les matières suivantes :

1°. Défendre de pêcher avec des appareils de pêche destructifs dans les eaux territoriales et contiguës des Etats-Unis et du Canada respectivement, et aussi dans les eaux en dehors des limites territoriales des deux pays.

2°. Défendre de jeter des matières délétères et nuisibles dans ces eaux contiguës des deux pays et d'en gêner le cours au détriment des pêcheries et de la navigation.

3°. Limiter la saison de pêche et permettre aux habitants des deux pays d'appliquer et de faire observer ce règlement dans les eaux de frontière, et

4°. Adopter les mesures nécessaires pour repeupler ces eaux en y déposant des œufs de poisson et en appliquant les meilleures méthodes de pisciculture par lesquelles le poisson peut être conservé et accru.

G.

Le gouvernement des Etats-Unis convient que, d'après l'acte du Congrès approuvé le 24 mai 1890, acte qui se rapporte aux navires naufragés ou désemparés dans les eaux contiguës aux Etats-Unis et au Canada, l'aide et l'assistance prescrites par le dit acte incluent tout le remorquage nécessaire pour l'efficacité de telle aide et telle assistance, et que rien dans les lois douanières et concernant la navigation côtière ne restreint tels navires et leurs appareils dans leurs opérations de sauvetage.

Si le gouvernement canadien adopte un acte semblable à celui cité, le secrétaire du Trésor donnera les instructions nécessaires pour garantir les privilèges précités.

(Public—N° 131.)

Acte à l'effet de modifier l'acte intitulé "Acte à l'effet de pourvoir au secours des navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada," approuvé le 19 juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en Congrès réunis : qu'un acte intitulé "Acte à l'effet de pourvoir au secours des navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada," approuvé le 19 juin 1878, soit modifié de façon à se lire comme suit :

"Que les navires et appareils de sauvetage canadiens pourront rendre aide et assistance aux navires canadiens ou autres navires et propriétés naufragés, désemparés, ou en détresse dans les eaux des Etats-Unis contiguës au Canada ; pourvu que le présent acte ne prenne pas effet avant qu'il ait été proclamé par le président des

Etats-Unis que le privilège de porter secours à des navires américains ou autres navires et propriétés naufragés, désemparés, ou en détresse dans les eaux canadiennes contigües aux Etats-Unis a été conféré par le gouvernement du Canada aux navires américains et aux appareils de sauvetage de toutes espèces. Le présent acte sera interprété comme s'appliquant au canal Welland, aux eaux comprises entre le lac Erié et le lac Huron, et aux eaux de la rivière et du canal Sainte-Marie; et pourvu, de plus, que le présent acte cesse d'être en vigueur à partir de la date de la proclamation du président des Etats-Unis à l'effet que le dit privilège réciproque a été retiré, révoqué ou rendu inefficace par le dit gouvernement du Canada."

Approuvé, 24 mai 1890.

H.

Il est convenu que les gouvernements des Etats-Unis et du Canada nommeront, aussitôt que possible, deux commissaires pour s'entendre sur les moyens à prendre pour délimiter plus exactement la ligne frontière, entre les deux pays, dans les eaux de la baie de Passamaquoddy, qui fait front et est adjacente à Eastport, dans l'Etat du Maine, pour placer des bouées et autres bornes suivant qu'ils le jugeront nécessaire.

(38)

MINISTÈRE DES DOUANES DU CANADA.

OTTAWA, 16 mars 1892.

HON. MACKENZIE BOWELL,
Ministre des douanes (intérimaire), Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous soumets les tableaux statistiques montrant la quantité de fer en gueuse fabriquée en Canada sur lequel la prime a été demandée, les noms des réclamants et le montant payé dans chaque cas, tableaux qui, en vertu de l'acte, doivent être soumis à la Chambre des Communes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE,
Commissaire.

TABLEAU montrant les sommes payées sur le fer en gueuse fabriqué en Canada, les quantités sur lesquelles les réclamations sont basées, et le nom des réclamants, pour l'exercice 1890-91.

Date du paiement.	Nombre de tonnes.	Montant payé.	A qui le paiement a été fait.
		$ cts.	
11 juil. 1890	1,642·0064	1,642 03	Londonderry Iron Co. (Limited).
11 do 1890	862·0666	862 33	John McDougall et Cie.
4 août 1890	1,444·0592	1,444 29	Londonderry Iron Co. (Limited).
3 sept. 1890	1,395·0480	1,395 24	do do
11 do 1890	179·1220	179 61	Geo. McDougall.
4 oct. 1890	177·1940	177 97	do
4 do 1890	775·0752	775 38	Londonderry Iron Co. (Limited).
3 nov. 1890	1,693·0656	1,693 33	do do
7 do 1890	193·0640	193 32	Geo. McDougall.
5 déc. 1890	1,452·0160	1,452 08	Londonderry Iron Co. (Limited).
9 do 1890	155·0542	155 27	Geo. McDougall.
7 janv. 1891	1,574·0432	1,574 22	Londonderry Iron Co. (Limited).
7 do 1891	990·1000	990 50	John McDougall et Cie.
8 do 1891	158·0785	158 39	Geo. McDougall.
4 fév. 1891	1,562·1248	1,562 62	Londonderry Iron Co. (Limited).
7 mars 1891	1,686·0432	1,686 21	do do
7 do 1891	174·1710	174 85	Geo. McDougall.
4 avril 1891	1,073·1500	1,073 75	John McDougall et Cie.
6 do 1891	443·0256	443 13	Londonderry Iron Co. (Limited).
6 do 1891	159·0857	159 42	Geo. McDougall.
4 mai 1891	128·1376	128 69	Londonderry Iron Co. (Limited).
4 do 1891	177·1655	177 83	Cie des forges du Canada (limitée).
3 juin 1891	2,052·1184	2,052 59	Londonderry Iron Co. (Limited).
Total, 1890-91	20,153·0147	20,153 05	

MONTANT total des primes payées sur le fer en gueuse pour l'exercice 1890-91.

—	Nombre de tonnes.	Montant payé.
		$ cts.
Londonderry Iron Co. (Limited)	15,849·1632	15,849 81
John McDougall et Cie	2,926·1166	2,926 58
Geo. McDougall	1,198·1694	1,198 83
do pour Cie des forges du Canada (limitée)	177·1655	177 83

Voir document de la session, n° 67, 1891.

ETAT montrant les sommes payées comme primes sur le fer en gueuse fabriqué en Canada, montrant les quantités sur lesquelles la prime a été demandée, le nom des réclamants, de même que le chiffre du paiement en chaque cas, depuis le 1er juillet 1891 jusqu'au 4 mars 1892.

Date du paiement.	Nombre de tonnes.	Montant payé.	A qui le paiement a été fait.
		$ cts.	
7 juill. 1891	1,819·1104	1,819 55	Londonderry Iron Co. (Limited).
7 do 1891	554·1000	554 50	John McDougall et Cie.
5 août 1891	2,041·0736	2,041 36	Londonderry Iron Co. (Limited).
4 sept. 1891	1,880·1296	1,880 65	do do
8 oct. 1891	243·0666	243 33	John McDougall et Cie.
10 do 1891	1,863·1024	1,863 51	Londonderry Iron Co. (Limited).
4 nov. 1891	2,042·0416	2,042 21	do do
4 déc 1891	2,428·1216	2,428 61	do do
4 jan. 1892	2,530·1840	2,530 92	do do
7 do 1892	666·1190	666 59	John McDougall et Cie.
3 fév. 1892	2,429·1456	2,429 72	Londonderry Iron Co. (Limited).
4 mars 1892	2,314·0848	2,314 42	do do
Total, 1891-92	20,815·0792	20,815 37	

Montant total de la prime payée sur fer en gueuse à la Londonderry Iron Company (Limited) pour l'exercice 1891-92, jusqu'au 4 mars 1892.

	Tonnes.	Montant.
1891-92	19,350·1936	$19,350 95

Montant total de la prime payée à John McDougald et Cie pour l'exercice 1891-92, jusqu'au 4 mars 1892.

	Tonnes.	Montant.
1891-92	1,464·0856	$1,464 42

(46)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1892, demandant copie du jugement de la cour Suprême dans la cause en appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, généralement connue comme la "cause des écoles du Manitoba."

Par ordre,

J. C. PATTERSON,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 17 mars 1892.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Mardi, le vingt-huitième jour d'octobre, A.D. 1891.

Présents :

L'honorable sir William Johnstone Ritchie, chevalier, juge en chef,
" M. le juge Strong,
" M. le juge Fournier,
" M. le juge Taschereau,
" M. le juge Patterson.

Dans l'affaire d'une requête pour faire annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Entre

John Kelly Barrett,

(*Requérant*) *Appelant*,

Et

La cité de Winnipeg,

Intimée.

L'appel de l'appelant susnommé du jugement de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, siégeant comme tribunal, prononcé le deuxième jour de février de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, confirmant celui de M. le juge Killam rendu en cette affaire le vingt-quatrième jour de novembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, renvoyant avec dépens la sommation d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg, délivrée en cette cause le septième jour d'octobre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, étant venu pour audition les vingt-septième et vingt-neuvième jours de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, devant cette cour, en la présence de conseils tant pour l'appelant que pour l'intimée, sur quoi, et après avoir ouï les allégations des conseils susdits, il a plu à cette cour ordonner que le dit appel serait remis à plus tard pour le prononcé du jugement; et l'appel étant ramené aujourd'hui pour jugement, cette cour a ordonné et jugé que le dit appel devait être et a été accordé, et que les dits jugements de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba siégeant comme tribunal, et de M. le juge Killam, devaient être respectivement infirmés et renversés, et que les dits règlements de la cité de Winnipeg, numéros 480 et 483, devaient être et ont été annulés.

Et cette cour a de plus ordonné et adjugé que la dite intimée devait payer et paierait au dit appelant ses frais et dépens tant dans la dite cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba que dans cette cour.

JUGEMENTS.

(*Traduction.*) SIR W. J. RITCHIE, J. C.

Ceci est une requête à l'effet de faire annuler deux règlements de la corporation municipale de la cité de Winnipeg, passés dans le but de prélever une taxe pour des fins municipales et scolaires dans cette cité pour l'année 1890, et qui imposent toutes les propriétés foncières et mobilières dans la cité à cet effet. On demande l'annulation de ces règlements pour cause d'illégalité, en se basant, entre autres, sur les motifs suivants: Parce que, par les dits règlements, les sommes à prélever pour des fins scolaires, pour les écoles protestantes et catholiques romaines, sont réunies, et qu'une taxe uniforme est imposée sur les protestants et les catholiques romains pour toute la somme.

L'état de l'éducation au Manitoba et la position de l'Eglise catholique à cet égard sont indiqués comme il suit dans l'affidavit de l'archevêque Taché, qui n'a été aucunement contredit. Il dit:—

"Je, Alexandre Taché, de la ville de Saint-Boniface, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine de Saint-Boniface, jure et dis:

"1. Que j'ai été continuellement un résidant de ce comté depuis mil huit cent quarante-cinq comme prêtre de l'Eglise catholique romaine, et comme évêque d'icelle depuis mil huit cent cinquante, et je suis maintenant l'archevêque et le métropolitain de la dite Eglise, et je connais personnellement la vérité des faits ci-allégués.

"2. Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de l'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêté du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

"4. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise, contribués par ses membres.

"5. Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien d'autres écoles.

"6. Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.

"7. Les écoles catholiques romaines ont toujours formé partie intégrante de l'œuvre de l'Eglise catholique romaine. Cette Eglise a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains, est, dans une grande mesure, l' "église des enfants," et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'Eglise a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'Eglise et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'Eglise. Dans

l'éducation, l'Eglise catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant et regarde toute éducation dépouillée d'un enseignement de ses aspects religieux comme pouvant être pernicieuse et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'Eglise exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'Eglise, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve, dans les écoles, de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et cela s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.

"8. L'église regarde les écoles établies par l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38 des statuts passés dans la 53e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, comme impropres à l'éducation de ses enfants, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles. Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'Acte du Manitoba et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné.

"10. L'effet de l'*Acte des écoles publiques* sera d'établir des écoles publiques dans toutes les parties du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école, et de fournir de cette façon l'éducation aux enfants sans autre charge pour eux ou leurs parents que leur part, en commun avec les autres membres de la société, des sommes prélevées sous l'empire et en vertu des dispositions du dit acte.

"11. Dans le cas où les catholiques romains retourneraient au système qui existait avant l'Acte du Manitoba, ils se trouveront en concurrence directe avec les dites écoles publiques. Par suite du fait que les écoles publiques seront maintenues aux frais de l'Etat et les écoles catholiques romaines au moyen de contributions et de souscriptions particulières, ces dernières se trouveront dans une position très désavantageuse. Elles seront incapables d'offrir aux enfants, pour les engager à fréquenter ces écoles, des avantages et des bénéfices égaux à ceux offerts par les écoles publiques, bien qu'elles pourraient rivaliser avec aucune ou toutes écoles privées d'un appui exigé par la loi.

"12. Lorsque, dans les paragraphes qui précèdent, je parle de la foi ou de la croyance de l'Eglie catholique romaine, je parle non seulement pour moi et l'Eglise en sa qualité officielle, mais aussi pour ses membres."

L'on doit supposer que, en légiférant au sujet d'une constitution pour le Manitoba, le parlement fédéral connaissait parfaitement les conditions du pays auquel il était sur le point de donner une constitution ; et il devait fort bien savoir qu'à cette époque il n'y avait pas d'écoles établies par la loi, religieuses ou laïques, publiques ou confessionnelles. Dans cet état de cause, et en tenant compte de la condition de la population, du profond intérêt que l'on portait aux écoles séparées et des opinions bien tranchées que l'on avait sur cette question, l'on ne peut supposer que l'attention de la législature n'ait pas été spécialement appelée sur les institutions d'éducation du Manitoba, et surtout sur les écoles qui y existaient alors, sur leur constitution, le mode suivi pour leur maintien, et sur leur caractère particulier sous le rapport de l'instruction religieuse. Prétendre que le parlement ne se serait pas occupé de ces faits serait lui imputer un manque de prévoyance et une indifférence qui, en face des discussions qui avaient eu lieu au sujet des écoles séparées dans les anciennes provinces ou quelques-unes d'entre elles, et vu l'extrême vigilance avec laquelle les questions d'éducation sont surveillées et l'importance qu'on y attache, surtout par l'Eglise catholique, comme le témoigne Mgr Taché, ne peuvent, à mon avis, être admis un seul instant. Interprété à la lumière de considérations comme celles-ci, ne devons-nous pas conclure que la législature a bien pesé son langage et qu'elle voulait que chaque mot qu'elle employait eût sa valeur et son effet?

L'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* confère aux législatures locales le pouvoir de décréter des lois relatives à l'éducation, pourvu que rien dans ces lois ne préjudicie à aucun droit ou privilège, au sujet des écoles séparées, dont jouissait en vertu de la loi, lors de l'union, toute classe de personnes dans la province ; mais l'*Acte du Manitoba* va beaucoup plus loin et déclare que " rien dans ces lois ne devra

préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)." On nous demande aujourd'hui, en réalité, de rejeter les mots " ou par la coutume " et d'interpréter le statut comme s'ils n'avaient pas été employés, et de retrancher du statut cette disposition restrictive comme n'étant pas applicable à l'état de choses existant au Manitoba à l'époque de l'union, tandis que, au contraire, je crois que, en y insérant les mots " ou par la coutume," on l'a rendu pratiquement appliquable à la condition des institutions d'éducation dans le temps, lesquelles étaient incontestablement et uniquement, comme le prouvent les témoignages, d'un caractère confessionnel. Il est évident, puisqu'à l'époque de l'adoption de l'*Acte du Manitoba* aucune classe de personnes n'avait de droits ou de privilèges qui lui fussent garantis par la loi, que si nous retranchons les mots " ou par la coutume " comme n'ayant aucun sens ni valeur, nous retranchons du statut, en réalité, toute la disposition restrictive. Je ne connais aucune règle d'interprétation qui pourrait justifier une pareille manière d'agir, à moins que la disposition ne soit absolument inintelligible et incapable d'être raisonnablement interprétée. Les mots employés ne sont, à mon avis, aucunement douteux, mais au contraire ils sont clairs, certains et sans ambiguïté, et il faut les lire suivant leur sens grammatical ordinaire. Il faut donner leur effet à tous les mots d'un statut, sans y rien ajouter ni sans en rien retrancher, comme le dit Tindall, J.C., dans *Everett* vs *Wells*, 2, Scott, N.-E., 531. Il faut supposer que la législature voulait dire ce qu'elle a clairement exprimé, et cela exclut toute interprétation.

C'est une règle d'interprétation bien établie qu'aucun article, phrase ou mot ne doit être tenu pour superflu, nul ou sans signification, s'il est possible de faire autrement.

Bien qu'il soit parfaitement clair qu'à l'époque de la sanction de cet acte il n'y avait pas d'écoles confessionnelles ou autres établies ou reconnues par la loi, il est également clair qu'il existait alors en pratique un système d'écoles confessionnelles bien établi au Manitoba, dont les droits et privilèges *de facto* étaient exercés par une classe de personnes considérable. Qu'y avait-il donc, alors, de plus raisonnable que la législature protégeât et conservât à ces personnes ces droits et privilèges dont elles jouissaient en pratique, bien qu'ils ne leur fussent pas jusqu'alors garantis par la loi, mais que le parlement fédéral paraît avoir cru juste qu'ils ne devaient pas, après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution provinciale, être préjudiciellement affectés par l'action de la législature locale?

J'admets volontiers les cas cités par le savant juge en chef du Manitoba quant aux règles d'après lesquelles l'acte doit être interprété. J'admets que la cour doit regarder non seulement aux mots du statuts, mais aussi aux causes qui y ont donné lieu, pour en constater l'intention. Lorsque nous voyons le parlement du Canada modifier la rédaction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et y ajouter en insérant une restriction qui ne se trouve pas dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, ne devons-nous pas en conclure que cela a été fait de propos délibéré ? Quelle absurdité, inconséquence, injustice ou contradiction y a-t-il à donner aux mots " ou par la coutume " une interprétation littérale, d'autant plus (comme je me suis efforcé de le démontrer) que le sens littéral est le seul qui soit applicable et est tout à fait conforme à l'intention manifeste de la législature, c'est-à-dire, de satisfaire aux besoins du pays et de couvrir les écoles confessionnelles de l'espèce pratiquement en usage et opération? Si le sens littéral ne doit pas prévaloir, il me reste à savoir quel autre sens on doit attacher aux mots " ou par la coutume." Si la législature avait l'intention de protéger les classes de personnes qui avaient fondé et maintenaient des écoles confessionnelles du genre de celles qui existaient lors de la sanction de l'acte, je ne vois pas quelles autres expressions elle aurait pu convenablement employer. Elle aurait pu, il est vrai, dire " par la loi ou par l'usage," mais les mots " coutume " et " usage " sont synonymes. J'admets aussi que nous devons nous assurer de ce que signifie le langage de la législature, en d'autres termes, supposer que le parlement voulait dire ce que le parlement a clairement dit.

On ne peut pas dire que les mots employés ne s'harmonisent pas avec le sujet de la loi et l'objet qu'avait en vue la législature. Si la législature avait l'intention de reconnaître les écoles confessionnelles ou séparées, comment, ainsi que je l'ai dit, aurait-elle pu se servir de mots plus expressifs pour indiquer son intention, puisque les mots employés se lisent dans leur sens grammatical ordinaire, n'admettent qu'une seule signification, et par conséquent une seule interprétation? Nous n'avons pas besoin de spéculer sur l'intention de la législature, car cette intention est clairement indiquée par le langage qu'elle a employé, et vu la condition et l'état de l'éducation dans ce pays, le but que la législature a dû avoir en vue en s'en servant était évidemment de protéger les droits et privilèges, au sujet des écoles confessionnelles, dont jouissait toute classe de personnes en vertu de la loi *ou de la coutume*, c'est-à-dire, dont elle jouissait par l'usage à l'époque de l'union. Je ne puis trouver aucun autre sens au langage de l'acte.

La décision de la cour dans la cause *ex parte* Renaud, 1 Pugsley, 273, mentionnée dans la cour inférieure, n'a aucune application dans le cas actuel. La question tournait uniquement sur le fait que l'Acte des écoles paroissiales du Nouveau-Brunswick, 21 Vict., ch. 9, ne conférait aucun droit légal à aucune classe de personnes à l'égard des écoles confessionnelles. Il a été alors simplement décidé qu'il n'existait pas de droits légaux au sujet des écoles confessionnelles, et par conséquent pas de droits protégés par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*,—ce qui est bien différent de la question que nous avons à décider aujourd'hui. Il peut fort bien se faire qu'en face de la rédaction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et l'état particulier des affaires d'éducation au Manitoba, le parlement fédéral ait voulu étendre la portée de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et protéger non seulement les écoles confessionnelles établies par la loi, mais aussi celles qui existaient en pratique, car, ainsi que le rapport me le fait dire, et que je l'ai sans doute dit, dans la cause *ex parte* Renaud, " nous devons regarder à la loi telle qu'elle existait à l'époque de l'union, et nous gouverner d'après cela et cela seulement." Or, d'un autre côté, nous devons dans le cas actuel regarder à la pratique, relativement aux écoles confessionnelles, telle qu'elle existait lors de l'adoption de l'*Acte du Manitoba.*

Que ce soit là la manière de voir adoptée par la législature du Manitoba, c'est ce que semblerait indiquer la législation de cette province jusqu'à l'époque de l'adoption de l'*Acte des écoles publiques*, qui reconnaissait très clairement les écoles confessionnelles et pourvoyait à leur maintien et support, pourvu que les contributions pour les écoles protestantes fussent imposées sur les protestants, et celles pour les écoles catholiques sur les catholiques, et conférait l'administration et le contrôle des écoles protestantes aux protestants, et l'administration et le contrôle des écoles catholiques aux catholiques. Ce système d'écoles séparées fut très effectivement aboli par l'*Acte des écoles publiques*, et il ne resta plus le moindre vestige du caractère confessionnel dans le système scolaire du Manitoba. M. le juge Dubuc donne un résumé exact de cette législation comme il suit :—

" Les dispositions légales relatives aux écoles qui s'appliquaient au Manitoba lors de l'union étaient celles de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et celles de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" Sous l'empire de ces dispositions de notre constitution, la législature provinciale, lors de sa première session, en 1871, a passé un " Acte pour établir un système d'instruction dans cette province." Par cet acte, le lieutenant-gouverneur en conseil avait le pouvoir de nommer pas moins de dix et pas plus de quatorze personnes qui devaient constituer un conseil d'instruction publique pour la province, et dont la moitié devait se composer de protestants et l'autre de catholiques ; ainsi qu'un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques ; et ces surintendants étaient secrétaires conjoints du conseil.

" Les devoirs du conseil étaient définis comme suit: 1° De faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera convenables pour l'organisation générale des écoles communes ; 2° De choisir des livres, cartes et globes à l'usage des écoles communes, en tenant dûment compte, en ce faisant, du choix de livres, cartes et globes français pour les écoles françaises ; mais le pouvoir que confère la présente disposition ne

doit pas s'étendre au choix de livres ayant trait à la religion ou à la morale, livres dont le choix est réglé par une clause subséquente de cet acte ; 3° De modifier et de subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par cet acte.

" Le conseil général était divisé en deux sections, et au nombre des devoirs de chaque section, nous trouvons ce qui suit : 'Chaque section aura sous son contrôle et sous sa surveillance la discipline des écoles de la section ; elle fera des règles et règlements pour l'examen, la classification et les diplômes des instituteurs et pour le retrait des diplômes pour causes suffisantes ; elle prescrira les livres touchant la religion et la morale qui seront en usage dans les écoles de la section.'

" Par l'article 13 les deniers affectés à l'éducation par la législature devaient être également divisés, la moitié allant au soutien des écoles protestantes et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

" Le premier conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil se composait de l'évêque de Saint-Boniface, de l'évêque de la Terre de Rupert, de plusieurs prêtres catholiques, de plusieurs ministres protestants de diverses dénominations, et d'une couple de laïques pour chaque section.

" Le dit statut fut modifié de temps à autre, à mesure que le pays se colonisa de plus en plus et que de nouveaux besoins se firent sentir. Mais le même système exista jusqu'à l'acte de la dernière session ; les seules modifications importantes furent qu'en 1875 le nombre des membres du conseil fut porté à vingt et un, douze protestants et neuf catholiques romains, et que les deniers votés par la législature devaient être partagés entre protestants et catholiques en proportion du nombre des enfants d'âge à aller à l'école des arrondissements protestants et catholiques respectivement.

" Le changement le plus remarquable que subit le système fut que la distinction confessionnelle entre catholiques et protestants et le fonctionnement indépendant des deux sections s'accentuèrent de plus en plus sous l'empire des différentes lois qui furent adoptées dans la suite. L'article 27 de l'acte de 1875, chapitre 27, dit que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans la même localité.

" Le même principe est consacré et quelque peu étendu par les articles 39, 40 et 41 de l'acte de 1876, chapitre 1.

" En 1877, par le chapitre 12, article 10, il fut stipulé que 'dans aucun cas un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante.'

" Ainsi, il est évident que, jusqu'à l'acte de la dernière session, le système d'écoles créé par la législature provinciale, en vertu des dispositions de l'acte constitutionnel, était entièrement basé et appliqué sur le principe confessionnel, tel que divisé en écoles protestantes et catholiques romaines."

La seule question, à mon avis, que nous sommes maintenant appelés à considérer est celle-ci : L'*Acte des écoles publiques* porte-t-il quelque préjudice à la classe de personnes qui, en pratique, jouissait des droits et privilèges des écoles confessionnelles lors de l'union ? Or, quels sont les dispositions de l'*Acte des écoles publiques* ? M. le juge Dubuc en donne aussi un résumé comme il suit :—

" A la dernière session de la législature, deux actes furent passés relativement à l'éducation. Le premier, chapitre 37, abolit le conseil de l'instruction publique qui avait existé jusque-là et la charge de surintendant de l'instruction publique, et il crée un département de l'instruction publique qui doit se composer du conseil exécutif ou d'un comité de ce conseil, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et d'un conseil consultatif composé de sept membres, dont quatre doivent être nommés par le département de l'instruction publique, deux par les instituteurs de la province, et un par le conseil universitaire. Au nombre des devoirs du conseil consultatif se trouve celui 'd'examiner et d'autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves, et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles ; déterminer les qualités requises des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publi-

ques ; de nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen; de prescrire les formules d'exercices religieux à suivre dans les écoles.'

"L'acte qui vient ensuite est l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38. Il abroge toutes les anciennes lois concernant l'éducation. Il stipule entre autres choses ce qui suit: Article 3. 'Tous les arrondissements scolaires, protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à une charge, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec les écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en vigueur du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte.' Article 4. 'Le terme pour lequel un commissaire d'école exerce ses fonctions lors de la mise en vigueur du présent acte continuera comme si tel commissaire avait été élu pour le dit terme en vertu du présent acte.' Article 5. 'Toutes les écoles publiques seront gratuites, et, dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans aura droit d'assister à une école.' Article 6. 'Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le tuteur d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste à ces exercices religieux, alors cet élève sera congédié avant que tels exercices aient lieu.' Article 7. 'Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorisation écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux.' Article 8. 'Les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-devant déterminé.' Il pourvoit à la formation, à la modification et réunion d'arrondissements d'écoles dans les municipalités rurales, et dans les cités, villes et villages, et à l'élection de commissaires d'écoles et au prélèvement d'une taxe sur la propriété imposable de chaque arrondissement d'écoles pour les fins scolaires.

"L'article 92 décrète que 'le conseil municipal de chaque cité, ville ou village prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité, en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires.'

"L'article 108, qui pourvoit aux subventions accordées par la législature, contient le paragraphe suivant: '(3) Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en vigueur, ou aux règlements du département de l'instruction publique ou du bureau consultatif, ne sera pas réputée être une école publique dans le sens légal, et telle école n'aura aucune part à l'octroi législatif.' Par l'article 141 'aucun instituteur ne se servira, ni ne permettra qu'on se serve dans une école publique ou modèle, de livres d'écoles autres que ceux qui sont autorisés par le bureau consultatif, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage.' Par l'article 179 il est stipulé que 'dans les cas où, avant la mise en vigueur du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en l'article qui précède (*c'est-à-dire lorsque ces arrondissements embrassent le même territoire qu'un arrondissement protestant*), les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en vigueur, et tous les biens et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à, et seront payées par l'arrondissement scolaire public.'

"Il est facile de voir par ce qui précède que le nouvel acte change complètement le système. La division confessionnelle entre catholiques et protestants est complètement abolie, et, par l'article 179, lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartiennent, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement d'écoles publiques."

Mais on dit que cet acte ne porte aucun préjudice aux catholiques comme classe. Est-ce que ce n'est pas leur porter préjudice, c'est-à-dire leur faire tort, agir à leur désavantage—ce qui est la signification du mot préjudice—que de les taxer pour entretenir des écoles dont ils ne peuvent, à cause de leurs croyances religieuses et des règles et principes de leur Eglise, se servir consciencieusement, et en même temps les forcer de trouver les moyens de soutenir des écoles auxquelles ils ne peuvent consciencieusement envoyer leurs enfants, ou dans le cas où ils ne pourraient trouver les moyens de faire ces deux choses, de les forcer à élever leurs enfants sans instruction religieuse ou laïque? En d'autres termes, je crois que cette législation préjudicie directement aux droits des catholiques; mais que ce soit directement ou indirectement, la législature locale ne pouvait leur porter préjudice au sujet des écoles confessionnelles, et c'est certainement ce qu'elle a fait en les privant de leurs écoles séparées et les forçant de soutenir des écoles aux avantages desquelles les protestants seuls peuvent participer.

A mon avis, l'*Acte des écoles publiques* était *ultra vires* et les règlements de la cité de Winnipeg, numéros 480 et 473, devraient être annulés. L'appel devrait être accordé avec dépens.

PATTERSON, J.

Le statut du Canada (33 Vict., ch. 3) qui a donné sa constitution à la province du Manitoba, déclare par l'article 22 que, dans et pour la province du Manitoba, "la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

"(1.) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to denominational schools which any class of persons have by law or practice at the Union." (*a.*)

"Loi" veut évidemment dire ici "loi statutaire." La base de la constitution donnée à la nouvelle province était l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 (33 Vict., ch. 3, art. 2). Il y est déclaré que cet acde s'appliquera à la province du Manitoba, sauf, entre autres choses, les dispositions qui sont modifiées par l'Acte du Manitoba.

L'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, qui a trait à la législation provinciale au sujet de l'éducation, ne devait pas être appliqué au Manitoba sans quelques modifications. Il fût donc rédigé de nouveau pour former l'article 22 de l'Acte du Manitoba, la rédaction primitive étant conservée partout où on n'avait pas l'intention d'en modifier les dispositifs. C'est ainsi, je suppose, que l'article 22 vient à parler de droits et de privilèges au sujet d'écoles séparées conférés à quelque classe de personnes dans la province par la loi, lorsqu'il n'y avait aucun statut concernant ces écoles qui s'appliquât au Manitoba. Les droits et privilèges visés dans l'article 93 étaient des droits et privilèges statutaires existant dans quelques-unes des provinces qui entraient dans la confédération. Dans l'article 22 cela ne veut rien dire. Si cet article, qui est une transcription de l'article 93 avec l'interpolation des mots "*or practice*" (ou la coutume), n'eût pas introduit ces mots, il eût été sans effet par suite de l'absence de quelque chose sur quoi il pût opérer. Ce n'est pas un exemple de rédaction bien précise ou exacte. La première question que nous avons à décider est de savoir ce que signifient les mots ajoutés, "*or practice*," ou s'ils ne signifient rien non plus. "Que quelque classe de personnes a par la loi ou la coutume" veut dire, grammaticalement, "avoir par la loi ou *par* la coutume."

Que veut-on dire par avoir *par la coutume* (*by practice*)?

(*a*) Traduction littérale:—" Rien dans aucune telle loi ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège, quant aux écoles confessionnelles, que quelque classe de personnes a par la loi ou la coutume lors de l'Union." La version française de l'acte 33 V., c. 3, porte la traduction suivante:—

"(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."—*Note du traducteur.*

Avoir *par la loi* signifie ici avoir en vertu de quelque disposition statutaire, la préposition "par" indiquant la loi ou le statut comme étant le moyen ou l'instrument par lequel le droit ou privilège a été acquis. Sommes-nous obligés de comprendre l'expression "par la coutume" comme devant signifier acquis par la pratique ou l'usage, entraînant quelque idée de prescription? Cela est matière à discussion et l'on a en effet prétendu que c'était là la véritable signification de l'expression—que le mot "par" doit avoir la même valeur lorsqu'il est sous-entendu dans un endroit que lorsqu'il est exprimé dans l'autre, ce qui porte à la conclusion que, puisqu'il n'avait pas été acquis de cette manière, dans le territoire, de droits ou de privilèges au sujet des écoles confessionnelles, l'article en question ne peut avoir aucun effet.

L'interprétation que l'on veut ainsi donner à ces mots pourrait à la rigueur être appuyée par un raisonnement strict déduit des règles de la grammaire ou de la rhétorique, mais, à mon avis, il ne peut pas s'appliquer à cette clause. Nous avons vu que la précision et l'exactitude ne sont pas les caractères distinctifs de cette clause dans son ensemble, et nous ne pouvons pas convenablement choisir ces mots particuliers, "par la coutume," pour en faire une critique pédantique bien serrée.

Nous devons supposer que la législature avait l'intention que ces mots, qui ont été ajoutés à ceux extraits de l'article 92, eussent un effet quelconque. Je pense que la signification de la clause est que les droits et privilèges au sujet des écoles confessionnelles existant en vertu d'un statut, s'il y en eût eu, et les droits réellement exercés en pratique lors de l'union, ne devaient pas être affectés pour la législation provinciale.

Il y avait des écoles confessionnelles entretenues par différentes classes de personnes, quelques-unes par l'Eglise catholique romaine, d'autres par les protestants. Le droit d'établir et maintenir ces écoles ne dérivait pas d'une loi statutaire. Il était inhérent à la liberté des sujets anglais et était indépendant de la législation et antérieur à celle-ci. L'Acte du Manitoba ne prétendait pas conserver ce droit simplement comme un droit abstrait et théorique, mais il le faisait en faveur des classes de personnes qui, à l'époque de l'union, l'exerçaient réellement en pratique. Si cette interprétation paraît faire quelque violence au langage de la clause, ce n'est qu'en traitant le mot "par," là où il est sous-entendu avant les mots "la coutume," comme n'ayant pas précisément la même valeur que lorsqu'il est exprimé avant les mots "la loi." Mais, ainsi que l'a dit un jour l'un des juges anglais les plus éminents, lord Stowell, alors sir W. Scott, "les cours ne sont pas tenues à une étroitesse d'interprétation à la fois rigoureuse et pédantique dans l'application des statuts." (*The Reward*, 2 Dods, Adm. Rep. 269.)

Des maximes au même effet, ainsi que des exemples de leur application, abondent dans les livres. Ainsi, dans une cause récente, *Salmon* vs *Duncombe* (L. R. 11, App. Cas. 627), nous voyons qu'il est posé en principe, dans le jugement du comité judiciaire, que lorsque le but principal et l'intention d'un statut sont clairs, il ne doit pas être réduit à une nullité à cause de l'inhabilité ou l'ignorance de la loi du rédacteur, excepté dans le cas de nécessité ou d'inintelligibilité absolue du langage employé.

"L'interprétation littérale d'un statut," dit lord Selborne dans *Caledonia Ry. Co.* vs *North British Ry. Co.* (L. R. 6 App. Cas. 114), ne doit pas prévaloir si elle est opposée à l'intention de la législature, telle qu'elle appert par le statut, et si les mots sont assez flexibles pour admettre quelque autre interprétation par laquelle cette intention peut être mieux mise à effet."

A mon avis, les catholiques romains sont une classe de personnes qui avaient, suivant l'intention du statut, des droits et privilèges au sujet des écoles confessionnelles dans la province du Manitoba à l'époque de l'union.

Les droits et privilèges conservés par le statut n'étaient que ceux qui étaient particuliers aux écoles comme écoles confessionnelles, ou qui donnaient ce caractère aux écoles. Principalement, c'était l'éducation de leurs enfants, sous le contrôle et la direction de l'Eglise, et le maintien de leurs écoles dans ce but.

On appuie, dans l'afidavit sur lequel sont basées ces procédures, sur le fait que les écoles de l'Eglise catholique romaine étaient entretenues par les catholiques au moyen de certaines contributions, sous forme d'honoraires pour l'enseignement, ou

de contributions au fonds général de l'église, ou peut-être, bien que l'on ne dise pas qu'il en fût ainsi, sous forme de contributions pour les besoins des écoles, et les écoles des protestants étaient entretenues par les protestants, ni l'un ni l'autre corps ne contribuant ou n'étant tenu de contribuer au soutien des écoles de l'autre. Ce fait n'est pas sans importance au point de vue que je vais maintenant signaler, mais je ne suis pas prêt à dire que l'exemption de l'obligation de soutenir les écoles d'une autre confession, dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire, constituait un privilège à l'égard des écoles confessionnelles.

Le statut provincial de 1890, que l'on attaque comme étant *ultra vires*, rend chaque contribuable passible de cotisation pour le soutien des écoles publiques. Ces écoles ne sont pas confessionnelles, et elles sont condamnées par l'Eglise catholique romaine, qui insiste pour avoir la surveillance de l'éducation des enfants de ses membres. L'effet du nouveau statut et les motifs d'objection à ce statut sont expliqués dans l'affidavit de l'archevêque Taché. Je réfère particulièrement aux paragraphes 8, 10 et 11. Plutôt que d'encourager les écoles publiques, il nous dit, dans le paragraphe 8, que les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'Acte du Manitoba, et qu'ils établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi. En d'autres termes, ils insisteront sur l'exercice du privilège du droit relatif aux écoles confessionnelles qu'ils avaient comme classe, suivant mon interprétation de l'article 22, à l'époque de l'union.

L'on prétend donc ainsi, de la part de l'appelant, que ce droit ou privilège n'a pas été aboli par l'*Acte des écoles publiques* de 1890. La même assertion est faite de la part de l'intimée, qui en fait une des raisons apportées à l'appui des règlements attaqués, ou plutôt à l'appui du statut provincial. Mais le droit ou privilège peut continuer d'exister et cependant être affecté d'une manière nuisible. Ce n'est pas l'abolition ou l'annulation du droit qui est défendue. La question est: le statut de 1890 porte-t-il préjudice ou affecte-t-il ce droit? Qu'il en soit ainsi, c'est ce qui me paraît être hors de tout doute sérieux.

Sous une forme ou sous une autre, les membres de l'Eglise soutenaient les écoles de l'Eglise. Comme classe de la population ce sont eux qui supportaient le fardeau. Nous n'avons pas à nous enquérir comment ce fardeau était partagé entre les membres individuels, ou si chacun en supportait sa part. Le privilège en question appartenait à cette classe de personnes, et le fardeau était supporté par elle. Le fait de porter le fardeau était essentiel à la jouissance du privilège. C'est le maintien d'une école qui a une valeur pour la communauté ou classe plutôt que le droit abstrait ou théorique de la maintenir. En d'autres termes, la valeur du droit dépend de l'usage pratique que l'on peut en faire. Tout ce qui porte obstacle à cet usage pratique préjudicie à ce droit. L'on ne peut concevoir que dans une société quelconque, et surtout parmi les colons d'une région comme le Manitoba, le fardeau d'une taxe pour le soutien d'écoles publiques puisse être imposé sur les membres d'une croyance religieuse sans rendre moins facile à la même classe de personnes de maintenir des écoles séparées. Le degré du préjudice est indifférent. S'il a lieu à un degré quelconque, le droit de maintenir l'école confessionnelle est affecté.

L'on a objecté que l'argument apporté contre la taxe des écoles publiques parce qu'elle rend la population moins capable de subvenir à ses écoles confessionnelles implique le déni du droit d'imposer des taxes municipales ordinaires, parce que ces taxes absorbent aussi une partie des moyens des contribuables. Cette objection est en dehors de la question en litige. Le dispositif du statut n'a rapport qu'à la législation concernant l'éducation, et la restriction qu'il impose ne porte que sur le pouvoir de faire des lois sur ce sujet.

Ce n'est pas, cependant, simplement une question de moyens pécuniaires pour faire sa part en soutenant une école confessionnelle en sus du paiement de la taxe des écoles publiques. En supposant l'existence de ces moyens dans le cas de chaque individu appartenant à la communion religieuse, ce qui est une supposition extravagante, il faut se rappeler que l'un des paiements est obligatoire et que l'autre est volontaire. Lorsqu'un homme a payé par contrainte sa contribution au soutien de l'école publi-

que, il est naturel qu'il soit moins porté à exercer le privilège de payer pour le soutien de l'autre, bien que son droit et ses moyens de payer subsistent toujours. La contestation repose sur le droit ou le privilège non pas des individus, mais de la classe de personnes.

Nous sommes familiers avec l'expression "préjudicier" (*injuriously affected*) telle qu'elle est employée dans les articles des actes des chemins de fer et dans le *Lands Clauses Act* anglais relatifs aux indemnités de dommages. Ce serait perdre son temps et son travail que de citer les cas où le litige tourne sur l'application des dispositions édictées pour l'indemnisation des personnes dont les propriétés sont dépréciées (*injuriously affected*) par des travaux exécutés sous la sanction de la loi. Ils sont très nombreux, et l'on trouvera les causes anglaises dans Cripps, *On compensation* (ch. 9), et dans plusieurs autres traités.

La demande d'indemnité n'a pas réussi dans beaucoup de cas où des terrains avaient été dépréciés, pour des raisons découlant des statuts en vertu desquels la demande était faite, comme, par exemple, parce que le tort était causé par un acte qui n'aurait pas donné droit d'action en droit coutumier, ou parce qu'il était causé par le fonctionnement seulement, et non par la construction de l'ouvrage ; mais toutes les causes s'accordent à reconnaître comme quelque chose qui fait tort à la propriété d'un individu tout ce qui lui nuit dans la jouissance de cette propriété ou de quelque droit à son égard, ou l'empêche d'en jouir dans toute sa plénitude, et soit que ce tort soit permanent ou seulement temporaire. Le même principe rend impératif de déclarer que l'on préjudicie au droit d'une classe de personnes à l'égard des écoles confessionnelles si l'effet d'une loi passée au sujet de l'éducation est de rendre plus difficile ou moins commode l'exercice de ce droit dans toute sa plénitude. Je veux dire l'effet direct de la loi, et je regarde le préjudice aux écoles confessionnelles qui est porté en obligeant ceux sur lesquels elles comptent pour leur soutien à payer la taxe scolaire comme un effet direct du statut. Il peut y avoir des résultats indirects qui peuvent nuire au prestige ou à la prospérité des écoles confessionnels et qui, cependant, ne peuvent amener le statut sous la censure de l'article 22. L'un d'entre eux, savoir, la concurrence des écoles publiques, est mentionné au paragraphe 11 de l'affidavit de Sa Grâce l'Archevêque. Je ne suis pas bien sûr de parfaitement comprendre ce paragraphe. Je ne suis pas certain si l'objection qu'il indique s'étend à l'établissement de toutes écoles aux frais du trésor public, ou seulement à la cotisation des catholiques romains pour le soutien des écoles publiques. Je me contenterai donc de dire que, d'après mon opinion actuelle, une école publique peut, par suite d'un aménagement supérieur ou d'autres avantages, faire concurrence à une école confessionnelle au désavantage de celle-ci sans pour cela donner juste droit de plainte.

Pour les raisons que je viens d'exposer, je suis d'avis que l'acte de 1890 outrepasse les limites du pouvoir conféré par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et que la cotisation à laquelle résiste l'appelant est illégale.

Il peut n'être pas hors de propos de remarquer, bien que cela soit à peine nécessaire, qu'il n'y a aucune défense générale de législation qui pourrait affecter les écoles confessionnelles. La défense ne s'applique qu'aux droits et privilèges de certaines classes de personnes et à la législation qui pourrait préjudicier à ces droits. Il y a donc place pour des règlements législatifs sur beaucoup de sujets, comme par exemple la fréquentation forcée des écoles, la condition sanitaire des maisons d'école, l'imposition et la perception de taxes pour le soutien des écoles confessionnelles, et plusieurs autres sujets qui peuvent être réglés sans nuire au caractère confessionnel des écoles et qui, je suppose, étaient réglés par les statuts de la province abrogés en 1890 pour être remplacés par le système dont on se plaint.

Je suis d'avis que l'appel doit être accordé et les règlements de la cité de Winnipeg, nos 480 et 483, annulés, l'appelant recouvrant ses frais d'appel et aussi de toutes les procédures dans les cours inférieures.

(*Texte.*) FOURNIER, J.

C'est au moyen d'une demande pour faire annuler les règlements nos 480 et 483 adoptés par le conseil municipal de Winnipeg que l'appelant a soulevé dans cette

cause l'importante question de la légalité de l'acte 53 Vic., ch. 38, concernant les écoles publiques du Manitoba.

Par les deux règlements adoptés en vertu du nouvel acte d'école et des dispositions de l'acte municipal, une taxe de deux centins par dollar est imposée sur la valeur de la propriété mobilière et immobilière dans la cité de Winnipeg. La proportion de cette taxe appropriée aux écoles est fixée à 4 et un $\frac{1}{5}$ de millin dans le dollar.

Le moyen de nullité invoqué est que, par les règlements, une seule taxe est prélevée uniformément sur les catholiques et les protestants pour le soutien des écoles.

Ce moyen est énoncé en ces termes: "Parce que, par les dits règlements, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour toute la somme."

Cette question a été soumise à l'honorable juge Killam, qui a décidé en faveur de la constitutionnalité de l'acte et de la légalité des *by-laws* en question. Son jugement a été confirmé par la majorité de la cour Suprême du Manitoba. C'est ce dernier jugement qui est maintenant soumis à la considération de cette cour.

Par cet acte, 53 Vic., ch. 38, le système des écoles séparées, catholiques et protestantes, qui avait été établi conformément à l'acte constitutionnel du Manitoba, 33 Vic., ch. 3, a été complètement aboli après avoir été en force pendant dix-neuf ans.

Il est important pour la décision de cette question de se reporter aux circonstances qui ont amené l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. On se souvient que c'est à la suite d'une rébellion qui avait jeté la population dans une profonde et violente agitation, soulevé les passions religieuses et nationales, et causé de grands désordres qui avaient rendu nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral. C'est dans le but d'y rétablir la paix publique et de concilier cette population que le gouvernement fédéral leur accorda la constitution dont ils ont joui jusqu'à présent.

Le principe des écoles séparées introduit dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* par la section 93 fut aussi introduit dans la constitution du Manitoba, et déclaré s'appliquer aux écoles séparées qui existaient de fait dans ce territoire avant son organisation en province. La population était alors divisée à peu près également entre catholiques et protestants.

Tout en donnant à la province le pouvoir de légiférer concernant l'éducation, la sec. 22, ss. 1, ajoute à la restriction de la section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* de ne préjudicier aucunement au droit et au privilège conférés par la loi relativement aux écoles séparées, celle de ne préjudicier non plus aux écoles séparées existantes par la coutume du pays (*by practice*).

C'est sur cette extension de la prohibition de la section 93 qui protégeait les écoles séparées, établies par la coutume, que la législature du Manitoba s'est fondée pour introduire le principe des écoles séparées protestantes et catholiques dans le premier acte des écoles qu'elle a passé après son organisation. Dans ce but, il fut décidé par cet acte que le lieutenant-gouverneur en conseil aurait le pouvoir de nommer un bureau d'éducation composé de pas moins de dix et pas plus de quatorze personnes, dont une moitié serait catholiques et l'autre protestantes, et deux surintendants, l'un pour les écoles protestantes et l'autre pour les écoles catholiques, qui seraient les secrétaires conjoints du bureau.

Les devoirs des bureaux sont définis comme suit:—

1° De faire de temps en temps les règlements qu'ils jugeront convenables pour l'organisation des écoles communes; 2° de choisir les livres, mappes, globes pour l'usage des écoles communes, en ayant le soin de choisir les livres anglais, mappes et globes pour les écoles anglaises, et des livres français pour les écoles françaises, mais ce pouvoir ne devait pas s'étendre au choix des livres concernant la religion et la morale, ce choix étant réglé par une clause subséquente; 3° de changer et de subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur, tout district d'école établi en vertu de cet acte. La sous-sec. 12 donne au bureau le pouvoir de prescrire pour l'usage des écoles les livres concernant la religion et la morale; par la sous-sec. 13,

les argents appropriés par la législature pour l'éducation doivent être divisés également, une moitié pour le support des écoles protestantes et l'autre pour celui des écoles catholiques.

Le premier bureau nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil était composé de l'archevêque de Saint-Boniface, de l'évêque de la Terre de Rupert, de plusieurs prêtres catholiques et de ministres protestants de diverses dénominations, et d'une couple de laïques pour chaque section.

Ce statut a été amendé de temps en temps pour satisfaire à de nouveaux besoins à mesure que les établissements se développaient et que la population augmentait, mais toujours en conservant le même système d'avoir des écoles séparées pour les catholiques et les protestants. Les seuls changements importants furent faits par l'acte de 1875, viz: l'augmentation du nombre des membres du bureau à 21, douze protestants et neuf catholiques, et la division des argents votés par la législature entre les protestants et les catholiques en proportion du nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles dans chaque district catholique ou protestant.

A part ces changements, le système des écoles séparées et l'action indépendante des deux sections du bureau furent de plus en plus confirmés par les statuts subséquents. La sec. 27 de l'acte de 1875, c. 27, dit que l'établissement dans un district d'une école d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'une école d'une autre dénomination dans le même district. Ce principe reçoit une certaine extension et est mis en pratique par les secs. 39, 40 et 41 de l'acte de 1876, c. 1.

Tel est l'état de choses qui a existé sous le rapport de l'éducation depuis l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération. C'est en vertu des dispositions de l'acte constitutionnel, confirmé par un acte du parlement impérial, que tous les actes de la province établissant le système des écoles séparées a été introduit et régularisé.

Bien qu'avant cette époque il n'y eût pas à proprement parler de système d'éducation publique, les protestants et les catholiques étaient depuis longtemps dans l'habitude de soutenir respectivement, chacun pour son compte et à ses frais et dépens, des écoles qui, dans le fait, étaient des écoles séparées où l'enseignement se faisait suivant les principes de chaque dénomination. Dans son affidavit à cet effet, produit au soutien des prétentions de l'appelant et dont les faits ne sont pas contestés par la partie adverse, l'archevêque Taché définit l'état de choses existant alors comme suit:—

"Avant l'acte de la Puissance du Canada passé dans la 33me année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, ch. 3, connu sous le nom de l'Acte du Manitoba, et avant l'ordre en conseil émis en vertu de cet acte, il existait, dans le territoire formant maintenant la province du Manitoba, un nombre d'écoles effectives pour l'instruction des enfants. 3. Ces écoles étaient des écoles séparées (*denominational*), dont les unes étaient réglées et contrôlées par l'Eglise catholique et les autres par les diverses dénominations protestantes. 4. Les moyens nécessaires pour le soutien des écoles catholiques étaient fournis en partie par des honoraires d'école, payés par les parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était payé par l'Eglise au moyen des contributions de ses membres. 5. Durant cette période, les catholiques n'avaient aucun intérêt ni contrôle dans les écoles protestantes, et les protestants n'avaient non plus aucun intérêt ni contrôle dans les écoles catholiques. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles soutenues par l'Etat. Les catholiques soutenaient les écoles de leur Eglise pour l'avantage des enfants catholiques, et n'étaient pas obligés de contribuer au soutien d'aucune autre école. En ce qui concerne l'éducation, pendant cette période, les catholiques étaient, par la coutume et la pratique, séparés du reste de la population, et leurs écoles étaient conduites suivant les principes et les croyances de l'Eglise catholique."

Dans le même affidavit, l'archevêque déclare que l'Eglise considère les écoles établies en vertu du "*Public School Act*" comme impropres à l'éducation des enfants catholiques et que les enfants ne les fréquenteront pas; que plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques préféreront retourner au système existant avant l'Acte du Manitoba et qu'ils établiront et maintiendront des écoles conformément aux principes de leur foi; que les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi

par le "*Public School Act*" parce que ces écoles sont tout à fait semblables à celles qu'ils maintenaient avant la révocation des actes antérieurs admettant le système des écoles séparées dont ils avaient le contrôle absolu.

Les affidavits en opposition à la motion établissent que les écoles existantes avant l'entrée du Manitoba dans la confédération n'étaient que des écoles privées, soumises à aucun contrôle de la part du public et n'en recevant aucun subside. Il n'y avait pas de taxes perçues par l'autorité pour cet objet, et il n'y avait aucun moyen légal de forcer le public à contribuer au soutien de ces écoles privées.

Les affidavits donnés de part et d'autre ne se contredisent nullement et donnent une idée correcte de la situation des écoles existantes dans le territoire qui a depuis formé la province du Manitoba. Il en résulte qu'il est clairement prouvé que les écoles alors existantes, quoique non établies par aucune loi, étaient de fait et dans la pratique des écoles séparées (*denominational schools*). C'est cet état de choses qui a été consacré par la sec. 22 de l'acte constitutionnel du Manitoba, par la déclaration que rien dans les lois qui seraient passées par la législature ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

Cette disposition est la source du pouvoir exercé par la législature du Manitoba en vertu de l'acte 34 Vic., ch., 12, confirmant et approuvant le système des écoles séparées existant auparavant. On a vu par ses principales dispositions citées plus haut que le contrôle exercé par les protestants et les catholiques, sur leurs écoles respectives, leur avait été conservé par cette loi et par les suivantes adoptées jusqu'à l'acte 53 Vic., ch. 38.

A la session de 1890, la législature a passé deux actes au sujet de l'instruction. Le premier, ch. 37, abolit le bureau d'éducation ci-devant existant, ainsi que la charge de surintendant de l'éducation, et crée un département de l'éducation, formé de l'exécutif et d'un comité pris dans son sein, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et d'un bureau d'aviseurs composé de sept membres, dont quatre nommés par le département de l'éducation, deux par les instituteurs de la province, et un par le conseil de l'université. Entre autres devoirs, le bureau des aviseurs a le pouvoir d'examiner et autoriser les livres de texte et de référence pour l'usage des écoles et des bibliothèques d'écoles; de définir les qualifications des instituteurs et des inspecteurs des écoles; de nommer les personnes chargées de préparer les programmes d'examen; de prescrire la forme des exercices religieux qui seront pratiqués dans les écoles.

L'autre acte est le "*Public School Act*," ch. 38, dont la constitutionnalité est attaquée. Il révoque tous les statuts en force concernant l'éducation et déclare par la section 3 que tous les districts scolaires protestants et catholiques, ainsi que les élections et nominations à aucun office, contrats, cotisations, faits ci-devant au sujet des écoles catholiques et protestantes et en existence lors de sa mise en force, seront soumis aux dispositions de cet acte; la section 4 continue en office les syndics existant lors de sa mise en force comme s'ils avaient été élus en vertu des dispositions de cet acte; section 5, toutes les écoles publiques seront libres et tous les enfants de l'âge de 5 à 16 ans dans les municipalités rurales, et de 6 à 16 ans dans les villes, auront le droit de les fréquenter. Section 6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits conformément aux règlements du bureau des aviseurs. Le temps pour ces exercices est fixé, et, si les parents ne désirent pas que leurs enfants y assistent, alors ces derniers seront renvoyés avant ces exercices. Par la sec. 7, les exercices religieux sont à l'option des syndics d'écoles pour le district, et sur réception d'une autorisation écrite des syndics, les instituteurs seront obligés de faire ces exercices religieux. Les écoles publiques ne seront pas des écoles de sectaires, et aucun exercice religieux n'y sera permis excepté qu'en la manière ci-dessus prescrite.

L'acte pourvoit à l'établissement de districts scolaires dans les municipalités rurales et dans les villes et villages, à l'élection des syndics d'écoles et à l'imposition de taxes pour les fins scolaires.

La sec. 92 déclare que:

"Le conseil municipal de toute cité, ville et village prélèvera et collectera sur la propriété imposable dans les limites de la municipalité et en la manière prescrite par cet acte et par l'acte municipal et de cotisation, telles sommes qui seront requises par les syndics pour les fins scolaires."

La sec. 108 contient au sujet de l'octroi législatif pour les écoles la disposition suivante:

"Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions de cet acte, ou de tout autre acte alors en force, ou conformément aux règlements du département de l'éducation ou du bureau des aviseurs, ne sera pas considéré une école publique suivant la loi et n'aura aucune part de l'octroi législatif."

La sec. 143 statue que les instituteurs n'emploieront pas d'autres livres d'écoles que ceux autorisés par le bureau des aviseurs, et aucune partie de l'octroi législatif ne sera payée aux écoles employant les livres non autorisés. Par la sec. 179:

" Dans les cas où, avant la mise en force de cet acte, des districts d'écoles catholiques ont été établis tel que mentionné dans la section précédente (c.à.d.) couvrant le même territoire qu'un district protestant, tel district d'école catholique, lors de la mise en force de cet acte, cessera d'exister, et tout l'avoir de tel district avec son passif appartiendront au district d'école publique."

L'ensemble de ces dispositions a produit un changement complet dans le système d'éducation; le statut a fait disparaître non seulement les clauses de la loi antérieure établissant les écoles séparées, mais a même proscrit jusqu'à l'usage des termes "dénominations catholiques et protestantes." La sec. 179, dans le cas où un district catholique d'école couvre le même territoire qu'un district protestant, va jusqu'à la confiscation des biens du district catholique et transporte la propriété au district protestant désigné sous le nom d'école publique.

Par cette analyse des principales dispositions de l'acte 53 Vic., ch. 38, on voit que la législature du Manitoba, après avoir établi, conformément au pouvoir que lui en donnait sa constitution, un système d'écoles séparées, a complètement aboli ce système et en a organisé un autre directement en opposition au premier, dans lequel elle fait disparaître le droit aux écoles séparées tel qu'il avait existé jusqu'alors pour lui en substituer un autre, fondé sur le principe *non sectarian*, excluant l'enseignement religieux des écoles et laissant aux syndics d'écoles le choix des livres concernant la religion et la morale qui seront en usage dans ces écoles.

Le système ainsi établi est tout à fait contraire aux idées religieuses des catholiques et à la doctrine de l'Eglise catholique romaine, et leur enlève le droit, reconnu par l'Acte du Manitoba, d'avoir des écoles séparées.

Cette législation n'excède-t-elle pas le pouvoir de la législature ? N'est-elle pas directement en opposition à la section 22 de l'Acte du Manitoba et partant *ultra vires ?*

La section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, donnant aux législatures des provinces le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation, y met la restriction suivante:

" Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."

Cette disposition a été introduite dans la 1re ss. de la section 22 de l'Acte du Manitoba, avec la seule différence de l'addition des mots "*or practice*" (ou par la coutume) à la suite des mots " par la loi," de sorte que cette section s'y lit maintenant comme suit:

" Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."

La solution de la question repose donc entièrement dans l'interprétation à donner aux mots "ou par la coutume" introduits dans la section 22, et qui ne se trouve pas dans la section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britnnnique du Nord.* Evidemment cette addition n'a pas été faite sans motifs, et l'on doit en trouver la signification par l'application des règles concernant l'interprétation des statuts donnés par les autorités.

Une des premières règles est que, lorsque les termes d'un statut ne sont susceptibles que d'une seule signification, la cour n'a pas le pouvoir de rechercher l'intention de la législature pour interpréter un acte suivant ses propres notions de ce qu'il aurait dû statuer. *Maxwell on Statutes*, p. 6, *Re York and Midland Railway Company* v. *The Queen*, 1 E et B, 858.

Lorsque le langage est précis et sans ambiguïté, mais en même temps incapable d'une signification raisonnable, et qu'en conséquence l'acte n'est pas susceptible d'exécution, une cour n'a pas le droit de donner aux mots, sur de simples conjectures, une signification qui ne leur appartient pas. *Maxwell on Statutes*, p. 23. Cette règle ne s'applique qu'aux cas où le langage est précis et susceptible que d'une seule signification.

Les mots "ou par la coutume" (*or practice*) insérés dans la section 22 de l'Acte du Manitoba, n'ont pas à la vérité une signification technique, quoique dans le langage ordinaire ils en aient une bien claire et peu susceptible d'ambiguïté. On prétend cependant qu'ils signifient que les catholiques romains, quoique forcés de contribuer au soutien des écoles publiques, ont la permission de maintenir des écoles séparées comme écoles privées. C'est une interprétation très étroite et en contradiction avec les termes de la sec. 22. On prétend aussi qu'ils assurent l'exemption de l'obligation d'assister aux écoles publiques; mais l'interprétation la plus libérale et la plus sensée est sans doute que les écoles séparées existant de fait lors de l'union, ces mots ont été introduits dans l'Acte du Manitoba pour leur donner une existence légale de façon à empêcher la législature locale de légiférer à leur détriment.

Si les mots "par la coutume" ou "*by practice*" étaient susceptibles d'interprétations différentes, on pourrait leur appliquer une ancienne règle d'interprétation qui déclare qu'une chose comprise dans la lettre du statut n'est cependant pas dans les limites du statut, si elle n'est pas conforme à l'intention de la législature. *Maxwell*, p. 24; *Bacon's Ab. Statute*, (1) E. C'est donc l'intention de la législature qu'il faut rechercher pour se faire une idée juste de la signification des mots "*by practice.*"

Maxwell dit en outre, à la page 27:

"Pour arriver à la véritable signification d'un acte, il faut toujours l'envisager sous un point de vue général large, afin d'avoir une conception exacte de son but, de sa portée et de son objet. Il est nécessaire, d'après lord Cook, d'examiner: 1. Quelle était la loi avant que l'acte ne fût passé; 2. Quel est le tort ou la défectuosité que la loi n'avait pas prévu; 3. Quel remède y a apporté le parlement; et 4. Les raisons de ce remède."

Cette règle a été énoncée dans la cause de *Heydon*, 3 Rep. 7 b, décidée sous le règne d'Elisabeth et a toujours été suivie depuis.

Il faut souvent, pour trouver la véritable signification des mots employés dans un statut, remonter à l'histoire du sujet et examiner les circonstances particulières qui ont porté la législature à adopter la disposition.

Dans la cause de *River Wear Commissioners* v. *Adamson*, 2 App. Cases, 743, lord Blackburn dit, à la page 763:

"Je vais dire aussi exactement que je le pourrai ce que je comprends être, d'après les causes décidées, les principes qui guident les cours de justice en interprétant les instruments écrits, et un statut est un instrument écrit. Dans tous les cas, le but est de voir quelle est l'intention exprimée par le langage employé. Mais il est impossible, par la seule interprétation du langage, de savoir quelle est cette intention sans aller plus loin et voir quelles étaient les circonstances qui ont donné lieu aux mots employés, et quel était le but que, d'après les circonstances, avait apparemment en vue la personne qui s'est servi de ces mots, car la signification des mots varie suivant les circonstances qui leur ont donné lieu."

Dans l'interprétation des statuts, dit Maxwell (p. 30), au sujet de la cause de *Gorham* v. *The Bishop of Exeter*, rapportée par Moore, 462:

"L'interprète, afin de bien comprendre la question, ainsi que la portée et le but d'une disposition statutaire, doit, comme le dit Coke, s'assurer quel était le tort ou

la défectuosité que la loi n'avait pas prévu, c'est-à-dire, il doit appeler à son aide tous les faites externes ou historiques qui sont nécessaires à cet effet et qui ont donné lieu à la disposition, et pour cela il peut consulter les écrits d'auteurs contemporains et d'autres travaux et écrits authentiques."

Dans *Atty Gen* v. *Sillem*, 2 H. et C., 631, lord Bramwell dit:

"Ce peut être un moyen légitime de déterminer la signification d'un document douteux que de placer ceux qui ont à l'interpréter à la place de ceux qui l'ont fait, et de cette façon, peut-être, l'on peut recourir à l'histoire pour faire voir quel état de choses existant a donné lieu au statut, et quelles raisons ont influencé l'esprit des hommes lorsqu'il a été passé."

Lord Turner, dans la cause de *Hawkins* v. *Gathercole*, 6 DeG. M. et G. 1, pp. 20-21:

"En interprétant les actes du parlement, il ne faut pas regarder seulement aux mots employés. Il faut aussi tenir compte de l'intention et du but de la législature. La règle à ce sujet est bien exprimée dans la cause de *Stradling* v. *Morgan*, Plowd, 204, dans *Eyston* v. *Studd*, Plowd, 467. En décidant la question qui nous est soumise, nous devons donc prendre en considération, non seulement les termes de l'acte du parlement, mais aussi l'intention de la législature que l'on peut déduire de la cause et de la nécessité de l'adoption de l'acte en en comparant les différentes parties, et d'après les circonstances étrangères (c'est-à-dire extrinsèques), autant qu'on peut justement les considérer comme pouvant jeter quelque lumière sur le sujet."

In *Holme* v. *Guy*, 5 Ch. D. 905, Jessel, M. R., dit:

"La cour n'oublie pas l'historique de la loi et de la législation. Bien que la cour n'ait pas la liberté d'interpréter un acte du parlement par les motifs qui ont influencé la législature, cependant, lorsque l'histoire de la loi et de la législation nous dit quel était le but de la législature, la cour doit examiner si les termes de la loi sont tels qu'ils puissent raisonnablement atteindre ce but et nul autre, et lire l'article de la loi afin de trouver ce qu'il signifie, et non pas dans le but de l'étendre à quelque chose qui n'était pas dans l'intention du législateur."

Pour établir la véritable signification des mots "ou par la coutume" (*by practice*), ces autorités nous justifient d'examiner les circonstances et les motifs qui les ont fait introduire dans le statut.

La section 93 de l'*Acte de l'Amériqne Britannique du Nord* donne à la législature de chaque province le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'éducation, sujet toutefois à certaines restrictions dont la première est que rien dans ces lois ne portera préjudice au droit ou privilège qu'aucune classe de personnes possède en vertu de la loi. La ss. 1 de la 22e section de l'Acte du Manitoba ajoute à cette prohibition celle de préjudicier aux droits conférés par la coutume à aucune classe de personnes aussi bien qu'à ceux conférés par la loi.

Quelle a été la raison de l'introduction de cette restriction dans la sec. 93 et pour quels motifs a-t-elle été étendue au droit qui ne reposait que sur la coutume dans le Manitoba lors de la passation de l'acte 33 Vic., ch. 3?

Lorsque les provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick formèrent la confédération, chacune avait un système complet d'écoles publiques établies par la loi. Dans Ontario et Québec, la loi reconnaissait aux minorités d'une croyance différente de celle de la majorité le droit d'avoir des écoles séparées. En établissant ces écoles les minorités étaient exemptes de contribution au soutien des écoles publiques et avaient droit à une proportion de l'octroi législatif.

Dans le Haut-Canada (Ontario), la question des écoles séparées avait formé le sujet de luttes vives et passionnées entre protestants et catholiques, mais avait été enfin réglée par l'Acte des écoles de 1863, qui avait rétabli la paix et l'harmonie dans la province.

Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick il en était autrement, bien que, de fait, les catholiques y avaient leurs propres écoles en vertu de la loi des écoles communes ou écoles de paroisses, mais ces écoles n'étaient pas reconnues

comme écoles séparées, et les catholiques n'y avaient aucun droit ou privilège à ce sujet par la loi.

Les auteurs de la confédération, afin d'éviter le renouvellement de l'agitation qui avait existé à ce sujet dans l'ancienne province du Canada entre les catholiques et les protestants, tout en reconnaissant aux provinces le droit de légiférer au sujet de l'éducation, adoptèrent sagement des dispositions pour la protection des droits et privilèges des minorités, en prohibant toute législation qui porterait atteinte aux droits et privilèges existant sur le sujet.

Cette restriction devait s'appliquer à toute nouvelle province qui entrerait plus tard dans la confédération, aussi bien qu'à celles qui en firent partie originairement.

Une question concernant l'étendue de cette restriction fut soulevée dans le Nouveau-Brunswick. La loi en force à ce sujet, lors de la confédération, était l'Acte des écoles de paroisses de 1858. En 1871, la législature passa un acte concernant les écoles communes auquel les catholiques romains firent beaucoup d'objections. Des pétitions furent adressées au parlement du Canada pour en empêcher la mise en force. Enfin, la question fut portée devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et la cour, dans un jugement très élaboré prononcé par sir W. J. Ritchie, alors juge en chef de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, décida que les catholiques du Nouveau-Brunswick n'avaient par la loi (*by law*), au temps de la confédération, aucun droit ou privilège concernant les écoles séparées. Dans le cours de ses observations, l'honorable juge en chef s'exprime ainsi:

"Où y a-t-il quelque chose que l'on puisse, à proprement parler, appeler un droit légal? La législature doit certainement avoir eu l'intention de s'occuper de droits et privilèges légaux. Comment doit-il être défini? Comment mis en vigueur?"

Et plus loin:

"Si les catholiques romains n'avaient pas le droit légal, comme classe, de réclamer le contrôle sur toutes ou une partie des écoles, ou d'insister que les doctrines de leur Eglise y fussent enseignées en vertu de l'Acte des écoles paroissiales, comment peut-on dire (bien que de fait ces doctrines puissent avoir été enseignées dans un certain nombre de ces écoles) que, comme classe de personnes, on les a lésé dans l'exercice de quelque droit ou privilège légal au sujet des "écoles séparées," en donnant à ces mots leur sens ordinaire, parce que, en vertu de l'Acte des écoles communes de 1871, il est prescrit que les écoles seront non-confessionnelles?"

Cette décision fut plus tard confirmée au Conseil privé. Il est facile de voir par les raisonnements donnés à l'appui de cette décision et par l'importance donnée à l'expression "*legal rights*," que si les droits que les catholiques avaient par la coutume eussent été spécialement mentionnés, comme ceux existant par la loi, la décision eût été différente.

M. Ewart, conseil de l'appelant, ayant fait la remarque que les mots "par la coutume" avaient été introduits dans l'Acte du Manitoba pour prévenir les difficultés qui avaient eu lieu au Nouveau-Brunswick, le procureur général, conseil de l'intimée, fit remarquer que l'Acte des écoles avait été passé en 1871, un an après l'Acte du Manitoba; mais il aurait dû ajouter que ce projet de loi étaient depuis longtemps devant la législature et le public, et faisait le sujet de discussions très animées. L'honorable Geo. A. King avait introduit cette mesure en 1869 pour la première fois, et encore une seconde fois le 24 février 1870, lorsqu'elle fut référée à un comité de toute la chambre et discutée les 17, 22, 31 mars et le 1er avril. Cette loi ne devait venir en force qu'un an après son adoption.

L'Acte du Manitoba passé par le parlement de la Puissance n'est devenu loi que le 12 mai 1870, plus d'un mois après la discussion de l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick et plus d'un an après sa première introduction dans la législature.

Y a-t-il rien d'étonnant à ce que les discussions qui ont eu lieu sur le sujet à différentes époques aient été rapportées et commentées par le public, comme c'est ordinairement le cas, et soient parvenues à la connaissance des membres du gouvernement fédéral et de la Chambre des Communes? C'est un fait que l'agitation causée

par ce bill était connue de toute la Chambre des Communes, et nul doute que c'est pour prévenir le retour de semblable agitation que les mots "par la coutume" ont été ajoutés dans la 22e section de l'Acte du Manitoba.

L'existence d'écoles séparées dans le territoire du Manitoba, avant l'organisation de la province, était connue, ainsi que le fait qu'il n'existait aucune loi pour protéger les minorités catholiques ou protestantes qui auraient voulu conserver leurs écoles séparées. Ces faits, on doit le présumer, étaient connus des législateurs. Comme il n'y avait alors aucune loi concernant les écoles séparées ni aucune autre espèce d'école, la 1re ss. de la section 93, ou son introduction dans l'Acte du Manitoba, n'eût produit aucun effet. Les catholiques de cette province s'y fussent trouvés dans une situation pire qu'au Nouveau-Brunswick, car là au moins, ainsi qu'il est constaté par le jugement dans l'affaire Renaud, les catholiques, sans y avoir droit par la loi, faisaient cependant enseigner leurs doctrines dans les écoles existantes.

Les auteurs de l'Acte du Manitoba ont dû être frappés de cet état de choses, et c'est sans doute pour y remédier qu'ils ont inséré dans la section 22 les mots "par la coutume" (*by practice*), qui ne se trouvent pas dans la section 93, dans le but d'assurer plus tard aux minorités catholiques et protestantes le droit aux écoles séparées dont elles jouissaient alors par la coutume (*by practice*). Aussi, la législature du Manitoba a-t-elle si bien compris l'intention qu'avait le parlement fédéral en introduisant les mots "*by practice*" dans l'Acte du Manitoba, que, par son premier acte concernant les écoles, elle a établi un système complet d'écoles séparées catholiques et protestantes, qui a existé pendant dix-neuf ans. Son interprétation des mots "par la coutume" a été conforme à l'esprit de la législation et aux règles d'interprétation.

Si la clause 22 n'eût contenu que les termes de la 1ère ss. de la section 93, elle n'eût pas protégé les droits des minorités, parce que les termes "*rights and privileges by law*" n'auraient pu s'appliquer à l'état de choses au Manitoba où les écoles séparées n'avaient pas d'existence légale, mais étaient établies depuis longtemps par la pratique et la coutume du pays.

L'addition des termes "par la coutume" (*by practice*) était indispensable pour rencontrer le cas auquel il s'agissait de pourvoir.

S'il est vrai que ces termes n'ont point une signification technique, il n'en est pas moins vrai que, dans les circonstances où ils ont été employés, ils ont une signification claire et précise et rendent exactement l'idée qu'on a voulu exprimer d'une chose qui, sans consécration légale, existait de fait par l'usage et les habitudes du pays. C'est une expression de langage ordinaire et qui doit être interprétée dans sa signification ordinaire et populaire. Les termes "*by law*" et "*by practice*" signifient évidemment des choses différentes, et l'addition des mots "*by practice*" fait clairement voir que la législature avait l'intention d'étendre la prohibition afin de l'appliquer au cas particulier de la province. Ces mots n'ont pas été mis là accidentellement et sans but. La position des écoles séparées existantes de fait était connue des auteurs de l'acte au moins par les délégués qui avaient été envoyés pour régler les conditions de l'entrée de la province dans la confédération. On a sans doute discuté complètement la question, et c'est pour la régler définitivement qu'on a ajouté dans la section 22 les mots "*by practice*" de manière à interdire toute législation à leur préjudice.

Il serait absurde de prétendre que le privilège garanti aux catholiques par les mots "*by practice*" doit s'entendre de celui d'avoir des écoles séparées comme écoles privées supportées par eux-mêmes. Ce privilège existant de droit commun ne requérait aucune législation, et les expressions "*by practice*" seraient alors tout à fait inutiles et sans aucune signification. Tandis que le parlement fédéral, connaissant l'existence dans le territoire d'écoles séparées, et le fait qu'il n'y avait aucune loi les autorisant, a voulu en assurer l'existence légale après l'union, il comprenait que les dispositions seules de l'*Acte de l'Amérique Britanniqae du Nord* ne suffiraient pas pour cet objet. C'est sans doute pour ce motif que la section 93 a été modifiée par l'addition des mots "*by practice.*" C'est alors une disposition qui, au lieu de n'avoir aucune signification, comble sagement une lacune importante qui avait existé dans l'organisation de la province.

C'est ici le lieu d'appliquer la règle qui veut que lorsque le langage de la loi est susceptible de deux interprétations, dont l'une serait absurde et l'autre raisonnable et d'un effet salutaire, on doit adopter la dernière comme conforme à l'intention du législateur.

Dans la cause de la *Reine* v. *Monk*, 2 Q.B.D., 555, Brett, L. J., dit :

" Quand un statut est susceptible de deux interprétations, dont l'une sera cause d'une injustice manifeste et dont l'autre ne sera cause d'aucune injustice, vous devez supposer que la législature entendait adopter celle qui ne causerait pas d'injustice. "

Lord Blackburn exprime la même opinion dans la cause de *Rothes* v. *Kirkcaldy Water Works Commissioners*, 7 App. Cas. 702, lorsqu'il dit :

" J'admets volontiers qu'aucune cour n'a le droit de s'écarter de l'intention de la législature telle qu'elle se manifeste par les mots de l'acte parce qu'on peut la croire déraisonnable, mais lorsqu'il y a deux interprétations possibles, la cour peut adopter la plus raisonnable des deux. "

Il n'est pas difficile de voir laquelle de ces deux interprétations est la plus raisonnable et la plus juste. Si l'interprétation des mots "*by practice*" n'était pas suffisante pour leur donner droit de maintenir leurs écoles séparées, les catholiques seraient taxés pour des écoles qu'ils ne pourraient fréquenter et dont les protestants auraient seuls le bénéfice. Tandis qu'au contraire si l'on donne aux mots "*by practice*" leur véritable interprétation, les écoles des catholiques seront reconnues par la loi. Ces mots "*by practice*" n'ont sans doute été introduits dans l'Acte du Manitoba que pour assurer à ceux qui le désiraient le droit de maintenir leurs écoles séparées et pour en consacrer l'existence légale.

Ces raisons me paraissent suffisantes pour démontrer que la loi dont il s'agit constitue une infraction évidente à la disposition de la section 22, s. s. 1re de l'Acte du Manitoba, qui prohibe toute législation de nature à porter préjudice aux écoles séparées.

C'est encore une règle d'interprétation qui veut que, pour correctement interpréter une loi, nous devons la considérer dans son ensemble et en comparer ses diverses dispositions entre elles afin d'en saisir le véritable esprit. L'Acte du Manitoba ne comprend pas seulement la section 22 au sujet des écoles séparées. Il y a encore plusieurs autres dispositions à ce sujet en partie prises dans la section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, dont le but évident est de protéger l'exercice du droit aux écoles séparées accordé par la section 1re.

La 2e sous-section de la section 22 accorde un appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Par la sous-section 3 :

" Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter les lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

La 1re sous-section, en parlant des écoles séparées, dit qu'il ne sera porté aucun préjudice au droit ou privilège existant par la loi ou la coutume au sujet de ces écoles ; la deuxième donne un droit d'appel de tout acte ou décision de la législature ou de toute autre autorité provinciale de nature à affecter les droits ou privilèges des minorités catholiques ou protestantes au sujet de l'éducation. Si ces minorités ont des droits ou privilèges au sujet de l'éducation, c'est sans doute ceux qui concernent leurs écoles séparées. C'est donc qu'ils ont des droits et privilèges à ce sujet puisque la loi leur accorde un droit d'appel pour les protéger contre toute atteinte qui leur porterait préjudice. Pourquoi un appel leur aurait-il été accordé s'ils n'avaient

aucun droit aux écoles séparées? N'est-ce pas, au contraire, parce qu'ils étaient déjà en possession de ce droit, dans la pratique, que le parlement en a consacré l'existence légale par cette disposition, de manière à les protéger contre toute atteinte de la législature ou de toute autre autorité provinciale?

L'interprétation donnée aux mots "*by practice*" se trouve ainsi confirmée par les autres dispositions de la section 22 de manière à ne laisser aucun doute sur leur signification.

En conséquence, je suis d'avis que l'acte 58 Vic., ch. 38 (Man.), concernant les écoles publiques, est *ultra vires*, et que les deux règlements adoptés en vertu de cet acte sont illégaux et doivent être mis de côté et l'appel accordé avec dépens.

(*Texte.*) TASCHEREAU, J.

L'appelant dans la présente instance attaque la constitutionnalité de l'Acte des écoles passé par la législature de la province du Manitoba en 1890. Les procédures devant les cours provinciales et la forme sous laquelle la question nous est présentée ont été au long décrites par mes savants collègues préopinants, et il serait oiseux de les redire. La question de droit elle-même qui nous est soumise est restreinte à un cadre assez étroit, car, tant par l'intimée et le procureur général de la province dans leur factum et leur plaidoirie à l'audience, que par les savants juges de la cour dont est appel dans leurs jugements, il est admis que les catholiques de la province ne sont pas, et n'auraient pu être, par le statut en question, privés du droit dont ils ont toujours joui, d'avoir leurs écoles séparées sans être nullement obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles libres. C'est uniquement sur les dispositions de ce statut qui soumettent les catholiques à l'impôt pour l'entretien des écoles libres qu'il y a litige.

La section 22 de l'acte organique du Manitoba, de 1870, se lit comme suit dans la version française, qui, il ne faut pas l'oublier, fait loi tout comme la version anglaise:—

"Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: Rien dans ces lois ne pourra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi "ou par la coutume" (*or practice*) à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."

C'est textuellement la reproduction de la sec. 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, avec la simple addition des mots "ou par la coutume." Ce sont donc les droits et les privilèges dont jouissaient par la coutume les catholiques de cette région, lors de l'union, relativement aux écoles séparées (car de loi sur la matière il n'en existait pas) auxquels la législature ne peut porter préjudice, et le pouvoir de légiférer sur l'éducation ne lui est conféré qu'avec cette restriction. Ceci ne pouvait être contesté, et le savant procureur général de la province n'est en lice que pour soutenir avec l'intimée que l'acte de la législature, tout en obligeant l'appelant, et avec lui toute la population catholique du Manitoba, à contribuer au fonds des écoles libres, ne préjudicie pas par là à aucun droit ou privilège que la coutume lui conférait. Il nous faut donc, en premier lieu, rechercher au dossier la preuve de la coutume en matière d'éducation dans cette partie du territoire avant l'union. Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Saint-Boniface, dans un affidavit produit par l'appelant, la décrit dans les termes suivants:

"Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de l'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêté du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

"Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise, contribués par ses membres.

"Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien d'autres écoles.

"Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.

"Les écoles catholiques romaines ont toujours formé partie intégrante de l'œuvre de l'Eglise catholique romaine. Cette Eglise a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains est, dans une grande mesure, l' "église des enfants," et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'Eglise a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'Eglise et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'Eglise. Dans l'éducation, l'Eglise catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant et regarde toute éducation dépouillée d'un enseignement de ses aspects religieux comme pouvant être pernicieuse et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'Eglise exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'Eglise, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve, dans les écoles, de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et cela s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie."

Sa Grâce, plus loin, jure que:

"L'Eglise regarde les écoles établies par l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38 des statuts passés dans la 53e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, comme impropres à l'éducation de ses enfants, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles. Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'Acte du Manitoba et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné.

"Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte (l'*Acte des écoles publiques*) et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte. Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte. La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques, relativement à l'éducation, est que, bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eût un caractère plus distinctement religieux que celle pourvue par le dit acte, cependant, ils se contentent de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système; d'un autre côté, les catholiques insistent et ont toujours insisté pour que l'éducation soit complètement pénétrée de religion et d'aspects religieux; que les causes et les effets en matière de sciences, d'histoire et de philosophie et de tout le reste soient constamment attribués à la Divinité, et que ces sujets ne soient pas enseignés tout simplement comme causes et effets.

"L'effet de l'*Acte des écoles publiques* sera d'établir des écoles publiques dans toutes les parties du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école, et de fournir de cette façon l'éducation aux enfants sans autre charge pour eux

ou leurs parents que leur part, en commun avec les autres membres de la société, des sommes prélevées sous l'empire et en vertu des dispositions du dit acte.

"Dans le cas où les catholiques romains retourneraient au système qui existait avant l'Acte du Manitoba, ils se trouveront en concurrence directe avec les dites écoles publiques, par suite du fait que les écoles publiques seront maintenues aux frais de l'Etat et les écoles catholiques romaines au moyen de contributions et de souscriptions particulières, et ces dernières se trouveront dans une position très désavantageuse. Elles seront incapables d'offrir aux enfants, pour les engager à fréquenter ces écoles, des avantages et des bénéfices égaux à ceux offerts par les écoles publiques, bien qu'elles pourraient rivaliser avec aucune ou toutes les écoles privées d'un appui exigé par la loi."

John Sutherland et Alexander Polson, dans deux affidavits produits par l'intimée sur son opposition produite en réponse à la requête de l'appelant, disent aussi, sur l'état des écoles dans la province avant l'union :

"Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient aucune aide publique.

"Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors était le droit de douane, habituellement de quatre pour cent."

Il ressort clairement, comme fait, de ces affidavits, qui constituent l'unique preuve au dossier, que, avant l'union, par la coutume, les catholiques de ce territoire jouissaient non seulement du privilège d'avoir leurs écoles, mais aussi négativement, comme corollaire et partie essentielle de ce privilège, de celui de ne pas contribuer à aucun autre système d'éducation. De fait, c'était de ne pas être obligés de contribuer à d'autres écoles que les leurs, qui véritablement constituait pour eux un privilège. Le privilège seul d'avoir leurs propres écoles aurait été illusoire, ou plutôt, n'aurait pu être appelé un privilège; avoir des écoles volontaires, c'est de droit commun : ce n'est pas un privilège ; et une coutume qui leur eût fait soutenir et les leurs et celles des autres, aurait été pour eux un singulier privilège. Le privilège en somme aurait été celui des autres. C'est bien là, cependant, il me semble, le seul que l'intimée dans l'instance voudrait concéder maintenant à la minorité catholique dans la province.

La loi de 1891, dit l'intimée, oblige bien, il est vrai, les catholiques de contribuer aux écoles libres, mais elle ne les oblige pas d'y envoyer leurs enfants. Elle ne leur défend pas non plus d'avoir leurs écoles séparées, donc elle ne préjudicie en rien à aucun des droits et privilèges que leur conférait la coutume avant l'union, donc, elle est *intra vires*. Je crois ce raisonnement tout à fait erroné. De fait, j'aurais été porté à ne pas le croire sérieux, s'il n'avait pas reçu la sanction du tribunal provincial. A quoi, en effet, se résume-t-il ? A faire dire par la majorité non-catholique à la minorité catholique : "Vous avez le privilège d'avoir vos écoles ; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres. Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles, mais nous ne vous y obligeons pas ; tout ce que nous vous demandons, c'est de payer pour instruire les nôtres." Je cherche en vain au dossier la preuve que c'était là la coutume avant l'union. J'y trouve tout le contraire.

Et peut-on, d'ailleurs, imaginer un système semblable à celui que l'intimée voudrait faire prévaloir dans Manitoba, et en même temps reconnaître à la minorité le droit à ses écoles séparées, droit que l'intimée ne pouvait nier en face de la section 22 de l'acte organique de 1870. Il est patent que le législateur, par cette section, prévoyant que, nécessairement, dans l'avenir, l'une ou l'autre des deux classes, protestante ou catholique, devra dominer par le nombre dans la province projetée, décrète pour l'un et l'autre de ces cas. Elles étaient alors à peu près également divisées, si l'on en juge par la première législation de la nouvelle province sur la matière, en 1871, où il apparaît que le bureau d'éducation fut également composé de catholiques et de protestants, avec un surintendant pour chacune de ces deux classes

et partage égal entre elles de la subvention nationale. Dans cet état de choses, le parlement, par cette section 22 de l'acte, pourvoit à l'une et à l'autre de ces éventualités. La sous-section première, que j'ai citée au long, assure à la minorité, soit catholique, soit protestante, les droits que la coutume lui avait conférés jusqu'alors, et la sous-section seconde lui donne le droit d'appel au gouverneur général en conseil de toute législation affectant aucun de ses droits sur la matière. S'il était arrivé que la population protestante fût en minorité, elle n'aurait pu être contrainte de contribuer au maintien des écoles catholiques. Elle aurait réclamé l'exercice de son droit à ses écoles, tel que ses co-religionnaires en jouissent dans la province de Québec, dans toute sa plénitude et sans entraves, c'est-à-dire avec exemption de taxes pour les écoles catholiques. Aujourd'hui, les catholiques qui composent la minorité ne réclament que le même droit et le libre exercice de ce droit. Je suis d'opinion que leur réclamation est bien fondée. Ils ont droit à leur système d'écoles, tel que leurs co-religionnaires en jouissent dans Ontario, on sur le même principe. C'est dans ce but, et dans ce but seul, du moins je n'en puis voir d'autre, qu'a été insérée, dans l'acte organique de 1870, cette disposition spéciale relative aux écoles séparées, reproduite de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, en y ajoutant les mots "ou par la coutume," mots rendus nécessaires, je l'ai dit, pour compléter la pensée du législateur et assurer l'exécution de ses volontés, par le fait bien connu qu'il n'existait alors sur la matière, dans ces régions, aucune loi, et que le tout y était régi par la coutume, et par la coutume seule.

La corporation intimée et le procureur général, tout en reconnaissant à la minorité le droit abstrait d'avoir ses écoles, voudraient en gêner le libre exercice. Par le statut en question, en effet, toute la subvention de l'Etat pour l'éducation est appropriée aux écoles publiques, ou écoles libres; toute allocation aux écoles de la minorité est refusée (sec. 108). Cette subvention, cependant, est prise sur le revenu public auquel la minorité a dûment contribué sa quote-part. Et c'est là tout ce dont Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Saint-Boniface se plaint dans le par. 11 de son affidavit, qu'on a quelque part mal interprété. Sa Grandeur ne craint pas pour les écoles catholiques la compétition des écoles publiques, si la législature veut bien mettre les deux sur le même pied devant la loi. Ce que Sa Grandeur dit, c'est qu'en maintenant les écoles publiques aux frais de l'Etat, tout en laissant les écoles catholiques à la merci de contributions volontaires, celles-ci se trouveront dans une position des plus défavorables. Et il n'est pas nécessaire, il me semble, d'argument pour le démontrer. Mais non seulement, je le répète, le statut en question donne aux écoles publiques seules le total de la subvention provinciale, mais il soumet les catholiques à la taxe directe pour leur maintien. Et plus encore: non seulement la propriété privée de chaque contribuable catholique, mais *chaque maison même d'école catholique*, et toutes propriétés affectées pour les fins de l'éducation de leurs enfants, par les catholiques, sont imposables pour le maintien des écoles libres.

Le statut va même, par la section 179, jusqu'à la confiscation au profit des écoles libres, en certain cas, de la propriété scolaire de la minorité catholique.

Je suis d'opinion que cette législation est préjudiciable aux droits et privilèges dont jouissait cette minorité avant l'Union et, par conséquent, *ultra vires*.

L'intimée a cru trouver une réponse à la requête de l'appelant dans l'argument suivant: "Il est possible, dit-elle, que cette législation puisse préjudicier aux droits de la minorité et que, malgré cela, elle entre parfaitement dans le cadre des attributions de la législature du Manitoba, comme, par exemple, une taxe municipale ou autre peut bien indirectement, plus ou moins, priver les catholiques des fonds nécessaires pour le maintien de leurs écoles, et, cependant, il leur faut bien s'y soumettre." Ce raisonnement, il me semble, porte à faux. D'abord, c'est dans ses lois sur l'éducation que la législature ne peut, d'après la section 22 de l'acte fédéral de 1870, préjudicier aux droits de la minorité. Il ne s'agit pas de lois sur aucune autre matière. Puis, dans le cas d'une taxe municipale, la minorité est sur un pied de parfaite égalité avec la majorité et reçoit, comme elle, l'équivalent de ce qu'elle contribue en participant comme elle aux bénéfices de cette taxe. Tandis qu'ici, l'appelant se dit lésé parce qu'il est contraint à payer pour les autres, à contribuer au

soutien d'écoles dont il ne bénéficiera jamais. C'est là tout ce dont il se plaint. On lui laisse bien, en théorie, son système d'écoles, mais on met des entraves à l'exercice de son droit. On ne lui en laisse qu'un simulacre. Si l'Etat prélève sur cette minorité soit $20,000, ou aucun montant quelconque pour le soutien des écoles libres, c'est bien, il me paraît évident, autant de ressources dont elle est privée pour le soutien de ses propres écoles. Or, mettre des entraves à l'exercice d'un droit, l'obstruer ou lui nuire, c'est bien, il me semble, porter préjudice à ce droit. Et c'est là ce qu'en termes non équivoques la législature du Manitoba, par l'acte d'où elle puise exclusivement ses pouvoirs, n'a pu faire.

Je suis d'avis d'allouer l'appel.

RAPPORT

(47)

Des commissaires nommés pour étudier l'opportunité de prolonger le canal de la Vallée de la Trent, et jusqu'à quel point.

Au Très honorable sir John A. Macdonald, G.C.B.,
Ministre des chemins de fer et des canaux du Canada.

Les commissaires nommés pour "étudier la question de prolonger de nouveau la ligne de communication par eau entre le lac Huron et le lac Ontario, et de déterminer s'il sera nécessaire de faire d'autres travaux locaux, et s'il est opportun d'entreprendre de prolonger les travaux originaires, et dans ce cas jusqu'à quel point," ont l'honneur de faire rapport:—

Les travaux originaires auxquels ils font allusion sont ceux communément connus sous le nom de " canal de la Vallée de la Trent," qui consistent en une section de canal projeté partant de la baie Matchedash, baie Georgienne, lac Huron, et allant jusqu'à Trenton, sur la baie de Quinté, lac Ontario.

Les ouvrages déjà complétés, tels que mentionnés dans le rapport de l'ingénieur en chef des canaux, ont rendu navigables les parties suivantes de la route principale, savoir: du lac Balsam au village de Lakefield; de la ville de Peterborough aux chutes Heely, sur la rivière Trent, laissant à construire, suivant le même rapport, pour rendre toute la route navigable, les sections suivantes, savoir: un canal entre la baie Matchedash et le lac Couchiching, distance de $13\frac{21}{100}$ milles, exigeant quatorze écluses; un canal entre le lac Simcoe et le lac Balsam, $17\frac{74}{100}$ milles, exigeant onze écluses; un canal depuis le village de Lakefield jusqu'à la ville de Peterborough, $9\frac{61}{100}$ milles, exigeant treize écluses; un canal et l'amélioration de la navigation actuelle entre les chutes Heely et le creek Hoard, $10\frac{85}{100}$ milles, exigeant vingt-trois écluses; l'amélioration de la navigation actuelle entre le creek Hoard et Frankford, et un canal entre Frankford et Trenton, $7\frac{29}{100}$ milles, exigeant dix écluses.

En s'efforçant d'obtenir tous les renseignements possibles sur le sujet qu'ils étudiaient, les commissaires ont parcouru toute la route, voyageant par bateau à vapeur depuis Peterborough jusqu'aux chutes Heely, et depuis Lakefield jusqu'aux chutes Fénelon et Lindsay, et ils ont aussi recueilli des témoignages aux endroits suivants:—Montreéal, Kingston, Toronto, Collingwood, Midland, Barrie, Orillia, Lindsay, Peterborough, Trenton et Deseronto, et à différents endroits sur la ligne du canal Erié. Ils ont donné des avis réguliers des réunions à tenir aux endroits situés sur la route du canal projeté, afin que tous ceux qui voulaient et étaient disposés à exprimer une opinion sur le sujet pussent le faire.

Les commissaires ont jugé à propos de rédiger une série de questions d'un caractère général, qu'ils ont fait adresser aux membres de la Chambre des communes et de la législature d'Ontario, ainsi qu'aux éditeurs de journaux dans la province d'Ontario et aux greffiers des cités et villes de cette province. Ils n'ont reçu que peu de réponses à ces questions. Les questions et les réponses reçues, ainsi que les autres renseignements obtenus, vous sont transmis avec le présent rapport.

Quant à la praticabilité de la route projetée relativement à son alimentation d'eau, les commissaires sont d'opinion que la chose a été établie d'une manière indubitable, et par le rapport de l'ingénieur, et par les témoignages reçus.

L'attention des commissaires a été attirée sur la largeur des écluses actuellement terminées. Il y en a douze mesurant 134 pieds de long sur 33 de large. Pour des écluses modernes cette largeur est très grande en proportion de la longueur. Elles sont de même dimension que celles du canal Rideau, mais ces dernières ont été construites pour la commodité des navires à aubes, qu'il n'est pas nécessaire d'employer aujourd'hui. Les commissaires suggèrent qu'une largeur de 23 pieds suffirait.

Conformément au rapport de l'ingénieur on propose de donner au prisme du canal une largeur de fond de cinquante pieds. Ce serait insuffisant pour que deux navires se croisassent en route, s'ils avaient la largeur extrême des écluses actuelles, mais elles permettraient à deux navires de largeur réduite de se croiser, et de plus quatre barges de cette largeur réduite, rempliraient à peu près les écluses des canaux du Saint-Laurent, lorsqu'elles seront agrandies, et il est évident qu'on ferait une économie considérable dans les frais de construction en faisant la réduction de largeur qu'on suggère. On a aussi attiré l'attention des commissaires sur la nature dispendieuse des travaux faits aux écluses récemment construites à Burleigh, Lovesick, Buckhorn et aux chutes Fénelon. Ils croient qu'on pourrait effectuer une économie considérable sous ce rapport en construisant les écluses qui restent sans affecter sérieusement leur solidité ; et ils suggèrent que des écluses construites à peu près dans le genre de celles de Bobcaygeon, Young's Point et Peterborough suffiraient pour les fins de ce canal. Les commissaires désirent attirer l'attention sur le genre d'écluse connue sous le nom " d'écluse d'ascension " qui est d'un usage pratique en Angleterre, en France et en Belgique, et dont il est parlé au long dans les pièces ci-jointes. Ils suggèrent qu'il serait bon de faire un nouveau relevé hydrographique de la section qui s'étend des chutes Heely au creek Hoard, et peut-être d'autres sections, pour s'assurer s'il serait possible de se servir de " l'écluse d'ascension ". On observera, comme on le signale plus haut, que la distance entre ces localités, est de $10\frac{85}{100}$ milles, exigeant vingt-trois écluses. Dans ces circonstances, l'usage de " l'écluse d'ascension " semblerait désirable au point de vue de l'économie dans les frais de construction, et dans le temps exigé pour l'éclusage. Les commissaires attirent simplement l'attention sur ce point sans exprimer eux-mêmes aucune opinion formelle sur le sujet.

Comme on le remarquera dans les témoignages pris à Collingwood, il est suggéré que la route partant du lac Simcoe et allant à la baie Nottawasaga serait plus satisfaisante et plus judicieuse que celle qu'on projette maintenant entre le lac Couchiching et la baie Matchedash, et l'on pourrait juger à propos, si l'on construit cette section, de faire un relevé de la ligne suggérée, afin de déterminer les mérites respectifs des deux routes.

Lorsque l'on étudie la portée qu'aura le canal sur le développement du commerce et des ressources naturelles du pays à travers lequel il passera, on ferait bien de remarquer que les conditions sont particulières en ce qu'il servirait à réunir une chaîne de lacs et de cours d'eau, qui pour la plupart sont situés transversalement par rapport à la ligne de canal, et qu'il donnerait par conséquent accès à une étendue de pays et de rivages beaucoup plus grande que ne le fait ordinairement un canal de cette longueur.

Les commissaires, d'après les témoignages et les renseignements qu'ils ont pu obtenir et qui accompagnent ce rapport, sont d'opinion qu'on devrait entreprendre l'extension de la ligne principale en terminant, aussitôt qu'il sera convenable et praticable, les travaux nécessaires pour donner une navigation ininterrompue depuis le lac Balsam jusqu'à la baie de Quinté. Ces travaux comprendraient les sections situées entre Lakefield et Peterborough et entre les chutes Heely et Trenton. Les commissaires sont d'opinion qu'on aurait ainsi un canal qui non seulement augmenterait considérablement la valeur des travaux déjà faits, mais aiderait à développer des industries sur la ligne du canal et mettrait tellement en évidence les ressources du pays à travers lequel il passerait que cela compenserait pleinement les dépenses qu'il serait nécessaire d'encourir, bien qu'on ne puisse s'attendre à ce que les travaux eux-mêmes rapportassent des recettes directes.

Les commissaires en arrivent à cette conclusion après avoir soigneusement examiné les témoignages rendus devant la commission et d'après lesquels ils doivent se guider, ces témoignages, d'après eux, ayant une grande prépondérance en faveur de l'extension de ces importants travaux dans le sens indiqué.

C. A. WELLER,
FRANK TURNER,
JOHN KENNEDY.

MONTRÉAL, 17 décembre 1890.

RAPPORT

[49]

D'un comité du Conseil privé chargé de faire des investigations et un rapport au sujet des irrégularités qui ont été commises dans le service civil et dévoilées devant la commission des comptes publics, etc.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *octobre* 1891.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport ci-joint du sous-comité chargé de faire des investigations et rapport au sujet des irrégularités commises dans le service civil et dévoilées devant la commission des comptes publics, et de plus de faire rapport au sujet de cas similaires qui pourraient exister dans le service public.

Le comité, adoptant les conclusions et les recommandations du dit rapport, le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Le sous-comité du Conseil privé chargé de faire des investigations et rapport au sujet des irrégularités commises dans le service civil et dévoilées devant la commission des comptes publics, et de plus de faire rapport au sujet de cas similaires qui pourraient exister dans le service public, a l'honneur de présenter les conclusions et recommandations suivantes :—

Et d'abord en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, votre comité, après avoir examiné avec soin la preuve et les documents annexés, juge :—

1. Que l'Acte du service civil de 1888 prohibait le paiement aux employés permanents, pour services supplémentaires, de sommes d'argent autres que leurs appointements réguliers.

2. Que, à partir d'une période qui date de 1875 au moins, il s'est introduit dans le ministère une pratique suivant laquelle des paiements pour travail supplémentaire ont été faits occasionnellement à des employés permanents en contravention de cet article de l'Acte du service civil.

3. Que pendant les années 1882-1889, cette pratique devint fréquente, et à sa faveur plusieurs employés permanents reçurent des paiements supplémentaires, soit au nom de personnes du dehors ou fictives, soit par l'intermédiaire d'employés surnuméraires, pour du travail fait en tout ou en partie par eux-mêmes.

4. Que les raisons suivantes, entre autres, sont données par les fonctionnaires pour n'avoir pas empêché cette pratique :—

(*a.*) La surabondance soudaine et anormale d'ouvrage occasionnée par la fièvre des spéculations foncières au Nord-Ouest, l'insurrection de 1885, l'examen et le règlement des demandes de terres et de certificats (*scrip*) pour les métis et autres.

(*b.*) L'aversion du ministère à ajouter au personnel permanent un grand nombre de personnes dont les services ne seraient requis, croyait-on, que pendant un espace de temps limité, et le désir de faire face aux exigences de l'ouvrage supplémentaire du moment en mettant à contribution le service permanent en dehors des heures réglementaires.

(*c.*) La considération qu'une grande partie de ce travail pouvait être faite plus vite et mieux par les employés permanents—qui sont habitués à la routine du bureau et en connaissant parfaitement les dossiers—que par des personnes étrangères et sans expérience.

5. Que la totalité des sommes ainsi payées irrégulièrement à des fonctionnaires permanents pour travail supplémentaire s'est élevée, d'après ce qu'il a été possible de vérifier, à $9,017 depuis 1875 jusqu'à date.

6. Que dans le cours de l'enquête conduite par la commission des comptes publics, on n'a pas essayé de démontrer, et il ne paraît pas à votre comité, que le gouvernement n'a pas reçu pleins services pour les paiements faits. Dans chaque cas, le travail semble avoir été exécuté honnêtement et efficacement, soit par la personne qui en a reçu paiement, ou conjointement par cette personne et l'employé permanent avec lequel elle a travaillé pendant les heures supplémentaires.

7. Que des investigations faites par la commission des comptes publics et par votre comité, il ressort que les fonctionnaires permanents suivants ont reçu les sommes d'argent inscrites vis-à-vis leur nom, pour travail supplémentaire, soit en se servant de noms étrangers ou fictifs, ou conjointement avec des employés surnuméraires.

(*Voir Liste A, annexée.*)

8. Que les fonctionnaires suivants du ministère, bien que n'ayant pas reçu eux-mêmes des paiements supplémentaires, ont autorisé ou certifié du travail supplémentaire pour lequel ces paiements irréguliers ont été faits.

(*Voir Liste B, annexée.*)

9. Que les cas d'irrégularité exposés dans les deux paragraphes qui précèdent peuvent se diviser en trois classes.—

(*a.*) Ceux qui ont fait tout le travail et se sont servi des noms d'employés surnuméraires ou de personnes du dehors ou fictives pour couvrir l'irrégularité du paiement.

(*b.*) Ceux qui ont exécuté le travail en commun avec des surnuméraires et reçu une part des paiements faits à ces derniers.

(*c.*) Ceux qui ont autorisé ou certifié la transaction, soit en connaissant ou en ignorant sa nature irrégulière, mais qui n'en ont reçu aucune considération pécuniaire.

10. Qu'un cas—celui du sous-ministre—diffère des autres en ce que, outre qu'il a connu et sanctionné des paiements irréguliers, il a donné instruction de faire un chèque à un employé surnuméraire, avec l'entente et l'ordre de lui remettre à lui-même $100 pour le rembourser d'un paiement fait à une personne du dehors —M. Anderson—pour travail executé par ce monsieur.

11. Que l'usage de donner du travail supplémentaire à des employés permanents du ministère, en commun avec des surnuméraires, n'était pas connu du ministre actuel et a été prohibé dans le mois d'août 1890, et que depuis cette date—à l'exception de quelques transcriptions de cartes dans la division de l'arpenteur, et d'un paiement de $125.50 à Edward Connolly pour un travail spécial en partie exécuté par lui pendant qu'il était surnuméraire—il n'a pas été fait de paiements à des employés permanents pour travail supplémentaire.

11. Que, comme résultat de l'enquête, les fonctionnaires suivants ont été suspendus à partir de la date inscrite vis-à vis leurs noms.

K. J. Henry	10 juillet 1891
H. H. Turner	10 juillet 1891
F. Nelson	14 juillet 1891
L. C. Pereira	16 juillet 1891

Et le sous-ministre offrit sa démission le 11 juillet 1801.

En conséquence votre comité recommande:—

1. Que, comme il ne peut y avoir de doute que tous ceux qui sont impliqués dans ces transactions savaient qu'elles étaient contraires à l'Acte du service civil, et comme aucunes raisons d'économie ou d'efficacité supposée ne peuvent prévaloir contre la lettre de la loi, il est nécessaire—bien qu'il ne soit pas démontré que des pertes en aient résulté—que les contrevenants soient punis.

2. Que par suite tous les employés permanents qui, depuis 1880, ont reçu des paiements supplémentaires pour services exécutés en dehors des heures de bureau, et ceux qui ont autorisé ou certifié ces paiements, soient condamnés à l'amende d'un mois d'appointements, qui sera déduit de leur traitement actuel dans la proportion de la moitié des appointements qu'ils devront recevoir les deux prochains mois. Relativement à K. J. Henry, H. H. Turner et L. C. Pereira, le comité recommande que le parlement soit invité à voter pour leur bénéfice la différence entre la somme de leur amende et celle des appointements qu'ils ont perdu pendant la suspension.

Dans le cas de M. Nelson il paraît qu'en 1886 il (M. Nelson) demanda au sous-ministre un boni de $500 à titre de rémunération pour un travail qu'il avait fait après les heures réglementaires, tout en remplissant son service régulier qui était alors pressant; que le sous-ministre refusa de recommander le boni, mais lui donna à entendre qu'il recommanderait une promotion, ajoutant que le travail qu'il avait fait serait mentionné à l'appui de la recommandation; qu'alors M. Nelson prit des arrangements avec M. McCabe, un employé surnuméraire, à l'effet de se servir de son nom pour obtenir une partie de ce à quoi il croyait avoir droit pour son travail supplémentaire, et au nom de M. McCabe il retira $73 sur un compte certifié par lui-même; qu'il reçut aussi un présent de $20 d'un nommé Palmer, commis surnuméraire qui avait été payé sur le certificat de Nelson.

Le comité recommande qu'il soit réduit au minimum de sa classe actuelle, et subisse les conséquences de sa suspension jusqu'à la date du présent rapport.

Relativement à M. Burgess, le comité a l'honneur de recommander qu'il soit réduit au rang de premier commis, avec des appointements de $2,400, qui seront portés à $2,800 lors de la prochaine session, avec la sanction du parlement.

Quant aux noms des employés d'autres ministères qui ont été soumis au comité, ce dernier recommande :—

1. Que la suspension de M. Perley soit définitive.

2. Que la preuve recueillie dans les causes de Dionne, Talbot, Larose et Charlebois soit renvoyée au ministre de la justice avec instruction de les traduire en justice pour conspiration dans le but de frauder le gouvernement.

3. Que le ministre de la justice prenne immédiatement les procédures qu'il jugera à propos contre Tétu pour recouvrer les deniers publics illégalement pris par ce dernier et le punir de sa contravention aux lois.

GEO. E. FOSTER,
JOHN HAGGART,
E. DEWDNEY.

LISTE A.

PAIEMENTS supplémentaires faits à des employés permanents, de 1881 à 1891.

Noms.	Total des sommes reçues.	Observations.
	$ cts.	
W. M. Goodeve	60 00	
J. A. Pinard	299 00	Moyenne, $100 par année
L. C. Pereira	807 15	do à peu près $100 par année.
H. Kinloch	170 48	do do 55 do
C. H. Beddoe	730 00	do do 100 do
N. Têtu	62 00	
C. C. Rogers	226 80	
N. O. Coté	1,080 00	do do 360 do
Geo. Bell	112 00	
Frank Nelson	138 50	
J. S. Brough	22 00	
W. S. Gliddon	20 00	
H. F. Hume	65 00	
J. L'Etoile	50 00	
H. B. D. Bruce	329 75	Travail d'index, commencé pendant qu'il était surnuméraire.
H. H. Turner	2,444 56	Moyenne de 7 ans d'appointements du gouvernement civil, $762.50; moyenne de supplément, $349, total, $1,111 50.
F. C. Capreol	407 15	
F. Loyer	462 00	
E. Belleau	60 00	
J. A. Coté	80 00	
H. H. Rowat	392 40	
J. S. Eagleson	95 00	
S. J. Willoughby	90 00	
C. W. Badgley	77 00	
B. L. York	80 00	
Edward Connelly	153 50	
L. T. Lacasse	29 75	
T. W. F. Sowter	71 50	
C. J. Steers	40 00	
A. Swinburn	148 80	
J. Dunnet	60 00	
Peter Robertson	28 00	
K. J. Henry	75 00	
	9,017 34	

LISTE B.

Ministère de l'intérieur.

Personnel permanent.	Noms de ceux qui ont reçu des paiements supplémentaires.	Comment ces paiements ont été faits, sous le couvert de surnuméraires ou de noms étrangers.	Autorisés par	Certifiés par	Observations.
A. M. Burgess..					
John R. Hall...					
W. M. Goodeve.	W. M. Goodeve	Nom étranger.	L. Russell	L. Russell	Russell en retraite.
J. A. Pinard....	J. A. Pinard..	do ..	Sous-ministre. ..	P. B. Douglas et A. Chisholm.	Douglas décédé.
John Johnston..					
K. J. Henry....	K. J. Henry .	....	do et L. Russell.	L. Russell....	Ne se souvient pas comment le paiement a été fait.
Wm Mills.......					
L. C. Pereira...	L. C. Pereira.	Nom étranger.	Sous-ministre. ..	Ardouin, Rothwell, Chisholm et lui-même.	Ardouin aujourd'hui au ministère de la milice.
G. U. Ryley....					
H. Kinlock. . .	H. Kinlock...	do ..	J. R. Hall......	Douglas, Rothwell, Ardouin et Mme Lee.	
C. H. Beddoe...	C. H. Beddoe.	do ..	Sous-ministre. ..	J. R. Hall, P. B. Douglas et A. Chisholm.	
T. G. Rothwell..					
F. S. Checkley..					
N. Têtu........	N. Têtu......	do ..	L. Russell......	L. Russell..........	
C. C. Rogers....	C. C. Rogers..	do ..	Sous-ministre. ..	N. O. Côté..........	
Brown Wallis...					
A. Chisholm....					
N. O. Côté......	N. O. Côté...	Surnuméraire.	L. Russell	K. J. Henry........	
P. G. Keyes ...					
George Bell.	Geo. Bell.....	do ..	Sous-ministre. ..	do	
Frank Nelson...	F. Nelson.....	do ..	A. M. Burgess et J. R. Hall..	Kinlock et Nelson...	
J. S. Brough....	J. S. Brough..	do ..	J. R. Hall......	J. S. Brough........	
F. H. Cowper Cox.	... .	....	....	. . . .	Absent en congé.
W. S. Gliddon..	W. S. Gliddon	Surnuméraire.	Sous-ministre ..	W. M. Goodeve.....	
G. A. Sparks....					
H. E. Hume...	H. E. Hume..	do ..	do ..	Sous-ministre.	
Henry Sherwood					
J. L'Etoile.....	J. L'Etoile....	do ..	do ..	K. J. Henry...	
E. Genest.					
G. W. Paterson.					
D. Dunn........					
H. B. D. Bruce.	H. B. D. Bruce	Nom étranger.	J. R. Hall......	W. M Goodeve.....	Travail commencé lorsque Bruce était surnuméraire.
H. H. Turner...	H. H. Turner.	do ..	Feu l'ex-ministre	MM. Howe, Rothwell, Bell, Douglas et Goodeve.	
F. C. Capreol...	F. C. Capreol.	do ..	J. R. Hall	MM. Kinlock et Rothwell.	
O. H. Lambert..					
F. Loyer..	F. Loyer......	do ..	Sous-ministre ..	G. U. Ryley........	
E. Belleau......	E. Belleau...	Surnuméraire.	do ..	K. J. Henry........	
Mme W. P. Lee					
J. A. Côté... ..	J. A. Côté....	do ..	do ..	do	
W. Hatch......					
H. H. Rowatt..	H. H. Rowatt.	Nom étranger.	do ..	MM. Douglas et Rothwell.	

MINISTÈRE de l'intérieur—*Fin.*

Personnel permanent.	Noms de ceux qui ont reçu des paiements supplémentaires.	Comment ces paiements ont été faits, sous le couvert de surnuméraires ou de noms étrangers.	Autorisés par	Certifiés par	Observations.
P. V. Low ...					
F. W. C. Cummings.					
Peter Robertson.	Peter Robertson.	Nom étranger.	L. Russell.....	L. Russell.........	
A. F. Grant.....					
J. S. Eagleson..	J. S. Eagleson	Surnuméraire.	Sous-ministre. ..	MM. Henry et Bell.	
Jos. P. Dunne..					
S. J. Willoughby	S. J. Willoughby.	do ..	do ..	K. J. Henry	
C. W. Badgley..	C. W. Badgley	do ..	do ..	do	
B. L. York.....	B. L. York...	do ..	do ..	do	
R. H. Campbell.					
Mme J. Ricard..					
G. Lemieux....					
F. C. Macdonald					
E. Connolly.....	E. Connolly...	Nom étranger.	do ..	Sous-ministre.	
Mlle M. May...					
Mme M. F. Bell.					
F. E. Stuart....					
Mlle L. Coleman					
P. M. Duffy. ..					
Mlle B. Barber..					
Mlle M. Shaw..					
R. G. Bourns...					
G. D. Pope.....					
John Curley....					

DIVISION DES ARPENTAGES TOPOGRAPHIQUES.

Edouard Deville					
W. F. King.....					
A. H. Whitcher.					
P. B. Symes....					
A. Grignard....					
M. Brady.... ..					
R. Rauscher....					
L. T. Lacasse...	L. T. Lacasse.	Surnuméraire.	J. R. Hall......	T. G. Rothwell.. ..	
B. Billings......					
T. W. E. Sowter.	T. W. E. Sowter.	do ..	L. Russell......	E. Deville..........	
C. J. Steers.....	C. J. Steers...	do ..	J. R. Hall . ..	T. G. Rothwell......	
C. C. Pelletier...					

MESSAGERS.

A. Swinburn....	A. Swinburn..	Nom étranger.	Sous-ministre. ..	W. M. Goodeve.....	
James Dunnet..	James Dunnet	do ..	do ..	F. C. Capreol. ..	
A. Pegg........					
R. Dunlop......					

[56]

ORDRE GÉNÉRAL (Nº 86) DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Les règles 51 et 52 sont par les présentes rappelées et les suivantes leur sont substituées :—

Dans les appels d'élections contestées le demandeur en appel devra obtenir du registraire, après paiement des taux ordinaires, une copie certifiée du dossier, ou la partie que le juge ordonnera d'imprimer ; le demandeur fera imprimer quarante (40) copies de cette copie certifiée du dossier dans la forme indiquée pour les appels ordinaires, et immédiatement après l'impression en donnera trente (30) copies au registraire, dont vingt-cinq (25) pour l'usage de la cour et de ses officiers, et cinq (5) pour l'usage du défendeur; ces dernières seront données par le registraire au défendeur ou à son avocat ou agent attitré sur demande par eux faite.

Les mêmes tarifs d'impression seront appliqués dans les causes d'appels d'élections contestées que dans les appels ordinaires.

W. J. RITCHIE, *J. C.*
S. H. STRONG, *J.*
T. FOURNIER, *J.*
H. E. TASCHEREAU, *J.*
C. S. PATTERSON, *J.*

OTTAWA, 25 septembre 1891.

RÉPONSE

(58)

A un Ordre de la Chambre des communes, en date du 7 mars 1892 :—demandant un tableau montrant le nombre de pétitions présentées à la Chambre des communes en faveur de la prohibition pendant la session de 18·1.

(1.) Chiffre total des pétitions présentées.

(2.) Chiffre total des signatures apposées à ces pétitions.

(3.) Nombre (1) des pétitions ; (2) signatures :

(*a*) Eglise Presbytérienne ;

(*b*) Eglise Méthodiste ;

(*c*) Eglise Anabaptiste (tableau séparé pour les *Free Baptists*) ;

(*d*) Eglise Episcopalienne ou Eglise d'Angleterre ;

(*e*) Armée du Salut.

(4.) Nombre des (1) pétitions ; (2) signatures pour chaque province et pour chaque territoire ; noms et chiffres pour chaque province et chaque territoire séparément.

(5.) Nombre des pétitions classifiées séparément par églises, cours et sociétés de tempérance ou autres corps, signées par des officiers, donnant le nom de l'église, de la cour, de la société de tempérance, etc., qui ont envoyé telles pétitions avec le nombre de signatures.

N.B.—Il y avait plusieurs pétitions signées par une ou deux personnes seulement au nom de conventions et sociétés de tempérance.

JNO. GEORGE BOURINOT,
Greffier de la Chambre des communes.

Tableau donnant le chiffre total des pétitions reçues de chaque province, et chiffre total des signatures apposées à ces pétitions, par province ; aussi le total des pétitions et signatures pour le Dominion (y compris les sociétés) demandant une loi de prohibition.

rovince.	Chiffre total des pétitions venant de chaque province.	Chiffre total des signatures dans chaque province.	Chiffre total des sociétés envoyées comme représentant le Canada.
Ontario	1,576	191,737	*11
Québec	197	17,158	
Nouveau-Brunswick	262	25,559	
Nouvelle-Ecosse	336	43,738	
Ile du Prince-Edouard	113	13,101	
Manitoba	88	7,395	
Colombie anglaise	26	2,533	
Territoires du Nord-Ouest	28	3,587	
Grands totaux	2,626	304,808	11

* Les onze pétitions ci-dessus ont été signées seulement par les présidents et secrétaires de telle sociétés.

Mémoire des travaux de compilation du tableau en rapport avec la prohibition.

Cent vingt-cinq pages, papier-ministre, de tableaux compilés, classification de noms, etc., suivant l'ordre de la Chambre des communes, et dénombrement des signatures.

Quelques pétitions contenaient plus de 3,750 signatures et dépassaient 75 pieds de longueur.

RÉPONSE

(61c.)

A un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 avril 1892, demandant un tableau des dépenses prises sur le revenu pour les améliorations permanentes, les extensions, les additions et réparations, à l'exclusion des travaux d'entretien ordinaire et renouvellements, au compte du chemin de fer Intercolonial, depuis le 30 juin 1881 jusqu'au 1er juillet 1891. Ce tableau devant montrer sommairement la dépense dans chaque branche du service aussi près qu'il sera commodément possible de l'établir d'après les comptes.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'Etat.

Chemins de fer du gouvernement, bureau de l'ingénieur en chef et du surintendant général,

Ottawa, 11 mai 1892.

Le secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

Monsieur,—Je vous envoie sous ce pli un tableau des dépenses, prises sur le revenu, pour additions et améliorations sur le chemin de fer Intercolonial entre le 1er juillet 1881 et le 1er juillet 1891.

Ce tableau se rapporte à un ordre de la Chambre des communes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef et gérant général.

TABLEAU des dépenses, prises sur le revenu, pour additions et améliorations sur le chemin de fer Intercolonial, entre le 1er juillet 1881 et le 1er juillet 1891.

Désignation des travaux.	Détails.	Montant.
		$ cts.
Ballastage	Autre ballastage	160,284 00
Bâtiments et quais	Nouvelles constructions et réparations aux anciennes	183,999 68
Ponts	Différence de coût entre le fer et le bois, différence de coût entre les tabliers anciens et nouveaux; réparation de vieux ponts pour leur donner plus de force	234,495 48
Clôtures	Différence de coût entre clôtures en bois et clôtures en fil barbelé, et nouvelles clôtures là où il n'en existait pas	201,417 60
Terrains et dommages aux terrains	Nouveaux terrains requis pour stations, paraneiges, etc.	30,802 20
Rails et attaches	Différence entre le coût des rails de 56 lbs et celui des rails de 67 lbs, y compris les écrous et plaques	462,439 00
Voies de garage	Nouvelles voies de garage et prolongements d'anciennes, nivellement, etc	246,537 00
Traverses	Nouvelles traverses pour réduire l'espace de 2½ à 2 pieds	168,191 64
Signaux	Signaux additionnels et améliorations appoitées aux anciens.	37,098 00
Divers	Nouvelles balances, grues, outillage pour creuser, chars à bras, wagons à charbon, etc	86,404 15
Exhaussement des ponts et paraneiges	Mettre les ponts et les paraneiges à la hauteur voulue par la loi	16,500 00
Locomotives	30 locomotives neuves, à un coût moyen de $10,000; si elles étaien remplacées par des semblables le coût serait de $7,000; 30 à $3,000	90,000 00
do	4 nouvelles locomotives, augmentation du matériel	43,750 00
Réparations à des locomotives	Réparations à 44 locomotives	40,000 00
do aux wagons à voyag.	do à 90 wagons à voyageurs	45,000 00
do aux wagons express, à bagage, fumoirs, etc.	do à 14 wagons express, à bagage, poste, fumoirs	7,000 00
Réparations aux wagons à fret	do à 2,600 voitures à marchandises	137,700 00
do aux charrues à neige.	do à 8 charrues à neige et 4 do à ailerons	12,000 00
Freins automatiques	Pose du frein automatique Westinghouse aux wagons à voyageurs	30,600 00
Nouvel outillage et réparations aux ateliers	Nouvel outillage et réparations aux ateliers	20,000 00
Amélioration du service d'eau	Amélioration dans le service de l'eau pour les locomotives.	92,183 10
	Total	2,531,601 85

ERRATA.

(63*b*)

Note du traducteur.—Plusieurs erreurs se sont glissées dans la composition typographique de l'arrêt rendu par l'honorable juge Dubuc. Comme elles ont échappé au contrôle du correcteur d'épreuves, nous tenons à les relever ici :

Page 36, alinéa 9, ligne 3—au lieu de *expliqué* lire *appliqué*.

Page 37, alinéa 1, ligne 16—après *tel élève* ajouter les mots *assiste à ces exercices religieux, alors cet élève sera congédié.*

Page 40, alinéa 6, ligne 5—après *relativement* supprimer le mot *quant*.

Page 44, alinéa 1, ligne 6—au lieu de *droit provincial* lire *droit primordial.*

Page 45, alinéa 3, ligne 5—après *lorsqu'il y a divers* ajouter *statuts*.

Page 46, alinéa 1—la dernière phrase commençant par *Le paragraphe* 283, etc., doit se lire comme suit : *Les paragraphes* 2 *et* 3 *de l'article* 22 *de l'Acte du Manitoba correspondent aux paragraphes* 3 *et* 4 *de l'article* 93 *de l'Acte de l'Amérique du Nord.*

Page 46, alinéa 4, ligne 5—après *coutume* ajouter le mot *un*.

Page 50, alinéa 1, ligne 4—au lieu de *anonymes* lire *unanimes*.

Page 51, alinéa 3, ligne 1—au lieu de *l'arrêté* lire *l'arrêt*.

RÉPONSE

(65)

RELEVÉ du montant dépensé dans chaque province (avec la date de la dépense) depuis la confédération, sous les chapitres suivants :

1. Edifices publics. 2. Havres et rivières. 3. Chemins et ponts.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'Etat.

RÉSUMÉ des dépenses sur édifices publics, havres et rivières, et chemins et ponts, dans les différentes provinces, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1890.

PROVINCE D'ONTARIO.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	92,718 73	8,573 05	....	5,075 34	
1869	109,727 14	1,510 45	....	15,260 97	
1870	59,060 56	75 00	....	99,557 06	
1871	82,643 65	10,701 35	4,983 19	85,016 92	
1872	121,203 42	168,033 99	825 10	198,165 94	
1873	204,671 54	211,187 37	7,260 11	203,828 80	
1874	294,874 67	162,636 75	6,557 95	328,897 13	
1875	412,384 76	243,285 21	10,993 02	154,627 58	
1876	594,145 64	273,802 42	23,782 98	97,373 88	
1877	401,618 63	236,600 89	9,601 92	23,728 73	
1878	256,971 54	38,488 48	9,499 69	3,211 18	
1879	149,453 84	48,403 67	9,970 37	426 24	
1880	75,799 49	30,288 51	12,071 75	702 23	
1881	128,619 85	55,292 79	3,545 08	1,643 69	
1882	168,610 71	118,303 07	6,521 62	2,632 89	
1883	282,327 17	242,116 75	19,931 25	917 79	
1884	467,714 64	478,929 85	21,107 76	26,772 47	
1885	325,213 59	349,551 45	60,018 34	13,894 52	
1886	384,409 57	208,762 98	37,618 66	20,356 80	
1887	441,490 72	116,086 81	33,039 86	12,791 92	
1888	462,043 51	203,314 84	36,024 78	15,731 47	
1889	520,015 21	299,760 12	64,838 01	20,166 95	
1890	406,235 09	342,730 73	50,123 31	32,054 95	
Total	6,441,953 67	3,848,436 53	428,914 74	1,362,935 45	12,082,240 39

Résumé de la dépense dans les différentes provinces, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	5,731 65	77 50		28,436 83	
1869		11 90		5,157 66	
1870	75 00	3,959 63		2,127 27	
1871	238,293 01	13,275 74		16,287 82	
1872	317,343 52	3,276 28	792 20	8,707 70	
1873	76,827 09	11,972 76	14,620 00	18,102 06	
1874	99,197 30	18,623 12	39,559 78	12,531 73	
1875	165,108 65	12,093 33	73,706 46	4,050 44	
1876	163,402 91	55,719 60	29,090 21	318 10	
1877	130,995 17	10,104 40	17,728 86		
1878	62,639 47	20,346 97	16,351 12	607 37	
1879	24,240 09	35,638 74	12,014 80	154 98	
1880	77,375 93	17,323 93	18,653 07	899 09	
1881	121,859 95	43,144 52	29,297 32	2,190 77	
1882	213,873 88	72,937 40	41,658 85	6,129 35	
1883	140,613 50	124,924 67	56,638 81	3,149 04	
1884	310,673 66	151,558 53	75,995 10	4,409 67	
1885	278,679 64	156,599 68	78,680 24	5,112 61	
1886	225,333 21	93,837 69	57,007 44	6,240 51	
1887	190,090 54	104,980 50	71,510 95	12,281 88	
1888	186,753 70	1,012,478 51	75,107 85	2,301 28	
1889	259,800 35	81,503 86	87,735 87	5,394 12	
1890	94,047 84	109,705 55	2,923,660 72	72 00	
Total	3,382,956 06	2,154,091 81	3,719,809 65	144,662 28	9,401,519 80

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
1868					
1869					
1870					
1871					
1872					
1873					
1874	69,000 00				
1875	3 00	10,896 30	4,825 79		
1876	3,574 87	35,952 80	1,500 00		
1877	307 75	25,121 33	11,257 34		
1878		42,776 99	9,349 76		
1879		21,511 91	9,164 07		
1880		27,141 37			
1881	1,800 00	32,375 06	607 22		
1882	68 06	33,470 96			
1883	963 32	32,392 86	5,927 74		
1884	2,053 03	28,581 88			
1885	22,273 75	72,049 18			
1886	66,915 99	56,995 40			
1887	42,500 73	13,103 34			
1888	12,342 71	16,115 58			
1889	1,521 67	13,518 19			
1890	1,496 64	13,463 86			
Total	225,321 52	475,467 01	42,631 92		743,420 45

RÉSUMÉ de la dépense dans les différentes provinces, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	...	...	...	...	
1869	...	2,920 00	...	...	
1870	...	...	...	...	
1871	7,786 67	...	...	...	
1872	87,075 12	12,158 39	...	...	
1873	11,434 15	104,286 39	...	...	
1874	7,014 75	129,495 38	...	...	
1875	9,684 73	126,350 10	2,500 00	...	
1876	21,233 64	160,814 78	...	...	
1877	10,038 07	94,142 73	...	...	
1878	662 71	44,654 83	6,546 70	...	
1879	77 31	81,998 28	...	...	
1880	3,648 16	23,437 13	1,333 77	...	
1881	3,604 87	52,728 08	3,323 79	...	
1882	1,849 82	69,505 60	56,256 86	...	
1883	16,702 24	104,916 87	14,191 10	...	
1884	27,105 43	92,308 60	14,096 58	...	
1885	67,794 75	58,844 65	3,040 38	...	
1886	101,895 23	39,782 41	3,210 92	...	
1887	64,821 76	63,518 74	10,280 54	...	
1888	17,002 17	158,902 88	3,177 79	...	
1889	20,762 86	98,825 92	6,343 32	...	
1890	32,982 28	56,675 92	2,549 71	...	
Total	513,176 72	1,576,267 68	136,759 74	...	2,226,204 14

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

1868	...	...	...	2,368 34	
1869	...	...	...	...	
1870	...	...	...	...	
1871	75,797 88	1,788 98	...	...	
1872	45,058 39	7,368 99	1,368 60	...	
1873	32,067 76	33,355 62	6,270 43	...	
1874	75,317 82	69,346 39	21,010 38	...	
1875	81,530 79	61,311 49	17,744 02	...	
1876	49,103 37	97,863 28	21,483 34	...	
1877	24,440 53	86,300 04	7,142 69	...	
1878	98,649 17	101,630 06	16,668 88	...	
1879	186,785 58	34,511 64	28,734 06	...	
1880	266,261 11	17,184 67	22,465 12	...	
1881	194,143 51	13,572 95	11,189 86	...	
1882	119,516 09	29,410 46	7,985 91	...	
1883	72,625 60	70,037 23	5,641 11	...	
1884	113,076 97	83,210 84	17,554 66	...	
1885	96,116 12	44,347 08	22,228 58	...	
1886	95,507 42	37,252 30	12,623 81	...	
1887	59,696 44	77,197 48	10,476 58	...	
1888	24,630 21	32,918 56	7,660 11	...	
1889	14,742 26	41,906 25	17,763 14	...	
1890	11,839 21	69,165 06	13,522 01	...	
Total	1,736,906 23	985,679 37	269,533 29	2,368 34	2,994,487 23

RESUMÉ de la dépense dans les différentes provinces, etc.—*Suite.*

PROVINCE DU MANITOBA.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	....	....	....	....	
1869	....	....	....	4,213 13	
1870	....	....	....	52,565 60	
1871	....	....	....	68,948 61	
1872	308 00	....	....	126,920 31	
1873	6,852 15	....	1,350 00	42,594 15	
1874	6,775 88	....	3,684 90	66,027 51	
1875	63,255 87	....	200 00	3,530 37	
1876	100,689 69	....	....	1,504 85	
1877	44,849 02	....	....	....	
1878	....	....	....	....	
1879	78 50	....	5,500 00	....	
1880	5,963 63	....	2,499 63	....	
1881	17,776 33	....	19 00	....	
1882	53,723 70	....	4,111 43	....	
1883	51,787 49	....	13,612 07	....	
1884	64,838 37	....	14,127 91	....	
1885	113,052 21	....	19,797 57	....	
1886	129,432 48	....	11,915 69	10,204 40	
1887	105,039 63	....	12,445 97	....	
1888	78,304 25	....	6,161 17	....	
1889	73,783 28	....	15,562 43	....	
1890	58,814 53	....	13,976 04	....	
Total	975,415 01	....	121,963 81	376,508 93	1,473,887 75

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
1868	....	....	....	....	
1869	....	....	....	....	
1870	....	....	....	....	
1871	....	....	....	....	
1872	....	....	....	....	
1873	....	....	....	....	
1874	....	....	....	....	
1875	29,320 91	....	....	....	
1876	33,966 94	....	....	....	
1877	15,000 00	....	....	....	
1878	....	....	....	....	
1879	....	....	....	....	
1880	....	....	....	....	
1881	....	....	....	....	
1882	164,847 55	....	714 48	....	
1883	68,665 67	....	5,823 23	....	
1884	179,837 46	....	14,000 00	1,769 53	
1885	106,585 94	....	6,567 00	....	
1886	102,195 21	....	6,515 92	150 00	
1887	157,695 77	....	15,181 61	3,805 93	
1888	166,640 28	....	11,282 37	22,965 75	
1889	140,727 68	....	....	1,782 64	
1890	152,171 25	....	....	49,833 28	
Total	1,317,654 66	....	60,084 61	80,307 13	1,458,046 40

RÉSUMÉ de la dépense dans les différentes provinces, etc.—*Fin.*

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Année.	Edifices publics.	Havres et brise-lames.	Amélioration des rivières.	Chemins et ponts.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	....	....	....	....	
1869	....	....	....	....	
1870	....	....	....	....	
1871	....	....	....	....	
1872	....	603 67	....	....	
1873	6,638 37	12,964 88	3,299 73	....	
1874	38,456 17	8,036 23	839 25	....	
1875	24,862 70	16,868 17	5,739 08	....	
1876	92,846 62	17,731 52	1,621 63	....	
1877	47,218 11	566 62	....	....	
1878	23,005 47	5,021 64	89 75	....	
1879	....	920 35	710 07	....	
1880	128 00	9,777 64	10,431 00	....	
1881	15,232 77	1,233 61	8,916 12	....	
1882	12,085 77	10,770 44	854 90	....	
1883	26,523 30	7,349 08	3,021 74	....	
1884	33,967 22	462,630 81	12,310 96	....	
1885	34,291 70	57,544 94	12,306 17	....	
1886	14,382 82	375,552 20	9,140 72	....	
1887	35,978 31	217,201 10	21,598 77	....	
1888	21,486 39	117,195 32	18,444 37	....	
1889	15,389 21	40,532 93	33,114 57	....	
1890	50,922 01	38,096 80	38,859 65	....	
Total	493,414 94	1,400,597 65	181,298 48	....	2,075,311 07

RÉPONSE

(66*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 mars 1892 :—Copie de toute correspondance, rapports, etc., qui ont pu être échangés entre le gouvernement canadien et sir Douglas Fox ou tout autre ingénieur, depuis le 1er septembre 1891, au sujet de la construction d'un tunnel entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, sous le détroit de Northumberland.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 26 avril 1892.

Au sous-secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure un ordre de Chambre des communes en date du 23 du mois dernier, demandant la correspondance, etc., échangée entre le gouvernement du Canada et sir Douglas Fox ou tout autre ingénieur, depuis le 1er septembre 1891, au sujet de la construction d'un tunnel entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, sous le détroit de Northumberland, et je dois vous dire relativement à cet ordre, qu'en ce qui concerne ce département, il n'y a eu aucune correspondance semblable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. W. TREADWELL, *secrétaire.*

RÉPONSE

[68]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1892, pour copie de toute correspondance entre le gouvernement canadien ou aucun de ses membres et le gouvernement anglais, ou entre les autorités du Canada et toute personne ou personnes au sujet de l'admission du bétail vivant venant des Etats-Unis, et copie de tous arrêtés du conseil à ce sujet.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'État.

Au Très honorable sir JOHN A. MACDONALD, C.P., G.C.B.,
Premier, Ottawa, Ont.

Les soussignés ont l'honneur d'exposer respectueusement :—

Qu'on est à organiser une compagnie sous le nom de *Canadian International Stock Yards and Abattoir Company* (Compagnie d'Abattoirs) (à responsabilité limitée), au capital de $1,000,000, qui aura pour principal but d'établir un fort commerce d'exportation de viandes préparées du Canada. Le principal lieu d'affaires de la compagnie se trouvera à Trois-Rivières, Québec, à raison des avantages multiples qu'offre cette ville. Tout ce qui a rapport à cette entreprise est maintenant réglé d'une manière définitive entre la compagnie et les autorités municipales de Trois-Rivières.

L'exploitation d'une entreprise aussi considérable exige cependant un approvisionnement de bestiaux plus important que n'en produit actuellement notre pays, et en conséquence il faudra se procurer des animaux en quantité suffisante d'autres sources. Par suite de cette difficulté la compagnie se trouve obligée de soumettre à votre gouvernement une pétition spéciale, qu'il est grandement dans l'intérêt de la ville de Trois-Rivières, de la province de Québec et du Canada en général d'accorder.

La compagnie demande donc au gouvernement du Canada de permettre l'admission en entrepôt et sans paiement de droits des bêtes à cornes américaines pour être abattues et expédiées en entrepôt de Trois-Rivières, sous le contrôle direct et l'inspection des autorités canadiennes.

Afin de conserver le rang élevé sous le rapport sanitaire qu'occupe le bétail canadien à l'étranger, et particulièrement sur les marchés anglais, le gouvernement fédéral a rendu le 23 avril 1880 un arrêté du Conseil prohibant l'exportation du bétail américan d'aucun port canadien, tout en pourvoyant d'un autre côté au transport de ce bétail sur le territoire canadien par voie ferrée. Les animaux s'arrêtent pour leur pâturage à Lyn, Ontario, au centre même du district à pâturages de cette province, et sont transportés de là *viâ* Montréal et une certaine partie des Cantons de l'Est aux ports américains. En un mot le principe de l'admission du bétail américain en entrepôt est déjà approuvé et admis.

La compagnie actuelle, grâce à son mode de transport sur ses wagons spéciaux (appelés wagons-vestibules), dans lesquels les animaux sont nourris et abreuvés sans aucun arrêt quelconque, peut conduire directement le même bétail américain depuis aucun des endroits de l'ouest des Etats-Unis jusqu'à Trois-Rivières. Aussi ce système de transport place-t-il cette dernière ville et le Canada sur un meilleur pied sanitaire que celui existant à Lyn, dans l'esprit de l'arrêté du conseil mentionné plus haut.

Les mesures sanitaires ne suffiront d'aucune manière si la permission demandée est accordée, mais il est soumis respectueusement qu'elles seront mieux sauvegardées.

Puisqu'on a permis, sans aucun détriment connu, l'importation dans le pays des cochons américains en entrepôt, il est respectueusement soumis que l'on pourrait avec autant d'avantage abattre les bêtes à cornes en entrepôt aux Trois-Rivières.

En conséquence, quelque soit le point de vue sanitaire d'après lequel on envisage la demande actuelle, l'entreprise projetée offre toutes les garanties possibles, et elle l'emporte certainement de beaucoup sur le système maintenant suivi.

Quel sera l'effet du nouveau système sur la bonne réputation sanitaire dont jouit le bétail canadien en Angleterre? Nous maintenons respectueusement que le fait d'accorder la demande mentionnée plus haut protégera et relèvera encore cette réputation. On ne peut nier et on ne nie pas que les viandes préparées des Etats-Unis soient exportées en Angleterre, et ce commerce se fait sans que les autorités britanniques puissent le contrôler, en sorte que sous ce rapport le marché anglais se trouve entièrement à la merci des mesures sanitaires, bonnes ou non, que les autorités américaines veulent bien appliquer. D'un autre côté, si l'on organise des abattoirs à Trois-Rivières, placés sous le contrôle immédiat et sévère de notre propre gouvernement, le marché anglais aura la meilleure garantie possible de l'excellence des viandes préparées provenant du bétail américain abattu à ce dernier endroit. On verra donc qu'il y aura une amélioration marquée sur le système actuel pour le marché d'Angleterre, puisque la population de ce pays aura cette protection dont elle est privée aujourd'hui.

Or, si l'on tient compte du résultat que donnera une entreprise aussi considérable que celle des abattoirs de la compagnie, on verra que le pays doit en retirer des avantages de la plus grande importance; en vérité, cette institution fera pour le Canada ce que les abattoirs de Chicago ont fait pour les Etats-Unis. Toutes les branches d'affaires en retireront un énorme profit.

Les chemins de fer canadiens verront s'augmenter considérablement leur trafic, aux taux les plus rémunérateurs, pendant l'année entière.

Les abattoirs contribueront à l'établissement de navires munis d'appareils réfrigérants qui n'existent pas actuellement et que l'on ne peut obtenir qu'à grands frais.

Ils feront surgir de nouvelles et importantes industries, comme de grands établissements de conserves, des tanneries, fabriques de savon, fabriques de boutons, guano artificiel, etc., etc; en réalité il est impossible de calculer les avantages qu'ils rapporteront aux chemins de fer et lignes de navires.

Mais la classe agricole profitera par-dessus tout. Les navires munis d'appareils réfrigérants, dont la compagnie aura besoin pour le commerce des viandes préparées, serviront également aux autres produits agricoles dont l'exportation est limitée aujourd'hui faute de facilités sous ce rapport. Le cultivateur canadien aura toujours de cette façon, sans attendre l'hiver, les facilités nécessaires pour exporter ses œufs, ses volailles, son beurre, le poisson, les fruits, etc., et grâce à ces appareils réfrigérants ces productions obtiendront de meilleurs produits que dans les circonstances actuelles. La compagnie favorisera également beaucoup les louables et patriotiques efforts que fait votre gouvernement pour trouver de nouveaux débouchés pour les produits agricoles du Canada particulièrement. Les abattoirs fourniront encore un marché facile pour nos animaux de petite taille (qu'il est impossible d'exporter vivants), grâce aux industries de conserves qui se développeront, et ils nous donneront le moyen de consommer notre foin, etc., dont la valeur est relativement nulle aujourd'hui.

Il peut être à propos d'ajouter ici que la dépense à encourir pour munir les steamers nécessaires d'appareils réfrigérants est si grande que si la demande actuelle n'est pas accordée il ne sera pas sage pour les capitalistes, qui n'auront à compter exclusivement que sur la production indigène, de placer de fortes sommes d'argent.

Pour les raisons importantes qui précèdent nous espérons sincèrement et très respectueusement que la requête actuelle sera considérée favorablement.

Pour les citoyens de Trois-Rivières,

T. E. NORMAND, *maire.*

Au Très honorable sir JOHN A. MACDONALD, C.P., G.C.B.,
Premier du Canada, Ottawa.

Si la pétition qui précède est accordée vos pétitionnaires représentent respectueusement, qu'en leur qualité de corps politique dûment constitué avec d'amples capitaux, ils sont prêts à construire et exploiter, sur une grande échelle, à Trois-Rivières, province de Québec, des parcs à bestiaux et un abattoir pour la préparation et la vente des viandes, pour la consommation dans le pays et pour l'exportation, ainsi que les autres industries qui découlent directement de la principale exploitation et auront pour but d'en assurer le développement et l'économie.

Ce sera la manière d'accroître l'importance des marchés pour l'écoulement au comptant des produits agricoles et du bétail du Canada, et les cultivateurs du pays y trouveront une aide importante en même temps qu'un grand encouragement à mieux soigner leurs animaux et à augmenter leurs troupeaux.

L'approvisionnement d'animaux que l'on trouve maintenant au pays est très limité, mais il est vrai qu'il peut s'accroître rapidement sous des auspices favorables.

Cependant il est impossible d'entreprendre sûrement aucune exploitation importante ou d'espérer un succès commercial si l'on ne peut parfois compter sur toutes les sources d'approvisionnement auxquelles s'alimentent les concurrents des autres marchés. Dans le cas de l'entreprise projetée à Trois-Rivières, il faudra faire les ventes et contrats pour les marchés étrangers des mois à l'avance, et garantir de promptes livraisons; on ne pourra s'assurer de transport sur terre et sur mer dans des appareils réfrigérants que moyennant de forts dédits, il y aura de précieux intérêts à sauvegarder, tant dans le pays qu'à l'étranger, et l'on devra se procurer grand nombre à travailleurs du métier ainsi qu'un outillage dispendieux.

Aussi l'entreprise projetée pourra souvent se trouver sérieusement en péril si l'on n'a pas en tout temps les facilités d'obtenir d'amples approvisionnements.

C'est pourquoi vos pétitionnaires, qui veulent avoir les moyens de poursuivre heureusement cette entreprise sur de larges bases, vous prient respectueusement de permettre la libre importation au Canada (dans des wagons spéciaux et sans déchargement, sauf à destination) du bétail des Etats-Unis ou d'ailleurs pour l'abattage à Trois-Rivières aux fins de l'exportation comme viandes préparées ainsi que des autres produits directs du bétail—en entrepôt—d'après tels règlements douaniers et sanitaires que le gouvernement canadien pourra exiger.

Et nous avons l'honneur de demeurer très respectueusement,

CANADIAN INTERNATIONAL STOCK YARD
AND ABATTOIR CO., à resp. lim.
Par le président.
CHARLES C. DODGE.
BENJ. F. HOLMES.
J. W. BANG, JEUNE,
ET ASSOCIÉS.

OTTAWA, 28 avril 1891.

A l'honorable JOHN CARLING,
Ministre de l'agriculture,
Ottawa.

MONSIEUR,—Pour éviter tout malentendu concernant la pétition de la compagnie dite *International Stock Yards and Abattoir Co.* (à resp. lim.) actuellement soumise au gouvernement fédéral, j'ai l'honneur d'exposer que la compagnie ne demande pas, ni n'espère pas, que le gouvernement lui accorde l'importation libre du bétail, sauf pour l'abattage à Trois-Rivières pour l'exportation en entrepôt comme viandes préparées, et en conséquence la phrase contenue dans la pétition, " et pour la consommation

dans le pays et pour l'exportation," en tant qu'elle concerne l'entrée libre du bétail, ne doit s'appliquer qu'à l'exportation de ces produits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CANADIAN INTERNATIONAL
STOCK YARD AND ABATTOIR CO., à resp. lim.,
par
BENJ. F. HOLMES,
Vice-président.

OTTAWA, 30 avril 1891.

A l'honorable JOHN CARLING,
Ministre de l'agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous soumettre un court aperçu du genre d'affaires que la compagnie *Canadian International Stock Yards and Abattoir* (à resp. lim.) se propose d'établir à Trois-Rivières, province de Québec.

L'industrie comprendra l'abattage, la préparation, conservation et salaison des bêtes à cornes, moutons, cochons et veaux.

CE QU'IL FAUDRA.

1° Les parcs et granges nécessaires pour recevoir, emmagasiner, soigner et nourrir le bétail avant l'abattage.

2° Des abattoirs spécialement disposés pour l'abattage et la préparation des bêtes à cornes, moutons et cochons, d'à peu près la capacité suivante par jour :—

Bêtes à cornes (veaux compris)........................	700 à	1,200	têtes.
Moutons..	1,000	2,000	"
Cochons..	1,000	2,000	"

avec chambres réfrigérantes et magasins pour y déposer les parties de ces produits destinés au marché, pour la consommation à l'état naturel.

3° Fabriques de conserves dans le but de mettre en conserves les parties du bœuf ou du mouton dont la vente à l'état naturel est limitée, sauf en conserves. On peut ajouter les volailles aux autres animaux.

4° Viande, extrait et saucisse de bœuf (utilisant les restes de viande) dont la demande est considérable.

5° Colle-forte, huile de pied de bœuf, gélatine fabriquée avec les pieds de bœuf, et les cornes serviront à confectionner des boutons et des peignes.

6° Tannage et préparation des peaux, préparation du poil pour les fins de plâtrage et de bourrage, soies de cochons pour les brosses.

7° Huile, saindoux et suif tirés des meilleures parties du gras.

8° Savon provenant des rebuts de graisse, suif et des entrailles.

9° Engrais provenant des issues, des os et du sang.

10° Fabrication des boîtes en ferblanc pour les viandes mises en conserves, le saindoux, les extraits, etc.

11° Tonnellerie et fabrique de boîtes pour contenir les articles mis en conserves dans des boîtes de ferblanc, et de barils pour les huiles et les viandes salées.

La compagnie s'est assurée, lors de sa formation, des facilités parfaites pour la distribution et la vente de ses produits dans le Royaume-Uni et sur le continent en nouant des relations avec la plus forte compagnie de magasin à air froid et la mieux fournie d'Europe. Cette dernière compagnie (dont le siège d'affaires est à Londres) a créé et établi, et exploite maintenant avec succès, au grand profit et avantage des cultivateurs et propriétaires de troupeaux d'Australie, le commerce des viandes préparées entre la colonie et l'Angleterre. Les cultivateurs et propriétaires de troupeaux du Canada retireront les mêmes avantages, sinon de plus grands, car la distance est bien moins considérable.

Des steamers seront disposés de façon à contenir des chambres à air froid et feront des voyages réguliers afin de transporter la viande préparée de la compagnie et les produits de viande, offrant ainsi d'amples facilités pour le transport des volailles préparées, du beurre, des œufs et des fruits. Cette industrie y trouvera une voie pour un marché illimité dont ils ont été grandement privés faute de ces facilités ; des arrangements de commerce ont déjà été faits dans ce but.

Des centaines de travailleurs capables ou ordinaires, (y compris les femmes, garçons et filles) trouveront facilement un emploi régulier dans l'exploitation des différentes branches d'affaires de la compagnie.

Nous nous permettrons d'attirer respectueusement votre attention sur le fait qu'en groupant toutes ces différentes exploitations sous une seule administration, chaque partie de l'animal servira pour les fins commerciales, en sorte qu'il n'y aura rien de gaspillé et que le producteur en retirera tous les avantages possibles ; de plus il y aura de l'occupation pour un grand nombre de gens qui n'ont pas l'occasion d'améliorer leur sort quand ces industries n'existent pas.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos respectueux serviteurs,

BENJ. F. HOLMES, *vice-président.*
(Pour la compagnie.)

OTTAWA, 25 avril 1891.

MON CHER M. CARLING,—Demande m'a été faite de vous remettre les télégrammes ci-joints, dans lesquels les signataires, des sénateurs, membres du parlement et autres personnes déclarent qu'ils approuvent ce que la délégation vous a dit à vous-même, à sir John et à moi-même, l'autre jour, (vendredi) au sujet du bétail américain. Veuillez s'il vous plaît soumettre la question au conseil aussitôt que possible.

Bien à vous,

HECTOR L. LANGEVIN.

(*Télégramme des honorables messieurs Lacoste et Tassé, Montréal, à sir Hector Langevin, ministre des travaux publics.*)

OTTAWA, 27 avril 1891.

Nous avons examiné la demande de la Compagnie des Abattoirs de Trois-Rivières et nous espérons qu'elle sera accordée. Ce serait d'après nous fortement dans l'intérêt public.

(*Télégramme des MM. N. L. Duplessis, M.P.P., O. Carignan, M. P., F. L. Desaulniers, M.P., D. P. Grenier, M.P.P., et l'honorable M. Montplaisir, sénateur, Trois-Rivières, à M. T. E. Normand, Russell House, Ottawa.*)

24 avril 1891.

Nous vous autorisons à ajouter nos noms au factum *re* les abattoirs. Faites tout ce que vous pourrez pour réussir.

(*Télégramme de MM. P. N. Martel, Arthur Olivier, Thomas Bournival, et N. L. Denoncourt, tous de Trois-Rivières, à M. T. E. Normand, M.P.P., maire de Trois-Rivières, Russell House, Ottawa.*)

23 avril 1891.

Les citoyens appuient de tout cœur la délégation au sujet des abattoirs, espèrent qu'elle réussira, et attendent avec anxiété le résultat de vos démarches.

Télégramme de M. T. E. Normand, Montréal, à sir Hector L. Langevin, Otttawa.

27 avril 1891.

Je retourne à Ottawa ce matin, veuillez avoir la bonté de remettre la considération de la question des abattoirs jusqu'à demain, si la chose est possible.

(*Original*). TROIS-RIVIÈRES, le 19 mai 1891.

A l'honorable SIR JOHN A. MACDONALD, premier ministre, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai la confiance que vous ne verrez pas d'un mauvais œil la liberté que je prends de vous adresser la présente, parce qu'un évêque doit aussi être un bon citoyen, et suivre avec soin tout ce qui peut contribuer au bien-être et à la prospérité de son pays. Or telle est la question de l'établissement d'abattoirs dans la province, dont la presse s'occupe depuis quelque temps. Je vous dirai donc qu'après avoir étudié attentivement cette question je me suis convaincu qu'elle est d'une grande importance non seulement pour la province de Québec, mais même pour toute la Puissance, par l'impulsion puissante que ces abattoirs donneront à l'élevage de tous les animaux de boucherie, mais surtout des bêtes à cornes qui sont déjà l'une des principales sources de richesses du Canada. Les immenses paturages du Nord-Ouest, que je connais personnellement pour l'avoir habité pendant une douzaines d'années y trouveront le marché le plus avantageux pour les troupeaux sans nombre qu'ils peuvent nourrir. Il en sera de même pour les provinces d'Ontario et de Québec dont les riches paturages donnent une viande d'une qualité supérieure à celle des climats trop chauds des Etats-Unis.

La voie du Saint-Laurent et nos lignes de chemin de fer offrent aussi des avantages incontestables pour les transports sur les marchés européens des divers produits de ces abattoirs qui prendront, dans mon humble opinion, un développement considérable, et qui les mettra dans un avenir peut-être pas trop éloigné en état de soutenir la concurrence contre les immenses abattoirs de Chicago, qui commandent aujourd'hui le marché des Etats-Unis et même le marché européen ; parce que les abattoirs canadiens auront en leur faveur des avantages naturels que n'auront jamais les abattoirs américains ; le port de mer le plus rapproché des marchés européens, et la voie la plus courte, d'environ 30 pour 100, entre les lieux de production des animaux qui doivent alimenter ces abattoirs, et les marchés où doivent se vendre leurs produits.

Si l'on ajoute à cela les industries auxquelles ces abattoirs donnent naissance pour la mise en valeur des cuirs, des cornes, du sang, etc, il en résulte certainement une source de richesses précieuses, qui aura pour effet d'occuper un grand nombre d'ouvriers, et par conséquent de diminuer d'autant le fléau de l'émigration de nos compatriotes aux Etats-Unis, et par là même de nous défendre contre l'influence américaine au point de vue de l'influence politique et commerciale.

Pour ce qui regarde l'influence que cela peut produire dans la province de Québec, je puis vous assurer que la masse de la population désire grandement la réussite de ce projet et qu'elle bénira le gouvernement qui lui procurera l'établissement de ces abattoirs. Par contre, je crois qu'il résulterait un grand mécontentement du refus de favoriser cette mesure. D'ailleurs, le sacrifice demandé à votre gouvernement de laisser passer en transit les animaux américains sous la surveillance de ses officiers vétérinaires, pour les abattre sur le territoire canadien, est déjà accordé aux animaux américains que l'on va abattre sur le territoire américain ; je ne vois pas véritablement de raisons valables pour refuser ce même avantage à notre pays.

Aussi je n'ai pas été surpris quand j'ai appris que vous étiez avec la majorité de vos collègues en faveur de cette mesure, et je vous en félicite sincèrement. En cela vous êtes logique avec votre principe d'une réciprocité limitée que vous voulez établir entre les deux pays, et je crois que cette concession de votre part sera bien vue à Washington.

Pardonnez-moi monsieur le ministre la longueur de ma lettre et cette course sur un terrain qui n'est pas le mien ; mais j'ai tenu à vous faire connaître combien j'approuvais la position que vous avez prise sur une question si importante et qui doit avoir des résultats si avantageux pour notre province.

Sur ce, je vous prie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération, et je demeure. Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. *Ev. des Trois-Rivières.*

OTTAWA, 11 mai 1891.

A l'honorable JOHN CARLING,
Ministre de l'agriculture.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur le projet de la compagnie dite *The National Live Stock Yards and Abattoir Company* tel que soumis dans la lettre de M. B. F. Holmes du 28 avril dernier.

Il y a deux points à considérer à ce sujet.

Premièrement.—L'honorable ministre de l'agriculture du Royaume-Uni approuvera-t-il la proposition de cette compagnie sans porter atteinte en aucune façon aux privilèges actuels des exportateurs de bestiaux canadiens ?

Deuxièmement.—Les règlements douaniers pourront-ils contrôler cette exploitation de manière à empêcher qu'aucune partie de cette viande ne soit placée sur le marché canadien et prévenir ainsi la ruine du marché national pour les produits du bétail canadien.

Si l'on obtient l'approbation du gouvernement impérial il n'y a pas de raison qui empêche de faire des règlements assez rigoureux régissant le transit et l'abattage des animaux de Chicago ou d'ailleurs en entrepôt, de façon à les rendre tout à fait sûres à un point de vue sanitaire pour le bétail du pays.

Et s'il n'est pas permis de vendre au Canada, au détriment de nos cultivateurs, la viande ou les autres produits, à part les engrais et les peaux, le projet doit être encouragé, et il profitera à nos compagnies de transport, outre qu'il fournira un marché pour un grand nombre d'animaux n'ayant pas les qualités voulues pour les exporter vivants.

Il faudra pour contrôler l'exportation un personnel spécial sur les trains et aux abattoirs, et aucune précaution ne devra être épargnée pour suivre à la lettre le système du transport en entrepôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
D. McEACHRAN, F.R.C.V.S., M.V., Edin., D.V.S.,
Inspecteur en chef.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le* 4 *juin* 1891.

Vu le rapport, en date du 1er juin 1891, du ministre de l'agriculture exposant qu'il lui a été représenté au nom de la compagnie dite *Canadian International Stock Yard Abattoir Company* (à resp. lim.), capital $1,000,000, qu'il devrait être accordé des facilités pour permettre à cette compagnie d'importer en entrepôt des Etats-Unis le gros bétail, les moutons et les cochons, pour les abattre aux abattoirs de la compagnie à Trois-Rivières, province de Québec, les produits devant être exportés en entrepôt;

Le ministre expose de plus que la compagnie projette de transporter les animaux importés pour son usage dans des wagons spéciaux, de l'espèce appelé wagons-vestibules, qui contiennent un passage libre d'un wagon à l'autre sur le même convoi, et de nourrir et abreuver les animaux pendant le voyage sur les wagons, sans arrêt ou débarquement quelconque depuis la frontière des Etats-Unis jusqu'au lieu de destination, dans les parcs à bestiaux de la compagnie à Trois-Rivières;

Le ministre, après examen des représentations faites par la compagnie, est d'avis qu'on peut sûrement faire l'importation désirée des animaux, sans oublier la question de la condition sanitaire des animaux du Canada et leur préservation du danger des maladies contagieuses par l'application des règlements établis par l'arrêté du conseil en vertu de l'Acte des maladies contagieuses des animaux (49 Vic., ch. 69, Statuts revisés du Canada) pour le transit au Canada d'un port des Etats-Unis à un autre. Ces règlements devront pourvoir en outre au transport des bestiaux dans les wagons-vestibules, suivant que proposé par les pétitionnaires, comme suit:

(*a*.) Une inspection vétérinaire de chaque animal aura lieu, avant son admission au Canada en transit, la permission de cette importation ne devant être accordée que

si l'inspecteur vétérinaire sous le contrôle du ministre de l'agriculture délivre une patente nette de santé.

(*b.*) Chaque convoi d'animaux sera accompagné depuis la frontière jusqu'aux parcs à bestiaux de Trois-Rivières par un gardien tenant sa nomination du ministre de l'agriculture.

(*c.*) Chaque wagon ou fourgon employé pour ce transport servira spécialement et exclusivement à cette fin.

(*d.*) Aucun animal canadien ne sera transporté sur le même convoi, avec ou près des animaux transportés en transit.

(*e.*) Aucun wagon ni fourgon employé au transport de ces animaux ne serviront dans aucun cas à transporter un animal canadien.

(*f.*) Toutes les précautions devront être prises pour retenir dans chaque wagon ou fourgon employé au transport des animaux les déjections ou autres matières produites pendant le voyage, et il devra être disposé de ces matières dans les parcs de la compagnie à Trois-Rivières, à la satisfaction d'un inspecteur vétérinaire sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

(*g.*) La carcasse de tout animal mort pendant le voyage ne sera débarquée qu'après l'arrivée aux parcs de Trois-Rivières. Il sera ensuite disposé de cette carcasse à la satisfaction d'un inspecteur vétérinaire sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Les parcs à bestiaux et tous les bâtiments de la compagnie à Trois-Rivières seront entièrement entourés d'une haute clôture en planches bien jointes, laquelle sera encore entourée d'une autre clôture de fil de fer barbelé avec poteaux en cèdre ou autre matériel approuvé, de façon à laisser un espace vide de pas moins de 15 pieds de largeur autour de l'enceinte pour empêcher les autres animaux de toucher à la clôture en planches formant un cordon autour des bâtisses de la compagnie. Les deux clôtures devront être en tout temps séparées et maintenues en bon état, à la satisfaction de l'inspecteur sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Chaque inspecteur vétérinaire ou autre fonctionnaire employé par le ministre de l'agriculture pour appliquer le présent arrêté du conseil devra avoir les pouvoirs conférés par les articles 34 et 35 de " l'Acte des maladies contagieuses des animaux."

Les parcs à bestiaux, bâtiments et clôtures de la compagnie à Trois-Rivières seront déclarés un " endroit infecté " aux termes et en vertu des dispositions contenues dans les articles de 17 à 25 inclusivement de l'Acte des maladies contagieuses des animaux, et soumis à toutes les peines prescrites par cet acte.

Aucun animal canadien ou autre ne sera conduit dans cet " endroit infecté " (à l'exception des chevaux employés aux charroyages nécessaires, sauf l'approbation d'un inspecteur vétérinaire sous les ordres du ministre de l'agriculture) pour en sortir vivant, sous les peines prescrites par l'acte "des maladies contagieuses des animaux."

Chaque animal, qui sera conduit en entrepôt des Etats-Unis dans l'enceinte de cet " endroit infecté " sera soumis aux dispositions des articles 93 et 245 de " l'acte des douanes " (49 Vict., ch. 32, Statuts revisés du Canada).

Le ministre recommande encore que la compagnie se charge de toutes dépenses encourues pour appliquer les règlements lorsqu'ils deviendront en vigueur, en y comprenant le paiement des appointements et allocations accordés aux fonctionnaires des départements de l'agriculture et des douanes, ou à tous autres fonctionnaires de l'État, pour l'exécution des fonctions prescrites par les règlements en question.

Le ministre des douanes fera et dictera les règlements des douanes, conformément aux dispositions contenues dans l'acte des douanes mentionné plus haut, pour la garde de chaque animal et la manière dont on disposera ou expédiera les carcasses ou autres produits de chaque animal abattu, en entrepôt.

Le ministre des douanes nommera de plus un ou des fonctionnaires suivant que la chose sera nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent arrêté, pour ce qui a trait aux prescriptions de l'acte des douanes.

Les règlements actuels concernant l'importation, l'abattage et la salaison des cochons en entrepôt, établis par le chapitre 9 des " Ordres en conseil revisés du Canada," s'appliqueront aux batiments de la compagnie.

Le ministre expose de plus, relativement à l'entente entre le département de l'agriculture et la division vétérinaire du conseil privé impérial, qu'à son avis l'arrangement projeté reste dans les termes de cette entente, laquelle établit que tant que le Canada jouira du privilège de ne pas apparaître sur la liste appelée communément "liste des pays desquels l'importation des animaux est prohibée" dans le Royaume-Uni, privilège d'après lequel le bétail canadien peut-être librement exporté dans le Royaume-Uni et transporté à tout endroit sans aucun obstacle, il ne sera permis d'importer aucun animal des Etats Unis où sévit la maladie de la pleuro-pneumonie, sauf certains animaux de race d'endroits particuliers de ce pays pour les frais seulement de l'élevage en leur faisant subir une quarantaine de quatre-vingt-dix jours en vertu de règlements spéciaux connus, et sauf également qu'il sera permis de transporter en entrepôt des animaux des Etats-Unis de l'ouest à l'est en vertu des règlements spéciaux connus.

Le ministre observe également que le transport projeté des animaux depuis la frontière des Etats-Unis jusqu'à Trois-Rivières est conforme en principe au transit des animaux des Etats-Unis par le Canada, lequel a été pratiqué pendant une période de plus de dix ans sans qu'il en soit résulté aucun mal dans la condition sanitaire des animaux du Canada, ou sans aucun danger sérieux grâce aux règlements efficaces établis. Et l'on doit faire remarquer que la proposition de la compagnie *Canadian International Stock Yards Abattoir* offre une protection encore plus grande par ses wagons-vestibules, de construction spéciale, dans lesquelles elle se propose de transporter les animaux importés en entrepôt.

Les différentes lettres du gouvernement impérial renvoyées de temps à autre au ministre lui ont fait entendre clairement que le gouvernement devait prendre toute la responsabilité de maintenir les règlements nécessaires afin de préserver le pays des classes de maladies d'animaux désignées dans la liste, et de plus qu'il ne devait pas être permis d'importer aucun animal, sauf les exceptions mentionnées, des pays dans lesquels ces maladies règnent notoirement.

Le projet de la compagnie dite *Canadian International Stock Yard Abattoir Company*, dans les relations qui existent entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, tombe clairement dans la responsabilité de ce dernier, suivant la définition mentionnée dans le paragraphe qui précède.

Le ministre soumet donc que la demande faite au nom de la compagnie *Canadian International Stock Yard Abattoir*, d'importer des animaux en entrepôt des Etats-Unis pour l'abattage, et d'exporter les produits en provenant d'après les règlements mentionnés plus haut, établis en vertu de "l'Acte des maladies contagieuses des animaux" et de tous les pouvoirs conférés par l'arrêté de Votre Excellence en Conseil, soit favorablement accueillie; et de plus il est d'avis que bien qu'il ne paraisse pas y avoir d'objections valides aux propositions faites par la compagnie, il n'est pas à propos de rendre aucun arrêté sur la matière avant de connaître l'opinion du Conseil privé impérial.

Le comité, qui approuve les recommandations qui précèdent, conseille à Votre Excellence de transmettre une copie de cette minute au Très honorable secrétaire d'Etat des colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 8 juin 1891.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, bart., etc., Londres,

MON CHER SIR CHARLES,—La dépêche que je vous ai transmise, le 3 courant, en réponse à votre message par le câble, vous informait que le rapport de Dalziel au sujet de l'importation des bêtes à cornes à Trois-Rivières n'était pas fondé, qu'il n'avait pas été pris d'arrêté, et que les détails vous seraient transmis par la poste.

A cette époque, j'avais cependant préparé un rapport sur la question qui était soumise au conseil et fut approuvé le lendemain.

Je vous annonçais dans mon télégramme que je vous enverrais d'autres détails par la poste. Je crois donc à propos de vous envoyer une copie de mon rapport, que vous recevrez sous la forme d'une minute du conseil. Vous verrez que l'on a adopté la proposition y contenue à la demande de la Compagnie des Abattoirs, sauf l'approbation du gouvernement impérial, laquelle sera donnée, tout naturellement, je crois, en présence de lettres adressées au gouverneur général et du désir exprimé de laisser au gouvernement fédéral la responsabilité de prendre une décision dans les questions de cette nature.

Je crois bon de vous envoyer également une copie de la correspondance imprimée relativement à la demande soumise au conseil avant l'adoption de la minute mentionnée plus haut.

Vous verrez que le consentement à donner va réellement moins loin que celui accordé maintenant à toutes les compagnies de chemin de fer, de transporter les bêtes à cornes en transit par le Canada, et c'est l'intention de surveiller rigoureusement l'observation des règlements projetés.

Il serait peut-être bon que vous parliez de la chose à lord Knutsford, car on y attache une très grande importance.

Veuillez me croire, etc.,

JOHN CARLING.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 8 juillet 1891.

A Son Excellence le gouverneur général, etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 135 du 8 du mois dernier, transmettant la copie d'une minute approuvée du Conseil privé concernant la compagnie *Canadian International Stock Yards Abattoir*, à responsabilité limitée.

Je dois vous transmettre en réponse pour les communiquer à vos ministres des copies de lettres échangées avec le conseil de l'agriculture sur la matière.

J'ai l'honneur, etc.,

KNUTSFORD.

Bureau des colonies au conseil de l'agriculture.

DOWNING STREET, 26 juin 1891.

Au secrétaire du conseil de l'agriculture.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous envoyer, pour la soumettre à l'examen du président du conseil de l'agriculture, une copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada, et les documents y inclus au sujet de la demande de la compagnie *Canadian International Stock Yards Abattoir*, (à responsabilité limitée) qu'il lui soit permis d'importer des Etats-Unis au Canada en entrepôt le gros bétail, les moutons et les cochons pour les fins de l'abattage, et d'en exporter les produits en entrepôt.

Lord Knustford recevra avec plaisir toutes les observations que le président du conseil de l'agriculture pourra faire relativement à ce projet, et les effets qu'il peut avoir sur l'exportation libre du bétail du Canada au Royaume-Uni.

Je demeure, etc.,

J. BRAMSTON.

Le conseil de l'agriculture au bureau des colonies.

CONSEIL DE L'AGRICULTURE,

3 ST-JAMES SQUARE, LONDRES, S.W., 7 juillet 1891.

Au sous-secrétaire d'Etat, bureau des colonies.

MONSIEUR,—J'ai soumis au conseil de l'agriculture votre lettre du 26 du mois dernier transmettant la copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada et les

documents y inclus au sujet de la demande de la compagnie *Canadian International Stock Yards Abattoir* (à responsabilité limitée) qu'il lui soit permis d'importer des Etats-Unis au Canada en entrepôt le gros bétail, des moutons et les cochons pour les fins de l'abattage, et d'en exporter les produits en entrepôt.

J'ai reçu instruction d'informer lord Knutsford que le conseil de l'agriculture ne croit pas nécessaire, dans les circonstances actuelles, de faire quelque changement relativement au commerce du bétail entre le Canada et ce pays, même si les concessions projetées sont accordées. Cependant le conseil croit qu'il est désirable de faire remarquer au gouvernement canadien qu'il court grand risque d'introduire au Canada le choléra des cochons, et de plus que si la maladie du pied et de la bouche se déclarait aux Etats-Unis, ce qui n'est pas impossible à raison du commerce fait par l'Amérique avec le continent européen, le Canada se trouverait également fort exposée à cette maladie.

On m'enjoint également de faire remarquer que si la demande de la compagnie est accordée le conseil de l'agriculture ne pourra permettre l'importation en Grande-Bretagne des cochons du Canada, sauf pour l'abattage.

Je demeure, etc.,

RICHARD DAWSON, *sous-secrétaire.*

SOUTHERN AND PACIFIC REFRIGERATOR CAR CO.,
CHICAGO, 1er août 1891.

A l'honorable JOHN CARLING,
Ministre de l'agriculture,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—C'était mon intention d'aller vous voir à Ottawa et de vous mieux faire connaître les plans et le but de notre nouvelle industrie à Trois-Rivières, mais il m'a été impossible d'avoir ce plaisir, que j'espérais, par suite du retard à obtenir un rapport défini et final de la décision du gouvernement impérial au sujet de l'arrêté du conseil que votre gouvernement a bien voulu prendre confidentiellement—ainsi qu'à parfaire tous nos arrangements financiers.

Le président de notre compagnie, le général Dodge, me télégraphie aujourd'hui que l'affaire a été approuvée, ce qui est très satisfaisant et mérite nos plus sincères remerciements, pour vous personnellement et pour tous les ministres qui ont travaillé à obtenir cet heureux résultat.

Aucune publicité ne sera donnée à l'affaire avant que la chose ne soit jugée à propos, ce qui sera déterminé dans l'entrevue que nous pourrons avoir ensemble prochainement, et particulièrement pas avant que j'aie eu l'occasion de vous communiquer personnellement le nom des personnes intéressées dans l'entreprise et les moyens financiers disponibles pour poursuivre avec succès et honneur pour votre gouvernement, la grande industrie qui, je puis le dire dès maintenant, n'échouera pas.

Je possède plusieurs lettres de M. Gallup, (le représentant, vous vous le rappellerez, des associés à Londres). M. Gallup est plein d'espoir et n'a apparemment rien perdu de son enthousiasme relativement aux résultats.

Je désire vous informer confidentiellement que notre compagnie a acheté les intérêts de la Compagnie des Abattoirs Union, de la *Canada Meat Packing Co.*, (compagnie pour la mise en conserves des viandes,) et de la *Montreal Stock Yards* (Parcs à bestiaux de Montréal), et que je suis à terminer (en cette ville) des arrangements pour la prompte construction des wagons-vestibules. Tous les détails seront réglés, nous l'espérons, afin de commencer bientôt les opérations. L'entreprise a été commencée à Trois-Rivières hier, et le travail de construction sera poussé vigoureusement, conformément aux règlements établis par votre gouvernement.

Je m'attends de passer plusieurs jours à la ville, et si vous désirez m'écrire vous pourriez adresser vos lettres aux soins du Grand Pacific hôtel.

Je demeure, mon cher monsieur, avec grand respect,

Sincèrement à vous,

BENJ. F. HOLMES.

La Compagnie du grand télégraphe du Nord-Ouest du Canada.

Toronto, 26 août 1891.

A l'honorable J. Carling,
Ministre de l'agriculture, Ottawa.

Je dois dire en ma qualité de représentant des distillateurs que l'on voit avec alarme la proposition d'abattre le bétail américain en Canada pour l'exportation, et que le gouvernement, espère-t-on, ne prendra pas un arrêté à cet effet. Le représentant des distillateurs aujourd'hui à Ottawa se joindra à la délégation des éleveurs demain, et espère vous voir. M. Lash représente les distillateurs.

GOODERHAM et WORTS.

Montréal, 27 août 1891.

A l'honorable John Carling,
Ministre de l'agriculture, Ottawa, Canada.

Cher monsieur,—Relativement à la Compagnie *Canadian International Stock Yards and Abattoir* (à responsabilité limitée) et à différentes pétitions et lettres auxquelles je vous renvoie parce qu'elles énoncent le but que se propose la compagnie et les privilèges qu'elle demande pour l'importation du bétail américain, et de plus à la nouvelle qui nous est parvenue que le gouvernement paraît favorable au projet, je désire ajouter quelques autres renseignements d'une nature confidentielle, que vous et vos collègues pouvez être contents de connaître avant l'adoption finale de l'arrêté du conseil.

La compagnie a acquis les intérêts des Abattoirs Union, de la *Canada Meat Packing Company* (compagnie pour la mise en conserves des viandes), les *Montreal Stock Yards* (parcs à bestiaux), *Horse Exchange and Driving Park* (foire aux chevaux et piste), compagnies établies dans la cité de Montréal, acquisition qui pour le matériel d'exploitation projeté à Trois-Rivières aura une valeur numéraire d'environ deux millions de dollars ($2,000,000) et doublera les opérations de la compagnie ainsi que mentionné dans la lettre qui vous a été adressée en date d'Ottawa le 30 avril 1891. Outre la valeur du matériel d'exploitation la compagnie possédera au moins sept cent mille dollars ($700,000) de capital actif. Comme ces achats de Montréal ont nécessité l'augmentation de notre capital de $1,000,000 à $1,500,000 nous l'avons porté à ce dernier chiffre.

La compagnie ayant obtenu sa charte d'après les lois américaines concernant les corps constitués, et cette charte n'étant pas applicable aux affaires faites en Canada, instruction a été donnée aux procureurs, MM. Lacoste, Bisaillon, Brousseau et Lajoie, de prendre immédiatement des mesures afin d'obtenir une charte en conformité des lois canadiennes, et ces messieurs pourront donner les renseignements nécessaires sur la compagnie au point de vue légal.

Outre les représentations que la compagnie a faite jusqu'ici elle propose d'ajouter que sa politique consistera à réserver pour les abattoirs de Montréal et ses propres propriétaires à cet endroit, tout le bétail canadien, n'employant ceux de Trois-Rivières que pour l'abattage du bétail américain et l'exportation des produits de ce bétail, en sorte que les deux industries seront bien distinctes et séparées. A ce propos je puis dire, pour enlever toute inquiétude aux cultivateurs et propriétaires de troupeaux du Canada, que cette entreprise est distinctement une entreprise canadienne, et qu'elle favorisera un marché pour la vente au comptant de toutes les bêtes à cornes, moutons et cochons produits et offerts en vente, et j'ajouterai que l'offre est faite d'après les taux minimum des marchés de Chicago. Il est entendu que bien que cela ne fixe pas le prix auquel la compagnie achètera ses approvisionnements—ce qui sera réglé par la loi de l'offre et de la demande—il est cependant fixé un minimum, et que la compagnie ne pourra donner moins. En terminant, je dois dire que bon nombre de capitalistes canadiens bien connus et honorables sont intéressés à l'entreprise, que les affaires seront contrôlées et dirigées ici, et que l'industrie fournira de l'occupation à des centaines de gens. Bien à vous,

BENJ. F. HOLMES.

(*Télégramme.*)

A l'honorable JOHN CARLING, Ottawa.

WALKERVILLE, Ont., 28 août 1891.

Une étude très approfondie de la question nous a convaincus que l'abattage du bétail américain au Canada serait gravement nuisible aux intérêts des éleveurs et expéditeurs et par suite aux cultivateurs, et nous ne trouvons d'un autre côté pas d'avantages importants. Nous soumettons donc respectueusement que le gouvernement devrait peser sérieusement les opinions des personnes déjà fortement intéressées au commerce du bétail canadien.

Nous avons le ferme espoir que si les raisons déjà données ne sont pas convaincantes, la permission projetée ne sera pas dans tous les cas accordée avant que les intéressés aient eu ample occasion, après mûre délibération, d'exprimer leur opinion.

HIRAM WALKER ET FILS.

VICTORIA CHAMBERS, 17 rue Victoria,
LONDRES, S. W., 31 août 1892.

A sir CHARLES TUPPER.

CHER SIR CHARLES,—Nous sommes allés M. Gooderham et moi vous voir ce matin au sujet de l'abattage des animaux américains en entrepôt à Trois-Rivières. Nous avons reçu le message ci-joint qui représente les opinions de nos amis en général dans l'Ontario. M. Gooderham croit qu'il est pratiquement impossible de prévenir la contagion, et qu'en présence de l'agitation actuelle en Angleterre contre l'importation du bétail, un rien pourrait déterminer le gouvernement anglais à y mettre fin, ce qui serait, comme vous le savez, un très grand malheur pour nous.

Nous nous embarquons le 5 prochain, quittant Longwood, Torquay, Devon, le 4,—et M. Gooderham serait content de télégraphier par le câble à ses amis avant de partir ce que vous en pensez.

Fidèlement à vous,

F. BLACKSTOCK.

PAR LE TÉLÉGRAPHE DE LA POSTE.

(*Déposé au bureau à Toronto, ré-adressé de Torquay* 9.)

A BLACKSTOCK, Hotel Metropole.

Reçu ici à 9.29 a.m., 31 août 1891.

Le gouvernemnt doit prendre un arrêté du conseil permettant l'abattage des animaux américains en Canada, et les produits seront expédiés par steamer de Trois-Rivières en Angleterre. L'agitation est grande à ce sujet ici ; crois que vous feriez mieux de voir Tupper et l'engager à télégraphier au gouvernement canadien qu'il oppose la mesure. Le gouvernement canadien croit qu'il pourra prescrire des règlements assez rigoureux, lesquels, dit-on, ont été soumis au gouvernement anglais et approuvés par lui. Tout le monde ici pense qu'il ne peut être fait de règlements assez sévères, ou que s'il en est fait, on ne pourra les faire observer régulièrement.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TROIS-RIVIÈRES,
TROIS-RIVIÈRES, 31 août 1891.

A l'honorable JOHN CARLING, ministre de l'agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre d'après les instructions de la chambre de commerce de Trois-Rivières la copie d une résolution relativement à la question d'admettre le bétail des Etats-Unis au Canada pour l'abattage, et de vous renvoyer à la lettre adressée à votre département sur le même sujet en mars 1890.

En vous demandant la faveur d'examiner attentivement l'opinion de l'association commerciale de notre ville sur une question d'une importance aussi vitale non seulement pour Trois-Rivières mais pour une grande partie du Canada nous n'avons

pas l'intention de réfuter simplement les rapports exagérés d'adversaires, mais de citer des faits que des personnes préjugées seules ont intérêt à défigurer pour les présenter ainsi à un public trop bienveillant.

Dans l'espérance que le gouvernement apprécie justement notre cause.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre respectueux serviteur,

GEORGE BALCER, *sec.* de la C. de C. de Trois-Rivières.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TROIS-RIVIÈRES.

A une réunion spéciale de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières tenue le 31ème jour d'août 1891 à 3 heures p.m., M. H. N. Boire, vice-président, au fauteuil, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :—

Résolu, Attendu que le gouvernement fédéral s'est déclaré prêt par l'organe de l'honorable premier ministre de permettre l'importation en entrepôt dans ce pays du bétail américain pour l'abattage d'après certaines conditions ;

Attendu qu'on s'est objecté à cette permission et qu'une forte pression s'est faite dans certains endroits pour dissuader le gouvernement de l'accorder pour la raison qu'en se faisant on mettrait en péril l'industrie de l'élevage des animaux et du commerce de bétail du pays en même temps que l'on exposerait à faire défendre par le gouvernement impérial l'exportation du bétail canadien ;

Attendu que c'est un fait bien connu qu'actuellement et depuis dix ou douze ans l'on transporte chaque jour un grand nombre d'animaux américains par le territoire canadien pour l'expédition *viâ* les ports de mer des Etats-Unis sans que cette permission ait soulevé aucune opposition ni d'objection sous le prétexte du danger de contaminer le bétail canadien ;

Attendu que le gouvernement impérial, qui est également intéressé à cette question, n'hésite pas à déclarer, à la face des faits mentionnés plus haut, qu'il ne voit pas d'objection à étendre la permission, pourvu que la nouvelle entreprise soit conduite avec soin, et que tout ce qui a trait au bétail se fasse sous le contrôle et la réglementation voulus ;

La Chambre de Commerce des Trois-Rivières est d'avis que l'opposition ainsi faite par certaines personnes n'a pas la moindre fondation, car il est impossible de trouver une différence entre le fait de permettre le transport du bétail américain par le Canada en transit et celui de l'abattre dans ce pays.

La Compagnie des Abattoirs offre plus de facilités que cela n'a eu lieu jusqu'ici pour l'isolement, etc., du bétail en transit, et elle est prête à se soumettre aux plus sévères règlements de quarantaine, si l'on juge cette précaution nécessaire, dans le cas du bétail américain.

En accordant le privilège de transporter les animaux à Trois-Rivières *pour les fins de l'abattage seulement* il n'est pas créé de nouveau précédent, car le privilège existe déjà à l'égard des cochons des Etats-Unis. En effet l'on permet l'importation des cochons des Etats-Unis au Canada pour les abattre en entrepôt pour l'exportation.

Tout bien considéré, cette permission ne peut-être que d'une nature temporaire et ne demeurera en vigueur que jusqu'à ce que l'approvisionnement d'animaux suffise pour alimenter le commerce d'expédition et les abattoirs. Le Nord-Ouest canadien produira bientôt assez d'animaux pour favoriser la plus grande partie de la demande, et l'impulsion que la nouvelle entreprise doit donner en créant un marché dans nos principaux centres encouragera certainement les cultivateurs à s'occuper d'élevage, particulièrement dans les parties du pays où le foin abonde et dans lesquelles on pourrait faciliter encore l'élevage en y admettant sans droits le maïs américain pour les fins de l'engrais.

En présence du fait que tant de nos gens émigrent aux Etats-Unis pour s'y procurer du travail, l'établissement de nouvelles entreprises est d'une importance vitale particulièrement dans la province de Québec, car notre population pourra prospérer en procurant ainsi de l'emploi aux classes ouvrières et en stimulant la meilleure culture des fermes.

Tout en facilitant le commerce et l'industrie au Canada il n'est peut-être pas hors de propos d'envisager la question à un point de vue international, car nous montrerons par là à nos cousins américains que nous sommes prêts à les rencontrer à mi-chemin dans une future "entente." Au contraire, en refusant la permission demandée, ce serait entretenir des préjugés qui pourraient conduire à des représailles, comme par exemple d'empêcher pendant l'hiver le transport par le territoire des Etats-Unis des animaux canadiens en transit pour les ports de mer de ce pays.

En présence des données contradictoires fournies intentionnellement par quelques intéressés, le gouvernement devrait poursuivre sa politique bien établie de favoriser la création de grandes entreprises industrielles et de contribuer ainsi au bien-être de la classe agricole, qui bien rémunérée par la culture des terres resterait au pays et ne serait pas forcée d'émigrer.

La Chambre de Commerce de Trois-Rivières a confiance que le gouvernement trouvera les moyens d'accorder sa demande sans léser le moindrement les intérêts existants.

Des copies de la présente résolution devront être transmises à l'honorable premier ministre du Canada, à l'honorable ministre de l'agriculture, à sir Hector Langevin, M.P., le représentant de la cité de Trois-Rivières, et à l'honorable sénateur J. J. Ross.

" GEORGE BALCER.

" *Copie attestée.*

" Trois-Rivières, Qué., 31 août 1891."

RÉPONSE

[70]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 30 mars 1892, demandant la correspondance, les télégrammes ou autres documents échangés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial ou le gouvernement de Terreneuve, ou entre des membres ou représentants de ces gouvernements, au sujet de l'admission de Terreneuve dans la Confédération canadienne, y compris la correspondance ou les télégrammes adressés au haut-commissaire ou envoyés par lui sur le même sujet; les rapports faits au Conseil et les minutes du Conseil sur la même question; aussi, copie des conditions ou offres qui peuvent avoir été soumises au gouvernement de Terreneuve, ou à des membres de ce gouvernement, au sujet de l'admission de cette île dans la Confédération.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'État.

LISTE.

UNION DE TERRENEUVE ET DU CANADA.

1. Gouverneur de Terreneuve, 24 mars 1888. La délégation *re* Union ne partira pas avant la clôture de la session.
2. Gouverneur de Terreneuve, 6 avril 1888. La délégation partira vers le 10 juin.
3. Secrétaire du gouverneur général, 5 mai 1888. Transmet correspondance *re* Union.
4. Gouverneur de Terreneuve, télégramme, 29 mai. La délégation partira par steamer le 4 juillet pour le Canada.
5. Gouverneur Blake, 18 juillet. Délégation partira le 12 septembre.
6. Gouverneur de Terreneuve, 10 septembre 1888, télégramme. Départ de la délégation différé.
8. Gouverneur général, 6 mars 1888. Suggère qu'une députation soit envoyée à Ottawa.
9. Administrateur, Québec, 6 juin 1888. Mentionne septembre comme mois très approprié.

1.

Le gouverneur Blake à lord Lansdowne.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 24 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que j'ai communiqué à mon gouvernement votre télégramme et votre message. Aucune décision n'a été prise encore; mais comme il est nécessaire que les messieurs qui feront probablement partie de la délégation de Terreneuve soient ici présents pendant la session de notre législature coloniale, il n'est pas improbable, je crois, que d'importantes mesures dont cette législature sera saisie empêchent l'envoi d'une délégation avant la clôture de la session, en mai.

J'en écrirai à Votre Seigneurie dès que mon gouvernement aura décidé à ce sujet.

J'ai, etc.,

HENRY A. BLAKE, *gouverneur.*

2.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Lansdowne.

Hôtel du gouvernement, Terreneuve, 6 avril 1888

Milord,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que je me propose d'envoyer une délégation chargée de traiter avec le gouvernement de Votre Seigneurie la question d'une union fédérale de cette colonie avec le Canada.

J'ai, etc.,

HENRY A. BLAKE, *gouverneur.*

3.

Lord Lansdowne au gouverneur de Terreneuve.

Ottawa, 6 mars 1888.

Mes ministres pensent que la question de l'admission de Terreneuve dans la Confédération canadienne pourrait être opportunément traitée maintenant, avec l'approbation de votre gouvernement, et qu'il ne serait pas difficile d'arrêter les conditions. Pourriez-vous envoyer une délégation à Ottawa, avec autorisation de négocier ? Nous sommes d'avis que cette délégation devrait représenter l'opposition autant que le parti ministériel. Comme la session du parlement canadien est commencée et peut être de courte durée, je suggérerais que la députation prenne le steamer du 15 du courant.

LANSDOWNE.

7 mars 1888.

Au gouverneur général.

J'ai communiqué votre télégramme à mes ministres.

GOUVERNEUR DE TERRENEUVE.

23 mars 1888.

A lord Lansdowne.

Votre Excellence peut-elle me dire quelle sera la durée probable de la session du parlement canadien, et si votre gouvernement pourra s'occuper de la question de confédération pendant la vacance ? Mon gouvernement désire une prompte réponse.

H. A. BLAKE.

Ottawa, 23 mars 1888.

Au gouverneur de Terreneuve.

Votre télégramme de ce jour reçu. Notre session finira probablement au commencement de mai. Le parlement canadien pourrait voter une adresse avant la prorogation, si les conditions étaient arrêtées avant la fin d'avril.

Le Conseil privé impérial pourrait émettre un arrêt du conseil pendant la vacance si Terreneuve faisait ce que le parlement canadien aurait fait. *Voir* article 146, Acte de l'Amérique-Britannique du Nord.

LANSDOWNE.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Lansdowne.

De graves dissentiments existent au sujet de la confédération, et mes ministres ne sont pas unanimes quant au temps où la délégation devrait partir. Comme compromis, j'ai suggéré que, dans le cas où la session du parlement canadien pourrait être prolongée de façon à ce que les conditions acceptées par une délégation qui partirait d'ici vers le 1er juin seraient ratifiées pendant cette session, la délégation parte vers ce temps-là.

Le gouvernement de Votre Excellence peut-il régler tout cela ? Une prompte réponse m'obligerait beaucoup.

H. A. BLAKE.

5 avril 1888.

A lord Lansdowne.

Une réponse, par voie télégraphique, à mon message d'hier, serait très importante pour mon ministère. Votre réponse devrait arriver aujourd'hui si possible, car le maintien de mes ministres actuels au pouvoir est en jeu.

GOUVERNEUR DE TERRENEUVE.

Le marquis de Lansdowne au gouverneur genéral.

Il n'y a pas apparence que la session soit prolongée jusqu'au mois de juin.

LANSDOWNE.

Ottawa, 30 mai 1888.

Au secrétaire de l'Administrateur.

Monsieur,—Le Très honorable président du Conseil privé me donne instruction de vous prier de communiquer à Son Excellence l'administrateur la réponse suivante à la dépêche chiffrée du gouverneur de Terreneuve :

" La température sera extrêmement chaude ici, et les ministres vont généralement aux eaux pendant les mois de juillet et d'août. Juin serait préférable, mais septembre conviendrait encore mieux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN J. McGEE, *G. C. P.*

4.

Le gouverneur de Terreneuve à l'administrateur.

29 mai 1888.

Les délégués se proposent de partir par le steamer Allan le 4 juillet. J'espère que cette date conviendra à votre gouvernement.

H. A. BLAKE.

5.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Stanley.

Hôtel du gouvernement, Terreneuve, 18 juillet 1888.

A Son Excellence le Très honorable lord Stanley de Preston, etc.

Milord,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la délégation se propose de partir de Saint-Jean le 12 septembre pour aller traiter avec le gouvernement canadien la question de la confédération.

J'ai, etc.,

H. A. BLAKE, *gouverneur.*

6.

Le gouverneur de Terreneuve au gouverneur général.

10 septembre 1888.

Mon gouvernement a différé, pour le moment, le départ de la délégation. Je vous enverrai, par le prochain courrier, des renseignements écrits.

7.

Le gouverneur de Terreneuve à lord Stanley.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 11 septembre 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer que les membres de la délégation chargée de traiter avec votre gouvernement des conditions de la confédération de notre colonie avec le Canada m'ont dit qu'ils ne seront pas prêts à partir pour Ottawa à la date mentionnée, le 12 du mois courant. Conséquemment, le départ de la délégation est remis à plus tard.

J'ai, etc.,

H. A. BLAKE, *gouverneur.*

8.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

HÔTEL DU GOUVERNEMEMT, OTTAWA, 6 mars 1888.

Au Très honorable sir HENRY HOLLAND, etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un télégramme que je viens d'adresser au lieutenant-gouverneur de Terreneuve, lui disant que, suivant l'opinion de mon gouvernement, le temps est arrivé où la question de l'admission de Terreneuve dans l'union fédérale pourrait être traitée, et que, dans ce but, son gouvernement devrait envoyer de suite à Ottawa une délégation avec pleins pouvoirs d'entamer les négociations.

Pour expliquer la démarche qui vient d'être faite, je dois ajouter que les événements des derniers mois ont eu pour effet de ramener l'attention sur les inconvénients des résultats provenant de la séparation du Canada et de Terreneuve chaque fois que les intérêts de commerce des deux pays sont en jeu dans des négociations avec un pouvoir étranger, et que des communications ne portant aucun cachet officiel ont été récemment échangées à ce sujet entre des membres de mon gouvernement et quelques-uns des principaux hommes publics de l'île, notamment l'honorable J. S. Winter, procureur général, qui avait été chargé de veiller aux intérêts de Terreneuve à la dernière conférence de Washington. Ces communications ont porté mon gouvernement à penser que des propositions ayant pour objet l'incorporation de Terreneuve dans l'union fédérale—éventualité prévue, comme vous savez, par l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—seraient acceptées par les deux partis politiques de cette colonie.

Je me ferai un devoir de vous tenir au courant des événements.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

9.

L'administrateur à lord Knutsford.

QUÉBEC, 6 juin 1888.

Au Très honorable lord KNUTSFORD, G.C.M.G., etc.

MILORD,—Relativement à une correspondance antérieure se rattachant à l'entrée de Terreneuve dans la Confédération canadienne, j'ai l'honneur de vous informer que, le 29 du mois dernier, j'ai reçu du gouverneur de cette île une dépêche chiffrée m'annonçant que les délégués de Terreneuve se proposaient de partir pour le Canada par le steamer Allan le 4 juillet—date qui, espérait-il, conviendrait à mes ministres.

Le 30 du mois dernier j'ai répondu à ce télégramme qu'à l'époque désignée les chaleurs seraient très grandes, et que les ministres vont généralement aux eaux pendant les mois de juillet et d'août. J'ai suggéré aussi que juin serait préférable, mais que septembre conviendrait beaucoup mieux sous tous rapports.

J'ai, etc.,

J. ROSS, *administrateur.*

RÉPONSE

(71)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1892, demandant copie de toute correspondance, mémoires, ordres des départements et décrets ministériels concernant les frontières du nord-ouest, du nord et de l'est de la province de Québec, qui ont été reçus ou faits pendant les cinq dernières années et n'ont pas encore été produits devant cette Chambre, avec tous les rapports d'arpentages ou d'explorations ordonnés par le gouvernement du Canada, pendant la même période de temps.

Par ordre,

J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'État.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 mai 1892.

M. L. A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, en réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 10 mars dernier, copie de toute correspondance, mémoires, ordres des départements et décrets ministériels concernant les frontières du nord-ouest, du nord et de l'est de la province de Québec, qui ont été reçus ou faits pendant les cinq dernières années et n'ont pas encore été produits devant cette Chambre, avec tous les rapports d'arpentages ou d'explorations ordonnés par le gouvernement du Canada, pendant la même période de temps, pour autant que ce département y est concerné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS.

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 19 avril 1892.

M. L. A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mars 1892, demandant copie de toute correspondance, mémoires, ordres des départements et décrets ministériels qui ont été reçus ou faits pendant les cinq dernières années, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de ceux de ces documents qui se trouvent dans les archives du Conseil privé, avec la liste suivante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

TABLE-LISTE.

DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

DU CONSEIL PRIVÉ.

TABLE-LISTE—*Fin.*

PARTIE I.

Comprenant copie de rapports etc., et de la correspondance avec Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, l'honorable M. Mercier et autres, au sujet des frontières Nord-Ouest, Nord et Est de la province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 20 décembre 1886.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—Au sujet de ma dépêche antérieure, dont vous avez accusé réception par votre lettre du 26 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du deuxième rapport du comité spécial nommé par l'Assemblée législative de cette province " pour prendre en considération la question des limites nord et nord ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit, en constatant et définissant ces droits."

Je vous prie de joindre ce rapport à la pétition que l'Assemblée législative a adressée à Son Excellence le gouverneur général, au mois de juillet dernier, sur le même sujet.

J'ai l'honneur, etc.

L. R. MASSON, *lieutenant-gouverneur.*

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, QUÉBEC, 14 juillet 1886.

DEUXIÈME RAPPORT *du comité spécial nommé pour prendre en considération la question des " limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit, en constatant et définissant ces droits."*

Votre comité à l'honneur de soumettre à votre honorable Chambre le rapport suivant.

Votre comité, dans le but de rechercher et de définir ces limites, à étudié avec soin tous les actes du parlement impérial qui les concernent, notamment l'acte de 1774 appelé "Acte de Québec," l'acte de 1790, 31 George III, chap. 31, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, 30-31 Vic., chap. 3, sous lequel nous existons aujourd'hui politiquement, mentionne comme suit les limites des diverses provinces entre elles :—

"5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick."

"6. Les parties de la province du Canada telles qu'existant à la passation du présent acte qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario, et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, la province de Québec."

La loi qui précède l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à laquelle il est fait allusion dans la section plus haut citée, c'est l'Acte d'Union de 1840, 3 et 4 Vic., chap. 35.

Dans la section première il y est exprimé seulement que, après la proclamation à émaner dans les quinze mois qui suivront la passation de l'acte, les deux provinces appelées respectivement le Haut et le Bas-Canada, ne formeront et ne constitueront plus qu'une seule et même province sous le nom de " Province du Canada."

Or, l'organisation de ces deux provinces du Haut et du Bas-Canada avait été décrétée par l'acte de 1791, 31 George III, chap. 31, intitulé : " Acte qui abroge certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté,

intitulé : 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province.'" Le même statut ajoutait :

"Et, vu que par raison de la distance des dites provinces et du changement qui y devrait avoir lieu par suite de cet acte, il était nécessaire qu'il y eût quelque intervalle de temps entre la notification de cet acte aux dites provinces, respectivement, et le jour de son entrée en force dans les dites provinces, il fut statué par la dite autorité qu'il serait légal à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le gouvernement ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne qui y aurait l'administration du gouvernement, de fixer et déclarer le jour de l'entrée en force de cet acte dans les dites provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le 31e jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur 1791.

La proclamation prévue et permise pour l'acte ci-dessus cité fut en conséquence émanée le 18 novembre 1791, dans les termes suivants :—

PROCLAMATION DE NOVEMBRE 1791.

Déclarant quand l'acte constitutionnel sera mis à effet dans les provinces du Haut et du Bas-Canada.

ALURED CLARKE :

GEORGE III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A tous nos féaux et bien-aimés sujets que les présentes concernent, salut :

Attendu que par un ordre du Conseil privé de Sa Majesté, en date du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été ordonné que la province de Québec d'alors serait divisée en deux provinces distinctes devant être appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces par la ligne de division suivante, telle que décrite dans la proclamation royale du 18 novembre 1791, savoir : "A commencer à une borne de pierre sur le bord nord du lac Saint-François, à la baie ouest de la Pointe-au-Bodet, dans la limite entre la juridiction (ou township) de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là le long de la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés ouest jusqu'à ce qu'elle tombe sur la rivière des Ottawa, pour monter la dite rivière jusqu'au lac Témiscaming (Témiscamingue), et du haut du dit lac par une ligne tirée vrai nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la Baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada.

Cette proclamation détermine très bien la ligne frontière entre les deux provinces, qu'elle prolonge même jusqu'à la Baie d'Hudson, mais elle n'a rien de suffisamment clair sur la limite nord des dites provinces. Il faut donc remonter à l'Acte de 1774 appelé "Acte de Québec," qui étend leurs limites nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson.

Cet acte se lit comme suit :

"L'ACTE DE QUÉBEC, 1774.

"Acte pour faire de plus amples provisions pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord.

"Attendu que Sa Majesté, par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, a jugé à propos de déclarer les dispositions qui en ont été faites relativement à certaines contrées, territoires et isles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le

deuxième jour de février mil sept cent soixante-trois; et attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation, une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandaient à y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil en icelle; et que certaines portions du territoire du Canada où des pêcheries permanentes avaient été établies et exploitées par des sujets de la France, habitant la dite province du Canada, en vertu d'octrois ou de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terreneuve, et assujéties par là à des règlements incompatibles avec la nature de ces pêcheries : Qu'il plaise, en conséquence, à Votre Très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et qu'il soit de fait statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes réunis dans le présent parlement, et par l'autorité d'iceux :

" Que tous les territoires, isles et contrées dans l'Amérique du Nord appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest à travers le lac Champlain, jusque, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent; de là, remontant sur la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario; de là, par le lac Ontario et la rivière communément appelée la Niagara; et de là, longeant la rive est et sud-est du lac Erié, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pennsylvanie, en cas où cette dernière se trouverait ainsi entrecoupée; et de là, longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio ; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pennsylvanie; de là, le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, vers l'ouest, jusqu'aux rives du Mississippi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson; et que, de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terreneuve, soient et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à et font partie de la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois."

Cette description, inscrite dans l'Acte de 1774, a été corroborée par tous les documents diplomatiques, et notamment par les instructions adressées aux gouverneurs. En effet, dans les commissions adressées à sir Guy Carleton le 27 décembre 1774, dans celles adressées au même gouverneur en date du 22 avril 1777, la limite nord de la province de Québec est déclarée être la frontière sud du territoire accordé aux marchands avanturiers d'Angleterre faisant commerce à la Baie d'Hudson. Dans toutes les autres commissions qui ont été adressées ensuite aux divers gouverneurs, notamment au très honorable Charles Paulett Thompson, le 6 septembre 1839, il est déclaré que la ligne qui divise les deux provinces du Haut et du Bas-Canada se prolonge vers le nord jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la baie d'Hudson. S'ensuit-il que les limites nord de la province de Québec doivent comprendre tout le territoire situé sur la même latitude que la dite rive, et que les concessions faites à la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'ont jamais dépassé cette rive, à l'est et au sud ? C'est ce que laisse supposer le jugement que le Conseil privé a été requis de rendre au sujet de la ligne frontière entre Manitoba et Ontario, puisque Leurs Seigneuries, en se conformant à la proclamation de sir Alured Clarke en date de 1791, autorisée par l'Acte de 1791, George III, chap. 31, ont déclaré que la ligne de séparation entre les deux provinces du Haut et du Bas-Canada se prolongeait jusqu'à la baie d'Hudson, il devrait en être de même de la ligne de l'ouest, et que celle-ci devrait également se

prolonger jusqu'à la baie d'Hudson. Si donc le jugement du Conseil privé pouvait être accepté en entier, notre province se trouverait bornée à l'ouest par les seigneuries de la Nouvelle-Longueuil et Vaudreuil, jusqu'à la rivière Ottawa, par la rivière Ottawa jusqu'au lac Témiscamingue, puis, par une ligne tirée franc nord jusqu'à la baie d'Hudson ; au nord et à l'ouest par la dite baie, le détroit d'Hudson et le Labrador, à l'est par le dit Labrador et le golfe Saint-Laurent.

Il est évident en effet que si la province d'Ontario ne s'arrête pas vers le nord à la hauteur des terres entre le Saint-Laurent et la baie d'Hudson, et cela en vertu des lois qui se rapportent à l'ancienne province de Québec maintenant divisée en deux, nous avons le droit d'outrepasser cette même ligne. Tandis que la province d'Ontario est reconnue comme s'étendant jusqu'à la baie James, si l'on persistait à borner la province de Québec à mi-chemin, ce serait là une anomalie et une injustice évidentes puisque c'est la ligne de division entre les deux provinces qui doit en déterminer les limites ouest.

En effet, depuis deux siècles des discussions sérieuses et importantes occupent à ce sujet l'attention du parlement impérial, des législateurs, des administrations et de la presse, sans que jamais on ait bien défini les limites nord de la province actuelle de Québec, et ce parce que le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson qui la bornait n'a jamais été bien défini lui-même dans les statuts impériaux.

L'acte de 1821, qui semblerait devoir éclaircir la question, déclare accorder à la Compagnie de la Baie-d'Hudson les territoires des sauvages appartenant alors ni à la compagnie ni aux provinces du Haut et du Bas-Canada, la question des limites restant toujours dans le vague et l'inconnu. Comme on le voit, la grande difficulté provient de ce qu'il n'y a aucun document officiel déclarant valide la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson quant aux territoires en litige au nord de la hauteur des terres.

Il est vrai que maintenant la même difficulté n'existe pas, puisque les droits de la compagnie sont éteints et que le gouvernement fédéral se trouvant en possession de tout le territoire, il serait libre d'en disposer, même s'il lui appartenait, de la manière qu'il considérerait la plus conforme aux droits des parties intéressées.

Mais il est plus opportun pour notre province de s'en tenir aux actes impériaux que nous avons cités plus haut et qui mettent nos droits suffisamment en lumière pour que leur reconnaissance s'impose aux autorités dont ils dépendent.

La frontière est de l'ancienne province de Québec, c'est-à-dire celle qui touche au Labrador, a été réglée d'abord par la proclamation du 7 octobre 1763, laquelle contient le paragraphe suivant :

" Le gouvernement de Québec est borné, sur la côte du Labrador, par la rivière Saint-Jean, et delà par une ligne allant de la tête de la dite rivière à travers le lac Saint-Jean à l'extrémité sud du lac Nipissien ; de là, la dite ligne traversant le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain au quarante-cinquième degré de latitude nord, passe le long des îles qui séparent les rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent, de celles qui se jettent dans la mer ; et aussi le long de la côte nord de la baie des Chaleurs et la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosier, et delà, traversant l'embouchure du fleuve Saint-Laurent à l'ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la dite rivière Saint-Jean."

Par l'acte de 1774, intitulé : " Acte pour faire de plus amples provisions pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord," la province de Québec comprenait tout le territoire du Labrador mentionné plus haut, ainsi que les îles de la Madeleine et d'Anticosti.

L'acte du parlement anglais passé en 1809, intitulé : " Acte pour établir des cours de judicature dans l'île de Terreneuve et dans des îles adjacentes, et pour annexer de nouveau une partie de la côte du Labrador et les îles situées le long de la dite côte au gouvernement de Terreneuve," contient la clause suivante :

XIV. Et attendu que Sa Majesté, par sa proclamation du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois, a daigné déclarer qu'il avait placé la côte du Labrador, à partir de la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, compris les îles d'Anticosti et de la Madeleine ainsi que toutes les autres petites îles qui sont situées

sur la dite côte sous la garde et l'inspection du gouvernement de Terreneuve ; et attendu que par un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté présente, intitulé : " Acte pour rendre plus efficaces les dispositions concernant le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et tous les territoires, îles et pays qui, depuis le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois, ont formé partie du gouvernement de Terreneuve et qui, selon le bon plaisir de Sa Majesté, ont été annexés et formaient partie de la province de Québec, telle qu'elle a été constituée par la dite proclamation ; et attendu que, conformément à un acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Un acte pour révoquer certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour rendre plus efficaces les dispositions concernant le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour faire de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province," la dite province de Québec a été divisée en deux provinces, celle du Haut-Canada et celle du Bas-Canada, cette dernière comprenant les parties de la côte du Labrador et les îles qui ont été autrefois annexées au gouvernement de Terre-Neuve. Et attendu qu'il est expédient que la dite côte du Labrador et les îles voisines (excepté les îles de la Madeleine) soient annexées de nouveau au gouvernement de Terreneuve, qu'il soit décrété en conséquence que les parties de la côte du Labrador ou à partir de la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Hudson, et des dites îles d'Anticosti, comprenant les autres petites îles ainsi annexées au gouvernement de Terreneuve par la dite proclamation du septième jour d'octobre mil huit cent soixante-trois (excepté les dites îles da la Madeleine), seront détachées du gouvernement du Bas-Canada et annexées de nouveau à Terreneuve, nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté ou dans tout autre acte.

Enfin le dernier acte qui règle cette matière des limites du Labrador, intitulé: " Acte pour pourvoir à l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux et redevances sur les terres possédées à titre de fief et à titre de cens dans la province du Bas-Canada et pour la conversion textuelle de telles tenures en la tenure de franc et commun soccage ; et pour autres fins concernant la dite province "—6 George IV, chapitre 59—, fut adopté en 1825 ; on y lit la clause suivante:

IX Et attendu que d'après les dispositions et en vertu d'un certain acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George III, intitulé: " Acte pour établir des cours de judicature dans l'île de Terreneuve et dans les îles avoisinantes, une partie du Labrador et des îles avoisinantes et la partie du Labrador et des îles situées sur la dite côte appartenant au gouvernement de Terreneuve; et par l'acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: " Acte pour améliorer la justice à Terreneuve et pour d'autres fins à la côte du Labrador depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson et à l'île d'Anticosti et à toutes les îles avoisinantes de la dite côte (excepté les îles de la Madeleine), sont annexées et forment partie du gouvernement de Terreneuve ; et qu'il est à propos d'annexer certaines parties de la dite côte du Labrador de nouveau pour faire partie de la province du Bas-Canada ;

Qu'il soit en conséquence décrété que cette partie de la côte qui se prolonge à l'ouest d'une ligne tracée vrai nord et sud à partir de la baie ou du havre de l'Anse Sablon aussi loin que le cinquantième degré en la latitude nord de l'île d'Anticosti et des autres îles avoisinantes à la partie ci-dessus mentionnée de la côte du Labrador, seront et devront être annexées et devront former partie de la dite province du Bas-Canada et seront dorénavant sujettes aux lois de la même province et à aucune autre."

Le premier de ces documents determine la limite est de la province de Québec à la rivière Saint-Jean et la limite nord entre les 47e et 49e parallèles.

Dans l'acte de 1809 il est déclaré que le Labrador comprendra toute cette partie de la côte du Labrador depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, mais il n'est pas question de la limite de la province.

Il est à remarquer que cet acte de 1809 déclare que telle est la limite du Labrador, d'après la proclamation de 1763, malgré que cette conclusion soit par simple inférence, car le texte de la dite proclamation ne contient rien d'aussi formel.

Par l'acte de 1825 il est déclaré que la côte du Labrador commencera à l'Anse au Blanc Sablon, pour de là suivre une ligne franc nord jusqu'au 52e degré de latitude. Or le 52e degré de latitude vient frapper la baie James à une très petite distance en deçà de la rivière East Main.

Cette frontière serait donc la frontière nord de la province.

Il y a d'autant plus de raison d'arriver à cette conclusion qu'elle est absolument conforme aux anciens titres d'occupation des Français, avant la cession du pays à l'Angleterre en opposition aux prétentions et aux réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et conforme au jugement du Conseil plus haut cité, lequel fixe le terminus nord-est de la province d'Ontario à l'embouchure de la rivière Albany, dans le voisinage de la 52e parallèle.

Pour plus grande facilité de délimitation, néanmoins, et pour éviter les difficultés qui sont toujours la conséquence d'une ligne astronomique, à cette ligne frontière de la 52e parallèle, on pourrait avec avantage, sans affecter aucun des intérêts engagés, substituer la rive droite de la rivière East-Main, et décrire nos frontières ouest, nord et est comme suit : Tout le pays compris vers l'ouest par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec jusqu'à la rencontre de la rive sud de la baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East-Main ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source, de ce point, encore vers le nord par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux Ashuanipi ou Hamilton, et par la rive gauche de ce même fleuve jusqu'à son entrée dans la baie du Rigolet (Hamilton Inlet) ; vers l'est et le nord-est, par le méridien le plus oriental des sources de la rivière Saint-Paul ou Petit-Esquimau, et par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Cette mesure n'affecterait guère la superficie du territoire auquel nous avons droit et dont nous réclamons la possession définitive et indiscutable, et simplifierait de beaucoup les frais de délimitation ainsi que les dépenses d'administration de ce territoire.

En conséquence, votre comité est d'opinion que les limites ouest, nord et est de la province sont et doivent être reconnues, fixées et déterminées comme suit :—

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec jusqu'à la rencontre de la rive sud de la baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East-Main ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source ; de ce point, encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux Ashuanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la baie du Rigolet (Hamilton Inlet) ; vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources de la rivière Saint-Paul ou Petite Esquimau, et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc-Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

C'est pourquoi votre comité recommande à cette honorable Chambre de passer des résolutions à l'effet de demander au gouvernement fédéral d'adopter ou de faire adopter telles mesures qui seront jugées nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive comme appartenant à, et comme faisant partie de la province de Québec, toute la contrée renfermée dans les limites plus haut mentionnées.

Le tout humblement soumis.

Dr DUHAMEL, *président.*

Sur motion de l'honorable M. Blanchet, le rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération la question des limites nord et nord-ouest de la province de Québec et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennant les territoires auxquels elle a droit, est adopté.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet, il est résolu,—Qu'attendu que les frontières nord-ouest et est de la province de Québec n'ont jamais été déterminées dans toute leur étendue d'une manière claire, distincte et précise;

Que cette incertitude, au sujet surtout de la partie nord de nos frontières, et cette absence de bornes reconnues et établies au delà de tout doute, sont de nature à créer, dans l'avenir, des difficultés et des embarras sérieux au gouvernement de cette province;

Attendu qu'il est important de mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable aux meilleurs intérêts de notre province, tant au point de vue du développement des ressources importantes de cette partie du pays que de l'administration de la justice, du progrès de la colonisation, du maintien de l'ordre et de la paix, de la sauvegarde et de la garantie des droits des citoyens sur la propriété privée dans cette région;

Résolu—que dans l'opinion de cette Chambre les frontières ouest, nord et est de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit:

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle, entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive sud de la baie James, par le littoral de cette même baie, jusqu'à l'embouchure de la rivière *East Main*; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source; de ce point, encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionale du grand fleuve des Esquimaux, Ashuanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la baie du Rigolet—Hamilton Inlet—; vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources de la rivière Saint-Paul—ou Petite Esquimau—, et, par cette même rivière, vers l'est jusqu'au 52e degré de latitude nord, et, suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse du Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général de la Puissance, basée sur les présentes résolutions, le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer, d'une manière définitive, les dites limites ouest, nord et est de la dite province de Québec, telles qu'indiquées dans ces présentes résolutions.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet, ces résolutions sont renvoyées à un comité spécial composé des honorables messieurs Lynch, Taillon, Beaubien, Mercier, Marchand, et de MM. Duhamel, Gagnon, Asselin, Faucher de Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Boyer, pour préparer et rapporter le projet d'une adresse à Son Excellence le gouverneur général, le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière definitive les frontières ouest, nord et est de la province de Québec, telles qu'indiquées dans les résolutions.

L'honorable M. Blanchet fait rapport que le comité a préparé une adresse en conséquence, laquelle est lue comme suit:

A Son Excellence le Très-honorable Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, G.C.M.G., gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

PLAISE À SON EXCELLENCE,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement:

Que dans l'opinion de cette Chambre les frontières ouest, nord et est de la province de Québec sont et doivent être déterminées et fixées comme suit:

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive sud de la Baie *James*, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière *East-Main;* vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source; de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux, Ashuanipi ou Hamilton, et par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la baie du Rigolet—Hamilton Inlet; vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources

de la rivière Saint-Paul ou Petite-Esquimau, et, par cette même rivière, vers l'est jusqu'au 52e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Qu'en conséquence, l'Assemblée législative de la province de Québec ose s'approcher de Votre Excellence pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir :—

Que cet honorable Conseil privé veuille bien adopter ou faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites limites ouest, nord et est de la dite province de Québec, tel que ci-dessus indiquées.

La dite adresse, étant lue une seconde fois, est adoptée.

Ordonné, que la dite adresse soit grossoyée.

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, informant Son Honneur que cette Chambre a voté une adresse à Son Excellence le gouverneur général, relativement à la demande de l'Assemblée législative pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites frontières ouest, nord et est de la dite province de Québec, et priant Son Honneur de vouloir bien transmettre l'adresse ci-dessus mentionnée à Son Excellence le gouverneur général.

Ordonné, que la dite adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable Conseil exécutif de cette province et qu'ils lui remettent en même temps l'adresse à Son Excellence le gouverneur général.

Certifié,

L. DELORME, *greffier de l'Assemblée législative.*

Hôtel du gouvernement, Québec, 19 novembre 1887.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Monsieur,—Permettez-moi de représenter, par votre entremise, à Son Excellence le gouverneur général, qu'il est de la plus haute importance pour mon gouvernement que les limites ouest, nord et est de la province de Québec soient fixées et déterminées.

J'appelle à ce sujet votre attention aux dépêches antérieures de mon prédécesseur datées respectivement du 13 juillet 1886 et du 20 décembre de la même année.

J'ai l'honneur, etc.,

A. R. ANGERS, *lieut.-gouverneur.*

Département du secrétaire d'Etat,
Ottawa, 22 novembre 1887.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 19 du courant, concernant la question des limites ouest, nord et est de la province de Québec, et de vous informer qu'elle recevra considération.

J'ai l'honneur, etc.,

HENRY J. MORGAN, *sous-secrétaire d'Etat suppléant.*

Hôtel du gouvernement, Québec, 9 mai 1888.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Monsieur,—Permettez-moi de représenter, par votre entremise, à Son Excellence le gouverneur général, ce qui suit :—

1° Le 14 juin 1886, il a été soumis à l'Assemblée législative de la province de Québec, le deuxième rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération la question des limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit, en constatant et définissant ces droits, duquel rapport sont annexées aux présentes les versions française et anglaise.

2° En juillet 1886, mon prédécesseur, l'honorable M. Masson, vous a transmis une adresse de l'Assemblée législative à Son Excellence le gouverneur général, le priant de fixer et déterminer d'une manière définitive les limites ouest, nord et est de la province de Québec, et vous priant de la soumettre à la considération de Son Excellence.

3° Le 26 juillet 1886, le sous-secrétaire d'Etat de la Puissance a accusé réception de la dite dépêche par lettre n° 7417, liasse n° 4398.

4° Le 20 décembre 1886, mon honorable prédécesseur vous a transmis les versions anglaise et française du dit deuxième rapport du comité spécial de l'Assemblée législative que je viens de mentionner, et dont vous avez accusé réception, par dépêche, le 24 décembre 1886, lettre n° 10090, liasse n° 4398.

5° Le 5 août 1887, mon honorable prédécesseur vous a envoyé une dépêche appelant votre attention sur les dépêches précédentes datées respectivement 5 juillet et 20 décembre 1886, et remarquant que le gouvernement de la province de Québec était intéressé à avoir une solution prochaine à cette question.

6° Le 19 novembre 1887, une autre depêche vous fut expédiée sur le même sujet, attirant votre attention sur les dépêches précédentes, et par votre réponse daté du 22 novembre 1887, lettre n° 6637, liasse n° 13,610, vous avez accusé réception de cette dépêche du 19 novembre 1887.

7° Depuis cette dernière date, 22 novembre 1887, aucune communication ne m'a été faite au sujet de ces différentes dépêches, et je prends en conséquence la liberté d'attirer de nouveau l'attention de Son Excellence le gouverneur général sur le sujet, et vous prier de me donner une réponse le plus tôt possible.

J'ai l'honneur, etc.,

A. R. ANGERS, *lieut-gouverneur.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 12 mai 1888.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 9 courant, demandant que l'attention de Son Excellence le gouverneur général soit attirée sur la question de la définition des limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et de vous informer qu'elle recevra considération.

J'ai l'honneur, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, juillet 1886.

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, par la malle de ce jour, une pétition de l'Assemblée législative de cette province à Son Excellence le gouverneur général, le priant de fixer et déterminer d'une manière définitive les limites ouest, nord et est de la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. R. MASSON, *lieutenant-gouverneur.*

A *Son Excellence le Très-honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, G.C.M.G., gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.*

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement que dans l'opinion de cette Chambre, les frontières ouest, nord et est de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit : Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec jusqu'à la rencontre de la rive sud de la baie James ; par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière *East Main* ; vers le nord, par la rive

droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source; de ce point, encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux, *Ashuanipi* ou *Hamilton*, et par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la baie du *Rigolet*, *Hamilton inlet*; vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources de la rivière Saint-Paul ou Petite Esquimau, et par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'*Anse au Blanc Sablon*, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Qu'en conséquence, l'Assemblée législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada l'humble demande suivante, savoir:

Que cet honorable Conseil privé veuille bien adopter ou faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites limites ouest, nord et est de la dite province de Québec, tel que ci-dessus indiquées.

J. WÜRTELE, *président, Assemblée législative.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 26 juillet 1886.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, sans date, transmettant, pour soumission à Son Excellence le gouverneur général une requête de l'Assemblée législative de la province de Québec, relativement aux limites ouest, nord et est de cette province, et de vous dire que cette requête recevra considération.

J'ai l'honneur, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

QUÉBEC, 5 février 1890.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une adresse de l'Assemblée législative de cette province, priant Son Excellence de vouloir bien faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive la frontière nord de la province de Québec.

J'ai l'honneur, etc.,

A. R. ANGERS, *lieutenant-gouverneur.*

A Son Excellence le Très-honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand'croix de l'ordre Très-honorable du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

Nous, les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croyons qu'il est de notre devoir d'exposer humblement:—

Que, dans l'opinion de cette Chambre, la frontière nord de la province de Québec est et doit être fixée et déterminée comme suit:

"A partir d'un point situé sur la côte sud de la baie James, coupée par une ligne courant vrai nord à partir de la tête du lac Témiscamingue; de là, au nord et à l'est, en longeant les côtes de cette baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East-Main; de là en montant et en suivant le centre de cette rivière vers l'est, jusqu'à sa source, sur une distance d'environ 480 milles; de là par une ligne allant vers l'est, sur un parcours de 140 milles, plus ou moins, pour rencontrer les eaux les plus proches de la rivière Ashuanipi ou Hamilton; de là en descendant et en suivant le centre de cette rivière jusqu'au point d'intersection du territoire de Terreneuve, au Labrador; et enfin, en suivant les frontières en dernier lieu mentionnées, vers le sud, jusqu'à Blanc Sablon, sur la rive nord du golfe Saint-Laurent."

Qu'en conséquence, l'Assemblée législative de la province de Québec ose s'approcher de Votre Excellence pour la prier de vouloir bien faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive la dite frontière nord de la dite province de Québec, tel que ci-dessus indiqué.

Asssembléo législative, Québec, 3 février 1890. *Président.*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 19 septembre 1889.

MÉMOIRE—Le soussigné a l'honnenr de soumettre à la considération du Conseil privé deux communications confidentielles de l'honorable Honoré Mercier, avec les plans et documents y annexés, ayant trait à la fixation de la frontière nord de la province de Québec.

Respectueusement soumis,
HECTOR L. LANGEVIN, *ministre des Travaux publics.*

QUÉBEC, 14 août 1889.

L'hon. sir HECTOR LANGEVIN, Ottawa,

CHER SIR HECTOR,—Me serait-il permis de vous demander, très confidentiellement, de faire un nouvel effort pour régler la question des frontières de la province de Québec. Vous savez que nous tâchons de fixer la frontière nord à la rivière East-Main, et que sir John nous a offert de tirer une ligne correspondant au 42e degré.

Il me semble que vous m'avez donné à entendre que vous étiez favorable à la réclamation de la province de Québec, et que vous m'avez même dit de me tenir à mon opinion au sujet de la rivière East-Main comme frontière.

Il est facile, comme vous le savez, j'en suis sûr, de justifier nos prétentions. Sans faire appel aux motifs de loi et de justice, il y a des inconvénients inévitables qui résultent de l'adoption de la proposition de sir John. L'adoption d'une ligne imaginaire nécessiterait des frais d'arpentage considérables, dont le montant ne peut être estimé, mais qui, de l'avis de M. Taché, notre député-ministre des terres de la couronne, dépasserait un quart de million de piastres. Pourquoi faire supporter à la province et au Dominion le fardeau d'une si grande dépense, en tirant une ligne qui sera toujours incertaine, donnera certainement lieu à des complications défavorables, et pourra être la cause de procès ruineux, tandis que la nature nous a donné une frontière facile à déterminer et à maintenir ?

Permettez-moi d'espérer, mon cher sir Hector, qu'ayant en vue le bien de votre province natale, vous m'aiderez à régler la matière suivant les intérêts de la province de Québec.

Dans l'espoir de recevoir bientôt une réponse favorable.

J'ai l'honneur, etc.
HONORÉ MERCIER.

QUÉBEC, 15 août 1889.

L'hon. sir Hector Langevin, ministre des travaux publics,

CHER SIR HECTOR,—Dans la lettre que je vous ai écrite hier, la sixième ligne contient une légère erreur, et devrait se lire comme suit: nous a offert de tirer une ligne correspondant au 52e degré, au lieu du 42e.

J'ai l'honneur, etc.,
HONORÉ MERCIER.

QUÉBEC, 21 août 1889.

L'hon. sir Hector Langevin, Ottawa,

MON CHER SIR HECTOR,—Je vous inclus les documents suivants :—

1. Copies française et anglaise du rapport du comité de la Chambre nommé le 14 juin 1886.

2. Copie de la carte préparée par le département des terres, montrant les réclamations de la province de Québec, au sujet de ces frontières.

3. Copie de l'ordre en conseil passé par notre gouvernement, durant l'hiver dernier, protestant contre l'action du gouvernement du Dominion en définissant les frontières entre les provinces d'Ontario et Québec.

4. Copie du rapport du député-ministre des terres de la Couronne, M. Taché, en date du 26 mai 1886.

5. Copie du document du même M. Taché, en date du 23 janvier 1889.

J'espère que vous les examinerez attentivement, et que vous saisirez la première occasion favorable pour faire valoir les réclamations de la province de Québec et nous assurer, comme limite de notre province, la rive sud de la rivière East-Main.

J'ai l'honneur, etc.,

HONORÉ MERCIER.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 24 avril 1889.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,--J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, pour qu'elle soit soumise à Son Excellence le gouverneur général, copie d'un ordre de mon Conseil exécutif au sujet de la ligne frontière entre les provinces d'Ontario et de Québec.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. R. ANGERS, *lieutenant-gouverneur.*

OTTAWA, 29 avril 1889.

Le soussigné à l'honneur de soumettre au Conseil copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en date du 24 avril, et transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, copie d'un ordre de son Conseil exécutif au sujet des frontières entre Ontario et Québec.

Respectueusement soumis,

J. A. CHAPLEAU, *secrétaire d'Etat.*

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, en date du 24 *avril* 1889, *approuvé par le lieutenant-gouverneur le* 24 *avril* 1889.

Le comité a examiné le rapport, ci-joint de l'honorable président du Conseil, en date du 24 avril 1889, au sujet de la ligne frontière entre les provinces d'Ontario et Québec, et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

GUSTAVE GRENIER, *greffier, Conseil exécutif.*

Le soussigné à l'honneur de faire rapport :

Qu'il appert par les feuilletons des ordres du jour de la Chambre des communes à Ottawa portant le n° 53 et la date du 17 avril 1889 (duquel ordre du jour copie est annexée aux présentes) que le Très-honorable sir John A. Macdonald a donné avis qu'il proposerait la résolution suivante :

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, la priant de vouloir bien faire soumettre une mesure au parlement du Royaume-Uni, déclarant et prescrivant que les limites suivantes constituent les limites ouest, nord et est de la province de l'Ontario, savoir: "La partie d'une ligne tirée jusqu'au lac des Bois à travers les eaux situées à l'est de ce lac et à l'ouest du lac Long qui divise l'Amérique-Britannique du Nord du territoire des Etats-Unis ; et de là, à travers le lac des Bois jusqu'au point le plus au nord-ouest de ce lac qui se dirige vers le nord, à partir de la fontière des Etats-Unis, et du point le plus au nord-ouest du lac des Bois, une ligne tirée franc nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du cours de la rivière versant les eaux du lac Seul, soit au-dessus ou au-dessous de son confluent avec le cours d'eau coulant du lac

des Bois vers le lac Winnipeg, et de là se dirigeant vers l'est à partir du point auquel la ligne ci-dessus décrite rencontre la ligne médiane du cours de la rivière en dernier lieu mentionné, le long de la ligne médiane du cours de la même rivière (soit qu'elle soit appelée rivière aux Anglais, ou, quant à la partie située au-dessous du confluent, du nom de rivière Winnipeg), jusqu'au lac Seul, et de là, le long de la ligne médiane du lac Seul, jusqu'à la tête de ce lac, et de là par une ligne droite, jusqu'au point le plus près de la ligne médiane des eaux du lac Saint-Joseph, et de là le long de cette ligne médiane jusqu'à ce qu'elle touche le pied ou décharge de ce lac, et de là le long de la ligne médiane de la rivière par laquelle les eaux du lac Saint-Joseph se déchargent jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson communément appelée baie de James, et de là, dans une direction sud-est en suivant la dite rive jusqu'au point où une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue la rencontrerait et de là, dans une direction franc sud, le long de la dite ligne, jusqu'à la tête du dit lac, et de là, à travers le dit lac en descendant la rivière Ottawa jusqu'à ce que cette dernière soit intersectée par la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, et de là, le long de la dite limite nord-ouest en se dirigeant vers le sud par 25° ouest, jusqu'à l'angle le plus occidental de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et de là suivant la limite entre le township de Lancaster et la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, dans la direction sud par 34° est, jusqu'à la borne frontière en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse sise à l'ouest de la Pointe-à-Baudet, dans la dite limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil.

Que par cet avis de motion il appert que le gouvernement de la Puissance se propose de faire déterminer par le parlement du Canada et celui de la Grande-Bretagne la frontière entre les deux provinces de Québec et d'Ontario, à partir de la hauteur des terres à aller jusqu'à la baie James.

Que la province de Québec n'a pas consenti à fixer cette partie de sa frontière avec Ontario ;

Que le statut de cette province, 38 Vict., chap. 6, intitulé : " Acte concernant la ligne de division entre les provinces de Québec et d'Ontario," sanctionné le 23 février 1875, ne mentionne nullement cette partie de la frontière ;

Que d'après la décision du Conseil privé sur les réclamations de la province d'Ontario quant à certaines parties de ses limites, il résulte que les provinces de Québec et d'Ontario sont propriétaires de tout le terrain situé entre la baie James et la hauteur des terres, et que, conséquemment, la province de Québec ayant des droits au delà de la hauteur des terres, les bornes des deux provinces, à cet endroit, ne peuvent être légalement déterminées sans le concours des deux provinces ;

Qu'il y a des erreurs très graves dans la désignation ci-dessus donnée de la ligne frontière entre les deux provinces, à partir de la rivière Ottawa jusqu'à l'anse à l'ouest de la Pointe-à-Beaudet, sur le lac Saint-François, tel qu'il appert au mémoire ci-annexé de M. Taché, sous-commissaire des terres de la Couronne, et qu'il n'y est pas fait mention de certaines réserves en faveur de la province de Québec, sur la propriété d'un grand nombre d'îles situées dans la rivière Ottawa, tel qu'il appert à un ordre en conseil du gouvernement du Canada, en date du 21 juillet 1866, dont copie est ci-annexée ;

Que le gouvernement de cette province proteste par les présentes contre la dite résolution soumise par le Très-honorable sir John A. Macdonald, pour les raisons susdites, et que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié de transmettre copie des présentes à l'honorable secrétaire d'Etat.

Le tout respectueusement soumis.

HONORÉ MERCIER,
Président du Conseil.

Québec, 24 avril 1889.

Vraie copie—GUSTAVE GRENIER, *greffier du Conseil exécutif.*

MÉMOIRE—*Touchant la ligne frontière septentrionale de la province de Québec, adressé au comité de l'Assemblée législative chargé de s'enquérir de cette question.*

La province d'Ontario, comme partie intégrante de celle de l'Amérique du Nord connue sous le nom de Nouvelle-France, réclame une augmentation de territoire devant porter ses limites septentrionales jusqu'aux rives sud de la baie James.

La superficie de terrain ainsi réclamée est d'environ 112,240 milles carrés.

La province de Québec formant aussi partie de ce qui était la Nouvelle-France, se doit à elle-même de revendiquer comme part d'héritage, un accroissement de territoire analogue. Se fondant aussi, pour cela, sur les prétentions et les droits acquis à la couronne de France, avant la cession.

A une certaine époque, les Français s'étaient adjugés, à juste titre, en qualité de premiers occupants du sol, toutes les contrées du Canada, ou de la Nouvelle-France s'étendant jusqu'au cercle arctique.

Toutefois, ce n'est pas sur de telles prétentions seulement que peuvent s'appuyer aujourd'hui les gouvernements d'Ontario et de Québec, mais particulièrement sur les données et les faits discutés lors des négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Angleterre, touchant la position à faire, en Amérique, à leurs nationaux respectifs, à l'époque du traité d'Utrecht.

Ainsi il appert, d'après les recherches faites par M. l'abbé Verreau, au ministère des affaires étrangères, à Paris (extrait des négociations d'Utrecht concernant l'Amérique septentrionale,—mémoire de Pontchartrain, 2 janvier 1712—date du traité d'Utrecht, 1713), "que les Anglais établissaient les limites du territoire de la baie d'Hudson en tirant une ligne droite des côtes du Labrador jusqu'à celles du Pacifique. La ligne française déviait de celle-ci, seulement du cap Enchanté jusqu'au pied du lac Némiskau, où elle rejoignait cette première ligne. Cette concession est faite dans un but de conciliation. Mais quelle que soit celles de ces lignes à rejeter ou à adopter, l'on doit spécifier, dans le premier cas, que cette ligne devra commencer au fond de la baie du Sud (*James Bay*) et devra frapper au bas du lac Némiskau, et courant ouest, devra passer à huit lieues au-dessus et au nord du lac Supérieur des Sauvages Sioux. Dans le second cas, il sera nécessaire de définir que la ligne devra commencer à douze lieues au nord du cap Enchanté et devra passer une lieue au nord du lac Mistassini, et de là, courant ouest, passer à six lieues au nord du lac Supérieur des Sauvages Sioux."

Il est bon de remarquer que le lac Supérieur des Sauvages Sioux dont il est question ici, ne peut être le grand lac Supérieur proprement dit. Cette vaste mer d'eau douce n'a jamais porté, sur aucune carte que je connaisse, le nom de "lac des Sauvages Sioux." Elle est nommée *Lac Supérieur*, *Lac Tracy*, *Grand Lac*, etc. La carte de la Nouvelle-France de Ducreux, de 1660, rédigée en latin, porte inscrit: *Lacus Superior*, et celle de Franquelin, de 1688, *Lac Supérieur.* Les Relations des Jésuites, à ce sujet, ne disent pas autre chose. Mais celui des Sauvages Sioux est un lac bien distinct, clairement indiqué sur la carte de Franquelin, de 1688, où il est nommé *Lac Buade* ou des Issatis, ou nation des Sioux. La carte de Mitchell, de 1755, le désigne aussi de la même manière ; et il en est de même sur la carte des Etats-Unis de Lattré, de 1784, et sur celle de l'Amérique du Nord d'Herman Moll.—*Voir* copies ci-jointes.

La position du lac des Sioux correspond à peu près à celle du "lac Seul" de nos cartes actuelles. Or si l'on fait passer une ligne à huit lieues au nord de ce lac, allant vers l'est, elle devra frapper au fond de la baie James, passer au bas et au nord du lac Némiskau, et rencontrer une ligne venant du cap Grimmington, à quelques milles au nord du lac Mistassini. De cette manière, les deux lignes auxquelles il est fait allusion dans l'extrait qui précède, quoique établies d'après les données géographiques assez imparfaites du commencement du dernier siècle, se rencontrent précisément aux points voulus, ainsi que nous les trouvons indiquées sur les cartes les plus récentes et les mieux dressées de notre temps.

Cette délimitation a dû être reconnue, car je la crois en partie clairement indiquée sur la carte anglaise de Mitchell, publiée en 1755, laquelle fait autorité. *Voir* copie ci-jointe.

L'ajustement de la ligne frontière nord de la province de Québec, en de telles conditions, devrait, il me semble, rencontrer la complète approbation de notre législature. Malheureusement, la mise à exécution de ce projet offre, dans son ensemble, quelques embarras, et devient sujette à certaines modifications que la force des faits accomplis nous impose.

Ainsi, toute la partie du littoral de l'Atlantique connue sous le nom de "Labrador" a été cédée par l'Angleterre au gouvernement de Terreneuve, et se trouve sous la juridiction de ce dernier depuis très longtemps. Vouloir aujourd'hui réclamer ce territoire conduirait à des complications diplomatiques que le gouvernement fédéral ne provoquera certainement point. Mais, il me semble qu'il est un moyen terme que l'on pourrait adopter et qui serait acceptable pour toutes les parties intéressées.

Les prétentions de l'ancien régime français, ainsi modifiées, comprendraient encore une très vaste région de la plus haute importance pour Québec, laquelle, en étendue et en valeur, serait un bon équivalent du territoire réclamé par Ontario.

On pourrait formuler cette réclamation de la manière suivante:—

"Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive sud de la baie James, par le littoral de cette même baie, jusqu'à l'embouchure de la rivière East-Main; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source; de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux—Ashuanipi ou Hamilton; et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la baie du Rigolet, (Hamilton's Inlet); vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources de la rivière Saint-Paul, ou Petite-Esquimau, et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et, suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse du Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Cette définition de limites comporte une augmentation territoriale d'environ 116,550 milles en superficie. Prétendre aller au delà, jusqu'au détroit d'Hudson, serait, selon moi, vouloir trop embrasser. Cette immense terre boréale, d'une étendue d'à peu près 282,800 milles carrés, deviendra, par la suite, une grande source de richesse. Mais, d'ici à très longtemps, par le fait seul des charges qu'y entraînerait l'administration de la justice, elle ne peut être que l'occasion de fortes dépenses compensées par des revenus trop problématiques.

D'ailleurs, si l'on parcourt attentivement le compte rendu des délibérations qui ont eut lieu lors de ces mêmes négociations d'Utrecht, il sera facile de s'assurer que les établissements français ne se sont jamais étendus bien avant vers le nord, sur la côte est de de la baie d'Hudson, et qu'ils n'ont jamais atteint les rives sud du détroit du même nom. L'argumentation des commissaires anglais me paraît très forte sur ce point.

D'un autre côté, la preuve faite par les commissaires français, touchant la priorité de prise de possession par leurs compatriotes du Canada, des rives sud et sud-ouest de cette même baie, est tellement claire et convaincante, qu'elle justifie complètement les prétentions d'Ontario, en même temps qu'elle établit les droits de Québec sur les terrains situés en arrière de ses frontières actuelles, au delà de la hauteur des terres que comprendrait à peu près la description générale que je viens de donner. (*Voir* rapport de Douglas Brymner, archiviste, année 1883, pages 173 à 201.)

Les indications auxquelles je viens de faire allusion sont entrées et figurées sur la carte de la Puissance du Canada, marquée "A", qui se trouve ci-annexée, et à laquelle j'ai l'honneur d'attirer spécialement attention, pour plus ample intelligence du sujet.

Le tout respectueusement soumis,

E. E. TACHÉ, *S.-C. T. C., P. Q.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, QUÉBEC, 26 mai 1886.

A l'honorable
GEO. DUHAMEL, commissaire des terres de la couronne, province de Québec.

J'ai examiné avec soin les notes que vous m'avez remises, ce matin, touchant la question des limites septentrionales de la province de Québec, dont le règlement est actuellement à l'ordre du jour.

La première partie de la description soumise à l'honorable M. Mercier, laquelle traite du prolongement de nos limites actuelles entre Ontario et Québec, jusqu'à la baie James, me paraît acceptable, et l'on ne saurait s'écarter de ce qu'elle comporte. Ensuite, la délimitation suivant la rive sud-est de la baie James jusqu'à l'estuaire du fleuve Maine, et remontant par le milieu du fleuve jusqu'à ses sources, me semble aussi équitable.

Au delà, cette description me frappe comme étant tout à fait contraire aux intérêts de Québec et en contradiction avec toutes les données sur lesquelles, de part et d'autre, l'on s'est basé pour demander cette extension du territoire des deux provinces d'Ontario et de Québec.

En effet, l'on s'appuie, pour motiver ces démarches, sur les faits admis lors des négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Angleterre, à l'époque du traité d'Utrecht, c'est-à-dire sur ce qui était reconnu comme possession française, dans le nord de notre continent d'Amérique.

Or, si l'on veut bien parcourir le mémoire que j'ai présenté au comité de l'Assemblée législative de Québec chargé de s'occuper de cette question, l'on verra que la ligne de démarcation presque admise par les commissaires qui devaient définir les frontières, passait au nord du grand lac Mistassini, venant de l'ouest, pour rencontrer une ligne allant vers le nord-est et atteignant les rives de l'Atlantique, à la hauteur du cap Grimmington, à douze lieues au nord du cap Enchanté, laissant à la France tout le littoral de cet océan, depuis ce point en allant vers le sud, jusqu'au golfe Saint-Laurent.

Depuis la cession, les autorités impériales ayant abandonné ce littoral au gouvernement de Terreneuve, il devenait difficile de demander que nos limites vinssent à suivre cette ligne jusqu'à l'Atlantique; et c'est pour cette raison que je suggérais son adoption partielle ou à peu près, jusqu'aux sources les plus septentrionales du fleuve Hamilton ou des Esquimaux, pour suivre ensuite ce grand cours d'eau jusqu'à son embouchure dans la mer, afin de nous donner au moins, dans la baie ou lac Melville, au Rigolet, un accès sur l'Atlantique à un endroit qui ne pût intervenir avec les droits acquis déjà.

Or, si l'on trace sur une carte la frontière occidentale de cette partie du Labrador ainsi cédée à Terreneuve (ou ce qu'entraîne la définition assez imparfaite de cette concession), passant du cap Chudleigh, sur le détroit de Hudson, jusqu'à sa rencontre avec le méridien de Blanc-Sablon, au 53e parallèle de latitude nord, l'on constate que l'embouchure du fleuve Hamilton, au lac Melville, se trouve à l'ouest du territoire sous la juridiction de Terreneuve.

Pour ces raisons, il me semble que le gouvernement de la province de Québec a bien droit d'exiger que les limites septentrionales de Québec soient définies conformément aux recommandations du comité de l'Assemblée législative, lesquelles me semblent raisonnables et basées sur des faits invoqués pour le règlement de cette question sur tous les autres points.

Sur la carte ci-jointe, j'indique par une ligne brune ponctuée, ce que l'on doit entendre par une description qui a été communiquée à l'honorable M. Mercier, là où elle diffère de celle adoptée par le comité précité.

En ce qui a trait à la frontière actuelle, entre Ontario et Québec, à partir de la Pointe Fortune, sur la rivière Ottawa, il sera bon, lorsqu'il aura lieu de prendre action, de référer à l'acte des législatures provinciales et aux diverses cartes signées par les commissaires des terres d'alors, établissant quelles sont les îles, dans l'Ottawa et le lac Témiscamingue, qui appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux provinces.

Respectueusement soumis,

E. E. TACHÉ, *sous-commissaire.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, QUÉBEC, 23 janvier 1889.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 5 août 1887.

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention à mes dépêches datées respectivement du 5 juillet et du 20 décembre 1886, priant Son Excellence le gouverneur général de fixer et déterminer les limites ouest, nord et est de la province de Québec.

Mon gouvernement est intéressé à avoir une solution prochaine de cette question.

J'ai l'honneur, etc.,

L. F. R. MASSON, *lieutenant-gouverneur.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 8 août 1887.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant, appelant l'attention du gouvernement à vos dépêches du 5 juillet et du 20 décembre 1886, priant Son Excellence le gouverneur général de fixer et déterminer les limites ouest, nord et est de la province de Québec, le gouvernement de la province étant intéressé à avoir une solution prochaine de cette question.

J'ai l'honneur, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 19 novembre 1889.

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—Permettez-moi de représenter, par votre entremise, à Son Excellence le gouverneur général, qu'il est de la plus haute importance pour mon gouvernement que les limites ouest, nord et est de la province de Québec soient fixées et déterminées.

J'appelle, à ce sujet, votre attention aux dépêches antérieures de mon prédécesseur, datées respectivement du 13 juillet 1886 et du 20 décembre de la même année.

J'ai l'honneur, etc.,

A. R. ANGERS, *lieutenant-gouverneur.*

Mémo.

OTTAWA, 1er décembre 1887.

M. A. GOBEIL, Ottawa.

Recueillez et rassemblez, pour mon retour, les dépêches et autres documents que vous pouvez avoir au sujet des frontières entre la province de Québec et la province d'Ontario.

HECTOR L. LANGEVIN.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 3 décembre 1887.

CHER M. GOBEIL,—Au sujet de votre lettre du 22 du courant, demandant copie de certaines dépêches du lieutenant-gouverneur de Québec sur la question des frontières de cette province, je désire vous faire remarquer que votre département a reçu des copies des dépêches du lieutenant-gouverneur du 20 décembre 1886 le 11 juillet 1887, et du 5 août 1887 le 12 août 1887.

Je vous fais faire une copie de la dépêche du 13 juillet 1886.

Si vous ne pouvez pas trouver les dépêches qui ont été transmises à votre département, je vais tâcher, malgré que je sois surchargé de besogne, de vous les faire avoir.

Votre, etc.,

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

MÉMOIRE *des questions contenues dans la lettre du* 19 *décembre* 1889, *adressée à M. Wrigley, commissaire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, par M. W. F. King, astronome-chef du département de l'Intérieur :—*

" Y a-t-il un passage de canot, de la baie d'Hudson à la côte de l'Atlantique, suivant les eaux de la rivière East-Main et de la rivière Hamilton, jusqu'à la crique Hamilton ? "

" Ces rivières s'élèvent-elles sur la même hauteur de terrain de façon qu'en passant de l'une à l'autre, on ne franchisse aucune autre rivière se déchargeant dans le Saint-Laurent, la baie d'Ungava, ou l'Atlantique ? "

" Leurs principaux affluents s'élèvent-ils jusqu'à cette même hauteur de terrain, ou bien le passage de canot quitte-t-il l'une d'elles par un bras peu important à une grande distance de la source principale de la rivière ? "

" S'il en est comme dans le dernier cas, où est la source principale, et avec quelle rivière commence-t-elle ?"

" Dans le voisinage de la source commune des rivières East-Main et Hamilton, si cette source existe ainsi, à quelle distance est le partage des eaux qui les sépare des eaux du Saint-Laurent, et à quelle distance du Saint-Laurent est cette ligne de partage ? "

" Combien y a-t-il de *portages* sur la route de traversée par les rivières East-Main et Hamilton, et est-ce une voie de canot difficile ? "

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, DIVISION TECHNIQUE,

OTTAWA, 28 mars 1890.

L'arpenteur général, Ottawa,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre une lettre que j'ai reçue de M. Wrigley, auquel, suivant votre désir, j'ai demandé, lorsque j'étais à Winnipeg, en décembre dernier, des renseignements sur les eaux supérieures des rivières East-Main et Hamilton, pour savoir surtout si ces rivières, ou quelques-uns de leurs affluents, ont une source commune.

On verra par la lettre de M. Wrigley qu'il y a une forte présomption que ces rivières sont très éloignées l'une de l'autre. Le territoire intermédiaire peut être égoutté par les cours d'eau qui tombent dans le Saint-Laurent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. F. KING, *inspecteur-chef des arpentages.*

BUREAU DU COMMISSAIRE, COMPTOIR DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, 18 mars 1890.

M. W. F. King, inspecteur-chef des arpentages, Ottawa,

CHER MONSIEUR,—Suivant ma promesse, j'ai transmis à l'employé de la compagnie, à la Factorerie de l'Orignal, les questions posées dans votre lettre du 19 décembre dernier. Je viens de recevoir la réponse suivante :—

" Personne maintenant, à l'Orignal, n'a aucune connaissance de la localité en question, et MM. Broughton, Vincent et Spencer, les officiers qui ont été et sont encore chargés des districts de la rivière Rupert et de la rivière East-Main, ne peuvent me donner aucun renseignement sur le sujet, leur travail ne les portant pas à une très grande distance de la côte."

Il est dit aussi que d'autres recherches seront faites, en sorte que j'espère pouvoir vous écrire de nouveau sur le sujet.

Je puis ajouter que la lettre déclare que le courant général de l'opinion chez les employés de la compagnie laisse entendre qu'il n'y a pas de passage de canot entre les rivières East-Main et Hamilton. Ces rivières ont leur source dans deux endroits

différents, et sur les versants opposés d'une rangée de collines qui courent nord et sud sur plusieurs degrés.

Votre, etc.,

J. WRIGLEY, *commissaire de la Cie de la Baie-d'Hudson.*

28 mars 1890.

M. JOSEPH WRIGLEY,

Commissaire de la Cie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, Man.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 courant, et de vous remercier beaucoup des renseignements qu'elle contient. Il est intéressant de noter que, comme nous l'avions supposé, les rivières East-Main et Hamilton ne prennent pas leur source l'une près de l'autre. Je vous serai reconnaissant de tout autre renseignement que vous pourrez me procurer au sujet de ces rivières, surtout concernant la distance qu'il y a entre les eaux de leurs sources et le fleuve Saint-Laurent, et les moyens de communication qui existent à cet endroit.

Je demeure, etc.,

W. F. KING.

TORONTO, 9 mai 1890.

M. A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Je vois par l'*Empire* du 1er du courant que vous envoyez des arpenteurs avec un personnel pour explorer la ligne frontière entre Québec et Ontario, à partir de la ligne de faîte, au nord du lac Témiscamingue, jusqu'à la baie de James. Ce renseignement est-il authentique? C'est la première nouvelle que j'apprenne de l'intention du gouvernement. Les provinces ne devraient-elles pas avoir un représentant dans cette commission? Il me semble, à tout événement, que nous devrions faire partie de l'exploration.

Veuillez me faire parvenir tous les renseignements que vous pouvez avoir sur le sujet et vous obligerez

Votre, etc,

A. S. HARDY.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 14 mai 1890.

L'hon. A. S. HARDY,

Commissaire des terres de la Couronne, Toronto, Ont.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 9, et je profite de la première occasion pour vous dire, en réponse, que le parti d'arpenteurs envoyé par ce département dans le district de la Baie de James, sous la direction de M. Wm Ogilvy, A.T.F., et qui forme l'expédition mentionnée dans l'*Empire* du 1er du courant, n'a en vue qu'une simple exploration. M. Ogilvy, cependant, tout en dirigeant cette exploration, aura l'occasion de faire de nombreuses observations scientifiques qui, je n'en doute pas, serviront, en fin de compte, à la fixation des frontières entre les deux provinces.

Votre, etc.,

A. M. BURGESS,

Sous ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
DIVISION DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES,
OTTAWA, 22 mars 1892.

M. A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

MON CHER BURGESS,—Suivant la demande contenue dans votre note du 8 du courant, je vous envoie, avec cette lettre, le tracé de l'exploration Ogilvie, de Témiscamingue à la baie d'Hudson, nécessaire au rapport demandé par sir Hector Langevin.

Bien à vous,

E. DEVILLE.

PARTIE II.

Copie de la correspondance et autres documents se rapportant particulièrement à la frontière entre Québec et Ontario, ci-devant le Bas et le Haut-Canada.

Département de l'intérieur,
Ottawa, 14 mars 1889.

M. John Lowe,
Député du ministre du département de l'agriculture.

Cher M. Lowe,—Au sujet de la fixation de la frontière nord-ouest de Québec, maintenant soumise à l'étude, M. Johnston, le chef des dessinateurs de ce département, désire voir une certaine carte indiquant la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada, telle qu'elle est définie par l'Acte 31, George III, et il me dit qu'il se peut qu'on en trouve une copie dans la division des archives de votre département. Auriez-vous l'obligeance de demander à M. Brymner de me faire savoir s'il a une copie de cette carte parmi ses archives, qu'il pourrait nous prêter, ou dont M. Johnson pourrait faire un relevé ?

Bien à vous,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Département de l'Intérieur, Ottawa, 14 mars 1889.

M. A. Gobeil, secrétaire, département des travaux publics.

Cher M. Gobeil,—Au sujet de la fixation de la frontière nord-ouest de Québec, actuellement mise à l'étude, M. Johnston, chef des dessinateurs de ce département, désire obtenir la copie d'une certaine carte indiquant la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada, telle qu'elle est définie par l'acte 31, George III, et il me dit qu'il est possible qu'on en trouve une copie dans votre département.

Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir si vous avez, dans votre bureau, une telle carte, que vous pourriez nous prêter, ou dont on permettrait à M. Johnston de faire un relevé ?

Bien à vous,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Bibliothèque du parlement, Ottawa, 14 mars 1889.

M. John R. Hall,

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre d'hier, je puis dire que, à ma connaissance, il n'y a pas dans la bibliothèque de carte officielle du Bas et du Haut-Canada tels que décrits par l'acte 31 (1791), George III.

La carte de Bouchette, de 1814, n'indique pas la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada. J'ai un atlas (américain) de 1810 qui donne cette frontière, mais n'indique pas l'autorité.

Bien à vous,
L. P. SYLVAIN.

Ottawa, 16 mars 1889.

M. J. R. Hall, département de l'intérieur.

Cher M. Hall,—J'ai vu M. Brymner au sujet de votre lettre du 14 du courant, par rapport aux cartes qui peuvent se trouver dans les archives de ce département touchant la frontière nord-ouest de la province de Québec.

M. Brymner pense qu'il peut y avoir de ces cartes, mais qu'il vaudrait mieux que M. Johnston vienne les examiner.

Je puis aussi vous faire remarquer que les règlements du bureau des archives, décrétés par un ordre en conseil, ne permettent pas d'en emporter une carte ou un document pour le copier, mais qu'on peut donner toutes les facilités à quelqu'un qui copierait dans le bureau.

Veuillez, etc.
J. LOWE.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 19 mars 1889.

M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, demandant si ce département possède une carte indiquant les frontières entre le Haut et le Bas-Canada, telles que les définit l'acte 31, George III, et, dans ce cas, qu'elle soit prêtée à votre département pour servir au règlement de la frontière nord-ouest de Québec.

J'ai l'honneur, etc.

A. GOBEIL, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 23 mars 1889.

CHER M. JOHNSTON,—Depuis que je vous ai vu, je me suis assuré que la carte officielle des frontières préparée sous la direction de Simcoe, par M. D. Smith, arpenteur général du Haut-Canada, est dans la bibliothèque publique de Toronto. Je me suis entendu avec M. Bain, le bibliothécaire, pour qu'on vous la prête à courte échéance, à condition que vous la remettiez sûrement. Ecrivez à James Bain, jne., etc., bibliothèque publique, Toronto. Mentionnez mon nom et demandez la carte de Simcoe. C'est probablement celle qu'il vous faut.

A vous, etc.

DOUGLAS BRYMNER.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 21 mars 1889.

M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur.

MONSIEUR,—Au sujet de votre demande du 14 du courant du prêt d'une carte indiquant la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada, je prends la liberté de vous suggérer que M. Johnston vienne ici examiner nos cartes, attendu que nous ne sommes pas certains d'avoir ce qu'il vous faut.

J'ai l'honneur, etc.

A. GOBEIL, *secrétaire*

27 mars 1889.

M. J. JOHNSTON, chef des dessinateurs, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je crains qu'il n'y ait eu quelque méprise au sujet de la carte du gouverneur Simcoe, qui avait pour but de faire voir la nouvelle province du Haut-Canada et non les frontières. Je vous l'ai, cependant, expédiée par le courrier de ce jour, et j'espère qu'elle pourra vous servir. Veuillez me la renvoyer aussitôt que vous aurez fini votre copie.

Bien à vous,

JAMES BAIN, jne.

PROVINCE DE QUÉBEC,
DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, 29 mars 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 du courant, j'ai l'honneur de vous informer que le seul plan que nous ayons de la rivière Ottawa, indiquant comment les îles sont réparties entre Québec et Ontario, est un plan daté: "Département des terres de la couronne, Ottawa, 29 juin 1867," et signé "A. Campbell, commissaire." Il porte en titre: "Plan de la rivière Ottawa, depuis l'embouchure de la rivière Matawan jusqu'à la Pointe-Fortune. Réduit des cartes du "Ottawa Ship Canal Survey" déposées dans le département des travaux publics, et aussi d'autres documents du département des terres de la couronne, indiquant la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada, par rapport aux îles de la dite rivière; la dite ligne frontière étant la ligne rouge à laquelle il est fait allusion dans le rapport approuvé du Conseil, en date du 21 juillet 1866. Echelle de 40 chaînes au pouce. Il comprend cinq sections ou feuilles. La section n° 1, depuis l'embouchure de la Matawan jusqu'au pied de la rivière Creuse. La section n° 2, depuis le pied de la rivière Creuse jusqu'aux chutes de Calumet. La section n° 3, depuis les chutes de Calumet jusqu'aux chutes des Chats. La section n° 4, depuis la chute des Chats jusqu'à la Pointe-Fortune. La section n° 5, depuis l'embouchure de la Matawan jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, à l'embouchure de la rivière Blanche.

Nous avons maintenant dans ce bureau, une nouvelle carte de cette dernière section (depuis Matawan jusqu'à la tête du lac Témiscamingue) dressée d'après des arpentages faits en 1874, par MM. O'Dwyer et O'Hanly, commissaires des frontières nommés par les provinces de Québec et d'Ontario.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. E. TACHÉ, *sous-commissaire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, 10 avril 1889.

M. J. JOHNSTON, chef des dessinateurs, Ottawa.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 9 du courant, j'ai l'honneur de vous dire que vous serez bienvenu à prendre des copies des cartes dont vous parlez dans votre lettre, et que je serai très heureux de vous procurer tous les renseignements dont vous pouvez avoir besoin pour ce travail.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. E. TACHÉ, *sous-commissaire.*

TORONTO, 30 mars 1889.

M. JOHN JOHNSTON, dessinateur-chef, département de l'intérieur, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 28, j'ai l'honneur de vous dire que nous avons une série de cartes, en cinq sections, s'étendant de la Pointe-Fortune à la tête du lac Témiscamingue, indiquant, par une ligne rouge, la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada, à travers la rivière Ottawa, telle que la dite ligne a été déterminée pour l'honorable Alexander Campbell, en sa qualité de commissaire des terres de la couronne, avant la confédération. Depuis Matawan jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, et de là franc nord jusqu'à la ligne de faîte, l'exploration a été faite conjointement, plus tard, par les provinces d'Ontario et de Québec.

Je suppose qu'il n'y aura aucune objection à donner au département de l'intérieur des copies de ces cartes, mais pour les copier il faudrait plus de temps que notre travail de bureau ne nous permet d'y consacrer. Je suggérerais, en conséquence, que si vous avez besoin de ces copies, et si le département donne son consentement, votre département les paye à titre de travail supplémentaire, ce que je puis facilement arranger.

Votre, etc.,

GEO. B. KIRKPATRICK.

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 23 avril 1889.

CHER M. BURGESS,—Ci-inclus une copie de l'ordre en conseil du 21 juillet 1866, frontière entre le haut et le Bas-Canada, rivière Ottawa.

Sur un feuillet de l'ordre en conseil se trouve la note suivante: "Cartes (4) remises à Joseph Bouchette, écr, 13 août 1866."

Bien à vous,

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 21 *juillet* 1886.

Sur la demande de William Moore, par l'entremise de John Poupore, écr, M.P., pour l'émission de lettres patentes pour les lots nos un et deux, dans l'île du Petit Calumet, dans la rivière Ottawa.

Aux termes d'un ordre en conseil du 29 octobre 1852, John Nohr, avec d'autres personnes, a été autorisé à acheter, aux conditions qui pourraient être déterminées et pour un prix qui devrait être laissé en dépôt jusqu'à l'époque où la ligne frontière entre le Haut et le Bas-Canada serait fixée, de façon à assigner les îles à l'une ou l'autre section de la province, suivant le cas, et la patente devrait être émise en conséquence.

L'honorable commissaire des terres de la couronne soumet maintenant un rapport en date du 6 juillet 1866, par le sous-arpenteur général de son département,

d'après lequel il paraît qu'une ligne a été projetée par le sous-arpenteur général sur certains plans d'arpentage dressés par Walter Shanly, écr, ingénieur civil, la dite ligne devant servir de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, dénotant les îles qui se trouvent respectivement sur les côtes nord ou sud de la dite ligne tracée en rouge sur les dits plans de la rivière Ottawa.

Le comité recommande que cette ligne soit adoptée comme ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 avril 1889.

M. JOHN M. McGEE, greffier du Conseil privé, Ottawa.

CHER M. McGEE,—Veuillez accepter mes remercîments pour la copie de l'ordre en conseil du 21 juillet 1866, que vous m'avez envoyée avec votre note du 23 du courant.

Votre, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, TORONTO, 8 mai 1889.

M. J. JOHNSTON, dessinateur-chef, dépt. de l'intérieur, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 6 du courant, je dois dire que les cartes de la frontière entre Ontario et Québec, depuis Pointe-Fortune jusqu'à Mattawa, sont des originaux, du moins en ce qui concerne la ligne frontière qui y est tracée, puisqu'elles sont signées par l'honorable A. Campbell, en sa qualité de commissaire des terres de la couronne, et que la ligne rouge de frontière est "la ligne rouge mentionnée dans l'ordre en conseil approuvé en date du 21 juillet 1866."

J'ai copié ceci sur le titre même de la carte. Ces cartes sont censées être des réductions des cartes de l'exploration du canal maritime d'Ottawa déposées dans le département des travaux publics et d'autres documents du département des terres de la couronne.

Bien à vous,

GEO. B. KIRKPATRICK.

PROVINCE DE QUÉBEC,
DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, QUÉBEC, 17 juin 1889.

M. J. JOHNSTON, dessinateur en chef, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 du courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous pouvez venir le 20, si cela vous convient, les plans seront terminés à cette date.

J'ai l'honneur, etc.,

E. E. TACHÉ, *sous-commissaire.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, TORONTO, 20 mai 1889.

M. JOHN JOHNSTON, dessinateur-chef, dépt. de l'intérieur, Ottawa,

CHER MONSIEUR,—Les tracés de la ligne frontière à travers la rivière Ottawa, depuis la Pointe-Fortune jusqu'à Mattawa, seront prêts pour votre inspection jeudi prochain. Vous savez que depuis Mattawa jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, et de là à la ligne de faîte, l'arpentage a été fait par O'Hanly et O'Dwyer, d'après des instructions collectives des deux provinces, en sorte que cette partie n'a pas été tracée.

Votre, etc.

GEO. B. KIRKPATRICK.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
TORONTO, 24 septembre 1889.

M. J. JOHNSTON,
Dessinateur-chef, département de l'intérieur, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Conformément à votre demande, je vous envoie le compte, en double, de M. Foster, pour copie des cartes-frontières sur le cours de la rivière Ottawa.

En envoyant le chèque, veuillez l'adresser à mes soins, et je le ferai tenir à M. Foster, car nous devons enregistrer le fait dans nos livres.

A vous, etc.,

GEO. B. KIRKPATRICK.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 octobre 1889.

M. GEO. B. KIRKPATRICK,
Département des terres de la couronne, Toronto, Ont.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 24 ultimo, adressée à M. J. Johnston, chef des dessinateurs de ce département, et de vous inclure, en réponse, pour être remis à M. F. L. Foster, le chèque n° 2791, à son ordre, pour la somme de $45.00, en paiement de son compte contre ce département pour la confection de copies certifiées de la carte de la ligne frontière à travers certaines parties du cours de la rivière Ottawa, en conformité de la demande qui en a été faite.

Veuillez renvoyer les formules ci-jointes de pièces à l'appui, après les avoir fait signer en double par M. Foster, devant témoin.

J'ai l'honneur, etc.,
LYNDWODE PEREIRA,
Sous-secrétaire.

PARTIE III.

Copies de la correspondance et autres documents se rattachant plus particulièrement à la frontière est de Québee.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1887.

M. E. E. TACHÉ,
Sous-commissaire des terres de la couronne, Québec.

CHER MONSIEUR,—Je viens de préparer une petite carte du Canada, depuis l'Alaska jusqu'à l'Atlantique, et nous avons quelque difficulté à tracer les frontières de la colonie de Terreneuve. Je n'ai pu me procurer ici aucun renseignement officiel sur le sujet. Tout ce que j'ai trouvé est dans le paragraphe suivant, tiré de l'"Encyclopédie Britannique."

" Après la conquête du Canada par l'Angleterre, toutes les pêcheries, le long des côtes sud et est du Labrador, furent placées sous la juridiction du gouvernement de Québec et ont continué ainsi jusqu'en 1763, alors que la côte de l'Atlantique fut annexée au gouvernement de Terreneuve, la frontière entre ces deux juridictions étant fixée à Blanc-Sablon. En 1773 la côte est fut rendue au gouvernement de Québec, mais depuis 1809 elle a été de nouveau annexée à Terreneuve. En 1824 le gouverneur de Terreneuve fut autorisé à établir une cour de juridiction civile sur la côte du Labrador. L'étendue de la juridiction du gouvernement de Terreneuve est définie ainsi (Lettres patentes, 28 mars 1876) : 'toute la côte du Labrador depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne tirée franc nord et sud de l'Anse Sablon, sur la dite côte, au 52e degré de latitude nord, et toutes les îles adjacentes à cette partie de la dite côte du Labrador.' "

Auriez-vous l'obligeance de me dire si vous avez quelques renseignements plus précis, ou de m'indiquer où je puis les trouver.

Croyez-moi, etc.,
E. DEVILLE, *A. G.*

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 9 avril 1889.

Au Gouv. gen. le Très-hon. lord STANLEY DE PRESTON.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous y donniez votre attention, la copie d'une dépêche du gouverneur de Terreneuve au sujet de la ligne frontière entre cette colonie et le Canada.

Je serais heureux si Votre Seigneurie voulait bien me faire connaître l'avis de vos ministres sur cette question. Les frontières entre le Canada et Terreneuve, sur la côte du Labrador, paraissent définies par l'acte 6, George IV, ch. 59.

J'ai l'honneur, etc.,
KNUTSFORD.

Sir T. O'Brien à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 27 février 1889.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre de M. le juge Pinsent, relative aux frontières de cette colonie et du Canada dans le Labrador. La frontière établie par le gouvernement du Dominion, et qui est très acceptable pour Terreneuve, ne correspond point, comme le verra Votre Seigneurie, à celle qui est tracée dans mes instructions, ce qui laisse ainsi, entre les deux lignes, une région considérable qui n'est soumise à personne ; de là peut s'élever à chaque instant une question de juridiction qui pourrait donner lieu à un déni de justice ou à d'autres complications.

Dans ces circonstances, je prends la liberté de suggérer que les instructions au gouverneur de cette colonie soient modifiées de façon à faire concorder les frontières avec celles du Dominion canadien.

J'ai l'honneur, etc.,
T. O'BRIEN, *lieutenant-colonel.*

M. Pinsent à sir T. O'Brien.

CHAMBRE DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME.
ST-JEAN, TERRENEUVE, 15 février 1889.

MONSIEUR,—Relativement à ma conversation avec Votre Excellence au sujet de la frontière du Labrador, et au cours de laquelle vous m'avez informé qu'aucune modification n'avait été faite dans la commission ou les instructions royales, j'ai l'honneur de faire remarquer de nouveau combien il est désirable qu'il y ait une description mieux définie de cette frontière.

Les raisons en sont amplement exposées dans ma lettre du mois de mai dernier au gouverneur Blake.

Je désire ajouter, seulement, qu'il ne s'élève aucune question ou aucun différend sur le sujet entre le gouvernement du Canada et Terreneuve.

Le premier a établi sa ligne dans des cartes officielles, et, de la part de Terreneuve, il n'y a pas lieu de se plaindre sous ce rapport. La difficulté se trouve dans la description imparfaite et insuffisante de la partie du Labrador annexée à cette colonie, et qui cause comme un vide apparent entre le Labrador terreneuvien et le Labrador canadien.

Il semble donc qu'il faille seulement une délimitation, par le gouvernement impérial, de la juridiction de Terreneuve, faite de façon à inclure le territoire qui n'est pas réclamé par le Dominion, et à correspondre avec les bornes tracées dans les cartes canadiennes.

J'ai l'honneur, etc.,
ROBERT J. PINSENT.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA, 10 mai 1889.

Le soussigné, auquel a été soumise la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet de la frontière entre le Canada et Terreneuve, a l'honneur de faire le rapport suivant :

Que, ainsi qu'il est dit dans la dite dépêche, les frontières des deux colonies, sur la côte du Labrador, sont définies dans la loi impériale 6, George IV, ch. 59, sect. 9. Par cette clause, il est décrété ce qui suit :

" Que toute la partie de cette côte qui s'étend à l'ouest d'une ligne tirée franc nord et sud de la baie ou port de l'Anse Sablon, inclusivement, jusqu'au 52e degré de latitude nord avec l'île d'Anticosti, et toutes les autres îles adjacentes à la partie susdite de la côte du Labrador, seront et sont par les présentes annexées de nouveau à la dite province du Bas-Canada et en font partie, et seront dorénavant sujettes aux lois de la dite province et à nulles autres."

S'il a été publié, au Canada, des cartes indiquant d'autres frontières que celles-là, elles sont inexactes. Le soussigné recommande en conséquence que cette dépê-

che soit soumise au ministre de l'intérieur, avec instructions de s'enquérir d'une manière complète sur la publication des dites cartes, et de faire rapport sur les meilleurs moyens de corriger toute erreur de ce genre.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, Ottawa, 10 juin 1889.

CHER M. BURGESS,—Au sujet du mémoire de sir John Macdonald, reproduit ci-dessous (10 mai 1889), et de la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies (9 avril 1889), je trouve que la juridiction de Terreneuve dans le Labrador est plus amplement définie dans les "Lettres Patentes impériales" (28 mars 1876), qui établissent des règlements permanents pour la charge de gouverneur de Terreneuve et de ses dépendances, que dans la section 9 du chap. 59 de l'acte 6, George IV, 1825, lequel se rapporte plus spécialement à la frontière est du Bas-Canada.

Dans ces "lettres patentes," la frontière est décrite comme suit:

"Toute la côte du Labrador, depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne tirée franc nord et sud de l'Anse Sablon sur la dite côte jusqu'au 52e degré de latitude nord, et toutes les îles adjacentes à cette partie de la côte du Labrador."

On remarquera que la juridiction de Terreneuve est assez clairement définie comme s'étendant sur la côte entre la baie de l'Anse Sablon (dans le détroit de Belle-Isle) et l'entrée du détroit d'Hudson; mais aucune description n'est donnée de la frontière sur la terre ferme, excepté entre l'Anse Sablon et le 52e parallèle de latitude.

Sur la carte-croquis que j'ai préparée pour accompagner ce mémoire, extraite des cartes de l'Amérique britannique du Nord, par Arrowsmith, de Londres, et W. et A. R. Johnston, d'Edimbourg, on verra que l'habitude était de marquer la frontière du Labrador, au sud, depuis le Cap Chudleigh (à l'entrée du détroit d'Hudson dans l'océan, le long de la ligne de faîte) jusqu'à la frontière nord non définie du Bas-Canada (maintenant Québec), ensuite à l'est et au sud, le long de la dite frontière du Bas-Canada, jusqu'à l'Anse Sablon. Il ne paraît pas que cette ligne fut destinée, par les géographes, à représenter les frontières du territoire de Labrador qui se trouve sous la juridiction de Terreneuve, mais plutôt et très probablement la ligne de division entre le Labrador et ce qui était censé former le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Le nom "Labrador" ou "péninsule du Labrador" dans son acception géographique complète, s'est généralement appliqué à toute la région qui s'étend entre l'océan Atlantique et les côtes est de la baie d'Hudson, comme le prouvent les plus anciennes cartes du pays.

Sur la carte du Dominion publiée de temps à autre par ce département, on a suivi, pour tracer la ligne du Labrador, le même système que sur les cartes anglaises, mais nous avons toujours eu soin d'indiquer cette limite par une ligne ponctuée, en y ajoutant les mots *supposée* ou *non déterminée.*

Il ne paraît pas que le gouvernement impérial eût l'idée que Terreneuve possédât, sur la terre ferme, une étendue de territoire aussi grande que celle qui représente en jaune sur la carte-croquis (ci-contre) le Labrador de nos cartes modernes. C'est mon impression qu'on avait l'intention de ne désigner rien de plus qu'une lisière comparativement étroite, le long de la côte (colorée en rose), comprenant les stations de pêche, les missions, les postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, etc., et c'est probablement cette seule lisière qui est comprise dans les instructions impériales au gouverneur de Terreneuve, ainsi qu'il l'indique dans sa dépêche au secrétaire pour les colonies en date du 28 février 1889. Il écrit: "La frontière tracée par le gouvernement du Dominion ne * * * correspond pas * * * avec celle qui est tracée dans mes instructions, ce qui laisse entre les deux lignes un large territoire qui n'est sous la juridiction de personne."

La lisière soi-disant neutre à laquelle il est fait allusion ici est, je n'en doute pas, la partie colorée en jaune sur la carte-croquis, et c'est indubitablement une partie de "transport du territoire" fait au Canada par le gouvernement impérial en 1880.

M. le juge Pinsent, dans sa lettre au gouverneur de Terreneuve, en date du 15 février 1886, dit : "Celui-là (le Canada) a défini sa frontière dans des cartes officielles * * * la difficulté se trouve dans la description insuffisante et imparfaite de la partie du Labrador annexée à cette colonie."

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que le Canada n'a fixé aucune ligne entre les deux colonies, soit dans les cartes officielles ou autrement, et c'est pour la première fois, du moins que je sache, que la question est soumise au gouvernement du Dominion par le secrétaire d'Etat pour les colonies.

De nos jours, les meilleurs cartes de l'intérieur du Labrador, (cela se conçoit) sont très inexactes et propres à induire en erreur ; elles sont faites en grande partie d'après des croquis grossiers des officiers de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, complétés par des renseignements donnés pour les sauvages.

Cependant, on est à préparer en ce moment, sous ma direction, dans le département, une carte qui sera prête pour l'impression dans quelques semaines, et qui comprendra les renseignements les plus récents et les plus sûrs sur la géographie de la région du Labrador.

Respectueusement soumis,

J. JOHNSTON, *géographe.*

Statuts impériaux relatifs au Labrador, depuis la conquête du Canada, par l'Angleterre, en 1760.

(Traité définitif de paix, signé à Paris le 10 février 1763, par lequel tout le Canada ou la Nouvelle-France, à l'exception des îles St-Pierre et Miquelon, a été cédé par les Français à l'Angleterre.)

Par ploclamation royale, 7 octobre 1763 :—Toute la côte du Labrador, depuis la rivière St-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, avec les îles d'Anticosti et de la Madeleine et toutes les autres petites îles qui se trouvent sur la dite côte, sont placées sous les soins et la surveillance du gouverneur de Terreneuve.

Par la loi généralement connue sous le nom de "Acte de Québec," 14 George III, chap. 83, sect. 1, 1774 :—Tous les territoires, îles et pays qui ont, depuis le 7 octobre 1763, fait partie du gouvernement de Terreneuve, sont annexés à la province de Québec et en forme partie.

Par un statut voté dans la 49e année du règne de George III, chap. 27, A.D. 1809, section 14, il est décrété que la côte du Labrador, depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, avec l'île d'Anticosti et toutes les autres petites îles annexées au gouvernement de Terreneuve par la proclamation du 7 octobre 1763 (excepté l'île de la Madeleine), seront séparées du Bas-Canada et réannexées à Terreneuve. Par un statut voté dans la 5e année du règne de George IV, chap. 67, sect. 18, année 1824, le gouverneur de Terreneuve est autorisé à établir une cour de juridiction civile aux points et parties de la côte du Labrador qui ont été réannexés à Terreneuve.

Par un statut voté dans la 6e année du règne de George IV, chapitre 59, sec. 9, 1825, il est décrété que la partie de la côte du Labrador qui s'étend à l'ouest d'une ligne tirée franc nord et sud de la baie ou port de l'Anse Sablon, inclusivement, jusqu'au 52e degré de latitude nord, avec l'île d'Anticosti et toutes les autres îles adjacentes à la dite côte, sont annexées de nouveau au Bas-Canada.

"Les lettres patentes royales du 28 mars 1876 déterminent la juridiction de Terreneuve, au Labrador, depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne tirée franc nord et sud de l'Anse Sablon, sur la côte, au 52e degré de latitude nord, avec les îles adjacentes à cette partie de la dite côte du Labrador."

(*Voir* journal de la Chambre d'Assemblée, Terreneuve, 1877.)

J. JOHNSTON.

12 juillet 1889.

LABRADOR.

Juridiction de Terreneuve ; copies extraites de la commission du gouverneur Bannerman (page 613, journal de l'Assemblée de Terreneuve, 1864.)

"Gouverneur, commissaire en chef et vice-amiral sur notre île de Terreneuve et les îles adjacentes, et toute la côte du Labrador depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne tirée franc nord et sud depuis l'Anse Sablon, sur la dite côte, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et toutes les îles adjacentes à cette partie de la dite côte du Labrador; comme aussi tous les forts et places de garnison érigés et établis dans la dite île, etc., latitude 51° 25 nord, longitude 57° 9 ouest, et y compris Blanc Sablon et les îles Boisées (*Woody Islands.*) La frontière nord est le cap Chudleigh, dans la latitude 60° 37 nord et la longitude 65° ouest.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 15 août 1889.

Au gouverneur général
le Très-honorable lord STANLEY DE PRESTON, ETC., ETC.

MILORD,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma dépêche, n° 86, du 9 avril dernier, et je serais heureux de recevoir, à votre loisir, les vues de votre gouvernement qui y sont demandées, à propos de la rectification des frontières du Canada et de Terreneuve, sur la côte du Labrador.

J'ai l'honneur, etc.

KNUTSFORD.

COPIE CERTIFIÉE *du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 27 novembre 1889.*

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche, en date du 9 avril 1889, du secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une communication du gouvernement de Terreneuve, au sujet de la ligne-frontière entre cette colonie et le Canada.

Le Très-honorable premier ministre, à qui la dépêche a été soumise, a recommandé qu'elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur avec instruction de faire une enquête complète sur le sujet.

Une dépêche subséquente, du 15 août 1889, a appelé l'attention du comité sur la question de la rectification des frontières du Canada et de Terreneuve, sur la côte du Labrador.

Le sous-comité, auquel l'affaire a été soumise, produit un mémoire fait par le géographe du département de l'intérieur, M. John Johnston, qui expose d'une manière à la fois lucide et complète, l'état de chose au sujet de la frontière entre le Canada et le territoire de la colonie de Terreneuve sur la côte du Labrador.

D'après le sous-comité on peut conclure, du mémoire de M. Johnston, que la ligne à laquelle M. le juge Pinsent fait allusion dans sa lettre du 15 février dernier au gouverneur de Terreneuve, n'a jamais été destinée à indiquer la frontière de cette partie du Labrador qui se trouve sous la juridiction de la colonie de Terreneuve, mais seulement à marquer d'une manière générale ce qui était censé être la frontière de tout le territoire connu sous le nom de "Labrador". Les limites de la juridiction de Terreneuve sur la côte du Labrador sont clairement déterminées par le statut impérial 6 George IV, ch. 59, sect. 9, et par les lettres patentes impériales du 28 mars 1876, qui établissent des dispositions permanentes pour la charge de gouverneur de Terreneuve et de sa dépendance.

Le sous-comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir aucune complication entre le Canada et Terreneuve qui puisse rendre nécessaire la délimitation de cette frontière par le moyen d'un arpentage, mais, à ce propos il croit qu'il serait bon d'obtenir le sentiment du gouvernement de Terreneuve, et toute suggestion que ce gouvernement peut avoir à faire sur ce sujet.

Le comité partage les vues émises dans le précédent rapport, et demande que Votre Excellence veuille bien en faire transmettre une copie au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 1er mars 1890.

Au gouverneur général, le Très-honorable lord STANLEY DE PRESTON.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence du 16 décembre, j'ai l'honneur de vous transmettre pour en donner communication à votre gouvernement des copies d'une correspondance entre ce département et M. R. J. Pinsent, juge-assistant de Terreneuve, au sujet de la frontière entre le Canada et Terreneuve, sur la côte du Labrador.

Sur cette question, j'ai à peine besoin de vous dire que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à mettre en effet tout arrangement que les deux gouvernements pourront faire entre eux.

J'ai l'honneur, etc.

KNUTSFORD.

Le bureau colonial à M. Pinsent.

DOWNING STREET, 9 janvier 1890.

M. R. J. PINSENT,

MONSIEUR,—Relativement à la question du règlement de la frontière entre le Canada et Terreneuve, sur la côte du Labrador, que vous avez soumise à l'attention du gouverneur de Terreneuve à plusieurs reprises et à laquelle vous avez fait allusion dans une récente entrevue avec le secrétaire d'Etat, je suis chargé, par lord Knutsford, de vous transmettre copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada, avec les documents qu'elle contient sur le sujet, en vous priant de nous transmettre les observations que vous croirez opportun de faire à cet égard.

Je vous inclus aussi pour que vous en preniez connaissance, un ordre en conseil, du 31 juillet 1880, annexant au Dominion du Canada tous les territoires et possessions britanniques, non déjà compris dans le Dominion, à l'exception de la colonie de Terreneuve et de ses dépendances.

J'ai l'honneur, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

M. Pinsent au bureau colonial

19 DALWISH ROAD, TEIGNMOUTH, DEVON, 11 janvier 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, avec les documents qu'elle contient.

Je prendrai la liberté de vous faire remarquer, à ce propos, qu'il me paraît que le nœud de la difficulté n'est pas touché, ou plutôt n'est pas tranché, par le rapport du Conseil privé du Canada et celui du géographe du département de l'intérieur.

Cela ressort évidemment, suivant moi, du fait que le tracé de la frontière ouest de la lisière de côte colorée en rose, sur la carte du Labrador, est une simple suggestion fantaisiste du géographe et n'est pas sanctionné par l'autorité.

Il me paraît que toutes les présomptions tendent à faire de la partie jaune, aussi bien que de la partie rose, une dépendance de Terreneuve, et voici pourquoi : Le nom de Labrador comprend, cela est admis, dans sa pleine acception géographique, toute la région qui s'étend entre l'océan Atlantique et la côte est de la baie d'Hudson.

En 1763, la partie de ce territoire qui s'étend de la rivière Saint-Jean au détroit d'Hudson a été annexée à Terreneuve.

En 1774, elle fut transférée à Québec, et, en 1809, annexée de nouveau à Terreneuve par le chapitre 27 de George III.

Le statut George IV, chap. 59, section 9, apporte encore une modification et réduit l'étendue du territoire de Labrador administrée par Terreneuve, attribuant à Québec toute la partie "qui s'étend à l'ouest d'une ligne tirée franc nord et sud, depuis le havre de l'Anse Sablon jusqu'au 52e degré de latitude nord."

Il me semble, jusqu'ici, qu'il est clair que Québec n'a acquis, aux termes du statut, que cette partie du Labrador qui se trouve à l'ouest de la ligne s'élevant de l'Anse Sablon vers le 52e parallèle, ce qui comprendrait:

1. Ou bien la portion du territoire qui s'étend au sud d'une ligne tirée de ce point jusqu'à la rivière Saint-Jean, ou bien, 2, en tenant compte de certains faits historiques et géographiques, la portion qui s'étend au sud du versant indiqué sur la carte comme la frontière nord de la province de Québec.

Probablement, en prenant le sens légal des termes employés, la première de ces propositions devrait être acceptée.

Il résulte de ceci que le statut laisse à Terreneuve ce qui ne lui a pas été subséquemment enlevé pour le donner à Québec, c'est-à-dire, depuis le point où la rivière Saint-Jean coupe la frontière nord de Québec jusqu'au détroit d'Hudson.

Si l'on avait l'intention de faire de cette ligne une ligne droite, elle serait suffisamment déterminée, mais elle aurait pour effet d'enlever à la juridiction de Terreneuve un morceau angulaire de la lisière jaune.

Si, encore, on adoptait le versant qui se trouve sur cette frontière, il correspondrait à ce que la carte donne comme la frontière généralement reconnue.

Il est peu important que l'une ou l'autre de ces propositions soit adoptée, celle des parallèles ou de la ligne droite, ou bien celle d'une frontière déterminée par le partage des eaux. Cette dernière est celle qui, quoique non officiellement déterminée par le Canada, en a toujours été acceptée et a été représentée sur ses cartes par une ligne ponctuée portant les mots: "frontière supposée."

Il paraît hors de doute que les droits statutaires de Terreneuve se trouvent dans l'une ou l'autre de ces propositions, et le doute principal ou la principale difficulté qui existe en l'espèce provient des termes mêmes de la commission du gouverneur de Terreneuve et des instructions qui lui sont données, lesquels, pris au sens littéral, établissent une ligne qui, tirée depuis le détroit d'Hudson jusqu'au 52e parallèle, passerait en partie à travers l'océan, mais qui, si l'on entend une ligne de côte, laisse encore libre accès à l'exercice d'un talent comme celui dont a fait preuve le géographe du Dominion sur la carte-croquis.

Dans mes lettres aux gouverneurs de Terreneuve, j'ai signalé les difficultés qui entravent l'exercice de la juridiction de la cour suprême de la colonie et l'administration de la justice en général, et je prendrai la liberté, en terminant, de suggérer très respectueusement qu'il soit mis fin à ces difficultés en modifiant les instructions, en se basant, s'il le faut, sur une décision du comité judiciaire du Conseil privé ou des officiers en loi de la Couronne, sur le seul point qui paraisse être encore non décidé, savoir : si l'adoption des lignes droites ou de la ligne de partage des eaux doit, dans l'intérieur du pays, servir à déterminer les frontières entre le Labrador canadien et celui de Terreneuve.

J'ai l'honneur, etc.,

ROBERT J. PINSENT.

P.S.—Si le bureau colonial pouvait facilement me faire tenir des copies des documents et de la carte-croquis que j'inclus dans cet envoi, je serais heureux de les recevoir.

Le bureau colonial à M. Pinsent.

DOWNING STREET, 24 janvier 1890.

M. R. G. PINSENT,

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford d'accuser réception de votre lettre du 11 du courant, au sujet de la frontière entre le Canada et Terreneuve, sur la côte du Labrador.

Lord Knutsford me prie de vous faire remarquer que l'effet des statuts 14 George III, chap. 83, et 43 George III, chap. 138, a été de donner aux cours canadiennes une juridiction sur toutes les possessions de la couronne dans l'Amérique du Nord qui ne forment pas partie d'aucune des provinces.

Le statut de 1809 a seulement annexé de nouveau à Terreneuve une partie de la côte du Labrador, et les statuts et documents subséquents parlent tous de la côte comme formant partie de Terreneuve.

Ce que peut être l'étendue de territoire, à l'intérieur, appartenant à Terreneuve, est sans doute une question à décider, mais la plus large interprétation du mot "côte," d'après l'avis de lord Knutsford, pourrait difficilement comprendre toute la partie colorée en jaune, sur le croquis de M. Johnston.

Aucune détermination des frontières ne peut être faite sans le concours des gouvernements du Canada et de Terreneuve, mais si ces deux gouvernements voulaient s'entendre sur une ligne divisant leur juridiction respective, le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à prendre toute mesure nécessaire pour mettre leur décision en effet.

Je suis chargé de vous inclure des copies des documents contenus dans la lettre du 9 du courant et que vous désirez conserver, avec une copie de la carte-croquis qui accompagnait la dépêche du gouverneur général, n° 259, du 16 du mois écoulé.

J'ai l'honneur, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

M. Pinsent au bureau colonial.

FITTENDEN RECTORY, STAPLEHURST, KENT, 18 février 1890.

Sir R. G. W. Herbert, C. C. B.

MONSIEUR,—Comme on m'a informé verbalement, au bureau colonial, qu'il serait utile (pour expliquer davantage la question avant que les dépêches soient envoyées au gouverneur général du Canada et au gouverneur de Terreneuve) que je fisse, par écrit, toutes les remarques que je croirai importantes sur votre lettre du 24 janvier, j'ai donc l'honneur de vous écrire de nouveau sur le sujet.

Je dois dire, tout d'abord, que bien qu'il soit parfaitement vrai que les statuts 14 George III, ch. 83, et 43 George III, ch. 138, aient pour effet de donner aux tribunaux canadiens la juridiction sur toutes les possessions de la couronne dans l'Amérique du Nord qui ne forment partie d'aucune des provinces, la question: "Quelle partie du Labrador appartient à Terreneuve?—reste encore à résoudre.

Le statut de 1809 annexe à Terreneuve toute la partie du Labrador qui en avait été détachée pour l'annexer à Québec en 1774.

C'est ce qui avait été attaché à Terreneuve par la proclamation royale de 1763, c'est-à-dire: "toute la côte du Labrador depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson." Or, il me semble que l'expression "toute la côte," prise avec le contexte et en rapport avec les faits qui s'y rapportent, doit s'interpréter dans un sens plus étendu que son acception ordinaire.

Restreindre sa portée de la manière que le rapport canadien le suggère serait avouer qu'une large lisière de territoire britannique a été omise dans la détermination des limites de toutes les provinces. Il devrait y avoir présomption, je crois, dans le sens contraire. De plus, cette interprétation laisserait la juridiction de la côte complètement indéterminée, tandis que, si les termes employés sont susceptibles d'une interprétation qui obvie à cet inconvénient, il faut la leur donner.

Je prétends respectueusement que "toute la côte," dans le cas actuel, signifie le territoire du Labrador compris en deçà d'une certaine frontière occidentale s'étendant de la rivière Saint-Jean au détroit d'Hudson, et représentée par une ligne droite tirée d'un point à l'autre, ou préférablement par la ligne irrégulière qui formait la frontière est du territoire de la baie d'Hudson (maintenant territoire canadien), et que lorsque le dernier transport a été fait à Québec et que l'on a fait commencer la frontière à l'Anse Blanc Sablon la frontière de Terreneuve, tout ce que Québec n'a pas acquis est resté à Terreneuve.

Le rapport du Dominion (en suggérant sans aucune sanction apparente la lisière étroite colorée en rose), remarque que ce territoire comprend, entre autres points "les postes de la baie d'Hudson," mais il n'en est pas ainsi, car il y a, par exemple, un poste à plus de 100 milles en remontant la baie Hamilton, et les navires qui s'y rendent paient les droits au gouvernement de Terreneuve.

De plus, les termes du rapport " cette lisière colorée en jaune sur la carte-croquis, et qui indubitablement forme partie du transport de territoire fait au Canada par le gouvernement impérial en 1880," sont inexacts.

Le transport fait par le gouvernement impérial ne touche pas à la question des frontières des territoires transférés, et excepte spécialement " la colonie de Terreneuve et ses dépendances," laissant les droits du gouvernement de Terreneuve exactement dans le même état qu'auparavant.

Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à ces actes du parlement et de l'exécutif, je suis certain qu'on n'éprouvera aucune difficulté sérieuse, en s'entendant avec le Canada, à en arriver à une délimination du territoire maintenant incertain, car, en dehors du règlement de la question de juridiction, je crois qu'au point de vue du territoire lui-même, l'affaire est de peu d'importance en ce qui concerne la région stérile colorée en jaune sur la carte ; mais pour empêcher, dans la suite, que la question de juridiction, basée sur l'interprétation des vieux statuts, ne soit soulevée de nouveau devant les tribunaux, il serait très désirable que, lorsqu'un arrangement sera conclu, le parlement impérial vote une courte loi pour le ratifier.

J'ai l'honneur, etc.,

ROBERT J. PINSENT.

Sir Terence O'Brien à lord Stanley de Preston.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, SAINT-JEAN, 11 avril 1890.

S. E. le Très-honorable lord Stanley de Preston.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, par suite des représentations des juges de la cour suprême de cette colonie au sujet des bornes de leur juridiction dans le territoire du Labrador, j'ai soumis la question au Très-honorable secrétaire d'État pour les colonies ,avec prière de faire déterminer d'une manière définitive la frontière entre le Canada et Terreneuve, dans cette région.

2. Sur cette demande, le secrétaire d'État me répond que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à donner effet à tout arrangement dont le gouvernement de Votre Excellence et le mien pourront mutuellement convenir. Il m'envoie, en même temps, une copie de votre dépêche n° 259, du 16 décembre 1889, dans laquelle il est fait allusion à une certaine carte-croquis préparée par M. Johnston, géographe, pour soutenir ses assertions.

3. Comme je n'ai pas reçu de copie de cette carte, Votre Excellence m'obligerait beaucoup en m'en faisant adresser une ici, attendu qu'il est impossible do se rendre pleinement compte de la position prise par votre gouvernement et de faire des suggestions à cet égard tant que cette carte n'aura pas été soumise à mes ministres, avec les autres documents.

J'ai l'honneur, etc.,

T. O'BRIEN, *lt.-col., gouverneur.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 25 juin 1890.

A M. DOUGLAS STEWART, secrétaire particulier du ministre de la justice du Canada, aux soins du haut commissaire du Canada, 9 Victoria Chambers, Londres, S. O., Angleterre.

CHER M. STEWART,—Ci-inclus, je vous envoie des copies, écrites au graphotype, de la correspondance et des documents qui se trouvent dans les archives de ce département au sujet de la frontière de Terreneuve, sur la côte du Labrador.

En prévision des difficultés qu'on ne manquera pas de rencontrer, en décrivant une frontière dans une région relativement inconnue, je vous inclus aussi, pour aider à sir John Thompson quand il s'occupera de la question, une copie de mon rapport

sur la frontière nord de la province de Québec, en date du 13 décembre 1889. Les frontières de Québec et du territoire de Terreneuve dans le Labrador, sont nécessairement contigües sur un très long parcours, et, conséquemment, les deux questions devront sans doute être examinées en même temps.

Votre, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 1er août 1890.

M. DOUGLAS STEWART, secrétaire particulier du ministre de la justice du Canada, aux soins du haut-commissaire du Canada, 9 Victoria Chambers, Londres S. O., Angleterre.

CHER MONSIEUR,—Vous recevrez, ci-inclus, pour l'usage de sir John Thompson, en rapport avec la question des frontières du Labrador, une demi-douzaine d'exemplaires de la carte de cette région que M. Burgess m'a chargé de vous expédier aussitôt qu'elles seraient prêtes. Nous comptions pouvoir vous les expédier plus tôt, mais je n'ai pas pu les obtenir des lithographes avant ce jour. Je puis dire, en ce qui concerne la carte du Labrador, qu'elle contient tous les meilleurs renseignements géographiques que j'ai pu recueillir; en somme, tout ce qui est connu et accessible, je crois; c'est donc un grand progrès sur toutes les cartes qui l'ont précédée. Cependant, comme il n'a été fait aucune exploration du pays par des arpenteurs compétents, une grande partie des contours n'ont nécessairement qu'un caractère hypothétique et incertain.

L'exemplaire monté sur toile, avec les couleurs rose et verte, est destiné à l'usage personnel du ministre de la justice, et je crois qu'il s'en servira avec avantage pour établir une frontière provinciale entre le Canada et Terreneuve. Le territoire coloré en rose (les îles de la côte non comprises) contient une superficie d'environ 58,560 milles carrés; et le rose et le vert, environ 20,210 milles carrés; et le rose et le vert ensemble (bornés par la ligne bleue A B qui est tirée franc nord de l'embouchure de la rivière Saint-Jean, contiendraient environ 73,410 milles carrés.

Dans la "liste du bureau colonial," pour 1877, je trouve, à la page 179, que la superficie continentale de Terreneuve, dans le Labrador, est estimée à 120,000 milles carrés.

Sur la carte-croquis que j'ai préparée pour accompagner le mémoire sur cette frontière (10 juin 1889), la couleur rose n'avait pour but que d'indiquer l'étendue probable de la juridiction de Terreneuve, telle qu'elle est déclarée par les "instructions impériales" aux gouverneurs. Si j'avais su, à cette époque, comme je le sais maintenant, qu'il y a, près de la tête de la baie Hamilton, un poste de traite qui paie des "droits" à Terreneuve, je l'aurais inclus dans la couleur rose; mais on ne trouve aucun poste semblable sur les cartes dont j'ai extrait ce croquis.

Les frontières nord réclamées pour la province de Québec sont colorées en jaune, et suivent, aussi exactement que possible, la description autorisée par l'Assemblée législative (3 février 1890). La rivière East-Main, qui est la partie la mieux définie de cette description, est décrite d'après une exploration faite il y a bien des années par un des officiers de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et qui peut être assez exacte, de même qu'elle peut contenir de sérieuses erreurs,—il est impossible de le savoir. On ne connaît rien de positif de la vaste région qui s'étend entre les eaux supérieures des rivières East-Main et Ashuanipi. Je crois, cependant, que quand on en viendra à faire une exploration, on trouvera que les véritables sources de la Hamilton sont très rapprochées de celles de la East-Main. Le cours général de la rivière Ashuanipi et de la rivière Petchikupan ou Hamilton est généralement pris sur les grandes cartes-croquis qui se trouvent dans le département des terres de la couronne, à Québec, et qui n'ont pas paru dans la compilation d'aucune carte imprimée antérieurement. Le bas de cette rivière, à partir du lac Waminipapau, est pris sur une petite carte publiée par la Société royale de Géographie pour 1888. Entre le point du 52e parallèle coupé par la "ligne tirée franc nord de l'Anse Sablon," j'ai tracé la frontière sur une direction nord 35 degrés ouest, astronomiquement, de la baie Hamilton,

à une distance d'environ 150 milles, afin de la faire concorder avec la ligne tracée sur les cartes de la frontière de Québec, dont on ne peut donner autre chose qu'une description astronomique, attendu que le pays à travers lequel elle passe est pratiquement inconnu. On voit donc que, pour établir, suivant la conformation physique du pays, une frontière permanente pour Québec, d'un côté, et d'autre part une frontière entre Québec et Terreneuve, qui serait acceptable aux deux gouvernements intéressés, il serait nécessaire de faire une exploration de tout le parcours; cependant, on pourrait, au moyen de cette carte, définir des frontières approximatives qui suffiront jusqu'à l'époque où le pays aura été exploré par des arpenteurs compétents.

Bien sincèrement à vous,

J. JOHNSTON, *géographe.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, QUÉBEC, 8 août 1890.

M. JOHN JOHNSTON, géographe, département de l'intérieur, Ottawa,

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 5 du courant, avec votre nouvelle carte du Labrador. Je n'ai pas eu beaucoup le temps de l'examiner en détail, mais, d'après ce que j'en ai vu, je suis certain qu'elle sera d'une grande valeur pour l'étude de la question des frontières nord et est de Québec.

Je vois que vous avez placé les ambitieuses prétentions de Terreneuve dans la teneur vigoureuse de ses titres (s'il en existe), où avez-vous obtenu ces nouveaux contours géographiques de la rive est de la baie James? Naturellement, j'ai lu le rapport de M. Lowe, dans lequel il émet l'opinion (basée sur les rapports des capitaines de navire de la baie d'Hudson), que cette rive, sur les cartes de l'amirauté, est placé de plusieurs milles trop loin dans l'est.

Le capitaine Deville m'a écrit qu'il était probable qu'une expédition serait envoyée au printemps pour éclaircir les doutes qui pourraient s'être élevés sur ce point. Mais, à coup sûr, le résultat des travaux de cette expédition ne doit pas encore être connu.

Dans tous les cas, la carte du Labrador que vous avez dressée est tout juste le document qu'il faut pour le présent; et si vous pouviez en adresser à ce département une douzaine ou plus, elles nous seront très utiles et vous obligerez grandement par là,

Votre, etc.,

E. E. TACHÉ.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, CANADA, OTTAWA, 12 août 1890.

M. EUGÈNE TACHÉ, sous-commissaire des terres de la couronne, Québec,

CHER MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre lettre du 8 du courant, je suis heureux de vous expédier une douzaine de copies de la carte du Labrador.

Pour cette carte, je n'ai reçu aucun renseignement du parti d'explorateurs envoyé à la baie James le printemps dernier.

Toute la baie a été réduite d'une carte faite pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en 1887, par un de leurs capitaines de navire, et qui, peut-être, n'est pas plus sûre que ne l'étaient les cartes plus anciennes. Mais, dans la compilation des cartes, comme vous le savez, on admet généralement que *l'autorité la plus récente doit être la meilleure.* Probablement que l'hiver prochain, lorsque les arpenteurs auront mis sur le plan leur travail de mesurage, nous aurons, au sujet de la partie sud de la baie James, quelque chose de plus défini que ce que nous avons maintenant.

Votre, etc.,

J. JOHNSTON.

PROVINCE DE QUÉBEC.
DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, 19 août 1890.

M. J. JOHNSTON, département de l'intérieur, Ottawa,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une douzaine de copies de la carte du Labrador, et de vous offrir mes sincères remercîments pour votre aimable réponse à ma demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. E. TACHÉ, *sous-commissaire.*

Le gouverneur de Terreneuve au gouverneur général.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, ST-JEAN, 16 décembre 1890.

Le Très-honorable lord STANLEY de PRESTON.

MILORD,—Le 11 avril dernier j'ai adressé une communication à Votre Seigneurie, au sujet de la ligne frontière entre le Dominion du Canada et Terreneuve sur la côte du Labrador. Dans cette communication je demandais la copie d'une certaine carte préparée par M. Johnston, géographe de votre gouvernement, pour appuyer ses arguments, mais jusqu'à ce jour je n'ai reçu aucune réponse, et, croyant que la chose peut avoir été oubliée, je prends la liberté de demander que Votre Seigneurie veuille bien me faire envoyer cette carte, afin que je puisse soumettre toute la question à mes ministres.

J'ai, etc.,
T. O'BRIEN.

N° 6.

Lord Knutsford au gouverneur genéral.

DOWNING STREET, 18 juillet 1888.

Au gouverneur général, le Très-honorable lord STANLEY de PRESTON, G.C.B., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, à Votre Seigneurie, une dépêche du gouverneur de Terreneuve, au sujet de l'état incertain de la frontière entre le Canada et le territoire appartenant à Terreneuve, sur la côte du Labrador.

La frontière a été fixée par le statut impérial 6 George IV, ch. 59, sec. 9, mais la frontière de l'intérieur au delà de la ligne de côte n'est pas clairement définie.

Il me semble que c'est une question qui pourrait être convenablement discutée entre les gouvernements du Dominion et de Terreneuve lorsque les délégués de cette dernière colonie se rendront au Canada pour conférer au sujet de l'union. J'ai écrit dans ce sens au gouverneur de Terreneuve, et je vous prie de communiquer ce projet à vos ministres.

J'ai l'honneur, etc.,
KNUTSFORD.

Le gouverneur Blake à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE, 26 mai 1888.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD, bureau colonial, Londres.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de M. le juge Pinsent, au sujet de la frontière entre cette colonie et le Canada. L'affaire ne paraît pas pressante, mais si l'on tient compte de la population qui est maintenant établie sur cette côte, on voit qu'il serait important que l'étendue de la juridiction fût plus clairement définie.

J'ai l'honneur, etc.,
HENRY A. BLAKE, *gouverneur.*

M. le juge Pinsent au gouverneur Blake.

SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 22 mai 1888.

Son Excellence HENRY A. BLAKE, C.M.G., gouverneur et commandant en chef.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une question d'une haute importance relative aux limites territoriales du Labrador, en tant que dépendance de cette colonie. Il y a quelques années, j'ai soumis le point au gouverneur sir John Glover, mais il a été empêché de s'occuper beaucoup de la question, soit par suite de sa maladie ou à cause de sondé part, qui a eu lieu vers cette époque.

C'est une question qui ne manque pas d'importance à cause de la portée qu'elle peut avoir au point de vue de l'administration du gouvernement, mais elle prend un caractère essentiellement sérieux lorsqu'il s'élève des questions de juridiction civile ou criminelle, et ces questions peuvent être soulevées d'un moment à l'autre, surtout dans le circuit du nord de la cour suprême où je siège si souvent.

La cause dans laquelle cette difficulté s'est affirmée pour la première fois était le procès, à Saint-Jean, d'un indien esquimau pour le meurtre de sa femme, sur la côte du Labrador.

La question de la juridiction de la cour suprême fut alors soulevée en faveur du prisonnier, et avec beaucoup de force, mais l'endroit du crime était si rapproché de la côte que la cour a rejeté l'objection.

L'étendue de la juridiction du gouvernement de Terreneuve, dans le Labrador, est définie ainsi, par lettres patentes du 28 mars 1876 :—

"Toute la côte du Labrador, depuis l'entrée du détroit d'Hudson (cap Chidley) jusqu'à une ligne tirée franc nord et sud, de l'Anse Sablon, sur la dite côte, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et toutes les îles adjacentes à cette partie de la dite côte du Labrador."

Afin d'éclaircir davantage le point, j'inclus une partie de la carte du Dominion du Canada, publiée par l'autorité canadienne officielle, et dans laquelle toute la partie de la péninsule du Labrador qui est en blanc semble être abandonnée à ce gouvernement; mais si cette région est comparée avec la description prise des lettres patentes royales créant la charge du gouverneur et commandant en chef de l'île de Terreneuve et de ses dépendances, on verra que l'étendue territoriale du Labrador terreneuvien représente beaucoup plus que ce que peut signifier ordinairement le mot "côte", et, de plus, pénètre à l'intérieur à 9 ou 10 degrés à l'ouest de la ligne tirée franc nord et sud de l'Anse Sablon.

Cette topographie canadienne est, je crois, très exacte en tant qu'il s'agit des frontières du territoire du Dominion, et le reste de la côte du Labrador appartiendrait ainsi, tout naturellement, à ce gouvernement, mais ce n'est pas ainsi que ces frontières sont décrites dans les lettres patentes ou la commission du gouverneur de cette colonie, et certainement la description est loin d'embrasser tout l'objet, et lorsqu'il s'élève une question de juridiction, la cour est obligée de décider, dans chaque cas, si la localité se trouve ou non sur la côte du Labrador.

De fait, il y a quelques établissements assez importants, loin dans l'intérieur, par exemple, dans la baie Hamilton, à plus de 150 milles au bord de la mer.

Les raisons géographiques de la division donnée sur la carte canadienne sont assez claires, puisque la partie nord-ouest du Labrador, ou celle qui écoule ses eaux dans la baie d'Hudson ou le détroit d'Hudson, forme maintenant partie du territoire du Canada, tandis que la partie sud, qui déverse ses eaux dans le golfe Saint-Laurent, est incorporée à la province de Québec.

Toutefois, les autorités canadiennes n'ont rien de certain ni de précis au sujet de leurs frontières, lesquelles sont marquées, comme Votre Excellence le verra, "frontières supposées," et, probablement, le cours de la rivière Nord-Ouest, en tant qu'il s'éloigne du 52e parallèle, formerait naturellement la ligne de division la plus raisonnable et la mieux déterminée.

La publication, par l'autorité officielle canadienne, de la carte en question ou de toute autre carte du même genre, peut avoir son utilité au point de vue de la défini-

tion des droits du Canada, mais elle ne saurait avoir pour effet de donner à Terreneuve un territoire britannique qui n'est pas compris dans ses frontières et qui pourrait être, puisque l'autorité impériale ne l'a incorporé à aucune autre, une espèce de " terre neutre " sur laquelle aucune des colonies ne pourrait exercer son autorité ou étendre la juridiction de ses tribunaux.

C'est pourquoi j'appelle l'attention de Votre Excellence et du gouvernement de Sa Majesté sur la nécessité de bien déterminer les limites territoriales de la partie du Labrador qu'on a voulu annexer à Terreneuve à titre de dépendance, de façon qu'il n'y ait plus de doute sur la juridiction de ses cours ou l'autorité de ses officiers.

J'ai l'honneur, etc.,

ROBERT J. PINSENT.

MÉMOIRE.—*Du bureau du secrétaire du gouverneur général,* 7 *août* 1888, *au greffier du Conseil privé.*

La carte mentionnée dans la lettre de M. le juge Pinsent n'a pas été reçue avec sa dépêche, mais une note a été transmise au bureau colonial pour demander que la carte soit expédiée.

C. R. LAWRENCE.

(*Mémoire.*)

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 4 septembre 1888.

Au député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

La note suivante a été reçue du bureau colonial, en réponse à une demande concernant des cartes qui auraient dû être incluses dans la dépêche n° 109 du 18 juillet.

" Une seule copie de la carte a été reçue de Terreneuve. C'est une petite carte intitulée : Carte du Dominion du Canada, indiquant l'étendue et la situation de ses terres publiques, et aussi ses rapports géographiques avec les îles britanniques."

Publiée par l'ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, 1880, par la Burland Lithographic Co., Montréal.

Veuillez me transmettre, si c'est possible, six copies de la carte ci-haut mentionnée.

JOHN J. McGEE, *greffier, C. P.*

N° 8.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le* 4 *juin* 1889.

Le comité du Conseil privé a devant lui une dépêche en date du 27 mai 1888, du lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, transmettant une adresse à Sa Très-gracieuse Majesté la Reine et une adresse à Votre Excellence, au sujet de la proposition d'une mesure devant le parlement impérial affirmant et délimitant les frontières ouest, nord et est de la province d'Ontario, de la manière qu'elles sont décrites dans la dite adresse à Sa Majesté.

Le comité demande que Votre Excellence veuille bien transmettre l'adresse ci-jointe au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN J. McGEE, *Greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 27 mai 1889.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour soumettre à Son Excellence le gouverneur général, une adresse à Sa Très-gracieuse Majesté la reine et une adresse à Son Excellence, au sujet de la proposition d'une mesure devant le

parlement impérial, affirmant et délimitant les frontières ouest, nord et est de la province d'Ontario, de la manière qu'elles sont décrites dans la dite adresse à Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. CAMPBELL, *lieutenant-gouverneur.*

A Son Excellence le Très-honorable sir Frédéric Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand'croix de l'ordre Très-honorable du Bain, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Le Sénat et la Chambre des communes du Canada, réunis en parlement, ayant voté une adresse à Sa Très-gracieuse Majesté la reine au sujet des frontières ouest, nord et est de la province d'Ontario, une adresse du lieutenant-gouverneur en son conseil à sa Très-gracieuse Majesté, acceptant les dites frontières et en appuyant la demande de ratification par une loi impériale, a été formulée et accompagne cette adresse, et Votre Excellence est priée de bien vouloir transmettre la dite adresse en dernier lieu mentionnée, de la manière que Votre Excellence jugera convenable, afin qu'elle soit déposée au pied du Trône, avec l'adresse susdite du Sénat et de la Chambre des communes.

A. CAMPBELL, *lieutenant-gouverneur d'Ontario.*

A sa Très-Excellente Majesté la reine :

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

La pétition du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en son conseil, représente humblement :

Que les frontières d'Ontario, décrites dans l'adresse collective du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, à la session récente du parlement canadien, sont les frontières qui, depuis 1878, ont été réclamées pour cette province par son Assemblée législative et son gouvernement ; que la législature d'Ontario n'a pas eu de session depuis que cette adresse a été votée, et n'aura pas de session avant l'année prochaine, et qu'il est de l'intérêt commun de la dite province et du Dominion, que les frontières établies dans la dite adresse du Sénat et de la Chambre des communes soient confirmées sans délai, conformément à la prière contenue dans la dite adresse.

Votre requérant prie donc humblement Votre Majesté de bien vouloir faire soumettre au parlement du Royaume-Uni une mesure déclarant et déterminant les frontières ouest, nord et est de la province, telles qu'elles sont décrites dans la dite adresse. Et votre pétitionnaire, comme c'est son devoir, ne cessera de prier.

A. CAMPBELL, *lieutenant-gouverneur d'Ontario.*

N° 9.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *juin* 1889.

Le comité du conseil a l'honneur de déposer devant Votre Excellence une adresse votée par le Sénat et la Chambre des communes du Canada, demandant que Sa Majesté veuille bien soumettre à son parlement une mesure déterminant et réglant les frontières de la province d'Ontario—le conseil croit savoir que le bill projeté recevra la sanction et l'approbation du gouvernement d'Ontario.

Le comité croit devoir déclarer que le gouvernement de la province de Québec a été invité à donner son adhésion à une adresse qui déterminât les frontières des deux provinces. Ce gouvernement n'a pas accepté cette proposition, non pas qu'il parût s'opposer à la frontière est d'Ontario, qui forme nécessairement la frontière ouest

de Québec, mais parce qu'il ne s'entendait pas avec le gouvernement du Dominien, au sujet de la frontière nord de cette province. Aucune question, cependant, ne saurait s'élever relativement à la frontière entre les deux provinces qui a été déterminée par le statut impérial 31 George III, ch. 31, et par la proclamation lancée en vertu de ce statut en novembre 1791 par sir Alured Clarke, gouverneur général du Canada à cette époque.

Le comité propose que Votre Excellence veuille bien transmettre une copie de cette minute, avec l'adresse, au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier, Conseil privé.*

A Son Excellence le Très-honorable sir Frederick Arthurk Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand'croix de l'ordre Très-honorable du Bain, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 1er mai 1889.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, assemblés en parlement, avons voté une adresse à Sa Très-gracieuse Majesté la Reine, au sujet des frontières ouest, nord et est de la province d'Ontario, et nous prions respectueusement Votre Excellence de bien vouloir transmettre la dite adresse, en la manière que Votre Excellence croira convenable, afin qu'elle soit déposée au pied du trône.

G. W. ALLAN, *président du Sénat.*

J. ALD. OUIMET, *président de la Chambre des communes.*

A Sa Très-Excellente Majesté la reine :

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE :

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et la Chambre des communes du Canada, réunis au parlement, nous approchons humblement de Votre Majesté pour la prier de vouloir bien gracieusement faire soumettre au parlement du Royaume-Uni une mesure déclarant et déterminant les frontières suivantes comme frontières ouest, nord et est de la province d'Ontario, à savoir :

" Commençant au point où la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amé-
" rique et le Canada touche les côtes ouest du Lac Supérieur; de là vers l'ouest le long
" de la dite frontière jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois ; de là le long d'une ligne
" tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du cours de la rivière
" déversant les eaux du lac appelé lac Seul, soit au-dessus ou au-dessous de son confluent
" avec le cours d'eau coulant du lac des Bois vers le lac Winnipeg ; et de là se dirigeant
" vers l'est à partir du point auquel la ligne ci-dessous décrite rencontre la ligne médiane
" du cours de la rivière en dernier lieu mentionnée, le long de la ligne médiane du cours
" de la même rivière (soit qu'elle soit appelée rivière aux Anglais, ou quant à la partie
" située au-dessous du confluent, du nom de rivière Winnipeg) jusqu'au lac Seul ; et de
" là le long de la ligne médiane du lac Seul jusqu'à la tête de ce lac ; et de là par une
" ligne droite jusqu'au point le plus près de la ligne médiane des eaux du lac St-Joseph ;
" et de là le long de cette ligne médiane jusqu'à ce qu'elle touche le pied ou décharge
" de ce lac ; et de là le long de la ligne médiane de la rivière par laquelle les eaux du
" lac St-Joseph se déchargent jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson, commu-
" nément appelée baie de James ; et de là, dans une direction sud-est en suivant la
" dite rive jusqu'au point où une ligne tirée franc nord, à partir de la tête du lac
" Témiscamingue la rencontrerait ; et de là, dans une direction franc-sud, le long de
" la dite ligne jusqu'à la tête du dit lac, et de là en suivant le chenal du milieu du
" dit lac dans la rivière Ottawa ; et de là en suivant le milieu du chenal principal de
" la dite rivière jusqu'à ce qu'elle rencontre la prolongation de la limite ouest de

" la seigneurie de Rigaud, le dit milieu du chenal étant tel qu'indiqué sur une carte
" de l'exploration du chenal à navires de l'Ottawa, dressée par Walter Shanley, I.C.,
" et approuvée par ordre du gouverneur en conseil, en date du 21 juillet 1886; et de
" là vers le sud en suivant la dite limite ouest de la seigneurie de Rigaud jusqu'à l'angle
" sud-ouest de la dite seigneurie ; et de là, vers le sud, le long de la limite ouest de
" l'augmentation du township de Newton jusqu'à l'angle nord-ouest de la seigneurie
" de la Nouvelle-Longueuil; et de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de
" la dite Nouvelle-Longueuil jusqu'à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-
" François, tel qu'indiquée sur un plan de la ligne de séparation entre le Haut et le
" Bas-Canada, fait en conformité de l'acte 23 Victoria, chapitre 21, et approuvé par
" ordre du gouverneur en conseil, en date du 16 mars 1861."

G. W. ALLAN, *président du Sénat.*

J. ALD. OUIMET, *président de la Chambre des communes.*

OTTAWA, lundi, 29 avril 1889.

(81)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 juin 1891, pour copie de la correspondance échangée avec le gouvernement impérial au sujet des lois sur la propriété littéraire au Canada, depuis la réponse présentée à la Chambre des commues à sa dernière session.

Respectueusement soumis.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Sir John Thompson à lord Knutsford.

Ci-suit le texte complet du mémoire de sir John Thompson à lord Knutsford sur la question des droits d'auteur.

HÔTEL DU PALAIS WESTMINSTER, LONDRES, S.O., 14 juillet 1890.

Au Très honorable lord Knutsford, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, Downing Street.

MILORD,—Dans un rapport que j'ai eu l'honneur de faire à Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil au sujet de la propriété littéraire au Canada, à la date du 3 août 1889, lequel a été approuvé par Son Excellence et transmis à Votre Seigneurie, il était demandé si le gouvernement de Son Excellence pourrait être autorisé à discuter les questions traitées plus au long dans ce rapport, et de les traiter même d'une façon plus détaillée, s'il était nécessaire, attendu qu'elles touchaient à des sujets de grande importance pour le Canada, non seulement à propos de la propriété littéraire, mais encore relativement aux pouvoirs du parlement du Dominion.

Ayant eu aujourd'hui le privilège de poursuivre cette discussion dans une certaine mesure avec Votre Seigneurie, je profite de la permission qui m'a été accordée lors de notre entrevue, pour vous soumettre par écrit quelques-uns des arguments que le gouvernement du Canada m'a chargé de faire valoir, à titre de supplément à mon rapport mentionné plus haut.

Dans la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 25 mars 1890, en réponse à une remarque contenue dans ce rapport, vous appelez l'attention du gouvernement du Canada sur certaines dispositions de la loi de la propriété littéraire du Canada, de 1889, contre lesquelles vous dites que les propriétaires de droits d'auteur dans la Grande-Bretagne ont soulevé des objections spéciales. L'une de ces objections porte sur le délai (un mois) accordé aux auteurs ou éditeurs britanniques pour publier de nouveau au Canada, après avoir publié en Angleterre. Votre Seigneurie avait reçu l'assurance que, dans la plupart des cas, il serait impossible de faire, dans le délai d'un mois, les arrangements nécessaires pour réimprimer au Canada, et exprimait l'espoir que, après un nouvel examen, on reconnaîtrait que le délai proposé était insuffisant. Sur ce point particulier, de même que sur d'autres détails de la loi, il est inutile, pour le moment, d'imposer une discussion à Votre Seigneurie. La question qui doit être d'abord réglée, et que Votre Seigneurie, ainsi que je le comprends, désire que je discute, a trait au principe de la loi et au pouvoir que peut avoir le gouvernement du Canada de la voter. Tous détails qui pourront être considérés comme injustes ou insuffisants, au point de vue de tous les intérêts mis en cause, seront, j'en suis sûr, soumis à un nouvel examen par le parlement du Canada. Je

dois ajouter, en même temps, qu'il est prétendu par ceux qui ont des intérêts dans le commerce de librairie au Canada, que le délai mentionné n'est pas par trop court, et que le propriétaire d'un droit d'auteur dans le Royaume-Uni peut facilement conclure des arrangements pour publier simultanément dans les deux pays, de façon à ce que la publication au Canada se trouve faite dans le délai mentionné par la loi. Le délai pour une réédition doit nécessairement être court, parce que, durant ce temps, l'importation de réimpressions étrangères de l'ouvrage, de même que la réimpression au Canada par tout autre que le propriétaire du droit d'auteur en Angleterre, est interdite, en attendant qu'il exerce son droit de décider s'il se prévaudra, ou non, des dispositions de la loi canadienne sur la propriété littéraire.

Sur ce point, et sur aucune autre question de détails, je suis sûr que toute suggestion que Votre Seigneurie jugera à propos d'offrir, sera reçue avec une respectueuse attention par le gouvernement canadien.

Au sujet de certains détails des objections qui vous ont été présentées, la dépêche de Votre Seigneurie renvoie le gouvernement de Son Excellence à une lettre datée d' "Aldine House, Belvidere, Kent, 20 février 1890," qui est supposée m'avoir été adressée et qui est signée par M. F. R. Daldy, secrétaire honoraire de la "Copyright Association," mais je n'ai pu tirer que bien peu de renseignements, dans cette lettre, au sujet des objections que l'on fait valoir, en Angleterre, contre la loi canadienne de 1889. M. Daldy et l'association qu'il représente sont opposés à toute mesure par laquelle on peut affirmer ou concéder le droit pour une colonie de légiférer de sa propre autorité sur ce sujet, et sa lettre suggère d'abandonner complètement la législation de 1889, et de prendre de nouvelles mesures pour mettre plus rigoureusement en vigueur la loi existante, qui laisse à désirer au Canada. Je dois déclarer ici —pour le cas où ce détail pourrait avoir son importance—que je ne connais la lettre de M. Daldy que par la copie qui est annexée à la dépêche de Votre Seigneurie. Si M. Daldy a jamais expédié cette lettre, elle ne m'est jamais parvenue.

Pour en venir maintenant à une déclaration plus détaillée que je n'ai pu la faire au cours de notre entrevue, sur le sentiment qui existe au Canada, à ce propos, je suis chargé par le gouvernement canadien d'exprimer à Votre Seigneurie dans les termes les plus énergiques, le mécontentement du parlement et du gouvernement canadiens au sujet de la loi actuelle, dans son application au Canada, et de prier avec instance le gouvernement de Sa Majesté de remédier à cet état de choses, soit en donnant son assentiment à une proclamation qui mettrait en vigueur la loi canadienne de 1889, ou en faisant voter une loi dans le parlement anglais qui enlèverait tout doute qui peut exister sur le droit du parlement du Canada de régler cette question absolument et avec tout le résultat désiré.

Votre Seigneurie n'ignore pas que le statut de 1842 (5 et 6 Vic., c. 45) est le statut impérial par lequel la propriété littéraire en Angleterre est étendue à toutes les colonies et dépendances de l'empire.

Tous les principes du droit commun en vertu desquels les auteurs et éditeurs pourraient avoir réclamé la propriété littéraire ont été mis de côté par ce statut, et étendus à toute personne qui pourrait publier une œuvre littéraire dans le Royaume-Uni, pourvu qu'elle fût sujette de Sa Majesté, ou habitât une partie quelconque des territoires de Sa Majesté.

Je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Seigneurie combien la mise en vigueur de cette loi a immédiatement produit d'inconvénients et de résultats regrettables dans les colonies de l'Amérique du Nord.

La législature de la province du Canada, en 1843, a voté une série de résolutions exprimant un sérieux mécontentement, et presque toutes les autres législatures de l'Amérique du Nord en ont fait autant.

En 1845, la législature de la Nouvelle-Ecosse a adressé à Sa Majesté un mémoire demandant une modification de ce statut. On y disait que le prix élevé des livres anglais, et le monopole des éditeurs de Londres, qui donnaient déjà lieu à de sérieux griefs dans le Royaune-Uni, où les effets en étaient cependant atténués par les ventes périodiques que faisaient certains éditeurs et par la grande diffusion des bibliothèques publiques, des clubs et des sociétés de lecture, étaient vivement sentis dans la

colonie où l'importation des éditions anglaises de livres nouveaux se bornait à quelques exemplaires à l'usage des bibliothèques ou à quelques riches particuliers. On y ajoutait que le commerce de la colonie s'approvisionnait généralement au moyen de réimpressions américaines de livres anglais, et que toute loi de propriété littéraire destinée à empêcher l'importation des ces réimpressions ne pourrait pas être exécutée et ne réussirait aucunement même à étendre la vente des livres anglais au delà de la demande actuelle.

A cette époque, la législature de la Nouvelle-Ecosse fit valoir énergiquement auprès du gouvernement de Sa Majesté, non seulement un aperçu des avantages généraux de la littérature sur l'esprit populaire, mais encore la tendance malsaine des livres d'un pays étranger et souvent hostile, comme les Etats-Unis, pour former les opinions politiques et le sentiment du peuple dans les provinces. Le 27 novembre 1845, lord Stanley, principal secrétaire de Sa Majesté pour les colonies, répondit à ce mimoire de la Nouvelle-Ecosse, en disant que le gouvernement s'occupait actuellement de l'état de la loi de propriété littéraire dans le but de constater s'il existait quelque point sur lequel il fût possible de l'amender de façon à soulager les colonies, sans permettre cependant que le parlement serait appelé à modifier son intention d'accorder aux auteurs et éditeurs de la Grande-Bretagne la protection de leur droit de propriété dans leurs productions mêmes.

Le 13 mars 1846, la législature de la Nouvelle-Ecosse adopta encore un rapport qui fut transmis au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Ce rapport disait "que le comité avais mis à l'examen la dépêche de lord Stanley en date du 27 novembre 1845, et qu'il était convaincu que l'effet pratique de la loi de propriété littéraire (*Copyright Act*) était de priver de littérature le peuple des colonies, qui n'avait pas les moyens d'acheter les livres coûteux publiés par les maisons d'Angleterre, de diminuer le revenu et d'encourager la contrebande, sans produire pour l'auteur un bénéfice équivalent."

Ces plaintes provoquèrent, de la part du Très-honorable M. Gladstone, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, une lettre aux éditeurs anglais leur disant "qu'il leur fallait se décider à modifier tout sentiment d'exclusivisme qui pourrait encore exister sur ce sujet important."

Enfin, le 19 octobre, sir Stafford H. Northcote, passant en revue, sous l'inspiration des lords du Conseil privé pour le commerce, les plaidoyers qui avaient été faits par les législatures des colonies auprès du gouvernement impérial, fit la recommandation suivante au bureau colonial :—

" Dans ces circonstances, messeigneurs ne voient aucun autre moyen plus susceptible de bons résultats que celui d'inviter les législatures des colonies à entreprendre elles-mêmes la tâche de rédiger les règlements qu'elles croiront propres à assurer à la fois les droits des auteurs et les intérêts du public. Ils ont confiance qu'ils peuvent compter sur l'esprit de justice des colonies pour engager celles-ci à coopérer avec ce pays en essayant de protéger l'auteur contre l'appropriation frauduleuse des fruits de ses travaux sur lesquels, souvent il compte entièrement, et ils ont une sincère espérance qu'on pourra trouver le moyen d'accomplir cet objet important en causant le moins possible d'inconvénients au public.

" Je suis, en conséquence, chargé de vous demander de suggérer, afin que lord Grey examine le point, s'il ne serait pas à propos d'obtenir du parlement un acte autorisant la reine en son conseil à confirmer et décréter finalement toute loi ou ordonnance coloniale au sujet de la propriété littéraire, nonobstant le conflit que cette loi ou ordonnance pourrait produire avec la loi de propriété littéraire de ce pays ; il serait en même temps déclaré par cet acte du parlement qu'aucune telle loi ou ordonnance coloniale n'aurait d'effet avant d'avoir été ainsi confirmée et décrétée finalement par la reine en son conseil, mais que, à partir de la confirmation et de la promulgation finale, la loi de propriété littéraire de ce pays cesserait d'être en vigueur dans la colonie dans laquelle telle loi ou ordonnance coloniale aurait été faite, en tant du moins qu'elle pourrait contredire ou combattre la mise en vigueur de cette loi ou ordonnance coloniale. Je suis, etc.,

STAFFORD H. NORTHCOTE."

Ci-suit la réponse du bureau colonial au bureau de commerce, en date du 30 octobre 1846:—

" *Le bureau colonial au bureau de commerce.*

" DOWNING STREET, 30 octobre 1846.

" MONSIEUR,—J'ai soumis au comte Grey votre lettre du 19 du courant au sujet des effets de la loi impériale concernant la propriété littéraire dans les colonies de l'Amérique Britannique du Nord.

" Sa Seigneurie me charge de vous faire savoir, pour en donner connaissance aux lords du comité du Conseil privé pour le commerce, qu'il partage l'opinion exprimée dans votre lettre sur ce sujet, et qu'il est préférable, suivant lui, après les nombreuses réprésentations qui ont été reçues des colonies au sujet de la circulation des ouvrages littéraires de ce royaume, de laisser aux législatures coloniales le devoir et la responsabilité de faire les lois qu'elles croiront convenables pour sauvegarder le droit des auteurs et l'intérêt du public.

" Lord Grey me charge, en conséquence, de vous demander d'engager les lords du comité du Conseil privé pour le commerce à prendre les mesures nécessaires pour soumettre à l'examen du parlement, à la prochaine session, un bill autorisant la reine en son conseil à ratifier et à promulguer finalement toute loi ou ordonnance coloniale qui pourra être décrétée au sujet de la propriété littéraire, nonobstant le conflit que cette loi ou ordonnance pourrait produire avec la loi de propriété littéraire de ce pays, et contenant aussi les dispositions mentionnées dans votre lettre au sujet de l'époque à laquelle cette loi coloniale devrait entrer en vigueur.

Je suis, etc., B. HAWES."

A ce propos, la circulaire-dépêche suivante fnt expédiée par le comte Grey à tous les gouverneurs des colonies de l'Amérique du Nord:—

Le comte Grey au gouverneur des colonies de l'Amérique du Nord (circulaire).

DOWING STREET, novembre 1846.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté ayant soumis à l'examen les représentations qui ont été reçues des gouverneurs de quelques-unes des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, se plaignant de l'effet que produit dans ces colonies la loi impériale de la propriété littéraire, a décidé de proposer, à la prochaine session du parlement, des mesures qui, si elles sont sanctionnées par la législature, auront pour résultat, il l'espère, de faire disparaître tout le mécontentement qui s'est fait jour sur ce sujet et de placer les œuvres littéraires de ce pays à la portée des colonies, dans des conditions plus faciles que celles qui existent aujourd'hui. Dans ce but, et comptant sur le désir qu'ont les colonies de protéger les écrivains de ce pays contre l'appropriation frauduleuse du fruit de travaux qui constituent souvent leur unique ressource, le gouvernement de Sa Majesté a l'intention de laisser aux législatures locales le devoir et la responsabilité d'établir les ordonnances qu'elles croiront propres à sauvegarder les droits des auteurs en même temps que les intérêts du public. Le gouvernement de Sa Majesté soumettra en conséquence au parlement un bill autorisant la reine en son conseil à ratifier et à décréter finalement toute loi ou ordonnance coloniale sur les droits d'auteurs, nonobstant le conflit que cette loi ou ordonnance pourrait produire avec la loi de la propriété littéraire de ce pays; il sera décrété par la loi projetée du parlement qu'aucune telle loi ou ordonnance n'entrera en vigueur et ne sera mise en effet avant d'avoir ainsi été ratifiée et finalement décrétée par la reine en son conseil, mais que, à dater de cette ratification et promulgation finale, la loi de la propriété littéraire de ce pays cessera d'être en vigueur dans les limites de la colonie dans laquelle telle loi ou ordonnance coloniale a été établie, sur les points qui pourront offrir des conflits ou de l'incompatibilité avec la mise en vigueur de telle loi ou ordonnance coloniale.

J'ai l'honneur, etc., GREY.

Après un laps de temps de plus de quarante années, j'ai le devoir de rappeler à Votre Seigneurie que la promesse contenue dans la dépêche de lord Grey n'a jamais été

accomplie, et de demander respectueusement que votre gouvernement la remplisse. Le laps de temps qui s'est écoulé a encore décuplé la force de chacune des raisons qui ont motivé cette promesse.

A la date de cette dépêche, le gouvernement responsable était à peine établi dans les colonies de l'Amérique du Nord. Maintenant ces colonies ont fait pendant quarante ans l'expérience du gouvernement personnel et possèdent un parlement uni, sous une très libérale constitution, un parlement possédant de grands pouvoirs et de grandes responsabilités, dont forme expressément partie le sujet de la propriété littéraire.

L'épreuve qui a été faite de la législation coloniale n'a pas, je l'espère, amoindri la confiance du gouvernement de Sa Majesté dans le désir qu'a ce parlement d'administrer avec justice les intérêts qui ont été confiés à ses soins et de mettre en effet, autant que possible, les vues du gouvernement de Sa Majesté dans les questions qui touchent à la politique impériale.

En outre, les inconvénients sur lesquels l'attention du gouvernement de Sa Majesté a été appelée, il y a 47 ans, par les législatures coloniales, ont encore augmenté malgré les moyens de secours partiel qui ont été accordés trois ans après la dépêche de lord Grey, lesquels autorisaient l'importation de réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enregistrés. Le prix des publications britanniques dépasse encore de six ou sept fois celui des réimpressions d'Amérique. Le système des cabinets de lecture et des ventes périodiques qui procure au lecteur des îles britanniques les avantages de la littérature britannique, n'a pas pu s'implanter dans les colonies, tandis qu'au Canada, le moyen de réimprimer les productions anglaises est maintenant, bien qu'il ne le fût pas alors, tout à fait au niveau des besoins du public lecteur, s'il est permis de s'en servir tout en sauvegardant, dans une mesure raisonnable, les intérêts des propriétaires de droits d'auteur en Angletrre.

Pour remplir en partie la promesse du gouvernement de Sa Majesté annoncée par lord Grey dans la dépêche citée plus haut, on a voté le statut impérial de 1847, autorisant Sa Majesté à suspendre, par décret ministériel, cette partie du statut de 1842 qui prohibait l'importation des réimpressions faites à l'étranger d'ouvrages britanniques enregistrés, pour toute colonie dans laquelle l'autorité législative compétente serait disposée à prendre des mesures nécessaires pour assurer et protéger les droits des auteurs britanniques dans ce territoire.

Pendant les années 1846–50, Sa Majesté, en son conseil, fit des décrets suspendant la prohibition contenue dans le statut de 1842 contre l'importation des réimpressions étrangères, tandis que les législatures des colonies de l'Amérique du Nord avaient, de leur côté, établi la perception d'un impôt sur ces réimpressions étrangères en faveur de l'auteur ou du propriétaire du droit d'auteur. Cette mesure partielle, bien que ne constituant pas un accomplissement de la promesse de lord Grey, faisait disparaître le principal grief éprouvé à cette époque par les colonies de l'Amérique du Nord, savoir, la privation des avantages de la littérature britannique qui ne pouvait pratiquement être fournie aux colonies que par des réimpressions américaines, attendu que le commerce de librairie des colonies n'était alors que dans son enfance.

Pendant quelque temps les plaintes des colonies au sujet de la loi de 1842 cessèrent, par suite de cette mesure corrective; mais pendant les vingt dernières années et même auparavant, la mise en effet de la loi de 1842, même avec les dispositions correctives de 1847, a été sérieusement ressentie et a donné lieu à des plaintes presque constantes. Pendant le quart de siècle qui a suivi la loi de 1842, le commerce s'est développé dans de nouvelles conditions. Non seulement les populations des provinces de l'Amérique du Nord se sont habituées au gouvernement personnel, mais, grâce à la politique libérale du gouvernement de Sa Majesté qui leur a donné des constitutions législatives libres, elles sont devenues plus indépendantes des industries américaines. La nécessité où elles se trouvaient d'encourager les industries nationales plutôt que de compter sur celles des Etats-Unis, s'était aussi affirmée dans une grande mesure.

Voici quelques exemples des embarras sérieux qui résultaient de la mise en vigueur des lois impériales sur la propriété littéraire dans l'Amérique du Nord.

Le public lecteur de la région qui constitue maintenant le Dominion du Canada a été fourni, surtout par des réimpressions américaines, d'ouvrages littéraires anglais. Le prix élevé des éditions anglaises a rendu la chose inévitable. En dépit des avertissements spéciaux et répétés donnés pendant quarante ans par le bureau colonial aux éditeurs anglais, on a très peu fait pour changer cet état de choses en procurant des éditions à bon marché des ouvrages anglais. Même aujourd'hui, les éditions anglaises coûtent de quatre à dix fois le prix des réimpressions américaines. Il s'en suit que la publication des ouvrages anglais, pour le public lecteur du Canada, se fait presque exclusivement aux Etats-Unis. L'éditeur des Etats-Unis, affranchi de toute loi ou de tout traité international sur la propriété littéraire. est libre de réimprimer aucun ouvrage anglais et de le fournir, non seulement aux lecteurs des Etats-Unis, mais à ceux du Canada, tandis que l'éditeur canadien n'est libre de réimprimer aucun de ces ouvrages, à aucune condition, à moins qu'il n'obtienne la permission du propriétaire du droit d'auteur en Angleterre. Dans plusieurs cas assez remarquables, cette difficulté a été la cause que des établissements d'imprimerie ont été transportés du Canada aux Etats-Unis. Dans d'autres cas, des établissements anglais de publication ont établi des succursales à New-York ou dans d'autres cités des Etats-Unis, dans le but de réimprimer pour les Etats-Unis et le Canada les ouvrages enregistrés qu'ils avaient publiés à Londres.

Leur intérêt les a engagés à établir ces succursales aux Etats-Unis parce qu'ils se sont assurés par là le marché américain, tandis qu'au Canada, même avec la permission du propriétaire de droit d'auteur, ils n'auraient eu pour acheteurs que le public canadien, et que sans cette permission ils ne pourraient pas imprimer une seule page.

Dans d'autres cas bien connus, les auteurs américains, dans les Etats-Unis, ont profité des restrictions qui entravent le commerce de librairie au Canada sous l'empire des lois impériales de la propriété littéraire, d'une façon tout à fait injuste pour les sujets britanniques du Canada, et qui démontre jusqu'à l'évidence la tendance arbitraire et oppressive de ces lois. Voici de quelle manière: La loi impériale de 1842 sur la propriété littéraire, telle qu'elle est interprétée par des décisions de tribunaux, permet à toute personne qui réside, même temporairement, dans des possessions britanniques, d'obtenir l'enregistrement du droit d'auteur s'il publie ses ouvrages dans le Royaume-Uni, et cet enregistrement est valable dans tout l'empire. Il a été décidé que la "publication" n'implique pas nécessairement l' "impression," et la résidence peut être de la plus courte durée. Les auteurs américains auxquels il est fait allusion plus haut, dans le but d'empêcher leurs ouvrages d'être réimprimés dans des possessions britanniques, traversent le Saint-Laurent, résident pendant quelques jours sur le territoire canadien, expédient à Londres quelques exemplaires de leurs ouvrages prêts à être publiés là, et obtiennent par là même leur droit d'auteur dans tout l'empire. Ils retournent ensuite dans leur propre pays, où leurs ouvrages ont été imprimés et enregistrés, et envoient au Canada ces mêmes ouvrages sous forme de réimpressions étrangères de livres anglais enregistrés, et sur ces ouvrages le gouvernement canadien perçoit un impôt en faveur de l'éditeur américain, qui profite ainsi, dans son pays, d'un enregistrement qui n'est accessible à aucun sujet britannique, tandis qu'il possède lui-même, dans les possessions britanniques, un droit de réimpression qu'aucun habitant des colonies ne peut obtenir. Et pendant que les auteurs américains font constamment leur profit de ces dispositions de la loi, les Etats-Unis refusent de faire aucune convention internationale avec la Grande-Bretagne, et n'ont aucun intérêt à en faire, parce que leurs citoyens peuvent sans restriction exploiter l'empire comme leur marché, tandis qu'ils n'offrent en retour aucun avantage dans leur propre marché. Au contraire, ils refusent l'enregistrement du droit d'auteur à quiconque n'est pas citoyen des Etats-Unis, ou ne peut pas donner des preuves d'une résidence assimilée au domicile.

Un éditeur américain, s'il désire conclure un arrangement avec l'auteur anglais enregistré, pour avoir le droit de réimprimer l'ouvrage de ce dernier, peut facilement écarter par la surenchère l'éditeur canadien, non seulement à cause des facilités plus grandes qu'il possède de produire l'ouvrage, et du marché plus étendu qu'il

trouve dans les Etats-Unis, mais encore parce qu'il aura à sa disposition le marché canadien avec ses 5,000,000 de lecteurs, attendu que les lois impériales sur la propriété littéraire interdissent la réimpression des ouvrages enregistrés, tandis qu'elles autorisent l'importation des réimpressions américaines. Dans plusieurs cas récents, le propriétaire anglais d'un droit d'auteur a préféré vendre son droit à un éditeur américain plutôt qu'à un éditeur canadien, et s'est engagé, aux termes du contrat de vente, à poursuivre tout Canadien qui peut réimprimer son ouvrage pour le vendre au Canada, opération que l'éditeur américain se hâte de faire de suite pour son propre compte.

Il y a comparativement peu de cas où les éditeurs canadiens aient réussi à conclure des arrangements avec les propriétaires de droits d'auteur en Angleterre. Il est inutile d'en rechercher la raison. Ce n'est pas parce que les éditeurs canadiens ne sont pas disposés à offrir au propriétaire anglais de bonnes conditions, mais parce que les éditeurs américains possèdent de plus grands avantages, et parce que les auteurs anglais préfèrent traiter avec des éditeurs des Etats-Unis. Il est superflu de dire qu'on peut faire en sorte qu'il soit dans leur intérêt de traiter avec des éditeurs canadiens, ou de publier des éditions pour les colonies. Des efforts de quarante années de la part des populations de l'Amérique Britannique du Nord et les représentations du bureau colonial ont été impuissants à modifier leur manière d'agir, alors qu'il s'agit pourtant de pourvoir aux besoins du public lecteur de l'Amérique-Britannique du Nord.

Ayant cité ces faits, qui montrent les inconvénients causés au Canada par les lois impériales sur les droits d'auteur, j'espère que Votre Seigneurie appréciera l'ardent désir qu'éprouve le gouvernement canadien d'y voir apporter remède aussitôt que possible. Si, en vertu de la loi de la législation impériale, le principal aliment du public lecteur du Canada doit lui venir des Etats-Unis, il s'ensuit que le commerce que font ceux qui publient des livres pour le Canada est beaucoup plus restreint qu'il ne devrait l'être, considérant les besoins du peuple de ce pays et les moyens qu'il possède de l'approvisionner lui-même, et il s'ensuit qu'on continue à encourager de plus en plus tous ceux qui sont employés dans la fabrication des livres à s'établir avec leurs familles aux Etats-Unis plutôt qu'au Canada. Surchargés comme nous le sommes continuellement, par suite de la forte concurrence des Etats-Unis dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, il ne paraîtra pas étonnant à Votre Seigneurie que nous soyons enclins à nous plaindre lorsque, sur un point aussi important que l'approvisionnement de notre peuple, sous le rapport de la littérature, nous nous trouvons arrêtés par un monopole, nominalement en faveur des éditeurs de Londres, mais réellement et pratiquement en faveur des éditeurs des Etats-Unis, et quand nous sommes soumis à cet état de choses par suite d'un statut impérial passé il y a un demi-siècle, alors que les besoins et les moyens de la population de l'Amérique Britannique du Nord étaient bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, que cette population n'était qu'une mince fraction de ce qu'elle est maintenant, et que les pouvoirs du peuple, sous le rapport du gouvernement personnel, ne faisait qu'entrer en existence, tandis qu'ils ont atteint maintenant leur plein développement.

Je vais maintenant démontrer que la requête sur laquelle je suis chargé par le gouvernement canadien d'attirer l'attention de Votre Seigneurie, a été présentée avec insistance au gouvernement de Sa Majesté immédiatement après l'établissement du Dominion du Canada et à plusieurs reprises depuis, et qu'elle a toujours été reçu de façon à justifier notre espoir qu'on ne tarderait pas davantage à y faire droit.

Le 15 mai 1868, le Sénat du Canada votait une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général dans les termes suivants:

Sénat, 15 mai 1868.

" 1. D'appeler l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur les dispositions du statut impérial 10 et 11 Victoria, chap. 95, aux termes duquel pouvoir est donné à Sa Majesté d'approuver toute loi votée par la législature d'une possession britannique admettant dans telle possession des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enregistrés pourvu que, de l'avis de Sa Majesté, une protection raisonnable y soit accordée à l'auteur.

" 2. Pour faire ressortir auprès du gouvernement de Sa Majesté la justice et l'à-propos d'étendre les privilèges octroyés par le statut cité plus haut de façon que, quand, de l'avis de Sa Majesté, une sauvegarde et une protection raisonnable sont accordées aux auteurs, les réimpressions faites dans les colonies d'ouvrage anglais enregistrés soient mises sur le même rang que les réimpressions étrangères dans le Canada, ce qui protégera les droits des auteurs anglais d'une manière plus efficace et apportera un avantage matériel au commerce de l'imprimerie dans le Dominion.

" Ordonné que les membres du Conseil privé qui sont membres de cette Chambre se rendent auprès de Son Excellence le gouverneur avec la dite adresse.

" Attesté.

F. TAYLOR, *greffier du Sénat.*

En juin 1868, M. Rose, alors ministre des finances du Canada, étant à Londres, fut consulté par le bureau colonial pour des renseignemnnts au sujet de cette adresse, et dans un mémoire en date du 30 de ce mois, il exposa brièvement les inconvénients que l'on éprouvait au Canada et déclara que, conformément à l'adresse du Sénat, c'était le désir du Canada qu'il fût permis à l'éditeur canadien de réimprimer des livres anglais enregistrés, en prenant une licence et en payant un impôt d'accise, contrôlé d'une manière efficace, de façon que le droit sur le nombre d'exemplaires réellement publié fut payé par ces éditeurs au gouvernement canadien au bénéfice de l'auteur.

Une lettre du bureau colonial au bureau du commerce disait qu'il y avait lieu d'examiner quelle conduite il fallait tenir à l'égard de la recommandation du Sénat du Canada demandant que les réimpressions faites dans les colonies d'ouvrages enregistrés soient placées sur le même rang que les réimpressions étrangères dans le Dominion, et que le duc de Buckingham et Chandos, alors principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, serait heureux de savoir si le mémoire soumis était suffisant pour permettre à Leurs Seigneuries du bureau du commerce de se former une opinion sur la question.

Le 20 juillet 1868, Sa Grâce informa le gouverneur général du Canada qu'il était entré en relation avec le bureau du commerce au sujet de la recommandation du Sénat, et qu'il instruirait Son Excellence du résultat aussitôt qu'il connaîtrait la manière de voir de Leurs Seigneuries.

La réponse du bureau de commerce, en date du 22 juillet 1868, portait que la question soulevée était par trop importante et impliquait trop de raisons de politique impériale pour qu'il fût possible de se rendre au désir exprimé dans l'adresse du Sénat qu'une législation sur le sujet fût adoptée pendant la session alors actuelle du parlement.

On ajoutait qu'il était très désirable que la question canadienne fut examinée en même temps que les négociations qui pourraient s'entamer avec les Etats-Unis, au sujet des droits d'auteur. La lettre contenait le paragraphe suivant qui, jusqu'à un certain point, disposait de la question pour le moment :—

Messeigneurs, cependant, admettent pleinement que la position anormale des éditeurs canadiens vis-à-vis de leurs concurrents des Etats-Unis d'Amérique, est un sujet qui exige un examen attentif; mais ils croient qu'il n'est pas possible d'entreprendre un examen satisfaisant sans entrer en même temps dans diverses autres questions ayant trait aux lois impériales sur les droits d'auteur, et sans toucher à la politique des traités internationaux sur les droits d'auteur, et ils sont d'avis, en conséquence, que le sujet devrait être traité en son ensemble et qu'il y aurait lieu de s'efforcer de mettre la loi générale des droits d'auteur sur une base plus satisfaisante surtout pour la partie qui a trait à tout le continent de l'Amérique du Nord.

Le duc de Buckingham et Chandos envoya, le 31 juillet 1868, la réponse formelle suivante au gouverneur général du Canada :—

" Votre Seigneurie verra que toute législation immédiate sur le sujet était impossible, mais que l'état anormal de la question dans l'Amérique du Nord n'est pas nié et qu'il est admis que la loi sur les droits d'auteur, en général, peut devenir un excellent sujet pour un examen ultérieur."

Le 9 avril 1869, le gouvernement du Canada mit de nouveau le sujet sur le tapis en transmettant au bureau colonial un mémoire du ministre des finances en réponse à la communication reçue du bureau de commerce et mentionnée plus haut, et, le 27 juillet 1869, fit une ample réponse à laquelle je prends la liberté de renvoyer Votre Seigneurie pour faire voir que la demande qui avait été faite par le Canada en 1868 et sur laquelle on fait encore aujourd'hui des instances, n'a pas été contestée sur son mérite, mais a été ajournée, dans l'espoir qu'il y aurait moyen de conclure, dans l'intervalle, quelque arrangement international avec les Etats-Unis, et dans la pensée qu'il serait imprudent de régler la question canadienne pendant que la possibilité de cet arrangement offrait quelque espoir. Le passage suivant de la réponse émet cette idée et donne un abrégé des conclusions auxquelles le bureau de commerce en est arrivé :—

" Dans ces circonstances, la force des raisons se trouve, suivant l'opinion des lords du commerce, contre toute adoption immédiate de la proposition du Canada. La vérité, c'est qu'il est impossible de faire aucun arrangement complet ou satisfaisant avec le Canada sans que les Etats-Unis y soient aussi parties. Toute protection qui peut être donnée aux auteurs sur l'une des rives du Saint-Laurent doit, pour avoir son effet, être étendue à l'autre rive ; et il est en conséquence impossible de mettre cette question à l'examen sans étudier en même temps les possibilités d'une convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Il y a des apparences qui laissent espérer une telle convention. En 1853-54, une convention internationale sur la propriété littéraire a été signée par les deux gouvernements, mais elle a été laissée à l'état de lettre morte. Pendant la dernière session du Congrès des Etats-Unis il a été présenté un bill établissant un système international de propriété littéraire dans les Etats-Unis. Il exigeait la publication *de novo* et la réimpression dans les Etats-Unis, comme condition d'enregistrement dans ce pays, et, sous ce rapport, était sujet à objection. Mais la correspondance a démontré que la question offrait un intérêt considérable, et il était évident que les Américains éprouvaient le besoin de conclure un arrangement international sur le sujet.

En conséquence, le 20 octobre 1869, le comte Granville informa le gouverneur général du Canada que le sujet présentait quelque difficulté et que le gouvernement de Sa Majesté jugeait nécessaire d'obtenir de nouveaux renseignements avant de prendre une décision sur la proposition du gouvernement canadien, mais que, dans l'intervalle, on pouvait s'occuper de cette partie de la loi impériale que ne touchaient pas les difficultés inhérentes à la présente question, savoir, que tandis que, en vertu de la présente loi, la publication dans le Royaume-Uni conférait le droit d'auteur dans tout l'empire, la publication dans une colonie ne pouvait pas conférer ce droit en dehors des frontières de cette colonie. Et il dit que le gouvernement de Sa Majesté était disposé à prendre des mesures, durant la session suivante, pour amender la loi sur ce point.

Le 20 décembre 1869, le gouverneur général du Canada transmit un nombre de documents dont l'un était une adresse qu'il avait reçu de l'Union typographique de Montréal, exposant en termes énergiques les effets préjudiciables, au Canada, des lois impériales sur la propriété littéraire. Son Excellence avait promis, en réponse, qu'elle ne manquerait pas d'appeler l'attention du Conseil privé sur le point ainsi soulevé.

Son Excellence transmit, en même temps, un rapport du ministre des finances sur la première communication mentionnée plus haut reçue du bureau de commerce. Le ministre se plaignait de ce que la demande du Canada était ajournée pour attendre l'action des Etats-Unis. Il disait : " Pour ce qui est de la seconde objection formulée contre le changement désiré dans la loi, le soussigné est prêt à admettre que le Canada ne devrait ni demander ni s'attendre à obtenir aucun privilège qui pourrait raisonnablement être regardé comme entravant ou retardant le règlement satisfaisant de la grande question d'un système international de propriété littéraire entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Mais il lui est impossible de voir comment le changement désiré dans la loi pourrait avoir un tel effet, surtout s'il était déclaré que le privilège accordé aux éditeurs canadiens ne serait que provisoire et temporaire et

prendrait fin par la conclusion d'aucun traité international sur la propriété littéraire entre les deux pays.

" Avec une semblable restriction, est-ce que l'octroi des privilèges demandés en faveur des éditeurs canadiens ne contribuerait pas à amener la conclusion d'un traité international sur la propriété littéraire, plutôt qu'à la retarder ou l'empêcher? Si les éditeurs canadiens étaient placés sur le même pied que leurs concurrents américains, ces derniers se trouveraient, dans une très grande mesure, privés des avantages pécuniaires qu'ils recueillaient, en l'absence d'un traité international sur la propriété littéraire, de leur exploitation des ouvrages des auteurs anglais."

Sur la question générale, que j'ai déjà discutée, le ministre a fait usage des expressions suivantes que je cite pour montrer qu'elles ne sont pas adressées pour la première fois au gouvernement de Sa Majesté et que ces plaintes ne sont pas des griefs nouvellement découverts.

" Aujourd'hui le public canadien doit en grande partie s'approvisionner, même en ce qui concerne la littérature étrangère, pour laquelle l'enregistrement peut être obtenu en Angleterre, à même les réimpressions faites aux Etats-Unis.

" On peut remarquer, pour répondre à ces objections, que l'éditeur canadien peut faire des arrangements avec l'auteur pour en obtenir la permission de publier; mais, avec la loi telle qu'elle est actuellement, il n'y a rien qui puisse soit engager l'auteur à céder, ou l'éditeur à obtenir cette permission; l'auteur a déjà fait, ou peut faire ses conventions avec l'éditeur étranger, qui sait que les circonstances lui fourniront une grande circulation dans le marché canadien et que même la petite partie de l'impôt prélevé sera payée par le lecteur du Canada, parce que la réimpression y est prohibée.

" Au surplus, l'éditeur étranger, ayant un plus grand marché chez lui et connaissant les avantages que lui donne l'accès dans le marché canadien, peut offrir à l'auteur de meilleures conditions que l'éditeur des colonies, et a les moyens d'indemniser l'auteur pour qu'il consente à abandonner son droit d'enregistrer et à s'abstenir d'imprimer au Canada."

Le ministre termine ainsi son rapport, qui était approuvé par Son Excellence en son conseil:—

" Après avoir pesé les arguments émis contre le changement de la loi sur la propriété littéraire, demandé dans l'adresse du Sénat, le soussigné désire recommander que l'attention des autorités impériales soient de nouveau appelée sur le sujet, et qu'elles soient instamment priées d'accéder à la demande du Sénat, avec l'entente, si cela est jugé à propos, que le changement dans la loi, s'il est fait, ne sera que temporaire et devra prendre fin lors de la conclusion d'un traité international sur la propriété littéraire entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

" En terminant, le soussigné prend la liberté de faire remarquer que, pendant les derniers mois, la présente question a été très amplement discutée dans les principaux journaux du Canada aussi bien que dans des assemblées publiques. Le public est d'avis, dans tout le pays, que le privilège demandé est équitable et raisonnable en soi, et qu'en l'accordant, non seulement on servirait les intérêts des auteurs anglais, mais on imprimerait encore un élan au commerce de librairie et d'imprimerie ainsi qu'aux autres branches alliées de l'industrie canadienne, et qu'on augmenterait au Canada la circulation des meilleurs ouvrages anglais, tout en éveillant les goûts littéraires et en développant le talent littéraire du peuple canadien."

A cette phase, les éditeurs anglais intervinrent et exercèrent une pression sur les lords du commerce, lesquels, à leur tour, insistèrent auprès du bureau colonial sur l'à-propos d'obliger les colonies à accepter la modification des lois impériales sur la propriété littéraire qui venait de leur être offerte sans demander de concession en retour, et qui étaient visiblement exigées par les plus élémentaires notions de justice, savoir, que la permission de publier dans une colonie serait équivalente à la publication dans la Grande-Bretagne, à condition que les colonies renoncent à leur droit, octroyé par la loi de 1848, d'importer des réimpressions de l'étranger.

Lorsqu'on accordait si peu, en réponse aux requêtes réitérées du Canada demandant le droit d'approvisionner notre public à l'aide de réimpressions, il est douteux

que le gouvernement canadien eût donné son assentiment à une mesure si peu importante, comparativement, mais lorsque à cette concession venait s'ajouter une condition qui aurait rendu les lois impériales sur la propriété littéraire absolument insupportables et impossibles à exécuter, il n'y avait qu'une seule réponse possible, et c'est cette réponse qui a été transmise du Canada, le 1er juillet 1870 ; elle disait que si, d'un côté, on ne pouvait faire valoir aucune objection contre le bill proposé, par lequel la publication dans une colonie devenait équivalente à la publication dans le Royaume-Uni, d'autre part, si l'on tenait compte du rappel suggéré de la loi impériale de 1847, sur les droits d'auteur, il était grandement à propos de faire maintenant même une législation quelconque.

Lord Kimberly pria le gouverneur général du Canada, le 29 juillet 1870, de lui transmettre un état complet du sentiment du gouvernement canadien sur la question, afin qu'on put s'en occuper avant la session alors prochaine.

En conséquence, le 30 novembre 1870, un rapport collectif du ministre des finances et du ministre de l'agriculture fut adopté par Son Excellence, en son conseil ; en voici la teneur :—

"La proposition que les soussignés désireraient émettre, c'est que l'impôt sur les réimpressions de livres publiés d'abord soit dans la Grande-Bretagne ou ses colonies, lorsque ces réimpressions sont importées d'un pays étranger, devrait être notablement augmenté; et qu'il devrait être perçu, dans tous les cas, au profit de l'auteur ou du porteur du droit d'auteur, lorsque ce dernier existe; et que pour empêcher qu'on n'élude la loi, on devrait exiger des importateurs la déclaration qu'aucun des ouvrages qu'ils peuvent prétendre importer libres de cet impôt, n'a jamais été publié, soit dans la Grande-Bretagne ou dans des provinces britanniques; que les réimpressions étrangères d'ouvrages publiés au Canada devraient être complètement interdites; que tout auteur, publiant au Canada, devrait être comme maintenant, protégé dans son droit d'auteur; mais que, à moins que des ouvrages anglais enregistrés ne fussent publiés simultanément au Canada, les éditeurs canadiens, porteurs d'une licence, devraient être autorisés à publier, en payant, au profit de l'auteur ou du propriétaire anglais du droit d'auteur, un droit d'accise qui serait perçu, au moyen de timbres, aussi facilemant que tout autre impôt de ce genre. Les soussignés ne doutent pas qu'un système comme celui qu'ils ont suggeré ne put être mis pratiquement à effet avec grand avantage pour les auteurs anglais qui, en règle générale, vendraient leur droit d'auteur pour le Canada à des éditeurs canadiens. Il est vrai que les éditeurs anglais ne pourraient pas obtenir dans les colonies la circulation qu'ils se sont longtemps efforcés, avec succès, d'y obtenir. Mais c'est en vain qu'ils doivent s'attendre que les éditions coûteuses publiées en Angleterre peuvent se vendre dans aucune partie du continent américain.

"Les soussignés recommandent, en conséquence, que Votre Excellence veuille bien faire savoir au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies qu'il n'y a pas de probabilité que le parlement du Dominion donne son assentiment à aucune mesure pour mettre en vigueur au Canada le droit d'auteur d'Angleterre, à moins qu'elle ne contienne des dispositions autorisant la publication locale ; et que, bien que le gouvernement canadien se déclare prêt à présenter une mesure qui offrira de grands avantages aux auteurs anglais, il lui faut, en ce qui concerne les réimpressions étrangères, avoir égard aux intérêts des canadiens aussi bien qu'à ceux des éditeurs anglais."

En 1872, le gouvernement du Canada n'avait pas encore de réponse définitive à la demande qui avait été faite par l'adresse du Sénat, de 1868, et qui avait été ajournée, comme nous l'avons dit plus haut, par le gouvernement de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'on pût recueillir de nouveaux renseignements, et jusqu'à ce qu'on pût connaître le résultat des négociations avec les Etats-Unis.

Le 14 mai de cette même année, le rapport suivant d'un comité du Conseil privé du Canada a été approuvé par Son Excellence le gouverneur général et transmis :

"Dans un mémoire en date du 10 mai 1872 des honorables ministres des finances et de l'agriculture exposant que les chambres du parlement canadien ont montré beaucoup d'anxiété à cause de l'état peu satisfaisant de la loi impériale sur la pro-

priété littéraire, attendu qu'aucune réponse n'a été donnée au rapport approuvé d'un comité du Conseil privé en date du 1er décembre 1870, ils croient qu'il est désirable que l'attention du gouvernement de Sa Majesté soit de nouveau appelée sur le sujet.

"Qu'ils ont raison de croire qu'une discussion assez considérable a eu lieu en Angleterre parmi les personnes intéressées dans les droits d'auteur, et que cette discussion a eu pour résultat d'attirer un grand nombre de personnes dans les rangs de ceux qui sont en faveur de la proposition soumise par le gouvernement dans le rapport déjà mentionné. Qu'il est évident que ceux qui ont le plus juste titre à la protection, c'est-à-dire les auteurs, ont enfin été convaincus que leurs intérêts ne sont pas servis par le maintien du présent système."

"Qu'il est sans doute vrai que les principaux propriétaires de droits d'auteur sont les éditeurs de Londres, mais qu'il est également vrai que ces éditeurs n'ont jamais payé aux auteurs une seule livre pour leur propriété littéraire en vue de la circulation au Canada.

"Qu'on ne saurait nier que la demande du Canada pour une publication simultanée au Canada devrait seule donner à l'auteur le droit à l'enregistrement de sa propriété littéraire. Que sous le présent système, qui n'est pas susceptible d'être défendu, et auquel on s'oppose, tant de la part des éditeurs anglais que de celle des éditeurs canadiens, ceux-ci sont traités avec la dernière injustice.

"Que les propriétaires d'ouvrages anglais enregistrés ont depuis longtemps la coutume de vendre aux éditeurs américains des feuillets provisoires de leurs ouvrages, et lorsque les éditeurs canadiens ont offert d'acquérir le droit d'auteur au Canada, par voie d'achat, on leur a répondu que les arrangements faits entre les éditeurs anglais et américains étaient de telle nature qu'ils ne permettaient pas de négocier avec les Canadiens.

"Que le Canada a voté une loi par laquelle les auteurs anglais peuvent enregistrer leur droit d'auteur au Canada, et s'est de plus déclaré disposé, lorsque les auteurs ne désirent pas enregistrer leur droit, à leur assurer une compensation équivalente, au moyen d'un impôt d'accise au bénéfice des auteurs, sur tous les ouvrages anglais enregistrés.

"Les ministres recommandent qu'une nouvelle demande soit faite au gouvernement de Sa Majesté de décréter, sans plus de délai, une loi sur le sujet.

"Le comité partage les vues exprimées dans le précédent rapport et le soumet à l'approbation de Votre Excellence."

Pendant la session de 1872 du parlement canadien, on vota une loi sur la propriété littéraire, semblable en substance et en principe à la loi de 1889. Cette loi fut réservée par le gouverneur pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

En mai 1874, le plaisir de Sa Majesté n'ayant pas été signifié, et les deux années pendant lesquelles la sanction royale pouvait être donnée devant expirer le 14 juin 1874, le Sénat et la Chambre des communes présentèrent à Son Excellence le gouverneur général des adresses lui demandant de représenter au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, la nécessité qui s'imposait, dans l'opinion du Sénat et de la Chambre des communes, de ne pas laisser la loi votée pendant la session de 1872 devenir caduque par l'expiration du délai de deux années énoncé dans la 57e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et désirant assurer Son Excellence que d'importants intérêts dans le Dominion étaient lésés par l'absence d'une législation comme celle que le bill avait pour but d'établir.

La réponse fut transmise le 15 juin 1874 par lord Carnarvon, disant que la loi impériale de 1842 était encore en vigueur dans toutes les possessions britanniques, en tant qu'elle interdisait l'impression d'un livre pour lequel le droit d'auteur existait en vertu de cette loi, et qu'on l'avait informé qu'il n'était pas de la compétence du parlement du Canada de voter une loi comme celle de 1872, parce que ses dispositions se trouveraient en contradiction avec les lois impériales, et qu'il n'avait d'autre alternative que de faire savoir à Sa Majesté que sa sanction ne pouvait pas convenablement être donnée au bill.

Lord Carnarvon terminait sa dépêche par le paragraphe suivant qui, je le soumets humblement, est une rénovation des promesses souvent faites sur ce sujet:—

"Je n'ignore pas que la question de la propriété littéraire pour les colonies a été depuis longtemps un sujet d'étude, et que des efforts ont été faits par le dernier gouvernement de Sa Majesté, avec votre aide et celle de vos ministres, pour arriver à la solution de cette difficile et très importante question. Je ne puis maintenant qu'exprimer mon désir de prêter mon concours, et mon vif espoir que nous pourrons sans difficulté nous entendre sur les dispositions d'une mesure qui, tout en sauvegardant les droits des propriétaires d'ouvrages enregistrés dans ce pays en vertu de la loi impériale, secondera les vues du gouvernement et du parlement du Canada."

En attendant l'accomplissement des promesses ainsi renouvelées par lord Carnarvon, le parlement du Canada vota, en 1875, sur la propriété littéraire au Canada, un bill soigneusement rédigé, de façon à éviter autant que possible un conflit avec la loi impériale. Afin d'enlever tout doute sur la validité de ce bill, on vota une loi impériale pour autoriser sa sanction. Cette dernière loi est connue dans la Grande-Bretagne sous le titre "loi canadienne de 1875 sur la propriété littéraire." Elle autorisait Sa Majesté à donner sa sanction au bill réservé, mais interdisait l'importation dans le Royaume-Uni de réimpressions, faites dans les colonies, de tout ouvrage qui pourrait être enregistré au Canada, et pour lequel l'enregistrement subsistait dans le Royaume-Uni. Il plaçait pratiquement la production de tels ouvrages au Canada sur le même pied que les réimpressions étrangères. La loi canadienne de 1875 reçut alors la sanction royale.

Il est inutile pour moi de parler en détail de cette loi, mais il peut être à propos de dire qu'elle paraît très libérale et équitable dans ses dispositions. Elle permet, en tout temps, d'importer l'édition originale de l'auteur, en sorte qu'on peut toujours se procurer des éditions supérieures et revisées. Elle établit un enregistrement provisoire, de façon à protéger un ouvrage publié dans les journaux. Elle donne un enregistrement temporaire pour protéger les ouvrages publiés sous forme de série, et étend tous les privilèges de l'enregistrement dans le Canada à tout sujet britannique et au sujet de tout pays qui a un traité sur ce point avec la Grande-Bretagne, et fait disparaître ainsi l'une des objections qui avaient été formulées d'abord, à savoir, l'effet que la législation canadienne sur la propriété littéraire pourrait avoir sur des négociations avec les Etats-Unis, si cette législation permettait la réimpression d'ouvrages enregistrés dans les Etats-Unis.

On a cru que, en attendant qu'on décidât si le Dominion était libre de légiférer sur la question des droits d'auteur en général, il était important d'avoir un système canadien d'enregistrement des droits d'auteur, parce que, depuis la loi impériale de 1842, les ouvrages publiés dans le Royaume-Uni pouvaient être enregistrés dans toutes les colonies, tandis qu'un ouvrage publié dans une des colonies ne pouvait pas obtenir l'enregistrement dans le Royaume-Uni. Notre loi, en conséquence, accorda un enregistrement local qui protégeait l'ouvrage publié au Canada et prohibait l'importation des réimpressions de cet ouvrage, après qu'il aurait obtenu l'enregistrement local, de la même manière que la loi impériale interdisait l'importation des ouvrages qui avait obtenu l'enregistrement en Angleterre.

Je veux maintenant parler à Votre Seigneurie des délibérations de la commission des droits d'auteur, de 1876, dont vous avez été un membre très marquant, et dans laquelle le Canada était représenté par feu sir John Rose. Dans la partie du rapport de cette commission qui traite des "Droits d'auteur dans les colonies," il se trouve quelques allégations et recommandations très importantes.

En premier lieu, dans la section 184, il est admis qu'il est hautement désirable que la littérature de ce pays soit mise à une portée facile des colonies, et que, dans ce but, la loi impériale devrait être modifiée de façon à pourvoir aux besoins des lecteurs des colonies.

Dans les sections 186, 187 et 188, se trouve le passage suivant que je prends la liberté de citer, à l'appui de l'exposé que j'ai fait, dans la première partie de cette lettre, des résultats qui ont immédiatement découlé de la loi impériale de 1842, et pour montrer que le gouvernement canadien ne fait aujourd'hui que réitérer une assertion souvent répétée dont la vérité est depuis longtemps établie et admise:

"186. Ces moyens ne sont pas susceptibles d'emploi et sont même impraticables, vu les grandes distances que l'on trouve dans plusieurs des colonies et la dissémination de leur population, et jusqu'à ce qu'on ait publié des éditions anglaises moins coûteuses, le lecteur des colonies ne pourra obtenir des livres anglais enregistrés qu'en les achetant aux prix élevés auxquels ils sont publiés, avec l'augmentation qui s'ajoute nécessairement à ces prix par les frais de transport et autres charges résultant de l'importation de livres du Royaume-Uni.

"187. Dès que la loi de 1842 sur la propriété littéraire fut votée, il s'éleva de suite des plaintes et d'énergiques représentations furent faites par les provinces de l'Amérique du Nord pour faire admettre dans ces provinces les réimpressions moins coûteuses, faites aux Etats-Unis, des ouvrages anglais. En 1846, le bureau colonial et le bureau de commerce admirent la justice et la valeur des représentations faites auprès du gouvernement impérial," tendant à démontrer les résultats dommageables produits dans nos colonies les plus éloignées par la mise en vigueur de la loi impériale sur la propriété littéraire, et, en 1847, on vota une loi pour amender la loi relative à la protection, dans les colonies, des ouvrages ayant droit à l'enregistrement dans le Royaume-Uni."

"188. Le principe de cette loi, généralement connue sous le nom de "Loi concernant les réimpressions étrangères," a pour but de permettre aux colonies de tirer profit des réimpressions de livres anglais enregistrés, faites à l'étranger, et de protéger, en même temps, les intérêts des auteurs britanniques."

Les résultats de la loi concernant les réimpressions étrangères sont exposés de la façon suivante, dans les sections 193 et 194:

"193. En tant que les auteurs et les propriétaires de droits d'auteur, dans la Grande-Bretagne, sont concernés, cette loi a eu un insuccès complet. Les réimpressions étrangères d'ouvrages enregistrés ont été abondamment introduites dans les colonies, surtout les réimpressions américaines dans le Dominion du Canada, mais aucune compensation, si ce n'est pour des montants d'une ridicule exiguïté, n'a été donnée aux auteurs ou propriétaires. Il apparaît, d'après les rapports officiels, que durant les dix années expirées en 1876, le montant reçu de toutes les 19 colonies qui ont profité des avantages de la loi, n'a été que de £1,155 13s. 2½d., dont £1,084 13s. 3½ d. ont été reçus du Canada, et que, sur ces colonies, sept n'ont absolument rien payé aux auteurs, pendant que six ont versé, de temps à autre, de petites sommes de quelques chelins.

"194. Ces résultats très peu satisfaisants de la loi concernant les réimpressions étrangères joints au fait que les ouvrages des auteurs britanniques, enregistrés non seulement dans le Royaume-Uni mais encore dans les colonies, étaient ouvertement imprimés aux Etats-Unis et importés au Canada sans payer de droits, donna lieu a des plaintes, de la part des auteurs et éditeurs britanniques, et on fit de vigoureux efforts pour obtenir le rappel de la loi."

La requête sur laquelle j'ai insisté dans cette lettre, et les griefs que la loi du Canada de 1889 sur la propriété littéraire était destinée à faire disparaître, sont énoncés brièvement de la manière qui suit, dans la section 195 et les deux suivantes:

"195. Une contre-plainte a été faite par les Canadiens. Ils prétendaient que, bien qu'ils pussent encore importer et vendre des réimpressions américaines, en en payant l'impôt, ils n'avaient pas la permission de réimprimer des ouvrages anglais, et n'avaient pas les bénéfices de ce commerce, qui, de fait, était réserve aux Américains. Pour se défendre de l'accusation de négligence à percevoir l'impôt, ils alléguaient que, grâce à l'immense étendue de frontières et à d'autres causes, et par suite aussi de la négligence qu'apportaient les propriétaires anglais de droits d'auteur à donner à temps aux autorités locales un avis des ouvrages enregistrés, il leur avait été impossible d'empêcher d'introduire dans le Dominion des impressions américaines.

"196. Les Canadiens demandaient qu'il leur fût permis de rééditer eux-mêmes les livres, en vertu de licences octroyées par le gouverneur général, et que les éditeurs ainsi licenciés payassent un impôt d'accise de 12 pour 100 au bénéfice des auteurs. On prétendait que, par ce moyen, les Canadiens pourraient vendre à meilleur marché

18

que les Américains, dans une mesure suffisante pour empêcher la contrebande; et que, en outre, l'auteur britannique aurait la certitude de recevoir sa rémunération, attendu que l'argent serait sûrement perçu sous forme d'un droit d'accise, bien qu'il ne pût pas être perçu par l'entremise des douanes. Cependant, des objections furent formulées contre cette proposition, et on n'y donna pas suite.

"197. Ces considérations amenèrent à suggérer que la réédition fût permise au Canada, sous la sanction de l'auteur, et que l'enregistrement fût accordé aux auteurs dans le Dominion; et, là-dessus, on agita une question, savoir: si on devrait permettre que les éditions canadiennes qui coûteraient probablement moins cher que les éditions anglaises, fussent importées dans le Royaume-Uni et les autres colonies."

Le rapport expose ensuite la teneur de la loi canadienne de 1875, et déclare, ce qui est sans doute exact, qu'il s'était écoulé trop peu de temps depuis sa sanction, pour qu'on pût juger de tous ses résultats.

Dans les sections 206, 207 et 208, les recommandations suivantes, pleines de libéralité, étaient faites en faveur des colonies.

"206. Nous recommandons les deux manières suivantes d'obvier à la difficulté d'obtenir un approvisionnement de littérature anglaise à bas prix pour les lecteurs des colonies: 1° l'introduction d'un système de licences dans les colonies. 2° la continuation, avec quelques modifications, cependant, des dispositions de la loi concernant les réimpressions étrangères.

"207. En proposant l'introduction d'un système de licences, on n'a pas l'intention de s'ingérer dans le pouvoir qu'ont maintenant les législatures coloniales de s'occuper de la question de l'enregistrement des ouvrages, en tant que leur propre colonie y est concernée. Nous proposons que, dans le cas où le propriétaire d'un ouvrage enregistré ne se prévaudrait pas des dispositions de la loi sur la propriété littéraire (s'il en existe) dans une colonie, et dans le cas où on n'a recours à aucune mesure équivalente, par la réédition dans la colonie, ou autrement, dans un délai raisonnable après la publication ailleurs, pour s'assurer une quantité d'exemplaires suffisante pour la vente en général et la circulation dans la colonie, une licence puisse, sur demande, être accordée pour rééditer l'ouvrage dans la colonie, avec une retenue, en faveur du propriétaire du droit d'auteur, d'une certaine somme spécifiée pour cent, et pas moins, ou d'une redevance à l'auteur, laquelle pourra être établie par la loi locale. Cette loi devrait établir des dispositions efficaces pour la perception et la transmission de redevance au propriétaire du droit d'auteur.

"208. Nous ne croyons pas pouvoir être plus explicite dans nos recommandations, et nous ne pensons pas, du reste, que les détails d'une semblable loi puissent être réglés par la législature impériale. Nous préférerions que le règlement de ces détails fût laissé à la législation spéciale dans chaque colonie."

Je ne sache pas que ces recommandations aient été repoussées par aucun membre de la commission, même par ceux qui représentaient la "Copyright Association" de la Grande-Bretagne, et dont la lettre est annexée à la dépêche de Votre Seigneurie du 25 mars dernier.

Le rapport paraît avoir été terminé le 25 mai 1878, mais les recommandations que j'ai notées, comme tant d'autres faites en faveur des colonies, au sujet des droits d'auteur, n'ont malheureusement pas été mises à effet.

Votre Seigneurie ne peut pas s'étonner que, après la promesse de lord Grey, faite il y a plus de 40 ans et après plus de 22 années d'efforts de la part du Canada, au moyen d'adresses des deux branches du parlement, d'un mémoire de nos ministres des finances et de l'agriculture, d'"ordres en conseil" et de statuts votés à l'unanimité dans les deux chambres, présentés par trois gouvernements successifs, représentant des sentiments politiques opposés, et à chaque phase du mouvement, avec des encouragements qui nous permettaient de compter sur un examen juste et favorable de nos représentations, de la part du gouvernement de Sa Majesté,—le parlement canadien ait cru, en 1869, que la loi votée alors pour donner suite à ce qui avait été demandé si souvent, ce qui n'avait jamais été refusé, et avait été recommandé par les plus hautes autorités dans la Grande-Bretagne, après mûre délibération, recevrait une attention favorable du gouvernement de Sa Majesté, lorsque le gouvernement du Canada vint

demander l'assentiment du gouvernement impérial pour émettre une proclamation qui donnerait force de loi au bill.

Je m'abstiens respectueusement de discuter ici les difficultés légales que Votre Seigneurie a relevées, au sujet du pouvoir que peut avoir le parlement canadien de voter cette loi, parce que je comprends que Votre Seigneurie me permet de discuter ce point séparément, et parce qu'il n'a aucunement trait au principe qui fait l'objet de la présente discussion.

Jusqu'ici, il a toujours été entendu, par le Canada et la Grande-Bretagne, ou affirmé distinctement par la Grande-Bretagne, que le Canada n'avait pas le pouvoir de voter cette loi, mais on a toujours laissé espérer au Canada qu'il obtiendrait ce pouvoir, et j'ose demander en conséquence, que, si Votre Seigneurerie continue à être de l'avis que le pouvoir n'existe pas, elle veuille bien proposer une législation qui règle définitivement le point, en conférant ce pouvoir, et que, si vous êtes d'avis que le pouvoir existe, vous conseillerez à Sa Majesté de consentir à l'émission d'une proclamation que donne force de loi au statut de 1869, avec l'assurance—que nous avons déjà offerte—que la plus respectueuse attention sera apportée à toute suggestion, dans le but de perfectionner la loi, que Votre Seigneurie pourra croire utile de faire, après avoir entendu ce qui peut être dit de chaque part.

Dans la dépêche du 25 mars, Votre Seigneurie disait, sous forme de suggestion, que le Canada examinerait, sans doute, très sérieusement, s'il ne serait pas convenable et désirable de laisser la loi telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce qu'on ait appris quelle attitude prendraient les Etats-Unis sur la question des droits d'auteur. Cette attitude a été annoncée depuis. C'est l'attitude qui a suivi chaque tentative d'établir une convention avec les Etats-Unis au sujet des droits d'auteur pendant les dernières vingt-cinq années. La seule mesure qui ait jamais été présentée dans le Congrès des Etats-Unis en vue d'un arrangement international, ou pouvant de quelque manière former la base d'un tel arrangement, a exigé, comme condition indispensable au droit d'auteur dans les Etats-Unis, soit par traité ou par statut, la réimpression dans les Etats-Unis. Ceux qui connaissent le mieux l'état de l'opinion publique dans ce pays, ont la certitude que cette condition ne sera jamais abandonnée. Nous avons vu que toutes les mesures tendant à conclure un pacte international, même avec cette condition, y compris même la mesure qui était pendante lorsque la dépêche de Votre Seigneurie a été écrite, ont été rejetées par le Congrès.

J'espère donc que nous n'exigeons pas trop en demandant qu'une décision finale, dans le cas du Canada, ne soit plus ajournée davantage pour attendre l'action des Etats-Unis.

Permettez-moi de signaler encore, à ce sujet, les deux points auxquels j'ai déjà fait allusion.

1. Que la présente méthode de faire du Canada un marché pour les réimpressions américaines, et d'arrêter les imprimeries canadiennes au profit des imprimeries américaines, en ce qui concerne les ouvrages anglais enregistrés, a une tendance directe à induire les Etats-Unis à refuser tout pacte international.

2. Qu'en tant que la loi canadienne actuelle, sur la propriété littéraire, offre au propriétaire d'un droit d'auteur enregistré une protection dans tout pays qui peut faire un traité avec la Grande-Bretagne, on ne peut pas dire, comme il a déjà été dit, que le gouvernement autonome au Canada, sur ce sujet, aurait au moins pour effet d'empêcher des négociations avec les Etats-Unis en vue d'un arrangement international.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Votre obéissant serviteur,

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice pour le Canada.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 8 novembre 1890.

Au Très honorable lord Stanley de Preston.

MILORD,—Au sujet de votre dépêche, n° 160, du 28 août, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour soumettre à vos ministres, afin d'obtenir les observations qu'ils peuvent avoir à offrir, copie de la lettre de la Société des Auteurs, au sujet du projet de loi du Canada sur la propriété littéraire.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

La Société des Auteurs au bureau colonial.

4 RUE PORTUGAL, LINCOLN INN FIELDS,

LONDRES, W. C., 3 novembre 1890.

MILORD,—En réponse à la lettre de sir Robert Herbert, en date du 17 septembre 1890, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie qu'une assemblée du comité général de la Société des Auteurs, comprenant le sous-comité des droits d'auteur, a été tenue pour examiner les questions soulevées par sir J. Thompson dans son rapport à Votre Seigneurie du 14 juillet 1890. Je suis chargé par le comité de vous faire connaître les faits suivants :—

1. Le comité ne peut exprimer aucune opinion sur la politique générale que le gouvernement de Sa Majesté croira convenable d'établir pour le Canada en ce qui touche à la question des droits d'auteur.

2. Il espère, cependant, que si le gouvernement de Sa Majesté croit devoir faire décréter une loi pour donner suite aux principes du statut canadien sur la propriété littéraire, cette loi contiendra des dispositions pour opérer la perception de droits d'auteur réellement suffisants.

3. Il expose que les clauses de la loi canadienne sur la propriété littéraire, 52 Vic., c. 29, concernant la perception des droits d'auteur, ne sont pas suffisantes pour opérer cette perception, et

4. Il paraît douteux au comité si la loi canadienne sur la propriété littéraire, 52 Vic., c. 29, n'a pas pour effet d'abolir complètement le droit d'auteur, à moins que la personne qui le possède ne réimprime ou ne publie de nouveau au Canada, dans le délai d'un mois après l'impression ou la publication ailleurs.

Tout au moins, la rédaction de la loi est ambiguë sur ce point.

J'ai, etc.,

W. OLIVER HODGES.

Sir John Thompson à lord Stanley de Preston.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 décembre 1890.

MILORD,—Profitant de la permission que m'a donnée Votre Excellence de lui soumettre le résultat de ma conversation avec lord Knutsford sur l'état de la question de la propriété littéraire au Canada, je prends la liberté de faire l'exposé suivant :

Lord Knutsford n'était pas favorable aux vues que j'avais exprimées relativement aux pouvoirs du parlement du Canada, dans mon rapport à Votre Excellence, en date du 3 août 1889. Ce sujet a fourni matière à une longue discussion entre Sa Seigneurie et moi, avec le résultat que ni l'un ni l'autre n'a changé d'opinion. Lord Knutsford a terminé la discussion en remarquant que, à moins que la question constitutionnelle ne fût décidée en notre faveur par le comité judiciaire du Conseil privé, il pensait qu'il ne serait pas possible d'amener le parlement britannique à voter une loi pour donner aux colonies la liberté de légiférer sur la propriété littéraire.

Sa Seigneurie était d'avis qu'on pourrait peut-être engager le parlement à voter une loi permettant que la sanction royale fût donnée à un statut comme la loi canadienne de 1889, qui permettrait d'émettre des licences pour réimprimer les ouvrages anglais enregistrés.

Sa Seigneurie ajouta que, pour cet objet, il exigerait que son action fût soutenue autant que possible par le gouvernement canadien.

Sa Seigneurie a accueilli avec faveur l'offre que j'ai faite de mettre par écrit, et au long, les raisons que je lui avais exposées sur les avantages du statut canadien de 1889, et il n'a pas été nécessaire que j'y ajoutasse rien sur les points constitutionnels présentés dans mes rapports et à nos entrevues. De là ma lettre à lord Knutsford, en date du 14 juillet 1890, que Votre Seigneurie à vue, je crois, et qui a été approuvé par le conseil, avant mon retour au Canada, par décret ministériel du 7 août 1890.

Mon rapport du 3 août 1889, et ma lettre du 14 juillet 1890, contiennent tous les faits et arrangements que je crois pouvoir présenter maintenant à Votre Excellence.

A ce sujet, néanmoins, je désire appeler l'attention de Votre Excellence sur la dépêche reçue dernièrement du bureau colonial, transmettant à Votre Seigneurie une lettre d'Oliver Hodges, secrétaire honoraire du comité des droits d'auteur de la Société des Auteurs, en date du 3 novembre 1890. Cette lettre indique, je crois, que la Société des auteurs a reçu avis de lord Knutsford qu'il serait favorable à la ratification de la loi canadienne de 1889. La société offre, en conséquence, deux ou trois suggestions tendant au perfectionnement de la loi, mais ne renouvelle pas sa demande de désaveu, et n'attaque pas maintenant le principe de la loi.

Pour montrer combien peu raisonnables sont les lois anglaises sur la propriété littéraire, dans leur application au Canada, en permettant aux auteurs américains d'obtenir l'enregistrement dans tout l'empire (ce que les sujets britanniques ne peuvent pas obtenir aux Etats-Unis), je prends la liberté de vous soumettre un extrait du *London Law Journal* du 29 novembre dernier.

"Un Américain ou un autre auteur étranger peut obtenir en Angleterre l'enregistrement de son droit d'auteur en publiant d'abord son ouvrage dans les possessions britanniques; mais est-il nécessaire aussi que cet auteur soit, à l'époque de la publication, domicilié dans ces possessions? C'est une question que la Chambre des lords n'a pas décidée dans la cause célèbre de *Routledge vs Low*, 37 Law J. Rep. Chanc. 454, dans laquelle lord Cranworth et lord Chelmsford, s'appuyant sur la cause de *Jeffryes vs Roosey*, 24 Law J. Rep. Exch. 81, ont décidé que le domicile est nécessaire, et lord Westbury et lord Cairns qu'il ne l'est pas. En consultant le préambule de la loi de propriété littéraire, de 1842, et les termes de la loi de naturalisation de 1870, par lesquels la propriété—avec certaines exceptions qui ne comprennent pas la propriété littéraire,—peut être possédée par des étrangers de la même manière que par des sujets britanniques nés dans l'empire, nous n'avons aucun doute que la position prise par lord Westbury et lord Cairns est la bonne. Mais il faut que, sur un point si important, tout doute disparaisse; et nous apprenons, avec une vive satisfaction, que la nouvelle loi concernant la propriété littéraire, rédigée par la Société des Auteurs, et que lord Monkswell doit bientôt présenter à la Chambre des lords, contient quelques courtes phrases qui donneront aux auteurs étrangers un titre à l'enregistrement des droits d'auteur sans restriction, et exempteront le littérateur américain de plus d'un voyage au Canada qu'il entreprend maintenant afin de s'assurer une position légale indiscutable sous ce rapport."

Il est réellement regrettable de constater que ce journal (au lieu de faire voir le peu d'équité qu'il y a pour l'auteur américain à arrêter l'imprimerie canadienne, par une résidence simulée au Canada, et à forcer ce pays à percevoir un impôt de douane en sa faveur, quand nous importons son ouvrage), semble trouver dur que l'auteur américain soit obligé de faire les frais d'un voyage au Canada.

Je puis aussi signaler à Votre Excellence un exposé des vues de la Société des Auteurs, tel qu'il est donné dans un récent numéro de l'*Author*, dont la *Canadian Gazette* du 27 novembre reproduit des extraits. J'espère me procurer l'article lui-même dans un jour ou deux.

L'argument en faveur du Canada reçoit un nouvel appoint du bill qui a été présenté récemment dans le Congrès des Etats-Unis. On verra que maintenant, aussi bien que dans toutes les occasions précédentes, comme je l'ai fait remarquer dans ma lettre à lord Knutsford, la seule mesure concernant les droits d'auteur que projettent les Etats Unis, est une mesure qui contient la condition de réimpression, comme le fait la nôtre. Il ne saurait donc y avoir aucune raison d'attendre l'action des Etats-Unis en faveur de la convention de Berne, si longtemps espérée, avec les auteurs britanniques, et que la dépêche de lord Knutsford, du 25 mars dernier, nous demandait d'attendre.

En ce qui concerne les amendements que l'on peut exiger, dans notre loi de 1889, nous serions, naturellement, tout prêts à les faire. Je crois, cependant, que M. Hodges, en disant que la perception du droit d'accise en faveur du porteur anglais de droit d'auteur enregistré, n'est pas suffisamment assurée, n'a pas tenu compte du fait que Votre Excellence, en son conseil, doit établir, aux termes de la loi, des règlements en vertu desquels cette perception doit être assurée. Ces règlements seront nécessairement préparés avec l'intention très marquée de rendre cette perception tout à fait efficace.

Je prépare, actuellement, sur ce sujet, un rapport adressé à Votre Excellence, en son conseil, dans le but d'évoquer cette insistance que lord Knutsford a dit devoir renforcer son action.

Je suis porté à croire qu'une communication de Votre Excellence à lord Knutsford donnerait un vigoureux essor à la question, préalablement à l'action du conseil.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De Votre Excellence, le dévoué serviteur,

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 18 *décembre* 1890.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport, en date du 15 décembre 1890, du ministre de la justice, appelant l'attention sur une minute du conseil approuvée par Votre Excellence, le 17 août 1889, au sujet de la loi votée par le parlement du Canada à la session de cette année, et intitulée: "Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur."

Le comité, partageant les vues exprimées dans ce rapport, est d'avis que Votre Excellence veuille bien en transmettre une copie au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 15 décembre 1890.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur un rapport qu'il lui a fait, le 3 août 1889, au sujet d'une loi votée par le parlement du Canada à la session de cette année et intitulée: "Acte modifiant l'Acte concernant le droit d'auteur." La loi en question n'a pas encore été mise en effet, car elle attend la signification du plaisir du gouvernement de Sa Majesté, pour qu'une proclamation lancée par Votre Excellence la mette en vigueur.

A ce même sujet, le soussigné désire appeler votre attention sur la dépêche de lord Knutsford à Votre Excellence, en date du 3 août 1889, dans laquelle Sa Seigneurie veut bien exprimer son désir que la question soit de nouveau mise à l'examen par vos ministres, et dans laquelle Sa Seigneurie termine en faisant con-

naître son entier vouloir de donner son concours autant que possible à toute mesure bien élaborée qui pourrait sauvegarder effectivement les droits des propriétaires de droit d'auteur en vertu de la loi impériale, et satisfaire, en même temps, les désirs du peuple canadien.

Dans le mois de juillet 1890, le soussigné a eu l'honneur de faire valoir personnellement auprès de lord Knutsford les arguments en faveur de l'attitude prise par le soussigné, dans son rapport du 3 août 1889, tant à propos des pouvoirs du parlement du Canada qu'au sujet des raisons pour lesquelles une loi comme la loi des droits d'auteur, de 1889, devait être votée et mise librement en effet.

Avec la permission de Sa Seigneurie, les idées qui furent alors soumises à son examen, ont été couchées par écrit dans une lettre du soussigné à Sa Seigneurie, en date du 14 juillet 1886, et les idées exprimées dans cette lettre ont été approuvées par Votre Excellence, en son conseil, le 7 août dernier.

On a soumis au soussigné, à ce sujet, une dépêche du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 8 novembre dernier, transmettant à Sa Seigneurie une lettre de M. Oliver Hodges, secrétaire honoraire du comité des droits d'auteur de la Société des Auteurs, en réponse à une lettre de sir Robert Herbert, du 17 septembre 1890.

M. Hodges fait savoir à lord Knutsford qu'une réunion du comité général de la Société des Auteurs, comprenant un sous-comité des droits d'auteur, a été tenue pour étudier les questions soulevées par le soussigné dans sa lettre à lord Knutsford du 14 juillet 1890, et dit qu'il a été chargé par ce comité d'informer Sa Seigneurie que, bien que le comité ne puisse exprimer d'opinion sur la politique générale que le gouvernement de Sa Majesté jugera à propos de suivre à l'égard du Canada, relativement à la question des droits d'auteur, il a l'espoir que, si le gouvernement de Sa Majesté croit devoir légiférer pour donner effet à la loi du Canada concernant les droits d'auteur, cette législation devra contenir des dispositions pour rendre réellement efficace la perception des droits d'auteur. Il soutient que les clauses relatives à la perception de ces droits, dans la loi canadienne de 1889, concernant les droits d'auteur, ne sont pas suffisantes pour opérer une perception convenable et qu'il paraît douteux au comité si cette loi ne propose pas d'abolir tout à fait les droits d'auteur, à moins que les personnes qui y ont des titres ne réimpriment ou ne publient de nouveau au Canada, en vertu de ses dispositions.

Le soussigné a maintenant l'honneur de recommander qu'une requête instante soit présentée au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, demandant qu'il soit présenté au parlement du Royaume-Uni, à sa présente session, une loi qui puisse régler définitivement les questions qui ont été soulevées à propos du droit d'auteur au Canada. En présentant cette requête, le gouvernement de Votre Excellence ne s'écarte pas de la position qu'il a prise dans le rapport du soussigné en date du 3 août 1889, lequel rapport a été régulièrement approuvé par Votre Excellence, en son conseil; mais puisqu'on a exprimé des doutes sur le pouvoir qu'avait le parlement canadien de voter cette loi, il est très désirable et nécessaire qu'on fasse disparaître ces doutes par une législation impériale. La manière la plus satisfaisante pour le Canada, dont cette législation pourrait être faite, serait une loi affirmant la pleine autorité du Canada à légiférer sur la question des droits d'auteur en ce pays, nonobstant les lois impériales faites antérieurement sur ce sujet. Une telle loi ne ferait que suivre les données de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et se trouverait conforme aux promesses faites par les ministres de Sa Majesté, de temps à autre, et exposées dans la lettre du soussigné à lord Knutsford à la date du 14 juillet.

Vu les doutes qui ont été exprimés, il serait très à propos, suivant l'avis du soussigné, que la loi canadienne de 1889, concernant les droits d'auteurs, fût aussi ratifiée et confirmée par une loi impériale.

En ce qui concerne les objections soulevées contre la loi de 1889, concernant les droits d'auteur, et exposées par M. Hodges, le soussigné convient qu'il faudra apporté le plus grand soin à rendre la perception des droits d'auteurs réellement efficace. L'avis émis dans la lettre de M. Hodges, que les clauses se rapportant à cette perception, contenues dans la loi précitée, ne sont pas suffisantes, ne tient probablement

pas compte du fait que des règlements à ce sujet doivent être faits par Votre Excellence, en son conseil, en vertu des pouvoirs conférés par la 4e section. Dans le rapport approuvé du soussigné, en date du 3 août 1889, il était dit " que le gouvernement du Canada serait prêt à soumettre au gouvernement de Sa Majesté les règlements qui pourraient être faits en vertu de la dite loi pour assurer la perception du droit d'auteur et son remboursement aux parties intéressées." Le soussigné ne saurait convenir, avec M. Hodges, que " la loi de 1889 peut avoir pour effet d'abolir entièrement le droit d'auteur, à moins que la personne qui y a des titres ne réimprime ou ne publie de nouveau au Canada." La loi parle simplement de la réimpression, en vertu d'une licence, d'ouvrages enregistrés ; et en la lisant attentivement, on ne trouvera pas, le soussigné en est convaincu, qu'elle porte atteinte aux droits des propriétaires d'ouvrages enregistrés sur aucun autre point. En outre, la section sixième sauvegarde le titre de ceux qui peuvent avoir un droit d'auteur, lorsque la loi entrera en vigueur, et les empêche d'être atteints même jusqu'à ce point.

Sur les points mentionnés dans les lettres de M. Hodges, il ne saurait y avoir de désaccord entre le gouvernement de Votre Excellence et la société que ce monsieur représente, quant à la reconnaissance des titres des propriétaires de droits d'auteur, et quant à la nécessité de rendre la loi efficace.

Le soussigné recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON, *ministre de le justice.*

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 18 mars 1891.

Au gouverneur général, etc., etc., etc.

MILORD,—Au sujet de votre dépêche n° 237, du 20 décembre 1890, j'ai à vous faire savoir que toute la question des droits d'auteur au Canada a été mise à l'examen, mais que le gouvernement de Sa Majesié a cru qu'il serait désirable, en fin de compte, d'ajourner la réponse à cette dépêche jusqu'à ce qu'on ait vu comment la question des droits d'auteur sera finalement réglée avec les Etats-Unis.

Vos ministres voudront sans doute aussi étudier les effets probables, au Canada, de cette législation.

J'ai, etc., etc.,

KNUTSFORD.

RÉPONSE

(84)

À un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 1er mars 1892 :—Pour un état indiquant le nombre de commissions royales qui ont été émises depuis la confédération, à qui elles ont été émises, leur objet, ce que chacune a coûté, et le total des frais.

Par ordre,

CHARLES H. TUPPER,

Pour le secrétaire d'Etat.

COMMISSIONS royales d'enquêtes.

Noms.	Date.	Objet des enquêtes.	Frais.
			$ cts.
Donald A. Smith, écuier........	17 déc. '69	Pour s'enquérir de la cause et de la nature des entraves mises à l'entrée paisible de l'honorable Wm McDougall dans les Territoires du Nord-Ouest.	... .
L'hon. Francis Godshall Johnson	3 sept. '70	Pour s'enquérir de l'état des lois, etc., se rapportant à l'administration de la justice dans la Terre de Rupert et le Territoire Nord-Occidental.	4,710 22
Casimir Stanislas Gzowski, Delino Dexter Calvin, George Laidlaw, Hugh Allan, Pierre Garneau, l'hon. Wm J. Stairs et Alexander Jardine.	16 nov. '70	Pour s'enquérir des meilleurs moyens à prendre afin d'améliorer les communications par eaux du Canada, et développer le commerce avec la partie nord-ouest de l'Amérique septentrionale.	7,031 80
L'hon. Joseph Goderic Blanchet, Edward Blake, écuier, C.R., l'hon. Antoine Aimé Dorion, l'hon. James McDonald et l'hon. John Hillyard Cameron.	28 juin '73	Pour s'enquérir, etc., *re* certaine résolution proposée par l'honorable M. Huntington, en parlement, le 2 avril 1873, au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique.	332 60
L'hon. Charles Dewey Day, l'hon. Antoine Polette et James Robert Gowan.	14 août '73	do do	10,918 64
John Dickenson, Charles Logie Armstrong et Jean Normand.	27 sept. '73	Pour s'enquérir de la cause des débordements qui se produisent périodiquement dans le fleuve Saint-Laurent entre Québec et Montréal.	2,257 06
John Farquhar Bain et Joseph Dubuc.	22 déc. '73	Pour s'enquérir, etc., *re* réclamations du droit de commune et de couper du foin dans la province de Manitoba.	817 60
Honoré Mercier, John Dewe et William Gramis Parmelee.	21 fév. '74	Pour s'enquérir de la condition et de l'administration du bureau de poste de Montréal.	....
John W. Cudlip................	23 janv. '75	Pour s'enquérir des accusations portées contre Edward Meyer, premier préposé au débarquement à Montréal.	....
John Maule Machar et Matthew Ryan.	17 mai '75	Pour s'assurer, etc., des personnes qui ont droit à des concessions de terres à Manitoba.	8,963 21

COMMISSIONS royales d'enquêtes—*Suite.*

Noms.	Date.	Objet des enquêtes.	Frais.
			$ cts.
L'hon. Alexander Morris........	7 janv. '76	Pour s'enquérir, etc., *re* réclamations contradictoires à des terres d'occupants dans le Manitoba.	818 08
Larratt W. Smith, John P. Featherston et Adam Hope.	22 juill. '76	Pour s'enquérir de l'administration de la compagnie du ch. de fer Northern du Canada	3,435 94
Alexander Anderson............	19 août '76	Pour s'enquérir de l'administration, etc., des terres des sauvages, Col.-Britannique...	150,069 36
Gilbert Malcolm Sproat.........	19 do '76	do do	
L'hon. Edmund B. Wood........	23 mai '78	Pour s'enquérir de réclamations contradictoires à des terres d'occupants dans le Manitoba	4,971 43
Edgar Dewdney, Joseph Taillefer et James Albert Manning Aikens.	24 mars '80	Pour s'enquérir d'accusations concernant l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest.	2,415 82
George M. Clark, Samuel Keefer et Edward Miall.	16 juin '80	Pour s'enquérir de matières se rattachant au chemin de fer canadien du Pacifique.	37,934 41
L'hon. Joseph Dubuc et l'hon. James Andrews Miller.	14 avril '81	Pour s'enquérir de certaines réclamations à des terres dans le Manitoba.	... .
David Breakenridge Reed.......	22 déc. '81	Pour s'enquérir de certaines accusations portées contre Son Honneur Wilmot Richard Squier.	1,908 51
Aquila Walsh et Wm Pearce.....	20 fév. '82	Pour s'enquérir de réclamations contradictoires à des terres d'occup. dans le Manitoba	....
L'hon. George William Burton..	28 juill. '82	Pour s'enquérir de certaines accusations portées contre Son Honneur Wilmot R. Squier.	1,908 51
George McKenzie Clark, Frederick Broughton et D'Arcy E. Boulton.	7 oct. '82	Pour s'enquérir de certaines réclamations se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial.	22,025 49
Aquila Walsh et Henry Hall Smith.	14 juin '84	Pour s'enquérir de réclam. contradictoires à des terres d'occupants dans le Manitoba.	....
L'hon. Joseph Adolphe Chapleau et l'hon. John Hamilton Gray.	4 juill. '84	Pour s'enquérir de l'immigration chinoise dans la Colombie-Britannique.	9,755 05
William Purvis Rochfort Street, Roger Goulet et Amedée E. Forget.	30 mars '85	Pour s'enquérir, etc., *re* énumération des métis dans les Territoires du Nord-Ouest.	41,562 48
Joseph Alphonse Ouimet, Thomas McKay et Henry Numa.	25 fév. '86	Pour s'enquérir, etc., *re* compensation pour pertes ou dommages résultant de l'insurrection des métis et sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest.	53,660 36
Roger Goulet..........	1er mars '86	Pour s'enquérir, etc., *re* énumération des métis dans les Territoires du Nord-Ouest en dehors du Manitoba.	... .
L'hon. Thomas Wardlaw Taylor.	22 do '86	Pour s'enquérir des accusations portées contre Jeremiah Travis, magistrat stipendiaire, Territoires du Nord-Ouest.	1,278 00
Thomas Pringle, John Kennedy et Etienne H. Parent.	17 juill. '86	Pour s'enquérir, etc., *re* affermage passé et futur d'eaux pour fins manufacturières tout le long du canal Lachine.	5,269 16
L'hon. sir Alex. Tilloch Galt, G.C.M.G., Collingwood Schrieber, George Moberly, Egerton Ryerson Burpee et Thomas E. Kenny.	14 août '86	Pour s'enquérir de l'opportunité de constituer une cour de commissaires des chemins de fer.	25,746 65
John Kelly Barrett........ ...	26 oct. '86	Pour s'enquérir des accusations portées contre Thomas Dupont, inspecteur de district du revenu de l'intérieur, division de la Colombie-Britannique.	....
L'hon. James Armstrong, Augustus Toplady Freed, John Armstrong, Samuel R. Heakes, Jules Helbronner, Michael Walsh et James Alfred Clark.	9 déc. '86	Pour s'enquérir, etc., *re* la question du travail, ses relations avec le capital, etc.	58,921 27
L'hon. John Edward Rose ..	4 fév. '86	Pour s'enquérir des accusations portées contre Son Honneur William Miller.	... .
Roger Goulet et Narcisse Omer Côte.	9 mai '87	Pour s'enquérir, etc., *re* énumération des métis et réclamations des colons blancs, dans les Territoires du Nord-Ouest.	....

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(84*a*)

À un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 1er mars 1892 :—Pour un état indiquant le nombre de commissions royales qui ont été émises depuis la confédération, à qui elles ont été émises, leur objet, ce que chacune a coûté, et le total des frais.

Par ordre,

CHARLES H. TUPPER,

Pour le secrétaire d'Etat.

COMMISSION DES RÉSERVES, COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Frais de la commission, depuis la création de la commission mixte, 10 mai 1878	$ 26,015 82
Frais de la commission présidée par M. Sproat, du 10 mai 1878 au 31 janvier 1880	22,862 92
	$48,878 74

COMMISSIONS royales d'enquêtes—*Fin.*

Noms.	Date.	Objet des enquêtes.	Frais.
			$ cts.
William A. Gibson, Urias Carson, Patrick Kirwan, Louis Côté et Hugh Allan McLean.	22 nov. '87	Commission royale *re* la question ouvrière, etc.	....
Guillaume Boivin..	17 mars '88	do do	....
John Kelly et Wm Haggarty....	25 do '88	do do	....
L'hon. Christopher Salmon Patterson.	3 sept. '88	Pour s'enquérir de certaines accusations portées contre Son Honneur Robert Patterson Jellett.	205 00
do do ..	16 do '88	Pour s'enquérir de certaines accusations portées contre Son Honneur Martin Campbell Upper.	924 93
L'hon. Edward Ludlow Wetmore	2 nov. '88	Pour s'enquérir d'accusations portées contre le commissaire Lawrence Herchmer et le sous-commissaire William H. Herchmer, de la police à cheval du Nord-Ouest.	1,200 00
George Hague, l'hon. George Wheelock Burbidge, Edmond Barbeau et John Mortimer Courtney.	14 do '91	Pour s'enquérir de la condition présente du service civil à Ottawa.	6,317 43
Etienne Parent, William Henry Griffin, R. S. M. Bouchette, John Langton, William Smith, Thomas Reynolds et Charles S. Ross.	22 juin '68	Pour s'enquérir de la condition présente et des nécessités probables du service civil.	5,769 53
Donald McInnis, Edmond J. Barbeau, Joseph C. Taché, Alfred Brunel, Wm White, John Tilton et W. R. Mingaye.	16 do '80	Pour s'enquérir de l'organisation du service civil.................. } 1881.. $ 9,636 22; 1882.. 1,367 23	11,003 45

RAPPORT

[99]

Au sujet d'une dépêche de lord Knutsford demandant au gouvernement canadien de lui communiquer son opinion relativement à la plainte que le gouvernement du Canada a établi une prétendu distinction au détriment des citoyens des Etats-Unis dans la question des péages sur les canaux.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 17 *juin* 1892.

Le comité du Conseil privé a examiné la dépêche ci-jointe, datée du 4 novembre 1891, de lord Knutsford, demandant au gouvernement canadien de lui communiquer son opinion relativement à la plainte que le gouvernement du Canada a établi une prétendue distinction au détriment des citoyens des Etats-Unis dans la question des péages sur les canaux.

Le ministre des chemins de fer et canaux, auquel la dépêche a été renvoyée, soumet les observations suivantes sur la matière :—

D'après l'article 27 du traité de Washington le gouvernement impérial doit demander au Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux Welland, du Saint-Laurent et autres, aux mêmes conditions que pour les habitants du Canada.

Le tarif du fret de toutes sortes transporté par les canaux depuis les lacs d'en haut jusqu'à Montréal fixe le taux du péage à 20 centins par tonneau.

Le 4 avril dernier le gouvernement adopta un arrêté du conseil décrétant que l'on rembourserait la partie des péages sur canaux perçus sur le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin transporté par le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, ou à tout port à l'est de Montréal, dans tous les cas d'exportation de ces produits, mais dans ces cas seulement. Ce remboursement devait dans ce cas réduire les péages sur les produits mentionnés plus haut à 2 centins par tonneau. Le même arrêté établit que pour réclamer la réduction sur ces produits l'on devra démontrer qu'ils ont été primitivement expédiés à Montréal, ou quelque port à l'est de Montréal, transportés à cet endroit, et qu'ils sont réellement sortis du pays ; à la condition que le transbordement aux ports intermédiaires ne ferait pas perdre le droit à cette réduction—pourvu que ce transbordement ait eu lieu dans un endroit du Canada.

Cet arrêté du conseil avait pour effet de fixer le taux du péage sur tous les produits désignés transportés par le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent. sans distinction relativement à la nationalité. S'il est transporté du blé, du maïs, des pois, de l'orge, du seigle, de l'avoine, de la graine de lin ou du sarrasin par la route du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, pour l'expédition à l'étranger, il est accordé une réduction, laquelle profite aux navires des deux nationalités. Implicitement les navires ont la permission de transborder leur fret pourvu que le transbordement ait lieu dans un port canadien, mais s'il se fait aux Etats-Unis, le navire perd son droit à la réduction des péages. Et cette perte de droit à la réduction s'applique au navire canadien qui transborderait son fret dans un port des Etats-Unis comme au navire américain faisant le transbordement dans le même port.

En préparant les règlements pourvoyant au paiement de péages pour l'usage de ses canaux, le gouvernement canadien se proposait d'encourager l'expédition par mer par la route du Saint-Laurent, et c'est dans ce but qu'il a accordé aux voituriers la

réduction d'une grande partie des péages sur canaux, à condition que le grain de certaines classes, savoir: le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin, serait transporté à Montréal pour l'expédition à l'étranger, et expédié en conséquence. Mais pour tout autre fret qui traverse les canaux il n'y a pas de réduction, quelque soit d'ailleurs la destination.

En conséquence si un navire canadien apporte à Montréal, pour l'expédition à l'étranger, du grain pour lequel la réduction a été établie, il obtient la réduction. Mais s'il le débarque avant d'arriver à Montréal à quelque port, soit du côté canadien soit du côté américain de la frontière, il n'obtient pas de réduction. A la suite de la demande de la Grande-Bretagne d'accorder aux navires des Etats-Unis l'usage des canaux canadiens aux conditions imposées aux nationaux, les navires américains faisant le transport des classes de grains prescrites ont droit à la réduction en arrivant à Montréal, aux mêmes conditions précisément que les navires canadiens. Comme eux aussi s'ils déchargent leur cargaison à quelque port avant Montréal, soit du côté canadien soit du côté américain de la frontière, ils n'obtiennent aucune réduction. Sous ce rapport donc les navires des deux pays se trouvent exactement dans la même position, et ils se servent des canaux exactement dans les mêmes conditions.

On prétend que le règlement canadien crée une distinction entre les deux nationalités parce qu'on permet aux navires des deux nations, sans perdre le droit à la réduction, de transborder les cargaisons à destination de Montréal dans un port intermédiaire du Canada, tandis que les mêmes navires ne peuvent recevoir la réduction si leurs cargaisons sont transbordées dans un port américain. Pour parler strictement, ce règlement ne crée pas de différence dans l'usage des canaux, bien qu'il établisse incontestablement une distinction défavorable aux ports américains comme endroits de transbordement. Le navire américain peut obtenir sa réduction tout comme le navire canadien en transbordant sa cargaison (si cela est nécessaire) dans un port canadien. D'un autre côté ni les navires du Canada ni ceux des Etats-Unis ne peuvent obtenir la réduction s'ils font le transbordement dans un port des Etats-Unis.

D'après les dispositions de l'arrêté du conseil il est évident que le Canada permet à ses propres navires comme à ceux des Etats-Unis de se servir des canaux canadiens à des conditions qui assurent le transport d'une certaine classe de trafic par le Saint-Laurent jusqu'à Montréal, mais en offrant l'encouragement en question il ne distingue aucunement sous le rapport du paiement pour l'usage de ses canaux entre les navires des Etats-Unis et les siens propres. C'est la prétention qu'à cet égard le Canada, tout en favorisant sa route nationale, impose précisément les mêmes conditions aux deux nations. La seule convention stipulée dans le traité c'est que les citoyens des Etats-Unis se servent des canaux canadiens aux mêmes conditions que la population canadienne; et cette similarité est conservée par l'imposition des mêmes conditions et la jouissance des mêmes privilèges, avec la même restriction pour les navires des deux nationalités.

Aux termes de l'article 30 du traité de Washington il a été convenu que les sujets anglais pourraient, sans payer de droit, transporter sur des navires anglais des effets, produits ou marchandises d'un port ou d'un endroit du territoire des Etats-Unis sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui les réunissent, à un autre port ou endroit du même territoire des Etats-Unis, pourvu qu'une partie de ce transbordement fut fait aux Canada par voiturage sur terre et en entrepôt. Et le même article, *mutatis mutandis*, accordait un privilège exactement semblable aux citoyens des Etats-Unis pour les effets, produits ou marchandises transportés d'un endroit du Canada, en passant par le territoire des Etats-Unis, à un autre endroit du Canada. Il a été de plus convenu par le même article que les Etats-Unis pourraient suspendre le droit de transport ainsi accordé aux sujets anglais si le Canada privait en aucun temps les citoyens américains de l'usage des canaux canadiens aux conditions imposées aux Canadiens. Le protocole à la conférence entre les hauts commissaires anglais et américains relativement à l'article 30 du traité de Washington porte ce qui suit:—

" C'est le désir et il a été convenu que l'arrangement du transbordement dépende de la non-existence de péages ou règlements différentiels des canaux canadiens, ainsi que de l'abolition du droit d'exportation imposé par le Nouveau-Brunswick sur le bois américain destiné à la consommation dans les Etats-Unis."

Le Canada prit immédiatement les mesures nécessaires pour exempter le bois américain du droit d'exportation imposé par le Nouveau-Brunswick, et cela au coût de $150,000 par année, remplissant ainsi les conditions exigées pour garantir l'application de l'article 30.

Il est donc évident qu'aux termes de l'article 30 du traité, complété par le protocole de la conférence en question, le remède que les Etats-Unis se réservaient au cas où le Canada priverait les citoyens des Etats-Unis de l'usage des canaux aux conditions imposées aux nationaux, était indiqué par cet article (*voir* dernière clause de l'article 30 et le protocole de la conférence, articles de 26 à 33), et les Etats-Unis y ont eu recours il y a longtemps. La pénalité stipulée par les Etats-Unis d'après cet article, dans le cas de distinction entre les sujets des deux nations pour l'usage des canaux, était contre le Canada la suspension du droit de transporter, sans droits, ainsi que décrit dans l'article 30, des marchandises d'un port situé dans le territoire des Etats-Unis à un autre port du même territoire. Et il était convenu par l'article en question que les Etats-Unis pourraient suspendre ce droit si ses citoyens étaient traités différemment dans l'usage des canaux canadiens. Une résolution conjointe du Sénat et du Congrès passée le 3 mars 1883 établissait qu'avis serait donné au Canada incessamment que l'article 30 du traité de Washington prendrait fin à l'expiration de deux années de la date de l'avis. En conséquence le secrétaire Manning publia le 2 et le 24 juillet 1885 des instructions basées sur l'avis donné en conformité de la résolution conjointe abrogeant l'article 30 du traité, enlevant aux navires canadiens le privilège de transporter sans droits le trafic d'un endroit des Etats-Unis à un autre sur le même territoire en passant par le territoire canadien, appliquant par là au Canada la pénalité pour distinction dans l'usage des canaux, bien qu'il n'existait réellement aucune différence. Le Canada n'a plus jamais profité du privilège en question depuis le 2 juillet 1885, quoique jusqu'ici il n'ait pris aucune mesure pour priver les Etats-Unis du privilège correspondant stipulé par ce pays dans le 30ème article du traité de Washington.

Donc, bien que le gouvernement canadien ne puisse admettre que l'arrêté du conseil établisse au détriment des navires américains une distinction dans l'usage de ses canaux, sauf si l'on interprète le fait de limiter à un port canadien le transbordement dont il y est question comme constituant une distinction, les Etats-Unis ont déjà imposé la pénalité convenue entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, si le cas se présentait.

Les faits que M. Keep, le secrétaire de l'association des voituriers sur les lacs, et d'autres personnes, ont exposés au gouvernement américain sont sous bien des rapports inexacts quant aux chiffres, et les déductions qui en sont tirées ne sont pas concluantes.

Le fait par exemple que l'on aurait prélevé au port d'Ogdensburg, pendant la saison de 1891, des péages préférentiels sur les canaux pour une somme totale de $53,395.67, est fortement erroné.

M. Keep allègue que sur le fret expédié à Ogdensburg par les canaux canadiens, en 1891, les péages se sont élevés à $55,037.05. D'après les relevés ocfficiels des canaux le fret total transporté à Ogdensburg, en 1891, par le canal Welland, a été réellement de 272,947 tonnneaux, et les péages se sont élevés à $53,444.37. Le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin ne formaient que 191,607 tonneaux du fret total transporté par le canal et ainsi déchargé à Ogdensburg, et les péages pour cette quantité de grains s'élevaient à $38,321.40. Et ce sont les seuls articles du fret pour lesquels il y a, aux termes de l'arrêté du conseil, réduction sur le péage lorsqu'ils sont expédiés à Montréal. La différence entre la somme des péages sur marchandises sujettes à réduction et le plein montant des péages est en conséquence de $34,489.26, au lieu de $53,395.67, ainsi que le mentionne M. Keep dans le mémoire des voituriers sur les lacs. Sur la quantité de

grain pour lequel il y a réduction, qui a été transporté par le canal Welland à Ogdensburg, on a transbordé à ce port 17,817 tonnes pour Montréal. La réduction sur cette quantité, si elle eût été accordée, aurait été de $3,207, et cette somme constitue la seule différence dans les péages entre les deux routes, et le seul montant à l'égard duquel on pourrait prétendre qu'il existe une distinction. Le reste des 191,607 tonnes a été transporté dans les Etats de l'est.

Quant au fret autre que le blé, le maïs, les pois, l'orge, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin, déchargé en 1891 à Ogdensburg, si l'on a payé les péages complets la même chose aurait eu lieu pour les navires canadiens dans les eaux canadiennes, et il n'y aurait eu ni remboursement ni réduction d'aucune espèce, en sorte que les navires canadiens et américains sont précisément sur le même pied à cet égard.

Il est à peine nécessaire de discuter l'allégation de M. Keep qu'il y a différence dans l'usage des canaux par les Canadiens et les Américains pour la raison que les péages sur les canaux dans la navigation à l'ouest sont de 20 centins par tonneau, tandis qu'ils ne sont que de 10 centins par tonneau dans la navigation à l'est. Sauf pour ce qui a rapport aux grains déjà mentionnés, ce dernier ne prétend pas qu'il y ait une différence à l'égard du montant de ces péages entre les navires canadiens et américains naviguant à l'est ou à l'ouest respectivement, ni que la destination des cargaisons pour l'est ou pour l'ouest n'affecte à aucun égard le péage exigé. Les navires canadiens ou américains sont tenus au même taux de péage pour traverser les canaux dans la même direction, et le lieu de leur destination ou toute autre circonstance étrangère n'influent aucunement sur ces péages. Il est difficile de comprendre que l'on puisse attacher quelque importance à la prétention de M. Keep qu'il existe une différence par suite d'aucune des raisons alléguées par lui.

Cependant, bien que le Canada prétende, comme il vient d'être allégué, qu'il s'est conformé aux obligations que la Grande-Bretagne l'a prié de se charger à l'égard de ses canaux, il désire toutefois conserver comme par le passé des relations amicales avec les Etats-Unis, et dans ce but il est prêt à concéder à ce pays tout ce qui est compatible avec sa position et conforme aux intérêts de sa population. Les conditions du traité de Washington à l'égard du commerce international étaient éminemment destinées à conserver ces relations amicales entre les deux pays, et il est probable que le moyen le plus satisfaisant de parer à la difficulté actuelle serait de faire servir jusqu'à un certain point les conditions de ce traité au moins pour ce qui a trait à la question qui nous occupe. Dans le but d'en arriver à une bonne entente sur ces points, le Canada serait disposé à conclure l'arrangement suivant:—

En ce qui concerne la navigation des canaux Welland et du Saint-Laurent, des taux de péage imposés et de la réduction accordée, les citoyens des Etats-Unis seront traités comme le sont les sujets de Sa Majesté britannique, sans égard aux ports de transbordement ou d'exportation, si les Etats-Unis veulent bien en agir de même à l'égard des Canadiens dans le canal du Sault Sainte-Marie. De plus on devra rétablir les dispositious de l'article 30 du traité de Washington accordant aux navires canadiens le pouvoir de faire le transport en la manière y décrite.

Le comité est d'avis, suivant la recommandation du ministre des chemins de fer et canaux, que Votre Excellence transmette copie de cette minute au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, ainsi qu'une autre copie au ministre de Sa Majesté à Washington.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

